

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DE LA PECHE



RECUEIL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

sur les secteurs

DOMANIAL et FONCIER, AGRICULTURE, ELEVAGE, et PECHE

JANVIER 2005

SAJC

Service des Affaires Juridiques
et du Contentieux
Tél : 020 22 604 44

Coopération Franco-Malgache



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

UPDR

Unité de Politique
de Développement Rural
Tél : 020 22 563 16
Fax : 020 22 643 08

AVANT – PROPOS

Dans l'esprit général de bonne gouvernance qui doit désormais prévaloir dans tous les secteurs, et particulièrement dans le développement rural qui occupe encore une place prépondérante dans l'économie nationale,

Pour faire évoluer l'Agriculture d'une manière rapide mais durable, et engendrer ainsi un nouvel essor pour le pays,

il est primordial de disposer de l'outil qui permettrait de mieux gérer le monde rural. Il s'agit en l'occurrence du Code Rural dont l'objet est justement d'améliorer le cadre institutionnel et juridique d'une part, et d'amener tous les usagers à en respecter le contenu d'autre part.

Soucieux de bien remplir sa mission à cet égard, le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (MAEP) s'est efforcé dans un premier temps de regrouper tous les textes en vigueur régissant les secteurs **domanial et foncier, agriculture, élevage et pêche**¹ dans un Recueil unique.

Le présent Recueil constitue un préalable nécessaire à l'élaboration du Code rural malgache qui serait un document de compilation de ces différents textes, de portée pratique et beaucoup plus facile à manipuler par les usagers.

Le contenu du Recueil :

Le Recueil comprend les 04 secteurs relevant du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche. D'autres textes ayant des liens plus ou moins directs avec le développement rural sont relevés dans une rubrique « Divers ».

Chaque secteur est subdivisé en plusieurs rubriques. Et dans chaque rubrique, la hiérarchie des textes est observée. En d'autres termes, les décrets ou arrêtés suivent directement les textes de base auxquels ils sont rattachés. Autant que faire se peut, la manipulation et la recherche sont facilitées.

Néanmoins, en dépit de notre souhait d'éviter la disparité des textes qui y sont contenus et de faire de ce document une nouveauté, des textes très anciens datant de la période coloniale mais qui restent toujours en vigueur y sont encore reproduits. Ces textes anciens seront réactualisés selon les circonstances.

Aussi, nous nous inclinons d'avance sur les éventuelles imperfections, des manquants pourraient avoir lieu, mais le Recueil sera amélioré au fur et à mesure de l'évolution du contexte existant.

La présentation du Recueil :

Le Recueil est présenté en livres et CD ROM.

Les livres sont réservés à l'usage interne du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche. Ils seront fournis à tous les responsables dudit Ministère aussi bien à l'échelon central que régional. Les CD ROM, en exemplaires limités, seront mis à la disposition des Institutions et Ministères, ainsi que des Régions.



Notre ambition est de donner satisfaction à tous ceux qui veulent avoir sous la main tous les textes régissant les activités des secteurs domanial et foncier, agriculture, élevage et pêche. Nous voudrions autant que possible toucher un large éventail du public concerné, et être utiles à tout un chacun, tout particulièrement le monde rural, du sommet à la base.

L'objectif du Ministère aussi bien avec ce Recueil qu'avec le futur Code rural est d'amener tous les acteurs producteurs de développement rural et opérateurs ainsi que l'administration au strict respect des textes.


Le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage
et de la Pêche

RANDRIARIMANANA Harison Edmond

¹ Il est à signaler que le secteur environnement et eaux et forêts ne sont pas inclus dans ce recueil car fait déjà l'objet d'un recueil distinct du Ministère de l'Environnement et des Eaux et Forêts. Mais, il sera intégré au Code rural malgache de même que les autres secteurs concernés.

DOMAINE ET FONCIER

REGIME DU SOL

DOMAINE PUBLIC

ORDONNANCE N° 60-099 DU 21 SEPTEMBRE 1960 RÉGLEMENTANT LE DOMAINE PUBLIC

TITRE I DEFINITION, CONSISTANCE, CONSTITUTION ET CONDITION JURIDIQUE DU DOMAINE PUBLIC.

CHAPITRE PREMIER DEFINITION.

Art. 1^{er} — L'ensemble des biens, meubles et immeubles qui, à Madagascar, constituent le domaine de l'Etat, des provinces, des communes ou de toute autre collectivité publique dotée de la personnalité morale, déjà existante ou qui viendrait à être instituée, se divise en domaine public et domaine privé.

La présente ordonnance fixe le régime du domaine public.

Art. 2. — Le domaine public comprend ceux de ces biens qui soit par leur nature, soit par suite de la destination qu'ils ont reçue de l'autorité, servent à l'usage, à la jouissance ou à la protection de tous et qui ne peuvent devenir, en demeurant ce qu'ils sont, propriété privée.

CHAPITRE II

§ 1^{er}. — *Consistance du domaine public.*

Art. 3. — Le domaine public se subdivise en trois fractions principales, caractérisées par l'origine des biens qui les composent :

1° Le domaine public naturel essentiellement immobilier, dont l'assiette et la destination sont l'œuvre de la nature ;

2° Le domaine public artificiel, tantôt immobilier, tantôt mobilier, dont l'établissement est le fait du travail et de la volonté de l'homme ;

3° Le domaine public légal, c'est-à-dire, celui qui, par sa nature et sa destination, serait susceptible d'appropriation privée, mais que la loi a expressément classé dans le domaine public.

Art. 4. — En conséquence, font partie du domaine public les biens ci-après, sans que cette énumération soit limitative :

a. Domaine public naturel

1° Les parties de la mer qui forment des golfes, baies ou détroits enclavés dans les terres ;

2° Le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées périodiques et régulières ;

3° Les havres et les rades ;

4° Les étangs salés et les marais salants en communication directe et naturelle avec la mer, les chenaux et étiers, ainsi que les lagunes ;

5° Les ports maritimes, abstraction faite des ouvrages d'art qui en sont les dépendances ;

6° Les mêmes ports utilisés par la marine militaire ;

7° Les fleuves, rivières, cours d'eau, lacs et étangs.

La domanialité publique est, en ce qui les concerne, fixée par la limite des plus hautes eaux d'hivernage, sans débordement. Toutefois, la domanialité publique des fleuves, rivières, cours d'eau, lacs et étangs, situés dans certaines zones de Madagascar qui seront déterminées par décrets en conseil des Ministres après consultation des personnes morales intéressées, est fixée par la limite des eaux moyennes du mois de juin. Cependant, la propriété des terres, sises en dehors des eaux moyennes du mois de juin, mais recouvertes plus ou moins périodiquement par les plus hautes eaux d'hivernage avant tout débordement, ne confère aucun droit de propriété sur les eaux qui continuent à dépendre du domaine public et qui grèvent ces terres d'une servitude d'écoulement. Les propriétaires de ces portions de terre ne peuvent, en conséquence, y faire, sans autorisation expresse de l'administration, aucun travail de quelque sorte que ce soit, susceptible de modifier, transformer ou restreindre cette servitude.

8° Les ports fluviaux, abstraction faite des ouvrages d'art qui en sont les dépendances ;

9° Les sources ordinaires lorsqu'elles donnent naissance à un cours d'eau, les sources thermales et minérales et les puits naturels dans les limites déterminées par le niveau des plus hautes eaux sans débordement.

A l'égard des sources ordinaires, des décrets pris en conseil des Ministres pourront prononcer leur déclassement et leur retour dans le domaine privé, après une procédure régulière d'enquête de commodo et incommodo dans les mêmes formes que celles qui sont prescrites pour les déclarations d'utilité publique.

b. Domaine public artificiel

10° Les dépendances immédiates et nécessaires des ports de commerce maritimes, telles que digues, môles, brise-lames, jetées, quais, terre-pleins, cales d'embarquement, bassins, écluses, formes de radoub, grues ou patins, cales ou slips de carénage ou de halage, chaussées, dans les limites déterminées, d'une part par les lignes extérieures des ouvrages de protection des eaux, d'autre part par la ligne intérieure des quais et terre-pleins, ainsi que tous engins de manutention tels que grues, treuils, ponts-bascules chaque fois qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une concession ou d'une autorisation d'outillage privé ;

11° Les mêmes dépendances en ce qui concerne les ports fluviaux ;

12° Les mêmes dépendances en ce qui concerne les ports militaires ;

13° Les ouvrages effectués pour assurer ou faciliter la défense, la circulation ou l'écoulement sur les cours ou pièces d'eaux, digues, barrages, écluses, pieux, balises, épis), dans la limite des terrains occupés, lorsque ces ouvrages ont été effectués par des collectivités mandatées à cet effet ;

14° Les puits aménagés à l'usage du public et les travaux de protection et d'aménagement des sources visées au neuvième alinéa du présent article ;

15° Les canaux de navigation et les cours d'eaux canalisés dans les limites déterminées par le bord extérieur des chemins de halage et des marchepieds ; ainsi que leurs dépendances immédiates (digues, talus, écluses, barrages, dérivations éclusières, maisons d'éclusiers, machines élévatoires, engins fixes de halage, engins de manutention et d'exploitation) ;

16° Les canaux d'irrigation et de dessèchement, les aqueducs, conduites d'eaux, digues et barrages, chaque fois qu'ils ne sont pas construits dans un intérêt privé, ensemble les installations de toute nature (travaux de captage, usines, machines élévatoires et autres appareils de distribution, vannes) qui en sont les accessoires indispensables, ainsi que les chemins réservés, le long de ces ouvrages, pour l'entretien dans les limites déterminées par le bord extérieur desdits chemins ;

17° Les eaux recueillies et canalisées pour l'usage public ou collectif, les conduites, canaux et aqueducs qui les amènent, les fontaines ou bornes-fontaines, qui les distribuent, les lavoirs et abreuvoirs, les égouts, ainsi que les diverses installations (usines, machines et engins) nécessaires à leur fonctionnement et chemins réservés le long de ces ouvrages, en vue de leur entretien ;

18° Les voies publiques de toute nature, routes, rues, places, jardin et squares publics, dans les limites déterminées par les dimensions des emprises en y comprenant, s'il y a lieu, des talus tant en remblai qu'en déblai, sous réserves des règles relatives à l'alignement et à la voirie ; les trottoirs, fossés et canaux latéraux, ensemble les ouvrages d'art (ponts, ponceaux, aqueducs, murs de soutènement) et les dépendances desdites voies (gares de dépôts comprises entre les fossés latéraux de la route, gares d'évitement, chambres d'emprunt) dans la limite des terrains occupés ;

19° Les voies ferrées et les dépendances nécessaires à leur exploitation, telles que gares, stations, haltes, voies de garage d'évitement et de manœuvre, passages supérieurs ou inférieurs pour voie de terre, passages à niveau, fossés d'écoulement et tous ouvrages d'assainissement, ouvrages d'art nécessaires à la conservation de la voie et à la circulation (ponts, ponceaux, aqueducs, tunnels, quais et trottoirs de débarquement, établis le long de la voie affectée aux voyageurs, aux bestiaux et aux marchandises, quais servant à entreposer les combustibles et quais d'embarquement militaires), appareils de manœuvre, de manutention et leurs emplacements (postes vigies, poteaux indicateurs, grues, treuils), locaux affectés dans les gares aux buffets des stations ou aux hôtels terminus, emplacements mis à la disposition des administrations des postes et des douanes, dépôts de machines, remises, ateliers de réparation, logements et bureaux des agents de surveillance administrative, ainsi que des employés indispensables au fonctionnement de la ligne (chefs de gare, gardes-barrière), cavaliers de dépôts, talus, en tant que toutes ces dépendances sont situées dans les emprises du chemin de fer, les pièces conduites d'eau, puits et citernes pour l'alimentation des gares et des machines, les installations électriques et le matériel nécessaire au transport de l'énergie (usines, pylônes, fils, transformateurs), les jardins des chefs de gares et gardes-barrière, lorsque ces jardins sont attenants aux maisons dont ils dépendent et sont situés aux bords de la voie ferrée, les places établies devant les gares, les chemins et avenues d'accès ouverts au public, qui n'auraient pas été remis à d'autres services, le tout dans les limites des terrains occupés ou nécessaires à l'aménagement de dépendances des voies ferrées ;

20° Les lignes de tramway ou de trolleybus, ensemble les dépendances nécessaires à leur exploitation, dans les conditions et limites prévues et fixées à l'alinéa précédent (19) ;

21° Les parcs, gares, dépôts d'appareils, de marchandises ou de combustibles, remises, ateliers de réparation, terrains d'atterrissages, aérodrome, bases civiles d'hydravation affectées à des services publics de passagers ou marchandises et des services postaux par la voie de l'air, ainsi que les terrains, installations et appareils servant à jalonner, à indiquer, tant de jour que de nuit, les routes aériennes, ensemble toutes leurs dépendances nécessaires ;

22° Les conduites de gaz, de liquides d'énergie électrique ou d'énergie sous toute autre forme, souterraines ou aériennes créées dans un but d'utilité publique et servant soit à l'éclairage, soit au transport de la force motrice avec toutes les dépendances nécessaires à leur fonctionnement ;

23° Les ouvrages exécutés dans un but d'intérêt général pour l'utilisation de la force hydraulique, le transport et la distribution de l'énergie électrique avec leurs dépendances dans les limites des terrains occupés ;

24° Les lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt général avec les dépendances nécessaires à leur fonctionnement dans les limites des terrains occupés pour l'installation de ces lignes ;

25° Les constructions et installations (postes, bureaux, magasins, etc, ...) édifiées aux points d'atterrissage des câbles sous-marins reliant Madagascar avec d'autre pays, dans les limites des terrains occupés ;

26° Les constructions et installations nécessaires à l'aménagement des postes de T.S.F. et de leurs dépendances dans les limites des terrains occupés ;

27° Les postes électro-sémaphoriques, les phares, fanaux, sémaphores, balises et leurs dépendances, logements des gardiens ou guetteurs et jardins y attachés, digues, murs et travaux de soutènement ou de protection, dans les limites des terrains occupés ;

28° Les mêmes installations dépendant des ports militaires ;

29° Les ouvrages de défense servant à la protection du territoire, notamment les forteresses ou postes militaires tels que remparts, parapets, murs, fossés, chemins couverts, esplanades, glacis, ouvrages avancés, terrains vides, canaux, flaques ou étangs, lignes défensives des frontières ou qui en tiennent lieu en quelque endroit qu'ils soient situés, les casernes, poudrières, postes, casemates, situés à l'intérieur d'un fort, les souterrains creusés sous les remparts d'une place de guerre, les rues militaires, routes, chemins de fer stratégiques, ainsi que toutes leurs dépendances construites spécialement pour le service des places fortes, les manufactures d'armes ou arsenaux dans la limite des terrains légalement affectés, en ce qui concerne les places de guerre et les enceintes fortifiées, ou réellement occupées, en ce qui concerne les autres biens ;

30° Les édifices religieux appartenant à l'Etat, et les objets qui en dépendent, ensemble le sol sur lequel ils sont construits les murs extérieurs contreforts et piliers un chemin d'accès de 3 mètres de large au minimum et un chemin de dégagement de 5 mètres de largeur autour desdits édifices ;

31° Les monuments publics d'un caractère purement artistique et décoratif, destinés à perpétuer le souvenir d'un homme illustre ou un événement (arc de triomphe, colonnes commémoratives, etc.) ;

32° Les cimetières et lieux de sépultures collectives autorisés ;

33° Les collections et documents des musées et des bibliothèques publiques ;

34° Les archives des services publics ;

35° Les archives des services militaires ;

c Domaine public legal

36° (Ord. n° 62-035 du 19.9.62) Le long de rivage de la mer, une bande de terrain dite zone des pas géométriques d'une largeur de 80 mètres mesurée à partir de la limite des plus hautes marées. Cette largeur est réduite à 40 mètres à l'intérieur des périmètres urbains.

La définition du caractère urbain de l'agglomération pour l'application de la présente ordonnance est la même que celle fixée par la législation relative au domaine privé national.

Art. 5. — Abstraction faite de la distinction que comporte l'article 3, le domaine public se subdivise encore d'après la nature des biens ou leur affectation :

1° En domaine public terrestre, comprenant les biens énumérés sous les n° 18 à 26, et 30 à 34 de l'article 4 ;

2° En domaine public maritime, comprenant les biens énumérés sous les n° 1 à 5, 10, 12, 27 et 36 de l'article 4 ;

3° En domaine public fluvial et lacustre, comprenant les biens énumérés sous les n° 7, 8, 9, 11 et 13 à 17 de l'article 4 ;

4° En domaine public militaire, comprenant les biens énumérés sous les n° 6, 28, 29 et 35 de l'article 4.

§ 2. — Constitution.

Art. 6. — La formation du domaine public naturel est le résultat d'un fait de la nature.

Art. 7. — La constitution du domaine public artificiel est subordonnée à deux conditions :

1° La possession ou l'acquisition par l'organisme administratif des biens qui doivent y être incorporés ;

2° L'aménagement de ces biens, en vue de les rendre propres à la fonction qu'ils doivent remplir.

Le domaine public militaire et le domaine public mobilier, à l'exception des objets compris sous les alinéas 33 à 35 de l'article 4, doivent en outre faire l'objet d'une déclaration définitive de classement prononcée par décret en conseil des Ministres.

§ 3. — Condition juridique.

Art. 8. — Les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles, alors même qu'ils seraient immatriculés suivant la procédure prévue par la réglementation sur le régime foncier à Madagascar.

Toute aliénation consentie en violation de cette règle est atteinte d'une nullité d'ordre public.

Art. 9. — Si l'aliénation comprenait à la fois des biens du domaine privé et des biens du domaine public, la nullité prévue à l'article 8 n'atteindrait que ces derniers.

Art. 10. — Le domaine public n'est pas susceptible d'expropriation pour cause d'utilité publique, le changement de destination des biens qui en dépendent s'opérant dans les conditions fixées par l'article 19 ci-après.

Art. 11. — Les biens du domaine public sont placés en la dépendance des personnes morales visées à l'article premier qui ne peuvent en disposer librement qu'à partir du jour où ces biens cessent régulièrement de remplir leur destination ou ont fait l'objet d'un déclassement.

Art. 12. — Le droit défini sous l'article 2 se répartit de la façon suivante entre les personnes morales visées à l'article premier :

- a. Le domaine public naturel, le domaine public artificiel militaire et le domaine public légal sont en la dépendance de l'Etat ;
- b. Le domaine artificiel, autre que le domaine public militaire, ainsi que les ouvrages exécutés sur le domaine public naturel, sont en principe, et sauf décision contraire, en la dépendance de la personne morale dont le budget a pourvu aux frais d'acquisition et d'aménagement nécessaire ou simplement à ces derniers frais, lorsque l'acquisition était inutile.

Art. 13. — Si, nonobstant, les règles de l'article 7, des biens de particuliers étaient exceptionnellement aménagés en dépendance du domaine public sans acquisition préalable, le droit de propriété et les droits réels qui y sont attachés seraient transformés en une créance d'indemnité soumise, à compter de la prise de possession effective, à la déchéance quadriennale pour les créanciers domiciliés à Madagascar et à la déchéance quinquennale pour les créanciers résidant hors de Madagascar, et ce dans les conditions prévues par le régime financier en vigueur.

Art. 14. — (Ord. n° 62-035 du 19.9.62) Lorsque l'incorporation au domaine public se produit par suite de la submersion ou de l'anéantissement habituels et permanents, pendant une période minimum de trente ans, de terrains ayant fait jusque-là l'objet d'une appropriation à titre privé, les propriétaires dépossédés perdent définitivement et irrévocablement tous droits sur les parcelles couvertes par les eaux sans pouvoir prétendre à aucune indemnité si ledit envahissement est le résultat d'une cause naturelle.

Dans le cas où la submersion est la conséquence de l'abandon naturel de son ancien lit par un cours d'eau, les propriétaires riverains peuvent acquérir la propriété de cet ancien lit, chacun en droit soi, jusqu'à une ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière. Le prix de l'ancien lit est fixé par un ou des experts nommés par le président du tribunal de première instance ou de la section du tribunal de la situation des lieux à la requête du Ministre chargé du Service des Domaines.

A défaut par les propriétaires de déclarer dans les six mois de la notification qui leur sera faite, leur intention de faire l'acquisition aux prix fixés par le ou les experts, il est procédé à l'aliénation de l'ancien lit. Le prix provenant de la vente, distraction faite des frais s'il y a lieu, est distribué aux propriétaires des fonds occupés par le nouveau lit, à titre d'indemnité dans la proportion de la valeur des terrains enlevés à chacun d'eux.

Toutefois, en ce qui concerne les immeubles immatriculés, le droit de l'ancien propriétaire renaît, quelle que soit la durée de la submersion, dès que celle-ci vient à cesser.

Art. 15. — Le domaine public grève les fonds riverains de servitudes d'utilité publique, dont la nature et l'importance sont déterminées d'après la destination assignée aux portions du territoire incorporées à ce domaine. Ces servitudes ne peuvent résulter que des textes légalement pris.

Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison de ces servitudes. Toutefois, s'il est nécessaire pour leur exercice de procéder à la destruction ou à la démolition de bâtiments, clôtures ou plantations, il est dû aux propriétaires grevés une indemnité fixée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 16. — Les particuliers ont le droit de jouir du domaine public, à la condition de n'exercer cette jouissance que dans les conditions spéciales à chaque nature de biens et suivant l'usage auquel ils sont destinés, le tout dans les limites fixées par les règlements administratives.

Art. 17. — Ils peuvent, en outre, exercer sur le domaine public ou dans les limites compatibles avec l'établissement des servitudes d'utilité publique, certains droits qu'entraîne la contiguïté des héritages (clôture, droits de vue et d'issue, droits de passage, accès, égouts, droits de bâtir en façade, des voies publique, etc...).

Mais ces droits ne peuvent faire l'objet, le cas échéant, d'aucune action réelle, une indemnité pouvant seule être réclamée au cas où l'administration, par suite de modification ou de suppression de l'exercice de ces droits, causerait au riverain un dommage appréciable de caractère anormal et exceptionnel, et excédant les charges ordinaires de voisinage.

TITRE II CONSERVATION ET GESTION DU DOMAINE PUBLIC.

CHAPITRE UNIQUE

§ 1er. — *Police.*

Art. 18. — (Ord. n° 62-035 du 19.9.62) Les contraventions aux règlements relatifs à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public qui seront édictées par décret en conseil des Ministres seront punies d'une amende de deux mille francs à vingt-cinq mille francs sans préjudice de la réparation du dommage causé et de la démolition des ouvrages indûment établis sur le domaine public ou dans les zones des servitudes.

Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux dressés par des agents désignés et régulièrement commissionnés par le chef du Gouvernement. Ces contraventions sont de la compétence de la juridiction administrative.

§ 2. — *Gestion.*

Art. 19. — (Ord. n° 62-035 du 19.9.62) La gestion des biens du domaine public peut pour cause d'intérêt général, être transférée de la personne morale qui les détient aux mains de l'une des autres personnes visées à l'article premier. Ce transfert a lieu en vertu d'un arrêté du Ministre chargé du service des domaines, quand il s'agit d'un transfert pur et simple sans paiement de prix ou indemnité quelconque.

Si le transfert comporte le paiement d'un prix ou s'il donne lieu à une indemnité à raison des dépenses ou de la privation des revenus qui en résulteraient pour la personne morale dépossédée, le transfert a lieu en vertu d'un décret pris en conseil des Ministres.

En ce qui concerne la gestion des dépendances du domaine public militaire, son transfert dans une autre catégorie du domaine public et sa remise à l'autorité civile ont lieu en vertu d'un décret pris en conseil des Ministres.

Art. 20. — Sont et demeurent confirmés tous actes administratifs antérieurs, comportant dotation, au profit des communes, de biens du domaine public situés sur leur territoire et placés sous la surveillance de l'administration municipale.

Art. 21. — Certaines parties du domaine public peuvent faire l'objet d'affectations privatives :

1° Dans la limite de trente ans (sauf renouvellement), à moins que des textes spéciaux n'aient prévu des durées plus courtes ou plus longues, au moyen de contrats de concession, conférant aux bénéficiaires le droit d'exploiter un bien du domaine public déjà approprié à sa destination, à condition de maintenir cette destination ou une dépendance du domaine public créée par leur industrie, avec possibilité de percevoir à temps, aux lieux et places de l'administration concédante, les revenus à provenir de cette dépendance, s'il y a lieu ;

2° Dans la limite de trente ans renouvelables par l'octroi de permis ou d'autorisation d'occupation temporaire, révocables à toute époque sans indemnité, pour une cause d'intérêt général, et comportant, pour les titulaires, droit d'utiliser à leur profit exclusif, moyennant redevance, une portion déterminée du domaine public.

Art. 22. — Il peut encore être délivré, dans la limite de trente ans, soit aux administrations, soit à des sociétés ou à des particuliers, des autorisations spéciales conférant le droit, moyennant redevance, de récolter les produits naturels du sol (abattage ou élagage des arbres, etc.) d'extraire des matériaux (terres, pierres, sables, etc.) d'établir des prises d'eau sur les dépendances du domaine public, d'y exercer les droits de chasse et de pêche.

Art. 23. — Il peut aussi être faite concession, soit aux administrations, soit à des collectivités publiques dotées de la personnalité morale, soit à des établissements publics, soit à des sociétés ou des particuliers, de la propriété des portions déterminées des rivages de la mer ou du lit des fleuves et rivières, lacs, étangs et lagunes à conquérir sur les eaux, et après déclassement, s'il y a lieu, soit que cette transformation ait lieu naturellement, soit qu'elle soit le résultat de travaux appropriés, exécutés par les concessionnaires, le tout aux redevances, s'il y a lieu, charges et conditions stipulées aux actes de concession.

Les concessions seront attribuées sous réserves des servitudes de passage de l'article 27 ci-après.

Art. 24. — Dans tous les cas prévus par les articles 21, 22, et 23 précédents, les concessions, permis, autorisations peuvent être accordés après convention amiable ou procédure d'enchères. La redevance révisable tous les cinq ans, pourra être stipulée, soit en nature, soit en espèces. Elle consiste à une somme fixée à forfait, ou variable d'après un index économique fixé par décret, ou en une participation aux bénéfices, ou en une portion de fruits, ou dans l'exécution d'un travail déterminé.

Art. 25. — (Ord. n° 62-035 du 19.9.62) Les transmissions à des personnes physiques ou morales de droit privé, de la jouissance privative de portion du domaine public ainsi que le renouvellement du droit de jouissance sont accordées par arrêté du Ministre chargé du Service des domaines, pour le domaine public de l'Etat et par décision du représentant de la personne morale en la dépendance de laquelle est placé le domaine public, approuvée par l'autorité de tutelle, s'il y a lieu, pour les portions du domaine public qui ne sont pas en la dépendance de l'Etat.

La révocation est prononcée dans la même forme, les intéressés préalablement appelés à présenter leurs observations.

Ces divers actes sont publiés au Journal officiel.

§ 3. — Déclassement.

Art. 26. — (Ord. n° 62-035 du 19.9.62) Les portions du domaine public qui seraient reconnues susceptibles d'être déclassées pourront l'être par l'autorité dont elles dépendent sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle, s'il y a lieu, lorsqu'il s'agit du domaine public autre que celui de l'Etat.

Lorsque le déclassement du domaine public légal prévu à l'article 4, c, n'a pas lieu à la demande et au profit exclusif d'une seule personne, il peut être prononcé par zones ou régions d'étendues variables, par décret, pris après une procédure d'enquête de commodo et incommodo, dans les mêmes formes que celles qui sont prescrites pour les déclarations d'utilité publique.

Lorsque le déclassement a lieu à la demande et au profit exclusif d'une personne, pour une parcelle déterminée, il est prononcé par arrêté du Ministre chargé du Service des domaines.

Les parcelles déclassées du domaine public accroissent au domaine privé.

§ 4. — Servitude de passage.

Art. 27. — (Ord. n° 62-035 du 19.9.62) Une servitude de passage de 25 mètres de largeur est réservée sur les rives des cours d'eau navigables et flottables, des lacs, étangs et lagunes dépendant du domaine public, ainsi que sur le bord des îles se trouvant dans ces cours d'eau, lacs, étangs et lagunes.

Cette servitude de passage peut être réduite à 10 mètres par décret en conseil des Ministres.

Une servitude du passage de 10 mètres de largeur (sauf réduction par décret en conseil des Ministres) est réservée sur les rives des cours d'eau non navigables ni flottables.

La même servitude est également réservée uniquement pour l'exécution des travaux d'entretien ou de réparation, sur les rives des canaux, drains et ouvrages de toutes sortes appartenant à la puissance publique et dépendant d'un réseau d'aménagement hydroagricole.

Dans tous les cas où des portions des pas géométriques seront déclassées, l'acte de déclassement devra prévoir la réserve d'une servitude de passage de 10 à 25 mètres suivant les circonstances et les lieux, sauf exception dont les motifs seront donnés dans la décision de déclassement.

Ces distances sont comptées de la limite du domaine public maritime.

Cette servitude de passage sera également réservée dans tous les actes portant autorisation d'occupation temporaire de terrains ruraux de la zone des pas géométriques.

TITRE III PROCEDURE.

Art. 28. — Toute action intentée par l'administration intéressée à l'effet de mettre obstacle aux usurpations et empiétements pratiques ou aux détériorations commises sur les dépendances du domaine public, comme aussi de réprimer les atteintes portées aux servitudes d'utilité publique qui s'y rattachent, relève de la compétence exclusive des tribunaux administratifs, et est suivie dans les formes réglées par la législation spéciale à cette matière. Toutefois, le juge des référés est compétent pour ordonner l'expulsion de l'occupant sans droit ni titre de partie du domaine public.

L'action possessoire devant les tribunaux de droit commun est, par ailleurs, ouverte aux concessionnaires et occupants temporaires, à l'effet de défendre leur droit de jouissance contre les attaques des tiers. De même l'Etat ou les autres personnes morales de droit public peuvent agir au possessoire ou exercer l'action en revendication devant les mêmes juridictions.

Art. 29. — Toute instance ayant pour objet le recouvrement des produits, redevances, portions de fruits, participation aux bénéfices du domaine public corporel ou incorporel ou la recette des droits, actions et créances qui en dépendent est introduite par la signification au débiteur d'une contrainte, décernée par le chef de la circonscription domaniale et foncière compétent, visée et rendue exécutoire par le président du tribunal de première instance ou le juge de la section du tribunal de la situation des biens.

L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée avec assignation à jour fixe devant le tribunal civil ou la section tribunal.

Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile dans la localité où siège le tribunal ou la section du tribunal.

Art. 30. — Dans les cas où la compétence d'attribution est donnée aux tribunaux de l'ordre judiciaire, les instances concernant les litiges prévus à l'article 29 sont introduites devant le tribunal de première instance ou la section de tribunal du ressort de la circonscription domaniale et foncière compétente.

Quel que soit l'objet ou la valeur de la demande, la voie de l'appel est ouverte tant à l'administration qu'aux particuliers.

L'instruction tant en première instance qu'en appel se fait par simples mémoires respectivement signifiés. Toutefois, les particuliers comme l'administration ont le droit de présenter des explications orales, soit personnellement, soit par le ministère d'un avocat.

Mais l'assistance des avocats n'étant pas obligatoire, tous frais faits de ce chef restent à la charge de la partie qui les aura engagés.

La décision n'est rendue qu'après communication du dossier au parquet et sur conclusions prises par celui-ci.

Art. 31. — (Ord. n° 62-035 du 19.9.62) Les procédures et instances engagées ou soutenues à la requête de l'Etat pour le règlement des litiges intéressant le domaine public ou le recouvrement des produits et redevances de ce domaine sont poursuivies devant les différentes juridictions à la diligence et par les soins des autorités ci-après en qualité de mandataires légaux, à savoir :

1° Ministre compétent ou son délégué, en ce qui concerne le domaine public militaire ;

2° Ministre chargé du Service des domaines ou ses délégués, le chef du service des domaines et de la propriété foncière et les chefs de circonscription domaniale et foncière pour tout le surplus du domaine public.

TITRE IV DISPOSITIONS SPECIALES.

Art. 32. — La police, la conservation, la délimitation et la gestion du domaine public feront l'objet de décrets pris en conseil des Ministres qui détermineront par ailleurs les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 33. — Les classements, la gestion, l'entretien et la police des réseaux hydroagricoles sont fixés par les textes particuliers qui leur sont propres.

Art. 34. — Sont et demeurent abrogés tous les règlements antérieurs en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions de la présente ordonnance, notamment le décret du 28 septembre 1926, ensemble les textes modificatifs subséquents, et l'arrêté n° 4-CG du 10 janvier 1958 en ce qu'ils concernent le domaine public.

DÉCRET N° 64-291 DU 22 JUILLET 1964
FIXANT LES RÈGLES RELATIVES À LA DÉLIMITATION, L'UTILISATION,
LA CONSERVATION ET LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC

DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 1^{er}. — L'administration, la conservation et l'entretien du domaine public de l'Etat, tel qu'il est défini par l'ordonnance n° 60-099 du 21 septembre 1960, modifiée par l'ordonnance n° 62-035 du 19 septembre 1962, relèvent d'une manière générale du Ministère des travaux publics sous les réserves suivantes :

1° Les objets mobiliers du domaine public de l'Etat sont gérés par le ministère dépositaire ;

2° Le domaine public militaire, défini par l'alinéa 4° de l'article 5 de ladite ordonnance est géré par l'autorité dont relèvent les forces armées, ainsi que les lignes télégraphiques et téléphoniques leur appartenant ;

3° Le domaine public nécessaire au fonctionnement des services publics de l'Etat qu'ils possèdent ou non l'autonomie financière, est géré par lesdits services ;

4° Le domaine public des provinces, des communes ou de toute autre collectivité publique dotée de la personnalité morale visé par l'article premier de l'ordonnance n° 60-099 susvisée, est géré par ces collectivités.

Art. 2. — La fixation des limites du domaine public, lorsque l'administration la juge nécessaire, est opérée :

1° En ce qui concerne le domaine public naturel, par voie de délimitation conformément aux articles 4 à 13 inclus ci-après ;

2° En ce qui concerne le domaine public artificiel, soit par voie de classement suivi de délimitation, soit par voie d'alignement.

TITRE PREMIER
CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT.

CHAPITRE PREMIER
DELIMITATION.

Art. 3. — Le service des domaines concourt aux opérations de délimitation du domaine public de l'Etat, intervient dans les instances relatives au droit de propriété de l'Etat et est chargé de l'aliénation des produits, de la fixation des redevances et de leur recouvrement. Il est également chargé de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation et de déclassement de parcelles du domaine public de l'Etat.

Art. 4. — En cas de nécessité dont l'administration est seule juge, il peut être procédé à la constatation par l'autorité administrative des limites naturelles, artificielles ou légales de certaines parties du domaine public.

Cette délimitation est préalablement autorisée par décision du Ministre chargé du service des domaines sur proposition du ministère intéressé.

Art. 5. — Elle est préparée par une commission composée comme suit :

— Le préfet ou son délégué, président ;

— Un représentant du ministère des travaux publics ;

— Le chef du bureau provincial de la défense ou son délégué, s'il s'agit du domaine public militaire ;

— Le maire de la commune de la situation des lieux ou un conseil.

La commission est assistée d'un géomètre du service topographique. Elle peut s'adjoindre toute personne dont elle juge l'avis utile.

Le secrétariat de la commission est assuré, par le chef du bureau provincial de la défense ou son délégué, lorsqu'il s'agit du domaine public militaire, et par le représentant du ministère des travaux publics dans tous les autres cas.

Art. 6. — La date de l'opération est portée à la connaissance du public quinze jours à l'avance, par voie de placards apposés au chef lieu de la sous-préfecture et de la commune intéressée et dans les villages voisins de la zone à délimiter, au lieu habituel d'affichage des avis officiels, et sur les terrains à délimiter.

Les propriétaires d'immeubles voisins, ou englobés dans la délimitation, titulaires de titres fonciers d'immatriculation ou de titres cadastraux sont convoqués par la lettre adressée à domicile ou à domicile élu par la voie administrative.

Des certificats d'affichage sont dressés par le sous-préfet et le maire.

Les communications et avis donnés par l'administration n'ont d'autre objet que de mettre les tiers en mesure de faire valoir leurs droits éventuels, dans les limites et conditions déterminées par l'ordonnance n° 60-099 du 21 septembre 1960.

Art. 7. — Le bornage et le levé de plan ont lieu, au jour fixé par les soins du service topographique sur les indications du service intéressé, et sous le contrôle de la commission qui reçoit et examine sur place toutes les oppositions, revendications présentées. Celles-ci sont mentionnées au procès-verbal de la commission qui donne obligatoirement son avis quant à la suite susceptible d'être réservée aux réclamations formulées. Les bornes placées doivent être du modèle déterminé par la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Les bornes placées sont rattachées à des points fixes et rapportés sur le plan de délimitation. Ce plan donne le tracé des limites et des points de repère. Les bornes voisines des propriétés définitivement immatriculées ou cadastrées y sont également repérées.

Les immeubles immatriculés ou cadastrés compris, en partie ou en totalité, dans les délimitations, font l'objet de mentions spéciales portées d'office au procès-verbal de délimitation, d'après le plan général d'immatriculation ou le plan cadastral dont un extrait est communiqué par le représentant du service des domaines. Ils seront reportés également d'office sur le plan de délimitation.

Une expédition conforme au plan de délimitation est dressée au service topographique en vue de son repérage sur les cartes du service.

Art. 9. — Une copie de procès-verbal et du plan de délimitation et leurs annexes sont déposées pendant un mois aux bureaux de sous-préfet et du maire pour que tout intéressé puisse en prendre connaissance.

Avis de ce dépôt est donné par voie d'affiche, de kabary ou autres moyens de publicité en usage. Le délai d'un mois court du jour de cet affichage qui est attesté par certificat du sous-préfet et du maire.

Un registre de réclamation est tenu, durant ce délai au bureau de sous-préfet à la disposition du public.

Art. 10. — Les propriétaires des constructions, clôtures ou plantations existantes dans les zones de servitudes prévues par l'article 15 de l'ordonnance n° 60-099 du 21 septembre 1960, les particuliers détenteurs de terrains compris dans des portions du domaine public en cours de délimitation et qui invoquent des titres réguliers et définitifs ou qui peuvent prétendre à des droits de propriété coutumière ou à l'octroi d'un titre de propriété dans les conditions fixées par les articles 18 et 21 de la loi n° 60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national, doivent faire mentionner les droits, invoqués par eux, soit au procès-verbal de délimitation, soit au registre de réclamations tenu durant l'enquête à la disposition du public. Ils doivent justifier de leurs droits et déposer à cet effet, entre les mains de la commission, contre récépissé, des expéditions de tous les titres et documents en leur possession.

Les constructions, clôtures, plantations, terrains qui font l'objet de revendications comme il est dit ci-dessus sont reportés sur le plan de délimitation.

Art. 11. — Les détenteurs des immeubles immatriculés ou cadastrés compris en partie ou en totalité dans les délimitations et portés sur le plan comme il est dit à l'article 8, ne sont pas tenus de justifier de leurs droits de propriété établis par leurs titres.

Les autres détenteurs sont tenus d'établir vis-à-vis de l'administration, leurs droits de propriété ou autres droits réels qui leur auraient été reconnus et non inscrits par les livres fonciers.

Art. 12. — A l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 9, la commission établit un rapport de toutes ses opérations, en examinant spécialement les observations et réclamations des détenteurs de terrains englobés dans la délimitation. Elle procède à toute enquête nécessaire et formule des conclusions motivées quant au sort à réserver aux dites réclamations.

Art. 13. — Un décret en conseil des Ministres pris sur la proposition du Ministre chargé du service des domaines après avis du Ministre intéressé, homologue le plan de délimitation du domaine public, sous réserve, le cas échéant, des droits à indemnités des propriétaires des immeubles englobés dans la zone ainsi délimitée.

Le décret est publié et notifié dans les formes prévues par les articles 17 et suivants de l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités non prescrites dues pour incorporation au domaine public de propriétés privées sont fixées conformément aux dispositions de cette dernière ordonnance.

CHAPITRE II CLASSEMENT

Art. 14. — Le classement est l'acte de l'autorité publique qui confère à un bien meuble ou immeuble, le caractère de domanialité publique, ou constate ce caractère.

Art. 15. — Toutefois, le caractère de domanialité publique n'est subordonné à une décision de classement que pour les biens prévus au dernier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 60-099 du 21 septembre 1960.

Ces biens doivent, avant toute décision définitive de classement, être en la possession de l'Etat et avoir été aménagés en vue de les rendre propres à leur destination.

Le classement définitif est prononcé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du service des domaines après avis du Ministre en la dépendance duquel seront placés lesdits biens.

Art. 16. — Le classement définitif d'immeubles dans les formes ci-dessus peut, si l'administration l'estime nécessaire, être complété par la délimitation telle qu'elle est fixée par les articles 4 à 13 inclus du présent décret.

Art. 17. — Les décrets portant homologation des plans généraux d'alignement prévus au chapitre III ci-dessous valent, en outre, classement dans le domaine public.

CHAPITRE III ALIGNEMENT

Art. 18. — La fixation des limites du domaine public artificiel lorsqu'il s'agit spécialement des routes, chemins, rues, places, quais et toutes autres voies de communication, doit être effectuée par voie d'alignement, toutes les fois que les règlements généraux sur la matière permettent d'avoir recours à cette procédure spéciale.

Art. 19. — L'alignement est la limite, déterminée par l'autorité administrative dans les formes légales, qui sépare ou doit séparer la voie publique des propriétés riveraines.

Art. 20. — L'alignement général est une mesure d'ensemble, qui s'applique à tous les riverains d'une voie ou place publique. Cette mesure consiste dans l'établissement, par l'administration, d'un plan général d'alignement qui peut s'appliquer, soit à une ville, soit à une route, à une rue ou même à une portion de route ou de rue.

Art. 21. — Les plans généraux d'alignement sont, pour le domaine public de l'Etat, dressés par le ministère des travaux publics. Ils sont rattachés régulièrement à des repères fixes et apparents et adressés au service topographique en vue de leur repérage sur les cartes du service.

Ils sont soumis à une enquête de commodo et incommodo dans les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le préfet réunit, après l'enquête, la commission prévue à l'article 5 ci-dessus, celle-ci établit un rapport.

Dans les communes urbaines, l'avis du conseil municipal doit être joint au dossier.

Art. 22. — Après communication au service des domaines qui s'assure de la régularité de la procédure, les plans généraux d'alignement sont homologués par décret en conseil des Ministres sur proposition du Ministre des travaux publics. Un exemplaire du plan homologué est déposé au service topographique pour la mise à jour des cartes de repérage.

Art. 23. — L'alignement partiel ou individuel est l'acte par lequel l'administration, en application du plan d'alignement ou à défaut de celui-ci, en tenant compte des limites de fait de la dépendance du domaine public, assigne à un riverain déterminé la ligne séparatrice de la voie publique et de sa propriété.

Art. 24. — Nul ne peut construire ou réparer un édifice bordant une route, une rue ou un chemin, sans avoir obtenu de l'autorité compétente, la délivrance de l'alignement, c'est-à-dire la constatation régulière des limites de la voie publique.

Art. 25. — Quand à la suite d'un plan général d'alignement, un immeuble est en saillie, si le terrain est nu, le plan général d'alignement a pour effet de réunir immédiatement et de plein droit à la voie publique le sol compris entre ses limites. Les propriétaires ont droit, dans ce cas, à une indemnité qui est réglée d'après les dispositions de l'article 63 de l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962.

Art. 26. — Si le terrain est bâti ou clos de murs, le sol n'est pas incorporé de plein droit à la voie publique. Au cas où l'administration exige l'occupation immédiate des terrains, elle doit procéder par la voie ordinaire de l'expropriation. Au cas contraire, l'application du plan général d'alignement a pour effet de grever les terrains bâtis ou clos de la servitude de reculement. Cette servitude a pour objet d'interdire au propriétaire de faire non seulement de nouvelles constructions sur le terrain, mais aussi toute espèce de travaux confortatifs aux bâtiments ou instructions situées dans la partie retranchable. Seuls les travaux de simple entretien peuvent être autorisés.

Art. 27. — Lorsque les bâtiments ou constructions sont démolis pour cause de vétusté ou tout autre motif, l'administration prend possession du terrain moyennant indemnité uniquement pour la valeur du sol.

Art. 28. — Dans le cas où, du fait des alignements arrêtés, la largeur du chemin, de la route, de la rue ou des places se trouve rétrécie, et où les immeubles riverains sont, par suite, en retrait de la nouvelle voie, les propriétaires ont, sur les portions ainsi déclassées de la voie publique, le droit de préemption prévu par les articles 12 à 14 inclus de la loi n° 60-004 du 15 février 1960. Le mode d'exercice de ce droit est réglé par les articles 24 à 26 inclus du décret n° 64-205 du 21 mai 1964.

Art. 29. — Ce droit de préemption a pour corollaire le droit conféré à l'administration, au cas où le propriétaire riverain ne voudrait pas acquérir, d'exproprier l'ensemble de son immeuble dans les conditions prévues par l'article 64 de l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962.

Art. 30. — L'alignement donné à un riverain n'a jamais pour effet de garantir que ce riverain est propriétaire du terrain, ni de lui conférer aucun droit à l'égard des tiers. Il se borne à mettre le riverain en règle vis-à-vis de l'administration.

Art. 31. — Les riverains doivent souffrir l'écoulement des eaux, des routes. Le fait de la part d'un riverain d'avoir, par des travaux pratiques sur sa propriété, fait refluer les eaux sur la route, est assimilé à une détérioration de la voie et constitue une contravention.

Art. 32. — Les décrets homologuant les plans généraux d'alignement de même que les décisions individuelles d'alignement doivent être pris conformément aux dispositions de l'article 63 de l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962.

Ces décrets et décisions doivent être publiés et notifiés dans les formes prescrites par les articles 17 et suivants de ladite ordonnance.

Le cas échéant, les indemnités non prescrites dues pour incorporation dans le domaine public de propriétés privées sont fixées conformément aux dispositions de cette réglementation.

TITRE II UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT.

CHAPITRE PREMIER OCCUPATION TEMPORAIRE.

Art. 33. — Les autorisations d'occuper temporairement, sur la zone des pas géométriques, les rivages de la mer, les ports, havres, rades, rivières, canaux, routes et toutes autres dépendances du domaine public, les emplacements qui peuvent, sans inconvénient, être soustraits momentanément à l'usage de tous, pour être affectés à un usage privatif ou privilégié, sont accordés par arrêté du Ministre chargé du service des domaines conformément à l'article 25 de l'ordonnance n° 60-099 du 21 septembre 1960.

Toutefois, le Ministre chargé du service des domaines peut déléguer en tout ou en partie sa compétence aux préfets en cette matière.

Art. 34. — Il en est de même sur proposition du Ministre intéressé, des autorisations en vue d'établir sur le rivage de la mer, le long des côtes, dans les fleuves, rivières, étangs ou canaux, des établissements de pêche, des parcs à huîtres ou autres coquillages.

Art. 35. — Le service des domaines est seul compétent pour fixer définitivement, après avis des services techniques et financiers les redevances relatives au domaine public de l'Etat, sans exception ni réserve pour le domaine militaire et quels que soient la forme et l'objet de la jouissance privative accordée.

Toute redevance stipulée en espèce ou en nature au profit de l'Etat doit tenir compte des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Révisable tous les cinq ans, elle est payable dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 80 du décret n° 64-205 du 21 mai 1964 relatif au domaine privé, et l'article 24 de l'ordonnance n° 60-099 du 21 septembre 1960 relative au domaine public.

Art. 36. — Toute demande d'autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public doit indiquer l'objet et la durée de cette occupation.

La forme de la demande, les conditions d'établissement du plan, le montant, la destination et les conditions d'imputation du cautionnement provisoire exigible, la procédure d'instruction sont les mêmes que celles prescrites par les articles 48 à 74 du décret n° 64-205 du 21 mai 1964 réglant les modalités d'application de la loi n° 60-004 du 15 février 1960, en ce que ce texte se rapporte aux demandes de location à temps, sous réserve des stipulations des articles 21 à 25 de l'ordonnance n° 60-099 du 21 septembre 1960, quant à leur durée.

L'administration reste juge de l'opportunité d'accorder l'autorisation sollicitée, sans avoir à motiver sa décision en cas de refus.

La commission de reconnaissance est pour les terrains ruraux, celle prévue par l'article 20 (nouveau) de la loi n° 60-004 du 15 février 1960 à laquelle est adjoint obligatoirement un fonctionnaire du ministère des travaux publics, et pour les terrains urbains, celle prévue par l'article 27 (nouveau) de la même loi.

Le ministère des travaux publics est obligatoirement consulté avant toute délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Art. 37. — Nul ne peut, sans autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper une dépendance du domaine public, ou l'utiliser dans des limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous.

Le service des domaines, après constatation des infractions aux dispositions de l'alinéa précédent, poursuit contre les occupants sans titre le recouvrement des indemnités correspondant aux redevances dont le trésor a été frustré, le tout sans préjudice de la répression des contraventions.

Art. 38. — Les extractions, sur toute portion du domaine public, de sables, terres, pierres, galets, matériaux et produits de toute nature, même considérées comme amendements marins doivent être autorisées par arrêté du Ministre chargé du service des domaines qui peut déléguer tout ou partie de sa compétence aux préfets.

Les demandes d'autorisation sont adressées au sous-préfet intéressé. Elles sont instruites comme il est spécifié ci-dessus pour les occupations temporaires, lorsqu'elles ne portent pas sur une quantité déterminée à extraire en une seule fois.

Le bureau provincial de la défense est obligatoirement consulté lorsqu'il s'agit d'une portion du domaine public sise dans un rayon de vingt kilomètres autour des bases militaires terrestres, aériennes ou navales.

Art. 39. — En ce qui concerne tant les occupations temporaires que les permis d'extraction, des arrêtés du Ministre chargé du service des domaines peuvent, sur la proposition des préfets, après avis des services intéressés, fixer les redevances et les conditions générales auxquelles ces autorisations individuelles sont soumises sur certaines portions du domaine public.

Art. 40. — Les autorisations sont alors délivrées directement par arrêté du préfet, pris en conformité de ces textes sur proposition du service des domaines, après avis du service des travaux publics.

Art. 41. — Les demandes d'autorisation d'occupation temporaire des portions du domaine public militaire ou des zones de servitudes militaires sont adressées au chef du bureau provincial de la défense. Elles sont instruites par celui-ci qui a seule qualité pour apprécier l'opportunité de donner suite ou non à la demande. Elles sont transmises ensuite au service des domaines qui donne son avis au point de vue financier et foncier et a la charge du recouvrement des redevances exigibles.

Art. 42. — Cette autorisation, essentiellement précaire et révocable sans indemnité à première réquisition de l'administration, est accordée par arrêté du Ministre chargé du service des domaines.

Toutefois, et sur proposition des autorités militaires, des arrêtés généraux pourront être pris dans les formes prévues par l'article 39 ci-dessus. Dans ce cas, les autorisations individuelles sont accordées par arrêtés des préfets, après avis conforme du chef du bureau provincial de la défense et du service des domaines.

Les bénéficiaires des autorisations d'occupation ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni aucune diminution de redevance en aucun cas, même pour perte partielle ou totale de récoltes, stérilité, inondations, grêles, cyclones, sauterelles et autres événements prévisibles ou imprévisibles.

Toutefois, des remises ou réductions de redevance dans certaines circonstances exceptionnelles ou de plus larges facilités de paiement peuvent être accordées par arrêté du Ministre chargé du service des domaines après avis de Ministre des finances pour des considérations compatibles avec l'intérêt du trésor et motivées par des nécessités d'ordre économique et social.

Art. 43. — L'inexécution des conditions financières ou autres entraîne la révocation des autorisations.

Art. 44. — La révocation est prononcée par arrêté de l'autorité qui a délivré l'autorisation après que les intéressés aient été préalablement appelés à formuler leurs observations.

Art. 45. — Les autorisations d'occuper temporairement les portions du domaine public sous la gestion d'organismes ou de services publics de l'Etat possédant l'autonomie financière sont instruites et accordées par le représentant qualifié de ces services, après avis du service des domaines.

Art. 46. — Les redevances exigibles sont perçues par ces organismes pour leur propre compte.

Art. 47. — L'utilisation des eaux du domaine public est réglementée par les textes spéciaux qui lui sont propres.

CHAPITRE II DECLASSEMENT

Art. 48. — Lorsqu'il y a lieu à déclassement d'une parcelle déterminée du domaine public sur la demande d'un service ou d'un particulier au profit exclusif de celui-ci, cette demande est portée à la connaissance du public par voie d'affiches apposées pendant quinze jours aux chefs-lieux de la sous-préfecture et de la commune de la situation des lieux, dans les villages voisins et sur les lieux mêmes.

Le préfet réunit ensuite la commission prévue par l'article 5 ci-dessus qui, après visite des lieux, rédige un procès-verbal de ses constatations et propose les conditions dans lesquelles le déclassement proposé peut être prononcé.

Un plan de la portion du domaine public à déclasser est établi aux frais du demandeur par le fonctionnaire du service topographique dans le cas où un plan acceptable n'a pas été remis à la commission.

Art. 49. — Le préfet adresse tout le dossier constitué accompagné de son avis motivé, au service des domaines et de la propriété foncière qui provoque l'avis du représentant local du ministère des travaux publics et, si la mesure proposée est de nature à intéresser la défense de Territoire, l'avis du chef du bureau provincial de la défense. Celui-ci est obligatoirement consulté lorsqu'il s'agit d'une portion du domaine public sise dans un rayon de vingt kilomètres autour des bases militaires, terrestres, navales ou aériennes.

Le déclassement est prononcé dans les conditions prévues par l'article 26 de l'ordonnance n° 60-099 du 21 septembre 1960 relative au domaine public.

Art. 50. — En ce qui concerne le déclassement par zones ou région de domaine public légal, prévu par l'alinéa 2 de l'article 26 nouveau de l'ordonnance n° 60-099 du 21 septembre 1960, la procédure est ouverte par une enquête de commodo et incommodo dans les conditions édictées à l'article 4 de l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 51. — Le déclassement d'une voie ou d'un canal public peut cependant être implicite et résulter, soit de l'application d'un nouveau plan général d'alignement régulièrement homologué, soit de l'abandon définitif de l'usage de l'ancien tracé, soit enfin de toute situation de fait incompatible avec la destination à l'usage public. Dans ces deux cas, il n'y a plus lieu de recourir à la procédure de déclassement prescrite ci-dessus, et la constatation du fait par l'administration autorise celle-ci à en disposer comme une portion du domaine privé.

CHAPITRE III POLICE

Art. 52. — Constituent des contraventions tous aménagements, dépôts des matériaux, des constructions, fouilles, plantations et entreprises quelconques de nature à détériorer une portion du domaine public ou entraver sa libre utilisation, s'ils n'ont pas l'objet d'autorisations réglementaires.

Art. 53. — Les chefs des bureaux provinciaux de défense et leurs délégués, pour le domaine public militaire, les chefs des arrondissements et des subdivisions des ponts et chaussées, les chefs de circonscription domaniale et foncière, les chefs de circonscription topographique et leurs adjoints, et tous autres agents dûment commissionnés à cet effet, pour les autres dépendances du domaine public, constatent les contraventions aussitôt qu'elles sont reconnues. A cet effet, ils dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 54. — La répression des contraventions aux règlements concernant le domaine public est de la compétence de la chambre administrative de la Cour suprême. Elle est poursuivie selon la procédure spéciale à cette juridiction édictée par l'ordonnance n° 60-048 du 22 juin 1960 modifiée par l'ordonnance n° 62-073 du 29 septembre 1962.

TITRE III DU DOMAINE PUBLIC DES PROVINCES, DES COMMUNES ET DES COLLECTIVITES PUBLIQUES DOTEES DE LA PERSONNALITE MORALE.

Art. 55. — Le domaine public des provinces, des communes ou de toute autre collectivité publique dotée de la personnalité morale, visées par l'article premier de l'ordonnance n° 60-099 du 21 septembre 1960, est géré par ces collectivités dans le cadre de la réglementation générale édictée par ladite ordonnance, le présent décret et les textes organiques de ces collectivités publiques.

En ce qui concerne cette catégorie de domaine public, le préfet et le chef du bureau provincial de la défense ne font pas partie de la commission prévue à l'article 5 ci-dessus. Celle-ci est présidée par le représentant légal de la collectivité publique intéressée ou son délégué.

Art. 56. — Les autorisations et révocations d'autorisations, le déclassement portant sur des portions de domaine public placées en la dépendance des personnes morales autres que l'Etat sont instruits et approuvés selon les formes prescrites par le présent décret, par le représentant de la personne morale intéressée, sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle s'il y a lieu, et après avis du service des domaines et du service des ponts et chaussées.

Les redevances exigibles bénéficient au budget de ladite personne morale.

Art. 57. — Les communes sont habilitées à délivrer, à l'occasion de certaines journées de manifestations privées régulièrement autorisées, des permis temporaires d'occupation ou stationnement sur certaines portions du domaine public de l'Etat, dans la mesure compatible avec leur destination, et moyennant redevance à percevoir pour le compte de leur budget.

TITRE IV DISPOSITIONS GENERALES

Art. 58. — Sont abrogés l'arrêté du 26 février 1908 fixant les règles de délimitation et bornage du domaine public, l'arrêté du 8 avril 1944 fixant les règles relatives à l'utilisation, la conservation et la police du domaine public, et tous les autres textes modificatifs subséquents.

Art. 59. — Le Ministre chargé de l'économie nationale, le Ministre chargé de l'intérieur, le Ministre des travaux publics, des transports, de la construction et des postes et télécommunications et le Garde des sceaux, Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DOMAINE PRIVE NATIONAL

**LOI N° 60-004 DU 15 FÉVRIER 1960
RELATIVE AU DOMAINE PRIVÉ NATIONAL
MODIFIÉE PAR ORDONNANCE N° 62-047 DU 20 SEPTEMBRE 1962,
LOI N° 64-026 DU 11 DÉCEMBRE 1964,
LOI N° 67-029 DU 18 DÉCEMBRE 1967
ORDONNANCE N° 72-031 DU 18 SEPTEMBRE 1972.**

TITRE PREMIER DEFINITION, CONSISTANCE, CONSTITUTION ET CONDITIONS JURIDIQUES DU DOMAINE PRIVE

CHAPITRE PREMIER DEFINITION

Art. 1^{er}. — Le domaine privé national s'entend de tous les biens et droits mobiliers et immobiliers qui sont susceptibles de propriété privée en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée.

CHAPITRE II

§ 1^{er}. — Consistance et constitution

Art. 2. — Le domaine privé se divise en deux fractions suivant le mode d'utilisation des biens qui en dépendent :

1° Le domaine privé affecté comprenant les biens tant mobiliers qu'immobiliers, mis à la disposition des divers services publics pour l'accomplissement de leur mission.

2° Le domaine privé non affecté comprenant tous les autres biens tant mobiliers qu'immobiliers.

Art. 3. — Le domaine privé, est acquis :

1° En vertu du droit de souveraineté ;

2° En vertu de transmissions à titre gratuit (dons ou legs), ou à titre onéreux (acquisitions amiables ou expropriations) ;

3° Par suite de la transformation des dépendances du domaine public.

Art. 4. — Les biens de la première catégorie (1° de l'article 3) sont acquis au domaine ou immédiatement ou par la prescription du droit du propriétaire. Ce sont notamment :

a. Acquisitions immédiates.

1° Les terres vacantes et sans maître ;

2° Les choses mobilières abandonnées avec l'intention qui résulte implicitement de l'abandon, de les laisser venir au premier occupant lorsqu'un particulier ne peut se prévaloir du droit du premier occupant ;

3° La part revenant éventuellement au domaine dans la valeur des trésors ;

4° Les valeurs adressées à l'administration par anonyme à titre de don ou de restitution ;

5° Les valeurs et effets mobiliers, confisqués en vertu des décisions des différentes juridictions pénales.

b. Acquisitions par prescription

6° Le montant des coupons, intérêts ou dividendes atteints par la prescription quinquennale ou conventionnelle et afférents à des actions, parts de fondateurs ou obligations négociables, émises par toute société commerciale ou civile ou toute collectivité soit privée, soit publique ;

7° Les actions parts des fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes collectivités, lorsqu'elles sont atteintes par la prescription trentenaire ou conventionnelle ;

8° Les dépôts de sommes d'argent et d'une manière générale tous avoirs en espèces dans les établissements publics, les banques, les établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente années ;

9° Les dépôts de titres et d'une manière générale, tous avoirs ou titres dans les banques et autres établissements qui reçoivent des titres en dépôt ou pour toute autre cause lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente années ;

10° Le prix des épaves fluviales c'est-à-dire des objets trouvés sur les bords ou le lit des cours d'eau, canaux, marais, lacs, étangs et pièces d'eau dépendant du domaine public fluvial, si ledit prix n'a pas été réclamé dans les six mois de la vente, laquelle ne peut avoir lieu qu'un mois après la découverte et à défaut de revendication dans ce délai ;

11° Le prix des objets déposés dans les lazarets et non réclamés dans le délai de cinq ans, à partir de la vente qui doit être effectué dans le délai de deux ans du jour du dépôt. Si ces objets sont périssables, ils pourront être vendus immédiatement en vertu d'une ordonnance rendue par un magistrat de l'ordre judiciaire ;

12° Le prix des objets laissés dans les bureaux des douanes et non réclamés, ainsi que des marchandises non retirées des entrepôts réels, dans le délai d'un an à partir de la vente ;

13° Les valeurs de toute nature trouvées dans le service des postes insérées ou non dans les boîtes ou dans les lettres, régulièrement déposées aux guichets des bureaux et qui n'ont pu être remises aux destinataires ni renvoyées aux personnes qui les ont expédiées après un délai d'un an. Ce délai court pour les sommes versées aux guichets des bureaux de poste, à partir du jour de leur versement et pour les autres valeurs à partir du jour où ces valeurs ont été déposées ou trouvées dans le service. Les mandats originaires de Madagascar ainsi que les mandats internationaux à l'expiration du délai légal de prescription ;

14° Le produit des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers, à concurrence du produit net de la vente après prélèvement des frais et de la créance du dépositaire, et deux ans après la consignation de ce produit ;

15° Les objets abandonnés chez les ouvriers et industriels à concurrence du produit net ci-dessus désigné mais cinq ans après la consignation ;

16° Le produit des ballots, caisses, malles, paquets et tous autres objets qui auraient été confiés aux entrepreneurs de roulage ou de messageries, aux compagnies de chemin de fer, aux services de transport par eau (mers, rivières et canaux) ou par la voie des airs, pour être transportés dans les conditions normales, deux ans à compter de la vente des colis abandonnés ;

17° Les colis postaux internationaux non réclamés par les destinataires dans le délai légal ; les colis postaux d'origine intérieure, qui sont laissés en souffrance après le délai régulièrement fixé

18° Généralement le produit de tous les meubles et animaux égarés ou perdus par leurs propriétaires inconnus, trente ans après la vente desdits biens ; à la condition expresse qu'aucun particulier ne soit fondé à se prévaloir à leur rencontre du droit d'inventeur ;

19° Tous les biens en déshérence, appréhendés et gérés conformément aux règles en vigueur, trente ans après l'ouverture des successions, ou de l'appréhension en ce qui concerne les biens vacants.

Art. 5. — Les conditions des actes et contrats règlent les transmissions des biens de la deuxième catégorie (2° de l'article 3). Les acquisitions amiables de biens appartenant à des particuliers ou sociétés sont décidées par le Gouvernement selon des modalités qui seront précisées par décret.

Art. 6. — Les biens qui ayant fait partie du domaine public, en ont perdu le caractère et accroissent au domaine privé (3° de l'article 3) sont notamment :

1° Les lais et relais de la mer et tous terrains cessant d'être recouverts par la mer de quelque façon que ce soit, sauf les terrains immatriculés antérieurement à l'époque de leur submersion, lesquels retournent aux propriétaires du titre financier ;

2° Les atterrissements fluviaux, c'est à dire les terrains qui se forment dans le lit d'un cours d'eau ou sur ses rives, dès qu'ils sont exhausés au-dessus du niveau des hautes eaux. Dans cette catégorie le domaine privé comprend :

- a. Les îles et îlots, à condition que l'atterrissement qui les forme :
 - 1° représente bien les caractères d'une île au sens géographique du mot ;
 - 2° provienne du lit du cours d'eau ;
- b. Les atterrissements dits «alluvions» qui se forment naturellement, successivement et imperceptiblement aux fonds domaniaux riverains d'un cours d'eau ;
- c. Les terrains dits «relais» délaissés par l'eau courante qui se retire insensiblement, lorsque ces relais sont riverains de fonds domaniaux ;
- d. Les terrains dits «délaissés» c'est à dire les parties du lit des cours d'eau abandonnés à la suite d'un changement de cours, opéré naturellement ou par l'effet de travaux publics lorsque le domaine peut faire valoir des droits reconnus à un propriétaire y compris un droit éventuel de préemption ;
- e. Les atterrissements formés artificiellement d'une manière plus ou moins soudaine, à la suite de travaux que l'administration a fait exécuter dans un cours d'eau, ou par suite d'apports de terre entraînant le retrait des eaux, sous réserve de tout droit éventuel de préemption.

Art. 7. — Les dons ou legs faits à l'Etat sont acceptés par le Gouvernement dans des conditions qui seront fixées par décret.

Art. 8. — (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Quelles que soient les règles du droit commun, tous actes portant donation en faveur de l'Etat peuvent être passés en la forme d'actes administratifs lorsque la valeur du don sera égale ou inférieure à cent mille francs ; il en restera minute.

§ 2. — Conditions juridiques

Art. 9. — Les biens du domaine privé sont soumis, sauf les règles spéciales de la présente loi, à la législation de droit commun et, lorsqu'il y a lieu, au règlement organisant le régime foncier de l'immatriculation.

A. Affectation

Art. 10. — Le domaine privé affecté à tout service public, est indisponible tant que dure l'affectation ; l'administration ne peut valablement en disposer qu'après désaffectation régulière.

Tout acte de disposition consenti en violation de cette règle, peut être annulé purement et simplement, sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

B. Mode de preuve et prescription

Art. 11. — L'Etat est présumé propriétaire de tous les terrains non immatriculés ou non cadastrés ou non appropriés en vertu de titres réguliers de concession ou selon les règles du droit commun public ou privé.

Toutefois, cette présomption n'est pas opposable aux personnes ou aux collectivités qui occupent des terrains sur lesquels elles exercent des droits de jouissance individuels ou collectifs qui pourront être constatés et sanctionnés par la délivrance d'un titre domanial conformément à la présente loi.

C. Droit de préemption

Art. 12. — Certaines dépendances du domaine privé peuvent être dans certains cas grevés d'un droit de préemption permettant à son bénéficiaire d'obtenir, par préférence à tous autres, tout ou partie desdites dépendances.

Art. 13. — Le droit de préemption défini par l'article précédent s'applique exclusivement dans les cas suivants :

- a. Au profit des propriétaires riverains des pas géométriques qui viendraient à être déclassés, à l'exception des pas géométriques compris dans les limites des villes, villages, bourgs et agglomérations. La parcelle objet du droit de préemption, est déterminée par des perpendiculaires abaissées des deux limites extrêmes de la partie riveraine de la propriété sur la bordure opposée des anciens pas géométriques ;
- b. Au profit des riverains de cours d'eau qui abandonnent leur ancien lit, en se donnant un nouveau cours naturellement ou à la suite de travaux légalement exécutés, dans les conditions et limites fixées par les règlements ;

- c. Au profit des riverains des cours d'eau, bras secondaires, noues et boires, abandonnés ou délaissés par l'eau soit naturellement, soit à la suite de travaux légalement exécutés comme il est dit à l'aliéna b ;
- d. Au profit des riverains des canaux de navigation ou d'irrigation délaissés ou désaffectés, dans les conditions prévues aux aliéna b et c ci-dessus ;
- e. Au profit des riverains de voies publiques déclassées.

Le droit de préemption est exercé par chaque propriétaire riverain, sur la parcelle déterminée par des perpendiculaires tirées des deux limites extrêmes de sa propriété sur la ligne médiane du terrain délaissé, quand il existe des riverains des deux côtés ; sur la bordure des terrains, quand il n'existe de riverain que d'un côté ;

- f. Au profit des riverains des délaissés de voies publiques déterminées par les alignements réguliers.

Art. 14. — Le droit de préemption visé par les articles 12 et 13 s'exerce dans un certain délai à partir d'une mise en demeure dans la forme administrative, délai passé lequel, l'administration dispose selon les règles ordinaires du délaissé objet du droit de préemption. Un décret déterminera le délai ci-dessus prescrit ainsi que la forme de la mise en demeure et, d'une façon générale, le mode d'exercice du droit de préemption. Le délai ci-dessus ne pourra être inférieur à six mois.

TITRE II CONSERVATION ET GESTION DU DOMAINE PRIVE

I. BIENS AFFECTES

Art. 15. — L'affectation des biens domaniaux aux services publics est prononcée par arrêté ministériel.

Art. 16. — Les immeubles domaniaux affectés peuvent être expropriés pour cause d'utilité publique par les provinces et les communes. L'expropriation peut également être poursuivie par les concessionnaires des divers organismes administratifs non propriétaires.

Art. 17. — La désaffectation d'un immeuble n'entraîne aucune indemnité au profit de l'affectataire pour les dépenses faites dans l'immeuble.

II. BIENS NON AFFECTES

Modalités d'acquisition, accession des particuliers et des collectivités à la propriété

A. Terrains ruraux sur lesquels sont exercés des droits de jouissance individuels

Art. 18. — (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) En dehors des terrains immatriculés ou cadastrés au nom des particuliers ou appropriés en vertu des titres réguliers de concession ou selon les règles du droit commun, public ou privé, les occupants de nationalité malgache qui exercent une emprise personnelle réelle évidente et permanente sur le sol, emprise se traduisant soit par des constructions, soit par une mise en valeur effective, sérieuse et durable, selon les usages du moment et des lieux et la vocation des terrains depuis dix ans au jour de la constatation, pourront obtenir un titre de propriété aux conditions fixées ci-après dans la limite de 30 hectares.

(L. n° 67-029 du 18.12.67) Si au 27 février 1973 les terres cadastrées au nom d'inconnu ne sont pas réclamées par leurs propriétaires absents au moment des opérations du cadastre, il y a prescription et les terres font retour au domaine de l'Etat.

Art. 19. — (Abrogé par Ord. n° 62-047 du 20.09.62)

Art. 20. — (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Une commission dont la composition et le mode de fonctionnement sont déterminés par décret est chargée de toutes les opérations de reconnaissance et de constatation de mise en valeur prévues par la présente loi.

Les membres en sont désignés par décision du préfet à la diligence du chef de la circonscription domaniale et foncière pour chaque sous-préfecture.

Toutefois, une commission itinérante dont les membres sont désignés dans les mêmes conditions peut être chargée des opérations dans deux ou plusieurs sous-préfectures dépendant de la même préfecture. En cas de besoin pour des affaires particulières déterminées, une décision du Ministre chargé du service des domaines peut constituer une commission spéciale dont la composition est fixée par cette décision.

Art. 21. — (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Pour obtenir un titre domanial, l'occupant devra adresser au sous-préfet une demande de constatation de mise en valeur. Le demandeur affirmera dans sa requête qu'il ne détient pas le terrain en cause pour le compte d'autrui. La procédure est publique et contradictoire. Après publicité de la demande pendant quinze jours, il sera procédé en même temps à la reconnaissance du terrain et à la constatation de mise en valeur par la commission prévue par l'article 20.

Art. 22. — (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Au jour fixé, la commission se rend sur les lieux, le demandeur, les voisins, toute personne intéressée ainsi que le Fokonolona dûment convoqués.

La commission identifie le terrain, en vérifie les limites qui sont matérialisés de façon apparente à la diligence du requérant par l'implantation de signaux. A moins que le demandeur n'ait fourni un plan croquis acceptable auquel l'opérateur topographe apportera toutes rectifications utiles, celui-ci dresse un plan régulier et un procès-verbal descriptif des limites du terrain.

La commission est habilitée à recevoir les oppositions et à concilier les parties. Le procès-verbal de la commission est rédigé en langue malgache et française, et tout le dossier est remis au chef de la circonscription domaniale et foncière. Un dernier délai d'un mois à compter du jour de la reconnaissance est accordé à toutes personnes intéressées pour formuler les oppositions ou revendications qu'elles jugent utiles. Si, à l'expiration de ce délai franc, aucune opposition ne s'est manifestée, le titre domanial est établi au nom du demandeur par le service des domaines pour être soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

Si des oppositions sont maintenues ou ont été reçues après la reconnaissance, dans le délai imparti, le dossier est communiqué au sous-préfet pour avis, et transmis ensuite à l'autorité compétente pour décision sur ces oppositions. La décision de rejet, notifiée par la voie administrative à l'opposant est susceptible de recours dans le délai de vingt jours francs devant le tribunal compétent du ressort qui doit statuer comme en matière d'urgence. Avis de ce recours doit être donné sous peine de nullité, par lettre recommandée, par l'opposant au chef de la circonscription domaniale et foncière intéressé. Il est sursis à la délivrance du titre jusqu'à intervention du jugement.

Art. 23. — (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Après constatation de la mise en valeur et expiration des délais d'opposition, le titre domanial déclaratif de propriété est établi par le service des domaines et approuvé dans les conditions fixées à l'article 56.

Art. 24. — Seules seront recevables les oppositions fondées sur une mise en valeur effective ou sur l'existence de droits résultant de l'immatriculation ou du régime cadastral ou de titres réguliers de concession ou d'acquisition selon les règles du droit commun public, privé ou du droit coutumier.

Art. 25. — (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) La commission peut soit conclure à la délivrance du titre déclaratif de propriété pour la totalité du terrain, ou seulement pour la partie du terrain mise en valeur ; soit conclure à la non-délivrance du titre pour insuffisance de mise en valeur.

Dans ce dernier cas, l'occupant ne pourra obtenir le terrain que sous la forme de concession dans les conditions prévues aux articles 45 et suivants.

Les conclusions de la commission doivent être motivées.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TERRAINS URBAINS

Art. 26. — (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Les nationaux malgaches qui depuis plus de dix ans, par eux ou leurs auteurs à la date de la présente loi, exercent de bonne foi une jouissance exclusive, personnelle, apparente, non équivoque, continue et paisible sur des parcelles urbaines, jouissance caractérisée par des constructions ou autres aménagements durables, pourront obtenir un titre dans les conditions et selon la procédure prévue aux articles 18 et suivants.

Art. 27. — (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) La composition et le mode de fonctionnement de la commission chargée de la constatation de la jouissance prévue à l'article précédent seront déterminés par décret.

Cette même commission est habilitée à procéder aux opérations de reconnaissance des terrains domaniaux urbain objet de demandes d'attribution à quelque titre que ce soit, et à la constatation de mise en valeur des terrains urbains ayant fait l'objet de titre provisoire sous conditions résolutoires.

Art. 28. — (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Si la commission reconnaît le bien fondé de la demande du requérant, le titre domanial lui est délivré par l'autorité compétente comme il est spécifié à l'article 56 ci-dessous.

Si des tiers forment opposition à la demande, la délivrance du titre ne peut avoir lieu, qu'après règlement du litige par le tribunal saisi éventuellement, conformément à l'article 22.

Art. 29. — (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Sont considérés comme terrains urbains pour l'application de la présente loi :

1° Les terrains situés dans les périmètres des communes urbaines ;

2° Les terrains situés dans toutes autres agglomérations dont la population excède 1500 habitants ;

3° Les terrains compris dans une agglomération située dans une zone de 500 mètres de part et d'autre d'une voie ferrée, d'une route nationale ou d'une route provinciale classée, et dans les périmètres urbains des chefs-lieux des sous-préfectures et ce quel que soit le nombre de la population de l'agglomération.

Art. 30. — Les terrains urbains faisant partie du domaine privé de l'Etat ne peuvent être aliénés que par voie de vente à l'amiable ou aux enchères.

B. Terrains sur lesquels sont exercés des droits de jouissance collectifs

Art. 31. — (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Lorsque les habitants exercent collectivement des droits de jouissance sur des terrains, la collectivité dont dépendent ces habitants, commune ou collectivité traditionnelle possédant la personnalité morale pourra obtenir lesdits terrains en dotation. Les dotations seront assorties de conditions générales et particulières dont l'inobservation peut entraîner leur réduction ou même leur suppression.

Art. 32. — (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) La demande de dotation portera sur les terrains traditionnellement exploités par les membres de la collectivité selon les usages du moment et des lieux. Il pourra être fait état dans la demande, pour la détermination de la superficie de la dotation, outre des nécessités et besoins actuels, des nécessités et besoins futurs tel qu'il est possible de les prévoir d'après la progression démographique constatée ou autres circonstances économiques ou sociales. Il pourra également être fait état des programmes d'aménagement agricole et édilitaire envisagés.

Les demandes en dotation sont introduites par le représentant légal de la collectivité intéressée en conformité des lois et règlements régissant ladite collectivité.

La procédure de publicité et d'instruction est celle prévue à l'article 48.

Art. 33. — (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Les demandes sont examinées par la commission prévue aux Articles 20 ou 27 selon la nature du terrain. La commission soumet ses propositions motivées à l'autorité compétente.

Si la collectivité compte jusqu'à 3.000 habitants, l'autorité compétente pour approuver la dotation est le préfet, et au-dessus de 3000 habitants, le Ministre chargé du service des domaines.

Art. 34. — La commission se rend sur les lieux et vérifie le bien-fondé de la demande. La commission en vue de l'évaluation de la superficie de la dotation, outre ce qui est dit à l'article 32 ci-dessus, tient compte de la nature des terrains et de la vocation agricole ou pastorale des populations. Elle peut réduire la superficie demandée, sa décision doit alors être motivée.

Art. 35. — La commission doit spécifier dans ses évaluations les terrains à vocation édilitaire, les terrains à vocation urbaine, les terrains à vocation agricole et les terrains à vocation pastorale nécessaires à la collectivité.

Art. 36. — (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Dans le cadre de ses attributions, le conseil de la commune ou de la collectivité bénéficiaire répartit les lots à vocation urbaine aux habitants qui désirent y construire des locaux à usage d'habitation, commercial ou industriel.

Art. 37. — Le conseil de la collectivité détermine les terrains dont l'usage doit rester collectif et ceux qu'il entend réserver en vue d'une mise en valeur collective selon les modalités qu'il déterminera puis il répartit les terrains à vocation agricole ou pastorale entre les habitants en tenant compte des besoins, de l'importance et des possibilités d'exploitation de chaque famille. Les limites de ces terrains doivent être matérialisées par des signaux. Un plan régulier et un procès-verbal descriptif des limites sont dressés.

Le conseil de la collectivité pourra passer avec tout organisme qualifié et sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle, toute convention à l'effet de mettre en valeur et de gérer selon leur nature et leur vocation des terrains compris dans la dotation.

Art. 38. — Les lots sont attribués sous condition expresse de leur mise en valeur.

Pour les lots à vocation édilitaire ou urbaine, les conditions de mise en valeur résulteront des règlements qui seront élaborés par le conseil de la collectivité et des circonstances particulières à chaque cas.

Pour les lots à vocation agricole ou pastorale, la constatation de mise en valeur aura lieu conformément à l'article 18, sauf à tenir compte, le cas échéant, des plants de production ou de l'orientation de l'économie générale.

Art. 39. — Tout attributaire d'un lot qui ne le met pas en valeur, selon les conditions prévues, peut être déchu de ses droits par le conseil de la collectivité. Cette décision, soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle, ne peut être prise qu'après constatation par la commission du district, prévue à l'article 20 que la mise en valeur est insuffisante. Dans ce cas, le lot devient immédiatement disponible au profit d'un autre membre de la collectivité, sauf délai supplémentaire accordé par le conseil.

Art. 40. — (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Ne peuvent être en principe attributaire de lots que les habitants faisant partie de la collectivité ou qui sont domiciliés sur le territoire de la collectivité depuis un an au moins. Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le conseil de la collectivité dans le but d'amélioration éditoriale, économique ou sociale.

Art. 41. — Les terrains constitués en dotation d'une collectivité ne peuvent être expropriés que pour cause d'utilité publique. En cas d'expropriation, l'indemnité pourra consister en une compensation.

Art. 42. — (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Lorsque les allocataires de lots à vocation éditoriale, urbaine, agricole ou pastorale auront procédé à la mise en valeur constatée conformément à la présente loi, il leur sera délivré un titre définitif de propriété visé par le sous-préfet.

Art. 43. — Lorsqu'il a obtenu son titre, l'attributaire pourra aliéner le lot correspondant. Si l'aliénation a lieu au profit d'un tiers non membre de la collectivité ou non domicilié comme il est dit à l'article 40, avis en est donné, sous peine de nullité de l'aliénation, au conseil de la collectivité.

La collectivité a un droit de préemption pour l'acquisition du lot aux lieux et place du cessionnaire au prix indiqué à l'acte de vente. L'option doit être signifiée au vendeur dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'avis par le conseil de collectivité.

Art. 44. — La destination éditoriale, urbaine, agricole ou pastorale d'un terrain ne peut être modifiée par l'attributaire qu'avec l'accord du conseil de la collectivité.

C. Des concessions et autres droits réels

Art. 45. — (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) En dehors des terrains immatriculés ou cadastrés au nom de particuliers ou appropriés en vertu de titres réguliers de concession ou selon les règles du droit commun public ou privé, ou appropriés en vertu des articles 18 et 26, ou constitués en dotation sur application des articles 31 et suivants de la présente loi, ou constitués en réserve en vertu de la réglementation antérieure, ou situés dans une aire de mise en valeur rurale régie par l'ordonnance n° 60-141 du 3 octobre 1960 et les textes subséquents, il peut être accordé par l'Etat, soit des baux d'une durée de dix huit ans au maximum, soit des baux emphytéotiques d'une durée supérieure à dix huit ans, mais qui ne pourront dépasser cinquante ans, soit des concessions à titre onéreux ou à titre gratuit. Il peut également être procédé, soit à des ventes aux enchères publiques, soit à des échanges, soit à des transactions de toute nature autorisées par le droit commun.

(Durée des baux emphytéotique portée à 99 ans par la loi n° 96-016 du 13 août 1996).

Art. 46. — (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Les concessions sont soumises essentiellement à la condition de la mise en valeur, laquelle est déterminée par arrêté du préfet suivant les régions, la nature et la vocation des terrains, les usages du moment et des lieux et, le cas échéant, en tenant compte des plans de production ou de l'orientation générale de l'économie nationale.

Art. 47. — (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) À l'issue de la procédure fixée par les articles 49 et suivants de la présente loi, peut être délivré un titre provisoire attributif de propriété sous conditions résolutoires. Par la suite, il est établi un titre définitif lorsque la mise en valeur effectuée personnellement par le concessionnaire ou à ses frais, a été constatée par la commission prévue aux articles 20 ou 27 ci-dessus, selon le cas, ainsi que l'exécution des autres conditions du titre provisoire.

Le droit provisoire comme le droit de bail ne peut être cédé que sous réserve d'approbation par l'autorité qualifiée pour l'accorder. Ce droit est transmissible par dévolution héréditaire.

Art. 48. — (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) La procédure d'instruction de la demande est publique et contradictoire. La demande accompagnée d'un croquis est adressée au sous-préfet ou au chef de la circonscription domaniale et foncière intéressé qui la transmet au sous-préfet ; celui-ci l'enregistre, en donne récépissé et fait procéder à l'affichage pendant quinze jours.

Au jour fixé, la commission prévue aux articles 20 ou 27 selon la nature du terrain, se rend sur les lieux, le demandeur, les voisins, toute personne intéressée ainsi que les Fokonolona dûment convoqués.

La commission identifie le terrain, vérifie la concordance du croquis avec les limites réelles du terrain. A cet effet, les limites du terrain sont préalablement matérialisées par des signaux de façon apparente à la diligence du requérant. A moins que le croquis fourni par le demandeur et auquel l'opérateur topographe peut apporter toutes rectifications utiles, ne puisse être accepté, celui-ci dresse un plan régulier et un procès-verbal descriptif des limites du terrain.

En cas d'opposition, la commission peut tenter de concilier les parties ; elle consigne sur le procès-verbal rédigé en langue française et malgache toutes remarques et propositions utiles. Elle remet le dossier au chef de la circonscription domaniale et foncière. Un dernier délai d'un mois à compter du jour de la reconnaissance est accordé à toutes personnes intéressées pour formuler les oppositions ou revendications qu'elles jugent utiles.

Passé ce délai, si aucune opposition ne s'est manifestée, le titre provisoire ou le bail est préparé par le service des domaines et soumis à l'approbation de l'autorité compétente selon l'article 56, pour tout ou partie du terrain dont l'administration estime pouvoir disposer.

Si des oppositions sont maintenues ou ont été reçues après la reconnaissance dans le délai imparti, le dossier est transmis au sous-préfet pour décision si l'affaire est de sa compétence ; sinon il le fait suivre avec son avis motivé à l'autorité supérieure. La décision de rejet notifiée par la voie administrative à l'opposant, est susceptible de recours dans le délai de vingt jours francs devant le tribunal compétent. Le tribunal doit statuer comme en matière d'urgence. Avis de ce recours doit être donné sous peine de nullité, par lettre recommandée, par l'opposant au chef de la circonscription domaniale et foncière intéressé. Il est sursis à la délivrance du titre provisoire jusqu'à l'intervention du jugement.

Art. 48 bis. — Les actes d'obstruction, voies de fait, injures, outrages et menaces contre les membres de la commission dans l'exercice de leurs fonctions et en général tous actes de nature à paralyser l'exécution des opérations seront constatées par un rapport du président de la commission adressé au Ministre dont relève le service des domaines et poursuivis devant les tribunaux. Les coupables seront punis d'une amende de 25.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi au cas de rébellion.

Art. 49. — (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Seules seront recevables les oppositions fondées soit sur une mise en valeur effective et antérieure au dépôt de la demande, qui pourraient donner lieu à la délivrance à son auteur d'un titre domanial dans les conditions des articles 18 et suivants, soit sur l'existence de droits résultant de l'immatriculation ou du régime cadastral ou d'actes réguliers de concession ou d'appropriation selon les règles du droit commun public ou privé.

Art. 50. — (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Après expiration du délai de mise en valeur prévu au titre provisoire, la même commission peut, suivant les travaux constatés proposer, soit la délivrance du titre définitif, soit un délai supplémentaire pour la mise en valeur, soit la réduction de la superficie attribuée, soit la déchéance de l'attributaire. Dans ce dernier cas, le lot fait retour au domaine, libre de toute charge ou droit à indemnisation.

Art. 51. — (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Il ne pourra être accordé de concession dont la superficie excéderait 50 hectares que dans le cadre d'un plan général d'équipement et de production et sous les conditions fixées par les services techniques intéressées.

Art. 52. — (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) En principe les concessions sont accordées à titre onéreux. Toutefois, les nationaux malgaches qui ne sont pas encore propriétaires de terrains à usage agricole, ni inscrits au rôle de l'impôt général sur les revenus, pourront bénéficier de concessions gratuites d'une superficie de 5 hectares.

Bénéficieront également de la gratuité s'ils ne sont pas encore propriétaires de terrains à usage agricole, même s'ils sont assujettis à l'impôt général sur les revenus, les nationaux malgaches de l'une des catégories suivantes :

(Ord. n° 72-031 du 18.09.72)

1° les anciens militaires ;

2° les jeunes gens ayant accompli le service civique ;

3° les anciens élèves des écoles d'agriculture ;

4° et à titre de première installation, les jeunes ménages.

La commission de reconnaissance précisera dans son procès-verbal, dans la limite de la contenance indiquée ci-dessus, la superficie qu'elle estimerait devoir être ainsi attribuée au demandeur, eu égard aux besoins de sa famille et des possibilités de mise en valeur par celle-ci.

Le bénéficiaire est soumis à la déchéance prévue à l'article 50 en cas de non mise en valeur.

Le concessionnaire qui justifie de la mise en valeur totale de son terrain, dans le délai prévu par les règlements, peut obtenir en une seule fois une autre concession gratuite complémentaire pouvant porter jusqu'à dix hectares au maximum la superficie primitivement attribuée.

Les terrains attribués à titre gratuit en vertu du présent article sont frappés d'incessibilité et d'inaliénabilité temporaire avant l'obtention du titre définitif et pendant dix ans après l'approbation du titre définitif, sauf autorisation du Ministre chargé du service des domaines.

Art. 53. — (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Les dispositions des articles 43 et suivants sont également applicables aux terrains immatriculés au nom de l'Etat. Le titre comporte l'obligation de remboursement des frais d'immatriculation ou de morcellement de la parcelle objet de la concession, calculés au tarif en vigueur au jour de la signature du titre par l'autorité compétente.

Art. 54. — (L. n° 64-026 du 11.12.64) Les nationaux malgaches, en attendant de s'établir dans les conditions prévues par la présente loi notamment aux articles 18, 45 et 52, continueront de jouir des droits d'usage traditionnels et de la possibilité de faire des cultures vivrières saisonnières nécessaires à la subsistance de leur famille. Les droits d'usage ne peuvent donner lieu à immatriculation directe au nom des bénéficiaires.

Art. 55. — La redevance ou le loyer convenu pourra consister dans une somme d'argent fixée à forfait, révisable tous les cinq ans, ou variable d'après l'index économique ou dans une portion de fruits ou dans une participation dans les bénéfices ou dans l'exécution d'un travail déterminé.

Le prix des terres en cas de vente ou de concession à titre onéreux est fixé selon les régions et la nature du terrain.

Art. 56. — (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Les actes portant attribution de terres domaniales sont approuvés et signés, et les décisions de rejet de demandes d'attribution ou de rejet d'oppositions, prononcées dans les conditions ci-dessous :

1° En ce qui concerne la cession sous conditions résolutoires à titre onéreux ou à titre gratuit des terrains ruraux :

- a. Par le préfet pour les terrains d'une superficie ne dépassant pas 50 hectares ;
- b. Par le Ministre chargé du service des domaines pour les terrains d'une superficie supérieure à 50 hectares et jusqu'à 500 hectares ;
- c. Par le chef du gouvernement en conseil des Ministres pour les superficies au-dessus de 500 hectares ;

2° En ce qui concerne la délivrance du titre déclaratif de propriété prévu par l'article 26 et la cession sous conditions résolutoires à titre onéreux des terrains urbains :

- a. Par le préfet à l'égard des parcelles dont la valeur nue n'excède pas 200.000 francs ;
- b. Par le Ministre chargé du service des domaines pour les parcelles d'une valeur supérieure à 200.000 francs ;

3° En matière de baux ordinaires ou de renouvellement de ces baux, d'une durée maximum de dix-huit ans, sans promesse de vente, le sous-préfet est compétent pour les terrains ruraux jusqu'à une superficie de 10 hectares. Au-dessus de cette superficie pour les terrains ruraux et sans limitation de valeur ni de superficie pour les terrains urbains, les baux et leur renouvellement sont de la compétence des préfets. S'il y a promesse de vente, la compétence est celle fixée aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus, selon le cas.

Quant aux baux emphytéotiques, ils sont consentis comme en matière de cession sous conditions résolutoires à titre onéreux, conformément aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus, selon la nature du terrain ;

4° Des terrains domaniaux peuvent être mis gratuitement à la disposition de sociétés ou de particulier ou de tous organismes publics ou privés, pour l'installation d'oeuvre d'intérêt social, culturel ou scientifique par arrêté du Ministre chargé du service des domaines pour les terrains ruraux et par décret en conseil des Ministres pour les terrains urbains.

Ces terrains restent la propriété de l'Etat, le bénéficiaire de l'arrêté devenant simplement superficiaire dans les conditions définies par l'article 12 de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation.

L'acte de mise à disposition règle, outre les conditions d'utilisation, les conditions dans lesquelles l'Etat peut reprendre la pleine propriété de l'immeuble s'il entend poursuivre à son compte, l'oeuvre installée ;

5° Dans tous les cas de la compétence des sous-préfets et des préfets, si les avis des services intéressés sont divergents, ou si l'instruction soulève une question d'interprétation de droit, l'affaire doit être soumise au préalable à l'arbitrage du Ministre chargé du service des domaines

6° L'annulation éventuelle des titres de concession des baux et autres actes domaniaux est de la compétence de l'autorité qui les a approuvés.

Art. 57. — (L. n° 64-026 du 11.12.64) Les titres provisoires de concession domaniale ont un effet translatif de propriété sous conditions résolutoires du jour de la notification de l'approbation du contrat.

Toutefois, le duplicata du titre foncier d'immatriculation n'est remis au concessionnaire qu'après délivrance du titre définitif dans les conditions prévues à l'article 58 ci-dessous, et à l'article 63 (nouveau) du décret n° 64-396 du 24 septembre 1964 relatif au régime foncier de l'immatriculation.

Art. 57 bis. — (L. n° 64-026 du 11.12.64) Les îles ou îlots ne peuvent faire l'objet d'une appropriation privée sous quelque forme que ce soit ; ils peuvent seulement être loués par bail ordinaire.

Art. 58. — (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Les conditions de mise en valeur et de paiement du prix ou toute autre condition inscrite au titre constituent des conditions résolutoires des baux emphytéotiques, des concessions à titre onéreux ou gratuit. La mise en valeur doit être l'oeuvre personnelle du bénéficiaire du contrat ou réalisée entièrement à ses frais.

Après constatation de l'exécution desdites conditions, le droit de propriété devient irrévocable, en ce qui concerne les concessions.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERS MODES D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ

Art. 59. — (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Sur la loi du titre domanial délivré dans les conditions des articles 18 et suivants, 42 et suivants, 45 et suivants, ou des actes portant dotation aux communes ou autres collectivités territoriales, accompagnés de tout le dossier de la procédure, si le terrain a fait l'objet d'un plan régulier dressé par un fonctionnaire du service topographique, ou par un géomètre libre assermenté, selon les normes fixées par les règlements techniques du service topographique, avec procès-verbal descriptif des limites, le chef de la circonscription domaniale et foncière procède immédiatement à l'immatriculation de l'immeuble et établira, dans les formes et conditions réglementées par l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 un titre foncier avec inscription des droits de l'attributaire.

Si, au contraire, le dossier ne comporte qu'un plan croquis provisoire, accepté par le service topographique, annexé au titre domanial, le titre foncier sera toujours établi dans les conditions prescrites au précédent alinéa ; mais il sera expressément stipulé que la superficie n'est donnée que sous réserve des opérations topographiques ultérieures. Dans ce cas, le chef de la circonscription domaniale et foncière provoque sans délai auprès du service topographique la réfection du plan définitif selon les normes réglementaires, à annexer au titre foncier.

Art. 60. — Si le droit attribué au bénéficiaire est définitif (cas prévu par les articles 18 et suivants, 42 et suivants), le duplicata du titre lui sera aussitôt remis. Si le droit est provisoire (cas prévu par les articles 45 et suivants), ce duplicata ne sera remis qu'après la délivrance du titre définitif. L'annulation du titre provisoire entraînera le retour de l'immeuble franc et quitte de toute charge au profit soit de l'Etat, soit de la collectivité publique bénéficiaire de la dotation, et sous réserve des dispositions des articles 63 et suivants.

Art. 61. — (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Les terrains qui auront donné lieu à la délivrance d'un titre domanial ainsi qu'il est prévu aux articles 18, 26, et 45 précités ou qui auront fait l'objet de dotation conformément aux articles 31 et suivants seront purgés de toute revendication possible.

Les titres et autres actes délivrés après les procédures instituées seront définitifs et inattaquables. Toute action tendant à la revendication d'un droit réel non révélé au cours de la procédure sera irrecevable.

Toute personne dont les droits auront été lésés par suite de la délivrance d'un de ces titres n'aura plus de recours sur l'immeuble, mais seulement, en cas de dol, une action personnelle en dommages-intérêts contre l'auteur du dol. En aucun cas, le montant des dommages-intérêts alloués par le tribunal ne pourra être inférieur au double de la valeur du terrain.

Cette action ainsi que désormais toute action quelconque en responsabilité ou revendication se rapportant à l'inscription d'un droit réel sur un titre foncier d'immatriculation sera prescrite et irrecevable après dix ans du jour de l'inscription.

Art. 61 bis. — (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Tant que le titre reste provisoire et pendant un délai de trente ans à compter de la signature du titre définitif, l'Etat se réserve le droit de reprendre tout ou partie des terres concédées, pour toutes opérations pour lesquelles l'expropriation pour cause d'utilité publique peut être prononcée, en remboursement seulement le prix fixé au titre, majoré, s'il y a lieu, d'une indemnité afférente aux améliorations de toute nature effectuées par le concessionnaire.

Cette indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée conformément aux règles suivies en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 62. — En toutes circonstances, la commission chargée de la reconnaissance établit les servitudes de passage en cas d'enclave.

RENONCIATION AU PRIVILÈGE DU VENDEUR. — DÉCHÉANCE

Art. 63. — Les contrats de baux emphytéotiques, de concessions ou de ventes, contiendront une clause aux termes de laquelle l'Etat, soit en cas de déchéance prononcée, soit en cas de vente poursuivie à la requête des créanciers, renonce à se prévaloir de tout privilège ou action résolutoire vis-à-vis des personnes qui auront consenti aux emphytéotes, concessionnaires ou acquéreurs des prêts destinés :

1° Aux travaux de construction ou de reconstruction, de réparation ou d'agrandissement des bâtiments d'habitation ou d'exploitation ;

2° A des travaux agricoles en vue d'améliorations utiles et permanentes, ainsi qu'à l'acquisition de matériels agricoles ;

3° A la constitution ou au développement du cheptel.

Pour bénéficier de cette renonciation l'acte de prêt devra constater la destination des fonds.

L'emploi des fonds sera établi par quittances et autres documents probants dont il devra être justifié.

Cette justification ne sera pas nécessaire pour les prêteurs nommément autorisés à prêter par l'autorité administrative.

Mais à leur égard, l'administration aura le droit de procéder à toute époque sur la concession en cause aux constatations lui permettant de vérifier la destination donnée aux fonds.

Art. 64. — En cas de déchéance, il pourra être procédé publiquement, par voie administrative, à la revente du droit attribué au premier concessionnaire, sur le terrain, objet de la déchéance, ensemble toutes les charges et obligations. Toutefois, l'adjudicataire du droit ainsi transféré aura, du jour de cette adjudication, un nouveau délai de mise en valeur égal au délai primitivement fixé.

Cette revente n'aura lieu qu'à la condition qu'il ait été fait sur l'immeuble en cause des améliorations utiles et permanentes, ou qu'il existe des créanciers se trouvant dans les conditions déterminées par l'article 63.

En dehors de l'un de ces deux cas, les impenses faites sur l'immeuble restent acquises à l'Etat, sans indemnité et à titre de dommages-intérêts.

En cas de revente, le concessionnaire déchu reste en possession jusqu'au jour de l'adjudication.

Art. 65. — L'acte de déchéance est immédiatement notifié par la voie administrative au concessionnaire, à l'acquéreur ou à leur ayants droit connus, ainsi qu'aux créanciers inscrits au domicile élu dans les titres ou dans les inscriptions au livre foncier.

Faute de recours dans le délai de trois mois, l'immeuble est repris par l'Etat ou, suivant les cas, mis en vente. La mise en vente est notifiée, au moins un mois à l'avance, avec indication de lieu, jour et heure de l'adjudication à l'emphytéote, concessionnaire, acquéreur ou leurs ayants droit connus, ainsi qu'aux créanciers, au domicile par eux élu.

La vente est effectuée par les soins de l'administration des domaines et par la voie des enchères publiques.

Ne sont admises à y concourir que les personnes remplissant les conditions exigées pour obtenir une concession de terre. Le concessionnaire déchu ne peut y prendre part ni directement ni par personne interposée.

Art. 66. — (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Le prix d'adjudication est versé dans le délai d'un mois dans les caisses du service des domaines.

La répartition de ce prix est faite par les soins de ce service dans l'ordre suivant :

1° Frais faits pour parvenir à la vente et pour, s'il y a lieu, la conservation de l'immeuble sans préférence entre ces diverses créances ;

2° Créances mentionnées à l'article 63 et dans l'ordre de leur dépôt à la conservation, ainsi que leurs intérêts échus et non payés, dans la limite maximum de deux ans au jour de l'adjudication

3° Sommes restant dues au service des domaines sur les redevances ou le paiement du prix. En cas de concession gratuite, la créance du domaine est égale à la valeur d'estimation du terrain indiquée dans le titre au jour de la délivrance de celui-ci ;

4° Le surplus, s'il existe, est consigné au compte de tous ayants droit.

En cas d'insuffisance de prix et s'il y a concurrence entre les créanciers de même rang, il y a lieu à distribution par contribution, qui se fait également en la forme administrative, par les soins du service des domaines. Les paiements sont effectués suivant les règlements financiers en vigueur.

Toutes les voies de recours contre cette répartition sont ouvertes aux intéressés dans les formes du droit commun.

La répartition faite en suite de l'adjudication prononcée conformément aux dispositions des articles 64, 65 et 66 a pour effet de purger l'immeuble de tout droit réel dans les conditions prévues et fixées par l'article 70 de l'ordonnance n° 60-146 du 30 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation.

Art. 66 bis. — (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Les dispositions des articles 63 à 66 sont applicables aux titres de concession provisoire délivrés sous le régime du décret du 28 septembre 1926, à la condition que le terrain ait fait l'objet d'une réquisition d'immatriculation ; dans ce cas les actes seront inscrits sur les registres des oppositions tenus par les chefs de circonscription domaniale et foncière.

Art. 67. — (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Les mutations entre l'Etat, les provinces, les communes et toutes collectivités dotées de la personnalité morale, de biens dépendant de leur domaine privé respectif, ont lieu à l'amiable et à titre onéreux, soit en toute propriété, soit en jouissance et dans les formes du droit commun.

Cependant par dérogation à cette règle, les provinces et les communes ainsi que les collectivités dotées de personnalité morale peuvent recevoir à titre de dotation, c'est à dire gratuitement des biens dépendant du domaine privé de l'Etat. La dotation des biens de l'Etat en faveur des provinces ou des autres collectivités territoriales de plus de 3 000 habitants est prononcée dans les conditions fixées à l'article 33.

Réciproquement l'Etat peut bénéficier gratuitement de la part des provinces, des communes et des collectivités dotées de la personnalité morale, des emplacements qui lui sont nécessaires, soit pour y installer ses services, soit dans un but d'intérêt général.

TITRE III PROCEDURE

Art. 68. — (L. n° 64-026 du 11.12.64) Tout litige soulevé, soit par une administration, soit par un particulier relativement à l'acquisition, à l'exercice ou à l'extinction d'un droit réel intéressant un immeuble du domaine privé, relève de la compétence exclusive des tribunaux civils.

En dehors du cas prévu par l'article 22 ci-dessus, aucune action de cette nature ne peut être valablement portée en justice sans que le demandeur ait, au préalable, fait connaître, dans un mémoire notifié à la partie adverse, l'objet de sa demande. Cette notification a pour effet d'interrompre la prescription de l'action. Faute par le défendeur d'avoir fait connaître ses observations en réponse dans un délai de deux mois, assignation peut être donnée dans les formes ordinaires.

Art. 69. — Toute instance ayant pour objet le recouvrement des produits, des redevances, des portions de fruits, des participations aux bénéfices et aux prix de vente ou à la recette des droits, actions et créances qui en dépendent est introduite par la signification au débiteur d'une contrainte, décernée par le receveur des domaines compétent, visée et rendue exécutoire par le président du tribunal ou le juge de la section du tribunal, de la situation des biens. L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée avec assignation à jour fixe devant le tribunal civil ou la section de tribunal. Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile dans la localité où siège le tribunal ou la section de tribunal.

Art. 70. — L'introduction et l'instruction des instances prévues aux articles 68 et 69 ont lieu devant le tribunal de première instance ou la section de tribunal du ressort de la situation de l'immeuble en ce qui concerne les instances de l'article 68 et du ressort du bureau des domaines compétent pour la perception des produits à l'égard des instances de l'article 69.

Quel que soit l'objet ou la valeur de la demande, la voie de l'appel est ouverte tant à l'administration qu'aux particuliers.

L'instruction, tant en première instance qu'en appel, se fait par simples mémoires respectivement signifiés.

Toutefois, les particuliers, comme l'administration, ont le droit de présenter des explications orales, soit personnellement, soit par le ministère d'un avocat.

Mais l'assistance des avocats n'étant pas obligatoire, tous frais faits de ce chef restent à la charge de la partie qui les aura engagés.

La décision n'est rendue qu'après communication du dossier à l'officier du ministère public et sur conclusions prises par ce magistrat.

Art. 71. — (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) La représentation de l'Etat en justice pour le règlement des litiges intéressant le domaine ou le recouvrement des produits domaniaux appartient au Chef du Gouvernement.

Mais les procédures et instances engagées ou soutenues à sa requête sont poursuivies devant les différentes juridictions à la diligence et par les soins du service des domaines, en qualité de mandataire légal. Le service des domaines est chargé de la constitution des dossiers et la mise au point de tout acte portant acquisition de biens immobiliers par l'Etat.

Art. 71 bis. — (L. n° 64-026 du 11.12.64) Sous réserve du droit d'usage traditionnel reconnu aux nationaux malgaches, constituent des contraventions simple police de la compétence des tribunaux judiciaires, les déprédations, aménagements, fouilles, exploitations de matériaux du sol ou du sous-sol du domaine privé national n'ayant pas le caractère de produits miniers ni forestiers ainsi que les occupations illicites des terrains domaniaux, si ces travaux ou occupations n'ont pas fait l'objet d'autorisations des autorités compétentes.

Ces contraventions sont punies d'une amende de deux mille à vingt-cinq mille francs, sans préjudice de la réparation du dommage causé, du remboursement de la valeur des produits extraits et de la remise en état des lieux.

Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux dressés par les chefs de circonscription domaniale et foncière ou leurs adjoints, les chefs de circonscription topographique ou leurs adjoints, les opérateurs assermentés du service topographique et tous autres agents du service des domaines dûment commissionnés à cet effet. Les procès-verbaux sont transmis au tribunal compétent par le Ministre chargé du service des domaines.

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 72. — (L. n° 64-026 du 11.12.64) L'instruction des demandes d'attribution de terres domaniales, sous quelque forme que ce soit, déposées avant la présente loi sera poursuivie conformément à celle-ci et aux textes pris pour son application ; mais la phase de procédure déjà effectuée sous l'ancienne réglementation reste valable.

Art. 73. — Lorsque le demandeur n'a pas poursuivi la procédure, soit qu'il ait négligé d'accomplir une formalité prescrite dans le délai réglementaire, ou dans le délai de deux ans si aucun délai n'est prescrit, soit qu'il ait négligé de répondre dans le même délai à une demande de l'administration, la demande de concession est classée sans suite. Avis en est donné au demandeur.

Art. 74. — (L. n° 64-026 du 11.12.64)

(Alinéa 1° abrogé)

Toutefois, en tant que de besoin, le Ministre dont relève le service des domaines pourra créer des brigades mobiles à vocation territoriale dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret à l'effet de procéder, conformément aux clauses du titre provisoire, aux constatations de mise en valeur.

Art. 75. — (Abrogé par L. n° 64-026 du 11.12.64).

Art. 76. — (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Les réserves dites «réserves indigènes» précédemment constituées et qui ne sont pas comprises dans une aire de mise en valeur rurale sont maintenues, de même que la réglementation intervenue à leur égard. Leur annulation ou leur réduction peut être prononcée par décret après enquête effectuée par la commission prévue à l'article 20 et après avis du conseil général.

Cadastre

Art. 77. — (Abrogé par L. n° 67-029 du 18.12.67)

Il est institué une procédure collective de constatation du droit de propriété, dite immatriculation collective ou «cadastre», qui aura pour but de définir cette propriété et d'assurer la jouissance des droits réels y afférents à l'occupant de nationalité Malgache qui tient ses droits soit de la loi du 9 mars 1896, soit d'une occupation telle qu'elle est définie par les articles 18 et 26 ci-avant.

Elle s'appliquera à tous les immeubles susceptibles d'appropriation privée à l'exclusion des immeubles qui, à la date de l'ouverture des opérations dans la circonscription territoriale intéressée, relèveront du domaine public, et ceux déjà immatriculés ou en cours d'immatriculation, lorsque le bornage aura été effectué, ou ayant fait l'objet d'un titre déclaratif de propriété ou d'un titre de concession.

Il appartiendra aux tiers intéressés et, s'il y a lieu, à l'Etat de faire devant les juridictions qui seront instituées, la preuve que l'occupant ne remplit pas les conditions exigées à l'alinéa 1.

La procédure d'immatriculation collective ou «cadastre» comportera :

- a. Des opérations de délimitation d'ensemble ;
- b. La consécration des droits de propriété ;
- c. L'établissement des titres de propriété et leur conservation.

Les modalités d'application du présent article, et notamment le paiement des frais de procédure, seront déterminées par décret pris en conseil des Ministres.

Art. 78. — Le domaine forestier et les mines restent intégralement soumis aux réglementations qui leur sont propres.

Art. 79. — La présente loi ne déroge pas non plus aux dispositions en vigueur sur le régime, la police et l'utilisation des eaux et de l'énergie hydraulique.

Art. 80. — Les biens immobiliers attribués par la présente loi pourront être soumis au régime des biens de famille incessibles et insaisissables.

Art. 81. — (1) Sont abrogées les dispositions du décret du 28 septembre 1926 réglementant le domaine à Madagascar en tant qu'elles s'appliquent au domaine privé, du décret du 25 août 1929 sur le cadastre, du décret n° 57-463 du 4 avril 1957, article 12, en ce qu'il concerne les terres vacantes et sans maître ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires à la présente loi.

(Ord. n° 72-031 du 18.9.72) Toutes réquisitions d'immatriculation, basées sur la loi locale du 9 mars 1896 sur la propriété foncière, ne seront plus recevables par les bureaux des domaines, à partir du 1er janvier 1976, date à laquelle la loi du 9 mars 1896 est déclarée abrogée.

(L. n° 67-029 du 18.12.67) Les procédures cadastrales engagées sous le régime du décret du 25 août 1929 et pour lesquelles le procès-verbal collectif de bornage a été établi seront poursuivies provisoirement dans les conditions fixées par les articles 153 à 155 de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre relative au régime foncier de l'immatriculation.

Toutefois, dès l'entrée en vigueur du ou des décrets d'application prévus par l'article 77 nouveau et après constitution des juridictions mentionnées, la nouvelle réglementation sera appliquée d'office à toutes les parcelles qui n'auront pas encore fait l'objet d'un jugement des tribunaux terriers ambulants.

Par ailleurs, en vue de l'uniformisation complète du régime foncier, ce décret ou un décret ultérieur fixera les conditions de transformation d'office des matrices cadastrales existantes en titres fonciers d'immatriculation et d'établissement direct de titres fonciers d'immatriculation pour les parcelles ayant déjà fait l'objet d'un jugement définitif de consécration par les tribunaux terriers et pour lesquelles les matrices cadastrales ne sont pas encore établies. (2)

Art. 82. — Un décret pris en Conseil des Ministres réglera les modalités d'application de la présente loi.

(1) Cet article 81 a été successivement modifié par l'ordonnance n° 64-026 du 11 décembre 1964, et par la loi n° 67-029 du 18 décembre 1967.

(2) Ces articles 153 à 155 de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 ont été annulés par l'ordonnance modificative n° 74-034 du 10 décembre 1974.

DÉCRET N° 63-256 DU 9 MAI 1963
FIXANT LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS PRÉVUES PAR
LES ARTICLES 20 ET 27 DE LA LOI MODIFIÉE N° 60-004 DU 15 FÉVRIER 1960
RELATIVE AU DOMAINE PRIVÉ NATIONAL.

Art. 1^{er}. — La commission prévue par l'article 20 (nouveau) de la loi n° 60-004 du 15 février 1960, modifiée par l'ordonnance n° 62-047 du 20 septembre 1962 est constituée pour chaque sous-préfecture et composée comme suit :

- Président
- Le sous-préfet ou son adjoint
- Membres
- Le maire de la commune rurale de la situation des lieux, ou un conseiller communal désigné par le conseil ;
- Un fonctionnaire du ministère de l'agriculture et du paysannat ;
- Un fonctionnaire du ministère d'Etat chargé de la forêt malgache et du reboisement national.

A défaut de représentant du ministère de l'agriculture et du paysannat dans la sous-préfecture, le président de la commission est tenu d'aviser le représentant local de ce département en même temps que les autres membres de la commission, pour qu'il prenne, en temps voulu, les dispositions nécessaires, s'il entend participer aux opérations de celle-ci par lui-même ou par un agent délégué par lui.

La commission est assistée d'un opérateur du service topographique.

Art. 2. — Il est institué en outre, par décision préfectorale, à la diligence du chef de la circonscription domaniale et foncière, une commission domaniale itinérante habilitée à opérer, selon les besoins, dans deux ou plusieurs sous-préfectures dépendant des la même préfecture, soit pour des affaires spécialement déterminées, soit concurremment avec la commission prévue à l'article précédent.

Dans ce cas, la commission itinérante est présidée par un fonctionnaire du cadre des domaines, et composée du maire de la commune rurale de la situation des lieux, ou d'un conseiller communal désigné par le conseil, d'un fonctionnaire du ministère de l'agriculture et du paysannat et d'un fonctionnaire du ministère d'Etat chargé de la forêt malgache et du reboisement national, désignés par les chefs des services locaux compétents, et d'un opérateur du service topographique.

L'existence de la commission domaniale itinérante ne fait pas obstacle à la constitution éventuelle, par décision ministérielle, de la commission spéciale prévue au dernier alinéa de l'article 20 nouveau de la loi du 15 février 1960.

Art. 3. — La commission prévue par l'article 27 nouveau de la loi domaniale modifiée, est constituée, pour chaque sous-préfecture et composée comme suit :

- Président
- Le sous-préfet ou son adjoint.
- Membres
- Le maire ou un conseiller désigné par le conseil ;
- Un fonctionnaire du ministère des travaux publics en résidence dans la sous-préfecture, ou l'agent voyer communal pour les communes urbaines.

Elle est assistée d'un opérateur du service topographique.

Dans les localités où une telle commission ne peut être constituée, la commission ordinaire prévue à l'article premier ou la commission itinérante prévue à l'article 2 lui est valablement substituée.

Art. 4. — Les commissions prévues aux articles précédents peuvent valablement fonctionner en la présence de leur président et de l'un des membres désignés, avec l'assistance de l'opérateur topographique, nonobstant l'absence des autres membres dûment convoqués par le président.

Toutefois, en matière de constatation de mise en valeur, la présence de l'opérateur n'est pas obligatoire, à moins que le président ne juge son assistance nécessaire.

Art. 5. — Les commissions prévues aux articles 1 à 3 ci-dessus peuvent s'adjoindre, à titre consultatif, toutes autres personnes dont elles jugent l'avis utile.

Dans tous les cas, elles doivent formuler des propositions concrètes quant aux conditions particulières qu'elles jugent utiles d'imposer éventuellement au demandeur.

En matière de constatation des mise en valeur, la commission doit toujours recueillir toutes les informations nécessaires et indiquer obligatoirement dans son rapport si les travaux de mise en valeur existants ont été l'œuvre personnelle du titulaire du titre domanial ou réalisés à ses frais.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 3 ci-dessus, lorsqu'un géomètre du service topographique procède au bornage d'immatriculation ou de morcellement d'une concession domaniale, il est tenu de procéder d'office, simultanément avec ses opérations et en présence d'un fonctionnaire du ministère de la forêt malgache, accompagné soit d'un représentant local de l'autorité administrative (sous-préfet ou son adjoint, chef d'arrondissement, maire ou chef de canton) soit d'un fonctionnaire du service de l'agriculture pour les terrains ruraux, ou du service des travaux publics pour les terrains urbains, à la constatation de l'état de mise en valeur de la propriété.

Il doit à cette occasion, obligatoirement aviser de la date de ses opérations le représentant du ministère de la forêt malgache et du reboisement national et l'un des fonctionnaires à l'alinéa précédent qui se trouve dans la localité.

Le rapport de constatation de mise en valeur doit être signé par le concessionnaire ou son représentant et, sous peine de nullité, par l'un au moins de ces fonctionnaires présent aux opérations et fera foi dans ces conditions comme celui fait par les commissions prévues aux articles précédents. Cette constatation doit être effectuée, que le délai de mise en valeur soit expiré ou non.

Le rapport doit conclure par des propositions motivées quant à l'opportunité de la délivrance du titre définitif, de l'octroi d'un délai supplémentaire, ou de l'annulation partielle ou totale du titre de concession ; il doit également préciser obligatoirement, comme il est dit à l'alinéa 3 de l'article 5 ci-dessus, par qui ont été réalisés les travaux de mise en valeur constatés. Ce rapport est envoyé immédiatement au sous-préfet qui le fait suivre avec son avis au chef de la circonscription domaniale et foncière intéressé.

Art. 7. — Les conclusions des rapports des commissions prévues par le présent décret ne lient pas l'administration qui peut toujours ordonner toutes informations et autres formalités complémentaires pour décider souverainement de la suite à réserver aux propositions de la commission.

Art. 8. — Est abrogé le décret n° 60-245 du 04 août 1960 créant des brigades domaniales mobile.

DÉCRET N° 64-205 DU 21 MAI 1964
RÉGLANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA LOI MODIFIÉE N° 60-004 DU
15 FÉVRIER 1960 RELATIVE AU DOMAINE PRIVÉ NATIONAL
MODIFIÉ PAR DÉCRET N° 76-165 DU 21 AVRIL 1965

ATTRIBUTIONS

Art. 1^{er}. — Le service des domaines est chargé de gérer les biens appartenant à l'Etat ainsi que ceux qu'il détient sous l'expectative d'une appropriation définitive à l'expiration d'un certain délai.

Cette gestion s'applique également à tous les biens sur lesquels l'Etat exerce un pouvoir d'attribution ou de surveillance, tels que les biens des contumax.

Toutefois, les biens affectés sont, pour tout ce qui concerne leur conservation et leur gestion, sous la main du service affectataire.

Art. 2. — L'administration provinciale, l'administration communale et les établissements publics restent respectivement chargés de la conservation et de la gestion de leurs domaines privés propres, dans le cadre de la réglementation générale édictée par la loi n° 60-004 du 15 février 1960 susvisée, du présent décret et des textes organiques de ces collectivités publiques secondaires et établissements.

MESURES DE CONSERVATION

Art. 3. — Le défaut de classement et de délimitation des immeubles domaniaux ou gérés comme tels ne peut être, à aucun moment, opposé à l'administration.

En cas de contestation sur les droits de l'Etat et, sous réserve des autres cas où l'immatriculation est légalement obligatoire, le service des domaines doit requérir directement l'immatriculation du terrain litigieux au nom de l'Etat.

Art. 4. — Sauf les règles spéciales résultant de la loi du 15 février 1960 et du présent décret, le domaine privé est susceptible de toutes les mesures conservatoires de droit commun ou découlant des règlements en vigueur pour la conservation des biens des particuliers.

S'il y a lieu, l'assurance des bâtiments domaniaux contre les risques d'incendie est autorisée par décision ministérielle. En cas de sinistre, les indemnités exigibles sont recouvrées par le service des domaines, alors même que les immeubles assurés seraient affectés et que l'assurance n'aurait pas été contractée par ledit service.

Dans tous les cas, la recette en résultant profitera au budget auquel appartient l'immeuble.

Art. 5. — Toute mesure conservatoire que nécessite la gestion des biens des tiers administrés par le service des domaines, est prise aux frais des intéressés.

Cependant lorsque le patrimoine administré pour le compte de tiers ne présente pas de disponibilités suffisantes, les frais peuvent être exceptionnellement avancés par l'Etat, sauf recouvrement ultérieur sur l'avoir du patrimoine suivant les principes posés en matière de curatelle d'office.

GESTION

Art. 6. — Pour l'accomplissement des actes d'administration autres que les mesures conservatoires ci-dessus indiquées, on distingue, outre le patrimoine provincial et le patrimoine communal soumis à des règles particulières prévues à l'article 2 ci-dessus :

1° le patrimoine géré par le service des domaines à titre de séquestre ;

2° le patrimoine possédé par l'Etat sous l'expectative d'une appropriation définitive à l'expiration d'un certain délai ;

3° le patrimoine définitivement acquis au domaine.

Art. 7. — Les biens indiqués à l'article 6-1° sont administrés suivant les règles spéciales à la matière.

Art. 8. — Les biens indiqués à l'article 6-2° afférents :

1° A des valeurs et objets mobiliers et à du numéraire ;

2° Aux biens de successions en déshérence, donnent lieu aux prescriptions suivantes :

a. Les valeurs et objets mobiliers désignés au numéro 1° ci-dessus sont réalisés dans les formes et conditions ci-après prescrites pour la vente des mêmes effets définitivement acquis au domaine ;

b. Le numéraire et le produit desdites valeurs et objets mobiliers sont recouverts par le service des domaines et sont imputés au compte «Epaves» du budget de l'Etat, que le propriétaire soit ou non connu au moment de la réalisation ou de l'encaissement.

Cette imputation n'a pas lieu lorsque, d'après les règlements, les valeurs précitées doivent être consignées au trésor. En cas de restitution aux ayants droit, le remboursement du produit net de la vente a lieu par les soins du ministère des finances, sur proposition du service des domaines et au vu des documents ci-après :

1° Demande de l'intéressé ;

2° Copie de procès-verbal de vente ;

3° Certificat de propriété délivré par l'autorité administrative compétente ;

4° Etat de liquidation dressé par le chef de la circonscription domaniale et foncière intéressé ;

c. Les sommes qui sont consignées au trésor sont portées en recette définitive à l'expiration du délai réglementaire de prescription, dans la forme arrêtée entre les ministères compétents ;

d. Les biens dépendant des successions en déshérence sont administrés comme les biens acquis au domaine, sous les restrictions que comporte la législation sur la curatelle d'office.

Les revenus des biens en déshérence et le produit de ces biens à la cessation de la déshérence sont recouverts par le service des domaines et imputés les premiers au compte «recouvrements effectués pour les déshérences non définitivement acquises au domaine», les seconds, au compte «revenus domaniaux».

Art. 9. — Les biens indiqués à l'article 6-3° et qui comprennent d'une part, les biens affectés à des services publics, d'autre part, les biens non affectés, sont administrés d'après les règles ci-dessous :

1. BIENS AFFECTES

a. Meubles

Art. 10. — Le mobilier nécessaire à chaque ministère et aux services qui en dépendent, ou mis à la disposition personnelle de certains fonctionnaires, est régi par les dispositions en vigueur sur la comptabilité matière.

Lorsque ce mobilier ne peut être réemployé et est susceptible d'être vendu, il est remis au service des domaines en vue de sa mise en vente dans les formes prescrites pour les ventes d'objets appartenant à l'Etat, sauf dispositions contraires résultant de textes réglementaires particuliers.

b. Immeubles

Art. 11. — (D. n° 76-165 du 21.4.76) L'affectation des immeubles est prononcée par arrêté du Ministre chargé du Service des domaines.

Si l'immeuble est disponible entre les mains du Service des domaines, le ministère qui désire en obtenir l'affectation en adresse la demande au Service des domaines qui, après instruction, la soumet au ministère dont il dépend avec le cas échéant, un projet d'arrêté.

Le ministère demandeur est tenu de fournir les bornes à employer éventuellement, lesquelles doivent être conformes au modèle réglementaire.

Si l'immeuble est déjà affecté à un ministère, il ne peut être désaffecté au profit d'un autre sans l'acceptation du ministère affectataire. A défaut d'accord entre les deux ministères, le litige est soumis par le Ministre chargé du Service des domaines à l'arbitrage du Chef du Gouvernement.

(D. 64.205 du 21.5.64) Dans les limites urbaines et suburbaines de la ville de Tananarive, la demande d'affectation d'un immeuble à usage administratif doit être soumise à l'examen préalable de la «commission des locaux administratifs» instituée par le décret n° 60-346 du 21 septembre 1960.

Tout immeuble dépendant du domaine public doit être régulièrement déclassé avant affectation à un ministère, à moins que cette affectation ne comporte une utilisation compatible avec le caractère de domanialité publique.

Lorsque l'affectation nécessite l'acquisition de l'immeuble et s'il n'y a pas lieu à expropriation, le service des domaines, en accord avec le Ministère intéressé, prépare l'acte d'acquisition.

La notification de l'arrêté d'affectation constitue le point de départ de la gestion du ministère ou du service affectataire.

Toutes diligences doivent être faites par les ministères intéressés pour provoquer dans les formes ci-dessus prévues l'affectation régulière des immeubles occupés en fait par les divers services.

Les services publics ne doivent en aucun cas occuper un terrain à quelque titre que ce soit en dehors des propriétés à eux affectées, avant d'en avoir référé au service des domaines chargé de les renseigner sur la situation juridique du terrain.

Art. 12. — L'affectation des immeubles du domaine privé s'opère gratuitement, à condition qu'il n'y ait aucune mutation de propriété d'une personne morale à une autre personne morale. Dans le cas de mutation, l'arrêté de dotation fait connaître si celle-ci a lieu gratuitement ou non et indique, le cas échéant, le prix à payer par la personne morale qui devient propriétaire des immeubles.

Art. 13. — Les biens affectés à un ministère peuvent être, nonobstant l'affectation, temporairement utilisés par voie de location à des particuliers. Les locations sont provoquées par le ministère affectataire mais les baux sont préparés par le service des domaines chargé du recouvrement des produits qui sont versés au compte «Revenus domaniaux».

Les baux sont, dans ce cas, soumis au visa préalable du Ministre des Finances.

Art. 14. — Dès qu'un immeuble domanial est reconnu inutile au ministère qui le détient, un arrêté pris par le Ministre chargé du service des domaines, soit sur proposition du ministère intéressé, soit à la diligence du service des domaines, en prononce la désaffectation. A défaut, d'accord entre les deux ministères, le litige est soumis par le Ministre chargé du service des domaines à l'arbitrage du (D. n° 76-165 du 21.4.76) Chef du Gouvernement. Le ministère détenteur en reste responsable jusqu'au jour de la remise.

La remise est constatée pour les terrains nus par la notification de l'arrêté de désaffectation, et pour les autres propriétés, par un procès-verbal dressé contradictoirement entre le représentant du service des domaines et celui du ministère qui détenait l'immeuble. S'il s'agit de construction, un représentant du ministère des travaux publics assiste obligatoirement à la remise et signe également le procès-verbal qui contient alors une indication de l'état des constructions.

Le service des domaines centralise tous les renseignements relatifs aux immeubles affectés et non affectés et tient la matricule des propriétés de l'Etat.

Art. 15. — L'attribution des logements domaniaux aux fonctionnaires et agents de l'administration demeure régie par les règlements particuliers en la matière notamment le décret n° 59-165 du 29 décembre 1959.

2. BIENS NON AFFECTES

Art. 16. — Les biens non affectés ou ne rentrant pas dans la catégorie de ceux visés par les articles 10 à 15 se subdivisent, quant à leur mode de gestion, en :

- 1° Biens meubles ;
- 2° Biens immeubles ;
- 3° Terrains urbains ;
- 4° Terrains ruraux.

a. Meubles

Art. 17. — Les biens meubles domaniaux dont l'emploi n'est pas prévu par le ministère dépositaire et dont le trésor peut tirer parti, sont remis au service des domaines dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur sur la comptabilité des matières, pour être vendus, soit aux enchères publiques, soit à l'amiable.

En cas de vente aux enchères publiques, le Ministre chargé du service des domaines peut, suivant les circonstances, décider que le représentant du service des domaines sera assisté d'un commissaire-priseur.

Les ventes à l'amiable ou aux enchères d'objets mobiliers doivent faire l'objet d'une publicité par voie d'affiches aux endroits habituels des placards administratifs et dans les marchés les plus voisins au moins huit jours avant la date de la vente, ce délai pouvant être éventuellement réduit selon les circonstances. S'il s'agit d'une vente dont l'importance justifie une publicité plus large, outre les affiches, elle doit faire l'objet d'une insertion au Journal officiel et, s'il y a lieu, dans un journal local, au moins quinze jours avant la date de la vente et aux frais du budget intéresser.

Sont aliénés dans lesdites formes :

1° Les épaves en général dont l'Etat doit éventuellement rester propriétaire, à défaut de réclamation des ayants droit ;

2° Les épaves fluviales ;

3° Les épaves maritimes (sous réserve des dispositions de l'annexe à l'ordonnance n° 60-047 du 15 juin 1960 portant code de la marine marchande, livre II, chapitre VII) ;

4° Les épaves terrestres (objets déposés dans les lazarets objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers, objets abandonnés chez les artisans ou industriels, objets abandonnés sur les chantiers publics ou dans les installations des services publics), à l'exception des sommes, valeurs, mandats ou soldes de comptes courants postaux dont l'office des postes fait recette directement.

Les objets laissés dans les bureaux des douanes ainsi que les marchandises non retirées des entrepôts réels, et pour lesquels les droits n'ont pas été acquittés dans les délais prescrits, sont vendus par le service des douanes, conformément à la réglementation douanière ;

5° Les épaves d'aéronefs ;

6° Les objets non réclamés provenant des entreprises de transport, à l'exception toutefois des objets périssables qui peuvent être vendus sans formalité par les soins des entrepreneurs de transport, ceux-ci devant alors verser au service des domaines le produit net des ventes ainsi effectuées et qui n'a pas été remis aux ayants droit ;

7° Les objets et animaux saisis, ou mis en fourrière et non réclamés ;

8° Les objets saisis ou confisqués, déposés aux greffes et qui présentent une valeur marchande, et dont la remise en circulation n'est pas susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Ils seront remis au service des domaines au moins tous les six mois, en distinguant, d'une part, les objets saisis, et d'autre part, les objets confisqués.

Les armes, munitions et matières dangereuses, à l'exception des fusils de chasse, sont remises par le greffe à la direction des services de la sécurité nationale.

Art. 18. — Dans tous les cas où il y a lieu à exploitation de carrières ou de tourbières et, d'une façon générale, de tous matériaux à extraire du sol, ou du sous-sol domanial, n'ayant pas le caractère de produits miniers, les particuliers ne sont pas tenus de louer en même temps tout ou partie du terrain. Il peut seulement leur être attribué une autorisation d'occupation temporaire pour les terrains nécessaires aux exploitations ou à l'installation d'usines et aménagements, ou un simple droit de servitude pour leur permettre l'extraction de matériaux cédés.

Art. 19. — La cession amiable des objets domaniaux n'a lieu qu'exceptionnellement et, notamment, après une tentative d'adjudication restée infructueuse à partir d'un prix minimum fixé, ou si la vente aux enchères publiques est impossible, inopportune ou trop onéreuse eu égard à la faible valeur des objets à aliéner.

Cette cession est autorisée par le Ministre chargé du service des domaines, après avis du Ministre des finances, lorsque la valeur d'estimation des objets excède 100.000 FMG et par le directeur du service d'inspection des affaires domaniales et foncières dans tous les cas où cette valeur ne dépasse pas 100.000 FMG.

Art. 20. — Les adjudicataires des objets mobiliers vendus à un titre quelconque par le service des domaines paient, pour tenir lieu tant des frais de vente que des droits de timbre et d'enregistrement et en sus du principal, quatorze pour cent (14 p. 100) du prix principal de la vente aux enchères. Les acquéreurs à l'amiable ne doivent, outre le prix principal, que les droits de timbre et d'enregistrement suivant les tarifs en vigueur.

En cas de vente aux enchères, le prix principal atteint par l'adjudication, majoré de la taxe forfaitaire du quatorze pour cent (14 p. 100), est versé au budget intéressé, après prélèvement des droits de timbre et d'enregistrement ainsi que de tous les frais quelconques de vente. En cas d'insuffisance du prix principal et de la taxe forfaitaire de 14 p. 100, ces frais sont réduits au solde disponible.

Art. 21. — Pour toutes les perceptions faites par le service des domaines pour le compte de tiers, ou de budgets autres que celui de l'Etat, il est prélevé, au profit de l'Etat, à titre de frais de régie, une somme égale à 8 p. 100 des sommes encaissées.

Le prélèvement pour frais de régie ne s'exerce qu'au moment de la réédition du compte ou de la restitution aux ayants droit. Toutefois, il s'opère avant tout versement au Trésor. Les 8 p. 100 pour frais de régie sont calculés sur le montant des sommes prises en charge.

b. Immeubles

Art. 22. — Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 62-086 du 29 septembre 1962, aucune construction définitive ne peut être édifiée sur un terrain appartenant à une personne physique ou morale de droit privé, sans le consentement de celle-ci, ou à défaut, sans qu'ait été suivie la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

(D. n° 76-165 du 21.4.76) Les actes d'acquisition amiable par l'Etat de biens immeubles appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé sont établis par le Service des domaines, à la diligence du ministère intéressé qui doit indiquer le budget sur lequel sera imputé le prix. Ils sont approuvés, après visa du Ministre des Finances :

1° Par le Ministre chargé du Service des domaines s'il s'agit d'un immeuble bâti d'une valeur égale ou inférieure à cent millions de francs Malagasy, ou d'un terrain non bâti d'une valeur égale ou inférieure à cinquante millions de francs Malagasy ;

2° Par le Président de la République, en conseil des Ministres sur la proposition du Ministre chargé du Service des domaines, pour les immeubles d'une valeur supérieure aux chiffres ci-dessus.

En matière d'échange d'immeubles, la compétence est déterminée, conformément aux règles édictées par l'article 56 (nouveau) de la loi domaniale, d'après la superficie ou la valeur du terrain cédé par l'Etat, selon qu'il s'agit de terrains ruraux ou urbains.

Art. 23. — Le Ministre chargé du service des domaines, après avis conforme du Ministre des finances est compétent pour accepter les dons et legs à l'Etat, lorsqu'ils ne donnent lieu à aucune contestation et ne contiennent ni charges, ni conditions, ni affectations immobilières. Il est également habilité à refuser les dons et legs de toute nature faits à l'Etat.

Par contre, l'acceptation des dons et legs contenant des charges, conditions ou affectations immobilières ou faisant l'objet de réclamations de la part des familles ou d'un avis défavorable du Ministre des finances ne peut être prononcée que par décret en conseil des Ministres.

Art. 24. — Le droit de préemption reconnu par les articles 12 à 14 inclus de la loi n° 60-004 du 15 février 1960, à l'exclusion des cas réglés par des textes spéciaux, ne s'exerce que lorsque l'administration décide de procéder à la mise en vente des biens grevés. L'administration fixe souverainement les conditions particulières à imposer au cessionnaire qui, en cas de refus, sera déchu du bénéfice de son droit et l'administration peut, sous les mêmes conditions, disposer des biens grevés au mieux de ses intérêts, en faveur d'autres personnes.

En aucun cas, l'administration ne peut être obligée à les aliéner.

Art. 25. — Dans tous les cas envisagés par l'article 24 ci-dessus, les propriétaires sont, à la diligence de l'administration, mis en demeure d'acquiescer, au prix moyen des terrains de même catégorie et valeur, les parcelles sur lesquelles ils sont fondés à exercer le droit de préemption.

En ce qui concerne particulièrement le droit de préemption prévu par l'article 13 de la loi n° 60-004 du 15 février 1960, il est tenu compte, pour la fixation de ce prix, de l'augmentation ou de la diminution de valeur relative pour le propriétaire, que peuvent entraîner :

1° Le plus ou moins de profondeur du terrain cédé ;

2° La nature de la propriété ;

3° Le reculement à plus ou moins grande distance de la nouvelle voie du reste du terrain bâti ou non bâti.

A défaut d'accord amiable sur la valeur des terrains à céder en vertu du droit de préemption, cette valeur est fixée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La mise en demeure ci-dessus prévue s'opère au moyen des trois insertions successives à quatorze jours de date au Journal officiel et par affiches rédigées en langue française et en langue malgache, apposées administrativement, en une seule fois, et dès la première insertion faite au Journal officiel, dans la localité de la situation des immeubles. Un certificat des autorités administratives compétentes justifie que l'affichage a été régulièrement effectué.

Il est imparti aux intéressés un délai de six mois du jour de la dernière insertion au Journal officiel pour faire connaître soit au sous-préfet dont dépend le terrain en cause, soit au chef de la circonscription domaniale et foncière compétente, qu'ils entendent user de leur droit de préemption. Il en est donné récépissé. Ce délai passé, l'administration peut disposer définitivement desdits immeubles au mieux de ses intérêts.

Toutefois, cette procédure ne met pas obstacle à ce que les intéressés provoquent soit individuellement, soit collectivement, la cession par l'administration qui reste cependant juge de l'opportunité d'accepter ou de refuser cette cession.

A l'égard du droit de préemption du paragraphe «f» de l'article 13 de la loi n° 60-004 du 15 février 1960, si le propriétaire du terrain bénéficiaire de ce droit ne veut point, par mauvaise volonté évidente, acquérir la parcelle grevée du droit de préemption, l'administration est autorisée à le déposséder définitivement et, sans recours ultérieur possible, de l'ensemble de sa propriété, en lui en payant la valeur dans les formes et conditions fixées par la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 26. — Tant qu'il n'a pas été effectivement exercé, le privilège de préemption engendre au profit de celui qui peut y prétendre une action réelle pouvant être cédée, mais uniquement aux propriétaires ou concessionnaires des immeubles situés en bordure du délaissé et immédiatement voisins.

Art. 27. — En vue de l'application des dispositions particulières aux terrains urbains par article 29, 2° (nouveau) de la loi n° 60-004 du 15 février 1960, il doit être tenu à jour dans chaque préfecture à la diligence du préfet un relevé des agglomérations de plus de 1.500 habitants.

ACCESSION DES PARTICULIERS ET DES COLLECTIVES À LA PROPRIÉTÉ TERRAINS RURAUX SUR LESQUELS SONT EXERCES DES DROITS DE JOUISSANCE INDIVIDUELS

Art. 28. — Toute personne susceptible de se prévaloir des dispositions des articles 18 (nouveau) et suivants de la loi n° 60-004 du 15 février 1960, pour obtenir un titre déclaratif de propriété gratuit, doit faire la demande sur une formule mise par l'administration à la disposition du public.

Cette demande établie en double exemplaire doit contenir tous les renseignements indiqués à la formule et notamment la déclaration par le demandeur qu'il ne détient pas le terrain en cause pour le compte d'autrui et qu'il s'engage à payer les frais de procédure.

Le demandeur doit joindre à sa demande :

- a. Soit un plan croquis du terrain, établi par ses propres soins à l'échelle prévue à l'article 48 ;
- b. Soit un croquis sommaire présentant simplement la forme géométrique du terrain et portant indication des propriétés limitrophes et permettant d'identifier le terrain sur les lieux ;
- c. Soit à ses propres frais un plan régulier dressé selon les normes du service topographique par un géomètre libre assermenté ; dans ce dernier cas, le plan doit être accompagné d'un procès-verbal descriptif des limites.

La demande accompagnée du récépissé de versement d'un cautionnement de 200 francs malgaches par hectare avec minimum de 1.000 francs malgaches est déposée ou adressée :

- soit au sous-préfet qui, après inscription sur un registre spécial réservé à cet effet, la communique immédiatement, pour repérage du plan, au chef de la circonscription domaniale et foncière, celui-ci gardant le double dans ses archives ;
- soit au chef de la circonscription domaniale et foncière qui en transmet le double, après repérage, au sous-préfet qui l'inscrit à sa date sur le registre ad hoc.

En renvoyant le dossier, le service topographique doit indiquer expressément si le plan fourni par le demandeur peut être accepté en l'état, sous réserve de vérification sur les lieux.

Art. 28 bis. — La date de versement du cautionnement constitue la date légale de la demande, quelle que soit celle de l'inscription sur le registre ad hoc.

Ce cautionnement, en cas de rejet de la demande pour insuffisance de mise en valeur (article 25 nouveau de la loi du 15 février 1960), est acquis purement et simplement à l'Etat, au vu de la décision de l'autorité compétente ou d'une décision devenue définitive de la juridiction ayant reconnu le bien fondé de l'opposition formulée au cours de l'instruction de la demande, le tout à moins que des circonstances spéciales dont l'administration reste seul juge ne justifient le remboursement total ou partiel dudit cautionnement.

En cas d'attribution du terrain, le cautionnement est imputé sur les frais mis à la charge du demandeur.

Art. 29. — La demande doit, préalablement à toute enquête, être affichée pendant quinze jours au lieu habituel des placards administratifs, au chef-lieu de sous-préfecture, au chef-lieu de canton, au village le plus voisin et sur l'immeuble qui en est l'objet.

A l'expiration de ce délai de quinze jours, le sous-préfet établit un certificat d'affichage et provoque la reconnaissance du terrain après qu'ont été convoqués sur les lieux, en la forme administrative, le demandeur, les voisins, les personnes intéressées qui se sont fait connaître, ainsi que le Fokonolona du lieu.

Préalablement aux opérations de reconnaissance, le demandeur doit matérialiser sur le sol les limites du terrain sur lequel porte sa demande, au moyen de signaux bien apparents.

Après identification du terrain par la commission prévue par le décret n° 63-256 du 9 mai 1963, si le demandeur n'a fourni qu'un plan croquis établi conformément aux paragraphes a et b du 3^e alinéa de l'article 28 ci-dessus, le topographe dresse un plan régulier à l'échelle réglementaire, avec un procès-verbal descriptif des limites du terrain.

Les bornes à employer sont fournies par le demandeur et doivent être conformes au modèle réglementaire.

Si des contestations s'élèvent entre le demandeur et l'un des propriétaires riverains ou d'autres personnes, la commission est habilitée à recevoir les oppositions. Elle enregistre les déclarations des réclamants et les répliques faites par l'intéressé. La parcelle litigieuse est, le cas échéant, délimitée avec indication de la superficie. Elle est, en outre, figurée sur le plan à toutes fins utiles.

Art. 30. — Le procès-verbal de la commission doit faire connaître :

- 1° le jour et l'heure de l'opération ;
- 2° la composition de la commission (noms, prénoms et qualité des membres) ;
- 3° les noms, prénoms, qualité et domicile des assistants ;
- 4° L'énonciation de la superficie, de la nature et de la consistance de l'immeuble (constructions, plantations et aménagements de tous ordres) ;
- 5° la superficie et la description des parcelles spécialement délimitées à raison d'une contestation ou la déclaration qu'il ne s'est produit aucune contestation ;
- 6° la valeur du terrain, d'une part, et celle des cultures, ou constructions existantes, d'autre part ;
- 7° l'avis de la commission à l'égard des oppositions formulées et, en tous cas, sur la suite qu'elle propose de réserver à la demande instruite, observation n'étant faite qu'en cas de divergence d'avis entre les membres de la commission, l'avis de chacun sera rapporté sans que celui-ci soit indiqué nominativement.

Le procès-verbal est signé par le président et par les membres de la commission. Si un membre de la commission est illettré, mention en est faite au procès-verbal.

Art. 31. — Le plan est dressé aux frais du demandeur soit par (D. n° 76-165 du 21.4.76) le service topographique, soit par un géomètre libre assermenté, avec un procès-verbal descriptif des limites, conformément aux règlements techniques du service topographique et d'après l'avis émis par la commission.

Si le plan annexé à la demande a été établi par un géomètre libre assermenté, l'opérateur topographe qui assiste la commission est tenu d'y apporter les rectifications nécessaires selon les indications de la commission.

Art. 32. — Les opérations de la commission terminées, le sous-préfet transmet le dossier au chef de la circonscription domaniale et foncière pour la suite qu'il comporte.

Art. 33. — A partir du jour de l'affichage de la demande jusqu'à l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article 22 (nouveau), alinéa 3 de la loi du 15 février 1960, toute personne intéressée peut intervenir à la procédure, savoir :

1° par opposition en cas de contestation sur l'existence ou l'étendue des droits du demandeur, ou sur les limites de l'immeuble ;

2° par demande d'inscription en cas de prétention élevée à l'exercice d'un droit réel, ou d'une charge susceptible de grever l'immeuble.

Ces oppositions ou demandes d'inscription sont faites, soit par voie de déclarations orales reçues par le sous-préfet ou par le chef de la circonscription domaniale et foncière, soit par lettre missive adressée au dit sous-préfet ou au chef de la circonscription domaniale et foncière, qui en accuse réception, soit par déclarations faites au moment de l'opération de constatation de mise en valeur.

Les déclarations et les lettres souscrites doivent contenir l'indication des noms, prénoms et domicile des intervenants, ainsi que les causes de l'intervention et l'énoncé des actes, titres ou pièces sur lesquels elle est appuyée.

Art. 34. — Aucune opposition ou demande d'inscription n'est recevable après l'expiration du délai d'un mois franc prévu à l'article précédent.

Par exception toutefois et dans l'intérêt des personnes non présentes à Madagascar, ce délai peut être prorogé par ordonnance du président du tribunal compétent rendu soit d'office, soit dans le délai d'un mois prévu ci-dessus à la requête des parents, alliés ou amis des non présents, du curateur aux successions et biens vacants ou du ministère public, adressée au sous-préfet intéressé qui le transmet au tribunal compétent avec indication de la date à laquelle le délai normal arrive à expiration.

Avis est donné de cette prorogation au sous-préfet chargé de recevoir les oppositions, au demandeur et au chef de la circonscription domaniale et foncière.

Art. 35. — Le chef de la circonscription domaniale et foncière notifie sans retard au demandeur à domicile ou à domicile élu par la voie administrative toutes les oppositions ou demandes d'inscription reçues dans le délai réglementaire. Le demandeur peut, jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la réception des oppositions et huit jours après, soit lui rapporter mainlevée formelle des oppositions et demandes d'inscription, soit lui déclarer y acquiescer, soit lui faire connaître son refus d'acquiescement et l'impossibilité pour lui d'obtenir mainlevée.

Art. 36. — A l'expiration de ce dernier délai, après avoir vérifié la régularité du procès-verbal de la commission, constaté l'accomplissement de toutes les prescriptions destinées à assurer la publicité de la procédure en même temps que l'absence d'opposition ou de demande d'inscription, ou la mainlevée qui en a été donnée ou encore l'acquiescement du demandeur, le chef de la circonscription domaniale et foncière établit le titre déclaratif de propriété prévu par l'article 23 (nouveau) de la loi du 15 février 1960.

Art. 37. — Par contre, si des oppositions ou des demandes d'inscription formulées dans le délai légal n'ont pas trouvé de solution, le chef de la circonscription domaniale et foncière provoque l'avis du sous-préfet et transmet le dossier pour décision à l'autorité compétente.

Art. 38. — Si à l'encontre du rejet par l'administration d'une opposition ou d'une demande d'inscription, l'opposant entend se pourvoir en justice, conformément à l'article 22 (nouveau) de la loi n° 60-004 du 15 février 1960, son recours doit être porté devant le tribunal civil de la situation de l'immeuble. La requête introductive d'instance contiendra obligatoirement élection de domicile au lieu où siège le tribunal et tous les moyens invoqués par l'intervenant. Elle sera accompagnée, s'il y a lieu, des titres et pièces sur lesquels ces moyens sont fondés, et de la justification de l'envoi au chef de la circonscription domaniale et foncière intéressé de l'avis prescrit à peine de nullité par l'article 22 (nouveau) de la loi précitée.

Le juge invite, par la voie administrative, le chef de la circonscription domaniale et foncière et le demandeur du terrain à prendre connaissance de la requête au greffe et sans déplacement et à y répondre par un mémoire, s'ils le jugent à propos, dans un délai de quinze jours. Ce délai expiré, l'affaire est inscrit au rôle par le greffier.

Les parties sont avisées par lettre du greffier, à domicile élu, huit jours au moins avant la date où l'affaire doit être appelée en audience publique. Elles peuvent présenter au tribunal, soit par elles-mêmes, soit par mandataire, leurs observations orales ou écrites, mais seulement sur les points développés dans la requête et le mémoire en réponse. Le tribunal doit statuer comme en matière d'urgence et, malgré l'absence des parties, le jugement rendu est réputé contradictoire.

Le tribunal, peut, à la demande de la partie lésée, prononcer contre l'auteur d'une opposition ou demande d'inscription reconnue vexatoire ou de mauvaise foi, une condamnation à des dommages intérêts.

Art. 39. — Aussitôt le jugement rendu et au plus tard, dans le délai de huitaine, il est notifié par extrait au demandeur, à toutes les parties, à domicile élu et au sous-préfet de la situation de l'immeuble, par les soins du greffier du tribunal. Cette notification porte qu'un délai d'un mois à compter de celui où elle a été faite est imparti à tout intéressé pour faire appel au moyen d'une déclaration au greffe.

Le greffier notifie à domicile ou à domicile élu la déclaration d'appel à toutes les parties en cause et au chef de la circonscription domaniale et foncière. Il transmet tout le dossier de la procédure au greffe de la juridiction d'appel. Ce dossier doit, obligatoirement, comprendre une expédition de jugement critiqué, établie par le greffier et visée par le président de la juridiction.

Art. 40. — Si le jugement n'a pas été frappé d'appel, le dossier de l'affaire est retourné au chef de la circonscription domaniale et foncière à l'expiration des délais d'appel, avec une expédition du jugement visée par le président de la juridiction et un certificat de non appel.

Au vu du jugement, le chef de la circonscription domaniale et foncière établit, après rectification éventuelle du bornage et du plan, le titre domanial de propriété à soumettre à l'approbation de l'autorité compétente (article 56 nouveau de la loi domaniale).

Par ailleurs, l'opposant dont les droits auront été reconnus fondés doit, dans le délai de deux mois de la notification de décision judiciaire, déposer une demande de régularisation de sa situation.

Art. 41. — En cas d'appel, le greffier de la juridiction d'appel enrôle dès la réception du dossier et prévient les parties en cause, à domicile ou à domicile élu du jour où elle sera appelée, quinze jours avant la date de l'audience. L'appel est jugé contradictoirement sur le vu du dossier, en l'absence comme en la présence de l'appelant et des autres parties, et les débats sont limités aux points développés devant le premier juge.

L'appelant est toutefois autorisé, comme toute autre partie en cause, à produire tous mémoires et même à fournir, soit par lui-même, soit par mandataire, toutes observations orales qu'il croit utile.

L'appel doit être vidé comme en matière d'urgence. La décision d'appel doit être notifiée dans les quinze jours de son prononcé par le greffier de la juridiction d'appel :

1° A toutes parties en cause, à domicile ou à domicile élu ;

2° Au greffier du tribunal qui a rendu la décision attaquée et qui mentionnera en marge du premier jugement la décision d'appel ;

3° Au chef de la circonscription domaniale et foncière du lieu de l'immeuble, auquel une expédition de la décision définitive, visée par le président de la juridiction d'appel sera transmise avec le dossier.

Le recours en cassation est en tout état de cause ouvert aux parties.

Art. 42. — Au vu de la décision définitive, le chef de la circonscription domaniale et foncière établit, après rectification éventuelle du bornage et du plan, le titre domanial de propriété à soumettre à l'approbation de l'autorité compétente (article 56 nouveau de la loi domaniale).

Au moment de la signature du titre domanial, le demandeur est tenu de verser le montant des frais de reconnaissance et de constitution de dossier, les frais des opérations topographiques, s'il y a lieu, et les frais d'immatriculation, tels qu'ils sont fixés par les règlements en vigueur, avec imputation du cautionnement versé en vertu de l'article 28.

TERRAINS URBAINS SUR LESQUELS SONT EXERCES DES DROITS DE JOUISSANCE INDIVIDUELS

Art. 43. — La procédure pour l'attribution de titre gratuit déclaratif de propriété, concernant des terrains urbains mis en valeur, en conformité de l'article 26 de la loi du 15 février 1960, est celle prévue par les articles 28 à 42 ci-dessus, concernant les terrains ruraux, étant spécifié que la commission est celle prévue à l'article 27 (nouveau) de ladite loi, et que le cautionnement à verser est fixé à 1.000 francs malgaches.

TERRAINS SUR LESQUELS SONT EXERCES DES DROITS DE JOUISSANCE COLLECTIFS

Art. 44. — La demande de dotation par le représentant légal de la collectivité, appuyée d'un procès-verbal de la délibération du conseil de la collectivité sur la matière, est publiée et instruite dans les conditions fixées par les articles 32 (nouveau) et suivants de la loi n° 60-004 du 15 février 1960 et par les articles 48, 49, 55, 57, 58 et 62 à 64 du présent décret.

Toutefois, aucun cautionnement n'est exigible à l'appui de la demande.

Art. 45. — Après avoir constaté l'accomplissement de toutes les prescriptions destinées à assurer la publicité de la procédure, le sous-préfet transmet le dossier avec ses observations au chef de la circonscription domaniale et foncière pour être soumis à l'approbation de l'autorité compétente (article 33 nouveau de la loi domaniale).

Art. 46. — Les dotations sont prononcées par voie d'arrêté.

Art. 47. — Lorsque les allocataires de lots à vocation urbaine, édilitaire, agricole ou pastorale ont procédé à la mise en valeur prévue par la loi n° 60-004 du 15 février 1960, il leur est délivré selon la procédure fixée aux articles 18 (nouveau) et suivants de cette loi et aux articles 28 à 42 du présent décret, un titre attributif de propriété portant transfert par la collectivité à l'intéressé. Ce titre est visé par l'autorité de tutelle.

Le titre est délivré à titre gratuit ou à titre onéreux selon le règlement général qui aura été fixé par la collectivité bénéficiaire de la dotation sur avis conforme du service des domaines, dans le cadre de la loi du 15 février 1960 et du présent décret.

La demande de constatation de mise en valeur est dans ce cas, déposée entre les mains du représentant légal de la collectivité bénéficiaire de la dotation qui la transmet au président de la commission prévue, selon le cas, par les articles 20 ou 27 (nouveau) de la loi du 15 février 1960. Il n'est pas exigé de cautionnement à l'appui de la demande.

DES CONCESSIONS ET AUTRES DROITS REELS (TERRAINS URBAINS ET RURAUX)

Art. 48. — Les contrats passés par le service des domaines sont soumis aux règles du droit commun, sauf les prescriptions de la loi n° 60-004 du 15 février 1960 et les stipulations du présent décret.

Toute personne ou société qui désire obtenir, sous quelque forme que ce soit, un terrain domanial sur lequel elle ne peut prétendre à aucun droit préexistant, doit en faire la demande sur des formules mises par l'administration à la disposition du public, et y joindre :

a. Soit, un plan croquis établi sous sa propre responsabilité à l'échelle suivante :

- Pour une superficie de 0 à 5 ares : 1/100è ;
- Pour une superficie supérieure à 5 ares jusqu'à 25 ares : 1/200è ;
- Pour une superficie supérieure à 25 ares jusqu'à 1 hectare : 1/500è ;
- Pour une superficie supérieure à 1 hectare jusqu'à 5 hectares : 1/1.000è ;
- Pour une superficie supérieure à 5 hectares jusqu'à 25 hectares : 1/2.000è ;
- Pour une superficie supérieure à 25 hectares jusqu'à 100 hectares : 1/5.000è ;
- Pour une superficie supérieure à 100 hectares jusqu'à 1.000 hectares : 1 / 10.000è ;
- Pour une superficie supérieure à 1000 hectares jusqu'à 10.000 hectares : 1 /20.000è ;
- Pour une superficie supérieure à 10.000 hectares : 1/ 50.000è.

b. Soit, un plan dresser aux frais du demandeur, à l'échelle ci-dessus, par un géomètre libre assermenté et accompagné d'un procès-verbal descriptif des limites ;

c. Soit, un croquis sommaire présentant simplement la forme géométrique du terrain et portant indication des propriétés limitrophes, et permettant d'identifier le terrain sur les lieux.

S'il s'agit d'un terrain immatriculé ou cadastré, le croquis est remplacé par le plan d'immatriculation ou du cadastre ou un extrait de ce plan délivré sur demande et aux frais de l'intéressé par le chef de la circonscription domaniale et foncière compétente.

La demande doit contenir tous les renseignements indiqués à la formule et notamment la déclaration, par le demandeur, qu'il a pris connaissance des règlements domaniaux et entend s'y conformer, ainsi que l'engagement de payer, en plus du loyer ou du prix du terrain, le montant des frais de procédure.

Elle doit contenir également une déclaration de nationalité et, le cas échéant, être accompagnée de l'autorisation préalable correspondante, susceptible d'être exigée des étrangers (D. n° 76-165 du 21.4.76).

Le demandeur y joint la justification du paiement du cautionnement imposé par les articles 68 et 69 ci-après dont la date de versement constitue la date légale de la demande, quelle que soit la date d'inscription au registre ad hoc prévu ci-après.

Art. 49. — Ce document et le croquis ou le plan joint sont obligatoirement déposés ou adressés en double expédition soit au sous-préfet de la situation du terrain sollicité, soit au chef de la circonscription domaniale et foncière intéressée qui en transmet le double au sous-préfet, après repérage, avec ses observations éventuelles.

Toute demande parvenue au sous-préfet est inscrite sous un numéro d'ordre à sa date de réception, sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Les doubles de la demande et du plan joint, reçus directement des intéressés par le sous-préfet sont communiqués immédiatement pour repérage du plan, au chef de la circonscription domaniale et foncière compétente qui, éventuellement, fait part au sous-préfet des observations que lui suggère l'examen de ces documents.

En renvoyant le dossier, après repérage, le service topographique doit indiquer expressément si le plan fourni par le demandeur peut être accepté en l'état, sous réserve de vérification sur les lieux.

Art. 50. — Si la demande est faite par une société, celle-ci doit préciser et justifier sa nationalité, déterminée dans les conditions fixées par les textes en vigueur ; elle est accompagnée, le cas échéant, de l'autorisation préalable correspondante exigée (D. n° 76.165 du 21.4.76) des étrangers.

La société doit, en outre, avoir un représentant ayant domicile élu à Madagascar et investi des pouvoirs nécessaires pour passer contrat et, s'il y a lieu, assurer l'exécution des obligations imposées à ladite société.

Un exemplaire en due forme de ces pouvoirs et des statuts est déposé en même temps que la demande.

L'élection de domicile à Madagascar est également imposée à tous demandeurs autres que les sociétés.

Art. 51. — Toute demande formulée par mandataire est appuyée d'une procuration régulière, dûment timbrée et enregistrée et légalisée s'il s'agit d'une procuration sous seing privé, et contenant les pouvoirs nécessaires à la passation du contrat avec le service des domaines. Le mandataire doit avoir domicile élu à Madagascar.

Art. 52. — Toute demande faite par une personne ou une société qui est reconnue débitrice envers le service des domaines de sommes exigibles ne peut être accueillie, tant que ces sommes ne sont pas intégralement payées ; auquel cas, son droit éventuel de priorité n'est reconnu qu'à partir de sa libération.

Art. 53. — Toute demande faite, sans avoir satisfait aux prescriptions des articles 48 à 52 du présent décret, est considérée comme nulle et laissée sans suite, sans aucun droit de priorité au profit du demandeur. Celui-ci en est avisé.

Art. 54. — En toute hypothèse, le demandeur se met en mesure de justifier auprès de l'administration de moyens suffisants et en rapport avec l'importance du terrain sollicité et la nature de la mise en valeur exigée.

Art. 55. — L'administration conserve la faculté d'apprécier l'opportunité de l'attribution des terres domaniales et reste seul juge du refus.

En dehors du cas où la demande est classée sans suite en vertu d'une décision de justice faisant droit à une opposition faite au cours de l'instruction, si la commission ou les autorités locales estiment devoir proposer le rejet de la demande, l'autorité compétente selon les distinctions prévues par les articles 33 et 56 (nouveau) de la loi du 15 février 1960 pour l'attribution des terres l'est également, dans les mêmes limites ; pour prononcer le rejet de la demande et éventuellement le remboursement total ou partiel du cautionnement (articles 28 et 68 à 71) (D. 76-165 du 21.4.76).

Art. 56. — Le dépôt d'une demande portant sur un terrain domanial ne confère par lui-même aucun droit d'occupation au demandeur.

Sous réserve des dispositions de l'article 54 (nouveau) de la loi n° 60-004 du 15 février 1960, l'occupant irrégulier, notamment celui qui aurait construit sur un terrain domanial urbain sans aucun titre et en violation des règlements régissant les constructions dans certaines villes ou localités

visées par lesdits règlements, peut se voir, si sa demande est rejetée pour quelque cause que ce soit, contraint à enlever à ses frais ses plantations, constructions et ouvrages, sans aucune indemnité.

En cas d'attribution du terrain, l'occupant irrégulier est assujéti au paiement d'une redevance pour occupation sans titre, fixée à 1/10^e du prix de vente du terrain pour chaque année d'occupation anticipée, sans pouvoir excéder le prix total du terrain. Toutefois, le ministre chargé du service des domaines peut, selon les circonstances, accorder une réduction ou l'exonération de la redevance exigible pour occupation irrégulière.

Si l'occupation irrégulière d'un terrain domanial est postérieure au dépôt par un tiers d'une demande concernant ce même terrain, l'occupant irrégulier, outre son déguerpissement qui sera prononcé par ordonnance du président du tribunal territorialement compétent, rendue sur référé, peut faire l'objet d'une condamnation à des dommages-intérêts au profit du tiers demandeur.

Art. 57. — En principe, les terrains tant urbains que ruraux, loués ou concédés, ne peuvent avoir, sur les rues ou chemins publics, un développement excédant le quart du périmètre total.

Il en est de même des terrains ruraux situés en bordure des cours d'eau ou des voies de communication de toute nature.

Cette disposition s'applique quelle que soit la superficie du terrain loué ou concédé.

Toutefois, elle ne s'exerce ni à propos des lots urbains ou ruraux préparés par l'administration, ni aux terrains urbains se trouvant à l'intersection des rues ou chemins, ni aux terrains ruraux qui, pour des motifs tirés de l'intérêt général, de la situation topographique ou foncière, de l'état des lieux ou de toute autre cause dont l'administration est seule juge, ne sauraient, sans inconvénient pour leur exploitation et leur mise en valeur rationnelle, être assujétiés à ces prescriptions, ni au délaissé d'alignement ou autres soumis à un droit de préemption en vertu des articles 12 et 13 de la loi n° 60-004 du 15 février 1960.

Art. 58. — De même, l'administration se réserve le droit de modifier les demandes portant sur des terrains qui, par leur forme anormale ou exagérément étendue, présenteraient des inconvénients pour l'aliénation ou l'utilisation future des terrains avoisinants ou pour l'usage des sources et autres points d'eau ou qui démontreraient une tentative de spéculation.

En tout état de cause, l'administration peut imposer toutes servitudes utiles.

A. DISPOSITIONS SPECIALES AUX TERRAINS URBAINS

Art. 59. — Sous réserve des dispositions de l'article 26 (nouveau) de la loi domaniale du 15 février 1960. Les terrains domaniaux urbains ne sont pas attribués à titre gratuit. Ils sont, en règle générale, loués ou mis en vente par voie d'adjudication publique.

Toutefois, des cessions amiables à titre onéreux peuvent être consenties aux nationaux malgaches, pour des terrains urbains situés dans la sous-préfecture dont ils sont originaires, par leur père ou leur mère ou, dans laquelle ils sont établis eux-mêmes ou par leurs auteurs depuis au moins dix ans, en vue de la construction de maisons d'habitation, à la condition qu'ils ne possèdent par eux-mêmes plus d'une propriété bâtie à usage d'habitation dans une localité urbaine de ladite sous-préfecture.

D'autre part, des décisions motivées du Ministre chargé du service des domaines peuvent également autoriser la cession amiable à titre onéreux, en raison de la situation particulière ou de la destination du terrain.

a. En principe, des lots peuvent être attribués à titre onéreux mais à l'amiable, à titre de première installation à des entreprises à caractère industriel, artisanal, commercial ou social.

Les règles d'attribution et, le cas échéant, les servitudes spéciales grevant ces terrains sont fixées soit, par la décision particulière du Ministre chargé du service des domaines, soit, par des cahiers des charges généraux approuvés par le même Ministre, pour certains centres. Dans ce cas, le titre à délivrer comportera l'interdiction pour les acquéreurs à l'amiable de transmettre leurs terrains, par cession onéreuse ou gratuite entre vifs pendant une durée qui ne peut excéder vingt-cinq ans du jour de la notification. Toutefois pendant ce délai, le Ministre chargé du service des domaines peut, par décision spéciale, autoriser ces cessions.

En cas d'attribution à l'amiable, la redevance et le prix sont fixés en tenant compte de la moyenne des redevances ou prix des dernières adjudications pour des terrains de même nature ou de même situation dans la région ou le centre considéré, et du but poursuivi par le demandeur ;

b. Des terrains urbains peuvent être attribués exceptionnellement à titre onéreux mais à l'amiable, lorsque les bénéficiaires s'engagent à édifier soit des constructions nécessaires à des exploitations commerciales ou industrielles d'intérêt général ou collectif telles que usines traitant les produits du pays, hôtels, cercles, restaurants, soit des constructions d'intérêt social ou culturel. Dans ce cas, les contractants doivent s'engager à faire approuver par l'administration les plans et devis des constructions qu'ils se proposent d'édifier et s'interdire, conformément au deuxième alinéa du paragraphe a du présent article, de transmettre, pendant une durée minimum de vingt-cinq ans du jour de la notification, leurs terrains par cession onéreuse ou gratuite entre vifs, sauf autorisation du Ministre chargé du service des domaines. Le titre de vente doit, en outre, porter une clause obligeant l'acquéreur, ses héritiers ou tout cessionnaire agréé par l'administration, à maintenir l'immeuble à l'usage auquel il est destiné pendant un certain délai, sous peine d'une redevance supplémentaire, à fixer par l'administration, en cas de défaillance ;

c. Des locations amiables de terrains urbains peuvent être consenties aux fonctionnaires en service dans les centres où se font sentir des difficultés de logement ainsi qu'à tous les salariés domiciliés depuis plus d'un an dans ces centres.

Toutefois, ces locations ne sont susceptibles de porter que sur des terrains reconnus disponibles d'une superficie de 400 mètres carrés au maximum.

Ces locations sont faites pour une durée ne pouvant excéder dix-huit ans. Elles entraînent pour le preneur l'obligation d'édifier dans le délai de douze mois dans le cadre des règlements de voirie en vigueur une habitation en matériaux du pays strictement réservée à son usage personnel.

La cession de tels baux ne peut être consentie qu'avec l'autorisation du préfet ;

d. Les terrains urbains peuvent être accordés à titre onéreux mais à l'amiable, en vue de favoriser la construction d'habitations à bon marché dans les conditions fixées par la législation spéciale à cette matière.

B. DISPOSITIONS SPECIALES AUX TERRAINS DOMANIAUX RURAUX

Art. 60. — La location et la vente des terrains domaniaux ruraux ont lieu en principe à l'amiable dans l'ordre des demandes déposées.

Toutefois, la vente aux enchères peut être décidée par l'administration lorsque le terrain à attribuer à une valeur exceptionnelle.

La mise en adjudication est obligatoire si une ou plusieurs personnes présentent des demandes pour tout ou partie du même terrain, à dix jours francs d'intervalle du dépôt de la première demande. Si la seconde demande ne concerne qu'une partie du premier terrain, cette partie seule est mise obligatoirement en adjudication, sauf modification du plan, au cas où ce morcellement nuirait à l'utilisation rationnelle de l'autre portion restante. En cas de demandes concurrentes, les enchères sont limitées aux personnes qui ont déposé leurs demandes dans le délai de dix jours depuis la date du dépôt de la première demande.

Toutefois, dans les cas prévus aux alinéas précédents, l'administration se réserve le droit d'accorder le bénéfice de la cession amiable totale ou partielle du terrain au profit de celui des demandeurs dont le projet présenterait un intérêt d'ordre économique ou social.

Les terrains pour pâturages ne peuvent faire l'objet que d'une location, avec promesse de vente pour les parties aménagées dans des conditions à déterminer par les services techniques compétents.

Art. 61. — Toutefois, par dérogation aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article précédent, il peut être attribué des terrains à l'amiable aux industriels exploitant déjà des usines régulièrement créées. Cette dérogation s'applique uniquement aux terres indispensables à la production de matières premières nécessaires à ces usines.

INSTRUCTIONS DES DEMANDES (TERRAINS RURAUX OU URBAINS, IMMATICULES OU NON)

Art. 62. — Dès réception des demandes et sauf éventuellement instructions particulières du Gouvernement, le sous-préfet, conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi du 15 février 1960, fait procéder à l'affichage pendant un délai de quinze jours, sur le terrain sollicité, aux lieux habituels des placards administratifs à la sous-préfecture, au chef-lieu de canton et de la commune et au village le plus voisin.

A l'expiration de ce délai de quinze jours, le sous-préfet établit un certificat d'affichage et provoque la reconnaissance du terrain par la commission prévue par les articles 20 ou 27 (nouveau), selon le cas, de la loi n° 60-004 du 15 février 1960, après qu'ont été convoqués sur les lieux, en la forme administrative, le demandeur, les voisins, les personnes intéressées qui se sont fait connaître, ainsi que le Fokonolona du lieu.

Préalablement aux opérations de reconnaissance et conformément à l'article 48 de la loi susvisée, le demandeur doit matérialiser sur le sol les limites du terrain sur lequel porte sa demande, au moyen de signaux apparents. Après identification du terrain par la commission et vérification de la concordance des indications du croquis avec les limites réelles, si le demandeur n'a fourni que le croquis sommaire prévu par l'article 48 du présent décret, le topographe dresse un plan régulier à l'échelle réglementaire ainsi qu'un procès-verbal descriptif des limites du terrain.

Si le croquis a été établi par le demandeur lui-même à l'échelle réglementaire et reconnu acceptable par le service topographique, l'opérateur topographe peut se dispenser de faire le relevé de plan avec procès-verbal descriptif des limites. Dans ce cas, le croquis fourni servira de base à l'instruction de la demande, en vue de l'application éventuelle de l'alinéa 2 de l'article 59 (nouveau) de la loi du 15 février 1960.

Par contre, si des rectifications s'imposent, la commission décide si le topographe peut effectuer les rectifications sur le croquis même, ou s'il doit refaire complètement un plan régulier avec procès-verbal descriptif des limites.

Le plan établi par un géomètre libre assermenté doit toujours, en cas de modification décidée par la commission, faire l'objet d'un procès-verbal rectificatif dressé par le topographe à l'appui du plan rectifié.

Si des contestations s'élèvent entre le demandeur et l'un des propriétaires riverains ou d'autres personnes, la commission est habilitée à recevoir les oppositions. Elle enregistre les déclarations des réclamants et les répliques faites par l'intéressé. La parcelle litigieuse est le cas échéant, délimitée avec indication de la superficie. Elle est, en outre figurée sur le plan à toutes fins utiles.

Art. 63. — Le procès-verbal de la commission établi dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 30 ci-avant est adressé dans le plus bref délai, avec le dossier de la demande, au chef de la circonscription domaniale et foncière pour être tenu, pendant un mois à compter du jour de la reconnaissance, à la disposition du public qui est admis pendant ce délai à formuler toutes oppositions à l'encontre de la demande.

Art. 64. — Sont en outre applicables aux demandes de concession ou location domaniale les articles 31 à 42 du présent décret, le titre déclaratif de propriété prévu par ces articles à l'issue de la procédure étant remplacé par le titre de concession, le bail ou l'arrêté de mise à disposition, selon le cas.

La commission donne son avis sur la valeur du terrain ou la redevance à réclamer, fixée en définitive, selon les régions et la nature du terrain, par l'autorité compétente sur proposition du chef de la circonscription domaniale et foncière, après avis des services intéressés, sauf application des prescriptions de l'article 56-5° de la loi domaniale du 15 février 1960, le cas échéant.

Art. 65. — Si les terrains sont cédés à l'amiable, aucune publicité supplémentaire n'est exigée.

S'il s'agit d'une vente aux enchères limitées aux seules personnes indiquées à l'alinéa 3 de l'article 60 ci-dessus, seules ces personnes sont avisées de la date de la vente.

S'il s'agit de vente aux enchères ouvertes au public, la vente doit être précédée d'une affiche en langue malgache et en langue française sur le terrain sollicité aux lieux habituels des placards administratifs au chef-lieu de la sous-préfecture ainsi qu'au siège du canton, à la mairie et dans les villages voisins.

Ces affiches doivent rester apposées pendant vingt jours consécutifs avant la mise en adjudication.

Un certificat administratif constate l'exécution de cette publicité.

A défaut de cahier des charges généraux régulièrement approuvés, un cahier des charges spécial établi par le chef de la circonscription domaniale et foncière et soumis à l'approbation des autorités compétentes selon les distinctions de l'article 56 (nouveau) de la loi du 15 février 1960, définit les conditions générales ou particulières de la vente.

Art. 66. — S'il s'agit de terrains urbains dont la mise à prix est supérieure à 50.000 francs malgaches de redevance annuelle ou à 200.000 francs malgaches de prix, ou d'un terrain rural d'une superficie supérieure à 50 hectares, l'avis de mise en adjudication doit, en plus de l'affichage ci-dessus prescrit, être obligatoirement inséré au Journal officiel au moins une fois, vingt jours avant celui fixé pour l'adjudication.

Lorsque le terrain demandé doit être mis en adjudication, le demandeur doit souscrire un engagement de rester adjudicataire, à défaut d'enchérisseur, sur le montant de la mise à prix, plus les frais.

Art. 67. — Sauf prescriptions contraires contenues dans les cahiers des charges généraux, collectifs ou particuliers, l'adjudication a lieu au chef-lieu de la sous-préfecture, sous la présidence du sous-préfet ou de son adjoint, en présence du délégué des domaines ou d'un fonctionnaire désigné par le sous-préfet.

Si le chef-lieu de sous-préfecture est à la fois le siège d'un bureau des domaines, le bureau d'adjudication est présidé par le chef de la circonscription domaniale et foncière ou son délégué, avec l'assistance du sous-préfet ou d'un fonctionnaire désigné par celui-ci.

CAUTIONNEMENT ET VENTES AUX ENCHERES PUBLIQUES

Art. 68. — Terrains urbains et suburbains : Tout demandeur, soit par voie de bail, soit par voie d'acquisition de terrains urbains ou suburbains, doit justifier à l'appui de sa demande du versement d'un cautionnement de 1.000 FMG. Ce cautionnement, n'est pas exigé pour les demandes de mise à disposition prévue par article 56-4 de la loi du 15 février 1960.

En cas d'adjudication, le demandeur, pour être admis à une adjudication emportant location ou vente de terrains domaniaux urbains ou suburbains, doit souscrire un engagement de rester adjudicataire sur la mise à prix, à défaut d'enchérisseur et verser en même temps à la caisse du chef de la circonscription domaniale et foncière ou celle du préposé du trésor, à titre de cautionnement, une somme au moins égale :

1° A la moitié de la mise à prix globale telle qu'elle résulte du cahier des charges, s'il s'agit d'une vente ;

2° A une annuité de la redevance telle qu'elle résulte de la mise à prix fixée au cahier des charges, s'il s'agit de location ou d'amodiation entraînant de la part de l'adjudicataire le versement de prestations périodiques.

Si le cautionnement exigible en cas d'adjudication est supérieur à 1.000 FMG, le demandeur n'est tenu qu'à la différence.

Toute autre personne désirant prendre part aux enchères doit justifier également du versement préalable du cautionnement fixé selon les distinctions faites aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus, avec minimum de 1.000 FMG.

Les enchères ne peuvent jamais être inférieures au dixième de la mise à prix.

Art. 69. — Terrains ruraux

Tout demandeur de terrains ruraux par voie de bail ou par voie d'acquisition à titre onéreux ou gratuit, doit justifier, à l'appui de sa demande, du versement d'un cautionnement de 200 FMG par hectare demandé avec minimum de 1.000 FMG, chaque fraction d'hectare comptant pour un hectare entier. Aucun cautionnement n'est exigé pour les demandes de mise à disposition prévue par l'article 56-4° de la loi du 15 février 1960.

Lorsque le terrain est mis aux enchères, le demandeur doit souscrire un engagement de rester adjudicataire sur la mise à prix, à défaut d'enchérisseur et verser en même temps à la caisse du chef de la circonscription domaniale et foncière ou à celle du préposé du trésor, un cautionnement complémentaire égal à la différence entre le cautionnement déjà versé et une somme au moins égale :

1° A la moitié de la mise à prix globale telle qu'elle résulte du cahier des charges, s'il s'agit d'une vente ;

2° A une annuité de la redevance telle qu'elle résulte de la mise à prix fixée au cahier des charges, s'il s'agit de location ou de toute autre amodiation qui entraîne de la part de l'adjudicataire le versement de prestations périodiques.

Toute autre personne, pour prendre part à une adjudication de terrains ruraux, doit verser préalablement à la caisse du chef de la circonscription domaniale et foncière ou à celle du préposé du trésor, une somme égale au cautionnement le plus élevé ci-dessus prescrit, avec minimum de 1.000 FMG.

En cas d'adjudication, les enchères ne peuvent jamais être inférieures au dixième de la redevance annuelle ou de la mise à prix fixée.

Art. 70. — En cas d'adjudication ou d'attribution amiable, le cautionnement prévu par les articles 68 et 69 ci-dessus est imputé sur les premières fractions du prix ou de la redevance et des frais exigibles en vertu de l'article 74 ci-dessous.

Les cautionnements versés par les personnes ayant participé sans résultat à l'adjudication leur sont remboursés.

En cas de rejet de la demande, les cautionnements prévus par le premier alinéa de l'article 68 et le premier alinéa de l'article 69 restent acquis purement et simplement à l'Etat, au vu de la décision de l'autorité compétente, à moins que des circonstances spéciales dont l'administration est seule juge n'en justifient le remboursement total ou partiel qui sera alors expressément ordonné dans la décision de rejet.

Art. 71. — En cas d'adjudication, le cautionnement prévu au deuxième alinéa de l'article 68 et au deuxième alinéa de l'article 69 reste acquis à l'Etat à titre de dommages-intérêts pour le cas où une personne déclarée adjudicataire fait connaître qu'elle ne peut faire face à ses engagements.

Lorsque la mise en adjudication a été décidée en raison de la valeur exceptionnelle du terrain rural, et dans ce cas seulement (article 60, alinéa 2°), le premier demandeur s'il n'est pas adjudicataire, bénéficie d'un droit de préemption au prix atteint par les enchères. Ce droit doit être exercé par déclaration faite, dans les vingt-quatre heures de la vente, au président du bureau d'adjudication. Au vu de cette déclaration, le chef de la circonscription domaniale et foncière établira au nom du premier demandeur intéressé un projet de titre de concession à titre de régularisation.

En cas de défaillance de l'adjudicataire, la personne qui a offert des enchères immédiatement inférieures peut demander à être reconnue adjudicataire au lieu et place l'adjudicataire défaillant. L'administration conserve le droit soit d'accepter cette demande, soit de poursuivre la revente à la folle enchère, soit d'annuler purement et simplement l'adjudication.

Art. 72. — Toute personne prenant part à une adjudication, y compris le demandeur, est censée connaître les règlements domaniaux et le cahier des charges relatives à la vente et s'engage, par le seul fait de sa participation, à s'y conformer sans aucune réserve.

Tout adjudicataire, renonçant au bénéfice de ses droits, ou tout demandeur qui, sans raison valable, abandonne sa demande peut, outre la confiscation du cautionnement, être exclu des adjudications domaniales futures et se voir interdire l'obtention, sous quelque forme que ce soit, d'un terrain domaniale, pour une période d'une année au minimum et de trois ans au maximum, qu'il agisse directement ou par personnes interposées.

Art. 73. — L'exclusion des adjudicataires ou des demandeurs défaillants est prononcée par arrêté du Ministre chargé du service des domaines.

En cas d'adjudication, il n'est délivré au preneur ou acquéreur aucun autre titre que l'expédition du procès-verbal d'adjudication dûment approuvé sur lequel sont transcrites les clauses particulières insérées au cahier des charges.

Art. 74. — Provision domaniale

Outre le cautionnement déterminé par les articles 68 et suivants du présent décret, tout demandeur doit verser, à titre de provision au moment de la signature du projet de contrat qui lui est soumis, que le contrat ait été établi de gré à gré ou qu'il résulte d'enchères publiques, une somme représentant :

- a. La première fraction de redevance ou de prix exigible ;
- b. S'il y a lieu, le montant total de l'indemnité pour occupation sans titre, les droits d'enregistrement et de timbre, ainsi que la taxe à la publicité foncière ;
- c. Les frais de reconnaissance et de constitution de dossier et les frais d'immatriculation et d'opérations topographiques fixés par les règlements en vigueur.

Il est toujours loisible au demandeur de consigner spontanément en dépôt provisionnel à la caisse du chef de la circonscription domaniale et foncière, à tout moment de la procédure d'inscription, une somme fixée par son propre gré, en sus du cautionnement réglementaire.

Ce versement volontaire n'engage en rien l'administration à accueillir favorablement la demande ; il a pour seul but de faciliter au demandeur l'acquittement de son dû, sans retard, en cas de délivrance de son titre.

Les sommes ainsi déposées et les cautionnements versés sont imputés sur les sommes indiquées au présent article.

En cas de rejet de la demande, la somme consignée est remboursée d'office sans aucun intérêt au demandeur ou à ses ayants droit, le cautionnement seul devant être soumis aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 70.

LOCATIONS

Art. 75. — Les contrats de location (D. n° 76-165 du 21.4.76) passés avec des nationaux Malagasy peuvent contenir une clause aux termes de laquelle les locataires qui ont mis leur lot en valeur dans les conditions exigées des concessionnaires ont droit à la délivrance d'un titre en toute propriété ; moyennant le paiement d'un prix fixé d'après la valeur moyenne des terrains de même catégorie au moment de la réalisation de cette promesse de vente, ou convenu par avance au cahier des charges ou au contrat de bail.

Art. 76. — En cas de consolidation au moyen de l'acquisition de la chose louée par le preneur, les effets du contrat de bail sont suspendus du jour de la signature du titre d'acquisition par le preneur ou ses ayants droit.

Cette suspension bénéficie aux seuls contractants qui se sont acquittés de toutes leurs obligations pécuniaires vis-à-vis de l'administration, tant au titre de l'ancien bail qu'au titre du contrat de vente.

La suspension cesse le jour de la notification du contrat de vente qui éteint définitivement le bail. Elle est censée n'avoir jamais existé si le contrat de vente n'est pas conclu pour quelque cause que ce soit.

Art. 77. — Indemnités pour cas fortuits

Les locataires ou emphytéotes ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni aucune diminution de redevance en aucun cas, même pour perte partielle ou totale de récoltes, stérilité, inondations, grêles, cyclones, sauterelles et autres événements prévisibles ou imprévisibles.

Toutefois, des remises ou réductions de loyer dans certaines circonstances exceptionnelles ou de plus larges facilités de paiement peuvent être accordées par arrêté du Ministre chargé du service des domaines pour des considérations compatibles avec l'intérêt du trésor et motivées par des nécessités d'ordre économique ou social.

CONTRATS DIVERS

Art. 78. — En vue de favoriser l'extension d'établissements industriels, l'administration peut, en attribuant les terrains qui leur sont nécessaires, prévoir la participation de l'Etat aux bénéfices de l'exploitation conformément aux prescriptions de la loi n°60-004 du 15 février 1960 Art. 55.

Cette clause nécessite la constitution d'une société ayant pour seul but l'exploitation faisant l'objet du contrat. Les modalités de la participation de l'Etat sont établies par des contrats spéciaux. Ces contrats doivent notamment prévoir la vérification par l'administration de l'exactitude des comptes et des inventaires sociaux. Tous pouvoirs sont donnés à cet effet dans le contrat.

POINT DE DEPART DES CONTRATS, NOTIFICATION

Art. 79. — La notification d'un acte domanial consiste en la remise d'une expédition dudit acte ; elle est valablement faite, par la voie administrative, à la personne, au domicile ou au domicile élu du contractant ou de son mandataire. Elle constitue en tant que de besoin le point de départ des délais prévus par la loi ou par les contrats.

Toute autre notification ou toute mise en demeure prescrite par la loi où le titre a lieu, si l'intéressé ou son mandataire est introuvable, par l'envoi, par la voie administrative, au maire de la commune de la situation des biens d'un avis en double exemplaire ; le maire est tenu d'afficher un des exemplaires à la porte de ses bureaux pendant quinze jours, et de renvoyer, à l'expiration de ce délai, l'autre exemplaire accompagné d'une attestation certifiant l'accomplissement de la formalité de publication qui vaut notification à l'intéressé.

PAIEMENT DES REDEVANCES PERIODIQUES OU DES PRIX DE VENTE

Art. 80. — Redevances périodiques : Ces redevances dues pour l'année entière, sont portables et payables d'avance en un seul versement. Sauf indication contraire portée à l'acte, la redevance commence à courir du jour de la notification du contrat.

Toutefois, les contrats peuvent par dérogation à cette disposition, porter fractionnement des redevances, à savoir :

1° Par semestre et d'avance, si la redevance annuelle est supérieure à 10.000 FMG, sans excéder 50.000 FMG ;

2° Par trimestre et d'avance, si la redevance annuelle dépasse 50.000 FMG.

Le paiement de chaque échéance doit être effectué par le locataire spontanément sans aucun préavis à la date convenue.

A toute époque, le locataire peut renoncer au bénéfice de ce fractionnement consenti exclusivement en sa faveur et a même la faculté de payer d'avance autant d'annuités qu'il le désire.

Dans certains cas particuliers, de plus larges facilités de paiement peuvent être accordées par décision du Ministre chargé du service des domaines.

Art. 81. — Prix de vente : Les prix de vente des terrains ruraux sont versés :

a. S'ils sont égaux ou inférieurs à 5.000 FMG en totalité dès la notification du titre ;

b. S'ils sont compris entre 5.001 et 50.000 FMG la première moitié dès la notification du titre provisoire, avec minimum de 5.000 Fmg.

Le solde, deux ans après cette notification ou lors de la délivrance du titre définitif si celle-ci a lieu avant ;

c. S'ils sont supérieurs à 50.000 FMG, en trois fractions égales à :

1° la première dès la notification, avec minimum de 25.000 FMG ;

2° la deuxième, avec minimum de 25.000 FMG, également, deux ans après cette notification ou lors de la délivrance du titre définitif si celle-ci a lieu avant ;

3° le solde quatre ans après la notification.

Pour les terrains urbains, le prix de vente amiable ou d'adjudication est exigible en totalité en une seule fois, s'il ne dépasse pas 20.000 FMG. S'il est supérieur à ce chiffre, il est payable en deux fractions : la première qui ne peut être inférieure à 20.000 FMG, le jour de l'adjudication ou de la signature du titre de vente amiable ; la seconde deux ans après la notification.

En cas de paiement fractionné, le paiement de chaque fraction du prix doit être effectué spontanément par l'acquéreur sans aucun préavis à la date convenue.

A toute époque, l'acquéreur peut renoncer au bénéfice du terme consenti exclusivement en sa faveur et se libérer par anticipation, partiellement ou entièrement.

Dans certains cas particuliers, de plus larges facilités de paiement peuvent être accordées par décision du Ministre chargé du service des domaines.

Art. 82. — Garantie hypothécaire. Pour garantir le paiement du prix restant dû et le cas échéant des intérêts, si le prix est supérieur à 20.000 FMG, l'acquéreur doit consentir expressément au profit de l'Etat une hypothèque dont l'inscription est effectuée à la conservation de la propriété foncière, à la diligence du service des domaines et aux frais de l'acquéreur. S'il y a lieu, le montant de ces frais s'ajoute de plein droit au montant du prix principal et des intérêts.

Après paiement complet, radiation de ces inscriptions est opérée, à la diligence et aux frais de l'acquéreur, au vu d'une mainlevée donnée par le chef de la circonscription domaniale et foncière, le tout, sous réserve des dispositions des articles 63 et suivants de la loi n° 60-004 du 15 février 1960.

Art. 83. — Intérêts de retard

En cas de retard dans le paiement des redevances périodiques ou des échéances des prix de vente, chaque terme échu porte intérêt au taux civil en vigueur à partir du jour de son exigibilité telle qu'elle est fixée par les articles 80 et 81 ci-dessus. Tout mois commencé est dû en entier. Cet intérêt est dû automatiquement, sans préavis ni mise en demeure d'aucune sorte. Il n'y a d'exception que pour la première échéance de loyer ou de fraction de prix qui, en cas de retard, ne porte intérêt qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification.

Art. 84. — Les terrains domaniaux sont en principe loués ou vendus à la mesure. La redevance et le prix fixés par mètre carré pour les terrains urbains ou suburbains, et par hectare pour les terrains ruraux, sont sauf, stipulations contraires du contrat, révisés après les opérations de morcellement ou de bornage qui font ressortir la superficie exacte.

Toutefois, dans la fixation du prix ou de la redevance ainsi calculée, le montant total est arrondi au franc inférieur.

OBLIGATIONS IMPOSEES AUX BENEFICIAIRES DE BAUX ET CONCESSIONS

Art. 85. — Commencement d'exploitation. L'emphytéote et le concessionnaire sont tenus, sous peine de déchéance, à un commencement d'exploitation ou d'établissement sur leurs lots dans un délai de six mois à compter de la notification.

L'administration se réserve le droit de faire vérifier à tout moment l'accomplissement de cette obligation.

Art. 86. — L'emphytéote et le concessionnaire doivent, de plus justifier, d'une mise en valeur telle que construction de bâtiments d'habitation ou d'exploitation, installation de bétail, outillage, plantations, cultures, améliorations de toutes sortes, utiles et permanentes en rapport avec l'étendue et la nature du terrain.

Art. 87. — A l'égard des concessions, la mise en valeur telle qu'elle est fixée par l'article précédent doit être achevée dans les délais ci-dessous :

a. Terrains urbains

Quelle que soit leur superficie 3

b. Terrains ruraux

Superficie égale ou inférieure à 10 hectares 4

Superficie supérieure à 10 hectares jusqu'à 25 hectares 5

Superficie supérieure à 25 hectares jusqu'à 50 hectares 6

Superficie au-dessus de 50 hectares 7

Au-dessus de 50 hectares, ainsi qu'à l'égard des baux emphytéotiques et dans certains cas particuliers, l'administration peut réduire ou augmenter ces délais.

Art. 88. — Les obligations des articles 85 et 86 peuvent être, en tout ou partie, spécialement imposées aux locataires ordinaires.

Art. 89. — La constatation de mise en valeur est provoquée à l'expiration des délais impartis par l'article 87, soit d'office par le service des domaines, soit par chacun des contractants qui doit déposer, à cet effet, une demande écrite au chef de la circonscription domaniale et foncière intéressé. La date de réception de cette demande constitue, le cas échéant, le point de départ de l'exigibilité de la redevance supplémentaire prévue par l'article 96 ci-après.

Art. 90. — Les contractants ont la faculté, à toute époque avant l'expiration des délais ci-dessus impartis par l'article 87 de demander la constatation de mise en valeur de leurs terrains.

Si cette dernière est jugée suffisante, et si toutes les autres conditions du contrat sont remplies, le titre définitif est établi et soumis par le service des domaines à l'approbation de l'autorité compétente selon l'article 56 (nouveau) de la loi du 15 février 1960.

Toutefois, pour les terrains ruraux, la constatation de mise en valeur ne peut être provoquée par le concessionnaire avant un délai minimum de trois ans.

Si la mise en valeur n'est pas considérée comme suffisante, une nouvelle constatation doit être faite dans les délais fixés et les frais de la première constatation infructueuse sont mis intégralement à la charge du demandeur et recouverts sur lui, comme en matière de recouvrements des frais d'opérations topographiques, sur mémoire dressé et arrêté par le chef de la circonscription domaniale et foncière, au vu des renseignements fournis par le président de la commission de constatation de mise en valeur.

La seconde constatation n'est pas entreprise tant que le demandeur n'a pas justifié de l'acquittement intégral des frais de la première constatation.

Art. 91. — Faute par les intéressés d'assister ou de se faire représenter à la constatation de mise en valeur après convocation administrative régulière, il y est procédé nonobstant leur absence.

Le procès-verbal de constatation de mise en valeur est signé par les membres de la commission et le concessionnaire ou le locataire. Mention est faite, le cas échéant, des membres illettrés qui n'ont pu signer le procès-verbal.

Si l'intéressé, régulièrement convoqué, n'est ni présent, ni dûment représenté, le procès-verbal, s'il est négatif, est affiché pendant quinze jours aux bureaux de la sous-préfecture. Après ce délai, il est donné suite comme de droit, au vu d'un certificat du sous-préfet attestant l'accomplissement des formalités d'affichage.

Art. 92. — A moins qu'il ne s'agisse d'un lot formant un titre foncier, tout locataire, emphytéote ou concessionnaire doit, dans le délai d'un an de la notification, requérir en la forme réglementaire et à ses frais, le morcellement de la parcelle louée ou concédée.

S'il s'agit d'un contrat pour lequel la garantie hypothécaire doit être prise conformément à l'article 82 ci-dessus, le morcellement doit être requis immédiatement et même d'office par le chef de la circonscription domaniale et foncière, dans les conditions de l'article 46 du décret n° 60-529 du 28 décembre 1960.

Art. 93. — Si le terrain immatriculé ne donne pas lieu à morcellement, le locataire ou concessionnaire doit, en sus du prix et des frais, rembourser à l'Etat, en même temps que le premier versement, une somme égale aux frais d'opérations topographiques suivant le tarif en vigueur au jour de la signature du titre par l'autorité compétente. Si un morcellement est nécessaire, les frais de morcellement ne doivent pas être inférieurs aux frais de bornage d'immatriculation, calculés comme ci-dessus, pour la superficie de la parcelle réellement attribuée ; la différence entre cette somme et les provisions versées pour le morcellement est payée avant la délivrance du titre définitif.

Art. 94. — Les concessionnaires, tant que leur droit de propriété est conditionnel, ainsi que les locataires et emphytéotes ne peuvent transférer ou céder leurs droits en tout ou partie sans l'approbation de l'autorité qualifiée pour la délivrance du titre.

En ce qui concerne spécialement les terrains ruraux, les concessionnaires, tant que leur droit de propriété est conditionnel, ne peuvent donner à bail leurs terrains sans l'autorisation préalable de l'administration. De même les locataires et emphytéotes des terrains ne peuvent sous-louer leurs terrains sans cette autorisation.

(D. n° 76-165 du 21.4.76) L'exploitation par métayage est interdite.

Toute convention faite en violation du présent article n'est pas opposable à l'administration.

DECHEANCE

Art. 95. — A moins que l'administration ne préfère poursuivre par les voies de droit l'exécution du contrat, les contractants encourent la déchéance totale ou partielle pour les causes ci-après, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure de quelque nature que ce soit :

a. A défaut de paiement, dans les six mois de leur échéance, des redevances périodiques, en ce qui concerne les baux ou emphytéoses, ou du prix de vente, ainsi que des intérêts de retard, s'il y a lieu ;

b. Faute d'avoir rempli, suivant les cas les obligations des articles 80, 81, 85 à 88, 92 et 94 ci-dessus ou toute autre obligation spéciale inscrite au contrat.

En cas de déchéance et sous réserve des dispositions des articles 63 à 65 inclus de la loi n° 60-004 du 15 février 1960, les fractions de prix versées par les acquéreurs du domaine sont définitivement acquises à l'Etat à titre de dommages-intérêts.

Toutefois, si les acquéreurs établissent l'improductivité totale ou partielle de leur exploitation, à la suite d'événements indépendants de leur volonté, des remises ou réductions des sommes dues à titre de dommages-intérêts pourront être consenties par le Ministre chargé du service des domaines.

En aucun cas, l'Etat n'est tenu de maintenir les baux, cessions des baux, et sous-baux consentis par le locataire ou acquéreur déchu.

Art. 96. — En ce qui concerne l'obligation de mise en valeur imposée par les articles ci-dessus, les contractants qui y sont assujettis et qui, à l'expiration des délais impartis, n'ont pas provoqué la constatation de la mise en valeur ou ne justifient pas d'une mise en valeur suffisante, sont tenus, au cas où l'administration ne prononcerait pas contre eux la déchéance totale ou partielle, de payer :

1° Pour une année de retard, une redevance supplémentaire égale à 1/10

2° Pour deux années 2/10

3° Pour trois années 3/10

4° Pour quatre années 5/10 du prix stipulé au contrat ou, en cas de concession gratuite, de la valeur du terrain, telle qu'elle est fixée au contrat.

Art. 97. — Cette redevance supplémentaire est liquidée et acquittée, au moment de la délivrance du titre définitif.

Au-delà de la quatrième année de retard, la déchéance est obligatoire.

Toutefois, si le défaut de mise en valeur provient de circonstances indépendantes de la volonté du contractant, le Ministre chargé du service des domaines peut, sur justification, accorder par décision, de nouveaux délais égaux à ceux fixés par l'article 87 ci-dessus, avec exonération partielle ou totale des redevances supplémentaires exigibles.

Art. 98. — La mise en valeur appréciée par la commission, conformément à l'article 86 ci-dessus, ne peut être scindée de façon à entraîner la propriété définitive sur une partie seulement du terrain, tout en laissant subsister un droit de propriété conditionnelle sur le surplus. Le concessionnaire a seulement la faculté de renoncer à la portion qui n'a pas été reconnue mise en valeur. En cas de reprise partielle pour défaut de mise en valeur, les frais de morcellement de la partie à reprendre par l'Etat sont à la charge du contractant partiellement défaillant.

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AUX ANCIENNES RESERVES INDIGENES

Art. 99. — En ce qui concerne les réserves appelées autrefois Réserves Indigènes précédemment constituées et maintenues en vertu de l'article 76 de la loi n° 60-004 du 15 Février 1960, la transformation du droit de jouissance sur une parcelle de la réserve en droit de toute propriété est de la compétence des autorités prévues à l'article 56 (nouveau) de ladite loi, après reconnaissance et constatation de la mise en valeur par la commission instituée par l'article 20 ou 27 (nouveau) selon le cas de la même loi.

Sur rapport favorable de la commission, il sera délivré un titre consacrant le droit de propriété de l'occupant, sous réserve de l'immatriculation ou du morcellement du terrain que le bénéficiaire est tenu de provoquer immédiatement à ses frais.

La parcelle mise en valeur est attribuée à titre onéreux dans les conditions ordinaires ou éventuellement à titre gratuit jusqu'à concurrence de dix hectares dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi domaniale du 15 février 1960.

La procédure de transformation du droit de jouissance en droit de toute propriété n'est pas assimilée à une procédure de réduction des «réserves».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 100. — Les articles 87 et 96 sont applicables de droit aux titres de concession sous conditions résolutoires délivrés sous l'ancienne réglementation, et dont le délai de mise en valeur n'est pas encore venu à expiration à la date de promulgation du présent décret.

Art. 101. — En cas de rejet d'une demande à l'occasion de laquelle il a été versé un cautionnement au taux fixé par le premier alinéa de l'article 69 du décret n° 60-220 du 19 juillet 1960, la confiscation ne portera que sur une somme égale au maximum à celle qui aurait été exigible en vertu du premier alinéa de l'article 69 du présent décret ; le surplus sera remboursé d'office au demandeur ou à ses ayants droit.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 102. — Lorsqu'il s'agit de terrains domaniaux ruraux ou urbains immatriculés ou non, faisant partie d'un lotissement préparé par l'administration, les conditions d'attribution des lots feront l'objet d'un cahier des charges particulier qui peut édicter, selon les circonstances, certaines dérogations aux dispositions du décret.

Art. 103. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 60-220 du 19 juillet 1960.

Art. 104. — Le Ministre d'Etat chargé de l'économie nationale, le Ministre d'Etat chargé de l'intérieur, le Ministre de la justice et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

DÉCRET N° 62-534 DU 31 OCTOBRE 1962
RELATIF AUX ACQUISITIONS D'IMMEUBLES PAR
LES AGENTS DES SERVICES PUBLICS, LES OFFICIERS
ET LES SOUS-OFFICIERS DES FORCES ARMÉES

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires des cadres de l'Etat, les agents auxiliaires de l'Etat, des provinces, des communes, les agents permanents des établissements publics, les officiers et les sous officiers des forces armées, tous désignés dans les articles qui suivent sous la dénomination générique «d'agents des services publics», peuvent acquérir librement des propriétés privées, en les achetant, soit de gré à gré, soit à des ventes aux enchères publiques.

Art. 2. — Pour l'application du présent texte, la qualité d'agent des services publics est décidée par le Chef du Gouvernement sur rapport du Secrétaire d'Etat à la fonction publique sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Art. 3. — Les agents des services publics ne peuvent obtenir, soit par eux-mêmes soit par personne interposée, même s'ils remplissent les conditions prévues par l'article 52 de la loi n° 60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national, aucune concession gratuite de terre domaniale au cours de leur activité, et pendant une année après leur cessation de fonctions par démission, soit par licenciement par mesure disciplinaire.

La restriction prévue à l'alinéa précédent ne frappe pas les agents licenciés pour inaptitude physique pour raison de santé, ni les agents admis à la retraite proportionnelle sur leur demande motivée expressément par leur intention de se consacrer à une exploitation actuelle ou industrielle d'intérêt général ou collectif. Elle ne s'applique pas non plus à ceux se trouvant dans les deux dernières années de leur limite d'âge d'activité avant leur admission à la retraite.

Art. 4. — Sont considérés comme personnes interposées, au sens du présent texte, le conjoint et les enfants mineurs à la charge de l'un ou l'autre des conjoints.

Mais l'administration se réserve le droit d'établir à l'égard de tout demandeur de terrain domanial, que celui-ci n'agit que comme prête-nom d'un agent des services publics, et de tirer de ses constatations les conséquences de droit, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être prises contre l'agent fraudeur.

Art. 5. — Les agents des services publics en activité ne peuvent se voir attribuer soit directement, soit par personne interposée, des terrains domaniaux ruraux qu'en les acquérant à des ventes aux enchères publiques, quelles que soient la nature ou la situation des terrains, sauf pour les acquisitions par droit de préemption prévues par les articles 12, 13, et 14 de la loi n° 60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national.

Toutefois, cette règle générale ne s'applique plus à l'égard des terrains domaniaux dont la vente aux enchères publiques n'est pas obligatoire, en vertu de la législation domaniale en vigueur, si l'agent demandeur rentre dans l'une des catégories prévues au deuxième alinéa de l'article 3 ci-dessus, auquel cas le droit commun s'applique sans restriction.

Les prescriptions des deux alinéas précédents s'appliquent aux locations de terrains domaniaux ruraux si le bail comporte une promesse de vente en faveur du locataire.

En ce qui concerne les terrains urbains ou ruraux les agents des services publics peuvent en acquérir dans les conditions réglementaires du droit commun en vue de la construction des bâtiments à usage d'habitation et dépendances. Les terrains ainsi acquis ne peuvent cependant, sauf autorisation expresse de l'administration, faire l'objet de transfert à quelque titre que ce soit, autre que par dévolution héréditaire légale, pendant un délai de dix ans du jour de la notification du titre de vente même si le titre vient à être converti en titre définitif avant ce délai.

La réglementation générale normale s'applique s'il s'agit de terrains urbains destinés à l'exercice d'une activité industrielle d'intérêt général ou collectif par des agents remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3.

Art. 6. — Tant qu'un terrain domanial rural est l'objet d'un titre provisoire, et sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 susvisé, il ne peut faire l'objet d'une cession à titre onéreux ou par voie de donation entre vifs ou testamentaire à un agent des services publics en activité, à moins que le concessionnaire ne l'ait acquis à la suite d'une vente aux enchères publiques remontant à plus de cinq ans, au jour de la cession, le tout sous réserve toujours de l'approbation de l'administration.

Art. 7. — Le fait pour un agent des services publics d'être propriétaire d'un immeuble dans une ville ou dans une région ne constitue pas pour cet agent un droit à être affecté dans la dite ville ou la dite région.

Art. 8. — Par exception aux prescriptions ci-dessus, les agents des services publics qui auront commencé à mettre en valeur un terrain domanial rural ou urbain d'une manière sérieuse à constater par la commission prévue par les articles 20 ou 27, selon le cas, de la loi n° 60-004 du 15 février 1960, relative au domaine privé national, et qui auront déposé dans les six mois de la publication du présent texte, une demande de régularisation de leur situation, sans pouvoir exciper des dispositions des articles 18 et 26 de la loi du 15 février 1960 précitée, pourront obtenir la cession à titre onéreux et à l'amiable de la parcelle effectivement mise en valeur, au prix couramment pratiqué pour les terrains de même nature ou de même situation, majoré de 10 p. 100.

Si le travail accompli n'est pas suffisant pour justifier la cession amiable du terrain, il ne pourra être délivré à l'agent demandeur qu'un simple bail, avec promesse de vente, après nouvelle justification de mise en valeur. A défaut d'acceptation du bail, il doit déguerpir immédiatement du terrain, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, et l'administration pourra disposer du terrain conformément au droit commun.

Art. 9. — Les prescriptions édictées par le présent texte s'appliquent également aux terrains dépendant des domaines provinciaux et communaux.

Art. 10. — Sont abrogés l'arrêté du 9 octobre 1899 interdisant à tous les fonctionnaires malgaches d'acquérir des immeubles ou troupeaux dans la province où ils sont en service et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Art. 11. — Le Ministre d'Etat chargé de l'économie nationale, le Secrétaire d'Etat à la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

DÉCRET N° 68-213 DU 21 MAI 1968
FIXANT LA PROCÉDURE DES OPÉRATIONS DE DÉLIMITATION D'ENSEMBLE PRÉVUE PAR
LA LOI N° 67-029 DU 18 DÉCEMBRE 1967 RELATIVE À LA PROCÉDURE
D'IMMATRICULATION COLLECTIVE OU «CADASTRE»

Art. 1^{er}. — Un arrêté du Ministre dont relève le service du cadastre fixe le jour d'ouverture des opérations de délimitation d'ensemble prévues par la loi n° 67-029 du 18 décembre 1967, ainsi que la zone soumise à ces opérations, le canton étant considéré comme unité de territoire. Cet arrêté est notifié au Chef de province intéressé, inséré au moins trente jours à l'avance au Journal officiel et au Vaovao, et publié par la voie administrative.

Art. 2. — La publication de ce texte est faite au moyen d'affiches en malagasy et en français apposé aux bureaux de la sous-préfecture, du chef de canton et partout où besoin sera.

Art. 3. — Ces insertions et publications constituent pour tous les intéressés une mise en demeure d'avoir à établir les droits auxquels ils peuvent prétendre. Faute par eux de ce faire, ils sont déchus de tous droits sans pouvoir prétendre à compensation, indemnités ou dommages intérêts de quelque nature que ce soit

Art. 4. — Chaque canton soumis aux opérations de délimitation prévues par la loi n° 67-029 du 18 décembre 1967 est subdivisé en sections cadastrales de 500 hectares environ chacune.

Art. 5. — Le bornage collectif est effectué à la date fixée par une brigade d'opérateurs du service du cadastre comprenant au moins un géomètre assermenté. La brigade reçoit et mentionne en un ou plusieurs procès-verbaux collectifs tous dires, demandes, renseignements, requêtes réclamations, et s'il y a lieu, pièces justificatives, relatifs à la procédure et à la jouissance du sol.

Elle détermine à l'aide des documents en sa possession et des renseignements reçus les limites des parcelles occupées, note les droits invoqués par les intéressés, signale d'office ceux pouvant appartenir à l'Etat et dont elle a constaté l'existence au cours des opérations et procède au levé parcellaire.

Art. 6. — Les bornes sont en pierre ou en maçonnerie de forme parallépipédique comportant au sommet l'inscription «K» et dont les dimensions sont fixées par les règlements techniques du service topographique.

Elle seront implantées uniquement sur les tanety, les diguettes formant limites naturelles des rizières.

Art. 7. — Toutefois, des bornes repères pourront être implantées dans les zones de rizières à la diligence du service du cadastre.

Art. 8. — Les mineurs, les interdits et toute personne non présente sont représentés par leurs tuteurs légaux ou datifs, leurs mandataires et toute personne ayant la représentation légale.

Art. 9. — Les procès-verbaux des opérations faites et des dires recueillis ainsi que les plans dressés restent déposés au bureau de la sous-préfecture et au chef lieu de canton intéressé pendant un délai de soixante jours à dater de leur dépôt.

Ce «double dépôt» est porté à la connaissance des intéressés dans les conditions de publication prévues à l'article 2.

Pendant ce délai de soixante jours, toute personne peut en prendre connaissance et communication et faire consigner, à la suite du procès-verbal tous dires et réclamations concernant les droits réels qu'elle peut avoir à exercer sur un immeuble compris dans la zone soumise à délimitation d'ensemble.

Art. 10. — Tous les détails de la réglementation particulière à l'intervenir pour l'exécution du présent décret seront fixés par arrêté.

Art. 11. — Sont abrogées toutes autres dispositions réglementaires antérieures contraires au présent décret.

Art. 12. — Le Ministre de l'agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ DU 7 NOVEMBRE 1936

ABROGEANT ET REMPLAÇANT CELUI DU 23 AVRIL 1926 QUI FIXE LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE RECONNAISSANCE ET DE CONSTITUTION DES DOSSIERS DOMANIAUX

Art. 1^{er}. — Sont frappés d'un droit proportionnel de 10 p. 100 à titre de remboursement forfaitaire des frais divers exposés par le budget local pour la reconnaissance et la constitution des dossiers domaniaux tous les produits et revenus du domaine privé non forestier et du domaine public.

Toutefois, sont exemptées de ce droit, les ventes, concessions et locations égales ou inférieures à 10 hectares et concernant des terrains ruraux tels que ceux-ci sont définis par l'article 30 de l'arrêté du 12 août 1927 portant règlement à la gestion du domaine privé.

Art. 2. — Ce remboursement incombe aux bénéficiaires des contrats domaniaux à titre onéreux et à titre gratuit consentis, soit à l'amiable, soit après adjudication et emportant :

1° Aliénations, concessions, baux et locations domaniales ;

2° Occupation de toute nature du domaine public.

Art. 3. — Il est perçu en arrondissant les sommes de cent francs en cent francs :

a. Pour les aliénations et concessions de terrains domaniaux, soit de gré à gré, soit par voie d'adjudication sur le montant du prix stipulé à l'acte ou résultant de l'adjudication, pour les concessions gratuites sur l'évaluation mentionnée au contrat ;

b. Pour les baux et locations du domaine public ou privé sur le prix cumulé de toutes les années pour lesquelles la location aura été faite sans toutefois qu'elle puisse être supérieure au montant de la première annuité avec minimum de 10 francs.

Art. 4. — Les concessions définitives à titre gratuit ou à titre onéreux de terrains de toute nature, les avenants aux titres d'occupations provisoires, les transferts de ces titres et des concessions temporaires, les renouvellements de baux et concessions, les transformations de baux en vente définitive sont assujettis au paiement d'une somme égale à la moitié des droits prévus à l'article premier.

Art. 5. — Lors d'un transfert de bail, le tarif tel qu'il est prévu à l'article premier est applicable sur le loyer cumulé de toutes les années restant à courir, avec maximum égal à la moitié du montant de l'annuité en cours à compter du jour de l'effet du transfert.

Art. 6. — En ce qui concerne les échanges, les frais de constitution de dossier sont calculés sur la valeur du terrain cédé par la colonie.

Art. 7. — Le paiement des droits proportionnels prévus ci-dessus est effectué comme suit :

I. Pour les aliénations et cessions à titre onéreux ou à titre gratuit :

Dans les conditions et délai fixés par l'article 33 de l'arrêté du 12 août 1927 :

II. Pour les baux et locations ou occupation de domaine public

- a. En totalité, dès la notification du titre, lorsque les droits seront inférieurs ou égaux à 500 francs ;
- b. En trois tiers, payables en même temps que les trois premières annuités, lorsqu'ils seront supérieurs à 500 francs.

III. Dans les cas prévus aux articles 4, 5 et 6 en totalité dès la notification du contrat.

Art. 8. — Les contrats restent soumis le cas échéant au droit d'enregistrement et de timbre, ainsi qu'aux droits prévus à l'arrêté du 13 novembre 1930.

Au cas où les intéressés ou des tiers solliciteraient de nouvelles copies ou expéditions, ils devront en payer le coût à raison de deux francs par rôle, indépendamment des frais de timbre s'il y a lieu.

Art. 9. — Les sommes provenant des remboursements prévus aux articles 1^{er}, 4, 5 et 6 sont recouvrées par les receveurs des domaines dans les conditions fixées par les arrêtés des 20 janvier 1905 et 12 octobre 1906.

Elles sont constatées sous la rubrique : «Remboursement des frais de constitution des dossiers domaniaux».

Art. 10. — Tous les contrats soumis à la signature du Gouverneur général ou de son délégué à compter du 1^{er} janvier 1937 bénéficieront des dispositions du présent arrêté.

Art. 11. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté du 23 avril 1926 sur les frais de constitution des dossiers domaniaux.

Art. 12. — Le Directeur des finances et de la comptabilité, le Directeur des domaines de la propriété foncière et de cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal officiel de la colonie et publié, ou communiqué où besoin sera.

DÉCRET N° 98-610 DU 13 AOÛT 1998
RÉGLEMENTANT LES MODALITÉS DE LA MISE EN ŒUVRE
DE LA SÉCURISATION FONCIÈRE RELATIVE,
APPLICATION DE LA LOI N° 90-012 DU 6 JUIN 1997
MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI N° 90-033 DU 21 OCTOBRE 1990
PORTANT CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT

TITRE PREMIER
DEFINITION — OBJET

CHAPITRE PREMIER
DÉFINITION ET CHAMP D'APPLICATION DE LA SÉCURISATION FONCIÈRE RELATIVE

Art. 1^{er}. — En application de la loi n° 96-025 du septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelable, la Sécurisation foncière Relative, dénommée SFR par la suite, est définie comme une procédure consistant en la délimitation d'ensemble du terroir d'une communauté locale de base bénéficiaire de la gestion des ressources naturelles renouvelables ainsi qu'au constat des occupations comprises dans le terroir.

Art. 2. — Elle constate uniquement le droit de jouissance des occupants et peut constituer une étape vers l'immatriculation foncière.

CHAPITRE 2
OPÉRATIONS PRÉLIMINAIRES À LA SÉCURISATION FONCIÈRE RELATIVE

Art. 3. — Après agrément administratif de la demande de transfert de gestion par la commune, l'opération Sécurisation foncière Relative est ouverte par décision du Ministre dont relève les services fonciers ou son représentant :

Art. 4. — Les limites du périmètre soumis à la SFR sont celles arrêtées dans le cadre du processus de transfert de gestion des ressources naturelles renouvelables au profit de la ou de(s) communauté(s) locale(s) de base.

TITRE II
METHODOLOGIE

CHAPITRE 3
SENSIBILISATION, ENQUÊTE, DÉLIMITATION ET ABORNEMENT

Art. 5. — La SFR est précédée d'une campagne d'information menée auprès de la ou des collectivités concernées.

Art. 6. — Les limites du périmètre font l'objet d'un abornement un levé topographique régulier rattaché au réseau géodésique existant.

Art. 7. — Les délimitations et enquêtes parcellaires effectuées publiquement par un géomètre assermenté sont réputées contradictoires.

Un état parcellaire faisant ressortir :

- les références de la parcelle ;
 - le ou les occupants ;
 - la consistance de l'immeuble et éventuellement la superficie approximative ;
 - les litiges éventuels
- sera dressé.

Un plan parcellaire expédié ou un agrandissement photographique sera annexé au dit état.

CHAPITRE 4 DOCUMENTS DE LA SÉCURISATION FONCIÈRE RELATIVE CONSERVATION - DROIT DE JOUISSANCE

Art. 8. — Les parcelles de grande superficie ne faisant pas l'objet d'une occupation pourront être constituées en réserves foncières au profit de la communauté et dont les conditions de gestion seront fixées par un cahier des charges.

Art. 9. — Les documents de la Sécurisation Foncière Relative (documents SFR) sont constitués par :

- a. Le plan de la ressource naturelle renouvelable, objet du transfert de gestion ;
- b. Le plan du périmètre de la zone soumise à la SFR ainsi que le procès-verbal dressé lors de sa délimitation ;
- c. L'état parcellaire dénommé état SFR et le plan parcellaire dénommé plan SFR.

Ces documents sont établis en deux exemplaires.

Art. 10. — Après vérification technique par la Direction des Services topographiques, les minutes des documents SFR sont annexées au contrat de transfert de gestion des ressources naturelles renouvelables et déposées à la Commune du ressort, et le double conservé par le Bureau de la Conservation des Documents topographiques Fonciers de céans (CDTF).

Art. 11. — Toute modification des limites des parcelles, autres que celles des ressources naturelles renouvelables, dûment trouvée par la communauté doit faire l'objet d'une mise à jour documents SFR par un géomètre assermenté.

Les modalités de cette mise à jour feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Services fonciers.

Toutes formalités relatives à la cession de droit de jouissance des parcelles soumises au régime SFR doivent être enregistrées auprès de la Commune concernée qui en informera le Bureau de la conservation des Documents Topographiques Fonciers du ressort.

Art. 12. — Toute nouvelle occupation ou extension doit être autorisée par la Commune de rattachement.

CHAPITRE 5 ARBITRAGE ET RECOURS

Art. 13. — Les litiges entre les occupants sont arbitrés par le Maire de la Commune de la situation de l'immeuble.

L'arbitrage ne doit cependant être réalisé sans que toute action de conciliation n'ait été préalablement entreprise.

Art. 14. — Toute voie de recours est ouverte aux entités concernées sur la délimitation parcellaire auprès des autorités administratives compétentes.

Aucun recours ne devra cependant être entrepris avant l'arbitrage du Maire de la Commune où se trouve la parcelle litigieuse.

CHAPITRE 6 IMMATRICULATION ET FIN DU RÉGIME SÉCURISATION FONCIÈRE RELATIVE

Art. 15. — La SFR prend fin par l'immatriculation collective des parcelles du périmètre sur demande de la communauté.

Toutefois, chaque occupant peut à tout moment demander l'immatriculation de ses parcelles lesquelles seront immédiatement soustraites du régime SFR.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 16. — Toute parcelle comprise dans le périmètre et ayant déjà fait l'objet d'un dépôt de demande d'acquisition n'est pas soumise au régime SFR. En cas de rejet de la demande, le terrain concerné est soumis d'office au régime SFR et jusqu'au dépôt des documents SFR auprès de la Commune. En tout état de cause, les documents SFR devront être mis à jour de toute modification de la situation originelle.

Art. 17. — Les propriétés déjà immatriculées au nom de particulier et celles déjà affectées et comprises dans un périmètre de SFR ne sont pas soumises au régime SFR.

Art. 18. — Les portions du domaine public comprises dans le périmètre objet de la SFR restent soumises aux textes les régissant.

Art. 19. — Le Vice-Premier Ministre chargé du Budget et du Développement des Provinces Autonomes le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville, le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques, le Ministre de l'Environnement, le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Elevage et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

**ORDONNANCE N° 60-121 DU 1^{ER} OCTOBRE 1960
VISANT À RÉPRIMER LES ATTEINTES PORTÉES À LA PROPRIÉTÉ
MODIFIÉE PAR LA LOI N° 66-025 DU 19 DÉCEMBRE 1966**

Art. 1^{er}. — (L. n° 66-025 du 19.12.66) Sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs quiconque se maintiendra ou s'établira de nouveau sur tout ou partie d'une propriété urbaine ou rurale d'où une décision judiciaire passée en force de chose jugée, ayant moins de cinq ans de date, aura ordonné son expulsion.

Art. 2. — Requis par le propriétaire de constater l'infraction, l'officier de police judiciaire compétent procédera à l'arrestation en flagrant délit du ou des coupables trouvés sur le terrain.

Art. 3. — Dans le cas où l'occupant sans titre aura volé ou tenté de voler des récoltes, même non détachées du sol, sises à l'intérieur du périmètre de la propriété immatriculée, de la concession ou du terrain urbain ou rural, la peine sera portée à cinq ans d'emprisonnement et à 200.000 francs d'amende.

Art. 4. — Sera puni de la réclusion quiconque aura, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, instructions verbales ou écrites, provoqué des individus à se maintenir ou à se rétablir sur un terrain dont ils auraient été expulsés par voie de justice, quand bien même la provocation n'aurait pas été suivie d'effet.

Si la provocation émane d'un fonctionnaire d'une administration quelconque ou d'un membre d'une assemblée politique, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

Art. 5. — Dans tous les cas visés aux quatre articles précédents, l'interdiction de séjour sera obligatoirement prononcée.

**ORDONNANCE N° 83-030 DU 27 DÉCEMBRE 1983
TENDANT À RENFORCER LA PROTECTION, LA SAUVEGARDE ET LA CONSERVATION DU
DOMAINE PRIVÉ NATIONAL ET DU DOMAINE PUBLIC**

Art. 1^{er}. — Sont interdits sauf autorisations ou attributions prévues par les textes en vigueur :

- tous aménagements, déprédations, dépôts de matériaux, constructions de toutes sortes, fouilles, plantations, exploitations de matériaux du sol ou du sous-sol du domaine privé national non affecté ou affecté, du domaine public des terrains privés en cours d'acquisition par l'Etat ;
- et généralement, tous actes de nature à détériorer ces mêmes biens ou à entraver leur libre utilisation en vue de l'exécution des travaux d'intérêt général.

Art. 2. — Les faits dommageables visés ci-dessus sont constatés par des procès verbaux dressés par l'une des autorités ci-après :

- le président du comité exécutif du Faritany ou son délégué ;
- les présidents des comités exécutifs des Fokontany, Firaïampokontany, Fivondronampokontany ;
- les chefs de circonscription domaniale et foncière ou leurs délégués ;
- les chefs de division topographique ou leurs délégués ;
- les officiers de police judiciaire ;
- les chefs du service de la réforme agraire ou ses délégués ;

- les chefs de service régional des ponts et chaussées ou leurs délégués ;
- les représentants du ministère chargé de la protection du patrimoine national ;
- et pour le domaine militaire, le représentant du ministère de la défense à l'échelon du Faritany ou son délégué.

L'autorité verbalisatrice peut, en cas de besoin, requérir l'assistance d'un agent assermenté du Service topographique pour établir un plan faisant ressortir l'état des lieux.

Art. 3. — Le procès-verbal de constatation des faits contient notamment :

- la désignation exacte de l'immeuble en cause ;
- la nature et l'étendue des faits dommageables, et éventuellement les noms, prénoms et adresses des auteurs de ces faits ou de tous autres occupants sans titre.
- Il doit être signé par l'autorité verbalisatrice, et, le cas échéant, par l'agent assermenté du Service topographique.

Art. 4. — Le procès-verbal et les pièces annexes sont adressés sans délai au Service des domaines territorialement compétents pour vérification, mise au point éventuelle et avis.

Le dossier, complété par les certificats de situation juridique ou les attestations délivrés à titre administratif par le conservateur de la propriété foncière et le président du tribunal terrier ambulante pour les terrains immatriculés ou cadastrés, est transmis sans délai par le service central des domaines aux autorités ci-après désignées, seules habilitées à prendre des décisions exécutoires d'expulsion et de remise en état des lieux.

a. En ce qui concerne le domaine privé national :

- Le Ministre du département affectataire, pour le domaine privé national affecté ;
- Le Ministre du département intéressé pour les propriétés privées en cours d'acquisition par l'Etat ;
- Le Ministre de la Production agricole, pour les terrains ruraux érigés en zone d'aménagement foncier ou transférés à l'Etat en vertu de l'ordonnance n° 74-021 du 20 juin 1974.

Dans tous les cas, le Ministre dont relève le Service des domaines peut se substituer aux autorités sus-désignées.

b. En ce qui concerne le domaine public :

- les autorités administratives, les représentants des collectivités décentralisées, les autorités de tutelle des collectivités publiques dotées de la personnalité morale, chargées de la gestion des dépendances, du domaine public selon les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 5. — La décision prise sous forme d'arrêté est exécutoire d'office. Elle doit contenir l'indication des faits dommageables et ordonner l'expulsion de leur auteur ainsi que tout occupant de son chef et le rétablissement des lieux dans leur état antérieur dans un délai de 1 mois à dater de la notification de la décision par voie administrative à personne, à domicile ou à domicile élu.

Si l'auteur des faits dommageables n'a pu être identifié ni notifié comme prévu ci-dessus, l'affichage sur les lieux pendant un mois de l'arrêté par les soins du président du comité exécutif du Fokontany vaut notification à l'intéressé. Un certificat établi par la susdite autorité atteste l'accomplissement de cette formalité.

Art. 6. — En cas d'inexécution dans le délai imparti pour quelque motif que ce soit, l'expulsion et la remise en état des lieux ainsi que la démolition sont effectuées à la diligence et aux frais du département ou de la collectivité intéressés qui peuvent requérir les forces de l'ordre, en cas de besoin.

Dans tous les cas, l'auteur des faits dommageables ou tout occupant de son chef ne peut prétendre à une indemnité d'aucune sorte.

Art. 7. — Les mesures administratives prises en vertu de la présente ordonnance ne font obstacle ni la répression des contraventions sur les dépendances du domaine public ni à la saisine des tribunaux civils prévue par la législation de droit commun en ce qui concerne le domaine privé national et les propriétés privées.

Art. 8. — Quelles que soient les règles de droit commun, l'Etat se substitue d'office au propriétaire pour l'application des dispositions de la présente ordonnance, en ce qui concerne tout terrain en cours d'acquisition, à partir du moment où il a fait l'objet :

- soit d'accord de volonté intervenu entre l'Etat et le particulier s'il s'agit d'achat amiable ou don ;
- soit d'un décret déclaratif d'utilité publique, s'il s'agit d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 9. — A l'égard du domaine privé national, le droit d'usage, traditionnel reconnu aux nationaux malgaches sur les terrains ruraux, conformément aux dispositions de l'article 71 bis de la loi modifiée n° 60-004 du 15 février 1960 ne tombe pas sous le coup de la présente ordonnance. Il en est de même du domaine forestier et des mines qui demeurent intégralement soumis aux réglementations qui leur sont propres.

Art. 10. — Pour l'exécution de la présente ordonnance et, en ce qui a trait aux compétences en matière d'autorisation d'occupation ou d'attributions de terrains prévues à l'article premier les compétences dévolues, aux ex-préfets et aux ex-sous-préfets échoient respectivement aux présidents des comités exécutifs des Faritany et des Fivondronampokontany.

L'inscription et la publication aux titres fonciers ou cadastraux des droits résultant des autorisations ou attributions ayant pour objet la constitution, la transmission, la modification ou l'extinction des droits réels ainsi que la vérification de l'exactitude de plans topographiques, leurs mise à jour et archivage, donnent lieu à la perception d'émoluments dont le principe est établi par l'article 130 de l'ordonnance modifiée n° 60-146 du 3 octobre 1960 et qui sont fixés par arrêté du Ministre dont relèvent les Services des domaines et topographique.

L'organisation et le fonctionnement de la conservation des documents topographiques seront également fixés par arrêté du même Ministre.

Art. 11. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées en tant que de besoin par décret pris en conseil des Ministres.

IMMATRICULATION

LOI DU 9 MARS 1896 SUR LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE INDIGÈNE

Moi, Ranavalona Manjaka III, ayant succédé au titre de mes ancêtres, et sous la puissance de la République française, reine de Madagascar et protectrice des lois de mon pays, Voici ce que je vous dis, peuple :

Mon désir est de développer notre pays afin de nous rapprocher des nations civilisées, cela pour votre tranquillité et votre bonheur.

O ! Peuple. Pour atteindre ce but, il est indispensable d'opérer bien des réformes. Ce que je veux d'abord c'est établir l'inviolabilité de la propriété, afin que vous en jouissiez en paix. Car, sans cela, vous ne pourriez ni développer vos cultures, ni faire les dépenses nécessaires pour les perfectionner. Vous ne seriez pas assuré, en effet, de récolter les fruits de vos travaux et de vos dépenses. Vous savez qu'autrefois des abus ont existé, abus qui ont jeté le trouble et l'inquiétude parmi vous au sujet de vos biens. A l'avenir cela n'existera plus car chaque propriétaire pourra se procurer un titre avec un plan constatant les limites de sa propriété, et quand le propriétaire aura ce titre, personne au monde, pas même moi, votre reine, ne pourra toucher à vos biens. Vous pourrez donc désormais développer en toute sécurité vos travaux de culture. Ainsi je vous invite tous à essayer de faire des récoltes plus abondantes, non seulement pour vos besoins, mais encore pour vous permettre d'avoir des excédents que vous vendrez afin d'augmenter votre avoir.

Ceux qui désireront obtenir des titres de propriété n'auront qu'à s'adresser au Gouvernement ; il ne leur en coûtera rien que les frais indispensables pour lever les plans et rédiger les titres.

Afin de vous donner confiance et comme gage de ce que je viens de vous dire, je promulgue la loi suivante :

Art. 1^{er}. — Le sol du royaume appartient à l'Etat, sauf les réserves contenues dans les articles 2, 4 et 6 ci-après.

Art. 2. — Les habitants continueront à jouir des parcelles sur lesquelles ils ont bâti et de celles qu'ils ont eu l'habitude de cultiver jusqu'à ce jour.

Art. 3. — Il est institué à Tananarive une conservation de la propriété foncière de Madagascar.

Le conservateur de la propriété foncière est chargé, dans les formes qui seront déterminées par une loi ultérieure :

- 1° De l'immatriculation des immeubles ;
- 2° De la constitution des titres de propriété ;
- 3° De la conservation des actes relatifs aux immeubles immatriculés ;
- 4° De l'inscription des droits et charges sur ces immeubles.

Art. 4. — Il est institué à Tananarive un service topographique, chargé de mesurer les terres et de dresser les plans qui doivent accompagner les titres de propriété.

Art. 5. — Les habitants qui voudront acquérir des titres de propriété réguliers sur les parcelles qu'ils ont bâties ou qu'ils ont eu jusqu'à ce jour l'habitude de cultiver, pourront le faire sans autre dépense que les frais de constitution du plan par le service topographique et des titres par la conservation de la propriété foncière.

Ils adresseront, dans ce but, une demande au Directeur de la conservation foncière en consignant à l'avance, entre ses mains, les frais présumés de l'opération. Le Directeur de la conservation foncière fera procéder à l'immatriculation et, après que les droits des demandeurs auront été établis, il fera établir gratuitement un acte de propriété en leur faveur, au nom de la Reine.

Les parcelles dont la jouissance est garantie aux habitants par l'article 2 ne pourront être désormais vendues ou louées pour plus de trois ans qu'autant qu'elles auront été immatriculées, afin d'éviter toute contestation sur la propriété 1

Art. 6. — Toute propriété immatriculée est inviolable.

Le propriétaire ne peut être dépossédé de la moindre portion que pour une cause d'utilité publique légalement constatée, et moyennant une juste et préalable indemnité.

1 Le deuxième alinéa a été abrogé par arrêté du 25 septembre 1896, ainsi libellé.
Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 9 mars 1896 est abrogé.
L'immatriculation des propriétés bâties et non bâties reste facultative.

ORDONNANCE N° 60-146 DU 3 OCTOBRE 1960
RELATIVE AU RÉGIME FONCIER DE L'IMMATRICULATION
MODIFIÉE PAR : ORDONNANCE N° 62-036 DU 28/09/62
ORDONNANCE N° 66-022 DU 19/12/66
ORDONNANCE N° 74-034 DU 10/12/74
LOI N° 90-028 DU 10/12/90
LOI N° 99-024 DU 19/08/99
LOI N° 2003-029 DU 27/08/03

TITRE I
DU REGIME FONCIER DE L'IMMATRICULATION ET
DE LA LEGISLATION DE CE REGIME

CHAPITRE I
ORGANISATION

§ 1^{er}. — But de l'institution

Art. 1^{er}. — Le service de la conservation de la propriété foncière est chargée d'assurer aux titulaires la garantie des droits réels qu'ils possèdent sur les immeubles soumis au régime de l'immatriculation, dans les conditions déterminées par la présente ordonnance.

La garantie des droits réels est obtenue au moyen de la publication sur des livres fonciers, à un compte particulier dénommé titre foncier, ouvert pour chaque immeuble, de tous les droits réels qui s'y rapportent ainsi que des modifications de ces mêmes droits, ladite publication étant précédée de la vérification de justifications produites et faisant foi à l'égard des tiers, dans la limite et conformément aux dispositions ci-après formulées.

(Ainsi modifiée par l'Ord. 74-034 du 10-12-74) : Pour permettre cette publication, les immeubles doivent être préalablement immatriculés sur les livres fonciers. L'immatriculation a lieu à l'issue de la procédure fixée par la présente ordonnance et le décret pris pour son application et par celles prévues aux articles 59, 77 et 81 de la loi n° 60-004 du 15 février 1960 sur le domaine privé national modifiée et complétée par la loi n° 67-029 du 18 décembre 1967.

Art. 2. — L'immatriculation des immeubles aux livres fonciers est autorisée quel que soit la nationalité ou le statut de propriétaires ou détenteurs.

Art. 3. — (ainsi modifiée par l'Ord. 74-034 du 10-12-74) :

L'immatriculation est facultative. Exceptionnellement, elle est obligatoire :

1° Dans le cas de délivrance d'un titre domanial, dans les conditions des articles 18 et suivants, 42 et suivants, 45 et suivants de la loi n° 60-004 du 15 février 1960 ;

2° Dans le cas où des personnes d'autre nationalité se rendraient acquéreurs de droits réels immobiliers sur des biens non immatriculés appartenant à des Malgaches.

3° Lorsque l'Administration a décidé l'application de la procédure d'immatriculation collective dans une zone déterminée.

Dans le deuxième cas, l'acquisition sera toujours réputée faite sous condition suspensive d'immatriculation préalable au nom du vendeur, même si cette condition n'est pas exprimée dans la convention sauf la conservation des droits des acquéreurs à l'égard des tiers par leur intervention régulière à la procédure d'immatriculation. Le contrat devra constater l'origine de la propriété et les titres écrits et la qualité en vertu desquels le vendeur peut prétendre à l'immatriculation.

Art. 4 nouveau. — (modifié par Ord. 62-036 du 19-09-62) : Le régime foncier de l'immatriculation s'applique aux fonds de terre de toute nature, bâtis ou non bâtis, ainsi qu'aux périmètres miniers, dans les conditions prévues, en ce qui concerne ces derniers, par la présente ordonnance et la réglementation qui leur est particulière.

«Les tombeaux contenant des sépultures peuvent être immatriculés avec les propriétés sur lesquelles ils sont construits ; mais, même après l'immatriculation, ils restent soumis aux règles spéciales de propriété les concernant, et conservent leur caractère d'inaliénabilité et d'insaisissabilité. Leur affectation reste régie, quant à son immuabilité et aux usages, par la législation qui leur est propre, et cela nonobstant toute inscription spécialement, l'accès aux tombeaux, avec un périmètre délimité suivant les coutumes pour les enterrements et les cérémonies ancestrales demeure consacré dans tous les cas au profit des familles des personnes inhumées. Leur désaffectation ne peut se produire que dans les conditions et sous les réserves reconnues par la loi ou la coutume. Les tombeaux se trouvant ainsi sur un terrain immatriculé ne peuvent cependant être ni modifiés ni agrandis, sans le consentement du propriétaire du terrain.

«Si des portions du domaine public sont englobées dans un immeuble immatriculé, elles restent régies par les lois et règlements qui leur sont propres indépendamment de toute inscription et de toute réserve.

«Le géomètre, au cours de ses opérations, est tenu de distraire d'office les dépendances du domaine public englobées dans une propriété à border (routes, chemins publics, cours d'eau, canaux publics, etc.)»

Art. 5. — Ce régime ne saisit l'immeuble que pour l'avenir, mais en respectant tout ce qui a été fait antérieurement, selon la loi de l'immeuble à la condition, pour les intéressés d'observer les formalités prescrites pour la conservation, par l'inscription des droits réels antérieurs.

Art. 6 nouveau. — (modifié par Ord. 62-036 du 19-09-62) : L'admission des immeubles au régime de l'immatriculation est définitive. Aucun immeuble immatriculé ne peut être soustrait au régime une fois adopté. Au cas où par erreur un même immeuble ou une même portion d'immeuble serait immatriculé deux fois, la première immatriculation sera seule valable et primera la seconde qui sera en conséquence annulée par le conservateur, à moins qu'il n'estime nécessaire de renvoyer les parties à se pourvoir comme de droit.

«Au cas où un immeuble cadastré sous le statut du droit malgache, conformément au décret du 25 août 1929, serait en tout ou en partie immatriculé par erreur dans la suite, à la requête et au nom d'une autre personne que le propriétaire mentionné à la matrice cadastrale, la matrice cadastrale primera le titre d'immatriculation. Si, dans le cas inverse, un immeuble préalablement immatriculé était cadastré, le titre foncier primerait et la matrice cadastrale serait annulée par le conservateur dans les mêmes conditions prévues à l'alinéa précédent.

«L'annulation est faite d'office et sans frais par le conservateur de la propriété foncière sur instruction du chef de service des domaines et de la propriété foncière au vu d'un rapport du chef de service topographique. Les opérations rectificatives de bornage et de réfection du plan, s'il y a lieu, sont effectuées sans délai et sans frais par le service topographique.

«Dans ce cas d'annulation, le duplicata du titre foncier ou l'extrait de la matrice cadastrale délivré sera frappé de déchéance et déclaré sans valeur. Un avis dans ce sens sera notifié dans la forme administrative au propriétaire porteur du duplicata au Journal officiel à la diligence du conservateur».

Art. 7. — Toutes les actions réelles dérivant de droits réels ou assimilés à des droits réels, intéressant des immeubles immatriculés, sont soumises aux juridictions ordinaires. La compétence de ces juridictions en la matière est fixée par la législation en vigueur à Madagascar. Toutefois, les tribunaux de première instance ou leurs sections connaîtront, dans l'étendue de leur juridiction, de toutes les demandes immobilières concernant des propriétés immatriculées, mais toujours à charge d'appel.

En cas de contestation sur les limites ou les servitudes d'immeubles contigus, lorsque l'un d'eux est immatriculé et que l'autre ne l'est pas, il est fait application des dispositions du présent texte.

Toute personne au nom de laquelle une inscription sur un titre foncier doit faire élection de domicile dans la circonscription judiciaire où est situé l'immeuble en cause, si elle n'a pas son domicile réel indiqué dans son ressort. A défaut, toutes les significations, sommations ou notifications lui seront valablement faites au parquet du procureur de la République.

CHAPITRE II DE LA LEGISLATION APPLICABLE

§ 1^{er}. — Des droits réels

Art. 8. — Les dispositions des lois en vigueur à Madagascar au 14 octobre 1958, jour de la proclamation de la République Malgache, et sous réserve des modifications résultant des lois postérieures à cette date sont, en principe applicables d'une manière générale aux immeubles immatriculés et aux droits réels qui s'y rapportent. Toutefois, cette règle souffre diverses exceptions énoncées à la présente ordonnance ; en outre, lorsqu'il s'agit d'immeubles et de droits réels en la possession de nationaux malgaches, les règles du droit malgache, relatives à l'état des personnes, au mariage, aux donations et à la dévolution des successions, doivent être observées à l'égard des personnes qu'elles régissent.

Art. 9. — (modifié par Loi n° 90-028 du 19-12-90) : Tout droit réel immobilier ou charge n'existe, à l'égard des tiers, qu'autant qu'il a été rendu public dans les formes, conditions et limites réglées à la présente ordonnance et au décret pris pour son application, sans préjudice des droits et actions réciproques des parties pour l'exécution de leurs conventions.

La formalité de publication doit être faite sous peine de pénalisation, dans le délai de six mois à compter de la date de l'acte constatant lesdits droits ou charges ou de celle du décès de l'auteur des héritiers ou des ayants droit lorsqu'il s'agit de mutation de droits ou charges après décès.

Art. 10. — Sont immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent

Les droits réels immobiliers, à savoir :

- 1° La propriété des biens immeubles ;
- 2° L'usufruit des mêmes biens ;
- 3° Les droits d'usage et d'habitation ;
- 4° L'emphytéose ;
- 5° Les droits de superficie ;
- 6° Les servitudes et services fonciers ;
- 7° L'antichrèse ;
- 8° Les privilèges et hypothèques ;

Les actions qui tendent à revendiquer ces mêmes droits réels.

Art. 11. — L'emphytéose est soumise, pour tout ce qui concerne sa constitution, son usage et les droits réciproques des parties, aux dispositions de la loi du 25 juin 1902.

Art. 12. — Le droit de superficie consiste à avoir des bâtiments, ouvrages et plantations sur un fonds appartenant à autrui. Le superficiaire peut aliéner son droit et l'hypothéquer ; il peut aussi grever de servitudes le bien qui fait l'objet de ce droit, mais dans la limite qui lui est imposée par l'exercice dudit droit.

Art. 13. — Par dérogation au principe posé en l'article 9, les servitudes dérivant de la situation naturelle des lieux ou des obligations imposées par la loi sont dispensées de publicité. Toutefois, l'assiette de la servitude de passage pour cause d'enclave, peut, sur la demande du propriétaire du fonds gravé, être exactement déterminée.

Art. 14. — La préemption est le droit reconnu à tout copropriétaire indivis d'un même immeuble, à tout cohéritier sur les immeubles de la succession, à tout copropriétaire divis d'une maison d'habitation, au superficiaire, pour l'acquisition du sol, et au propriétaire du sol, pour l'acquisition de la superficie, d'acquérir la portion vendue à un tiers en se substituant à cet acquéreur moyennant le remboursement du montant du prix de vente, y compris les loyaux coûts du contrat, et, s'il y a lieu, des dépenses engagées pour amélioration.

Art. 15. — Le droit de préemption sur un même immeuble s'exercera par voie de préférence, dans l'ordre suivant :

- 1° Le propriétaire du sol vis-à-vis du superficiaire et réciproquement ;
- 2° Les cohéritiers ;
- 3° Les copropriétaires divis ou indivis.

Pour ces deux dernières catégories, celui qui a la part la plus considérable sur l'immeuble sera préféré à celui qui a une part moindre.

En cas d'égalité, le sort décidera entre ceux qui veulent bénéficier de la préemption.

Art. 16. — S'il y a contestation sur l'importance respective des parts, le président du tribunal de première instance ou la section du tribunal, statuant par voie d'ordonnance sur requête de la partie la plus diligente, la fera déterminer par un expert.

Le tirage au sort, en cas d'égalité, se fera devant le greffier du tribunal qui en dressera procès-verbal.

Art. 17. — Le cohéritier, le copropriétaire, le propriétaire du sol ou le superficiaire qui voudra exercer la préemption devra en faire la notification à l'acquéreur de l'immeuble dans le délai de huitaine à partir du jour où il aura eu connaissance de la vente, augmenté des délais de distance, tels qu'ils sont fixés par l'ordonnance n° 60-080 du 4 août 1960, sans que ce délai puisse jamais être supérieur à deux mois, avec offres réelles de rembourser à l'acquéreur son prix d'acquisition ainsi que le prix des améliorations et tous les loyaux coûts accessoires.

Passé ce délai, la préemption ne pourra plus être exercée.

Art. 18. — L'acquéreur, après inscription de son droit, pourra notifier son contrat d'acquisition à toutes personnes qualifiées pour exercer la préemption, moyennant quoi le délai fixé en l'article précédent à deux mois ne sera plus que de huitaine franche à compter de la notification.

Art. 19. — Le droit de préemption se prescrit, dans tous les cas, par six mois à partir du jour de la vente.

Art. 20. — (Loi n° 99-024 du 19.08.99)

Sont seuls susceptibles d'hypothèque :

1° Les fonds de terre bâtis ou non bâtis qui sont dans le commerce et avec eux, leurs accessoires réputés immeubles ;

2° L'usufruit des mêmes biens, pendant le temps de sa durée ;

3° L'emphytéose pendant le temps de sa durée ;

4° Le droit de superficie.

Art. 21. — (Loi n° 99-024 du 19.08.99). — L'hypothèque est forcée ou conventionnelle.

L'hypothèque forcée est celle qui est conférée, sans le consentement du débiteur, soit par la loi, soit par une décision de justice.

L'hypothèque conventionnelle est celle qui résulte d'une convention.

Qu'elle soit légale ou judiciaire, l'hypothèque forcée ne peut porter que sur des immeubles déterminés et pour la garantie de créances individualisées par leur origine et leur cause et pour une somme déterminée.

L'hypothèque légale

Art. 22. — (Loi n° 99-024 du 19.08.99). — Le privilège du vendeur ou du bailleur de fonds sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix, et celui des cohéritiers sur les immeubles de la succession pour la garantie des partages faits entre eux et des soultes ou retour de lots, sont remplacés par une hypothèque forcée.

Art. 23. — (Loi n° 99-024 du 19.08.99). — Les privilèges généraux sur les immeubles énumérés aux articles 2101 et 2103 du Code civil sont supprimés à l'exception toutefois du privilège des frais de justice faits pour la réalisation de l'immeuble et la distribution du prix. Par dérogation au principe posé en l'article 9, le privilège maintenu est dispensé de toute publication.

Le privilège des créanciers et légataires du défunt, pour la séparation des patrimoines (articles 878 et suivants du Code civil) ne pourra être opposé aux tiers que s'il a été inscrit. Cette inscription pourra être obtenue dès l'ouverture de la succession en vertu d'une ordonnance de justice, à la diligence des créanciers.

Art. 24. — (Loi n° 99-024 du 19.08.99) Indépendamment des hypothèques légales résultant d'autres dispositions législatives, les droits et les créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont :

1° Ceux des mineurs et des interdits sur les biens de leur tuteur et de la caution de ce dernier;

2° A la femme, sur les immeubles de son mari, pour ses droits matrimoniaux, l'indemnité des obligations du mari dont elle est tenue et le emploi des biens aliénés ;

3° Ceux du vendeur, de l'échangiste et des copartageants, sur l'immeuble vendu, échangé ou partagé, quand il n'a pas été réservé d'hypothèque conventionnelle, pour le prix ou de la soulte d'échange ou de partage ;

4° Ceux de la masse des créanciers en cas de faillite ou de règlement judiciaire.

Art. 20. — Le privilège du vendeur ou du bailleur de fonds sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix, et celui des cohéritiers sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux et des soultes ou retour de lots, sont remplacés par une hypothèque forcée.

Art. 21. — Les privilèges généraux sur les immeubles énumérés aux articles 2101 et 2103 du code civil sont supprimés, à l'exception toutefois du privilège des frais de justice faits pour la réalisation de l'immeuble et la distribution du prix. Par dérogation au principe posé en l'article 9, le privilège maintenu est dispensé de toute publication.

Le privilège des créanciers et légataires du défunt, pour la séparation des patrimoines (code civil, article 878 et suivants) ne pourra être opposé aux tiers que s'il a été inscrit. Cette inscription pourra être obtenue dès l'ouverture de la succession en vertu d'une ordonnance de justice, à la diligence d'un des créanciers.

Art. 22. — L'hypothèque est forcée ou conventionnelle. Les hypothèques légale et judiciaire ne sont pas applicables aux immeubles soumis au régime de l'immatriculation.

Art. 23. — Sont seuls susceptibles d'hypothèque :

1° Les fonds de terre bâtis ou non bâtis qui sont dans le commerce et, avec eux leurs accessoires réputés immeubles ;

2° L'usufruit des mêmes biens, pendant le temps de sa durée ;

3° L'emphytéose, pendant le temps de sa durée ;

4° Le droit de superficie.

Art. 24. — L'hypothèque forcée est celle acquise en vertu d'une décision de justice, sans le consentement du débiteur, et seulement dans les cas ci-après déterminés :

1° Aux mineurs et aux interdits sur les biens de leur tuteur et de leur protuteur et de la caution de ces derniers ;

2° A la femme, sur les immeubles de son mari, pour sa dot, ses droits matrimoniaux, l'indemnité des obligations du mari dont elle est tenue et le remploi du prix des biens aliénés ;

3° Au vendeur, à l'échangiste ou aux copartageants, sur l'immeuble vendu, échangé ou partagé, quand il n'a pas été réservé d'hypothèque conventionnelle, pour le paiement du prix ou de la soulte d'échange ou de partage ;

4° A la masse des créanciers en cas de faillite ou de liquidation judiciaire.

Art. 25. — L'hypothèque forcée des mineurs et interdits est déterminée, quant aux sommes garanties et aux immeubles hypothéqués, par une délibération du conseil de famille prise à la requête du tuteur, du subrogé tuteur, du protuteur des parents, alliés ou créanciers des mineurs ou interdits, ou du procureur de la République ou officier du ministère public.

Art. 26. — Dans le cas où les garanties données aux mineurs ou interdits sont reconnues insuffisantes, elles peuvent être étendues par délibération du conseil de famille réuni à la requête des mêmes personnes.

Si elles sont reconnues excessives, la réduction peut en être accordée dans les mêmes formes, à la requête du tuteur.

Art. 27. — Dans ces différents cas, à défaut du consentement du tuteur ou du protuteur, la délibération du conseil est soumise à l'homologation du tribunal et le droit à l'hypothèque résulte du jugement d'homologation.

Art. 28. — L'hypothèque forcée de la femme mariée est déterminée, quant aux sommes garanties et aux immeubles hypothéqués, soit par une disposition expresse du contrat de mariage, soit, postérieurement au contrat ou, s'il n'y a pas eu de contrat et à défaut du consentement du mari, par un jugement du tribunal rendu en chambre du conseil, sur la requête de la femme, de ses parents, alliés, créanciers, ou du procureur de la République ou du ministère public.

Art. 29. — Dans le cas où les garanties hypothécaires données à la femme sont reconnues insuffisantes, elles peuvent être étendues, à la requête des personnes énumérées à l'article précédent, par jugement du tribunal rendu en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Si ces garanties sont reconnues excessives, la réduction peut être ordonnée dans les mêmes formes, à la requête du mari.

Art. 30. — Les maris et tuteurs peuvent toujours être dispensés de l'hypothèque, en constituant un gage mobilier ou une caution, moyennant que cette substitution soit approuvée et les conditions de la constitution du gage fixées par un jugement du tribunal rendu en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Art. 31. — Le vendeur, l'échangiste ou le copartageant de biens immeubles peuvent, dans le contrat de vente, d'échange ou de partage, stipuler de leur acheteur, coéchangiste ou copartageant, une hypothèque sur les immeubles vendus, échangés ou cédés pour garantie du paiement total du prix ou de la soulte d'échange ou de partage. A défaut de stipulation d'hypothèque conventionnelle, le vendeur, l'échangiste ou le copartageant peuvent, en vertu d'un jugement de tribunal, obtenir l'hypothèque forcée sur lesdits immeubles.

L'action en résolution de l'acte de vente, d'échange ou de partage, pour défaut de paiement du prix ou de la soulte peut être également réservée au contrat au profit du vendeur, de l'échangiste ou du copartageant ; à défaut de stipulation à l'acte, la conservation de cette action en résolution peut être accordée par jugement du tribunal.

L'hypothèque judiciaire provisoire

Art. 32. — (Loi n° 99-024 du 19.08.99). — Tout créancier, s'il justifie que sa créance est fondée en son principe, peut être autorisé à prendre une inscription forcée provisoire d'hypothèque sur les immeubles de son débiteur en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de première instance compétent pour statuer au fond ou, en cas d'arbitrage, dans le ressort duquel sont situés les immeubles à saisir.

La décision rendue indique la somme pour laquelle l'hypothèque est autorisée.

Elle fixe au créancier un délai, qui ne peut excéder deux mois à compter de l'inscription, dans lequel il doit introduire devant la juridiction compétente l'instance au fond, même sous forme de requête à fin d'injonction de payer.

En cas de non respect par le créancier des dispositions de l'alinéa précédent, la décision est rétractée, à la demande de tout intéressé, par la juridiction qui a autorisé l'inscription de l'hypothèque.

Art. 32. 1. — (Loi n° 99-024 du 19.08.99) L'ordonnance autorisant l'hypothèque judiciaire provisoire est exécutoire sur minute, nonobstant toute voie de recours. Elle doit prévoir expressément qu'en cas de difficulté, il en sera référé au même magistrat.

Celui-ci, les parties entendues, après nouvel examen de la requête et de la procédure suivie, confirme ou retire l'autorisation précédemment accordée.

Art. 32. 2. — (Loi n° 99-024 du 19.08.99) Le créancier est autorisé à prendre une inscription provisoire d'hypothèque sur présentation de la décision qui doit contenir :

1° la désignation du créancier, son élection de domicile, le nom du débiteur ;

2° la date de la décision ;

3° la cause et le montant de la créance garantie en principal, intérêts et frais ;

4° la désignation, par le numéro du titre foncier, de chacun des immeubles sur lesquels l'inscription a été ordonnée.

Art. 32. 3. — (Loi n° 99-024 du 19.08.99) Le créancier doit signifier au débiteur la décision ordonnant l'hypothèque judiciaire en délivrant l'assignation en vue de l'instance au fond.

Lorsqu'il procède par voie de requête, il joint à la demande la décision ordonnant l'hypothèque judiciaire, en vue de la notification par le greffe.

Il doit élire domicile dans le ressort de la juridiction compétente.

Art. 32. 4. — (Loi n° 99-024 du 19.08.99) Mainlevée ou réduction de l'hypothèque peut être obtenue du président de la juridiction compétente qui l'a autorisée, statuant en référé, contre consignation à la Caisse des dépôts et consignations du Trésor ou entre les mains d'un séquestre désigné d'accord parties, des sommes en principal, intérêts et frais, avec affectation spéciale à la créance.

Lorsque la créance litigieuse a fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée, les sommes séquestrées sont spécialement affectées, par privilège sur tous autres, au paiement de la créance du poursuivant.

Art. 32. 5. — (Loi n° 99-024 du 19.08.99) Dans le cas de péremption d'instance, de désistement d'instance ou d'action, la mainlevée non consentie de l'inscription provisoire est donnée par la juridiction qui a autorisé ladite inscription et la radiation est faite, sur dépôt de la décision passée en force de chose jugée, aux frais de l'inscrivant.

Art. 32. 6. — (Loi n° 99-024 du 19.08.99) Lorsqu'il est justifié que la valeur des immeubles est double du montant des sommes inscrites, le débiteur peut faire limiter les effets de la première inscription sur les immeubles qu'il indique à cette fin.

Art. 32.7. — (Loi n° 99-024 du 19.08.99) Une inscription définitive requise conformément à la législation sur la publicité foncière devra être prise dans les six mois à dater du jour où la décision statuant au fond aura acquis force de chose jugée, sur présentation de la grosse de cette décision. Cette inscription se substituera rétroactivement à l'inscription provisoire et son rang sera fixé à la date de ladite inscription provisoire dans la limite des sommes que conserve celle-ci.

Faute d'inscription définitive dans le délai fixé ci-dessus, ou si la créance n'est pas reconnue par une décision passée en force de chose jugée, la première inscription devient rétroactivement sans effet et sa radiation peut être demandée par toute personne intéressée, aux frais de l'inscrivant, à la juridiction qui a autorisé ladite inscription.

L'hypothèque conventionnelle

Art. 33. — L'hypothèque conventionnelle peut être consentie, au gré des parties, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées. La transmission et la mainlevée de l'hypothèque ont lieu dans les mêmes formes, sauf cependant dans le cas de cession de l'hypothèque forcée de la femme mariée ou de renonciation ne pouvant avoir lieu autrement que par acte authentique.

Les contrats passés en pays étranger peuvent contenir stipulation valable d'hypothèque sur les immeubles situés à Madagascar, à la condition d'être conformes aux dispositions du présent texte.

Art. 34. — L'hypothèque régulièrement publiée conserve son rang et sa validité, sans formalité nouvelle, jusqu'à la publication, dans les mêmes formes, de l'acte d'extinction.

Outre le principal, l'hypothèque ne garantit les intérêts que si cette garantie et le taux des intérêts, exprimés à l'acte intervenu entre les parties sont inscrits au titre foncier. Cette garantie ne pourra dans tous les cas excéder trois années d'intérêts.

Art. 35. — La publication de l'hypothèque conventionnelle peut, dans les cas de prêt à court terme, être différée pendant un délai maximum de quatre-vingt-dix jours, sans que le créancier soit exposé à perdre le rang qui lui est et demeure acquis à la condition par lui de faire le dépôt de l'acte constitutif de cette hypothèque à la conservation de la propriété foncière, dans les conditions qui seront déterminées par décret.

Art. 36. — L'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert, à concurrence d'une somme déterminée qu'on s'oblige à fournir, est valable et peut, en conséquence, être inscrite : elle prend rang à la date de son inscription, sans égard aux époques successives de la délivrance des fonds.

Art. 37. — L'hypothèque s'éteint :

1° par l'extinction de l'obligation dont elle constitue la garantie ;

2° par la renonciation du créancier à son droit ;

3° par l'accomplissement de la procédure de purge des hypothèques par le tiers détenteur sur expropriation forcée ou sur expropriation pour cause d'utilité publique, conformément aux prescriptions des articles 42 et 80 ;

4° par la prescription trentenaire constatée judiciairement et inscrite sur le titre foncier, conformément à l'article 82.

Art. 38. — (modifié par Ord. 62-036 du 19-09-62) : Toutes actions tendant à la revendication d'immeubles, basées sur des causes non susceptibles d'énonciation aux contrats d'aliénation, notamment sur l'inobservation des conditions essentielles à la validité des contrats (code civil, article 1108 et suivants) l'atteinte portée aux droits des créanciers (code civil, article 1167), ou à ceux du mineur (code civil, article 1305), incapacité absolue ou relative de disposer ou de recevoir par testament ou donation (code civil, article 901, 903 à 911), l'interdiction légale d'acheter ou de vendre frappant certaines personnes (code civil, article 1595 à 1597), ou s'appliquant à certains objets (code civil, 1598 à 1600), le retrait d'indivision (code civil, article 1408), la nullité des actes constitutifs de droits réels souscrits par le failli après la cessation de ses paiements ou dans les dix jours précédents (code commercial, article 477), sont sans effet à l'égard des tiers de bonne foi ayant

inscrit leurs droits avant la publication, sous forme de prénotation, de l'acte introductif d'instance ou avant l'inscription du jugement de faillite.

Art. 39. — Les actions en nullité pour défaut de forme (code civil, article 931), en résiliation pour éviction partielle (code civil, article 1636), existence de servitudes non apparentes (code civil, article 1638), lésion du quart (code civil, article 1079), ou des sept douzièmes (code civil, article 1674) sont irrecevables sur les immeubles immatriculés.

Art. 40. — Les actions tendant à la revendication d'immeubles, basées sur l'une des causes ci-après : rapport en nature de biens donnés (code civil, article 859), réduction des donations pour atteinte à la réserve (code civil, article 929 et 930), droit de retour des biens donnés, en cas de prédécès du donataire seul ou du donataire et de ses descendants (code civil, article 951), révocation d'une donation pour inexécution des conditions, ingratitude du donataire ou survenance d'enfants (code civil, article 953), résolution d'un contrat synallagmatique pour inexécution des conditions (code civil, article 1184), révocation des donations faites entre époux pendant le mariage (code civil, article 1096), exécution du pacte de réméré (code civil, article 1659), ne peuvent à l'égard des tiers être exercées et ne produisent effet, en ce qui les concerne, qu'à dater du jour où ces actions ou ces réserves ont été inscrites et rendues publiques dans les formes réglées par le présent texte.

Notamment, le rapport des biens donnés peut être exigé en nature, même en l'absence d'une réserve expresse dans l'acte de donation, tant que l'immeuble n'a pas été aliéné ou grevé de droits par le donataire ; sinon il ne peut avoir lieu qu'en moins prenant.

De même la réduction des donations pour atteinte à la réserve peut encore s'exercer sur les immeubles, même en l'absence de toute stipulation y relative dans l'acte de donation, tant que lesdits immeubles n'ont pas été aliénés ou grevés de droits réels par le donataire ; dans ce dernier cas, la réduction a lieu en équipollent.

Art. 41. — La procédure instituée pour purger les immeubles des hypothèques et autres droits réels qui les grevent est supprimée (code civil, article 2181 et suivants).

Art. 42. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les détenteurs de droits réels inscrits ne peuvent cependant exercer ces droits que sur l'indemnité d'expropriation telle qu'elle est fixée par les lois et règlements en la matière.

L'inscription de la décision prononçant définitivement l'expropriation, conformément aux dispositions des lois précitées, purgera d'office l'immeuble de tous les droits réels inscrits.

§ 2. — Obligations hypothécaires à ordre

a. Formes et conditions

Art. 43. — Les immeubles immatriculés peuvent faire l'objet d'obligations hypothécaires à ordre. Ces obligations sont à peine de nullité établies par-devant notaire. Elles mentionnent expressément la faculté de cession à ordre et se réfèrent aux présentes dispositions. Une expédition en est déposée à la conservation de la propriété foncière et inscrite à la diligence du notaire. Le titre de la créance est délivré au créancier sous forme de grosse du contrat hypothécaire, portant la mention d'enregistrement et d'inscription. Cette grosse est attachée dans une chemise portant l'indication de l'étude du notaire et la reproduction imprimée ou dactylographiée des Articles 43 à 52 de la présente ordonnance.

Art. 44. — La créance résultant de l'obligation hypothécaire à ordre sera indivisible et transmissible à la fois à une personne seulement à l'égard du débiteur.

Cependant, la constitution ou la cession pourra en être faite au profit d'une société civile de porteurs de parts dont les statuts auront été reçus par notaire. Les parts dans cette société seront cessibles sans l'agrément des associés, dans les formes du droit commun. La signification de la cession pourra valablement en être faite au gérant de la société par lettre recommandée, s'il en est convenu ainsi dans les statuts. Cette société ne sera pas dissoute même par le décès d'un de ses membres, ni liquidée avant le paiement de la créance.

La dette résultant de cette obligation sera indivisible et les personnes qui en seront tenues seront solidaires entre elles.

Art. 45. — L'immeuble hypothéqué à la garantie d'une obligation à ordre ne pourra pas être morcelé pendant la durée du crédit, sauf convention contraire dans le titre de créance. Il ne pourra pas, pendant ce même temps, faire l'objet d'un bail écrit pour une période excédant la durée du crédit. Si lors de l'établissement du contrat hypothécaire, il existe un bail même verbal, il sera mentionné au contrat avec indication du locataire, de la durée et des loyers.

b. Transport et mutation

Art. 46. — Les transmissions entre vifs de ces obligations hypothécaires seront valablement faites à l'égard des tiers, du débiteur et du propriétaire, par simples endos successifs justifiés sur feuillets de même format attaché à la grosse.

Art. 47. — Les feuillets constatant cession par voie d'endos doivent satisfaire aux conditions suivantes qui ne sont pas limitatives et pourront être complétées par décret :

1° indiquer le numéro d'ordre de la cession ;

2° indiquer l'état civil complet du cédant et du cessionnaire et leur domicile réel ou élu ;

3° mentionner le numéro et la date de l'acte notarié formant le titre de la créance, ainsi que le nom et la résidence du notaire rédacteur, le montant de la créance, le nom et le numéro du titre foncier et la situation de l'immeuble hypothéqué ;

4° certifier que la grosse hypothécaire et les feuillets d'endos attachés et dénombrés ont été remis au cessionnaire ;

5° être établis, s'ils sont sus signatures privées, au moins en trois exemplaires signés du cédant et du cessionnaire, légalisés en la forme foncière dans les conditions qui seront prévues par décret.

Art. 48. — Un original sous signature privée de la cession ou une expédition notariée sera notifiée au débiteur par ministère d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, dont l'enveloppe portera extérieurement mention de l'adresse de l'expéditeur et le formule : « cession d'obligation hypothécaire à ordre ». Cette signification aura pour effet de transférer les intérêts non échus au nouveau titulaire de la créance.

Art. 49. — En cas de mutation par décès, les ayants droit du porteur du titre de créance ne pourront exercer aucune action sans avoir au préalable fait inscrire leurs droits sur le titre foncier. S'ils sont au nombre de deux ou plus, ils sont tenus de donner procuration régulière à une même personne à l'effet de les représenter vis-à-vis du débiteur.

Pour obtenir la mutation, les héritiers devront déposer à la conservation foncière les pièces d'hérédité réglementaires et la grosse du titre de créance avec les feuillets d'endos attachés. Cette grosse et les feuillets d'endos attachés sont revêtus d'une mention d'annulation par le conservateur et conservé au dossier de la propriété hypothéquée.

Si les héritiers, au nombre de deux ou plus, désirent conserver le caractère à ordre de l'obligation, ils sont tenus de déposer, en outre, à la conservation foncière l'acte notarié constitutif de la société de porteurs de parts formées entre eux, comme il est dit ci-dessous.

Le ou les héritiers ne peuvent transmettre entre vifs par voie d'endos une obligation à ordre qu'après avoir obtenu au préalable le renouvellement du titre au nom de l'héritier unique ou, s'ils sont au nombre de deux ou plus, au nom de la société de porteurs de parts qu'ils sont tenus obligatoirement de former entre eux par acte notarié. Le débiteur est tenu, sous peine de dommages-intérêts, de souscrire un nouveau titre de remplacement au nom de l'héritier unique ou de la société de porteurs de parts indiquée ci-dessus, sur la justification du transfert par décès de la créance, inscrit à la conservation foncière. Le nouveau titre comportera reconnaissance d'obligation à ordre par le débiteur et sera rédigé devant notaire conformément aux articles 43 et suivants, avec la mention expresse qu'il est établi en remplacement du précédent ; il mentionnera les dates et numéros d'inscription à la conservation foncière du précédent titre et du transfert préalable à l'héritier ou aux héritiers membres de la société.

L'acte constitutif de la société de porteurs de parts entre les héritiers et la mutation de la créance au nom de ladite société ne sont assujettis qu'au droit fixe d'enregistrement, à la condition de faire référence expresse au présent article.

A défaut de constitution de la société de porteurs de parts prévue ci-dessus pour les héritiers au nombre de deux ou plus, l'obligation cesse d'être à ordre et devient d'office en faveur des héritiers une simple obligation hypothécaire ordinaire régie, pour l'avenir, par l'article 33 ci-dessus.

c. Paiement et radiation

Art. 50. — Le paiement de la créance ne sera valablement fait entre les mains du dernier cessionnaire détenteur que contre remise obligatoire de la grosse hypothécaire et des feuillets d'endos successifs attachés. La quittance mentionnera cette remise. Elle donnera mainlevée expresse de l'hypothèque. La grosse et les feuillets attachés seront remis au conservateur avec la quittance et la réquisition d'inscription. Elle sera revêtue par lui d'une mention d'annulation et conservée, après inscription de la mainlevée, au dossier de la propriété.

Art. 51. — Au cas de perte de la grosse hypothécaire, le paiement et l'inscription de la mainlevée pourront être faits sur la foi d'un jugement du tribunal de première instance ou de la section du tribunal de la situation de l'immeuble hypothéqué, à la diligence du dernier détenteur, le débiteur dûment appelé. Le jugement sera rendu après trois publications ordonnées par le juge à dix jours au moins d'intervalle annonçant en français et en malgache la perte du titre et la demande d'annulation de la grosse, au Journal officiel et dans un journal en langue malgache édité par l'administration. Ces publications indiqueront la date et le numéro de l'acte notarié formant titre de la créance, les nom et domicile du débiteur et du créancier, ainsi que le nom et la résidence du notaire rédacteur, les noms des cessionnaires successifs et le domicile du dernier, le montant de la créance et l'immeuble hypothéqué. La même procédure pourra être faite à la diligence du débiteur, le dernier cessionnaire connu appelé, au cas de nécessité de paiement par offre réelle ou consignation.

Art. 52. — Au cas de non-paiement à l'échéance, la saisie sera effectuée à la requête du dernier cessionnaire sur la foi de la grosse ou des feuillets d'endos attachés ou du jugement de déclaration de perte, remis à l'huissier. La grosse ou le jugement seront, après la vente, déposés à la conservation foncière en même temps que la quittance ou la décision dont l'inscription purgera l'immeuble comme il est prévu aux articles 70 et 80.

§ 3. — *De la vente par expropriation forcée*

a. De la procédure de saisie

Articles 53 à 80 abrogés par Loi 66-022 du 19-12-66

b. Des ventes opérées dans les mêmes formes

Art. 81. — En cas de licitation partage, de vente de biens de mineurs, de vente de biens en curatelle ou de biens d'un failli, il sera, après les décisions et autorisations conformes aux lois et règlements qui les concernent, procédé à la vente comme il est prévu aux articles 59 à 73. (1)

(1) Voir articles 512 et 496 du Code de procédure civile.

§ 4. — *De la prescription*

Art. 82. — La prescription, soit acquisitive, soit extinctive, ne peut s'accomplir à l'encontre de droits inscrits aux livres fonciers qu'aux seules conditions limitatives ci-dessous.

Elle ne commence à courir contre le propriétaire ou le titulaire d'un droit, que du jour de l'inscription du droit de ces derniers sur le titre foncier.

Dans le cas où la prescription suppose un titre, elle ne commence que du jour où ce titre a été rendu public par voie d'inscription.

Les droits résultant de l'acquisition ou de l'extinction par voie de prescription ne pourront être inscrits sur le titre foncier qu'en vertu d'un jugement en force de chose jugée constatant l'accomplissement de la prescription contre le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel inscrit.

L'acquisition ou l'extinction par voie de prescription d'un droit soumis à la publicité n'est opposable qu'à dater de l'inscription ou de la radiation ordonnées en justice et opérées sur le titre foncier comme il est dit au présent article, sauf les effets de la prénotation.

L'occupation pendant au moins vingt années par des nationaux malgaches ou trente années par des personnes d'autre nationalité d'un immeuble immatriculé, jointe au fait de la création ou l'entretien permanent d'une mise en valeur effective et durable constatée, sur ordonnance de justice, dans les conditions prévues aux articles 18 et suivants de la loi n° 60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national, entraînera les effets de la prescription.

Ce mode de prescription sera réduit à dix années à compter du permis administratif de construire, en cas de simple empiètement d'une construction sur la limite d'un fonds voisin immatriculé, sur une profondeur d'un mètre au plus. Dans ce dernier cas, ce mode de prescription spéciale bénéficie à tout individu de quelque nationalité qu'il soit.

En ce qui concerne l'hypothèque, la prescription trentenaire pourra être invoquée. Elle commencera à courir à partir de l'inscription portée au titre foncier, si cette inscription n'a pas été modifiée, ou à partir de la dernière inscription subséquente prise pour la modifier de quelque manière que ce soit, le tout sans préjudice de l'extinction de la créance garantie, par la prescription qui lui est propre selon sa nature.

La prescription prévue au présent article peut, dans tous les cas, être invoquée à tout moment, dès que le temps nécessaire, couru depuis avant même l'application de la présente ordonnance, sera accompli, sauf les causes d'interruption et de suspension du droit commun.

TITRE II FONCTIONNEMENT DU REGIME FONCIER

CHAPITRE I IMMATRICULATION DES IMMEUBLES

§ 1. — De la procédure d'immatriculation individuelle (ainsi modifiée par l'Ord. 74-034 du 10-12-74)

Art. 83. — Peuvent requérir l'immatriculation des immeubles sur les livres fonciers :

- 1° Le propriétaire, alors même que sa capacité est restreinte aux seuls actes d'administration ;
- 2° Le copropriétaire muni du consentement des autres ayants droit ;
- 3° Le titulaire d'un des droits réels énumérés en l'article 10, autre que la propriété avec le consentement du propriétaire ;
- 4° Le tuteur, administrateur, ou curateur d'un incapable ayant l'une des qualités ci-dessus ;
- 5° L'acquéreur dans les conditions de l'article 3, §2, la réquisition étant déposée et poursuivie au nom du vendeur
- 6° Le créancier poursuivant ou le colicitant, dans les conditions définies aux articles 143 et suivants.

Dans tous les cas, les frais de la procédure sont, sauf convention contraire, supportés par le requérant.

Les frais occasionnés par la délimitation, prévue à l'article 90, des parcelles objet des oppositions et ceux d'arrachement des bornes, liquidés et certifiés par le géomètre seront remboursés aux requérants par les opposants déboutés. Le recouvrement pourra en être poursuivi par contrainte décernée par le conservateur, à la requête des ayants droit, rendue exécutoire par le président du tribunal ou de la section du tribunal de la situation de l'immeuble.

Art. 84. — La même demande d'immatriculation ne devra viser qu'un immeuble composé d'une seule parcelle ou de parcelles formant corps, appartenant à un seul propriétaire ou à plusieurs propriétaires indivis.

Art. 85. — Tout requérant de l'immatriculation doit déposer au conservateur de la propriété foncière qui lui en donne récépissé :

A. — une déclaration en langue française ou malgache, signée de lui ou d'un mandataire spécial et contenant :

- 1° ses nom, prénoms, qualité et domicile, filiation et date de naissance, situation matrimoniale et, s'il est marié, les nom et prénoms de l'époux et l'indication du régime matrimonial ;
- 2° une élection de domicile dans une localité du ressort judiciaire où se trouve situé l'immeuble à immatriculer, domicile auquel seront valablement effectués, par la suite, toutes notifications, significations et actes de procédure nécessités par l'instruction de la demande d'immatriculation ;
- 3° la description de l'immeuble ainsi que les constructions et plantations qui s'y trouvent, avec indication de sa situation, de la commune urbaine ou rurale dont il dépend, de sa contenance, de ses limites, tenants et aboutissants et, s'il y a lieu, du nom sous lequel il est connu ;
- 4° le nom sous lequel cet immeuble devra être immatriculé ;
- 5° l'estimation de sa valeur vénale ;

6° le détail des droits réels et charges et des baux de plus de trois ans afférents à l'immeuble, avec mention des nom, prénoms et domiciles des ayants droit et, le cas échéant, de ceux du subrogé tuteur des mineurs et interdits dont il peut avoir la tutelle ;

7° réquisition au conservateur de procéder à l'immatriculation de l'immeuble décrit.

Si le requérant ne peut ou ne sait signer, le conservateur certifie le fait au bas de la déclaration, qu'il signe en ses lieu et place et fait apposer par le requérant ses empreintes digitales.

B. — Un plan croquis de l'immeuble à immatriculer, daté et signé. Ce plan doit être établi dans les conditions applicables aux demandes d'acquisition de terrains domaniaux.

C. — Tous contrats et actes publics ou privés constitutifs des différents droits énumérés dans ladite pièce. Ceux de ces actes qui seraient rédigés en langue étrangère devront être traduits par un interprète assermenté.

Art. 86. — Le conservateur doit s'assurer que la réquisition a été régulièrement établie en la forme et peut en outre exiger toutes justifications qu'il juge nécessaires sur l'identité et les qualités du requérant.

Si un ou plusieurs des actes invoqués par le requérant se trouvent en la possession de tiers, le conservateur, sur l'avis qui lui est donné, fait sommation aux détenteurs, sous les sanctions prononcées à l'article 133 ci-après et sous réserve de tous dommages- intérêts à leur encontre, d'en opérer le dépôt, contre récépissé, à la conservation dans le délai de huitaine.

Le requérant dépose, en même temps que sa réquisition, une provision égale au montant présumé des frais de la procédure arbitrés par le conservateur.

Au cas d'insuffisance de cette provision, le surplus liquidé d'après les tarifs des opérations effectuées pourra être recouvré comme en matière de produits ou redevances domaniaux par signification d'une contrainte décernée par le conservateur, rendue exécutoire par le président du tribunal du lieu de la situation de l'immeuble.

Dans le cas d'établissement de titre foncier en vertu d'un titre domanial délivré dans les conditions des articles 18 et suivants, 42 et suivants, 45 et suivants de la loi n° 60-004 du 15 février 1960, la provision et les frais d'immatriculation pourront être recouverts de la même façon.

Art. 87 nouveau. — Dans le plus bref délai possible après le dépôt de la réquisition, un extrait en est inséré, à la diligence du conservateur, en français (ainsi modifiée par Ord. 74-034 du 10-12-74) ou en malgache, au Journal officiel. Un placard reproduisant cette insertion est adressé par le conservateur au greffier du tribunal de première instance ou de la section du tribunal du lieu de la situation de l'immeuble pour être, par ses soins, affiché en l'auditoire ; constatation est faite de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement immédiat d'un certificat rédigé par le greffier et transmis aussitôt au conservateur. L'affichage en l'auditoire est maintenu pendant une période de vingt jours. D'autres placards identiques sont, à la diligence du conservateur adressés contre récépissé :

1° au procureur de la République ou au magistrat du parquet ;

2° au chef de district et au maire de la commune urbaine ou rurale de la situation de l'immeuble ;

Des placards sont également notifiés, soit par voie administrative, soit par ministère d'huissier à chacun des titulaires de droits réels et charges mentionnés dans la réquisition. Ces notifications ne sont faites à personne ou à domicile.

Les accusés de réception et les minutes des notifications, ainsi que le certificat d'affichage sont annexés par le conservateur au dossier de la procédure.

Art. 88. — Le chef de district fait procéder sans retard, par l'intermédiaire des agents placés sous ses ordres, à la publication de la demande dans les marchés de la région.

Un placard est en outre affiché :

1° à la porte des bureaux du district et de la mairie de la situation de l'immeuble dont l'immatriculation est requise ;

2° sur l'immeuble à immatriculer.

L'exécution de toutes ces mesures est affirmée par un certificat établi par le fonctionnaire qui y a procédé et visé par le chef de district qui le transmet sans délai au conservateur.

Art. 89. — Dans le plus bref délai possible après l'insertion au Journal officiel de l'extrait de la réquisition, le conservateur transmet au service topographique un dossier composé des pièces nécessaires en vue du bornage de l'immeuble à immatriculer par un agent commissionné à cet effet et assermenté. La date fixée pour le bornage doit être portée à la connaissance du public vingt jours au moins à l'avance au moyen :

1° d'avis transmis aux fins de publication dans les marchés de la région où se trouve situé l'immeuble, et d'affichage :

à la porte des bureaux du chef de district, du chef de canton et du maire de la commune urbaine ou rurale où est situé l'immeuble ; sur l'immeuble à border.

2° d'invitations adressées au chef de district et au maire d'avoir à assister ou à se faire représenter, s'ils le jugent à propos, au bornage.

3° d'une invitation adressée par l'intermédiaire du chef de district au représentant du fokolonona de la localité, d'avoir à assister au bornage.

4° d'invitations personnelles transmises par la voie administrative :

au requérant de l'immatriculation ;

au propriétaire, si l'immatriculation n'est pas requise par lui ;

à chacun des propriétaires limitrophes nommés en la réquisition, de s'y trouver également présents ou de s'y faire représenter par un mandataire régulier ;

aux opposants inscrits, et aux personnes ayant déposé des demandes d'inscription consignées au registre des oppositions.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces diverses formalités restent annexées au dossier de la procédure.

Art. 90. — Le bornage est effectué à la date fixée par l'agent désigné à cet effet en la présence du requérant, du propriétaire, si ce n'est pas lui qui a requis l'immatriculation, des représentants de l'administration et de la commune s'ils ont jugé utile d'assister au bornage ou de s'y faire représenter, et, autant que possible, des propriétaires riverains et des opposants inscrits dûment convoqués comme il est dit ci-dessus.

Cette opération comporte expressément la reconnaissance et la fixation des limites par bornes ou par limites naturelles.

Si des contestations s'élèvent entre le requérant et l'un des propriétaires riverains ou d'autres personnes, l'agent chargé du bornage enregistre les déclarations des réclamants et les répliques faites par les intéressés ; la parcelle litigieuse est délimitée et bornée et indiquée sur le plan, à toutes fins utiles.

Les bornes sont de pierre ou de maçonnerie. Leurs formes et leurs caractéristiques sont déterminées par les règlements techniques du service topographique.

Art. 91. — Le géomètre chargé du bornage dresse procès-verbal faisant connaître :

1° le jour et l'heure de l'opération ;

2° ses nom, prénoms et qualités, avec rappel de sa prestation de serment ;

3° les noms, prénoms et qualités des assistants, avec indication des numéros d'ordre des bornes, dans les conditions prescrites par les règlements techniques du service topographique ;

4° la description des limites reconnues avec indication des numéros d'ordre des bornes, dans les conditions prescrites par les règlements techniques du service topographique ;

5° l'énonciation sommaire de la nature, de la consistance et de la contenance de l'immeuble, et, le cas échéant, celle de chaque parcelle ;

6° la description des parcelles spécialement délimitées à raison d'une contestation, ou la déclaration qu'il ne s'est produit aucune contestation.

Art. 92 nouveau. — (modifié par Ord. 62-036 du 19-09-62) : Le procès-verbal de bornage après clôture est signé par l'opérateur, et si possible par les assistants.

Art. 93. — Dès l'achèvement du bornage, il est dressé un plan de l'immeuble à l'échelle réglementaire.

Art. 94. — Lorsqu'un bornage a été fixé, les opérations doivent avoir lieu à la date qui a été choisie. Toutefois, si, pour une raison de force majeure ou pour toute autre cause impérative, il ne peut y être procédé le jour indiqué, il incombe à l'agent chargé du bornage de le faire connaître au moins la veille de ce jour, par des avis individuels adressés à temps à toutes les personnes indiquées à l'article 89. Ces avis préviennent les intéressés de la date à laquelle l'opération du bornage a été reportée. Toutes les fois que le renvoi du bornage ne peut être notifié au moins la veille du jour fixé pour ce bornage, la date des nouvelles opérations doit être éloignée de vingt jours au moins du jour qui avait été choisi et portée à la connaissance du public au moins vingt jours à l'avance.

Art. 95. — Lorsque le bornage d'un immeuble n'a pu être effectué, par la faute du requérant, dans un délai maximum d'un an, la réquisition est annulée par le conservateur après une sommation sans frais par lui adressée audit requérant, à domicile ou à domicile élu et restée sans effet dans les trente jours qui suivent sa notification. Cette annulation est prononcée sans recours possible.

Elle est notifiée par le conservateur à tous les intéressés et notamment aux opposants, s'il en existe. Il en est de même lorsque le requérant renonce, en cours de procédure, à poursuivre l'immatriculation qu'il avait requise.

Art. 96. — Le procès-verbal de bornage et le plan de l'immeuble sont transmis, aussitôt que possible, par le service topographique au conservateur qui relève au registre des oppositions pour valoir comme telles les mentions relatives aux contestations élevées sur le terrain. Une copie conforme de ces documents est adressée en même temps au chef de service des domaines et de la propriété foncière.

Art. 97. — Si des différents notables existent entre la description de la propriété faite au procès-verbal de bornage et celle résultant de la réquisition d'immatriculation déposée par les parties, le conservateur fait publier d'office un avis rectificatif indiquant la superficie et les limites réelles de l'immeuble délimité. Cet avis doit être publié au Journal officiel en langues française et malgache avec référence à la date de publication de la réquisition initiale.

Art. 98. — A partir du jour de la publication au Journal officiel de l'extrait de la réquisition d'immatriculation prescrite par l'article 87 jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 100, toutes personnes intéressées peuvent intervenir en la procédure, à savoir :

1° par opposition, en cas de contestation sur l'existence ou l'étendue du droit de propriété du requérant ou sur les limites de l'immeuble ;

2° par demande d'inscription, en cas de prétentions élevées à l'exercice d'un droit réel ou d'une charge susceptible de figurer au titre à établir.

Ces oppositions ou demandes d'inscription sont faites, soit par voie de déclarations orales reçues par le conservateur de la propriété foncière et par lui consignées sur un registre spécial, audit conservateur et transcrites par ses soins sur le même registre, soit par déclarations mentionnées au procès-verbal de bornage et rapportées également sur ce registre.

Les déclarations et les lettres souscrites doivent contenir l'indication des noms, prénoms, domiciles des intervenants, avec élection de domicile au siège de tribunal, et s'il y a lieu, les causes de l'intervention et l'énoncé des actes, titres ou pièces sur lesquels elle est appuyée.

Art. 99. — Postérieurement à la réquisition d'immatriculation toutes contestations intéressant directement l'immeuble, toutes constitutions de droits réels ou charges ne peuvent être introduites ou invoquées que par voie d'opposition ou de demande d'inscription comme il est dit ci-dessus.

Art. 100 nouveau. — (modifié par Ord. 62-036 du 19-09-62) : Aucune opposition à immatriculation n'est recevable après l'expiration d'un délai de six mois après la date de clôture de son procès-verbal de bornage sur les lieux par le géomètre, ou s'il y a lieu, de deux mois à la date de l'insertion au Journal officiel de l'avis rectificatif prévu à l'article 97.

Par exception toutefois, et dans l'intérêt des personnes non présentes à Madagascar, ce délai peut être prorogé par ordonnance du président du tribunal, rendue avant l'expiration du délai, soit d'office, soit sur la requête des parents, alliés ou amis des absents, du curateur aux biens vacants ou du ministère public.

Avis est donné de cette prorogation par le greffier au conservateur de la propriété foncière chargé de recevoir les oppositions.

Après les délais prévus aux deux premiers alinéas ci-dessus, le conservateur peut toujours recevoir les demandes d'inscription des droits tenus exclusivement soit du propriétaire requérant l'immatriculation, soit des personnes qui seront intervenues régulièrement et auront obtenu, avant l'expiration desdits délais, la mention au registre ad hoc de leur propre demande d'inscription d'un droit autre qu'une revendication de propriété.

Ces demandes seront obligatoirement justifiées, sous peine de rejet, par des actes ou contrats établis dans les conditions et formes exigées pour le dépôt et l'inscription à la conservation foncière.

Les demandes d'inscription et les actes et contrats présentés seront aussitôt analysés au registre des dépôts et mentionnés au registre ad hoc des oppositions.

Lors de l'établissement du titre d'immatriculation au nom du requérant, les droits dont l'inscription aura ainsi été revendiqués par ses ayants cause prendront rang du jour de leur mention au registre des dépôts. Il en sera de même des droits tenus des parties intervenantes si leurs prétentions telles qu'elles sont définies au premier alinéa sont admises.

Ces droits seront inscrits au titre foncier par un bordereau spécial dans la forme réglementaire.

S'il est en outre porté à la connaissance du chef de la circonscription domaniale et foncière qu'une réquisition d'immatriculation porte en tout ou en partie sur une propriété objet d'une réquisition précédente au nom d'une autre personne, la procédure concernant celle-ci, si elle n'a pas encore abouti à l'établissement d'un titre foncier dans les conditions de l'article 102, ou à une décision définitive de justice dans les conditions des articles 103 à 111, est suspendue d'office jusqu'à la constitution du dossier de la deuxième réquisition, de manière à soumettre les deux dossiers simultanément à l'examen du tribunal.

Le chef de la circonscription domaniale et foncière est tenu d'en donner avis sans délai à l'autorité judiciaire saisie de la première réquisition.

Art. 101. — Le conservateur notifie, toujours sans retard, au requérant, à domicile ou à domicile élu, toutes les mentions inscrites au registre des oppositions. Le requérant peut, jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la réception des oppositions et huit jours après, soit rapporter au conservateur mainlevée formelle des oppositions et demandes d'inscription, soit lui déclarer y acquiescer, soit lui faire connaître son refus d'acquiescement et l'impossibilité pour lui d'obtenir mainlevée.

Art. 102. — A l'expiration de ce dernier délai, après avoir vérifié la régularité de la réquisition et des titres qui y sont annexés, constaté l'accomplissement de toutes les prescriptions destinées à assurer la publicité de la procédure en même temps que l'absence d'opposition ou de demandes d'inscriptions au registre spécial ou que mainlevée en a été donnée ou encore que le requérant y a acquiescé, le conservateur de la propriété foncière procède à l'immatriculation de l'immeuble sur le livre foncier.

Art. 103. — Si, cependant dans le cas prévu par l'article précédent, le conservateur ne croit pas devoir sous sa responsabilité procéder à l'immatriculation de l'immeuble sur le livre foncier ou s'il estime qu'il y a lieu de rejeter la demande, il transmet, sans retard, au greffe du tribunal ou de la section du tribunal tout le dossier relatif à la demande en immatriculation, en y ajoutant une note exposant les motifs de son abstention. Le greffier soumet le dossier aussitôt reçu au président du tribunal. Ce magistrat examine si la demande est régulière, si toutes les formalités ont été remplies et si la demande est fondée. Il rend une ordonnance par laquelle il ordonne l'immatriculation de l'immeuble, en constatant, s'il y a lieu, soit la mainlevée donnée, soit l'acquiescement apporté aux oppositions et demandes d'inscriptions faites. Il précise en outre la nature et l'étendue des divers droits réels et des charges dont l'immeuble est grevé et en ordonne l'inscription sur le titre foncier. Le pouvoir du juge pour apprécier le bien ou le mal-fondé de la demande faite est discrétionnaire. Il peut la rejeter en totalité ou en partie ; toutefois, toute ordonnance de rejet doit être motivée et énoncer les faits sur lesquels ce rejet est basé. Il peut aussi ordonner l'exécution des formalités complémentaires ou demander de plus amples justifications ; dans ce dernier cas, l'ordonnance, toujours motivée, spécifie nettement les conditions dans lesquelles seront remplies ces formalités et les renseignements ou documents précis à fournir. Le dossier est retourné, à toutes fins utiles et sans délai, au conservateur ; toutefois s'il s'agit d'une ordonnance de rejet, le dossier ne lui est retourné qu'après l'expiration des délais d'appel ci-dessus prévus ; dans ce dernier cas, une expédition de l'ordonnance rendue, visée par le juge, est jointe au dossier ainsi qu'un certificat de non appel. Dans tous les cas, il statue en principe dans les deux mois du jour de la transmission du dossier au juge par le greffier.

Art. 104. — Une expédition de l'ordonnance prononçant l'immatriculation est transmise d'urgence au conservateur avec le dossier. Sur le vu de l'ordonnance admettant la demande d'immatriculation, le conservateur procède à l'établissement du titre foncier en se conformant strictement aux dispositions de cette ordonnance. Le titre n'est pourtant établi qu'après rectification du bornage et du plan, s'il y a lieu.

Art. 105. — Les ordonnances de rejet ou celles prescrivant l'exécution de formalités complémentaires ou la production de plus amples renseignements sont notifiées par le greffier au requérant, à domicile ou à domicile élu. L'appel de l'ordonnance de rejet doit être fait dans les quinze jours de la notification au requérant, par une déclaration au greffe du tribunal de première instance ou de la section du tribunal.

Cette déclaration est notifiée sans délai par le greffier au conservateur et est transmise par lui, sans délai également, par l'intermédiaire du parquet, avec tout le dossier de la procédure, au greffier de la cour d'appel, qui est tenu de remettre immédiatement le tout au président de la cour chargé de statuer sur le recours. Le président de la cour peut déléguer un conseiller pour le remplacer : cette délégation peut être donnée, au commencement de chaque année judiciaire, pour toutes les affaires de cette nature. L'appel est jugé exclusivement sur le vu du dossier, sans débat, et non en audience publique. Toutefois, le requérant est admis à fournir des explications écrites.

L'appel est en principe obligatoirement vidé dans les trente jours qui suivent le jour de la remise du dossier au président par le greffier de la cour. Notification de l'ordonnance statuant sur l'appel est faite, par l'intermédiaire du parquet, au requérant à domicile ou à domicile élu, au greffier du tribunal qui a rendu l'ordonnance attaquée, lequel greffier inscrira en marge de cette ordonnance un extrait de la décision d'appel, et enfin au conservateur du lieu de la situation de l'immeuble, auquel une expédition de l'ordonnance sera adressée avec le dossier de l'affaire. Celui-ci établira, s'il y a lieu, le titre de propriété d'après les mentions de l'ordonnance d'appel, ou poursuivra l'exécution des mesures ou formalités prescrites par cette décision judiciaire.

Art. 106. — S'il existe des oppositions ou des demandes d'inscription dont mainlevée n'a pas été donnée ou auxquelles le requérant refuse d'acquiescer, toutes les demandes sont portées devant le tribunal de première instance ou la section du tribunal de la situation de l'immeuble.

Le greffier informe sans retard le président de la juridiction de la réception du dossier et le lui remet. Ce magistrat met, dans un délai maximum de huit jours, les intervenants en demeure de lui faire parvenir leur requête introductive d'instance dans un délai de vingt jours. Si dans ce délai la requête introductive d'instance n'est pas produite, le tribunal doit déclarer la réclamation non avenue.

La requête introductive d'instance doit contenir obligatoirement, indépendamment d'une élection de domicile au lieu où siège le tribunal ou la section du tribunal, s'il y a lieu, tous les moyens invoqués par l'intervenant, et être accompagnée des titres et pièces sur lesquels ils sont fondés. Le juge invite le requérant de l'immatriculation à prendre connaissance de la requête au greffe et sans déplacement, et à y répondre par un mémoire, s'il le juge à propos, dans un délai de quinze jours. Ce délai expiré, l'affaire est inscrit au rôle, d'office, par le greffier.

Les parties sont avisées, par lettre du greffier, à domicile élu, quinze jours au moins à l'avance, du jour où l'affaire doit être appelée en audience publique. Elles peuvent présenter au tribunal, soit par elles-mêmes, soit par mandataire leurs observations orales ou écrites, mais seulement sur les points développés dans les requêtes et mémoires en réponse. En aucun cas, elles ne peuvent solliciter le renvoi de l'affaire qui est mise en délibéré, après conclusions du ministère public, malgré l'absence des parties. Le tribunal doit en principe obligatoirement rendre sa décision dans les trente jours qui suivent la première audience à laquelle l'affaire a été appelée.

Art. 107. — Les tribunaux de première instance ou les sections desdits tribunaux statuent au fond dans les formes réglées par la législation applicable ; ils prononcent l'admission en tout ou en partie de l'immatriculation et ordonnent l'inscription des droits réels et des charges dont ils ont reconnu l'existence ; ils font rectifier le bornage et le plan, s'il y a lieu.

Art. 108. — (modifié par Ord. 62-036 du 19-09-62) : Les tribunaux de première instance et leurs sections ne statuent en cette manière que sous réserve d'appel.

Bénéficieront de cette disposition les décisions de première instance rendues en dernier ressort en vertu de l'ancienne réglementation et qui auront été notifiées ou signifiées depuis moins d'un mois au jour de la publication de la présente ordonnance.

Les juridictions saisies peuvent, à la demande de la partie lésée, prononcer contre l'auteur d'une opposition ou demande d'inscription reconnue vexatoire ou de mauvaise foi une condamnation à des dommages intérêts.

Art. 109. — Aussitôt le jugement rendu, et au plus tard dans le délai de huitaine, il est notifié par extrait au requérant, à toutes les parties à domicile élu, par les soins du greffier du tribunal. Cette notification porte, s'il y a lieu, qu'un délai d'un mois à compter de la notification du jugement est imparti à toute partie pour faire appel. (ainsi modifiée par Ord. 74-034 du 10-12-74) Toute partie peut, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement, interjeter appel par une déclaration écrite ou verbale au greffe de la juridiction qui a statué. Aussitôt après, le greffier notifie à domicile ou à domicile élu la déclaration d'appel à toutes les parties en cause et au conservateur. Il transmet tout le dossier de la procédure par l'intermédiaire du parquet au greffe de la cour. Ce dossier doit obligatoirement comprendre une expédition du jugement critiqué, établie par le greffier et visée par le président de la juridiction.

Art. 110 nouveau. — (modifié par Ord. 62-036 du 19-09-62) : Si le jugement n'est pas frappé d'appel ou de pourvoi en cassation, le dossier de l'affaire est retourné au chef de la circonscription domaniale et foncière par le greffier, à l'expiration des délais d'appel avec une expédition du jugement visée par le président de la juridiction et un certificat de non-appel ou de non-pourvoi. Le chef de la circonscription domaniale et foncière se conforme à ce jugement pour établir, s'il y a lieu, le titre foncier, après rectification, en cas de besoin, du bornage et du plan.

Art. 111 nouveau. — (modifié par Ord. 62-036 du 19-09-62) : Dès réception du dossier, le greffier de la cour enrôle l'affaire d'office et prévient les parties en cause, à domicile ou à domicile élu, du jour où elle sera appelée, quinze jours avant la date de l'audience.

L'appel est jugé contradictoirement sur pièces, en l'absence comme en la présence de l'appelant et des autres parties, et les débats sont strictement limités aux points développés devant le premier juge.

L'appelant est toutefois autorisé, comme toute autre partie en cause, à produire tous mémoires et même à fournir, soit par lui-même soit par mandataire, toutes observations orales qu'il croira utiles.

Au jour fixé, si les parties ne se présentent pas, aucun renvoi ne peut être ordonné. L'affaire est retenue et mise en délibéré par la cour.

L'appel doit en principe être vidé dans les trente jours qui suivent la première audience à laquelle il a été appelé. Toutefois si des avocats sont constitués dans une affaire et qu'ils sont présents au jour fixé pour formuler les observations orales, la cour les entend ; s'ils demandent le renvoi de l'affaire, celui-ci ne peut leur être accordé que deux fois au maximum. S'ils sont absents, la cour passe outre et met l'affaire en délibéré. Malgré la règle de l'appel jugé sur pièces, la cour peut toujours ordonner toutes mesures d'information qu'elle juge utiles.

L'arrêt doit être notifié dans les huit jours de son prononcé par l'intermédiaire du parquet, par le greffier de la cour :

1° à toutes parties en cause, à domicile ou à domicile élu ;

2° au greffier du tribunal qui a rendu la décision attaquée et qui inscrira en marge de cette décision un extrait de la décision d'appel ;

3° au chef de la circonscription domaniale et foncière du lieu de l'immeuble.

Art. 112. — (modifié par Ord. 62-036 du 19-09-62) : Si l'arrêt n'est pas frappé de pourvoi en cassation, le dossier de l'affaire est retourné au chef de la circonscription domaniale et foncière par le greffier à l'expiration du délai du pourvoi, avec une expédition de l'arrêt visée par le premier président de la cour et un certificat de non-pourvoi.

Au vu de cette expédition, le chef de la circonscription domaniale et foncière procède, s'il y a lieu, à l'établissement du titre foncier, après rectification, en cas de besoin, du bornage et du plan.

Art. 113. — Les jugements ou arrêtés avant dire droit, spécialement ceux ordonnant un transport sur les lieux ou une enquête, doivent être exécutés dans un délai d'un mois. Il est toutefois statué sur les enquêtes ou transports dans un nouveau délai d'un mois.

Art. 114. — Les notifications à faire aux parties intéressées par les magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels en matière d'immatriculation sont faites administrativement par l'intermédiaire des parquets et des agents de l'administration qui en retirent un récépissé et l'adressent par la même voie à l'auteur de la notification. La minute de la notification et l'accusé de réception sont joints au dossier de la procédure.

Les notifications envisagées dans les articles précédents peuvent également, dans les conditions qui seront fixées par décret, être faites par l'intermédiaire du service des postes au moyen de lettres recommandées avec accusé de réception aux frais des requérants, à prélever par le conservateur sur la provision déposée par les parties en vertu de l'article 86 ci-avant. Les accusés de réception délivrés par la poste sont joints au dossier de la procédure.

Les frais de notification, signification, assignation, etc... faites par le ministère des huissiers restent toujours à la charge de la partie qui les a engagés.

Les avocats sont dispensés de pouvoirs. Ils n'ont droit à aucuns dépens liquidés.

Art. 115. — Dans tous les cas où une demande d'immatriculation ne peut être accueillie quelle que soit la cause de l'empêchement et à quelque moment de ma procédure qu'il se produise, le conservateur doit inviter les parties à retirer contre récépissé les titres par elles déposés.

Art. 116. — (Ord. n° 74-034 du 10.12.74) Les décisions en dernier ressort rendues en matière d'immatriculation peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation.

Le délai de pourvoi est de deux mois contre les arrêts de la cour d'appel.

Le recours est suspensif.

Le pourvoi en cassation est formé et instruit conformément aux règles fixées par la loi n° 64-043 du 19 juillet 1964 portant création de la cour suprême.

Si le pourvoi est rejeté, le dossier après retour du greffe de la juridiction qui a statué en dernier ressort est transmis par le greffier au chef de la circonscription domaniale et foncière avec une expédition de la décision en dernier ressort visée par le premier président de la cour suprême.

Au vu de cette expédition, le chef de la circonscription domaniale et foncière procède comme il est dit au second alinéa de l'article 112 précité.

Art. 117. — Tout requérant, opposant ou intervenant, doit obligatoirement faire élection de domicile dans la ville où siège la juridiction qui devra connaître de la demande d'immatriculation, s'il n'a pas son domicile réel dans le ressort judiciaire où est situé l'immeuble à immatriculer. A défaut, toutes les significations et notifications lui sont valablement faites au parquet du procureur de la République.

Les délais prévus au présent chapitre sont francs et ne sont jamais augmentés des délais de distance.

§ 2. — Des réquisitions conjointes.

Art. 118 nouveau. — (modifié par Ord. 62-036 du 19-09-62) : Lorsque plusieurs propriétaires conviennent dans un but d'économie de provoquer l'immatriculation simultanée de leurs immeubles contigus ou non, mais se trouvant dans la même localité, les réquisitions sont établies dans la forme ordinaire et font connaître, pour chacun des requérants ou groupes de requérants indivis, ainsi que pour chacun des immeubles intéressés, tous les renseignements dont la production est exigée à l'article 85 ci-dessus.

Elles sont ensuite déposées toute ensemble au bureau de la circonscription domaniale et foncière, accompagnées d'une réquisition collective distincte, en un exemplaire unique, signée de tous les requérants en état de le faire, et dans laquelle ceux-ci déclarent demander que les procédures soient suivies conjointement.

Le bénéfice des dispositions des deux alinéas précédents peut s'appliquer également à des réquisitions déposées par une personne ou un groupe de propriétaires indivis pour des immeubles distincts ne faisant pas corps mais situés dans la même localité.

Art. 119. — Le conservateur saisi de cette demande donne aux réquisitions conjointes la suite ordinaire en ayant soin toutefois de les maintenir rigoureusement au même point d'avancement : les avis de demande d'une part, et les avis de bornage de l'autre, doivent être publiés respectivement dans un même numéro du Journal officiel ; les opérations de bornage doivent être fixées à une même date et confiées à un même agent qui y procédera en autant de séances consécutives qu'il sera nécessaire, mais au cours d'un même transport.

Art. 120. — Le conservateur doit également adresser au greffe du tribunal de première instance ou de la section du tribunal, en un même envoi, les dossiers de réquisitions conjointes ayant donné lieu à des oppositions ou revendications et pour lesquels l'immatriculation ne peut être prononcée que par jugement. Toutes les difficultés concernant ces immeubles doivent être réglées, autant que possible en même temps, mais obligatoirement en un seul transport sur le terrain, s'il y a lieu.

§ 3. — *Du titre foncier d'immatriculation*

Art. 121. — (ainsi modifiée par Ord. 74-034 du 10-12-74) : Le titre foncier établi en suite d'une procédure d'immatriculation dans les formes et conditions qui seront déterminées par décret est définitif et inattaquable ; il constitue devant les juridictions malgaches le point de départ unique des droits réels et charges foncières existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation à l'exclusion de tous les autres droits non inscrits. Toute action tendant à la revendication d'un droit réel non révélé en cours de procédure est irrecevable.

Toutefois, les détenteurs de droits réels, de créances hypothécaires ou privilèges et les bénéficiaires des charges foncières, tenus directement soit du propriétaire qui a poursuivi et obtenu l'immatriculation, soit des personnes qui ont obtenu l'inscription à la suite du titre foncier de leurs droits révélés au cours de la procédure, peuvent seuls, en se conformant aux conditions prévues pour le dépôt des actes à la conservation de la propriété foncière, requérir, même après achèvement de la procédure, l'inscription sur le titre foncier établi des droits dont la constitution remonterait à une époque antérieure à l'immatriculation, sous la double réserve de ne point préjudicier à d'autres droits déjà régulièrement inscrits et de ne prendre rang qu'à compter de leur inscription, sauf les effets réguliers d'une prénotation.

Art. 122. — Toute personne dont les droits ont été lésés par suite d'une immatriculation n'a jamais de recours sur l'immeuble, mais seulement, en cas de dol, une action personnelle en dommages-intérêts contre l'auteur du dol. Cette action est dans tous les cas soumise au tribunal de première instance ou à la section du tribunal devant lequel a été portée la demande d'immatriculation.

En aucun cas, le montant des dommages-intérêts alloués par le tribunal ne peut être inférieur au double de la valeur de l'immeuble.

Cette action ainsi que toute autre action quelconque en revendication ou responsabilité se rapportant à l'inscription d'un droit réel sur un titre foncier sera irrecevable après le délai de dix ans du jour de l'inscription et quelle que soit la date de cette inscription.

Art. 122 bis. — (modifié par Ord. 62-036 du 19-09-62) : Sur simple réquisition du propriétaire ou de l'un d'eux (s'il y en a plusieurs inscrits) et dépôt de l'extrait de la matrice cadastrale et du plan y annexé, le conservateur est tenu d'établir un titre foncier au nom du ou des propriétaires inscrits audit extrait. La matrice cadastrale correspondante est annulée après toutes mentions utiles.

Le terrain objet du titre foncier établi conformément à l'alinéa précédent est dégrevé de la charge d'inaliénabilité et d'insaisissabilité et de toutes autres restrictions résultant des dispositions du décret du 25 août 1929 modifié par celui du 21 mars 1955 sur le cadastre indigène, notamment en matière d'hypothèque ; il se trouve placé désormais sous le régime édicté par la présente ordonnance.

Le ou les requérants indiqueront s'ils entendent en même temps faire établir un nouveau plan mis à jour selon les normes fixées par les règlements techniques du service topographique ; dans ce cas, les frais des opérations topographiques seront calculés selon le tarif en vigueur réduit de moitié.

Le bénéfice des réquisitions conjointes de l'article 118 peut s'appliquer aux réquisitions prévues par le présent article pour l'exécution des opérations de bornage et de levé de plan.

CHAPITRE II DES ENONCIATIONS DU TITRE FONCIER

§ 1. — *Des mentions et inscriptions au titre foncier*

Art. 123. — Le titre foncier de propriété et les inscriptions conservent le droit qu'ils relatent tant qu'ils n'ont pas été annulés, rayés et modifiés, et font preuve à l'égard des tiers que la personne qui y est dénommée est réellement investie des droits qui y sont spécifiés. Les annulations ou modifications ultérieures ne peuvent être opposées aux tiers inscrits de bonne foi. Les simples interprétations en justice et contentieuses des termes et mentions obscurs ou ambigus des inscriptions seront opposables aux tiers.

§ 2. — *Du duplicata du titre*

Art. 124. — Le propriétaire, à l'exclusion de toute autre personne, a droit à un duplicata authentique, exact et complet sur feuillets et bordereaux cotés et paraphés, du titre de propriété et du plan y annexé. Ce duplicata unique du titre foncier est nominatif et le conservateur en certifie l'authenticité en y apposant sa signature et les sceaux de la conservation.

Tout usufruitier, emphytéote ou superficiaire a également droit à un duplicata authentique, exact et complet du titre spécial dont il a pu requérir l'établissement. Les autres titulaires de droits réels et charges foncières n'ont droit qu'à la délivrance de certificats d'inscription nominatifs portant copie littérale des mentions relatives aux droits réels ou charges inscrits.

Le duplicata du titre foncier emportera exécution parée entre les mains du propriétaire détenteur, indépendamment de toute addition de formule exécutoire, sauf lorsqu'il aura été frappé de déchéance ou déclaré nul et sans valeur, dans les cas, formes et conditions prévus au présent texte et au décret pris pour son application.

Le duplicata détérioré auquel il manquera un ou plusieurs feuillets ou bordereaux cessera d'être probant et exécutoire.

§ 3. — Des inscriptions conservatoires ou prénotations

Art. 125. — Toute demande portée devant les tribunaux, tendant à faire prononcer l'annulation ou la modification des droits réels immobiliers ou charges inscrits, pourra être mentionnée sommairement sur le titre. Cette inscription devra être autorisée par ordonnance du président du tribunal de première instance ou de la section du tribunal, rendue sur requête à charge de lui en référer.

La validité des inscriptions ultérieures restera subordonnée à la décision judiciaire.

Si la demande n'a pas été inscrite, le jugement n'aura d'effet, à l'égard des tiers, qu'à dater du jour de son inscription et, dans tous les cas, ne pourra être opposé aux tiers inscrits de bonne foi.

TITRE III SANCTIONS

CHAPITRE I DE LA RESPONSABILITE DU CONSERVATEUR

Art. 126. — Le conservateur est responsable du préjudice résultant :

1° de l'omission sur les titres fonciers des inscriptions régulièrement requises en ses bureaux ;

2° de l'omission sur les duplicata des inscriptions portées sur le titre, sauf les cas d'inscriptions forcées ou d'office susceptibles d'être faites sans la présentation du duplicata et sous réserve d'accomplissement des formalités de déchéance de ce duplicata et de rétablissement éventuel de la concordance prévues par la présente ordonnance et le décret pris pour son application ;

3° du défaut de mention sur les titres de propriété des inscriptions affectant directement la propriété.

Art. 127. — L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis, dans le duplicata du titre de propriété, un ou plusieurs des droits inscrits qui devraient y figurer légalement, en demeure affranchi dans les mains du nouveau possesseur et à l'égard des tiers, sauf la responsabilité du conservateur, s'il y a lieu.

Néanmoins, cette disposition ne préjudicie pas aux droits des créanciers hypothécaires de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur ou tant que l'ordre ouvert entre les créanciers n'est pas devenu définitif.

Art. 128 nouveau. — (modifié par Ord. 62-036 du 19-09-62) : Les erreurs ou omissions sur les titres et duplicata engagent la responsabilité du conservateur qui les a commises dans la mesure seulement du préjudice réel dont elles sont la cause directe et dans la proportion des prix ou valeurs portés dans les actes inscrits ou déclarés dans les demandes d'inscription.

Quelle que soit l'époque de l'inscription, le conservateur ne pourra être appelé en responsabilité qu'après jugement des actions des parties entre elles et sur justification de l'insolvabilité desdites parties contre lesquelles celui qui demande ou revendique aura d'abord obtenu une décision définitive et épuisé les moyens d'exécution.

La responsabilité du conservateur ne pourra être mise en cause au-delà de dix années après chaque inscription, quelle que soit l'époque de cette inscription et même si cette époque était antérieure à la promulgation de la présente ordonnance.

Art. 129. — Le conservateur est tenu de se conformer dans l'exercice de ses fonctions à toutes les dispositions de la présente ordonnance à peine d'une amende de 1.000 à 5.000 francs pour la première contravention.

En cas de récidive, l'amende sera doublée, sans préjudice des dommages- intérêts envers les parties, lesquels seront payés avant l'amende.

Art. 130. — Le paiement des sommes dues tant aux parties qu'au trésor public est garanti par un cautionnement que les conservateurs de la propriété foncière sont tenus de fournir et dont l'affectation est maintenue dix années après la cessation de leurs fonctions.

En raison de la responsabilité qu'il encourt, le conservateur aura droit, à l'occasion des formalités requises par les parties, à une rémunération spéciale payée par la partie requérante et dont le tarif sera fixé par décret.

CHAPITRE II PENALITES DIVERSES

Art. 131. — le stellionat est passible des peines portées par l'article 405 du code pénal, sans préjudice des pénalités de droit commun, en cas de faux, et de dommages- intérêts. Les dommages- intérêts, s'il y a lieu, ne pourront être inférieurs au double de la valeur de l'immeuble ou du droit fraudé.

Art. 132. — Est réputé stellionataire :

1° Quiconque fait immatriculer en son nom un immeuble dont il sait ne pas être propriétaire ;

2° Quiconque fait inscrire un droit réel sur un titre qu'il sait ne pas lui appartenir ;

3° Quiconque fait immatriculer un immeuble en omettant sciemment de faire inscrire les hypothèques, droits réels ou charges dont cet immeuble est grevé ;

4° Quiconque, frappé ou non d'incapacité, contracte avec une tierce personne à l'aide d'une déclaration mensongère.

Les officiers ministériels ayant participé à la rédaction des actes entachés de stellionat peuvent être poursuivis comme complices.

Art. 133. — Le refus de déférer aux sommations du conservateur dans les cas prévus au présent texte peut être passible des peines portées à l'article 472 du code pénal, sans préjudice des dommages- intérêts envers la partie lésée, s'il y a lieu.

Art. 134. — Tout greffier ou notaire qui omet de procéder dans le délai imparti à l'exécution d'une formalité dont il a la charge est passible d'une amende de 3.000 francs dont le recouvrement est poursuivi dans la forme réglée pour les amendes de timbre sans préjudice des dommages- intérêts envers la partie lésée s'il y a lieu.

Art. 135. — L'altération des titres fonciers, des duplicata de ces titres, des plans y annexés ou des certificats d'inscription, dans les conditions déterminées par l'article 147 du code pénal, est passible des peines prévues par le même texte.

Art. 136. — La destruction, la dégradation, le déplacement des signaux géodésiques ou topographiques et des bornes d'immatriculation sont passibles des peines édictées par l'article 456 du code pénal, sans préjudice du remboursement des frais et des dépenses faits pour le rétablissement des bornes et signaux. Il en est de même pour les jalons, bornes et repères placés temporairement par les agents du service topographique ou autres agents pour l'exécution des travaux topographiques.

Art. 137. — Les actes de rébellion, voies de fait, injures, outrages et menaces contre les agents du service topographique dans l'exercice de leurs fonctions sur les lieux et en général tous actes commis de nature à paralyser l'exécution des travaux topographiques seront constatés par un rapport adressé au Ministre dont relève le service topographique, et poursuivis devant les tribunaux.

Les coupables seront punis d'une amende de 5.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi au cas de rébellion.

En cas de récidive, la peine pourra être portée au double, sans pouvoir être inférieure au maximum prévu à l'alinéa précédent.

Art. 138. — Les autorités civiles et militaires et la force publique sont tenues de prêter aide et assistance aux agents du service topographique pour l'exercice de leurs fonctions toutes les fois qu'elles en sont requises.

Art. 139. — Les autorités locales qui n'obtempèrent pas à la réquisition verbale ou écrite des agents du service topographique à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et ne leur prêtent pas aide et assistance en toutes circonstances, sont punies administrativement à la demande du Ministre chargé du service topographique, et restent, en outre, passibles des peines prévues, en pareil cas, par le code pénal.

Art. 140. — Ces contraventions peuvent être constatées par des procès-verbaux dressés par les agents assermentés du service topographique ou du service de la propriété foncière, les officiers de la police judiciaire et de tous les agents de la force publique ou assermentés.

Art. 141. — Il est interdit aux particuliers d'établir sur les propriétés privées des signaux ou bornes affectant la forme de ceux employés réglementairement par l'administration. La démolition de ces signaux sera poursuivie devant les tribunaux compétents ; elle sera faite aux frais de leur auteur et cela sans préjudice des indemnités qui pourront être réclamées par l'Etat pour réparation des dommages résultant des confusions ou pertes de temps dans les opérations topographiques que lesdites bornes auront pu amener.

TITRE IV IMMATRICULATION PREALABLE DES IMMEUBLES VENDUS A LA BARRE DES TRIBUNAUX

Art. 142. — Il est procédé conformément aux prescriptions ci-après pour parvenir à l'immatriculation de tout immeuble qui fait l'objet d'une vente poursuivie devant les tribunaux.

Art. 143. — L'immatriculation préalable à l'adjudication est obligatoirement requise à savoir :

en matière de saisie, par le créancier poursuivant ;

en matière de licitation, par l'un des colicitants ;

pour les biens des mineurs, par les tuteurs ou subrogés-tuteurs avec l'autorisation du conseil de famille.

Les frais de l'immatriculation sont avancés par le requérant et leur montant est compris parmi les dépenses à supporter par l'adjudicataire en sus du prix principal.

Art. 144. — Le tribunal devra d'office, s'il y a lieu, subordonner la vente à l'immatriculation préalable à peine de nullité.

Art. 145. — En matière de saisie, la réquisition d'immatriculation sera établie au nom du saisi par le poursuivant ou son défenseur qui y joindra une copie conforme du commandement à fin de saisie immobilière.

Ce commandement sera établi dans les formes prévues par la présente ordonnance. Il sera visé par le conservateur sans être inscrit sur ce registre; ce visa et le dépôt de la réquisition devront être obligatoirement effectués en même temps dans les vingt jours de la date du commandement à peine de nullité.

Le dépôt de la réquisition et du commandement au bureau de la conservation aura pour effet d'immobiliser les fruits.

Art. 146. — Tous titres ou documents quelconques de nature à faire connaître les droits réels et charges existants sur l'immeuble et qui pourraient se trouver entre les mains du poursuivant doivent être déposés à l'appui de la réquisition.

Le propriétaire sera sommé par le conservateur d'avoir à déposer ses titres de propriété et pourra y être contraint par le tribunal lorsque celui-ci sera saisi du dossier.

Art. 147. — La procédure d'immatriculation se poursuivra conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Après l'expiration du délai imparti pour la production des oppositions, le poursuivant déposera au greffe son cahier des charges et la procédure de saisie immobilière suivra son cours jusqu'à l'adjudication exclusivement suivant les formes prescrites au présent texte.

Art. 148. — L'adjudication ne pourra avoir lieu qu'après décision définitive sur l'immatriculation.

Au cas où la décision modifierait la consistance ou la situation juridique de l'immeuble, telles qu'elles sont définies par le cahier des charges, le poursuivant serait tenu de faire publier un dire rectificatif pour arriver à l'adjudication.

Art. 149. — Le duplicata du titre de propriété établi restera entre les mains du conservateur de la propriété foncière jusqu'au moment où la mutation de la propriété au nom de l'adjudicataire pourra être effectuée régulièrement.

Toutefois, lorsque l'immatriculation aura été prononcée sur la réquisition d'un saisissant, le duplicata du titre établi au nom du saisi pourra être délivré à celui-ci s'il est fourni mainlevée conventionnelle ou judiciaire de la saisie immobilière pratiquée contre lui.

Art. 150. — En matière de licitation et pour les ventes des biens des mineurs, il sera procédé pour le dépôt de la réquisition d'immatriculation conformément aux dispositions du présent texte.

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 151. — Toutes les immatriculations, toutes les formalités accomplies, conserveront toutes les forces et valeur pour tout ce qui aura été fait.

A partir du jour de sa promulgation, le présent texte régira toutes les opérations à venir concernant les biens immatriculés, en cours d'immatriculation ou à immatriculer.

Art. 152. — Cependant les copies des titres fonciers délivrés aux divers copropriétaires d'un immeuble, en vertu des dispositions du décret du 16 juillet 1897 sont annulées d'office par le conservateur qui les transforme en titre du nouveau modèle dès que ces copies sont déposées au bureau en vue d'une formalité quelconque. A cette occasion, le conservateur adressera toutes sommations utiles aux porteurs de copies, conformément aux dispositions de l'article 114.

Un seul duplicata du titre foncier du modèle nouveau prévu par le présent texte sera délivré à l'un des copropriétaires nominativement désigné.

TITRE VI DE LA PROCEDURE D'IMMATRICULATION COLLECTIVE (MODIFIÉE PAR ORD. 74-034 DU 10-12-74)

CHAPITRE I DES OPERATIONS DE DELIMITATION D'ENSEMBLE ET DE L'ENREGISTREMENT DES OPPOSITIONS

Art. 153 nouveau. — (modifié par Loi 2003-029 du 27-08-03) : Les opérations seront ouvertes, soit sur l'initiative de l'Etat, soit sur une demande adressée à l'administration foncière par une collectivité publique ou par une association.

La demande doit mentionner la description des limites et la détermination approximative de la superficie de la zone ainsi que le choix adopter par la collectivité ou l'association sur le mode de sécurisation foncière.

Selon les compétences des juridictions concernées, un arrêté, soit du Sous-Préfet, soit du Préfet, soit du chef de l'exécutif provincial, soit du Ministre chargé des Services fonciers fixe l'ouverture des opérations de délimitation, l'étendue de la zone soumise à ces opérations, ainsi que les conditions de leur réalisation.

Cet arrêté est notifié aux autorités administratives intéressées, inséré au Journal Officiel, publié dans la presse écrite et orale, affiché aux placards administratifs du bureau de chaque Sous-Préfet et de chaque Maire concerné et communiqué partout où besoin sera.

Art. 154. — (modifié par Ord. 74-034 du 10-12-74) : Ces insertions et publications constituent pour tous les intéressés une mise en demeure d'avoir à invoquer les droits auxquels ils peuvent prétendre.

Art. 155 nouveau. — (modifié par Loi 2003-029 du 27-08-03) : Une campagne de sensibilisation et d'information est menée auprès des autorités locales avant tout commencement des opérations.

La sensibilisation doit notamment porter sur l'invitation aux membres de la collectivité à délimiter leurs parcelles et à régler eux-mêmes leurs propres litiges.

La date de bornage collectif, après délimitation par les bénéficiaires, est fixée d'un commun accord entre eux et la brigade topographique, puis portée à la connaissance du public par l'administration dans les conditions prévues par l'article 153.

Articles 156 à 159 devenus articles 180 à 183 nouveau

CHAPITRE II DE LA CONSECRATION DU DROIT DE PROPRIETE

Art. 160 nouveau. — (modifié par Ord. 74-034 du 10-12-74) : Il est institué un tribunal terrier ambulant qui est compétent pour la consécration du droit de propriété résultant aussi bien de la procédure d'immatriculation collective du cadastre que pour la solution des litiges y afférents, en cours ou à naître. Il statue dans les formes et conditions fixées par la présente ordonnance.

Art. 161 nouveau. — (modifié par Ord. 74-034 du 10-12-74) : Le tribunal terrier ambulant est composé comme suit : un président désigné parmi les fonctionnaires du cadre des inspecteurs des domaines justifiant de cinq années de service effectifs dans l'Administration des domaines ; deux assesseurs dont le premier est un fonctionnaire du cadre des contrôleurs des domaines et le second un conseiller membre du conseil municipal ou du comité du Fokontany de la situation des biens. Deux assesseurs suppléants désignés dans les mêmes conditions siègent en cas d'empêchement des titulaires.

Il est assisté d'un ou plusieurs opérateurs du Service topographique selon les nécessités et possibilités du Service.

En outre, chaque juridiction est dotée d'un secrétariat qui est en même temps chargé du greffe.

Art. 162 nouveau. — (modifié par Ord. 74-034 du 10-12-74) : Un arrêté du Ministre chargé du Service des domaines nomme le président du tribunal terrier ambulant pour chaque zone ouverte aux opérations du cadastre.

Les assesseurs sont désignés, les fonctionnaires par la Direction des services fonciers et les conseillers par le conseil municipal ou le comité du Fokontany intéressé.

Art. 163 nouveau. — (modifié par Ord. 74-034 du 10-12-74) : Avant d'entrer en fonction, le président prête serment devant la Cour d'appel et les assesseurs devant le président.

Art. 164 nouveau. — (modifié par Ord. 74-034 du 10-12-74) : Le président a la police de l'audience, et s'ils ont été l'occasion d'outrages par paroles, gestes, menaces écrits non rendus publics, par envois d'objets quelconques envers le tribunal terrier, il sera prononcé contre le délinquant une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans. Il pourra être fait application de circonstances atténuantes. Le jugement est susceptible d'appel lorsqu'une peine de prison aura été prononcée. L'appel doit être interjeté dans le délai de dix jours. Il sera jugé par la Chambre correctionnelle de la Cour d'Appel.

En cas d'infractions à l'audience du tribunal terrier mais en l'absence de tout tumulte, ou si dans la même condition des outrages ont été proférés à l'adresse du tribunal, il sera dressé procès-verbal et procédé conformément aux dispositions des articles 504, 505, paragraphe 2 et 506 du code de procédure pénale.

Art. 165 nouveau. — (modifié par Ord. 74-034 du 10-12-74) : Le tribunal terrier ambulant statue en audience publique. Sa réunion est portée à la connaissance du public au moins un mois à l'avance par tous les moyens de publicité appropriés.

Des convocations individuelles seront également adressées aux parties intéressées par la voie administrative au moins quinze jours à l'avance.

Le renvoi d'une affaire ne peut être accordé plus de deux fois. En conséquence, en cas de défaillance de l'une des parties alors qu'elle a été dûment convoquée, le tribunal statue à l'égard de tous par un jugement réputé contradictoire.

Art. 166 nouveau. — (modifié par Ord. 74-034 du 10-12-74) : Le tribunal terrier ambulant statue au fond dans les formes réglées par la législation applicable. Il prononce après telles mesures qu'il estime nécessaires, notamment descente sur les lieux, l'immatriculation des immeubles au nom de l'Etat ou des personnes dont les droits répondent aux conditions de la loi du 9 mars 1896 ou des articles 18 et 26 de la loi domaniale du 15 février 1960, ordonne l'inscription des droits réels et charge admis, et fait rectifier le cas échéant, le bornage et le plan.

Art. 167 nouveau. — (modifié par Ord. 74-034 du 10-12-74) : S'il n'existe aucune opposition ou demande d'inscription ou si mainlevée en a été donnée par acte régulier, le tribunal terrier ambulant apprécie en vertu de son pouvoir discrétionnaire le bien fondé des droits des inscrits.

Sa décision qui peut être faite en la forme collective est rendue en premier et dernier ressort.

S'il y a litige, ledit tribunal ne statue qu'à charge d'appel devant la juridiction prévue à l'article 109.

Les jugements rendus par le tribunal terrier ambulant ne sont susceptibles d'opposition.

Art. 168 nouveau. — (modifié par Ord. 74-034 du 10-12-74) : Les jugements rendus par le tribunal terrier ambulante sont notifiés aux parties par les soins du président du tribunal au plus tard dans un délai de quinze jours.

Si les parties n'ont pu être touchées par la notification, le président du tribunal terrier ambulante fait procéder aux lieux habituels des placards administratifs à l'affichage d'un extrait du jugement rendu, assorti d'un avis les informant qu'un délai de un mois à compter de la date d'affichage leur est imparti pour faire appel ;

L'accomplissement de cette formalité qui vaut notification doit faire l'objet d'un certificat à annexer au dossier de la procédure.

L'appel est fait soit par déclaration au greffe du tribunal ambulante, soit par lettre recommandée adressée au président du tribunal et contenant l'indication des nom, prénoms et domicile de l'appelant avec le numéro et la section de la parcelle litigieuse.

Art. 169 nouveau. — (modifié par Ord. 74-034 du 10-12-74) : Si le jugement est frappé d'appel, le greffe du tribunal terrier ambulante notifie la déclaration d'appel aux parties adverses.

Il transmet par l'intermédiaire du parquet, au greffe de la Cour un dossier comprenant obligatoirement une expédition du jugement critiqué.

La procédure d'appel est celle tracée par les articles 111 et suivants.

L'arrêt rendu est susceptible de pourvoi en cassation. Le recours est suspensif, il est ouvert à toutes les parties intéressées.

Art. 170 nouveau. — (modifié par Ord. 74-034 du 10-12-74) : Tout propriétaire inscrit opposant ou intervenant peut faire élection de domicile dans la localité où siège la juridiction qui devra connaître de la consécration du droit de propriété, s'il n'y a pas son domicile réel.

CHAPITRE III

DE L'ETABLISSEMENT DES TITRES DE PROPRIETES ET DE LEUR CONSERVATION

Art. 171 nouveau. — (modifié par Ord. 74-034 du 10-12-74) : Au vu des expéditions des jugements définitifs du tribunal terrier ambulante ou des arrêts de la Cour d'appel dûment visées par les présidents des juridictions intéressées, le chef de la circonscription domaniale et foncière procède à l'établissement des titres fonciers, après l'expiration des délais de cassation.

Art. 172 nouveau. — (modifié par Ord. 74-034 du 10-12-74) : Les propriétaires dont les droits ont été reconnus doivent, sur convocation du chef de la circonscription domaniale et foncière, déposer une réquisition indiquant notamment le nom à donner à l'immeuble.

Art. 173 nouveau. — (modifié par Loi. 2003-029 du 27-08-03) : L'immatriculation ne donne lieu à aucune perception de droit, taxe ou frais de quelque nature que ce soit jusqu'à l'établissement du titre foncier.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 174 nouveau. — (modifié par Ord. 74-034 du 10-12-74) : Les opérations de délimitation d'ensemble engagées sous le régime du décret du 25 août 1929 et non achevées à la date de publication seront poursuivies conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 175 nouveau. — (modifié par Ord. 74-034 du 10-12-74) : A l'égard des opérations de double dépôt effectuées sous l'empire du décret du 25 août 1929, un délai exceptionnel de un mois est ouvert à toutes personnes intéressées pour formuler leurs oppositions, revendications, ou demandes d'inscriptions.

Ce délai court à compter de l'affichage aux bureaux du canton et des Fokontany intéressés d'un avis établi à cet effet par le président du tribunal terrier ambulante.

Les intéressés doivent adresser leurs oppositions, revendications, ou demandes d'inscription au président du tribunal terrier ambulante en ayant soin d'indiquer notamment les causes de leur intervention, le numéro de la parcelle revendiquée et la section dont elle dépend.

Art. 176 nouveau. — (modifié par Ord. 74-034 du 10-12-74) : Les parcelles cadastrées sous l'empire du décret du 25 août 1929 situées dans une section entièrement apurée par le tribunal terrier ambulante et pour lesquelles les matrices cadastrales ne sont pas encore rétablies feront immédiatement l'objet d'un titre foncier d'immatriculation.

Le nom à donner à la propriété sera fourni au chef de la circonscription domaniale et foncière par les propriétaires intéressés qui pourront demander la réfection à leur frais du plan cadastral dans les mêmes conditions que la transformation d'un titre cadastral en titre foncier.

Art. 177 nouveau. — (modifié par Ord. 74-034 du 10-12-74) : Les charges d'inaliénabilité et d'insaisissabilité ainsi que toutes les autres restrictions résultant du décret du 25 août 1929 modifié par celui du 21 mars 1955 et grevant les parcelles cadastrées sous l'empire de ces textes sont levées.

Art. 178 nouveau. — (modifié par Ord. 74-034 du 10-12-74) : Les zones soumises à des procédures administratives d'enquête et d'inventaire fonciers, d'aménagement agricole ou d'habitat et les AMVR sont exclues des opérations d'immatriculation collective.

Art. 179 nouveau. — (modifié par Ord. 74-034 du 10-12-74) : Aucun immeuble situé à l'intérieur d'un périmètre ouvert aux opérations d'immatriculation collective ne peut faire l'objet d'une demande d'immatriculation individuelle.

L'instruction de demandes d'attribution de terrain sis dans le périmètre susvisé est suspendue jusqu'à la décision de tribunal terrier ambulante lorsque la formalité de reconnaissance n'a pas encore eu lieu.

TITRE VII DISPOSITIONS GENERALES

Art. 180. — (modifié par Ord. 74-034 du 10-12-74) : La brigade topographique reçoit et mentionne sur un procès-verbal collectif établi par section en double exemplaire, tous dires, demandes, renseignements, requêtes, réclamations, et s'il y a lieu, pièces justificatives, relatifs à la procédure et à la jouissance du sol.

Elle détermine à l'aide des documents en sa possession et des renseignements reçus les limites des parcelles occupées, ainsi que celles des terres vacantes et sans maître, note les droits invoqués par les intéressés, signale d'office ceux susceptibles d'être invoqués par l'Etat.

Art. 181 nouveau. — (modifié par Loi 2003-029 du 27-08-03) : Dans le cas où la demande ne vise que la constatation des occupations, le procès-verbal collectif ainsi que les plans y annexés sont transmis en copie, après vérification et validation par le service topographique, au maire de chaque Commune intéressée qui a la charge de leur conservation ainsi que des inscriptions sur un registre ad hoc des modifications ultérieures affectant une parcelle déterminée.

Dans les autres cas, ces documents sont transmis au tribunal terrier ambulante ou itinérant.

Art. 182 nouveau. — (modifié par Loi 2003-029 du 27-08-03) : Les oppositions, revendications, demandes d'inscription ou réclamations de toute nature sont recevables dans les soixante jours à compter de la date de bornage collectif.

Les indications prévues au premier alinéa du présent article sont formulées par écrit ou verbalement soit auprès du géomètre assermenté au cours des opérations de bornage collectif, soit au bureau des domaines et services topographiques des lieux concernés.

Dans tous les cas, mention sera faite au procès-verbal collectif de bornage ainsi qu'au registre ouvert à cet effet.

Art. 183 nouveau. — (modifié par Loi 2003-029 du 27-08-03) : A l'expiration du délai prévu ci-dessus, le service topographique est chargé de mettre à jour les deux exemplaires de procès-verbal de bornage et de transmettre un exemplaire au tribunal terrier ambulante intéressé, accompagnés d'une reproduction des plans dressés.

Art. final — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

DÉCRET N° 60-529 DU 28 DÉCEMBRE 1960
RÉGLEMENTANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 60-146 DU
3 OCTOBRE 1960 RELATIVE AU RÉGIME FONCIER DE L'IMMATRICULATION
MODIFIÉ PAR DECRET N° 64-396 DU 24/09/64
DECRET N° 70-413 DU 28/07/70
DECRET N° 70-656 DU 19/12/90

CHAPITRE PREMIER

§ 1^{er}. — Des bureaux de la conservation de la propriété foncière

Art. 1^{er}. — (D. n° 70-413 du 28.7.70) Les bureaux de la conservation de la propriété foncière sont créés par arrêté du Ministre dont dépend le service des domaines ; le ressort territorial de chaque bureau et son siège sont fixés ou modifiés dans la même forme.

Les bureaux de la conservation foncière sont ouverts au public tous les jours, à l'exception :

- a. des dimanches ;
- b. des jours de fête légale ;
- c. des jours déclarés fériés ou chômés par décrets ou arrêtés ;
- d. de l'après-midi de chaque samedi ;
- e. de l'après-midi du jour fixé pour l'arrêté mensuel des écritures comptables, soit le dernier jour ouvrable précédant le 26 de chacun des onze premiers mois de l'année, soit le dernier jour ouvrable du mois de décembre.

Le temps d'ouverture au public est de cinq heures par jour d'ouverture totale et de trois heures par jour d'ouverture partielle. L'horaire, fixé par arrêté provincial, est affiché à la porte extérieure des bureaux.

§ 2. — Des attributions respectives du conservateur de la propriété foncière et du chef de la circonscription domaniale et foncière en matière d'immatriculation.

Art. 2. — (D. n° 64-396 du 24.9.64) La direction des bureaux prévus à l'article premier est confiée à des fonctionnaires nommés par arrêté du Ministre dont dépend le service des domaines, et qui prennent le titre de Conservateur de la propriété foncière.

La procédure d'instruction d'une demande d'immatriculation est suivie jusques et y compris l'établissement du titre foncier et l'inscription des actes produits en cours de procédure, par le Chef de la Circonscription domaniale et foncière qui est de droit Conservateur de la propriété foncière dans son ressort.

Toutefois, un bureau distinct de conservation de la propriété foncière peut être créé conformément à l'article premier ; dans ce cas, les dossiers correspondants aux titres fonciers établis sont remis à ce nouveau bureau.

En vue de l'application du présent décret, le Chef de la Circonscription domaniale et foncière tient :

A. Pour les immeubles à immatriculer :

- 1° Le registre d'ordre des formalités préalables à l'immatriculation, par sous-préfecture ;
- 2° Le registre des oppositions ;
- 3° Le registre des dépôts des actes et documents à inscrire qui ne fait qu'un seul et même registre avec celui à tenir par le Conservateur de la propriété foncière en vertu de l'article 6-A. — 1° ci-après, lorsque le bureau de la Conservation n'est pas un bureau distinct.

B. Pour les terrains cadastrés en vertu du décret du 25 août 1929 :

— les matrices cadastrales et les dossiers correspondants.

Ses obligations, ses prérogatives, ses responsabilités quant à la vérification et à l'admission des actes et documents produits à l'appui ou à l'encontre d'une demande d'immatriculation ou d'inscription, ou à inscrire sur les matrices cadastrales sont les mêmes que celles du Conservateur prévues au présent décret pour les inscriptions requises sur un titre foncier.

Art. 3. — (D. n° 64-396 du 24.9.64) Les Conservateurs de la propriété foncière sont chargés :

1° De l'inscription sur les livres fonciers des droits réels et charges constitués sur les immeubles après leur immatriculation ;

2° De l'établissement et de la délivrance, dans les conditions qui leur sont propres, des titres de propriété minière ;

3° De la conservation des actes et plans relatifs aux immeubles immatriculés, et de la communication au public des renseignements contenus en leurs archives et relatifs aux propriétés immatriculées.

§ 3. — Des livres fonciers et documents annexes

Art. 4. — Les titres fonciers et titres de propriétés minières sont établis sur des registres dits livres fonciers tenus par district de la situation des lieux.

A chaque titre foncier ou titre de propriété minière correspond, dans les archives de la conservation, un dossier comprenant :

1° Les pièces de la procédure d'immatriculation ;

2° Le plan définitif de l'immeuble ;

3° Les actes et pièces déposés.

Art. 5. — (D. n° 64-396 du 24.9.64) Les livres fonciers sont constitués par des registres servant à l'enregistrement spécial prévu à l'alinéa 3 de l'article premier de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960, sous le nom d'immatriculation, et à l'inscription ultérieure des mentions faisant connaître successivement la constitution, les modifications, les transmissions et extinctions des divers droits réels soumis à la publicité, établis sur les immeubles.

L'enregistrement originaire, signé du Chef de la Circonscription domaniale et foncière, se rapporte à la désignation et à la consécration des droits du propriétaire qui a requis l'immatriculation ou la transformation du titre cadastral en titre foncier et à l'identification de l'immeuble en cause.

Les mentions subséquentes énumèrent les droits réels et charges ou servitudes coexistant sur le fonds ou le grevant, ainsi que les modifications, mutations ou extinctions intervenues. Elles se réfèrent chacune obligatoirement et sans exception à un bordereau énumératif et analytique des actes et pièces produits à l'appui des droits constatés, publiés et modifiés. Ces bordereaux qui s'ajoutent au titre et en font partie, sont datés et numérotés à la date et dans l'ordre de leur enregistrement au registre des dépôts. Ils sont établis et signés par le Chef de la circonscription domaniale et foncière ou le Conservateur selon le cas, en double exemplaire dont l'un reste au dossier de l'immeuble et l'autre est annexé au duplicata du titre foncier, après toutes mentions utiles. Les signatures sont, dans tous les cas, accompagnées du sceau du bureau.

La forme des livres et titres fonciers ainsi que celle des bordereaux analytiques est réglée par arrêté du Ministre dont dépend le service des domaines.

Tout immeuble immatriculé aux livres fonciers est désigné par un nom particulier et par son numéro d'inscription à ce livre qui constitue le numéro du titre foncier le concernant.

Art. 6. — (D. n° 64-396 du 24.9.64) Outre les titres fonciers et les dossiers correspondants, le Conservateur de la propriété foncière tient encore :

A. Pour la constatation des demandes d'inscription sur les registres fonciers :

1° Le registre des dépôts des actes et des documents à inscrire, qui ne fait qu'un seul et même registre avec celui à tenir par le Chef de la circonscription domaniale et foncière en vertu de l'article 2. — A 3° ci dessus, lorsque le bureau de la conservation n'est pas un bureau distinct.

2° Un registre d'ordre de morcellements et fusions ;

B. Pour la communication des renseignements au public :

1° Le répertoire alphabétique des titulaires des droits réels et des baux inscrits ;

2° Le répertoire alphabétique des titres de propriété.

Art. 7. — (D. n° 64-396 du 24.9.64) Le registre des oppositions et le registre des dépôts sont cotés et paraphés par le président du tribunal civil ; ils sont arrêtés chaque jour à l'heure de la fermeture des bureaux.

Le registre des dépôts est tenu en double exemplaire et dès achèvement, l'un des exemplaires est transmis pour conservation au Service des archives et de la documentation de la République.

Art. 8. — (D. n° 64-396 du 24.9.64) En application des articles 91, 92 et 96 de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960, les oppositions consignées au procès-verbal de bornage au cours de la procédure d'immatriculation prendront date à compter de la clôture de ce procès-verbal par le géomètre assermenté chargé de l'opération de bornage.

Elles seront relevées et mentionnées simplement pour mémoire au registre des oppositions, dès que ce procès-verbal aura été transmis au chef de la circonscription domaniale et foncière et au plus tard avant l'envoi du dossier de la procédure d'immatriculation au tribunal compétent. Cette mention rappellera obligatoirement la date de la clôture du procès-verbal de bornage.

Il en est de même des oppositions envoyées par poste et dont le dépôt attesté par le cachet de la poste, a été effectué avant l'expiration du délai d'opposition, la date indiquée par le cachet postal sera rappelé dans la mention au registre des oppositions.

Art. 9. — (D. n° 64-396 du 24.9.64) Les magistrats des cours et tribunaux et les inspecteurs d'Etat peuvent, chacun dans leur ressort, demander personnellement aux chefs de circonscription domaniale et foncière ou aux conservateurs de la propriété foncière la communication sans déplacement, au bureau même de ces derniers fonctionnaires, des documents, registres et dossiers dont ils sont détenteurs et qui ne doivent sortir sous aucun prétexte de leurs bureaux. Il en sera de même pour les avocats qui demandent à prendre connaissance de ces mêmes documents, sur ordonnance du juge.

Les magistrats et fonctionnaires peuvent, en outre, obtenir, par écrit et gratuitement, communication des renseignements consignés aux livres fonciers ou renfermés dans les dossiers correspondant aux réquisitions d'immatriculation ou aux titres fonciers.

CHAPITRE II DU TITRE FONCIER D'IMMATRICULATION

§ 1^{er}. — *De l'établissement du titre foncier*

Art. 10. — L'immatriculation de l'immeuble sur les livres fonciers dans les conditions énumérées aux articles 102, 104, 110 et 112 de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 comporte :

- 1° L'inscription au registre des dépôts d'une mention constatant l'achèvement de la procédure ;
- 2° L'établissement d'un titre foncier ainsi qu'il est prévu aux articles 4 à 6 du présent texte.
- 3° La rédaction de bordereaux analytiques successivement numérotés et déposés pour chacun des droits réels soumis à la publicité et reconnue au cours de la procédure ;
- 4° La mention sommaire et purement indicative de ces divers droits sur le titre foncier ;
- 5° L'établissement d'un duplicata du titre foncier à remettre au propriétaire.

Art. 11. — (D. n° 64-396 du 24.9.64) Le chef de la circonscription domaniale et foncière constate au registre des dépôts le versement au dossier prévu à l'article 4 des pièces de la procédure d'immatriculation.

Il rédige, au vu desdites pièces, les bordereaux analytiques prévus à l'article 5 établissant la nature, l'origine et le mode d'exercice de chacun des droits réels et charges grevant l'immeuble.

Il dresse sur le livre foncier de la sous-préfecture dans lequel l'immeuble est situé le titre foncier qui comprend répartis dans les divisions des cadres imprimés, les renseignements suivants :

- a. Désignation du propriétaire ;
- b. Description de l'immeuble, avec indication de sa consistance, sa contenance, sa situation et ses abornements ;
- c. Mention sommaire simplement énumérative des droits réels existant sur l'immeuble et des charges le grevant, avec indication des numéros et dates des bordereaux correspondants.

Chaque titre foncier porte un nom particulier et un numéro d'ordre affecté d'un indice alphabétique distinct pour chaque sous-préfecture, le plan de l'immeuble y est annexé et en fait partie intégrante.

Art. 12. — Toute nouvelle immatriculation peut être cependant, sur réquisition de la partie intéressée, portée à sa date sur un titre déjà existant, pour ne former qu'un seul et même titre. Plusieurs nouvelles immatriculations peuvent encore ne donner lieu, dans la mesure du possible qu'à l'établissement d'un seul titre, sous réserve des dispositions des articles 16 et 17 ci-dessous.

Art. 13. — (D. n° 64-396 du 24.9.64) Le chef de la circonscription domaniale et foncière annule et annexe à ses archives les titres de propriété produits à l'appui de la réquisition d'immatriculation. Toutefois, si ces titres concernent, outre la propriété immatriculée, un immeuble distinct de cette propriété, le chef de la circonscription domaniale et foncière remet aux parties et aux frais de celles-ci une copie authentique du titre commun avec une mention d'annulation relative à l'immeuble immatriculé.

Art. 14. — Des titres spéciaux peuvent être établis, sur réquisition des intéressés, après immatriculation de l'immeuble, au nom de l'usufruitier, de l'emphytéote ou superficiaire, en vue de l'inscription régulière des droits réels et charges pouvant grever l'usufruit, l'emphytéose ou la superficie. Toutes références utiles sont mentionnées, dans ces cas, sur le titre foncier de l'immeuble établi au nom du propriétaire.

Art. 15. — Lorsqu'un titre foncier est établi au nom d'un mineur ou de tout autre incapable, l'âge du mineur et la nature de l'incapacité sont indiqués sur le titre.

Art. 16. — Chaque immeuble donnant lieu à l'établissement d'un titre foncier ne peut être composé que d'une seule parcelle ou de parcelles formant corps.

Art. 17. — Tout titre foncier ne peut aussi s'appliquer qu'à un immeuble détenu à titre de propriétaire par une seule personne ou plusieurs personnes, mais dans ce dernier cas, celles-ci doivent avoir des droits indivis indistinctement sur toutes les parties.

Toute portion déterminée d'immeuble sur laquelle une ou plusieurs personnes auraient des droits réels exclusifs ou indivis, autre que de simples servitudes, donne toujours lieu à l'établissement d'un titre foncier distinct.

§ 2. — Des modifications du titre foncier par suite de faits survenus après immatriculation

Art. 18. — Le conservateur peut, sur dépôt de tous documents réguliers et réquisitions rédigés dans ce sens, opérer toutes corrections, modifications, mutations, créations, annulations de titres par suite de cessions, morcellements, démembrements, fusions d'immeubles immatriculés ou tous autres faits survenus après l'immatriculation autant que la consistance matérielle et la situation juridique de l'immeuble le permettent, et sous réserve des dispositions des articles 16 et 17 ci-dessus.

Les plans sont modifiés en conséquence, pour se trouver toujours scrupuleusement en concordance avec les titres fonciers correspondants.

Art. 19. — En cas de mutation totale, le nouveau propriétaire peut obtenir sur sa réquisition expresse l'établissement d'un nouveau titre sur lequel ne sont mentionnés que les seuls droits réels immobiliers ou charges subsistant réellement sur l'immeuble. L'ancien titre est nécessairement annulé par le conservateur.

Art. 20. — Lorsqu'un immeuble est divisé, soit par suite de démembrement, soit par suite de partage, il est procédé au bornage de chacun des lots par un agent commissionné à cet effet et assermenté, qui rapporte cette opération sur le plan. Un titre et un plan distincts sont établis pour chacune des portions de l'immeuble divisé.

Toutefois en cas de mutations partielles, il n'est pas nécessaire d'établir un nouveau titre pour la partie de l'immeuble qui ne faisant pas l'objet d'une transmission, reste en possession du propriétaire. Le titre déjà délivré peut être conservé après avoir été revêtu des mentions utiles. Un nouveau plan mis à jour sera délivré au propriétaire.

Art. 21. — Sur réquisitions des intéressés, déposées à la conservation, la portion distraite d'un immeuble peut également, au lieu de faire l'objet d'un nouveau titre, être réunie au titre et au plan d'un autre immeuble immatriculé contigu ou limitrophe leur appartenant.

Divers immeubles contigus ou limitrophes, faisant l'objet de titres distincts et appartenant à un même propriétaire, peuvent être réunis et faire l'objet d'un titre et d'un plan unique.

Il en est de même pour des parcelles distraites, en même temps, de différents immeubles et qui peuvent, comme il est dit ci-dessus, être réunies au plan et au titre d'un autre immeuble immatriculé appartenant au même propriétaire.

Dans tous ces cas, un nouveau titre est constitué ou bien un des titres et plans est conservé pour y rattacher simplement les immeubles ou portions d'immeubles qui composent la nouvelle propriété, le tout sous réserve des dispositions des articles 16 et 17 ci-dessus.

Art. 22. — Les seuls droits réels et charges existant sur les immeubles et portions d'immeubles morcelés ou fusionnés sont, le cas échéant, mentionnés sur les nouveaux titres constitués.

Lorsque le conservateur établit un nouveau titre de propriété, il annule le précédent en apposant une griffe d'annulation et le timbre de la conservation sur toutes les pages. Il annule de la même façon le duplicata et le plan y annexé et les conserve dans ses archives.

§ 3. — Des duplicata des titres fonciers

Art. 23. — Lorsque deux ou plusieurs personnes sont propriétaires indivis d'un immeuble, le duplicata du titre foncier et du plan y annexé est délivré au copropriétaire désigné nominativement dans la réquisition d'immatriculation ou d'inscription.

Les autres copropriétaires n'ont droit qu'à des copies des livres fonciers délivrés sur réquisition, comme il est dit à l'article 73 ci-dessous.

Les noms des porteurs successifs du duplicata d'un titre foncier sont mentionnés sommairement sur le titre et son duplicata lors des mutations de l'immeuble ou de droits réels ayant donné lieu à l'établissement d'un titre spécial.

Art. 24. — En cas de détérioration du duplicata et s'il porte encore le premier feuillet contenant les indications et mentions originaires du titre foncier correspondant, prévues au deuxième alinéa de l'article 5 ci-dessus, signées du conservateur, se rapportant aux droits du premier propriétaire et à l'identification de l'immeuble et du titre, il pourra être délivré sur la demande du propriétaire détenteur, et à ses frais, un nouveau duplicata, l'ancien étant déposé, revêtu d'une mention d'annulation et classé au dossier de la conservation.

Le conservateur est seul juge pour décider s'il peut délivrer le nouveau duplicata ; il peut renvoyer le requérant à se pouvoir devant le tribunal compétent pour faire déclarer perdu et nul ce duplicata incomplet et obtenir l'autorisation de se faire délivrer un nouveau duplicata en conformité de l'article 25 ci-après.

Art. 25. — En cas de perte du duplicata d'un titre foncier, le conservateur ne peut en délivrer un nouveau que sur le vu d'un jugement l'ordonnant. Ce jugement sera rendu sur requête déposée exclusivement par le porteur de ce duplicata ou ses ayants droit. Toutes justifications utiles de la perte sont fournies et rappelées au jugement.

Ce jugement déclare nul et sans valeur, entre les mains de tous détenteurs, le duplicata perdu. Un avis est publié, dans ce sens, au Journal officiel, à la diligence du conservateur. En cas de fausse déclaration de perte, l'auteur de cette fausse déclaration sera responsable du préjudice causé.

CHAPITRE III

PUBLICATION OU INSCRIPTION AU TITRE FONCIER DES DROITS RÉELS ET CHARGES

§ 1^{er}. — De la formalité de l'inscription

Art. 26. — (D. n° 90-656 du 19.12.90) La publication aux livres fonciers des droits réels constitués sur les immeubles postérieurement à leur immatriculation exigée par l'article 9 de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 pour la validité desdits droits à l'égard des tiers est assurée comme il suit, par la formalité de l'inscription à effectuer à la requête et aux frais des intéressés dans les six (6) mois de la date de l'acte, sous peine de pénalité de 10 pour cent par mois de retard sur le montant du frais d'inscription de la conservation foncière jusqu'à concurrence de la totalité.

Art. 27. — Tous faits, actions, conventions ou sentences ayant pour effet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou de modifier toute condition de son existence, tous baux d'immeubles excédant trois années, toute quittance ou cession d'une somme équivalente à plus de trois années de loyers ou fermages non échus, seront en vue de l'inscription constatés par écrit dans les formes suivantes.

§ 2. — Nature et contenu de pièces déposées à l'appui d'une demande d'inscription

Art. 28. — Les actes et écrits dressés pour la constatation d'une convention devront contenir, pour être inscrits, outre les éléments essentiels des contrats.

a. Pour les personnes physiques contractantes ou intéressées :

— Les noms, prénoms, profession, domicile ou déclaration d'élection de domicile ; l'indication de leur nationalité, leur capacité juridique leur filiation et leur état civil, avec le nom de l'époux, la date du mariage, le régime matrimonial adopté, la date du contrat, les nom et résidence de l'officier public qui l'a reçu ;

b. Pour les personnes morales contractantes ou intéressées :

- L'indication de leur forme juridique, de leur siège social ; pour les sociétés commerciales, du numéro d'immatriculation au registre du commerce ; pour les associations, de leur siège, de la date et du lieu de leur déclaration ; pour les syndicats, de leur siège, de la date et du lieu de dépôt de leurs statuts ; pour toutes autres personnes morales, de la référence de l'acte constitutif de leur personnalité et des pouvoirs de leur mandataire. Toutes indications permettant de déterminer la nationalité de la société ou personne morale devront, en outre, être données dans l'acte ou par déclaration séparée compte tenu des lois et règlements concernant la nationalité des sociétés ou le séjour des étrangers à Madagascar ;
- Les pièces justificatives de l'existence ou de l'identité des sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales privées, ainsi que celles concernant les pouvoirs de leurs mandataires et l'inscription des sociétés commerciales au registre du commerce, établies conformément aux lois et aux statuts qui les régissent, sous forme authentique ou sous signatures privées légalisées comme prévues à l'article 32 ci-après seront également déposées à la conservation en simple exemplaire. En ce qui concerne les sociétés ou personnes morales ayant leur siège hors de Madagascar, l'authenticité de ces pièces justificatives sera certifiée par un représentant de l'autorité administrative ou judiciaire ou un officier public qualifié du lieu de leur siège.

Pour les actes qui ne sont pas établis en France ou dans un pays membre de la Communauté, ces certifications seront en outre visées par l'agent diplomatique ou consulaire qui représentera la République Malgache au lieu du siège ou dans le pays où ces actes auront été établis.

Les actes et écrits concernant spécialement un ou plusieurs immeubles déterminés devront en outre obligatoirement contenir indication précise des noms particuliers d'immatriculation de ces immeubles ainsi que des numéros des titres fonciers.

Les actes ou décisions judiciaires ayant les mêmes effets que ces actes et écrits, établis pour supplier à leur insuffisance de forme probante, ou constatant tous autres faits constitutifs, translatifs, modificatifs ou extinctifs de droits réels, accompagnés, le cas échéant, de certificat de non opposition ou de non appel, contiendront obligatoirement les mêmes indications et renseignements.

Art. 29. — (D. n° 64-396 du 24.9.64) Pour obtenir l'inscription nominative des droits réels immobiliers résultant de l'ouverture d'une succession, les requérants, produiront outre l'acte de décès : s'il s'agit d'une succession ab intestat, soit un intitulé d'inventaire, soit un acte de notoriété, constatant leurs droits exclusifs à l'hérédité ; ces actes mentionneront le domicile du défunt, certifieront qu'il ne lui est pas connu de dispositions testamentaires et seront établis par le président du tribunal civil, le maire, l'officier public habilité à dresser des actes authentifiés, ou le notaire du lieu du domicile du défunt.

L'acte de notoriété est dressé sur la déclaration de quatre témoins dont deux au moins membres de la famille du défunt dans la mesure du possible.

S'il s'agit d'une succession testamentaire, les mêmes pièces et de plus, une expédition de l'acte testamentaire accompagnée, s'il y a lieu, de l'acte constatant le consentement des héritiers légaux ou des légataires universels à la délivrance des legs, ou de la décision du tribunal autorisant l'envoi en possession desdits légataires.

Toutefois, pour les successions des étrangers domiciliés à Madagascar, ces actes seront établis, soit par le président du tribunal civil, ou le notaire du domicile du défunt, soit, conformément à la législation nationale du défunt, par l'agent diplomatique au consulaire de son Etat d'origine.

Dans tous les cas, ces actes doivent contenir les indications propres à identifier les personnes physiques ou morales intéressées, telles que ces indications sont prévues à l'article 28 ci-dessus.

§ 3. — Forme des actes déposés aux archives de la conservation

Art. 30. — (D. n° 64-396 du 24.9.64) Pour être déposés et inscrits, les actes authentiques, les actes judiciaires, les actes authentifiés, seront présentés sous forme d'expéditions, ampliations ou copies certifiées, sur feuillets tous cotés, paraphés et revêtus du sceau du notaire, de l'officier public, du greffier ou du fonctionnaire détenteur de la minute originale, sur papier de bonne qualité.

Ces expéditions ou copies seront manuscrites ou établies à la machine à écrire par frappe directe ou procédés mécaniques agréés et en caractères parfaitement lisibles.

Il est fourni un exemplaire de chacune de ces expéditions ou copies à l'appui de toute demande d'inscription et deux exemplaires et autant de plans annexés, prévus à l'article 33, lorsque l'acte donnera lieu à la division et au morcellement d'un immeuble immatriculé.

Art. 31. — Les actes sous signatures privées seront présentés en originaux, écrits par les mêmes procédés, sur papier de bonne qualité, de format normal.

Il en sera fourni un exemplaire à l'appui de toute réquisition ou de dépôt ou l'inscription et deux exemplaires au moins et autant de plans annexés lorsque ces actes donneront lieu à des morcellements d'immeubles immatriculés ou à inscription sur plusieurs titres fonciers.

Art. 32. — Les signatures des parties apposées au bas des écrits autres que les actes authentiques, judiciaires ou reçus par les fonctionnaires qualifiés seront dans tous les cas, avant le dépôt à la conservation et l'inscription sur un titre foncier, légalisés par le représentant qualifié de l'administration, lequel certifiera, indépendamment de l'authenticité des signatures, l'identité des signataires et la liberté de leur consentement.

La formule de légalisation communément employée à cet effet est la suivante «Vu pour la légalisation des signatures de MM... nommés au présent acte, lesquels s'étant présentés devant nous ont justifié de leur identité et affirmé la liberté de leur consentement».

Lorsque les actes sous seings privés auront été établis sur plusieurs feuillets, solidaires ou indépendants, ils devront porter au recto de chaque feuillet et au bas de la page les signatures des parties à l'acte. Outre la mention de légalisation des signatures au bas du dernier feuillet de chaque exemplaire, les signatures au bas de chaque feuillet seront authentifiées au moyen du sceau de l'autorité qui aura procédé à la légalisation.

Chaque renvoi sera suivi des signatures ou des paraphes des parties, et authentifié au moyen du sceau de l'autorité. Mention signée du nombre des mots nuls sera portée à la fin de l'acte et également authentifiée par le sceau de l'autorité.

Lorsque le verso d'un feuillet de ces actes ne sera pas écrit, il sera porté en travers une barre d'annulation.

Les maires, fonctionnaires, magistrats ou officiers publics qualifiés pour la légalisation des signatures devront à la demande des intéressés, se conformer strictement à ces prescriptions sous peine de dommages intérêts envers les parties.

Art. 33. — Lorsque les écrits déposés comporteront la division d'un immeuble, ils seront obligatoirement accompagnés d'une reproduction du plan d'immatriculation de la propriété originelle, sur lequel seront portées les limites de la ou des parcelles devant faire l'objet de propriétés nouvelles par voie de morcellement.

Cet extrait de plan doit être revêtu d'une mention d'approbation sans réserve en expédition, ampliation, copie authentique certifiée ou sous signatures privées légalisées dans les conditions de l'article 32 ci-dessus.

Art. 34. — Pour être déposés et inscrits sur un titre foncier, les actes et écrits établis hors de Madagascar seront, dans tous les cas, passés en la forme authentique, et, s'ils ne sont pas établis en France ou dans un pays membre de la Communauté, seront visés par l'agent diplomatique ou consulaire représentant la République Malgache dans les pays ou le lieu où ils auront été établis.

Art. 35. — Tous les actes quelconques, présentant grattages, surcharges, interlignes ajoutés, renvois et mots effacés non approuvés, seront refusés par le conservateur.

§ 4. — Vérification et admission des demandes d'inscription

Art. 36. — Avant de procéder à l'inscription le conservateur vérifie les pièces déposées et s'assure :

- 1° De l'identité des parties ;
- 2° De leur capacité ;
- 3° De l'inscription au titre foncier du droit du disposant ;
- 4° De la disponibilité de l'immeuble ;
- 5° De la régularité de l'acte au point de vue de sa forme extérieure.

Art. 37. — (D. n° 64-396 du 24.9.64) L'identité des parties est garantie :

a. Pour les actes publics par l'intervention du magistrat, du fonctionnaire ou de l'officier public rédacteur ;

b. Pour les actes sous signatures privées, par la formule de légalisation à inscrire à la suite desdits actes, en exécution de l'article 32 ci-dessus.

Dans tous les actes ou les indications et mentions du titre foncier concernant l'état civil et la filiation des personnes physiques intéressées déjà inscrites à ce titre seraient incomplètes par rapport aux indications exigées en vertu de l'article 28 ci-dessus concernant l'acte à inscrire, la réquisition d'inscription doit être complétée d'une attestation de l'identité entre la personne désignée dans l'acte et celle déjà inscrite au titre.

Il en est de même lorsque le nom ne varie d'un document à l'autre que par l'écriture phonétique.

L'attestation est établie en forme de déclaration souscrite, sous sa propre responsabilité, par la partie intéressée ou ses ayants droit, soit à la suite de la réquisition, soit par déclaration séparée. Lorsque l'acte à inscrire contient ou se réfère à des indications d'état civil ou de filiation contraires à celles déjà portées au titre foncier, il peut y être suppléée par la production d'un acte d'état civil et d'une pièce d'identité contenant les renseignements complémentaires ou rectificatifs nécessaires concernant la personne intéressée. Le conservateur certifie la production à lui faite du document voulu.

Lorsque dans les cas prévus à l'alinéa précédent, les parties intéressées ne peuvent souscrire l'attestation ou produire l'acte d'état civil ou la pièce d'identité exigés, elles sont tenues de fournir un acte de notoriété d'individualité dressé, sur la déclaration de deux témoins, par le maire ou le notaire du domicile de la personne intéressée. Il en est de même chaque fois que le nom varie phonétiquement d'un document à l'autre ou si le conservateur ne s'estime pas pouvoir s'en tenir à l'attestation souscrite par les parties pour les autres contradictions relevées.

Art. 38. — La capacité des parties est établie :

1° Par les déclarations à insérer dans les actes, en exécution des articles 28 et 29 ci-dessus ;

2° Par la production des justifications relatives aux autorisations légales nécessaires dans certains cas déterminés.

Art. 39. — L'inscription au titre foncier du droit du déposant ne doit être infirmée par aucune inscription ultérieure, alors même que cette dernière ne figurerait pas encore sur le duplicata délivré au propriétaire.

Art. 40. — L'immeuble est tenu pour disponible s'il n'existe au titre foncier aucune inscription de nature à le mettre, d'une manière absolue ou relative, temporairement ou définitivement hors du commerce.

Art. 41. — La régularité des actes consiste dans l'observation rigoureuse, en ce qui concerne leur forme extérieure, tant des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à Madagascar que des prescriptions de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 et du présent décret, à l'exclusion de celles qui se rapportent à la valeur intrinsèque de la convention.

Art. 42. — À défaut d'observation stricte de dispositions contenues aux articles 28 à 35 ci-dessus, le conservateur pourra refuser la demande. En cas de refus, il restituera aux requérants les pièces déposées revêtues d'un visa daté et signé, accompagné de la formule : «non inscrit en l'état». En outre, il y joindra une note écrite dont il conservera la minute et par laquelle il fera connaître les causes de son refus.

Si plusieurs originaux, expéditions, ampliations ou copies authentiques lui sont remises, le conservateur ne gardera que celles prévues pour le dépôt et l'inscription. Il remettra les autres au requérant après y avoir mentionné que l'inscription a été effectuée.

Les juges, notaires, greffiers, officiers publics, fonctionnaires ou toutes autres personnes assumant moyennant rémunération la charge de rédiger ou conseiller, discuter la rédaction et poursuivre l'exécution des actes et contrats devront dans l'établissement et la rédaction des actes concernant les propriétés immatriculées ou sujets à inscription, se conformer strictement aux prescriptions des articles 28 à 35 ci-dessus, sous peine de dommages intérêts envers les parties.

Art. 43. — Tous les actes et écrits déposés et inscrits à la conservation foncière sont conservés dans les archives. Des copies authentiques, faisant foi de leur contenu, même en justice, et de la date certaine de leur dépôt, dans le sens de l'article 1328 du Code civil, pourront être délivrées, à toute réquisition, par les conservateurs, soit aux parties contractantes, soit aux tiers.

§ 5. — *Forme et conditions de l'inscription*

Art. 44. — L'inscription aux livres fonciers des faits ou conventions ayant pour objet la constitution, la transmission, la modification ou l'extinction des droits réels comporte :

1° La constatation, au registre ad hoc, du dépôt des actes présentés par le requérant de l'inscription ;

2° La rédaction, au jour même de dépôt des actes, d'un bordereau analytique en deux exemplaires signés du conservateur, rappelant, outre la date et le numéro de la constatation du dépôt des actes, les dispositions inhérentes à la nature du contrat déposé et toutes autres dispositions accessoires soumises à la publicité ;

3° a. S'il s'agit d'un acte constitutif d'une charge ou d'un droit réel ou translatif de propriété, la mention sommaire et purement indicative, se référant au numéro d'ordre et à la date du bordereau, inscrite à la suite du titre foncier, de la charge ou du droit constitué ou des mutations opérées ;

b. S'il s'agit d'un acte extinctif d'une charge ou d'un droit réel publié, la mention sommaire et purement indicative, se référant au numéro d'ordre et à la date du bordereau, de la radiation de la mention précédemment inscrite sur le titre foncier ;

4° La reproduction des mêmes mentions ou radiations sur le duplicata du titre foncier et l'annexion à ce duplicata d'un exemplaire du bordereau analytique, le deuxième exemplaire étant classé au dossier foncier de la propriété intéressée.

Art. 45. — Les inscriptions ou mentions de droits réels immobiliers et des baux indiquent obligatoirement :

- Pour la propriété immobilière : propriétaire ;
- Pour l'usufruit des immeubles, l'usage et l'habitation, l'emphytéose et la superficie : le propriétaire et usufruitier, l'usager, l'emphytéote et le superficiaire ;
- Pour les servitudes foncières : le fonds servant, sur le titre de propriété du fonds dominant, et réciproquement ;
- Pour l'antichrèse et l'hypothèque : le propriétaire, le créancier et le montant de la créance ;
- Pour les baux : le locataire et le prix annuel du bail.

Art. 46. — (D. n° 64-396 du 24.9.64) Dans tous les cas où des écrits déposés à la conservation aux fins d'inscription nécessitent une opération topographique préalable, ils doivent être inscrits sur les livres fonciers à établir, avant l'exécution de cette opération, sur la réquisition écrite des parties.

Toutes les mentions utiles portées sur les titres fonciers sont faites avec réserve des opérations topographiques à effectuer.

Celles-ci seront ultérieurement mentionnées sur le titre foncier à la date courante et à la suite des premières inscriptions.

Les duplicata de titres déposés ou établis sont conservés obligatoirement par le conservateur jusqu'à l'accomplissement de toutes formalités réglementaires.

Le présent article s'applique d'office à l'immatriculation des terrains domaniaux dont l'acte d'attribution ne comporte qu'un plan croquis provisoire dans les conditions définies par le deuxième alinéa de l'article 59 de la loi n° 60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national. Il en est de même des titres fonciers établis par transformation de titres cadastraux comportant réfection du plan.

Art. 47. — Le conservateur donnera au déposant, s'il le demande, pour chaque document déposé, une reconnaissance qui reproduira la mention du registre des dépôts et rappellera le numéro d'ordre sous lequel cette mention a été portée.

Art. 48. — Les mentions et inscriptions sur les titres fonciers sont en principe et sauf prescriptions contraires de la loi, faites à la requête ex-presse et écrite des intéressés ou de leurs mandataires qualifiés.

Toute personne intéressée pourra, en produisant les écrits réguliers constitutifs des droits à inscrire et autres pièces dont le dépôt est prescrit par l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 et le présent texte, requérir du conservateur d'inscription d'un droit réel immobilier ou d'une charge. Cependant, sur la demande du conservateur, les parties seront tenues de préciser, par une réquisition spéciale datée et signée, la nature, l'objet, le fondement, l'étendue et la valeur du droit à inscrire, les titres fonciers objets de l'inscription requise.

Art. 49. — Pour être inscrit, un droit doit être tenu directement du titulaire de l'inscription précédemment prise. En conséquence, dans les cas où un droit réel immobilier aura fait l'objet de plusieurs mutations ou conventions successives, la dernière mutation ou convention ne pourra être inscrite avant les précédentes.

Le conservateur devra donc refuser toutes inscriptions même forcées, avant la production des écrits établissant la série ininterrompue de toutes mutations ou conventions antérieures.

Au cas d'indivision et lorsque la proportion des parts n'aura pas été clairement indiquée dans les inscriptions précédentes, le conservateur ne sera pas tenu de les mentionner dans l'inscription pour laquelle il aura été requis et pourra, s'il y a lieu, renvoyer les parties à les déterminer entre elles à l'amiable ou par voie contentieuse.

Art. 50. — L'inscription des droits des mineurs et des interdits sera faite à la requête des tuteurs ou subrogés tuteurs et, à défaut, à la requête des membres du conseil de famille, du procureur de la République, des présidents des tribunaux de première instance ou des sections desdits tribunaux, des parents, des amis des incapables et des incapables eux-mêmes.

Art. 51. — (D. n° 64-396 du 24.9.64) L'inscription des droits de la femme mariée se fait à la requête de la femme, de son mari, de ses parents ou alliés, du procureur de la République, ou des présidents des tribunaux civils.

Art. 52. — Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée pourront être faites sous la simple désignation du défunt, après l'inscription de l'acte de décès.

Art. 53. — (D. n° 64-396 du 24.9.64) Les syndics sont recevables à requérir les inscriptions prévues à l'article 485 du code de commerce.

Ils doivent à l'appui de leur réquisition, joindre une expédition, s'il y a lieu, délivrée en extrait du jugement déclaratif de la faillite et les nommant en qualité de syndics. L'inscription faite au profit de la masse des créanciers du failli est assimilée à une inscription forcée.

Art. 54. — En cas du décès du détenteur d'un droit réel immobilier non inscrit, l'inscription pourra, avant la liquidation ou partage, être prise au nom de la succession, sur la seule production de l'acte de décès, et cette inscription sera modifiée après partage, en conformité de l'acte de partage qui sera produit.

Art. 55. — Le droit concédé au locataire ou à l'emphytéote d'acheter le fonds ou de renouveler le bail, la durée du bail et les anticipations de paiement du loyer devront être mentionnés dans l'inscription pour être opposables aux tiers.

Art. 56. — Si l'inscription d'une hypothèque garantissant un prêt à court terme est différée par application de l'article 35 de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960, l'acte constitutif de cette hypothèque n'en doit pas moins être rédigé dans les formes ordinaires et un original, une expédition ou une copie authentique, suivant les cas, en est remis, avec le duplicata du titre foncier, au créancier hypothécaire ; celui-ci effectue le dépôt à la conservation, en faisant défense par écrit au conservateur de déférer à aucune réquisition d'inscription au préjudice de son droit, dans un délai qui ne peut être supérieur à quatre-vingt-dix jours.

Ce dépôt, valable pour ledit délai comme opposition, est inscrit à sa date au registre des dépôts et mention provisoire en est faite sur le titre foncier dans le cadre réservé à cet effet. Exceptionnellement, cette mention n'est pas reproduite sur le duplicata du titre foncier.

Si dans le cours du délai de validité de l'opposition, une nouvelle inscription vient à être requise, le conservateur procède à l'inscription préalable de l'hypothèque différée qui prend rang du jour du dépôt pour opposition.

En vue de permettre cette inscription, le montant de la taxe de publicité liquidée et réclamée sera en même temps que la remise de l'acte et du titre consigné, entre les mains du conservateur.

Dans le cas contraire, à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours, le créancier est tenu de retirer les pièces ou de requérir l'inscription régulière de son droit qui a cessé d'être garanti par le dépôt pour opposition.

Art. 57. — Les frais de toutes inscriptions quelconques sont acquittés par le requérant, sauf règlement ultérieur entre les parties. Le chiffre de la provision à déposer est fixé par le conservateur au cas où il juge opportun d'en exiger une.

CHAPITRE IV CHANGEMENT DE FORME DES ANCIENS TITRES FONCIERS

Art. 58. — Les titres fonciers existants antérieurement à l'application du décret du 15 août 1934 ayant modifié le modèle alors en usage conservent la forme ancienne jusqu'au dépôt du duplicata au bureau de la conservation, en vue d'une formalité à accomplir. A ce moment le conservateur de la propriété foncière procède d'office, et suivant les règles en vigueur, à la transformation du titre ancien en un titre nouveau qui conserve le nom de l'ancienne propriété, mais prend le nouveau numéro qui lui est assigné par l'ordre chronologique au jour de la transformation. Toutes les annotations utiles sont portées sur le titre nouveau, sur l'ancien et sur le plan d'immatriculation.

L'ancien duplicata, revêtu par le conservateur des mentions nécessaires, forme le premier bordereau analytique du nouveau titre. Les nouveaux titres établis dans les présentes conditions sont constitués d'office dans les conditions de l'article 19 du présent décret. En conséquence, et sauf réquisition expresse des parties, ils ne mentionnent que les seuls droits réels immobiliers ou charges subsistant sur l'immeuble.

Les prescriptions ci-dessus s'appliquent intégralement en cas de délivrance d'un nouveau duplicata à la suite de perte de l'ancien, conformément à l'article 25 du présent décret.

Les inscriptions forcées, saisies et intérêts, si elles sont effectuées sans présentation du duplicata, seront simplement mentionnées sur le titre foncier de l'ancien modèle, au regard du droit qu'elles concernent.

En cas de transfert d'archives foncières, d'un bureau à un autre, par suite soit de création de conservation nouvelle, soit de modification dans les limites territoriales, le conservateur ancien reportera tous les titres anciens à transférer, en les recopiant, dans la même forme et dans l'ordre mentionné de leurs numéros anciens, sur un livre unique dont les feuillets seront côtés et paraphés par lui, avec leur nom et, sans exception, toutes les mentions qu'ils comportent, même celles des droits ou charges ne subsistant plus sur l'immeuble, certifiées conformes et suivies de sa signature et du sceau de sa conservation.

Le conservateur ancien adresse ces registres, avec les dossiers correspondants, au conservateur nouveau qui tient un classement spécial de ces propriétés jusqu'au dépôt à son bureau du duplicata en vue d'une formalité à remplir.

A ce moment, il procède dans les conditions prévues aux précédents alinéas du présent article.

CHAPITRE V

IMMATRICULATION DES IMMEUBLES CADASTRÉS

Art. 59. — (D. n° 64-396 du 24.9.64) La transformation en titre foncier d'immatriculation du titre cadastral institué par le décret du 25 août 1929, s'effectue à la demande du propriétaire ou des ayants droits en application du nouvel article 122 bis de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960, et dans les conditions déterminées par le présent décret.

Art. 60. — (D. n° 64-396 du 24.9.64) La réquisition de transformation signée soit du propriétaire ou de l'un d'eux, s'il y en a plusieurs inscrits, soit d'un mandataire régulier, soit du tuteur ou du curateur, est accompagnée de l'extrait de la matrice cadastrale, et mentionne le numéro de la parcelle cadastrale, la sous-préfecture, le canton et la section cadastrale et le nom donné à la propriété ; elle contient indication du domicile des propriétaires ou titulaires de droits inscrits, de l'état civil de chacun d'eux, avec les noms, prénoms, époque et lieu de naissance, filiation, nom du conjoint, régime matrimonial ; toutefois, les titulaires de droits inscrits peuvent être simplement mentionnés sur le nouveau titre, tels qu'ils sont indiqués sur la matrice cadastrale.

Dans le cas où les indications relatives à l'âge ou à la filiation et à la situation matrimoniale du ou des propriétaires inscrits ne figureraient pas à la matrice cadastrale, le ou les signataires de la réquisition peuvent y suppléer sous leur propre responsabilité par une déclaration complétant la dite réquisition.

Dans le cas où les indications comporteraient par rapport à celles déclarées une ou plusieurs contradictions, le chef de la circonscription domaniale et foncière doit s'en tenir strictement aux indications de la matrice, sauf aux intéressés à produire tous actes rectificatifs utiles, dans les conditions prescrites par l'article 37 ci-dessus.

Si la transformation est demandée par les héritiers du propriétaire inscrit, la déclaration d'état civil du défunt est certifiée par eux sous leur propre responsabilité, dans leur réquisition.

Art. 61. — (D. n° 64-396 du 24.9.64) Le chef de la circonscription domaniale et foncière établit un titre foncier d'immatriculation ne mentionnant que les seuls droits réels immobiliers et charges subsistant sur l'immeuble au jour de la transformation, sauf réquisition contraire expresse des parties. En conséquence, il examine la régularité de la demande présentée. Il dépose la réquisition et les pièces annexées, y compris l'acte de notoriété d'individualité prévu ci-dessus et l'extrait de la matrice cadastrale qu'il revêt d'une mention d'annulation par transformation. Il annote la matrice cadastrale en y indiquant le numéro et le nouveau titre foncier établi.

Il informe le bureau de service topographique détenteur de l'original du plan cadastral, de la modification intervenue en l'invitant à porter sur cet original la mention du titre foncier et à lui adresser deux nouvelles reproductions certifiées de ce plan figurant les parcelles immatriculées. Il annexe une de ces reproductions au duplicata du titre, foncier et classe l'autre au dossier d'immatriculation.

Le duplicata de ce nouveau titre foncier ne peut être délivré avant l'accomplissement total des formalités ci-dessus prescrites.

Au cas où l'immatriculation ne serait demandée que pour certaines parcelles seulement figurant sur un même extrait de matrice cadastrale, l'extrait annulé est d'office remplacé aux frais des parties par un autre figurant seulement les autres parcelles.

Art. 62. — (D. n° 64-396 du 24.9.64). — Il est loisible au propriétaire de demander à tout moment la réfection à ses frais de ce plan cadastral, selon les normes réglementaires exigées pour les immeubles immatriculés.

En ce cas, il est procédé en même temps à un rétablissement des bornes sur les lieux, entraînant le remplacement des anciennes bornes cadastrales par celles réglementaires d'immatriculation.

Toutefois, si la parcelle cadastrale objet du nouveau titre foncier fait ultérieurement l'objet d'une mutation partielle nécessitant une opération de morcellement sur le terrain, la réfection du plan et le rétablissement sur les lieux des bornes de la propriété originelle et de la nouvelle propriété à créer deviennent obligatoires aux frais des intéressés, dans les conditions fixées au précédent alinéa, au tarif réduit prévu à l'article 122 bis de l'ordonnance n° 60-146 susvisée.

Avis de la date et de l'heure de l'opération est donné à la population du lieu par l'intermédiaire du maire.

Procès-verbal en est dressé dans lequel sont consignées les observations formulées par les personnes présentes.

Le titre foncier est établi par anticipation mais le duplicata ne sera remis au titulaire qu'après achèvement des opérations topographiques.

Mention du nom et du numéro du titre foncier créé est toujours portée par le service topographique sur l'original du plan cadastral.

CHAPITRE VI

IMMATRICULATION DES IMMEUBLES OBJET DES TITRES DOMANIAUX

Art. 63. — (D. n° 64-396 du 24.9.64). — En exécution de l'article 59 de la loi n° 60-004 du 15 février 1960, un titre foncier d'immatriculation est établi d'office au nom du propriétaire à titre définitif, aux frais de celui-ci et au nom de l'Etat, aux frais du concessionnaire ou du locataire, et avec mention des droits des intéressés par le chef de la circonscription domaniale et foncière du ressort, pour les terrains ou immeubles ayant fait l'objet de titres domaniaux ou d'actes énoncés au dit article 59, n'emportant pas mutation définitive et immédiate de propriété, le tout sous réserve des prescriptions du dernier alinéa de l'article 46 du présent décret.

Ce titre est établi dans les formes et conditions du présent texte, sur la foi du dossier complet de procédure comprenant notamment une ampliation du titre ou de l'acte domanial délivré, avec le plan annexé, le procès-verbal de reconnaissance et, s'il y a lieu, le procès-verbal de bornage. Le dépôt de ces pièces est constaté au registre ad hoc.

Le plan original est complété par la mention du numéro du titre foncier et du nom particulier donné à l'immeuble ; ce nom est celui indiqué par le propriétaire dans sa demande originale de délivrance de titre domanial ou dans une déclaration déposée ultérieurement.

CHAPITRE VII

IMMATRICULATION DES IMMEUBLES DIVISÉS PAR APPARTEMENTS

Art. 64. — Les immeubles immatriculés soumis au statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements sont régis par le présent texte, complété par les dispositions spéciales du décret n° 50-1631 du 27 décembre 1950 les concernant.

CHAPITRE VIII

DE LA CONFORMITÉ DU TITRE DE PROPRIÉTÉ ET DU DUPLICATA

Art. 65. — Toutes les fois qu'une inscription sera portée sur un titre foncier, elle devra l'être, en même temps, sur le duplicata du titre que le conservateur aura délivré.

Toute partie intéressée à requérir une inscription régulière sur un titre et son duplicata pourra, après une sommation faite sans résultat au porteur de ce duplicata, obtenir une ordonnance de référé ou un jugement prescrivant le dépôt de ce duplicata à la conservation à peine d'une indemnité fixée par jour de retard, le tout sous condition de présenter les écrits réguliers constitutifs de ses droits.

Art. 66. — (D. n° 64-396 du 24.9.64) À défaut de production du duplicata du titre, le conservateur refuse toute inscription.

Au cas seulement de saisie immobilière ou d'inscription forcée prévue à l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 et au présent texte ou de intérêts conformément à l'article 125 de ladite ordonnance, le conservateur peut procéder à l'inscription d'office sur le titre seulement ; mais, en même temps, il notifie ladite inscription en la forme indiquée à l'article 114 de la même ordonnance, ou par lettre recommandée avec accusé de réception au porteur du duplicata non présenté, avec sommation d'avoir à le déposer au bureau de la conservation. Jusqu'à ce que la concordance entre le titre et son duplicata ait été rétablie, il refuse toute nouvelle inscription nécessitant le consentement du porteur et profite de toutes circonstances qui lui sont offertes pour rétablir d'office cette concordance.

Dès le jour de la sommation, le duplicata non déposé est frappé de déchéance légale entre les mains du porteur, jusqu'à ce que la concordance entre le titre et le duplicata ait été rétablie, Cette déchéance momentanée d'un duplicata est portée à la connaissance du public par un avis sommaire que le conservateur fait paraître au Journal officiel.

Dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, ou d'acquisition amiable par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires, la décision judiciaire prononçant l'expropriation ou l'acte d'acquisition est à défaut de dépôt du duplicata, inscrit d'office sur le titre foncier. Par dérogation à l'article 25 du présent décret, et au premier alinéa du présent article, le conservateur établit d'office immédiatement un nouveau duplicata au nom de l'Etat, de la collectivité publique ou de l'organisme expropriants, et fait paraître au Journal officiel un avis déclarant le duplicata non déposé, nul et sans valeur entre les mains de tous détenteurs. Si le duplicata est récupéré dans la suite il est conservé au dossier en vertu d'une mention d'annulation. Si l'expropriation ou l'acquisition amiable ne frappe qu'une portion d'une propriété immatriculée, les dispositions de l'alinéa précédent restent applicables et les opérations subséquentes de morcellement sont provoquées d'office par le chef de la circonscription domaniale et foncière.

CHAPITRE IX DES OBLIGATIONS DU CONSERVATEUR

Art. 67. — Hors les cas prévus par le présent texte, le conservateur ne peut ni refuser ni retarder une inscription, une radiation, réduction ou modification régulièrement demandée, la délivrance du duplicata d'un titre foncier ou d'un certificat d'inscription aux personnes qui y ont droit. Le délai de délivrance des copies de titres ou d'actes, ou des certificats de non inscription, sera au moins de cinq jours de la demande.

Art. 68. — La non observation des prescriptions du présent texte et le défaut de paiement des taxes et droits d'inscription liquidés et réclamés pourront au contraire entraîner le refus comme il est dit à l'article 42 ci-dessus ou le retard d'une inscription.

Art. 69. — Cependant sur réquisition écrite du requérant, qui devra être alors soit une des parties, soit un mandataire régulier et versement des taxes et droits, le conservateur devra procéder à une inscription provisoire très sommaire ou prénotation qui restera valable pendant un délai de vingt jours seulement. Cette prénotation ne pourra être prise dans le cas où une disposition du présent texte interdit formellement l'inscription requise. Le duplicata du titre, s'il ne s'agit pas, par sa nature, d'une inscription forcée ou susceptible d'être effectuée sur le titre seulement en conformité de l'article 66 du présent décret sera présenté et conservé par le conservateur.

Pendant ce délai de vingt jours aucune autre inscription ne pourra être requise du consentement des parties, sauf mainlevée de la prénotation et les rectifications ou justifications demandées devront être apportées et acceptées.

A défaut la prénotation sera annulée d'office par le conservateur.

Art. 70. — Une demande en référé pourra en tout état de cause être formulée devant le président du tribunal ou de la section du tribunal avec élection de domicile au chef-lieu du ressort.

La demande de référé sera formulée par simple requête et une ordonnance motivée, exécutoire par provision, nonobstant appel, sera rendue, sans frais, sur mémoires adressés au magistrat avec les documents à l'appui. Elle devra intervenir et être déposée à la conservation, pour toutes suites utiles, avant l'expiration du délai de vingt jours ci-dessus, à peine de nullité des intérêts qui auraient pu être prises.

L'inscription faite dans le délai, par le conservateur, après rectifications ou justifications conformes ou après décision judiciaire prendra rang du jour de la prénotation, si celle-ci a conservé toute sa valeur.

L'exécution de la décision judiciaire décharge le conservateur de toute responsabilité.

Art. 71. — Lorsque des omissions ou des erreurs auront été commises dans le titre de propriété ou dans les inscriptions. Les parties intéressées pourront en demander la rectification.

Le conservateur pourra, en outre, rectifier d'office, sous sa responsabilité, les irrégularités provenant de son chef ou du chef d'un de ses prédécesseurs ou celles qui proviendraient d'irrégularités constatées, contenues dans des documents ayant servi à l'établissement du titre ou à toutes inscriptions subséquentes, sauf les effets de l'article 123 de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1964 à l'égard des tiers déjà inscrits de bonne foi.

A défaut de production du duplicata d'un titre par le détenteur, les rectifications pourront, dans ce cas, être faites et mentionnées sur le titre dans la forme des inscriptions forcées, comme il est prévu à l'article 66 du présent décret. Le conservateur les notifiera alors au porteur du duplicata dans les conditions de l'article 114 de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960, ou par lettre recommandée avec accusé de réception et publiera au Journal officiel la déchéance du duplicata prononcée jusqu'au rétablissement de la concordance.

Dans tous les cas les premières inscriptions devront être laissées intactes et les corrections seront inscrites à la date courante.

Art. 72. — Tous les actes de procédure intéressant les contestations qui pourront survenir entre le conservateur et les parties seront signifiés ainsi qu'il est dit à l'article 114 de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960. L'assistance des officiers ministériels et avocats ne sera jamais obligatoire et tous frais faits de ce chef resteront à la charge de ceux qui les auront engagés.

CHAPITRE X CONSULTATIONS DES LIVRES FONCIERS

Art. 73. — Le conservateur est tenu de délivrer à tous requérants et à leurs frais soit un certificat établissant la conformité du duplicata d'un titre foncier avec le même titre, soit une copie conforme d'un titre foncier ou des seules mentions qui seront spécialement désignées dans la réquisition des parties, soit un certificat attestant qu'il n'existe aucune inscription sur un titre foncier. Le certificat délivré ne dispense pas celui qui contracte avec un propriétaire inscrit de se faire présenter le duplicata du titre et de s'y rapporter.

En ce qui concerne les propriétés indivises, le conservateur ne sera plus tenu de calculer les proportions des parts et de les certifier, lorsqu'elles ne seront pas indiquées expressément dans les mentions des titres.

Pour faciliter à tous requérants l'établissement de leur réquisition, communication pourra leur être donnée, le cas échéant, et, si le conservateur l'estime utile, des livres fonciers qu'ils désigneront, mais toujours en présence du conservateur ou d'un de ses agents.

Art. 74. — Au cas où l'immeuble visé dans une réquisition se trouve grève d'une hypothèque à inscription différée dans les conditions des articles 35 de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 et 56 du présent décret, mention doit en être faite à la suite de l'état ou du certificat requis, avec indication de la durée de validité de l'opposition, si toutefois la nature du renseignement demandé exige cette révélation.

Art. 75. — A titre de simple renseignement n'engageant nullement sa responsabilité, le conservateur indiquera également les noms, les numéros des titres et la situation sommaire des immeubles appartenant à un même propriétaire nominativement désigné avec ses nom, prénoms et état civil, ou sur lesquels une même personne aurait des droits réels immobiliers.

Art. 76. — Toute réquisition sera écrite, datée et signée. Si le requérant qui se présente à la conservation ne sait ou ne peut écrire ou signer, la réquisition sera remplie par le conservateur et signée de lui, le requérant apposera, en outre, ses empreintes digitales.

Dans tous les cas, elle devra être reproduite en tête des états ou certificats.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 77. — Les notifications par voie postale en exécution de l'article 114 de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 seront, dans tous les cas, faites en la forme ordinaire de lettres recommandées avec accusé de réception.

Art. 78. — Les dispositions de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation, ainsi que celles du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1961.

Art. 79. — Sont abrogées toutes autres dispositions réglementaires antérieures contraires au présent décret.

Art. 80. — Le Ministre de l'Etat chargé de l'économie nationale, le Garde des sceaux Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République et publié ou communiqué partout où besoin sera.

DÉCRET N° 2003-908 DU 21 AOÛT 2003 PORTANT APPLICATION DE LA LOI N° 2003-029 DU 21 AOÛT 2003 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N° 60.146 DU 3 OCTOBRE 1960 RELATIVE AU RÉGIME FONCIER DE L'IMMATRICULATION.

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 153 (nouveau de la loi n° 60.146 du 3 octobre 1960, les procédures proposées au choix des collectivités peuvent porter sur l'une des trois phases suivantes :

- Opération de délimitation d'ensemble consistant soit en simple constatation des occupations, soit en une constatation des droits de propriété par une ou plusieurs brigades topographiques,
- Consécration du droit de propriété par le Tribunal Terrier Ambulant,
- Etablissement des titres de propriété et leur conservation par la Conservation de l'Administration foncière.

Quelque soit le choix, la première phase de la procédure est obligatoire, et le choix de la troisième phase emporte l'adoption des trois phases.

Art. 2. — La brigade topographique dénommée dans le précédent article peut être indifféremment constituée par des agents issus soit du Service topographique soit de Cabinets de Géomètre libres assermentés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

DÉCRET N° 50-1631 DU 27 DÉCEMBRE 1950 PORTANT RÈGLEMENT DU STATUT DE LA COPROPRIÉTÉ DES IMMEUBLES DIVISÉS PAR APPARTEMENT À MADAGASCAR ET DÉPENDANCES

Art. 1^{er}. — Le présent décret est applicable uniquement aux immeubles situés dans les régions, agglomérations et sites de Madagascar et Dépendances énumérés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 août 1946 susvisé ou de tous centres qui pourront être désignés par arrêté du Gouverneur Général et immatriculés ou en cours d'immatriculation.

CHAPITRE PREMIER DES SOCIÉTÉS DE CONSTRUCTION

Art. 2. — Sont valablement constituées sous les différentes formes reconnues par la législation en vigueur, même si elles n'ont pas pour but de partager un bénéfice, les sociétés ayant pour objet soit la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par étages ou par appartements destinés à être attribués aux associés ou aliénés à des tiers, en propriété ou en jouissance, soit la gestion et l'entretien de ces immeubles ainsi divisés.

Art. 3. — Si la réalisation effective de l'objet social nécessite des appels de fonds supplémentaires, les associés sont tenus de souscrire à ceux-ci proportionnellement à leurs engagements et quelle que soit la forme de la société.

S'ils ne souscrivent pas ou s'ils ne remplissent par leurs obligations, ils ne peuvent prétendre à l'attribution exclusive en propriété, par voie de partage en nature de la fraction d'immeubles pour laquelle ils ont vocation, non plus qu'à se maintenir dans la jouissance exclusive de cette fraction.

Art. 4. — Si un associé ne souscrit pas, proportionnellement à ses engagements, aux appels de fonds supplémentaires nécessités par la réalisation effective de l'objet social, s'il ne remplit pas ses obligations, ses droits de toute nature dans l'actif social, y compris ceux afférents à la jouissance d'une fraction d'immeubles, pourront être, un mois après la sommation de payer ou d'exécuter faite à personne ou à domicile élu et restée sans effet, mis en vente publique, à la requête des représentants de la société autorisée par une décision prise par les associés possédant au moins les trois quarts du capital social.

Cette mise en vente sera notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé défaillant ainsi qu'à tous les autres associés et publiée dans les journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après l'envoi de ces lettres recommandées et de cette publication, la vente pourra avoir lieu. Ce délai sera toutefois augmenté de huit jours lorsque la notification aura dû être faite dans une localité située au-delà de 150 kilomètres du siège du tribunal compétent.

Il y sera procédé en une seule fois pour le compte et aux risques de l'associé défaillant.

Art. 5. — Les dispositions des articles qui précèdent, s'appliquent aux sociétés antérieurement constituées dans le même but.

Art. 6. — En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder au partage en nature et à l'attribution de fractions d'immeubles aux associés, conformément à leur vocation.

Le projet de partage ou d'attribution dressé par le ou les liquidateurs doit être approuvé par l'assemblée générale à la double majorité des deux tiers en nombre des associés et des deux tiers du capital social.

Cette décision est opposable aux associés non présents ou non représentés, à l'assemblée, ainsi qu'aux bénéficiaires ou ayants droit de promesses d'attributions, absents ou incapables.

Dans le cas où la succession d'un associé décédé n'est pas liquidée, les droits et charges propres du défunt sont attribués indivisément au nom de ses ayants droit et cette attribution n'entraîne pas, de leur part, acceptation de la succession du legs ou de la donation.

A l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de l'assemblée générale approuvant le partage en nature et attribution des fractions d'immeubles aux associés dans les conditions ci-dessus, le liquidateur, ou l'un d'eux s'il en a été nommé plusieurs, devra, dans un nouveau délai d'un mois, sommer, par acte extrajudiciaire, les associés ou leurs ayants droit qui n'ont pas encore signé, d'apposer leur signature sur le partage dans un délai de deux mois à compter de ladite sommation.

Si, à l'expiration dudit délai, tous les associés n'ont pas signé le partage, le liquidateur le soumet, par voie de requête, à l'homologation du tribunal civil ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu du siège social, qui statuera, en chambre du conseil, sur conclusions du ministère public auquel la requête aura été préalablement communiquée.

Le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue statue en dernier ressort et sa décision n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Le liquidateur doit, dans le mois de sa date, faire publier le dispositif du jugement dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ; cette publication vaut signification du jugement aux associés n'ayant pas adhéré au partage.

Les dispositions du présent article sont applicables aux sociétés dont la dissolution a été décidée antérieurement au présent décret et pour lesquelles le partage n'est pas encore devenu définitif.

Art. 7. — Les sociétés dont l'objet rentre dans les prévisions de l'article 2 pourront, nonobstant toute clause contraire des statuts et quelle que soit la date de leurs constitutions, prononcer leur dissolution à la double majorité des deux tiers du capital et du nombre des associés.

CHAPITRE II DES COPROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES

Art. 8. — Lorsque différents étages ou appartements d'un immeuble appartiennent à divers propriétaires, ceux-ci, à défaut de titres contraires, sont présumés être copropriétaires du sol et de toutes les parties du bâtiment qui ne sont pas affectés à l'usage exclusif de l'un d'eux, tels que les cours, murs toitures et gros œuvres, les planchers, les escaliers et ascenseurs, la loge du concierge, les passages et corridors, les appareils de climatisation et les canalisations de toutes sortes, à l'exception de celles se trouvant à l'intérieur de chaque local. Les coffres, gaines et têtes de cheminées sont aussi propriété commune.

Les cloisons séparatrices de deux appartements, en mitoyenneté aux propriétaires de ces appartements ou fractions.

Art. 9. — A défaut de convention contraire, chacun des propriétaires, pour la jouissance de sa fraction divisée, peut user librement des parties communes, suivant leur destination et sans faire obstacle aux droits des autres propriétaires.

Chacun d'eux est tenu de participer aux charges de la conservation de l'entretien et de l'administration des parties communes.

Dans le silence ou la contradiction des titres, les droits et les charges des parties se répartissent proportionnellement aux valeurs respectives des fractions divisées de l'immeuble eu égard à leur étendue et à leur situation.

Nonobstant toutes stipulations contraires, le paiement par chacun des copropriétaires de la part contributive qui lui échoit est garanti dans les conditions spécifiées au chapitre III ci-après.

Art. 10. — Dans tous les cas de copropriété d'un immeuble divisé par étages ou par appartement et en l'absence d'un règlement prévoyant une organisation contraire, les différents propriétaires se trouvent obligatoirement et de plein droit groupés dans un syndicat, représentant légal de la collectivité. Le syndic agent officiel du syndicat chargé de la représentation en justice, tant en demandant qu'en défendant, même au besoin contre certains des copropriétaires, est nommé comme il est dit à l'article 13 ci-après.

Art. 11. — Il est pourvu à la bonne jouissance et administration commune par un règlement de copropriété, objet d'une convention générale ou de l'engagement de chacun des intéressés.

Ce règlement oblige les différents propriétaires et tous leurs ayants cause.

A l'égard toutefois des ayants cause à titre particulier des parties au règlement, celui-ci n'est obligatoire qu'après avoir été déposé à la conservation de la propriété foncière, pour mention sur les titres fonciers intéressés, ainsi qu'il est prévu à l'article 18.

La clause compromissoire est admise dans le règlement de copropriété en vue des difficultés relatives à son application.

Art. 12. — En l'absence d'un règlement ou en ce qui concerne les points qu'il n'aurait pas prévus, l'administration des parties communes appartient au syndicat des copropriétaires dont les décisions seront obligatoires, pourvu qu'elles aient été prises à la majorité des voix de tous les intéressés dûment convoqués, présents ou représentés par un mandataire régulier, chacun d'eux disposant d'un nombre de voix proportionnel à l'importance de ses droits dans l'immeuble.

Le syndicat des copropriétaires, statuant à une double majorité, comprenant plus de la majorité d'entre eux et les trois quarts au moins des voix, pourra établir un règlement des copropriétaires ou apporter des additions et modifications au règlement existant, lesquels règlement, additions et modifications seront obligatoires, comme il est dit à l'article précédent et sous les mêmes conditions d'inscription sur les titres fonciers.

Au cas où une fraction d'immeuble fait l'objet d'un usufruit, son titulaire est membre de droit du syndicat, au même titre et dans les mêmes conditions que le nu propriétaire. Au cas de désaccord entre l'usufruitier et le nu propriétaire, il n'est tenu compte que du vote de celui d'entre eux qui aura à verser effectivement une part contributive.

Si une fraction d'immeuble devient la propriété indivise de plusieurs personnes, celles-ci doivent désigner l'une d'elles comme mandataire pour les représenter au sein du syndicat.

Les pouvoirs du syndicat statuant ou non par voie de règlement et à quelque majorité que ce soit sont limités aux mesures d'application collective concernant exclusivement la jouissance et l'administration des parties communes.

A la majorité des voix, le syndicat pourra imposer toutes assurances collectives ou individuelles relatives aux risques qui menacent l'immeuble ou les copropriétaires dans leur ensemble.

Il pourra également autoriser à la double majorité prévue au deuxième alinéa du présent article et aux frais de ceux des propriétaires qui en feront la demande, tous travaux et toutes installations dont il ne pourrait résulter qu'un accroissement de valeur pour l'ensemble ou quelques parties de l'immeuble et ce dans les conditions et aux charges d'indemnité ou autres qu'il déterminera dans l'intérêt des copropriétaires.

Le syndicat pourra également, à la même majorité, autoriser tout emprunt, assorti ou non de garanties hypothécaires, qui aura pour objet de faire face à des dépenses et à des frais exceptionnels.

Art. 13. — Le syndicat prévu à l'article 10 est nommé à la majorité des voix ou à défaut, sur requête de l'un des copropriétaires, par une ordonnance du président du tribunal de première instance, ou du juge de paix à compétence étendue, les autres propriétaires entendus ou dûment appelés.

Outre les attributions prévues à l'article 10 du présent décret, le syndic est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée et au besoin de pourvoir de sa propre initiative à la conservation, à la garde et à l'entretien, en bon état de propreté et de réparations, de toutes les parties communes ainsi que de contraindre chacun des intéressés à l'exécution de ses obligations.

Ses pouvoirs sont révoqués suivant la manière dont il a été nommé par le syndicat des copropriétaires ou par une ordonnance du président du tribunal de première instance ou du juge de paix à compétence étendue, auxquels les différents propriétaires, avertis au préalable, pourront faire connaître leur avis.

La rémunération du syndic judiciaire est déterminée par l'ordonnance de nomination.

Art. 14. — En cas de destruction, par incendie ou autrement, les copropriétaires seront tenus, au point de vue de la reconstruction et sauf convention contraire, de se conformer à la décision qui sera prise par le syndicat des propriétaires statuant à la double majorité prévue à l'alinéa 2 de l'article 12.

Dans le cas où le syndicat déciderait la reconstruction, les indemnités représentatives de l'immeuble détruit seraient, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par privilège à la reconstruction.

Art. 15. — Les contestations relatives à l'administration et à la jouissance des parties communes de l'immeuble seront, à défaut de compromis, instruites et jugées conformément au droit commun.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT L'APPLICATION DU RÉGIME FONCIER AUX IMMEUBLES DIVISÉS PAR ÉTAGES OU PAR APPARTEMENTS

Art. 16. — Dans le cas de division d'immeubles par étages ou par appartements, il est établi par voie de morcellement du titre foncier original, des titres fonciers distincts relatifs à chaque fraction divisée appartenant à un copropriétaire de l'immeuble.

Un titre foncier spécial est, s'il y a lieu, établi également au nom de l'usufruitier.

Art. 17. — Pour l'exécution du présent décret, le ou les propriétaires, en cas d'absence du territoire, sont valablement représentés pour les actes conservatoires, par le curateur aux successions et bien vacants, à défaut d'un mandataire dûment habilité.

Au cas où des actes de disposition deviendraient nécessaires, il pourra être fait application des trois derniers alinéas de l'article 18 du décret du 6 janvier 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar et Dépendances.

Art. 18. — A cet effet, outre les actes constitutifs de droits de propriété relatifs à la fraction devant faire l'objet d'un titre divis distinct, le règlement de copropriété sera déposé à la conservation de la propriété foncière pour qu'il produise ses effets entre les parties et soit rendu opposable aux tiers.

Les plans architecturaux des parties indivises communes de l'immeuble du rez-de-chaussée, des étages et de chaque fraction divisée, sont en même temps déposés. Sur le plan du rez-de-chaussée figure une échelle verticale de hauteur d'étage.

En outre, toutes les fractions divisées ou indivises sont affectées sur ces plans d'un numéro définitif.

Art. 19. — Il n'est procédé à aucun bornage des fractions divisées de l'immeuble, mais il est dressé un procès-verbal descriptif des parties indivises communes, et un procès-verbal détaillé de chaque

fraction divise avec référence au premier, le tout au vu des plans architecturaux déposés et, le cas échéant, après transport sur les lieux.

Les surfaces des fractions données par ces plans, ainsi que leur hauteur d'après l'échelle verticale, sont mentionnées avec rappel de la superficie du terrain indivis sur lequel l'immeuble a été édifié.

Art. 20. — Il est établi dans les mêmes conditions, pour être annexé au titre parcellaire, un plan des parties indivises communes comportant toutes coupes nécessaires, ainsi qu'un plan de la fraction divise objet de ce titre avec coupes et échelle verticale de hauteur correspondante.

Art. 21. — Le titre original formant base de l'immeuble divisé en fractions comporte spécialement la description sommaire des parties indivises ainsi que la mention sommaire des clauses principales du règlement de copropriété.

Les morcellements de fractions divisées sont régulièrement mentionnés lors de leur exécution.

En outre, toutes mentions, inscriptions ou prénotations, de quelque nature qu'elles soient, affectant par la suite un titre relatif à une fraction divise de l'immeuble, y sont sommairement relatées d'office, à titre de référence.

Si le duplicatum du titre original n'est pas déposé, le conservateur notifie, en la forme prévue par l'article 102 du décret du 4 février 1911, les références ainsi portées sur le titre original au détenteur de son duplicatum avec sommation d'avoir à le déposer au bureau de la conservation foncière en vue de sa mise à jour et, il est fait alors application des dispositions de l'article 157 du décret précité.

Art. 22. — Tout titre original formant base de l'immeuble, lorsqu'il ne s'applique plus qu'à des parties indivises communes, est porté d'office au nom du syndicat des copropriétaires.

Son duplicatum est délivré au syndic qui en devient le détenteur légal.

Art. 23. — Les titres divis distincts, établis ensuite de morcellement comportent la description détaillée des fractions en cause, avec indication de leur surface et de leur hauteur architecturales, ainsi que la description sommaire des parties indivises les intéressant.

Les clauses principales du règlement de copropriété y sont explicitement mentionnées.

La superficie du terrain indivis, sur lequel est édifié l'immeuble y est rappelée.

Art. 24. — Au titre original de base de l'immeuble sont annexés :

1° Le plan foncier habituel donnant la superficie du sol ;

2° Le plan des parties indivises communes, établi dans les conditions spécifiées à l'article 20 ci-dessus ;

3° Les plans architecturaux du rez-de-chaussée et des étages visés à l'article 18 ci-dessus.

A chaque titre divis distinct sont annexés :

1° Le plan de la fraction intéressée établi dans les conditions prévues au même article 20 ;

2° Le plan susvisé des parties indivises communes rappelant la superficie globale du sol.

Art. 25. — Si plusieurs fractions de l'immeuble deviennent la propriété d'une même personne, la fusion des titres fonciers distincts peut être requise pour former bloc. Si l'ensemble des fractions de l'immeuble devient la propriété d'une seule personne et que, de ce fait, le syndicat des copropriétaires n'existe plus, la fusion de tous les titres parcellaires avec le titre original peut être requise. Dans ce cas celui-ci est porté d'office par le conservateur au nom du propriétaire de l'ensemble des fractions de l'immeuble, dès qu'il a pris connaissance de la disparition du syndicat.

Art. 26. — Il est institué une hypothèque forcée au profit du syndicat des copropriétaires pour garantir le paiement :

1° De la part contributive des copropriétaires aux frais annuels de gérance, de concierge, d'éclairage, de chauffage, de climatisation, d'entretien, de réparations courantes, d'assurances, d'impôts ou taxes diverses incombant au syndicat et dont le montant présumé aura été arrêté par la majorité de ses membres, au cas où le règlement de copropriété n'aurait pas stipulé à cet effet, une hypothèque conventionnelle, ou si celle-ci apparaît, par la suite, insuffisante ;

2° De toute part contributive pouvant faire ultérieurement fixée par le syndicat, la double majorité prévue par l'alinéa 2 de l'article 12, pour dépenses et frais exceptionnels (grosses réparations, etc.).

Cette hypothèque porte sur la part divise de chaque propriétaire dans l'immeuble, et ensemble, sur sa part indivise dans les parties communes de l'immeuble.

Art. 27. — Dans les deux cas visés à l'article précédent et à défaut d'accord pour une hypothèque conventionnelle, le syndic établit un état constatant le montant de la part contributive dont le

paiement doit être garanti. Une copie de la décision du syndicat fixant la répartition des dépenses collective entre ses divers membres certifiée conforme, y est annexée.

Ces documents sont notifiés au copropriétaire intéressé par lettre recommandée adressée au domicile élu par ce dernier.

A l'expiration d'un délai de dix jours, le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue, statuant sur requête en la forme du référé, homologue ces documents et ordonne l'inscription, sans délai, d'une hypothèque sur le titre foncier divis du copropriétaire.

Le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue, peut, en cas d'urgence, ordonner sur requête toute inscription conservatoire ou prénotation dans les conditions prévues aux articles 41 et 158 du décret du 4 février 1911 sur le régime de la propriété foncière à Madagascar et Dépendances.

Art. 28. — Le syndicat peut subroger, à la double majorité prévue au deuxième alinéa de l'article 12, dans le bénéfice de cette hypothèque, toute personne ou collectivité qui aurait pu faire l'avance de fonds.

Le syndicat pourra également, à la même majorité, céder l'antériorité du rang de cette hypothèque au profit d'un organisme de crédit immobilier, pour tout emprunt bénéficiant à l'ensemble des propriétaires, ou même à un seul de ceux-ci.

Art. 29. — Le paiement de la part contributive due, même à titre d'avances, par chacun des copropriétaires est garanti au profit de la collectivité par un privilège portant sur tous les meubles qui garnissent les lieux, sauf si ces derniers font l'objet d'une location non meublée ; dans ce dernier cas, le privilège sera reporté sur les loyers dus par le locataire.

Ce privilège sera assimilé au privilège prévu par l'article 2102 paragraphe 1^{er} du Code civil.

Les dispositions des articles 819, 821, 824 et 825 du Code de procédure civile seront applicables au recouvrement des créances visées aux deux alinéas précédents.

Art. 30. — Aucun fractionnement d'un appartement ne peut être réalisé par voie de partage ou autrement, sauf disposition contraire du règlement de copropriété, sans l'accord du syndicat statuant à la double majorité prévue au deuxième alinéa de l'article 12.

Art. 31. — Tout transfert des droits d'un propriétaire d'une fraction divisée de l'immeuble porte également sur sa quote-part dans les droits indivis de tous les copropriétaires.

Mention de référence sera portée au titre original sous les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus.

Art. 32. — Est rendu applicable à Madagascar et Dépendances l'article 13 de la loi métropolitaine du 28 juin 1938 réglant le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements aux termes duquel est abrogé l'article 664 du Code civil.

Art. 33. — Le Président du Conseil des Ministres, le Ministre de la France d'Outre mer et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Française, au Journal officiel de Madagascar et Dépendances et inséré au Bulletin officiel du Ministère de la France d'Outre-mer.

TRIBUNAUX TERRIERS

DÉCRET N° 64-076 DU 6 MARS 1964 RELATIF AUX TRIBUNAUX TERRIERS AMBULANTS CHARGÉS DE LA CONSÉCRATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ SOUMIS AU STATUT DU DROIT TRADITIONNEL COUTUMIER

Art. 1^{er}. — En vue de l'achèvement des opérations cadastrales en instance, en exécution de l'article 77 de la loi n° 60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national, le tribunal terrier ambulant chargé de la consécration du droit de propriété placé sous le statut de droit traditionnel coutumier, et de la solution des litiges, est composé comme suit :

- Un président désigné parmi les fonctionnaires du cadre des inspecteurs des domaines ;
- Deux assesseurs titulaires dont le premier est un fonctionnaire du cadre des domaines, et le second, le conseiller élu dans la section électorale de la commune de la situation des lieux.

Le tribunal est assisté d'un ou plusieurs opérateurs du service topographique selon les nécessités du service.

Art. 2. — Les membres fonctionnaires du tribunal terrier ambulant sont désignés, et sa juridiction territoriale déterminée par arrêté du Ministre d'Etat chargé de l'économie nationale.

Des assesseurs suppléants siègent, en cas d'empêchement des assesseurs titulaires ; ils sont désignés, les fonctionnaires par le Ministre d'Etat chargé de l'économie nationale et le conseiller suppléant, par le maire intéressé.

Art. 3. — Le secrétariat du tribunal terrier est assuré par le personnel du service des domaines.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat chargé de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 2010 DU 28 JUILLET 1964 PORTANT CRÉATION DE TRIBUNAUX TERRIERS AMBULANTS CHARGÉ DE LA CONSÉCRATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ SOUMIS AU STATUT DU DROIT TRADITIONNEL COUTUMIER.

Art. 1^{er} — Deux tribunaux terriers ambulants sont chargés de la consécration du droit de propriété soumis au statut de droit traditionnel coutumier, dans les conditions fixées par le décret du 25 août 1929, l'article 77 de la loi n° 60-004 du 15 février 1960 et les articles 122 bis et 153 à 155 de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 susvisés.

Art. 2 — Le premier tribunal terrier ambulant est celui actuellement existant à Tananarive et continue ses opérations dans la province de Tananarive.

Art. 3 — Le deuxième tribunal terrier ambulant créé par le présent arrêté est chargé des opérations dans les sous-préfectures de la province de Fianarantsoa où les formalités de bornage collectif ont été effectués.

Art. 4 — Les membres des deux tribunaux seront désignés conformément à l'article 2 du décret n° 64-076 du 6 mars 1964.

Art. 5 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

CONSTITUTION

Extrait

Art. 34. — L'Etat garantit le droit de propriété individuelle ; nul ne peut en être privé sauf pour cause d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation.

ORDONNANCE N° 62-023 DU 19 SEPTEMBRE 1962 RELATIVE À L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, À L'ACQUISITION AMIABLE DE PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES PAR L'ETAT OU LES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES SECONDAIRES ET AUX PLUS-VALUES FONCIÈRES

TITRE PREMIER CAS OU L'EXPROPRIATION PEUT ETRE PRONONCEE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Art. 1^{er}. — La présente ordonnance règle les conditions d'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et les conditions de récupération des plus-values acquises par les immeubles ruraux ou urbains à la suite de tous travaux d'aménagement ou d'équipement exécutés par la puissance publique ou avec son concours.

Art. 2. — L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie ou de droits immobiliers ne peut être prononcée que par autorité de justice, et qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue dans les formes et conditions prescrites par la présente ordonnance.

Art. 3. — Le droit d'expropriation résulte pour la puissance publique ou pour tout établissement public ou reconnu d'utilité publique, société ou particulier à qui elle délègue ses droits, d'un décret en conseil des Ministres déclarant d'utilité publique les opérations ou travaux à entreprendre, tels que construction des routes, chemins de fer ou ports, travaux d'urbanisme, construction d'ensembles immobiliers à usage d'habitation et de leurs installations annexes, création de lotissements destinés à l'habitation ou à l'industrie, installation de services publics, travaux militaires, constitution du domaine forestier national, défense et restauration des sols, protection de sites ou de monuments historiques, aménagements ou remembrements fonciers ruraux ou urbains, travaux d'assainissement, d'irrigation, de comblement et d'assèchement, aménagements de force hydraulique, distribution d'énergie, travaux de triangulation, d'arpentage, de nivellement et de pose de bornes sans que cette énumération soit limitative.

Art. 4. — La procédure d'expropriation est ouverte par une enquête administrative, publique, parcellaire de commodo et incommodo, décidée par le Ministre dont relèvent les travaux à réaliser et qui fait publier à cet effet au Journal officiel un avis en langue française et malgache dont il envoie des exemplaires en nombre suffisant au sous-préfet pour affichage au chef-lieu de la sous-préfecture, du canton et de la mairie de la situation des lieux et dans les villages voisins.

L'objet de cette enquête est de déterminer les parcelles intéressées par les futurs travaux, leurs propriétaires et toutes personnes susceptibles de prétendre à indemnisation à des titres divers et de susciter toutes observations que les intéressés jugent utiles de formuler.

Un plan général provisoire des propriétés susceptibles d'être frappées par les travaux projetés est déposé en même temps dans les bureaux de la sous-préfecture et de la mairie pour être consulté par toutes personnes intéressées pendant un mois à dater de l'affichage à la sous-préfecture ; ce dépôt est annoncé dans l'avis prévu à l'alinéa précédent.

Un certificat du sous-préfet constate l'accomplissement de cette double formalité de publicité et de dépôt.

Art. 5. — A l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article précédent, est pris le décret déclaratif d'utilité publique, sur la proposition du Ministre dont relèvent les travaux à réaliser et après avis du Ministre chargé du service des domaines.

Toutefois, les opérations intéressant la défense nationale peuvent être déclarées d'utilité publique par décret, sans enquête préalable.

L'acte déclaratif d'utilité publique est publié au Journal officiel.

Art. 6. — Le décret peut désigner immédiatement les propriétés atteintes ou les droits réels immobiliers auxquels l'expropriation est applicable.

Dans ce cas, un plan d'ensemble des propriétés atteintes, et conforme aux normes du service topographique doit être annexé au décret.

Art. 7. — Si le décret déclaratif d'utilité publique ne porte pas désignation des immeubles à exproprier, un arrêté de cessibilité est pris par le Ministre chargé du service des domaines, sur la proposition du Ministre dont relèvent les travaux à réaliser, qui lui transmet, en même temps, avec toutes indications de détail nécessaire, le dossier de l'affaire complété par le plan définitif d'ensemble des terrains à frapper d'expropriation ou le plan parcellaire s'il en a été établi un préalablement.

L'acte de cessibilité publié au Journal officiel frappe d'expropriation globalement tous les immeubles englobés dans l'ouvrage et indispensables à l'opération, et compris dans le plan y annexé, ou les droits réels immobiliers auxquels l'expropriation est applicable, sans qu'il soit besoin d'énumérer individuellement les terrains autres que ceux immatriculés ou cadastrés ou faisant l'objet de titre de concession ou de location domaniale, que l'enquête aurait révélés.

L'acte de cessibilité doit être pris dans un délai maximum d'un an de la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique.

Une ampliation de l'arrêté de cessibilité et du plan y annexé est transmise au sous-préfet et au maire intéressés pour affichage en leurs bureaux.

Il appartient aux propriétaires dont les droits ne seraient pas désignés exactement par l'arrêté de cessibilité de se faire connaître au service des domaines en apportant la justification de leurs droits.

Art. 8. — A dater de la publication du décret déclaratif d'utilité publique et jusqu'à ce que soit intervenu l'arrêté de cessibilité ou dans un délai d'un an au maximum, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sur les terrains situés dans une zone fixée par ledit acte, sans l'autorisation du Ministre dont dépend le service des domaines.

La durée des servitudes qui découlent de l'acte déclarant d'utilité publique peut être, par arrêté du Ministre dont dépend le service des domaines, prorogée pour une période nouvelle d'un an, lorsqu'il n'est pas intervenu d'acte de cessibilité dans un délai primitif d'un an.

Si le décret déclaratif d'utilité publique porte désignation immédiate des propriétés d'expropriation, la durée des servitudes ne peut dépasser un an.

Art. 9. — L'arrêté de cessibilité ou un autre arrêté ultérieur publié au Journal officiel peut frapper, en outre, soit en totalité, soit en partie, la portion restante de ces immeubles, ainsi que les immeubles avoisinants, lorsque l'expropriation en est jugée nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène ou de l'esthétique ou pour mieux atteindre le but d'utilité publique envisagée, ou encore lorsque l'exécution des travaux doit procurer à ces immeubles une notable augmentation de valeur.

Dans les cas ci-dessus prévus, l'acte indique, dans la mesure du possible, le mode d'utilisation des parcelles qui ne sont pas incorporées effectivement à l'ouvrage ou les conditions de revente desdites parcelles.

Il fixe le nouveau délai qui ne peut dépasser un an du jour de son insertion au Journal officiel à la diligence de l'expropriant et pendant lequel les propriétés désignées restent sous le coup de l'expropriation, et sont assujetties aux servitudes imposées à l'article 8.

Il désigne également soit les propriétés elles-mêmes, soit seulement la zone dans laquelle les propriétés seront ultérieurement assujetties à la redevance de plus-value prévue par la présente ordonnance.

Art. 10. — Dès la publication de l'arrêté de cessibilité ou du décret déclaratif d'utilité publique, si celui-ci comporte désignation des propriétés, une commission dont la composition et les attributions seront fixées par décret, se transporte sur les lieux et procède, après avoir entendu les intéressés ou eux dûment convoqués par la voie administrative, à l'évaluation des indemnités d'expropriation et de la valeur des immeubles susceptibles d'être assujetties à la redevance de plus-value.

Les convocations se font par un avis donné au sous-préfet et au maire d'avoir à informer les habitants par voie d'affiche, et par voie de kabary ou de tout autre moyen de publicité juge opportun, de la date de passage de la commission prévue au premier alinéa. Cette commission peut être saisie directement par les intéressés de toute revendication. Les réclamations reçues par le service des domaines, en vertu de l'article 7 lui sont transmises pour avis, de même que les précisions sur le parcellaire que ce service aurait pu réunir postérieurement à l'arrêté de cessibilité. Elle doit donner son avis sur le bien-fondé du droit de propriété invoqué et, en tout état de cause, sur la valeur de l'immeuble. Elle évalue de même globalement toutes les propriétés comprises dans les limites du plan annexé à l'arrêté de cessibilité, même si elles ne font l'objet d'aucune revendication.

Les avis au sous-préfet et au maire doivent être envoyés au moins quinze jours avant l'arrivée de la commission.

Au moins qu'il n'ait été établi au préalable un plan parcellaire, la commission sera assistée d'un opérateur chargé de délimiter sur le plan d'ensemble chacune des propriétés ou portions de propriétés privées intéressées par les travaux projetés, y compris celles non immatriculées ni cadastrées qui font l'objet d'une revendication quelconque.

Art. 11. — Les indemnités fixées par la commission prévue à l'article précédent sont soumises à l'approbation du Ministre des finances par les soins du Ministre dont relèvent les travaux à réaliser et consignées ensuite au trésor ; la consignation doit comprendre outre le principal, la somme nécessaire pour assurer pendant deux ans, le paiement des intérêts au taux civil légal.

Art. 12. — Les indemnités sont notifiées aux intéressés connus par la voie administrative par les soins du Ministre dont relèvent les travaux.

Les intéressés disposent d'un délai de quinze jours pour faire connaître s'ils acceptent les propositions de l'expropriant.

En cas d'acceptation, il est passé acte tout de suite.

TITRE II

ORDONNANCE D'EXPROPRIATION ET DE PRISE DE POSSESSION

Art. 13. — Le président du tribunal de première instance, ou de la section de tribunal de la situation des lieux, est seul compétent pour prononcer, par ordonnance, d'une part, l'expropriation globale des immeubles mentionnés à l'acte de cessibilité, et, d'autre part, l'expropriation conditionnelle prévue par le titre VII pour les immeubles soumis à la redevance de plus-value.

Art. 14. — A l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article 12, un dossier composé :

1° De l'acte déclaratif d'utilité publique ;

2° De l'acte de cessibilité ;

3° Du procès-verbal de la commission d'évaluation ;

4° Du certificat de consignation au trésor des indemnités d'expropriation, est adressé au président du tribunal de première instance ou au président de la section du tribunal de la situation des lieux.

Le magistrat doit statuer dans le délai de quinze jours après le dépôt du dossier.

A cet effet, le magistrat compétent, après avoir vérifié la régularité de la procédure, prononce par ordonnance l'expropriation globale et l'envoi en possession immédiate de l'expropriant sous réserve expresse des droits des expropriés, à défaut d'accord amiable, de faire fixer judiciairement l'indemnité d'expropriation, conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 15. — L'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation devant la Cour suprême et seulement pour incompetence, excès de pouvoir ou vice de forme.

Le recours a lieu dans les trente jours, y compris le délai de distance, de la notification de l'ordonnance, par déclaration au greffe du tribunal qui a statué. Il est notifié par ce dernier dans les trente jours, soit à la partie adverse, au domicile, ou à domicile élu, soit au maire, s'il s'agit de travaux communaux, le tout à peine de déchéance.

Les décisions rendues en première instance ne sont pas susceptibles d'opposition. Le recours en cassation n'est pas suspensif.

Dans la quinzaine qui suit la notification du recours les pièces sont adressées à la Cour suprême qui statue dans le délai d'un mois à dater de leur réception.

Art. 16. — Si la cour suprême admet le recours, elle annule l'ordonnance, évoque l'affaire et statue définitivement.

TITRE III INDEMNITE D'EXPROPRIATION

Art. 17. — L'ordonnance d'expropriation est insérée au Journal officiel et notifiée sans délai par voie administrative ou par ministère d'huissier, par les soins de l'autorité administrative de la situation des lieux, aux propriétaires connus occupant et usagers notoires, connus qui n'ont pas accepté les offres de l'expropriant.

A l'égard de ceux qui refusent les indemnités fixées, ou qui n'ont pas répondu dans le délai imparti, il est fait application des articles 26 et suivants.

Art. 18. — Mention du dispositif de l'ordonnance est faite à la diligence de la partie expropriante, par le conservateur de la propriété foncière compétent, sur les livres fonciers pour les immeubles immatriculés et au registre des oppositions pour les immeubles en cours d'immatriculation.

S'il s'agit de terrains cadastrés, le conservateur transforme d'office le titre cadastral en titre foncier, dans les conditions fixées par l'article 59 de la loi n° 60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national, et procédé ensuite à l'inscription comme pour les immeubles immatriculés.

S'il s'agit de terrains en cours de cadastrage, l'ordonnance est adressée au président du tribunal terrier compétent, et à défaut, au fonctionnaire dépositaire du dossier de procédure, pour annotation du procès-verbal collectif de bornage.

Les inscriptions sont effectuées, non seulement pour les immeubles expropriés, mais encore pour ceux qui sont susceptibles d'être assujettis à la redevance de plus-value.

En ce qui concerne les autres immeubles, l'inscription prévue par les alinéas précédents est valablement remplacée par la publication de l'ordonnance d'expropriation au Journal officiel suivie de la notification au maire de la commune de la situation des immeubles.

Art. 19. — Pour les immeubles non immatriculés, ni cadastrés, une réquisition d'immatriculation est immédiatement déposée au remède de l'expropriant. Cette disposition ne s'applique qu'aux propriétés expropriées, à l'exclusion de celles qui sont soumises à la redevance de plus-value.

Pour les immeubles en cours de cadastrage, la réquisition d'immatriculation déposée en suite de l'ordonnance d'expropriation dessaisit d'office le tribunal Terrier, quelle que soit la phase atteinte par la procédure cadastrale, même si le délai réglementaire du double dépôt prescrit en cette matière est expiré.

Le tribunal Terrier en est avisé par le chef de la circonscription domaniale et foncière compétente.

Art. 20. — Dans le délai d'un mois, à dater de la publication prévue à l'article 17 précédent, augmenté, s'il y a lieu, des délais de distance, tels qu'ils sont fixés par l'ordonnance n° 60-080 du 4 août 1960, les propriétaires qui y sont mentionnés sont tenus :

a. De faire connaître les fermiers, les locataires ou les détenteurs de droits réels sur les immeubles, sous peine de rester seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci peuvent réclamer, exception faite toutefois pour les droits inscrits aux livres fonciers, ou à la matrice cadastrale et dont un relevé devra être demandé par l'expropriant au conservateur de la propriété foncière ;

b. En ce qui concerne les propriétés non immatriculées ni cadastrées, de déposer à l'expropriant des extraits du rôle de l'impôt foncier faisant ressortir l'inscription à ce rôle pour les deux années qui précédent celle du décret déclaratif d'utilité publique.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils peuvent être déchus vis-à-vis de l'administration de tous droits à indemnité.

A. RÈGLEMENT AMIABLE

Art. 21. — Le Chef du Gouvernement, en conseil des Ministres, le chef de province, après avis du conseil général, le maire après avis du conseil municipal ou du conseil de la commune rurale et les administrateurs des établissements publics d'utilité publique autorisés par le Chef du Gouvernement en conseil des Ministres, peuvent accepter les offres d'indemnité pour expropriation ou la fixation de la valeur des immeubles susceptibles d'être ultérieurement assujettis à la redevance de plus-value, pour les biens appartenant respectivement à l'Etat, à la province, aux communes et aux établissements publics ou d'utilité publique qui seraient frappés d'expropriation.

Art. 22. — Les propriétaires ou concessionnaires domaniaux des biens expropriés et tous les ayants droit à l'indemnité, ainsi que leurs représentants légaux, peuvent accepter ou offrir à l'amiable les mêmes indemnités ou redevances.

Les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire et tous représentants légaux des interdits, incapables et mineurs après autorisation du conseil de famille, les curateurs d'office, après autorisation du conseil de curatelle, sont autorisés, aux effets précités, par le tribunal compétent statuant sur simple requête en chambre de conseil.

Dans ce cas, le tribunal ordonne les mesures de conservation et de emploi qu'il juge nécessaire. Cette dernière prescription ne s'applique pas au curateur d'office.

Si le propriétaire ou concessionnaire domanial d'un terrain ou tout autre ayant droit à une indemnité est absent de Madagascar et n'y a laissé ni mandataire ni représentant ayant les pouvoirs réguliers, ou si ce mandataire ne s'est pas fait connaître dans le délai imparti, l'immeuble ou le droit à indemnité sont appréhendés comme vacants sur la demande de l'expropriant par le curateur aux biens vacants qui, alors, peut soit accepter à l'amiable, dans les mêmes conditions que ci-dessus, les offres d'indemnités ou proposer les redevances de plus-value, après autorisation du tribunal compétent, sur simple requête en chambre du conseil. Le curateur peut également intervenir dans la procédure de fixation judiciaire des indemnités ou redevances.

B. FIXATION JUDICIAIRE DES INDEMNITÉS

Art. 23. — A défaut d'accord amiable, pour quelque cause que ce soit, ou à défaut de réponse des intéressés dans le délai imparti, la fixation de l'indemnité d'expropriation ou de la valeur des immeubles susceptibles d'être assujettis à la redevance de plus-value a lieu par autorité de justice.

Art. 24. — A cet effet, un tableau contenant les noms des intéressés qui ne se sont pas présentés ou avec lesquels l'accord n'a pu être réalisé et désignant les immeubles expropriés est adressé par le chef de la circonscription domaniale et foncière au président du tribunal de première instance ou au président de section de la situation des lieux.

Art. 25. — Le même fonctionnaire cite en même temps par voie administrative ou par ministère d'huissier, les parties à comparaître devant le tribunal et leur fait notification soit des sommes offertes par l'expropriant pour indemnité d'expropriation ou d'éviction, soit de la valeur proposée pour les immeubles qui peuvent ultérieurement être assujettis à la redevance de plus-value.

Art. 26. — Dans le délai de quinze jours qui suit la notification prévue à l'article 25, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer d'une façon détaillée les divers éléments du montant de leur demande.

Art. 27. — Le tribunal de première instance ou la section de ce tribunal dans le ressort duquel se trouvent les immeubles objet de la procédure d'expropriation, est seul compétent dans les conditions prévues par l'article 24 ci-dessus pour fixer le montant de l'indemnité.

Art. 28. — L'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte dans chaque cas :

1° De la valeur de l'immeuble à la date du décret déclaratif d'utilité publique. Si la propriété est frappée d'une servitude d'urbanisme ou de toute autre nature, sa valeur ne peut être supérieure à celle qu'elle avait au moment où la servitude a été établie, augmentée des améliorations permises par les règlements et effectuées avant la première publication au Journal officiel de l'avis d'enquête de commodo et incommodo précédant la déclaration d'utilité publique.

Les constructions, plantations, améliorations, qui ont été faites depuis le jour de l'acte déclaratif d'utilité publique ne peuvent être prises en considération dans l'évaluation de la valeur de l'immeuble que si elles ont été autorisées par le Ministre dont dépend le service des domaines dans les conditions prévues à l'article 6 ;

2° De la plus-value qui résulte, pour la partie de l'immeuble non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté. Chacun des éléments déterminés ci-dessus donne lieu, le cas échéant, à la fixation d'un chiffre. Toutefois, si la partie de l'immeuble non expropriée est elle-même comprise parmi les propriétés qui seront ultérieurement assujetties à la redevance de plus-value ainsi qu'il est prévu à l'article 9, l'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte seulement de la valeur de la portion expropriée (paragraphe 1° du présent article), sans égard à la plus-value de la partie non expropriée (paragraphe 2° du présent article) et sans imputation ni compensation.

L'indemnité d'expropriation ne doit couvrir que le préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel.

Il n'est pas tenu compte de la hausse provoquée par l'annonce des travaux, même constatée par un acte de vente, ni des améliorations de toute nature qui auraient été faites même antérieurement à la déclaration d'utilité publique, si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

Le tribunal ne peut tenir compte des prix en hausse non justifiés, constatés dans les actes de vente intervenus soit depuis la date de la première publication au Journal officiel de l'avis d'enquête de commodo et incommodo, soit dans la période d'un an précédant cette publication. Dans le cas où l'avis d'enquête de commodo et incommodo n'est pas exigé, c'est la date du décret déclaratif d'utilité publique qui est retenue comme point de départ de ces deux délais.

L'expropriation pour cause d'utilité publique doit indemniser de façon juste les expropriés ; mais en aucun cas, il ne peut y avoir enrichissement sans cause des intéressés qui n'auront pas justifié d'une participation directe à la valorisation de la propriété.

Art. 29. — Le tribunal peut toujours ordonner une expertise préalable pour l'évaluation des indemnités. L'expertise est alors confiée à quatre experts (pouvant être réduits, d'accord parties, à deux) pour les immeubles compris dans le périmètre d'une commune urbaine et à deux experts pour les autres.

Ces experts sont choisis moitié par l'expropriant et moitié par l'exproprié, ils peuvent être dispensés du serment.

Art. 30. — Ne peuvent être choisis comme experts :

- 1° Les propriétaires, fermiers et locataires des immeubles compris dans l'acte de cessibilité ;
- 2° Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles ;
- 3° Tous autres intéressés désignés ou intervenus en vertu de l'article 17 ;
- 4° Ceux qui ont fait partie de la commission administrative d'évaluation.

Art. 31. — Sont incapables d'être experts :

- 1° Ceux à qui l'exercice de tout ou partie des droits civils ou de famille a été interdit ;
- 2° Faillis non réhabilités ;
- 3° Les interdits et ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ;
- 4° Ceux qui ont été condamnés pour crime ou pour délit de vol, escroquerie ou abus de confiance.

Art. 32. — Les empêchements résultant pour les juges en raison de leur parenté ou alliance soit entre eux, soit entre eux et les parties intéressées, sont applicables aux experts en raison de leur parenté ou alliance soit entre eux, soit entre eux et les parties intéressées.

L'expertise à laquelle l'exproprié peut assister de faite par les experts dans le délai d'un mois qui suit la signification du jugement les désignant ; leur rapport établi sans désemperer est aussitôt déposé au greffe du tribunal compétent.

Art. 33. — Tout expert ayant accepté sa mission qui, sans motifs légitimes, ne prend pas part aux travaux de l'expertise, encourt une amende civile de 2.000 à 10.000 francs. L'amende est prononcée par le président de la juridiction saisie.

Art. 34. — Les experts peuvent se transporter sur les lieux et entendre toutes personnes qu'ils estiment pouvoir les éclairer, et notamment les parties ou leurs fondés de pouvoir qui peuvent présenter leurs observations.

S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble à la visite des lieux, aux opérations d'expertise et dressent un seul rapport ; ils indiquent, en cas d'avis différents, les motifs des divers avis, sans faire connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux.

Art. 35. — Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, les experts se prononcent sur les indemnités indépendamment de ces litiges et difficultés sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir comme de droit.

Art. 36. — Le tribunal fixe les indemnités qui peuvent être dues ou la valeur actuelle en ce qui concerne les immeubles susceptibles d'être ultérieurement assujettis à la redevance de plus-value.

Ces indemnités ou valeurs ne peuvent être inférieures aux offres de l'administration ni supérieures à la demande des expropriés.

Toutefois et nonobstant les minima et maxima envisagés à l'alinéa précédent, le tribunal doit prendre pour base de ses évaluations, notamment, en ce qui concerne les immeubles, la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives non contestées ou devenues définitives en vertu des règlements fiscaux. A cet effet, toute administration publique est déliée de l'observation du secret professionnel et tenue de délivrer à l'expropriant, pour être joints au dossier soumis au tribunal et aux experts, des extraits certifiés conformes de ces déclarations ou évaluations.

Si l'indemnité est supérieure à celle déjà payée ou consignée en vertu de l'article 11, le tribunal ordonne le paiement ou la consignation du complément.

Art. 37. — Le tribunal accorde, s'il y a lieu et dans les mêmes formes, des indemnités distinctes aux parties qui peuvent y prétendre à des titres différents.

Dans le cas d'usufruit, d'emphytéose ou d'un droit analogue, une seule indemnité est fixée par le tribunal, eu égard à la valeur totale de l'immeuble ; le propriétaire et l'usufruitier ou l'emphytéote exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité.

L'usufruitier est tenu de donner caution ; les père et mère ayant l'usufruit légal de leurs enfants et le curateur aux successions et biens vacants représentants l'usufruitier en sont seuls dispensés.

Art. 38. — Dans le cas où le droit à indemnité est contesté par l'expropriant, l'indemnité est fixée comme si elle était due, le complément, le cas échéant, en est déposé au trésor et les parties sont renvoyées à se pourvoir, comme de droit, pour le jugement de la contestation.

Art. 39. — Si dans les six mois de l'insertion au Journal officiel de l'acte de cessibilité, les parties peuvent exiger qu'il soit procédé à cette fixation

Quand l'indemnité a été fixée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois de l'ordonnance prévue à l'article 14 en cas d'accord amiable, ou de la date de signification de la décision de justice devenue définitive, les intérêts au taux civil courent de plein droit à l'expiration de ce délai.

Lorsque, dans le délai de deux ans à compter de l'insertion au Journal officiel envisagée au premier alinéa du présent article, ni l'expropriant ni l'exproprié n'ont engagé une action régulière en vue de faire fixer l'indemnité par voie de justice, l'ordonnance d'expropriation est frappée de déchéance totale et considérée comme nulle et non avenue à l'égard des deux parties en cause. Il en est de même des actes antérieurs.

En conséquence et sur le vu d'une déclaration du greffier compétent attestant que la demande en fixation d'indemnité n'a pas été régulièrement inscrite au rôle dans les délais ci-dessus, l'une des deux parties intéressées peut obtenir du conservateur de la propriété foncière une inscription rendant nulle et de nul effet celle qui a été prise à la suite de l'ordonnance d'expropriation.

Toutefois, par décret pris en conseil des Ministres, publié au Journal officiel avant l'expiration du délai prévu au troisième alinéa ci-dessus, ce délai peut être prorogé de deux nouvelles années au maximum.

Art. 40. — Le propriétaire d'un bâtiment frappé en partie d'expropriation peut en exiger l'acquisition totale par une déclaration formelle adressée au président du tribunal qui a prononcé l'expropriation dans les délais énoncés à l'article 26. Il en est de même du propriétaire d'un terrain qui, par suite du morcellement, se trouve réduit au quart de sa contenance totale, si ledit propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à 250 mètres carrés dans les villes et centres urbains et à 10 ares dans les autres cas.

Toutefois, sur requête des intéressés, l'expropriant appréciera si, en raison de circonstances particulières, l'expropriation doit être prononcée même pour des superficies supérieures aux chiffres ci-dessus.

Art. 41. — Les décisions rendues par les tribunaux par application de l'article 23 de la présente ordonnance ne sont susceptibles d'appel que lorsqu'elles ont prononcé sur des demandes d'indemnités supérieures au chiffre fixé pour la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance.

Toutefois, la voie de l'appel est ouverte pour tous les immeubles compris dans la même décision de cessibilité, quelle que soit l'importance des indemnités, lorsque l'indemnité fixée pour un seul des immeubles figurant à ladite décision de cessibilité rend la décision du premier juge susceptible d'appel.

Sur requête de l'expropriant ou d'une partie intéressée, le juge, ayant statué en première instance, ordonne toutes mesures nécessaires à la constatation des lieux, au cas où ceux-ci devraient être modifiés par l'exécution des travaux avant la décision de la cour. Les frais de ce constat sont à la charge de l'expropriant.

Art. 42. — Le jugement de première instance est exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition, moyennant consignation, s'il y a lieu, du complément d'indemnité.

Art. 43. — Les parties sont tenues de faire élection de domicile au début de la procédure, au siège du tribunal de la situation des immeubles objet de l'instance d'expropriation, si elles n'y ont pas leur propre domicile ; l'appel et tous actes de procédure qui s'ensuivent peuvent être signifiés à ce domicile élu.

TITRE IV PAIEMENT DE L'INDEMNITE — ENTREE EN POSSESSION

Art. 44. — Les indemnités d'expropriation sont en principe fixées en espèces. Toutefois, toutes autres compensations conventionnelles peuvent être admises.

Dès la passation de l'acte en cas d'accord amiable ou en cas d'acceptation après la décision de justice fixant l'indemnité. Il est procédé au mandatement de l'indemnité due au nom de l'exproprié acceptant, déduction faite, s'il y a lieu, de la part des frais et dépenses mis à la charge de ce dernier.

Art. 45. — S'il y a des oppositions ou dans le cas prévu à l'article 42 ci-dessus, l'administration ou les personnes à qui elle délègue ses droits sont tenues de consigner, s'il y a lieu, le complément d'indemnité au Trésor. Cette consignation est notifiée par la voie administrative ou par ministère d'huissier aux intéressés.

Art. 46. — Au cas où le propriétaire présumé ne produit pas de titre ou si le titre produit ne paraît pas régulier, la consignation, s'il y a lieu, du complément d'indemnité est également obligatoire dans les conditions de l'article 45.

Dans ce cas, un avis inséré au Journal officiel fait connaître l'immeuble exproprié, le montant de l'indemnité et le nom du propriétaire présumé. Si, dans le délai d'un an à dater de cette publication, aucune opposition n'est parvenue, l'indemnité est régulièrement acquise au propriétaire présumé.

Si l'immeuble appartient à deux ou plusieurs propriétaires indivis, il leur est possible de demander que le paiement de l'indemnité soit effectué entre les mains de chacun d'eux, séparément, pour leur part indivise déterminée soit dans le titre, soit dans l'acte de cession ou le jugement.

Art. 47. — Dès le paiement de l'indemnité ou dès sa consignation, l'acte amiable ou la décision de la justice fixant l'indemnité ainsi que la justification du paiement ou de la consignation de cette indemnité sont à la diligence de la partie expropriante, inscrits ou publiés dans les conditions prévues par les articles 18 et 19.

Art. 48. — Si dans le délai d'un an à compter de la décision définitive, l'indemnité n'a été payée ou consignée, l'exproprié peut prétendre à des dommages et intérêts à condition que la demande en soit formulée au plus tard trois mois francs après la date effective du paiement ou de la consignation de l'indemnité principale.

TITRE V PRIVILEGES, HYPOTHEQUES ET AUTRES DROITS REELS

Art. 49. — L'ordonnance d'expropriation et de prise de possession régulièrement inscrite à la conservation de la propriété foncière ou publiée conformément à l'article 18, opère vis-à-vis des tiers mutation de propriété en faveur de l'expropriant et transforme le droit de propriété de l'exproprié en une créance d'indemnité. Il purge d'office l'immeuble de tous les droits réels inscrits. Les droits des intéressés, s'il en existe, sont transportés sur la créance d'indemnité.

Art. 50. — Les actions en résolution, revendication et toutes autres actions, réelles ne peuvent arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Les droits des réclamants sont transportés sur la créance d'indemnité et l'immeuble en demeure affranchi.

Art. 51. — Les créanciers inscrits n'ont, dans aucun cas, la faculté de renchérir, mais ils peuvent exiger que l'indemnité soit fixée judiciairement.

TITRE VI

REVENTE DES TERRAINS EXPROPRIÉS, DROITS DE RETROCESSION

Art. 52. — Si les immeubles ne reçoivent pas en tout ou partie, la destination d'utilité publique qui a motivé l'expropriation, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent en demander la remise.

En cas d'exercice du privilège de rétrocession, ce droit ne peut s'exercer que sur l'initiative de l'expropriant ou à la demande du propriétaire exproprié. En cas de refus de l'expropriant, toute action que de droit est ouverte à l'exproprié pour faire décider que l'expropriant a définitivement abandonné les travaux pour l'exécution desquels l'expropriation a été poursuivie.

Toutefois, ce privilège de rétrocession ne peut s'exercer si, les travaux ayant été achevés, les terrains sur lesquels ils ont été exécutés deviennent ultérieurement disponibles par suite de leur désaffectation ou de leur changement de destination.

Art. 53. — Lorsque l'exercice du droit de rétrocession s'ouvre sur l'initiative de l'expropriant, l'administration fait connaître par un avis publié au Journal officiel, les terrains qu'elle est disposée à revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer.

Dans le mois de la fixation du prix, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix, le tout à peine de déchéance du privilège que leur accorde l'article précédent.

Lorsque l'exercice du droit de rétrocession a lieu à la requête de l'exproprié, ce dernier en fait la demande par écrit à l'expropriant.

Art. 54. — Le prix de la portion rétrocédée doit être égal au prix qu'aurait payé l'expropriant pour cette même portion. Il peut cependant être majoré, s'il y a lieu, de la plus-value résultant des travaux effectués.

Il en est de même si l'immeuble exproprié est rétrocédé en totalité, dans ce cas, le prix de vente est égal au prix d'acquisition augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de plus-value.

Art. 55. — Le droit de rétrocession ne peut jamais s'exercer en ce qui concerne :

1° Les terrains expropriés dans l'intérêt de l'hygiène, du dessèchement, du complément, de l'assainissement ou de l'esthétique, ou pour mieux atteindre le but d'utilité publique envisagée, ou encore ceux qui sont expropriés seulement pour cause de notable augmentation de valeur procurée par l'exécution des travaux ;

2° Ceux qui ont été acquis sur la réquisition des propriétaires en vertu de l'article 40 et qui restent disponibles après l'exécution des travaux ;

3° Ceux délaissés volontairement pour s'affranchir des redevances de plus-value ou expropriés pour la même cause, en conformité de l'article 9, dans les conditions des articles 81 et 90.

Art. 56. — Dans tous les cas prévus à l'article précédent et si l'acte de cessibilité n'a pas expressément indiqué les conditions de revente ou un mode d'utilisation spéciale pour les parcelles qui ne sont pas incorporées effectivement à l'ouvrage, l'expropriant, après avoir, le cas échéant, utilisé ces parcelles, soit pour son propre compte, soit pour des échanges dans l'intérêt public, procède à la revente aux enchères publiques après lotissement, s'il y a lieu, des immeubles restés disponibles. Il est dressé à cet effet un cahier des charges soumis à l'approbation du Chef du Gouvernement.

Peuvent toutefois être cédés de gré à gré à des personnes de droit privé ou de droit public et sous condition que les cessionnaires les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de cession :

1° Les immeubles expropriés en vue de la construction d'ensembles immobiliers à usage d'habitation avec leurs installations annexes ou en vue de la création de lotissements destinés à l'habitation ou à l'industrie ;

2° Les immeubles expropriés en vue de la réalisation progressive, et suivant des plans d'ensemble, de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie par des projets d'aménagement approuvés.

Dans ces deux derniers cas, les propriétaires expropriés qui ont déclaré vouloir construire pour leurs besoins ou leurs familles bénéficient d'un droit de priorité pour l'attribution d'un des lots mis en vente à l'occasion de l'opération qui a nécessité l'expropriation, en se conformant au cahier des charges établi à cet effet.

TITRE VII DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES

A. EXPROPRIATION CONDITIONNELLE

Art. 57. — Le décret prononçant l'utilité publique peut contenir une disposition faisant connaître que l'expropriant déclare ne vouloir poursuivre l'expropriation qu'après fixation préalable du montant des indemnités.

Dans ce cas, le décret déclaratif d'utilité publique doit obligatoirement être précédé de l'enquête administrative de commodo et incommodo prescrite, effectuée dans les formes de la présente ordonnance et contenir désignation des propriétés auxquelles l'expropriation conditionnelle est applicable.

Art. 58. — Ce décret est publié au Journal officiel et notifié sans délai par voie administrative ou par ministère d'huissier par les soins de l'autorité administrative de la situation des lieux, aux propriétaires intéressées, occupants et usagers notoires connus. L'expropriant fait connaître, en outre, le montant de l'indemnité à allouer aux intéressées, au cas où il renoncerait à poursuivre l'expropriation.

Cette indemnité fixée en tenant compte du préjudice causé à la propriété par l'éventualité d'expropriation non réalisée ne peut être supérieure ni à 1 p 100 de celle déterminée pour le principal ni au total à 50.000 francs.

Art. 59. — A défaut d'accord amiable, la fixation de l'indemnité principale et de l'indemnité conditionnelle a lieu, par l'autorité de justice, dans les conditions prévues par les articles 23 et suivants.

Art. 60. — Le jugement fixant les indemnités est notifié par voie administrative ou par ministère d'huissier aux parties intéressées, à la diligence de l'expropriant.

Art. 61. — Dans le délai de dix mois du jugement fixant les indemnités, un arrêté du Ministre dont dépend le service des domaines, pris sur la proposition de l'expropriant, fait connaître si celui-ci entend ou non poursuivre l'expropriation, soit entièrement, soit partiellement. A défaut d'arrêté pris dans le délai ci-dessus, l'expropriant est considéré de droit comme renonçant à l'expropriation et les indemnités conditionnelles de non expropriation versées aux bénéficiaires. Il en est de même en cas d'arrêté déclarant que l'expropriation n'est pas poursuivie.

Art. 62. — Si l'expropriation est poursuivie en tout ou partie, l'arrêté prévu à l'article précédent est notifié au représentant de l'expropriant qui provoque alors l'ordonnance d'expropriation conformément à l'article 14. La procédure d'expropriation se poursuit ensuite dans les formes prescrites par la présente ordonnance, sauf en ce qui concerne la fixation de l'indemnité qui est devenue définitive.

B. ALIGNEMENT

Art. 63. — Les plans généraux d'alignement approuvés pour les villes dans les conditions réglementaires ainsi que les décisions des autorités compétentes portant classement et fixation de la largeur des routes et sentiers, emportent immédiatement, en ce qui concerne les terrains non bâtis ni enclos, incorporation à la voie publique des portions de propriétés retranchées et, à l'égard des terrains bâtis ou enclos, compris entre les lignes du plan, établissement d'une servitude de reculement qui a pour effet d'interdire sur ces terrains toute construction nouvelle et, sauf permission donnée par l'autorité compétente, toute réparation aux bâtiments existants. Les terrains à l'égard desquels une servitude de reculement se trouve établie, sont incorporés à la voie publique, dès l'instant de la démolition des constructions qu'ils supportaient.

Les actes approuvés des plans généraux d'alignement, ainsi que les arrêtés ou décisions portant classement et fixation de la largeur des routes et sentiers sont, lorsque ces actes donnent lieu à retranchement de portion de propriétés ou avancement de propriétés sur la voie publique, publiés au Journal officiel et notifiés par extrait, par voie administrative ou par ministère d'huissier, aux propriétaires intéressés, occupants ou usagers notoires connus.

Extrait de l'acte portant homologation de l'alignement ou de l'arrêté ou décision portant classement et fixation de la largeur de la voie publique, en ce qui concerne chacun des propriétaires dont les terrains sont compris entre les lignes du plan, est, en outre, inscrit et publié dans les formes réglées par les articles 18 et 19.

Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, la fixation et le paiement des indemnités dues pour expropriation sont opérés conformément aux dispositions des titres III et IV.

Toutefois, le délai prévu par l'article 20 ne compte, en ce qui concerne les terrains bâtis ou enclos compris entre les lignes du plan, qu'à partir de la démolition des constructions et clôtures et la délivrance au propriétaire d'un arrêté individuel d'alignement.

Art. 64. — Au cas où, par les alignements arrêtés, un propriétaire peut recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique, il est tenu de payer la valeur du terrain qui lui est cédé. A défaut d'entente amiable, l'indemnité due par le propriétaire est fixée conformément aux articles 23 et suivants.

Si le propriétaire ne veut pas acquérir la portion de terrain placée entre la voie publique et son immeuble, l'administration l'assigne devant le tribunal indiqué à l'article 14, qui, sur constatation du refus du propriétaire d'acquérir, prononce l'expropriation dudit immeuble. Il est ensuite procédé, conformément aux titres III et IV.

TITRE VIII OCCUPATION TEMPORAIRE

Art. 65. — Lorsqu'il y aura lieu d'occuper temporairement un terrain soit pour y installer des bornes ou signaux destinés à marquer les points trigonométriques et tous autres repères nécessaires, soit pour en extraire des terres ou matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit, d'une manière générale, pour tout autre objet relatif à l'exécution des travaux publics ou de travaux d'intérêt public, général ou collectif, susceptibles ou non de donner lieu à expropriation travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement faits pour le compte de l'Etat, des provinces ou des communes, cette occupation est autorisée par une décision du préfet, précisant la nature et la durée des travaux, la région où ils doivent être faits, la date à laquelle ils doivent commencer et les surfaces à occuper. Une ampliation de la décision doit être affichée au moins dix jours à l'avance à la porte des bureaux de la sous-préfecture et de la mairie et notifiée au propriétaire intéressé, à la diligence du service qui l'a provoquée.

Les formalités prescrites au paragraphe précédent sont applicables aux opérations d'études en vue des travaux sus indiqués. Sous réserve de l'accomplissement de ces formalités, les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits peuvent pénétrer dans les propriétés privées, à l'exception des maisons d'habitation.

Ne peuvent être occupés temporairement les cours, vergers et jardins attenants aux habitations et entourés de clôtures.

Les personnes chargées des opérations ci-dessus reçoivent une copie conforme de la décision qu'elles doivent présenter en cas de réquisition des propriétaires ou des occupants.

A la fin des opérations et faute d'entente entre le propriétaire un occupant et l'administration sur le règlement du dommage qui a pu en résulter, l'indemnité est réglée ainsi qu'il est dit ci-après.

Art. 66. — Lorsqu'une borne ou un signal sera établi à demeure sur une propriété particulière, si la cession amiable du terrain nécessaire à son emplacement ou à sa conservation ne peut être obtenue. Il sera procédé à son expropriation pour cause d'utilité publique. La destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes ou des signaux sont punis des peines prévues à l'article 456 du Code pénal.

Les délits prévus au paragraphe ci-dessus seront constatés par les officiers de police judiciaire, ainsi que par les agents des services publics intéressés, dûment assermentés, qui en dresseront procès-verbal.

Art. 67. — A défaut d'arrangement entre l'expropriant et le propriétaire intéressé, l'administration fait connaître à ce dernier le jour où l'expropriant compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter et l'invite en même temps à désigner un expert pour procéder, contradictoirement avec celui qui aura été choisi par l'expropriant, à la constatation de l'état des lieux. Il est dressé par les experts procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer dans la suite le dommage.

Si le propriétaire ne s'est pas fait représenter, l'expert de l'expropriant procède seul à la constatation de l'état des lieux.

Dans ce dernier cas, ou si les parties sont d'accord, les travaux peuvent être commencés aussitôt.

En cas de désaccord, un nouveau procès-verbal est établi par le président du tribunal ou de la section de tribunal de la situation des immeubles.

Art. 68. — Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire et à la fin de chaque campagne, si les travaux doivent durer plusieurs années, la partie la plus diligente, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, saisit le président du tribunal ou de la section du tribunal de la situation des immeubles pour le règlement de ladite indemnité.

L'indemnité est déterminée en tenant compte :

1° Du dommage fait à la surface ;

2° De la valeur des matériaux extraits ; toutefois, lorsque l'extraction aura lieu sur des terrains domaniaux concédés postérieurement au 8 octobre 1960, date de publication de la précédente ordonnance du 29 septembre 1960, la valeur des matériaux extraits n'entrera pas en compte pour le calcul de l'indemnité à moins que, d'une part, une disposition contraire n'ait été insérée dans l'acte de concession desdits terrains domaniaux ou que, d'autre part, la carrière utilisée n'ait déjà été mise en état d'exploitation industrielle par le concessionnaire ;

3° De la plus-value qui résulte, pour les terrains, de l'exécution des travaux.

Les constructions, plantations et l'amélioration ne donnent lieu à aucune indemnité lorsque, à raison de l'époque où elles ont été faites, ou de toute autre circonstance ; il est établi qu'elles ont été faites afin d'obtenir une indemnité plus élevée.

Art. 69. — L'occupation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux publics en vertu des articles 65 et suivants ne peut être ordonnée pour un délai supérieur à cinq années. Si l'occupation se prolonge au-delà de ce délai et à défaut d'accord amiable, l'administration doit procéder à l'expropriation dans les formes prévues aux titres II et III de la présente ordonnance.

Art. 70. — L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, pour toute occupation temporaire de terrains autorisée dans les formes prévues par la présente ordonnance est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

TITRE IX REDEVANCE DE PLUS-VALUE

Art. 71. — Lorsque, par suite de l'exécution des travaux prévus à l'article 3 ou de tous autres travaux publics, qu'il y ait eu expropriation ou non des propriétés ou portions de propriétés privées autres que celles qui ont été frappées d'expropriation en vertu de la présente ordonnance, ont acquis une augmentation de valeur supérieure à 30 p 100, les propriétaires sont contraints de payer une redevance égale aux avantages acquis par ces propriétés, déduction faite à la base d'une somme égale à 30 p 100 de la nouvelle valeur.

Art. 72. — Si les propriétés soumises à la redevance de plus-value sont désignées dans l'acte de cessibilité, l'ordonnance d'expropriation prévue à l'article 14 en fait mention expresse et prononce leur expropriation conditionnelle pour le cas où il doit être fait ultérieurement application des articles 81 et 82 ci-après. Il est procédé, ensuite, à la fixation de leur valeur comme en matière d'expropriation ordinaire.

Art. 73. — Si l'acte de cessibilité indique seulement la zone dans laquelle les propriétés peuvent être ultérieurement assujetties à la redevance de plus-value sans les désigner individuellement, cette désignation est faite ultérieurement et dans les plus brefs délais par arrêté du Ministre chargé du service des domaines, pris à la diligence du Ministre dont relèvent les travaux, et publié au Journal officiel.

Art. 74. — Dès l'achèvement des travaux, qu'ils aient été déclarés d'utilité publique, ou non, qui entraînent directement ou indirectement un accroissement de valeur des propriétés intéressées, l'expropriant est tenu d'en informer dans l'année, le service des domaines chargé de provoquer la fixation de la nouvelle valeur qui en résulte, en vue du recouvrement des redevances de plus-value exigibles en vertu de la présente ordonnance.

L'estimation de cette nouvelle valeur sera faite par la commission prévue et dans les conditions fixées à l'article 10 au cours de la deuxième année suivant l'achèvement des travaux. Pour la fixation de la valeur nouvelle sont déduites les sommes versées par le propriétaire à un titre quelconque pour l'exécution des travaux. La différence entre la valeur initiale et la valeur nouvelle forme la plus-value.

Un arrêté du Ministre chargé du service des domaines, inséré au Journal officiel, fixe définitivement les propriétés assujetties ainsi que les redevances exigibles ; il est notifié par voie administrative ou par ministère d'huissier aux propriétaires qui, à défaut d'accord, peuvent saisir le tribunal qui aura à statuer comme en matière de fixation d'indemnité d'expropriation.

Le même arrêté fixe également les propriétés définitivement affranchies de la redevance de plus-value.

Les propriétaires des propriétés affranchies de la redevance ne peuvent prétendre à aucune indemnité du fait que leurs immeubles ont été temporairement soumis à une redevance éventuelle.

A l'égard des propriétés rurales qui, depuis le 1^{er} janvier 1946 ont bénéficié d'investissements réalisés par la puissance publique dans des régions à déterminer par décret, sur la proposition du Ministre de l'agriculture et du paysannat, et dont la valeur, avant la réalisation de ces investissements, n'a fait l'objet d'aucune constatation officielle, la commission prévue à l'article 10 est autorisée à se servir de tous éléments ; à procéder d'office à toutes enquêtes et à exiger la communication de tous documents en quelque main qu'ils se trouvent, à l'effet de déterminer cette valeur nouvelle, la première réévaluée et la seconde évaluée, compte tenu de la variation du pouvoir achat de la monnaie à la date d'achèvement des travaux, en vue du recouvrement rétroactif de la redevance de plus-value exigible en vertu de la présente ordonnance.

L'article 36 alinéa 3 est applicable à l'égard de toute administration publique requise aux fins du présent article.

Art. 75. — En ce qui concerne les propriétés libérées de la redevance de plus-value, inscription de l'extrait de l'arrêté qui les concerne est faite à la requête des propriétaires ou de l'expropriant mais toujours aux frais de ce dernier, dans les conditions prescrites par l'article 18.

Art. 76. — Lorsque la fixation de la valeur nouvelle est devenue définitive, inscription de l'acte amiable ou de la décision de justice est faite à la requête de l'expropriant, ainsi qu'il est indiqué à l'article 18.

Art. 77. — La redevance s'appliquant exclusivement à la plus-value acquise par le capital foncier, les locataires, fermiers, colons partiaires ou métayers ne doivent en aucun cas et de quelque manière que ce soit, en supporter la charge.

Toutes conventions contraires sont nulles de plein droit.

Au cas de transactions sur les fonds, intervenues entre le début et la fin des travaux, la redevance est répartie entre les propriétaires successifs au prorata de l'augmentation du prix des fonds constatée lors des transactions successives.

Art. 78. — La redevance de plus-value doit être acquittée intégralement dans les six mois de la notification administrative ou de la signification extrajudiciaire faite au propriétaire. Elle est recouvrée suivant les règles appliquées en matière de recouvrement domanial.

Toutefois, le paiement de la redevance peut, à la demande des intéressées, être fractionné en cinq annuités au maximum dont la première ainsi qu'il est prescrit à l'alinéa précédent ; dans ce cas, une inscription hypothécaire est prise sur le titre de la propriété frappée, aux frais de l'Etat.

A toute époque, dans la suite, le propriétaire peut se libérer par anticipation de tout ou partie de la redevance.

Le décret déclaratif d'utilité publique ou un décret ultérieur peut toujours désigner dans chaque cas particulier le budget ou les fonds auxquels doit profiter la redevance de plus-value.

Art. 79. — Par dérogation à l'article 78, la ou les annuités non encore réglées deviennent immédiatement exigibles en cas de mutation à titre onéreux de la propriété.

Art. 80. — Tout retard dans le versement des sommes à leur échéance fait courir au profit de l'expropriant les intérêts légaux au taux civil. Ces intérêts sont liquidés suivant le nombre de jours de retard, chaque mois étant considéré comme ayant trente jours.

Art. 81. — En cas de refus par le propriétaire de payer l'indemnité de plus-value, l'expropriant peut l'obliger à lui délaisser, sur la portion de la propriété conservée, si elle est divisible, une partie de la propriété d'après la fixation de l'indemnité faite en conformité des articles 72 et 73 et à concurrence de la plus-value exigible.

Mais le propriétaire peut aussi offrir l'abandon de partie de sa propriété à concurrence d'une valeur équivalente au montant des sommes dont il est déclaré redevable.

S'il y a accord amiable, il en est passé acte. A défaut, le différend est porté devant le tribunal chargé de fixer l'indemnité d'expropriation et dans les mêmes formes. La décision de justice, devenue définitive, forme le contrat de mutation.

Art. 82. — Pour le cas où le propriétaire refuse de payer l'indemnité de plus-value et si la propriété n'est pas divisible ou bien encore si l'expropriant n'entend pas user du droit que lui confère l'article 81, ce dernier assigne en référé le propriétaire devant le juge désigné à l'article 14, aux fins de voir confirmer l'expropriation prononcée conditionnellement en vertu des articles 72 et 73. La demande en référé est formulée par simple requête et une ordonnance définitive motivée est rendue sans frais sur mémoires adressés au magistrat avec les documents à l'appui.

Cette ordonnance est publiée, notifiée et inscrite dans les formes énumérées aux articles 17, 18 et 19.

Le paiement de l'indemnité d'expropriation a lieu ensuite, ainsi qu'il est prescrit au titre IV.

Art. 83. — Les redevances payées en vertu du présent titre viennent en déduction des sommes qui peuvent être exigées à la suite du paiement de la taxe spéciale de plus-value en matière d'enregistrement.

TITRE X

TRAVAUX NE NECESSITANT PAS L'ACQUISITION DES TERRAINS

Art. 84. — Lorsque les travaux présentant le caractère d'utilité publique ne nécessitent pas l'acquisition des terrains comme en matière d'ouverture de rues, routes, places, canaux, ports, exécutés entièrement sur des terrains domaniaux, assèchement de marais, marécages et étangs, travaux d'irrigation ou d'hydraulique agricole, comblement de terres basses ou humides, assainissement de zones ou quartiers, et que ces travaux doivent procurer une plus-value certaine, soit aux terrains sur lesquels ces travaux sont effectués, soit aux terrains situés à proximité, il est procédé ainsi que suit toutes les fois qu'il n'est pas fait usage des prescriptions du titre IV du décret du 3 juin 1913 réglementant le régime des eaux à Madagascar.

Art. 85. — Les travaux sont déclarés d'utilité publique par décret pris en conseil des Ministres dans les conditions des articles 3, 4 et 5 ci avant.

Art. 86. — L'arrêté de cessibilité prévu par l'article 7 est remplacé par une décision autorisant l'ouverture des travaux envisagés, prise dans les mêmes conditions.

Art. 87. — L'autorité administrative chargée de l'exécution des travaux entame ensuite la fixation de la valeur, au jour de l'acte déclaratif d'utilité publique, des propriétés intéressées par les travaux ou devant acquérir une plus-value, ainsi qu'il est prescrit à l'article 72.

Lorsque les travaux sont effectués sur des terrains appartenant à des particuliers, ceux-ci peuvent, à toute époque, à compter du décret déclaratif d'utilité publique et jusqu'à la transmission à l'autorité judiciaire du tableau prévu à l'article 24, prendre l'engagement écrit de rembourser à l'organisme administratif chargé de l'exécution des travaux, le montant des sommes réellement dépensées sur les parcelles leur appartenant.

Les propriétaires qui ont souscrit cet engagement ne sont tenus qu'au remboursement des frais effectués, à l'exclusion de la redevance de plus-value envisagée à l'article 88, 2^e alinéa.

Après la fixation de la valeur prévue au premier alinéa le présent article, l'autorité administrative peut, dans les conditions de l'article 61, décider et faire connaître aux parties qu'elle renonce à poursuivre les travaux envisagés. Dans ce cas, les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité et, notamment, à celle de l'article 58, 2^e alinéa.

Les propriétaires visés aux deux alinéas précédents peuvent également prendre l'engagement d'effectuer par leurs propres moyens les travaux envisagés, mais ils sont alors tenus de se conformer aux directives de l'administration en ce qui concerne notamment les conditions générales de l'entreprise et le délai d'exécution. Faute de quoi, les travaux seront exécutés d'office par l'administration aux frais des intéressés après une simple mise en demeure par la voie administrative.

Art. 88. — Dès l'achèvement des travaux et dans un délai maximum de deux ans, l'autorité administrative fait connaître par un avis inséré au Journal officiel, qu'elle entend poursuivre le recouvrement des sommes exigibles sur les propriétaires.

La redevance due par ces derniers est celle fixée à l'article 71. S'il s'agit de travaux effectués sur des terrains appartenant à des particuliers, la redevance de plus-value ne peut-être inférieure aux sommes réellement dépensées ainsi qu'il est indiqué à l'article 87, 2^e alinéa.

Art. 89. — Dans un délai de six mois après l'insertion au Journal officiel prévue à l'article précédent, l'autorité administrative poursuit la fixation de la valeur nouvelle dans les formes et conditions de l'article 87.

Elle doit indiquer, avec toutes justifications à l'appui, dans la procédure tant amiable que judiciaire, la part incombant à chaque propriétaire sur les sommes réellement dépensées.

Pour le surplus, il est fait application du titre IX relatif à la redevance de plus-value.

Art. 90. — En cas de refus de payer les redevances ou s'il n'y a pas de délaissement dans les conditions de l'article 81, l'autorité administrative poursuit pour les propriétés intéressées, la procédure d'expropriation conformément aux prescriptions générales de la présente ordonnance sous réserve des modifications ci-après :

a. L'acte de cessibilité est pris sans enquête de commodo et incommodo ;

b. Il n'y a plus lieu à fixation de l'indemnité d'expropriation, celle-ci ayant été déjà définitivement fixée dans les conditions de l'article 89.

Art. 91. — La décision autorisant l'ouverture des travaux prévus à l'article 86 peut également désigner, soit les propriétés elles-mêmes, soit la zone dans laquelle les propriétés qui, n'étant pas directement intéressées par les travaux sont appelées à acquérir indirectement un accroissement de valeur et qui sont en conséquence, soumises à la redevance de plus-value. Il est fait, en ce qui les concerne, application des dispositions du présent titre combinées avec celles du titre IX.

TITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 92. — Les contrats de vente, de fixation d'indemnité ou de redevances, les quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des immeubles pour cause d'utilité publique sont passés dans la forme des actes administratifs, lorsque l'expropriation est prononcée à la requête de l'Etat des provinces ou des communes.

Art. 93. — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, ordonnances, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente ordonnance sont exempts de la formalité du timbre ; ils sont enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu de les soumettre à la formalité de l'enregistrement.

Art. 94. — Si, à toute époque, en cours de procédure de fixation judiciaire d'indemnité, les offres de l'administration sont acceptées par les intéressés, l'accord est constaté à l'amiable dans les conditions de la présente ordonnance.

De même, l'exproprié qui n'a pas accepté l'indemnité offerte par l'expropriant peut, en cours de procédure de fixation judiciaire d'indemnité, demander que celle-ci fixée conformément à l'article 36 et consignée au trésor lui soit versée par provision, à concurrence des trois quarts, sans pour cela perdre le bénéfice de la procédure en fixation judiciaire en cours qui déterminera définitivement l'indemnité à allouer.

Le fait pour l'exproprié de percevoir ce versement provisionnel n'implique pas pour lui l'acceptation de l'indemnité.

L'indemnité ainsi versée est par la suite imputée, le cas échéant, sur l'indemnité judiciaire définitive.

Si l'indemnité fixée judiciairement est égale à l'indemnité précédemment consignée puis versée sur sa demande à l'exproprié, l'expropriant se trouve définitivement libéré.

Art. 95. — En cas d'accord amiable, les parties expropriées n'ont à supporter aucun frais.

En ce qui concerne la fixation judiciaire de l'indemnité d'expropriation et de la redevance de plus-value :

- Si l'indemnité fixée par le juge ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée sont condamnées aux dépens ;
- Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration est condamnée aux dépens ;
- Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens sont compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration dans la proportion de leur offre ou de leur demande avant la décision du juge.

A l'égard de la redevance de plus-value, la condamnation aux dépens est prononcée d'après les mêmes règles en tenant compte, cette fois, de la demande de redevance de plus-value notifiée par l'administration et l'offre des parties.

Tout indemnitaire qui ne se trouve dans le cas des articles 21 et 22 de la présente pas ordonnance est condamné aux dépens quelle que soit l'estimation ultérieure du juge :

1° S'il n'a pas rempli intégralement, dans les délais, les obligations des articles 20 et 43 ;

2° S'il n'a pas fait connaître le montant de ses prétentions dans les délais de l'article 26.

En aucun cas, la part des dépens mis à la charge de l'exproprié ne peut excéder le montant de l'indemnité allouée à ce dernier le surplus restant à la charge de l'expropriant.

Art. 96. — Les concessionnaires des travaux publics exercent tous les droits conférés à l'Administration et sont soumis à toutes les obligations imposées par la présente ordonnance. Ils ne peuvent toutefois ni déclarer l'utilité publique, ni procéder à l'enquête prescrite par l'article 4 ci-dessus. Ils ne peuvent non plus se prévaloir des dispositions des articles 54 à 56.

S'il s'agit de travaux communaux ou de travaux à effectuer par des établissements publics ou d'utilité publique, dûment autorisés, les significations et notifications sont adressées respectivement aux maires et aux représentants légaux des établissements publics ou d'utilité publique ou faites à leur diligence.

S'il s'agit de travaux concédés, ces significations sont faites aux concessionnaires ou à leur diligence.

TITRE XII PROCEDURE

Art. 97. — Sauf les dérogations prévues expressément à la présente ordonnance, il est fait application des règles générales de procédure.

Art. 98. — Les tarifs déterminés pour les frais de justice en matière civile à Madagascar sont observés pour tous les actes qui sont faits en vertu de la présente ordonnance.

TITRE XIII DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 99. — Est abrogée l'ordonnance n° 60-115 du 29 septembre 1960 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Mais les actes régulièrement accomplis, en conformité de ce texte à la date de publication de la présente ordonnance, sont considérés comme définitifs et les nouvelles dispositions ne règlent que le surplus de la procédure pour l'avenir.

Art. 100. — Toutefois, les expropriations ayant seulement donné lieu à déclaration d'utilité publique antérieure à la publication de la présente ordonnance qui n'auraient pas fait l'objet à cette même date de l'arrêté de cessibilité prévu aux articles 6 et 7 de la présente ordonnance peuvent être assujetties aux dispositions du titre VII, paragraphe A, sur l'expropriation conditionnelle. Dans cette hypothèse, il est établi un décret complémentaire déclaratif d'utilité publique répondant aux conditions de l'article 57.

A l'égard des procédures où l'acte de cessibilité n'a pas encore été suivi de l'évaluation de l'indemnité d'expropriation ou de la redevance de plus-value, les règles prescrites par la présente ordonnance pour ladite évaluation seront appliquées d'office.

Pour la perception rétroactive de la redevance de plus-value prévue à l'article 74, s'il y a lieu, un acte de cessibilité complémentaire portant désignation des propriétés ou de la zone à frapper de redevance doit être pris dans l'année qui suit la publication de la présente ordonnance, par le Ministre chargé du service des domaines sur la proposition du Ministre dont relèvent les travaux.

Ce dernier paragraphe ne s'applique, pour les terrains urbains qu'à ceux qui ont bénéficié de plus-value à la suite des travaux achevés depuis moins de deux ans à la date de publication de la présente ordonnance.

Art. 101. — Les modalités d'application de la présente ordonnance sont réglementées par décrets pris en Conseil des Ministres.

DÉCRET N° 63-030 DU 16 JANVIER 1963
FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 62-023 DU
19 SEPTEMBRE 1962 RELATIVE À L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, À
L'ACQUISITION AMIABLE DE PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES PAR L'ÉTAT OU LES
COLLECTIVITÉS PUBLIQUES SECONDAIRES ET AUX PLUS-VALUES FONCIÈRES

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe les modalités d'application de l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières.

Le rôle dévolu au sous-préfet par ladite ordonnance échoit à Tananarive ville au délégué général du Gouvernement à la commune.

Art. 2. — Le dossier concernant les opérations ou travaux projetés est constitué par le Ministre ou le représentant de la collectivité publique intéressée et désignée dans l'ordonnance n° 62-023 susvisée par les termes «l'expropriant» ou «la partie expropriante».

Ce dossier comprend, conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 62-023, le plan général provisoire des propriétés susceptibles d'être frappées par les travaux projetés, ainsi qu'une notice explicative indiquant notamment l'objet de l'opération ou des travaux et leurs caractéristiques essentielles.

Il y est joint également le plan parcellaire s'il en a été établi un.

Art. 3. — L'enquête administrative de commodo et incommodo est décidée par un arrêté du Ministre ou du Chef de province dont relèvent les travaux à réaliser, selon qu'il s'agit des travaux pour le compte de l'Etat ou des provinces.

Pour les communes, l'arrêté ordonnant l'enquête de commodo et incommodo est pris par l'autorité de tutelle. L'avis d'enquête est publié en même temps que l'arrêté, simultanément en langues française et malgache au Journal officiel de la République Malgache, il reprend l'objet de l'enquête et précise les heures et les bureaux de la sous-préfecture et de la mairie où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Art. 4. — Pendant le délai de dépôt prévu à l'article 4 de l'ordonnance n° 62-023 susvisée, les observations du public seront consignées directement par les intéressés sur un registre ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le sous-préfet. Elles peuvent également être adressées par écrit au sous-préfet qui les annexera au registre d'enquête. Dans le cas où l'intéressé entend présenter ses observations verbalement, soit parce qu'il est illettré ou incapable d'écrire lui-même, soit pour toute autre raison, le sous-préfet transcrit la déclaration sur le registre qu'il signe avec l'intéressé. Si celui-ci est illettré, ou incapable de signer, il apposera l'empreinte du pouce droit au bas de la déclaration que le sous-préfet signera.

Art. 5. — A l'expiration du délai d'enquête, le sous-préfet délivre un certificat attestant les conditions dans lesquelles s'est déroulée la publicité prescrite par la loi (date de publication au Journal officiel, date d'affichage de l'avis de dépôt, date de clôture et observations reçues).

Le dossier complet de l'affaire est transmis ensuite dans la huitaine au Ministre dont relèvent les travaux en vue de la préparation du décret déclaratif d'utilité publique, et de l'arrêté portant acte de cessibilité.

Art. 6. — Tout projet de décret déclaratif d'utilité publique, lorsqu'il porte en même temps acte de cessibilité et tout projet d'acte de cessibilité doivent être soumis, sous peine de nullité, au visa du service des domaines chargé de vérifier la situation juridique des immeubles à exproprier.

Il y est annexé le plan d'ensemble prévu par le deuxième alinéa de l'article 6 ou l'article 7, selon le cas, de l'ordonnance n° 62-023 susvisée.

Art. 7. — La commission administrative prévue par l'article 10 de l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 chargée de procéder à l'évaluation, d'une part, des indemnités de toute nature à offrir aux propriétaires et à tous autres intéressés, qu'il s'agisse d'expropriation, de cession amiable ou d'échange d'immeubles, et, d'autre part, de la valeur des immeubles susceptibles d'être assujettis ultérieurement à la redevance de plus-value, est composée comme suit :

Président :

Le chef de la circonscription domaniale et foncière de la situation des biens ou son délégué si l'immeuble est situé dans la ville où cette circonscription a son siège et le sous-préfet dans tous les autres cas.

Toutefois, si l'immeuble est compris dans deux ou plusieurs sous-préfectures d'une même préfecture, le président sera le préfet ou son délégué. Si les sous-préfectures dépendent de préfectures différentes, le président sera désigné par le Chef de province.

Membres :

- le maire de la commune de la situation des biens ou un conseiller désigné par lui ;
- un représentant du service des domaines désigné par le chef de la circonscription domaniale et foncière, si la commission n'est pas présidée par celui-ci ; toutefois, dans les localités où, à défaut de fonctionnaire du cadre des domaines, il y a un fonctionnaire du cadre de l'enregistrement, celui-ci siège au lieu et place du représentant du service des domaines ;
- un représentant du directeur général des finances pour Tananarive ville et la sous-préfecture de Tananarive-banlieue ; et le chef du bureau des finances de la province ou son délégué, pour les autres sous-préfectures ;
- le représentant local du ministère des travaux publics ou son délégué, pour les terrains urbains ;
- un fonctionnaire du ministère de l'agriculture et du paysannat le plus proche pour les terrains ruraux ;
- un représentant du service expropriant désigné par le directeur ou chef du service intéressé ; ou le représentant légal de la collectivité expropriante, ou un délégué désigné par celui-ci.

Un opérateur du service topographique, du service des travaux publics ou du service du génie rural, selon les disponibilités en personnel présent le plus proche, assistera la commission en cas de besoin ; de toute façon, son assistance est obligatoire pour le levé des plans, à l'échelle prescrite par les règlements topographiques, des propriétés cadastrées ou non immatriculées ou de portions de terrains immatriculés.

Ces plans sont rapportés sur le plan d'ensemble annexé à l'acte de cessibilité.

La commission se réunit à la diligence de son président.

Art. 8. — En cas d'expropriation conditionnelle, la commission prévue à l'article précédent évalue également le montant de l'indemnité à offrir aux intéressés en raison de la renonciation au projet d'expropriation, conformément à l'article 58 de l'ordonnance susvisée.

Cette commission est habilitée aussi à évaluer l'indemnité d'occupation temporaire prévue par les articles 65 et suivants de l'ordonnance susvisée.

La même commission est chargée de l'évaluation de la valeur nouvelle des propriétés assujetties à la redevance de plus-value après exécution des travaux, dans les conditions des articles 71 et suivants et 88 de l'ordonnance n° 62-023 susvisée.

Art. 9. — Si le représentant du service ou de la collectivité expropriante ou intéressée par l'acquisition amiable est l'un des membres désignés à l'article 7 ci-dessus, il n'y a pas lieu à désignation d'un autre représentant desdits service ou collectivité.

Art. 10. — La commission prévue à l'article 7 ci-dessus peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute autre personne dont elle juge l'avis utile.

Art. 11. — Si, à la suite d'une évaluation faite par la commission prévue à l'article 7 ci-dessus, en vue d'une acquisition amiable, aucun accord n'a pu intervenir, et s'il a fallu ensuite recourir à la procédure légale d'expropriation, il n'y a pas lieu de réunir à nouveau la commission si le procès-verbal de la première commission d'évaluation a été approuvé depuis moins de six mois avant la publication du décret déclaratif d'utilité publique.

Dans ce cas, il est donné suite au procès-verbal d'évaluation déjà approuvé, comme il est dit aux articles 17 et suivants du présent décret.

Art. 12. — Pour les expropriations poursuivies et les acquisitions amiables à faire pour le compte des budgets provinciaux ou communaux, la commission d'évaluation est la même que celle prévue à l'article 7 ci-dessus.

Art. 13. — Le président de la Commission saisi directement du dossier de l'affaire par la partie expropriante convoque individuellement les membres de la commission au plus tard dans les huit jours suivant la date de réception du dossier.

La lettre de convocation fixe la date et le lieu de la réunion.

Les propriétaires connus des immeubles expropriés ou frappés de plus-value, ou à acquérir à l'amiable sont convoqués par voie administrative ou par lettre recommandée avec accusé de réception par les soins du président, au moins huit jours à l'avance pour assister à la réunion de la commission et présenter à celle-ci les conditions de prix et de toute autre compensation qu'ils réclament, en ayant soin d'indiquer, s'il y a lieu, d'une façon détaillée les divers éléments de leur demande.

Toutefois, ils ne participent pas aux délibérations de la commission.

Le président de la commission avise en même temps, au moins quinze jours à l'avance, le sous-préfet et le ou les maires de la situation des lieux, d'avoir à informer les habitants, par voie d'affiche et par voie de kabary ou de tout autre moyen de publicité jugé opportun, de la date du passage et du lieu de réunion de la commission d'évaluation.

Pour les expropriations poursuivies pour le compte des communes, les convocations sont renvoyées aux maires qui sont chargés de leur remise aux intéressés.

Les opérations de la commission doivent être achevées au plus tard dans les quarante-cinq jours de la réception du dossier par le président.

Art. 14. — La commission a pouvoir de pénétrer sur les terrains et dans les immeubles frappés par l'expropriation pour l'accomplissement de sa mission.

Art. 15. — A l'issue de sa réunion, la commission dresse un procès-verbal circonstancié de ses opérations contenant :

- l'indication des demandes des intéressés ;
- les montants des indemnités arrêtées par la commission à la majorité de ses membres, la voix du président étant prépondérante, en cas de partage de voix ;
- tous les détails de la discussion qui doit tenir compte des prescriptions des articles 28, 36, 58 et 68 de l'ordonnance n° 62-023, avec indication des calculs exécutés ;
- en cas d'avis différents des membres de la commission, les motifs des divers avis, sans faire connaître nominativement celui qui a émis l'avis.

Ce procès-verbal est à la diligence du président, soumis à la signature des membres de la commission.

La commission dûment convoquée, peut valablement délibérer, dès que quatre membres au moins, y compris le président, sont présents.

Le litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants et toutes difficultés étrangères à la fixation du montant des indemnités, n'arrêteront pas les travaux de la commission qui doit obligatoirement se prononcer sur les indemnités dues, indépendamment de ces litiges et difficultés.

Mais sans préjudice du droit des parties de se pourvoir comme il appartiendra, la commission est également tenue, conformément à l'article 10, alinéa 2 de l'ordonnance n° 62-023 susvisée, de donner son avis motivé pour permettre à l'administration de se prononcer sur le bien fondé des droits de propriété invoqués et de toutes revendications présentées, en ce qui concerne notamment les terrains non immatriculés ni cadastrés.

Elle peut à cet effet, procéder à toutes enquêtes jugées utiles.

Art. 16. — (D. n° 64-399 du 24.9.64) Dès son achèvement, et avant toute autre procédure, le procès-verbal de la commission est transmis par son président, avec le dossier complet de l'affaire dans le délai de huit jours de sa clôture, au chef du service des domaines qui le transmet dans le délai de huit jours avec son avis au Ministre dont relèvent les travaux. Celui-ci le soumet dans la huitaine à l'approbation du Ministre des finances conformément à l'article 11 de l'ordonnance n° 62-023. Le Ministre des finances doit faire connaître sa décision dans les huit jours de la réception du dossier.

L'approbation donnée par le Ministre des finances emporte acceptation de l'administration de payer aux expropriés la valeur fixée par la commission.

Elle n'emporte pas reconnaissance du droit de propriété invoqué sur les terrains non immatriculés ni cadastrés, cette reconnaissance étant de la compétence du service des domaines en vertu de l'article 19 ci-après.

Art. 17. — Dès l'approbation du procès-verbal d'évaluation, ce document et le dossier complet de l'affaire sont transmis au Ministre dont relèvent les travaux à exécuter, et auquel incombe le soin de poursuivre le versement des indemnités au trésor et la notification aux intéressés, faite par voie administrative ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, pour les expropriations poursuivies pour la commune des communes, le procès-verbal de la commission d'évaluation approuvé par le Ministre des finances est renvoyé avec tout le dossier au Préfet qui le transmet au maire intéressé pour recevoir la suite légale qu'il comporte.

Art. 18. — L'expropriant renvoie ensuite tout le dossier au service des domaines en y joignant la justification du versement effectué au trésor et des notifications faites aux intéressés ainsi que les réponses des intéressés parvenues dans le délai de quinze jours prévu par l'article 12 de l'ordonnance n° 62-023.

Les réponses prévues à l'article 12 de la susdite ordonnance doivent être déposées et adressées au Ministre dont relève les travaux ou au service des domaines.

Art. 19. — Le service des domaines est chargé, selon le cas, soit de la préparation et de la procédure d'approbation des actes de cession amiable, soit de la procédure judiciaire d'expropriation en liaison avec l'expropriant.

Il représente désormais la partie expropriante jusqu'à la clôture de la procédure judiciaire.

Il est seul qualifié pour recevoir et vérifier les justifications établissant le droit à indemnité de l'exproprié, le rôle du trésor se limitant à la vérification de l'identité de la partie prenante indiquée sur le mandat ou l'ordre de paiement de l'indemnité.

Art. 20. — Les observations, déclarations et dépôts de pièces prévus à l'article 20 de l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 sont effectués soit au bureau de la circonscription domaniale et foncière de la situation des biens, soit à l'expropriant qui les envoie, pour être centralisés, à ce dernier service.

Art. 21. — A. Si l'exproprié accepte, avant l'ordonnance d'expropriation, l'indemnité fixée par la commission d'évaluation, le mandatement des indemnités est provoqué par l'expropriant auquel le service des domaines transmet, outre les justifications complémentaires requises, les pièces de base ci-après :

1° une copie de l'acte de cession amiable prévu à l'article 12 de l'ordonnance n° 62-023 dûment approuvé par l'autorité compétente ;

2° un certificat de situation juridique de la propriété avant l'expropriation ;

3° un certificat de situation juridique constant la mutation de l'immeuble exproprié au nom de la collectivité publique ou de l'organisme expropriant.

B. Si l'acceptation de l'indemnité par l'exproprié intervient postérieurement à l'ordonnance d'expropriation prévue par l'article 14 de l'ordonnance n° 62-023, les pièces de base pour le paiement de l'indemnité sont les suivantes :

1° une copie ou un extrait de l'ordonnance d'expropriation ;

2° une copie ou un extrait du procès-verbal de la commission d'évaluation dûment approuvé ;

3° une copie certifiée conforme par le chef de la circonscription domaniale et foncière d'un acte d'adhésion déposé entre les mains de ce fonctionnaire, et par lequel l'exproprié accepte sans réserve l'offre de l'expropriant et renonce à toute action judiciaire. Si l'intéressé ne sait, ou ne peut signer sa déclaration, celle-ci est reçue par le chef de la circonscription domaniale et foncière qui en dresse procès-verbal dans lequel celui-ci, après vérification, certifiera en outre l'identité du déclarant.

C. (D. n° 64-399 du 24.9.64) Si le paiement a lieu après intervention d'une décision judiciaire définitive portant de l'indemnité, les pièces de base sont les suivantes :

1° une copie ou un extrait de l'ordonnance d'expropriation ;

2° une copie de la décision judiciaire définitive portant fixation de l'indemnité ;

3° les certificats de situation juridique prévus au paragraphe A n° 2 et 3° du présent article.

Pour les immeubles non immatriculés ni cadastrés, le chef de la circonscription domaniale et foncière délivre un certificat attestant que la propriété a fait l'objet d'une réquisition d'immatriculation déposée au nom de la collectivité publique ou de l'organisme expropriants, conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962, mais dans ce cas, il faut en outre une décision du Ministre chargé du service des domaines autorisant, au vu de l'avis donné par la commission d'évaluation conformément aux deux derniers alinéas de l'article 15 du présent décret, et sur le rapport du chef du service des domaines et de la propriété foncière, le paiement immédiat de l'indemnité à la personne se déclarant propriétaire de l'immeuble.

Le Ministre chargé du service des domaines peut décider, selon les circonstances, de surseoir au paiement jusqu'à l'expiration du délai légal d'opposition, ou jusqu'à l'issue de la procédure judiciaire d'immatriculation.

Art. 22. — Si, en cours de procédure judiciaire, la partie expropriée demande le versement provisionnel de l'indemnité, conformément à l'article 94 de l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 susvisée, le paiement de la provision dont il s'agit est provoqué par le service expropriant au vu :

1° d'une copie du procès-verbal de la commission d'évaluation dûment approuvé, et de tout acte judiciaire subséquente, justificative de la dernière offre faite par l'expropriant ;

2° des certificats prévus au paragraphe A n° 2° et 3° du précédent article ;

3° d'un extrait de l'ordonnance d'expropriation, le tout, sans préjudice de toutes autres justifications complémentaires requises.

Art. 23. — Le versement provisionnel effectué sur la demande de l'exproprié, conformément à l'article 94 de l'ordonnance n° 62-023 susvisée, ne peut en aucune façon dépasser les trois quarts de l'indemnité approuvée par le Ministre des finances, ou de la dernière offre faite par l'expropriant.

Ce versement provisionnel est fait en vertu d'une décision du chef du service des domaines, pour les expropriations poursuivies par l'Etat, du chef de province, pour les expropriations poursuivies par une province et de l'autorité de tutelle des communes pour les expropriations communales.

Art. 24. — Dans le cas où, en raison de l'exercice de voies de recours, des dépens sont mis à la charge de l'exproprié, l'expropriant en déduit le montant de l'indemnité à payer. Si celle-ci a fait l'objet de versements d'acomptes tels que leur montant cumulé ne permette plus la récupération des dépens, un ordre de recette correspondant au solde de dépens non couvert est émis à l'encontre de l'intéressé et son recouvrement est poursuivi par le service des domaines par voie de contrainte comme en matière de recouvrement de produits domaniaux.

Art. 25. — Lorsque des privilèges, hypothèques ou autres droits réels grèvent la propriété expropriée, le propriétaire peut néanmoins percevoir la différence entre le montant consigné et le montant global des charges et accessoires dont l'exproprié demeure redevable, à condition de produire les justifications du consentement des bénéficiaires des dits privilèges ou hypothèques, qui devront indiquer le montant de leurs créances restant garanties par l'inscription sur les livres fonciers.

Art. 26. — Si l'expropriation est réalisée au profit d'un établissement public, d'une société ou d'un particulier auquel la puissance publique a délégué ses droits, le bénéficiaire de l'expropriation, après approbation du décret déclaratif d'utilité publique et, s'il y a lieu, de l'arrêté de cessibilité, fait son affaire de l'ensemble de la procédure fixée par l'ordonnance n° 62-023 et par le présent décret, en liaison, s'il a lieu, avec le service des domaines et sous la seule réserve des dispositions de l'article 96 de l'ordonnance susvisée.

Les immeubles sont, dans ce cas, mutés au nom de l'expropriant qui les garde en pleine propriété ou les rétrocède à la puissance publique suivant les dispositions convenues avec cette dernière.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 27. — Par application de l'article 79 de l'ordonnance n° 62-023 susvisée, les conservateurs et les chefs de circonscription domaniale et foncière qui reçoivent, aux fins d'inscription sur les registres fonciers, des actes de mutation à titre onéreux portant sur des propriétés affectées en garantie du paiement des redevances de plus-value prévues par l'ordonnance, sont tenus de refuser l'inscription, sauf justification du paiement de la portion restant due de la dite redevance.

Art. 28. — Pour toutes les procédures de fixation d'indemnités d'expropriation, encore pendantes en justice au jour de la publication du présent décret, les règles prescrites par les articles 28 et 36 de l'ordonnance n° 62-023 sont applicables d'office.

Art. 29. — Pour l'application de l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962, le transport des membres de la commission d'évaluation est assuré par l'expropriant ou à ses frais.

L'expropriant assure le transport des magistrats, greffiers, commis greffiers et experts se déplaçant pour l'exécution de l'ordonnance susvisée et du présent décret.

Il est attribué aux personnes qui ont été dans l'obligation d'assurer leur propre transport, une indemnité représentative de transport égale à celle à laquelle peuvent prétendre les fonctionnaires quand ils se déplacent par leurs propres moyens à l'intérieur du territoire de la République.

Les magistrats, greffiers, commis greffiers, ainsi que les experts fonctionnaires ont droit aux frais de déplacement et aux indemnités de route et de séjour prévues par la réglementation en vigueur, suivant le groupe auquel ils appartiennent. Les experts non fonctionnaires ont droit aux mêmes frais et indemnités prévus pour le groupe II.

Les experts non fonctionnaires peuvent prétendre, en outre aux honoraires et vacations déterminés par les textes qui règlent le tarif des frais de justice criminelle.

Art. 30. — Sont abrogés le décret n° 61-363 du 12 juillet 1961 fixant les détails d'application de l'ordonnance n° 60-115 du 29 septembre 1960 et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Art. 31. — Les Ministres d'Etat chargés de l'économie nationale et de l'intérieur, le Ministre de la justice, le Ministre des finances, le Ministre des travaux publics, des transports, de la construction et des postes et télécommunications, le Ministre de l'agriculture et du paysannat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution décret qui sera publié au Journal officiel.

ABUS DE DROIT DE PROPRIETE

**ORDONNANCE N° 74-021 DU 20 JUIN 1974
PORTANT REFONTE DE L'ORDONNANCE N° 62-110 DU 1^{ER} OCTOBRE 1962
SANCTIONNANT L'ABUS DE DROIT DE PROPRIÉTÉ ET PRONONÇANT LE TRANSFERT À
L'ETAT DES PROPRIÉTÉS NON EXPLOITÉES**

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 1^{er}. — Tout propriétaire est tenu de mettre en exploitation, d'entretenir et d'utiliser les terres qu'il possède.

Art. 2. — S'il ne s'est pas conformé aux obligations ci-dessus il y aura abus de droit de propriété et il sera fait application de la présente ordonnance aussi bien aux terrains ruraux qu'aux terrains urbains appropriés sous quelque statut juridique que ce soit et ce, nonobstant toutes dispositions législatives contraires.

Sont considérés comme terrains urbains au sens de la présente ordonnance :

- les terrains situés dans les périmètres des communes urbaines ;
- les terrains situés dans toutes autres agglomérations dont la population excède 3.000 habitants ;
- les terrains situés dans les périmètres urbains des chefs-lieux de sous-préfecture.

DES TERRAINS RURAUX.

Art. 3. — Lorsqu'il sera établi qu'une propriété rurale d'une superficie supérieure à cinq hectares n'a pas été, depuis cinq ans au jour de la constatation, exploitée personnellement ou à leurs frais, soit par le propriétaire, soit par ses ayants droit, cette propriété sera transférée en toute propriété à l'Etat, quelle que soit sa consistance.

Art. 4. — Sont notamment considérées comme exploitées au sens de la présente ordonnance :

- les terres mises en cultures ou reboisées dans les conditions normales d'entretien ou d'exploitation permanents ou aménagées en site touristique ;
- les terres aménagées, au moins sur les deux tiers de leur superficie, pour recevoir des plantations nouvelles ;
- les jachères pratiquées conformément aux usages des lieux et respectant la durée normale des rotations ou assolements correspondant à chaque genre de culture pratiquée.

DES TERRAINS URBAINS.

Art. 5. — Lorsqu'il sera établi qu'une propriété urbaine d'une superficie supérieure à mille mètres carrés n'a pas été, depuis cinq ans au jour de la constitution, exploitée personnellement ou à leurs frais, soit par le propriétaire, soit par ses ayants droit, cette propriété sera transférée en toute propriété à l'Etat.

Art. 6. — Sont notamment considérés comme exploités :

- les propriétés comportant une ou des constructions ou un aménagement d'espace vert ou de viabilisation en vue d'une construction ;
- les terrains même non bâtis mais assainis ou reboisés au frais du propriétaire ou comportant des aménagements durables ;
- les propriétés aménagées aux frais du propriétaire en vue de la vente par lots en vertu d'une autorisation administrative régulière ;
- les espaces attenants aux maisons d'habitation quelle que soit leur superficie, s'ils sont aménagés en pelouse, jardins potagers, vergers, jardins d'agrément ou reboisés.

TITRE II PROCEDURE DE TRANSFERT ET COMPETENCE.

Art. 7. — A la diligence du sous-préfet, il sera procédé pour chaque sous-préfecture, par des fonctionnaires de l'Administration générale en liaison avec le service des domaines, à un recensement des propriétés immatriculées ou cadastrées ou en cours d'immatriculation ou de cadastrage d'une superficie supérieure à cinq hectares, pour les terrains ruraux, et supérieure à mille mètres carrés, pour les terrains urbains.

La liste des terres appropriées selon le droit coutumier sera établie selon les indications du président du comité du Fokontany ou du maire intéressé en liaison avec le Service des Contributions directes qui effectue les vérifications nécessaires.

Art. 8. — La vérification de l'état d'exploitation des propriétés visées à l'article précédent est effectuée par une commission composée :

TERRAINS RURAUX.

Président :

— du sous-préfet ou son adjoint ;

Membres :

— d'un fonctionnaire du ministère chargé de l'Agriculture ;

— du ou des présidents de chaque comité de Fokontany de la situation de la propriété ou d'un conseiller désigné par eux ;

— d'un membre de chaque Fokonolona concerné.

Lorsque la propriété s'étend sur deux ou plusieurs sous-préfectures les sous-préfets intéressés en avisent le Préfet qui préside la commission ou en désigne le président.

Si elle s'étend sur deux ou plusieurs préfectures, le Chef de Province désignera le président. Dans les autres cas, le président est désigné par le Ministre de l'Intérieur.

TERRAINS URBAINS.

Président : du sous-préfet ou son adjoint (pour Tananarive, du préfet ou son adjoint) ;

Membres :

— d'un fonctionnaire du ministère chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

— du président du conseil des Firaisam-pokonolona de la situation de la propriété ou son représentant, ou du maire ou son représentant ;

— d'un membre du conseil des Firaisam-pokonolona ou d'un conseiller municipal ;

— d'un membre de chaque Fokonolona concerné.

Cette commission est assistée d'un opérateur du Service Topographique ou du Service des Travaux Publics.

Elle se réunit sur convocation de son président et peut se faire assister de toute personne dont elle juge le concours utile.

Art. 9. — Les opérations de constatation sont effectuées systématiquement et commencent, par ordre décroissant, par les plus grandes superficies portées sur les listes. Toutefois, les autres propriétés desdites listes, situées dans la même localité devront être visitées et vérifiées au cours du même déplacement.

Art. 10. — La Commission, munie d'un plan de la propriété que le président se fera délivrer sans frais par le service topographique, se transporte sur les lieux et procède à la constatation de l'état d'exploitation de l'immeuble, en présence comme en l'absence du propriétaire ou de son représentant dûment convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou par la voie administrative, un mois avant la date à laquelle la Commission doit procéder à la visite des lieux.

Elle dresse un procès-verbal circonstancié de ses constatations et indique d'une façon expresse si la propriété est ou non exploitée, en totalité ou en partie et si le transfert à l'Etat doit être prononcé pour tout ou partie de la propriété.

Si le transfert est proposé pour partie seulement, la commission délimite cette partie sur le plan.

Elle peut également proposer la destination susceptible d'être donnée à la propriété à transférer.

Art. 11. — Le procès-verbal de la commission comportant les observations éventuelles du propriétaire, ainsi que le plan annexé si l'exploitation est reconnue partielle, doivent être signés de tous les membres de la commission et du propriétaire ou de son représentant, après lecture et éventuellement traduction en celles des langues malagasy et française que comprend l'intéressé. Mention de l'accomplissement de ces formalités sera faite au procès-verbal.

Art. 12. — Si le propriétaire n'est pas présent ou représenté, un extrait du procès-verbal portant indication des superficies exploitées et des propositions de la Commission sera affiché sur les lieux et notifié au propriétaire, à domicile ou à parquet si l'adresse est inconnue.

Art. 13. — Ces formalités d'affichage et de notification rendent la procédure contradictoire vis-à-vis du propriétaire à l'expiration d'un délai de deux mois suivant leur accomplissement. Ce délai est prorogé de un mois si le propriétaire est absent du territoire.

Art. 14. — Le président de la commission adresse le procès-verbal et tout le dossier un chef de la circonscription domaniale et foncière compétent qui, après vérification de la régularité de la procédure, les transmet avec ses observations et le cas échéant d'un projet d'acte de transfert à l'autorité chargée de se prononcer.

Art. 15. — Le transfert à l'Etat des propriétés non exploitées est décidé par arrêté du Ministre chargé des domaines pour les terrains ruraux n'excédant pas cent hectares, et par décret pris en conseil des Ministres pour les terrains urbains et les terrains ruraux d'une superficie supérieure à cent hectares.

Dans tous les cas l'acte de transfert peut indiquer, s'il y a lieu, la destination de l'immeuble transféré.

TITRE III VOIE DE RECOURS

Art. 16. — L'acte de transfert, notifié dans les conditions de l'article 12 ci-dessus, est susceptible de recours devant la juridiction administrative.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17. — Si une propriété visée par la présente ordonnance a fait l'objet d'une cession totale ou partielle suivant acte ayant date certaine avant la parution du présent texte, le nouvel acquéreur dispose, pour la mise en exploitation de la portion ainsi acquise, d'un délai de cinq ans à partir de son acte d'acquisition.

Pendant ce délai, la propriété reste immobilisée par suite de l'inscription au titre du procès-verbal de la commission. Le nouvel acquéreur ne pourra la céder à nouveau tant que la mise en valeur n'en aura pas été dûment constatée.

En outre, les mutations à titre onéreux ou à titre gratuit entre vifs de propriétés visées par la présente ordonnance et faisant l'objet d'actes établis après la parution de celle-ci ne deviendront définitives qu'après l'accomplissement de toute la procédure fixée par le présent texte.

Art. 18. — L'acte de transfert est publié au Journal officiel et notifié par le chef de la circonscription domaniale et foncière, par lettre recommandée ou par voie administrative au propriétaire déchu et à tous les titulaires de droits réels inscrits.

Si les adresses des intéressés sont inconnues, il sera procédé à la notification à parquet de l'acte de transfert.

Une copie de l'acte est également adressée par la voie administrative pour affichage, au président du comité du Fokontany ou au maire de la commune de la situation des biens.

Art. 19. — Le transfert est inscrit d'office et sans frais sur les livres fonciers ou cadastraux par le conservateur de la propriété foncière qui provoquera auprès du service topographique, s'il y a lieu, la distraction par voie de morcellement de la portion revenant à l'Etat.

S'il s'agit de terrain non immatriculé ni cadastré, le chef de la circonscription domaniale et foncière dépose une réquisition d'immatriculation au nom de l'Etat.

Art. 20. — L'acte de transfert emporte radiation d'office des hypothèques et autres droits inscrits, en ce qui concerne la partie transférée, sans aucune indemnité de quelque nature que ce soit de la part de l'Etat pour les bénéficiaires de ces inscriptions, mais sans préjudice des actions qui leur restent réservées contre le propriétaire dont la carence a entraîné la mesure prise par l'Etat.

Ces hypothèques et droits inscrits sont éventuellement reportés sur les autres biens fonciers du propriétaire sur réquisition des créanciers.

Art. 21. — Le transfert de propriété à l'Etat dans les conditions prévues par la présente ordonnance, n'emporte pas extinction des impôts antérieurement exigibles y afférents lesquels seront recouverts par le service des contributions directes au vu d'une ampliation de l'acte de transfert.

Art. 22. — Sauf indications contraires de l'acte de transfert, les propriétés transférées à l'Etat dans les conditions fixées par la présente ordonnance accroissent au domaine privé national.

Art. 23. — Tout métayer ou fermier, nonobstant toutes clauses contraires le liant au propriétaire, est investi, en cas de cession de la propriété, d'un droit de préemption.

Art. 24. — Quiconque aura volontairement fait ou mis obstacle, sous quelque forme et en quelque lieu que ce soient, à l'accomplissement de la tâche de la commission de constatation ou de ses membres sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 25.000 à 250.000 FMG ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de peine plus forte en cas de conviction d'autres infractions.

Art. 25. — Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance n° 62-110 du 1^{er} octobre 1962 et les textes pris pour son application.

Art. 26. — Un décret fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance.

BAIL EMPHYTEOTIQUE

ORDONNANCE N° 62-064 DU 27 SEPTEMBRE 1962 RELATIVE AU BAIL EMPHYTÉOTIQUE MODIFIÉ PAR LA LOI N° 96-016 DU 13 AOÛT 1996

Art. 1^{er}. — Le bail emphytéotique de biens immeubles confère au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque. Ce droit peut être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière.

(L. 96-016 du 13.08.96) : Ce bail est consenti pour une durée supérieure à dix huit ans ne devant pas excéder quatre vingt dix neuf ans.

Ce bail est obtenu du bailleur par le preneur moyennant sa location pour une période librement déterminée par les parties dans les limites établies par la présente loi et sur la base d'un contrat de bail dûment enregistré.

Comme instrument négociable, le preneur peut librement laisser ce bail en sécurité ou nantissement d'un prêt ou de toute autre opération financière auprès des tiers y compris auprès de banques et institutions financières.

Les procédures juridiques mentionnées ci-dessus qui concernent le consentement et l'enregistrement d'un bail sont les mêmes, qu'il s'agisse de biens immobiliers publics ou domaniaux, voire privés, sachant que le bailleur peut être l'Etat ou la communauté qui en est propriétaire.

Art. 2. — Le bail emphytéotique ne peut être valablement consenti que par ceux qui ont le droit d'aliéner et sous les mêmes conditions, comme dans les mêmes formes.

Les immeubles appartenant aux mineurs ou interdits pourront être donnés à bail emphytéotique en vertu d'une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal.

Art. 3. — La preuve du contrat d'emphytéose s'établira conformément aux règles du droit commun. A défaut de conventions contraires, il sera régi par les dispositions ci-après.

Art. 4. — Le preneur ne peut demander la réduction de la redevance pour cause de perte partielle du fonds, ni pour cause de stérilité ou de privation de tout revenu à la suite de cas fortuits.

Art. 5. — A défaut de paiement du prix de location convenu, dans les trois mois de son échéance, le bailleur est autorisé, après une sommation restée sans effet, à faire prononcer en justice la résolution de l'emphytéose. La résolution peut également être demandée par le bailleur en cas d'inexécution des conditions du contrat ou si le preneur a commis sur les fonds des détériorations graves. Néanmoins, les tribunaux peuvent accorder un délai suivant les circonstances.

Art. 6. — Le preneur ne peut se libérer de la redevance échue, ni se soustraire à l'exécution des conditions du bail emphytéotique en délaissant le fonds.

Art. 7. — Le preneur ne peut opérer dans le fonds aucun changement qui en diminue la valeur. Si le preneur a fait des améliorations qui augmentent la valeur du fonds, il ne peut les détruire, ni ne réclamer à cet égard aucune indemnité. Néanmoins dans le cas où le preneur a édifié des constructions sur le fonds avec l'accord du bailleur, le bail peut prévoir que celles-ci appartiennent au preneur en toute propriété et qu'il doit en être dédommagé en cas de rupture du bail et à son expiration s'il n'est pas renouvelé ; dans ce cas toute modification ou confortation de constructions doit être soumise à l'agrément du bailleur.

Art. 8. — Le preneur est tenu de toutes les contributions et charges du fonds loué. Il répond de l'incendie conformément à l'article 1733 du Code civil.

Art. 9. — L'emphytéote peut acquérir au profit du fonds des servitudes actives et le grever, par titre, de servitudes passives, pour un temps qui n'excédera pas la durée du bail et à charge d'avertir le propriétaire.

Art. 10. — L'emphytéote profite du droit d'accession pendant la durée de l'emphytéose.

Art. 11. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le bailleur devra faire connaître le droit de l'emphytéote conformément aux dispositions de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Des indemnités distinctes sont accordées au bailleur et au preneur ; les indemnités accordées au preneur représentent d'une part le dommage direct et immédiat en raison de l'arrêt imprévu du bail, d'autre part, la valeur des constructions qui peuvent lui appartenir en propre.

Art. 12. — Le preneur a seul les droits de chasse et de pêche et exerce à l'égard des mines, minières, carrières et tourbières tous les droits de l'usufruitier.

Art. 13. — Les mutations de toute nature ayant pour objet, soit le droit du bailleur, soit le droit du preneur, sont soumises aux dispositions des lois et textes réglementaires concernant les transmissions de propriété d'immeubles.

Art. 14. — La présente ordonnance est applicable aux baux emphytéotiques domaniaux, en ce qu'elle n'est pas contraire à la législation relative au domaine privé national.

Art. 15. — La loi du 25 juin 1902 sur l'emphytéose est abrogée.

Toutefois, les baux emphytéotiques en cours restent régis par les dispositions de cette loi jusqu'à leur expiration.

ARRÊTÉ N° 3976/92 DU 9 JUILLET 1992
PORTANT APPROBATION DU CONTRAT-TYPE DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE POUR LES
TERRAINS DOMANIAUX OU IMMATRICULÉS AU NOM DE L'ETAT MALAGASY

Art. 1^{er}. — Est approuvé le contrat type de bail emphytéotique pour les terrains domaniaux ou immatriculés au nom de l'Etat Malagasy et dont le texte est joint au présent arrêté.

CONTRAT-TYPE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE
annexé à l'arrêté n° 3976 en date du 9 juillet 1992

Entre :

L'Etat Malagasy représenté par le Ministre chargé des Domaines, ci-dessous appelé bailleur, d'une part, et Monsieur (nom du preneur), (profession), né le (date) à (lieu de naissance), fils de (nom du père) et de (nom de la mère), titulaire de la carte d'identité n° (n° de la CI), de nationalité (donner la nationalité), jouissant de la pleine et entière capacité juridique, domicilié... ci-dessous appelé preneur, d'autre part, ou la Société (nom de la Société) ci-après dénommée (abréviation) au capital de (montant) FMG, ayant son siège social à (situation du siège social) représentée aux fins du présent par Monsieur (nom du mandataire) en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par acte en date du (date de l'acte), ci-dessous appelée preneur, d'autre part,

Il est exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSE

Pour (destination de l'immeuble) Monsieur ou la Société (nom de la Société) sus désignée a sollicité la location de la propriété dite (nom de la propriété), titre n° (n° du titre), sise à (situation géographique).

Il en résulte du procès-verbal de reconnaissance en date du (date de reconnaissance) que le terrain en cause consiste en (consistance) et qu'à l'issue de la procédure d'instruction de la demande, il est reconnu disponible.

CONTRAT

Art. 1^{er}. — L'Etat Malagasy représenté comme ci-dessus loue à Monsieur (nom du preneur) ou la Société (nom de la Société), représentée également comme ci-dessus la propriété dite : (nom de la propriété), titre n° (n° du titre) d'une superficie de (superficie) lui appartenant, sise à (situation géographique du lieu), ce qui est accepté par le preneur.

Art. 2. — Le terrain en cause est destiné à (nature de l'investissement).

Art. 3. — L'investissement projeté ci-dessus fera l'objet d'un plan détaillé de l'implantation, des constructions et des équipements fixes et d'un devis descriptif et estimatif dûment approuvé par le bailleur et qui demeureront annexés au présent acte.

Art. 4. — La présente location est accordée pour une durée de 50 ans (éventuellement renouvelable pour une nouvelle période de même durée) moyennant le prix de (taux de location) par mètre carré et par an et prendra effet à la date de la signature du présent acte.

Art. 5. — Le loyer est payable annuellement et d'avance à la caisse du receveur des Domaines de (ressort de l'immeuble) et révisable à la hausse tous les cinq ans suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation en milieu européen publié au Journal officiel de Madagascar.

Art. 6. — Tous les frais généralement quelconques auxquels pourra donner lieu le présent contrat sont à la charge du preneur (notamment les droits d'enregistrement, les frais de constitution du dossier et de conservation...).

Art. 7. — Monsieur (nom du preneur) ou la Société (nom de la Société) prendra le terrain loué dans l'état où il se trouve sans recours contre l'Etat Malagasy pour quelque cause que ce soit.

Tout en se réservant le bénéfice de la libre gestion du patrimoine, le preneur s'engage aux obligations de jouir du terrain loué en bon père de famille.

Art. 8. — Les équipements fixes que le preneur se proposerait d'implanter en dehors de ceux mentionnés à l'article 3 ci-dessus devront être autorisés par le bailleur.

Art. 9. — Les travaux devront commencer au plus tard six mois après la signature du présent acte.

L'Etat Malagasy se réserve le droit de faire vérifier à tout moment l'accomplissement de cette obligation. Le preneur ne peut en aucun cas sous louer tout ou partie du terrain objet du présent contrat.

Art. 10. — Un délai maximum de (durée) est accordé au preneur pour la réalisation des travaux, objet du présent contrat, période pendant laquelle le bailleur se réserve le droit de constater l'état d'avancement de ces travaux et l'appréciera suivant les documents mentionnés à l'article 3 ci-dessus et le dossier de demande d'agrément, le cas échéant.

A la fin de la période ci-dessus fixée, il sera procédé à une constatation de mise en valeur comme en matière de demande de terrain domanial à l'issue de laquelle il pourra être décidé la résiliation du contrat pour la partie non mise en valeur.

Art. 11. — Le preneur ne peut se libérer du montant de la location échue ni se soustraire à l'exécution des conditions du présent bail en délaissant le fonds.

Art. 12. — Le preneur ne peut demander la réduction du taux ou du prix de location pour cause de perte partielle du fonds ni pour cause de privation de tout revenu à la suite de cas fortuits ou de force majeure.

Art. 13. — Tout défaut de paiement dans les six (6) mois de son échéance du loyer convenu, toute inexécution des conditions du contrat de bail ainsi que toute détérioration grave commise par le preneur sur le fonds constitue un manquement susceptible de provoquer la résiliation du bail.

Art. 14. — Le présent contrat de bail autorise le preneur à effectuer les travaux d'aménagement, de construction et de VRD sous réserve de l'obtention du permis de construire.

Dans ces conditions, les réalisations effectuées par le preneur lui appartiennent en toute propriété.

Art. 15. — Le preneur peut acquérir au profit du fonds des servitudes actives et le grever par titre de servitudes passives pour un temps qui ne peut excéder le restant de sa durée de bail. Il a charge d'en avertir la Direction dont relève le Service des Domaines.

Art. 16. — L'Etat Malagasy se réserve le droit de préemption sur les réalisations fixes effectuées par le preneur, et autorisées par le bailleur.

Art. 17. — En cas de cession ou d'adjudication du droit au bail, les créanciers hypothécaires et le nouveau preneur, sauf le droit de préemption de l'Etat, doivent justifier de la capacité technique et professionnelle requise pour l'exercice des activités, objet du présent contrat.

Art. 18. — Avant toute cession ou mise en adjudication de droit au bail et des constructions, l'emphytéote et/ou le superficiaire, doit au préalable en informer la Direction dont relève le Service des domaines dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours.

Art. 19. — En cas cessation définitive d'activité, de rupture du contrat, ou à l'expiration du bail s'il n'est pas renouvelé, l'Etat bénéficie d'un droit de préemption pour l'acquisition des constructions et autres installations fixes dûment autorisées par le présent contrat.

Art. 20. — Le droit de préemption de l'Etat s'exerce pendant un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle la Direction dont relève le Service des domaines a eu connaissance de l'existence du contrat de cession.

Au cas où l'Etat renonce à son droit de préemption, autorisation est donnée au preneur de céder les aménagements, constructions et autres installations à un tiers qui doit justifier des capacités techniques et financières requises pour l'exercice des activités prévues dans le présent contrat.

Le nouvel acquéreur se trouve subrogé aux charges, droits et avantages du preneur.

Art. 21. — En cas de rupture du contrat du fait du bailleur, le preneur peut prétendre à des indemnités représentant, d'une part, le dommage direct et immédiat en raison de l'arrêt imprévu du bail et, d'autre part, la valeur vénale des constructions et autres installations fixes qui peuvent lui appartenir au propre.

En cas de rupture du fait du preneur, le bailleur peut prétendre à un dédit.

Le montant des indemnités ou du dédit est fixé d'accord parties.

En cas de désaccord, il sera fait application des dispositions de la Convention conclue entre les deux parties (ou à défaut, du droit commun...).

Art. 22. — Le preneur désirant renouveler le contrat de bail doit adresser sa demande à la Direction dont relève le Service des domaines cinq ans au plus tôt et trois ans au plus tard avant l'expiration du bail. Le bailleur en consultation avec le ministère chargé du secteur dispose d'un délai de réponse de six mois.

Dont acte.

ARRÊTÉ N° 1176/98 DU 18 FÉVRIER 1998
PORTANT CRÉATION D'UN GUICHET UNIQUE POUR L'INSTRUCTION
DES DEMANDES DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE SUR LES TERRAINS DOMANIAUX

Par arrêté n° 1176/98 du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville, en date du 18 février 1998, il est créé dans chaque bureau de circonscription domaniale et foncière un guichet unique chargé de diligenter l'instruction des demandes de bail emphytéotique sur les terrains domaniaux.

A ce titre, le guichet unique est chargé de :

- fournir tous les renseignements relatifs au bail emphytéotique ;
- recevoir les demandes ;
- suivre les dossiers ;
- renseigner toute personne intéressée sur les stades de la procédure ;
- délivrer le contrat de bail et/ou le titre foncier.

Le guichet unique est composé de deux agents désignés respectivement par les chefs de la circonscription domaniale et foncière et de la circonscription des plans topographiques fonciers.

ARRETE N° 1177/98 DU 18 FÉVRIER 1998
PORTANT INSTITUTION D'UNE COMMISSION SPÉCIALE DE RECONNAISSANCE
DOMANIALE EN MATIÈRE DE DEMANDE DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE.

Par l'arrêté n° 1179/98 du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville, en date du 18 février 1998, il est institué au niveau de chaque circonscription domaniale et foncière une commission spéciale chargée de la reconnaissance des terrains domaniaux objet d'une demande emphytéotique.

La commission est composée comme suit :

- Le chef de la circonscription domaniale et foncière ou son représentant (Président) ;
- Un géomètre assermenté de la circonscription des plans topographiques fonciers (membre) ;
- Un représentant local du Ministère de l'Agriculture et/ou des Eaux et Forêts pour les terrains ruraux (membre) ;

- Un représentant local du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Ville et/ou du Ministère des Travaux Publics pour les terrains urbains (membre) ;
- Le Maire de la Commune de la situation de l'immeuble ou son représentant (membre).

La Commission peut s'adjoindre de toute personne dont elle juge l'avis utile.

La Commission peut valablement fonctionner en présence outre le Président, de deux de ses membres dont le géomètre assermenté.

La Commission est compétente pour la reconnaissance domaniale des terrains sis dans les limites de sa circonscription.

Si le terrain demandé est compris dans plusieurs circonscriptions, la commission sera présidée par le chef du Service provincial des domaines.

La Commission procède, en cas de litige éventuel, à la conciliation des parties.

La Commission propose le taux du loger à adopter ainsi que la durée du bail et la superficie attribuable.

Le demandeur prend en charge les frais de fonctionnement de la Commission (transport, indemnité de déplacement et éventuellement frais d'hébergement).

**LOI N° 89-027 DU 29 DÉCEMBRE 1989
RELATIVE AU RÉGIME DE ZONE FRANCHE INDUSTRIELLE À MADAGASCAR
MODIFIÉE PAR LA LOI N° 91-020 DU 12 AOÛT 1991**

Extrait

Art. 46. — Pour les promoteurs étrangers, les terrains destinés à l'aménagement des ZFI ou à l'installation d'entreprise franche sont donnés à bail pour une durée fixe d'accord parties allant de vingt (20) à cinquante (50) ans.

Cette durée est renouvelable.

Les conditions de renouvellement du bail sont précisées par le décret portant application de la présente loi.

Art. 47. — Avant toute cession ou mise en adjudication des baux et des constructions, l'emphytéote et/ou le superficiaire doit au préalable en informer le Bureau de coordination administrative dans un délai minimum de quatre vingt dix (90) jours.

En cas de cessation définitive d'activités sur les propriétés de l'Etat, celui-ci bénéficie d'un droit de préemption pour l'acquisition des constructions et autres réalisations effectuées dans la Z.F.I.

**DÉCRET N° 92-809 DU 9 SEPTEMBRE 1992
PORTANT APPLICATION DE LA LOI MODIFIÉE N° 89-027 DU 29 DÉCEMBRE 1989**

Extrait

Art. 42. — En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 62-054 du 27 septembre 1962, les dispositions particulières ci-après régissent le contrat de bail des terrains domaniaux attribués aux entreprises bénéficiant du régime de zone franche.

Art. 43. — L'attribution des terrains domaniaux accordés au profit des entreprises bénéficiant du régime de zone franche relève de la compétence du Ministère chargé du Service des Domaines. A ce titre, il représente l'Etat et est ci-après désigné : le bailleur.

Art. 44. — L'entreprise bénéficiant du régime de zone franche liée par un contrat de bail de terrain avec l'Etat et désignée ci après : le preneur, ne peut demander la réduction du prix de location pour cause de perte partielle du fonds, ni pour cause de stérilité ou de privation de tout revenu à la suite de cas fortuits.

Les dispositions de l'arrêté du 9 Novembre 1936 relatif aux frais de perception de constitution du dossier ne sont pas applicables aux entreprises bénéficiant du régime de zone franche.

Art. 45. — Tout défaut de paiement dans les trois (3) mois de son échéance du loyer convenu, toute inexécution des conditions du contrat de bail, ainsi que toute détérioration grave commise par le preneur sur les fonds, constituent un manquement dans le sens de l'article 15 de la loi relative au régime de zone franche. Le retrait du régime de zone franche entraîne la résolution de l'emphytéose.

Art. 46. — Le preneur ne peut se libérer du montant de la location échue, ni se soustraire à l'exécution des conditions du bail emphytéotique en délaissant le fonds.

Art. 47. — Le contrat de bail autorise le preneur à effectuer les travaux d'aménagement, de construction et de VRD prévus dans le cahier des charges, sous réserve de l'agrément au titre du régime de zone franche et de l'obtention des permis de construire.

Les réalisations effectuées par le preneur lui appartiennent en toute propriété.

Art. 48. — Le preneur peut acquérir au profit du fonds, des servitudes actives et le grever, par titre, de servitudes passives, pour un temps qui ne peut pas excéder le restant de la durée du bail et a charge d'avertir le Bureau de coordination administrative.

Art. 49. — En cas de rupture du fait du bailleur, le preneur peut prétendre à des indemnités représentant d'une part, le dommage direct et immédiat en raison de l'arrêt imprévu du bail et d'autre part, qui peuvent lui appartenir en propre.

Si le but de cette rupture est la suppression par l'Etat de la zone franche industrielle, les entreprises utilisatrices peuvent prétendre à des indemnités représentant le dommage direct et immédiat en raison de l'arrêt imprévu de leurs activités. Les moyens de production des entreprises demeurent leur propriété pleine et entière.

En cas de rupture de fait du preneur, le bailleur a droit à un dédit.

Le montant des indemnités ou du dédit est fixé d'accord parties.

Art. 50. — Le preneur désirant renouveler le contrat de bail doit adresser sa demande au Bureau de coordination administrative, cinq (5) ans au plus tôt et trois (3) ans au plus tard avant l'expiration du bail. Le bailleur, en consultation avec le ministère chargé de l'Industrie, dispose d'un délai de réponse de six (6) mois.

Art. 51. — Le droit de la préemption de l'Etat visé par le 2ème paragraphe de l'article 47 de la loi relative au régime de zone franche, s'exerce pendant un délai de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle le Bureau de coordination administrative a eu connaissance de l'existence du contrat de vente.

Au cas où l'Etat renonce à son droit de préemption, l'autorisation est donnée, au preneur de céder à un tiers les aménagements, constructions et autres réalisations sous réserve de satisfaire aux dispositions de l'article 9 de la loi susvisée, l'acquéreur se trouve subrogé aux droits, avantages et obligations du cédant tels que prévus par ladite loi.

IMMIGRATION

LOI N° 2003-028 DU 27 AOUT 2003 MODIFIANT ET COMPLÉTANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 62-006 DU 6 JUIN 1962 MODIFIÉE PAR LA LOI N° 95-020 DU 27 NOVEMBRE 1995 FIXANT L'ORGANISATION ET LE CONTRÔLE DE L'IMMIGRATION.

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 62-006 du 6 juin 1962 fixant l'organisation et le contrôle de l'immigration, modifiée par la loi n° 95-020 du 27 novembre 1995 sont modifiées et complétées comme suit :

«**Art. 11 (nouveau).** — Tout étranger peut être autorisé à acquérir des biens immobiliers sur présentation d'un programme d'investissements.

L'autorisation est accordée par un organisme et/ou en conseil de gouvernement et/ou en conseil des Ministres dans les conditions et modalités fixées par décrets pris en conseil du Gouvernement.»

«**Art. 11 bis.** — La non réalisation du programme d'investissements du fait de l'acquéreur dans les conditions et délais impartis par l'autorisation entraîne la déchéance systématique du droit de propriété qui est prononcée par l'autorité ayant délivré l'autorisation.

La décision de déchéance emporte transfert de plein droit de l'immeuble de l'Etat.

Toute contestation relative à l'application de la déchéance est soumise à la procédure d'arbitrage prévue par le Code de procédure civile malgache.»

«**Art. 11 ter.** — La cession du droit de propriété est soumise aux mêmes conditions que celles fixées par l'autorisation.»

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 3. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

DÉCRET N° 2003-897 DU 27 AOUT 2003 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU DÉCRET MODIFIÉ N° 94-652 DU 11 OCTOBRE 1994 FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA LOI N° 62-006 DU 06 JUIN 1962 SUR L'ORGANISATION ET LE CONTRÔLE DE L'IMMIGRATION. MODIFIÉ PAR DÉCRET N° 2004-353 DU 30 MARS 2004

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 31 et 32 du décret n° 94-652 octobre 1994 fixant les modalités d'application de la loi n°62-006 du 06 juin 1962 sur l'organisation et le contrôle de l'immigration sont modifiées comme suit :

Article 31 (nouveau) : Procédure à suivre pour l'acquisition des biens immobiliers par des étrangers.

En application de l'article 11 de la loi 62-006 du 06 juin 1962, tout étranger désirant d'acquérir des biens immobiliers doivent déposer auprès d'un Guichet unique, un dossier composé des pièces énoncées ci-dessous :

- 1 — une demande de l'intéressé établi sur imprimé fourni par l'Administration,
- 2 — un certificat d'immatriculation et de situation juridique de l'immeuble dont l'acquisition est sollicitée,
- 3 — une déclaration sur l'honneur des immeubles dont le requérant est titulaire à Madagascar ;
- 4 — un certificat de nationalité,
- 5 — un plan et programme d'investissement,
- 6 — une attestation d'apport de fonds d'investissement égal ou supérieur à 500.000 US dollars ou tout équivalent en devises

Article 32 (nouveau) Guichet unique

Il est créé un Guichet unique chargé d'étudier les dossiers de demandes d'acquisition de biens immobiliers formulés par les étrangers.

En application des dispositions de la loi n° 2003-028 du 27 août 2003 visée ci-dessus, les autorisations d'acquérir des biens immobiliers par les investisseurs étrangers sont délivrées dans les conditions suivantes :

1° — Par arrêté interministériel pris par le Ministre chargé des Domaines, le Ministre chargé des Finances, et le Ministre chargé du secteur concerné, au vu du rapport technique présenté par le Guichet Unique prévu par le décret n° 2003-938 du 09 septembre 2003, pour les investissements d'un montant de 500.000 US \$ à 1.000.000 US \$ ou tout équivalent en autres devises.

2° — Par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement en Conseil de Gouvernement, au vu du rapport technique présenté par le Guichet Unique, pour les investissements supérieurs à 1.000.000 US \$ ou tout équivalent en autres devises.

3° — Par le Président de la République, en Conseil des Ministres, au vu du rapport technique du Guichet Unique, pour les investissements supérieurs à 5.000.000 de US \$ ou tout équivalent en autres devises.

L'autorisation délivrée doit correspondre aux superficies maximales suivantes :

- Secteur bancaire et assurances : dix mille (10.000) m²
- Secteur immobilier : quinze mille (15.000) m²
- Secteur touristique : vingt cinq mille (25.000) m²
- Autres : cinq mille (5.000) m²

Des dérogations peuvent être accordées par le Conseil des Ministres en tenant compte de l'importance de l'investissement en devises, sous réserve que le terrain concerné constitue une exploitation indivisible.

En tant que de besoin, un arrêté du Ministre chargé de Domaines détermine les zones foncières d'investissement. Il peut déléguer ses pouvoirs aux Chefs de l'Exécutif de chaque Province.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et de la Réforme Administrative, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Industrialisation, du Commerce et du Développement du Secteur Privé, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

AMENAGEMENT DU SOL

AMVR

**ORDONNANCE N° 62.042 DU 19 SEPTEMBRE 1962
FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES
AUX AIRES DE MISE EN VALEUR RURALE (A.M.V.R.),
MODIFIÉE PAR L'ORDONNANCE N° 74-006 DU 15 FÉVRIER 1974**

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. — Les aires de mise en valeur rurale (AMVR) sont des aires géographiques à l'intérieur desquelles s'exerce en matière d'apurement foncier et de mise en valeur la procédure particulière définie par la présente ordonnance.

Art. 2. — Le régime particulier relatif aux anciennes réserves dites «réserves indigènes» est abrogé à l'intérieur d'une A.M.V.R. du jour de sa création.

Art. 3. — Les obligations résultant de la création d'une A.M.V.R. sont attachées aux immeubles inclus dans son périmètre et les suivent désormais en quelque main qu'ils se trouvent.

TITRE II DE LA CREATION ET DE L'ORGANISATION DES A.M.V.R.

Art. 4. — (Ord. n° 74-006 du 15.2.74) La création d'une Aire de mise en valeur rurale est déclarée d'utilité publique par décret pris sur le rapport du Ministre chargé du Développement rural et, le cas échéant, conjointement avec le Ministre chargé de l'Economie nationale.

Art. 5. — Chaque A.M.V.R. est dotée par décret d'une organisation chargée de proposer et d'exécuter des programmes de mise en valeur dans le cadre des structures administratives.

Art. 6. — Le préfet ayant une A.M.V.R. dans les limites de sa circonscription est investi des fonctions de commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R. A ce titre, il est chargé des questions domaniales et foncières. Il peut déléguer ses fonctions au sous-préfet territorialement compétent.

Il exerce ces pouvoirs en vertu de ses attributions normales et dans le cadre des dispositions édictées aux titres IV à VII de la présente ordonnance et des textes qui pourront être pris pour son application.

Art. 7. — Le commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R. est secondé dans sa tâche par :

1° Le responsable de l'organisation prévue à l'article 5 ci-dessus ;

2° Un conseil consultatif de l'A.M.V.R. qui a pour but d'associer les populations intéressées aux décisions prises par l'administration en matière domaniale et foncière ;

3° Les services techniques intéressés.

TITRE III DE LA MISE EN VALEUR DES A.M.V.R.

Art. 8. — Le programme de mise en valeur comprend les travaux et opérations de toute nature dont l'exécution est prévue pour permettre de réaliser le développement économique et social de l'A.M.V.R., ainsi que les dispositions qui devront être prises pour en garantir la pérennité.

Ce programme, approuvé par décret, est publié au Journal officiel de la République Malgache.

Art. 9. — Un cahier des charges, ou plusieurs, s'il y a lieu, fixent les modalités générales d'application du programme de mise en valeur. Ces cahiers des charges, approuvés par décret, sont publiés au Journal officiel de la République Malgache.

Le cahier des charges peut prévoir des tâches collectives d'entretien ou de mise en valeur.

Art. 10. — Tous les terrains situés à l'intérieur des limites d'une A.M.V.R. quelque soit leur statut juridique, sont soumis aux conditions de mise en valeur fixées par le programme visé à l'article 8 et le cahier des charges visé à l'article 9.

En outre, et d'une façon générale, les exploitations agricoles sises sur une A.M.V.R. doivent être exploitées en faisant valoir directe. Sont interdites toutes pratiques de fermage ou de métayage sauf dérogation particulière et expresse dans les conditions fixées par la réglementation applicable à chaque A.M.V.R.

Art. 11. — Dans les conditions prévues pour chaque A.M.V.R., des contrats sont passés avec les cultivateurs ou les personnes intéressées et définissent les modalités d'application du programme de mise en valeur et du cahier des charges qui leur sont personnelles. La passation a lieu entre chaque intéressé et le responsable de l'organisation visée à l'article 5 agissant suivant les cas en son nom ou, es-qualités, au nom de l'Etat.

Art. 12. — La création ou l'extension d'entreprises privées dont l'activité intéresse une A.M.V.R. peut être agréé par décret.

TITRE IV DE LA RECONNAISSANCE DES DROITS FONCIERS SUR LES A.M.V.R.

Art. 13. — L'A.M.V.R. est, du jour de sa création et pour une durée fixée par décret, fermée à toute nouvelle appropriation ou occupation privée.

Des dérogations dûment justifiées peuvent, toutefois, être accordées pour des motifs graves laissés à l'appréciation de l'administration, et par décret sur proposition conjointe (Ord. n° 74-006 du 15.2.74) du Ministre chargé du Développement rural et du Ministre chargé du service des domaines.

En outre, peuvent être inscrites sans autorisation les mutations par voie de dévolution héréditaire légale et les contrats ayant acquis date certaine avant la date de publication du décret de fermeture de l'A.M.V.R.

Art. 14. — Sont également interdits sous peine de nullité, sauf autorisation donnée dans les conditions prévues par décret, tous actes concernant des immeubles sis à l'intérieur du périmètre de l'A.M.V.R. et pouvant conduire à leur dessaisissement.

Art. 15. — Toutefois, les mesures visées aux deux articles précédents ne sont pas applicables :

1° Aux immeubles compris dans les périmètres urbains réglementairement délimités des communes urbaines ou des localités désignées par décret qui viendraient à être englobées dans une A.M.V.R. ;

2° Aux opérations d'acquisition de fonds ruraux par des coopératives de tenanciers agricoles.

Art. 16. — L'Etat dispose d'un droit général de préemption sur toutes les propriétés qui viendraient à être vendues à l'intérieur d'une A.M.V.R., qu'il s'agisse de propriétés ayant fait l'objet d'une dérogation à la décision de fermeture dans les cas visés aux articles 13 et 14 ou de terrains d'un périmètre urbain visé à l'article 15.

Art. 17. — Une enquête détermine, au jour de la création de l'A.M.V.R., le nombre et l'importance des exploitations agricoles et autres propriétés incluses dans son périmètre, leur valeur, le cas échéant la nature des titres de propriété s'y rapportant, ainsi que la nature et l'étendue des droits d'usage qui s'exercent sur l'A.M.V.R.

Les formes de cette enquête, celles relatives à l'établissement de la carte des exploitations auxquelles sa réalisation donne lieu, sont fixées par décret. La carte des exploitations est dressée par les moyens les plus rapides et les plus appropriés, y compris l'utilisation des photos aériennes susceptibles de repérage précis au sol.

L'enquête demeure valable jusqu'à la fin des opérations de mise en valeur, sans qu'il soit besoin de la renouveler en tout état de cause.

Art. 18. — Le cas échéant, les droits d'usage exercés sur le territoire de l'A.M.V.R. par des titulaires de ces droits ne résidant pas sur son territoire doivent être également reconnus lors de l'enquête ; leur exercice peut en être aménagé dans le cadre des opérations de mise en valeur de l'A.M.V.R.

Art. 19. — Les titulaires de droits fonciers non prescrits et qui n'ont pas fait valoir ceux-ci lors de l'enquête ne peuvent plus s'en prévaloir, sauf pour en être indemnisés, le cas échéant, dans des conditions fixées par décret.

Art. 20. — Des décisions du commissaire aux affaires immobilières, prises en conformité avec le programme de mise en valeur de l'A.M.V.R. et en fonction des conclusions de l'enquête prévue à l'article 17, fixent, s'il y a lieu, pour chacun des villages de l'A.M.V.R., les terrains utiles à l'exécution des programmes, amélioration de l'habitat rural et ceux qui demeurent nécessaires à l'exercice des droits de jouissance collective. Des dispositions particulières à l'A.M.V.R. intéressée précisent la procédure à suivre.

TITRE V DE LA RESTRUCTURATION DES EXPLOITATIONS.

Art. 21. — Dans les conditions prévues par le programme de mise en valeur, il peut être procédé à la restructuration des exploitations agricoles, soit par voie de lotissement, soit par voie de remembrement, en vue de constituer des lots formant des unités d'exploitation rationnelle.

Ces opérations et celles de l'enquête visée à l'article 17 peuvent être faites simultanément.

Art. 22. — Ces lots sont redistribués entre les exploitants du périmètre intéressé, de manière à rendre à chacun l'équivalent de ce qu'il possédait précédemment, sous réserve de l'application de l'article 41.

Art. 23. — Toutefois, les exploitations agricoles d'un seul tenant, reconnues comme intégralement et effectivement mises en valeur et constituant une unité d'exploitation conformément au programme et au cahier des charges de mise en valeur de l'A.M.V.R., ne sont pas assujetties aux opérations de restructuration et doivent être maintenues sans modification.

Art. 24. — La procédure d'élaboration du plan de restructuration comprend :

- 1° Une publicité préalable à l'entreprise des travaux ;
- 2° La préparation du projet de restructuration ;
- 3° L'examen du projet par le conseil consultatif de l'A.M.V.R. ;

4° La décision du commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R. rendant exécutoire le plan de restructuration.

Art. 25. — Autant que possible, le plan de restructuration doit prévoir que les occupants seront réinstallés sur le lot contenant la plus grande partie de la parcelle qu'ils exploitent avant la création de l'A.M.V.R.

Art. 26. — Lorsque le conseil consultatif de l'A.M.V.R. propose des rectifications au projet de restructuration, le commissaire aux affaires immobilières, après enquête, peut décider de ne pas donner suite à ces propositions.

Art. 27. — En exécution de la décision du commissaire aux affaires immobilières, l'installation de chacun des cultivateurs sur son nouveau lot est effectuée à la diligence du responsable de l'organisation prévue à l'article 5.

Toutefois, la prise de possession ne peut prendre effet qu'après la période normale de ramassage des récoltes pendantes.

Art. 28. — Les droits réels possédés par un tiers sur une parcelle concernée par le plan de restructuration sont transférés d'office sur la nouvelle parcelle attribuée au possesseur de la parcelle objet de droits réels ; cette parcelle est alors purgée des droits ainsi transférés.

Art. 29. — Les possesseurs de parcelles qui, quoique tenus de les évacuer en exécution du plan de restructuration, se refuseraient à le faire, peuvent se voir réclamer des dommages et intérêts par ceux qui seraient devenus nouveaux possesseurs de ces parcelles.

En outre, l'Etat peut reprendre la disposition de leur parcelle dans les conditions visées au titre VI, la mise en œuvre de cette mesure ayant alors pour but de permettre à la puissance publique d'installer les attributaires désignés au plan de restructuration.

TITRE VI DE LA REPRISE DES TERRES PAR L'ETAT EN VUE DE LEUR MISE EN VALEUR.

Art. 30. — L'Etat peut reprendre la disposition des terres d'une A.M.V.R. déjà appropriées ou occupées :

Soit pour assurer l'exécution de tous travaux prévus au programme de mise en valeur de l'A.M.VR ;

Soit pour assurer l'installation des entreprises agréées conformément aux dispositions de l'article 12 ;

Soit lorsqu'un exploitant ne se conforme pas aux conditions de mise en valeur ou à celles du programme de restructuration de l'AMVR ou ne remplit pas les obligations mises à sa charge par contrat, toutes attitudes qui font obstacle à l'exécution rationnelle du programme de mise en valeur ;
Soit par application des dispositions de l'article 45 ci-après.

Art. 31. — Dans les circonstances visées par les deux derniers alinéas de l'article précédent, les intéressés doivent avoir fait préalablement l'objet d'un avertissement leur accordant un délai pour la régularisation de leur situation.

Si l'intéressé ou son représentant légal est absent ou introuvable, la mise en demeure est notifiée par la voie administrative en double exemplaire (Ord. n° 74-006 du 15.2.74) au chef de canton de la situation des biens ; (Ord. n° 74-006 du 15.2.74) ce fonctionnaire est tenu d'afficher un des exemplaires à la porte de ses bureaux. Cette publication par affichage, attestée par un certificat, vaut notification à l'intéressée.

Art. 32. — Les terrains dont l'Etat reprend la disposition dans les circonstances visées à l'article 30 font retour au domaine privé national et sont désormais soumis aux règles fixées par la présente ordonnance.

Art. 33. — La procédure de reprise des terres comporte : l'adoption, suivant les cas fixés par décret, soit par le Ministre chargé des domaines sur la proposition du ou des Ministres intéressés, soit par le commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R., d'une décision de reprise fixant le ou les terrains intéressés, au vu de la carte des exploitations, du procès-verbal de l'enquête visée à l'article 17 et des considérations particulières motivant la reprise.

L'offre d'une indemnité à l'exploitant dont le terrain doit être repris, compte tenu, le cas échéant, les améliorations apportées à l'exploitation depuis l'enquête.

La reprise de possession du terrain qui peut avoir lieu d'office en cas de refus de l'indemnité par l'exploitant, libre à lui de se pourvoir devant la juridiction compétente, l'indemnité visée à l'alinéa précédent devant toutefois être consignée préalablement à la prise de possession, d'office à une caisse du trésor public.

Art. 34. — La fixation de l'indemnité définitive a lieu comme en matière d'expropriation.

Art. 35. — La décision de reprise, régulièrement inscrite à la conservation de la propriété foncière ou publiée pour tous immeubles ne faisant pas l'objet d'un titre foncier ou cadastral, transforme le droit de propriété de l'exploitant en une créance d'indemnité. Elle purge d'office l'immeuble de tous droits réels inscrits. Les droits des intéressés sont transportés d'office sur la créance d'indemnité.

Art. 36. — Le cas échéant, et dans les conditions prévues par décret, il est opéré une compensation entre les indemnités dues à l'exploitant dont le terrain est repris et les sommes dont lui-même est débiteur envers l'Etat et les collectivités et établissements publics.

TITRE VII DE L'ATTRIBUTION DES TERRES.

Art. 37. — Sont attribuées à des exploitants agricoles ;

1° Les terres appartenant au domaine privé de l'Etat :

- Soit parce qu'il a été reconnu lors de l'inventaire des droits fonciers qu'elles ne faisaient, l'objet d'aucune appropriation ou d'aucun droit de jouissance individuelle ou collective ;
- Soit parce qu'elles ont été soustraites à l'exercice des droits de jouissance individuelle ou collective dans les conditions prévues à l'article 20 ;
- Soit parce qu'elles ont fait retour à l'Etat par suite de l'exercice de la procédure de reprise visée au titre VI ;

2° L'ensemble des autres terres ayant fait l'objet d'opérations de restructuration, sous réserve du respect des dispositions du titre V ci-dessus.

Art. 38. — Les terres susvisées sont attribuées dans l'ordre ci-après :

1° En priorité, et obligatoirement, aux exploitants agricoles du périmètre, auxquels lors de l'enquête prévue à l'article 17 ont été reconnus des droits de propriété ou de jouissance et dont les parcelles ont fait l'objet d'une restructuration ;

2° Aux exploitants agricoles des villages compris dans l'A.M.V.R. ou des villages voisins, auxquels lors de l'enquête prévue à l'article 17 aucun droit n'avait été reconnu sur la terre ;

3° Aux exploitants agricoles venus d'autres régions de Madagascar, dans le cadre d'un programme gouvernemental de migration ;

4° Pour le surplus disponible, sur la demande individuelle d'exploitants agricoles, dans le cadre du programme de mise en valeur de l'A.M.V.R.

Art. 39. — Le cas échéant, l'attribution d'une parcelle peut être subordonnée à l'abandon à l'Etat par l'attributaire de ses droits sur d'autres parcelles en tenant compte de l'équivalence des droits abandonnés et des nouveaux droits attribués et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 41. Une soulte de part et d'autre peut être prévue, s'il y a lieu.

Art. 40. — Les terres attribuées sont et demeurent soumises au régime particulier défini par la présente ordonnance.

Art. 41. — Suivant les circonstances de son installation ou de sa réinstallation, l'attributaire peut être tenu ou non de verser à l'administration des domaines un prix d'acquisition des terres attribuées.

Ce prix est fixé par l'administration des domaines d'après la valeur des cessions couramment adoptée dans la région pour les terres nues avant aménagement, le remboursement de certains des frais d'aménagement pouvant être en outre prévu envers l'organisme chargé de la mise en valeur de l'A.M.V.R., dans le but de permettre la reconstitution des fonds d'investissement ou en vue du remboursement d'emprunts contractés par cet organisme pour l'exécution du programme de mise en valeur.

Les intéressés peuvent demander à effectuer le remboursement des frais d'aménagement par un apport de terrains dont l'évaluation sera faite par l'administration des domaines, sans que cette évaluation puisse faire l'objet d'un recours.

Art. 42. — Le règlement des sommes ou l'apport de terrains ci-dessus visés fait l'objet de contrats passés entre chaque attributaire, d'une part, et, d'autre part, l'administration des domaines, et l'organisme chargé de la mise en valeur, séparément ou conjointement.

Le contrat, préparé par le service des domaines, est approuvé par le commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R. pour valoir titre provisoire de propriété.

Art. 43. — Après une période de stage fixée en fonction des caractéristiques de la mise en valeur de l'exploitation, par les textes particuliers à chaque A.M.V.R. considéré et sur avis de l'A.M.V.R., il est délivré à tout attributaire un titre définitif de propriété préparé par le service des domaines et approuvé par le commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R.

L'attributaire demeure soumis aux obligations de mise en valeur fixées par les textes particuliers à l'A.M.V.R.

Art. 44. — Les lots attribués dans une A.M.V.R. ne peuvent en aucune façon être morcelés au-dessous de la superficie de l'unité d'exploitation adoptée dans l'A.M.V.R.

Art. 45. — En cas de décès de l'attributaire, ses héritiers sont tenus de désigner entre eux dans les trois mois du décès un représentant responsable devant l'administration et l'organisme chargé de la mise en valeur, et investi des pouvoirs nécessaires et suffisants pour assurer la faisance valoir, les entretiens et améliorations requises, et d'une façon générale, assurer l'exécution de toutes les obligations relatives à la mise en valeur de l'A.M.V.R.

L'un des héritiers doit, dans un délai de deux ans, racheter les parts de ses cohéritiers. Il dispose d'un délai de 5 à 20 ans pour régler les soultes dues. Ce délai est fixé par décision du commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R. prise sur avis conforme du conseil consultatif de l'A.M.V.R.

Au cas où il ne serait pas procédé à la désignation prévue dans le délai ci-dessus, l'Etat reprendra la disposition du terrain, après accomplissement de la procédure prévue au titre VI, sauf à indemniser les héritiers.

Art. 46. — Après la réouverture totale ou partielle du périmètre de l'A.M.V.R. et sous réserve des dispositions de l'article 44, les exploitations peuvent faire l'objet de mutations entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, avec l'accord du commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R. durant la période de stage, et, librement après l'obtention du titre définitif de propriété.

Le nouveau possesseur du lot est astreint aux mêmes obligations que l'attributaire du lot.

Art. 47. — Lorsqu'un organisme a été chargé de la mise en valeur de l'A.M.V.R., il passe avec les exploitants installés sur les propriétés acquises par lui conformément au programme de mise en valeur, des contrats qui fixent les conditions dans lesquelles les attributaires jouiront de leur lot jusqu'à l'obtention du titre définitif de propriété et règlent leurs obligations respectives.

Les obligations résultant de l'alinéa précédent constituent des conditions résolutoires que l'organisme vendeur peut mettre en œuvre au même titre que l'Etat pour ses terres en vue de la reprise du lot après accomplissement des formalités prescrites par le titre VI.

Après l'obtention du titre définitif, les attributaires visés au présent article sont dans la même situation que les attributaires visés à l'article 46 après l'obtention de leur titre définitif de propriété.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 48. — Lorsque la réalisation du programme de mise en valeur est achevée, un décret définit les conditions du retour de l'A.M.V.R. intéressée au droit commun et précise, le cas échéant, les dispositions particulières résultant de la présente ordonnance et des textes pris pour son application qui devront être maintenues pour assurer la pérennité de la mise en valeur de la zone précédemment constituée en A.M.V.R., notamment en ce qui concerne l'entretien des ouvrages nécessaires au bon fonctionnement de l'A.M.V.R.

Sont également précisées les conditions de mise en valeur qui demeureront obligatoires et dont le défaut d'observation entraînera la reprise des terres par l'Etat dans les conditions visées au titre VI ci-dessus.

Art. 49. — Sont abrogés l'ordonnance n° 60-141 du 3 octobre 1960 portant création et organisation des A.M.V.R. et les textes pris pour son application.

Toutefois, pour les procédures engagées dans les A.M.V.R. existantes, la réglementation antérieure continuera à s'appliquer jusqu'à la publication des décrets d'application de la présente ordonnance.

Art. 50. — Un décret déterminera les peines de simple police applicables en cas d'inobservation des clauses du cahier des charges et de refus d'évacuer une parcelle, objet d'un plan de restructuration.

Art. 51. — Les modalités d'application de la présente ordonnance sont fixées par décrets portant dispositions générales ou particulières pris sur le rapport du ou des Ministres intéressés.

ORDONNANCE N° 83-008 DU 5 MARS 1983 PORTANT ATTRIBUTION AU PRÉSIDENT DU COMITÉ EXÉCUTIF AYANT UNE OU DES ZONES D'AMÉNAGEMENT FONCIER (ZAF) DANS LES LIMITES DE SA CIRCONSCRIPTION, DES FONCTIONS DE COMMISSAIRE AUX AFFAIRES IMMOBILIÈRES, RATIFIÉE, APRÈS AMENDEMENT, PAR LA LOI N° 83-014 DU 30 JUIN 1983

Art. 1^{er}. — Sont dévolues au président du comité exécutif du Fivondronam-pokontany ayant une ou des Zones d'Aménagement Foncier (ZAF) dans les limites de sa circonscription, toutes les fonctions dévolues au commissaire aux affaires immobilières, qu'il exercera sous la tutelle du président du comité exécutif du faritany et du ministère titulaire.

Pour les zones d'aménagement foncier interférentes à deux ou plusieurs Fivondronam-pokontany, l'exercice des fonctions dévolues au commissaire aux affaires immobilières est laissé à la charge du président du comité exécutif du faritany.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

DÉCRET N° 63-285 DU 22 MAI 1963
RÉGLEMENTANT LE MODE COMMUN D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE
N° 62-042 DU 19 SEPTEMBRE 1962, FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES
APPLICABLES AUX AIRES DE MISE EN VALEUR RURALE,
MODIFIÉ PAR DÉCRET N° 74-042 DU 15 FÉVRIER 1974

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. — Le présent texte définit les règles générales applicables à l'ensemble des A.M.V.R. Toutefois, pour des raisons tenant aux conditions particulières d'exécution du programme de mise en valeur d'une A.M.V.R. déterminée, il peut être pris par décret des dispositions dérogeant aux règles générales ci-après.

Art. 2. — (D. n° 74-042 du 15.2.74) (Abrogé)

TITRE II
ORGANISATION DES A.M.V.R.

Art. 3. — Le Ministre des domaines assure le dépôt auprès des conservateurs domaniaux et fonciers des décrets consécutifs et déclaratifs d'utilité publiques des A.M.V.R. ; ces décrets sont accompagnés de plans généraux.

Art. 4. — Dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues par l'ordonnance n° 62-042 et par les textes pris pour son application, le commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R. agit en tant que représentant de l'Etat.

Art. 5. — Le Commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R. est habilité à assurer des conditions dans lesquelles l'organisation prévue par l'article 5 de l'ordonnance établit et réalise le programme de mise en valeur. Il rend compte de ses constatations au Ministère chargé de la tutelle de cette organisation.

Art. 6. — Le responsable de l'organisation visée à l'article 5 de l'ordonnance, porte le titre de directeur de l'A.M.V.R. Il est nommé par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Paysannat.

Si l'A.M.V.R. est confiée, par décret, à une société d'aménagement, ce directeur est nommé par décret pris sur le rapport (D. n° 74-042 du 15.2.74) des Ministres chargés du Développement rural et de l'Economie Nationale.

Art. 7. — Le directeur de l'A.M.V.R. assume la responsabilité de toutes les actions d'ordre technique, économique et social prévues au programme de mise en valeur de l'A.M.V.R. Il contrôle l'exécution des travaux confiés en vertu de ce programme à tous les entrepreneurs ou organismes publics ou privés, sans préjudice du contrôle technique de ces travaux par les services compétents de l'Etat, ou par les organismes relevant d'instances étrangères ou internationales habilités par convention passée avec la République Malgache.

Art. 8. — La composition, les règles de fonctionnement et les attributions du conseil consultatif de chaque A.M.V.R. sont fixées par arrêté conjoint (D. n° 74-042 du 15.2.74) du Ministre chargé du Développement rural et du Ministre chargé des domaines.

(D. n° 74-042 du 15.2.74) Les membres de ce Conseil doivent être, pour moitié au moins de leur nombre des représentants du Fokonolona des Fokontany intéressés.

Il peut être prévu par arrêté que le conseil consultatif est divisé en sections intéressant des périmètres définis de l'A.M.V.R.

TITRE III
MISE EN VALEUR DES A.M.V.R.

Art. 9. — Suivant les nécessités de la mise en valeur, une A.M.V.R. peut être subdivisée en périmètre à l'intérieur desquels les conditions de mise en valeur, sont différentes.

Les A.M.V.R. peuvent également consister contigus.

Art. 10. — Les travaux prévus au programme de mise en valeur, suivant leur nature et leur importance, suivant la source de leur financement, suivant l'étendue des terres dont l'aménagement est nécessaire, peuvent être, soit réalisés en régie, soit confiés à des entreprises publiques ou privées, en tout ou en partie.

Sont applicables à ces travaux, selon le cas, soit les dispositions du décret n° 61-065 du 1^{er} février 1961 et de ses modificatifs, réglementant les marchés administratifs, soit celles du décret n° 62-461 du 17 septembre 1962 réglementant les marchés passés par les organismes agissant en tant que maître d'œuvre délégué.

Art. 11. — Les organismes chargés de l'exécution des opérations du programme de mise en valeur, ainsi que leurs agents, ne peuvent se voir attribuer sous quelque forme que soit, la propriété des terrains sur lesquels ils doivent poursuivre leurs travaux, sauf dérogation particulière accordée par voie de décret pris sur le rapport (D. n° 74-042 du 15.2.74) du Ministre chargé du Développement rural après avis (D. n° 74-042 du 15.2.74) de Ministre chargé de l'Economie nationale, en conformité avec la disposition du programme de mise en valeur et en vue de la réalisation d'objectif d'intérêt général, ou des opérations prévues par l'article 47 de l'ordonnance.

Ils ne peuvent se voir déléguer le droit de procéder à la reprise des terres, que dans le cas prévu par cet article 47.

Art. 12. — (D. n° 74-042 du 15.2.74) En application des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance, il peut être décidé, par arrêté du Ministre chargé du Développement rural pris, le cas échéant, conjointement avec le Ministre chargé des domaines, que les contrats passés avec les cultivateurs ou les personnes physiques ou morales intéressées pour l'exploitation des terres doivent être conformes à un modèle-type.

Ces contrats sont passés entre ces personnes et le directeur de l'A.M.V.R.

TITRE IV DE LA RECONNAISSANCE DES DROITS FONCIERS SUR LES A.M.V.R.

Art. 13. — L'inventaire des droits fonciers consiste à reconnaître, vérifier et déterminer la nature des droits :

1° Des propriétaires nantis d'un titre régulier ;

2° Des propriétaires en vertu du droit coutumier fondé sur la loi malgache du 9 mars 1896, qu'ils aient déjà déposés ou non des réquisitions d'immatriculation directe ;

3° Des occupants ayant vocation à obtenir un titre domanial de propriété en vertu des articles 18 et suivants de la loi n° 60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national ;

4° De tous autres occupants de fait, ou bénéficiaires de droits d'usage.

L'inventaire précise, en tant que de besoin, le caractère collectif ou individuel des droits en cause, l'origine et la durée de leur exercice.

Art. 14. — L'ouverture de l'enquête administrative est décidée par le commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R. Elle est annoncée au moins un mois à l'avance par un avis en langue française et malgache, publiée au Journal officiel.

Cet avis, ainsi que le texte de décret déclarant d'utilité publique la création de l'A.M.V.R. font, en outre, l'objet de la plus large diffusion.

Art. 15. — (D. n° 74-042 du 15.2.74)

La commission d'enquête se réunit à la diligence du commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R. Elle comprend :

- le Sous-Préfet intéressé, ou son adjoint, ou sur sa délégation, le chef d'arrondissement administratif, président ;
- un représentant de l'Administration des domaines ;
- quatre représentants du ministère chargé du Développement rural (agriculture, élevage, forêts, génie rural) ;
- le chef de Service provincial des Finances, ou son représentant ;
- un représentant du ministère des Travaux Publics, pour les terrains urbains ;
- le président du Fokontany intéressé, ou son représentant choisi au sein du comité du Fokontany.

La commission peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne dont elle juge l'avis utile.

Le secrétariat de la commission est assuré à la diligence du Sous-Préfet, qui assure la conservation des procès verbaux et de tous les documents utiles à l'enquête, pendant la durée de celle-ci.

Art. 16. — L'enquête administrative est menée par fractions successives de l'A.M.V.R.

Obligation est faite à tous propriétaires, usagers et occupants ayant ou non vocation à obtenir un titre de propriété, de faire connaître leurs droits ou prétention dans un délai maximum fixé par la décision d'ouverture de l'enquête, ce délai ne peut être inférieur à un mois et supérieur à trois :

- Soit directement entre les mains du président ou d'un membre de la commission ;
- Soit par lettre adressée au Sous-Préfet ou au Chef d'arrondissement qui en saisit la commission.

Art. 17. — Les membres de la Commission sont habilités à pénétrer dans les propriétés privées autres que les habitations si les besoins de l'enquête exigent, moyennant préavis donné aux propriétaires par le président de la commission, le texte de ce préavis sera placardé sur les lieux à inspecter au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Art. 18. — La commission entend les intéressés et prend note de leurs déclarations.

Si ces derniers n'ont pu se présenter ni faire parvenir leur déclaration, ni faire représenter par un mandataire muni d'une procuration, la commission peut entendre deux témoins présenter par le maire ou son représentant et consentant à fournir les renseignements demandés. Les noms des mandataires ou des témoins entendus au lieu et place des intéressés sont consignés au procès-verbal des opérations.

La commission estime la valeur des propriétaires et autres immeubles privés au moment de son enquête. Elle établit à cet effet un barème de la valeur des terres par catégories des cultures et natures des sols et par unités de surface. Elle peut néanmoins apprécier, s'il y a lieu hors-barème, certains lots dont elle mentionne la nature particulière.

Art. 19. — La commission est habilitée à recevoir des oppositions. Un avis, affiché au bureau de la Sous-Préfecture et (D. n° 74-042 du 15.2.74) du canton intéressé, ainsi qu'en tout lieu où la commission l'estime nécessaire, fait connaître la date à laquelle s'est effectuée la clôture des opérations, et indique que le procès-verbal en sera tenu pendant un mois en original au bureau de la Sous-Préfecture et en copie au bureau (D. n° 74-042 du 15.2.74) du canton, à la disposition de toutes personnes intéressées qui pourront déposer les oppositions, revendications ou observations qu'elles jugeraient utiles, jusqu'à l'expiration de ce délai d'un mois, les personnes au nom desquelles des témoins ont fait des déclarations conformément à l'article 18, peuvent faire toutes rectifications qu'elles jugent nécessaires aux dites déclarations.

La commission arbitre sur les oppositions et revendications formulées, sauf recours devant le tribunal compétent.

Art. 20. — Les oppositions et revendications recevables par la commission devront être fondées :

- Soit sur la mise en valeur effective et permanente du terrain ;
- Soit sur l'existence de droits résultant de l'immatriculation, ou du régime cadastral, ou de titres réguliers de concession ou l'acquisition selon les règles du droit commun public ou privé, ou du droit coutumier en donnant des indications précises s'il s'agit d'une propriété indivise.

Pour les propriétés vendues à réméré, le droit de retour à l'ancien propriétaire doit être reconnu.

Art. 21. — Le procès-verbal de la commission est complété par l'indication des oppositions et revendications reçues et celle des décisions d'arbitrage rendues. Il est alors clos définitivement, signé par les membres de la commission et adressé aussitôt au commissaire aux affaires immobilières.

Art. 22. — Le commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R. adressé au service des domaines et au service de l'enregistrement, les procès-verbaux établis par la commission, en vue de leur conservation et pour établir de manière irréfutable la valeur des immeubles en vue du contrôle de toutes les opérations immobilières subséquentes.

Art. 23. — Le commissaire aux affaires immobilières fait également procéder à l'établissement de la carte des exploitations par tous moyens qu'il juge opportuns, y compris l'emploi des photographies aériennes susceptibles de repérage précis au sol et sur lesquels sont repérées les cultures existantes et les constructions.

Art. 24. — Pour l'application de l'article 15, alinéa premier, de l'ordonnance, les localités à caractère urbain dont le périmètre n'a pas été réglementairement délimité font l'objet d'un recensement effectué par les soins de la commission instituée par l'article 15 du présent décret. La commission en précise les noms et les limites dans un procès-verbal spécial qu'elle adresse au commissaire aux affaires immobilières.

Le commissaire aux affaires immobilières en fait dresser les plans et transmet le dossier au Ministre chargé des domaines.

Un décret pris sur le rapport conjoint du Ministre chargé des domaines et (D. n° 74-042 du 15.2.74) du Ministre chargé du Développement rural peut alors déclarer que les localités intéressées ne sont pas soumises aux dispositions des articles 13 et 14 de l'ordonnance, relatifs à la fermeture à toute nouvelle appropriation ou occupation privées.

Art. 25. — Le droit de préemption de l'Etat, prévu par l'article 16 de l'ordonnance, s'exerce au prix indiqué à l'acte majoré des loyaux coûts. L'acte ne doit être passé qu'après délivrance de l'autorisation de dérogation qui doit y être rappelée d'une façon explicite. L'Etat se réserve, en outre, un droit de contrôle du prix en se référant aux travaux de la commission tels qu'ils sont prévus par le dernier alinéa de l'article 18 du présent décret.

Art. 26. — A cet effet, l'acquéreur adresse obligatoirement copie de l'acte dans les quinze jours de sa date, au commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R. Celui-ci transmet l'acte immédiatement avec son avis au Ministère de l'agriculture et du paysannat, ou (D. n° 74-042 du 15.2.74) au Ministre chargé des Travaux publics, s'il s'agit d'un terrain urbain, en ayant soin de l'aviser en même temps que le conservateur de la propriété foncière compétent de la date à laquelle il a reçu l'acte.

Le Ministre saisi, décide s'il y a lieu ou non d'exercer le droit de préemption dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'acte par le commissaire aux affaires immobilières.

Art. 27. — Le Ministre saisi doit signifier aux parties et au conservateur de la propriété foncière intéressée sa décision d'exercer le droit de préemption de l'Etat, par la voie administrative et dans le délai de huit jours à compter de sa signature. En cas de silence de ce Ministre, il est présumé renoncer à exercer le droit de préemption.

Art. 28. — La mutation de propriété au nom de l'acquéreur ne peut être transcrite que dès réception par le conservateur de la propriété foncière de la décision prise par le Ministre compétent de ne pas exercer le droit de préemption ou, à défaut de décision explicite, expiration du délai d'un mois et huit jours, prévu aux articles 26 et 27. Le conservateur doit cependant refuser l'inscription de la décision d'exercice du droit de préemption prise après le délai d'un mois prévu à l'article 26 à moins de consentement exprès de l'acquéreur évincé.

Le mandatement des sommes à rembourser à l'acquéreur évincé sera opéré au vu de la décision ministérielle, d'une copie de l'acte et d'un état détaillé des sommes dues.

TITRE V DE LA RESTRUCTURATION DES EXPLOITATIONS.

Art. 29. — La procédure de restructuration débute :

1° Par l'affichage dans tous les villages intéressés d'avis destinés à porter les opérations projetées à la connaissance des populations ; les motifs en sont également précisés, ainsi que le délai accordé aux personnes intéressées pour formuler leurs observations qui seront consignées sur un registre spécial déposé au bureau (D. n° 74-042 du 15.2.74) du canton. Ce délai est fixé par le commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R.

2° Par le dépôt concomitant de ce registre, dans tous les bureaux (D. n° 74-042 du 15.2.74) des cantons intéressés, par les soins du commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R. qui l'aura préalablement côté et paraphé.

Art. 30. — A l'expiration du délai prévu par l'article 29 ci-dessus, le directeur de l'A.M.V.R. est chargé de la préparation du plan de restructuration.

A cet effet, il procède :

1° S'il y a lieu, à la délimitation sur le plan prévu de l'article 23 du présent décret, des terres sur lesquelles les habitants de chaque village intéressés exercent des droits de jouissance individuels ou collectifs ;

2° Au besoin, à la délimitation sur le terrain, en présence des représentants des villages intéressés et des villages voisins, des parcelles faisant l'objet d'une contestation à l'occasion de laquelle a été rendu un arbitrage du commissaire aux affaires immobilières, après avis du conseil consultatif de l'A.M.V.R. ;

3° Au reclassement des terres par catégories ;

4° A l'estimation des propriétés privées, par catégorie et unités de surfaces, en se basant sur le résultat des travaux effectués par la commission d'enquête conformément à l'article 18 du présent décret ;

5° A l'établissement du projet de répartition ou de réattribution des terres, compte tenu des nécessités imposées par le programme de mise en valeur, et, s'il y a lieu, des observations faites par les propriétaires ou occupants lors des opérations d'inventaire ou sur les registres prévus (D. n° 74-042 du 15.2.74) par canton à l'article 29 du présent décret.

Art. 31. — Lorsque ces opérations sont terminées, le directeur de l'A.M.V.R. remet au commissaire aux affaires immobilières le plan de restructuration, présenté sous forme de tableau, assorti de plans généraux de lotissement, de repérage si nécessaire.

Le commissaire aux affaires immobilières soumet ce plan à l'examen du conseil consultatif de l'A.M.V.R., en présence du recteur qui fournit toutes explications utiles.

Art. 32. — Le commissaire aux affaires immobilières prend ensuite une décision rendant exécutoire le plan de restructuration en conformité avec les dispositions des articles 24, 25 et 26 de l'ordonnance.

Art. 33. — La publicité de la décision rendant exécutoire le plan de restructuration, ainsi que son exécution, sont effectués à la diligence du directeur de l'A.M.V.R., agissant en liaison avec (D. n° 74-042 du 15.2.74) les cantons intéressés.

Art. 34. — Des modalités particulières de préparation et d'exécution des plans de restructuration sont fixées pour chaque A.M.V.R. par arrêté conjoint (D. n° 74-042 du 15.2.74) du Ministre chargé du Développement rural et du Ministre chargé des domaines.

TITRE VI DE LA REPRISE DES TERRES PAR L'ETAT EN VUE DE LEUR MISE EN VALEUR.

Art. 36. — Dans les deux premiers cas, il s'agit de permettre l'exécution de travaux ou l'installation d'entreprises ; un arrêté décidant de la reprise des terres est pris conjointement par le Ministre chargé des domaines, et le Ministre intéressé, au vu du rapport présenté par le commissaire aux affaires immobilières, après consultation du conseil consultatif de l'A.M.V.R., en présence du directeur de l'A.M.V.R.

Art. 37. — Dans les deux derniers cas, il s'agit de remédier à la situation créée par la carence, la négligence, l'opposition ou le décès d'un exploitant, ayant pour effet de faire obstacle à l'exécution du programme de mise en valeur. La décision de reprise des terres est prise par le commissaire aux affaires immobilières, après consultation du conseil consultatif du directeur de l'A.M.V.R.

Toutefois, par application de l'article 31 de l'ordonnance, cette décision ne peut intervenir que si le ou les détenteurs du terrain ont été mis en demeure d'avoir, dans un délai de trois mois, à se conformer aux obligations mises à leur charge par le programme de mise en valeur de l'A.M.V.R., ou par le plan de restructuration, ou par les dispositions de l'article 45 de l'ordonnance relatives à la désignation d'un représentant responsable par les héritiers de l'exploitant décédé.

Au terme de ce délai de trois mois, la commission instituée par l'article 15 du présent décret constate si aucun commencement d'exécution de ces obligations n'a été effectué, et en rend compte au commissaire aux affaires immobilières.

Il est, de toute façon accordé à l'occupant le délai nécessaire au ramassage de la récolte pendante.

Art. 38. — En application de l'article 34 de l'ordonnance, et dans tous les cas prévus par son article 30, l'indemnité définitive accordée à l'occupant auquel un terrain est repris est fixée selon la procédure en matière d'expropriation.

En conséquence, il est fait application du décret n° 63-030 du 16 janvier 1963 sous réserve des modifications suivantes : l'arrêté ou la décision de retrait tient lieu d'arrêté de cessibilité et en porte expropriation d'office conformément à l'article 33 de l'ordonnance sans qu'il soit besoin d'une ordonnance judiciaire.

La composition de la commission chargée de l'évaluation de l'indemnité est identique dans tous les cas à celle prévue à l'article 15 du présent décret.

Art. 39. — Le commissaire aux affaires immobilières veille au règlement des indemnités ; il informe les personnes ayant refusé l'indemnité qui leur est offerte que, conformément aux dispositions de l'article 33 de l'ordonnance, le montant de cette indemnité reste à leur disposition dans une caisse du trésor public qu'il leur indique.

Art. 40. — Une décision du commissaire aux affaires immobilières de l'A.M.V.R., fixe la date à laquelle l'Etat reprendra les terres en vue d'exécution des travaux, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle mise en demeure préalable.

Toutefois, l'évaluation des terres ne peut être exigée qu'après paiement ou consignation de l'indemnité correspondante.

Art. 41. — Les personnes ayant des créances à faire valoir dans les conditions visées à l'article 35 de l'ordonnance, font connaître leurs prétentions à la commission chargée de l'évaluation de l'indemnité. La commission vérifie le bien-fondé de ces réclamations.

Art. 42. — En vue de l'application de l'article 36 de l'ordonnance, le commissaire aux affaires immobilières informe la commission des sommes dont l'occupant du terrain est éventuellement débiteur envers l'Etat, les collectivités et établissements publics ou les organismes publics de crédit.

Art. 43. — La commission fait état, avec son avis, dans son procès-verbal, des informations recueillies par application des articles 41 et 42 ci-dessus.

Art. 44. — L'autorité responsable du règlement de l'indemnité procède d'office, au vu du procès verbal de la commission dûment approuvé par (D. n° 74-042 du 15.2.74) le Ministre chargé des Finances, au règlement des sommes dues à des organismes publics ou à des particuliers par précompte sur le montant de cette indemnité.

TITRE VII DE L'ATTRIBUTION DES TERRES.

Art. 45. — Pour l'application de l'article 37 de l'ordonnance, la liste des terres disponibles et susceptibles d'être attribuées à de nouveaux occupants est établie par le directeur de l'A.M.V.R. avec l'aide de la commission prévue par l'article 15 du présent décret.

Cette liste comprend tous renseignements utiles sur la location, la surface, la vocation et la situation juridique de ces terres.

Elle est remise au commissaire aux affaires immobilières pour être soumise à l'examen du conseil consultatif de l'A.M.V.R. lors de l'établissement du plan de répartition des terres.

Art. 46. — Pour l'application de l'article 38 de l'ordonnance, les noms, adresses et qualités de tous les postulants à l'attribution des terres sont recensés par le commissaires aux affaires immobilières qui en dresse une liste suivant l'ordre de priorité prévu par l'ordonnance, et, à l'intérieur de chaque catégorie, par ordre chronologique de réception des demandes propositions qu'il a reçues.

Cette liste est complétée avec l'aide du directeur par tous les renseignements pouvant être recueillis concernant les aptitudes des postulants.

Elle est ensuite soumise au conseil consultatif de l'A.M.V.R. en même temps que la liste des terres à répartir, pour l'établissement du plan de répartition.

Le plan de répartition est alors homologué par fraction ou en totalité, par le commissaire aux affaires immobilières qui en saisit le service des domaines et lui fournit tous les éléments nécessaires à la rédaction des contrats.

Les contrats sont retournés par le service des domaines ou commissaires aux affaires immobilières pour approbation après avis du conseil consultatif de l'A.M.V.R. et signature par les attributaires.

Art. 47. — Pour l'application de l'article 41 de l'ordonnance, le prix d'acquisition des terres attribuées ainsi que le montant des frais d'aménagement sont proposés par la commission instituée par l'article 15 du présent décret.

Art. 48. — Pour l'application de l'article 42 de l'ordonnance les modalités des règlements des sommes dues par les nouveaux attributaires de terrain peuvent faire l'objet d'un échéancier fixé par le contrat.

Art. 49. — Les modalités d'attribution de nouvelles terres, les normes de surfaces à accorder par exploitant, les conditions et délais de mise en valeur, sont fixés par un décret spécial à chaque A.M.V.R. en fonction de la nature des sols et des cultures, ainsi que de l'importance des aménagements à effectuer.

Ces dispositions tiennent compte du cahier des charges propre à l'A.M.V.R. et peuvent être prévues par le décret fixant ce dernier.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 50. — En raison de l'importance des investissements consentis par la puissance publique, et pour assurer l'entretien et la conservation des travaux réalisés ainsi que la protection des intérêts des populations bénéficiaires, des décrets spéciaux à chaque A.M.V.R. pourront prévoir les mesures propres à assurer la pérennité de leur mise en valeur et préciser notamment les conditions d'application des articles 46 et 47 de l'ordonnance.

Art. 51. — Le cahier des charges prévu par l'article 10 de l'ordonnance peut rendre obligatoire la constitution par les agriculteurs intéressés d'associations syndicales agricoles assumant les frais d'entretien des aménagements réalisés, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 60-143 du 3 octobre 1960 et des textes subséquents réglementant ces organismes.

Art. 52. — Des décrets spéciaux à chaque A.M.V.R. peuvent également désigner les personnes ou les organismes chargés d'apporter leur assistance aux agriculteurs, aux organisations professionnelles paysannes ou coopératives.

Art. 53. — En application de l'article 50 de l'ordonnance :

1° Est puni des peines prévues à l'article 472 du Code pénal d'inobservation des clauses du cahier de charges ;

2° Sont punies des peines prévues à l'article 473 du Code pénal :

a. Toute entrave délibérée à la réalisation des travaux prévus par l'article 8 de l'ordonnance,

b. Toute pratique de fermage ou de métayage non autorisé dans les conditions prévues par l'article 10 de l'ordonnance,

c. Toute opposition ou toute fraude tendant à entraver ou à fausser les opérations de reconnaissance des droits fonciers prévues par le titre IV de l'ordonnance ou à nuire au fonctionnement de la commission prévue par l'article 15 du présent décret dans l'exercice de ses diverses missions ;

d. Le refus d'évaluer les terres, lorsque cette évaluation a été décidée en vertu des dispositions des titres V, VI et VII de l'ordonnance relatif à la restructuration des exploitations, à la reprise et à l'attribution des terres.

Art. 54. — Sont abrogés, pour compter de la date de publication du présent décret :

— le décret n° 61-308 du 21 juin 1961 portant réglementation des A.M.V.R. ;

— le décret n° 61-534 du 4 octobre 1961 complétant l'article 39 du décret n° 61-308 ci-dessus ;

— le décret n° 62-333 du 10 juillet 1962, modifiant et complétant les articles 7 et 8 du décret n° 61-308 ci-dessus.

Art. 55. — Demeurant en vigueur les décrets et arrêtés particuliers réglementant chacune des actuelles A.M.V.R. même en leurs dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 56. — Le Ministre du Développement rural, le Ministre de l'Economie nationale, le Ministre chargé de la Forêt malgache et du reboisement national, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Travaux Publics et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

ORIENTATION DU DEVELOPPEMENT RURAL

LOI N° 66-025 DU 19 DÉCEMBRE 1966 TENDANT À ASSURER LA MISE EN CULTURE DES TERRES À VOCATION AGRICOLE

Art. 1^{er}. — La mise en culture des terres à vocation agricole étant un devoir pour tout propriétaire, en cas de carence de celui-ci, toute personne qui met effectivement ces terres en culture dans les conditions ci-après, a droit à la protection de la loi.

Concernant spécialement les terres aménagées en rizières, il peut être remédié d'office à la carence du propriétaire dans les conditions définies du titre II.

TITRE I DU DROIT AU MAINTIEN DES LIEUX DE L'OCCUPANT DE FAIT

Art. 2. — Tout national, occupant de fait d'un terrain à vocation agricole appartenant à autrui, quel que soit le régime juridique de l'appropriation, a droit au maintien dans les lieux dans les conditions déterminées ci-après.

Art. 3. — Est considéré comme occupant de fait, pour l'application de la présente loi, toute personne qui, sans lien de droit avec le propriétaire, mais sans que celui-ci ait manifesté de volonté contraire, s'est installé sur un terrain à vocation agricole, approprié et inexploité depuis deux ans au moins et le met en culture personnellement et paisiblement, suivant l'adage «Tsy misy amboletra» ou «Tsy misy ankeriny».

Art. 4. — Tout litige relatif à l'occupation entre un ou plusieurs propriétaires d'une part, et un ou plusieurs occupants de fait d'autre part, est préalablement à toute action en justice portée devant la commission prévue par l'article 8 de l'ordonnance n° 62-110 du 1^{er} octobre 1962 (1).

La commission peut être saisie tant par la propriétaire que par l'occupant de fait, par requête adressée à l'un des membres.

Art. 5. — Dans les deux mois de sa saisine, la commission se rend sur les lieux, identifie et délimite provisoirement le terrain litigieux, vérifie les conditions d'occupation et si les parties et tente de les concilier.

En cas de conciliation, il en est dressé procès-verbal qui a force exécutoire.

A défaut de conciliation, et si l'occupant remplit les conditions prévues par l'article 3, la commission prend une décision non susceptible de recours, prononçant le maintien dans les lieux jusqu'à récolte, dans la limite d'un an.

Dans le cas contraire, la commission enjoint à l'occupant de quitter les lieux.

Dans tous les cas, le président dresse procès-verbal des opérations de la commission, qu'il signe avec les parties. Ce procès-verbal fait obligatoirement mention de la date de la saisine et de la décision de la conciliation intervenue. Copie en est remise par le président à chacune des parties.

Art. 6. — Lors du transport sur les lieux, la commission constate éventuellement l'inexploitation du terrain litigieux et, le cas échéant, donne son avis sur le transfert à l'Etat et la destination à donner au terrain à transférer dans les conditions fixées par les articles 7 et suivants de l'ordonnance n° 62-110 du 1^{er} octobre 1962 (1).

Art. 7. — Au plus tard à l'expiration de la période de maintien dans les lieux et, à la diligence de la commission, une terre appartenant au domaine privé de l'Etat peut être attribuée à l'occupant de fait par application de la législation en vigueur.

Art. 8. — Toutefois, lorsque la commission a proposé le transfert à l'Etat du terrain litigieux et son attribution à l'occupant, elle peut prolonger le maintien dans les lieux de celui-ci, pour une durée qu'elle détermine.

La décision doit alors intervenir avant l'expiration de la période de maintien dans les lieux prévue à l'article 5 et reste susceptible de recours dans les conditions de l'article 16 de l'ordonnance n° 62-110 du 1^{er} octobre 1962 (1).

Art. 9. — La saisine de la commission est exclusive de toute action civile en expulsion, pendant un délai d'un an à compter de la date de cette saisine, sauf en cas de refus d'exécution de l'injonction de la commission de quitter les lieux.

Art. 10. — Un an après que l'occupant de fait aura quitté les lieux, tout terrain, quelle que soit sa superficie, qui demeurera inexploité, pourra être transféré à l'Etat par application de l'ordonnance n° 62-110 du 1^{er} octobre 1962.(1)

(1) Texte abrogé et remplacé par l'ordonnance n° 74-021 du 20 juin 1974.

TITRE II DE L'EXPLOITATION DES TERRES AMENAGEES EN RIZIERES

Art. 11. — La commission prévue à l'article 8 de l'ordonnance n° 62-110 du 1^{er} octobre 1962 (1), peut être saisie par toute personne ou se saisir d'offre des cas d'inexploitation de terres aménagées en rizières sans limitation de superficie.

Art. 12. — Dans les trente jours de sa saisine, la commission se rend sur les lieux et en présence du propriétaire ou de son représentant ou ceux-ci dûment convoqués, dresse un procès-verbal circonstancié de ses constatations indiquant de façon expresse, si la rizière est ou non exploitée en totalité ou en partie, et fixant approximativement la date de fin d'exploitation. Ce procès-verbal est signé des membres de la commission.

Art. 13. — Si la commission constate qu'un terrain aménagé en rizière n'a pas été exploité depuis un an et si le propriétaire s'engage à la mettre immédiatement en culture, elle consigne au procès-verbal l'engagement du propriétaire et donne toutes directives pour l'exploitation rationnelle de la rizière. Dans ce cas, le procès-verbal est également signé du propriétaire.

Art. 14. — A défaut d'engagement du propriétaire, la commission accorde à un ou plusieurs cultivateurs, sur leur demande, un droit de jouissance temporaire et gratuit sur la ou les parcelles non cultivées.

Art. 15. — Sont alors mentionnés au procès-verbal prévu à l'article 12 ou dans un procès-verbal séparé; l'état des lieux, les nom et adresse du bénéficiaire, la durée de son droit de jouissance, son engagement de mettre la terre en culture personnellement et de manière sérieuse et effective.

Ce procès-verbal est signé des membres de la commission, du bénéficiaire et, dans la mesure du possible, du propriétaire ou de son représentant. Si ce dernier ne sait, ne veut ou ne peut signer, il lui est donné lecture et éventuellement traduction du procès-verbal avec mention de cette double formalité au procès verbal.

Art. 16. — Le droit de jouissance est accordé au bénéficiaire pour une récolte au moins et trois récoltes au plus. Il est irrévocable au terme du délai accordé si le propriétaire prend l'engagement de mise en culture prévu à l'article 13.

A défaut d'engagement du propriétaire, ce droit est renouvelable sur constatation de la commission et pour une même durée.

Art. 17. — L'occupant est tenu d'assurer l'entretien des aménagements divers et notamment des canaux d'irrigation se trouvant sur le terrain dont il reçoit la jouissance et dont il ne peut changer la destination.

Art. 18. — Au terme du délai de jouissance accordé par la commission, le bénéficiaire doit quitter les lieux ou régulariser sa situation vis-à-vis du propriétaire par la souscription des liens contractuels. Il peut, sur sa demande, se faire attribuer une terre du domaine privé national en application des dispositions légales en vigueur.

Art. 19. — Si le bénéficiaire refuse de quitter les lieux, son expulsion est ordonnée en référé par le président du tribunal de première instance ou de la section de tribunal du lieu de situation du terrain.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20. — Les dispositions des articles 2 à 19 ci-dessus ne sont pas applicables dans les périmètres des aires de mise en valeur rurale.

Art. 21. — Dans les trois mois d'une indivision, quelles que soit sa source, les propriétaires de biens indivis sont tenus de désigner un représentant responsable des terrains à vocation agricole. Au cas où il ne serait pas procédé à cette désignation dans ce délai imparti, la commission pourra considérer comme représentant responsable un des indivisaires assisté du chef de village du lieu de situation du terrain en cause.

Art. 22. — Les articles 2 et 12 de l'ordonnance n° 62-110 du 1^{er} octobre 1962 sanctionnant l'abus du droit de propriété et prononçant le transfert à l'Etat des propriétés non exploitées, sont modifiés ainsi qu'il suit :

«*Art. 2.* — Lorsqu'il sera établi qu'un terrain rural d'une superficie supérieure à cinq hectares d'un seul tenant ou qu'un terrain aménagé en rizière quelle que soit sa superficie, approprié... (le reste sans changement).»

«*Art. 12.* — En ce qui concerne les propriétés reconnues partiellement exploitées, la commission fixera par écrit dans son procès-verbal, outre un délai d'exécution qui ne pourra excéder trois ans, les conditions dans lesquelles devra être effectuée la mise en valeur de la partie non exploitée de la propriété ; en se référant éventuellement aux arrêtés préfectoraux pris en application de l'article 46 de la loi n° 60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé de l'Etat.

A l'expiration du délai d'exécution fixé par la commission, il sera procédé par elle à une nouvelle visite des lieux.

La commission proposera alors, compte tenu de ses nouvelles constatations, la reprise totale ou partielle...»

(Le reste sans changement).

Art. 23. — L'ordonnance n° 62-045 du 19 septembre 1962 portant statut du métayage et du fermage est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

«*Art. 69 (nouveau).* — Les dispositions des articles 4, 27 à 30 sont applicables à tous les contrats de métayage et de fermage. Les autres dispositions de l'ordonnance ne s'appliquent qu'aux fonds ruraux d'une superficie de plus de trois hectares donnés à bail à un ou plusieurs métayers.»

«*Art. 69 bis (nouveau).* — Toutes les actions résultant du métayage et du fermage se prescrivent par trois ans.

Le délai court à compter du jour de l'échéance de chaque terme de loyer.

Cette prescription doit, dans tous les cas, être prononcée en justice. Elle peut être soulevée d'office par le juge.»

Art. 24. — L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 60-121 du 1^{er} octobre 1960 visant à réprimer les atteintes portées à la propriété est modifié ainsi qu'il suit : «Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 5 000 à 100 000 francs quiconque se maintiendra ou s'établira de nouveau sur tout ou partie d'une propriété urbaine ou rurale d'où une décision judiciaire passée en force de chose jugée, ayant moins de cinq ans de date, aura ordonné son expulsion.»

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 25. — Toute juridiction de première instance déjà saisie d'une action en expulsion dirigée contre un occupant de fait, au moment de la mise en vigueur de la présente loi, doit, à la demande de l'une des parties, se dessaisir au profit de la commission prévue à l'article 4, à condition qu'aucun jugement préjugéant ou laissant préjuger la décision définitive ne soit intervenu.

Art. 26. — Dans le délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les propriétaires indivis de tout terrain à vocation agricole devront procéder à la désignation d'un représentant responsable ainsi qu'il est dit à l'article 21.

Art. 27. — Tout propriétaire d'un terrain aménagé en rizière, quelle que soit sa superficie, dispose d'un an à compter de la mise en vigueur de la présente loi pour se conformer aux obligations prévues par les articles 3 et suivants de l'ordonnance n° 74-021 du 20 juin 1974. Passé ce délai, il y aura abus du droit de propriété et il sera fait application des dispositions de cette ordonnance.

Art. 28. — Les dispositions des articles 69 et 69 bis de l'ordonnance n° 62-045 du 9 septembre 1962 sont immédiatement applicables (1).

Art. 29. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République.
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

(1) Abrogé par l'ordonnance n° 74-022 du 20 juin 1974 définissant les orientations du régime foncier et précisant les conditions générales d'exécution des travaux d'aménagement foncier en milieu rural (J.O. n° 996 du 22.6.74, p. 1687, édition spéciale)

ORDONNANCE N° 73-073 DU 1 DÉCEMBRE 1973 PORTANT ORIENTATION DU DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — La présente ordonnance portant orientation du développement rural a pour objet de définir les grandes orientations des actions à entreprendre et de déterminer les moyens à mettre en œuvre en vue d'assurer, aux exploitants agricoles et à l'Etat les moyens indispensables pour :

1° Accroître la productivité agricole en vulgarisant le progrès technique et en assurant une rémunération équitable et comparable à celles des autres secteurs, du travail agricole, par détermination de juste prix.

2° Augmenter la productivité et le revenu de chaque exploitation par la mise en œuvre d'une politique d'aménagement foncier d'équipement de l'espace rural et des exploitations, en favorisant la migration, et en orientant la production selon les meilleures possibilités de la région qui seront déterminées.

3° Assurer l'écoulement des produits par la mise sur pied d'une organisation des marchés des produits.

4° Favoriser la modernisation des exploitations et des techniques agricoles par la simplification et la généralisation des crédits agricoles.

5° Mettre en place un système d'assurance et d'aide financière à l'exploitant agricole victime de calamités naturelles.

6° Assurer le progrès technique par le développement de la recherche nationale et la formation de techniciens et exploitants agricoles.

Art. 2. — A l'initiative du Ministre chargé du Développement Rural, des études seront entreprises en vue de classer les régions naturelles en fonction de leur vocation écologique et de leur peuplement.

Ce classement qui précise également les productions les plus conformes aux possibilités naturelles de chaque région sera l'objet d'un décret pris en conseil des Ministres.

Art. 3. — A l'initiative du Ministre chargé du développement rural, il sera procédé, par régions naturelles et par nature de produits, aux études nécessaires pour la détermination de la taille type d'exploitation familiale dite superficie de référence ou de groupement d'exploitants, permettant l'utilisation rationnelle des techniques adaptées de rémunérer au mieux le travail et les capitaux.

Art 4. — Dans le cadre de l'équilibre général interne de l'économie, les prix des produits agricoles jugés stratégiques seront étudiés et déterminés en fonction du travail et des charges d'exploitation ainsi que la rémunération du capital, tels qu'ils ont été déterminés à l'article 3 ci-dessus, de telle sorte que la rémunération ainsi obtenue couvre l'ensemble de ces éléments.

Art. 5. — Les objectifs de production et de revenu agricoles, l'ordre d'urgence des actions, l'orientation des cultures, ainsi que la définition des techniques et des moyens propres à atteindre ces objectifs sont inscrits au plan et font l'objet d'un décret pris en conseil des Ministres. Toutes modifications jugées nécessaires devront être prises dans la même voie, sur proposition conjointe des Ministres du développement rural et du Plan.

CHAPITRE II DE L'AMENAGEMENT REGIONAL.

Art. 6. — Pour une ou plusieurs régions définies à l'article 2 ci-dessus, il est établi. un plan d'aménagement régional s'insérant dans les limites géographiques d'un Faritany, et qui précise l'orientation des productions, les investissements nécessaires, la nature et la chronologie des actions, les moyens à mettre en œuvre et toutes mesures propres à favoriser sa réalisation.

Art. 7. — Le plan d'aménagement régional doit respecter les objectifs fixés à l'article 1^{er} et les priorités définies conformément à l'article 5 ci-dessus. Il doit accorder une priorité particulière à l'objectif d'établissement d'usines de transformation des produits agricoles.

Art. 8. — Pour favoriser l'établissement d'entreprises nationales de transformation de produits agricoles à l'initiative des collectivités dans les régions prioritaires, et dans le cadre du plan d'aménagement régional, des mesures spéciales d'encouragement sous formes d'aides financières ou de prêts spéciaux peuvent être prises par décret pris en conseil des Ministres.

L'ordonnance sur l'organisation des marchés prévue à l'article 39 ci-dessus, définit les orientations de l'application du présent article.

Art. 9. — Un décret pris en conseil des Ministres sur proposition conjointe des Ministres chargés du développement rural, de l'Intérieur et du plan, précisera le mode d'établissement du plan d'aménagement régional en tenant compte de l'organisation politique et administrative et des dispositions de l'ordonnance n° 73-040 du 4 août 1973 sur les attributions et les responsabilités du Fokonolona. Le plan d'aménagement régional est approuvé par le Gouvernement après accord du Ministre chargé du plan.

Art. 10. — L'exécution des plans d'aménagement régionaux peut être confiée à des organismes régionaux de développement rural dont les modalités de création, la forme et la constitution, le rôle, le régime financier et le mode de fonctionnement seront précisées par décret pris en conseil des Ministres

CHAPTIRE III DE L'AMENAGEMENT FONCIER

Art. 11. — Le but défini à l'article 1^{er}, sera réalisé par l'établissement d'exploitations économiquement viables, déterminées conformément à l'article 3 de la présente ordonnance.

Art. 12. — En vue de réaliser l'objectif défini à l'article précédent, l'Etat procède aux travaux d'aménagement foncier qui vise une nouvelle répartition des terres et la réalisation des travaux connexes propres à favoriser la productivité.

Les plans d'aménagement régional préciseront la nécessité de procéder aux travaux d'aménagement foncier. Ils définiront également les modalités d'exécution de ceux-ci et tous les moyens propres à favoriser leur réalisation.

Les travaux d'aménagement foncier respectent les superficies minima découlant de l'application de l'article 3 ci-dessus. Les attributions des terres, nouvellement aménagées seront accordées en priorité aux collectivités rurales.

Des dispositions législatives ou réglementaires préciseront les conditions d'intervention de l'Etat dans le domaine de l'hydraulique agricole, de l'adduction d'eau des agglomérations rurales et de l'électrification rurale.

Art. 13. — Lorsque la réalisation d'un plan d'aménagement régional nécessite l'exécution des travaux d'aménagement foncier, l'Etat peut soit mettre en œuvre l'ordonnance sanctionnant l'abus de droit de propriété soit acquérir par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétés incluses dans les zones intéressées par les travaux.

Art. 14. — Dans les zones intéressées par les travaux d'aménagement foncier, l'Etat peut exercer un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de fonds agricoles non frappés par les dispositions de l'article 13 ci-dessus.

L'Etat peut exercer ce droit par l'intermédiaire de l'organisme chargé d'exécuter les travaux.

Art. 15. — Sous réserve des dispositions des articles 77, 82 et 83 de la loi n° 68-012 du 4 juillet 1968 toute mutation immobilière à titre onéreux, gratuit ou par héritage ayant pour effet de morceler la propriété rurale, portant ainsi la superficie au-dessous du minimum fixé est interdite.

Art. 16. — En application des principes énoncés dans les précédents articles, des dispositions législatives ou réglementaires définiront les orientations du régime foncier et préciseront les modalités et les conditions générales d'exécution des travaux d'aménagement foncier, ainsi que toutes les formes d'incitation que l'Etat entend mettre en œuvre pour faciliter leur aboutissement.

CHAPITRE IV DE L'ORIENTATION DE LA PRODUCTION

Art. 17. — L'Etat recherche la plus grande efficacité de ses actions en procédant à la mise en valeur des régions, conformément aux possibilités naturelles de celles-ci. Il accorde une priorité à l'orientation des productions dans les régions.

Art. 18. — Des mesures d'incitations sous forme d'avantages diverses de primes, d'aides ou de subventions, peuvent être prises en vue de favoriser la réalisation de l'objectif ci-dessus et notamment le bénéfice des dispositions de l'article 21 ci-dessous concernant l'équipement des exploitations, est accordé en priorité aux exploitants, qui se conforment à cette orientation.

Un décret pris en conseil des Ministres fixe, en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

Art. 19. — Les produits jugés stratégiques, éventuellement définis conformément à l'article 3 de la présente ordonnance, peuvent faire l'objet de dispositions spéciales.

CHAPITRE V DE L'EQUIPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT RURAL

Art. 20. — Tout en accordant la priorité aux infrastructures des productions et de commercialisation, les plans d'aménagement régional comportent des programmes d'équipements sociaux, propres à améliorer le cadre de vie des ruraux et à favoriser la réalisation du plan.

Ces programmes concernent, notamment, les aménagements des villages, l'environnement rural, les équipements scolaires et sanitaires, l'adduction d'eau et l'électricité rurale.

Des dispositions législatives ou réglementaires préciseront les conditions d'intervention de l'Etat dans le domaine de l'hydraulique agricole, de l'adduction d'eau des agglomérations rurales et de l'électrification rurale.

Art. 21. — Sans préjudice de l'application des articles 9 et 10 ci-dessus, et dans le cadre des plans d'aménagements régionaux, des dispositions législatives ou réglementaires détermineront les mesures d'encouragement en matière d'équipement des exploitations en matériels et bâtiments.

Ces mesures tiennent une place prioritaire et privilégiée aux équipements collectifs pour groupement de producteurs ou pour le Fokonolona.

Art. 22. — Les Ministres chargés du développement rural des collectivités rurales et du tourisme mettront tout en œuvre pour valoriser les sites naturels présentant un intérêt particulier qui ne jouissent pas du régime de protection totale suivant des textes particuliers sur le domaine forestier ou sur la protection et la conservation du patrimoine historique, culturel et esthétique.

Art. 23. — La mise en valeur de ces sites fera l'objet d'un programme d'aménagement dans le cadre des plans d'aménagement régional ou présenté par la collectivité rurale dans la circonscription où ils se trouvent.

Art. 24. — Des mesures seront prises pour encourager les collectivités rurales qui projeteront de créer dans l'enceinte de leur circonscription territoriale des parcs de récréation comprenant des reboisements ornementaux, des terrains de camping des installations de pêche ou de chasse.

Art. 25. — Les collectivités pourront établir des droits de visite ou de séjour qui seront versés dans leurs caisses.

Art. 26. — En vue de la préservation de l'environnement rural, tout projet d'aménagement et de mise en valeur des périmètres agricoles devra prévoir les mesures nécessaires à la projection et à la conservation des ressources naturelles.

Art. 27. — Des décrets détermineront en tant que de besoin les modalités d'application des articles 24 et 25 ci-dessus.

CHAPITRE VI DE LA MIGRATION

Art. 28. — Afin de décongestionner les zones rurales relativement surpeuplées dites zones de départ et favoriser la réalisation du plan d'aménagement régional, l'Etat favorise par des mesures appropriées le départ des migrants vers des zones d'installation dites zones d'accueil.

La détermination des zones de départ et des zones d'accueil se réfère à la superficie de référence définie par arrêté du Ministre chargé du développement rural.

Sont considérées zones de départ celles de forte concentration de population, eu égard aux possibilités physiques de la région ainsi que les zones forestières où tout aménagement risque de passer par la destruction des richesses naturelles existantes.

Sont considérées zones d'accueil, celles à faible densité de population présentant un potentiel suffisant en terres cultivables.

Art. 29. — Est considéré comme «migrant» tout citoyen malgache ayant été obligé de quitter son domicile habituel pour s'installer dans les zones d'accueil, selon des conditions définies dans le paragraphe ci-dessous. Peuvent prétendre à la qualité des migrants :

- les jeunes gens issus des établissements agricoles agréés ;
- les ruraux situés dans les zones surpeuplées ne permettant plus l'acquisition d'une exploitation conforme à la superficie de référence de ces zones ;
- les citadins désireux d'accomplir une mutation professionnelle.

Art. 30. — Un décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du développement rural, fixe les conditions d'application du présent chapitre et précise notamment le statut de migrant, les aides auxquelles il peut prétendre, les engagements auxquels il doit souscrire et la procédure d'attribution de ces aides.

CHAPITRE VII DE LA MISE EN VALEUR DES TERRES

Art. 31. — L'Etat met tout en œuvre pour aménager l'ensemble des terres incultes susceptibles d'être mises en valeur, par l'exécution des infrastructures nécessaires et la réalisation de l'aménagement foncier.

Art. 32. — En matière de production agricole, trois formes de mise en valeur sont retenues :

- l'exploitation individuelle ou familiale ;
- l'exploitation collective ;
- l'intervention directe de l'Etat.

Art. 33. — Est considérée comme exploitation individuelle ou familiale toute exploitation ayant une certaine autonomie de laquelle l'exploitation tire son principal revenu, ou toute exploitation gérée comme une entreprise par le producteur.

Est considérée comme exploitation collective toute exploitation regroupant plusieurs producteurs pour l'utilisation commune des moyens de productions.

Art. 34. — L'Etat peut intervenir pour la mise en valeur immédiate des terres incultes par l'intermédiaire de tout organisme approuvé dans les cas suivants :

- s'il s'agit de produits visés à l'article 19 ;
- lorsque l'urgence de combler les retards dans la production l'exige ;
- lorsque l'installation d'exploitants ne peut se faire qu'à terme.

Les exploitations réalisées sous cette forme peuvent être rétrocedées à des exploitations communautaires ou éventuellement à des exploitants individuels selon des modalités précisées par DINA ou cahier des charges.

Art. 35. — L'Etat prend toutes dispositions pour interdire à terme, sur toute l'étendue du territoire national, toute pratique du métayage.

En tout état de cause, cette interdiction s'applique immédiatement dans les zones où l'Etat doit procéder à des travaux d'aménagement foncier.

Art. 36. — Des décrets pris en conseil des Ministres fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles 33 et 34 ci-dessus.

CHAPITRE VIII DE L'ORGANISATION DES MARCHES DE PRODUITS AGRICOLES

Art. 37. — Pour garantir la réalisation des prix définis conformément à l'article 4 et favoriser l'écoulement des produits, des mesures tendant à organiser les marchés des produits agricoles seront prises. Ces mesures concerneront les divers stades de la commercialisation des produits depuis le producteur jusqu'au consommateur et viseront à sauvegarder tant l'intérêt du producteur que celui du consommateur en assurant un ravitaillement normal, et en régularisant le cours des produits, notamment par voie de stockage.

Art. 38. — Les plans régionaux doivent prévoir l'organisation des marchés de produits dans les régions qui les intéressent et notamment pour les produits dont la production fait l'objet de l'orientation conformément à l'article 19 ci-dessus.

Art. 39. — Des dispositions législatives ou réglementaires définiront les interventions de l'Etat dans le domaine de l'organisation des marchés des produits agricoles jugés stratégiques ainsi que les moyens techniques et financiers à mettre en œuvre et plus particulièrement au niveau de la collecte, du stockage, de la transformation, de la commercialisation, de la fixation et de la péréquation des prix.

Ces mêmes dispositions préciseront les mesures devant régir les diverses relations structurelles pouvant exister à tous les stades de la commercialisation des produits.

Art. 40. — L'exécution de la politique d'organisation des marchés peut être confiée dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires à une société d'intérêt national prévue par l'ordonnance n° 73-045 du 9 août 1973, et au niveau régional, aux collectivités rurales et aux organismes de développement régional.

CHAPITRE IX DU CREDIT AGRICOLE

Art. 41. — En vue de soutenir l'effort de modernisation des exploitations et des techniques de productions prévues aux articles 11 et 12 ci-dessus, l'Etat mettra tout en œuvre pour rendre le crédit agricole plus démocratique.

Art. 42. — Il sera procédé à la décentralisation de l'organisation et de la gestion du crédit agricole qui tiendra compte de la nouvelle structuration du monde rural.

Art. 43. — Les plans d'aménagement régionaux préciseront l'opportunité de la création de centres de distribution des crédits agricoles et définiront le processus propre à favoriser cette création.

Art. 44. — Les dispositions du présent chapitre feront l'objet d'une ordonnance complémentaire.

CHAPITRE X DES CALAMITES AGRICOLES

Art. 45. — Pour encourager l'établissement d'exploitation économiquement viable et favoriser le développement de la modernisation des exploitations par l'atténuation des incertitudes dues à des aléas naturels, il sera institué sous l'égide de l'Etat un système d'assurance contre les calamités agricoles.

Les dispositions du présent article feront l'objet d'une ordonnance complémentaire.

Art. 46. — La souscription à une assurance contre les calamités agricoles peut être individuelle ou collective et peut être exigée pour la passation d'un contrat de production.

Art. 47. — Des mesures d'encouragement peuvent être prises en faveur d'un exploitant assuré, victime de calamités agricoles.

Un décret pris en conseil des Ministres sur proposition conjointe des Ministres chargés des finances, de l'intérieur et du développement rural fixera les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE XI DE LA FORMATION

Art. 48. — L'Etat assure la formation des cadres techniques nécessaires à la réalisation de la politique agricole, dans des établissements d'enseignement spécialisé.

Art. 49. — Le Ministre chargé du développement rural oriente la formation et l'enseignement, compte tenu des objectifs et des priorités définis par le plan national et les plans régionaux.

Art. 50. — Dans le cadre de la réalisation des plans d'aménagements régionaux, l'Etat prend en charge au préalable des exploitants modernes et des migrants.

Art. 51. — Des décrets pris en conseil des Ministres fixeront les modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE XII DE LA RECHERCHE

Art. 52. — Un organisme public placé sous l'autorité du Ministre chargé du développement rural sera chargé de la recherche agronomique. Il aura pour mission notamment d'organiser et d'exécuter les recherches se rapportant à l'agronomie et à l'économie rurale en général, d'en exploiter et d'en publier les résultats.

Art. 53. — Un décret pris en Conseil des Ministres précisera l'organisation, le fonctionnement administratif et financier de cet organisme ainsi que le contrôle de ses activités.

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 54. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance.

DÉCRET N° 74-187 DU 20 JUIN 1974 PORTANT ORGANISATION DE LA MIGRATION

CHAPITRE PREMIER ZONES DE DEPART ET ZONES D'ACCUEIL

Art. 1^{er}. — La migration a pour but la réalisation du développement harmonieux et concerté de la production agricole en fonction des impératifs économiques exigés par :

- le développement général du Pays ;
- la répartition équilibrée de la population propre à favoriser la maîtrise de la mise en valeur ;
- la mise en œuvre d'une véritable politique de revenu agricole par une meilleure répartition des terres ;
- la possibilité de permettre le plein emploi et l'utilisation rationnelle des fonds d'exploitation ;
- l'acquisition d'un revenu minimum, pour toute exploitation à caractère agricole entraînant la participation à l'économie de marché.

Art. 2. — La Migration doit être planifiée, encouragée et organisée.

Sont considérées zones de départ :

- les zones à forte densité de population où les superficies de référence fixées ne peuvent pas être respectées ;
- les zones forestières où tout aménagement risque de passer par la destruction des richesses naturelles existantes.

Les zones d'accueil sont :

- les régions sous-peuplées et sous équipées mais possédant des potentialités agricoles ;
- les grandes propriétés reprises par l'Etat reconnues aptes à l'installation de migrants.

CHAPITRE II ORGANISATION ET STRUCTURE DES ZONES DE MIGRATION

Art. 3. — Chaque zone de départ fera l'objet d'un programme d'aménagement et de remembrement foncier.

Art. 4. — Chaque zone d'accueil doit comporter un centre de service technique et financier ayant pour rôle :

- la formation professionnelle ;
- l'accueil des migrants ;
- l'appui technique et financier ;

- l'appui en matière de gestion ;
- l'approvisionnement ;
- la transformation et le stockage des produits éventuellement ;
- la distribution de crédit ;
- les équipements socio-économiques et culturels.

Un cahier de charge définit les modalités d'installation des migrants.

Art. 5. — Dans les zones de migration, les terres sont loties et aménagées en fonction des spéculations adaptées à la région. Leur exploitation peut être individuelle ou collective.

Chaque exploitation doit être égale à la superficie de référence.

Art. 6. — Les migrants seront tenus de participer, au moyen d'une prestation en travail, à la construction de leur logement et de leurs bâtiments d'exploitation.

Ils devront également participer, suivant les modalités indiquées dans le cahier des charges, aux frais de construction, au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures collectives.

CHAPITRE III CONDITIONS A REMPLIR PAR LES CANDIDATS A LA MIGRATION

Art. 7. — Toute personne s'installant dans des périmètres d'accueil et bénéficiant d'une aide de l'Etat doit recevoir soit une formation minimum préalable, soit une formation directe sur le lieu même d'installation.

Art. 8. — Les migrants doivent être de nationalité malagasy, volontaires, de bonne condition physique, âgés de moins de quarante ans à la date de réception de leur dossier, en position régulière au regard des lois sur le Service national, et posséder une aptitude réelle aux travaux agricoles.

Ils doivent, en outre, se conformer aux dispositions du cahier des charges qui leur sera préalablement communiqué.

Tout candidat à la migration doit subir systématiquement une visite médicale.

Art. 9. — Peuvent prétendre à la qualité de migrants sous réserve de remplir les conditions énumérées aux articles 7 et 8 ci-dessus :

- les agriculteurs se trouvant dans des zones surpeuplées ne permettant plus l'acquisition d'une exploitation conforme à la superficie de référence de ces zones ;
- les jeunes gens issus des Etablissements de formation agricoles agréés ;
- les pionniers du Service civique ;
- les citoyens désireux d'accomplir une reconversion professionnelle.

Art. 10. — Sera considéré comme prioritaire tout candidat à la migration propriétaire des terrains qu'il cultive quand ceux-ci accuseront une superficie inférieure à celle de référence, et qui acceptera de les vendre.

Art. 11. — Un service de la migration sera institué auprès de l'une des directions du ministère du développement rural. Ce service procède au classement des régions naturelles en zones de départ et en zones d'accueil et se charge de la mise en œuvre de la politique de migration, après consultation de la commission régionale de réorganisation foncière et de remembrement concernée.

Art. 12. — Les crédits nécessaires au financement de l'organisation de la migration doivent être prévus au budget de l'Etat.

CHAPITRE IV INDEMNITES D'INSTALLATION, SUBVENTIONS

Art. 13. — Chaque migrant ou couple de migrants pourra bénéficier pendant la première campagne agricole d'une indemnité journalière de sujétions diverses, qui sera fonction de la position de la famille et devra, au minimum, couvrir les frais de nourriture.

Art. 14. — Des subventions peuvent être accordées aux migrants pour :

- les fournitures agricoles correspondant au premier établissement ;
- les frais de premier établissement et d'aménagement.

Art. 15. — Un arrêté conjoint des Ministres chargés du travail, des finances et du développement rural fixe les barèmes des indemnités et des subventions pouvant être allouées aux migrants par le service de la migration. Ces barèmes tiennent particulièrement compte des conditions et des caractéristiques des zones d'accueil.

Art. 16. — Pour toutes les subventions, les migrants doivent nécessairement passer par le centre de services visé à l'article 4 du présent décret.

CHAPITRE V DES PRETS CONSENTIS AUX MIGRANTS

Art. 17. — Les migrants ne peuvent bénéficier que deux catégories de prêts :

- les prêts à court terme ;
- les prêts à moyen terme.

Art. 18. — Des prêts à court terme peuvent leur être octroyés pour :

- les fournitures agricoles ;
- les crédits de campagne.

Art. 19. — La durée des prêts à moyen terme consentis aux migrants peut aller jusqu'à dix ans. Le taux d'intérêt est fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés du développement rural et des finances mais il doit être inférieur d'au moins deux pour cent (2 %) au taux normalement pratiqué pour le crédit agricole à moyen terme.

Art. 20. — Ces prêts à court terme sont accordés :

- pour les achats de cheptel vif ou mort ;
- pour compléter les fonds de roulement lorsque le cycle de production excède la durée habituelle du crédit à court terme ;
- pour l'amélioration de la structure d'exploitation et l'extension des formes ;
- pour l'amélioration de l'habitat rural, notamment, les équipements sanitaires, l'eau et l'électricité.

Art. 21. — Pour toute attribution de prêts, les dossiers des exploitants doivent obtenir le visa du centre de service, considéré comme aval technique.

Art. 22. — Les conditions de garantie de l'Etat seront déterminées par décret.

Art. 23. — Le centre de services est chargé du recouvrement des prêts et de leur versement auprès des organismes prêteurs.

Art. 24. — La tenue des comptes des exploitations est contrôlée par le centre de services pendant la durée des remboursements des prêts.

Les contrats des prêts créent un engagement pour l'agriculteur d'accepter le contrôle permanent de l'utilisation des crédits qui lui ont été ouverts pour le financement de son programme de production.

CHAPITRE VI PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES TERRES ET MODES D'APPROPRIATION DES SOLS

Art. 25. — Dans les zones d'accueil, le plan de lotissement des terres disponibles et susceptibles d'être attribuées à des nouveaux occupants est établi par les soins du service des aménagements fonciers et de remembrement.

Ce plan est remis au centre de services qui assurera la répartition des lots après avis de la Commission régionale de réorganisation foncière et de remembrement.

Art. 26. — Le plan de lotissement prévoit la possibilité de réinstallation des occupants éventuels des zones d'accueil qui peuvent en outre bénéficier des subventions et des prêts au même titre que les migrants.

Ce plan est alors homologué par le Service des aménagements fonciers et de remembrement qui en saisit le Ministère chargé des Domaines et lui fournit tous les éléments nécessaires à la rédaction des contrats. Ces contrats fixent le prix d'acquisition des terres, les frais d'aménagement, ou le loyer annuel, et leurs modalités de règlement.

Les attributaires peuvent devenir propriétaires du lot ou rester superficiaires, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance 74-022 du 20 juin 1974.

Art. 27. — L'accession à la propriété est subordonnée à l'exécution du contrat et au respect du cahier des charges.

L'obtention du titre déclaratif de propriété se fait à la diligence du Service des aménagements fonciers et de remembrement et du service de la Migration.

Art. 28. — En cas de non-exécution des dispositions du premier alinéa de l'article 27 précédent, le retrait des parcelles mises en jouissance peut être décidé par le service des aménagements fonciers et de remembrement, après avis du service de la migration et de la commission régionale de réorganisation foncière et de remembrement.

La reprise effective de ces terres ne peut toutefois intervenir qu'après le ramassage de la récolte pendante.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 29. — Le transport des migrants ainsi que les frais occasionnés par le déplacement des zones de départ vers les zones d'accueil sont à la charge de l'Etat.

Art. 30. — Des arrêtés ministériels ou interministériels fixeront en tant que de besoin les modalités de fonctionnement et d'organisation du centre de services, du service de la migration, du service des aménagements fonciers et de remembrement, et de la commission régionale de réorganisation foncière et de remembrement.

Art. 31. — Le Ministre du développement rural, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'intérieur et le Ministre de la fonction publique et du travail sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

ORDONNANCE N° 74-022 DU 20 JUIN 1974 DÉFINISSANT LES ORIENTATIONS DU RÉGIME FONCIER ET PRÉCISANT LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT FONCIER EN MILIEU RURAL

Art. 1^{er}. — La présente ordonnance a pour but de définir les orientations du régime foncier et de préciser les conditions générales d'exécution des travaux d'aménagement des terres en milieu rural, conformément aux dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n° 73-073 du 1^{er} décembre 1973 portant orientation du développement rural.

TITRE I DES REFORMES DES STRUCTURES FONCIERES RURALES.

Art. 2. — Toute exploitation agricole telle qu'elle est définie par l'article 33 de l'ordonnance n° 73-073 du 1^{er} décembre 1973 précitée doit s'appuyer sur la notion de superficie de référence et la politique du revenu agricole.

Art. 3. — En application du principe énoncé dans le précédent article, il sera procédé à la restructuration foncière, dans les zones désignées comme zones d'aménagement foncier, soit par voie de lotissement, soit par voie de remembrement, en vue de constituer des lots formant des unités d'exploitation rationnelle.

Sont assujetties aux opérations de restructuration :

- a. les terres domaniales ;
- b. les terres privées exploitées mais par l'intermédiaire des métayers ;
- c. les terres privées laissées en friche ;
- d. les terres privées insuffisamment exploitées ;
- e. éventuellement les terres exploitées par leurs propriétaires, soit à l'aide des mains d'œuvre salariées, soit à l'aide des moyens mécaniques.

Art. 4. — Les occupations de fait exercées sur les terres de la catégorie a. pourront faire l'objet d'indemnisation s'il est constaté que les terres sont mises en valeur.

Par la mise en œuvre de l'ordonnance sanctionnant l'abus de droit de propriété susvisée, les terres de catégories b et c sont transférées en toute propriété à l'Etat quelle que soit leur superficie, nonobstant les dispositions de l'article 3 de ladite ordonnance.

Celles de la catégorie d peuvent faire l'objet de cession volontaire par leurs propriétaires, d'achat ou, au besoin, d'expropriation par l'Etat. En tout état de cause, toutes les dispositions de l'ordonnance n° 62-045 du 19 septembre 1962 et du décret subséquent relatives au métayage sont et demeurent abrogées.

Les terres de la catégorie e pourront faire partie ou en totalité l'objet d'acquisition à l'amiable ou d'expropriation si elles sont nécessaires à l'exécution des projets de la zone et de la politique de la migration.

Art. 5. — Une enquête détermine le nombre et l'importance des exploitations agricoles et autres propriétés incluses dans la zone, leur valeur, le cas échéant, la nature des titres de propriété s'y rapportant et des droits d'usages s'y exerçant.

L'enquête demeure valable jusqu'à la fin des travaux d'aménagement foncier qu'il soit besoin de la renouveler pour quelque cause que ce soit.

Art. 6. — Les terres dont l'Etat reprend la disposition par voie de transfert, de cession à titre gratuit ou onéreux de vente et d'expropriation, font retour au domaine privé national.

Art. 7. — Un service des aménagements fonciers et du remembrement sera créé par décret auprès du Ministère chargé du développement rural pour préparer de manière objective les études nécessaires et appliquer les mesures de remembrement, de redistribution des terres et de réinstallation.

Art. 8. — Des commissions régionales de réorganisation foncière et de remembrement créées par arrêté conjoint des Ministres du développement rural et des domaines, ont pour tâche d'informer le public local et d'obtenir son adhésion aux objectifs de la réorganisation foncière à entreprendre et de donner des avis et faire des propositions au service des aménagements fonciers et du remembrement.

La composition, les règles de fonctionnement de ces commissions seront fixées par l'arrêté de création.

Art. 9. — Les crédits nécessaires au financement de la réorganisation doivent être prévus au Budget de l'Etat.

Art. 10. — En attendant la création des organismes prévus aux articles 7 et 8 ci-dessus, toute vente de propriété privée située dans les zones d'aménagement foncier devra faire l'objet d'une déclaration au préfet du lieu de la situation des immeubles et d'une autorisation conjointe de ministère chargé des domaines et du ministère chargé du développement rural.

L'Etat dispose d'un droit général de préemption sur toutes les propriétés qui deviendraient à être vendues.

TITRE II CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES TERRES EN MILIEU RURAL.

CHAPITRE PREMIER DES ZONES ET DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT.

Art. 11. — En vue de favoriser le développement de l'économie rurale, il pourra être créé par décret en conseil des Ministres des zones d'aménagement foncier.

Leur création est déclarée d'utilité publique.

Sont considérées comme zone d'aménagement foncier :

- les aires de mise en valeur rurale, déjà existantes ;
- les zones d'intervention des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- les zones de départ et les zones d'accueil prévues à l'article 29 de l'ordonnance n° 73.073 du 1er décembre 1973.

Art. 12. — Du jour de leur création, les zones d'aménagement foncier sont fermées pour une durée fixée par décret à toute nouvelle occupation privée.

Art. 13. — Dans ces zones, la réalisation des travaux d'aménagement foncier est entreprise par l'Etat.

Toutefois, le Service des aménagements peut confier l'exécution des travaux à un organisme ou à une société d'aménagement créés par les pouvoirs publics.

Art. 14. — Les biens immobiliers constitués par ces zones ainsi aménagées sont propriétés de l'Etat ou mis à la disposition de la Collectivité locale qui en assure l'exploitation.

CHAPITRE II DE LA REDISTRIBUTION DES TERRES ET DE L'APPROPRIATION DES TERRES.

Art. 15. — En principe, les opérations de redistribution se font à l'achèvement des travaux d'aménagement foncier.

Le programme de redistribution prévoit la réinstallation des occupants éventuels des terres incluses dans les zones et tient compte de la possibilité d'installer les migrants, tels qu'ils sont définis par le décret portant organisation de la migration.

Art. 16. — les terres attribuées sont et demeurent soumises au régime particulier défini par la présente ordonnance.

Art. 17. — L'attributaire peut devenir propriétaire du lot concédé ou rester superficiaire.

Dans le premier cas, la cession des terres est onéreuse au prorata de la superficie concédée pour atteindre la superficie de référence. Toutefois, l'attribution est tenue au remboursement de certains frais d'aménagement.

Le droit de superficie consiste à avoir des plantations et des constructions sur le lot concédé, moyennant paiement à l'Etat ou aux collectivités locales d'un loyer annuel.

Ce droit peut être transformé en droit de propriété.

Le superficiaire est exonéré d'impôt foncier. Par contre, le droit de propriété assujettit le propriétaire à l'impôt foncier.

Art. 18. — Des réserves foncières peuvent être constituées à l'intérieur des zones d'aménagement au profit de l'Etat ou des collectivités locales.

Art. 19. — Les bénéficiaires ne gardent les terres que s'ils les exploitent d'une façon rationnelle conformément au cahier des charges.

Les terres sont insaisissables et ne peuvent être partagées ou aliénées sans l'autorisation du Service des aménagements fonciers et de remembrement qui se réserve un droit de préemption, en vertu de l'article 14 de l'ordonnance n° 73-073 du 1^{er} décembre 1973 susvisée.

Art. 20. — Un décret pris après avis de la commission régionale de réorganisation foncière et de remembrement fixe les règles d'attributions des nouvelles exploitations agricoles, les conditions et délais de mise en valeur.

CHAPITRE III DES REGLES TENDANT A CONTROLER LA TAILLE DE L'EXPLOITATION AGRICOLE.

Art. 21. — La superficie de référence d'une exploitation agricole varie suivant qu'il s'agit d'une exploitation individuelle ou familiale ou d'une exploitation collective.

A titre transitoire, pour l'exploitation individuelle ou familiale, la superficie de référence qui doit assurer un revenu au moins égal au SMIG, ainsi que les coefficients d'équivalence appropriés aux cultures spécialisées, sont fixées par arrêté sur proposition de la commission régionale de réorganisation foncière et de remembrement.

En ce qui concerne l'exploitation collective, le calcul de la superficie de référence doit être basé sur les critères de rentabilité et d'efficience.

Art. 22. — Une exploitation agricole individuelle ou collective ne peut dépasser plus de dix fois la superficie de référence.

Art. 23. — La superficie de référence et la surface maximum d'une exploitation agricole peuvent être révisées en fonction, d'une part, de la politique nationale de revenu agricole et d'autre part, des objectifs de production.

CHAPITRE IV DE LA MISE EN VALEUR DES TERRES.

Art. 24. — Conformément aux dispositions de l'article 32 de l'ordonnance n° 73-073 du 1^{er} décembre 1973, trois formes de mise en valeur sont retenues en matière de production agricole :

- l'exploitation individuelle ou familiale ;
- l'exploitation collective ;
- l'exploitation directe de l'Etat.

D'une façon générale, les exploitations agricoles sises dans les zones d'aménagement doivent être exploitées en faisances valoir directe, toutes pratiques de fermage ou de métayage sont interdites.

Art. 25. — A l'intérieur des autres zones d'aménagement, toutes terres non mises en valeur ou mal exploitées sont transférées de plein droit à l'Etat.

Art. 26. — Des services ou organismes créés ou à créer par décrets sur proposition du Ministre chargé du développement rural et du Ministre chargé de l'économie et des finances peuvent être affectataires des terres aménagées pour permettre le rattrapage de la production des denrées de première nécessité, notamment le riz.

Des arrêtés pris conjointement par le Ministre chargé du développement Rural et le Ministre chargé de l'économie et des finances préciseront en tant que de besoin, les modalités techniques et financières de cette intervention.

Art. 27. — Des collectivités rurales peuvent demander l'exploitation des certaines terres pour contribuer aux opérations de rattrapage de la production des denrées de première nécessité.

Le cahier des charges précisant la participation des collectivités locales est défini par arrêté pris par le Ministre chargé du développement rural, le Ministre chargé de l'intérieur et le Ministre chargé de l'économie.

En tout état de cause, les terres ainsi mises à la disposition de ces collectivités ne sont pas cessibles.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 28. — Toutes les opérations immobilières effectuées en violation des dispositions de la présente ordonnance sont nulles et de nul effet, sans préjudice des poursuites pénales.

Art. 29. — Les modalités d'application de la présente ordonnance sont fixées par décrets.

Art. 30. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

ARRÊTÉ N° 2592/94 DU 14 JUIN 1994 PORTANT CRÉATION DES COMMISSIONS RÉGIONALES DE RÉORGANISATION FONCIÈRE ET DU REMEMBREMENT ET FIXANT LEUR COMPOSITION ET LEURS RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Art. 1^{er}. — Il est créé dans chaque Fivondronam-pokontany une commission régionale de réorganisation foncière et de remembrement prévue à l'article 8 de l'ordonnance n° 74-022 du 20 juin 1974.

Cette Commission se compose comme suit :

Président :

- le président de la délégation spéciale du fivondronampokontany

Membres :

- le représentant du service de la migration ;
- le chef de la circonscription agricole ;
- le chef de la circonscription domaniale et foncière ;
- le chef de la circonscription topographique ;
- le président du firaisampokontany ;
- le président du comité local de sécurité ;
- deux membres du fokonolona intéressé.

Art. 2. — Lorsqu'une zone d'aménagement s'étend sur deux ou plusieurs fivondronampokontany, les présidents de la délégation spéciale intéressés en avisent le président de la délégation spéciale du faritany, qui présidera la commission.

Art. 3. — La commission se réunit sur convocation de son président. Elle peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont elle juge l'avis utile.

Art. 4. — Les attributions de la commission sont celles fixées par l'ordonnance n° 74-022 du 20 juin 1974 et les textes pris pour son application.

D'une façon générale, outre son rôle de sensibilisation la commission est consultée du fait des propositions sur toutes questions touchant la réorganisation foncière et le remembrement.

Art. 5. — Les avis ou les propositions de la commission sont pris à la président de la commission reportera la réunion à huitaine et en informera aussitôt les membres. Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 4899-MDR/MEF du 6 décembre 1974.

Art. 7. — Les procès-verbaux circonstanciés de la réunion de la commission sont établis dans les plus brefs délais et adressés en quatre exemplaires au Ministère d'Etat à l'agriculture et au développement rural

AGRICULTURE

LEGISLATION PHYTOSANITAIRE

ORDONNANCE N° 86-013 DU 17 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE À LA LÉGISLATION PHYTOSANITAIRE À MADAGASCAR.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1^{er}.** — La présente ordonnance relative à la législation phytosanitaire, a pour objectifs :
- la protection sanitaire des végétaux et produits végétaux nationaux par la prévention et la lutte contre les organismes nuisibles tant au niveau de leur introduction qu'à celui de leur propagation sur le territoire ;
 - la diffusion des techniques modernes de protection phytosanitaire ;
 - le soutien aux exportations de végétaux et produits végétaux.
- Art. 2.** — Au sens de la présente, on entend par :
- **Végétaux** : plantes vivantes et parties vivantes de plantes, y compris fruits frais et semences au sens botanique du terme.
- Les parties vivantes des plantes comprennent :
- les fruits ;
 - les légumes ;
 - les tubercules, bulbes, rhizomes ;
 - les fleurs coupées ;
 - les branches avec feuillage ;
 - les cultures de tissus végétaux.
- **Produits végétaux** : produits d'origine végétale non transformés ou ayant subi une préparation simple telle que mouture, décorticage, séchage ou pression, pour autant qu'il ne s'agisse pas de végétaux tels qu'ils sont définis au point précédent (y compris les semences non visées par la définition du terme « végétaux »)
 - **Plantation** : toute opération de placement de végétaux en vue d'assurer leur croissance ou leur reproduction/multiplication ultérieure.
 - **Végétaux destinés à la plantation** :
 - végétaux déjà plantés et destinés à rester ou à être replantés après leur introduction ;
 - végétaux non encore plantés au moment de leur introduction, mais destinés à être plantés après celle-ci.
 - **Organisme nuisible** : toute forme de vie végétale ou animale ainsi que tout agent pathogène (virus, mycoplasme ou autre) nuisible ou potentiellement nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux.
 - **Organisme nuisible réputé dangereux** : organisme, nuisible défini précédemment, considéré en regard du contexte économique, quant aux plantes hôtes, et à l'importance des dégâts.
 - **Organisme de quarantaine** : organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie nationale et qui n'est pas encore présent dans le pays ou bien qui s'y trouve déjà mais qui n'est pas largement diffusé et qui est activement combattu.
 - **Quarantaine** : manipulation et/ou culture des végétaux dans des conditions particulières d'isolement, immédiatement à leur arrivée, sous surveillance officielle et spéciale, de manière à assurer l'interception de tout organisme nuisible susceptible d'être introduit par ces végétaux.

- **Service officiel** : un des trois services mentionnés ci-après :
Service de la Protection des Végétaux, Service du Matériel Végétal, Recherches Agronomique et Forestière.
- **Constataction officielle** : constatation effectuée par des agents du service officiel de la Protection des Végétaux ou sous leur responsabilité par d'autres personnes ou service public.
- **Mise sur le marché** : toute remise à titre onéreux ou gratuit.
- **Produits agropharmaceutiques** : substances actives et préparations contenant une ou plusieurs substances actives qui sont destinées à combattre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux ou à prévenir leur action, pour autant que ces substances ou préparations ne soient pas définies dans les dispositions ci-après :
 - exercer une action sur les processus vitaux des végétaux pour autant qu'il ne s'agisse pas de substances nutritives ;
 - assurer la conservation des produits végétaux pour autant qu'il ne s'agisse pas d'agents conservateurs ;
 - détruire des végétaux indésirables ou à détruire des parties des végétaux ou à prévenir une croissance indésirable des végétaux.

Art. 3. — La protection phytosanitaire relève du Ministère chargé de l'Agriculture. Elle est assurée par le Service de la Protection des Végétaux.

TITRE II PROTECTION PHYTOSANITAIRE DU TERRITOIRE

CHAPITRE I LA PROPHYLAXIE

Art. 4. — Le Ministre chargé de l'Agriculture fixe par arrêté la liste des organismes nuisibles réputés dangereux aux végétaux et produits végétaux ainsi que les conditions particulières de lutte qui s'y rapportent.

Il peut prendre à leur égard des dispositions réglementaires nécessaires.

Art. 5. — Sauf importation de végétaux et de produits végétaux à des fins de recherche et d'expérimentation, il est interdit d'introduire sur le territoire national, ou de détenir sciemment et de transporter les organismes nuisibles, réputés dangereux, définis à l'article précédent, quelque soit le stade de leur développement.

Art. 6. — Des arrêtés ministériels pourront déterminer les conditions dans lesquelles peuvent circuler, sur le territoire, les végétaux et produits végétaux, les terres, fumiers, composts et supports de culture ainsi que les emballages, sacs et autres conditionnements susceptibles de servir de support aux organismes nuisibles définis à l'article 4.

Art. 7. — Tous les végétaux et produits végétaux doivent être tenus et conservés dans un bon état sanitaire par ceux qui les cultivent, stockent, vendent ou transportent. Ils devront notamment se conformer aux dispositions réglementaires fixées à cet effet.

Art. 8. — Toute personne qui, sur un fond lui appartenant ou exploité par elle, ou sur des produits ou matières qu'elle détient en magasin, aura constaté la présence d'un organisme nuisible dangereux nouvellement apparu devra le déclarer aux autorités administratives qui en informeront le Service de la Protection des Végétaux.

Art. 9. — Les propriétaires ou exploitants ou tous les détenteurs ou transporteurs de végétaux ou produits végétaux sont tenus d'ouvrir leurs terrains et jardins, clos ou non, ainsi que leurs dépôts ou magasins, aux agents de la protection des végétaux chargés de la recherche, de l'identification ou de la destruction des organismes nuisibles dangereux.

Ces agents sont habilités à procéder à la saisie des produits et objets susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dangereux.

Les pouvoirs de police phytosanitaire des agents du Service de la Protection des Végétaux sont fixés par décret.

Art. 10. — Le Ministre chargé de l'Agriculture prescrit par arrêté, le cas échéant, les traitements ou mesures nécessaires pour lutter contre la propagation des organismes nuisibles dangereux.

Il peut ordonner la mise en quarantaine, la désinfection, l'interdiction de plantation et, au besoin, la destruction par le feu ou par tout autre procédé, des végétaux ou parties de végétaux existantes sur le terrain envahi ou sur les terrains et les locaux environnants ou dans des magasins et lieux de stockage.

Des dispositions éventuelles d'indemnisation pourront être fixées par voie réglementaire.

Art. 11. — Si un propriétaire ou un usager refuse d'effectuer dans les délais prescrits ou conformément aux arrêtés pris en la matière, les traitements ou la destruction des végétaux ou produits végétaux, l'agent de la protection des végétaux prend les mesures nécessaires pour l'exécution de ces arrêtés aux frais du propriétaire ou usager si besoin est.

CHAPITRE II LE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE MULTIPLICATION

Art. 12. — Le Service de la Protection des Végétaux assure le contrôle phytosanitaire des établissements de multiplication.

A cet effet, une carte de contrôle phytosanitaire est délivrée à toute personne physique ou morale produisant des plants, boutures, greffes, porte-greffe des végétaux vivaces ligneux ainsi que des semences, destinés à être mis sur le marché.

Art. 13. — Lorsque l'agent du Service de la Protection des Végétaux y constate, la présence d'un organisme nuisible dangereux de quarantaine, il peut faire procéder à un traitement ou à une mise en quarantaine jusqu'à désinfection complète ou à la destruction de tout ou partie des végétaux contaminés.

Le propriétaire ou l'exploitation est mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites dans un délai de 15 jours à compter de la notification.

En cas de non exécution de ces mesures, les dispositions de l'article 11 sont applicables.

CHAPITRE III AVERTISSEMENTS AGRICOLES

Art. 14. — Le Ministère chargé de l'Agriculture (Service de la Protection des Végétaux) diffuse et synchronise les informations relatives aux traitements préventifs et curatifs nécessaires au maintien du bon état sanitaire des végétaux et produits végétaux.

A cet effet, il organise un réseau d'avertissements agricoles dont les objectifs sont la surveillance de l'apparition et de l'évolution des organismes nuisibles pour permettre la protection raisonnée des cultures et les interventions les plus opportunes : techniques culturales, variétés résistances, lutte biologique, lutte chimique.

CHAPITRE IV PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

Art. 15. — Pour pouvoir être importés, fabriqués, conditionnés pour mise sur le marché national, les produits agropharmaceutiques devront obtenir un agrément auprès du Ministère chargé de l'Agriculture.

La procédure d'agrément, les conditions de contrôle de ces produits ainsi que celles de leur mise à disposition et utilisation en agriculture seront fixées par voie réglementaire.

TITRE III CONTROLE A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

CHAPITRE I CONTROLE A L'IMPORTATION

Art. 16. — L'importation de végétaux et produits végétaux contaminés par des organismes nuisibles de quarantaine est prohibée, de même que celle d'organismes nuisibles à l'état isolé.

Art. 17. — Pour des raisons d'ordre phytosanitaire l'importation de végétaux ou produits végétaux peut être soumise à autorisation préalable ou totalement prohibée.

Art. 18. — Les personnes physiques ou morales désirant importer des végétaux ou produits végétaux devront, selon les modalités fixées par la réglementation :

- obtenir au préalable du Service de la Protection des Végétaux un permis d'importation ;
- présenter un certificat phytosanitaire d'origine ou un certificat phytosanitaire de réexpédition de modèle International mentionnant le cas échéant les déclarations supplémentaires requises ;
- soumettre les produits au contrôle phytosanitaire à l'arrivée ;
- respecter, selon le cas, les exigences ordonnées par le Service de la Protection des Végétaux.

Art. 19. — Toute importation de végétaux et produits végétaux est soumise obligatoirement au contrôle phytosanitaire du Service de la Protection des Végétaux, qui s'effectue dans les bureaux de douane ouverts à cet effet.

Art. 20. — Les dispositions générales et particulières réglementant l'importation des végétaux et produits végétaux s'appliquent également aux particuliers qui transportent, dans leurs bagages, de petites quantités de ces produits.

Obligation leur est faite de soumettre ces végétaux ou produits végétaux au contrôle phytosanitaire.

Art. 21. — Les frais de toute nature résultant de l'application des mesures sanitaires réglementant l'importation sont à la charge de l'importateur.

Art. 22. — Des dérogations peuvent être accordées par arrêté interministériel pris conjointement par le Ministre chargé de l'Agriculture et le Ministre chargé de la Recherche Agronomique, pour l'importation des végétaux et produits végétaux quant à la destination de l'introduction, à la nature et à la provenance des produits, à la quantité, aux formalités exigées.

CHAPITRE II CONTROLE A L'EXPORTATION

Art. 23. — Le contrôle phytosanitaire des végétaux et produits végétaux à l'exportation est effectué par les agents du Service de la Protection des Végétaux qui décident des mesures nécessaires.

Art. 24. — Les personnes physiques ou morales désirant exporter des végétaux ou produits végétaux doivent s'adresser au Service de la Protection des Végétaux pour obtenir la délivrance d'un certificat phytosanitaire.

Art. 25. — Selon l'état phytosanitaire constaté au cours de contrôle des lots à exporter, le Service de la Protection des Végétaux peut refuser le certificat phytosanitaire ou l'accorder après traitements éventuels.

Art. 26. — L'exportation de certains végétaux ou produits végétaux, menacés de disparition sur le territoire national, peut être prohibée ou soumise à autorisation préalable.

Art. 27. — L'exportation d'organismes nuisibles, ou de végétaux et produits végétaux contaminés, en vue de leur détermination est soumise à autorisation du Service de la Protection des Végétaux.

Art. 28. — Les frais de toute nature résultant de l'application des mesures phytosanitaires réglementant l'exportation sont à la charge de l'exportateur.

TITRE IV SANCTIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 29. — La délivrance de carte de contrôle phytosanitaire instituée à l'article 12, de permis d'importation et de certificat phytosanitaire prévus aux articles 19 et 23, donne lieu à la perception de droits dont le taux et le mode de recouvrement sont fixés par arrêté.

Art. 30. — Les exploitants ou les détenteurs des produits agricoles qui refusent d'exécuter la réglementation phytosanitaire en vigueur ne peuvent bénéficier d'aucune aide en espèce ou en nature d'un organisme quelconque de crédit ou de soutien de l'Etat pendant une durée fixée par arrêté ministériel. En cas de récidive, les intéressés seront punis des peines prévues à l'article 473 du Code Pénal.

Art. 31. — Quiconque introduit, détient, multiple, transporte dans le territoire de la République Démocratique de Madagascar, des organismes nuisibles préjudiciables à l'économie nationale, en infraction à la réglementation en vigueur sera puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 100 000 FMG à 5 000 000 FMG. Les infractions seront constatées par les agents du Service de la Protection des Végétaux, et, poursuivies à la requête du Ministère chargé de l'Agriculture. Les procès-verbaux établis à cet effet feront foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 32. — Toutefois, l'amende pourra être portée au montant des dommages intérêts s'il est supérieur au maximum prévu au premier alinéa du précédent article.

Les dispositions de l'article 463 du Code Pénal et celles de l'article 569 du Code de Procédure Pénale ne sont pas applicables. Aucune transaction n'est possible.

Art. 33. — Les infractions prévues et réprimées par la présente ordonnance relèvent de la compétence du Tribunal Spécial Economique.

Art. 34. — L'ordonnance n° 75-002 du 17 janvier 1975 portant réglementation de la protection des végétaux est abrogée.

Art. 35. — Les dispositions des textes antérieurs non contraires à la présente ordonnance et relatifs aux objets visés par elle continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des textes pris pour son application.

Art. 36. — Des décrets pris sur le rapport du Ministre de la Production Agricole et de la Réforme Agraire, du Ministre de la Production Animale (Elevage et Pêche) et des Eaux et Forêts, du Ministre de la Recherche Scientifique et Technologique pour le Développement, le Ministre auprès de la Présidence de la République, chargé des Finances et de l'Economie et du Ministre des Transports, du Ravitaillement et du Tourisme, fixeront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 37. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République.
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

DÉCRET° 86-310 DU 23 SEPTEMBRE 1986
RELATIF À L'APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 86-013 DU 17 SEPTEMBRE 1986
RELATIVE À LA LÉGISLATION PHYTOSANITAIRE À MADAGASCAR

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I
MISSIONS ET ORGANISATION DU SERVICE DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

Art. 1^{er}. — En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 86-013 du 17 septembre 1986, le Service de la Protection des Végétaux est chargé de la protection phytosanitaire sur tout le territoire de la République Démocratique de Madagascar.

Art. 2. — Le Service de la Protection des Végétaux a principalement pour rôle de surveiller et maîtriser les organismes nuisibles aux végétaux, et produits végétaux afin de soutenir les actions de production agricole et a notamment pour attributions :

- l'application de la Convention internationale pour la protection des plantes et l'élaboration de la réglementation phytosanitaire ;
- le contrôle sanitaire des cultures et des établissements de multiplication ainsi que des végétaux et produits végétaux importés et exportés ;
- le fonctionnement technique des stations de fumigation publiques ou privées ;
- le fonctionnement des avertissements agricoles, la mise au point de nouvelles méthodes de protection de végétaux et produits végétaux ;
- l'organisation de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux sur tout le territoire national ;
- la réglementation des produits agropharmaceutiques destinés à l'agriculture utilisés contre ces organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux.

Art. 3. — Pour l'exercice de ses missions le Service dispose :

- de personnels qualifiés ;
- de laboratoires et terrains d'essais et autres installations, au niveau central et à l'échelon décentralisé.

CHAPITRE II

POUVOIRS DE POLICE PHYTOSANITAIRE DES AGENTS DU SERVICE DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

A. — Recherches et constatations des infractions :

Art. 4. — Les infractions aux dispositions de l'ordonnance n° 86-013 du 17 septembre 1986 et aux textes pris pour son application sont recherchées et constatées conformément au, présent décret.

Art. 5. — Sont qualifiés pour procéder aux recherches, à toutes constatations, opérer des prélèvements et, s'il y a lieu des saisies, les agents accrédités et assermentés du Service de la Protection des Végétaux.

A ce titre une carte professionnelle leur est délivrée, laquelle sera à restituer au Service en cas de cessation de fonction.

Art. 6. — Les agents mentionnés à l'article 5 peuvent librement procéder aux opérations qui leur incombent en vertu du présent décret :

- dans les exploitations agricoles, horticoles et forestières, potagers, vergers et parcs privés, clos ou non, à l'exception des seuls locaux à usage d'habitation.
- dans les locaux commerciaux et industriels des négociants transporteurs de végétaux et produits végétaux ;
- dans les bureaux de douanes, les entrepôts et magasins généraux ;
- dans les véhicules de toute nature utilisés pour le transport des produits en question ;
- dans les gares ferroviaires et routières, les ports de navigation intérieurs et maritimes, les aéroports, les avions les bateaux ;
- dans les halles, foires et marchés.

Les organismes de l'Etat, les Collectivités décentralisées doivent accorder les libres accès de leurs exploitations.

Art. 7. — Les agents de la force publique et les officiers de police judiciaire sont tenus de prêter main-forte aux agents de la Protection des Végétaux en cas de nécessité.

Art. 8. — Toute infraction aux dispositions de la loi sur la protection des végétaux et aux textes pris pour son application est constatée par un procès-verbal dressé en trois exemplaires.

Art. 9. — Chaque procès-Verbal sera établi selon le modèle annexé.

S'il y a prélèvement d'échantillons, l'agent du Service de la Protection des Végétaux remet un récépissé,

B. — Identification des organismes nuisibles des échantillons des végétaux ou produits végétaux

Art. 10. — L'identification des organismes nuisibles est confiée aux laboratoires du Service de la Protection des Végétaux ou à tout autre laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Agriculture.

Art. 11. — Le laboratoire dresse, dans les plus brefs délais, un rapport où sont consignés les résultats de l'examen.

Art. 12. — Le Service de la Protection des Végétaux informe le propriétaire de végétaux ou produits végétaux concernés des résultats de l'analyse, qu'il s'agisse :

- d'une analyse de routine ;
- d'un prélèvement relatif à la réglementation nationale ou internationale. Dans de dernier cas, main levée est sitôt donnée pour les produits en cause, si l'examen est négatif. Dans le cas contraire, le Service de la Protection des Végétaux prend toute disposition nécessaire.

TITRE II CONTROLE PHYTOSANITAIRE A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

Art. 13. — Le contrôle phytosanitaire à l'importation et à l'exportation relève des agents du Service de la Protection des Végétaux.

CHAPITRE I A L'IMPORTATION

Art. 14. — Au sens du présent Chapitre on entend par territoire douanier, tout le territoire de la République Démocratique Malagasy, ainsi que ses eaux territoriales.

Art. 15. — Le contrôle phytosanitaire à l'importation a pour objectifs la protection du territoire douanier contre l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux à l'état isolé ou non.

La liste des organismes visés est fixée par arrêté ministériel sur proposition du Service de la Protection des Végétaux.

Art. 16. — Le contrôle phytosanitaire à l'importation s'effectue uniquement dans les bureaux de douane ouverts à cet effet.

Art. 17. — Un arrêté ministériel fixe les exigences à l'importation de végétaux et produits végétaux.

Elles peuvent notamment comporter selon la nature des produits et le risque de présence d'organismes nuisibles de quarantaine :

- la délivrance, préalable par le Service de la Protection des Végétaux à l'importateur d'un permis, d'importation ;
- la présentation d'un certificat phytosanitaire du modèle international, accompagnant l'envoi ;
- l'obligation de quarantaine ;
- le suivi en culture.

Art. 18. — L'arrêté cité dans l'article précédent indique également :

- les exigences administratives et techniques imposées aux documents demandés à l'importation ;
- les sanctions du contrôle ;
- les dérogations susceptibles d'être accordées à titre particulier, en application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 86-013 du 17 septembre 1986.

CHAPITRE II A L'EXPORTATION

Art. 19. — Le contrôle phytosanitaire à l'exportation a pour objectifs :

- la délivrance de certificats conformes aux exigences internationales et dignes de foi ;
- la garantie sanitaire des végétaux et produits exportés.

Art. 20. — Ce contrôle est effectué sur demande des exportateurs dans les stations d'expédition, les magasins et entrepôts, sur les quais et autres lieux dont l'accès est ouvert aux agents de la Protection des Végétaux.

Art. 21. — Afin de garantir la qualité phytosanitaire des végétaux et produits à destination de l'exportation, les agents chargés du contrôle sont habilités à :

- imposer des analyses et/ou traitements de désinfection ou désinsectation ou désinfection préalable ;
- visiter éventuellement les cultures d'où proviennent les végétaux et produits végétaux.

Art. 22. — L'exportateur prend à sa charge les conséquences financières qui résultent de ce contrôle :

- frais d'intervention de l'agent ;
- coût des traitements avant exportation.

TITRE III LUTTES CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES

Art. 23. — Pour conduire la protection phytosanitaire nationale, le Ministère chargé de l'Agriculture peut, à titre préventif ou curatif prendre toutes mesures techniques ou réglementaires pour lutter contre les organismes nuisibles en cause.

Art. 24. — La liste des organismes nuisibles réputés dangereux prévue par l'article 4 de l'ordonnance relative à la législation phytosanitaire comprend les organismes nuisibles préjudiciables à l'économie nationale.

Art. 25. — La lutte contre les organismes signalés à l'article précédent est obligatoire en tout lieu et de façon permanente.

Pour la conduite des opérations de lutte, les agents du Service de la Protection des Végétaux utilisent les pouvoirs de police phytosanitaire qui leur sont conférés.

Art. 26. — Toute personne physique ou morale découvrant ou ayant connaissance de l'existence d'un organisme réputé dangereux en agriculture est tenue :

- d'en avertir le Service de la Protection des Végétaux par l'intermédiaire des agents du Ministère chargé de l'Agriculture ou de l'autorité administrative la plus proche ;
- de donner toutes indications nécessaires à la localisation et à la détermination de l'importance du foyer ou du gîte découvert.

Art. 27. — Le Service de la Protection des Végétaux fixe les dispositions pour l'organisation de la lutte et prend, en liaison avec les Collectivités décentralisées les mesures nécessaires pour la mise en place de cette lutte.

Art. 28. — Pour l'organisation de la lutte, le Service de la Protection des Végétaux bénéficie de l'utilisation en franchise de toute taxe et redevance, du réseau de communications radio-électriques dont il dispose.

Art. 29. — Pour les organismes à caractère de calamités publiques, l'état d'alerte peut être déclaré par arrêté ministériel sur proposition du Service de la Protection des Végétaux.

Art. 30. — Aucune indemnité ne peut être réclamée à l'Etat pour les dommages pouvant résulter de la réalisation de la lutte.

Art. 31. — Pour être soumis au contrôle prévu à l'article 12 de la législation phytosanitaire, les établissements de multiplication concernés doivent se faire inscrire auprès du Service de la Protection des Végétaux.

Art. 32. — Le non respect des dispositions des articles 26 et 29 relève des peines prévues à l'article 473 du Code Pénal.

TITRE IV

Art. 33. — Des arrêtés ministériels seront pris en tant que de besoin en application du présent décret.

Art. 34. — Le Ministre de la Production Agricole et de la Réforme Agraire, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

DÉCRET N° 92-473 DU 22 AVRIL 1992 PORTANT RÉGLEMENTATION DES PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES.

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — En application de l'article 15 de l'Ordonnance n° 86-013 du 17 Septembre 1986, les produits agropharmaceutiques doivent recevoir l'agrément du Ministère chargé de l'agriculture avant d'être importés, fabriqués ou conditionnés pour mise sur le marché par les opérateurs.

Au cas où l'on décèle la présence «d'anhydride acétique» ou «d'acétate d'éthyle» dans le produit, l'autorisation préalable du Ministère de la Santé est requise.

L'agrément se traduit par la délivrance d'une autorisation de vente ou d'une homologation commerciale.

Art. 2. — Il est créé un Comité d'homologation des Produits Agropharmaceutiques composé de :

- Deux (2) représentants du Ministère chargé de l'agriculture dont :
 - un, de la Protection des Végétaux
 - un, des Approvisionnements Agricoles ;
- Deux (2) représentants du Ministère chargé de la Recherche Scientifique dont :
 - un, de la Recherche Agronomique
 - un, de la Recherche sur l'environnement ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Santé Publique ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Elevage et des Eaux et Forêts ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Industrie ;
- Un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur.

La Présidence et le secrétariat sont assurés respectivement par le représentant des Approvisionnements Agricoles et par la Protection des Végétaux.

Art. 3. — Le Comité peut inviter, à titre consultatif, à assister à ses réunions :

- toute personne dont les compétences font autorité en la matière ;
- toute institution, tout organisme public ou privé dont les activités s'exercent dans des domaines connexes.

Art. 4. — Le Comité d'homologation est chargé :

- d'élaborer toute réglementation relative aux produits agropharmaceutiques ;
- de donner son avis sur toute importation et fabrication de nouveaux produits ;
- d'en décider l'autorisation d'utilisation au niveau national ;
- de contrôler le pourvoi en expérimentation ;
- de statuer sur tous problèmes relatifs aux produits agropharmaceutiques portés devant le Comité.

Art. 5. — Le Service de la Protection des Végétaux est chargé de :

- 1) faire appliquer les résolutions émanant du Comité ;
- 2) tenir les registres des autorisations et homologations ;
- 3) délivrer les autorisations et homologations, après avis du Comité ;
- 4) centraliser et diffuser toutes informations sur les produits agropharmaceutiques.

TITRE II MODALITE D'HOMOLOGATION

Art. 6. — Avant de recevoir une homologation commerciale, tout produit agropharmaceutique doit être soumis aux phases suivantes :

1. — Autorisation d'expérimentation (A.E.), valable pour quatre (4) ans et renouvelable une seule fois, délivrée pour produit technique et spécialité commerciale confondus, destinés à être expérimentés.

L'autorisation est délivrée sous réserve que les expérimentations soient faites sous le contrôle des services officiels compétents : le Centre de recherche agronomique et le Service de la Protection des Végétaux.

2. — Autorisation provisoire de vente (A.P.V.) accordée aux :
 - produits ayant déjà été expérimentés et ceux reconnus ne présentant aucun danger toxicologique selon un dossier dûment joint à l'appui ;
 - produits dont l'efficacité est suffisamment établie mais qui nécessitent encore des compléments d'études.

L'autorisation provisoire de vente (A.P.V.) est accordée pour une période maximale de quatre (4) années non renouvelable, au bout desquelles le produit, après évaluation approfondie des données, est :

- soit agréé définitivement sur demande de l'opérateur ;
- soit retiré du marché.

Dans un délai de deux (2) mois après l'expiration de l'Autorisation provisoire de vente (A.P.V.), la décision doit être notifiée au demandeur.

3. — L'homologation commerciale (H.C.) ou agrément définitif peut être assortie de conditions spécifiques et reste révisable, particulièrement quand des risques nouveaux sont à craindre, auquel cas elle peut être suspendue ou retirée après examen du dossier dressé à cet effet par le Service de la Protection des Végétaux.

La décision de suspension ou de retrait de l'homologation prise par le Comité d'homologation est notifiée au demandeur par le Ministère chargé de l'Agriculture.

Art. 7. — Les produits sous autorisation et homologués sont respectivement inscrits sur des registres officiels tenus au Ministère chargé de l'agriculture.

Ils peuvent en être retirés s'il apparaît, après examen, qu'ils ne répondent plus aux conditions fixées à l'article 5.

Art. 8. — Toute modification chimique, biologique ou physique ou tout changement dans la destination pour laquelle le produit a été autorisé doit être signalé au Ministère chargé de l'agriculture qui saisit le Comité aux fins de décision.

TITRE III PROCEDURE D'HOMOLOGATION

Art. 9. — Les demandes d'autorisation d'expérimentation, d'autorisation provisoire de vente et d'homologation commerciale doivent être déposées auprès du Ministère chargé de l'agriculture.

Un récépissé attestant le dépôt de dossier est délivré au demandeur.

Art. 10. — Les demandes doivent être établies en 6 exemplaires suivant les formulaires en modèle prescrit.

- Pour les autorisations d'expérimentation, la demande doit en outre comporter :
 1. — Un dossier toxicologique complet et un dossier écotoxicologique ;
 2. — Un dossier de référence sur les résultats des essais déjà effectués avant la demande d'introduction sur le territoire, portant notamment sur l'efficacité biologique et la phytotoxicité ainsi qu'un dossier relatif aux données sur les résidus ;
 3. — Une note détaillée des méthodes analytiques permettant le contrôle de la matière active et des résidus, avec informations complètes sur les propriétés physico-chimiques du produit et de la matière active ;
 4. — Des échantillons de la matière active et de la spécialité commerciale fournies en quantité suffisante.
- Pour les demandes d'autorisation provisoire de vente et d'homologation, les dossiers complémentaires sont apportés par les services officiels compétents visés à l'article 5.

Art. 11. — Les demandes doivent être déposées au moins quinze (15) jours avant les dates de session prévues, lesquelles seront portées à la connaissance du public en temps utile.

Art. 12. — Les demandes d'autorisation et d'homologation sont soumises au Comité qui, après examen, établit un rapport motivé justifiant la décision présentée au Ministère chargé de l'agriculture.

Selon la destination et l'utilisation du produit, cette décision peut être :

1. — Un avis défavorable à une autorisation ou à l'homologation ;
2. — Un avis d'ajournement avec mention pour le demandeur de fournir les compléments d'informations requis ;
3. — Une autorisation provisoire de vente assortie, le cas échéant, de conditions particulières ;
4. — Une homologation définitive.

La décision motivée prise par le Comité est notifiée au demandeur par le Ministère chargé de l'agriculture. Une demande de révision de la décision peut être présentée au Ministère chargé de l'agriculture dans un délai de deux (2) mois après notification.

TITRE IV OBLIGATIONS

Art. 13. — Les autorisations ou l'homologation accordées impliquent pour tout opérateur le respect des engagements précisés ci-après :

1. — **Pour l'autorisation d'expérimentation** :

- expérimentation sous contrôle des services officiels compétents mentionnés à l'article 5 ;
- respect d'un étiquetage type comprenant :
 - la mention «Echantillon uniquement pour usage expérimental»,
 - le nom et l'adresse du bénéficiaire de l'autorisation ;
 - l'appellation du produit ou son numéro de code ;
 - les mode et dose d'emploi ;
 - les précautions d'emploi et une note à usage médical sur les traitements en cas d'intoxication accidentelle ;
 - la contre étiquette «NE PAS AVALER» ;
 - le cadre noir (correspondant aux produits «nouveaux» ou «en cours d'observation»)
- interdiction de toute publicité pendant la période correspondante.

2. — **Pour l'autorisation provisoire de vente et l'homologation** :

Engagement à ne mettre sur le marché, sous le nom commercial indiqué, qu'une spécialité définie par :

- son nom commercial ;
- le nom du détenteur de la marque ;
- le numéro d'autorisation ou d'homologation ;
- la composition de la spécialité ;

et en spécifiant :

- les usages, doses et mode d'emploi autorisés ;
- les précautions à prendre par les utilisateurs et les contre-indications spécifiées dans la décision d'autorisation.

L'étiquetage sera conforme au modèle type fixé par voie réglementaire.

Art. 14. — Lorsqu'un produit fait l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement d'autorisation ou d'homologation pour des considérations autres que celles de santé publique, d'environnement ou de toxicité à l'égard des cultures, la mise sur le marché de ce produit et sa distribution doivent cesser un an après la date de notification de la décision. Sinon, elles doivent cesser immédiatement après la notification de la décision.

TITRE V COMMERCIALISATION ET DISTRIBUTION DES PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

Art. 15. — L'importation et la fabrication de produits agropharmaceutiques sont soumises à autorisation préalable du ministère chargé de l'agriculture.

Le reconditionnement, l'emballage, l'étiquetage, l'utilisation et le stockage des produits doivent répondre à des normes fixées par voie réglementaire.

Art. 16. — La commercialisation et la distribution des produits agropharmaceutiques sont assurées par des personnes justifiant de bonnes connaissances en la matière ou ayant reçu une formation préalable.

Toute personne, physique ou morale, désirant faire commerce de ces produits doit justifier de sa capacité en la matière.

Art. 17. — La publicité doit porter mention de la référence de l'autorisation ou de l'homologation. Elle ne doit encourager que les utilisations qui y sont spécifiées.

L'autorisation d'expérimentation n'implique aucun droit à la publicité.

Art. 18. — L'application des articles 14, 15 et 16 fait l'objet de contrôle systématique par le service officiel compétent.

Des prélèvements d'échantillons peuvent être effectués à tous les niveaux du circuit de commerce de distribution en vue d'analyse de conformité.

Les modalités de contrôle et d'échantillonnage sont fixées par voie réglementaire.

TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 19. — A titre transitoire, les produits agropharmaceutiques existants avant la parution du présent Décret font l'objet d'une liste établie par les services officiels.

Ils reçoivent une autorisation provisoire de vente pour une durée de deux (2) ans au bout desquels ils sont soit homologués soit retirés du marché.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20. — Les frais résultant de l'application des procédures d'homologation sont à la charge des demandeurs.

Les frais inhérents aux procédures de contrôle, notamment les coûts d'analyse, sont à la charge des opérateurs concernés.

Art. 21. — Des dérogations peuvent être accordées par le Ministre chargé de l'agriculture et appliquées sous son contrôle pour des produits agropharmaceutiques répondant à des besoins d'intérêt national (calamité publique)

Art. 22. — Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions au présent décret :

- les Agents du Service de la Protection des Végétaux accrédités et assermentés ;
- les Officiers de Police Judiciaire.

Art. 23. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies des peines que celles prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 86-013 du 17 Septembre 1986.

Art. 24. — Des arrêtés ministériels seront pris en tant que de besoin en application du présent décret.

Art. 25. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

DÉCRET N° 95/092 DU 31 JANVIER 1995 INSTAURANT LES SANCTIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS SUR LA COMMERCIALISATION, LA DISTRIBUTION ET L'UTILISATION DES PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Sont considérées comme infractions la violation et le non respect des dispositions des textes réglementaires en vigueur relatifs aux produits agropharmaceutiques, notamment le Décret n° 92-473 du 22 Avril 1992 portant réglementation des produits agropharmaceutiques et ses arrêtés subséquents.

Art. 2. — Les infractions, telles qu'elles sont définies dans les articles ci-après, concernent les domaines suivants :

- l'homologation
- l'importation
- la fabrication ou la reformulation des produits sur place,
- la distribution et la vente des produits sur le marché,
- le stockage, le reconditionnement, l'emballage et l'étiquetage et l'élimination des déchets,
- la publicité, et
- l'utilisation.

Art. 3. — La Direction de la Protection des Végétaux (Service de la Phytopharmacie et du Contrôle des Pesticides), en tant qu'organisme officiel de contrôle, est chargée d'établir le constat d'infractions de dresser les procès-verbaux et d'appliquer les sanctions qui s'imposent.

TITRE II DE LA NATURE DES INFRACTIONS

CHAPITRE I AU NIVEAU DE L'HOMOLOGATION, DE LA COMMERCIALISATION DE LA FABRICATION ET DE LA REFORMULATION

Art. 4. — Au niveau de la commercialisation, sont considérées comme des infractions légales :

- le non respect des dispositions réglementaires relatives à l'homologation des produits agropharmaceutiques,
- l'importation et la vente de produits agropharmaceutiques non homologués ou non agréés par le Ministère chargé de l'Agriculture, ainsi que les produits dont l'usage est interdit ou suspendu dans le pays, à l'exclusion des produits destinés à des essais ;
- l'importation de produits non conformes aux déclarations et inscriptions faites sur la teneur et l'identité de la (des) matière(s) active(s) contenue(s) dans la spécialité commerciale, notamment si la teneur, après analyse, se révèle être inférieure à la norme admise qui est de +/-10 % pour les produits en formulation liquide et de +/-5 % pour les produits sous forme de poudres ;
- l'inobservation de l'obligation pour l'importateur de produits agropharmaceutiques d'aviser le service officiel compétent de la qualité et de la date de débarquement des produits importés ;
- le refus d'autoriser l'accès des lieux aux agents chargés du contrôle en vue des échantillonnages obligatoires, soit à l'importation soit en cours de distribution.
- toute modification, volontaire ou frauduleuse, de la (des) matière(s) active(s) ou de sa (leurs) teneur(s) dans une spécialité commerciale donnée ;
- la vente au détail sur les marchés publics ;
- la vente au détail par des personnes non patentées ;
- la vente au détail dans un même local que des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale et des médicaments ;
- la vente ambulante ou le colportage par des personnes non patentées
- toutes fausses déclarations sur l'identité et la teneur de la (des) matière(s) active(s) présente(s) dans une spécialité commerciale donnée ;
- la mise sur le marché des produits agropharmaceutiques dont la vente et l'utilisation sont interdites ou suspendues par la réglementation en vigueur,
- la mise sur le marché et la vente de produits agropharmaceutiques pertinemment reconnus périmés (selon la date de péremption) et n'ayant plus l'efficacité désirée,
- la mise à la vente de produits agropharmaceutiques dans des emballages non conformes aux normes réglementaires,
- le fait de confier la vente ou la manipulation des produits agropharmaceutiques à des personnes non initiées ou n'ayant pas bénéficié d'une formation préalable,
- le fait d'omettre d'assurer la formation du personnel affecté à la vente et à la manipulation des produits, notamment sur les mesures de sécurité,
- la non observation des dispositions réglementaires pour la tenue d'un registre de mouvement de stock à tous les niveaux de la distribution et sa présentation à tout contrôle du service officiel compétent.

Art. 5. — Dans le cas de la fabrication et/ou de la reformulation des produits agropharmaceutiques, le fait de ne pas aviser le service officiel de la sortie d'usine d'un lot, en vue d'un échantillonnage obligatoire de contrôle, est assimilé à une infraction.

CHAPITRE II AU NIVEAU DU STOCKAGE, DU RECONDITIONNEMENT DE L'EMBALLAGE ET DE L'ETIQUETAGE

Art. 6. — L'inobservation des dispositions réglementaires et des directives en matière de stockage et d'entreposage des produits agropharmaceutiques, telles qu'elles sont définies dans l'Arrêté n° 7452/92 du 14 Décembre 1992, constitue une infraction. Ceci concerne aussi bien la conformité des magasins que les conditions d'usage et de sécurité.

Art. 7. — Le reconditionnement et le transvasement des produits agropharmaceutiques dans des emballages non adéquats constituent infractions répressibles. Il en est de même de la pratique du reconditionnement dans des locaux non adaptés et non agréés.

Art. 8. — L'absence d'étiquette sur l'emballage et la non conformité de l'étiquette aux dispositions réglementaires en vigueur (arrêté n° 7451/92 du 14 Décembre 1992) sont également assimilées à des infractions.

CHAPITRE III PUBLICITE ET UTILISATION DES PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

Art. 9. — Toute publicité encourageant des utilisations autres que celles officiellement recommandées et/ou contenant des déclarations trompeuses ou tendancieuses sur l'efficacité ou innocuité d'un produit pouvant induire les utilisateurs, en erreur constituent des infractions passibles d'une peine.

Art. 10. — L'utilisation des produits agropharmaceutiques dans des domaines ou sur des cultures non autorisés et/ou l'encouragement à de telles pratiques sont assimilés à des infractions répressibles.

CHAPITRE IV INFRACTIONS DIVERSES

Art. 11. — Le déversement de stocks de produits agropharmaceutiques périmés ou non, et/ou de déchets provenant de la fabrication desdits produits dans une décharge publique ou dans tout autre endroit où la population avoisinante et pour l'environnement, constitue une infraction sujette à une peine sévère.

Art. 12. — La négligence, manifeste ou non, vis-à-vis de la protection de la santé des ouvriers et de leur sécurité, notamment ceux manipulant les produits dans les usines ou les entrepôts, est assimilable également à une infraction.

TITRE III SANCTIONS

Art. 13. — Les infractions telles qu'elles sont énumérées dans les articles 4 à 12 sont répressibles et donnent lieu à l'application des sanctions allant de la fermeture provisoire ou définitive du magasin, du retrait de la licence de vente, du retrait de l'APV ou de l'homologation du produit mis en cause ainsi que d'une amende allant de trois cent milles (300.000) FMG à dix millions (10.000.000) de FMG et d'une peine d'emprisonnement de 10 jours à 2 années, ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 14. — Dans le cas des importations, les infractions citées à l'article 4, alinéas 1, 2 et 3, entraînent l'interdiction de commercialisation de la marchandise sur le territoire national et le refoulement ou la destruction pure et simple du lot incriminé. Le réembarquement du lot ou la mise en exécution de la destruction et toutes les charges y afférentes sont à la charge de l'opérateur et doit être réalisé dans un mois à compter de la date de notification de l'assignation.

Art. 15. — Pour les autres infractions mentionnées à l'article 4, les sanctions suivantes peuvent être appliquées selon les cas :

- 1) alinéas 7 et 10 : saisie immédiate des produits mis en cause sans aucun remboursement ni dédommagement de la part de l'administration
- 2) alinéas 4, 5, 8, 9, 11, 14 à 17 : avertissement et mise en demeure à l'encontre de la société ou de la personne incriminée avec application d'une amende de trois cent milles (300.000) FMG à un million (1.000.000) de FMG en cas d'intention, manifeste de ne pas se conformer aux injonctions ou en cas de récidive,

3) alinéas 6, 12. et 13 : saisie immédiate des produits mis en cause, sans remboursement ni dédommagement de la part de l'administration, accompagné d'un avertissement et d'une injonction à la société de distribution de procéder à leurs destructions et de prendre en charge tous les frais y afférents.

Art. 16. — L'infraction citée à l'article 5 fait l'objet d'un avertissement préalable suivi de l'application d'une amende de cinq cent milles (500.000) FMG en cas de récidive.

Art. 17. — Les infractions mentionnées aux articles 6 à 10, et 12 feront l'objet d'un avertissement ou d'une mise en demeure, selon le cas, suivi de l'application d'une amende de trois cent milles (300.000) FMG à un million (1.000.000) de FMG, en cas de refus d'accepter ou de suivre les recommandations du service officiel ou en cas de récidive.

Art. 18. — Les infractions définies à l'article 11 sont punies d'une amende de dix millions (10.000.000) de FMG avec assignation pour la société incriminée de «nettoyer» la zone contaminée et de procéder, à ses propres frais et sous contrôle du service officiel à la destruction de ces déchets de produits agropharmaceutiques.

Art. 19. — Les agents de la Protection des Végétaux, dûment mandatés et assermentés sont chargés de faire les constats des infractions et d'établir les procès-verbaux afférents.

Ils peuvent requérir, au besoin, l'assistance des forces de l'ordre dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 20. — Les sommes obtenues à travers les amendes seront versées et déposées dans le compte de commerce n° 92-26 intitulé «Contrôle des Pesticides/Phytopharmacie» ouvert auprès du Trésor Principal d'Antananarivo et attribué à la Direction de la Protection des Végétaux et serviront à financer les activités de contrôle.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21. — Des arrêtés Ministériels seront pris en tant que de besoin en application du présent Décret.

Art. 22. — Le Ministre d'Etat, Ministre du Développement Rural et de la Réforme Foncière est chargé de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

ARRÊTÉ N° 7450-92 DU 14 DÉCEMBRE 1992 PORTANT MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉCHANTILLONNAGE DES PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES.

Art. 1^{er}. — L'importation, la fabrication et la commercialisation, à tous les niveaux, des produits agropharmaceutiques font l'objet de contrôles systématiques effectués par le service officiel compétent.

Il en est de même de leur reconditionnement, du stockage, et de leur utilisation.

Art. 2. — Les contrôles sont effectués par des agents accrédités et assermentés de la Direction de la Protection des Végétaux qui sont autorisés à pénétrer en tous lieux où des produits agropharmaceutiques peuvent être détenus.

Art. 3. — Les produits agropharmaceutiques importés font l'objet d'échantillonnage obligatoire, soit aux ports de débarquement, soit aux magasins de l'importateur, en vue d'analyse de conformité.

Les frais analyses sont entièrement à la charge des importateurs.

Art. 4. — Tout Importateur de produit agropharmaceutique est tenu d'aviser la Direction de la Protection des Végétaux de l'arrivée de la marchandise.

Art. 5. — Des prélèvements obligatoires d'échantillons peuvent également être effectués au niveau des stocks de produits notamment quand ces derniers ont été stockés pendant plus de 2 ans, en vue d'une analyse de contrôle de la concentration en matière active des produits.

Les frais résultant de l'analyse sont à la charge du propriétaire du magasin.

Art. 6. — Des échantillonnages peuvent être réalisés à tous les niveaux de la distribution dans le cadre du contrôle systématique.

Art. 7. — Les prélèvements d'échantillons doivent être conformes aux normes ci-après définies :

1. — Produits liquides

Quantité minimale de l'échantillon composite : 650 ml obtenu à partir de 20 échantillons distincts au maximum.

Pour les conditionnements inférieurs à 1 litre : échantillons de 20 ml chacun dans 2 à 5 conditionnements unitaires sur 1 000.

Pour les conditionnements de 1 à 50 litres ; échantillons de 20 ml chacun dans 2 à 5 conditionnements unitaires sur 100.

Pour les fûts de 50 à 200 litres : échantillons de 20 à 50 ml dans 1 fût sur 3 ou sur 15 fûts s'il y a plus de 40 fûts.

2. — Produits poudres

Quantité minimale de l'échantillon composite : poudre avec moins de 2 % de

matière active : 800 g

matière active : 600 g de 2 à 10 % de

matière active : 500 g de plus de 10 % de

avec au maximum 20 échantillons distincts :

— Pour les conditionnements de 100 g à 2000 g : échantillons de 50 g chacun dans 3 conditionnements sur 500 ;

— Pour les conditionnements de 2 à 10 kg : échantillons de 50 g chacun dans 3 à 5 conditionnements sur 100.

— Pour les conditionnements de 10 à 50 kg : échantillons de 50 g chacun dans un emballage sur 3 ou dans 20 s'il y a plus de 50 emballages.

3. — Produits granulés :

Quantité minimale de l'échantillon composite :

Produit contenant moins de 2 % de matière active : 1 000 g

2 à 5 % 800 g

5 à 10 % 600 g

plus de 10 % 500 g

- Conditionnements inférieurs à 1 000 g : échantillons de 100 g chacun dans 5 conditionnements unitaires sur 500 ;

- Conditionnements unitaires de 1 à 10 kg : échantillons de 100 g chacun dans 3 à 5 conditionnements sur 5 000 ;

- Conditionnements unitaires de plus de 10 kg : échantillons de 100 g dans un emballage sur 3 ou sur 20 s'il y a plus de 50 emballages.

4. — Produits pâtes

Quantité minimale de l'échantillon composite :

Produit contenant moins de 1% de matière active : 1 000 g

de 1 à 10 % 600 g

plus de 10 % 400 g

- Conditionnements unitaires inférieurs à 1 000 g : échantillons de 40 à 100 g chacun dans 5 conditionnements sur 1 000 ;

- Conditionnements de 1 à 10 kg : échantillons de 40 à 100 g chacun dans 5 conditionnements du 100 ;

- Conditionnements unitaires de plus de 10 kg : 2 échantillons de 10 à 40g

Chacun dans un conditionnement sur 3 ou sur 15 s'il y a plus de 40 conditionnements.

Art. 8. — Les prélèvements d'échantillons ne donnent droit à aucun remboursement ni indemnisation de quelque sorte que ce soit.

Art. 9. — Outre, les prélèvements d'échantillons, les agents de contrôle doivent vérifier la conformité des étiquettes, des emballages et des conditions de stockage et de distribution.

Art. 10. — Un procès-verbal est dressé par les agents de la Direction de la Protection des Végétaux au moment des prélèvements et est contresigné par l'opérateur intéressé.

Une copie du procès-verbal sera remise à l'intéressé en guise de reçu.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

ARRÊTE N° 7451/92 DU 14 DÉCEMBRE 1992
PORTANT NORMALISATION DE L'ÉTIQUETTAGE DES EMBALLAGES DES PRODUITS
AGROPHARMACEUTIQUES.

Art. 1^{er}. — Tout récipient ou emballage contenant un produit agropharmaceutique doit obligatoirement porter une étiquette solidement apposée au récipient et devant résister à l'usure normale pouvant se produire durant le transport, le stockage et l'utilisation.

Art. 2. — L'étiquette doit être claire et concise.

Elle doit indiquer :

1. — Le contenu du récipient avec :

- Le nom commercial, le nom de la (ou des) matière(s) active(s) signée(s) par le nom recommandé par l'ISC ou l'organisation Internationale de normalisation ainsi que la quantité minimum garantie de chaque matière présente exprimée en g/kg ou en g/l selon les formulations ;
- une description brève de l'utilisation du produit ;
- une mention sur les risques d'utilisation ;
- le poids net ou le volume du contenu du récipient ;
- le nom et l'adresse du fabricant et/ou du distributeur ;
- la date de formulation ;
- le numéro d'identification du lot ;
- le numéro officiel d'A.P.V (Autorisation provisoire de vente) ou d'homologation commerciale à Madagascar.

2. — le mode d'emploi avec :

- indications précises sur les utilisations recommandées du produit et pour lesquelles le produit a reçu une autorisation provisoire de vente (APV) ou une homologation commerciale (H.C) ;
- spécifications doses prescrites pour chaque culture, ravageur, maladie ou mauvaises herbes en précisant l'époque et le mode d'application ;
- mention du délai d'attente avant récolte ou consommation ;
- la comptabilité avec d'autres produits le cas échéant ;
- les avertissements sur les mesures à prendre pour sauvegarder les insectes utiles (abeilles ou autres)
- les risques de toxicité pour la faune.

3. — Les mesures de sécurité

Il importe de mentionner sur l'étiquette les précautions à prendre pour la manipulation et la préparation du produit ainsi que les mesures à prendre en cas d'intoxication.

Art. 3. — L'étiquette doit être bien lisible. Une écriture avec un corps 8 (2 mm) et une interligne de 2 points sont le minimum préférable.

Le fond doit être clair et ne pas porter des motifs qui nuisent à la lisibilité.

Art. 4. — L'étiquette doit porter en bas une bande de couleur correspondante à la toxicité du produit d'une surface d'au moins 15 % de la superficie totale.

Art. 5. — Le choix de la couleur est fonction du risque que présente le produit et est basé sur la «classification OMS recommandée des pesticides en fonction des dangers qu'ils présentent».

Les couleurs sont ainsi définies :

Classe OMS I_a. — rouge

Classe OMS I_b. — rouge

Classe OMS II. — jaune

Classe OMS III. — bleu

Classe OMS III. — (tableau 5) vert.

Art. 6. — En outre, les mentions et symboles graphiques ci-après doivent être portés en caractères gras sur l'étiquette pour chaque classe :

Classe I_a : TRES TOXIQUE avec le symbole «tête de mort» encadré dans un losange ;

Classe I_b : TOXIQUE avec le symbole «tête de mort»

Classe II : NOCIF avec une croix encadrée dans un losange

Classe III : ATTENTION.

L'avertissement «GARDER SOUS CLE HORS DE PORTEE DES ENFANTS» doit figurer dans le secteur principal de l'étiquette immédiatement sous les mentions ci-dessus désignées.

Art. 7. — Les symboles graphiques indiquant les propriétés physiques du produit doivent également être mentionnés à savoir :

— Produit explosif

corrosif

inflammable

hautement inflammable

irritant

oxydant.

Les symboles proposés par la FAC ainsi que les couleurs afférentes peuvent être retenus pour ce point.

Art. 8. — L'étiquette doit être écrite en français et/ou en malagasy.

Art. 9. — Le projet d'étiquette doit être déposé auprès du service officiel chargé du contrôle (Direction de la Protection des Végétaux) aux fins d'enregistrement avant impression définitive.

Art. 10. — Le présent arrêté est enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

ARRÊTÉ N° 7452/92 DU 14 DÉCEMBRE 1992
RÉGLEMENTANT LE STOCKAGE ET LE RECONDITIONNEMENT DES PRODUITS
AGROPHARMACEUTIQUES.

Art. 1^{er}. — On désigne par «entrepôt» un vaste local où des produits agropharmaceutiques sont stockés en quantité relativement importante généralement par les importateurs, fabricants ou conditionneurs ou grossistes.

Les termes « magasin » et « dépôt » désignent l'endroit où les pesticides sont vendus au détail et directement aux utilisateurs.

Art. 2. — L'entrepôt destiné au stockage des produits agropharmaceutiques doit se situer à une certaine distance des zones résidentielles ou village, des usines traitant des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale, ainsi que des points d'eau et des cours d'eau.

Il doit être construit dans un emplacement non sujet à inondation et d'un accès facile pour les véhicules.

Art. 3. — Les locaux où sont vendus ou entrepôtés les produits agropharmaceutiques doivent être équipés d'un matériel anti-incendie.

Ils doivent, en outre, être secs et bien ventilés.

Art. 4. — Le sol de l'entrepôt doit être construit avec un matériau imperméable et solide, de préférence en béton.

Les murs doivent être construits avec un matériau imperméable tout au moins sur une hauteur de 60 cm du niveau du sol.

Art. 5. — L'entrepôt doit être doté d'une conduite inclinée en béton d'une profondeur d'au moins 15 cm au dessous du niveau du plancher et faisant le tour de l'entrepôt, pour permettre l'évacuation des pertes et fuites éventuelles. Un puisard construit dans le périmètre de l'entrepôt est relié à cette conduite.

Art. 6. — Les produits agropharmaceutiques doivent être stockés séparément et loin de toute autre marchandise, en particulier denrées pour éviter toute contamination et toute confusion.

Il est interdit de stocker les produits dans une cuisine ou une pièce réservée aux visiteurs.

Art. 7. — Les produits doivent être stockés sur des étagères ou sur des palettes pour ceux empilés à même le sol.

Les étagères ou palettes doivent être distantes l'une de l'autre d'au moins de 1 mètre.

La hauteur des piles sur palettes ne doit pas dépasser 1,50 m.

Art. 8. — Tous les magasins ou entrepôts doivent disposer de seaux remplis de chaux ou de sciure, des récipients vides et de pelles ainsi que de l'eau pour les nettoyages en cas de perte accidentelle.

Art. 9. — Une pancarte d'avertissement portant les mots «DANGER, DEFENSE DE FUMER, BOIRE OU MANGER» doit être apposée dans un emplacement bien en vue. Un dessin d'au moins 20 cm de haut représentant une «tête de mort» doit figurer également sur la pancarte.

Les lettres doivent être écrites en rouge foncé sur fond blanc.

Art. 10. — Les gérants des magasins et entrepôts doivent tenir un registre comptabilisant tous les produits agropharmaceutiques reçus, stockés, vendus ou éliminés

Pour les produits assujettis à restriction, il convient de mentionner explicitement la date d'achat, le nom et l'adresse de l'acheteur, et la qualité achetée.

Art. 11. — Les instructions concernant les premiers soins à dispenser ainsi que le nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à contacter en cas d'urgence doivent être affichées bien en évidence dans l'entrepôt.

Art. 12. — Le magasin ou l'entrepôt doit disposer en outre, des matériels et fournitures nécessaires à la sécurité, aux premiers soins et aux secours en général.

Art. 13. — Les produits doivent être conservés dans leur emballage d'origine et stockés séparément selon leur catégorie (insecticide, herbicide, fongicides, etc.) Le reconditionnement en vue d'une vente du détail dans des emballages non adéquats est strictement interdit.

Art. 14. — Il est interdit de transverser les produits agropharmaceutiques dans des récipients pour aliments ou boissons.

Le produit ne doit être vendu si son récipient est endommagé ou si son étiquette originale est illisible.

Art. 15. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 0467/93 DU 03 FÉVRIER 1993
RÉGLEMENTANT L'IMPORTATION, LA FABRICATION, LA COMMERCIALISATION ET LA
DISTRIBUTION DES PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES.**

Art. 1^{er} — L'importation, la fabrication, la commercialisation et la distribution ainsi que la prestation de service en matière d'épandage de produits agropharmaceutiques sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Agriculture.

Art. 2. — Le commerce et la distribution des produits agropharmaceutiques doivent être tenus par des personnes qualifiées dûment patentées et inscrites sur le registre du commerce.

Les sociétés et entreprises faisant ledit commerce sont tenues d'employer une personne possédant les qualités requises en la matière.

Art. 3. — Toute personne, physique ou morale, désirant faire commerce de produits agropharmaceutiques doit adresser une demande écrite au Ministère chargé de l'Agriculture. La demande, timbrée à 200 FMG, doit être accompagnée d'une attestation ou de tout autre document, justifiant la formation acquise du requérant en la matière.

Art. 4. — La distribution et la vente au détail des produits agropharmaceutiques ne peuvent se faire que dans des locaux uniquement destinés à cette fin.

La vente au détail sur le marché publique est strictement interdite.

Art. 5. — Seule les produits agropharmaceutiques inscrits sur la liste officielle des produits agréés peuvent faire l'objet, d'importation, de commercialisation et de distribution.

Les domaines d'utilisation et les publicités doivent se conformer strictement aux spécifications de l'homologation attribuée.

Art. 6. — Tout distributeur et tout revendeur de produits agropharmaceutiques doivent tenir un registre côté et paraphé sur les entrées et ventes effectuées aussi que leurs utilisations.

Ils sont tenus de présenter ledit registre à tout contrôle des services officiels.

Les fabricants doivent également tenir un registre sur les quantités et stocks de produits formulés.

Art. 7. — Les personnes ayant reçu autorisation de faire le commerce des produits agropharmaceutiques sont tenues d'assurer la formation de leurs personnels, notamment sur les consignes de sécurité.

Elles peuvent requérir, à leurs frais, l'assistance des services officiels pour assurer la formation.

Art. 8. — A titre transitoire, les personnes physiques ou morales, faisant ledit commerce, sont tenues de faire une déclaration écrite auprès du Ministère chargé de l'Agriculture (Direction de la Protection des Végétaux) suivant modèle en annexe.

Art. 9. — La Direction de la Protection des Végétaux du Ministère de l'Agriculture est chargée des contrôles, assistée aux besoins par les forces de l'ordre.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

ARRÊTÉ N° 6137/93 DU 26 NOVEMBRE 1993
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES
EN VENTE À MADAGASCAR.

Art. 1^{er}. — En application de l'article 19 du décret n° 92.473 du 22 avril 1992 portant réglementation des produits agropharmaceutiques, toutes les spécialités commerciales existantes à Madagascar avant la parution dudit décret font l'objet d'une liste établie par les services officiels et, à titre transitoire, reçoivent une autorisation de vente pour une durée maximale de 2 ans au terme de laquelle elles sont soit homologuées, soit retirées du marché.

Art. 2. — Sont inscrites sur la liste des produits agréés et recommandés les spécialités commerciales dont la liste figure en annexe 1 du présent Arrêté.

Art. 3. — Sont inscrites sur la liste des produits non agréés, existants et vendus à Madagascar mais n'ayant fait l'objet d'expérimentation ou actuellement en cours d'expérimentation les spécialités commerciales figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 4. — Pour spécialités commerciales mentionnées à l'article 2, ayant déjà fait l'objet d'expérimentations et agréés par les services officiels, les firmes et sociétés concernées doivent entamer les procédures d'homologation en vue de la délivrance de l'A.P.V. ou de l'homologation définitive.

L'A.P.V. n'est attribuée qu'aux spécialités commerciales répondant aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2 du décret n° 92.473.

Art. 5. — Les firmes et sociétés concernées disposent d'un moratoire de 2 ans à compter de la date de parution de cet arrêté pour entamer les procédures en vue des expérimentations et de l'homologation pour les spécialités commerciales mentionnées à l'article 3.

Passé ce délai, les spécialités commerciales non en règle seront retirées du marché.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 4735/2002 DU 07 OCTOBRE 2002
FIXANT LES MESURES DE QUARANTAINE ET LES CONDITIONS DE DÉTENTION EN
QUARANTAINE VÉGÉTALE.

TITRE I
MESURES PHYTOSANITAIRES D'INTRODUCTION

Section 1
OBJET

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté fixe les mesures de quarantaine et les conditions de détention en quarantaine des végétaux, dans les lieux et installations, immédiatement après leur entrée et sous surveillance officielle du Service de la Quarantaine Végétale.

Elles permettent la manipulation des végétaux dans des conditions d'isolement afin d'assurer l'interception de tout organisme nuisible, d'empêcher sa propagation et de le détruire.

Section 2
L'AUTORITE COMPETENTE

Art. 2. — Le Service de la Quarantaine Végétale prescrit la détention en quarantaine et en assure le contrôle phytosanitaire

Section 3
LA DETENTION EN QUARANTAINE VEGETALE

Art. 3. — La détention en quarantaine du matériel végétal doit remplir aux conditions suivantes :

- avoir fait l'objet de la délivrance du permis d'importation par le Service de la Quarantaine Végétale ;
- être couvert par le Certificat phytosanitaire de l'Organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine qui atteste les conditions particulières le concernant.

Art. 4. — Le végétal cité ci-après doit être, dès son entrée, mis en quarantaine dans les serres et installations du Service de la Quarantaine Végétale, Nanisana, Antananarivo, et sous son contrôle :

- le végétal présentant un risque phytosanitaire élevé ;
- le végétal présentant un intérêt économique pour le pays ;
- le végétal dont les procédures d'inspection ne permettent pas de déceler la présence d'organisme nuisible étant donné que la maladie peut rester latente et ne peut être détectée qu'en cours de la croissance du végétal ;
- le végétal nécessitant une guérison ou une élimination des organismes nuisibles concernés.

Art. 5. — Les conditions de détention en quarantaine du végétal consistent obligatoirement :

- à l'isolement physique du végétal dans une serre confinée,
- à l'inspection visuelle à l'entrée, à des intervalles réguliers afin de déceler la présence des symptômes visibles d'organismes nuisibles sur le végétal en cours de croissance, et ce durant au moins un cycle de végétation,
- à des prélèvements d'échantillons et des tests sanitaires à l'aide des méthodes appropriées de laboratoire visant à déterminer la nature, et si possible l'identité des organismes nuisibles,
- à des procédés de traitement thérapeutique appropriés tendant à détruire les organismes nuisibles.

Section 4
LES MESURES COMPLEMENTAIRES

Art. 6. — Suivant la nature du végétal, la biologie des organismes nuisibles concernés et le risque phytosanitaire posé, les mesures de quarantaine complémentaires peuvent être prises, afin d'empêcher toute contamination extérieure ou toute fuite d'organisme nuisible.

Ces mesures concernent le transport, la conservation du végétal, l'isolement d'autres organismes nuisibles ou des vecteurs, les programmes de lutte ou de traitement, les restrictions d'utilisation.

TITRE II MESURES PARTICULIÈRES DE DÉTENTION EN QUARANTAINE POUR CERTAINES INTRODUCTIONS

SECTION 1

OBJET

Art. 7. — Des suivis sanitaires dans des conditions de détention en quarantaine peuvent être accordés dans des lieux et installations spécifiques pour certaines introductions de végétal après son introduction ou après une première quarantaine ou, à titre exceptionnel pour celles destinées à des travaux de recherche scientifique ou à des sélections variétales, moyennant les mesures suivantes :

- le végétal accompagné du permis préalable d'importation délivré par le Service de la Quarantaine Végétale et du certificat phytosanitaire émanant de l'Organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine ;
- la nature du végétal, les lieux et les installations de détention en quarantaine agréés par le Service de la Quarantaine Végétale, Nanisana, Antananarivo.
- le contrôle phytosanitaire régulier durant au moins un cycle de végétation.

Section 2

DEMANDE D'AGREMENT

Art. 8. — Le propriétaire du végétal visé à l'article précédent doit faire la demande d'agrément pour le matériel végétal à introduire et pour les lieux et installations de détention en quarantaine envisagés.

- La demande d'agrément doit comporter les éléments suivants :
- Nom, adresse du propriétaire ;
- Nom, adresse du fournisseur ou de l'expéditeur ;
- Pays d'origine ;
- Moyen de transport déclaré ;
- Point d'entrée à Madagascar ;
- Adresse et description du lieu envisagé pour la réception et détention ;
- Description des travaux à effectuer : nature, objectif, dimension, durée et autres renseignements aidant à justifier l'importation ;
- Nom scientifique du matériel végétal, type et quantité ;
- Description des installations existantes et des équipements pour la manipulation du matériel végétal et la protection des végétaux (traitement, destruction du matériel végétal...)
- Qualification technique du personnel chargé des travaux.

La demande d'agrément doit être accompagnée des documents concernant le matériel végétal et les organismes nuisibles concernés, surtout du pays d'origine. Elle décrit la méthode proposée pour la protection des végétaux et de l'environnement contre le risque de propagation d'organismes nuisibles compte tenu du type de matériel végétal importé, des organismes nuisibles concernés et de l'écologie de l'environnement.

Section 3

MODALITE D'OCTROI D'AGREMENT

Art. 9. — L'agrément est délivré pour une seule introduction de matériel végétal et pour une durée déterminée.

Il est délivré par le Service de la Quarantaine Végétale de Nanisana, Antananarivo, après un contrôle de conformité permettant de vérifier surtout l'état des lieux et des installations et de conditions de détention en quarantaine.

Toute modification notable portant préjudice aux composantes des lieux et des installations devant détenir le matériel en question, survenue pendant la durée de l'agrément, doit être signalée au Service de la Quarantaine Végétale qui prend des mesures nécessaires.

Section 4

CONTROLE PHYTOSANITAIRE DES OBJETS SOUMIS A L'AGREMENT

Art. 10. — La quantité de matériel végétal faisant l'objet de l'agrément doit être limitée à la quantité nécessaire pour les travaux de recherche et de sélection, et à la capacité d'accueil des lieux et installations agréés.

Le propriétaire du végétal agréé ci-dessus doit tenir le matériel végétal, les lieux et les installations de détention en quarantaine dans un bon état sanitaire. Il procède aux traitements sanitaires appropriés

Il est tenu de notifier dans les meilleurs délais le Service de la Quarantaine Végétale de toute contamination du matériel végétal et de toute présence d'organismes nuisibles dans les lieux pendant et après les travaux.

Le matériel végétal agréé doit être soumis à une inspection phytosanitaire à l'arrivée, puis deux fois au moins pendant la durée des travaux, aux différents stades végétatifs pour pouvoir déceler la présence d'organismes nuisibles. Cette durée s'étend au moins sur deux cycles de végétation pour les espèces ligneuses et pérennes.

L'inspection phytosanitaire est assurée par l'agent habilité du Service de la Quarantaine Végétale. Des échantillons sont prélevés pour des tests aux laboratoires afin de déterminer les organismes nuisibles.

Tout matériel végétal, produits végétaux ou autres objets contaminés par des organismes nuisibles doivent être traités ou détruits dans les conditions fixées par l'agent chargé de l'inspection phytosanitaire.

Art. 11. — Le matériel végétal agréé et détenu en quarantaine ne peut être utilisé à d'autres fins ou cédé à des tiers qu'après une attestation de libération.

Une attestation de libération est délivrée pour le matériel végétal agréé et aux termes des travaux par le Service de la Quarantaine Végétale sur la base des rapports d'inspection, si les mesures de quarantaine ci-dessus sont respectées et si le matériel est reconnu indemne d'organismes nuisibles.

Section 5

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 12. — Les frais de toute nature résultant de l'application des mesures de quarantaine, d'inspection et de contrôles phytosanitaires décrits ci-dessus sont à la charge du propriétaire.

Art. 13. — Le Directeur de la Protection des Végétaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

ARRÊTÉ N° 4736/2002 DU 07 OCTOBRE 2002

RÈGLEMENTANT L'IMPORTATION DES VÉGÉTAUX ET DES PRODUITS VÉGÉTAUX.

Section 1

OBJET

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les mesures de protection contre l'introduction des organismes nuisibles et de réglementer l'importation des végétaux et produits végétaux dans le territoire national.

Art. 2. — Est interdite, sur tout le territoire de la République de Madagascar l'introduction des organismes nuisibles désignés à l'annexe I du présent arrêté, à l'état isolé ou associé aux végétaux ou produits végétaux figurant à cette même annexe.

De ce fait, l'importation des végétaux ou des produits végétaux contaminés par les organismes nuisibles les concernant est interdite.

L'importation d'organismes nuisibles autres que ceux figurant à l'annexe I du présent arrêté ou des végétaux et produits végétaux contaminés par de tels organismes est également interdite, lorsqu'il y a présomption de dommage important pour les végétaux ou produits végétaux malgaches.

Section 2

MODALITES PHYTOSANITAIRES

Art. 3. — L'importation des végétaux ou produits végétaux doit remplir les exigences particulières les concernant, à savoir :

- La délivrance préalable par le Service de la Quarantaine Végétale à l'importateur d'un permis d'importation conforme au modèle en annexe II du présent arrêté, mentionnant les conditions phytosanitaires imposées aux végétaux et produits végétaux concernés.
- La présentation d'un certificat phytosanitaire digne de foi et délivré par l'Organisation nationale de la Protection des Végétaux du pays expéditeur, attestant que les végétaux, produits végétaux et emballages ont été minutieusement examinés avant expédition et certifiant les conditions imposées dans le permis d'importation.
- La soumission au contrôle phytosanitaire à l'arrivée, à l'issue duquel un Procès-verbal d'inspection du modèle figurant en annexe III du présent arrêté sera délivré par l'agent accrédité à cet effet du Service de la Quarantaine Végétale.

Art. 4. — Toute personne physique ou morale désirant importer des végétaux ou produits végétaux, doit faire la demande au préalable auprès du Service de la Quarantaine Végétale, B.P 1042, Tél. 22 415 88, Nanisana, Antananarivo (101), e-mail : dpv@syfed.refer.mg.

La demande de permis préalable d'importer est établie sur papier libre, appuyée des documents techniques concernant l'importation.

L'octroi d'un permis d'importation donne lieu à la perception d'un droit de timbre dont le montant sera fixé par voie réglementaire.

Le permis d'importation est valable pour une durée de six mois à compter de la date de sa signature. Il est délivré pour un seul envoi.

Art. 5. — Les conditions phytosanitaires mentionnées à l'article 3 ci-dessus, premier tiret, sont déterminées suivant le risque posé par ces végétaux et produits végétaux à importer. Elles sont données en annexe IV du présent arrêté.

Elles doivent tenir compte des données scientifiques et techniques.

Elles peuvent être des examens officiels, des traitements phytosanitaires au pays d'origine, ou à la mise en quarantaine végétale post-entrée ou d'autres mesures de contrôle à l'arrivée, pour que tout organisme nuisible pouvant accompagner l'envoi soit sous contrôle et que le risque de l'introduire et de le propager soit éliminé.

La quantité du matériel végétal en détention en quarantaine végétale peut être limitée à la capacité disponible des installations de détention de la Station Nationale de la Quarantaine Végétale, Nanisana Antananarivo.

Art. 6. — Les végétaux et produits végétaux ne peuvent être introduits que s'ils sont accompagnés de certificat phytosanitaire et de certificat phytosanitaire de réexpédition pour ceux qui ont fait, l'objet de fractionnement ou d'entreposage, ou qui ont subi une modification d'emballage dans un pays autre que le pays d'origine et dénommé pays réexpéditeur.

Les certificats mentionnés ci-dessus doivent être établis au plus quatorze (14) jours avant la date d'expédition ou de réexpédition.

Section 3

RESPONSABLE ET LIEU DE CONTROLE PHYTOSANITAIRE

Art. 7. — Le contrôle phytosanitaire doit avoir lieu au moment de la première introduction des végétaux et produits végétaux et s'effectue dans les bureaux de Douane ouverts à cet effet, et être en relation avec les formalités douanières.

Ceux devant être placés sous quarantaine végétale ne peuvent être déballés que dans les installations appropriées du Service de la Quarantaine Végétale, Nanisana et sous le contrôle éventuel d'un agent des Douanes.

La liste des points d'entrée ouverts aux contrôles phytosanitaires à l'importation est donnée à l'annexe V du présent arrêté.

Section 4 **PRATIQUE DU CONTRÔLE PHYTOSANITAIRE**

Art. 8. — Pour l'introduction, tous végétaux, produits végétaux ainsi que leurs emballages sont soumis à une inspection phytosanitaire et sont minutieusement examinés, en totalité ou sur échantillon représentatif afin d'assurer qu'ils répondent aux exigences particulières les concernant et qu'ils ne sont pas contaminés par des organismes nuisibles.

Lorsqu'un envoi est composé de différentes espèces botaniques, chaque espèce fait l'objet d'un examen particulier.

Lorsqu'une analyse au laboratoire est nécessaire, le prélèvement d'échantillon est effectué par l'agent accrédité. Le transport de l'échantillon scellé jusqu'aux laboratoires est à la charge de l'importateur. L'envoi d'où l'échantillon est prélevé doit être conservé d'une manière qu'il n'y a fuite du contenu, qu'il n'y a pas de contamination d'organismes nuisibles jusqu'à obtention du résultat d'analyse.

Section 5 **LES MESURES PHYTOSANITAIRES**

Art. 9. — Lorsque les contrôles ne permettent pas de conclure que les conditions visées précédemment sont remplies, une ou plusieurs, des mesures sanitaires suivantes sont prises immédiatement :

- traitement approprié : désinfection, désinfestation, stérilisation, nettoyage ou autre type de traitement ;
- triage ou retrait des produits infestés du lot ;
- renvoi vers une autre finalité
- refoulement vers le pays exportateur ;
- destruction
- ou d'autres mesures tendant à éliminer le risque de propagation d'organismes nuisibles. Ces mesures sont immédiatement exécutoires.

Art. 10. — Des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées à titre exceptionnel par le Ministre chargé de l'Agriculture, sur proposition du Directeur de la Protection des Végétaux, pour l'importation des végétaux, des produits végétaux des organismes nuisibles ou autres objets (touchant la protection des végétaux) utilisés pour les travaux effectués à des fins scientifiques sous réserve toutefois que les autres conditions sanitaires soient respectées et que le risque de propagation des organismes nuisibles soit éliminé.

Si toutefois, il est constaté que telle introduction constitue un danger imminent d'introduction ou de propagation d'organismes nuisibles, compte tenu des différences des conditions agricoles et écologiques de certaines régions, l'agent chargé du contrôle prend immédiatement les mesures sanitaires nécessaires pour circonscrire et cerner ce danger. Il informe les responsables concernés de la situation et des mesures prises. S'ils estiment que ces mesures prises ne sont pas suffisantes pour prévenir le danger, ils peuvent prendre d'autres mesures qui seront appliquées aussi longtemps que le danger persiste.

Section 6 **DISPOSITIONS GENERALES**

Art. 11. — Les frais de toute nature résultant de l'application des mesures sanitaires pour les végétaux et produits végétaux sont à la charge de l'importateur.

En cas de destruction partielle ou totale des produits saisis, aucune indemnité ne peut être réclamée à l'Etat par le propriétaire.

Art. 12. — Seront punies et réprimées suivant la réglementation en vigueur les infractions au présent arrêté telles que :

- le fait d'introduire sciemment les organismes nuisibles à l'état isolé ou associés aux végétaux ou produits végétaux, les végétaux ou produits végétaux contaminés par de tels organismes nuisibles ;
- l'absence ou la non-conformité des documents phytosanitaires exigés pour l'introduction des végétaux ou produits végétaux ;

- le fait de ne pas présenter les végétaux ou les produits végétaux importés au contrôle officiel dès leur arrivée malgré qu'ils ont obtenu les documents phytosanitaires demandés ;
- le fait d'utiliser les végétaux surtout ceux destinés à la plantation ou mis sur le marché public sans que les conditions d'introduction soient respectées ;
- le fait d'utiliser les végétaux ou les produits végétaux saisis au cours d'un contrôle officiel et qui n'ont pas encore obtenu la mainlevée ;
- le refus du contrôle officiel ;
- la non exécution des mesures sanitaires ordonnées par l'agent chargé du contrôle sanitaire, et visant à éliminer le risque d'introduction et de propagation d'organismes nuisibles.

Art. 13. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 14. — Le Directeur de la Protection des Végétaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

**ARRÊTE N° 3981/2002 DU 25 SEPTEMBRE 2002
PORTANT CATÉGORISATION DES ORGANISMES NUISIBLES AUX CULTURES ET AUX
DENRÉES STOCKÉES À MADAGASCAR**

**Section 1
OBJET**

Art.1^{er} — Le présent arrêté fixe les différentes catégories d'organismes nuisibles aux cultures et aux denrées stockées présents à Madagascar ainsi que les mesures particulières de lutte qui s'y rapportent.

**Section 2
DEFINITION**

Art.2 — On entend par

Organisme nuisible :Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ainsi que l'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux.

Organisme de quarantaine :Organisme nuisible qui a une importante potentielle pour l'économie nationale et qui n'est pas encore présent dans le pays ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte obligatoire organisée.

Calamités Publiques :Organismes nuisibles capables de provoquer des invasions généralisées s'étalant sur plusieurs années et ayant un impact économique considérable.

Organismes Nuisibles objet de lutte organisée obligatoire à Madagascar :les organismes nuisibles aux cultures, aux végétaux, produits végétaux et denrées stockées, ayant une incidence économique inacceptable et dont la lutte est obligatoire à Madagascar.

Organismes nuisibles n'ayant pas d'impact économique important :les organismes nuisibles ne figurant ni dans les calamités publiques ni dans les organismes nuisibles objets de lutte organisée obligatoire et qui n'occasionnent pas de dégâts économiques notables.

Organisation officielle :la Direction de la Protection des Végétaux ou ses représentants techniques au niveau des Directions Régionales.

Protection Intégrée :Application combinée de procédés de lutte privilégiant des méthodes biologiques et biotechniques, la sélection variétale et les façons culturales et limitant au strict minimum l'emploi des pesticides chimiques.

Intervention :Opération de lutte qui consiste à combattre les organismes nuisibles aux cultures.

Signalement :Action de transmettre les informations sur la présence, l'apparition de foyer et la dissémination d'organismes nuisibles dans le but d'informer les organisations officielles de la localité concernée sur un danger immédiat ou potentiel.

Section 3

CATEGORISATION

Art.3 — Les organismes nuisibles aux cultures et aux denrées stockées présents à Madagascar se répartissent en trois catégories :

- organismes nuisibles déclarés calamités publiques dits «calamités publiques».
- organismes nuisibles objet de lutte organisée obligatoire à Madagascar dits «ONOLOO»
- organismes nuisibles n'ayant pas d'impact économique important

Section 4

MESURES DE LUTTE

Art.4 — La liste des organismes nuisibles de chaque catégorie fera l'objet d'une décision ministérielle.

Art.5 — Les interventions menées sont basées sur le principe de la protection intégrée

Art.6 — Les pesticides utilisés lors des interventions sont exclusivement ceux figurant dans la liste des produits homologués à Madagascar.

Art.7 — Toute personne physique ou morale ayant découvert ou ayant pris connaissance de la présence d'un organisme nuisible doit tenir informée la Direction de la Protection des Végétaux ou sa représentation technique au niveau des Directions Régionales pour identification de l'organisme concerné et pour évaluation de son importance en vue de sa catégorisation et des mesures de lutte y afférentes.

Art.8 — Les mesures de lutte à entreprendre doivent être conformes aux directives de la Protection des Végétaux. L'organisation de la lutte est établie entre les Directions Régionales du Développement Rural, et les structures locales existantes tels que : Organisations Non Gouvernementales chargées de Développement, Organisations Paysannes, projets de développement rural, revendeurs de pesticides, sous forme de protocole de collaboration ou de convention.

Section 5

FRAIS D'INTERVENTION

Art.9 — Pour les calamités publiques tous les frais d'intervention sont à la charge de l'Etat. Ces frais sont inclus dans le budget alloué à la lutte contre le fléau.

Art.10 — Pour les «ONOLOO», conformément à l'article 8, les frais et différentes charges sont définies dans le cadre des protocoles de collaboration ou de convention.

Art.11 — Le Directeur de l'Organisation nationale et les entités régionales chargées de la protection des végétaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

ARRÊTÉ N° 9286/95 DU 02 NOVEMBRE 1995
MODIFIANT LES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTE N° 4310/94 DU 27 SEPTEMBRE 1994 FIXANT
LES TARIFS DES PRESTATIONS EN ANALYSES FOURNIES
PAR LE LABORATOIRE DE CONTRÔLE
DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX.

Art. 1^{er} — Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n° 4310/94 du 27 septembre 1994 fixant les tarifs des prestations d'analyses fournies par le Laboratoire de Contrôle de la Direction de la Protection des Végétaux.

Art. 2 — Les tarifs des analyses et prestations réalisées par le Laboratoire de Contrôle des pesticides, du Service de la Phytopharmacie et du Contrôle des Pesticides (Direction de la Protection des Végétaux) sont modifiés suivant le tableau ci-après.

Les tarifs sont libellés en Francs Français (FF) mais payables en monnaie locale suivant le taux de change applicable à la date de l'établissement de la facture.

PRESTATIONS EN ANALYSES COUT PAR ANALYSE

Prestations en analyses		Coût par analyse
Analyse d'homologation de produit (par spécialité commerciale)		450 FF
Analyse de concentration (par échantillon et toutes les matières actives confondues)		120 FF
Analyse spécifiques (à la demande) dont :		
	— Identification de matière active	220 FF
	— Détermination de la micro-teneur en eau (Méthode Kari Fischer)	35 FF
	— Détermination du point de fusion ou du point éclair	20 FF
	— Détermination de l'acidité ou de l'alcalinité	20 FF
	— Détermination de l'indice de réfraction	20 FF
	Granulométrie	20 FF
	— Etude de la stabilité à l'émulsion	10 FF
	— Etude de la stabilité au stockage	250 FF
	— Détermination de la viscosité	30 FF
	— Détermination de la densité	5 FF
	— Détermination IR ou UV	40 FF
	Interprétation/Conseil	50 FF

Art.3 — Les analyses qui ne figurent pas sur cette liste peuvent faire l'objet d'un contrat particulier ou d'une convention entre le Service de la Phytopharmacie et du Contrôle des pesticides et le demandeur de la prestation.

Art.4 — Les tarifs ci-devant fixés sont révisables à tout moment, toute modification fera toutefois l'objet d'un Arrêté rectificatif.

Art.5 — Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar et communiqué partout où besoin sera.

LUTTE BIOLOGIQUE

DÉCRET N° 99-798 DU 06 OCTOBRE 1999 PORTANT HOMOLOGATION DES AGENTS DE LUTTE BIOLOGIQUE ET DES BIOPESTICIDES ET RÉGLEMENTANT LEUR COMMERCIALISATION ET LEUR UTILISATION.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — L'importation, la production, l'exportation et l'utilisation d'agents de lutte biologique et de pesticides biologiques (ou biopesticides) sont soumises à un agrément préalable du ministère chargé de l'Agriculture.

Cet agrément se traduit par la délivrance d'une autorisation spécifique ou d'une homologation en vue d'un lâcher inondatif, selon le cas.

Art. 2. — Au sens du présent décret, et tels qu'ils sont définis dans le «Code de Conduite pour l'Importation et le Lâcher des Agents Exotiques de Lutte Biologique» de la FAO, on entend par :

Agent de lutte biologique :Auxiliaire, antagoniste, compétiteur ou autre entité biologique capable de s'autoreproduire, utilisé dans la lutte contre les organismes nuisibles.

Antagoniste :Organisme qui n'occasionne pas de dégâts importants mais dont la présence protège ses hôtes des dégâts d'autres organismes nuisibles.

Auxiliaire :Organisme qui vit aux dépens d'un autre organisme et qui peut contribuer à limiter la population de son hôte, incluant les parasitoïdes, les parasites, les prédateurs et les pathogènes.

Compétiteur :Organisme qui concurrence les organismes nuisibles pour les éléments essentiels du milieu.

Ecozone :Zone présentant une faune, une flore et un climat suffisamment uniforme pour susciter les mêmes préoccupations en matière d'introduction d'agents de lutte biologique.

Exotique :Non originaire du pays, d'un écosystème ou d'un écozone particuliers.

Lâcher :libération intentionnelle d'un organisme dans l'environnement.

Lâcher inondatif :Lâcher d'un très grand nombre d'un agent biologique invertébré, produit en masse, dans le but de réduire rapidement une population d'un organisme nuisible sans obtenir forcément un effet durable.

Lutte biologique :Stratégie de lutte contre les organismes nuisibles faisant appel aux auxiliaires, antagonistes ou compétiteurs et autres entités biologiques autoreproductibles.

Pesticide biologique (ou biopesticide) :Terme générique appliqué à un agent de lutte biologique, le plus souvent un pathogène, formulé et appliqué d'une manière analogue à un pesticide chimique et normalement utilisé pour réduire rapidement une population d'organismes nuisibles pour une lutte à court terme.

Art. 3. — L'organisme chargé de la protection des végétaux est habilité à délivrer les autorisations et/ou permis d'importation, sur décision émanant du Comité Interministériel, et à assurer les contrôles sur toute importation, exportation, utilisation et lâcher d'agents de lutte biologique et de biopesticides.

Art. 4. — Il est créé un Comité Technique Interministériel, composé de membres, nommément désignés, issus

- du ministère chargé de l'agriculture (organisme de protection des végétaux)
- du ministère chargé de l'élevage,
- du ministère chargé des eaux et forêts,
- du ministère chargé de la recherche scientifique,
- du ministère chargé de l'enseignement supérieur
- du ministère chargé de l'environnement,
- du ministère chargé de la santé,

ainsi que des représentants des opérateurs selon les besoins.

Le Comité est chargé, après étude et évaluation des dossiers techniques fournis à l'appui des demandes,

- de décider de l'octroi d'une autorisation ou d'une homologation pour un agent de lutte biologique ou un biopesticide, selon le cas,
- de statuer sur toute demande d'importation, d'exportation ou de lâcher inondatif d'agents de lutte biologique et de biopesticides,
- de faire assurer le contrôle des expérimentations,
- de contribuer à l'élaboration de toutes réglementations relatives aux agents de lutte biologique et aux biopesticides,
- de statuer sur tous les problèmes relatifs aux agents de lutte biologique et aux biopesticides.

Les résolutions et décisions prises au niveau du comité sont applicables immédiatement.

Le comité se réunit sur convocation émanant de l'organisme de protection des végétaux qui en assurent la présidence, et en autant de fois que nécessaire. Le Comité peut inviter à assister à la réunion, à titre consultatif, toute personne dont la compétence fait autorité en la matière.

L'organisme chargé de la protection des végétaux est responsable :

- de l'application des décisions émanant du comité technique et de la centralisation de tous les dossiers se référant au sujet,
- de la délivrance des autorisations et homologations après avis du Comité,
- de la centralisation des données et informations sur les agents de lutte biologique et des biopesticides et de leur diffusion.

CHAPITRE II PROCÉDURES D'HOMOLOGATION ET D'IMPORTATION

Art. 5. — Toute importation d'agents de lutte biologique et de biopesticides, pour quelque utilisation que ce soit, est soumise à la présentation à l'autorité compétente, en l'occurrence l'organisme chargé de la protection des végétaux qui en saisit le Comité Technique Interministériel, d'une demande accompagnée des dossiers ci-après :

A. — Dans le cas de l'importation et de l'utilisation d'un agent de lutte biologique et de biopesticide exotiques

A.1 Dossiers exigés pour les agents de lutte biologique

- un dossier concernant l'organisme nuisible à combattre, et comprenant des informations sur l'identification précise de l'organisme nuisible visé et sa répartition géographique, sur l'évaluation de son importance ainsi que sur les auxiliaires, antagonistes ou compétiteurs connus dans la zone de lâcher proposée ou dans d'autres régions du monde ;
- un dossier relatif à l'agent de lutte biologique proposé, avec
 - des informations sur son identification précise,
 - un résumé de toutes les informations disponibles sur son origine, sa biologie, sa distribution, ses auxiliaires et son impact dans sa zone de distribution,
 - une analyse de la spécificité de l'hôte de l'agent de lutte biologique et de tous les risques potentiels pour les organismes non visés,
 - des informations sur les auxiliaires et contaminants de l'agent proposé et les procédures d'élimination des colonies en laboratoire.

Les protocoles et conditions d'expérimentation doivent être approuvés par le Comité Technique Interministériel avant que la mise en exécution puisse être ordonnée. Le Comité peut également imposer des mesures restrictives et contraignantes s'il juge, après étude des dossiers, que des risques potentiels sont à craindre ou que des informations complémentaires sont nécessaires quant à l'innocuité réelle de l'agent de lutte biologique proposé.

Art. 7. — Aucune autorisation d'importation ou dérogation pour un lâcher inondatif, même à échelle réduite, ne peut être délivrée tant que les résultats d'expérimentation ne sont disponibles ou que les conditions réglementaires requises ne sont remplies.

Une autorisation spéciale peut être délivrée pour les importations en petite quantité destinées aux Centres de Recherche ou pour les besoins des expérimentations ; ces importations doivent faire l'objet de mesures de mise en quarantaine obligatoire selon la réglementation nationale en vigueur. Les frais et coûts résultant de la mise en quarantaine incombent au demandeur.

Art. 8. — Pour les agents de lutte biologique indigènes réintroduits après purification ou purifié localement, la présentation du dossier concernant l'agent de lutte (identification) et d'un dossier sur les dangers potentiels et les risques pour la santé humaine et l'environnement, dans le cadre d'une multiplication intensive en vue de lâcher inondatif, reste exigible ainsi que la mise en place d'essais pour l'évaluation de l'efficacité réelle de la souche sur la cible visée.

Les dispositions évoquées au dernier paragraphe de l'article 5 ci-dessus doivent également être satisfaites, notamment en ce qui concerne les procédures d'urgence.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. — L'exportation d'une souche d'un agent de lutte biologique, sous quelque forme que ce soit, est soumise à une autorisation préalable du Comité Technique Interministériel, sur présentation d'une demande accompagnée de tous les détails se rapportant à son identité, tels que spécifiés dans l'annexe.

Art. 10. — Les pesticides biologiques et agents de lutte biologique destinés à des lâchers inondatifs doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté n° 7451/92 du 30 novembre 1992 en ce qui concerne l'étiquetage.

Par ailleurs, les organismes doivent être conditionnés dans des emballages suffisamment robustes avec un matériau inerte et fabriqués de manière à ce qu'aucune fuite ne puisse être possible en cours de manipulation et/ou de transport.

L'importateur ou le producteur local doit également s'assurer à ce que les envois soient accompagnés des documents appropriés comprenant des informations sur l'identité et le mode d'identification, la sécurité, les conditions d'élevage ou de culture, les méthodes de manipulation et les éventuels contaminants avec leur identification et leur élimination.

Art. 11. — L'importation de tout agent de lutte biologique et de biopesticide est soumise aux dispositions réglementaires en vigueur en ce qui concerne le contrôle phytosanitaire (permis d'importation) et les procédures de quarantaine obligatoire dont les modalités seront définies par l'autorité compétente concernée.

Le contrôle de la qualité du produit, à l'importation ou à la sortie de fabrication, est exigible selon les modalités en vigueur appliqués aux produits agropharmaceutiques.

Art. 12. — L'importateur est tenu d'assurer, à ses frais, et en collaboration avec les services officiels concernés, le suivi du lâcher d'agents de lutte biologique et/ou de biopesticides afin d'en évaluer l'impact sur les organismes visés ou non cibles.

Art. 13. — L'importateur est tenu de dispenser la formation nécessaire à ses distributeurs afin qu'ils puissent donner les conseils adéquats sur l'utilisation des agents de lutte biologique et de biopesticides.

Il est également tenu de faire une large diffusion des renseignements concernant la sécurité et l'incidence des agents de lutte biologique et des biopesticides sur l'environnement, de signaler aux autorités concernées les problèmes qui peuvent apparaître et d'entreprendre les mesures correctives qui s'imposent.

En cas de dégâts à caractère environnemental causés par les agents de lutte biologique, le promoteur ou l'importateur doit prendre en charge tous les frais occasionnés aussi bien pour les études que pour les réparations nécessaires.

Art. 14. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies des mêmes peines que celle prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 86-013 du 17 septembre 1986 ainsi que celles du décret n° 925-092 du 31 janvier 1995

Art. 15. — Les dispositions du décret n° 92-473 du 22 avril 1992 portant réglementation des produits agropharmaceutiques et de ses textes subséquents, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent décret, sont applicables au domaine des agents de lutte biologique et des biopesticides, notamment en ce qui concerne les modalités de contrôle de la distribution.

Art. 16. — Des arrêtés ministériels seront pris, en tant que de besoin, en application du présent décret.

Art. 17. — Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République.

LEGISLATION SEMENCIERE

LOI N° 94-038 DU 3 JANVIER 1995 RELATIVE À LA LÉGISLATION SEMENCIÈRE

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — La présente loi s'applique aux semences et plants énumérés dans la liste des genres végétaux et espèces végétales qui sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Le Ministre chargé de l'Agriculture est habilité à apporter à la dénomination des espèces toutes modifications imposées par l'évolution de la terminologie scientifique.

Art. 2. — Au sens de la présente loi, on entend par :

«Semences et plants» : tout matériel végétal destiné à la reproduction sexuée ou asexuée provenant d'une multiplication à l'identique de graines, de parties de plants ; de plants, d'une variété ou d'un cultivar, ou d'un clone d'une espèce donnée ;

«Cultivar» ou «Variété» : un groupe de plantes cultivées qui peuvent être distinguées par une ou plusieurs importantes caractéristiques d'ordre morphologique, physiologique, cytologique, chimique ou autre de n'importe quelle autre variété et qui ; lors de leur reproduction (sexuée ou asexuée) ou de leur reconstitution, conservant leurs caractéristiques propres.

Art. 3. — Les semences et plants relatifs à toutes les espèces cultivées sont classés dans les catégories suivantes :

- «Semence de souche» : semence tirée d'un processus d'amélioration génétique capable de reproduire l'identité d'une variété, qui a été maintenue et multipliée par son sélectionneur ou, en cas d'impossibilité, par un autre, et à partir de laquelle sont produites les semences de pré-base ;
- «Semence de pré-base» : semence obtenue à partir de la semence de souche, qui a été produite sous la surveillance de son sélectionneur, ou, en cas d'impossibilité, d'un autre, et à partir de laquelle sont produites les semences de base ;
- «Semence de base» : semence obtenue de la semence de pré-base, a été produite sous la surveillance de son sélectionneur ou, en cas d'impossibilité, d'un autre, soumise à une procédure de certification, ayant satisfait aux conditions minimales requises et est destinée à la production de semence certifiée ;
- «Semence certifiée» : semence qui provient de la semence de base, a été soumise à une procédure de certification et satisfait aux conditions minimales requises ;
- «Semence ordinaire» : toute autre semence qui n'est comprise dans aucune des catégories qui précèdent.

Art. 4. — Les catégories de semences et plants prévues par la présente loi sont les suivantes : de souche, de pré-base, de base, certifiée, ordinaire.

TITRE DEUXIEME INSTITUTIONS

Art. 5. — Le Ministre chargé de l'Agriculture est doté des attributions suivantes :

- a. Enregistrer les cultivars ou variétés ;
- b. Tenir les catalogues et registres institués par la présente loi et par ses textes d'application ;
- c. Exécuter les opérations de certification et de contrôle de qualité des semences fixées par la présente loi et par ses textes d'application ;
- d. Toutes autres attributions qui peuvent s'avérer nécessaires aux fins de la meilleure exécution des objectifs fixés par la présente loi ;

Art. 6. — Il est créé un Service Officiel de Contrôle des semences (SOC) dont les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Art. 7. — Il est institué :

- un Conseil National des Semences (CONASEM) qui a pour mandat général d'analyser la politique semencière nationale, de conseiller et de faire des propositions au Ministre chargé de l'Agriculture en matière de promotion et de diffusion de semences ;
- et des Conseil Régionaux des Semences (CORESEM) chargés d'analyser la politique semencière au niveau de leurs régions respectives.

Art. 8. — Le Conseil National des Semences est composé de représentants :

- des départements ministériels chargés de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'élevage ;
- de la recherche agricole,
- de la production semencière,
- de la distribution semencière,
- des agriculteurs.

Les membres du Conseil sont désignés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Le secrétariat permanent du Conseil est assuré par un membre du CONASEM nommé par le Ministre chargé de l'Agriculture.

Art. 9. — La composition et les attributions du Conseil Régional des Semences (CORESEM) seront définies par voie réglementaire.

Art. 10. — Les attributions du Conseil national des semences sont les suivantes :

- a.°Proposer la politique à suivre en matière de production, de commercialisation et de certification de semences ;
- b.°Promouvoir les mesures qui s'imposent pour une meilleure gestion du secteur semencier ;
- c.°Proposer les projets de réglementation qu'il estime nécessaires, ainsi que la révision des réglementations existantes ;
- d.°Toutes autres attributions qui viendraient à lui être confiées.

Art. 11. — L'exécution des tâches incombant au CONASEM est assurée par deux comités techniques spécialisés :le Comité technique d'admission au catalogue et le Comité des normes, dont les attributions et les modalités de fonctionnement sont fixées lors de la première séance plénière du CONASEM.

Art. 12. — Il est institué un Catalogue national des espèces et variétés des plantes cultivées. Ce catalogue est tenu et mis à jour par le ministère chargé de l'Agriculture.

Art. 13. — Les semences et plants concernés (locaux ou introduits par le secteur public ou privé), les modalités d'inscription et de radiation de l'enregistrement au catalogue sont définis par le Comité technique d'admission au catalogue, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture, sur proposition du CONASEM.

TITRE TROISIEME PRODUCTION ET COMMERCIALISATION

Art. 14. — L'Etat garantit à toute personne physique ou morale le droit de participer aux activités de recherche, production, traitement et commercialisation des semences et plants dans le cadre des dispositions de la présente loi et des ses textes d'application. Il incite ces personnes à les exécuter.

Art. 15. — Sur le territoire national, la production et la commercialisation des semences et plants relèvent d'établissements semenciers soumis à l'agrément technique du Ministre de l'Agriculture.

Art. 16. — Est habilité à devenir établissement semencier toute personne physique ou morale ayant satisfait aux conditions techniques d'admission telles qu'arrêtées par le Ministre chargé de l'Agriculture, sur avis du CONASEM.

Art. 17. — L'habilitation mentionnée à l'article 16 peut être retirée ou suspendue en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application.

TITRE QUATRIEME PROTECTION ET TITRE DE PROTECTION

Art. 18. — Un droit à protection est reconnu et assuré à l'obtenteur de semences et plants par le biais d'un titre de protection particulier.

On entend par obtenteur tout(e) organisme ou, société qui a fait des recherches en matière de création variétale, dont l'inscription au catalogue officiel a été acceptée.

La reconnaissance et la protection du droit de l'obtenteur sont accordées aux personnes physiques et morales ayant ou non leur domicile ou siège sur le territoire national, sous réserve, pour ces dernières, de satisfaire aux obligations qui pourraient leur être imposées en vue de permettre l'examen des variétés qu'elles auraient obtenues ainsi que le contrôle de leur importation et de leur multiplication.

Art. 19. — La protection de toute variété est acquise dès lors qu'elle fait l'objet d'une inscription au Catalogue national des espèces et variétés des plantes cultivées prévu aux articles 12 et 13 de la présente loi.

L'inscription sur le Catalogue est subordonnée, notamment, à la triple condition que la variété :

- puisse être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue ;
- soit stable dans ses éléments essentiels ; et
- suffisamment homogène.

Art. 20. — Le droit accordé à l'obtenteur a pour effet de soumettre à son autorisation préalable :

- la production à des fins d'écoulement commercial,
- la mise en vente,
- la commercialisation,

du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de la variété.

L'autorisation de l'obtenteur n'est pas nécessaire :

- a.° Pour l'emploi de la variété comme source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés, ni pour la commercialisation de celles-ci ;
- b.° Pour tout agriculteur qui souhaite reproduire pour son usage personnel une variété précédemment acquise.

Toute autre utilisation, notamment à des fins agro-industrielles, est soumise à autorisation.

Art. 21. — Le droit conféré à l'obtenteur est accordé pour une durée de dix ans à compter de la date de délivrance du titre de protection.

TITRE CINQUIEME IMPORTATION ET EXPORTATION

Art. 22. — Toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, importe des semences sur tout le territoire doit :

- a.° Etre enregistrée auprès du CONASEM, et
- b.° Avoir obtenu une autorisation d'importation.

Art. 23. — A l'effet d'obtenir son enregistrement comme importateur de semences, l'intéressé doit formuler une demande auprès du CONASEM, comportant les renseignements suivants :

1. Le nom et la raison sociale, l'identité et l'adresse du requérant ;
2. La signature du responsable, dûment authentifiée ;
3. L'indication des semences dont l'importation est envisagée, ainsi que la mention des buts pour lesquels elles sont importées.

Art. 24. — Les semences proposées à l'importation doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a.° Elles doivent être conformes aux normes phytosanitaires établies par la Direction de la protection des végétaux du ministère chargé de l'Agriculture ;
- b.° Elles doivent être conformes aux normes de qualité établies par le CONASEM à l'égard de la culture considérée et de la catégorie pertinente ;
- c.° Toute autre condition éventuellement fixée par le CONASEM.

Art. 25. — Une fois qu'il a été satisfait aux conditions mentionnées à l'article 23, le CONASEM est habilité à délivrer une autorisation d'importation dont la validité peut être remise en cause en cas de non conformité aux dispositions en vigueur.

Art. 26. — L'exportation des semences ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation du CONASEM qui vérifie seulement la véracité des renseignements fournis dans le cadre du commerce extérieur de ces produits.

TITRE SIXIEME CERTIFICATION ET CONTRÔLE

Art. 27. — La certification et le contrôle de qualité des semences relèvent de la compétence du Service officiel de contrôle du ministère chargé de l'Agriculture.

Art. 28. — Les inspecteurs du Service officiel de contrôle sont assermentés. Ils procèdent à des visites et à des prélèvements d'échantillons tant sur le terrain qu'en cours de traitement ou dans les locaux d'emmagasiner, en cours de transports ou de mise en vente, à n'importe quel moment et dans n'importe quel lieu. Ils peuvent solliciter de l'autorité compétente la mise sous séquestre de tout ou partie d'un lot de semences qui se trouve en état présumé d'infraction.

TITRE SEPTIEME INFRACTIONS ET SANCTIONS

Art. 29. — Sont réputés constituer des infractions à la présente loi les agissements suivants :

1. La mise en vente de semences certifiées :
 - a.° Dont les appellations comme semences de base, enregistrées ou certifiées sont mensongères ;
 - b.° Dépourvues d'un étiquetage conforme aux normes établies ou de qualité ;
 - c.° Comportant des conclusions d'analyse de pureté ou de germination fausses ou falsifiées ;
 - d. Qui, aux fins de l'estimation de leur faculté de germination, portent un délai périmé ;
2. La modification frauduleuse de l'étiquette que la loi oblige à joindre aux semences certifiées jusqu'au moment de leur utilisation ;
3. Le transvasement des semences certifiées après que celles-ci ont satisfait aux conditions requises d'inspection, analyse et étiquetage, sauf autorisation accordée à cet effet par le CONASEM.

Art. 30. — Les sanctions susceptibles d'être infligées sont les suivantes :

- a.° Amendes d'un montant de 100 000 FMG à 5 000 000 FMG assorties de la confiscation des plants et semences qui font l'objet de l'infraction ; en cas de récidive, les intéressés seront punis des peines prévues à l'article 473 du code pénal ;
- b.° Suspension de l'autorisation d'importation, pour une durée n'excédant pas six mois ;
- c.° Retrait définitif du permis.

TITRE HUITIEME DISPOSITIONS FINALES

Art. 31. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées. Toutefois, les dispositions des textes réglementaires non contraires à la présente loi et relatives aux objets visés par celle-ci continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des textes pris pour son application.

Art. 32. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République.
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

REGIME DES PRIX DES PRODUITS AGRICOLES

DÉCRET N° 86-092 DU 2 AVRIL 1986
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA COMMERCIALISATION ET DU RÉGIME DES PRIX DES
PRODUITS AGRICOLES À MADAGASCAR.
MODIFIÉ PAR DÉCRET N° 88-070 DU 2 MARS 1988

Art. 1^{er}. — A compter de l'année 1985, la commercialisation des produits agricoles sur l'ensemble du Territoire est soumise soit au régime du monopole soit au régime de la libre concurrence.

Le régime du monopole réserve exclusivement la commercialisation des produits agricoles à l'Etat par l'intermédiaire des sociétés d'Etat, coopératives et entreprises socialistes. Ces sociétés, coopératives et entreprises peuvent toutefois confier, suivant les contrats établis de gré à gré, des services déterminés à un ou plusieurs mandataires agréés pour opérer à leur compte.

Le régime de la libre concurrence met en compétition les interventions du secteur public et du secteur privé et implique la liberté de circulation des produits sur toute l'étendue du Territoire.

Art. 2. — Toutefois, un produit soumis au régime de la libre concurrence peut faire l'objet de restriction sur une ou plusieurs opérations de commercialisation ou sur une partie du Territoire suivant la nécessité et les contraintes économiques.

Art. 3. — La commercialisation telle que stipulée ci-dessus concerne notamment les opérations :

- de collectage
- de groupage
- d'acheminement vers les centres de stockage ou triage
- de la mise en vente.

Art. 4. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté ministériel ou interministériel suivant les dispositions figurant en annexe.

Art. 5. — L'agrément et l'autorisation à l'exportation relèvent de la compétence exclusive du Ministère chargé de Commerce.

Art. 6. — Les autres produits agricoles non visés en annexe sont réputés soumis au régime de la libre concurrence.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret et de son annexe sont et demeurent abrogées, notamment le décret n° 77-285 du 2 septembre 1977 et celles de l'article 1^{er} du décret n° 83-191 du 27 mai 1983 relatif à la commercialisation des paddy, riz et ses dérivés, concernant les zones dites réservées.

Art. 8. — Les infractions au présent décret sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des textes ; en vigueur.

Art. 9. — Le Ministre chargé du Commerce, le Ministre chargé du Ravitaillement, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'industrie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, du présent, décret qui sera publié au journal officiel de la République.

ANNEXE

AU DÉCRET N° 86/092 DU 2 AVRIL 1986
RELATIF À LA RÉGLEMENTATION DE LA COMMERCIALISATION
ET DU RÉGIME DES PRIX DES PRODUITS AGRICOLES À MADAGASCAR.

Aux termes des dispositions de l'article 4 du décret 86/092 du 2 Avril 1986, les conditions de commercialisation, le régime des prix des produits agricoles, ainsi que les restrictions y rattachées sont définis suivant le tableau ci-dessous

PRODUIT	NATURE DE LA DECISION	REGIME DES PRIX	CONDITION DE COMMERCIALISATION	RESTRICTIONS
Paddy	Arrêté MPARA-MC	Plancher	Libre concurrence	-
Blé	Arrêté MPARA-MC- MPFE	Plancher	Libre concurrence	-
Soja	Arrêté MPARA-MC	Plancher	Libre concurrence	-
Canne à sucre	Arrêté MPARA-MIEM- MC	Fixe	Monopole	-
Girofle	Arrêté MPARA-MC	Plancher	Libre concurrence	
Poivre	Arrêté MPARA-MC	Plancher	Libre concurrence	
Café	Arrêté MPARA-MC	Plancher	Libre concurrence	Monopole d'Etat à l'exportation
Vanille	Arrêté MPARA-MC	Plancher	Libre concurrence	Monopole d'Etat à l'exportation

CAFE

LOI N° 97-015 DU 14 AOÛT 1997 PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1994 SUR LE CAFÉ

Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification de l'Accord international de 1994 sur le Café.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

ACCORD INTERNATIONAL DE 1994 SUR LE CAFE PREAMBULE

Les Gouvernements Parties au présent Accord,

Reconnaissant que le café revêt une importance exceptionnelle pour l'économie de nombreux pays qui dépendent dans une large mesure de ce produit pour leurs recettes d'exportation et, par conséquent, pour continuer leurs programmes de développement social et économique,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'encourager la mise en valeur des ressources productives et d'élever et maintenir l'emploi et le revenu dans l'industrie caféière des pays membres et d'y obtenir ainsi des salaires équitables, un plus haut niveau de vie et de meilleures conditions de travail,

Considérant qu'une étroite coopération internationale dans le domaine des échanges de café permettra d'encourager la diversification et l'expansion de l'économie des pays producteurs de café et contribuera à l'amélioration des relations politiques et économiques entre pays exportateurs et pays importateurs de café ainsi qu'à l'accroissement de la consommation de café,

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'éviter un déséquilibre entre la production et la consommation qui peut donner lieu à des fluctuations de prix accusées, préjudiciables aux producteurs comme aux consommateurs,

Considérant les liens qui existent entre la stabilité des échanges de café et la stabilité des marchés de produits manufacturés,

Prenant note des avantages obtenus grâce à la coopération internationale par la mise en œuvre des Accords internationaux de 1962, 1968, 1976 et 1983 sur le Café,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER OBJECTIFS

Art. 1^{er}. — *Objectifs*

Les objectifs du présent Accord sont :

1. D'accroître la coopération internationale dans le domaine des questions mondiales ayant trait au café ;
2. De fournir un cadre pour les consultations intergouvernementales et les négociations, le cas échéant, sur les questions ayant trait au café et sur les moyens de réaliser un équilibre judicieux entre l'offre et la demande mondiales dans des conditions qui assureront aux consommateurs un approvisionnement suffisant de café et à des prix équitables et aux producteurs des débouchés à des prix rémunérateurs et qui permettront d'équilibrer de façon durable, la production et la consommation ;
3. De faciliter l'expansion du commerce international du café grâce au recueil, à l'analyse et à la diffusion de statistiques et à la publication de prix indicatifs et autres cours du marché et de renforcer ainsi la transparence dans l'économie caféière mondiale ;
4. De servir de centre pour le recueil, l'échange et la publication de renseignements économiques et techniques sur le café ;
5. De promouvoir des études et recherches dans le domaine du café ; et
6. D'encourager et d'augmenter la consommation du café.

CHAPITRE II DÉFINITIONS

Art. 2. — *Définitions*

Aux fins du présent Accord :

1. Café désigne le grain et la cerise du caféier, qu'il s'agisse de café en parche, de café vert ou de café torréfié, et comprend le café moulu, le café décaféiné, le café liquide et le café soluble. Ces termes ont la signification suivante :
 - a. Café vert désigne tout café en grain, départché avant torréfaction ;
 - b. Cerise de café séchée désigne le fruit séché du caféier ; l'équivalent en café vert des cerises de cage séchées s'obtient en multipliant par 0,50 le poids net des cerises séchées ;
 - c. Café en parche désigne le grain de café vert dans sa parche ; l'équivalent en café vert du café en parche s'obtient en multipliant par 0,80 le poids net du café en parche ;
 - d. Café torréfié désigne le café vert torréfié à un degré quelconque, et comprend le café moulu ; l'équivalent en café vert du café torréfié s'obtient en multipliant par 1,19 le poids net du café torréfié ;
 - e. Café décaféiné désigne le café vert, torréfié ou soluble, après extraction de caféine ; l'équivalent en café vert du café décaféiné en multipliant par 1,19 ou 2,6 respectivement le poids net du café décaféiné vert, torréfié ou soluble ;
 - f. Café liquide désigne les solides solubles dans l'eau obtenus à partir du café torréfié et présenté sous forme liquide ; l'équivalent en café vert du café liquide s'obtient en multipliant par 2,6 le poids net des solides de café déshydratés contenus dans le café liquide ; et
 - g. Café soluble désigne les solides, déshydratés et solubles dans l'eau, obtenus à partir du café torréfié ; l'équivalent en café vert du café soluble s'obtient en multipliant par 2,6 le poids net du café soluble.
2. Sac désigne 60 kilogrammes, soit 132,276 livres de café vert ; tonne désigne une masse de 1 000 kilogrammes, soit 2 204,6 livres ; livre désigne 453,597 grammes.
3. Année caféière désigne la période de douze mois qui va du 1er octobre au 30 septembre.

4. Organisation signifie l'Organisation internationale du Café ; Conseil signifie le Conseil international du Café.

5. Partie contractante signifie un gouvernement ou une organisation intergouvernementale mentionné au paragraphe 3 de l'article 4 qui a déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'application provisoire du présent accord en vertu des articles 39 et 40 ou fait adhésion à cet accord en vertu de l'article 41.

6. Membre signifie une partie contractante ; un ou des territoires désignés qui ont été déclarés comme membre séparé en vertu de l'article 5 ; plusieurs parties contractantes, plusieurs territoires désignés, ou plusieurs parties contractantes et territoires désignés qui font partie de l'Organisation en tant que groupe membre, en vertu de l'article 6.

7. Membre exportateur ou pays exportateur désigne respectivement un membre ou un pays qui est exportateur net de café, c'est-à-dire un membre ou un pays dont les exportations dépassent les importations.

8. Membre importateur ou pays importateur désigne respectivement un membre ou un pays qui est importateur net de café, c'est-à-dire un membre ou un pays dont les importations dépassent les exportations.

9. Majorité répartie simple signifie un vote requérant plus de la moitié des voix exprimées par les membres exportateurs présents votant et plus de la moitié des voix exprimées par les membres importateurs présents votant, comptées séparément.

10. Majorité répartie des deux tiers signifie un vote requérant plus des deux tiers des voix exprimées par les membres exportateurs présents volant et plus des deux tiers des voix exprimées par les membres importateurs présents volant, comptées séparément.

11. Entrée en vigueur signifie, sauf indication contraire, la date à laquelle l'Accord entre en vigueur, provisoirement ou définitivement.

12. Production exportable désigne la production totale de café d'un pays exportateur pendant une année ou une campagne caféière donnée, diminuée de la quantité prévue pour les besoins de la consommation intérieure pendant la même année.

13. Disponibilités à l'exportation désigne la production exportable d'un pays exportateur au cours d'une année caféière donnée, augmentée des stocks reportés des années précédentes.

CHAPITRE III ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DES MEMBRES

Art. 3. — Engagements généraux des membres

1. Les membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour leur permettre de remplir les obligations que leur impose le présent accord et de coopérer pleinement entre eux pour obtenir la réalisation des objectifs de cet accord ; les membres s'engagent en particulier à fournir tous les renseignements nécessaires pour faciliter le fonctionnement de l'Accord.

2. Les membres reconnaissent que les certificats d'origine constituent une source importante de renseignements sur les échanges de café. En conséquence, les membres exportateurs assument la responsabilité de veiller à ce que les certificats d'origine soient correctement délivrés et utilisés à bon escient, conformément à la réglementation établie par le Conseil.

3. Les membres reconnaissent en outre que les renseignements sur les réexportations sont également importants pour procéder à l'analyse appropriée de l'économie caféière mondiale. En conséquence, les membres importateurs s'engagent à fournir des renseignements réguliers et précis sur les réexportations, sous la forme et de la manière qui sont déterminées par le Conseil.

CHAPITRE IV MEMBRES

Art. 4. — Membres de l'Organisation

1. Chaque partie contractante constitue, avec ceux des territoires auxquels l'accord s'applique en vertu du paragraphe premier de l'article 43, un seul et même membre de l'Organisation, sous réserve des dispositions prévues aux articles 5 et 6.

2. Dans des conditions à convenir par le Conseil, un membre peut changer de catégorie.

3. Toute mention du *Gouvernement* dans le présent accord est réputée valoir pour la Communauté européenne ou une organisation intergouvernementale ayant des responsabilités comparables en ce qui concerne la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base.

4. Une telle organisation intergouvernementale n'a pas elle-même de voix mais, en cas de vote sur des questions relevant de sa compétence, elle est autorisée à disposer des voix de ses Etats membres, et elle les exprime en bloc, dans ce cas, les Etats membres de cette organisation intergouvernementale ne sont pas autorisés à exercer individuellement leurs droits de vote.

Une telle organisation intergouvernementale n'est pas éligible au Comité exécutif au titre du paragraphe premier de l'article 17 mais peut participer aux discussions du Comité exécutif sur les questions relevant de sa compétence. En cas de vote sur des questions relevant de sa compétence et par dérogation aux dispositions du paragraphe premier de l'article 20, les voix dont ses Etats membres sont autorisés à disposer au Comité exécutif sont exprimées en bloc par l'un quelconque de ces Etats membres.

Art. 5. — Participation séparée de territoires désignés

Toute partie contractante qui est importatrice nette de café peut, à tout moment, par la notification prévue au paragraphe 2 de l'article 43 déclarer qu'elle participe à l'Organisation indépendamment de tout territoire qu'elle désigne parmi ceux dont elle assure la représentation internationale qui sont exportateurs nets de café. Dans ce cas, le territoire métropolitain et les territoires non désignés constituent un seul et même membre, et les territoires désignés ont, individuellement ou collectivement selon les termes de la notification, la qualité de membre distinct.

Art. 6. — Participation en groupe

1. Deux ou plusieurs Parties contractantes qui sont exportatrices nettes de café peuvent, par notification adressée au Conseil et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors du dépôt de leurs instruments respectifs de ratification d'acceptation, d'approbation, d'application provisoire ou d'adhésion, déclarer qu'elles sont membres de l'Organisation en tant que groupe. Un territoire auquel le présent Accord s'applique en vertu du paragraphe premier de l'article 43 peut faire partie d'un tel groupe si le Gouvernement de l'Etat qui assure ses relations internationales a adressé la notification prévue au paragraphe 2 de l'article 43. Ces parties contractantes et ces territoires désignés doivent remplir les conditions suivantes :

- a. Se déclarer disposés à accepter la responsabilité, aussi bien individuelle que collective, du respect des obligations du groupe ; et
- b. Prouver par la suite à la satisfaction du Conseil :
 - i. Que le groupe a l'organisation nécessaire à l'application d'une politique commune en matière de café, et qu'ils ont les moyens de s'acquitter, conjointement avec les autres membres du groupe, des obligations que leur impose le présent accord ; et
 - ii. Qu'ils ont une politique commerciale et économique commune ou coordonnée en matière de café et une politique monétaire et financière coordonnée ainsi que les organes nécessaires à l'application de ces politiques, de façon que le Conseil soit assuré que le groupe est en mesure de se conformer à toutes les obligations collectives qui en découlent.

2. Tout groupe ou membre reconnu aux termes de l'Accord international de 1983 sur le Café continue à être reconnu comme groupe à moins qu'il ne notifie au Conseil qu'il ne souhaite plus être reconnu comme tel.

3. Le groupe membre constitue un seul et même membre de l'Organisation, étant toutefois entendu que chaque membre du groupe sera traité en membre distinct pour les questions qui relèvent des dispositions suivantes :

- a. Articles 11 et 12 ; et
- b. Article 46.

4. Les Parties contractantes et les territoires désignés qui entrent en tant que groupe indiquent le gouvernement ou l'organisation qui les représentera au Conseil pour les questions dont traite le présent Accord, à l'exception de celles qui sont énumérées au paragraphe 3 du présent article.

5. Le droit de vote du groupe s'exerce de la façon suivante :

- a. Le groupe membre a, pour chiffre de base, le même nombre de voix qu'un seul pays membre entré à titre individuel dans l'Organisation. Le gouvernement ou l'organisation qui représente le groupe reçoit ces voix et en dispose ; et

b. Au cas où la question mise aux voix rentre dans le cadre des dispositions énoncées au paragraphe 3 du présent article, les divers membres du groupe peuvent disposer séparément des voix que leur attribue le paragraphe 3 de l'article 13, comme si chacun d'eux était un membre individuel de l'Organisation, sauf que les voix du chiffre de base restent attribuées au gouvernement ou à l'organisation qui représente le groupe.

6. Toute partie contractante ou tout territoire désigné qui fait partie d'un groupe peut, par notification au Conseil, se retirer de ce groupe et devenir un membre distinct. Ce retrait prend effet lors de la réception de la notification par le Conseil. Quand un des membres d'un groupe s'en retire et cesse d'être un membre de l'Organisation, les autres membres du groupe peuvent demander au Conseil de maintenir ce groupe ; le groupe conserve son existence à moins que le Conseil ne rejette cette demande. En cas de dissolution du groupe, chacun de ses ex-membres devient un membre distinct. Un membre qui a cessé d'appartenir à un groupe ne peut pas redevenir membre d'un groupe quelconque tant que le présent accord reste en vigueur.

7. Toute partie contractante qui souhaite faire partie d'un groupe membre après l'entrée en vigueur du présent accord peut le faire par notification au conseil à condition que :

- a. Les autres membres du groupe déclarent qu'ils sont disposés à accepter le membre en question comme partie du groupe membre ; et
- b. Elle notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle fait partie du groupe.

8. Deux ou plusieurs membres exportateurs peuvent, une fois que le présent accord est entré en vigueur ; demander à tout moment au Conseil l'autorisation de se constituer en groupe. Le Conseil les y autorise s'il constate qu'ils lui ont adressé la déclaration et les preuves exigées au paragraphe premier du présent article. Dès que le Conseil a donné cette autorisation, les dispositions des paragraphes 3, 4, 5 et 6 du présent article deviennent applicables au groupe.

CHAPITRE V ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ

Art. 7. — *Siège et structure de l'Organisation internationale du Café*

1. L'Organisation internationale du Café créée par l'Accord international de 1962 sur le Café continue d'exister pour assurer la mise en œuvre du présent accord et en surveiller le fonctionnement.

2. L'Organisation, a son siège à Londres, à moins que le Conseil n'en décide autrement à la majorité répartie des deux tiers des voix.

3. L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire du Conseil international du Café, du Comité exécutif, du Directeur exécutif et du personnel.

Art. 8. — *Privilèges et immunités*

1. L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle a notamment la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers, ainsi que d'ester en justice.

2. Le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, du Directeur exécutif, des membres du personnel et des experts, ainsi que des représentants des pays membres pendant les séjours que l'exercice de leurs fonctions les amène à effectuer sur le territoire du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord continueront à être régis par l'Accord de siège conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé Gouvernement hôte) et l'Organisation en date du 28 mai 1969.

3. L'Accord de siège mentionné au paragraphe 2 du présent article est indépendant du présent accord. Toutefois, il prend fin :

- a. Par consentement mutuel du Gouvernement hôte et de l'Organisation ;
- b. Dans le cas où le siège de l'Organisation serait transféré hors du territoire du Gouvernement hôte ; ou
- c. Dans le cas où l'Organisation cesserait d'exister.

4. L'Organisation peut conclure avec un ou plusieurs autres membres des accords qui devront recevoir l'approbation du Conseil, portant sur les privilèges, et immunités qui pourraient être nécessaires pour le bon fonctionnement du présent Accord.

5. Les gouvernements des pays membres autres que le Gouvernement accordent à l'Organisation les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, le maintien de comptes bancaires et le transfert de fonds, que celles qui sont accordées aux institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies.

CHAPITRE VI CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ

Art. 9. — Composition du Conseil International du Café

1. L'autorité suprême de l'Organisation est le Conseil international du Café, qui se compose de tous les membres de l'Organisation.

2. Chaque membre nomme un représentant au Conseil et, s'il le désire, un ou plusieurs suppléants. En outre, chaque membre peut désigner un ou plusieurs conseillers pour accompagner son représentant ou ses suppléants.

Art. 10. — Pouvoirs et fonctions du Conseil

1. Le Conseil, investi de tous les pouvoirs que confère expressément le présent accord, a les pouvoirs et exerce les fonctions nécessaires à l'exécution des dispositions de cet Accord.

2. Le Conseil établit un Comité de vérification des pouvoirs qui est chargé d'examiner les notifications écrites faites au Président au sujet des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 3 de l'article 12 et du paragraphe 2 de l'article 14. Le Comité de vérification des pouvoirs fait rapport sur ses travaux au Conseil.

3. Outre le Comité de vérification des pouvoirs, le Conseil peut établir tout comité ou groupe de travail qu'il juge nécessaire.

4. Le Conseil arrête, à la majorité répartie des deux tiers des voix, les règlements nécessaires à l'exécution du présent accord et conforme à ses dispositions, notamment son propre règlement intérieur et les règlements applicables à la gestion financière de l'Organisation et à son personnel. Le Conseil peut prévoir dans son règlement intérieur une procédure qui lui permette de prendre, sans se réunir, des décisions sur des points déterminés.

5. En outre, le Conseil tient à jour, la documentation nécessaire à l'accomplissement des fonctions que lui confère le présent accord, et toute autre documentation qu'il juge souhaitable.

Art. 11. — Président et Vice-Président du Conseil

1. Le Conseil élit pour chaque année caféière un Président de même qu'un premier, un deuxième et un troisième Vice-présidents qui ne sont pas rémunérés par l'Organisation.

2. En règle générale, le Président et le premier Vice-président sont tous deux élus parmi les représentants des membres exportateurs ou parmi les représentants des membres importateurs, et les deuxième et troisième Vice-présidents parmi les représentants de l'autre catégorie. Cette répartition alterne chaque année caféière.

3. Ni le Président, ni le Vice-président qui fait fonction de Président n'a le droit de vote. Dans ce cas, leur suppléant exerce le droit de vote du membre.

Art. 12. — Sessions du Conseil

1. En règle générale, le Conseil se réunit deux fois par an en session ordinaire. Il peut tenir des sessions extraordinaires s'il en décide ainsi. Des sessions extraordinaires se tiennent aussi à la demande du Comité exécutif, ou de cinq membres, ou d'un ou plusieurs membres réunissant 200 voix au minimum. Les sessions du Conseil sont annoncées au moins 30 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence auquel cas elles sont annoncées au moins 10 jours à l'avance.

2. Les sessions se tiennent au siège de l'Organisation, à moins que le Conseil n'en décide autrement à la majorité répartie, des deux tiers des voix. Si un membre invite le Conseil à se réunir sur son territoire et si le Conseil donne son accord, les frais qui en résultent, en sus de ceux qui sont encourus lorsque la session a lieu au siège, sont à la charge de ce membre.

3. Le Conseil peut inviter tout pays non membre ou toute organisation visée à l'article 16 à assister à n'importe laquelle de ses sessions en qualité d'observateur. Si une telle invitation est acceptée, le pays ou l'organisation en question envoie au Président une notification écrite à cet effet. Dans cette notification, il peut, s'il le désire, demander l'autorisation de faire des déclarations au Conseil.

4. Le quorum exigé pour toute réunion du Conseil est constitué par la présence de plus de la moitié des membres exportateurs détenant les deux tiers au moins du total des voix des membres exportateurs et de plus de la moitié des membres importateurs détenant les deux tiers au moins du total des voix des membres importateurs. Si, au commencement d'une réunion du Conseil ou d'une réunion plénière, le quorum n'est pas atteint, le Président décide de retarder l'ouverture de la séance ou de la réunion plénière pendant au moins trois heures. Si, à l'heure prévue pour la nouvelle réunion, le quorum n'est pas encore atteint, le Président peut à nouveau différer l'ouverture de la séance ou de la réunion plénière pendant au moins trois heures, si à la fin de ce nouveau renvoi, le quorum n'est toujours pas atteint, le quorum exigé pour ouvrir ou reprendre la séance ou la réunion plénière est constitué par la présence de plus de la moitié des membres exportateurs détenant la moitié au moins du total des voix des membres exportateurs et de plus de la moitié des membres importateurs détenant la moitié au moins du total des voix des membres importateurs. Les membres représentés par procuration en vertu du paragraphe 2 de l'article 14 sont considérés comme présents.

Art. 13. — Voix

1. Les membres exportateurs ont ensemble 1 000 voix et les membres importateurs également ; ces voix sont répartis à l'intérieur de chaque catégorie, celle des exportateurs et celle des importateurs, comme l'indiquent les paragraphes ci-après du présent article.

2. Chaque membre a, comme chiffre de base, cinq voix.

3. Le restant des voix des membres exportateurs est réparti entre ces membres au *pro rata* du volume moyen de leurs exportations respectives de café toutes destinations pendant les quatre années civiles précédentes.

4. Le restant des voix des membres importateurs est réparti entre ces membres au *pro rata* du volume moyen de leurs importations respectives de café pendant les quatre années civiles précédentes.

5. Le Conseil répartit les voix au début de chaque année caféière en vertu du présent article et cette répartition reste en vigueur pendant l'année en question, sauf dans les cas prévus au paragraphe 6 du présent article.

6. Quand un changement survient dans la participation à l'Organisation ou si le droit de vote d'un membre est suspendu ou rétabli en vertu de l'article 23 ou de l'article 37, le Conseil procède à une nouvelle répartition des voix, qui obéit aux dispositions du présent article.

7. Aucun membre n'a plus de 400 voix.

8. Il ne peut y avoir de fraction de voix.

Art. 14. — Procédure de vote du Conseil

1. Chaque membre dispose de toutes les voix qu'il détient et n'est pas autorisé à les diviser. Il peut cependant disposer différemment des voix qui lui sont données par procuration, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

2. Tout membre exportateur peut autoriser tout autre membre exportateur et tout membre importateur peut autoriser tout autre membre importateur à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à une ou plusieurs séances du Conseil. La limitation prévue au paragraphe 7 de l'article 13 ne s'applique pas dans ce cas.

Art. 15. — Décisions du Conseil

1. Le Conseil prend toutes ses décisions et fait toutes ses recommandations à la majorité répartie des voix sauf disposition contraire du présent accord.

2. La procédure suivante s'applique à toute décision que le Conseil doit, aux termes du présent accord, prendre à la majorité répartie des deux tiers des voix :

- a. Si la proposition n'obtient pas la majorité des deux tiers des voix en raison du vote négatif d'un, deux ou trois membres exportateurs ou d'un, deux ou trois membres importateurs, elle est, si le Conseil en décide ainsi à la majorité des membres présents et à la majorité répartie simple des voix, remise aux voix dans les 48 heures ;
- b. Si, à ce deuxième scrutin, la proposition n'obtient encore pas la majorité répartie des deux tiers des voix, en raison du vote négatif d'un ou deux membres exportateurs ou d'un ou deux membres importateurs, elle est, si le Conseil en décide ainsi à la majorité des membres présents et à la majorité répartie simple des voix, remise aux voix dans les 24 heures ;

c. Si, à ce troisième scrutin, la proposition n'obtient toujours pas la majorité répartie des deux tiers des voix en raison du vote négatif d'un membre exportateur ou d'un membre importateur, elle est considérée comme adoptée ; et

d. Si le Conseil ne remet pas une proposition aux voix, elle est considérée comme repoussée.

3. Les membres s'engagent à accepter comme obligatoires toutes les décisions que le Conseil prend en vertu du présent Accord.

Art. 16. — Collaboration avec d'autres organisations

1. Le Conseil peut prendre des dispositions pour avoir des consultations et collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales appropriées. Il utilise au mieux les mécanismes du Fonds commun des produits de base. Ces dispositions peuvent comprendre les mesures financières que le Conseil considère opportunes pour atteindre les objectifs du présent Accord. Toutefois, en ce qui concerne la mise en œuvre de tout projet dans le cadre de ces mesures, l'Organisation n'assume aucune obligation financière, y compris au titre de garanties données par des membres ou par d'autres entités. Aucun membre n'assume une quelconque responsabilité, au motif de son appartenance à l'Organisation, du fait des emprunts contractés et des prêts consentis par tout autre membre ou toute autre entité dans le cadre de tels projets.

2. Lorsque cela est possible, l'Organisation peut recueillir auprès des pays membres, des pays non membres et des agences donatrices et autres agences, des renseignements sur les projets et programmes de développement centrés sur le secteur caféier. Le cas échéant, et avec l'accord des parties en cause, l'Organisation peut mettre ces renseignements à la disposition de ces autres organisations ainsi que des membres.

CHAPITRE VII COMITÉ EXÉCUTIF

Art. 17. — Composition et réunions du Comité exécutif

1. Le Comité exécutif se compose de huit membres exportateurs et de huit membres importateurs élus pour chaque année caféière conformément aux dispositions de l'article 18. Les membres représentés au Comité exécutif sont rééligibles.

2. Chaque membre représenté au Comité exécutif désigne un représentant et, s'il le désire, un ou plusieurs suppléants. En outre, chaque membre représenté au Comité exécutif peut désigner un ou plusieurs conseillers pour accompagner son représentant ou ses suppléants.

3. Elus pour chaque année caféière par le Conseil, le Président et le Vice-président du Comité exécutif sont rééligibles. Ils ne sont pas rémunérés par l'organisation. Ni le Président ni le Vice-président qui fait fonction de Président n'a le droit de vote aux réunions du Comité exécutif. Son suppléant exerce dans ce cas le droit de vote du membre. En règle générale, le Président et le Vice-président sont tous deux élus parmi les représentants de la même catégorie de membres pour chaque année caféière.

4. Le Comité exécutif se réunit normalement au siège de l'organisation, mais peut se réunir ailleurs si le Conseil le décide ainsi à la majorité répartie des deux tiers des voix. Si le Conseil accepte l'invitation d'un membre à tenir une réunion du Comité exécutif sur son territoire, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 concernant les sessions du conseil sont également applicables.

5. Le quorum exigé pour toute réunion du Comité exécutif est constitué par la présence de plus de la moitié des membres exportateurs détenant les deux tiers au moins du total des voix des membres exportateurs élus au Comité exécutif et de plus de la moitié des membres importateurs détenant les deux tiers au moins du total des voix des membres importateurs élus au Comité exécutif. Si, au commencement d'une réunion du Comité exécutif, le *quorum* n'est pas atteint, le Président du Comité exécutif décide de retarder l'ouverture de la réunion pendant au moins trois heures. Si, à l'heure prévue pour la nouvelle réunion, le *quorum* n'est pas encore atteint, le Président peut à nouveau différer l'ouverture de la réunion pendant au moins trois heures. Si, à la fin de ce nouveau renvoi, le *quorum* n'est toujours pas atteint, le *quorum* exigé pour ouvrir la réunion est constitué par la présence de plus de la moitié des membres exportateurs détenant la moitié au moins du total des voix des membres exportateurs élus au Comité exécutif et de plus de la moitié des membres importateurs détenant la moitié au moins du total des voix des membres importateurs élus au Comité exécutif.

Art. 18. — Election du Comité exécutif

1. Les membres exportateurs de l'organisation élisent les membres exportateurs du Comité exécutif, et les membres importateurs de l'organisation les membres importateurs du Comité exécutif. Les élections de chaque catégorie ont lieu selon les dispositions suivantes ;

2. Chaque membre vote pour un seul candidat, en lui accordant toutes les voix dont il dispose en vertu de l'article 13. Il peut accorder à un autre candidat les voix dont il disposerait par procuration conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 14 ;

3. Les huit candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont élus ; toutefois, aucun candidat n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas obtenu 75 voix au moins ;

4. Si moins de huit candidats sont élus au premier tour de scrutin selon les dispositions du paragraphe 3 du présent article, de nouveaux tours de scrutin ont lieu, auxquels seuls participent les membres qui n'ont voté pour aucun des candidats élus. A chaque nouveau tour de scrutin, le minimum de voix nécessaire pour être élu diminue successivement de cinq unités jusqu'à ce que les huit candidats soient élus ;

5. Un membre qui n'a pas voté pour un des membres élus confère à l'un d'entre eux les voix dont il dispose, sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 7 du présent article.

6. On considère qu'un membre a obtenu les voix qui lui ont été données lors de son élection, plus les voix qui lui ont été conférées plus tard, à condition que le total des voix ne dépasse 499 pour aucun membre élu.

7. Au cas où les voix considérées comme obtenues par un membre élu dépasseraient 499, les membres qui ont voté pour ce membre élu ou qui lui ont conféré leurs voix s'entendent pour qu'un ou plusieurs d'entre eux retirent les voix qu'ils lui ont accordées et les confèrent ou les transfèrent à un autre membre élu, de façon que les voix obtenues par chaque membre élu ne dépassent pas le chiffre limite de 499.

Art. 19. — Compétence du Comité exécutif

1. Le Comité exécutif est responsable devant le Conseil et travaille selon ses directives générales.

2. Le Conseil peut, à la majorité répartie des deux tiers des voix, déléguer au Comité exécutif tout ou partie de ses pouvoirs à l'exclusion des suivants :

a. Voter le budget administratif et fixer les cotisations, en vertu de l'article 22 ;

b. Suspendre le droit de vote d'un membre, en vertu de l'article 37 ;

c. Se prononcer sur les différends, en vertu de l'article 37 ;

d. Fixer des conditions d'adhésion, en vertu de l'article 41 ;

e. Décider l'exclusion d'un membre de l'organisation, en vertu de l'article 45 ;

f. Prendre une décision sur la question de soumettre l'accord à de nouvelles négociations, de le proroger ou de le résilier, en vertu de l'article 47 ; et

g. Recommander un amendement aux membres, en vertu de l'article 48.

3. Le Conseil peut à tout moment, à la majorité répartie simple des voix, annuler les pouvoirs qu'il a délégués au Comité exécutif.

4. Le Comité exécutif établit un Comité des finances qui, conformément aux dispositions de l'article 22, est chargé de surveiller la préparation du budget administratif à soumettre à l'approbation du Conseil et d'exercer toute autre fonction qui lui a été attribuée par le Comité exécutif, y compris la surveillance des recettes et des dépenses. Le Comité des finances fait rapport sur ses travaux au Comité exécutif.

5. Outre le Comité des finances, le Comité exécutif peut établir tout autre comité ou groupe de travail qu'il juge nécessaire.

Art. 20. — Procédure de vote du Comité exécutif

1. Chaque membre du Comité exécutif dispose des voix qu'il a obtenues en vertu des paragraphes 6 et 7 de l'article 18. Le vote par procuration n'est pas admis. Aucun membre du Comité exécutif n'est autorisé à partager ses voix.

2. Les décisions du Comité sont prises à la même majorité que les décisions analogues du Conseil.

CHAPITRE VIII FINANCES

Art. 21. — Dispositions financières

1. Les dépenses des délégations au Conseil, ainsi que des représentants au Comité exécutif et à tout autre Comité du Conseil ou du Comité exécutif, sont à la charge de l'Etat qu'ils représentent.

2. Les autres dépenses qu'entraîne l'application du présent accord, sont couvertes par les cotisations annuelles des membres qui sont réparties comme il est dit à l'article 22 ainsi que par les recettes de la vente de services particuliers aux membres et de la vente des renseignements et études résultant de l'application des dispositions des articles 27 et 29.

3. L'exercice financier de l'organisation coïncide avec l'année caféière.

Art. 22. — Vote du budget administratif et fixation des cotisations

1. Au second semestre de chaque exercice financier, le Conseil vote le budget administratif de l'organisation pour l'exercice financier suivant et répartit les cotisations des membres à ce budget. Le budget administratif est préparé par le Directeur exécutif sous la surveillance du Comité des finances conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 9.

2. Pour chaque exercice financier, la cotisation de chaque membre au budget administratif est proportionnelle au rapport qu'il y a, au moment du vote du budget administratif, entre le nombre des voix dont il dispose et le nombre de voix dont disposent tous les membres réunis. Si toutefois, au début de l'exercice financier pour lequel les cotisations sont fixées, la répartition des voix entre les membres se trouve changée en vertu du paragraphe 5 de l'article 13, le Conseil ajuste les cotisations en conséquence pour cet exercice. Pour déterminer les cotisations, on dénombre les voix de chaque membre sans tenir compte de la suspension éventuelle du droit de vote d'un membre ou de la redistribution des voix qui aurait pu en résulter.

3. Le Conseil fixe la cotisation initiale de tout pays qui devient membre de l'organisation après l'entrée en vigueur du présent accord en fonction du nombre des voix qui lui sont attribuées et de la fraction non écoulee de l'exercice en cours ; mais les cotisations assignées aux autres membres pour l'exercice en cours restent inchangées.

Art. 23. — Versement des cotisations

1. Les cotisations au budget administratif de chaque exercice financier sont payables en monnaie librement convertible et sont exigibles au premier jour de l'exercice.

2. Un membre qui ne s'est pas acquitté intégralement de sa cotisation au budget administratif dans les six mois de son exigibilité perd, jusqu'au moment où il s'en acquitte, son droit de voter au Conseil et de voter ou de faire voter pour lui au Comité exécutif. Cependant, sauf décision prise par le Conseil à la majorité repartie des deux tiers des voix, ce membre n'est privé d'aucun de ses autres droits que lui confère le présent accord, ni relevé d'aucune des obligations que celui-ci lui impose.

3. Un membre dont le droit de vote est suspendu, en application soit des dispositions du paragraphe 2 du présent article, soit des dispositions de l'article 37, reste néanmoins tenu de verser sa cotisation.

Art. 24. — Responsabilités financières

1. L'organisation, fonctionnant de la manière indiquée dans le paragraphe 3 de l'article 7, n'est pas habilitée à contracter une quelconque obligation n'entrant pas dans le champ d'application du présent accord, et ne peut être réputée avoir été autorisée à le faire par les membres ; en particulier, elle n'a pas qualité pour emprunter de l'argent. Dans l'exercice de sa faculté de contracter, l'organisation insère dans ses contrats les conditions du présent article, de façon à les porter à la connaissance des autres parties intéressées ; toutefois, si ces conditions ne sont pas insérées, le contrat n'est pas pour autant frappé de nullité et l'organisation n'est pas réputée avoir outrepassé les pouvoirs à elle conférés.

2. La responsabilité d'un membre se limite à ses obligations concernant les contributions expressément prévues dans le présent accord. Les tierces parties traitant avec l'organisation sont censées avoir connaissance des dispositions du présent accord relative aux responsabilités financières des membres.

Art. 25. — Vérification et publication des comptes

Le plus tôt possible et six mois au plus tard après la clôture de chaque exercice financier, le Conseil est saisi, pour approbation et publication, d'un état, vérifié par expert agréé, des recettes et dépenses de l'organisation pendant cet exercice financier.

CHAPITRE IX DIRECTEUR EXÉCUTIF ET PERSONNEL

Art. 26. — *Directeur exécutif et personnel*

1. Le Conseil nomme le directeur exécutif sur la recommandation du Comité exécutif. Il fixe les conditions d'emploi du Directeur exécutif, elles sont comparables à celles des fonctionnaires homologues d'organisations intergouvernementales similaires.

2. Le directeur exécutif est le chef des services administratifs de l'organisation, il est responsable de l'exécution des tâches qui lui incombent dans l'administration du présent accord.

3. Le directeur exécutif nomme le personnel conformément au règlement arrêté par le Conseil.

4. Le directeur exécutif et les autres fonctionnaires ne doivent avoir aucun intérêt financier ni dans l'industrie caféière ni dans le commerce ou le transport du café.

5. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le directeur exécutif et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun membre, ni d'aucune autorité extérieure à l'organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'organisation. Chaque membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du directeur exécutif et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

CHAPITRE X INFORMATION, ETUDES ET RECHERCHES

Art. 27. — *Information*

1. L'organisation sert de centre pour recueillir, échanger et publier :

- a. Des renseignements statistiques sur la production, le prix, les exportations et les importations, la distribution et la consommation du café dans le monde ; et
- b. Dans la mesure où elle le juge approprié, des renseignements techniques sur la culture, le traitement et l'utilisation du café.

2. Le Conseil peut demander aux membres de lui donner, en matière de café, les renseignements qu'il juge nécessaire à son activité, notamment des rapports statistiques périodiques sur la production, les tendances de la production, les exportations et les importations, la distribution, la consommation, les stocks, les prix et l'imposition, mais il ne rend public aucun renseignement qui permettrait d'identifier les opérations d'individus ou de firmes qui produisent, traitent ou écoulent du café. Les membres communiquent sous une forme aussi détaillée et précise que possible les renseignements demandés.

3. Le Conseil institue un système de prix indicatifs capable de permettre la publication d'un prix indicatif quotidien composé.

4. Si un membre ne donne pas ou a peine à donner dans un délai normal les renseignements, statistiques ou autres, dont le conseil a besoin pour la bonne marche de l'organisation, le conseil peut exiger du membre en question qu'il explique les raisons de ce manquement. S'il constate qu'il faut fournir à cet égard une aide technique, le conseil peut prendre des mesures nécessaires.

Art. 28. — *Certificats d'origine*

1. Afin de faciliter le recueil de statistiques sur le commerce international du café et de vérifier les quantités de café qui ont été exportées par chaque membre exportateur, l'organisation institue un système de certificats d'origine qui obéit aux règles approuvées par le Conseil.

2. Tout le café exporté par un membre exportateur est accompagné d'un certificat d'origine valide. Les certificats d'origine sont délivrés, conformément au règlement pertinent du Conseil, par l'organisme qualifié que ce membre a choisi et que l'organisation a approuvé.

3. Chaque membre exportateur communique à l'organisation le nom de l'organisme gouvernemental ou non gouvernemental qu'il a désigné pour remplir les fonctions prévues au paragraphe 2 du présent article. L'organisation approuve nommément un organisme non gouvernemental conformément aux règles approuvées par le Conseil.

Art. 29. — Etudes et recherches

1. L'organisation favorise la préparation d'études et de recherches sur les conditions économiques de la production et de la distribution du café, l'incidence des mesures prises par les gouvernements dans les pays producteurs et dans les pays consommateurs sur la production et la consommation du café, et la possibilité d'accroître la consommation de café dans ses usages traditionnels et éventuellement par de nouveaux usages.

2. Afin de mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Conseil adopte, à la deuxième session ordinaire de chaque année caféière, un projet de programme de travail annuel des études et recherches, accompagné d'estimations concernant les ressources nécessaires, qui est établi par le Directeur exécutif.

3. Le Conseil peut approuver la préparation par l'organisation d'études et de recherches à effectuer conjointement ou avec la collaboration d'autres organisations et institutions. Dans ce cas, le directeur exécutif présente au Conseil un compte détaillé des ressources nécessaires à fournir par l'organisation ou par le partenaire ou les partenaires participant au projet.

4. Les études et recherches à mener par l'organisation en application des dispositions du présent article sont financées à l'aide de ressources figurant dans le budget administratif, préparé conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 22, et sont exécutées par les membres du personnel de l'organisation et par des experts-conseils si besoin est.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 30. — Préparatifs d'un nouvel Accord

Le Conseil peut étudier la possibilité de négocier un nouvel accord international sur le café, y compris un accord qui pourrait contenir des mesures destinées à équilibrer l'offre et la demande de café, et prendre les initiatives qu'il juge appropriées.

Art. 31. — Elimination des obstacles à la consommation

1. Les membres reconnaissent qu'il est de la plus haute importance de réaliser dans les meilleurs délais le plus grand développement possible de la consommation du café, notamment par l'élimination progressive de tout obstacle qui pourrait entraver ce développement.

Les membres reconnaissent que certaines mesures actuellement en vigueur pourraient, dans des proportions plus ou moins grandes, entraver l'augmentation de la consommation du café, en particulier.

- a. Certains régimes d'importation applicables au café, y compris les tarifs préférentiels ou autres contingents, les opérations des monopoles gouvernementaux ou des organismes officiels d'achat et autres règles administratives ou pratiques commerciales ;
- b. Certains régimes d'exportation en ce qui concerne les subventions directes ou indirectes et autres règles administratives ou pratiques commerciales ; et
- c. Certaines conditions intérieures et commercialisation et dispositions internes de caractère législatif et administratif qui pourraient affecter la consommation.

3. Compte tenu des objectifs mentionnés ci-dessus et des dispositions du paragraphe 4 du présent article, les membres s'efforcent de poursuivre la réduction des tarifs sur le café ou de prendre d'autres mesures pour éliminer les obstacles à l'augmentation de la consommation.

4. En considération de leur intérêt commun, les membres s'engagent à rechercher les moyens par lesquels les obstacles au développement du commerce et de la consommation mentionnés au paragraphe 2 du présent article pourraient être progressivement réduits et éventuellement, dans la mesure du possible, éliminés ou par lesquels leurs effets pourraient être substantiellement diminués.

5. Eu égard aux engagements contractés aux termes du paragraphe 4 du présent article, les membres informent chaque année le Conseil de toutes les mesures qu'ils ont prises en vue de donner suite aux dispositions de cet article.

6. Le Directeur exécutif prépare périodiquement une étude des obstacles à la consommation, qui est passée en revue par le Conseil.

7. Pour atteindre les objectifs visés dans le présent article, le Conseil peut faire des recommandations aux membres qui lui font rapport aussitôt que possible sur les mesures qu'ils ont prises en vue de mettre en œuvre les recommandations en question.

Art. 32. — Mesures relatives au café transformé

1. Les membres reconnaissent que les pays en voie de développement ont besoin d'élargir les bases de leur économie, notamment par l'industrialisation et l'exportation d'articles manufacturés, y compris la transformation du café et l'exportation du café transformé.

2. A ce propos, les membres évitent de prendre des mesures gouvernementales qui pourraient désorganiser le secteur caféier d'autres membres.

3. Si un membre considère que les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne sont pas observées, il engage des consultations avec d'autres membres intéressés, en tenant dûment compte des dispositions de l'article 36. Les membres intéressés s'efforcent d'arriver à un règlement amiable sur une base bilatérale. Si ces consultations ne permettent pas d'arriver à une entente satisfaisante pour les parties en cause, l'une ou l'autre des parties peut saisir le Conseil de l'affaire, conformément aux dispositions de l'article 37.

4. Aucune disposition du présent Accord ne portera atteinte au droit de tout membre de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que le secteur caféier de son économie ne soit désorganisé par des importations de café transformé, ou pour redresser la situation le cas échéant.

Art. 33. — Mélanges et succédanés

1. Les membres ne maintiennent en vigueur aucune réglementation qui exigerait que d'autres produits soient mélangés, traités ou utilisés avec du café, en vue de leur vente dans le commerce sous l'appellation de café. Les membres s'efforcent d'interdire la publicité et la vente, sous le nom de *café*, de produits contenant moins de l'équivalent de 90 pour cent de café vert comme matière première de base.

2. Le Conseil peut demander à un pays membre de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions du présent article.

3. Le Directeur exécutif soumet périodiquement au Conseil un rapport sur la manière dont sont observées les dispositions du présent article.

Art. 34. — Consultations et collaboration avec le secteur privé

1. L'Organisation reste en liaison étroite avec les organisations non gouvernementales appropriées s'occupant du commerce international du café et avec les experts en matière de café.

2. Les membres règlent l'action qu'ils assurent dans le cadre du présent accord de manière à respecter les structures de la profession et à éviter les pratiques de ventes discriminatoires. Dans l'exercice de ces activités, ils s'efforcent de tenir dûment compte des intérêts légitimes du secteur caféier.

Art. 35. — Aspects relatifs à l'environnement

Les membres prennent dûment en considération la gestion durable des ressources en café et de la transformation du café, eu égard aux pratiques et objectifs relatifs au développement durable convenus à la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

CHAPITRE XII CONSULTATION, DIFFÉRENDS ET RÉCLAMATIONS

Art. 36. — Consultations

Chaque membre accueille favorablement les observations qui peuvent être présentées par un autre membre sur toute question relative au présent accord et accepte toute consultation y ayant trait. Au cours de consultations de ce genre, à la demande de l'une des parties et avec l'assentiment de l'autre, le directeur exécutif institue une commission indépendante qui offre ses bons offices en vue de parvenir à une conciliation. Les dépenses de la commission ne sont pas à la charge de l'Organisation. Si l'une des parties n'accepte pas que le directeur exécutif n'institue pas une commission ou si la consultation ne conduit pas à une solution, la question peut être soumise au Conseil en vertu de l'article 37. Si la consultation aboutit à une solution, un rapport est présenté au directeur exécutif qui le distribue à tous les membres.

Art. 37. — Différends et réclamations

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord qui n'est pas réglé par voie de négociation est, à la demande tout membre partie au différend, déféré au Conseil pour décision.

2. Quand un différend est déféré au Conseil en vertu du paragraphe première, du présent article, la majorité des membres, ou plusieurs membres qui détiennent ensemble au moins le tiers du total des voix, peuvent demander au Conseil de solliciter, après discussion de l'affaire et avant de faire connaître sa décision, l'opinion de la commission consultative mentionnée au paragraphe 3 du présent article sur les questions en litige.

3. a. Sauf décision contraire prise à l'unanimité par le Conseil, cette commission consultative est composée de :

- i. Deux personnes désignées par les membres exportateurs, dont l'une a une grande expérience des questions du genre de celle qui est en litige et l'autre a de l'autorité et de l'expérience en matière juridique ;
- ii. Deux personnes désignées par les membres importateurs selon les mêmes critères ;
- iii. Un président choisi à l'unanimité par les quatre personnes nommées en vertu des alinéas i. et ii. ou, en cas de désaccord, par le président du Conseil ;

b. Les ressortissants des pays qui sont Parties contractantes au présent accord peuvent siéger à la commission consultative.

c. Les membres de la commission consultative agissent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ;

d. Les dépenses de la commission consultative sont à la charge de l'Organisation.

4. L'opinion motivée de la commission consultative est soumise au Conseil, qui tranche le différend après avoir pris en considération toutes les données pertinentes.

5. Le Conseil statue sur tout différend dont il est saisi dans les six mois qui suivent la date à laquelle ce différend lui a été soumis.

6. Quand un membre se plaint qu'un autre membre n'ait pas rempli les obligations que lui impose le présent accord, cette plainte est, à la requête du plaignant, déferée au Conseil qui décide.

7. Un membre ne peut être reconnu coupable d'une infraction au présent accord que par décision prise à la majorité répartie simple des voix. Toute constatation d'une infraction à l'accord de la part d'un membre doit spécifier la nature de l'infraction.

8. Si le Conseil constate qu'un membre a commis une infraction au présent accord, il peut, sans préjudice des autres mesures cocreatives prévues à d'autres articles de l'accord et par décision prise à la majorité répartie des deux tiers des voix, suspendre le droit que ce membre a de voter au Conseil et le droit qu'il a de voter ou de faire voter pour lui au Comité exécutif, jusqu'au moment où il se sera acquitté de ses obligations, ou exiger son exclusion de l'Organisation en vertu de l'article 45.

9. Un membre peut demander un avis préalable au Comité exécutif en cas de différend ou de réclamation avant que la question ne soit examinée par le Conseil.

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS FINALES

Art. 38. — Signature

Le présent accord sera, du 18 avril 1994 jusqu'au 26 septembre 1994 inclus, ouvert, au siège de l'Organisation des Nations Unies, à la signature des Parties Contractantes à l'Accord international de 1983 sur le Café ou à l'Accord international de 1983 sur le Café tel que prorogé ainsi qu'à celle des gouvernements invités aux sessions du Conseil international du Café au cours desquelles le présent Accord a été négocié.

Art. 39. — Ratification, acceptation ou approbation

1. Le présent accord est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des gouvernements signataires, conformément à leur procédure constitutionnelle.

2. Sauf dans les cas prévus par l'article 40, les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au plus tard le 26 septembre 1994. Cependant, le Conseil peut accorder des prorogations de délai aux gouvernements signataires qui ne sont pas en mesure de déposer leurs instruments avant cette date.

Art. 40. — Entrée en vigueur

1. Le présent accord entrera en vigueur à titre définitif le 1^{er} octobre 1994 si, à cette date, des gouvernements représentant au moins 20 membres exportateurs ayant au minimum 80 pour cent des voix des membres exportateurs, et au moins 10 membres importateurs ayant au moins 80 pour cent des voix des membres importateurs, selon la répartition à la date du 26 septembre 1994, ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation. D'autre part, le présent accord entrera définitivement en vigueur à n'importe quel moment après le 1^{er} octobre 1994, s'il est provisoirement en vigueur, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, et si les conditions concernant le pourcentage sont satisfaites par le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Le présent accord peut entrer en vigueur provisoirement le 1^{er} octobre 1994. A cette fin, si un gouvernement signataire ou toute autre Partie contractante à l'Accord international de 1983 sur le Café tel que prorogé notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui recevra la notification au plus tard le 26 septembre 1994, qu'il s'engage à appliquer les dispositions du présent Accord à titre provisoire, conformément à ses lois et règlements, et à chercher à obtenir, aussi vite que le permet sa procédure constitutionnelle, la ratification, l'acceptation ou l'approbation, cette notification est considérée comme de même effet qu'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Un gouvernement qui s'engage à appliquer provisoirement les dispositions du présent accord, conformément à ses lois et règlements, en attendant le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation sera considéré comme provisoirement Partie à cet accord jusqu'à celle des deux dates qui sera la plus proche ; celle du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou le 31 décembre 1994 inclusivement. Le Conseil peut accorder une prorogation du délai pendant lequel un gouvernement qui applique provisoirement le présent accord peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Si le présent accord n'est pas entré en vigueur définitivement ou provisoirement le 1^{er} octobre 1994, conformément aux dispositions du paragraphe premier ou du paragraphe 2, du présent article, les gouvernements qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion, ou qui ont adressé les notifications aux termes desquelles ils s'engagent à appliquer provisoirement les dispositions de cet accord, conformément à leurs lois et règlements et à chercher à obtenir la ratification, l'acceptation ou l'approbation, peuvent décider, d'un commun accord, qu'il entrera en vigueur entre eux. De même, si le présent accord est entré en vigueur provisoirement, mais non définitivement, le 31 décembre 1994, les gouvernements qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou qui ont fait les notifications mentionnées au paragraphes 2 du présent article, peuvent décider, d'un commun accord, qu'il continuera à rester provisoirement en vigueur ou qu'il entrera définitivement en vigueur entre eux.

Art. 41. — Adhésion

1. Le gouvernement de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une de ses institutions spécialisées, peut adhérer au présent accord aux conditions que fixe le Conseil.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. L'adhésion prend effet au moment du dépôt de l'instrument.

Art. 42. — Réserves

Aucune des dispositions du présent Accord ne peut faire l'objet de réserves.

Art. 43. — Application à des territoires désignés

1. Tout gouvernement peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'application provisoire ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que le présent accord s'applique à tel ou tel des territoires dont il assure la représentation internationale ; l'accord s'applique aux territoires désignés dans la notification à compter de la date de la notification.

2. Toute partie contractante qui désire exercer, à l'égard de tel des territoires dont elle assure la représentation internationale, le droit que lui donne l'article 5, ou qui désire autoriser l'un ou l'autre de ces territoires à faire partie d'un groupe membre constitué en vertu de l'article 6, peut le faire en adressant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, soit au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'application provisoire ou d'adhésion, soit à tout moment par la suite, une notification en ce sens.

3. Toute partie contractante qui a fait la déclaration prévue au paragraphe premier du présent article peut, par la suite, notifier à tout moment au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que le présent accord cesse de s'appliquer à tel ou tel territoire qu'elle désigne ; l'accord cesse de s'appliquer à ce territoire à compter de la date de la notification.

4. Lorsqu'un territoire auquel s'appliquait le présent accord en vertu du paragraphe premier du présent article devient indépendant, le gouvernement du nouvel Etat peut, dans les 90 jours de son accession à l'Indépendance, notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il a assumé les droits et obligations d'une partie contractante à l'Accord. Il devient partie contractante au présent accord à compter de la date de la notification. Le conseil peut accorder une prorogation du délai imparti pour faire cette notification.

Art. 44. — Retrait volontaire

Toute partie contractante peut à tout moment se retirer du présent accord en notifiant par écrit son retrait au Secrétaire général des Nations Unies. Le retrait prend effet 90 jours après réception de la notification.

Art. 45. — Exclusion

Si le Conseil considère qu'un membre a commis une infraction aux obligations que lui impose le présent accord, et s'il estime en outre que ce manquement entrave sérieusement le fonctionnement de l'accord, il peut, à la majorité répartie des deux tiers de voix, exclure ce membre de l'Organisation. Le Conseil notifie immédiatement cette décision au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Quatre vingt-dix jours après la décision du Conseil, ce membre cesse d'appartenir à l'Organisation internationale du Café et, si ce membre est partie contractante, d'être partie à l'accord.

Art. 46. — Liquidation des comptes en cas de retrait ou d'exclusion

1. En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, le Conseil liquide ses comptes s'il y a lieu. L'Organisation conserve les sommes déjà versées par ce membre, qui est d'autre part tenu de régler toute somme qu'il lui doit à la date effective du retrait ou de l'exclusion de l'Organisation ; toutefois, s'il s'agit d'une partie contractante qui ne peut pas accepter un amendement et qui, de ce fait, cesse d'être partie à l'accord en vertu du paragraphe 2 de l'article 48, le Conseil peut liquider les comptes de la manière qui lui semble équitable.

2. Un membre qui a cessé de participer au présent accord n'a droit à aucune part du produit de la liquidation ou des autres avoirs de l'Organisation ; il ne peut non plus lui être imputé aucune partie du déficit éventuel de l'Organisation lorsque l'accord prend fin.

Art. 47. — Durée en expiration ou résiliation

1. Le présent accord reste en vigueur pendant une période de cinq années, jusqu'au 30 septembre 1999, à moins qu'il ne soit prorogé en vertu du paragraphe 2 du présent article ou résilié en vertu du paragraphe 3 du présent article.

2. Le Conseil peut, par décision prise à la majorité de 58 pour cent des membres détenant au moins une majorité répartie de 70 pour cent du total des voix, décider que le présent accord fera l'objet de nouvelles négociations ou sera prorogé, avec ou sans modification, pour le temps qu'il détermine. Si une partie contractante, ou un territoire qui est membre ou fait partie d'un groupe membre, n'a pas fait notifier ou fait notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies son acceptation du nouvel Accord ou de l'Accord prorogé à la date où ce nouvel Accord ou cet Accord prorogé entre en vigueur, cette partie contractante ou ce territoire cesse à cette date d'être partie à l'accord.

3. Le Conseil peut, à tout moment, par décision prise à la majorité des membres détenant au moins une majorité répartie des deux tiers du total des voix, décider de réaliser le présent accord. La résiliation prend effet à dater du moment que le Conseil décide.

4. Nonobstant la résiliation de l'accord, le Conseil continue à exister aussi longtemps qu'il le faut pour liquider l'Organisation, apurer ses comptes et disposer de ses avoirs ; il a, pendant cette période, les pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être nécessaire à ces fins.

Art. 48. — Amendements

1. Le Conseil peut, par décision prise à la majorité répartie des deux tiers des voix, recommander aux parties contractantes un amendement au présent accord. Cet amendement prend effet 100 jours après que des parties contractantes représentent au moins 75 pour cent des membres exportateurs détenant au minimum 85 pour cent des voix des membres exportateurs, et des parties contractantes qui représentent au moins 75 pour cent des membres importateurs détenant au minimum 80 pour cent des voix des membres importateurs, ont notifié leur acceptation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil fixe un délai avant l'expiration duquel les parties contractantes notifient au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elles acceptent l'amendement. Si, à l'expiration de ce délai, les conditions relatives au pourcentage exigé pour l'entrée en vigueur de l'amendement ne sont pas remplies, il est considéré comme retiré.

2. Si une partie contractante, ou un territoire qui est membre, ou fait partie d'un groupe membre, n'a pas notifié ou fait notifier son acceptation d'un amendement dans le délai imparti par le Conseil à cet effet, cette Partie contractante ou ce territoire cesse d'être Partie au présent Accord à compter de la date à laquelle l'amendement entre en vigueur.

Art. 49. — Dispositions supplémentaires et transitoires

1. Le présent Accord est considéré comme une continuation de l'Accord international de 1983 sur le Café tel que prorogé.

2. Afin de faciliter l'application ininterrompue de l'Accord international de 1983 sur le Café tel que prorogé :

a. Toutes les mesures prises en vertu de l'accord international de 1983 sur le Café tel que prorogé qui sont en vigueur au 30 septembre 1994 et dont il n'est pas spécifié que leur effet expire à cette date, restent en vigueur, à moins qu'elles ne soient modifiées par les dispositions du présent accord ; et

b. Toutes les décisions que le Conseil devra prendre au cours de l'année caféière 1993-1994 en vue de leur application au cours de l'année caféière 1994-1995 seront prises au cours de l'année caféière 1993-1994, elles seront appliquées à titre provisoire comme si l'Accord était déjà entré en vigueur.

Art. 50. — Textes de l'Accord faisant foi

Les textes du présent accord en anglais, espagnol, français et portugais font tous également foi. Les originaux sont déposés auprès du Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement, ont signé le présent accord aux dates qui figurent en regard de leur signature.

**DÉCRET N° 85-129 DU 03 MAI 1985
FIXANT LA NORME MALAGASY DES CAFÉS VERTS
DESTINÉS À LA COMMERCIALISATION.**

Art.1^{er} — Le présent décret fixe la norme Malagasy des cafés verts destinés à la commercialisation, telle qu'elle figure en annexe.

Art.2 — Toutes personnes intéressées, en particulier les exportateurs, les commerçants et les utilisateurs du café, sont tenues d'appliquer cette norme.

Art.3 — Toutes dispositions contraires au présent décret relatives au conditionnement des cafés verts, sont et demeurent abrogées.

Art.4 — Le Ministre du Commerce, le Ministre de la Production agricole et de la Réforme agraire, le Ministre auprès de la Présidence de la République, chargé des Finances et de l'Economie, le Ministre des Transports, du Ravitaillement et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République.

NORME MALAGASY CAFÉ VERT

I. OBJET

La présente norme a pour objet de fixer les conditions auxquelles doivent répondre les cafés verts malagasy destinés à la commercialisation

II. DÉFINITION DU PRODUIT

Les cafés verts malagasy doivent appartenir à l'une des variétés et leurs hybrides désignés ci-après :

- coffea arabica ;
- coffea canephora ;
- coffea Liberia.

A. CARACTÉRISTIQUES MINIMALES

A.1 Les cafés doivent être :

- sains ;
- sans mauvaise odeur exempte de fèves puantes et de fèves moisies ;
- secs, la teneur en eau ne doit pas dépasser 12,5 pour cent.

A.2 Les cafés doivent n'avoir subi aucune altération, sous réserve des dispositions particulières admises pour chaque catégorie.

A.3 Les cafés ne doivent contenir aucune matière étrangère autre que celle décrite dans le barème des défauts, aucune cerise, aucun café en coque.

B. DÉFINITION DES TERMES ET PÉNALISATION DES DÉFAUTS

B.1 Définition des termes :

On entend par :

Lot de café : toute quantité de ce produit issue de la récolte d'une même variété et d'une même campagne ;

Café de pellicule et lavé : café vert préparé par voie sèche dont la pellicule argentée a été éliminée par traitement mécanique en présence d'eau ;

Café gragé : café vert préparé par voie humide, dont la pellicule argentée a été éliminée par opération mécanique afin de donner un brillant et un meilleur aspect ;

Caracoli : grain de café de forme sensiblement ovoïde résultant du développement d'une seule graine dans le fruit ;

Fève avariée sèche : une fève moussue ou fève vert de gris ;

Gros bois : brindille d'environ 3 centimètres de longueur ;

Bois moyen : brindille d'environ 1 centimètre de longueur ;

Petit bois : brindille d'environ 0,5 cm de longueur ;

Fève puante : fève en général de couleur havane, qui dégage une odeur très désagréable ;

Fève sûre : grain de café altéré par une fermentation, de couleur très légèrement brun rougeâtre et donnant, après torréfaction, un goût sûr à l'infusion ;

Café en coque : fruit desséché comprenant toutes ses enveloppes ;

Coque : fragment de l'enveloppe extérieure du fruit ;

Fève noire : fève dont la moitié ou plus est noire extérieurement ;

Parche : fragment de l'enveloppe de la fève ;

Fève en parche : fève non débarrassé de sa parche ;

Fève spongieuse : fève de couleur blanche ou blanchâtre, de consistance spongieuse, c'est-à-dire dont les tissus peuvent s'enfoncer sous une faible pression de l'ongle comme du liège ;

Coquille ou oreille de cochon : partie de fève présentant une cavité ;

Brisures : partie de fève, d'un volume inférieur à une demi-fève normale ;

Fève verte immature :fève ridée ou non, de couleur verdâtre ;

Fève endommagée par les insectes :grain de café endommagé intérieurement ou extérieurement par l'attaque d'insectes ;

Fève rousse :fève de couleur rousse sur tout ou partie de la fève, coloration résultant d'un séchage artificiel trop poussé et pouvant présenter un ou plusieurs points de brûlure plus ou moins prononcée ;

Fève plate :grain de café aplati par une action mécanique ;

Fève brisée :partie de grain de café d'un volume égale ou supérieur à celui d'une demi-fève ;

Fève marbrée :grain de café présentant des zones irrégulières de coloration verdâtre, blanchâtre ou parfois jaunâtre ;

Fève mal formée :grain de café dont la forme anormale permet de la distinguer aisément ;

Fève moisie :grain de café présentant des moisissures visibles à l'œil nu ;

Fève indésirable :fève mal venue ou altérée n'entrant dans aucune des catégories d'imperfections nettement caractérisées prévue par la présente nomenclature.

B.2 Pénalisation des défauts :

	DÉFAUTS
1 fève avariée sèche	2
1 gros bois	2
1 bois moyen	1
1 fève sûre	1
2 coques	1
2 fèves en parche	1
3 parches	1
3 petits bois	1
5 fèves spongieuses	1
5 coquilles ou brisures	1
5 fèves indésirables rousses et marbrées	1
5 fèves dites sèches	1
5 fèves dites immatures	1
5 fèves endommagées par les insectes	1
5 fèves plates et mal formées	1
10 fèves brisées	1

Pierres :A l'exception des cafés lavés et de pellicules, une franchise de 1,25 grammes par prise d'essai de 300 grammes est tolérée. Cette tolérance est portée à 1,50 grammes pour les grades inférieurs ; III et IV. Dans le cas des cafés caracolis, elle sera de 2,50 grammes.

Quand une fève présente plusieurs défauts, elle est classée dans la catégorie la plus pénalisée.

C. CLASSIFICATION

La classification des cafés verts malagasy est déterminée d'après le nombre des défauts par granulométrie.

Pour toutes les espèces, les cafés peuvent se présenter en gragés ou non pour le types de classement ci-dessous :

- 1- **Type extra-prima** :les cafés du type extra-prima doivent :
- être de couleur homogène ;
 - ne pas présenter, pour un échantillon de 300 grammes, plus de quinze défauts dont 5 au maximum en brisures.
- 2- **Type prima** :les cafés du type prima doivent :
- être de couleur homogène ;
 - ne présenter plus de 30 défauts ;
 - être exempts de grain noir.
- 3- **Type supérieur** :les cafés de type supérieur doivent :
- être d'aspect général homogène ;
 - ne pas présenter plus de 60 défauts ;
 - être exempts de grain noir.
- 4- **Type courant** :les cafés de ce type doivent :
- ne pas présenter plus de 90 défauts ;
 - être exempts de grain noir.
- 5- **Type limite** :les cafés du type limite doivent :
- avoir au maximum 240 défauts ;
 - être exempts de grain noir.

La commercialisation de tout café ne répondant pas aux types définis ci-dessus est autorisée sous les appellations : «Brisures» — «Grains noirs».

brisures :pour être exportées sous cette appellation, les brisures doivent également appartenir à la même variété botanique

grains noirs :sont classés «grains noirs», les cafés comprenant essentiellement des fèves noires. Ils doivent appartenir à la même variété botanique.

III — GRANULOMÉTRIE.

La granulométrie est déterminée au moyen des cribles dont le diamètre des trous du tamis sont exprimé en 1/64^e de pouce anglaise.

Grade I :les cafés retenus au crible 16 ;

Grade II :les cafés passant au crible 16 mais retenus au crible 14.

Grade III :les cafés passant au crible 14 mais retenus au crible 12.

Grade IV :les cafés passant au crible 12 mais retenus au crible 10.

Caracolis :les cafés caracolis ayant une granulométrie supérieure au crible 12.

Les numéros des cribles indiquent le diamètre de trous du tamis.

Pour toutes les espèces botaniques des cafés verts de malagasy, il est créé ainsi, les types commerciaux suivants :

Grade I :extra-prima, prima, supérieur

Grade II :prima, supérieur, courant

Grade III :courant

Grade IV :limite

Caracolis :prima, supérieur.

IV — CONTRÔLE ET VÉRIFICATION

A — CONTRÔLE DES QUALITÉS

La vérification porte sur 20 pour cent au moins des quantités présentées. Le contrôle, si on le juge nécessaire, peut être porté sur une plus grande quantité, voire la totalité du lot présenté.

Les sacs à retenir pour la vérification doivent être prélevés dans les différentes parties du lot. Les prises d'échantillon peuvent s'effectuer soit par sondage, soit par vidage des sacs, soit par les deux procédés à la fois.

Les différentes prises d'essai sont réunies et soigneusement mélangées de manière à en sortir cinq échantillons moyens finaux de 300 grammes chacun.

La fiche d'analyse établie par le Service de Contrôle du Conditionnement doit mentionner si les prises d'essai ont été effectuées par sondage ou vidage des sacs.

Tous les sacs sur lesquels sont portés les opérations de vérification sont marqués par l'agent vérificateur, au plomb du service de contrôle de conditionnement.

Cette marque est placée de telle façon qu'elle réponde aux conditions énoncées et définies dans le paragraphe Emballage.

La validité du certificat de contrôle est fixée à quatre mois sous réserve qu'aucune altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot non exporté devra subir un nouveau contrôle.

Le mode opératoire est fixé comme suit :

Par sondage : avec une sonde à grain permettant d'avoir des prises à différentes hauteurs des sacs choisis.

Par vidage : chaque sac choisi est vidé sur une aire cimentée ou bâche de manière à former des tas correspondants au nombre de sacs retenus pour la vérification. Après un brassage soigneux, des prélèvements au hasard doivent s'effectuer sur chaque tas.

B — CONTRÔLE DE CALIBRAGE

Le contrôle de la granulométrie est effectué en mettant en œuvre 100 grammes d'échantillon moyen obtenu selon le mode opératoire fixé ci-dessus :

a. Procédé mécanique : on utilise une calibreuse automatique à cribles superposés, offrant toute garantie de régularité de fonctionnement ; l'échantillon introduit dans le tamis supérieur, est étendu en une couche uniforme. Deux mouvements de va-et-vient par seconde dans le sens horizontal sont donnés à l'ensemble des tamis pendant trente secondes. On recueille les fèves retenues dans chaque tamis et l'on pèse. Les tamis ne doivent subir aucun choc lorsque l'on verse la retenue pour effectuer le pesage.

b. Procédé manuel : On utilise des cribles de 16 x 25 centimètres.

Pour crible 16 : 31 rangées de 12 trous de 16/64^e de pouce disposé en quinconce.

Pour crible 14 : 32 rangées de 12 trous de 14/64^e de pouce disposé en quinconce.

Pour crible 12 : 35 rangées de 13 trous de 12/64^e de pouce disposé en quinconce.

Pour crible 10 : 40 rangées de 15 trous de 10/64^e de pouce disposé en quinconce.

Agiter 60 fois un mouvement de va-et-vient dans un plan horizontal et d'une amplitude de 5 centimètres.

L'échantillon de 100 grammes est d'abord placé dans le crible à tamis 16. Le passage à travers les tamis doit être naturel.

Tout comme pour le procédé mécanique, les tamis ne doivent subir aucun choc lors de la versée pour pesage.

C — DÉTERMINATION DE LA TENEUR EN EAU.

La teneur en eau des cafés verts Malagasy est déterminée au moyen d'une étuve électrique permettant d'atteindre 105°, des boîtes tare et d'un dessiccateur à acide sulfurique ou chlorure de calcium.

On prélève sur l'échantillon moyen, provenant de différentes prises d'essai effectuées dans les sacs retenus par le contrôle du conditionnement, 10 grammes de café grossièrement moulu au mortier que l'on introduit dans la boîte à tare, on place la boîte à tare débouchée dans l'étuve de 100° à 105° pendant 8 heures, la laisser ensuite refroidir dans le dessiccateur pendant 30 minutes et l'on pèse.

La teneur en eau est exprimée par rapport à 100 grammes de café.

Soit P le poids du café avant dessiccation

Soit P' le poids du café après dessiccation

La teneur en eau par rapport à 100 grammes de café sera donnée par la relation

$$H_2O = \frac{(P-P') \times 100}{P}$$

V — TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibrage sont admises dans tout lot ne répondant pas aux caractéristiques fixées.

A- TOLÉRANCES DE QUALITÉ.

1. — **Type extra-prima** :5 défauts au maximum en brisures inclus dans le nombre de défauts.
2. — **Type prima** :5 défauts au maximum en brisures inclus dans le nombre de défauts.
3. — **Type supérieur** :10 défauts au maximum en brisures inclus dans le nombre de défauts admis.
4. — **Type courant** :20 défauts au maximum en brisures inclus dans le nombre de défauts admis.
5. — **Type limite** :60 défauts au maximum en brisures inclus dans le nombre de défauts admis.
6. — **Caracolis** :ne pas contenir plus de 10 pour cent de grains normaux.
7. — **Brisures** :ne pas contenir plus de :
 - 2 pour cent en poids de matières étrangères y compris coques et parche
 - 2 pour cent en poids de petites brisures passant à la passoire dont le diamètre de trous est de 4 millimètres ;
 - ne pas contenir plus de 10 pour cent en poids de grains entiers ;
 - ne pas contenir plus de 10 pour cent en poids de grains noirs ;
8. — **Grains noirs** :ne pas contenir plus de :
 - 2 pour cent en poids de matières étrangères y compris débris de parches et coques ;
 - 10 pour cent en poids de brisures et coquilles ;
 - 10 pour cent en poids de grains sains.

B — TOLÉRANCES DE GRANULOMÉTRIE.

Grade I :6 pour cent de fèves passant au crible 16, mais retenues au crible 14.

Grade II :15 pour cent de fèves retenues au crible 16,6 pour cent de fèves passant au crible 14, mais retenues au crible 12.

Grade III :16 pour cent de fèves retenues au crible 14,6 pour cent de fèves passant au crible 12, mais retenues au crible 10.

VI — EMBALLAGE

Les emballages utilisés pour l'exportation des cafés doivent être neufs, de tare identique pour un même lot. Les sacs d'un poids uniforme de 60 kilogrammes net avec la tolérance admise par les usages commerciaux.

Pour les cafés non destinés directement à l'exportation, l'utilisation des sacs en bon état de deuxième main est autorisée.

La couture des sacs, effectuée obligatoirement avec ficelle entière est faite de manière à permettre l'apposition des plombs rendant la couture inviolable.

VII — MARQUAGE

Chaque sac doit porter sur une face au moins, de façon apparente et indélébile, les inscriptions suivantes :

- 1 — Dans la moitié supérieure, en noir ou en couleur, la marque de l'exportateur, producteur, groupement de producteurs ou collectivités suivie du numéro de série du lot.

2 — Dans la partie inférieure du sac :

a. Sur une première ligne, en capitale de 5 cm de haut, 4 cm de large et 1 cm d'épaisseur, les lettres MG ou Madagascar.

b. Sur une deuxième ligne, en capitale de mêmes dimensions que ci-dessus, l'initiale du nom de l'espèce.

A :Arabica

L :Libéria

KR :Kouillou-Robusta suivie de la lettre H aux mêmes dimensions s'il s'agit de cafés obtenus par voie humide et D, s'il s'agit de cafés dépelliculés et lavés.

c. Sur une troisième ligne, des chiffres romains I, II, III, ou IV selon qu'il s'agit de grade I, II, III ou IV suivi de :

5 disques de 5 cm de diamètre pour extra-prima,

4 disques de 5 cm de diamètre pour prima,

3 disques de 5 cm de diamètre pour supérieure,

2 disques de 5 cm de diamètre pour courant,

1 disque de 5 cm de diamètre pour limite.

Les disques sont remplacés par les lettres aux mêmes caractéristiques que l'indication de l'espèce :

GN :s'il s'agit de grains noirs ;

BRI :pour les brisures ;

CAR :pour les caracolis.

IX — PÉNALITÉS

L'interdiction d'exportation est prononcée pour tout lot ne répondant pas aux dispositions de la présente norme, nonobstant les peines applicables en cas de fraudes manifestes sur la qualité et l'identité du lot.

ARRÊTÉ N° 9765/97-MCC DU 23 OCTOBRE 1997 PORTANT LIBÉRALISATION DES PRIX DU CAFÉ

Art. 1^{er}. — Les prix du café sur les marchés intérieur et extérieur sont négociés librement entre les vendeurs et les acheteurs.

Art. 2. — Toute publication de prix de café ne peut avoir qu'un caractère purement indicatif.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

VANILLE

ORDONNANCE N° 60-056 DU 9 JUILLET 1960 RÉGLEMENTANT LA PRODUCTION ET LA COMMERCIALISATION DE LA VANILLE

Art. 1. — Il est créé une carte de planteur de vanille valable pour une durée de trois ans, que tout producteur de vanille, qu'il soit propriétaire, locataire ou métayer, est tenu de posséder.

Cette carte doit être visée annuellement par l'agent, d'agriculture responsable du secteur où se trouve la plantation.

2. — La carte de planteur de vanille accompagne obligatoirement toute vanille verte transportée de la plantation au lieu de vente, et tient lieu de laissez-passer.

Le transport des gousses de vanille verte est interdit entre dix-huit heures et six heures.

3. — Le marquage des vanilles vertes est obligatoire. Chaque titulaire de la carte de planteur reçoit une marque qui est sa propriété, et dont la présence sur une gousse constitue la preuve de son origine.

La destruction ou tentative de destruction de la marque, par grattage ou par tout autre moyen, est interdite, de même que le marquage ou le double marquage avec une marque autre que celle de l'exploitant de la plantation.

4. — La récolte, la circulation, le commerce, la détention et la préparation des vanilles immatures sont interdits.

Une vanille est considérée comme immature lorsque les deux lignes de déhiscence ne sont pas apparentes.

5. — Les acheteurs de vanille verte qu'ils soient collecteurs ou acheteurs patentés et les préparateurs de vanille, seuls habilités à exercer ces professions, doivent être agréés par des commissions de districts. En cas de refus d'agrément par ces commissions, appel peut être fait auprès d'une commission provinciale siégeant au chef-lieu de la province.

La composition et le fonctionnement de ces commissions seront définis par décret.

Les membres de ces commissions sont tenus au secret professionnel.

6. — ainsi modifié (Loi N° 61-021 du 9 octobre 1961 J.O.R.M. 1961 p. 1786) :

— Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 5, sont autorisés de plein droit à préparer leur propre vanille :

«a. Les producteurs de vanille justifiant de la carte de planteur prévue à l'article 2 de la présente ordonnance ;

«b. Peuvent également être autorisées à préparer la vanille de leur adhérents, les coopératives des producteurs de vanille.

«Toutes dispositions contraires au présent article sont et demeurent abrogées.

7. — L'agrément est donné pour un an pour les acheteurs de vanille verte. Il n'en pas sujet à renouvellement pour les préparateurs.

L'agrément peut être refusé ou retiré à tout moment sur décision des commissions susvisées en cas de faute grave, notamment : condamnation, fraude, faillite, faux enseignement au moment du dépôt de la demande d'agrément.

La décision de retrait de l'agrément est notifiée par écrit à l'intéressé, communiquée aux chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture, et affichée au chef-lieu du district.

Elle peut être temporaire ou définitive.

8. — Outre les obligations générales des collecteurs précisées au titre III de l'arrêté général N° 2488-SH/P du 6 novembre 1956, les acheteurs agréés de vanille verte sont tenus :

1° De tenir un registre d'achat et de vente sur lequel seront consignés, par date et lieu, le nom et le domicile du vendeur, la marque des gousses, la quantité achetée ;

2° D'inscrire sur les carnets des planteurs les achats de vanille verte effectués.

9. — Toute vanille verte transportée ou détenue par une personne qui ne pourra faire la preuve qu'elle est habilitée à la détenir est considérée comme suspecte. Elle sera saisie et remise à l'autorité administrative la plus proche qui procédera immédiatement à une enquête.

10. — ainsi modifié (Loi n° 61-021 du 9 octobre 1961) «Tout préparateur de vanille verte doit tenir un registre coté et paraphé par le chef du district et sur lequel devront être consignées, par ordre et date, les entrées de vanille verte et les sorties de la vanille préparée ainsi que leur origine.»

11. — Le contrôle des conditions sanitaires et matérielles de la préparation de la vanille est assuré par le personnel assermenté du service du contrôle du conditionnement qui a accès à tout lieu où la vanille est achetée, préparée ou stockée.

12. — Le défaut de la carte prévue aux articles premier et 5 de la présente ordonnance (carte de planteur, d'acheteur ou de préparateur) ainsi que la possession d'une carte périmée ou le défaut de visa sont punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 1 000 à 50 000 francs.

13. — Les infractions aux dispositions des articles 2, 8 et 10 ci-dessus sont punies des peines prévues à l'article précédent.

14. — Le défaut de marquage des vanilles vertes sera puni d'une amende de 50 000 à 500 000 francs.

La destruction ou la tentative de destruction, par quelque moyen que ce soit, d'une marque apposée ou de l'instruction servant à l'apposer, la contrefaçon ou la falsification d'une marque, l'usage d'une marque contrefaite ou falsifiée, l'emploi illégitime et frauduleux d'une marque authentique, seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 10 000 à 100 000 francs.

15. — Les infractions aux dispositions de l'article 4 ci-dessus sont punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10.000 à 200.000 francs.

16. — Toute personne exerçant la profession d'acheteur de vanille ou de préparateur de vanille sans y être habilitée dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la présente ordonnance, ou après que l'agrément ait été retiré dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus, sera punie des peines portées en l'article 12 ci-dessus.

17. — Toute entrave au contrôle prévu par l'article 11 de la présente ordonnance par quelque moyen qu'elle ait été opérée sera punie de quinze jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 à 50 000 francs, sans préjudice de l'application des articles 230, 231, 232 et 233 du code pénal, s'il y a lieu.

18. — La fabrication d'une fausse carte de planteur, d'acheteur ou de préparateur de vanille, l'usage d'une telle carte, l'obtention ou l'usage d'une de ces cartes sous un nom supposé seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10 000 à 300 000 francs.

19. — Indépendamment de l'exercice des poursuites prévues à la présente ordonnance, saisie est obligatoirement prononcée, le cas échéant, des produits cueillis, transportés, commercialisés, stockés, ou préparés dans des conditions illicites.

20. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1960 :

1° Les dispositions de l'article premier concernant la carte de planteur sont facultatives, et des laissez-passer extraits d'un carnet à souche accompagneront les vanilles vertes transportées. Ces laissez-passer seront délivrés sous la seule responsabilité du signataire dont le nom, le domicile et le numéro de la carte d'identité seront précisés ;

2° Les dispositions concernant le marquage sont facultatives. Toutefois les marques existantes, déposées au greffe du tribunal, et apposées sur les gousses de vanille constituent la preuve de leur origine.

21. — Un décret pris sur proposition du Ministre du développement rural précisera les modalités d'application de la présente ordonnance.

22. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

DÉCRET N° 95-346 DU 09 MAI 1995 PORTANT LIBERALISATION DE LA COMMERCIALISATION DE LA VANILLE

Art.1^{er} — Les prix de la vanille vrac et de la vanille préparée tant au niveau local qu'à l'export sont libéralisés à compter de la date du présent décret

Art.2 — Avant l'ouverture de chaque campagne, le Ministre chargé du Commerce et le Ministre chargé de l'Agriculture entérinent par arrêté interministériel la décision de l'organisation interprofessionnelle sur le prix plancher de la vanille verte aux producteurs.

A défaut de consensus au sein de l'Organisation interprofessionnelle, les Ministres suscités peuvent fixer par arrêté ce prix plancher.

Art.3.— La loi de finances fixe chaque année la taxe forfaitaire à percevoir par kilogramme de vanille exportée. Elle est de 21\$ pour 1995.

Art.4.— Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art.5.— Le Ministre d'Etat, Ministre du Développement rural et de la Réforme foncière, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre du Commerce et du Ravitaillement sont chargées, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

DÉCRET N° 95-347 DU 9 MAI 1995
PORTANT TRANSFORMATION DE L'INSTITUT DE LA VANILLE DE MADAGASCAR

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 93-951 du 8 décembre 1993 portant création et statut de l'Institut de la Vanille de Madagascar sont et demeurent abrogées.

Art. 2. — L'institut de la Vanille de Madagascar ainsi transformé sera érigé en une structure d'opération et d'intervention au profit des planteurs et des préparateurs :

Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé du Commerce.

Il aura la forme d'une société anonyme dont les actionnaires sont l'Etat, les organisations des planteurs et les organisations des préparateurs.

Les organisations professionnelles des planteurs et des préparateurs suivantes en constitueront la base :

- Association au niveau des Firaïampokontany ;
- Fédération au niveau des Fivondronampokontany ;
- Confédération pour l'ensemble des Fivondronampokontany producteurs.

Art. 3. — Les attributions de chaque niveau d'organisation ainsi que la répartition des actions seront déterminées par le nouveau statut. La participation de l'Etat ne peut excéder cinquante pour cent (50 %)

Art. 4. — L'IVAMA ainsi transformé a pour mission notamment de :

- servir d'instrument pour mener une politique dynamique de la vanille sur tous les plans pour faire face à la concurrence ;
- soutenir la qualité de la vanille de Madagascar ;
- contribuer à l'amélioration technologique de production et de préparation ;
- organiser et développer les marchés intérieurs et extérieurs de la vanille ;
- assurer l'effectivité de prix rémunérateur et indicatif aux producteurs de la vanille verte et préparée ;
- défendre les intérêts de ses membres et les représenter.

Art. 5. — Jusqu'à l'adoption définitive de son statut et dans un délai de six mois au maximum, le Conseil d'administration en fonction continue à siéger.

Toutefois, en cas de besoin, il peut être mis fin à tout moment à son mandat.

Art. 6. — L'Actif et le Passif de l'ancien institut seront dévolus à l'IVAMA. — Société Anonyme, à l'exception des dotations et affectations au profit de l'Autorité tutélaire.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, Ministre du Développement rural et de la Réforme foncière, le Ministre chargé des Finances et du Budget, le Ministre du Commerce et du Ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

DÉCRET N° 95-348 DU 09 MAI 1995
ABROGEANT LE DÉCRET N° 66-176 DU 30 MARS 1966
RELATIF À LA COMMERCIALISATION DE LA VANILLE ET INSTITUANT LA NOUVELLE
ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA VANILLE.

Art. 1^{er}. — Le décret n°66-176 du 30 mars 1966 relatif à la commercialisation de la vanille est et demeure abrogé.

Art. 2. — Le Groupement National Interprofessionnel de la Vanille appelé GNIV sera remplacé par une autre organisation interprofessionnelle dont les membres sont :

- L'IVAMA, en tant que représentant des organisations des planteurs et des organisations des préparateurs ;
- L'organisation des conditionneurs-stockeurs exportateurs.

Art.3. — Le statut de cette organisation interprofessionnelle sera arrêté par ses membres.

Art.4. — L'interprofession ainsi constituée sera la plate-forme des divers opérateurs pour discuter et confronter leurs points de vue relatifs à la fixation du prix plancher de la vanille, à la politique de production, d'organisation du marché, de la collecte, de la préparation et de la gestion collective de stocks.

Art.5. — Il sera mis fin aux fonctions des membres du Conseil d'administration et du Bureau exécutif du GNIV, dès la mise en place de nouveaux organes correspondants et dans un délai de six mois, à compter de la date du présent décret.

Art.6. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art.7. — Le Ministre d'Etat, Ministre du Développement rural et de Réforme foncière, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre chargé du Commerce et du Ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

DÉCRET N° 2001-234 DU 21 MARS 2001
REGLEMENTANT LA PROFESSION DE PLANTEUR ET DE PREPARATEUR DE VANILLE

CHAPITRE I
DU PLANTEUR. — DE LA CARTE DE PLANTEUR

Art. 1^{er}. — La qualité de planteur de vanille est justifiée en permanence par la carte de planteur

Art. 2. — Etablie initialement d'après les déclarations du planteur, la carte de planteur est délivrée par l'autorité locale compétente.

Il n'est délivré qu'une carte par planteur.

Art. 3. — La carte doit être exigée par les acheteurs à l'occasion de toutes opérations. Elle doit accompagner tout lot de vanille verte transporté par le producteur ou son mandataire du lieu de production au lieu de vente.

Art. 4. — En cas de perte, déclaration doit être faite auprès de l'autorité ayant délivré la carte. Un duplicata pourra être délivré

Art. 5. — Chaque planteur a une marque, la marque apposée sur la carte de planteur appartient au planteur auquel elle a été attribuée.

CHAPITRE II
DU PREPARATEUR. — DE LA CARTE DE PREPARATEUR

Art. 6. — L'exercice de la profession de préparateur de vanille est subordonné à l'obtention d'un agrément donné à titre personnel par l'autorité locale compétente et à la possession de la carte de préparateur

Art. 7. — Etablie initialement d'après les déclarations du préparateur, la carte est délivrée par l'autorité locale compétente et il n'est délivré qu'une carte par préparateur par préfecture.

Sa validité est limitée à la circonscription dans laquelle elle a été établie.

Art. 8. — En cas de perte, déclaration écrite doit être faite auprès de l'autorité ayant délivré la carte mentionnée à l'Art. 7 ci-dessus.

Un duplicata pourra être délivré

CHAPITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. — La désignation de l'autorité locale compétente, les conditions et les modalités de délivrance des cartes de planteur et de préparateur, ainsi que celles de la marque, du marquage des vanilles vertes et de l'agrément du préparateur seront fixées par arrêté interministériel du Vice-Premier Ministre chargé du Budget et du Développement des Provinces Autonomes, du Ministre du Commerce et de la Consommation, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de l'Intérieur, et du Ministre des Finances de l'Economie.

Art. 10. — Les infractions au présent décret sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux législations en vigueur.

Art. 11. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions relatives à celles du présent décret notamment celles du décret n° 66-176 du 30 Mars 1966 relatif à la commercialisation de la vanille

Art. 12. — Le Vice Premier Ministre chargé du Budget et du Développement des Provinces Autonomes, le Ministre des Finances et de l'Economie le Ministre du Commerce et de la Consommation, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Forces Armées, le Ministre de l'Intérieur, le Secrétaire d'Etat près du Ministre de l'Intérieur chargé de la Sécurité Publique, le Secrétaire d'Etat près du Ministre des Forces Armées chargé de la Gendarmerie, les Gouverneurs des Provinces Autonomes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié dans le Journal Officiel de la République.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N°4911/99-MCC DU 12 MAI 1999 FIXANT LA NORME MALAGASY SUR LA VANILLE

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté définit la norme malagasy sur la vanille telle qu'elle figure en annexe A.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente norme sont et demeurent abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République.

NORME MALAGASY SUR LA VANILLE

1. OBJET

La présente norme a pour objet de fixer les spécifications de la vanille appartenant aux espèces *Vanilla fragans* (Salisbury Ames) *syn. Vanilla planifolia andrews* ainsi qu'à certaines formes de vanille issues de graines et éventuellement hybrides de *vanilla Fragans* (Salisbury Ames)

2. DOMAINE D'APPLICATION

La présente norme s'applique à la vanille préparée, présentée en gousses, en vrac, à bout coupé, en cuts et en poudre, destinée à la commercialisation. Elle ne s'applique pas aux extraits de vanille.

3. DEFINITIONS

Grosse (ou crochet) :extrémité pédonculaire de la gousse de vanille.

Filets rouges :fines raies longitudinales de couleur brune rougeâtre.

Grosse de vanille :terme commercial désignant le fruit entier ou non, botaniquement une capsule de vanillier ;

Marque :bourrelet cicatriciel de couleur brunâtre dû à l'application sur la gousse d'un poinçon spécial.

Rague (ou galle) :cicatrice en relief de teinte différente de celle de la gousse elle-même, à l'exception de la marque.

Tache :accident localisé donnant une coloration ou un éclat différent du l'aspect normal.

Talon :extrémité de la gousse de vanille opposée à la crosse.

Vanille boisée :vanille fortement desséchée, rigide et cassante présentant des filets rougeâtres souvent non uniformes.

Vanille créosotée :vanille exhalant une odeur caractéristique de créosote.

Vanille dite «escargotée» :vanille portant des cicatrices déprimées, de causes diverses, classées commercialement parmi les ragues (ou galles)

Vanille dite «mitée» :vanille parasitée principalement par des acariens.

vanille dite «poiquée» :portant des cloques.

Vanille fendue :gousse partiellement ouverte dans le sens longitudinal à partir du talon suivant la ligne de déhiscence de la capsule.

Vanille fermentée ou rance :vanille préparée, avec excès d'eau, dont la fermentation peut communiquer aux gousses une odeur rappelant celle des fruits fermentés.

Vanille givrée :vanille portant des cristaux de vanilline exsudée naturellement.

Vanille moisie :vanille portant ou ayant porté des cryptogames et exhalant une odeur caractéristique de moisie.

Vanille oxydée :vanille présentant des points noirs ou plaques noires et exhalant une odeur caractéristique dite de «fer».

Vanille préparée :vanille verte ayant subi un traitement approprié afin de développer son arôme.

Vanille recuite :vanille préparée, échaudée de nouveau en vue de faire disparaître certains défauts :moisissures, l'oxydation, etc...

Vanille saine :vanille n'ayant subi aucune altération due à des circonstances naturelles ou artificielles telles que moisissures, attaques d'insectes, blessures ou maladies.

Vanille sèche :vanille plus ou moins déshydratée ayant perdu partiellement sa souplesse.

Vanille «sira sira» :le terme *sira sira* indique que le fruit semble porter des efflorescences de sel marin. Les vanilles «sira sira» sont en effet criblées de petits points noirs.

Vanille souple :vanille charnue et flexible.

4. MODE DE PRESENTATION

Quatre modes de présentation sont fixés par la présente norme :

4.1. Vanille en gousse :constituée par des gousses entières éventuellement fendues.

4.2. Vanille en gousse à bout coupé :constituée par des gousses entières éventuellement fendues auxquelles on a coupé volontairement la crosse.

4.3. Vanille en «cuts» :lot de vanille composé de gousses fendues ou non intentionnellement coupées en morceaux, de longueur inférieure à 5 cm.

4.4. Vanille en poudre :produit obtenu par broyage après séchage de gousses de vanille saine, sans aucune adjonction.

5. CARACTERISTIQUES GENERALES

5.1. Gousses de vanille (entières ou à bout coupé)

Les gousses de vanille doivent :

- provenir des vanilliers indiqués en objet ;
- avoir subi un traitement approprié afin de développer leur arôme ;
- avoir une teneur en eau maximale conforme à sa catégorie qualitative.

Elles peuvent être givrées ou non et portées chacune une marque apposée au tiers inférieur de leur longueur.

Elles ne doivent pas :

- avoir subi de traitement susceptible de modifier en plus ou en moins leur teneur naturelle en vanilline ou autres constituants de la saveur ;
- être mitées, moisies, créosotées, oxydées, poiquées, fermentées ;
- présenter une odeur non caractéristique de la vanille ;
- être recuites ;
- contenir de vanille «sira sira».

5.2. Vanille en «cuts» :

Elle doit :

- provenir de gousses de vanille ;
- être saine et de bonne saveur spécifique ;
- avoir une teneur maximale en eau de 25 % ;
- avoir une couleur brune foncée ou rougeâtre.

5.3. Vanille en poudre :

Elle doit :

- provenir de gousse de vanille répondant aux caractéristiques citées précédemment en 5.1 ;
- avoir une teneur maximale en eau de 25 % ;
- avoir une finesse telle que la poudre passe à travers un tamis de 1,5 mm d'ouverture de maille ;

- avoir une couleur brune ou brun foncée ;
- avoir une saveur de vanille franche et très prononcée.

Elle ne doit pas :

- avoir subi de traitement susceptible de modifier en plus ou en moins leur teneur naturelle en vanilline ou autres constituants de la saveur ;
- contenir des matières étrangères ;
- présenter une odeur de moisie, de créosote ou d'autres odeurs étrangères.

6. CLASSIFICATION QUALITATIVE DES GOUSSES DE VANILLE.

6.1. Catégorie Extra.

6.1.1. Vanille de Madagascar «Extra» Non Fendue-ENF.

Gousses entières non fendues, souples et saines, de bonne saveur, de couleur uniforme brun foncé ou brun chocolat, pouvant présenter quelques taches ou ragues ne dépassant pas le tiers de la longueur, et dont la teneur maximale en eau est de 38 % et d'une longueur minimum de 14 cm.

6.1.2. Vanille de Madagascar Extra Fendue-EF.

Gousses de mêmes caractéristiques que celles de la vanille de Madagascar Extra non fendues, mais Fendues.

6.2. Catégorie Prima.

6.2.1 Vanille de Madagascar «Prima» Non Fendue-PNF.

Gousses entières non fendues, saines, souples, de bonne saveur et pouvant présenter quelques taches ou ragues moins charnues que ci-dessus, de couleur brun foncé ou brun chocolat, d'une longueur minimale de 13 cm, et d'une teneur en eau maximale de 36 %.

6.2.2. Vanille de Madagascar Prima Fendue-PF.

Mêmes caractéristiques que ci-dessus mais Fendues.

6.3. Catégorie Supérieure.

6.3.1. Vanille de Madagascar «Supérieure» Non Fendue-SNF.

Gousses entières non fendues de bonne saveur, souples ou sèches, pouvant présenter des taches ou ragues nombreuses, ainsi que quelques filets rouges, d'une teneur en eau maximale de 30 % et de longueur minimale de 13 cm.

6.3.2. Vanille de Madagascar Supérieure Fendue-SF.

Mêmes caractéristiques que ci-dessus mais Fendues.

6.4. Catégorie Courante.

6.4.1. Vanille de Madagascar «Courante» Non Fendue-CNF.

Gousses entières non fendues, mais saines, sèches, de bonne saveur, pouvant présenter des taches ou des ragues nombreuses, de couleur brun roux, d'une teneur en eau maximale de 25 %, d'une longueur minimale de 13 cm.

6.4.2. Vanille de Madagascar Courante Fendue-CF.

Gousses de mêmes caractéristiques que la vanille courante fendue, mais Fendue.

6.5. Vanille de Madagascar «Courte».

Gousse de mêmes caractéristiques que celles de la vanille de Madagascar «Courante» mais d'une longueur comprise entre 10 et 13 cm.

6.6. Vanille dite «Cuts».

Lot de vanille composé de gousses fendues ou non intentionnellement, coupées en morceaux de longueur inférieure à 5 cm, exempt de matières étrangères et de moisissures.

7. ECHANTILLONNAGE.

Les méthodes et techniques d'échantillonnage sont présentées à l'annexe A de la présente norme.

8. METHODES D'ESSAIS.

Les méthodes d'essais de détermination de la vanilline et de l'eau sont données en annexe B et annexe C de la présente norme.

9. EMBALLAGE ET MARQUAGE.

9.1. Emballage.

9.1.1. Vanille en gousses.

Les gousses de vanille doivent être réunies en paquets de gousses de même longueur. Les paquets de gousses de vanille seront attachés en leur milieu par un lien unique. Pour les vanilles fendues, un deuxième lien est toléré à l'extrémité fendue.

Les paquets de vanille seront mis dans des emballages propres, sains, étanches et en matière non susceptible d'avoir une action sur le produit (boîte en fer blanc par exemple)

Chacun des emballages élémentaires sera garni intérieurement de papier paraffiné. Il contiendra un poids net de 5 à 15 kilogrammes et marqué du type de vanille qu'il renferme et de son poids net.

Chacun de ces emballages élémentaires doit contenir des gousses de vanille de même variété et même catégorie.

9.1.2. Vanille à bout coupé.

Les gousses de vanille à bout coupé doivent être présentées en paquets de gousses de même longueur quand elles sont suffisamment longues et en vrac quand elles ne peuvent être mises en bottes.

Elles doivent ensuite être mises dans des emballages propres, sains, étanches et en matière non susceptible d'avoir une action sur le produit.

Chacun des emballages élémentaires sera garni intérieurement de papier paraffiné. Il contiendra un poids net de 5 à 15 kilogrammes et marqué du type de vanille qu'il renferme et de son poids net.

Chacun de ces emballages élémentaires doit contenir des gousses de vanille de même variété et de même catégorie.

9.1.3. Vanille en Cuts.

La vanille en cuts doit être mise en vrac dans des emballages propres, sains, étanches et en matière non susceptible d'avoir une action sur le produit. Elle doit provenir de vanilles de même variété.

9.1.4. Vanille en poudre.

La vanille en poudre doit être mise dans des emballages propres, sains, étanches et en matière non susceptible d'avoir une action sur le produit.

9.2. Marquage.

9.2.1. Vanille en gousses, en gousses à bout coupé, en poudre et en cuts.

Les indications particulières suivantes doivent être inscrites sur chaque emballage ou mise sur une étiquette :

- a. Nom du produit ;
- b. Classification ;
- c. Pays d'origine ;
- d. Numéro d'ordre d'emballage élémentaire ;
- e. Masse brute, tare et masse nette ;
- g. Toutes autres indications demandées par l'acheteur.

9.2.2. Sertissage et plombage.

Les caisses de vanille doivent être cerclées de feuillard aux deux extrémités de leur plus grande longueur. Le feuillard doit être agrafé à l'aide d'agrafes serties à la pince.

Chaque caisse en carton contrôlée doit être plombée aux deux extrémités. Le lieu estimé du plomb devra traverser à la fois le feuillard sur ses deux épaisseurs, le couvercle et la paroi latérale de la caisse suivant une diagonale coupant l'angle formé par cette paroi et le couvercle.

10. VERIFICATION.

Elle se fera à la demande de l'exportateur et dans les magasins agréés par l'administration, privés ou lieux de préparation.

ANNEXE A ECHANTILLONNAGE

1. Objet

La présente norme a pour objet de fixer les conditions générales de l'échantillonnage minimal permettant de déterminer les qualités, des vanilles.

2. Généralités

2.1. L'échantillonnage doit être effectué par une personne désignée par accord entre l'acheteur et le vendeur, si l'un des deux le désire, en présence de l'acheteur (ou de son représentant) et du vendeur (ou de son représentant)

2.2. Lois du prélèvement, de la préparation, de l'entreposage, de la manipulation des échantillons, il faut prendre soin que les caractéristiques de ceux-ci ne soient pas modifiées. Les précautions et directives suivantes doivent être observées :

- les prélèvements doivent être effectués dans un lieu protégé, non exposé à l'humidité, à la poussière ou à la suie ;
- les appareils d'échantillonnage doivent être propres et secs ;
- des précautions doivent être prises pour protéger les échantillons, le produit à échantillonner et les récipients pour échantillons, de toute contamination éventuelle.

3. Définitions.

3.1. Livraison :Quantité de vanilles expédiée en une seule fois dans le cadre d'un contrat particulier.

3.2. Lot :Quantité de marchandise de caractéristiques présumées uniformes, constituée au sein de la livraison, et permettant d'estimer la qualité de cette dernière.

3.3 Prélèvement élémentaire :Petite quantité de gousses de vanille prélevée en un point du lot.

3.1. Echantillon global :Quantité de vanilles constituée en réunissant et mélangeant les prélèvements élémentaires effectués dans chaque lot particulier.

3.5. Echantillon pour laboratoire :Echantillon représentatif du lot, obtenu à partir de l'échantillon global et destiné à l'examen en laboratoire.

4. Constitution des lots.

Tous les emballages d'une livraison de vanilles appartenant à la même variété, à la même année de production et à la même catégorie, doivent constituer un lot.

S'il est déclaré ou reconnu qu'une livraison comprend différentes variétés, différentes catégories, différentes années de production, ou s'il apparaît que le lot est hétérogène, les emballages contenant des produits de caractéristiques similaires doivent être groupés, et chaque groupe ainsi doit constituer un lot séparé.

5. Méthode de prélèvement des échantillons.

5.1. Prélèvements élémentaires ;

5.1.1. Le nombre (n) d'emballage à choisir dans un lot d'emballages entassés dépend de l'importance de celui-ci et doit être en accord avec les colonnes 1 et 2 du tableau I.

Tableau I

Nombre d'emballages à retenir pour l'échantillonnage

IMPORTANCE DU LOT (N)	NOMBRE MINIMAL D'EMBALLAGE À RETENIR (N)
1 à 5 emballages	Tous les emballages.
6 à 49 emballages	5 emballages
50 à 100 emballages	10 % des emballages.
Plus de 100 emballages	Racine carrée du nombre d'emballages arrondie au nombre entier le plus proche.

Ces emballages doivent autant que possible, être choisis au hasard dans le lot et à cette fin, une table de nombre au hasard ayant reçu l'accord de l'acheteur et du vendeur doit être utilisée. Si une telle table n'est pas disponible, le mode opératoire suivant doit être adopté :

En partant d'un emballage, compter les emballages du lot 1, 2, 3, etc... jusqu' à r et ainsi de suite. Chaque r -ième emballage ainsi compté, pourvu qu'il soit accessible et facile à manipuler, doit être prélevé du lot; la valeur de r est égale à :

$$r = \frac{N}{n}$$

où

N est le nombre total d'emballages du lot,

n est le nombre d'emballages à retenir (voir tableau I)

Dans le cas où r est un nombre fractionnaire, sa valeur doit être prise égale à sa partie entière.

5.1.2. Lorsque le produit est en mouvement, les prélèvements peuvent être effectués lors du chargement ou du déchargement des emballages. A cette fin, le nombre d'emballages à retenir doit aussi être en accord avec les colonnes 1 et 2 du tableau I. La valeur de r doit être calculée comme indiqué précédemment, et chaque r -ième emballage compté pendant le chargement ou le déchargement doit être retenu pour la constitution de l'échantillon global.

5.1.3. Effectuer avec un instrument d'échantillonnage approprié les prélèvements élémentaires dans les différentes parties de chacun des caisses retenues.

5.2. Echantillon global :

Mélanger tous les prélèvements élémentaires ainsi effectués ; on obtient l'échantillon global. La quantité totale de l'échantillon global est égale à 600 g.

L'importance de l'échantillon global doit être supérieure à trois fois la quantité de produit nécessaire pour effectuer tous les essais prescrits dans les spécifications individuelles de la vanille.

5.3. Echantillon pour laboratoire :

Diviser l'échantillon global trois parties égales. Chaque partie ainsi obtenue constitue un échantillon pour laboratoire ; un de ces échantillons est destiné à l'acheteur, et un autre au vendeur. Le troisième échantillon portant le sceau de l'acheteur et du vendeur (ou de leur représentants) quand ils sont présents au moment de l'échantillonnage, ou de la personne qui a échantillonné le lot, est destiné à l'arbitrage en cas de litige entre l'acheteur et le vendeur ; il doit être conservé en un accepté par les deux parties.

6. Emballage et marquage des échantillons

6.1. Emballage des échantillons :

Les échantillons pour aratoire doivent être placés dans des récipients en verre propres, sains et étanches, ou dans d'autres emballages appropriés n'ayant d'action sur le produit. Les récipients pour échantillon doivent avoir une dimension tels qu'ils soient presque entièrement remplis celui-ci. Chaque emballage pour échantillon doit, après remplissage, être rendu étanche à l'air à l'aide d'un couvercle ou ne fermeture appropriée, puis scellé, d'une manière telle qu'il ne puisse être ouvert et à nouveau cacheté sans que ceci puisse être décelé.

6.2. Marquage des échantillons :

Les échantillons pour laboratoire doivent porter une étiquette mentionnant tous les détails de l'échantillonnage : la date de celui-ci, le nom et l'adresse de la personne ayant effectué les prélèvements, le nom du produit, la catégorie la variété et l'année de production.

Si une infestation a été trouvée au moment de l'échantillonnage, ceci doit être noté dans les détails de l'échantillonnage, et apparaître sur le récipient contenant l'échantillon.

7. Conservation et expédition des échantillons

Les échantillons pour laboratoire doivent être conservés à une température voisine de la température normale d'essai. Les échantillons qui doivent être conservés pendant longtemps doivent être entreposés dans un lieu frais et sombre.

Les échantillons pour laboratoire pour lesquels une analyse est demandée, doivent être envoyés dès que possible au laboratoire.

8. Procès-verbal d'échantillonnage

Si un procès-verbal d'échantillonnage est préparé, il doit indiquer les conditions dans lesquelles se trouve les vanilles échantillonnées, la technique utilisée si elle est différente de celle qui est décrite dans cette norme, la méthode de réduction suivie et toutes les circonstances qui peuvent avoir eu une influence sur l'échantillonnage.

ANNEXE B

Détermination de la teneur en vanilline-méthode spectrophotométrique dans l'ultraviolet

8.0. Introduction.

La présente annexe décrit une méthode de détermination de la teneur en vanilline de la vanille.

La méthode peut également s'appliquer à la vanille en poudre tenue à partir des espèces décrites dans la présente Norme nationale.

8.1. Principe.

Extraction, par l'éthanol de la vanilline contenue dans une prise d'essai.

Détermination spectrophotométrique de la vanilline dans la solution éthanolique.

8.2. Réactifs.

Les réactifs utilisés doivent être de qualité analytique reconnue. L'eau utilisée doit être de l'eau distillée ou de l'eau de pureté au moins équivalente.

8.2.1. Ethanol, solution à 95 (V/V) pour spectrophotométrie dans l'ultraviolet.

8.2.2. Hydroxyde de sodium, solution. $c(\text{NaOH}) = 1 \text{ mol/l}$.

8.2.3. Vanilline.

8.3. Appareillage.

Matériel courant de laboratoire, et notamment.

8.3.1. Broyeur étanche.

8.3.2. Fioles jaugées à un trait, de capacités 100 et 250 ml, conformes aux spécifications de l'ISO

8.3.3. Pipettes, permettant de délivrer respectivement, 10, 20, 25 ml.

8.3.4. Déssiccateur, garni d'un déshydratant efficace.

8.3.5. Appareil d'extraction.

8.3.6. Spectrophotomètre approprié pour mesurages dans la zone d'ultraviolet.

8.3.7. Cuves en silice, pour spectrophotométrie, ayant un parcours optique de 1 cm.

8.3.8. vase à peser, à couvercle étanche, de capacité 25 ml.

8.4. Mode opératoire.

8.4.1. Détermination de l'absorbance spécifique de la vanilline.

8.4.1.1. Préparation des solutions étalons.

Dans la vase à peser (8.3.8), peser à 0.1 mg près, environ 3 mg de vanilline (8.2.3) préalablement séchée dans le dessiccateur (8.3.4) Les dissoudre dans 20 ml de l'éthanol (8.2.1) environ et transvaser quantitativement dans une fiole jaugée de 250 ml (8.3.2) Rincer la vase à peser plusieurs fois avec de l'éthanol et verser le tout dans la fiole jaugée. Amener au trait repère avec de l'éthanol et bien mélanger (solution A1)

Dans une fiole jaugée de 100 ml (8.3.2), introduire à la pipette 25 ml de la solution A1. Amener au trait repère avec de l'éthanol et bien mélanger (solution B1)

Dans une fiole jaugée de 100 ml, introduire à la pipette 10 ml de la solution B1. Ajouter environ 60 ml de l'éthanol et 2 ml de la solution d'hydroxyde de sodium (8.2.2) Bien mélanger. Amener au trait repère avec de l'éthanol et bien mélanger (solution C1)

8.4.1.2. Préparation de la solution de référence.

Préparer une solution de référence en introduisant à la pipette 2 ml de la solution d'hydroxyde de sodium (8.2.2) dans une fiole jaugée de 100 ml, et remplir jusqu'au trait repère avec de l'éthanol. Bien mélanger.

8.4.1.3. Détermination.

Enregistrer le spectre de la solution C1 par rapport à celui de la solution de référence (8.4.1.2) en opérant dans la zone comprise entre 250 et 420 ns, en utilisant le spectrophotomètre (8.3.8) et les cuves (8.3.7)

8.4.1.4. Calcul.

Le maximum d'absorption est à 3503 ns, et son absorbance doit être située entre 0,2 et 0,8.

Tracer une ligne de base partant d'un point situé à environ 270 ns et allant jusqu'à 380 ns.

Noter l'absorbance au maximum (A_{max}) et à la ligne de base à la même longueur d'ondes que pour le maximum (A_{base})

Calculer l'absorbance spécifique ($E^{l_{om}}_{is}$) de la vanilline à partir de la formule.

$$E^{l_{om}}_{is} = \frac{100 (A_{max} - A_{base})}{2}$$

où m est la masse, en grammes, de vanilline utilisée pour préparer la solution.

8.4.2. Préparation de l'échantillon pour essai.

8.4.2.1. Cas de la vanille en gousses.

Broyer ou tronçonner l'échantillon et bien homogénéiser.

8.4.2.2. Cas de la vanille en poudre

Bien homogénéiser l'échantillon

8.4.3. Prise d'essai.

Peser, à 0,01 g près, environ 5 g de l'échantillon.

8.4.4. Extraction

Extraire la prise d'essai (8.4.3) dans l'appareil d'extraction (8.3.5) avec environ 200 ml d'éthanol (8.2.1) pendant 18 h.

Transvaser dans une fiole jaugée de 250 ml (8.3.2.) Rincer le ballon de l'appareil d'extraction plusieurs fois avec de petites quantités d'éthanol, et ajouter les liquides de rinçage dans la fiole jaugée (8.3.2.)

Amener au trait repère avec de l'éthanol et bien mélanger (solution A2)

8.4.5. Préparation de la solution tic référence.

Préparer une solution de référence en introduisant à la pipette 2 ml de la solution d'hydroxyde de sodium (8.2.2) dans une fiole jaugée de 100 ml (8.3.2) et remplir jusqu'au trait de repère avec de l'éthanol.

Bien mélanger.

8.4.6. Détermination.

Dans une fiole jaugée de 100 ml, introduire à la pipette 25 ml de la solution A1.

Amener au trait repère avec de l'éthanol et bien mélanger (solution B2)

Dans une fiole jaugée de 100 ml, introduire à la pipette 20 ml de la solution B2.

Amener le trait repère avec de l'éthanol et bien mélanger (solution C2)

Dans une fiole jaugée de 100 ml, introduire à la pipette 10 ml de la solution C2.

Ajouter environ 60 ml d'éthanol et 2 ml de solution d'hydroxyde de sodium (8.2.2)

Amener au trait repère avec de l'éthanol et bien mélanger (Solution D2)

Enregistrer le spectre de la solution D2 par rapport à celui de la solution de référence (8.4.5) en opérant dans la zone comprise entre 250 et 420 nm, en utilisant le spectrophotomètre (8.3.6) et les cuves (8.3.7)

8.4.7. Expression des résultats.

La teneur en vanilline exprimée en pourcentage en masse de l'échantillon est égale à

$$\frac{50\,000(A_{\max}-A_{\text{base}})}{E^{\text{Elom}}_{\text{is}} \times m}$$

où

A_{\max} est l'absorbance au maximum ;

A_{base} est l'absorbance à la ligne de base à la même longueur d'onde ;

$E_{\text{is}}^{\text{Elom}}$ est l'absorbance spécifique de la vanilline (voir 8.4.1) ;

m est la masse, en grammes, de la prise d'essai utilisée pour l'extraction.

Note. Si l'on désire rapporter le résultat à la matière sèche, tenir compte de la teneur en eau du produit.

8.5. Procès-verbal d'essai.

Le procès-verbal d'essai doit indiquer la méthode utilisée et les résultats obtenus. Il doit, en outre, mentionner tous les détails opératoires non prévus dans la présente Norme nationale ou facultatifs, ainsi que les incidents éventuels susceptibles d'avoir agi sur les résultats.

Le procès-verbal d'essai doit donner tous les renseignements nécessaires à l'identification complète de l'échantillon.

ANNEXE C

DETERMINATION DE LA TENEUR EN EAU MÉTHODE PAR ENTRAINEMENT

0. Introduction.

La présente Norme est applicable à la majorité des épices. Toutefois, en raison du nombre et de la diversité de celles-ci, il peut être nécessaire, dans des cas particuliers, d'apporter certaines modifications à la méthode, ou même de choisir une méthode plus appropriée.

Ces modifications et ces autres méthodes seront indiquées dans les Normes propres aux spécifications des épices considérées.

1. Objet et domaine d'application

La présente Norme spécifie une méthode de détermination de la teneur en eau des épices.

2. Références.

ISO 948, Epices-Echantillonnage.

ISO 2825, Epices. — Préparation d'un échantillon moulu pour analyse.

3. Définition.

Teneur en eau :Quantité d'eau, exprimée en pourcentage en masse, entraînée et recueillie selon la méthode spécifiée dans la présente Norme internationale.

4. Principe.

Détermination de la quantité d'eau entraînée par distillation azéotropique, en utilisant un liquide organique non miscible à l'eau, et recueillie dans un tube gradué.

5. Réactif.

5.1. Toluène.

Saturer le toluène en l'agitant avec une petite quantité d'eau et distiller. Utiliser le distillant pour la détermination de la teneur en eau.

Note :Différents solvants sont utilisés pour la détermination de la teneur en eau. Sauf prescription contraire dans la Norme propre à la spécification de l'épice considérée, le toluène doit être le solvant utilisé pour la détermination.

6. Appareillage.

6.1. Appareil de distillation (un type approprié d'appareil est décrit dans l'annexe et est représenté par la figure), comprenant les éléments suivants reliés au moyen de joints en verre rodés :

6.1.1. Ballon, à col court, d'au moins 500 ml de capacité.

6.1.2. Réfrigérant à reflux.

6.1.3. Récepteur, muni d'un tube gradué, placé entre le ballon et le réfrigérant.

6.2. Balance analytique.

7. Echantillonnage.

Echantillonner le produit selon la méthode spécifiée dans l'ISO 948.

8. Mode opératoire.

8.1. Préparation de l'appareil.

Nettoyer l'ensemble de l'appareil avec un mélange de dichromate de potassium et d'acide sulfurique, afin de réduire l'adhérence des gouttes d'eau sur les parois du réfrigérant et du tube récepteur. Rincer soigneusement à l'eau et sécher complètement avant l'emploi.

8.2. Préparation de l'échantillon pour essai.

Préparer l'échantillon pour essai selon la méthode spécifiée, dans l'ISO 2825.

8.3. Prise d'essai.

Peser, à 0,01 pics, environ 40 kg de l'échantillon pour essai (8.2) de manière que la quantité d'eau recueillie ne dépasse pas 4.5 ml.

8.4. Détermination.

Transvaser quantitativement la prise d'essai (8.3) dans le ballon de distillation (6.1.1) avec du toluène (5.1), ajouter suffisamment de toluène (environ 75 ml au total) pour recouvrir complètement la prise d'essai, et mélanger par un mouvement de rotation du ballon. Mouler l'appareil et remplir le récepteur (6.1.3) avec le toluène, en le versant à travers le réfrigérant à reflux (6.1.2), jusqu'à ce qu'il commence à se déverser dans le ballon de distillation. Insérer, si nécessaire, un tampon de lèche de coton en haut du réfrigérant ou y adapter un petit tube contenant du chlorure de calcium pour éviter la condensation de l'humidité atmosphérique dans le tube du réfrigérant. Afin de régulariser le reflux, envelopper le ballon et le tube conduisant au tube récepteur avec de l'amiante. Chauffer le ballon de façon que le débit du distillant soit environ de 100 gouttes par minute. Lorsque la plus grande partie de l'eau a été entraînée, augmenter la vitesse de distillation à environ 200 gouttes par minute, et continuer jusqu'à ce que l'on ne recueille plus d'eau. Purger le réfrigérant à reflux de temps en temps pendant la distillation avec des fractions de 5 ml du toluène pour faire descendre, par rinçage, toute l'eau adhérent aux parois du réfrigérant. L'eau du tube gradué peut être séparée du toluène, en passant de temps en temps une spirale de fil de cuivre de haut en bas dans le réfrigérant et le tube gradué, ce qui amène l'eau à se rassembler au fond du tube. Distiller à reflux jusqu'à ce que le niveau de l'eau reste constant dans le tube durant 30 mn, puis arrêter le chauffage.

Laver le réfrigérant avec du toluène en utilisant la spirale de fil de cuivre pour enlever toute gouttelette d'eau adhérente, si nécessaire.

Immerger le tube dans l'eau à la température ambiante durant au moins 15 mn ou jusqu'à ce que la couche de toluène soit limpide :ensuite, lire le volume d'eau.

9. Expression des résultats.

La teneur en eau, exprimée en pourcentage en masse, est égale à

$$\frac{100 V}{m}$$

où

V est le volume, en millilitres, d'eau recueillie ;

m est la masse, en grammes, de la prise d'essai. Il est supposé que la masse volumique de l'eau est exactement de 1 g/l

10. Procès-Verbal d'essai

Le procès-verbal d'essai doit indiquer la méthode utilisée et le résultat obtenu. Il doit ; en outre, mentionner tous les détails opératoires non prévus dans la présente Norme, ou facultatifs, ainsi que les incidents éventuels susceptibles d'avoir agi sur le résultat.

Le procès-verbal d'essai doit donner tous les renseignements nécessaires à l'identification complète de l'échantillon.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 6472-MCC/MINAGRI/MININTER/MBDPA/MFE DU 12 JUIN 2001 PORTANT APPLICATION DU DÉCRET N° 2001-234 DU 24 MARS 2001 RÉGLEMENTANT LA PROFESSION DE PLANTEUR ET DE PRÉPARATEUR DE VANILLE

Art. 1^{er}. — En application de l'article 9 du décret n° 2001-234 du 24 mars 2001 réglementant la profession de planteur et de préparateur de vanille, les cartes de planteur et de préparateur de vanille sont délivrées par le «GES» ou Groupement des Entreprises de SAVA pour Sambava, Antalaha, Vohémar et Andapa et par le Sous-Préfet du lieu du planteur et du préparateur pour les autres circonscriptions.

Art. 2. — La carte de planteur de vanille conforme au modèle en annexe I du présent arrêté comporte les renseignements suivants :noms, prénoms, filiation, Préfecture, Sous-préfecture, Commune et village, numéro de la carte d'identité nationale du planteur, numéro d'ordre, lieu de plantation et marque de planteur.

Art. 3. — La marque apposée sur la carte de planteur est constituée par un signe et un ensemble de lettres disposées sur une même ligne. Le signe indique la Sous-préfecture et les lettres constituent l'indicatif du planteur dans la Sous-préfecture.

Les signes et lettres entrant dans la composition des marques sont données en annexe II et III.

Art. 4. — Les dimensions de la marque du planteur ne peuvent excéder 2,5 cm dans le sens de la longueur de la gousse et 4 mm dans le sens de la largeur de la gousse. Chaque signe ou lettre est séparé au maximum de 1,5 mm l'un de l'autre. La production sur les gousses du signe et des lettres constituant la marque est obtenue grâce à la cicatrisation des blessures réalisées par des pointes très fines en acier inoxydable espacées entre elles d'au moins 1,5 mm en tous sens et dont la pénétration dans la gousse ne dépasse pas 1 mm.

Art. 5. — La carte de préparateur de vanille conforme au modèle en annexe IV du présent arrêté comporte les renseignements ci-après : noms, prénoms, filiation, Préfecture, Sous-préfecture, Commune et village, numéro de la carte d'identité nationale du préparateur, numéro d'ordre et lieu de préparation.

Art. 6. — L'agrément du préparateur de vanille est donné à titre personnel par le GES pour Sambava, Antalaha, Vohémar et Andapa et par le Sous-préfet d'où relève le préparateur pour les autres circonscriptions.

Art. 7. — Les personnes désireuses d'exercer la profession de préparateur de vanille doivent pour être agréées adresser une demande écrite auprès du GES pour Sambava, Antalaha, Vohémar et Andapa. Et auprès de la Sous-préfecture pour les autres circonscriptions.

Art. 8. — Tout préparateur de vanille est tenu :

- de refuser la réception et la préparation de tout lot contenant des vanilles immatures ;
- de tenir un registre côté et paraphé par l'autorité locale compétente sur lequel doivent être consignées par ordre de date les entrées de vanilles vertes et les sorties de vanilles préparées ainsi que leurs origines ou leurs destinations ;
- de fournir aux agents chargés de la vérification tous les renseignements utiles pour faciliter leur action.

Art. 9. — L'établissement et la délivrance des cartes de planteur et de préparateur de vanille donnent lieu en outre à la perception d'une somme forfaitaire payée par ces derniers et faite auprès de l'autorité compétente dans la circonscription qui en fixe le montant.

Art. 10. — La carte de préparateur de vanille doit être renouvelée chaque année. Elle est délivrée sur présentation de la quittance relative à l'obtention de la carte professionnelle établie par les responsables fiscaux de la circonscription.

Art. 11. — Les contestations relatives à la délivrance des cartes de planteur et de préparateur de vanille peuvent être portées devant le Préfet ou le Sous-préfet de la circonscription du planteur et du préparateur.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

RIZ-PADDY

DECRET N° 83-191 DU 27 MAI 1983 RELATIF À LA COMMERCIALISATION DES PADDY, RIZ ET SES DÉRIVÉS

Art. 1^{er}. — La commercialisation des paddy, riz et ses dérivés est soumise au principe de la libre compétition entre les secteurs publics et privé dans toute l'étendue du territoire de la République Démocratique de Madagascar, à compter de la campagne 1983-1984, sauf dans les zones dites réservées, notamment les périmètres d'action des FIFABE et SOMALAC.

Art. 2. — Un arrêté interministériel fixera les modalités d'application du présent décret.

Art. 3. — Les infractions au présent décret et ses textes d'application seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux dispositions des ordonnances n° 73-054 du 11 Septembre 1973 relative au régime des prix et à certaines modalités d'intervention économique et n° 73-055 du 11 Septembre 1973 concernant la constatation, la poursuite et la répression des infractions à l'ordonnance n° 73-054 du 11 Septembre 1973.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret et ses textes d'application sont et demeurent abrogées.

Art. 5. — Le Ministre chargé de l'Agriculture, le Ministre chargé du Commerce le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé du Ravitaillement, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Défense et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Art. 6. — En application des dispositions de l'ordonnance n° 62-041 du 19 Septembre 1962, relative aux dispositions de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre en vigueur dès son émission à la radiodiffusion, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 2683-83 DU 15 JUIN 1983
FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DU DÉCRET N° 83-191 DU 27 MAI 1983 RELATIF À
LA COMMERCIALISATION DES PADDY, RIZ ET SES DÉRIVÉS.**

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 2 du décret 83-191 du 27 mai 1983 susvisé, les conditions de commercialisation des paddy, riz et ses dérivés sont fixées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, la collecte consiste dans, l'achat du producteur, en ambulance ou à poste fixe et dans un but commercial, des paddy, riz et ses dérivés.

Art. 3. — La collecte ne peut être effectuée que par des collecteurs agréés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Art. 4. — Après avis, du président du comité exécutif du Fivondronana du lieu de collecte et de la résidence du demandeur, l'agrément à la qualité de collecteur est donné, à titre personnel, et pour une durée d'une année, par le président du comité exécutif du Faritany.

Art. 5. — Le collecteur peut utiliser un ou des mandataires dûment déclarés pour effectuer certaines opérations sous sa responsabilité.

Art. 6. — La carte de collecteur résultant de l'agrément est valable dans le territoire du Faritany concerné. Toutefois, le collecteur peut solliciter également l'agrément dans d'autres Faritany.

Art. 7. — L'exercice effectif de la profession de collecteur est conditionné par le paiement de la taxe professionnelle y afférente.

Art. 8. — Le collecteur est soumis aux obligations suivantes :

- 1°. — Respect des règlements en vigueur, tant pour les achats que pour les ventes, la préparation, le stockage ou le conditionnement des produits ;
- 2°. — Ne pas mélanger des produits de qualités différentes ;
- 3°. — Constituer des lots homogènes de qualité saine, loyale et marchande ;
- 4°. — Entreposer, conserver ou stocker les produits en des locaux ou lieu spécialement aménagés, distincts de ceux réservés à tous autres commerces ou industries, maintenus en état de propreté et offrant toutes garanties contre la pollution, la souillure et la contamination par tous corps étrangers ou la détérioration, notamment, par les rongeurs, les insectes, les parasites ou l'humidité ;
- 5°. — Assurer ou faire assurer, après acquisition, le transport des produits avec soin et diligence qu'implique la nécessité d'en éviter la détérioration.

Art. 9. — Tout achat au producteur doit être effectué nu bascule et payé au comptant. Le collecteur doit, à cette occasion, tenir un carnet d'achat à souche comportant ses nom, adresse et, numéro d'identification statistique où il indiquera :

- le nom du producteur vendeur et son Fokontany de résidence ;
- le lieu et la date d'achat ;

- la nature, le poids et la qualité du produit acheté ;
- les prix payés.

L'original de ce document doit être remis au producteur vendeur.

Art. 10. — Là détention de tout produit en état d'immaturation ou ne correspondant pas à des normes déterminées, hormis le producteur récoltant, est interdite.

Art. 11. — Les détenteurs des produits commercialisés sont tenus de :

- faire des déclarations périodiques de stocks, ainsi que d'entrée et de sortie des produits bruts, des produits finis ou semi-finis et des sous-produits au président du comité exécutif du Fivondronana concerné ;
- ouvrir des registres d'achat, de vente ou de transformation.

Art. 12. — Les déclarations de stocks prescrites dans l'article 11 sont souscrites par tout détenteur, autre que le producteur que les produits qu'elles concernent soient ou non sa propriété.

Art. 13. — Tout exploitant de rizerie ou décortiquerie doit déclarer

- la production de son établissement ;
- ses stocks de matières premières, produits finis et sous-produits, et de fournir tout renseignement qui peut lui être demandé sur l'activité de son entreprise.

Art. 14. — Des contrôles techniques, portant sur l'état et les conditions d'emploi des matériels utilisés et la qualité des riz produits, peuvent à tout moment être prescrits.

En cas de refus exprès ou tacite de remédier aux déficiences signalées, la rizerie peut faire l'objet d'une mesure provisoire de fermeture.

Art. 15. — Tout transformateur est tenu de respecter les normes et mode de conditionnement édictés par l'Etat.

Art. 16. — En cas de besoin, le président du comité exécutif du Faritany, après accord du Ministre chargé du Ravitaillement ; peut notifier à tout riziers et à tout moment, des ordres d'usinage destinés pour le ravitaillement en riz de la Collectivité.

Art. 17. — Le recensement, la création nouvelle ou le transfert de rizerie ou de décortiquerie dans un lieu donné ou d'un lieu à un autre seront régis par arrêté pris par le Ministre chargé du Ravitaillement après avis des Collectivités décentralisées concernées.

Art. 18. — La vente de riz pour la consommation est libre en tout lieu, à toute personne physique ou morale ayant la qualité pour la faire en conformité aux règlements en vigueur.

Toutefois, l'Etat se réserve le droit de faire des prélèvements pour la constitution éventuelle d'un stock national de sécurité.

Art. 19. — A moins de cas de force majeure, tout achat ou vente de récolte sur pied est interdit.

Art. 20. — Constituent des cas de force majeure :

- l'affectation ou le changement involontaire et impromptu de domicile en dehors du Firaisampokontany de résidence du producteur ;
- la saisie des biens en vertu d'un acte judiciaire ;
- les contraintes édictées par des mesures phytosanitaires de lutte contre certaines maladies des céréales.

Art. 21. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 22. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 4242/83 DU 3 OCTOBRE 1983
PORTANT ORGANISATION DE LA RIZERIE ET DE LA DÉCORTIQUERIE.

Art. 1^{er}. — La création de nouvelles rizeries ou décortiqueries est autorisée par arrêté du Ministre chargé du Ravitaillement.

Il en est de même de la mise en activité de rizerie ou décortiquerie fermée depuis plus de trois ans à la date du présent arrêté.

Art. 2. — La demande d'autorisation est adressée au Ministre chargé du Ravitaillement sous le couvert des collectivités décentralisées.

Elle doit préciser :

1°. — l'identité du demandeur (nom, prénoms, qualité, profession, domicile, dans le cas d'un particulier ; raison sociale, forme, siège, siège social, dans le cas d'une société) ;

2°. — le lieu d'implantation, en spécifiant s'il s'agit d'une propriété privée ou d'un terrain domanial. Dans ce dernier cas, l'autorisation n'aura d'effet qu'après l'accomplissement des formalités exigées par la réglementation domaniale pour l'occupation d'un terrain.

La demande doit être accompagnée :

— d'un plan sommaire indiquant les abords de l'usine, les habitations voisines, la direction de l'écoulement des sons et bailles de riz ;

— d'un engagement manuscrit de respecter les textes en vigueur, en particulier ceux relatifs aux déclarations de stocks, de vente et d'usinage des paddy ;

— d'un casier judiciaire ;

— d'un état descriptif de la machine ;

— de l'avis du service de l'Agriculture du lieu d'implantation de l'usine mentionnant le potentiel de production de l'usine.

Art. 3. — Après enquête de commodo et incommodo ouverte pendant dix jours, le dossier complété par les avis motivés des collectivités décentralisées est transmis avec ses avis et observations par le Président du Comité Exécutif du Faritany au Ministère chargé du Ravitaillement.

Art. 4. — L'autorisation d'implanter une rizerie ou décortiquerie est de droit accordée par arrêté, à tout groupement de cultivateurs, sous conditions :

1°. — que le matériel doit neuf ou renové ;

2°. — que la capacité d'usinage de l'établissement projeté soit adoptée aux possibilités d'apports en paddy des membres dudit groupement ;

3°. — que ces derniers prennent l'engagement formel de réserver à la rizerie ou décortiquerie la totalité de la production qu'ils destinent à l'usinage ;

4°. — que la rizerie ou décortiquerie soit exploitée sous forme de coopérative ;

5°. — qu'elle ne puisse, sauf autorisation donnée par arrêté, faire l'objet de location, de vente ou de cession sous quelque forme que ce soit, qu'à une autre société coopérative d'usinage.

Art. 5. — Lorsque la rizerie ou la décortiquerie autorisée change d'exploitant, le successeur ou le représentant doit, dans un délai d'un mois faire la déclaration au Président du Comité Exécutif du Faritany qui en rend compte au Ministère chargé du Ravitaillement.

Art. 6. — Dans le cas où de graves inconvénients pour salubrité et l'intérêt général se révéleraient à l'occasion du fonctionnement de la rizerie ou la décortiquerie ayant fait l'objet d'une autorisation, des arrêtés de suppression ou de transfert sont pris par le Ministère chargé du Ravitaillement après avis du Comité d'Hygiène et de Salubrité publique.

Art. 7. — Le transfert d'une rizerie ou d'une décortiquerie sur autre emplacement est autorisé :

— à l'intérieur du Faritany, par le Président du Comité Exécutif du Faritany ;

— d'un Faritany à un autre, par la Ministère chargé du Ravitaillement.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

TABAC

DÉCRET N° 69-386 DU 2 SEPTEMBRE 1969 PORTANT CRÉATION DE L'OFFICE MALGACHE DES TABACS

TITRE I OBJET DE L'ETABLISSEMENT

Art. 1^{er}. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé *Office Malgache des Tabacs* et en abrégé (OFMATA), ayant pour objet d'assurer pour le compte de, l'Etat la tutelle, le contrôle général de la promotion qualitative et quantitative de la production tabacole malgache.

Art. 2. — A ce titre, l'OFMATA est chargé :

§°1. De conseiller et guider les producteurs et de poursuivre leur formation technique ; et à cet effet, de procéder aux recherches et essais culturaux et variétaux et d'en vulgariser les résultats par tous moyens et structures appropriés, et notamment par la fourniture de graines sélectionnées ;

§°2. D'acheter en vert et de traiter tous les tabacs corsés et légers de la culture familiale ;

§°3. D'assurer en exclusivité l'approvisionnement des manufactures de Madagascar en tabacs corsés et légers cultivés dans le pays ; et, à cette fin :

a. °D'acheter les tabacs secs, corsés ou légers, destinés à cet approvisionnement ;

b. °De constituer et entretenir un stock de tabacs en feuilles corsés pour parer aux irrégularités des récoltes ;

c. °De procéder le cas échéant aux importations de tabac corsé nécessaire.

§°4. De vendre ou faire vendre à l'extérieur par les sociétés visées au paragraphe 5 les tabacs dont il a °assuré ou fait assurer le traitement et qui n'ont pas trouvé leur écoulement sur le marché intérieur ;

§°5. D'assumer en exclusivité toutes les participations financières et l'administration des intérêts de la puissance publique dans des sociétés de capitaux, associations, services ou organismes généralement quelconques, nationaux ou internationaux existants ou à créer, destinés à organiser et promouvoir l'économie tabacole et en particulier le conditionnement et l'exportation des tabacs en feuilles ;

§°6. D'exercer de plein droit, et sans qu'il soit besoin de délégation de pouvoir expresse, les attributions de la Commission Nationale des Permis de culture visée par l'ordonnance n° 60-108 du 29 septembre 1960 ainsi que celles des commissions provinciales ; et notamment :

a. °De fixer les contingents de culture des tabacs dont il doit assurer l'achat en vertu des paragraphes 2 et 3 ci-dessus et de les répartir entre provinces ; de les répartir entre provinces ;

b. °De déterminer en conséquence les contingents globaux compte tenu des quantités que, de leur côté, les producteurs, groupements ou sociétés d'exportation demandent et s'engagent à exporter sous leur propre responsabilité ;

§°7. D'exercer de plein droit, et sans qu'il soit besoin de délégation plus expresse, les attributions dont le décret n° 65-055 relatif au fonctionnement de la caisse de reconversion et d'amélioration de la culture du tabac charge cette caisse et plus généralement d'assumer, en lieu et place de l'organisme étranger conventionné qu'il remplace, les divers obligations qui incombait à celui-ci au regard de cette caisse.

TITRE II ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT

Art. 3. — L'office malgache des tabacs est administré par un conseil d'administration assisté d'un directeur général.

SECTION 1 CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION - NOMINATION

Art. 4. — Le conseil d'administration est ainsi composé :

- Une personnalité désignée par le Président de la République, Chef du Gouvernement ;
- Deux personnalités désignées par le Ministre des finances et du commerce, dont une es qualité ;
- Deux personnalités désignées par le Ministre de l'agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement dont une es qualité ;
- Une personnalité désignée par le Ministre chargé des transports ;
- Une personnalité désignée par le Secrétaire d'Etat au développement ;
- Deux représentants des producteurs de tabac livrés en vert ;
- Deux représentants des producteurs de tabac livres en sec ;
- Deux représentants des producteurs, groupement ou société, de conditionnement et d'exploitation ;
- Trois représentants des fabricants (tabacs à mâcher et cigarettes)

Assistent en outre aux délibérations le directeur général de l'office qui assure le secrétariat, l'agent comptable central, le chef du service des contributions indirectes du ministère des finances et le chef de service chargé de la régie malgache des tabacs et allumettes.

Peuvent en outre être conviées, toutes personnes dont il est jugé opportun de recueillir l'avis sur un sujet à l'ordre du jour.

Art. 5. — Les membres du conseil d'administration, proposés par les organismes privés concernés, sont nommés pour une durée de six ans par arrêté conjoint du Ministre des finances et du commerce et du Ministre de l'agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement ; ils sont renouvelables par tiers tous les deux ans après tirage au sort des postes soumis à renouvellement. Une même personnalité pouvant recevoir plusieurs mandats consécutifs.

Les représentants des intérêts privés, planteurs et industriels, doivent remplir les conditions suivantes :

Indépendamment de la jouissance de leurs droits civiques et politiques :

- Exercer effectivement et principalement leur profession de planteur ou de manufacturier en tabac ;
- ne pas avoir encouru de sanctions judiciaires pour infraction à la réglementation sur les tabacs durant les 5^oannées civiles précédant l'année de leur désignation.

Art. 6. — Le conseil d'administration choisit en son sein :

- 1 président ;
- 1 vice-président, pour une durée de deux ans.

Leur mandat est renouvelable.

FORMALITÉS - PÉRIODICITÉ

Art. 7. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président au moins une fois par trimestre à l'initiative du président ou si la majorité des membres lui en ont fait la demande.

Le conseil ne délibère valablement que sous la double condition que soient présente la moitié plus un de ses membres et la moitié des représentants des professions.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Les convocations, comprenant l'ordre du jour sont adressées aux membres du conseil au moins huit jours avant la séance, à la diligence du président de l'office.

Art. 8. — Le conseil établira son règlement intérieur, qui fixera notamment les conditions et les limites dans lesquelles des indemnités représentatives de frais de séjour et de transport pourront être attribuées à ceux des membres du conseil qui seront appelés à se déplacer pour les besoins de leur charge.

COMPÉTENCES

Art. 9. — Le conseil d'administration dispose des plus larges pouvoirs d'administration de l'office.

Il délibère sur les matières suivantes :

- Les prévisions de recettes et de dépenses et les modifications à leur apporter ;
- Les programmes d'investissements ;
- Le compte financier de l'établissement ;
- L'affectation, des résultats ;
- Les règles générales d'emploi des disponibilités et des réserves ;
- Les emprunts à moyen et le long terme et leurs modalités ;
- Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles ;
- L'organisation générale des services de l'établissement, les effectifs de son personnel et les conditions de rémunération de ce personnel.
- La prise, l'extension ou la cession des participations financières et, d'une manière générale, les conditions dans lesquelles l'office accorde son concours ou accepte les concours financiers extérieurs ;
- Les programmes annuels de production de tabac et les zones de culture ;
- Les primes éventuellement allouées aux planteurs de tabacs ;
- Les actions judiciaires, transactions et désistements ;
- Les dons et legs.

Il donne son avis aux Ministres des finances et du commerce et de l'agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement sur :

Le prix d'achat des tabacs en feuilles produits dans le pays, les modifications aux lois et règlements relatifs à la culture et à l'achat des tabacs en feuilles ainsi qu'à la vente des produits fabriqués.

Et plus généralement sur toutes les questions qui lui sont soumises par les Ministres de tutelle, par son président ou par son directeur général.

Art. 10. — L'exécution des décisions du conseil d'administration est assurée par le directeur général, auquel le conseil peut en outre déléguer certaines de ses attributions, expressément définies. Cette délégation est prise en la forme d'une décision approuvée par les Ministres de tutelle.

SECTION 2 LA DIRECTION

Art. 11. — Le directeur général de l'OFMATA est nommé par décret sur proposition conjointe des Ministres de tutelle, après avis du conseil d'administration.

Il prépare les réunions du conseil, met en application ses décisions, lui rend compte de leur exécution ainsi que de l'exécution des décisions qu'il a prises par délégation de celui-ci.

Il assure le fonctionnement de l'ensemble des services de l'établissement et gère son personnel.

Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 12. — Les délibérations du conseil d'administration, et les décisions du directeur général agissant par délégation dudit conseil, qui seraient relatives à la prise, l'expansion ou la cession de participations financières, comme à l'octroi ou à l'acceptation de concours extérieurs font l'objet d'une autorisation expresse et préalable du Ministre des finances et du commerce.

SECTION 3 ORGANISATION INTÉRIEURE

Art. 13. — L'organisation administrative de l'office fera l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres de tutelle, sur proposition du conseil d'administration.

Art. 14. — Le personnel nécessaire au fonctionnement de l'office est nommé par le directeur général ; les premiers emplois seront confiés au personnel choisi parmi celui auquel aura été donnée la formation nécessaire dans le cadre du régime transitoire.

Tout fonctionnaire mis à la disposition de l'office sera placé en position de détachement.

TITRE III ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Art. 15. — L'office malgache du tabac est, sous réserve de l'ensemble des dispositions particulières prévues ci-dessous est soumis aux dispositions du décret n° 68-080 du 13 février 1968 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment à celles fixées par ses articles 334 à 374.

La comptabilité de l'OFMATA est organisée selon le plan comptable général promulgué par le décret n° 69-002 du 7 janvier 1969 ; le plan comptable particulier de l'établissement étant approuvé par arrêté du Ministre des finances.

Elle est accompagnée d'une comptabilité analytique d'exploitation, dont la tenue peut être confiée aux services techniques ou d'exploitation sous le contrôle et la responsabilité de l'agent comptable central.

Etat de prévision des recettes et dépenses

Art. 16. — L'état des prévisions de recettes et de dépenses comprend la totalité des recettes et des dépenses prévues pour une période de douze mois commençant le 1^{er} janvier. Etabli par le directeur général, il est présenté après avis du commissaire du Gouvernement, au conseil d'administration qui en délibère au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédent celle pour laquelle il est établi.

Il est soumis à l'approbation des Ministres de tutelle, laquelle intervient par arrêté conjoint pris avant le 25 décembre de l'année précédant le début de l'exercice pour lequel l'état prévisionnel est établi.

Art. 17. — Un arrêté des Ministres de tutelle fixera la liste des chapitres, de l'état prévisionnel type dont les crédits ont un caractère limitatif ainsi que de ceux pour lesquels tout dépassement de plus de 20 p. 100 sera conditionné par l'accord préalable et écrit du commissaire du Gouvernement ; toutes modifications sur les autres chapitres étant laissées à la responsabilité du conseil d'administration.

Art. 18. — Les états prévisionnels approuvés dans les conditions de l'article sont notifiés par le directeur général à tous ceux qui ont à en connaître. Si leur approbation n'est pas intervenue à l'ouverture de l'exercice, ils sont considérés comme exécutoires dans la limite des prévisions adoptées par le conseil d'administration pour les chapitres nouveaux et pour les chapitres anciens dans la limite du montant global de crédits approuvés au titre de l'exercice précédent. Toutefois, les dépenses correspondant à des immobilisations devront faire l'objet d'accord écrit du commissaire du Gouvernement.

Art. 19. — Les recettes de l'office sont constituées essentiellement par le produit de ses ventes de tabac à l'intérieur ou à l'exportation.

Elles peuvent comprendre en outre :

- les dotations éventuelles du budget de l'Etat des collectivités et établissements publics ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les revenus mobiliers et immobiliers ;
- les intérêts sur compte courant ;
- les concours bancaires sous toutes leurs formes, à court moyen ou long terme ;
- les avances du trésor et de tout organisme public ;
- les recettes diverses exceptionnelles et d'une manière générale tous les produits que l'office peut être appelé à recevoir dans le cadre de sa mission.

Art. 20. — L'office effectue toutes les dépenses nécessaires au bon accomplissement de sa mission, notamment :

- les dépenses de fonctionnement et d'administration généralement quelconques ;
- le paiement des achats de tabac ;
- les dépenses d'exploitation afférentes aux stations, champs d'expérience et services généraux ;
- les dépenses d'entretien, d'amortissement et de renouvellement du patrimoine et du matériel.

- les annuités et le remboursement de tous prêts ou avances et les charges financières généralement quelconques ;
- l'octroi éventuel de prêts, primes ou subventions à des producteurs ou organismes contribuant aux progrès de l'économie tabacole ;
- l'aval éventuel de ces prêts ;
- les prises de participation financière, et d'une manière générale toutes dépenses qui peuvent être nécessaires pour le bon exercice de sa mission.

Art. 21. — L'agent comptable central, chef des services de la comptabilité, est nommé par arrêté du Ministre des finances et du commerce en accord avec le Ministre de l'agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement. Il a le statut de comptable public.

Recouvrement des produits

Art. 22. — L'agent comptable central assure le recouvrement des produits, soit spontanément soit en exécution des instructions du directeur général.

Il veille à ce que les factures ou autres titres de perception soient envoyées dans les délais voulus et reçoit les règlements correspondants.

Il informe le directeur général de l'état des recouvrements ; il peut pendant un délai de deux mois, effectuer une tentative de recouvrement amiable, et doit à l'expiration de ce délai exercer des poursuites.

Le directeur général peut à tout moment suspendre par ordre écrit les poursuites ; il peut également et dans la même forme ordonner à l'agent comptable de les conduire suivant les usages du commerce. Les effets de commerce ne peuvent être acceptés en règlement qu'avec l'accord du directeur général.

Art. 23. — Le conseil d'administration, après avis du commissaire du Gouvernement prononce les admissions en non-valeur présentées par l'agent comptable. Délégation peut être donnée au directeur général pour les non-valeurs de faible importance.

Paiement des charges

Art. 24. — Les charges de l'établissement sont acquittées par l'agent comptable central sur ordre donné par le directeur général ou après avoir été acceptées par ce dernier ; les ordres de dépense étant appuyés des pièces justificatives nécessaires.

Art. 25. — L'agent comptable central peut s'opposer au règlement de dépenses dans les cas suivants :

- insuffisance de crédit sur un chapitre limitatif ;
- manque de fonds disponibles ;
- omission ou erreur dans les pièces justificatives ou le titre de paiement ou si la validité de la créance lui paraît contestable.

Les motifs de refus de paiement doivent être consignés dans une note que l'agent comptable délivre immédiatement à l'ordonnateur. Celui-ci peut sous sa responsabilité requérir l'agent comptable de paver.

Dans le cas où la validité de la créance est contestée le paiement ne peut avoir lieu qu'après avis favorable du commissaire du Gouvernement.

Art. 26. — Le directeur général peut autoriser l'agent comptable à régler certaines dépenses au moyen d'effets de commerce à échéance différée.

Gestion de la trésorerie Décentralisation comptable

Art. 27. — La garde et le maniement des fonds et valeurs incombent à l'agent comptable central qui assure la gestion du portefeuille sous l'autorité du conseil d'administration et du directeur général.

Art. 28. — En dehors d'une encaisse maximum de 1 million destinée aux dépenses courantes et pouvant faire l'objet d'une régie d'avances à Tananarive et de plusieurs régies d'avance en province, les fonds sont déposés soit au trésor, soit à un compte courant postal.

Toutefois, en raison de l'ampleur des opérations confiées à l'OFMATA, l'agent comptable central est autorisé à ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires. Les dépôts cumulés dans ces comptes ne pourront excéder un plafond moyen de 300 millions pendant quatre mois consécutifs et un maximum de 100 millions pendant le reste de l'année.

Art. 29. — En vue de rapprocher l'OFMATA des producteurs et dans leur intérêt, l'agent comptable central peut, avec l'accord du directeur général ou sur sa demande instituer un ou plusieurs mandataires. Ceux-ci agissent pour le compte de l'agent comptable et répondent de leurs opérations devant lui.

Art. 30. — L'arrêté de nomination prévu à l'article 21 fixe après avis du conseil d'administration le montant du cautionnement de l'agent comptable et les conditions de sa réalisation.

Comptes et documents périodiques

Art. 31. — L'agent comptable central remet mensuellement ses balances au directeur général, lequel en adresse un exemplaire au commissaire du Gouvernement et en fait un envoi semestriel aux Ministres de tutelle.

Il fournit sur demande au directeur général et au commissaire du Gouvernement tous autres renseignements d'ordre comptable.

Il dresse tous inventaires à la fin de chaque exercice.

Art. 32. — Au terme de chaque exercice, l'agent comptable central fournit à l'ordonnateur le bilan de l'office, complété par un compte «Exploitation générale» et un compte «Pertes et profits».

Le bilan sera en outre appuyé par :

- la balance générale d'inventaire ;
- le tableau des amortissements ;
- l'inventaire extra comptable ;
- le compte détaillé des clients ;
- le compte détaillé des fournisseurs ;
- le compte détaillé des débiteurs et créditeurs divers ;
- le relevé des créances douteuses ;
- le relevé des prêts et emprunts en cours ;
- la note d'accord des comptes de disponibilités ;
- le procès-verbal de vérification de caisse ;
- le tableau de rapprochement des prévisions arrêtées par l'état annuel et des réalisations effectives.

Art. 33. — L'ensemble des comptes financiers tel que décrit à l'article précédent est soumis par le directeur général au conseil d'administration avant le 15 mars qui suit la clôture de l'exercice.

Il est accompagné d'un rapport contenant tous développements utiles sur la gestion de l'office et d'un rapport spécial relatif à l'évolution de la situation financière proprement dite (état de la trésorerie, concours reçus ou remboursés)

Art. 34. — Dans la forme où il aura été approuvé par le conseil d'administration cet ensemble de comptes financiers accompagné de l'avis du commissaire du Gouvernement sera transmis au Ministre des finances et du commerce pour approbation.

Il pourra, à la demande de l'agent comptable y être annexé un état de discordances si le compte finalement adopté n'est pas conforme aux propositions de l'agent comptable.

TITRE IV CONTROLE

Art. 35. — Le contrôle de l'activité économique et de la gestion financière de l'office est exercé de manière continue par un commissaire du Gouvernement nommé par arrêté du Président de la République, Chef du Gouvernement.

Assistant de droit à toutes les séances du conseil d'administration, il reçoit l'ordre du jour et les documents y afférents huit jours au moins avant la réunion.

Indépendamment des prérogatives et obligations qui sont les siennes en vertu des articles 16, 17, 18, 25, 31, 34 et portant respectivement sur l'approbation des états prévisionnels de recettes et dépenses, le paiement des charges, les comptes et documents périodiques, un arrêté conjoint des Ministres de tutelle déterminera les catégories d'actes et décisions, et à l'intérieur de ces catégories les actes et décisions de particulière importance, qui sont obligatoirement soumis à son visa.

Art. 36. — Lorsqu'il estime nécessaire d'opposer un refus de visa à certaines décisions du conseil d'administration à lui, soumises en vertu de l'article précédent, le commissaire du Gouvernement en rend compte dans les huit jours aux Ministres de tutelle, par rapport motivé et fait procéder à un nouvel examen de la question par le conseil d'administration dans les quinze jours suivant la saisine des Ministres de tutelle.

Si le conseil d'administration maintient sa décision et si les Ministres de tutelle n'ont pas confirmé la position du commissaire du Gouvernement dans le mois suivant la date de leur saisine initiale, la décision du conseil devient obligatoire et emporte ses pleins effets.

Art. 37. — Le compte financier tel que défini à l'article 34 est, après son approbation par le Ministre des finances, transmis par celui-ci à la chambre des comptes de la cour suprême, qui en assure le contrôle.

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 38. — Le Ministre des finances et du commerce et le Ministre de l'agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement sont conjointement chargés de négocier et de conclure avec le «service d'Exploitation Industrielle des Tabacs, et Allumettes» (SEITA, organisme français) tous arrangements contractuels concernant la dévolution des biens du SEITA à Madagascar dont cet organisme serait disposé à se dessaisir.

Ces arrangements devront intervenir en tout état de cause avant le 31 décembre 1971, date d'expiration du contrat conclu le 24 janvier 1969 entre le Gouvernement Malgache et le SEITA et confiant à ce dernier une mission provisoire d'encadrement et de promotion tabacole et engageront tant l'Etat que l'Office Malgache les Tabacs, chacun pour ce qui le concerne.

Art. 39. — Le Ministre des finances et du commerce et le Ministre de l'agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement négocieront avec le SEITA et arrêteront conjointement, par la voie contractuelle en tant que de besoin, toutes dispositions concrètes en vue de déterminer les dates auxquelles l'OFMATA assumera progressivement les diverses responsabilités d'ordre administratif, technique et financier qui doivent être les siennes dans le cadre de son statut, ainsi que les modalités pratiques de ce découplage des responsabilités des deux organismes.

Ce fonctionnement autonome de l'Office Malgache des Tabacs par rapport à l'organisme dont il assure la relève devra être effectif au 31 décembre 1971 et si la poursuite d'une certaine collaboration se révèle nécessaire ou souhaitable, elle ne pourra se poursuivre que sous forme de contrats d'assistance technique, à l'initiative des Ministres de tutelle.

Art. 40. — Le Ministre des finances et du commerce et le Ministre de l'agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

POMMES DE TERRE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 6001/2004 DU 25 MARS 2004 RELATIF À L'EXPORTATION DE POMME DE TERRE

Art.1^{er} — L'exportation des pommes de terres doit pour compter de la date du présent arrêté se conformer aux dispositions stipulées en annexe du présent arrêté.

Art.2 — Les obligations respectives des différents intervenants pour l'exportation de pomme de terre sont :

• **de l'Administration :**

- suivi du respect de l'itinéraire technique agronomique,
- contrôle phytosanitaire aux champs,
- contrôle de qualité et de conditionnement,
- le contrôle phytosanitaire aux frontières, avant l'embarquement.

- **des organismes d'encadrement technique :**

- demande d'agrément,
- organisation de l'encadrement,
- disponibilité de techniciens permanents et formés sur la culture de pomme de terre d'exportation;

- **des producteurs :**

- demande d'agrément
- utilisation de semences de culture certifiées,
- utilisation de terrain approprié,
- engagement de signaler des éventuelles anomalies de culture ou de la présence d'organismes nuisibles,
- engagement d'adopter les itinéraires techniques recommandés par l'encadrement

- **et des opérateurs :**

- opérateurs en règle vis à vis des obligations fiscales,
- demande d'agrément spécifique pour l'exportation de pomme de terre,
- acceptation des conditionnalités citées en annexe,
- capacité de conduite des opérations, à partir de la collecte jusqu'à l'envoi,
- prise en charge des frais d'intervention des agents de contrôle,
- obligation de présenter les agréments des producteurs et des organismes d'encadrement.
- demande de certification sanitaire et de qualité,
- engagement de soumettre les produits aux contrôles phytosanitaire, de qualité et de conditionnement

Art.3 — Il est créé un Comité National d'Orientation et de Pilotage de la Filière Pomme de Terre ayant pour mission d'orienter et de développer les activités se rapportant à l'exportation de pommes de terre.

Art.4 — Il est créé au niveau des régions un Comité Régional de Validation et d'Agrément chargé de délimiter les zones de production de pomme de terre destiné à l'exportation et d'agrément les organismes d'encadrement technique.

Art.5 — La nomination des membres et les modalités de fonctionnement des deux Comités ci-dessus mentionnés, font l'objet de décisions du Ministre chargé de l'Agriculture.

Art.6 — Les frais relatifs aux interventions des agents de l'Administration sont à la charge des opérateurs et font l'objet d'une ouverture d'un compte de régie de recettes et d'avances au niveau du Trésor.

Art.7 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE

Fixant les procédures d'exportation de pomme de terre de Madagascar

On désigne par «Opérateur», tout organisme qui veut exporter de pomme de terre. Il doit être collecteur - conditionneur - exportateur et travailler en collaboration étroite avec des organismes d'encadrement technique. Ils sont liés aux planteurs par des contrats programmes fermes.

1. Production de semences pour la culture de pomme de terre destinée à l'exportation

1.1. Les semences de culture de pomme de terre destinée à l'exportation doivent être des semences issues de FIFAMANOR et/ou des Groupements de semenciers encadrés par FIFAMANOR et des centres multiplicateurs de semences agréés par le Ministère chargé de l'agriculture ;

1.2. Les semences doivent être certifiées par le Service Officiel de Contrôle des Semences du Ministère chargé de l'agriculture.

2. Définition des zones de culture

2.1. Les zones de culture de pomme de terre d'exportation sont délimitées au préalable par un «Comité de Validation et Agrément» sur proposition des organismes de recherche agricole présents dans la région concernée.

2.2 Les critères de délimitation sont les suivants :

2.2.1. Zones à faible présence d'organismes nuisibles,

2.2.2. Zones proposées par les institutions régionales de recherche.

2.3. Le Comité Régional de Validation et d'Agrément est composé de :

2.3.1. La Direction régionale chargée de l'agriculture :service de l'intensification agricole, service de la protection des végétaux, inspection phytosanitaire ;

2.3.2. Les institutions régionales de recherche agricole ;

2.3.3. La Chambre d'Agriculture Régionale (Tranoben'ny Tantsaha)

3. Choix de terrain

3.1. Les parcelles de culture de pomme de terre destinée à l'exportation doivent être dans les zones délimitées par le Comité Régional de Validation et d'Agrément.

3.2. Le sol doit être sain, c'est-à-dire sans bactérie ni nématode et ceci constaté par la Direction régionale chargée de l'agriculture.

4. Choix du planteur

4.1. Les planteurs doivent être professionnels et encadrés par des organismes agréés.

4.2. La demande d'agrément est faite sur papier libre par les planteurs qui ont des contrats fermes avec des organismes d'encadrement pour leur suivi technique.

4.3. La demande d'agrément pour les planteurs se fait en début de saison de culture.

4.4. L'agrément est passible d'être retiré en cas de non respect des conditionnalités.

4.5. L'attestation d'agrément des planteurs est délivrée par le directeur régional chargé de l'agriculture, 07 jours ouvrables après dépôt et réception de la demande.

4.6. Les planteurs intéressés doivent satisfaire aux conditionnalités suivantes :

4.6.1. Respect de l'itinéraire technique

4.6.2. Expérience en culture de pomme de terre

4.6.3 Tenue de cahier de charges suivant modèle élaboré par les organismes d'encadrement.

5. Choix de l'encadrement technique des producteurs

5.1. L'encadrement technique des planteurs de pomme de terre destinée pour l'exportation est assuré par des organismes d'encadrement agréés.

5.2. L'attestation d'agrément spéciale pour l'exportation de pomme de terre est délivrée par un «Comité Régional de Validation et d'Agrément» dans un délai de 07 jours ouvrables après dépôt et réception de la demande sur papier libre et est adressée au directeur chargé de l'agriculture de la région.

5.3. Le Comité Régional de Validation et de l'Agrément est composé de :

5.3.1. La Direction régionale chargée de l'agriculture :service de l'intensification agricole, service de la protection des végétaux, inspection phytosanitaire ;

5.3.2. Les institutions régionales de recherche agricole ;

5.3.3. La Chambre d'Agriculture Régionale (Tranoben'ny Tantsaha)

5.4. La demande d'agrément se fait en début de saison de culture.

5.5. Cette demande des organismes d'encadrement technique vaut demande d'inspection phytosanitaire aux champs.

5.6. L'agrément est passible d'être retiré en cas de non respect des conditionnalités.

5.7. Les organismes d'appui intéressés doivent satisfaire aux conditionnalités suivantes :

5.7.1. Travailler dans le domaine du développement rural, notamment l'agriculture,

5.7.2. Travailler en collaboration avec les opérateurs,

- 5.7.3. Avoir la capacité professionnelle requise,
- 5.7.4. Avoir des techniciens permanents et formés.

6. Pratiques culturales

6.1. Les conditions techniques à respecter se définissent comme suit :

- 6.1.1. Utilisation de semences certifiées
- 6.1.2. Respect des rotations culturales
- 6.1.3. Parcelle réservée pour une seule variété
- 6.1.4. Respect de l'isolement de la parcelle
- 6.1.5. Pas d'association de cultures
- 6.1.6. Usage de produits phytosanitaires avec respect des normes homologuées à Madagascar
- 6.1.7. Respect des techniques et du plan de fumure établis par les techniciens des organismes d'encadrement agréés
- 6.1.8. Pas d'utilisation de fumure contenant d'épluchures de pomme de terre ou d'autres plantes de la famille de solonacées
- 6.1.9. Deux sarclo - buttages obligatoires
- 6.1.10. Signalement obligatoire de la présence de tout organisme nuisible
- 6.1.11. Pour la récolte :favoriser la migration des sèves dans les tubercules afin de les rendre plus fermes à la récolte
 - En culture de saison :arrêter la circulation de la sève avec la coupe de la partie aérienne
 - En culture de contre saison :attendre la fanaison de la partie aérienne
- 6.1.12. Récolter en temps sec
- 6.1.13. Prendre les précautions nécessaires pour éviter les blessures des tubercules par l'utilisation d'outillages appropriés pour l'arrachage

6.2. Le suivi du respect de l'itinéraire technique est assuré par :

- 6.2.1. Les producteurs pour la conduite de toutes les opérations culturales et le signalement de la présence d'organismes nuisibles (maladies, insecte et toute anomalie de culture)
- 6.2.2. Les organismes d'encadrement constitués par les services techniques de l'administration, les organismes d'encadrement et le Tranoben'ny Tantsaha assurent le suivi du respect de l'itinéraire technique.

7. Contrôle phytosanitaire aux champs et délivrance de certificat phytosanitaire

- 7.1. Le contrôle phytosanitaire est effectué sur demande des opérateurs, sur papier libre et avant la mise en place de la plantation.
- 7.2. Afin de garantir la qualité phytosanitaire des produits à destination de l'exportation, les agents chargés du contrôle sont habilités à visiter les cultures suivant un programme d'inspection établi par zone de culture.
- 7.3. La visite d'inspection doit être réalisée au moins deux fois par saison de culture.
- 7.4. Toutefois les planteurs sont tenus de conserver leurs plantations dans un bon état sanitaire et signaler la présence d'organismes nuisibles aux agents d'encadrement qui en cas de besoin feront appel aux techniciens de la Direction régionale chargée de l'agriculture ;
- 7.5. Les agents chargés du contrôle peuvent procéder à des prélèvements d'échantillons aux fins d'analyse au laboratoire, lesquels prélèvements ne font pas l'objet de dédommagement.
- 7.6. Les agents chargés du contrôle peuvent prescrire des mesure phytosanitaires chimiques et/ ou physiques qui sont exécutoires et à la charge des opérateurs jusqu'à l'embarquement.
- 7.7. Le contrôle phytosanitaire aux champs est sanctionné par un procès - verbal d'inspection établi en 03 exemplaires pour le planteur, l'opérateur et l'agent verbalisateur suivant modèle disponible auprès du service de la quarantaine végétale.
- 7.8. Les conséquences financières relatives aux contrôles et inspections phytosanitaires aux champs effectués par les agents de l'administration sont à la charge des opérateurs notamment les frais d'intervention des agents (indemnités, hébergement, transport)

7.9. La certification phytosanitaire d'un envoi est établie à la demande des opérateurs sur présentation des produits à exporter et sur la base des procès verbaux d'inspection aux champs.

7.10. Le certificat phytosanitaire est délivré par l'inspecteur phytosanitaire au plus tard 48 heures après dépôt et réception de la demande de l'opérateur.

8. Opérations post récolte

8.1. Pour les opérations de pré stockage les opérateurs sont tenus de respecter le temps de séchage (mettre en petits tas sous paille à 10 cm du sol, à l'ombre et pendant 04 à 07 jours)

8.2. Les opérations de nettoyage des tubercules se font 10 jours au moins après la récolte pour la cicatrisation et la fermeté de la peau.

8.3. Conservation : Les tubercules doivent être conservés à 10 cm du sol, dans un local sec bien aéré et à l'abri de la lumière. Une vérification régulière doit être entreprise afin de retirer les tubercules qui commencent à pourrir ou à germer.

8.4. Avant la mise en sac, les tubercules doivent être secs, indemmes de terre et de blessures.

8.5. La durée de conservation peut s'étendre jusqu'à 03 mois dans les conditions appropriées.

9. Agrément des opérateurs

9.1. Les opérateurs intéressés pour l'exportation de pomme de terre doivent déposer une demande spécifique suivant formulaire établi auprès du Ministère chargé du commerce.

9.2. L'attestation d'agrément est délivrée par le Service de Conditionnement du Ministère chargé du commerce, sur la base des rapports de constatation établis, et 05 jours ouvrables après dépôt de demande par l'opérateur.

9.3. Le certificat d'agrément des opérateurs est un élément obligatoire à exiger dans les dossiers de douane.

9.4. La demande d'agrément se fait en début de saison de culture.

9.5. L'agrément est passible d'être retiré en cas de non respect des conditionnalités.

9.6. Les opérateurs intéressés doivent satisfaire aux conditionnalités suivantes :

9.6.1. Disposer d'un magasin de stockage et des moyens appropriés de collecte et de conditionnement notamment une chaîne de lavage et séchage des produits agréés par le service de conditionnement.

9.6.2. Disposer de contrats programmes avec des organismes d'encadrement techniques agréés pour la production de pomme de terre.

9.6.3. Disposer d'une attestation d'agrément des organismes d'encadrement délivrée par le ministère chargé de l'agriculture. Ce document est un élément obligatoire à exiger pour la délivrance de l'agrément de l'opérateur.

9.6.4. S'engager à suivre l'assistance technique du CATEX (Conseil et Assistance Technique à l'Exportation) de la Direction de la Normalisation et de la Qualité en matière de qualité.

10. Contrôle de conditionnement et délivrance de certificat de conformité

10.1. L'opérateur doit déposer une demande de vérification auprès du poste de contrôle de conditionnement au moins 48 heures avant expédition.

10.2. Les agents chargés de vérification peuvent procéder à des prélèvements d'échantillons aux fins d'analyse physique et en cas de besoins d'analyse chimique au laboratoire suivi d'un plombage des lots concernés.

10.3. Si les lots sont conformes, les agents chargés de vérification procèdent au plombage de conformité, et à la délivrance du Certificat de Contrôle du Conditionnement et d'Origine (CCCO)

10.4. En cas de non conformité, les lots sont refusés. Les opérateurs doivent s'acquitter de la taxe de non-conformité (Arrêté n° 95 et 96 du 07 juin 1947)

10.5. Les frais relatifs aux opérations de certification de contrôle de qualité sont à la charge des opérateurs (Hébergement - transport - prestation de service)

10.6. L'étiquetage doit correspondre aux exigences stipulées dans l'arrêté n° 3293/92 du 12 juin 1992 concernant les fruits et légumes.

HARICOTS VERTS

DÉCRET N° 87-352 DU 29 SEPTEMBRE 1987 FIXANT LA NORME MALAGASY DES HARICOTS VERTS DESTINÉS À L'EXPORTATION

Art.1er — Le présent décret fixe la norme malagasy des «haricots verts» destinés à la commercialisation, telle qu'elle figure en annexe.

Art.2 — Toutes personnes intéressées, en particulier les exportateurs, les commerçants et les utilisateurs des «haricots verts» sont tenues d'appliquer cette norme.

Art.3 — Toutes dispositions contraires au présent décret relatives au conditionnement des «haricots verts» sont et demeurent abrogées.

Art.4 — Le Ministre du Commerce, le Ministre de la Production agricole et de la Réforme agraire, le Ministre auprès de la Présidence de la République, chargé des Finances et de l'Economie, le Ministre des Transports, de la Météorologie et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République.

ANNEXE AU DECRET N° 87-352 DU 29 SEPTEMBRE 1987

NORME MALAGASY

Haricots Verts

1. Objet et domaine d'application

La présente norme a pour objet de fixer les conditions auxquelles doivent répondre les haricots verts destinés à être livrés au consommateur.

2. Définitions

2.1. Définition du produit :

La présente norme vise les «haricots verts» issus du *phaseolus vulgaris* L., du *ph. coccineus* L., à l'exclusion des haricots à écosser.

3. Spécifications

3.1. Caractéristiques minimales :

Sous réserve des tolérances admises pour chaque type de classement les haricots verts doivent :

- être entiers, sains d'aspects frais ;
- propres notamment exempts de toute impureté et de résidu de produits de traitement ;
- dépourvus d'humidité extérieure anormale ;
- avoir un développement suffisant ;
- supporter le transport et la manutention ;
- être conservés dans de bonnes conditions jusqu'au lieu de destination.

Toutefois le délai entre la cueillette et l'embarquement ne doit pas excéder 36 heures.

3.2. Classification.

3.2.1. Type de classement :

3.2.1.1. Les haricots verts en filet.

Il est créé 3 types de classement :

— *Catégorie «extra»*

Les haricots verts classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Ils doivent présenter la forme, le développement et la coloration de la variété. Ils doivent être turgescents, très tendre, sans grains, ni fil, exempts de tout défaut.

— *Catégorie «I»*

Les haricots verts classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils doivent être turgescents, tendres et présenter la forme, le développement et la coloration typique de la variété.

Ils peuvent présenter un léger défaut de coloration, des graines peu développées et des fils courts et peu résistants.

— *Catégorie «II»*

Cette catégorie comporte des haricots verts en filet de qualité marchande qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures mais correspondant aux caractéristiques minimales ci-dessus définies.

Les haricots verts doivent être suffisamment tendres. Ils ne doivent pas présenter de graines trop développées. Ils peuvent présenter de très légers défauts superficiels.

3.2.1.2. Les haricots verts autres

Il est créé 2 types de classement :

— *Catégorie «I»*

Les haricots verts classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils doivent présenter la forme, le développement et la coloration typique de la variété. Les haricots doivent être dans un état tel qu'ils se laissent aisément casser à la main (uniquement pour les mangetout) jeunes et tendres, sans fil (sauf pour les haricots verts à couper), exempts de tout autre défaut.

Les graines ne doivent être que peu développées et elles doivent être tendres égard à la variété. Les gousses doivent être fermes.

— *Catégorie «II»*

Cette catégorie comprend les haricots verts de qualité marchande qui ne peuvent être classés dans la catégorie supérieure, mais qui correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies. Les haricots de cette catégorie doivent être peu plus développées par rapport à la catégorie I, mais doivent néanmoins être tendres conformément à la variété.

Les traces de maladie et de brûlure sont prohibées. Toutefois peuvent être admis de très légers défauts superficiels. Les haricots verts avec fil sont admis.

3.2.2. Calibrage

Le calibrage n'est pas obligatoire que pour les haricots verts en filet. Ils font l'objet d'un calibrage déterminé par la largeur maximale du filet, selon la classification suivante :

— très fins : largeur du filet ne dépassant pas 6 millimètres ;

— fins : largeur du filet ne dépassant pas 9 millimètres ;

— moyens : largeur du filet pouvant dépasser 9 millimètres.

Les haricots verts fins et moyens ne peuvent être classés en catégorie «extra».

Les haricots verts en filet moyen ne peuvent pas être classés en catégorie «I».

3.2.3. Tolérances

3.2.3.1. Tolérance de qualité

— *Catégorie «extra»*

5 pour cent en poids de haricots verts ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie mais conformes à celles de la catégorie immédiatement inférieure (catégorie «I»)

— *Catégorie «I»*

10 pour cent en poids de haricots verts ne correspondant pas aux caractéristiques minimales mais propres à la consommation.

En tout état de cause, l'attaque de la maladie colletotriohum (*gloesporium lindemuthianum*) est exclue des tolérances.

3.2.3.2. Tolérances de calibre (haricots verts en filet)

Pour toutes les catégories :10 pour cent en poids de haricots verts ne correspondant pas au calibre défini.

3.2.3.3. Cumul de tolérances (haricots verts en filet)

En tout état de cause, les tolérances de qualité et de calibre ne peuvent ensemble excéder :

- 10 pour cent pour la catégorie «extra» ;
- 15 pour cent pour les catégories «I» et «II».

4. Emballage et présentation

4.1. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne doit comporter que des haricots verts de même origine, variété, qualité et calibre.

4.2. Conditionnement

Le conditionnement doit être tel qu'il assure une protection convenable du produit.

Les haricots verts visés par la présente norme seront exportés dans les emballages parallélépipédiques garnis intérieurement de papier sulfurisé, en carton muni de trous d'aération ou en bois à claires-voies de dimensions extérieures :

— (50 X 30 X 9 cm) et d'une contenance de 5 kilogrammes net au maximum.

Les papiers ou autres matériaux utilisés doivent être neufs et non nocifs pour l'alimentation humaine.

L'utilisation des papiers imprimés est interdite.

Les colis doivent être exempts au conditionnement de tout corps étranger.

5. Marquage

Chaque colis doit porter à l'extérieur, en caractères lisibles et indélébiles les indications suivantes :

5.1. Identification

Expéditeur :Nom et adresse ou identification symbolique.

5.2. Nature de produit

Indication du type (haricots verts en filet, haricots verts mangetout, haricots verts à couper) ou de la variété.

5.3. Origine du produit

Zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

5.4. Caractéristiques commerciales

- Catégorie ;
- Calibre désigné par les mentions :très fines, fins, moyens, pour les haricots verts en filet ;
- Masse nette.

5.5. Marquage officiel :(facultatif)

EXEMPLE DE MARQUAGE

Expéditeur	<i>Origine :</i>	<i>Catégorie :</i>
	Madagascar	«extra»
Ratavao Emile, BP 4238 Antananarivo	Produit :haricot	Vert
	type :haricots	Verts en filet
	ou	
	Variété :	X
	<i>Calibre :</i>	<i>Masse nette :</i>
	Très fins	5 kilogrammes

6. Contrôle

La vérification porte sur 10 pour cent au moins du nombre de colis présentés. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à la vérification de la totalité du lot.

Le lot doit être préparé pour le contrôle de manière que le prélèvement puisse être effectué sans obstacle ni retard.

TOMATES

DÉCRET N° 87-353 DU 29 SEPTEMBRE 1987 FIXANT LA NORME MALAGASY DES TOMATES DESTINÉES À L'EXPORTATION

Art.1^{er} — Le présent décret fixe la norme malagasy des «tomates» destinées à la commercialisation, telle qu'elle figure en annexe.

Art.2 — Toutes personnes intéressées, en particulier, les exportateurs, les commerçants et les utilisateurs des «tomates» sont tenues d'appliquer cette norme.

Art.3 — Toutes dispositions contraires au présent décret relatives au conditionnement des «tomates» sont et demeurent abrogées.

Art.4 — Le Ministre du Commerce, le Ministre de la Production agricole et de la Réforme agraire, le Ministre auprès de la Présidence de la République, chargé des Finances et de l'Economie, le Ministre des Transports, de la Météorologie et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

ANNEXE AU DÉCRET N° 87-353 DU 29 SEPTEMBRE 1987

NORME MALAGASY

TOMATES

1. *Objet et domaine d'application*

La présente norme a pour objet de fixer les conditions auxquelles doivent répondre les tomates destinées à être livrées au consommateur à l'état frais.

2. Définition

La présente norme vise les tomates des variétés issues du *Lycopersicon esculentum mill.*

On distingue :

- les tomates «rondes»;
- les tomates «allongées»;
- les tomates «à côtes».

3. Spécifications

3.1. Caractéristiques minimales :

Sous réserve des dispositions particulières admises pour chaque catégorie, les tomates doivent être :

- entières;
- saines;
- propres, en particulier exemptes de résidus d'engrais ou de produits de traitement;
- dépourvues d'humidité extérieure anormale;
- dépourvues d'odeur étrangère;
- l'état de maturité doit être tel qu'il permette aux tomates de supporter le transport et la manutention, d'être conservées dans de bonnes conditions jusqu'au lieu de la destination.

Toutefois, le délai entre la fin du contrôle et l'embarquement ne doit pas dépasser 12 heures.

3.2. Classification :

3.2.1. Type de classement.

— *Catégorie «Extra» :*

Les tomates classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Elles doivent être de chair ferme, présenter toutes les caractéristiques typiques de leur variété.

Elles doivent être exemptes de tout défaut. Les «dos verts» sont exclus.

Pour les tomates «à côtes», les côtes ne doivent pas s'étendre sur plus d'un tiers de la distance périphérique entre le point pistillaire et le point pédonculaire.

— *Catégorie «I» :*

Les tomates classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Elles doivent être suffisamment fermes, exemptes de défauts graves et présenter toutes les caractéristiques typiques de leur variété. Toutefois, sont admis les légers défauts non susceptibles de nuire ni à l'aspect général, ni à la conservation :

- Légères meurtritures;
- Légère malformation;
- Légers défauts de développement;
- Légers défauts d'épiderme cicatrisé (brûlure par le soleil et petites blessures);
- Traces d'attaques de grêle parfaitement cicatrisées sans influence sur la coloration, traces d'attaques d'insectes ou de maladies nettement cicatrisées.

Sont exclus les crevasses fraîches ou cicatrisées et les «dos verts» apparents.

— *Catégorie «II» :*

Cette catégorie comporte les tomates de qualité marchande qui ne peuvent être classées dans les catégories supérieures.

Ces tomates doivent répondre aux caractéristiques minimales ci-dessus définies, sont exclues les tomates difformes.

Elles doivent être assez fermes et ne doivent pas présenter de crevasses fraîches.

Les crevasses cicatrisées ne doivent pas dépasser le quart de la distance périphérique entre le point pistillaire et le point pédonculaire.

Les autres défauts ne doivent pas dépasser le quart de la distance périphérique entre le point pistillaire et le point pédonculaire.

Les autres défauts ne doivent pas dépasser le 1/8 de la surface totale du fruit.

3.2.2. Calibrage.

Le calibrage est déterminé par diamètre maximal de la section équatoriale.

— *Calibres maximaux* :

Le diamètre minimal des tomates de toutes les catégories est fixé à :

- 30 millimètres pour les tomates «allongées»;
- 40 millimètres pour les tomates «rondes» et «à côtes».

— *Homogénéité* :

Les échelles de calibrage fixées ci-après sont obligatoires pour les tomates de toutes les catégories.

Tomates «allongées»		Tomates «rondes» et «à côtes»	
diamètre en millimètres		diamètre en millimètres	
57 et au-dessus.....	1	87 et au-dessus.....	0
47 inclus à 57 exclus.....	2	77 inclus à 87 exclus.....	1
37 inclus à 47 exclus.....	3	67 inclus à 77 exclus.....	2
30 inclus à 37 exclus.....	4	60 inclus à 67 exclus.....	3
		55 inclus à 60 exclus.....	4
		50 inclus à 55 exclus.....	5
		45 inclus à 50 exclus.....	6
		40 inclus à 45 exclus.....	7

Les tomates «à côtes» correspondant au calibre le plus élevé ne peuvent pas être classées dans les catégories «extra».

3.2.3. Tolérances.

Les tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes.

3.2.3.1. Tolérances de qualité.

— *Catégorie «extra»* :

5 p. 100 en nombre de tomates ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie immédiatement inférieure (catégorie «I»)

— *Catégorie «I»* :

10 p. 100 en nombre de tomates ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie inférieure (catégorie «II»), dont 5 p. 100 au maximum de tomates comportant des crevasses cicatrisées.

— *Catégorie «II»*

10 p. 100 en nombre de tomates ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais propres à la consommation.

3.2.3.2. Tolérances de calibre.

Pour toutes les catégories = 10 p. 100 en nombre de tomates par colis répondant au calibre immédiatement inférieur ou supérieur à celui qui est mentionné sur le colis.

Toutefois pour les tomates classées dans le plus petit calibre, seules peuvent être admises, les tomates dont le calibre n'est pas inférieur à 28 millimètres pour les tomates «allongées» et 38 millimètres pour les tomates «à côtes».

3.2.3.3. *Cumul des tolérances.*

En tout état de cause, les tolérances de qualité et de calibre ne peuvent ensemble excéder :

- 10 p. 100 pour la catégorie «extra»;
- 15 p. 100 pour les catégories «I» et «II».

4. *Emballage.*

4. 1. *Homogénéité :*

Le contenu de chaque colis doit être homogène; chaque colis ne doit contenir que des tomates de même origine, ferme, qualité et calibre.

— *Conditionnement :*

Le conditionnement doit être tel qu'il assure une protection convenable du produit.

Les tomates visées par la présente norme seront exportées dans des emballages parallélépipédiques en carton muni de trous d'aération ou en bois à claire-voies de dimensions extérieures :

- 60 X 40 X 9 centimètres;
- 50 X 50 X 9 centimètres;
- 50 X 30 X 15 centimètres;
- 40 X 30 X 9 centimètres;
- 40 X 30 X 15 centimètres.

La masse de la marchandise doit être séparée du fond, des côtés et du couvercle par un moyen de protection.

Les tomates peuvent être emballées individuellement avec du papier soie ou mis sous alvéoles.

Les papiers ou autres matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs et non nocifs pour l'alimentation humaine. L'utilisation de papiers imprimés est interdite.

Les tomates doivent être exemptes au conditionnement de tout corps étranger.

— *Marquage :*

Chaque colis doit porter à l'extérieur, en caractères lisibles et indélébiles les indications suivantes.

— *Identification :*

Expéditeur : Nom et adresse ou identification symbolique.

— *Nature du produit :*

Tomates «rondes», «à côte» ou «allongées».

— *Origine du produit :*

Zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

— *Caractéristiques commerciales :*

- Catégorie;
- Calibre;
- Masse nette ou nombre.
- *Marque officielle de contrôle : Facultative.*

EXEMPLE DE MARQUAGE

Expéditeur	Origine : Madagascar	Catégorie «extra»
Ratavao Emile BP 4238 Antananarivo	Produit : «Tomates rondes»	
	Calibre 2	Masse nette ou nombre 10 kilogrammes

6. Contrôle.

La vérification porte sur 20 p. 100 au moins du nombre de colis présentés. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à la vérification de la totalité du lot.

Le lot doit être préparé pour le contrôle de manière que le prélèvement puisse être sans obstacle ni retard.

PRUNES

DÉCRET N° 87-354 DU 29 SEPTEMBRE 1987 FIXANT LA NORME MALAGASY DES PRUNES DESTINÉES À L'EXPORTATION

Art.1^{er} — Le présent décret fixe la norme malagasy des «prunes», destinées à la commercialisation, telle qu'elle figure en annexe.

Art.2 — Toutes personnes intéressées, en particulier les exportateurs, les commerçants et les utilisateurs des «prunes», sont tenues d'appliquer cette norme.

Art.3 — Toutes dispositions contraires au présent décret relatives au conditionnement des «prunes», sont et demeurent abrogées.

Art.4 — Le Ministre du Commerce, le Ministre de la Production agricole et de la Réforme agraire, le Ministre auprès de la Présidence de la République, chargé des Finances et de l'Economie, le Ministre des Transports, de la Météorologie et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

ANNEXE

Au décret n° 87 354 du 29 décembre 1987

NORME MALAGASY

Prunes

1. Objet et domaines d'application

La présente norme a pour objet de fixer les conditions auxquelles doivent répondre les prunes destinées à être livrées au consommateur à l'état frais.

2. Définition

La présente norme vise les prunes issues du PRUNUS DOMESTICA LINNAEUS, du PRUNUS INSTITIA LINNAEUS, du PRUNUS SALICINA LINDLEY, du PRUNUS TRIFLORA ROXBURH ou D'HYBRIDES de diverses espèces telles que PRUNUS AMERICANA, PRUNUS Cerasifera, PRUNUS Simon.

3. Spécifications

3.1. Caractéristiques minimales

Sous réserve des dispositions particulières admises pour chaque catégorie, les fruits doivent être :

- entiers ;
- sains ;
- propres, en particulier exempts de résidus de produits de traitement ;
- dépourvus d'humidité extérieure anormale ;
- dépourvus d'odeur étrangère ;
- avoir atteint un développement suffisant ;
- l'état de maturité doit être tel qu'il permette aux fruits de supporter le transport et la manutention, d'être conservés dans de bonnes conditions jusqu'au lieu de destination.

Toutefois, le délai entre la cueillette et l'embarquement ne doit pas dépasser 36 heures.

3.2. Classification

3.2.1. Type de classement

Catégories «extra»

Les fruits classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Ils doivent présenter la forme, le développement et la coloration typiques de la variété.

Ils doivent être :

- exempts de tout défaut ;
- pratiquement recouvert de leur pruine¹ selon la variété ;
- de chair ferme ;
- pourvus de pédoncule intact.

Les fruits de la catégorie «extra» doivent avoir été soigneusement cueillis à la main.

— *Catégorie «I»*

Les fruits classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité, ils doivent présenter les caractéristiques de la variété.

On admet toutefois :

- un léger défaut de forme ;
- un léger défaut de développement ;
- un léger défaut de coloration.

Des défauts d'épiderme non susceptibles de nuire ni à l'aspect extérieur, ni à la conservation sont admis pour chaque fruit, sous réserve que leur surface totale n'excède pas 1 centimètre carré.

Les défauts de forme allongée ne doivent pas s'étendre sur une longueur de plus d'un tiers du diamètre maximal du fruit.

Le pédoncule peut être endommagé ou faire défaut à condition qu'il n'en résulte pas d'altération du fruit.

Les fruits de la catégorie «I» doivent avoir été soigneusement cueillis à la main.

— *Catégorie «II»*

Cette catégorie comporte les fruits de qualité marchande qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures, mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies.

Les défauts d'épiderme non susceptibles de nuire ni à l'aspect extérieur, ni à la conservation sont admis sous réserve que leur surface totale n'excède pas 2 centimètres carré.

¹ Pruine :— Matière cireuse qui, sous forme d'une très mince couche poudreuse recouvre certains fruits.

3.2.2 Calibre

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale du fruit.

— *Calibres limites*

Le calibre minimal est fixé à :

- 20 millimètres pour les variétés à petits fruits ;
- 25 millimètres pour les variétés à fruits moyens ;
- 35 millimètres pour les variétés à gros fruits.

— *Homogénéité*

L'échelle de calibrage fixée ci-dessous est obligatoire pour les fruits de toutes catégories :

Calibre	Diamètre maximal de la section équatoriale en mm
0	60 et au dessus
1	55 inclus à 60 exclus
2	50 inclus à 55 exclus
3	45 inclus à 50 exclus
4	40 inclus à 45 exclus
5	35 inclus à 40 exclus
6	30 inclus à 35 exclus
7	25 inclus à 30 exclus
8	20 inclus à 25 exclus

Pour les fruits de toutes catégories, de calibre 0, la différence de diamètre entre le plus petit et le plus gros contenus dans un même colis ne doit pas excéder 5 millimètres.

3.2.3. Tolérances

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les fruits non conformes.

3.2.3.1. Tolérances de qualité

— *Catégorie «extra»*

5 pour cent en nombre de fruits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celle de la catégorie immédiatement inférieur (catégorie «I»)

— *Catégorie «I»*

10 pour cent en nombre de fruits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conforme à celles de la catégorie immédiatement inférieur (catégorie «II»)

— *Catégorie «II»*

10 pour cent en nombre de fruits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais propres à la consommation.

3.2.3.2. Cumul des tolérances

En tout état de cause, les tolérances de qualité et de calibre ne peuvent ensemble excéder :

- 10 pour cent la catégorie «extra» ;
- 15 pour cent pour les catégories «I» et «II».

4. Emballage

4.1- Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène, chaque colis ne doit contenir que des fruits de même variété, qualité et calibre et, pour la catégorie «extra» de coloration uniforme.

4.2. Conditionnement

Le conditionnement doit être tel qu'il assure une protection convenable du produit. Les papiers ou autres matériaux utilisés doit être neufs et non nocifs pour l'alimentation humaine.

Les fruits doivent être exempts à la présentation de tout corps étranger.

Les prunes visées par la présente norme seront exportées en plateaux rigides parallélépipédiques de dimensions extérieures :

- 50 x 30 x 9 centimètres ;
- 50 x 30 x 15 centimètres.

en carton muni de trous d'aération ou en bois à claires-voies garnis intérieurement sur les côtés de papier ondulé sulfurisé perforé.

Les fruits peuvent être emballés de l'une des façons suivantes :

- disposés en une ou plusieurs couches sous alvéoles ou enveloppés séparément de papier de soie ;
- disposés en plusieurs couches séparées entre elles.

5. Marquage

Chaque colis doit porter à l'extérieur, en caractères lisibles et indélébiles les indications suivantes :

— *Identification*

Expéditeur :Nom et adresse ou identification symbolique.

— *Nature du produit*

- Prunes ;
- Nom de la variété (Facultatif)

— *Origine du produit*

— Zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale

— *Caractéristiques commerciales*

- Catégorie ;
- Calibre ;
- Masse nette ou nombre de fruits.

— *Marquage officiel de contrôle (facultatif)*

EXEMPLE DE MARQUAGE

Expéditeur :	Origine : Madagascar	Catégorie : «I»
Rakotovo Emile BP n° 4238 ANTANANARIVO	Produits :prunes Variété :Burbank	
	Calibre :4	Nombre :(30) Masse nette :(7,500 kg)

6. Contrôle

Pour le contrôle de la qualité des fruits, la vérification portera sur 20 p. 100 au moins du nombre de colis présentés. Le Contrôleur aura toujours le droit s'il le juge nécessaire de procéder à la vérification de la totalité du lot.

Le lot doit être préparé pour le contrôle de manière que le prélèvement puisse être effectué sans obstacle ni retard.

PECHES

DÉCRET N° 87-355 DU 29 SEPTEMBRE 1987 FIXANT LA NORME MALAGASY DES PÊCHES DESTINÉES À L'EXPORTATION

Art.1^{er} — Le présent décret fixe la norme malagasy des «pêches», destinées à la commercialisation, telle qu'elle figure en annexe.

Art.2 — Toutes personnes intéressées, en particulier, les exportateurs, les commerçants et les utilisateurs des «pêches»; sont tenues d'appliquer cette norme.

Art.3 — Toutes dispositions contraires au présent décret relatives au conditionnement des «pêches» sont et demeurent abrogées.

Art.4 — Le Ministre du Commerce, le Ministre de la Production agricole et de la Réforme agraire, le Ministre auprès de la Présidence de la République, chargé des Finances et de l'Economie, le Ministre des Transports, de la Météorologie et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République.

ANNEXE

Au décret n° 87-355 du 29 septembre 1987

NORME MALAGASY

Pêches

1. Objet et domaine d'application

La présente norme a pour objet de fixer les conditions auxquelles doivent répondre les pêches destinées à être livrées au consommateur à l'état frais.

2. Définition du produit.

La présente norme vise les pêches des variétés issues du *prunus persica Siebold* et *Zuccarini* et du *Prunus Davidiana Carr.*

3. Spécifications

3.1. Caractéristiques minimales

Sous réserve des dispositions particulières admises pour la catégorie, les fruits doivent :

- être entiers ;
- sains ;
- propres, en particulier exempts de résidus de produit de traitement ;
- dépourvus d'humidité extérieure anormale ;
- dépourvus d'odeur étrangère ;
- avoir été soigneusement cueillis à la main ;
- avoir atteint un développement suffisant ;
- l'état de maturité doit être tel qu'il permette aux fruits de supporter le transport et la manutention ;
- être conservés dans de bonnes conditions, jusqu'au lieu de destination.

Toutefois le délai entre la cueillette et l'embarquement ne doit pas excéder 36 heures.

3.2. Classification

3.2.1. Types de classement

- *Catégorie «extra»*

Les fruits classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Ils doivent présenter la forme, le développement et la coloration typiques de la variété, compte tenu de l'aire de production. Ils doivent être exempts de tout défaut.

— *Catégorie «I»*

Les fruits classés dans cette catégorie, doivent être de bonne qualité. Ils doivent présenter les caractéristique typiques de la variété, compte tenu de l'aire de production. Toutefois peuvent être admis :

- un léger défaut de forme ou de développement ;
- un léger défaut de coloration.

La pulpe doit être indemne de toute détérioration. Des défauts d'épiderme non susceptibles de nuire ni à l'aspect général, ni à la conservation sont admis.

Les défauts de forme allongée ne doivent pas dépasser 1 cm. de longueur. Pour les autres défauts, la surface ne doit pas excéder 0,5 cm².

— *Catégorie «II»*

Cette catégorie comporte les fruits de qualité marchande qui peuvent être classés dans les catégories supérieures, mais correspondant aux caractéristiques minimales ci-dessus définies.

Les défauts d'épiderme non susceptibles de nuire à l'aspect général et à la conservation sont admis, sous réserve qu'ils n'excèdent pas 1,5 cm² de surface totale. Les défauts de forme allongée ne doivent pas dépasser 2 cm de longueur.

3.2.2. Calibrage

Le calibrage est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale.

Les fruits doivent être calibrés selon l'échelle ci-dessous :

	DIAMÈTRE	EN CODE
	90 et au dessus	1
de	80 mm inclus à 90 mm exclu	2
de	75 mm inclus à 80 mm exclu	3
de	67 mm inclus à 75 mm exclu	4
de	61 mm inclus à 67 mm exclu	5
de	56 mm inclus à 61 mm exclu	6
de	51 mm inclus à 56 mm exclu	7
de	47 mm inclus à 51 mm exclu	8
de	42 mm inclus à 47 mm exclu	9

Le calibre minimal admis pour la catégorie «extra» est de 56 millimètres.

3.2.3. Tolérances

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les fruits non conformes.

3.2.3.1. Tolérances de qualité— *Catégorie «extra»*

5 pour cent en nombre de fruits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie immédiatement inférieure (catégorie «I»)

— *Catégorie «I»*

10 pour cent en nombre de fruits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie inférieure (catégorie «II»)

— *Catégorie «II»*

10 pour cent en nombre de fruits ne répondant pas aux caractéristiques minimales, mais propres à la consommation.

3.2.3.2. Tolérances de calibre

Pour toutes catégories :10 pour cent en nombre de fruits s'écartant du calibre choisi dans la limite de 3 mm. en plus ou en moins.

3.2.3.3. Cumul de tolérances

En tout état de cause, les tolérances de qualité et calibre ne peuvent excéder :

- 10 pour cent pour la catégorie «extra» ;
- 15 pour cent pour les catégories «I» et «II».

4. Emballage et présentation

4.1. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène ; chaque colis ne doit contenir que des fruits de même variété, qualité, état de maturité et calibre et, pour la catégorie «extra» de coloration uniforme.

Il reste entendu que les pêches doivent être de même origine.

Le fardage est rigoureusement interdit, c'est-à-dire que la partie apparente doit correspondre, notamment en ce qui concerne le calibre, la qualité et la forme, à la composition moyenne de la marchandise.

4.2. Conditionnement

Le conditionnement doit être tel qu'il assure une protection convenable du produit.

Les fruits peuvent être emballés de l'une des façons suivantes :

- 1° Sur une ou deux couches dans la catégorie «extra» ;
- 2° Sur deux ou trois couches dans les catégories «I» et «II».

Les fruits seront expédiés sous alvéoles ou enveloppés chacun d'un emballage protecteur l'isolant de ses voisins. Les couches doivent être séparées entre elles par un matelas de fibres (papiers ou synthétiques)

Les papiers ou autres matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs et non nocifs pour l'alimentation humaine.

L'utilisation de papiers imprimés est interdite.

Les fruits doivent être exempts à la présentation de tout corps étranger.

Les pêches visées par la présente norme seront exportées dans des emballages parallélépipédiques de dimensions extérieures :

- 50 x 30 x 9 centimètres ;
- 50 x 30 x 15 centimètres,

en carton muni de trous d'aération ou en bois à claire-voies, garnis intérieurement sur les côtés de papier ondulé sulfurisé perforé.

5. Marquage

Chaque colis doit porter à l'extérieur, en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :

— *Identification*

— Expéditeur :Nom et adresse ou identification symbolique.

— *Nature du produit*

Pêche ;

Nom de la variété (facultatif)

— *Origine du produit*

Zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

— *Caractéristiques commerciales*

— Catégorie ;

— Calibre ;

— Masse nette ou nombre de fruits.

— *Marque officielle de contrôle (facultative)*

EXEMPLE DE MARQUAGE

Expéditeur	Origine : Madagascar		Catégorie «I»
Rakotovao Emile BP 4238 Antananarivo	Produit Variété	Pêches swellengrebel	
	Calibre	2	Nombre :(20) Masse nette (2,500 kgs)

6. Contrôle

La vérification porte sur 20 pour cent au moins du nombre de colis présentés. Le contrôleur aura toujours le droit s'il le juge nécessaire de procéder à la vérification de la totalité du lot.

Le lot doit être préparé pour le contrôle de manière que le prélèvement puisse être effectué sans obstacle ni retard.

ABRICOTS

DÉCRET N° 87-356 DU 29 SEPTEMBRE 1987 FIXANT LA NORME MALAGASY DES ABRICOTS DESTINÉS À L'EXPORTATION

Art.1^{er} — Le présent décret fixe la norme malagasy des «abricots», destinés à la commercialisation, telle qu'elle figure en annexe.

Art.2 — Toutes personnes intéressées, en particulier, les exportateurs, les commerçants et les utilisateurs des «abricots», sont tenues d'appliquer cette norme.

Art.3 — Toutes dispositions contraires au présent décret relatives au conditionnement des «abricots», sont et demeurent abrogées.

Art.4 — Le Ministre de Commerce, le Ministre de la Production agricole et de la Réforme agraire, le Ministre auprès de la Présidence de la République, chargé des Finances et de l'Economie, le Ministre des Transports, de la Météorologie et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

ANNEXE AU DÉCRET N° 87-356 DU 29 SEPTEMBRE 1987.

NORME MALAGASY

1. *Objet et domaine d'application*

La présente norme a pour objet de fixer les conditions auxquelles doivent répondre les abricots destinés à être livrés au consommateur à l'état frais.

2. *Définition*

La présente norme vise les abricots des variétés issues du *Prunus Armenica L.*

3. *Spécifications*

Sous réserve des dispositions particulières admises pour chaque catégorie, les fruits doivent être :

- entiers;
- sains;
- propres, en particulier exempts de résidus de traitement;
- dépourvus d'humidité extérieure anormale;

— avoir été soigneusement cueillis à la main et avoir atteint un développement suffisant.

L'état de maturité doit être tel qu'il permette aux fruits de supporter le transport et la manutention, d'être conservés dans de bonnes conditions jusqu'au lieu de destination.

Toutefois, le délai entre la cueillette et l'embarquement ne doit pas excéder 36 heures.

3.2. Classification

3.2.1. Type de classement.

— *Catégorie «extra».*

Les fruits classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Ils doivent présenter la forme, le développement et la coloration typiques de la variété, compte tenu de l'aire de production. Ils doivent être exempts de tout défaut.

— *Catégorie «I»*

Les fruits classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité.

Ils doivent présenter les caractéristiques typiques de la variété, compte tenu de l'aire de production. La pulpe doit être indemne de toute détérioration.

Toutefois, peut être admis l'un des défauts suivants :

- un léger défaut de forme ou de développement ;
- un léger défaut de coloration;
- un léger frottement;
- un léger défaut de brûlure.

à condition qu'ils ne nuisent ni à l'aspect extérieur du fruit, ni à sa conservation. Les défauts de forme allongée ne doivent pas dépasser 1 cm de longueur, pour les autres défauts, la surface totale ne doit pas excéder 0,5 cm².

— *Catégorie «II».*

Cette catégorie comporte les fruits de qualité marchande qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures, mais correspondant aux caractéristiques minimales ci-dessus définies.

Les défauts d'épiderme non susceptibles de nuire à l'aspect général et à la conservation sont admis, sous réserve qu'ils n'excèdent pas 1 cm² de surface totale. Les défauts de forme allongée ne doivent pas dépasser 2 centimètres de longueur.

3.2.2. Calibrage

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal, de la section équatoriale.

Les fruits doivent être calibrés conformément à l'échelle ci-dessous :

Diamètre de 55 mm et au-dessus.....	1
Diamètre de 50 mm à 55 mm exclu	2
Diamètre de 45 mm à 50 mm exclu	3
Diamètre de 40 mm à 45 mm exclu	4
Diamètre de 35 mm à 40 mm exclu	5
Diamètre de 30 mm à 35 mm exclu.....	6

Les abricots d'un calibre inférieur à 35 millimètres ne peuvent être classés en catégorie «extra».

Pour les catégories «I» et II le calibre minimal est fixé à 30 millimètre.

3.2.3. Tolérances

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les fruits conformes.

3.2.3.1. Tolérance de qualité

— *Catégorie «extra»*

— 5 pour cent en nombre de fruits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie immédiatement inférieure (catégorie I)

— *Catégorie «I»*

- 10 pour cent en nombre de fruits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celle de la catégorie immédiatement inférieure (catégorie «I»))
- *Catégorie «II»*
- 10 pour cent nombre de fruits ne correspondant pas aux caractéristiques minimales mais propres à la consommation.

3.2.3.2. Tolérances de calibre

Pour toutes les catégories :

10. p. 100 cent en nombre de fruits par colis dans la limite de 1 centimètre en plus ou en moins par rapport au calibre mentionné sur le colis.

3.2.3.3. Cumul de tolérances

En tout état de cause, les tolérances de qualité et de calibre ne peuvent ensemble excéder :

- 10 p. 100 pour la catégorie «extra»;
- 15 p. 100 pour les catégories «I» et «II».

4. Emballage

4.1. Matériel d'emballage

Les abricots visés par la présente norme seront exportés dans des emballages parallélépipédiques de dimensions extérieures :

- 50 X 30 X 9 centimètres;
- 50 X 30 x 15 centimètres.

En carton muni de trous d'aération ou en bois à claire-voies, garnis intérieurement sur les côtés de papier sulfurisé ondulé perforé.

4.2. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène; chaque colis ne doit contenir que des fruits de même variété, qualité et calibre et, pour la catégorie «extra», de coloration uniforme.

4.3. Présentation

La présentation doit être telle qu'elle assure une protection convenable du fruit. Les fruits doivent être exempts à la présentation de tout corps étranger.

Les fruits peuvent être présentés de l'une des façons suivantes :

- Disposés en une ou plusieurs couches, séparées entre elles, sous alvéoles ou enveloppés chacun d'un emballage protecteur l'isolant de ses voisins;
- En vrac, sauf pour la catégorie «extra».

Les papiers ou autres matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs et non nocifs à l'alimentation humaine. L'utilisation de papiers imprimés est interdite.

5. Marquage

Chaque colis doit porter à l'extérieur, en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :

— *Identification*

Expéditeur : Nom et adresse ou identification symbolique.

— *Nature du produit*

— Abricots;

— Nom de la variété (Facultatif)

— *Origine du produit*

— Zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale,.

— *Caractéristiques commerciales*

- Catégorie;
- Calibre;
- Masse nette ou nombre de fruits.
- *Marquage officiel de contrôle (Facultatif) :*

EXEMPLE DE MARQUAGE :

Expéditeurs	Origine Madagascar	Catégorie «I»
Ratavao Emile BP 4238 Antananarivo	Produits Variété	Abricots Swellengrebel
	Calibre :2	Nombre :20 ou Masse nette (2,500 kg)

6. Contrôle

La vérification porte sur 20 p. 100 au moins du nombre de colis présentés. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à la vérification de la totalité du lot.

Le lot doit être préparé pour le contrôle de manière que le prélèvement puisse être effectué sans obstacle ni retard.

POMMES ET POIRES

DÉCRET N° 87-357 DU 29 SEPTEMBRE 1987 FIXANT LA NORME MALAGASY DES POMMES ET POIRES DESTINÉES À L'EXPORTATION

Art.1^{er} — Le présent décret fixe la norme malagasy des «pommes et poires», destinées à la commercialisation, telle qu'elle figure en annexe.

Art.2 — Toutes personnes intéressées, en particulier les exportateurs, les commerçants et les utilisateurs des «pommes et poires», sont tenues d'appliquer cette norme.

Art.3 — Toutes dispositions contraires au présent décret relatives au conditionnement des «pommes et poires» sont et demeurent abrogées.

Art.4 — Le Ministre du Commerce, le Ministre de la Production agricole et de la Réforme agraire, le Ministre auprès de la Présidence de la République, chargé des Finances et de l'Economie, le Ministre des Transports, de la Météorologie et du Tourisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

ANNEXE AU DÉCRET N°87-357 DU 29 SEPTEMBRE 1987

NORME MALAGASY

POMMES ET POIRES

1. *Objet et domaine d'application*

La présente norme a pour objet de fixer les conditions auxquelles doivent répondre les pommes et poires destinées à être livrées au consommateur à l'état frais.

2. Définition du produit

La présente norme vise les pommes et poires de table des variétés issues du *pyrus malus* L. du *pyrus communis* L.

3. Spécifications

3.1. Caractéristiques minimales

Sous réserve des dispositions particulières admises pour chaque catégorie, les fruits doivent :

- être entiers;
- sains;
- propres, en particulier exempts de résidus de produits de traitement;
- dépourvus d'humidité extérieure anormale;
- dépourvus d'odeurs étrangères;
- avoir été soigneusement cueillis à la main;
- avoir atteint un développement suffisant;
- l'état de maturité doit être tel qu'il permette aux fruits de supporter le transport et la manutention, d'être conservés dans de bonnes conditions jusqu'au lieu de destination.

Toutefois, le délai entre la cueillette et l'embarquement ne doit pas excéder 48 heures.

3.2. Types de classement

— *Catégorie «extra»*

Les fruits classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Ils doivent présenter la forme, le développement et la coloration typiques de la variété et, être pourvus de pédoncule intact. Ils doivent être exempts de tout défaut.

— *Catégorie «I»*

Les fruits classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils doivent présenter les caractéristiques typiques de la variété. Toutefois peuvent être admis :

- une légère déformation;
- un léger défaut de développement;
- un léger défaut de coloration.

Le pédoncule peut être légèrement endommagé. La pulpe doit être indemne de toute détérioration. Cependant, les défauts d'épiderme non susceptibles de nuire ni à l'aspect général ni à la conservation sont admis pour chaque fruit dans les limites suivantes :

- les défauts de forme allongée sont limités à 2 cm de longueur;
- pour les autres défauts, la surface totale ne doit pas excéder 1 cm² à l'exception de la tavelure qui ne doit pas présenter une surface supérieure à 0,25 cm².

Les poires ne doivent pas être pierreuses.

— *Catégorie «II»*

Cette catégorie comporte les fruits de qualité marchande qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures mais correspondant aux caractéristiques minimales ci-dessus définies.

Des défauts de forme, de développement et de coloration sont admis à condition que les fruits gardent leurs caractéristiques. Le pédoncule peut faire défaut sans qu'il y ait détérioration de l'épiderme.

La pulpe ne doit pas présenter de défaut essentiel. Cependant, des défauts d'épiderme sont admis pour chaque fruit dans les limites suivantes :

- défaut de forme allongée : 4 cm de longueur;
- pour les autres défauts, la surface totale est limitée à 2,5 cm² à l'exception de la tavelure qui ne doit pas présenter une surface supérieure à 1 cm².

— *Calibrage – calibre – 10*

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale du fruit.

Pour les fruits de toutes catégories, de calibre 0, la différence de diamètre entre le plus petit et le plus gros fruit contenus dans un même colis est limitée à 5 millimètres.

L'échelle de calibrage ci-dessous est obligatoire pour les fruits de toutes catégories.

Calibre	Diamètre maximal de la section équatoriale
0	95 mm et au dessus
1	90 mm inclus à 95 mm exclu
2	85 mm inclus à 90 mm exclu
3	80 mm inclus à 85 mm exclu
4	75 mm inclus à 80 mm exclu
5	70 mm inclus à 75 mm exclu
6	65 mm inclus à 70 mm exclu
7	60 mm inclus à 65 mm exclu
8	55 mm inclus à 60 mm exclu
9	50 mm inclus à 55 mm exclu

En outre, un calibre minimal est exigé pour toutes les catégories selon le tableau suivant :

Pommes	«Extra»	«I»	«II»
Variété à gros fruits...	65 mm	60 mm	55 mm
Autres variétés	50 mm	55 mm	50 mm
Poires	«Extra»	«I»	«II»
Variété à gros fruits..	60 mm	55 mm	50 mm
Autres variétés	55 mm	50 mm	45 mm

3.4. Tolérances

3.4.1. Tolérances de qualité

— Catégorie «extra»

5 pour cent en nombre de fruits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie immédiatement inférieure (catégorie «I»)

— Catégorie «I»

10 pour cent en nombre de fruits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie immédiatement inférieure (catégorie «II»)

— Catégories «II»

10 pour cent en nombre de fruits ne répondant aux caractéristiques de la catégorie, à l'exclusion des fruits visiblement atteints de pourriture ou présentant des meurtrissures prononcées ou de crevasses non cicatrisées.

En aucun cas, les tolérances ci-dessus prévues ne pourront dépasser 2 pour cent pour les fruits tarés pour toutes les catégories.

3.4.2. Tolérances de calibre

Pour toutes les catégories :

10 pour cent en nombre de fruits par colis répondant au calibre immédiatement inférieur ou supérieur à celui qui est mentionné sur le colis avec un minimum de 45 millimètres pour les pommes et 40 millimètres pour les poires.

3.4.3. *Cumul des tolérances*

En tout état de cause, les tolérances de qualité et de calibre ne peuvent ensemble excéder :

- 10 pour cent pour la catégorie «extra»;
- 15 pour cent pour les catégories «I» et «II».

4. *Emballage*

4.1. *Matériel d'emballage*

Les pommes et poires visées par la présente norme seront expédiées soit en plateaux, soit en caisses rigides parallélépipédiques de dimensions extérieures :

Pour les plateaux :

- 60 X 40 X 09 centimètres;
- 60 X 40 X 15 centimètres;
- 50 X 30 X 09 centimètres;
- 50 X 30 X 15 centimètres;
- 40 X 30 X 09 centimètres;
- 40 X 30 X 15 centimètres.

Pour les caisses :

- 50 X 30 X 23 centimètres;
- 50 X 30 X 30 centimètres;
- 40 X 30 X 23 centimètres;
- 40 X 30 X 30 centimètres.

en carton muni de trous d'aération ou en bois à claires-voies garnis intérieurement sur les côtés de papier ondulé sulfurisé perforé.

— *Homogénéité*

Pour toutes catégories, le contenu de chaque colis doit être homogène; chaque colis ne doit contenir que des fruits de même origine, variété, qualité, calibre et de même état de maturité.

En ce qui concerne la catégorie «extra», l'homogénéité s'entend en outre en coloration.

— *Présentation*

La présentation doit être telle qu'elle assure une protection convenable du fruit.

Les fruits peuvent être emballés de l'une des façons suivantes :

- disposés en une ou plusieurs couches sous alvéoles ou enveloppés séparément de papier de soie;
- disposés en plusieurs couches séparées entre elles;
- en vrac, sauf pour la catégorie «extra».

Le calage se fera avec du papier de soie ou de la frisure de papier.

Les papiers ou autres matériaux utilisés doivent être neufs et non nocifs pour l'alimentation humaine.

L'utilisation de papier imprimé est interdite.

Les fruits doivent être exempts, à la présentation de tout corps étranger.

6. *Marquage*

Chaque colis doit porter à l'extérieur, en caractères lisibles et indélébiles les indications suivantes :

— *Identification*

- expéditeur : nom et adresse ou identification symbolique.

— *Nature du produit*

- pommes ou poires
- nom de la variété (facultatif)

— *Origine du produit*

- zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

- *Caractéristiques commerciales*
 - catégorie;
 - calibre;
 - masse nette ou nombre de fruits.
- *Marque officielle de contrôle (facultative)*

EXEMPLE DE MARQUAGE

Expéditeur	Origine Madagascar	Catégorie : «I»
Ratavo Emile BP 4238 Antananarivo	Produit variété	Pommes Golden
	Calibre :4	Nombre :(60) ou Masse nette :(8 kgs)

Contrôle

Pour le contrôle des fruits, la vérification portera sur 20 pour cent au moins du nombre de colis présentés. Le contrôleur aura toujours le droit s'il le juge nécessaire de procéder à la vérification de la totalité du lot.

Le lot doit être préparé pour le contrôle de manière que le prélèvement puisse être effectué sans obstacle ni retard.

CAROTTES

DECRET N° 87-358 DU 29 SEPTEMBRE 1987 FIXANT LA NORME MALAGASY DES CAROTTES DESTINÉES À L'EXPORTATION

Art.1^{er} — Le présent décret fixe la norme Malagasy des «carottes», destinées à la commercialisation, telle qu'elle figure en annexe.

Art.2 — Toutes personnes intéressées, en particulier les exportateurs, les commerçants et les utilisateurs des «carottes» sont tenues d'appliquer cette norme.

Art.3 — Toutes dispositions contraires au présent décret relatives au conditionnement des «carottes» sont demeurées abrogées.

Art.4 — Le Ministre du Commerce, le Ministre de Production agricole et de la Réforme agraire, le Ministre auprès de la Présidence de la République, chargé des Finances et de l'Economie, le Ministre des Transports, de la Météorologie et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

ANNEXE
AU DÉCRET N° 87-358 DU 29 SEPTEMBRE 1987

NORME MALAGASY

CAROTTES

1. Objet et domaine d'application

La présente norme a pour objet de fixer les conditions auxquelles doivent répondre les carottes destinées à être livrées au consommateur à l'état frais à l'exclusion de carottes destinées à la transformation.

2. Définition du produit

La présente norme vise les racines de *Daucus carotal*.

3. Spécification.

3.1. Caractéristiques minimales

Sous réserve des dispositions admises pour chaque catégorie, les racines doivent être :

- entières;
- saines, en particulier exemptes d'altération susceptible de nuire à leur consommation et leur conservation;
- propres, être débarrassées de toutes traces de terre, ou de toute autre matière étrangère;
- fermes, c'est-à-dire ne présentant notamment aucun signe de ramollissement;
- ni ligneuses, ni fourchues;
- dépourvues d'odeur étrangère;
- dépourvues d'humidité extérieure excessive, c'est-à-dire suffisamment ressuyées après un lavage éventuel.

L'état du produit doit être tel qu'il puisse supporter le transport et la manutention.

3.2. Type de classement

Catégorie «extra»

Les racines classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure.

Elles doivent être :

- entières;
- lisses;
- d'aspect frais;
- bien formées;
- non fendues;
- exemptes de crevasse.

Elles doivent également présenter toutes les caractéristiques et la coloration typiques de la variété à l'exclusion de toute coloration verte ou violacée pourpre au collet.

— *Catégorie «I»*

Les racines classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité.

Elles doivent être :

- d'aspect frais;

et présenter toutes les caractéristiques et la coloration typiques de la variété.

Elles peuvent présenter les défauts suivants :

- une légère malformation;
- un léger défaut de coloration.

Une coloration verte ou violacée/pourpre est admise au collet dans la limite de 2 centimètres.

— *Catégorie «I»*

Cette catégorie comporte les racines de qualité marchande qui ne peuvent être classées dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies.

De légères crevasses cicatrisées non susceptibles de nuire, à l'aspect général et à la conservation sont admises dans chaque catégorie.

Une coloration verte ou violacée/pourpre est admise au collet dans la limite de 3 centimètres.

3.3. *Calibrage*

Les carottes font l'objet d'un calibrage déterminé par le diamètre au point de la grosseur maximale et par la longueur.

Le calibre minimum est fixé à 2 centimètres en diamètre et 10 centimètres en longueur.

Pour la catégorie «extra», le calibre maximum est fixé à 50 millimètres en diamètre.

La différence de diamètre entre la plus petite racine et la plus grosse racine, dans un même colis, ne doit pas excéder 5 millimètres.

La différence de longueur entre la plus courte racine et la plus longue racine, dans un même colis, ne doit pas dépasser 2 centimètres, pour la catégorie «extra» et 3 centimètres, pour les catégories «I» et «II».

3.4. *Tolérances*

Des tolérances de calibre et de qualité sont admises dans chaque colis.

3.4.1. *Tolérances de qualité*

— *Catégorie «extra»*

— 5 pour cent en poids de racines ayant une légère trace de coloration verte ou violacée/pourpre au colis.

— 5 pour cent en poids de racines ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie immédiatement inférieure (catégorie «I»)

— *Catégorie «I»*

— 10 pour cent en poids de racines ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie inférieure (catégorie «II»)

— *Catégorie «II»*

— 10 pour cent en poids de racines ne correspondant pas aux caractéristiques minimales, mais propres à la consommation.

En cas de chargement en vrac, cette tolérance s'applique par unité de transport ou par lot si l'unité de transport contient plusieurs lots.

3.4.2. *Tolérances de calibre*

Pour un même colis, il est toléré au maximum 10 pour cent en poids de racines ne répondant pas aux critères de calibrage sans que les dimensions de ces dernières ne dépassent 10 millimètres en diamètre et 5 centimètres en longueur de celles des racines la plus petite et la plus courte.

3.4.3. *Cumul de tolérances*

En tout état de cause, le cumul des tolérances de qualité et de calibre ne peuvent excéder :

— 10 pour cent pour la catégorie «extra»;

— 15 pour cent les catégories «I» et «II».

4. *Emballage et présentation*

4.1. *Homogénéité*

Chaque emballage doit contenir des carottes de même variété, même catégorie de qualité et même calibre.

4.2. Conditionnement

Le conditionnement doit être tel qu'il assure une protection convenable du produit.

Les carottes visées par la présente norme seront emballées dans des caisses parallélépipédiques en bois à claire-voies ou en carton muni de trous d'aération de dimensions extérieures :

- 60 X 40 X 16;
- 60 X 40 X 18;
- 60 X 40 X 22;
- 50 X 30 X 15.

Les racines doivent être équeutées, les fanes seront coupées près du collet sans endommager la racine. Les racines peuvent être disposées en plusieurs couches ou litées.

5. Marquage

Chaque colis doit porter à l'extérieur en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :

- *Identification*
- emballleur
- expéditeur

nom et adresse ou identification symbolique.

- *Nature du produit*

«Carottes» : nom de la variété (facultatif)

- *Origine du produit*

Zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

- *Caractéristiques commerciales*

- catégorie;
- masse nette.

- *Marque officielle de contrôle (facultative)*

EXEMPLE DU MARQUAGE

Expéditeur	Origine Madagascar	Catégorie : «extra»
Ratavao Emile BP 4238 Antananarivo	Produit variété	Carottes X
	Masse nette	18 kgs

6. Contrôle

La vérification porte sur 20 pour cent au moins du nombre de colis présentés. Le contrôleur aura toujours le droit s'il le juge nécessaire de procéder à la vérification de la totalité du lot.

Le lot doit être préparé pour le contrôle de manière que le prélèvement puisse être effectué sans obstacle ni retard.

OIGNONS

DÉCRET N° 87-359 DU 29 SEPTEMBRE 1987 FIXANT LA NORME MALAGASY DES OIGNONS DESTINÉS À L'EXPORTATION

Art.1^{er} — Le présent décret fixe la norme malagasy des «oignons» destinés à la commercialisation, telle qu'elle figure en annexe.

Art.2 — Toutes personnes intéressées, en particulier, les exportateurs, les commerçants et les utilisateurs des «oignons», sont tenues d'appliquer cette norme.

Art.3 — Toutes dispositions contraires au présent décret relatives au conditionnement des «oignons» sont et demeurent abrogées.

Art.4 — Le Ministre du Commerce, le Ministre de la Production agricole et de la Réforme agraire, le Ministre auprès de la Présidence de la République, chargé des Finances et de l'Economie, le Ministre des Transports, de la Météorologie et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

ANNEXE

Au décret n° 87-359 du 29 septembre 1987

NORME MALAGASY

Oignons

1. Objet et domaine d'application

La présente norme a pour objet de fixer les conditions auxquelles doivent répondre les oignons destinés à l'exportation.

2. Définition du produit

La présente norme vise les oignons issus des variétés rouge ou jaune de l'espèce *allium cepa* L.

3. Spécifications

3.1. Caractéristiques minimales

Sous réserve des dispositions particulières admises pour chaque type de classement, les bulbes doivent être :

- entiers ;
- secs ;
- exempts de meurtrissures ou de traces de maladies ;
- fermes et consistants ;
- non germés ;
- dépourvus d'humidité extérieure anormale ;
- dépourvus d'odeur étrangère.

3.2. Classification

Les oignons exportés sont classés suivant la qualité (choix) et le calibre (grade)

3.2.1. Type de classement

Premier choix :

- oignons de bonne qualité ;
- forme et coloration typiques de la variété ;
- bulbes fermes et consistants ;
- non germés ;
- dépourvus de tige creuse et résistante ;
- dépourvus de touffe radiculaire ;

- exempts de malformation ;
- 10 p. 100 en poids de produits non-conformes, mais présentant les caractéristiques du 2e choix sont tolérés.

2e choix :

- de qualité moindre que le 1er choix ;
- forme et coloration non typique de la variété ;
- début de germination : limite à 10 p. 100 pour un lot donné ;
- bulbes ayant des traces de frottements ou marques légères non susceptibles de nuire à la bonne conservation du produit ;
- 10 p. 100 en poids de produits non conforme aux caractéristiques minimales, mais propres à la consommation sont tolérés.

3.2.2. Calibrage

Le calibre est déterminé par le diamètre équatorial du bulbe :

- grade I : 55 millimètres et au-dessus ;
- grade II : 40 millimètres à 55 millimètres exclus ;
- grade III : 30 millimètres à 40 millimètres exclus ;
- grade IV : 20 millimètres à 30 millimètres exclus ;
- grade V : 10 millimètres à 20 millimètres exclus,

10 p. 100 en poids par colis de bulbes correspondant au calibre immédiatement inférieur ou supérieur à celui mentionné sur le colis sont tolérés.

4. Emballage et présentation

4.1. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène, de même variété, qualité et calibre.

4.2. Conditionnement

Les oignons peuvent être présentés :

- rangés en couches dans l'emballage ;
- en vrac dans l'emballage.

Ils doivent être exempts de tout corps étranger.

- emballage : — parallélépipédique — bois ou en carton au poids net de 25 kilogrammes ;
- sac de jute ou de produit similaire d'un poids maximum de 50 kilogrammes.

5. Marquage

Chaque colis doit porter les indications suivantes :

- *Identification :*
 - expéditeur : nom, adresse ou identification symbolique agréé ;
- *Nature du produit :*
 - oignons pour emballage fermé ;
 - oignons du produit : Madagasikara.
- *Caractéristiques commerciales :*
 - choix ;
 - grades ;
 - poids net.
- Marque officielle de contrôle (facultative)

6. Contrôle

La vérification portera sur 10 p. 100 au moins du lot présenté au contrôle.

Le remplacement des colis défectueux d'un lot donné peut être autorisé. Toutefois si le nombre de ces colis défectueux dépasse les 10 p. 100 de l'ensemble, le lot sera mis à reconditionner.

LUTTE ANTIACRIDIENNE

DÉCRET N° 2000-251 DU 12 AVRIL 2000 PORTANT CRÉATION ET ORGANISATION DU CENTRE NATIONAL ANTIACRIDIEN MODIFIÉ PAR DÉCRET 2003-813 DU 22 JUILLET 2003

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CRÉATION - OBJET - SIÈGE DU CENTRE NATIONAL ANTIACRIDIEN

Art. 1^{er}. — Il est créé un Centre National Antiacridien ci-après désigné le «Centre».

Le Centre est un Etablissement Public à caractère Administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Art. 2. — Le Centre est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Agriculture, sous la tutelle budgétaire du Ministre chargé du Budget et sous la tutelle comptable du Ministre chargé de la comptabilité publique.

Art. 3. — Le Centre a son siège à Tuléar. Des antennes peuvent être ouvertes dans d'autres localités sur décision du Conseil d'Administration.

Art. 4. — Le Centre constitue l'unité opérationnelle antiacridienne. Il a pour mission d'assurer la surveillance acridienne et la lutte antiacridienne dans l'aire grégarigène en période de rémission et la lutte antiacridienne sur l'étendue du territoire en période d'invasion. Le Centre peut mobiliser tous les moyens nécessaires à la lutte antiacridienne en période d'invasion. A cet effet, il peut avoir recours à la réquisition et/ou faire appel à d'autres départements ministériels.

TITRE II STRUCTURE

Art. 5. — Le Centre est administré par un Conseil d'Administration et dirigé par un Directeur.

CHAPITRE PREMIER LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 6. — Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant du Centre :

- Il est informé d'une manière permanente de l'évolution du cataclysme, des actions sur le terrain et de leurs résultats.
- Il est informé de tous les aspects du financement des opérations et prend toutes les mesures nécessaires pour résoudre les problèmes y afférents sur rapport du Directeur.
- Il arrête le projet de budget, soumis pour approbation aux autorités de tutelle, ainsi que le tableau des effectifs autorisés.
- Il est chargé de l'approbation du Programme de Travail Annuel et des dossiers d'appel d'offres présentés par le Directeur du Centre.
- Il arrête le compte financier et le soumet à l'approbation des autorités de tutelle,
- Il propose l'organigramme du Centre à l'approbation des autorités de tutelle dans la même forme que le budget.

Art. 7. — Le Conseil d'Administration est composé de :

- un Représentant de la Primature ;
- deux Représentants du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un Représentant du Ministère chargé du Budget ;
- un Représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un Représentant du Ministère chargé de l'Élevage ;
- un Représentant du Ministère chargé de la Pêche ;

- un Représentant du Ministère chargé des Forces Armées ;
- un Représentant du Ministère chargé de la Recherche Scientifique ;
- un Représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un Représentant du Ministère chargé des Eaux et Forêts ;
- le Commissaire Général au Développement Intégré du Sud ou son Représentant ;
- un Représentant de la Province autonome de Tuléar ;

Art. 8. — Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture, sur proposition des départements concernés pour un mandat renouvelable de deux (02) ans.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les administrateurs peuvent recevoir le remboursement des frais exposés pour leur participation aux séances du Conseil d'Administration.

La présidence du Conseil est assurée par un membre élu par ses pairs et agréé par les autorités de tutelle.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur du Centre tout ou partie de ses pouvoirs.

Art. 9. — Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, ou à la demande du tiers de ses membres aussi souvent que l'intérêt du Centre l'exige, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre du conseil quinze jours au moins avant la réunion.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Centre assure le fonctionnement du Conseil d'Administration

Art. 10. — La validité des délibérations est subordonnée à la présence effective d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration. A défaut, les membres du Conseil d'Administration sont de nouveau convoqués dans un délai d'une semaine. Dans ce cas, tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un des autres administrateurs de le représenter à une séance de conseil. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir de représentation. Les décisions sont alors prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président de séance et le Secrétaire.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 11. — Le Conseil d'Administration peut faire appel à des tierces personnes pour participer à la réunion dans le cadre des travaux particuliers, notamment les représentants des bailleurs de fonds. Toutefois, ces dernières n'ont qu'un rôle consultatif et ne participent pas aux délibérations.

Le Directeur du Centre assiste à titre consultatif aux séances du Conseil d'Administration et en assure le secrétariat.

La F.A.O., en tant qu'Agence internationale du système des Nations Unies qui apporte à tous ses Etats membres un appui coordonné à la lutte contre les acridiens ravageurs, siègera au Conseil d'Administration en tant qu'observateur permanent avec un rôle consultatif.

CHAPITRE II LA DIRECTION

SECTION PREMIERE LE DIRECTEUR DU CENTRE

Art. 12. — La Direction du Centre est assurée par un Directeur nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture. Il a rang de Directeur de Ministère avec résidence à Toliary.

Le Directeur est l'Ordonnateur principal du Centre. Il est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche du Centre.

D'une manière générale, le Directeur du Centre est chargé de réaliser les objectifs du Centre en conformité avec les directives du Conseil d'Administration.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'élaborer et présenter le Programme de Travail Annuel prévisionnel de l'année en cours et à venir au Conseil d'Administration ;
- d'établir le Programme de Travail Annuel définitif, un mois après la sortie des lois des finances ;
- de prendre les décisions nécessaires en matière de lutte antiacridienne en relation avec les experts acridologues ;
- d'assurer les relations avec tout organisme concerné par la lutte antiacridienne ;
- de former le personnel en matière de lutte antiacridienne ;
- de gérer le personnel, recruter et licencier les personnels soumis au droit du travail et de demander le détachement des personnels fonctionnaires dans la limite du tableau des emplois annexés en budget ;
- de dresser le bilan de fin d'exercice ;
- de représenter le Centre dans tous les actes de la vie civile ;
- de préparer les dossiers d'appel d'offres à présenter au Conseil d'Administration pour approbation ;
- de préparer les marchés publics inscrits au programme de travail annuel pour approbation du Conseil d'Administration, après visa du Contrôle des Dépenses Engagées ;
- de préparer le projet de budget du Centre ;
- d'exécuter ce budget en tant qu'Ordonnateur principal.

Art. 13 nouveau (D-2003-813 du 22-07-03) — Le Directeur peut déléguer au chef de Département Technique ou à l'un des chefs de Service, pour effectuer en son nom sous sa responsabilité, des actes relatifs à certaines de ses attributions sans que cette délégation de pouvoir n'entraîne un engagement financier susceptible de bouleverser l'équilibre financier du Centre.

SECTION II

LES SERVICES TECHNIQUES

Art. 14. — Sont rattachées directement au Directeur :

- la cellule Recherche Opérationnelle et Environnementale,
- la cellule Suivi-Evaluation,
- la section Logistique et Personnel.

La Cellule Recherche Opérationnelle et Environnementale a pour mission notamment de mener des recherches pour améliorer les méthodes de lutte antiacridienne et des recherches de nouveaux insecticides ou des insecticides de substitution aux insecticides conventionnels avec le souci permanent de la sauvegarde de l'environnement. Elle est également chargée de la formation des cadres du Centre et des agents des organisations partenaires.

La Cellule Suivi-Evaluation a pour mission notamment d'évaluer les indicateurs de performance du Centre. En particulier :

- suivi de l'efficacité des traitements ;
- suivi de la formation ;
- suivi des moyens matériels et financiers.

Art. 15 nouveau (D-2003-813 du 22/07/03) — Le Centre comprend :

- 01 Département Technique composé de 03 Sections (Surveillance, Intervention, Encadrement) ;
- 01 service chargé de la Zone Nord ;
- 01 service chargé de la Zone Sud ;
- 24 Postes Antiacridiens

Un bureau de transmission assure les liaisons entre le Centre et les différentes unités

Art. 16 nouveau (D-2003-813 du 22/07/03) — Le chef de département technique, les chefs de Service et les chefs de cellules sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture

Le chef de département Technique, les chefs de Service et les chefs de cellules ont rang de Chef de Service du Ministère.

Art. 17. — du Département Technique

Le Département Technique comporte trois sections :

- La section intervention qui a pour mission notamment d'intervenir par voie terrestre et/ou aérienne en cas des grandes infestations dépassant la capacité des zones ;
- La section encadrement rural et formation qui a pour mission notamment de sensibiliser et former les paysans aux techniques de traitement et organiser la participation paysanne en Défense Rapprochée des Cultures ;
- La section surveillance qui a pour mission notamment d'analyser les informations reçues sur la situation acridienne par le biais d'un réseau de poste antiacridien, de donner des indications et prévisions sur la situation acridienne dans les postes antiacridiens à partir de ces analyses.

Art. 18. — Des Zones et Postes Antiacridiens

Sous la responsabilité du Chef de Département Technique, les Zones et Postes Antiacridiens ont pour mission :

- d'exécuter et appliquer les directives techniques ;
- de rendre compte de la situation acridienne dans leur périmètre d'action respectif.

SECTION III
L'AGENT COMPTABLE

Art. 19. — L'agent comptable est chargé du contrôle et du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et des valeurs, du maniement des fonds, de la tenue de la comptabilité, et de l'établissement du compte financier du Centre.

Art. 20. — L'agent comptable du Centre est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il est placé sous l'autorité administrative du Directeur du Centre mais conserve à son égard l'autonomie fonctionnelle que lui confère son statut de comptable public.

Art. 21. — Les fonds du Centre sont déposés au Trésor ou sur des comptes courants postaux. Toutefois, en vue de faciliter les opérations liées à la lutte antiacridienne, le Centre est autorisé à ouvrir un compte bancaire. Tout retrait est soumis à la double signature par l'ordonnateur et l'agent comptable.

TITRE III
ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Art. 22. — Le Centre est soumis aux règles de la comptabilité publique.

La comptabilité du Centre est tenue en conformité avec le plan comptable général.

Le plan comptable du Centre doit être approuvé par arrêté des Ministres chargés des tutelles comptable et budgétaire.

Art. 23. — Les ressources du Centre comprennent notamment :

- Les dotations de l'Etat, des collectivités publiques ou privées et des fonds d'aides extérieures ;
- Les dons et legs.

Art. 24. — Les charges du Centre sont constituées par les dépenses comprenant :

- les achats,
- les travaux, fournitures et services extérieurs,
- les salaires et/ou accessoires du personnel recruté par le Centre notamment les primes de rendement,
- les indemnités et frais du personnel mis à la disposition du Centre par les ministères et institutions d'Etat,
- les frais divers de gestion,
- les frais financiers,

- les dépenses d'investissement,
- toutes dépenses ayant trait aux activités du Centre, y compris les frais de fonctionnement du Conseil d'Administration.

Art. 25. — Le Centre est soumis au contrôle de la Chambre des comptes de la Cour Suprême.

Il est également soumis :

- a un audit annuel des comptes effectué par un cabinet d'expertise comptable indépendant désigné par le Conseil d'Administration, le rapport d'audit étant communiqué au Conseil d'Administration qui le présentera aux autorités de tutelle technique et financière pour visa et approbation dans un délai de six mois, au plus tard à la fin de l'exercice considéré ;
- au contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat ;
- à tout contrôle que le Conseil d'Administration estime devoir faire effectuer à tout moment sur la gestion financière.

Art. 26. — Dans le semestre qui suit la clôture de chaque exercice, le Directeur du Centre présente au Conseil d'Administration pour examen et approbation :

- le rapport d'exécution technique du programme d'activités ;
- les comptes financiers et bilan.

L'approbation du Conseil d'Administration ne vaut quitus que si le rapport d'audit a été visé sans objection par les autorités de tutelle technique et financière.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 27. — Le Centre dispose de tous crédits affectés à la lutte antiacridienne.

Pendant toute la durée de son existence, il dispose également pour son compte et celui des tiers de tous les équipements, des matériels roulants ou non, des produits destinés à la lutte antiacridienne.

Art. 28. — Le CNA, peut faire appel à une agence d'exécution, selon l'évolution de la situation.

Art. 29. — En cas de dissolution du Centre, son patrimoine sera transféré au Ministère chargé de l'Agriculture.

Art. 30. — Est dissout le Comité National de la Lutte Antiacridienne, créé par le Décret N° 98-057 du 26 janvier 1998 modifié.

Art. 31. — Le Vice-Premier Ministre chargé du Budget et du Développement des Provinces Autonomes, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre du Travail et des Lois Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

GENIE RURAL

LOI N° 61-034 DU 15 NOVEMBRE 1961 RÉGLEMENTANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LES PARTICULIERS EN VUE DE L'IRRIGATION DES RIZIÈRES ET DES TERRAINS DE CULTURE. (I)

Art. 1^{er}. — Les travaux exécutés par les particuliers en vue de l'irrigation des rizières et des terrains de culture sont soumis à l'application des dispositions ci-après :

(1) Voir décret d'application n° 62-190 du 24 avril 1962.

Voir Note d'application n° 422-MAP/SG/5 du 7 mai 1962 (*J.O.R.M* 2 juin 1962 p. 1015)

Art. 2. — Tout propriétaire ou occupant qui désire aménager une rizière ou un terrain de culture peut y conduire l'eau nécessaire à son irrigation au moyen d'un canal, selon une pente raisonnable, compte tenu de l'ouverture du canal et suivant le plus court trajet compatible avec les nécessités techniques.

Il peut également appuyer sur les terrains du riverain opposé tous ouvrages d'art nécessaires à la prise de l'eau.

Art. 3. — Les propriétaires ou occupants des fonds intermédiaires ne peuvent s'opposer au passage du canal. Réciproquement, l'auteur du canal ne peut s'opposer à réalisation de prises d'eau sur le canal, sans que, toutefois, la satisfaction des besoins en eau d'irrigation des fonds intermédiaires puisse l'empêcher de recevoir en priorité l'eau nécessaire à l'irrigation de ses rizières ou de son terrain de culture.

Art. 4. — Les propriétaires ou occupants des terrains sur lesquels un ouvrage de prise d'eau prend ou devrait prendre appui, conformément aux dispositions de l'article 2, peuvent utiliser cet ouvrage ou demander à participer à sa construction.

Art. 5. — Les propriétaires ou occupants des fonds inférieurs qui ne désirent pas profiter des eaux qui s'écoulent des terrains ainsi arrosés doivent consentir à la réalisation par les bénéficiaires des travaux de drains permettant l'évacuation des eaux. Le cas échéant, il y aura lieu de l'application des dispositions de l'article 7.

Art. 6. — Sont exemptés des servitudes résultant des articles précédents, les maisons et les cours, jardins ou enclos attenants aux habitations, ainsi que les tombeaux.

Art. 7. — Lorsque les travaux prévus à l'article 2 entraînent un préjudice immédiat et chiffrable à la charge des propriétaires ou occupants des fonds intermédiaires, riverains ou inférieurs, il y a lieu à versement d'une seule indemnité par l'auteur des travaux.

Il n'y a pas préjudice lorsqu'il est prouvé que les propriétaires ou occupants des fonds intermédiaires, riverains ou inférieurs peuvent également profiter des travaux. La preuve en est apportée par tous moyens que de droit.

Art. 8. — Au cas où des propriétaires ou occupants de fonds intermédiaires, riverains ou inférieurs désirent profiter des travaux prévus à l'article 2, ils doivent participer à la réalisation ou aux frais de réalisation de ces travaux.

Art. 9. — Les canaux et ouvrages prévus à l'article 2 seront entretenus par toutes les personnes en bénéficiant effectivement. Des passages pour les bœufs seront prévus en conformité avec les usages locaux et aménagés en conséquence.

Art. 10. — Les contestations de toutes natures qui surgiraient à propos de l'application des dispositions de la présente loi et qui n'auraient pu être arbitrées, ni par les *fokonolona* des parties, ni par les conseils des communes intéressées, seront portées devant le tribunal de district ou de poste statuant dans les conditions prévues aux articles 44 et suivants de l'ordonnance n° 60-107 du 27 septembre 1960 portant réforme de l'organisation judiciaire.

Le magistrat requis à l'effet de juger devra concilier l'intérêt de chaque opération et le respect dû aux droits de propriété ou d'occupation.

Art. 11. — Quiconque s'oppose au passage d'un canal ou à l'appui d'un ouvrage de prise d'eau, hormis les circonstances énumérées à l'article 6, quiconque y apporte volontairement des dégradations, quiconque y jette des objets de toute nature destinés à gêner le cours de l'eau ou à la polluer, sera puni des peines qui frappent ceux qui se rendent coupables de contraventions de deuxième classe, sans préjudice de peines plus fortes si certains des actes accomplis à l'occasion des circonstances précédentes revêtent un caractère délictueux ou criminel, dans les conditions prévues par le code pénal, et sans préjudice de dommages-intérêts s'il y a lieu.

Art. 12. — Les modalités d'application des dispositions qui précèdent seront fixées par décret pris sur la proposition du Ministre de l'agriculture et du paysannat.

Art. 13. — Les dispositions du titre III du décret du 3 juin 1913 réglementant le régime des eaux à Madagascar sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions ci-dessus.

DÉCRET N° 62-190 DU 24 AVRIL 1962
FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA LOI N° 61-034
DU 15 NOVEMBRE 1961 RELATIVE À L'IRRIGATION DES RIZIÈRES ET
DES TERRAINS DE CULTURE

TITRE I
DE LA PRISE DES EAUX ET DE LEUR ECOULEMENT

Art. 1^{er}. — La prise des eaux du domaine public peut être librement faite en tout point de leur parcours, sous réserve du respect dû aux droits acquis par de précédents utilisateurs, si ceux-ci en jouissent d'une façon actuelle et effective, dans les conditions prévues par l'article 16 de l'ordonnance n° 60-099 du 21 septembre 1960 susvisée.

Toutefois, des arrêtés des Secrétaires d'Etat délégués peuvent, dans certaines régions, en fonction des conditions naturelles des sols, subordonner l'exercice de ce droit à une autorisation délivrée dans les circonstances fixées par eux ou définir les caractéristiques techniques auxquelles les ouvrages de prise d'eau devront être conformes.

En tout cas, le canal conduisant l'eau ne peut traverser une route ou une piste qu'avec l'accord du service chargé de l'entretien de la voie de communication intéressée et sur ses indications techniques.

Art. 2. — Le propriétaire d'un fonds traversé par un canal d'irrigation et qui ne désire pas en profiter peut, à ses frais, faire circuler l'eau sur le tracé du canal à l'intérieur de séries de buses ou de dallots. Il doit prévoir tous emplacements et ouvertures nécessaires pour permettre d'en assurer l'entretien. Il doit alors consulter l'agent local du service de l'agriculture, lequel s'il l'estime utile, fait appel à un agent du service du génie rural.

Art. 3. — Lorsque le plus court trajet conduirait un canal à traverser l'un des terrains non soumis à la servitude de passage, le canal doit contourner le terrain et en rester distant d'au moins 10 mètres s'il s'agit d'une maison ou d'un tombeau. Il peut être contigu aux cours, jardins ou enclos attenants aux habitations sans pouvoir se rapprocher de celles-ci à moins de 10 mètres.

Toutefois, si le débit du canal est supérieur à 500 litres à la seconde, le service du génie rural doit être consulté en vue de la détermination de l'éloignement minimum du canal, lequel ne peut être inférieur à 20 mètres.

Art. 4. — Lorsqu'une personne projette d'élever une construction ou d'étendre un terrain non frappé de la servitude de passage des eaux d'irrigation, elle peut demander aux bénéficiaires du canal de déplacer celui-ci de façon à lui permettre les modifications projetées.

Les bénéficiaires du canal peuvent refuser de déplacer celui-ci, en toutes circonstances, si le terrain traversé par le canal est un terrain domanial, ou lorsque la réduction de pente qu'entraînerait le déplacement du canal réduirait celle-ci en dessous d'une limite raisonnable, si le canal traverse un terrain dont la personne auteur du projet susvisé est propriétaire.

En cas de refus de la part des bénéficiaires dans les circonstances visées à l'alinéa précédent, la personne intéressée peut, à ses frais, réaliser le passage couvert du canal ou son passage, en siphon. Les dispositions de l'article 2 ci-dessus sont alors applicables.

TITRE II

DE L'USAGE COLLECTIF DES EAUX ET DE L'ENTRETIEN COLLECTIF DES CANAUX

Art. 5. — Le propriétaire d'un fonds intermédiaire qui désire profiter des eaux s'écoulant d'un canal d'irrigation peut, à la mesure des besoins de l'irrigation de son terrain et sous réserve de l'accord préalable du service de l'agriculture et du :paysannat, barrer le canal et relever le plan d'eau dans ce canal, sous réserve que l'eau soit restituée normalement dans le canal à la sortie du terrain, et que le relèvement du plan d'eau n'ait aucune conséquence dommageable pour les fonds supérieurs.

Art. 6. — Il est interdit de construire un bassin de pisciculture sur un canal d'irrigation. Toutefois, des bassins de pisciculture peuvent être alimentés par dérivation des eaux d'un canal d'irrigation, sous réserve que cette dérivation ne gêne pas l'irrigation normale des terrains intéressés par le canal. Le droit à l'irrigation demeure prioritaire.

Sous les mêmes réserves, l'eau d'un canal d'irrigation peut être utilisée, en dérivation, pour les besoins de lavoirs domestiques ou l'abreuvement des animaux.

Art. 7. — La participation à la réalisation d'un canal est réalisée :

- Soit au moment même de l'ouverture du canal et de la construction des ouvrages en dépendant, par le travail collectif des personnes intéressées, conformément aux usages locaux, le cas échéant, après consultation du fokonolona. Certains des participants peuvent se libérer par le versement d'une cotisation en espèces, avec l'accord des autres participants ;
- Soit après l'achèvement du travail, lorsqu'une personne qui s'était d'abord abstenue, désire profiter à son tour du canal et des ouvrages. Elle doit une indemnité en argent ou en journées de travail aux auteurs du canal, et des ouvrages, représentant la part dans le travail commun qui lui aurait incombé si elle avait participé aux travaux. L'indemnité est fixée à l'amiable ou, le cas échéant, par application de la procédure prévue à l'article 10 de la loi n° 61-034 du 15 novembre 1961 susvisée.

Art. 8. — L'indemnité prévue à l'article précédent est due à l'ensemble des bénéficiaires ; elle est partagée entre eux proportionnellement à la part prise par chacun dans l'exécution des travaux. Si elle est réalisée en journées de travail, celles-ci ne peuvent être accomplies que sur le canal ou les ouvrages pour en assurer, en garantir ou en améliorer le fonctionnement.

Art. 9. — Tant que l'indemnité n'a pas été versée, les bénéficiaires de son versement peuvent s'opposer à tout prélèvement de l'eau du canal au profit du débiteur de l'indemnité.

Art. 10. — L'entretien des ouvrages ou canaux est assuré collectivement par les usagers aux époques et aux conditions convenues entre, eux, soit au moyen de journées de travail, soit par cotisations permettant de rémunérer certains d'entre eux ou des journaliers recrutés à cet effet, soit par tous autres moyens qu'ils jugeront appropriés au bon entretien. Le refus de participer à l'entretien entraîne le droit pour les coparticipants d'interdire tout prélèvement d'eau du canal au profit du refusant.

En vue de vérifier le fonctionnement du canal ou d'en assurer, l'entretien, les usagers peuvent circuler le long du canal et des ouvrages en dépendant.

Art. 11. — Les usagers d'un canal peuvent se grouper pour assurer la réalisation des travaux et leur entretien en association, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 60-133 du 3 octobre 1960 portant régime général des associations et le décret n° 60-383 du 5 octobre 1960 pris pour son application.

Si les circonstances le justifient, la création d'associations syndicales agricoles pourra être autorisée par les Secrétaires d'Etat délégués intéressés dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 60-143 du 3 octobre 1960 réglementant ces organisations et le décret n° 61-347 du 5 juillet 1961 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée.

TITRE III

DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSEAUX CLASSÉS

Art. 12. — Lorsqu'un particulier veut irriguer une parcelle dépendant d'un réseau classé, la réalisation des travaux a lieu, en conformité avec les dispositions qui précèdent, et, le cas échéant, en conformité avec les dispositions particulières au réseau fixées dans les conditions réglementaires prévues par l'ordonnance n° 60-144 du 3 octobre 1960 susvisée et les textes pris pour son application.

S'il y a lieu, ces dispositions particulières peuvent déroger aux présentes dispositions sous réserve qu'elles demeurent conformes à l'esprit des dispositions générales édictées par la loi n° 61-034 du 15 novembre 1961.

Art. 13. — En tout cas, l'avis et les conseils techniques du service ou de l'organisme responsables du réseau doivent être préalablement demandés. Le silence observé par les agents responsables n'est pas suspensif de l'exécution des travaux par les particuliers.

Si les agents responsables estiment devoir s'opposer à la réalisation des travaux, ils doivent faire connaître immédiatement leur décision et le motif de leur refus. La décision ne peut pas être motivée par la gêne que pourrait entraîner la mise en oeuvre de la servitude de passage sur les fonds intermédiaires.

Art. 14. — Les consignes d'entretien applicables par les particuliers sont fixées par le service du génie rural ou par l'organisme responsable du réseau, après consultation du service du génie rural, le cas échéant, dans les conditions prévues par le cahier des charges particulier à cet organisme.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15. — Les indemnités prévues par l'article 7 de la loi n° 61-034 du 15 novembre 1961 susvisée sont fixées à l'amiable entre les intéressés. Elles ne peuvent être redemandées par l'ayant droit d'année en année, mais il peut être convenu d'accord parties que le versement de l'indemnité s'effectuera en plusieurs annuités. Toutes les personnes qui profitent des travaux viennent en concours pour le règlement de l'indemnité, en proportion des avantages qu'elles retirent de leur usage.

Il est passé écrit sous seings privés entre les parties des accords intervenus.

Art. 16. — Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux drains visés par l'article 5 de la loi n° 61-034 du 15 novembre 1961 susvisée.

L'écoulement de l'eau dans les drains ne peut être gêné par aucun travail qui aurait pour résultat en élevant le plan d'eau, d'entraîner des dommages aux dépens des fonds supérieurs.

Art. 17. — Pour le passage des personnes et du bétail, les usagers du canal et les personnes intéressées conviennent entre eux de la fixation des points de passage et des modalités de leur aménagement sous forme de gué, de radier, ou de ponceau.

En aucun cas, le parcours du bétail dans les canaux ne peut être autorisé, mais seulement le passage direct perpendiculairement à l'axe, dans les conditions ci-dessus.

Ces aménagements sont réalisés et entretenus conformément aux dispositions qui précèdent.

Art. 18. — Les contraventions au présent décret sont sanctionnées des peines portées à l'article 473 du code pénal.

Art. 19. — A défaut de dispositions générales édictées par le Ministre de l'agriculture et du paysannat, les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont fixées par arrêtés des Secrétaires d'Etat délégués soumis à l'approbation préalable du Ministre de l'agriculture et du paysannat.

LOI N° 90-016 DU 20 JUILLET 1990 RELATIVE À LA GESTION, L'ENTRETIEN ET LA POLICE DES RÉSEAUX HYDROAGRIQUES

TITRE I DES RESEAUX HYDROAGRIQUES

Art. 1^{er}. — La présente loi régit les réseaux hydroagricoles et tous les travaux et ouvrages d'infrastructures contribuant à l'aménagement et la mise en valeur des terres desservies par ceux-ci.

Sont compris dans cette définition tous les réseaux hydroagricoles, quels que soient les modes et les sources de financement.

TITRE II DE LA GESTION DES RESEAUX

Art. 2. — La gestion, l'entretien et la police des réseaux hydroagricoles sont assurés par une structure d'opération dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. La structure, d'opération est composée des personnes (dénommés «usagers») cultivant les terres bénéficiant des infrastructures visées à l'article premier.

Le régime juridique de la structure d'opération est celui d'une association à but non lucratif ou d'une coopérative.

Pour assurer ces fonctions de gestion, entretien et police des réseaux, les membres de la structure d'opération élaborent un *Dina*.

La tutelle de cette structure d'opération sera assurée conformément aux textes réglementaires régissant ces différentes structures.

Au cas où une structure d'opération n'a pas été créée, la gestion, l'entretien, et la police des réseaux hydroagricoles reviennent à la Collectivité décentralisée dont le territoire englobe la totalité des terres desservies par les infrastructures visées à l'article premier.

TITRE III DE L'ENTRETIEN

Art. 3. — La structure d'opération doit assurer le financement de l'entretien des infrastructures définies à l'article premier. A cet effet, elle perçoit auprès des usagers les sommes permettant de couvrir les frais d'entretien de ces infrastructures.

Art. 4. — Les usagers sont tenus au règlement des frais d'entretien définis à l'article 3. Ces frais sont perçus pendant un délai contractuel fixé par la structure d'opération. Ils peuvent être versés en nature ou en espèce.

Art. 5. — Les usagers qui ne se sont pas acquittés convenablement de ces frais dans le délai fixé seront passibles des sanctions prévues dans les conventions fixées au *Dina* de la structure d'opération et en dernier recours, devant le tribunal, la saisie sur récolte ou toute autre sanction pourra être prononcée.

Art. 6. — Les frais d'entretien des réseaux hydroagricoles sont déterminés à partir des coûts réels d'entretien des ouvrages.

Un décret en conseil des Ministres fixera les modalités de calcul et de financement de ces frais.

Le montant des frais d'entretien sera arrêté annuellement par l'organe exécutif de la structure d'opération.

Le recouvrement de ces frais est à la charge de la structure d'opération.

Ils sont recouverts selon une procédure similaire à celle appliquée pour les contributions directes et définie dans le cahier des charges de prescriptions générales.

Le produit du recouvrement est versé dans un compte bancaire ou un compte postal ouvert au nom de la structure d'opération, et est mobilisable d'ordre de l'organe exécutif de la structure d'opération.

Il est géré par l'organe exécutif de la structure d'opération.

En cas de nécessité, la structure d'opération peut faire appel à d'autres organismes pour l'aider au recouvrement ; sans toutefois recourir à l'usage de la Force publique sauf dans le cadre de l'application d'une délégation judiciaire dans les formes réglementaires.

Art. 7. — Les usagers sont tenus de participer aux travaux d'entretien décidés par la structure d'opération, selon le calendrier et les modalités définis par celle-ci.

Art. 8. — Les travaux d'entretien et de maintenance ainsi que contrôle et la sécurité des barrages et des ouvrages annexes des réseaux dont les contraintes de gestion dépassent les capacités techniques et financières de la structure d'opération pourront être prise en charge par l'Etat. La prise en charge sera fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Art. 9. — L'Etat prévoit chaque année un financement mobilisable en cas de dégâts cyclonique ou autres calamités pour aider les structures d'opération à remettre en état les parties sinistrées.

TITRE IV DE LA POLICE GENERALE DES RESEAUX PENALITES

Art. 10. — La structure d'opération peut avant tout procès judiciaire prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions prévues dans le DINA et réparer les dommages résultant des infractions ci-après :

1. Les cessions d'eau d'irrigation entre les usagers ;
2. Le passage à gué des canaux par les personnes en dehors des emplacements prévus à cet effet ;
3. Le fait de naviguer sur les canaux ou d'y laisser voguer ou d'y amarrer des embarcations, sauf autorisation spéciale de la structure d'opération ;
4. Le fait de faire paître ou de laisser divaguer toutes espèces de bétail sur les talus, remblais, déblais, banquettes, fossés, et autres terrains dépendant des canaux lorsqu'il n'y a pas eu de dégâts causés aux installations ou toute autre action pouvant causer la dégradation des réseaux ;
5. Le fait d'établir ou de planter sans autorisation préalable et spéciale des clôtures de quelque genre que ce soit à moins de quatre mètres du pied des remblais ou déblais des canaux. L'arrachage des plantations ou l'enlèvement des clôtures pourra, en outre être ordonné par le tribunal compétent ;
6. La pêche au filet, la pose de nasses, l'établissement de barrages pour piéger les poissons, sauf autorisation spéciale ;
7. Le fait de dériver des eaux ou de les puiser à l'aide de machines ou de les utiliser pour la production de force motrice, sauf autorisation spéciale ;
8. Le fait de construire une nouvelle prise sur les canaux primaires, secondaires ou tertiaires sans autorisation ;
9. Le fait de déverser des eaux infectes ou nuisibles dans les canaux, notamment l'écoulement des eaux usées en provenance des usines sans autorisation et traitement préalable ;
10. Le dépôt comme l'extraction des matériaux en général ;
11. Le dépôt dans les canaux de matières immonies, nuisibles ou encombrantes ;
12. Le fait prévu au 4° du présent article s'il y a des dégâts causés aux infrastructures ;
13. Le passage à gué des animaux en dehors des emplacements prévus à cet effet ;
14. La circulation des véhicules à traction animale ou motorisée sur les digues ou les banquettes des canaux sans autorisation ;
15. La manipulation sans autorisation de tout matériel hydromécanique ;
16. Le fait d'avoir creusé les canaux, de les avoir curés, d'avoir effectué dans leur lit quelque travail que ce soit, d'avoir enlevé les terres des bordures ou d'y avoir pratiqué des coupures, sans autorisation ;
17. Le fait d'avoir détérioré ou endommagé les eaux, aqueducs, digues, barrages, banquettes, écluses, vannes, prises, et l'ensemble de tous les ouvrages d'art et travaux qui en sont les accessoires indispensables ;
18. Le fait d'avoir érigé des constructions pour abri humain (même provisoire) sur les ouvrages hydroagricoles protégés.

Art. 11. — Les auteurs de ces infractions qui ne s'exécutent pas dans les conditions et délais fixés dans le *Dina* de la structure d'opération seront passibles des peines ci-après ;

- emprisonnement de six jours à vingt-neuf jours et amende de 5 000 à 25 000 FMG, ou de l'une de ces deux peines seulement pour les infractions prévues aux alinéas 1 à 7 de l'article 10 ;
- emprisonnement d'un mois à 2 mois et amende de 25 000 à 40 000 FMG, ou de l'une de ces deux peines seulement pour les infractions prévues aux alinéas 8 à 14 de l'article 10 ;
- emprisonnement de un mois à un an et amende de 50 000 à 300 000 FMG, ou de l'une de ces deux peines seulement pour les infractions prévues à l'alinéa 15 de l'article 10 ;
- emprisonnement de un mois à trois ans et amende de 100 000 à 1 000 000 FMG ou de l'une de ces deux peines seulement pour les infractions prévues aux alinéas 16 à 18 de l'article 10 ;

Art. 12. — La structure d'opération peut ester en justice tant en défendeur que demandeur.

PROCEDURE

Art. 13. — Sont habilités à verbaliser les infractions :

- les agents du ministère chargé de l'Agriculture désignés conformément aux dispositions l'article 19 de l'ordonnance n° 76-019 du 24 mai 1976 et ses textes modificatifs ;
- les officiers de police judiciaire.

Art. 14. — Les agents verbalisateurs ne peuvent entrer en fonction qu'après avoir prêté serment devant le tribunal.

Art. 15. — Les agents verbalisateurs ont la faculté de se pourvoir en cassation dans les conditions fixées pour l'exercice de cette voie de recours.

TITRE V DU TRANSFERT DE GERANCE DES INFRASTRUCTURES

Art. 16. — Pour permettre à la structure d'opération d'assurer la gestion et l'entretien du réseau hydroagricole, la gérance des infrastructures à l'article premier lui sera confiée.

Art. 17. — Le ministère chargé du Domaine public fixera la procédure générale de ce transfert de gérance par Arrêté.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18. — Un décret en conseil des Ministres précisera en tant que de besoin les dispositions de la présente loi.

Art. 19. — Toutes dispositions législatives et réglementaires contraires à celles de la présente loi sont et demeurent abrogées, en particulier les dispositions de l'ordonnance modifiée n° 81-026 du 22 décembre 1981.

Art. 20. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République.
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

DÉCRET N° 90-642 DU 19 DÉCEMBRE 1990 PORTANT APPLICATION DE LA LOI N° 90-016 DU 20 JUILLET 1990 RÉGLEMENTANT LA GESTION, L'ENTRETIEN ET LA POLICE DES RÉSEAUX HYDROAGRIQUES.

TITRE PREMIER DES RÉSEAUX HYDROAGRIQUES ET DE LEURS USAGERS

Art. 1^{er}. — Sont dénommés réseaux hydroagricoles régis par le présent décret tous travaux et ouvrages d'infrastructure hydroagricole contribuant à l'aménagement et à la mise en valeur des terres, à savoir :

- les ouvrages d'art et travaux relatifs à l'irrigation ;
- les ouvrages d'art et travaux relatifs au drainage ;
- les ouvrages d'art et travaux relatifs aux digues d'exploitation et pistes d'exploitation.

Art. 2. — Sont dénommés usagers au sens de l'article 2 de la loi toutes les personnes cultivant les terres desservies par les réseaux hydroagricoles visés à l'article premier et tous ceux qui utilisent les eaux d'irrigation ou de drainage pour tout autre usage à caractère économique.

TITRE II DE LA STRUCTURE D'OPÉRATION

Art. 3. — La gestion, l'entretien et la police des réseaux hydroagricoles sont assurés par une structure d'opération, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et formée par l'ensemble des usagers visés à l'article 2.

Les services compétents du ministère chargé de l'Agriculture apportent à la structure d'opération, des appuis en matière de formation et des conseils techniques.

L'Etat assure avec la structure d'opération la surveillance, le contrôle et les mesures nécessaires à la sécurité et à la maintenance des barrages et ouvrages annexes des réseaux hydroagricoles prévus à l'article 8 de la loi selon les modalités fixées par un cahier des charges approuvé par un arrêté du ministère de l'Agriculture.

Art. 4. — La structure d'opération est créée à l'initiative des usagers avec l'aval de la Collectivité décentralisée dont le territoire englobe la totalité des terres desservies par les réseaux hydroagricoles visés à l'article premier.

Si la totalité des terres desservies se trouve dans le territoire de plusieurs Fivondronampokontany où réside le plus grand nombre d'usagers, après accord préalable du Président du Comité exécutif du Faritany concerné.

Art. 5. — La structure d'opération a notamment pour rôles :

- de gérer l'eau qui coule dans le canal depuis la prise principale jusqu'aux parcelles ;
- de décider l'ouverture d'une nouvelle prise ou en règle générale l'exécution de nouveaux travaux sur les réseaux hydroagricoles sur demande d'un de ses membres selon les procédures fixées dans les statuts et après avis du service cométant du ministère chargé de l'Agriculture ;
- d'assurer l'exécution des travaux d'entretien des réseaux hydroagricoles par ses membres ou par l'entreprise et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la maintenance des réseaux hydroagricoles et pour la sécurité des ouvrages ;
- d'assurer l'application de toutes les réglementations en vigueur (Dina inclus)
- de conclure des marchés sans que ceux-ci aillent à l'encontre des objectifs fixés dans ses statuts ;
- de contracter des emprunts si besoin est ;
- d'établir et d'approuver les budgets annuels pour l'entretien des réseaux hydroagricoles et pour son fonctionnement ;
- de gérer les fonds dont elle dispose.

TITRE III DE L'ENTRETIEN

Art. 6. — Tous les usagers sont tenus au règlement intégral des frais d'entretien des réseaux hydroagricoles dans les conditions fixées par le présent décret sauf dérogation expresse de la structure d'opération.

Art. 7. — Le montant des frais d'entretien annuels à l'hectare est fixé selon la formule suivante :

$$K = \frac{E}{S}$$

Fe = Frais d'entretien par hectare et par an ;

K = Coefficient déterminé dans le Cahier des Charges de Prescriptions Générales ;

E = Coût total annuel de maintenance ;

S = Superficie desservie par le réseau hydroagricole pendant l'année.

Le calcul du coût total annuel de maintenance sera précisé dans le Cahier des Charges de Prescriptions Générales.

Art. 8. — Le montant des frais d'entretien dû par un usager ayant utilisé l'eau et l'ayant restituée dans le réseau et fixé par arrêté du Faritany sur proposition de la structure d'opération, sous réserve que la qualité physicochimique de l'eau restituée soit égale à celle prélevée.

L'autorisation de prélèvement et de restitution est délivrée par la structure d'opération après accord du service compétent du ministère chargé de l'Agriculture.

Art. 9. — Le recouvrement des sommes dues au titre du paiement des frais d'entretien des réseaux hydroagricoles est assuré par la structure d'opération.

L'établissement des documents nécessaires à la collecte de ces frais, la procédure de recouvrement et la détermination de la période de collecte relèvent de la compétence de la structure opération.

En cas de non paiement, celle-ci fait appliquer toutes les dispositions prévus dans le *Dina* visé à l'article 2 de la loi.

Art. 10. — Les usagers sont tenus de participer aux travaux d'entretien sous forme de journées de travail ou de fourniture de matériaux locaux.

La défaillance à l'exécution de cette participation entraîne l'application du *Dina*.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11. — Les modalités d'application techniques des dispositions du présent décret feront l'objet d'un Cahier des Charges de Prescriptions Générales en langue malagasy que le ministère chargé de l'Agriculture établira et homologuera par voie d'arrêté.

Art. 12. — A son niveau respectif, chaque structure d'opération prend des dispositions spéciales sous forme de *Dina* visé à l'article 2 de la loi, sur la base des dispositions du Cahier des Charges de Prescriptions Générales.

Art. 13. — Le Ministre de la Production agricole et du Patrimoine foncier, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

DÉCRET N°2003-963 DU 16 SEPTEMBRE 2003 PORTANT CRÉATION DU FONDS D'ENTRETIEN DES RÉSEAUX HYDROAGRIQUES. — FERHA.

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Le Fonds d'Entretien des Réseaux Hydroagricoles ci-après dénommé FERHA, est un Etablissement Public à caractère Administratif, doté de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière. Sa gestion est soumise aux règles de la comptabilité publique.

Art. 2. — Le Fonds d'Entretien des Réseaux Hydroagricoles est placé sous la tutelle financière du Ministère chargé du Budget et sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'Agriculture ;

Art. 3. — Le Fonds d'Entretien des Réseaux Hydroagricoles a son siège à Antananarivo.

Art. 4. — Le Fonds d'Entretien des Réseaux Hydroagricoles a pour mission principale, de recevoir et d'administrer les fonds destinés à l'entretien des réseaux hydroagricoles sur tout le territoire malgache.

TITRE II STRUCTURE

Art. 5. — Les organes du Fonds d'Entretien des Réseaux Hydroagricoles sont les suivants :

- Le Conseil d'Administration ;
- La Direction ;
- l'Agence comptable ;

CHAPITRE PREMIER DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 6. — Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant du Fonds d'Entretien des Réseaux Hydroagricoles. A ce titre, il est chargé notamment :

- d'arrêter le projet de budget soumis à l'approbation des autorités de tutelle ;
- de présenter au Ministre chargé de l'Agriculture, le programme technique et le Budget approuvé ainsi que la politique du Fonds d'Entretien des Réseaux Hydroagricoles ;
- d'approuver le programme de travail annuel du Fonds d'Entretien des Réseaux

Hydroagricoles ;

- d'arrêter le compte financier et le soumet à l'approbation des autorités de tutelle dans la même forme que le budget ;
- d'arrêter le règlement général du personnel ;
- de décider, en ce qui concerne les biens propres du Fonds d'Entretien des Réseaux Hydroagricoles ;
- des projets de construction, d'achats d'immeubles, d'hypothèques et d'emprunts ;
- des programmes d'équipement ;
- des ventes d'immeubles sur autorisation expresse et conjointe des Ministères chargés de la tutelle technique et du Ministère chargé de la tutelle financière ;
- d'approuver les marchés en fonction des seuils fixés par la réglementation en vigueur ;

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur tout ou partie de ses pouvoirs.

Art. 7. — Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture, sur proposition des Ministères et organismes concernés, pour un mandat renouvelable de deux ans ;

Art. 8. — Le Conseil d'Administration est composé :

- de deux représentants du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- de deux représentants du Ministère chargé des Finances et du Budget ;
- d'un représentant du Ministère chargé de l'Energie ;
- d'un représentant du Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- d'un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- d'un représentant du Ministère chargé de la Défense Nationale ;
- d'un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- d'un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- d'un représentant du Ministère chargé de la Population ;
- de deux représentants des Associations et Fédérations des Associations des Usagers de l'Eau ;

Art. 9. — Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, à la demande de son Président ou de la majorité des membres ;

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement qu'à la majorité absolue de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ;

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante ;

Le Directeur assure le secrétariat ;

Lorsqu'il y a urgence, le Président peut procéder par consultation tournante.

Le Conseil d'Administration élit son président parmi ses membres ;

Le Conseil d'Administration peut faire appel à des tierces personnes pour participer à ses réunions dans le cadre de travaux particuliers. Toutefois, ces derniers n'ont qu'un rôle consultatif et ne participent pas aux délibérations.

CHAPITRE II DE LA DIRECTION

Art. 10. — La Direction du Fonds d'Entretien des Réseaux Hydroagricoles est confiée à un Directeur.

D'une manière générale, le Directeur est chargé de réaliser les objectifs du Fonds d'Entretien des Réseaux Hydroagricoles en conformité avec les directives de Conseil d'Administration.

A ce titre :

- Il est responsable de la gestion des ressources du Fonds d'Entretien des Réseaux Hydroagricoles, en application des directives du Conseil d'Administration.
- Il a autorité sur le personnel ;
- Il soumet au Conseil d'Administration pour examen et adoption le programme de Travail Annuel et le Budget annuel ainsi que l'exécution technique et financière du programme

d'activités ;

- Il établit le compte administratif, le bilan de fin d'exercice, les procédures de contrôle interne ainsi que les procédures de gestion et d'exploitation du Fonds d'Entretien des Réseaux Hydroagricoles à soumettre au Conseil d'Administration ;
- Il recrute et licencie le personnel soumis au Code du Travail ;
- Il contrôle et coordonne les travaux exécutés par les différents Services du Fonds d'Entretien des Réseaux Hydroagricoles ;
- Il passe et établit les marchés, les contrats et les conventions au nom et pour le compte du Fonds d'Entretien des Réseaux Hydroagricoles, après avis du Conseil d'Administration ;
- Il représente le Fonds d'Entretien des Réseaux Hydroagricoles en justice et vis à vis des tiers.

Le Directeur est l'ordonnateur principal du budget du Fonds d'Entretien des Réseaux Hydroagricoles.

Le Directeur possède en outre des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration.

Art. 11. — Le Directeur du Fonds d'Entretien des Réseaux Hydroagricoles est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture. Il a rang de Directeur de Ministère.

Art. 12. — Le Directeur peut déléguer à un ou à plusieurs de ses collaborateurs pour effectuer en son nom, sous sa responsabilité des actes relatifs à certaines de ses attributions sans que cette délégation de pouvoir n'entraîne un engagement financier du Fonds d'Entretien des Réseaux Hydroagricoles. La signature des collaborateurs ayant obtenu délégation de pouvoir est notifiée au Conseil d'Administration.

CHAPITRE III DE L'AGENCE COMPTABLE

Art. 13. — Un agent comptable, comptable du Fonds d'Entretien des Réseaux Hydroagricoles est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il est placé sous l'autorité administrative du Directeur du Fonds d'Entretien des Réseaux Hydroagricoles, mais conserve à son égard l'autonomie fonctionnelle que lui confère son statut de comptable public.

Il est chargé :

- de la prise en charge et du recouvrement des recettes,
- du contrôle et du paiement des dépenses,
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs,
- du maniement des fonds,
- de la tenue de comptabilité et de l'établissement du compte administratif du Fonds d'Entretien des Réseaux Hydroagricoles.

TITRE III DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Art. 14. — Un état prévisionnel des recettes et des dépenses est établi par le Directeur du Fonds d'Entretien des Réseaux Hydroagricoles et présenté au Conseil d'Administration pour adoption au plus tard un mois précédent l'exercice pour lequel il est établi.

L'Etat prévisionnel est soumis à l'approbation conjoint des Ministres chargés de la tutelle technique et de la tutelle financière.

L'exercice budgétaire est l'année calendaire.

Si l'état prévisionnel n'est pas approuvé à l'ouverture de l'exercice, le Directeur du Fonds d'Entretien des Réseaux Hydroagricoles peut néanmoins, dans le double limite des prévisions approuvées par le Conseil d'Administration et des crédits approuvés au titre de l'exercice précédente, mais dans la limite des 1/12 des crédits inscrits, engager et effectuer les paiements correspondants aux dépenses indispensables à la continuité de la gestion.

Art. 15. — La gestion du Budget autonome du Fonds d'Entretien des Réseaux Hydroagricoles est exécutée par le Directeur et soumise aux règles de la comptabilité publique.

Art. 16. — Les fonds du Fonds d'Entretien des Réseaux Hydroagricoles sont déposés au Trésor. Toutefois, un ou plusieurs comptes bancaires peuvent être ouverts après autorisation du Ministère chargé des Finances et du Budget.

Art. 17. — Les ressources du Fonds d'Entretien des Réseaux Hydroagricoles sont constituées notamment par :

- les redevances sur le riz importé, à fixer par le Ministère chargé des Finances et du Budget ;
- les redevances sur le riz commercialisé, à fixer par le Ministère chargé des Finances et du Budget ;
- les produits de l'aliénation des biens propres mobiliers et immobiliers appartenant au Fonds d'Entretien des Réseaux Hydroagricoles ;
- la contribution des Associations des Usagers de l'Eau ;
- les subventions et/ou, toutes autres contributions de l'Etat, des Collectivités Territoriales décentralisées et les bailleurs de fonds intérieurs ou extérieurs destinés à l'entretien des réseaux hydroagricoles ;
- les avances de trésoreries ;
- les emprunts contractés ;
- les ressources exceptionnelles diverses ;

Art. 18. — Les ressources attribuées au Fonds d'Entretien des Réseaux Hydroagricoles, avec destination déterminée doivent conserver leurs affectations arrêtées par le Conseil d'Administration ou par les conventions avec les bailleurs de fonds.

Art. 19. — Les charges du Fonds d'Entretien, des Réseaux Hydroagricoles, sont constituées par toutes les dépenses concernant :

- les achats ;
- les travaux, fournitures et services extérieurs ;
- les frais divers de gestion ;
- les transports et déplacements ;
- les frais du personnel ;
- les dépenses d'investissement ;
- les remboursements des emprunts et des avances de trésorerie.

Art. 20. — La gestion du Fonds d'Entretien des Réseaux Hydroagricoles est soumise au contrôle de la Délégation Générale du Contrôle des Dépenses Engagées, de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême. Indépendamment de ces contrôles, le Fonds d'Entretien des Réseaux Hydroagricoles fera l'objet d'une révision d'un Commissaire aux Comptes.

Art. 21. — Dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice, le Directeur présente au Conseil d'Administration :

- les rapports d'activités techniques ;
- les comptes administratifs dûment révisés par le Commissaire aux Comptes.

Les comptes administratifs sont soumis à l'adoption du Conseil d'Administration. Cette adoption vaut quitus de la gestion du directeur.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 22. — Les immeubles du domaine public remis en jouissance au Fonds d'Entretien des Réseaux Hydroagricoles sont gérés suivant la réglementation domaniale et foncière applicable aux biens de l'Etat, sauf la plus-value apportée à l'immeuble qui peut être réservée au Fonds.

Art. 23. — Les présentes dispositions ne sauraient faire obstacle, le cas échéant à l'application des dispositions qui seraient conclues dans les Conventions passées entre la République de Madagascar et les instances étrangères ou internationales compétentes.

Art. 24. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Art. 25 :Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

**ARRÊTÉ N° 290-91 DU 18 JANVIER 1991
PORTANT ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES
DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES-TYPE, RELATIF À LA GESTION,
L'ENTRETIEN ET LA POLICE DES RÉSEAUX HYDROAGRIQUES.**

Art. 1^{er}. — Est approuvé le Cahier des Charges de prescriptions générales-type, annexé au présent arrêté, relatif à la gestion, l'entretien et la police des réseaux hydroagricoles.

Art. 2. — Les cahiers des charges de prescriptions générales relatif à la gestion, l'entretien et la police des réseaux hydroagricoles doivent être établis conformément aux dispositions du cahier des charges de prescriptions générales-type suscitée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

TOVANA

BOKIN'ANDRAIKITRA MAHAFAOBE

And.1 — Ity bokin'andraikitra ity dia natao ho fampiharana ny momba ny teknika izay voalaza ao amin'ny andininy faha-12 amin'ny didim-panjakana laharana faha-90-642 tamin'ny 19 desambra 1990 ampiharana ny lalàna laharana faha-90-016 tamin'ny 20 jolay 1990 manisidy fitsipika momba ny fitantanana, ny fikojakojana ary ny fitandremana ny tamba-jotra fitarihan-drano amin'ny fambolena.

And.2 — Mamaritra ny asa sy ny andraikitra ny olona tsirairay voakasika amin'ny fitantanana, ny fikojakojana ary ny fitandremana ny tamba-jotra fitarihan-drano amin'ny fambolena ity bokin'andraikitra ity.

Mitsinjara sokajy telo ny tamba-jotra fitarihan-drano amin'ny fambolena :

- tamba-jotran'ny vakim-paritra lehibe ;
- tamba-jotran'ny vakim-paritra madinika ;
- tamba-jotran'ny vakim-paritra tena madinika.

Didim-pitondrana ataon'ny ministera miandraikitra ny fambolena no mametra ny lisitry ny vakim-paritra lehibe sy ny vakim-paritra madinika.

Bokin'andraikitra manokana no atao amaritana ny sokajy tsirairay ao amin'ny faritra.

**LOHATENY VOALOHANY
VONDROM-BAHOAKA ITSINJARAM-PAHEFANA**

And.3 — Andraikitra ny Vondrom-bahoaka itsinjaram-pahefana voalazan'ny andininy faha-4 ao amin'ny didim-panjakana laharana faha-90-642 tamin'ny 19 desambra 1990, ny :

- manara-maso ny fahamarinan'ny fandeham-bolan'ny rafi-pandaminana ahazoana manatanteraka ny asa ;
- manao ny fampihavanana ny Mpampiasa ny tamba-jotra raha ohatra misy fifanolanana izay tsy voalamin'ny rafi-pandaminana ahazoana manatanteraka ny asa ;
- mampihatra ny sazy voalazan'ny Dina araka ny fangatahan'ny rafi-pandaminana ahazoana manatanteraka ny asa ;
- manampy ny rafi-pandaminana ahazoana manatanteraka ny asa amin'ny fanentanana ny mpampiasa ny tamba-jotra momba ny fampandehanana tsara ny tamba-jotra fitariha-drano amin'ny fambolena.

LOHATENY FAHA-II NY RAFI-PANDAMINANA AHAZOANA MANATANTERAKA NY ASA

And.4 — Ny rafi-pandaminana ahazoana manatanteraka ny asa no afaka mifampiresaka amin'ny Fitondrana sy ny Vondrom-bahoaka itsinjaram-pahefana momba izay rehetra mikasika ny fitantanana, ny fikojakojana ary ny fitandremana ny tamba-jotra fitarihan-drano amin'ny fambolena.

And.5 — Ny rafi-pandaminana ahazoana manatanteraka ny asa no mitantana ny tamba-jotra fitarihan-drano amin'ny fambolena izay tafiditra ao amin'ny tanim-panjakana, noho izany dia tsy maintsy manaja sy mampihatra ny lalàna mifehy ny fitantanana, ny fikojakojana ary ny fitandremana ny tamba-jotra fitarihan-drano amin'ny fambolena izy, ary manome toky ny Fanjakana fa hiantoka ny fitandroana ny foto-drafitr'asa momba ny fitarihan-drano amin'ny fambolena izay miankina taminy.

LOHATENY FAHA-III NY MPAMPIASA NY TAMBA-JOTRA

And.6 — Tsy maintsy mahafantatra ny lalàna mifehy ny fitantanana, ny fikojakojana ary ny fitandremana ny tamba-jotra amin'ny fambolena ny mpampiasa ny tamba-jotra.

And.7 — Tsy maintsy manaraka ny fanapaha-kevitra ny rafi-pandaminana ahazoana manatanteraka ny asa ny mpampiasa ny tamba-jotra.

And.8 — Mandray anjara amin'ny asa fikojakojana ny tamba-jotra ny mpampiasa azy. Iarahana ny mpampiasa manatontosana ny asa fikojakojana ny tamba-jotra.

And.9 — Ny rantsana mpanatanteraka ao amin'ny rafi-pandaminana ahazoana manatanteraka ny asa no mitsinjara ny fandraisana anjaran'ny mpampiasa tsirairay avy amin'ny ampahan'ny asa ankapobe.

Ny fandraisana anjaran'ny tsirairay avy dia hotontosaina, na amin'ny alàlan'ny fanaovana asa isan'andro, na fanomezana fitaovana ho an'ny asa atao, na fanomezana takalom-bola ahazoana manakarama ireo mpampiasa tamba-jotra izay manatanteraka ny an'ny hafa, ankoatra ny anjarany, na olona hafa izay karamaina manokana hanao izany.

Tsy maintsy aloan'ny mpampiasa tamba-jotra fitarihan-drano amin'ny fambolena voalazan'ny andininy faha-6 ao amin'ny didim-panjakana laharana faha-90-642 tamin'ny 19 desambra 1990 araka ny fepetra noferan'ny rafi-pandaminana ahazoana manatanteraka ny asa.

Tsy maintsy manaja ny anjarany amin'ny fahazoan-drano sy ny fitsipika momba ny fitandremana ny tamba-jotra fitarihan-drano ny mpampiasa tamba-jotra.

Raha misy fanarenana tamba-jotra, dia manaiky ny drafitra momba io ny mpampiasa tamba-jotra ary manaiky ny handoa ny totalin'ny saram-pikojakojana isan-taona mialoha ny fandraisana tanteraka ny asa.

Ny mpampiasa tamba-jotra dia tsy maintsy manaiky ny fananganana drafitr'asa amin'ny sombin-taniny mba ho tombotsoan'ny besinimaro.

Nefa dia homena mifanaraka amin'ny lalàna manan-kery izy amin'izany.

Tsy tokony mandà ny fandalovan'ny rano natokana ho fanondrahana ny sombin-tany ny mpampiasa tamba-jotra.

Tsy tokony handefa tsy nisy fierana ny ambin-dranony eny amin'ny sombin-tanin'ny mpampiasa tamba-jotra hafa izy.

And.15 — Raha misy fifanolanana eo amin'ny mpampiasa tamba-jotra momba ny fanondrahana na fitatarana, dia tokony hanao raharaha-pihavanana ry zareo amin'ny famahana ny olana. Raha tsy mety voavaha ny olana dia tsy azon'ny mpifanolana atao ny mitondra avy hatrany ny raharaha eny amin'ny Fitsarana. Tokony hangataka mialoha ny fitsaran'ny rafi-pandaminana ahazoana manatanteraka ny asa misy azy izy. Raha mbola tsy mifanaraka ny mpifanolana aorian'ny fanapahan-kevitra ny rafi-pandaminana ahazoana manatanteraka ny asa dia tsy maintsy aroso ho dinihan'ny Vondrom-bahoaka itsinjaram-pahefana misy azy ny olana.

Raha ohatra tsy eken'ny andaniny ny hanatanteraka ny fanapahan-kevitra ny Vondrom-bahoaka itsinjaram-pahefana vao ampakarina eny amin'ny fitsarana momba ny ady madio ny raharaha.

LOHATENY FAHA-IV NY SAMPAN-DRAHARAHANA TEKNIKA

And.16 — Ny sampan-draharaha teknika no mpanolotsaina teknikan'ny rafi-pandaminana ahazoana manatanteraka ny asa.

Ny Sampan-draharaha teknika dia :

- manampy ny rafi-pandaminana ahazoana manatanteraka ny asa amin'ny fandraisany antanana maindàlana ny andraikiny, indrindra indrindra fa ny fitantanana, ny fikojakojana ary ny fitandremana ny tamba-jotra fitarihan-drano amin'ny fambolena ;
- manampy ny rafi-pandaminana ahazoana manatanteraka ny asa amin'ny fanaovana volavola tetibola fikojakojana ny tamba-jotra fitarihan-drano amin'ny fambolena ;
- mampahafantatra ny mpampiasa tamba-jotra ny votoatin'ny lalàna manisny fitsipika momba ny fitantanana , ny fikojakojana ary ny fitandremana ny tamba-jotra fitarihan-drano amin'ny fambolena.

LOHATENY FAHA-V FANDRAISAN'NY MPAMBOLY ANJARA AMIN'NY SARAM-PIKOJAKOJANA

Araka ny fepetra voalaza ao amin'ny andininy faha-8 entin'ny didim-panjakana laharana faha-90-642 tamin'ny 19 desambra 1990 dia ferana araka ny raikipony manaraka etoana ny tetibidin'ny saram-pikojakojana isan-taona :

Fe = KE/IS ka ny :

Fe = Saram-pikojakojana isaky ny hekitara isan-taona

K = Lanjan'isa voasoritra ao anatin'ny bokin'andraikitra ;

E = Vidin'ny fikojakojana ny tamba-jotra isan-taona ;

S = Velaran-tany ifamoivoizan'ny tamba-jotra fitarihan-drano amin'ny fambolena mandritra ny taona.

Ny vidin'ny fikojakojana ny tamba-jotra isan-taona dia nokajiana avy amin'ny :

- tetibidin'ny saram-pikojakojana ny tamba-jotra fitarihan-drano sy ny vatsy ilaina isan-taona ;
- tetibidin'ny saram-piantohana isan-taona ;
- tetibidin'ny vola nosamborina isan-taona.

And.18 — Ny tetibidin'ny saram-pikojakojana aloan'ny mpampiasa tamba-jotra isan-taona dia ferana araka ny raikipohy manaraka izao :

Tetibidy = (Fe) s ; ka ny :

Fe = Saram-pikojakojana isaky ny hekitara isan-taona ;

s = velaran-tany andoavan'ny mpampiasa tamba-jotra sarany.

And.19 — Ny lisitry ny sombin-tany tsy andoavana sarany dia feran'ny komisiona iray isan-taona izay ahitana solontenan'ny :

- rafi-pandaminana ahazoana manatanteraka ny asa ;
- sampan-draharaha teknika ;
- vondrom-bahoaka itsinjaram-pahefana tompon'andraikitra.

And.20 — Ny lanjan'isa K dia mety miova hatramin'ny 0,25 ka hatramin'ny 1.

Ny sandan'io lanjan'isa io dia ho ferana ao anatin'ny bokin'andraikitra manokana voalaza ao amin'ny andininy faha-2 amin'ny bokin'andraikitra ity.

And.21 — Ny Dina voalaza ao amin'ny andininy faha-13 entin'ny didim-panjakana laharana faha-90-642 tamin'ny 19 desambra 1990 dia tsy maintsy mirakitra ny fepetra mikasika ireto toe-javatra ireto :

- tsy fanarahan-dalàna mikasika ny fitandremana ny tamba-jotra ;
- tsy fandoavana ny saram-pikojakojana aloan'ny mpampiasa tamba-jotra araka ny fepetra takian'ny rafi-pandaminana ahazoana manatanteraka ny asa ;
- ny fandraisana anjaran'ny mpampiasa tamba-jotra amin'ny asam-pikojakojana ;
- tsy fankatoavana ny lalàna mifehy ny fizarana ny rano ;

- tsy fisian'ny tompon'andraikitra ao amin'ny rafi-pandaminana ahazoana manatanteraka ny asa ;
- ny fomba fampiharana ny DINA.

Ireo fepetra ireo na toy inona na toy inona dia tsy misy sazy fanamelohana.

Ny DINA dia volavolaina, ankatoavina ary ampahalalan'ny rafi-pandaminana ahazoana manatanteraka ny asa araka izao paika manaraka izao :

- volavolain'ny rafi-pandaminana ahazoana manatanteraka ny asa.
- lanian'ny fivoriamben'ny mpikambana ao amin'ny rafi-pandaminana ahazoana manatanteraka ny asa amin'ny salan'isa tsotra.
- apetraka ao amin'ny Vondrom-bahoaka itsinjaram-pahefana nanome ny fankatoavana ny fitsanganan'ny rafi-pandaminana ahazoana manatanteraka ny asa, izay manome tapakila, momba izany.
- alefan'ny Vondrom-bahoaka itsinjaram-pahefana voalaza etsy ambony any amin'ny fitsarana ambaratonga voalohany.
- fankatoavan'ny Fitsarana ambaratonga voalohany.

Eo amin'ny fampiharana ny DINA, raha toa ka mis mpampiasa tamba-jotra mandà ny fanapahan-kevitra ny rafi-pandaminana ahazoana manatanteraka ny asa, dia ity farany ity no mangataka ny firotsahan'ny Vondrom-bahoaka itsinjaram-pahefana voalaza ery ambony. Raha toa ka tsy manaiky ny fanapahan'ny Vondrom-bahoaka itsinjaram-pahefana ny mpampiasa tamba-jotra, dia etin'ny filohan'ny rantsana mpanatanteraka ny rafi-pandaminana ahazoana manatanteraka ny asa eo amin'ny Fitsarana mahefa ny raharaha.

LOHATENY FAHA-VII FIFANDRAISAN'NY MAMPIASA VAKIM-PARITRA ROA NA MAROMARO AMIN'NY LALAN-DRANO IRAY

Tokony hisy fivoriana eo amin'ny rantsana mpanatanteraka sy ny rafi-pandaminana ahazoana manatanteraka ny asa, eo amin'ny vakim-paritra voakasika mba ho fandaminana ny fizaran-drano.

Raha mitady hihena ny fandehan'ny rano dia tokony hifanaraka ireo rantsana mpanatanteraka ireo ny amin'ny fomba hitsinjarana ho tsaratsara kokoa ny rano sisa.

LOHATENY FAHA-VIII FEPETRA SAMIHABA

Tsy andoavana hajia sy saram-piraketana izao bokin'andraikitra manafaobe izao.

LOI N° 99-023 DU 19 AOÛT 1999 REGLEMENTANT LA MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE ET LA MAITRISE D'ŒUVRE PRIVEE POUR DES TRAVAUX D'INTERET GENERAL

Art.1^{er} — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'étude, à la réalisation de tous ouvrages de bâtiments, d'infrastructures et d'équipements industriels destinés à leur exploitation dont les Maîtres d'Ouvrages sont :

1. L'Etat et ses Etablissements Publics ;
2. Les Provinces Autonomes, les Collectivités Territoriales Décentralisées, leurs Etablissements Publics, leurs organes structurels d'aménagements ;
3. Les Organismes de construction de logements économiques ainsi que les Sociétés d'économie mixte pour les logements à usage locatif aidés par l'Etat et réalisés par ces organismes et sociétés.

Toutefois les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

- Aux ouvrages de bâtiments ou d'infrastructures destinés à une activité industrielle dont la conception est définie par voie réglementaire et est déterminée par le processus d'exploitation ;
- Aux ouvrages d'infrastructures réalisés dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté ou d'un lotissement ;

- Aux ouvrages de bâtiment acquis par les organismes cités en 3^e ci-dessus par un contrat de vente d'immeuble à construire ;

D'une manière générale à tous les ouvrages de bâtiments ou d'infrastructures dont l'investissement et l'exploitation sont liés.

TITRE II

CHAPITRE I

DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Art.2 — Le Maître de l'ouvrage est la personne morale mentionnée à l'article premier, pour laquelle un ouvrage de bâtiment ou d'infrastructure, ou une étude, est réalisé. Le Maître d'Ouvrage Public qui est investi d'une mission de service public ne peut se démettre de sa responsabilité relative à l'ouvrage ni de la fonction d'intérêt général qu'il remplit à ce titre.

Il appartient au Maître de l'Ouvrage, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure avec les Maîtres d'Ouvrages Délégués, les Maîtres d'Oeuvres et les entrepreneurs qu'il choisit, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les contrats ayant pour objet les études et/ou l'exécution des travaux.

Art.3 — Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtés, le Maître de l'Ouvrage peut confier à un Maître d'Ouvrage Délégué, dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 7, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la Maîtrise d'Ouvrage :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
2. Gestion de l'opération aux plans administratif, financier et comptable ;
3. Choix du maître d'œuvre, signature et établissement du contrat du Maître d'Oeuvre ;
4. Approbation des avant-projets et des projets ;
5. Choix des entrepreneurs et divers prestataires de service et/ou établissements, signature et gestion des marchés et contrats, à l'issue des procédures réglementaires ;
6. Versement de la rémunération des maîtres d'œuvres, des entrepreneurs et prestataires de service ;
7. Réception de l'ouvrage et accomplissement de tous actes afférents aux attributaires du Maître d'Ouvrage Délégué.

Le Maître de l'Ouvrage peut se réserver les attributions suivantes ou les déléguer sous réserve de son accord ou de son approbation préalable :

- la gestion de l'opération aux plans administratif, financier et comptable ;
- le choix du Maître d'œuvre ;
- l'approbation des avant-projets et projets ;
- le choix des entrepreneurs et prestataires de services ;
- la réception des ouvrages ou l'approbation des études.

Art.4 — Les attributions définies à l'article précédent ne peuvent être attribuées qu'aux entités ci-après dans la limite de leurs compétences :

a) Les personnes morales mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article premier de la présente loi, à l'exception des établissements publics sanitaires et sociaux qui ne pourront être délégataires que pour d'autres établissements publics sanitaires et sociaux ;

b) Les personnes morales dont la moitié au moins du capital est directement ou par une personne interposée, détenue par les personnes morales mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} et qui ont pour vocation d'apporter leur concours aux Maîtres d'Ouvrage, à condition qu'elles n'aient pas une activité de Maître d'œuvre ou d'entrepreneur pour le compte de tiers ;

c) Les organismes privés d'habitations, mais seulement au profit d'autres organismes de construction de logements économiques ainsi que pour les ouvrages liés à une opération de logements aidés ;

d) Les sociétés d'économie mixte ;

e) Les concessionnaires gestionnaires pendant un temps donné ;

f) Les sociétés ou associations à but non lucratif déclarées d'utilité publique et dans leur domaine de compétence.

Art.5 — Ces collectivités, établissements et organismes visés à l'article 4 sont soumis aux dispositions de la présente loi dans l'exercice des attributions qui, en application du précédent article, leur sont confiées par le Maître de l'Ouvrage.

Art.6 — Les règles de passation des contrats signés par le délégataire sont les règles applicables au Maître de l'Ouvrage, sous réserve des adaptations éventuelles nécessaires auxquelles il est procédé par décret pour tenir compte de l'intervention du délégataire.

CHAPITRE II DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

Art.7 — Le Maître d'Ouvrage Délégué agit comme délégataire du Maître de l'Ouvrage, c'est à dire en son nom et pour son compte, dans les limites définies par la convention de la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée.

Le Maître d'Ouvrage Délégué n'est tenu envers le Maître de l'Ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargées par celui-ci. Il prend à cet effet toutes assurances rendues obligatoires par la réglementation en vigueur.

Il rend compte au Maître de l'Ouvrage de l'exécution de la mission qui lui est confiée, selon les modalités prévues à l'article 11 ci-après.

Le Maître d'Ouvrage Délégué représente le Maître de l'Ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le Maître de l'Ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission, dans les conditions définies à l'article 14 ci-après.

Il peut agir en justice, au nom et pour le compte du Maître de l'Ouvrage, selon les modalités définies par la convention. Toutefois, le Maître de l'ouvrage ne peut déléguer les actions en justice concernant des faits survenant après l'achèvement de la mission du Maître d'Ouvrage Délégué, et notamment les actions relatives à la garantie de parfait achèvement de toutes les opérations définies dans la convention de la Maîtrise d'Ouvrage Délégué et à la garantie décennale prévue par la réglementation.

Art.8 — La convention passée au Maître d'Ouvrage Délégué prévoit, sous peine de nullité :

. les conditions de réalisation de l'ouvrage ou de l'étude, sa description, ainsi que son délai d'exécution ; les attributions confiées au Maître d'Ouvrage Délégué ; les conditions de constat d'achèvement de la mission du Maître d'Ouvrage Délégué ; les modalités de rémunération du Maître d'Ouvrage Délégué ; les conditions de résiliation de la convention ;

. le mode de financement de l'ouvrage ou de l'étude, et les conditions de versement des avances de fonds au Maître d'Ouvrage Délégué ;

. Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercées sur le Maître d'Ouvrage Délégué aux différentes phases ; les modalités de réception de l'ouvrage ou de l'étude, ainsi que de leur mise à la disposition du Maître de l'Ouvrage ;

. les conditions dans lesquelles le Maître d'Ouvrage Délégué peut agir en justice pour le compte du Maître de l'Ouvrage ;

. l'obligation incombant au Maître d'Ouvrage Délégué d'assurer sa responsabilité civile et professionnelle.

Art.9 — Une convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée peut être passée pour l'exécution d'un programme composé de plusieurs opérations.

Dans ce cas, la convention définit les conditions générales de la délégation :

a) les attributions confiées au Maître d'Ouvrage Délégué pour l'ensemble du programme, ses modalités de rémunération, les conditions de résiliation de la convention ;

b) les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercées sur le Maître d'Ouvrage Délégué aux différentes phases ;

c) les conditions dans lesquelles le Maître d'Ouvrage Délégué peut agir en justice pour le compte du Maître de l'Ouvrage ou assister ce dernier ;

d) Pour chaque opération faisant l'objet d'une annexe en précisant notamment les formes de l'article 8 :

- . la description de l'opération, ainsi que son délai d'exécution et les modalités de sa réception ;
- . le mode de financement de l'opération et les conditions de versement d'avances au Maître d'Ouvrage Délégué pour chaque opération.

Art.10 — Pour l'exécution de sa mission, le Maître d'Ouvrage Délégué est soumis aux mêmes règles que celle applicables au Maître de l'Ouvrage pour la réalisation de l'opération.

Les procédures de visas et d'approbation a priori ne sont pas applicables dans la mise en œuvre de la convention de Maîtrise d'Ouvrage Délégué. Les contrôles de l'exécution de la mission se feront conformément aux articles 11 et 12 et a posteriori.

Toutefois, si l'opération ou le programme bénéficie d'un financement particulier, le Maître d'Ouvrage Délégué est soumis aux modalités et procédures applicables au Maître de l'Ouvrage en vertu des règles de l'accord de financement.

Art.11 — La convention de Maîtrise d'Ouvrage Délégué précise la nature, la périodicité et le contenu des rapports et compte-rendu que le Maître d'Ouvrage Délégué s'engage à fournir au Maître de l'Ouvrage.

Un décret fixe les obligations minimales pour chaque nature d'opération.

Art.12 — Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques, administratifs et financiers qu'il juge utiles. Le Maître d'Ouvrage Délégué laisse libre accès au Maître de l'Ouvrage et à ses représentants à tous dossiers relatifs à l'opération, ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le Maître de l'ouvrage ne peut faire ses observations qu'au Maître d'Ouvrage Délégué, et en aucun cas directement aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

Art.13 — La rémunération du Maître d'Ouvrage Délégué est prévue par la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée, en fonction de l'importance et de la complexité des attributions qui lui sont confiées.

La convention peut prévoir, en cas de manquement du Maître d'Ouvrage Délégué à ses obligations, l'application de pénalités sur sa rémunération, dans les limites fixées par décret.

Art.14 — La mission du Maître d'Ouvrage prend fin, soit par la résiliation de la convention, soit par le quitus délivré par le Maître de l'Ouvrage. Le silence du Maître de l'Ouvrage dans un délai de trois (3) mois vaut quitus pour le Maître d'Ouvrage Délégué.

Le quitus est délivré par le Maître de l'Ouvrage à la demande du Maître d'Ouvrage Délégué, après exécution de toutes les missions qui lui ont été confiées et mises à la disposition du Maître de l'Ouvrage, de l'ouvrage ou de l'étude, dans les conditions définies par décret. La délivrance du quitus ne fait pas obstacle à la mise en cause ultérieure de la responsabilité du Maître d'Ouvrage Délégué pour les conséquences de ses agissements au titre de ses missions durant l'exécution de la convention.

Art.15 — Un modèle type de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée sera prévu par décret.

CHAPITRE III DE LA CONDUITE D'OPERATION

Art.16 — La mission de conduite d'opération est une mission de conseil et d'assistance sans responsabilité.

Le conducteur d'opération suit des procédures. Il assiste et prépare les décisions du Maître de l'ouvrage en matière administrative, financière et technique. Il n'agit pas pour le compte et au nom du Maître de l'ouvrage.

Art.17 — Le maître d'ouvrage public peut recourir à l'intervention d'un Conducteur d'Opération pour une assistance générale à caractère administratif, financier, et technique.

Peuvent seules assurer la conduite d'opération :

- a) les personnes énumérées à l'article 4 ;
- b) Dans les conditions fixées par décret, des personnes morales, autres que celles mentionnées au a) ci-dessus qui possèdent une compétence particulière au regard de l'ouvrage à réaliser.

La mission de conduite d'opération est exclusive de toute mission de maîtrise d'œuvre portant sur le même ouvrage.

Art.18 — Une convention définit le contenu de la mission de conduite d'opération ; cette mission peut intervenir dès le début des études préalables, et se poursuivre tout au long du processus de réalisation de l'ouvrage.

La Convention de conduite d'opération n'emporte pas de délégation de la part du Maître de l'Ouvrage.

TITRE III DE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE

Art.19 — La mission de Maîtrise d'Oeuvre que le Maître de l'ouvrage peut confier à une personne de droit privé ou à un groupement de personnes de droit privé doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme mentionné à l'article 2.

La mission de Maîtrise d'œuvre peut être également confiée, par le maître d'ouvrage à un service public, dans les mêmes conditions, lorsque la mission entre dans son domaine de compétence.

Pour la réalisation d'un ouvrage, la mission de Maîtrise d'Oeuvre est distincte de celle d'entrepreneur.

Le Maître de l'ouvrage peut confier au Maître d'Oeuvre tout ou partie des éléments de conception et d'assistance suivants :

1. Les études d'esquisses ;
2. Les études d'avant-projets ;
3. L'assistance apportée au Maître de l'Ouvrage pour la passation du contrat de travaux ;
4. Les études d'exécution ou l'examen de la conformité au projet et le visa des études qui ont été faites par l'entrepreneur ;
5. La direction de l'exécution du contrat de travaux ;
6. L'assistance apportée au Maître de l'Ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Toutefois, pour les ouvrages de bâtiment, une mission de base fait l'objet d'un contrat unique. Le contenu de cette mission de base, comprend les éléments de mission en 1, 2, 3, 5 et 6 ci-dessus. Elle doit permettre :

- au Maître d'Oeuvre, de réaliser la synthèse architecturale des objectifs et des contraintes du programme et de s'assurer du respect, lors de l'exécution de l'ouvrage, des études qu'il a effectuées ;
- au Maître de l'Ouvrage, de s'assurer de la qualité de l'ouvrage et du respect du programme et de procéder à la consultation des entrepreneurs, notamment par lots séparés, et à la désignation du Titulaire du contrat de travaux.

Art.20 — La mission de Maîtrise d'Oeuvre donne lieu à une rémunération fixée contractuellement. Le montant de cette rémunération tient compte de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et du coût prévisionnel des travaux.

TITRE IV DES DISPOSITIONS DIVERSES

Art.21 — Les règles de passation des contrats ayant pour objet l'exécution d'une mission de Maîtrise d'Oeuvre et, notamment, les modalités de choix du Maître d'Oeuvre, sont :

- si le contrat est passé par une société d'économie mixte mentionnée à l'article premier lorsqu'elle réalise des logements aidés par l'Etat, les règles prévues pour les sociétés anonymes et les sociétés coopératives de construction de logements économiques ;
- si le contrat est passé par un établissement public d'aménagement lorsqu'il n'intervient pas en qualité de délégataire au sens de l'article 3 de la présente loi, les règles applicables aux Collectivités Territoriales Décentralisées et à leurs établissements publics.

Art.22 — a) Nonobstant les dispositions du titre II chapitre II et III de la présente loi, le Maître de l'Ouvrage peut confier par contrat à un groupement de personnes de droit privé ou, pour les seuls ouvrages d'infrastructures, à une personne de droit privé, une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux, lorsque des motifs d'ordre technique sur l'établissement des études et l'exécution des travaux, lorsque des motifs d'ordre technique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa en modifiant, en tant que de besoin, pour les personnes publiques régies par le code des marchés publics, les dispositions de ce mode.

b) Un décret fixe les conditions dans lesquelles le Maître de l'Ouvrage peut adapter les dispositions découlant des articles 19 et 20 lorsqu'il confie à des personnes de droit privé des missions portant sur des ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essais ou d'expérimentation.

Art.23 — Des textes réglementaires détermineront, en tant que besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art.24 — Toutes les dispositions législatives et réglementaires antérieures contraires à celles de la présente loi sont et demeurent abrogées.

Art.25 — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

ELEVAGE

LOI N° 91-008 DU 25 JUILLET 1991 RELATIVE À LA VIE DES ANIMAUX
MODIFIÉE ET COMPLÉTÉE PAR CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N°2001 -014 DU 11 SEPTEMBRE 2001
RELATIVE À LA VIE DES ANIMAUX.

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er} (nouveau) — La présente loi institue le cadre général des mesures destinées à protéger la santé animale et à augmenter la productivité des animaux dans le but de favoriser le développement économique et de préserver le patrimoine biologique national.

Art. 2 (nouveau) — On entend, au sens de la présente loi et des textes subséquents par

Action de police sanitaire : toute décision des autorités compétentes tendant soit à rendre obligatoire pour tout détenteur d'animaux, la mise en place de mesures déterminées, qu'il les exécute lui-même ou qu'elles soient accomplies par des agents dépendant de la puissance publique, soit à appliquer certaines mesures à l'égard des animaux sauvages.

Aliment : toute substance simple ou composée d'origine végétale et/ ou animale, et/ ou minérale administrée à un organisme animal suivant les règles de l'art en vue de satisfaire ses besoins physiologiques.

Amélioration génétique : procédé scientifique et technique ayant pour objectif l'amélioration de la productivité du cheptel ou tendant à modifier le patrimoine génétique.

Animal atteint d'une maladie : animal présentant des signes cliniques répondant à une maladie déterminée, et dont le diagnostic a été confirmé par des méthodes biologiques ou de laboratoire.

Animal contaminé : animal ayant été en contact direct ou indirect avec un animal atteint d'une maladie ou suspecté de l'être dans des conditions susceptibles de permettre la transmission de cette maladie.

Animal suspect : animal présentant des signes cliniques pouvant se rapporter à une maladie déterminée.

Cantonement : interdiction de faire sortir les animaux des pâturages où ils se trouvent ou d'une zone géographique déterminée.

Médecine vétérinaire : tout acte consistant en intervention médicale et/ ou sanitaire sur un animal.

Médicament vétérinaire : toute substance possédant des propriétés préventives ou curatives à l'égard des maladies animales, ainsi que tout produit pouvant être administré aux animaux en vue de rétablir ou modifier les fonctions organiques ou d'en corriger le dérèglement. Les produits utilisés pour le diagnostic des maladies animales sont considérés comme des médicaments vétérinaires.

Police sanitaire : l'ensemble des mesures de toute nature, hygiénique, médicale, sanitaire, édictées par les pouvoirs publics, soit pour éradiquer une maladie réputée contagieuse ou une maladie à incidence zootechnique grave, soit pour en éviter l'apparition ou la propagation.

Prophylaxie : toute mesure tendant à protéger un animal ou un troupeau contre une maladie, soit par des moyens hygiéniques ou sanitaires, soit par des moyens médicaux.

Service Vétérinaire Officiel : l'autorité compétente de l'Etat en matière vétérinaire.

Service chargé des Ressources Animales : l'autorité compétente de l'Etat en matière zootechnique.

Séquestration : maintien des animaux dans les locaux fermés.

Vétérinaires officiels : les Docteurs Vétérinaires et les Vétérinaires qui ont reçu une responsabilité spéciale définie et nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Zone d'interdiction : zone où il est interdit de faire sortir les animaux ou leurs productions.

Art. 3 (nouveau) — Les agents des services vétérinaires officiels et ceux des services des ressources animales sont chargés d'assurer le contrôle de l'application de la présente loi et de ses textes d'application.

Art. 4 (nouveau) — Une Commission Nationale de la Vie des Animaux (CNVA) peut être créée par voie réglementaire.

Cette Commission a pour tâche :

- de proposer les mesures propres à assurer la réalisation des objectifs de la présente loi,
- de donner son avis sur tous les textes d'application relatifs à la vie des animaux.

La composition, la nomination des membres et les modalités de fonctionnement de cette commission seront déterminées par décret pris en Conseil de Gouvernement.

TITRE II DES MESURES DE PROTECTION ANIMALE

CHAPITRE I DE L'ALIMENTATION DES ANIMAUX.

Art. 5 — Les aliments destinés aux animaux ne doivent comporter aucun élément de nature à porter atteinte à leur santé ou à celle des consommateurs de leurs produits.

Art. 6 — La définition, les règles relatives à la fabrication, à la composition ainsi qu'à la vente des aliments destinés aux animaux qu'il s'agisse d'aliments récoltés et commercialisés ou consommés en l'état, sur place ou après une transformation mécanique que d'aliments composés manufacturés, sont fixés par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 7 — La composition des aliments manufacturés doit être clairement indiquée sur les unités de conditionnement.

CHAPITRE II DE LA SANTÉ DES ANIMAUX

Section I

De la lutte contre les maladies des animaux

Art. 8 (nouveau) — La lutte contre les maladies éeées contagieuses des animaux relève des services vétérinaires officiels.

La nomenclature des maladies réputées contagieuses à Madagascar ainsi que les modalités d'intervention contre ces maladies sont définies par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Art. 9 — Les modalités d'intervention contre ces maladies réputées contagieuses et les maladies à incidence zootechnique consistent en des mesures de police sanitaire et/ ou des mesures de prophylaxie sanitaires ou médicales collectives.

Indépendamment de ces mesures, la vaccination ou même l'abattage d'animaux peuvent être rendus obligatoires.

Section II

De l'exercice de la profession

Art. 10 (nouveau) — La pratique, l'exercice de la profession et de la médecine vétérinaire sont réservés aux agents de l'Elevage suivants :

- les Docteurs Vétérinaires et Vétérinaires diplômés,
- les Zootechniciens et Ingénieurs Agronomes (Option Elevage) diplômés,
- les Techniciens Supérieurs (Option Elevage) diplômés,
- les Adjoints Techniques d'Elevage, les Assistants d'Elevage et les Employés Techniques d'Elevage diplômés sortant d'Ecoles reconnues par l'Etat malgache.

Art. 11 (nouveau) — Les agents de l'Elevage exercent leurs activités, soit dans le cadre de l'administration, soit dans le cadre d'une profession libérale ou salariée.

Des décrets pris en Conseil de Gouvernement définiront les attributions et les modalités d'intervention des agents énumérés à l'article 10 de la présente loi.

Ils peuvent adhérer à des associations créées en vue de la défense de leurs intérêts matériels ou moraux.

Art. 12 (nouveau) — Les Docteurs Vétérinaires, les Vétérinaires, les Zootechniciens, les Ingénieurs Agronomes (Option Elevage) et les Adjoints Techniques d'Elevage sont seuls habilités à assurer le contrôle des produits alimentaires et autres destinés aux animaux, et des productions animales.

Néanmoins, si aucun des agents visés à l'alinéa précédent n'est disponible sur place, les agents de la Santé Publique sont habilités à les remplacer, un décret définira les catégories et les modalités d'intervention de ces agents.

Les utilisations des adjuvants et additifs dans les produits destinés aux animaux ainsi que les modalités d'intervention des agents de l'Elevage et de ceux de la Santé Publique, le cas échéant, dans le domaine visé à l'alinéa 1^{er} du précédent article sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Section III **De la pharmacie vétérinaire**

Art. 13 (nouveau) — Sous réserve des dérogations prévues aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article et de l'article 14 ci-après, les docteurs vétérinaires et les pharmaciens sont seuls habilités à fabriquer les médicaments et les produits biologiques de traitement ou de diagnostic destinés aux animaux.

L'importation, la détention et la distribution des médicaments et des produits biologiques de traitement ou de diagnostic destinés aux animaux sont confiées aux pharmaciens, docteurs vétérinaires et vétérinaires, conformément aux conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Cependant, dans tous les cas, l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) des médicaments reste indispensable.

L'importation et l'utilisation de certains produits pour l'alimentation du bétail peuvent être interdites par voie réglementaire.

La détention et la distribution des substances visées à l'alinéa premier sont confiées aux agents de l'élevage, aux pharmaciens, à des dépositaires de médicaments ou à des associations d'éleveurs, conformément aux conditions et modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-après la distribution de médicaments par les pharmaciens, dépositaires de médicaments, associations d'éleveurs, doit se faire exclusivement sur prescription des agents visés à l'article 10.

Art. 14 — Les groupements dotés de la personnalité morale, autres que ceux constitués en associations d'éleveurs, peuvent exercer les activités d'importation, de détention, de fabrication ou de distribution de médicaments ou de produits biologiques de traitement ou de diagnostic destinés aux animaux, sous réserve d'une autorisation préalable du Ministre chargé de l'Elevage,

Avant toute distribution de substances destinées aux animaux, l'avis d'un pharmacien ou d'un docteur vétérinaire ou d'un vétérinaire doit être demandé.

Art. 15 — Les médicaments vétérinaires sont classés en deux catégories selon qu'ils présentent ou non des dangers éventuels pour l'animal, l'utilisateur ou le consommateur :

Catégorie 1 : médicaments vétérinaires contenant un ou plusieurs principes actifs et pouvant présenter soit une toxicité pour l'animal, soit un danger pour l'utilisateur du médicament ou le consommateur des produits animaux, directement ou par l'intermédiaire de résidus nocifs.

Catégorie 2 : médicaments vétérinaires ne présentant pas de dangers réels pour l'animal, l'utilisateur ou le consommateur des produits animaux.

Art. 16 — Un arrêté du Ministre chargé de l'Elevage fixe les listes de médicaments relevant de chacune des catégories susvisées, ainsi que les modalités de différenciation de ces médicaments par étiquetage.

Tout médicament ne figurant pas sur une liste est réputé appartenir à la catégorie 1.

Art. 17 (nouveau) — Il est institué une « Autorisation de Mise sur le Marché » dite A. M. M. pour les médicaments, produits biologiques de traitement et de diagnostic pour animaux, qui sont fabriqués à Madagascar.

Les modalités de délivrance des A. M. M. seront déterminées par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Art. 18 — Les médicaments, produits biologiques de traitement et de diagnostic pour animaux importés ne peuvent être admis à Madagascar que s'ils ont reçu préalablement l'A. M. M. dans leur pays d'origine.

En outre, avant leur distribution, ces médicaments et ces produits biologiques sont soumis à la procédure de l'A.M.M. nationale.

CHAPITRE III
DES MESURES GÉNÉRALES EN CAS DE CONSTATATION DE MALADIE
RÉPUTÉE CONTAGIEUSE
ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Section I

De la déclaration d'infection ou d'infestation

Art. 19 (nouveau) — La déclaration d'infection est obligatoire pour tout animal atteint, suspecté d'être atteint ou mort d'une maladie contagieuse.

La déclaration est obligatoire pour tout animal abattu qui, à l'ouverture du cadavre, est reconnu atteint ou suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse.

La déclaration d'infection est faite par les agents de l'Elevage ayant constaté le cas et par toute personne ayant la garde d'un animal à quelque titre que ce soit, notamment le propriétaire ou le détenteur même de courte durée.

Elle doit être portée sans délai, à la connaissance de l'autorité administrative locale ainsi qu'au représentant des services de l'Elevage le plus proche ou à la Direction de l'Elevage.

L'autorité destinataire de la déclaration prescrit toutes mesures utiles suivant une procédure qui sera fixée par décret pris en Conseil de Gouvernement.

En cas d'infestation, la déclaration est faite dans les mêmes formes que celles prévues pour les cas d'infection fixées par la présente loi et ses textes d'application.

Section II

Des mesures curatives et préventives

Art. 20 (nouveau) — Au cas où l'une des maladies visées dans la nomenclature des maladies réputées contagieuses est constatée, le Ministre chargé de l'Elevage est tenu d'édicter sur tout ou partie du territoire national, l'une ou l'autre des mesures suivantes sans que cette liste soit limitative :

- rendre obligatoires certaines mesures de prophylaxie médicale collective telles que vaccination et traitement curatif ou préventif ;
- imposer la désinfection ou la destruction par le feu ou par d'autres procédés des objets et locaux souillés par les animaux malades ;
- prescrire le recensement et l'identification par le marquage des animaux contaminés ;
- décider le cantonnement des animaux dans une zone déterminée ;
- délimiter les zones d'interdiction de pâturage ou de passage d'animaux ;
- réglementer la circulation des animaux et produits animaux dans le territoire et aux frontières nationales ;
- faire abattre sans indemnité tous les animaux marqués qui sortiraient d'une zone interdite et qui constitueraient ainsi un risque de dissémination de maladie ;
- décider l'abattage de certains animaux ou catégories d'animaux dans une zone déterminée ;
- imposer la destruction ou l'enfouissement des cadavres d'animaux ;
- interdire jusqu'à la levée des mesures prescrites la tenue des marchés d'animaux.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Section III

Des mesures de protection des consommateurs

Art. 21 — Les cadavres d'animaux non atteints ni suspects d'être atteints de maladie contagieuse, leurs déchets d'abattage, ainsi que les cadavres d'animaux morts à la suite d'accident ou de toute autre cause naturelle sont, soit détruits sur place, soit enlevés en vue de leur utilisation industrielle selon des procédés qui seront déterminés par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 22 — Les cadavres d'animaux morts ou abattus à la suite d'une maladie contagieuse ne peuvent être ni livrés à la consommation humaine ni destinés à l'usage industriel.

L'abattage de ces animaux selon chaque type de maladie fera l'objet de mesures particulières définies par le Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 23 — La chair des animaux malades de toute autre cause que la maladie réputée contagieuse, ou la chair des animaux accidentés, ne peut être livrée, après leur abattage, à la consommation humaine et à l'usage industriel qu'après qu'il ait été satisfait aux mesures sanitaires fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 24 — Le traitement, l'entreposage, le transport, l'utilisation, l'importation et l'exportation des issues et de toute denrée non alimentaire d'origine animale sont soumis au contrôle des services vétérinaires officiels.

Art. 25 — Est interdite l'administration des substances anabolisantes aux animaux dont les produits sont destinés à la consommation humaine.

Art. 26 — Sont interdits l'abattage d'animaux ou la mise en consommation des produits provenant d'animaux ayant subi des traitements par des substances susceptibles de laisser des traces de résidus toxiques avant le délai fixé par le fabricant pour l'élimination du ou des produits administrés par l'organisme de l'animal.

Art. 27 — Les produits des animaux présentant des traces de pesticides ne peuvent pas être mis à la consommation humaine.

Art. 28 — La liste des produits et des substances susceptibles de laisser des traces de résidus toxiques visés aux articles 25 et 26 sera fixée par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 29 (nouveau) — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 40, les animaux et les produits provenant d'animaux mis en consommation en violation des articles 25, 26 et 27, seront saisis et détruits par les agents habilités des services de l'Elevage.

CHAPITRE IV DU TRAITEMENT DES ANIMAUX

Art. 30 — Tout animal doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

Art. 31 (nouveau) — Il est interdit d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté sur les animaux ou tout acte de violence qui n'est pas nécessaire par l'exploitation zootechnique, scientifique ou sportive de l'animal.

TITRE III DE LA PRESERVATION DU PATRIMOINE BIOLOGIQUE NATIONAL

CHAPITRE I DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

Art. 32 (nouveau) — Sauf dérogation aux cas et conditions prévus à l'article 34, il est interdit d'exporter des espèces animales figurant sur la liste annexée à la Convention dite de Washington sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction.

La liste des espèces animales menacées d'extinction peut être complétée par le Gouvernement malgache par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Art. 33 (nouveau) — Sauf dérogation aux cas et conditions prévus à l'article 34, l'importation des espèces animales non représentées à Madagascar est interdite.

Sans préjudice des poursuites pénales qui pourront être exercées, les services vétérinaires procèdent à l'abattage immédiat, à la confiscation ou à la destruction des animaux ou des produits animaux, frauduleusement introduits sur le territoire national.

Art. 34 (nouveau) — L'exportation des espèces animales menacées d'extinction et l'importation des espèces animales non représentées à Madagascar ne peuvent être autorisées qu'à titre de démonstration ou d'utilisation aux fins de recherche scientifique.

L'autorisation est accordée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Elevage, du Ministre chargé du Commerce, du Ministre chargé des Eaux et Forêts, du Ministre chargé de la Recherche Scientifique et du Ministre chargé de l'Environnement.

CHAPITRE II

DE L'AMÉLIORATION GÉNÉTIQUE ET DE LA PROTECTION DU CHEPTEL NATIONAL

Art. 35 — Les modalités de contrôle de la production globale du cheptel national, ainsi que celles se rapportant au contrôle zootechnique et à l'état sanitaire des reproducteurs seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 36 (nouveau) — Un Conseil National d'Amélioration Génétique (CNAG) assiste le Ministre chargé de l'Elevage dans son action pour améliorer la qualité génétique du cheptel.

La composition, la nomination des membres, le fonctionnement de ce Conseil seront fixés par décret pris en Conseil de Gouvernement.

L'importation ou l'exportation des reproducteurs ou de matériel génétique, sous quelque forme que ce soit, est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Elevage, après avis du CNAG.

Les conditions d'obtention et de délivrance de l'autorisation susvisée sont déterminées par décret pris en Conseil de Gouvernement.

TITRE IV

PENALITES

Art. 37 (nouveau) — L'exercice illégal de la médecine vétérinaire est puni d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

En cas de récidive, la peine pourra être portée au double du maximum. Pourra en outre être prononcée la confiscation du matériel médical ayant permis l'exercice illégal.

Exerce illégalement la médecine vétérinaire :

- toute personne qui, habituellement, sans avoir satisfait aux conditions requises à l'article 10 de la présente loi, effectue l'un des actes réservés à la profession. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes pratiquant des soins d'infirmerie aux animaux qui leur appartiennent ;
- tout agent de l'Elevage qui exerce la médecine vétérinaire pendant la période d'interdiction temporaire ou définitive prononcée à titre de mesure disciplinaire.

Art. 38 — Toute personne qui exerce les activités réservées au pharmacien visées à l'article 13 de la présente loi, sans avoir satisfait aux conditions générales d'exercice de la profession de pharmacien prévues par l'ordonnance n° 62-072 du 29 Septembre 1962 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et des textes subséquents ou sans avoir rempli les conditions requises par l'article 10 de la présente loi.

Art. 39 — L'importation des médicaments, produits biologiques de traitement et de diagnostic pour animaux n'ayant pas reçu l'autorisation de mise sur le marché dans leur pays d'origine, ainsi que la distribution de ces mêmes substances n'ayant pas obtenu l'autorisation de mise sur le marché sur le territoire national, sont punies d'une amende de 90.000 à 1.800.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 40 (nouveau) — Sont punies d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, les infractions aux dispositions des articles 21, 22, 23, 25, 26 et 27 de la présente loi.

Art. 41 (nouveau) — Sans préjudice de l'application des articles 452, 453, 453 bis et 454 du Code Pénal, tout individu qui, volontairement, aura exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté sur un animal ou commis un acte de violence qui n'est pas nécessité par l'exploitation zootechnique, scientifique ou sportive de l'animal, sera puni d'une amende de 500.000 à 2.500.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Art. 42 (nouveau) — Sauf autorisation préalable du Gouvernement malgache ou du Ministre chargé de l'Elevage selon le cas ainsi qu'il est prévu aux articles 32, 34 et 36 de la présente loi :

- l'exportation d'espèces animales menacées d'extinction, de reproducteurs ou de matériel génétique sera punie d'une amende de 100.000.000 à 1.000.000.000 francs et d'un emprisonnement de cinq à dix ans ;
- l'importation d'espèces animales non représentées à Madagascar, de reproducteurs ou de matériel génétique, sera punie d'une amende de 50.000.000 à 500.000.000 francs et d'un emprisonnement de un à cinq ans.

Toutefois, si le quintuple du prix de l'espèce clandestinement exportée ou importée est supérieur ou égal à la peine maximale prévue par la présente loi, l'amende est portée à la valeur de ce quintuple. En cas de récidive, les peines sont portées au double.

Art. 42 bis — Aucun sursis ni circonstances atténuantes au sens des articles 569 du Code de Procédure Pénale et suivants, ainsi que de l'article 463 du Code Pénal, ne peuvent être accordés aux infractions prévues à la présente loi.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 43 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi, notamment les ordonnances n° 60-057 du 09 Juillet 1960 sur la police sanitaire des animaux à Madagascar, n° 62-088 du 29 Septembre 1962 sur le caractère obligatoire de certaines vaccinations animales, n° 74-035 du 16 Décembre 1974 sur l'exercice de la profession vétérinaire.

Art. 44 — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

I. DE LA PRODUCTION ANIMALE

1. DE L'EXPLOITATION D'ELEVAGE

CUIR

**LOI DU 25 JUIN 1936
TENDANT À LA DÉFINITION LÉGALE ET À LA PROTECTION DU CUIR
ET À LA RÉPRESSION DE LA FRAUDE DANS LA VENTE DE CUIR
ET DES PRODUITS ŒUVRES EN CUIR.**

Art. 1^{er} — Il est interdit d'importer, de détenir en vue de la vente ou de mettre en vente ou de vendre sous le non de «cuir», avec ou sans qualificatif toutes matières, présentant ou non l'apparence du cuir, qui ne sont pas le produit obtenu de la peau animale au moyen d'un tannage ou d'une imprégnation qui conservent la formation naturelle des fibres du cuir.

Les produits ne répondant pas à la définition ci-dessus et quelle que soit leur analogie d'aspect avec le cuir, ne pourront en aucun cas, comporter une dénomination comprenant le mot cuir.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles pourront être vendus les produits similaires ou substitut du cuir.

Les dispositions qui procèdent ne font pas obstacle à la faculté pour les exportateurs d'utiliser toute appellation légalement admise dans les pays destinataires.

Art. 2 — Les peines fixées par la Loi du 1^{er} Août 1905, modifiée par les Lois subséquentes, en cas de tromperie sur la nature ou la qualité de la marchandise vendue seront appliquées à ceux qui contreviendront aux dispositions de la présente Loi ou à celles du règlement édicté pour son application.

Art. 3 — La présente Loi est applicable à l'Algérie, aux colonies, aux protectorats et aux pays sous mandat français.

VIANDES ET PRODUITS DE LA CHARCUTERIE

**DÉCRET N° 49-1425 DU 5 OCTOBRE 1949
PORTANT RÉGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'APPLICATION
À MADAGASCAR ET DÉPENDANCES DE LA LOI DU 1^{ER} AOÛT 1905
SUR LA RÉPRESSION DES FRAUDES EN CE QUI CONCERNE LES VIANDES,
PRODUITS DE LA CHARCUTERIE, FRUITS, LÉGUMES, POISSONS ET CONSERVES.**

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er} — Dans toute l'étendue de Madagascar et Dépendances il est interdit d'importer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre, toutes marchandises et denrées destinées à l'alimentation lorsqu'elles ont été additionnées soit pour leur conservation, soit pour leur coloration, des produits chimiques ou des matières colorantes autres que ceux dont l'usage est déclaré licite et dont le mode d'emploi est réglementé par des arrêtés pris de concert par les Ministres de la France d'outre-mer, de l'Agriculture et de la Santé publique, sur l'avis du conseil

supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie de médecine, lesdits arrêtés devant être promulgués à Madagascar par arrêté du Gouverneur Général.

Art. 2. — Il est interdit d'employer de l'étain ne présentant pas les conditions de pureté fixées par arrêté pris dans les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus :

- 1° Pour les enveloppes, emballages et récipients en contact direct avec les produits désignés à l'article précédent ;
- 2° Pour l'étamage et la soudure des boîtes métalliques de conserve.

Il est également interdit d'employer pour le se tissage des boîtes de conserves et le capsulage des récipients ou de mettre en contact direct avec toutes marchandises ou denrées destinées à l'alimentation, des métaux ou matières autres que ceux dont l'emploi est déclaré licite par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3 — Il est interdit :

- 1° D'employer, pour la peinture extérieure des boîtes de conserves, des couleurs ou vernis contenant des éléments toxiques et susceptibles de se détacher par des éclats ou moment de l'ouverture desdites boîtes.
- 2° D'employer, pour le vernissage intérieur des boîtes de conserves, des vernis contenant des éléments toxiques, à l'exception des vernis qui ne sont pas attaquables à froid par l'acide nitrique concentré.

Art. 4 — Il est interdit d'employer, pour la préparation de la conservation des produits destinés à l'alimentation, des récipients revêtus intérieurement d'un émail à base de plomb incomplètement vitrifié ainsi que des boîtes de fer vernissées.

Il est interdit d'employer, pour la conservation des produits destinés à l'alimentation, des récipients qui n'auront pas été lavés et égouttés immédiatement avant leur utilisation.

Art. 5 — Dans les établissements où s'exerce le commerce des marchandises et denrées destinées à l'alimentation, les emballages et récipients dans lesquels la marchandise vendue au poids est livrée à l'acheteur doivent porter une inscription indiquant en caractères apparents soit le poids net, soit le poids brut et la tare d'usage.

Art. 6 — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur le poids, sur le volume, sur la nature ou sur l'origine des produits désignés au présent décret, lorsque, d'après la convention ou les Usages, la désignation de l'origine attribuée à ces produits doit être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment :

- 1° Sur les récipients et emballages;
- 2° Sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture;
- 3° Dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, affiches tableaux réclames, annonces ou tout autre moyen de publicité.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX VIANDES, PRODUITS DE LA CHARCUTERIE, FRUITS, LÉGUMES, POISSONS ET CONSERVES ALIMENTAIRES.

Art. 7 — Des arrêtés pris par le gouverneur général après avis du comité supérieur d'hygiène, de la commission permanente des fraudes et du chef du service vétérinaire, pour assurer l'exécution de l'article 3 (§2) de la loi du 1^{er} août 1905, déterminent :

- 1° Les cas où les viandes, abats ou issues provenant d'animaux comestibles sont toxiques et, par suite, totalement ou partiellement impropres à la consommation ;
- 2° Les caractères auxquels on reconnaît que les viandes, abats ou issues provenant de ces animaux sont corrompus.

Des arrêtés pris dans les mêmes formes fixent les cas où, sans être toxiques ou corrompus, les viandes, abats ou issues sont impropres à la consommation.

Art. 8 — Il est interdit, en vertu des articles 1^{er} et 3 de la loi du 1^{er} août 1905, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre :

- 1° Sous les dénominations « andouilles », « andouillettes », « boudin », « galantine », « fromage de tête », « hure », des préparations composées d'autres éléments que les viandes, abats et issues de porc, additionnés ou non de viande, abats ou issues de bœuf, de veau ou de mouton, ainsi que de lait, d'œufs, d'épices, d'aromates et d'oignons;
- 2° Sous les dénominations de « chair à saucisses », « farce, saucisses », « saucissons », « cervelas », des préparations composées d'autres éléments que la viande et la graisse de porc à l'exclusion de tous abats ou issues additionnées ou non de viande de bœuf, de veau ou de mouton, ainsi que d'épices et d'aromates;
- 3° Sous les dénominations « saucisses pur porc », « saucissons pur porc », « cervelas pur porc », des préparations composées d'autres éléments que la viande et la graisse de porc.

La même interdiction s'applique aux préparations désignées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, lorsque la quantité d'eau qu'elles contiennent, au moment de la mise en vente, dépasse pour 100 grammes de produit supposé dégraissé :

- 1° 75 grammes pour les saucisses, saucissons, cervelas, andouilles, andouillettes et boudins;
- 2° 85 grammes pour les produits fumés;
- 3° Pour les produits vendus à l'état cru, la quantité contenue normalement dans chacun des éléments constituant les mélanges.

Art. 9 — Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre :

- 1° Sous la dénomination de « foie gras », tout autre produit que des foies d'oie ou de canard;
- 2° Sous les dénominations « terrine de foie gras » « pâté de foie gras » et toutes autres comprenant les mots « foie gras », des préparations contenant soit des foies autres que ceux d'oie ou de canard, soit d'autres produits en proportion supérieure à 25 p. 100 du poids total de la préparation;
- 3° Sous la dénomination de « pâté de foie », une préparation composée d'autres éléments que le foie de porc, de veau ou de mouton, la graisse de porc et la chair à saucisses.

Art. 10 — Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous les dénominations fixées à l'article 8 ci-dessus, ainsi que sous les dénominations « terrines et pâtés », des préparations contenant des viandes, abats ou issues de tout autre animal que le porc, le bœuf, le veau ou le mouton, à moins que la dénomination du produit ne soit accompagnée d'une mention faisant connaître le nom de l'animal ayant servi auxdites préparations.

Art. 11 — Il est interdit d'introduire, dans les produits désignés aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus, des matières amylacées sans que la dénomination du produit soit suivie d'une mention faisant connaître cette addition à l'acheteur. Cette mention doit, en outre faire connaître la proportion d'amidon incorporée au produit par suite de cette addition lorsqu'elle dépasse 10 p 100 du poids du produit.

Toutefois cette mention n'est pas obligatoire en ce qui concerne les terrines, pâtés et galantine, le boudin, le pâté de foie et les préparations contenant du foie pile d'oie ou de canard, mais à la condition que la proportion d'amidon résultant de l'addition de matières amylacées ne dépasse pas 5 p. 100 du poids du produit.

Art. 12 — Dans les établissements où s'exerce le commerce des marchandises dont la dénomination comporte les mentions prévues aux articles 10 et 11 du présent décret, les produits mis en vente ou les qui les contiennent doivent porter une inscription indiquant caractères apparents la dénomination, accompagnée desdites mentions sous laquelle ces produits sont mis en vente.

Ces mentions doivent être rédigées sans abréviations soient de nature à tromper l'acheteur sur leur signification et en caractères de dimensions au moins plus égales à la moitié des dimensions des caractères les plus grands figurant dans l'inscription et de même apparence typographique.

Art. 13 — Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre, sous le nom de « conserves de tomates » ou sous les appellations similaires, d'autres produits que ceux préparés avec les fruits de tomates « lycopersicum esculentum », de qualité saine, loyale et marchande cueillis mûrs, de bonne teinte rouge, sans trace de pourriture ou altération quelconque. Ces fruits peuvent être additionnés d'épices, d'aromates et de sel, mais la proportion de ce dernier produit ne doit, en aucun cas, dépasser 6 p. 100.

Constitue une falsification, au sens de la loi du 1^{er} août 1905, l'emploi pour la fabrication des conserves de tomates des fruits ne répondant pas aux conditions énoncées au précédent paragraphe.

En vue de permettre le contrôle prévu à l'article 11, cinquième paragraphe, de la loi du 1^{er} août 1905, tout fabricant de conserves de tomates devra aviser, par écrit, le service de la répression des fraudes, de la période pendant laquelle il recevra les tomates destinées à cette fabrication.

Art. 14 — La dénomination de conserves de tomates implique que la conservation du produit est conforme aux indications du tableau suivant :

- 1° Purée ou pulpe ou sauce de tomate : 7 p. 100 matière sèche ;
- 2° Conserve demi-réduite, ou mi-réduite : 10 p. 100 matière sèche ;
- 3° Conserve réduite ou concentrée : 15 p. 100 matière sèche ;
- 4° Conserve double concentrée : 30 p. 100 matière sèche ;
- 5° Conserve triple concentrée : 45 p. 100 matière sèche.

La proportion pour cent de matière sèche s'entend toujours : sel déduit.

Il est interdit de mettre en vente une conserve de tomate sous une dénomination à laquelle ne répond pas sa teneur en extrait sec (sel déduit) telle qu'elle est mentionnée au tableau ci-dessus.

La dénomination des conserves de fruits et de légumes autres que les conserves de tomates visées paragraphes précédents ne peut être accompagnée des qualificatifs «concentrée», «réduite», que si la préparation renferme au moins 15 grammes de matière sèche pour 100 grammes du produit.

Le qualificatif «extrait», est réservé aux conserves de fruits et de légumes renfermant au moins 30 grammes de matière sèche pour 100 grammes du produit.

L'emploi de toute autre dénomination pouvant faire croire à une concentration spéciale est interdit, à moins qu'elle ne soit immédiatement suivie de l'indication de la teneur de la conserve en matière sèche (sel déduit).

Les dénominations de «tomates entières», «tomates coupées», «tomates pelées», «jus de tomates», et autres similaires qui ne comportent aucune idée de concentration restent applicables aux produits correspondants.

Les dénominations fixées ci-dessus pour les diverses conserves de tomates ainsi que leur teneur en extrait sec, doivent être portées sur les récipients qui les contiennent en caractères de dimensions au moins égales à la dimension des caractères les plus grands figurant sur les récipients et de même apparence typographique.

S'il s'agit de produits étrangers, les dénominations doivent être inscrites ou traduites en langue française sur une étiquette bien apparente.

Art. 15 — Est interdite, en vertu de l'article 3 (§ 2) de la loi du 1^{er} août 1905, la détention en vue de la vente, mise en vente ou la vente comme fruits frais ou légumes frais de tous fruits et légumes qui ont été soumis au «trempage».

Il est interdit à toute personne de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des fruits et légumes dont la partie apparente ne correspondrait pas comme calibre, forme, coloration, aspect et variété horticole, à la moyenne de la marchandise qu'elle offre effectivement à l'acheteur.

Art. 16 — Il demeure interdit d'importer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous le nom de «sardine» des poissons frais ou conservés autres que «l'alosa pilchardus». Cette interdiction s'applique notamment au «spratt».

Art. 17 — Dans le cas où l'huile comestible ayant servi à la cuisson des poissons est d'une autre nature que celle dans laquelle lesdits poissons sont conservés, il est interdit de faire suivre, dans la dénomination servant à désigner ces conserves, le nom de l'huile employée du mot «pure» ni d'aucun des qualificatifs réservés aux huiles pures.

Art. 18 — Des arrêtés du gouverneur général régleront les procédés de préparation et de conservation des poissons à Madagascar.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 19 — Dès la publication au *Journal officiel* de Madagascar et Dépendances, du présent règlement, des arrêtés seront pris qui détermineront le délai accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions des articles 1^{er}, 2, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 14 et 17 (1).

ABEILLES

DÉCRET N° 2004-1135 DU 21 DÉCEMBRE 2004 RELATIF À L'ÉLEVAGE DES ABEILLES À MADAGASCAR

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er} — Le présent décret détermine les conditions générales de mise en oeuvre de l'élevage apicole, de la protection du Cheptel apiaire sur le territoire national et définit les modalités de contrôle des produits de ruche, selon les dispositions de la loi N° 91-008 du 25 Juillet 1991 modifiée et complétée par certaines dispositions de la loi n° 2001-014 du 11 Septembre 2001 relative à la vie des animaux.

Art. 2 — Au sens du présent décret, on entend par :

- Apiculture : Art et science d'élevage d'abeilles
- Cire : la substance sécrétée par les abeilles pour construire les alvéoles
- Colonie d'abeilles : Communauté d'abeilles ayant une reine, des milliers d'ouvrières, un certain nombre de faux bourdons et de couvains, tous vivant en association étroite et contribuant à leur support mutuel par leur travail.
- Couvain : ensemble des jeunes abeilles (œufs, larves, nymphes) qui se développent dans des cellules ouvertes et fermées (alvéoles).
- Plantes mellifères : plantes productrices de nectar et de pollen utilisables par les abeilles pour augmenter le nombre de leurs colonies et produire abondamment du miel et de la cire.
- Produits de la ruche : Produits élaborés et sécrétés par les abeilles à partir de leur nourriture.
- Rucher : l'emplacement où les abeilles sont rassemblées, gardant présent les ruches peuplées.
- Ruche peuplée : ruche occupée par les colonies d'abeilles.
- Miel : une substance sucrée que les abeilles produisent à partir du nectar des fleurs ou des sécrétions provenant des parties vivantes ou se trouvant sur elles, qu'elles butinent, transforment, en les combinant avec des matières spécifiques propres, emmagasinent et laissent mûrir dans les rayons de la ruche.
- Pollen : cellule reproductrice mâle des fleurs produite par les anthères, collectée et utilisée par les abeilles comme source de protéines.
- Gelée royale : Une substance blanchâtre et acide au goût et à odeur caractéristiques, sécrétée par les glandes hypopharyngiennes et les glandes mandibulaires des abeilles âgées de 6 à 14 jours et utilisée pour nourrir les larves de moins jours et la reine.
- Propolis : substance résineuse d'origine végétale, collectée par les abeilles et utilisée pour colmater les trous et fissures de la ruche.

Art. 3 — Le personnel qualifié pour la question apicole est placé sous le contrôle du Directeur Chargé de la Production Animale et comprend notamment:

- des vétérinaires
- des Ingénieurs d'Elevage
- des Adjoints techniques d'Elevage
- des Assistants d'Elevage
- des Employés Techniques d'Elevage

Art. 4 — Tout apiculteur est tenu de se soumettre à la législation sur la répression des fraudes et au contrôle de qualité.

Art. 5 — Les apiculteurs peuvent se constituer en différentes formes d'organisations dans les formes réglementaires: associations, groupements, coopératives, unions, fédérations.

CHAPITRE II DE L'EXPLOITATION ET DE LA MISE EN PLACE DES ELEVAGES D'ABEILLES

Art. 6 — L'élevage des abeilles (reines, essaims, colonies) est exercé à titre libéral. Toutefois, les exploitations doivent respecter les normes techniques et environnementales en vigueur.

Art. 7 — L'installation de l'élevage des abeilles doit répondre à certaines exigences notamment en matière de distance des propriétés voisines ou de la voie publique.

Le maire détermine par arrêté les distances auxquelles les ruchers peuvent être installés autour des habitations, de certains établissements à caractère collectif dans les voies publiques, pour assurer la sécurité du voisinage.

Art. 8 — Toute installation de rucher doit être autorisée par le Maire territorialement compétent.

Toute demande écrite d'autorisation d'installation de rucher par l'apiculteur doit être adressée au Maire après avis du Service technique local chargé de l'Elevage. Cette demande doit comporter:

- le nom et l'adresse du propriétaire
- l'emplacement du rucher
- le nombre des ruches envisagé.

Art. 9 — Tout apiculteur doit avoir un carnet d'apiculteur visé conjointement par le Maire et le Service Technique local chargé de l'Elevage.

Les conditions et modalités d'octroi du Carnet d'apiculteur sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 10 — En vue d'identification du rucher, son propriétaire est tenu d'écrire lisiblement sur une pancarte placée à proximité du rucher le groupe de lettres et chiffres d'identification porté sur le carnet d'apiculteur.

Art. 11 — Le propriétaire des abeilles ou celui qui les manipule est civilement responsable des dommages que les abeilles peuvent occasionner à autrui.

Art. 12 — Le survol d'un essaim sur un terrain ne confère pas au propriétaire de ce terrain le droit de propriété sur les abeilles.

L'apiculteur (propriétaire) peut placer des pièges (ruche ou ruchette vide) destinés à capturer et récupérer l'essaim évadé.

Art. 13 — L'essaim sauvage appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé.

Art. 14 — Les modalités de protection et de contrôle, ainsi que la capture des essaims sauvages sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Elevage et du Ministre chargé de l'Environnement et des Eaux et Forêts.

CHAPITRE III DE LA PROTECTION DES ABEILLES

Art. 15 — Les mesures permanentes destinées à protéger les colonies d'abeilles sont édictées par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage, sur proposition du Directeur chargé de la Production Animale.

Elles concernent notamment :

- La protection des plantes mellifères
- La protection des colonies d'abeilles, du couvain et des reines ;
- Les dispositions relatives aux animaux et insectes prédateurs des abeilles ;
- L'importation et l'exportation des abeilles et des produits de ruche et de matériel et équipement apicoles d'occasion.
- Les conditions de circulation des reines, essaims, et ruches peuplées.

Art. 16 — La destruction des abeilles est interdite à l'exception des essaims sauvages ou abandonnés qui peuvent constituer une gêne pour l'homme ou les animaux ou qui sont atteintes de maladies contagieuses.

Art. 17 — L'utilisation des produits qui peuvent être toxiques aux abeilles doit être réglementée.

CHAPITRE IV DU CONTROLE ET DU RECENSEMENT DES ELEVAGES D'ABEILLES

Art. 18 — Les responsables communaux, avec la participation des autorités des Fokontany, doivent procéder à un recensement annuel des ruches et ruchers d'abeilles dans leur commune.

Art. 19 — Tout apiculteur se livrant régulièrement à l'élevage d'abeilles, essaims et colonies d'abeilles, est tenu de présenter lors du recensement des ruches, l'emplacement des ses ruchers, ou en faire une déclaration écrite auprès des autorités du Fokontany. Cette déclaration doit mentionner tous les renseignements utiles sur l'emplacement du rucher et le nombre des ruches.

Art. 20 — L'Autorité du Fokontany est tenu de communiquer au Maire de la Commune les renseignements concernant le recensement des ruches et ruchers. Il doit en faire une copie au Service technique local chargé de l'Elevage.

CHAPITRE V DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION DES ABEILLES ET DES PRODUITS DE RUCHE

Art. 21 — L'importation de ruches peuplées et d'abeilles groupées en colonie (essaims) ou isolées (reines, ouvrières, faux-bourçons), qui peuvent provoquer des effets prédateurs sur la flore et le cheptel apiaire local ainsi que les races d'abeilles qui peuvent devenir dangereuses non seulement pour d'autres animaux d'élevage mais également pour les êtres humains, est prohibée.

Art. 22 — L'importation des produits de ruche (miel, cire, gelée royale, propolis,... etc) est subordonnée à l'autorisation préalable de la Direction chargée de la Production Animale.

Art. 23 — L'exportation d'abeilles (reines, faux-bourçons, ouvrières, groupées en colonies, essaims ou isolées), des ruches peuplées, des produits de ruche (miel, cire, gelée royale, propolis,...) et des produits fabriqués à partir des produits de la ruche est soumise à l'autorisation préalable de la Direction chargée de la Production Animale et à la délivrance d'un certificat sanitaire délivré par la Direction chargée de la Santé Animale.

Art. 24 — Les conditions d'obtention et de délivrance de l'autorisation d'exportation d'abeilles, des produits de ruche, et des produits fabriqués à partir des produits de la ruche, sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

CHAPITRE VI DES PRODUITS DE RUCHE

Art. 25 — Les produits de ruche (miel, cire, pollen, gelée royale,... etc) mis sur le marché doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité, à la santé des personnes et à la protection des consommateurs.

Les produits de ruche ne satisfaisant pas à ces prescriptions sont interdits à la consommation.

Des arrêtés du Ministre Chargé de l'Elevage fixent:

- les normes d'hygiène et de salubrité auxquelles doivent répondre le miel,
- les conditions d'hygiène relatives aux établissements de collecte et de transformation du miel,
- les modalités relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des produits de ruche.

Art. 26 — Les prélèvements sont obligatoires dans les cas où les produits de ruche paraissent falsifiés, corrompus ou toxiques.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Elevage détermine les laboratoires admis à procéder à l'analyse des échantillons des produits de ruche.

Art. 27 — Tout produit de ruche peut bénéficier d'un Label homologué ou faire l'objet d'une certification de conformité dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les modalités et la définition des conditions d'octroi du label en tant que signe distinctif de qualité, le suivi de l'utilisation du label, en ce qui concerne les produits de ruche, sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 28 — Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Elevage et, du Ministre, chargé du Commerce fixe les conditions et modalités pour assurer la vente, la mise en vente, l'exposition et la détention des produits de ruche, notamment en ce qui concerne :

- les dispositions relatives au contrôle des produits de ruche ;
- les modes de présentation ;
- l'emballage, le matériel d'emballage et l'étiquetage ;
- l'utilisation de signes conventionnels.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Art. 29 — Les modalités pratiques relatives à l'application des mesures prévues par le présent décret seront, en tant que de besoin, fixées et précisées par voie réglementaire.

Art. 30 — Toute infraction au présent décret sera poursuivie conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Art. 31 — Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Intérieur et de la Réforme Administrative, le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Environnement et des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Développement du Secteur Privé, le Ministre chargé du Programme Economique, du Transport, des Travaux Publics et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

MIEL

DÉCRET N° 64-226 RÉGLEMENTANT LA COLLECTE DU MIEL ET SA PRÉPARATION EN VUE DE SON EXPORTATION

Art. 1^{er} — L'agrément des collecteurs de miel par les Chefs de Province est soumis à l'accord préalable par visa du Ministre de l'Agriculture et du Paysannat, Direction de l'Elevage, Division d'Apiculture.

Cet agrément est accordé après enquête technique effectuée par le Service de l'Elevage, Division d'Apiculture.

Art. 2 — L'extraction et l'épuration du miel, en vue de son exportation, ne peuvent être effectuées que dans des centres agréés par Décision du Ministre de l'Agriculture et du Paysannat.

Art. 3 — Le miel destiné à être traité par les centres d'extraction et d'épuration leur est obligatoirement livré en brèches,

Art. 4 — Sont seules autorisées les méthodes d'extraction et d'épuration suivantes :

Emiettage et égouttage, ou presse ; filtration par filtres rotatifs ou centrifugeuses ; maturation.

Art. 5 — La main-d'oeuvre employée dans les centres d'extraction et d'épuration doit subir, lors de son embauchage, et après chaque interruption du contrat de travail, et au moins une fois par an, un examen médical général et un examen physiologique établissant qu'elle est indemne de toute maladie contagieuse.

Art. 6 — Toute exportation de miel ne provenant pas de centres d'extraction et d'épuration agréés dans les conditions prévues par le présent Décret est interdite.

Art. 7 — les infractions aux dispositions du présent Décret sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 60-130 du 3 Octobre 1960 modifiée par l'Ordonnance n° 62-060 et concernant les infractions au régime des prix.

Art. 8 — Le Ministre de l'Agriculture et du Paysannat, le Ministre d'Etat chargé de l'Economie Nationale, le Ministre de la Santé Publique et de la Population, le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, le Garde des Sceaux Ministre de la Justice et le Ministre du Travail et des Lois Sociales, sont chargés de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Malgache.

DÉCRET N° 65-712 DU 3 NOVEMBRE 1965
RELATIF AU CONDITIONNEMENT DES MIELS À L'EXPORTATION

Art.1^{er} — Les miels originaires de Madagascar ne seront admis à l'exportation que s'ils sont conformes aux règles énoncées ci-après :

TITRE PREMIER
DEFINITIONS ET QUALITES

Art.2 — La dénomination de "miel" s'applique exclusivement au produit naturel des abeilles *Apis mellifica*.

Art.3 — Pour être exportable, les miels doivent :

1. Etre purs c'est-à-dire exempts de toute adjonction de produits tels que : glucose, saccharose, mélasse, sirop, fécule, farine crue ou torréfiée, gélatine, matières minérales... ;
2. Ne présenter dans un lot que des produits ayant sensiblement la même consistance, la même coloration, le même arôme et le même goût ;
3. Avoir une odeur franche, ne rappelant notamment ni celle de la fumée, ni celle du caramel et être exempts d'amertume prononcée à la dégustation ;
4. Ne pas renfermer de traces de zinc décelables suivant les procédés courants d'analyse ;
5. Avoir une teneur en sucre réducteur d'au moins 68 p. 100 exprimé en sucre interverti ;
6. Avoir une teneur en saccharose inférieure à 10 p. 100 ;
7. Ne pas avoir une teneur en eau supérieure en aucun cas à 25 p. 100 ;
8. Etre classé dans l'une des catégories et qualité précisée à l'article 5 du présent décret.

Art.4 — Les procédés d'analyse des miels sont précisés par une annexe au présent décret.

Art.5 — Il est créé deux catégories de miels répondant aux caractéristiques suivantes :

Catégorie A : Miel blond n'ayant subi aucun traitement spécial désodorisant ; décoloration, etc...) ne renfermant aucun corps étranger (débris de cire, insectes, etc...).

Catégorie B : Miel renfermant au maximum 0,25 p. 100 de corps étrangers (débris de cire, insectes etc...) comprenant deux types :

Type II : Miel blond

Type II : Miel foncé, roux ou brun clair.

Art.6 — Sont seuls admis à l'exportation, les miels provenant des centres agréés par le Ministre Chargé de l'Agriculture, de l'Expansion Rurale et du Ravitaillement et extrais selon les procédés précisés au décret N°64-226 du 4 juin 1964.

TITRE II
EMBALLAGE

Art.7 —

1°—Les emballages utilisés pour la conservation et l'expédition des miels doivent présenter toutes garanties de non toxicité, de propreté, de solidité et d'étanchéité. Ils doivent préalablement à leur usage être parfaitement nettoyés désodorisés et aseptisés.

2°—Sont seuls autorisés les emballages en tôle étamée, vitrifiée ou revêtue d'enduit, satisfaisant aux conditions suivantes :

- a) — en ce qui concerne le tôle étamée, l'étain employé pour l'étamage ou la soudure doit contenir moins de 0,5% de plomb, ou moins de 1/10000 d'arsenic, ou plus de 97% d'étain. Toutefois, est autorisé pour la soudure faite à l'extérieur des récipients, l'emploi d'alliage d'étain et de plomb, mais à la condition que la pénétration de l'alliage plombifère à l'intérieur des dits récipients sous forme de bavures ne soit qu'accidentelle et ne résulte pas du monde même de fabrication ;
- b) — en ce qui concerne la tôle vitrifiée, est interdit l'emploi d'émail à base de plomb incomplètement vitrifié ;
- c) — le revêtement intérieur, enduit en vernis, plastique ou non, ne doit contenir aucun élément toxique ;

3°— Sont également admis les emballage en tôle nue, à la condition que le miel soit préalablement emballé dans un sac en matière plastique à label alimentaire et parfaitement étanche ;

4°— Sont interdits tous les emballages susceptibles de céder une substance toxique ou non au produit emballé ainsi que ceux ayant contenu d'autres produits pouvant altérer l'odeur naturelle des miels tels que : pétrole, huile, alcool à brûler, acides, etc...

Art.8 — Les emballages d'un même lot doivent être uniformes (mêmes caractéristiques, même contenance).

TITRE III MARQUAGE

Art.9 — Chaque emballage doit porter sur au moins un des fonds, en lettre ou en chiffres de 5 cm de haut, 4 cm de large et 1 cm d'épaisseur, de façon apprente et indélébile les caractéristiques suivantes :

- a) — **Sur une première ligne**, la marque spéciale choisie par l'exportateur producteur, groupement de producteurs ou collectivités et éventuellement le numéro de série du lot.
- b) — **Sur une deuxième ligne**, l'abréviation «MAD» indiquant l'origine, suivi du numéro du centre d'extraction agréé.
- c) — **Sur une troisième ligne**, le mot «MIEL» suivi de la lettre A ou B selon la catégorie.
- d) — **Sur une quatrième ligne**, le poids brut et la tare séparée par un trait oblique.

Exemple de marquage :

A B C D — 25

M A D/ 4

MIEL B1

130/30

Art.10 — La marque spéciale, prévue à l'article précédent doit préalablement à tout usage, être soumis à l'agrément du Service du Conditionnement qui peut exiger la modification.

Toutes marques et indications commerciales, apposées éventuellement sur les fûts, doivent être notifiées au Service du Conditionnement.

Les appellations généralement employées par le commerce en vue de faire ressortir un caractère particulier (tels que surchois, supérieur, etc...) ne peuvent figurer sur les récipient.

TITRE IV CONTROLE

Art.11 — L'exportateur doit demander, en principe, quinze jours au moins avant le début du chargement du navire, au Service du Conditionnement de procéder au contrôle des lots destinés à l'exportation.

Tous fûts sur lesquels ont porté les opérations de vérification sont marqués par l'agent du Service de Contrôle du Conditionnement portant la date de vérification.

ECHANTILLONNAGE

Art.12 —

A. La vérification porte sur 20 p. 100 au moins des quantités présentées en ce qui concerne le contrôle de la qualité.

Le contrôleur a toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une plus grande quantité du lot.

Les emballages pour la vérification sont prélevés dans les différentes parties du lot et réunis par groupe de 10. Le dernier groupe peut être inférieur à ce nombre.

B. L'échantillonnage est opéré comme suit :

Une prise d'essai de 150 g environ par emballage s'effectue au moyen de cannes creuses de prélèvement, immédiatement après agitation des emballages pendant trois minutes.

Pour un même lot, les différentes prises d'essai sont réunies, et soigneusement mélangées, on en tire un échantillon moyen final de 2 kg. Quelle que soit l'importance du lot soumis au contrôle ; l'échantillon moyen final ne peut être inférieur à 2 kilos.

Art.13 — La mention "conforme" n'est apposée sur le bulletin de vérification qu'au vu du résultat satisfaisant des analyses. Mention en est portée sur le bulletin de vérification.

La validité du contrôle est fixée à trois mois à compter du jour où l'autorisation d'exportation a été signifiée au centre agréé sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot à exporter doit subir un nouveau contrôle.

Art.14 — Par dérogation aux dispositions prévues aux articles 11, 12 et 13 du présent titre, les colis individuels d'un poids maximum de 3 kilos expédiés par les particuliers, à l'exclusion des commerçants patentés ou exportateurs, ne sont pas soumis au contrôle du conditionnement.

TITRE V SANCTIONS

Art.15 — Les sanctions prévues aux articles 13,16 et 17 du décret du 17 octobre 1945 sont applicables au présent décret. En particulier l'interdiction d'exportation est prononcée pour tout lot dont la qualité est reconnue non conforme aux normes.

TITRE VI

Art.16 — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures relatives au conditionnement des miels à l'exportation et notamment à l'arrêté du 29 juin 1949 et le décret n° 50-1394 du 2 novembre 1950.

Art.17 — Le Ministre chargé de l'Agriculture, de l'Expansion rurale et du Ravitaillement, le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Malgache.

LAIT

DÉCRET N° 64-530 DU 23 DÉCEMBRE 1964 RELATIF AUX LAITS DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU LAIT

Art. 1^{er} — Les dispositions du titre premier du décret du 21 avril 1937 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce du lait et des produits de la laiterie, sont annulées et remplacées par les dispositions du présent décret, pour ce qui intéresse les laits destinés à la consommation humaine, quelle qu'en soit l'origine animale.

Art. 2 — La dénomination commerciale «Lait» sans indication de l'espèce animale est réservée au lait de vache. Toute autre provenance doit être désignée par la dénomination «Lait» suivie de l'indication de l'espèce animale dont il provient.

Art. 3 — Est considéré comme impropre à la consommation humaine, que ce soit à l'état liquide ou après transformation :

- Le lait provenant d'une traite incomplète ou opérée moins de sept jours après la part et, d'une manière générale, le lait contenant du colostrum ;
- Le lait coloré, malpropre ou malodorant ;
- Le lait provenant d'animaux mal nourris et manifestement surmenés ;
- Le lait provenant d'animaux atteints de maladies fébriles, de mammites et, en général, de toute affection susceptible d'y introduire des germes pathogènes ou des produits toxiques. Les maladies animales suivantes rendent notamment le lait impropre à la consommation ;
- Les salmonelloses ;
- Les colibacilloses ;
- La brucellose ;
- La tuberculose sous ses formes cliniques contagieuses (tuberculose avancée du poumon, tuberculose de l'intestin, de l'utérus, de la mamelle) ;
- Le charbon symptomatique ;
- La fièvre charbonneuse ;
- La fièvre aphteuse.

La liste de ces maladies peut être précisée par arrêté du Ministre de l'agriculture et du paysannat sur proposition du directeur du service de l'élevage.

Art. 4 — L'écremage total ou partiel du lait destiné à la consommation humaine est interdit sous réserve des dérogations prévues au titre IV du présent décret.

Art. 5 — Toute addition de matières étrangères quelles qu'elles soient, est interdite, ainsi que tout traitement susceptible de modifier les qualités organoleptiques du lait, sous réserve des dérogations prévues par le titre V du présent décret.

TITRE II RÉCOLTE, TRANSPORT ET DISTRIBUTION DU LAIT

Art. 6 — Les récipients utilisés pour la récolte et le transport du lait destiné à la consommation humaine, soit à l'état cru, soit après traitement ou transformation, doivent :

- a. Être fabriqués en fer parfaitement étamé, en aluminium ou alliages de ce métal, en matière plastique de qualité dite «alimentaire», ou en tout autre matériau reconnu convenable par arrêté conjoint du Ministre de l'agriculture et du paysannat et du Ministre de la santé publique ;
- b. Ne pas être fabriqués en zinc, en tôle galvanisée ou plombée, en cuivre non étamé, en métal rouillé, en métal ayant contenu des produits pétroliers et d'une façon générale, à partir d'un matériau tel qu'il peut rendre toxique le lait ou agir sur sa composition ;
- c. Être maintenus en bon état d'entretien ;
- d. Avant utilisation, être propres et aseptisés ;
- e. S'ils sont destinés au transport hors de l'exploitation, quelle qu'en soit la destination :
 - Porter la mention «Lait» en caractères indélébiles très apparents d'au moins 3 centimètres de hauteur ;
 - Être muni d'un dispositif de fermeture étanche, préservant le lait de toute souillure ;
- f. Ne servir, en aucun cas, à un autre usage que la récolte ou le transport du lait.

Art. 7 — Les mesures utilisées pour l'achat et la vente du lait doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1934 réglementant la vérification des poids et mesures.

Art. 8 — Est autorisé pour le nettoyage et la désinfection des appareils servant à la récolte, aux manipulations, au transport et au débit du lait, l'emploi des carbonates alcalins, des hypochlorites, du formol, de l'eau oxygénée et des ammoniums quaternaires, à la condition que, grâce à des rinçages subséquents, le lait ne retienne aucune trace des ingrédients employés.

Art. 9 — Le lait ne peut figurer parmi les produits locaux énumérés par arrêté et soumis au régime général de la collecte, en vertu des dispositions de l'article 38 de l'ordonnance n° 60-129 du 3 octobre 1960 modifié par l'ordonnance n° 62-059 du 25 septembre 1962.

Toute personne physique ou morale, y compris les coopératives ou groupements de producteurs ou d'acheteurs se livrant au collectage, au transport ou à la distribution du lait, quelle qu'en soit la destination, doit être munie d'une autorisation spéciale d'effectuer nommément ces opérations.

Cette autorisation est délivrée par le Ministre de l'agriculture et du paysannat sur proposition du directeur du bureau central laitier.

TITRE III LAIT CRU

Art. 10 — Les laits destinés à être distribués à l'état cru pour la consommation humaine, qu'ils soient livrés sous emballage hermétique ou en vrac, doivent provenir d'étables officiellement agréés et contrôlés, pourvus d'eau potable, assainies et blanchies au moins une fois par an, et où l'entreposage et la manipulation du lait après la traite se font dans des locaux distincts de l'étable proprement dite.

L'agrément de l'exploitation est accordé par le Ministre de l'agriculture et du paysannat, sur proposition conjointe du directeur du service de l'élevage et du directeur du bureau central laitier.

Le contrôle officiel de l'exploitation est assuré par les vétérinaires inspecteurs du service de l'élevage, les contrôleurs relevant du bureau central laitier, ou à défaut, par les médecins-inspecteurs.

Ce contrôle porte sur la santé du troupeau laitier, l'hygiène des installations de stabulation et de traite, ainsi que sur les manipulations, le conditionnement et l'expédition du lait. Il est effectué au moins une fois par trimestre. Il donne lieu à un rapport adressé au Ministre de l'agriculture et du paysannat, sous couvert du service de l'élevage. Ce rapport doit obligatoirement conclure au maintien de l'agrément, ou à son retrait motivé si l'exploitant ne s'est pas conformé aux mesures préconisées ou si une fraude a été constatée.

Le troupeau doit être soumis deux fois par an à l'épreuve de la tuberculine effectuée par un vétérinaire inspecteur. Les animaux réagissant doivent être éliminés de l'exploitation ; toutefois, si l'animal réagissant ne présente aucun signe clinique de tuberculose, le propriétaire peut demander qu'une contre-épreuve soit effectuée.

Celle-ci est faite contradictoirement deux mois après la première épreuve, par un vétérinaire inspecteur désigné par le directeur du laboratoire central de l'élevage. Pendant ces deux mois, l'animal doit être séparé de ses congénères.

Les animaux ayant réagi aux deux épreuves sont éliminés de l'exploitation ; ceux n'ayant réagi positivement qu'à l'une d'entre elles sont éprouvés à nouveau six mois après. Si la réaction est alors positive, les animaux réagissants sont éliminés ; dans le cas contraire, ils peuvent être conservés.

Les animaux présentant des signes cliniques de tuberculose doivent, dans tous les cas, être éliminés de l'exploitation.

Art. 11 — Ces laits doivent, en outre :

a. Être propres et le demeurer jusqu'au moment de la vente, leur propreté étant reconnue par l'épreuve de la filtration sur ouate ;

b. Être refroidis immédiatement après la traite et être maintenus jusqu'au moment de la vente à une température inférieure à + 15° C, sauf en cas de vente directe au consommateur moins de deux heures après la traite et sur le lieu même de l'exploitation ;

c. Au moment de la vente au consommateur, ne pas décolorer le bleu de méthylène en moins de trois heures.

Les modalités d'application de l'article précédent et du présent article seront déterminées par arrêté conjoint du Ministre de l'agriculture et du paysannat et du Ministre de la santé publique.

Art. 12 — Le lait destiné à être distribué à l'état cru pour la consommation humaine, doit avoir les caractéristiques suivantes :

— Densité : 1,028 à 1,032 à 20° C ;

— Taux de matières grasses : 38 pour 1000 minimum.

Art. 13 — Les récipients utilisés pour la récolte et pour le transport des laits destinés à être distribués à l'état cru pour la consommation humaine doivent répondre aux prescriptions de l'article 6 ci-dessus.

Ils doivent en outre, s'ils sont destinés au transport hors de l'exploitation :

- Porter la mention «Lait cru» en caractères très apparents et indélébiles, de couleur noire, d'au moins 3 centimètres de hauteur ;
- Etre fermés hermétiquement au lieu même du remplissage et être munis d'un dispositif devant être brisé lors de l'ouverture et permettant d'identifier l'exploitation d'origine ;
- Ne pas être ouverts depuis le lieu de la prise en charge jusqu'au lieu de la mise en distribution.

Art. 14 — Ne peuvent distribuer pour la consommation humaine le lait cru tel qu'il est défini dans les articles ci-dessus, que les personnes physiques ou morales disposant des installations suffisantes pour garantir au consommateur la qualité et l'hygiène du produit.

TITRE IV LAIT PASTEURISÉ

Art. 15 — La pasteurisation a pour but de permettre de livrer à la consommation humaine des laits répondant aux caractéristiques définies par le présent titre.

- La pasteurisation est un procédé de chauffage du lait dans un appareil approprié. La température de chauffage est au moins de 63° Centigrades, et dans ce cas, doit être appliquée uniformément à toute la masse du lait traité pendant trente minutes. Le pasteurisateur doit être muni d'un thermomètre enregistreur permettant la vérification.

Le chauffage, doit assurer :

- La destruction des germes pathogènes du lait ;
- La destruction des bactéries indologènes ;
- La destruction de la phosphatase du lait.

A la sortie, le lait doit être refroidi immédiatement et dans tous ses points à une température inférieure à 6° C.

- Les différents procédés employés éventuellement par les ateliers ou entreprises de traitement du lait, doivent faire l'objet d'études et de vérifications permettant de contrôler l'efficacité du procédé.

Ils sont approuvés par arrêté du Ministre de l'agriculture et du paysannat sur avis du bureau central laitier et du service de l'élevage.

Art. 16 — Les laits ne répondant pas aux dispositions du titre III du présent décret doivent être obligatoirement pasteurisés avant d'être livrés à la consommation humaine.

Avant de subir la pasteurisation, ils doivent toujours être nettoyés par filtration, et l'efficacité de celle-ci est contrôlée par l'épreuve de filtration sur ouate.

Art. 17 — Une fois pasteurisé, le lait est contrôlé par vérification :

- De la destruction de la phosphatase ;
- De la destruction des bactéries indologènes ;
- du nombre de bactéries par millilitre qui ne devra pas dépasser :
- 100 000 à la sortie de l'atelier de traitement ;
- 200 000 au moment de la distribution.

Art. 18 — Les laits destinés à être pasteurisés dans un atelier spécialisé doivent répondre au moment de la réception aux caractéristiques définies à l'article 12 ci-dessus. Cependant, ils peuvent être normalisés par écrémage partiel ou total. Cette opération ne peut être faite que par l'atelier de traitement et doit être strictement contrôlée et vérifiée.

Art. 19 — Le lait pasteurisé doit être livré à la consommation :

- Soit dans des récipients d'une contenance supérieure à un litre, récupérables ou non. Les récipients récupérables doivent toujours être en bon état d'entretien, propres et aseptisés avant chaque utilisation. Ils doivent être fermés aussitôt remplis et le demeurer jusqu'au moment de la livraison au consommateur. Le dispositif de fermeture doit être étanche et préserver le lait de toute souillure ;

- Soit dans des emballages, récupérables ou non, d'une contenance égale ou inférieure à un litre. Les emballages récupérables, propres et aseptisés sont fermés mécaniquement à l'aide d'un dispositif étanche et, stérile ne pouvant être utilisé qu'une fois.

Les emballages « perdus » doivent être hermétiques et stériles, et être agréés officiellement par la commission nationale d'hygiène.

Le conditionnement du lait pasteurisé ne peut se faire qu'à l'atelier de traitement.

Art. 20 — Les emballages doivent mentionner d'une façon très apparente et indélébile :

- Leur contenance en litres ou fractions de litres ;
- La marque d'identification de l'atelier ;
- La date, ou le nom du jour de la préparation. Pour les emballages récupérables, ces indications sont inscrites sur un dispositif devant être obligatoirement rompu lors de l'ouverture du récipient, et, pour les bouteilles, sont estampées sur la capsule de fermeture ;
- Une des mentions suivantes, en lettres majuscules :

« Lait pasteurisé » en caractères de couleur bleue pour les laits ayant une teneur minimum de 32 grammes pour mille de matière grasse ;

« Lait pasteurisé demi-écrémé » en caractères de couleur verte pour les laits ayant une teneur de matières grasses comprise entre 16 et 32 grammes pour mille ;

« Lait pasteurisé écrémé » en caractères de couleur rouge, pour les laits ayant une teneur en matière grasse inférieure à 10 grammes pour mille.

Aucune adjonction susceptible de faire croire à une supériorité de qualité, notamment de caractère médical, ne doit être portée sur remballage ou sur la fermeture.

Art. 21 — En aucun cas, le lait pasteurisé ne peut être livré au consommateur plus de quatre jours après sa préparation ; son transport et son stockage doivent se faire à une température inférieure à + 10° C.

Art. 22 — Toute personne physique ou morale désirant ouvrir un atelier de traitement ou de transformation du lait doit en faire la demande au Ministre de l'agriculture et du paysannat qui est seul habilité à agréer de telles entreprises après avis de la commission nationale d'hygiène, et sur proposition du bureau central laitier. Un atelier de traitement ne peut, en aucun cas, livrer à la consommation du lait cru, concurremment avec du lait pasteurisé.

Art. 23 — Toute personne employée dans un des ateliers visés à l'article 22 ci-dessus doit produire avant l'embauche, un certificat médical attestant qu'elle est indemne de maladie contagieuse, et notamment de tuberculose.

L'employeur est, en outre, tenu de soumettre au moins une fois par an, tout le personnel de l'atelier à une visite médicale de contrôle, dont le résultat conditionne le maintien en activité de ce personnel dans l'atelier.

TITRE V CONSERVATION DU HUIT

Art. 24 — En règle générale, est interdite et considérée comme une falsification, au sens de la loi du 1^{er} août 1905, susvisée, l'addition au lait de toute substance étrangère, et, en particulier, de tout produit chimique.

Art. 25 — Toutefois, est autorisé, dans les conditions ci-après, l'emploi de l'eau oxygénée chimiquement pure, comme agent de préservation.

Art. 26 — L'eau oxygénée ne peut être utilisée que pour les laits destinés à être pasteurisés. Son usage est formellement interdit pour tout lait destiné à être livré à la consommation humaine à l'état cru.

Art. 27 — L'addition d'eau oxygénée au lait par le producteur est interdite. Elle ne peut être faite que dans des centres de ramassage contrôlés par des agents dûment habilités à opérer. L'autorisation de son emploi n'est accordée qu'à des organismes ou des personnes nommément désignés par décision du Ministre de l'agriculture et du paysannat, sur proposition du bureau central laitier.

Art. 28 — La dose par litre de lait ne doit, en aucun cas, dépasser quatre-vingt centigrammes d'eau oxygénée (1,202) calculée en produit pur, et être généralement comprise entre dix centigrammes et quarante centigrammes d'eau oxygénée (II202) pour un lait destiné à être consommé à l'état liquide.

Art. 29 — Qu'il soit destiné à être consommé à l'état liquide, après pasteurisation, ou transformé en d'autres produits, le lait ayant été additionné d'eau oxygénée doit, avant d'être livré à la consommation humaine, donner une réaction de Dupuy négative.

TITRE VI CONTRÔLE

Art. 30 — La surveillance sanitaire de la production, les contrôles du lait, du traitement, de la conservation, du transport et de la distribution des laits destinés à la consommation humaine et des installations s'y rapportant, relèvent du Ministre de l'agriculture et du paysannat, en liaison avec le Ministre de la santé publique.

Art. 31 — Les prélèvements nécessaires aux analyses ne peuvent être faits que par les agents chargés de la répression des fraudes, les vétérinaires-inspecteurs, les médecins-inspecteurs et les contrôleurs relevant du bureau central laitier.

Art. 32 — Sont seuls habilités à effectuer les analyses de lait, le laboratoire central de l'élevage, le laboratoire de chimie et des fraudes à Tananarive, ainsi que le laboratoire de contrôle laitier d'Anosimasina, Tananarive.

Des arrêtés ultérieurs du Ministre de l'agriculture et du paysannat pourront habilitier d'autres laboratoires à effectuer les analyses de lait.

TITRE VII SANCTIONS

Art. 33 — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des pénalités prévues par la loi du 1^{er} août 1905 susvisée, et, à défaut, par l'article 473 du code pénal.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 34 — Les dispositions du présent décret sont applicables à la préfecture de Tananarive, aux sous-préfectures de Tananarive-banlieue, Ambohidratrimo, Manjakandriana, Arivonimamo (canton d'Ambatomirahavavy seulement), Tsiroanomandidy (canton de Mahasolo seulement), Antsirabe, Betafo (cantons de Betafo), Mandritsara et Tritriva seulement), Ambatondrazaka (cantons d'Ambatosoratra et Imerimandroso).

Leur application dans d'autres sous-préfectures ne sera obligatoire qu'à partir d'une date qui sera fixée par arrêté du Ministre de l'agriculture et du paysannat.

Art. 35 — Sont et demeurent abrogés :

- l'arrêté du 17 septembre 1940 portant nomenclature des maladies rendant le lait des animaux qui en sont atteints, impropres à la consommation humaine ;
- l'arrêté n° 034 du 6 février 1961 précisant les conditions de vente des laits frais ou pasteurisés sous l'appellation «lait provenant d'étables officiellement contrôlées» ;
- l'arrêté n° 035 du 6 janvier 1961 portant réglementation de la fabrication de «lait pasteurisé».

Art. 36 — Le Ministre de l'agriculture et du paysannat, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre d'Etat chargé de l'intérieur, le Ministre d'Etat chargé de l'économie nationale et le Ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Malgache.

CHEVAUX

ARRÊTÉ N° 12985/2000 DU 24 NOVEMBRE 2000 PORTANT CRÉATION D'UNE AUTORITE HIPPIQUE «COURSES ET ELEVAGES» (A.H.C.EL) À MADAGASCAR

Art. 1^{er} — il est créée une structure dénommée AUTORITE HIPPIQUE «COURSES et ELEVAGES» (A.H.C.EL) placée sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'Élevage.

Art. 2 — Objet

L'A.H.C.EL est mise en place en vue de :

- mener la politique d'élevage des chevaux à Madagascar,
- améliorer le suivi des activités hippiques
- faire appliquer les codes et règlements de courses à Madagascar

Art. 3 — Attributions

L'A.H.C.EL a pour rôle de :

- suivre et entreprendre toutes les activités techniques et sociales liées à l'élevage de chevaux notamment :
 - le recensement des chevaux et la centralisation des données statistiques concernant l'élevage des chevaux à Madagascar,
 - la facilitation de la mise à disposition des éleveurs, d'étalons de race pure ou l'organisation de l'insémination artificielle
 - le contrôle sanitaire des animaux
 - la délivrance d'une licence de monte en course aux apprentis et jockeys, d'une autorisation de faire courir leurs chevaux pour les propriétaires et d'une autorisation d'entraîner pour les entraîneurs.
- suivre ou entreprendre des formations professionnelles liées à l'élevage ou aux courses
- délivrer les certificats de saillie, les actes de naissance et les certificats définitifs d'origine
- approuver, après étude du pedigree et des performances, les étalons à mettre à la reproduction
- suivre les activités hippiques
- assurer le respect des codes et règlements relatifs aux courses

Art. 4 — Fonctionnement

- Les ressources de l'A.H.C.EL sont constituées par les dons, legs, subventions et les recettes provenant des activités techniques et sociales définies dans ses attributions.
- Les dépenses consistent aux frais de fonctionnement, aux indemnités des membres, aux participations au niveau d'autres organisations chevalines ou hippiques, à l'appui éventuel aux éleveurs.

Art. 5 — Administration

- L'A.H.C.EL est composée de sept (7) membres nommés par le Ministre chargé de l'Élevage.
- Elle est dirigée par un Président, élu pour trois (3) ans parmi les membres, renouvelable une fois.
- La réunion des membres est tenue tous les mois. Toutefois, une réunion extraordinaire peut avoir lieu en tant que de besoin, et sur convocation du Président.
- La délibération est faite à la majorité des voix. Un procès verbal signé par le Président est dressé à l'issue de chaque réunion.
- Un secrétaire comptable assure le secrétariat et la tenue de la comptabilité de l'A.H.C.EL

Art. 6 — l'A.H.C.EL détermine son programme d'activités, annuel dans le cadre de ses attributions.

Le budget annuel de l'A.H.C.EL est voté lors de sa réunion ordinaire.

Art. 7 — L'A.H.C.EL est tenue à transmettre trimestriellement au Ministère chargé de l'Elevage, son rapport d'activités.

Art. 8 — Le Ministère de l'Elevage collabore avec l'ASCEL (Association des Eleveurs de chevaux de Madagascar) pour constituer l'AUTORITE HIPPIQUE «COURSES et ELEVAGES» sans pour autant écarter la possibilité d'adhésion d'une éventuelle association d'élevage de chevaux.

Art. 9 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PORCS

ARRÊTÉ N° 8835/2000 DU 28 AOÛT 2000 FIXANT LES NORMES TECHNIQUES DE L'ÉLEVAGE PORCIN À MADAGASCAR

Art.1^{er} — Le présent arrêté fixe les normes générales auxquelles doit satisfaire l'élevage porcin

CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Art.2 — La porcherie doit être placée à un endroit sec, sur sol non perméable, à l'abri des vents dominants, facilement accessible et à l'écart des agglomérations.

Elle doit, en outre disposer en plus d'une possibilité d'utilisation de lisier.

Art.3 — Son implantation doit être :

- en aval et éloignée des sources d'eaux potables
- à l'abri des vents dominants

DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE

Art.4 — La porcherie doit être convenable, bien aérée et propre. Elle protège l'animal contre la chaleur, la pluie, l'humidité, et les grands vents. Elle est facile à nettoyer et à désinfecter.

Elle comporte :

- une murette plus haute que l'animal,
- un toit protégeant contre la pluie, la forte chaleur et les intempéries,
- des portes et fenêtres tournant au vent,
- un espace entre le mur et le toit pour une libre circulation d'air,
- un plancher légèrement incliné facilitant le drainage et l'évacuation des déjections,
- une aire proportionnelle à l'importance du cheptel et facilitant le service,
- des mangeoires et abreuvoirs suffisants pour le cheptel

Art.5 — Le bâtiment doit être :

- desservi par des canaux d'évacuation des eaux usées, débouchant dans une fosse à lisier
- conforme à la taille de l'élevage et aux spéculations envisagées.

Art.6 — Une porcherie prévoit un local pour quarantaine, un sas, des loges d'élevage et respecte le principe de marche en avant.

DES NORMES D'HYGIÈNE

Art.7 — L'éleveur doit respecter les mesures concernant l'isolement des animaux suspects, le vide sanitaire (renouvellement de cheptel ou après passage des maladies), la désinfection périodique des locaux, l'enfouissement en profondeur ou la destruction par incinération des cadavres.

L'éleveur doit veiller à la propreté des porcs de manière à ce que la peau soit capable de remplir ses différentes fonctions naturelles de s'exercer dans les meilleures conditions.

DES NORMES D'ALIMENTATION

Art.8 — Les aliments destinés aux porcs doivent être sains, suffisants en quantité et qualité et doivent répondre aux besoins de chaque catégorie d'animaux, ne comportant pas d'éléments toxiques ou nuisibles de nature à porter atteinte à leur santé et à celle des consommateurs de leurs produits.

Art.9 — La préparation des aliments des porcs se fait à l'intérieur de la partie clôturée. Les équipements et matériels utilisés doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter.

Art.10 — L'utilisation des eaux grasses, des déchets de cuisines et des déchets organiques d'origine animale pour l'alimentation porcine est interdite.

Toutefois, en cas de nécessité laissée à son appréciation, le Maire peut délivrer une autorisation d'utilisation de ces produits après enquête et avis du Chef de Poste d'Elevage ou du Chef de Circonscription de l'Elevage, sous réserve du strict respect des modalités instituées à cet effet.

Art.11 — L'utilisation des substances anabolisantes dans l'alimentation des porcs est prohibée.

Art.12 — Les modalités d'exécution du présent arrêté seront fixées, en tant que de besoin et selon le cas, par voie réglementaire.

Art.13 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PORCS

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL N° 9714/2000 DU 08 SEPTEMBRE 2000 FIXANT LES MESURES APPLICABLES POUR LA RELANCE DE L'ÉLEVAGE DE PORCS

Art. 1^{er} — Le présent arrêté définit les mesures visant la reconstitution de l'élevage de porcs et la protection des effectifs porcins indemnes.

Art. 2 — Le Chef de Circonscription de l'Elevage, avec le concours des agents placés sous son autorité et, conformément aux mesures définies par le Ministre chargé de l'Elevage, organise et dirige les actions destinées à favoriser la relance et la reconstitution de l'élevage de porcs, avec la collaboration des organismes à vocation sanitaire et des autres organisations professionnelles intéressées.

Art. 3 — Toute installation d'élevage de porcs doit être autorisée par le Maire. Toute demande écrite d'autorisation d'installation d'élevage des porcs par l'éleveur doit être adressée au Maire après avis technique du représentant local du Service chargé de l'Elevage. La demande d'autorisation doit comporter :

- l'adresse du propriétaire
- l'emplacement des élevages de porcs
- le plan des porcheries

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 4 — L'élevage de porcs doit être pratiqué dans un endroit clôturé de manière à éviter l'état de divagation.

Art. 5 — Le Maire détermine par arrêtés les distances auxquelles l'élevage de porcs ne peut être implanté autour des habitations, notamment des édifices consacrés à des hôpitaux, écoles, hospices, casernes, terrain de sport ou camping... etc. Les distances à respecter en fonction de la proximité de l'élevage de porcs par rapport aux propriétés voisines, aux voies publiques, ou à certains établissements à caractère collectif doivent être commodes et présenter les dispositions jugées nécessaires pour éviter les troubles de voisinage.

Les exploitations de l'élevage de porcs doivent respecter les normes techniques édictées par le Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 6 — Les emplacements affectés à l'exploitation de l'élevage de porcs doivent être tenus en état constant de propreté. Le bâtiment d'élevage des porcs doit être construit sur un emplacement sain, en terrain non humide, avec abri, et aéré.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PORCS DE REPEUPLEMENT

Art. 7 — Tout porcin introduit dans le cheptel nouvellement créé doit provenir directement d'un cheptel et de région officiellement indemnes de peste porcine africaine, de statut sanitaire connu.

Art. 8 — Le repeuplement en porcs nouveaux des exploitations d'élevage de porcs est subordonné à l'accomplissement des prescriptions de prophylaxie médicale réglementaire, lesquelles ne peuvent intervenir qu'en respectant les dispositions suivantes :

1 — La totalité du cheptel doit avoir été éliminée des locaux avant l'introduction des sujets exempts de maladies contagieuses porcines notamment la peste porcine africaine,

2 — Un nettoyage et une désinfection des locaux doivent suivre le départ des porcs,

3 — Le respect rigoureux de vide sanitaire d'un minimum de six mois,

4 — L'achat des porcs nouveaux ne doit se faire que dans des élevages exempts de maladies contagieuses porcines,

5 — Tout contact direct des porcs exempts avec des porcs normaux inconnus doit être proscrit. Les contacts indirects sont également à éviter autant que possible.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 9 — Une commission spéciale de relance porcine dirigée par le Sous-Préfet, et composée des Maires, du Chef de Poste d'Elevage, de Vétérinaire sanitaire, des représentants des Forces de l'ordre (Gendarmerie, Police), des représentants des éleveurs, des différents opérateurs, est créée au niveau de chaque Sous-Préfecture, pour définir les dispositions techniques et administratives à prendre pour l'application des mesures de protection des élevages de porcs destinées à favoriser leur relance et leur reconstitution.

Art. 10 — Les organismes et associations d'éleveurs légalement constitués doivent apporter leur concours à la réalisation des mesures spéciales de relance et de reconstitution des élevages des porcs.

Chaque éleveur doit faire connaître au Chef de Circonscription de l'Elevage ou de son représentant local (Postes d'Elevage) son adhésion à un organisme ou à une association à vocation agricole ou sanitaire intéressée à l'élevage porcin.

Art. 11 — L'Autorité Administrative territorialement compétente prend toutes dispositions, nécessaires, pour réglementer la pratique d'élevage de porcs, notamment pour en suspendre l'exercice en cas de non respect des dispositions édictées par le présent arrêté.

Art. 12 — Les agents des Forces de l'ordre contrôlent la régularité et réactivité de l'application des dispositions de police sanitaire et d'hygiène publique relatives aux conditions d'installations des élevages des porcs autorisées par le Maire. Ils constatent et répriment les infractions aux mesures de relance prévues par les dispositions du présent arrêté.

Art. 13 — Le représentant local du Service chargé de l'Elevage (Poste d'Elevage), le représentant de l'Autorité Administrative Locale (Maires, Sous-Préfet), sont chargés, concurremment avec les agents des Forces de l'ordre, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Art. 14 — Les modalités pratiques relatives à l'application des mesures prescrites par le présent arrêté seront, en tant que de besoin, fixées et précisées par voie réglementaire.

Art. 15 — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 16 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 15292/2001 DU 13 DÉCEMBRE 2001 PORTANT INSTITUTION DE LA CARTE D'ÉLEVEUR DE PORCS.

Art. 1^{er} — Il est institué sur le territoire national une Carte d'éleveur de porcs.

Art. 2 — La carte d'éleveur de porcs doit comporter notamment :

— le nom et l'adresse de l'éleveur,

— la nature de la spéculation (engraissement, naisance, reproduction),

— la durée de validité de la carte,

- les renseignements sur l'exploitation
- la signature du Maire et le visa du responsable local du Service chargé de l'Élevage.

La carte d'éleveur de porcs mesure 125 mm X 175 mm, façonnée en carton non froissable, utilisée dans les deux faces (recto-verso) et établie selon les modèles déposés à l'annexe du présent arrêté.

Art. 3 — La carte d'éleveur de porcs est valable pour quatre ans.

Art. 4 — La carte d'éleveur de porcs doit être visée annuellement par le responsable local du Service chargé de l'Élevage.

Art. 5 — Tout éleveur de porcs, personne physique ou morale, peut obtenir une carte délivrée sur demande écrite auprès du Maire du lieu d'exploitation de l'élevage, après avis du représentant local du Service chargé de l'Élevage.

Art. 6 — Pour l'obtention de la carte d'éleveur de porcs, il est prescrit à l'éleveur de soumettre son exploitation au contrôle préalable du Service chargé de l'Élevage.

Conformément aux normes techniques de l'élevage porcin, le contrôle porte sur l'habitat, les conditions d'hygiène du cheptel et l'alimentation.

Art. 7 — Seuls les éleveurs de porcs titulaires de Carte peuvent bénéficier des avantages liés à l'élevage porcin, notamment la participation à des formations spécialisées, l'encadrement technique, l'obtention de primes diverses, la délivrance de label de qualité pour les produits de la ferme, la participation à l'exposition publique d'animaux autorisée par l'administration.

Art. 8 — Toute infraction au présent arrêté sera, nonobstant l'application des sanctions techniques et administratives, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions des textes en vigueur

Art. 9 — Les modalités pratiques relatives à l'application des mesures prescrites par le présent Arrêté sont, en tant que de besoin, fixées par note circulaire.

Art. 10 — Le Directeur des Ressources animales, le Directeur de l'Appui à la Professionnalisation des Éleveurs, les représentants de l'Autorité Administrative territorialement en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 11 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

2. DE LA PROTECTION D'ELEVAGE

ORDONNANCE N° 62-087 DU 29 SEPTEMBRE 1962 REGLEMENTANT L'ABATTAGE DE FEMELLES DOMESTIQUES ET DES JEUNES ANIMAUX DES ESPECES BOVINE, OVINE ET CAPRINE.

Art. 1^{er} — L'abattage des femelles domestiques des espèces bovine, ovine et caprine de race pure d'origine importée ou des produits de croisement est soumis à l'autorisation préalable du Service de l'Élevage.

Art. 2 — En tant que de besoin, l'abattage des animaux jeunes tels que veaux, agneaux, chevreaux, pourra être interdit ou soumis à l'autorisation dans des conditions fixées par décret.

Art. 3 — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront précisées par décret.

Art. 4 — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées

DÉCRET N° 68-272 DU 11 JUIN 1968 RÉGLEMENTANT L'ABATTAGE DES VACHES.

Art. 1^{er} — Est et demeure abrogé le décret n° 63-354 du 13 juin 1963 pris en application de l'ordonnance n° 62-087 du 29 septembre 1962 susvisée.

Art. 2 — Seuls les agents ci-après désignés, exclusivement, appartenant aux cadres du service de l'élevage, sont habilités à délivrer les autorisations d'abattage prévues par l'ordonnance n° 62-087 du 29 septembre 1962, par l'arrêté du 22 janvier 1897, par l'arrêté du 25 juillet 1945 susvisés :

- Vétérinaires inspecteurs ;
- Inspecteurs d'élevage ;
- Adjointes techniques de l'élevage
- Assistants d'élevage.

Art. 3. — L'autorisation d'abattage délivrée gratuitement est obligatoirement motivée. Elle porte mention de l'abattoir ou de la tuerie où doit être abattue la vache.

Elle est établie en trois exemplaires : un original, un duplicata, une archive.

L'original tient lieu de laissez-passer et doit accompagner l'animal jusqu'au lieu d'abattage où il est remis entre les mains du Directeur ou de l'inspecteur vétérinaires de l'abattoir, ou de l'autorité administrative locale si l'abattage d'urgence n'est pas pratiqué dans un abattoir public ou une tuerie autorisée.

Les originaux des autorisations d'abattage sont annulés par mention de la date d'abattage, des lésions constatées, du nom, du titre et de la signature de l'agent de constatation.

Ils sont collationnés et envoyés trimestriellement au chef du service provincial de l'élevage pour centralisation.

Le duplicata est adressé directement au chef de la circonscription d'élevage par l'agent ayant autorisé l'abattage.

L'archive est conservée par ce dernier.

Art. 4. — Sauf cas d'urgence constatée par l'agent établissant l'autorisation, l'abattage des vaches ne peut être pratiqué que dans un abattoir public ou une tuerie autorisée, officiellement contrôlés.

Art. 5. — L'abattage des vaches sans l'autorisation établie, par le présent décret est puni des peines portées à l'article 473 du code pénal, le propriétaire de l'animal, le conducteur, le boucher l'ayant abattue le responsable de l'abattoir ou de la tuerie, étant individuellement responsables.

Art. 6. — Le Ministre de l'agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement, le Ministre de l'intérieur, le Garde des sceaux Ministre de la justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

DÉCRET N° 98 1030 DU 09 DÉCEMBRE 1998
PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ABATTAGE DE FEMELLES ZÉBUES
DOMESTIQUES ET DE JEUNES ANIMAUX DE L'ESPÈCE BOVINE DE RACE LOCALE.

Art. 1^{er} — Le présent Décret régleme nte l'abattage de vaches et de jeunes animaux de l'espèce bovine, de race locale sur le territoire national, en application de l'article 35 de la Loi n° 91.008 du 25 Juillet 1991 relative à la vie des animaux.

Art. 2 — Au sens du présent Décret, on entend par :

- Vache zébu e : toute femelle de l'espèce bovine de race locale, en âge et apte à la reproduction, ou ayant mis bas ;
- Génisse : une jeune vache qui n'a pas encore vêlé ;
- Vache stérile : une vache inapte à assurer de façon durable sinon définitivement la fonction de reproduction ;
- Abattage d'urgence : l'abattage sans délai d'animaux atteints de maladie infectieuse, de maladie aiguë ou chronique, de fracture ou de blessures graves.

Art. 3 — L'abattage de vaches et de génisses de race locale est interdit.

Art. 4 — Toutefois, l'abattage de vache est autorisé dans les cas fixés ci-après :

- Abattage d'urgence ;
- Abattage rituel ;
- Vache en état de vieillesse arrivée en fin de carrière de reproduction ;
- Vache âgée plus de trois ans reconnue stérile ;
- Femelle atteinte de maladie aiguë ou chronique qui doit être abattue sans délai.

Art. 5 — Seuls les agents appartenant aux cadres du service relevant de la Direction des Services Vétérinaires énumérés ci-dessous sont habilités à délivrer les autorisations d'abattage, à savoir :

- Les Vétérinaires-Inspecteurs,
- Les Vétérinaires Sanitaires,
- Les Ingénieurs d'Elevage
- Les Adjoint s Techniques d'Elevage, et
- Les Assistants d'Elevage.

Art. 6 — Dans le cas où l'abattage de vache est autorisé, l'agent énuméré à l'article 5 du présent Décret procède à l'examen sanitaire de la femelle vivante et décide du motif d'abattage.

La délivrance de l'autorisation d'abattage est aussitôt faite sur présentation par le propriétaire, du certificat d'origine établi au lieu de provenance.

Art. 7 — La délivrance d'autorisation d'abattage de génisses âgées de moins de trente mois, de vaches pleines, et de veaux est interdite.

Art. 8 — L'autorisation d'abattage porte mention de l'abattoir ou de la tuerie où doit être abattue la vache. Elle est établie en trois exemplaires :

- un original tenant lieu de laissez-passer qui doit accompagner l'animal jusqu'au lieu d'abattage
- un duplicata à adresser directement au chef de la Circonscription de l'Elevage
- une archive à conserver par l'agent énuméré à l'article 5 du présent Décret.

Art. 9 — L'abattage de vaches sans l'autorisation préalable par le présent Décret est puni des peines prévues à l'article 473 du Code Pénal ; le propriétaire de l'animal, le conducteur, le boucher l'ayant abattue, et le responsable de l'abattoir ou de la Tuerie, étant individuellement responsables.

Art. 10 — Les modalités d'application du présent Décret seront fixées par Arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 11 — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Décret.

Art. 12 — Le Ministre de l'Élevage, le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, le Ministre de la Justice, et le Ministre des Forces Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

3. DE L'AMELIORATION GENETIQUE

ORDONNANCE N° 62-092 DU 1ER OCTOBRE 1962 RÉGLEMENTANT L'INSÉMINATION ARTIFICIELLE ET LA MONTE DES ANIMAUX

Art. 1^{er} — Dans le but d'enrayer l'extension des affections génitales contagieuses du bétail, de lutter contre la stérilité des femelles domestiques en même temps que d'améliorer les qualités zootechniques du cheptel, l'emploi de l'insémination artificielle est autorisé à Madagascar pour la fécondation des espèces animales.

Art. 2 — Nul ne peut utiliser en dehors de son propre élevage, vendre, mettre en vente ou céder à titre gratuit du sperme d'animaux, en vue de l'insémination artificielle s'il n'est muni d'une licence délivrée par le Ministre de l'Agriculture.

Art. 3 — Les conditions d'attribution des licences pour les opérations prévues à l'article précédent seront fixées par décret.

Art. 4 — Nul ne peut ouvrir ou diriger un centre d'insémination artificielle s'il n'est docteur vétérinaire et spécialiste de l'insémination artificielle.

Art. 5 — Dans les limites des zones d'action des stations de monte et des centres d'insémination artificielle déterminées par arrêtés, la monte pourra être réglementée.

Obligation pourra être faite aux éleveurs de présenter leurs animaux mâles de l'espèce, à l'agrément d'une commission constituée à cet effet, ceux qui seront jugés inaptes à la reproduction devront être éliminés ou castrés.

Art. 6 — Quiconque aura contrevenu aux dispositions de la présente ordonnance sera puni d'une amende de 25 000 à 100 000 francs.

Le tribunal pourra en outre prononcer la confiscation du matériel ayant servi à la récolte, à la vente, à la conservation, au transport et à l'utilisation de la semence, ainsi que des reproducteurs mâles.

Art. 7 — En tant que de besoin, l'organisation de l'insémination artificielle ainsi que les modalités d'application de la présente ordonnance seront précisées par décrets.

Art. 8 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Malgache. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

DECRET N° 63-352 DU 13 JUIN 1963 ORGANISANT L'INSÉMINATION ARTIFICIELLE.

Art. 1^{er} — Les centres d'insémination artificielle où est effectuée la récolte de sperme d'animaux domestiques en vue de l'insémination artificielle de femelles n'appartenant pas aux exploitants de ces centres, ne peuvent fonctionner qu'avec l'autorisation du Ministre de l'agriculture et du paysannat, sur la proposition du directeur du service de l'élevage.

Cette autorisation est révocable, la décision de révocation ne peut intervenir qu'après avis du directeur du service de l'élevage, elle doit être motivée.

Le Ministre de l'agriculture et du paysannat fixe les conditions auxquelles est subordonné le fonctionnement des centres.

Art. 2 — Sont reconnus spécialistes de l'insémination artificielle les docteurs vétérinaires diplômés d'écoles spécialisées, d'instituts d'élevage et de médecine vétérinaire en pays tropicaux ou ayant pratiqué un stage pratique d'insémination artificielle, ainsi que les personnes titulaires d'un diplôme officiel de chef de centre d'insémination artificielle.

Art. 3 — Nul ne peut être chargé sous l'autorité du directeur du centre, des fonctions de chef d'un des centres d'insémination artificielle visés à l'article premier ci-dessus, sans y avoir été nommé autorisé par le Ministre de l'agriculture et du paysannat sur la proposition du directeur du service de l'élevage, après production d'un diplôme officiel de chef de centre d'insémination artificielle.

Art. 4 — En application de l'article 2 de l'ordonnance, nul ne peut procéder aux opérations d'insémination artificielle des femelles en dehors de son propre élevage sans être titulaire d'une licence d'inséminateur délivrée après examen sur épreuves, par le Ministre de l'agriculture et du paysannat, sur la proposition du directeur du service de l'élevage. Toutefois les docteurs-vétérinaires et les chefs de centres agréés sont de droit dispensés de la licence d'inséminateur.

Le centre national d'insémination artificielle d'Anosimasina est chargé de la formation théorique et pratique des inséminateurs dans la limite des besoins des centres d'insémination tant publics que privés.

Art. 5 — Les chefs de centres et les inséminateurs visés aux articles précédents ne peuvent exercer leurs fonctions que pour les espèces mentionnées dans les décisions d'autorisation ou les licences.

Le retrait de la licence d'inséminateur ou de l'autorisation d'exercer les fonctions de chef de centre peut être prononcé par décision motivée du Ministre de l'agriculture et du paysannat prise sur proposition du directeur du service de l'élevage.

Art. 6 — Les géniteurs dont le sperme est employé pour l'insémination artificielle doivent :

- 1° être indemnes de toute maladie transmissible, de toute affection, vice ou tare rendant cet emploi indésirable ;
- 2° avoir présenté une réponse strictement négative aux divers tests et examens pratiqués par le laboratoire central de l'élevage ;
- 3° présenter les caractères zootechniques définis pour chaque espèce et pour chaque centre ;
- 4° avoir été agréés par le directeur du service de l'élevage. Cet agrément peut dans les mêmes formes être retiré par décision motivée après enquête.

En ce qui concerne les reproducteurs de races laitières, ils sont agréés en accord avec le directeur général du bureau central laitier.

Art. 7 — Les centres d'insémination artificielle et leurs activités sont soumis au contrôle technique du Ministre de l'Agriculture et du paysannat.

Sur le plan national, ce contrôle est exercé par la direction du service de l'élevage, division sanitaire et division élevage.

A l'échelon provincial, ce contrôle est exercé par les docteurs vétérinaires, délégués provinciaux à l'élevage.

Art. 8 — Le Ministre de l'agriculture et du paysannat est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Malgache.

DECRET N° 63-353 DU 13 JUIN 1963
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA MONTE PUBLIQUE DANS LES ZONES D'ACTION DES
CENTRES D'INSÉMINATION ARTIFICIELLE DES BOVINS

Art. 1^{er} — Est réputé à effectuer la monte publique tout taureau utilisé même occasionnellement, pour la saillie de vaches n'appartenant pas au propriétaire dudit taureau.

Art. 2 — Tout taureau effectuant ou destiné à effectuer la monte publique dans les limites des zones d'action de centres d'insémination artificielle doit être au préalable dûment agréé par le directeur du service de l'élevage, avec l'accord et sur la proposition expresse du directeur général du bureau central laitier en ce qui concerne l'amélioration du cheptel laitier à Madagascar et dans tous les cas, après examen par la commission de surveillance définie ci-après.

Art. 3 — La commission de surveillance des taureaux utilisés pour la monte publique est composée comme suit :

Président

Le directeur du service de l'élevage ou son représentant.

Membres

Le délégué provincial à l'élevage ;

Le directeur général du bureau central laitier ;

Le Directeur du centre d'insémination artificielle ;

Le chef du centre d'insémination artificielle ;

Le Chef de la circonscription d'élevage ;

Deux représentants des éleveurs désignés par les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture ou par les syndicats d'éleveurs lorsqu'il en existe.

La commission se réunit sur convocation de son président.

Art. 4 — Pour être susceptible de donner lieu à une délivrance d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique, tout taureau présenté à la commission de surveillance doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° appartenir à une race dont les aptitudes correspondent à l'orientation que le Gouvernement entend donner à l'élevage dans ladite région ;

2° présenter des caractères morphologiques et des aptitudes susceptibles d'améliorer la productivité de l'espèce dans la région ;

3° être indemne de toute maladie transmissible, de toute affection, vice ou trace rendant son emploi indésirable ;

4° avoir satisfait aux divers examens et tests demandés par la commission de surveillance.

Art. 5 — Les taureaux satisfaisant aux conditions fixées à l'article 4 du présent décret peuvent dans la limite des besoins de la région et dans les formes prévues à l'article 2 être approuvés ou autorisés.

1° taureaux approuvés : les taureaux de races pures, inscrits au livre généalogique et ayant obtenu devant la commission de surveillance un pointage au moins égal à 80/100 ;

2° taureaux autorisés : les taureaux ayant obtenu devant la commission de surveillance un pointage au moins égal à 70/100.

Art. 6 — Les taureaux agréés restent placés sous le contrôle de la commission de surveillance.

Art. 7 — Les autorisations accordées sont essentiellement révocables, elles sont retirées dans les mêmes formes que l'agrément après examen par la commission de surveillance.

Art. 8 — Le périmètre d'action des centres d'insémination artificielle est défini par des arrêtés du Ministre de l'agriculture et du paysannat sur la proposition du directeur du service de l'élevage et en ce qui concerne l'action laitière avec l'accord du directeur général du bureau central laitier.

Art. 9 — Dans les zones d'action des centres d'insémination artificielle, les besoins en taureaux destinés à la monte publique et leur périmètre d'utilisation sont déterminés par arrêtés du Ministre de l'agriculture et du paysannat sur la proposition du directeur du service de l'élevage, après réunion de la commission de surveillance et en ce qui concerne l'action laitière avec l'accord du directeur général du bureau central laitier.

Art. 10 — Est rigoureusement interdite l'utilisation pour la monte publique de taureaux non agréés conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 11 — Tout taureau utilisé pour la monte publique en infraction au présent décret est abattu ou castré, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 62-092 du 1^{er} octobre 1962, réglementant l'insémination artificielle et la monte des animaux, sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 6 de ladite ordonnance.

Art. 12 — Les éleveurs des zones déterminées en application des articles 8 et 9 du présent décret sont tenus de présenter sur simple réquisition, leurs taureaux et taurillons âgés de plus d'un an à la commission de surveillance prévue à l'article 3.

Les taureaux et taurillons jugés par ladite commission impropres à la monte sont castrés à moins qu'ils ne soient maintenus de façon permanente en étables ou dans des enclos.

Art. 13 — La divagation des taureaux et taurillons âgés de plus d'un an est interdite dans les zones définies en application des articles 8 et 9 du présent décret, sous peine de sanctions portées à l'article 473 du code pénal.

4. DE L'ALIMENTATION DES ANIMAUX

DÉCRET N° 60-024 DU 09 FÉVRIER 1960 RÉGLEMENTANT LA FABRICATION ET LA VENTE DES PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES ANIMAUX.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er} — Quiconque détient en vue de la vente, offre, met en vente ou vend des produits destinés à l'alimentation des animaux est tenu d'employer les appellations qui figurent au présent décret, à l'exception de toutes autres.

Art. 2 — Les aliments sont classés comme suit :

1° Aliments simples :

- a. Naturels ;
- b. Industriels.

2° Aliments composés :

- a. Aliments composés complets ;
- b. Aliments composés complémentaires.

3° Aliments mélassés :

- a. Aliments mélassés complets ;
- b. Aliments mélassés complémentaires.

4° Compléments minéraux :

- a. Compléments minéraux simples ;
- b. Compléments minéraux azotés.

Art. 3 — Tout fabricant ou vendeur d'aliments destinés aux animaux est tenu de remettre à l'acheteur une facture portant le nom ou la raison sociale du fabricant ou du vendeur et mentionnant la nature du produit ainsi que les quantités délivrées.

TITRE II DES ALIMENTS SIMPLES

Art. 4 — Les aliments simples naturels sont les aliments obtenus par les procédés ordinaires de la technique agricole, de qualité saine, loyale et marchande, vendus sans autres modifications que celles qui touchent à leur constitution physique (battage, nettoyage, criblage, mouture, broyage, éclatement, compression).

Art. 5 — Les aliments simples industriels sont les aliments obtenus comme sous-produits du traitement industriel des matières animales ou végétales, vendus indemnes de tout mélange et pouvant s'employer sans risques pour la nourriture des animaux.

Art. 6 — Les appellations des aliments simples sont celles retenues par les usages commerciaux. Sont toutefois obligatoires, pour certains produits simples, définis ci-après, les appellations suivantes :

- Son de riz fin. Son de riz ayant une teneur minimum de 8 p. 100 en matières protéiques brutes et une teneur maximum de 6 p. 100 en silice ;
- Son de riz fort. Son de riz grossier dont la provenance doit être indiquée entre parenthèses (meule, décortiquerie, pilonnage, etc.) ;
- Son de mélange. Mélange de son fin et de son fort dont les proportions doivent être indiquées sur la facture remise à l'acheteur ;
- Tourteaux. Résidus solides provenant du traitement des oléagineux ; la nature du tourteau devant être obligatoirement mentionnée : tourteau d'arachide, de coprah, etc. ;

- Farine de viande. Produit obtenu à partir de la viande désossée ;
- Viande boucanée. Produit obtenu par stérilisation, séchage et boucanage de la viande désossée ;
- Farine de viande et os. Produit obtenu à partir de viande non désossée et ayant une teneur minimum de 35 p. 100 de matières protéiques brutes ;
- Poudre d'os verts. Sous cette dénomination sont groupés les produits provenant d'os ou de viande et os, non soumis à la calcination, et titrant moins de 35 p. 100 de matières protéiques brutes ;
- Poudre d'os calcinés. Produit provenant de la calcination des os ;
- Farine de sang. Produit obtenu par coagulation et dessiccation du sang frais.

La mise en circulation de tout produit nouveau est soumise à l'autorisation préalable du Ministre du développement rural, direction de l'élevage. L'autorisation accordée, l'appellation du nouveau produit sera alors ajoutée à la liste ci-dessus.

Art. 7 — Les produits simples suivants, destinés à l'alimentation animale, ne peuvent être transportés en vue de la vente, mis en vente ou vendus que s'ils répondent aux conditions ci-après :

Farines de viande et de viande et os p. 100

Teneur maximum en eau¹²

Teneur maximum en matières grasses¹⁵

Farine de poisson

Teneur maximum en eau¹²

Teneur maximum en matières grasses¹⁵

Teneur maximum en chlorure de sodium⁹

Teneur maximum en insoluble chlorhydrique³

Farine de sang

Teneur maximum en eau : 10 p. 100.

TITRE III DES ALIMENTS COMPOSÉS

Art. 8 — Les aliments composés sont des mélanges dépourvus de toxicité qui, ajoutés ou non aux ressources normales de l'exploitation, permettent la couverture des besoins alimentaires des animaux en ce qui concerne l'entretien et éventuellement la croissance et la production, selon la catégorie envisagée.

Art. 9 — Les aliments composés complets doivent permettre, sans adjonction d'aucun autre produit ou aliment simple, la couverture des besoins alimentaires des animaux telle qu'elle est définie ci-dessus. Toutefois et par dérogation, le fabricant d'un aliment composé complet peut recommander l'adjonction de fourrages verts ou secs, sous réserve que mention en soit faite dans le mode d'emploi.

Art. 10 — Les aliments composés complémentaires sont destinés à compléter en les équilibrant les aliments de base de la ration (tubercules, céréales et fourrages).

Art. 11 — Tout fabricant ou vendeur d'aliments composés est tenu de présenter ses produits sous emballage et dûment étiquetés. Un mode d'emploi devra en outre être remis à l'acheteur, quelle que soit la quantité délivrée. Rien ne s'oppose toutefois à ce que étiquette et mode d'emploi soient remplacés par des indications équivalentes imprimées sur l'emballage des produits.

L'étiquette, retenue dans le système de fermeture, devra porter les indications suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

a. Le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant, ou le nom ou la raison sociale du vendeur ;

b. La marque commerciale et la dénomination comportant les qualificatifs «composés complets» ou «composés complémentaires», suivies de l'indication des espèces et catégories d'animaux auxquelles le produit est destiné ;

c. La nature des divers constituants, groupés par catégories et, dans celles-ci, par ordre d'importance.

Les catégories sont les suivantes :

- Céréales et matières hydrocarbonées ;
- Issues de céréales et de légumineuses ;
- Tourteaux et autres produits azotés ;
- Compléments divers ;

d. Le pourcentage minimum de matières protéiques brutes contenues dans la marchandise, telle qu'elle est vendue ;

e. Les pourcentages maxima de matières cellulosiques, de matières minérales et d'humidité ;

f. A titre facultatif, le nombre d'unités fourragères par 100 kilogrammes de produit et le pourcentage minimum de matières protéiques digestibles.

Art. 12 — Les aliments composés doivent renfermer au minimum cinq composants dont des éléments minéraux, appartenant à au moins trois des quatre catégories définies à l'article 11, paragraphe c.

Les aliments composés complémentaires doivent, eux, renfermer des composants appartenant au moins à deux des quatre catégories précitées, dont obligatoirement des éléments minéraux.

Art. 13 — Le mode d'emploi des aliments composés, rédigé en français et en malgache, doit préciser notamment les quantités à donner aux animaux, et, pour les aliments composés complémentaires, le type de ration à supplémenter.

TITRE IV DES ALIMENTS MÉLASSÉS

Art. 14 — Les aliments mélassés doivent contenir au minimum 20 p. 100 de mélasse à 48° de sucre exprimés en glucose. Ils peuvent être complets ou complémentaires.

L'étiquetage de ces produits doit porter, outre les indications prévues à l'article 11, paragraphe a, les indications suivantes :

- la marque commerciale et la dénomination «aliment mélassé complet» ou «aliment mélassé complémentaire», suivie de l'indication de l'espèce ou des espèces animales auxquelles le produit est destiné ;
- le mois et l'année de fabrication ;
- la désignation exacte du ou des supports de la mélasse.

Art. 15 — Les aliments mélassés ne peuvent être transportés en vue de la vente, mis en vente ou vendus que s'ils répondent aux conditions ci-après :

a. Aliments mélassés complets

ESPECES ANIMALES AUX-QUELLES LES ALIMENTS SONT DESTINÉS	TENEURS MINIMA	TENEURS MAXIMA (1)			
		Humidité	MATIÈRES cellulosiques	MATIÈRES minérales	INSOLUBLE chlorhydrique
		p. 100	p. 100	p. 100	p. 100
1° Pour porcs, veaux et volailles	9,6	18	10	13	3
2° Pour toutes autres espèces animales	9,6	18	Pas de limite fixée	15	3

N.B. — Tous ces pourcentages s'entendent rapportés aux produits tels que vendus.

b. Aliments mélassés complémentaires

TENEURS MINIMA	TENEURS MAXIMA		
Sucres totaux exprimés en glucose	INSOLUBLE CHLORHYDRIQUE	MATIERES MINÉRALES	HUMIDITE
			18 p. 100 si la teneur en sucres totaux de ces aliments ne dépasse pas 21 p. 100.
9,6 %	5 %	20 %	85 p. 100 des sucres totaux si la teneur en ces sucres dépasse 21 p. 100. En aucun cas la teneur maximum en humidité ne peut dépasser 22 p. 100.

N.B. — Tous ces pourcentages s'entendent rapportés aux produits tels que vendus.

(1) Les teneurs maxima en humidité indiqués ci-dessus pour les aliments mélassés ont été fixées en se référant à la méthode d'entraînement de l'eau par le benzène.

TITRE V DES COMPLÉMENTS MINÉRAUX ET MINÉRAUX AZOTÉS

Art. 16 — Les compléments minéraux destinés à l'alimentation des animaux sont des produits de valeur énergétique négligeable destinés à être incorporés régulièrement aux rations habituelles. Ils sont constitués par des éléments minéraux aromatisés ou non, combinés entre eux et additionnés ou non d'éléments vitaminés et biocatalytique. Ils contiennent plus de 20 p. 100 de matières minérales totales.

Art. 17 — Les compléments minéraux azotés, outre les caractéristiques des compléments minéraux, ont une teneur supérieure à 20 p. 100 de matières protéiques brutes.

Art. 18 — Pour ces compléments, l'étiquette comprendra, outre les indications prévues à l'article 11, paragraphe a, les indications suivantes :

X pour cent au minimum de matières minérales totales dont :

Y pour cent au minimum en phosphore (P) ;

Y' pour cent au minimum en calcium (Ca) ;

Y" pour cent au maximum de chlorures (ClNa) ;

Y''' pour cent au maximum en matières minérales insolubles dans l'acide chlorhydrique (insoluble chlorhydrique).

— La teneur en matières protéiques brutes pour les condiments minéraux azotés.

— A titre facultatif, le qualificatif «aromatisé» s'il y a eu addition de plantes aromatiques.

TITRE VI DES VITAMINES ET ADJUVANTS DIVERS

Art. 19 — Si le produit a été additionné de vitamines ou de concentrés vitaminés, le qualificatif «vitaminisé» pourra être employé, sous réserve qu'il soit suivi de la nature exacte de la ou des vitamines ajoutées. En outre, la teneur, rapportée à 100 kilogrammes de la marchandise considérée, en la ou les vitamines dont il s'agit, devra être indiquée, ainsi que la durée de la garantie.

L'addition de vitamines ou de concentrés vitaminés aux produits de l'alimentation animale ainsi que l'emploi du qualificatif «vitaminisé» sont subordonnés à la tenue par les fabricants d'un registre spécial sur lequel seront comptabilisées, exprimées en unités internationales ou en poids, les quantités de vitamines entrées sous forme pure ou concentrées et sorties sous forme de produits finis. Ce registre devra être présenté à toute réquisition des agents de la répression des fraudes.

Art. 20 — L'addition aux aliments destinés à l'alimentation des animaux des substances antibiotiques ou anticoccidiennes ci-après est autorisée, à la condition que soient indiqués à l'acheteur la nature et le pourcentage de ces substances.

En outre, le qualificatif «supplémenté» devra accompagner la dénomination de vente de l'aliment.

NATURE DES SUBSTANCES	DOSES MINIMA ET MAXIMA rapportées à 100 kilogrammes d'aliments composés
Auréomycine	
Pénicilline (à l'exclusion du pénicillate de procaïne).	De 0,5 à 20 grammes de l'une de ces substances ou de leur mélange.
Bacitracine	
Terramycine	
Nitrofurazone	De 5 à 15 grammes.

En aucun cas les mentions «antibiotiques» ou «anticoccidiens» ne pourront figurer sur les étiquetages ou emballages, ni sur les documents publicitaires les concernant.

En outre, les fabricants d'aliments composés supplémentés devront tenir en permanence une comptabilité-matières spéciale y relative.

Art. 21 — L'urée pourra être additionnée aux aliments destinés aux animaux des espèces bovine et ovine sous les réserves suivantes :

- a. L'urée ne pourra être incorporée qu'à des aliments contenant moins de 14 p. 100 de matières protéiques brutes ;
- b. La quantité d'urée ne devra pas être supérieure à 2 p. 100 de l'aliment composé ;
- c. Les fabricants devront tenir une comptabilité-matières spéciale relative à cette substance.

TITRE VII DES PRODUITS ET ALIMENTS IMPROPRES A LA VENTE

Art. 22 — Est interdite à Madagascar, soit à l'état pur, soit à l'état de mélange : balle de riz, tourteaux d'aleurite et de ricin, broyats de cornes, onglons et peaux d'animaux.

Art. 23 — L'incorporation dans les aliments ou compléments destinés à l'alimentation des animaux de produits initialement destinés à la consommation humaine puis reconnus impropres à celle-ci est interdite.

Art. 24 — Sont considérés comme impropres à la vente les aliments complets ou complémentaires non mélassés renfermant une teneur en humidité, ou en matières cellulosiques, ou en matières minérales, ou en insoluble chlorhydrique, supérieure aux maxima ci-après.

CATEGORIES D'ALIMENTS ET ESPECES ANIMALES	TENEURS MAXIMA			
	(RAPPORTÉES AUX PRODUITS TELS QUE VENDUS)			
	En humidité	En matière cellulosiques	En matières minérales	En insoluble chlorhydrique
aux quelles elles sont destinées	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100
Aliments composés complets				
1° Pour veaux de moins de trois mois	14	8	13	4
2° Pour porcs et volailles	14	10	13	4
3° Pour toutes autres espèces animales	14	Pas de limite fixée	15	4
Aliments composés complémentaires				
1° Pour veaux	14	10	20	5
2° Pour Porcs et volailles	14	13	20	5
3° Pour toutes autres espèces animales	14	15	20	5

TITRE VIII DÉLAIS, PÉNALITÉS

Art. 25 — Un délai de deux mois, à compter du jour de la parution au *Journal officiel* du présent décret, est accordé aux fabricants et vendeurs d'aliments destinés aux animaux, pour rendre leurs marchandises conformes aux dispositions contenues dans ce décret.

Art. 26 — Toute infraction aux dispositions du présent décret sera passible des peines prévues par la loi du 1^{er} août 1905 et les lois subséquentes relatives à la répression des fraudes.

TITRE IX DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 27 — Dans le cadre du décret du 24 septembre 1927, un arrêté précisera les personnes habilitées à effectuer des prélèvements en vue de la recherche des fraudes sur les produits destinés à l'alimentation, les conditions matérielles desdits prélèvements et enfin les laboratoires agréés pour l'analyse de ceux-ci.

Art. 28 — Le Vice-Président du Gouvernement, Ministre du développement rural, le Ministre des finances et des affaires économiques, le Ministre de l'intérieur, le Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Malgache.

DECRET N° 64-050 DU 12 FÉVRIER 1964

PORTANT INTERDICTION DE L'UTILISATION DE CERTAINES SUBSTANCES DANS L'ALIMENTATION DES ANIMAUX DONT LA CHAIR OU LES PRODUITS SONT CONSOMMÉS PAR L'HOMME AINSI QUE DE LA MISE EN VENTE OU VENTE DESDITS ANIMAUX OU PRODUITS.

Art. 1^{er} — Le Ministre de l'agriculture et du paysannat peut, par arrêté, interdire la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou l'utilisation d'aliments additionnés de certaines substances chimiques ou biologiques et destinés à des animaux dont la chair ou les produits sont consommés par l'homme.

Art. 2. — Sont d'ores et déjà interdites la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente, l'utilisation d'aliments additionnés de substances arsenicales, antimoniales ou oestrogènes.

Art. 3 — Sont interdites la détention en vue de la vente, la mise en vente ou la vente pour la consommation humaine, des animaux ou des denrées alimentaires en provenance d'animaux auxquels ont été administrés, par quelque procédé que ce soit des substances arsenicales, antimoniales ou oestrogènes, soit des aliments visés à l'article premier, soit une substance chimique ou biologique figurant sur une liste dressée par arrêté du Ministre de l'agriculture et du paysannat.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret ne concernent pas les produits administrés pour un traitement thérapeutique. Toutefois le Ministre de l'agriculture et du paysannat peut, pour le cas de traitement thérapeutique, subordonner la mise en vente et la vente des animaux ou des denrées alimentaires en provenance des animaux auxquels ils ont été administrés à l'observation de précautions particulières.

Art. 5. — Toutes infractions aux dispositions du présent décret seront passibles des peines prévues par la loi du 1^{er} août 1905 et les lois subséquentes relatives à la répression des fraudes.

Art. 6. — Le Ministre de l'agriculture et du paysannat, le Ministre de l'intérieur, le Ministre de l'économie nationale, le Garde des sceaux, Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Malgache.

5. DES PATURAGES

ORDONNANCE N° 62-123 DU 01 OCTOBRE 1962 SUR LE CLASSEMENT EN ZONES A VOCATION FORESTIERE, PASTORALE OU AGRICOLE SUR LES TERRES DE MADAGASCAR.

Art. 1^{er} — Par décrets pris après avis du comité interministériel du plan et du développement, toutes les terres de Madagascar à caractère rural seront réparties et classées en zones préférentielles suivant leur vocation dominante :

- terres à vocation forestière et de protection ;
- terres à vocation pastorale ;
- terres à vocation agricole et d'élevage intensif.

Dans ce but une enquête menée à la diligence du ministère de l'agriculture et du paysannat et en liaison avec les ministères de l'intérieur, de l'économie nationale et le commissariat général au plan, chacun en ce qui le concerne, sera entreprise par des commissions constituées à cet effet.

L'organisation de ces commissions sera fixée par décret.

Art. 2 — La désignation des membres des commissions prévues à l'article premier sera faite par arrêtés ; elles comprendront obligatoirement des représentants des services techniques : agriculture, élevage, forêts, de l'autorité administrative et des collectivités intéressées.

Art. 3 — Dans les zones définies à vocation agricole et d'élevage intensif et à l'intérieur des périmètres délimités par décrets sur le rapport du Ministre de l'agriculture, la mise en culture des terres entraîne automatiquement l'obligation pour l'usager de prévoir et de réaliser des assolements fourragers et de posséder un nombre d'animaux domestiques d'élevage proportionnel à la capacité et aux possibilités d'exploitation.

Art. 4 — Dans les zones définies à vocation agricole et d'élevage intensif, la divagation du bétail est et demeure interdite. Le bétail sera obligatoirement conduit et gardé au pâturage sous la responsabilité civile et pénale du propriétaire. Dans certaines zones qui seront déterminées, obligation pourra être faite d'enclorre les pâturages.

Tout dégât occasionné aux cultures sera réparé par le ou les propriétaires du ou des troupeaux responsables du ou des méfaits.

Art. 5 — Aucune terre à vocation agricole ne pourra plus dorénavant être attribuée, affectée ou concédée sans qu'il soit fait état des obligations définies aux articles 3 et 4.

Leur non-observation sera résolutoire.

Art. 6 — Dans les zones définies à vocation pastorale, toutes mises en cultures vivrières de parcelles quelconques seront faites aux risques et périls des usagers qui ne pourront en aucun cas se prévaloir de déprédations quelconques du fait du bétail pour en demander réparation hormis le cas où le plaignant pourra apporter la preuve qu'il y a eu destruction de clôture et que cette clôture était suffisante et en état.

Art. 7 — Dans les zones à vocation pastorale, les attributions, affectations ou concessions de terrains ne pourront être faites qu'au bénéfice d'exploitations dont l'élevage est la destination principale, les mises en culture n'étant faites qu'au bénéfice des animaux d'élevage et pour la seule subsistance des exploitants.

Art. 8 — Dans les zones classées à vocation forestière et de protection, la divagation et le pacage des animaux sont et demeurent interdits.

Art. 9 — Un décret pris en conseil des Ministres déterminera les pénalités applicables aux propriétaires ou gardiens des troupeaux ayant détruit des cultures dans les zones définies aux articles 3 et 4 de l'ordonnance sur le classement en zones à vocation forestière, pastorale ou agricole des terres à Madagascar par défaut de gardiennage ou de surveillance.

Art. 10 — Les animaux trouvés divaguant ou paissant dans les zones visées à l'article 8, seront conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires ; en cas de récidive les propriétaires ou gardiens des troupeaux seront passibles des peines prévues à l'article 9.

Art. 11 — La perte du caractère rural de tout ou partie d'une des zones prévues à l'article premier de la présente ordonnance sera constatée par la commission instituée aux articles premier et 2, après avis du ministère de l'agriculture et du paysannat et de l'autorité de tutelle de la collectivité publique intéressée.

Cette modification de classement fera l'objet d'un décret pris dans les formes prévues à l'article premier.

Art. 12 — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées par décrets.

Art. 13 — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

DÉCRET N 72.272 DU 21 JUILLET 1972
ABROGEANT LE DÉCRET N° 64-196 DU 13^{MAI} 1964 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE N° 62-123 DU 1^{ER} OCTOBRE 1962 SUR LE CLASSEMENT EN ZONES À
VOCATION FORESTIÈRE, PASTORALE OU AGRICOLE DES TERRES
À MADAGASCAR ET LE REMPLAÇANT PAR DE NOUVELLES DISPOSITIONS.

Art. 1. — Le classement en zones préférentielles à vocation forestière, pastorale ou agricole des terres de Madagascar s'effectue progressivement, à l'initiative du ministère du Développement rural.

Ce classement est effectué sans préjudice de l'application des règlements propres au domaine forestier national.

Des arrêtés du Ministre du Développement rural, après avis des départements intéressés, détermineront les régions où les enquêtes tendant au classement devront être effectuées ; ils préciseront la date à laquelle elles devront être entreprises, et désigneront les membres de la commission chargée de ces opérations.

Art. 2. — La commission d'enquête est constituée normalement au niveau de la préfecture ; elle comprend :

- le préfet ou son représentant, président, et les sous-préfets intéressés ou leurs représentants ;
- un représentant du service de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- un représentant du service des eaux et forêts ;
- un représentant du service de l'élevage ;
- un représentant du service de l'agriculture ou du génie rural ;
- un représentant du service des domaines ;
- les maires des communes intéressées ;
- un représentant de la Chambre de commerce intéressée, membre de la section agriculture s'il en existe dans le ressort de la préfecture, ou un représentant des organismes professionnels agricoles ou de l'élevage.

Le président nomme le secrétaire parmi les membres de la commission, fonctionnaires de l'Etat.

Les membres de la commission sont nommés sur proposition du préfet. La commission consulte, en tant que de besoin, les chefs de quartiers et les chefs de village intéressés, ainsi que les représentants des fokonolona. Elle ne peut statuer qu'après avis des Comités Ruraux de Développement (CRD) des communes intéressées ainsi que du Comité Technique Régional du Plan et du Développement (CTRPD).

Art. 3. — L'enquête effectuée par la commission porte sur :

- la délimitation géographique des zones préférentielles ;
- la détermination à l'intérieur de ces zones, des vocations particulières prévues à l'article 3 de l'ordonnance, ainsi que des périmètres à classer éventuellement dans le domaine forestier. A cet effet, elle fait procéder par les services ou organismes compétents à toute étude technique qu'elle estime nécessaire.

Les résultats de l'enquête sont consignés dans un procès-verbal auquel sont annexés un plan et tous documents utiles.

Art. 4. — Le dossier ainsi constitué dûment muni de l'avis des Comités ruraux de développement des communes intéressées ainsi que du CTRPD est adressé par la commission au Ministre du Développement rural.

Après consultation du comité interministériel du plan et du développement, le décret de classement est présenté au conseil des Ministres par le Ministre du Développement rural.

Art. 5. — Dans les huit jours suivant sa parution au Journal officiel, le décret de classement de la zone et des périmètres la composant éventuellement est affiché en langue malgache et française aux bureaux des préfectures, sous-préfectures, arrondissements et communes intéressées. Il est, en outre, diffusé par tous moyens et notamment par voie de «*Kabary*» par les autorités administratives, communales et techniques compétentes.

Art. 6. — Les fokonolona sont avisés, lors de cette publication, d'avoir à préparer et à déposer à la sous-préfecture intéressée dans le délai de soixante jours francs, les *dinam-pokonolona* qu'ils estiment nécessaires en vue de déterminer les modalités d'application du décret de classement aux terrains qui les concernent.

Ces conventions doivent obligatoirement :

1° Prendre :

- les limites des périmètres qui doivent demeurer à l'état boisé, et ceux destinés à la protection et au reboisement ;
- les limites des périmètres réservés aux cultures et ceux des périmètres réservés aux pâturages.

2° Préciser :

- les époques ou saisons durant lesquelles certains terrains sont réservés à ces cultures, ou peuvent servir de pâturage ;
- les modes d'exploitation ;
- les caractéristiques des clôtures qui doivent entourer les cultures ou les pâturages ;
- le mode de parcage ou de gardiennage des animaux ;
- les réparations pécuniaires auxquelles donnent lieu les infractions à ces dispositions, en vertu de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-004 du 24 juillet 1962.

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 62-004 du 24 juillet 1960, ces *dinam-pokonolona* ne sont applicables qu'après avoir été approuvés par le sous-préfet s'ils doivent s'exécuter dans le ressort de la sous-préfecture, par le préfet s'ils intéressent plusieurs sous-préfectures de la même préfecture, par le chef de province s'ils intéressent plusieurs sous-préfectures de la même province, par le Ministre de l'intérieur s'ils intéressent plusieurs provinces.

L'approbation doit intervenir dans les trente jours qui suivent le dépôt des conventions par les *fokonolona* entre les mains de l'autorité compétente.

Art. 8. — L'approbation est notifiée par l'autorité de tutelle aux communes intéressées qui en assurent la publication. Les *dinam-pokonolona* sont applicables dès cette publication.

Dans le cas où aucun *dinam-pokonolona* n'a pu être établi dans le délai de soixante jours qui suit la publication du décret de classement, ou lorsqu'aucun *dinam-pokonolona* n'a pu être approuvé dans les trente jours qui suivent son dépôt, les communes prennent des délibérations fixant les modalités d'application du décret. Ces délibérations ne sont toutefois approuvées par l'autorité de tutelle qu'après agrément par le Comité technique régional du plan et du développement.

Art. 9. — Les dispositions des *dinam-pokonolona* ou des délibérations communales prévus ci-dessus sont applicables aux terrains appropriés par des personnes physiques ou par des personnes morales privées lorsqu'ils ne sont ni clos ni mis en valeur.

Art. 10. — Pour l'application du décret de classement aux terrains domaniaux faisant l'objet d'une procédure d'appropriation ou d'immatriculation au bénéfice de personnes privées, la commission prévue à l'article 2 du présent décret établi, dans les cas prévus par les articles 3 et 5 de l'ordonnance, un cahier des charges général comportant des normes par unités de surface, compte-tenu de la nature des sols, du type d'exploitation, ou de toute autre donnée technique.

Ce cahier des charges est rendu applicable par arrêté du Ministre du Développement rural.

Art. 11. — Le cahier des charges général est notifié aux Chefs de province, préfets, sous-préfets et représentants provinciaux et régionaux des services techniques intéressés, ainsi qu'au chef du service des domaines et de la propriété foncière.

Art. 12. — En application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 62-123, chaque titre provisoire à délivrer après la publication de l'arrêté mettant en vigueur le cahier des charges général, portera référence audit cahier des charges général qui lui est applicable d'office sans préjudice des clauses particulières que les agents régionaux des services techniques intéressés jugent utiles d'imposer.

Le cahier des charges particulier fait également état des dispositions des *dinam-pokonolona* ou délibérations communales en vigueur sur les lieux où se trouve le terrain demandé.

L'application de toutes les clauses du cahier des charges ainsi déterminé constitue une condition résolutoire.

Art. 13. — Sont punis des peines portées à l'article 472 du Code pénal, les infractions aux dispositions des articles 8, 9 et 10 de l'ordonnance.

Art. 14. — La vocation des zones ou des périmètres les composant pourra, après enquête et dans les mêmes formes, faire l'objet de révisions suivant l'évolution des techniques qui y seront mises en œuvre.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux Aires de Mise en Valeur Rurale, régies par l'ordonnance n° 62-042 du 19 septembre 1962. Les décrets approuvant leurs cahiers des charges tiennent lieu de décret de classement et leur application est effectuée conformément aux règles particulières aux A.M.V.R.

Art. 16. — Le décret n° 64-196 du 13 mai 1964 portant application de l'ordonnance n° 62-123 du 1^{er} octobre 1962 sur le classement en zones à vocation forestière, pastorale ou agricole des terres de Madagascar est et demeure abrogé.

Art. 17. — Le Ministre du Développement rural, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

II. DE LA SANTE ANIMALE

1. DE LA MEDECINE VETERINAIRE ET PHARMACIE VETERINAIRE

DÉCRET N° 92-283 DU 26 FÉVRIER 1992
RELATIF À L'EXERCICE DE LA MÉDECINE VÉTÉRINAIRE ET PORTANT INSTITUTION D'UN
ORDRE NATIONAL DES DOCTEURS VÉTÉRINAIRES
MODIFIÉ PAR DÉCRET N° 94-020 DU 11 JANVIER 1994.

CHAPITRE PREMIER : EXERCICE DE LA PROFESSION VETERINAIRE.

Art. 1^{er} — L'exercice de la profession vétérinaire est soumis aux conditions suivantes :

- être de nationalité malgache ;
- être inscrit au tableau de l'ordre national des docteurs vétérinaires.

Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, peuvent également exercer des activités vétérinaires sur le territoire national :

- les docteurs vétérinaires étrangers recrutés pour le compte exclusif de l'Etat, sur contrat ou en vertu d'accords de coopération bilatéraux ou multilatéraux ;
- les docteurs vétérinaire étrangers recrutés pour le compte exclusif des entreprises privées, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 2 — Les titres s'acquièrent par homologation.

Sont homologués comme diplôme de vétérinaire les diplômes sanctionnant, après le baccalauréat et un cycle préparatoire de deux années, cinq années au moins d'études exclusivement consacrées à la pharmacie vétérinaire, à la médecine, et à la chirurgie des animaux, et à l'économie de l'élevage.

Sont admis au grade de docteurs vétérinaires, les vétérinaires qui ont, outre leurs études spécifiques, présenté publiquement et soutenu devant un jury compétent, un travail scientifique personnel se rapportant à tous aspects de la vie des animaux, ainsi que de ses aspects sociaux, économiques et culturels.

Les études accomplies en application des paragraphes précédents doivent avoir été effectuées dans des établissements officiellement reconnus dans le pays où ils se trouvent.

Art. 3 — Des listes d'établissements répondant aux conditions énoncées à l'article 2 sont établies par le Ministre chargé de l'Elevage.

Elles sont révisables, mais en cas de radiation, les études déjà entamées dans un établissement jusqu'alors inscrit, demeurent homologables pour ceux qui ont commencé leur première année effective et sont admis aux examens de fin d'année.

Les titres acquis dans les établissements inscrits sont homologués par le ministère chargé de l'Elevage au vu des pièces attestant le succès aux examens de fin d'études.

Art. 4 — Les docteurs vétérinaire sont seuls requis par les autorités judiciaires, administratives et militaires pour tous les actes de leur compétence. Ils sont tenus de déférer aux réquisitions légalement faites par l'autorité publique.

Art. 5 — sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les devoirs moraux et professionnels des vétérinaires sont déterminés par un code de déontologie établi par l'ordre national des docteurs vétérinaires et approuvé par le Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 6 — En raison du nombre limité de postes dont elle dispose, l'administration procède par concours, dont les conditions seront fixées par le Ministre chargé de l'Elevage, au recrutement des docteurs vétérinaire dont elle s'attache les services à temps plein.

CHAPITRE 2 ORDRE NATIONAL DES DOCTEURS VETERINAIRES

Section 1 — Organisation et structures

Art. 7 — L'ordre national des docteurs vétérinaires créé par la loi sur la vie des animaux (Article 11) et désigné dans ce qui suit par «l'ordre» regroupe tous les docteurs vétérinaires de nationalité malgache. Les ressortissants des pays où il existe une réciprocité de droit et de fait en la matière avec Madagascar peuvent également être inscrits au tableau de l'Ordre.

Art. 8 — L'ordre veille au maintien des principes de moralité, de probité ou de dévouement indispensables à l'exercice de la profession vétérinaire, à l'observation par tous ses membres des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le Code de déontologie. En outre, l'Ordre, doté de la personnalité civile :

- assure la défense de l'honneur, de la dignité, de l'indépendance de la profession vétérinaire ;
- est chargé de la défense des intérêts moraux de la profession ;
- organise, au besoin, toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice de ses membres ou de leurs ayants droit ;
- gère le patrimoine et tous les biens dont il dispose.

Art. 9 — L'Assemblée générale est constituée de tous les docteurs vétérinaires inscrits. Elle se réunit tous les deux ans sur convocation du président. Elle a notamment pour rôle :

- d'approuver le rapport d'activité établi par le président ;
- de proposer les mesures propres à assurer le bon développement des objectifs de la loi sur la vie des animaux ;
- de déterminer les orientations favorables à la bonne marche de la profession ;
- d'arrêter les comptes et donner quitus du bilan du biennium précédent ;
- d'arrêter le budget bisannuel ;
- d'élire les membres du Conseil national.

Art. 10 — La première assemblée générale sera convoquée par le Ministre chargé de l'Elevage, au plus tard neuf mois après la publication du présent décret.

Tous les docteurs vétérinaires seront classés dans une des sections, sur leur demande écrite et après vérification du bien-fondé de cette demande.

Cette assemblée générale désignera une commission de sept membres chargée de préparer, dans un délai maximal de trois mois :

- un projet de statuts et de règlement intérieur ;
- un avant-projet de code de déontologie.

Un an au plus tard après la publication du présent décret, l'assemblée générale de l'ordre sera convoquée par le président provisoire afin de procéder à :

- l'adoption des statuts et du règlement intérieur ;
- la réunion des sections par désignation de leur président, vice-président, secrétaire ;
- l'élection du Conseil national qui, au cours d'une suspension de séance, désignera le président et le secrétaire général de l'ordre ;
- la discussion du code de déontologie qui sera adopté pour deux ans, le code définitif étant arrêté à la première session ordinaire de l'assemblée générale.

Art. 11 — Le conseil national de l'ordre comporte sept membres :

- des deux présidents de section,
- cinq élus, à la majorité des votants par l'assemblée générale.

Le conseil national comporte :

- un président, président de l'ordre,
- un secrétaire général,
- deux vice-présidents qui sont d'office les présidents de section.

Le président du conseil national et le secrétaire général sont élus par le conseil national parmi les cinq membres élus par l'assemblée générale. Si l'un des présidents de section est élu parmi les cinq,

il doit se démettre de ses fonctions de président de section, ou renoncer au mandat qu'il a reçu de l'assemblée générale ; lequel passe alors à celui qui a obtenu le plus de voix, en sixième position.

La qualité de membre du conseil se termine :

- en fin de mandat ;
- en cas d'invalidité permanente ou de décès ;
- en cas de démission reçue par le président et acceptée par le conseil.

En cours de mandat du conseil, la cessation de fonction d'un conseiller, quel qu'en soit la cause, entraîne son remplacement immédiat par le suivant dans l'ordre du résultat du vote à la dernière assemblée générale. Les suivants, désignés comme suppléants, sont appelés à remplacer les conseillers en cas d'absence temporaire à une réunion du conseil.

Les décisions du conseil ne sont valables que si au moins cinq conseillers sont présents, dont le président, sauf si celui-ci donne mandat à l'un des vice-présidents de le remplacer. Le conseil national de l'ordre se réunit trois fois par an sur convocation du président, à la propre initiative de celui-ci ou sur la demande écrite, fondée sur un ordre du jour identique, d'au moins quatre conseillers.

Art. 12 — Dans le cadre de ses attributions, le conseil :

- apprécie les diplômes et conclut à l'admission au grade de docteur vétérinaire, en application des dispositions réglementaires, et procède aux inscriptions au tableau de l'ordre, dans l'une ou l'autre section ; pour la section A, après avis favorable du Ministre chargé de l'Elevage ;
- donne son avis sur les demandes d'installation, les remplacements temporaires, les assistants, les changements professionnels ;
- étudie et donne un avis sur les questions qui lui sont posées par le Ministre chargé de l'Elevage, qui a la tutelle du conseil ;
- inflige les sanctions disciplinaires, sans préjudice des sanctions administratives que pourraient encourir les membres de la fonction publique (Section A) ;
- propose le montant de la cotisation ;
- gère les biens de l'ordre, peut créer et subventionner des oeuvres intéressant la profession ou des caisses de secours ou de retraite pour les membres de l'ordre.

En aucun cas, le conseil ne doit tenir compte, dans ses avis et décisions, des opinions politiques, philosophiques ou religieuses des membres de la profession.

Art. 13 — Le président représente l'ordre dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Art. 14 — L'ordre comporte deux sections distinctes :

Section A — Les docteurs vétérinaires exerçant à temps plein dans l'administration ;

Section B — Les docteurs vétérinaires exerçant leur art à titre libéral ou de salarié.

Chaque section comporte un président, un vice-président et un secrétaire, élus par l'assemblée de section.

Les sections peuvent se réunir séparément, leurs avis sont présentés à l'assemblée générale pour les questions concernant l'ensemble des docteurs vétérinaires.

Les docteurs vétérinaires de l'administration qui seraient autorisés à exercer des activités hors de leur temps de service et les docteurs vétérinaires libéraux qui se verraient confier des missions de service public peuvent être inscrits dans les deux sections.

Toutefois, tout docteur vétérinaire ne dispose que d'une voix en assemblée générale de l'ordre.

Section 2

Ressources de l'ordre

Art. 15 — Les ressources de l'ordre sont :

- les cotisations de ses membres dont le taux est proposé par le conseil, puis entériné par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage ;
- les dons et legs de ses membres ou, s'ils sont destinés à des oeuvres de l'ordre, de personnes extérieures ;
- les subventions éventuelles des pouvoirs publics.

Section 3 **De la discipline**

Art. 16 — Le conseil exerce la compétence disciplinaire en première instance. A cet effet, il se voit adjoindre :

- un magistrat nommé par le Ministre de la Justice qui le préside ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Elevage qui fait office de rapporteur.

Le conseil de discipline comporte donc neuf membres. Les délibérations du conseil de discipline ne sont valables que si au moins sept membres sont présents dont le président et le secrétaire.

Ne peuvent siéger au conseil de discipline les parents alliés, associés de la personne mise en cause. Dans ce cas, il est fait appel aux suppléants.

Art. 17 — Saisine

Le conseil de discipline est saisi par lettre adressée à son président émanant du Ministre chargé de l'Elevage, du Ministre de la Justice ou du président de l'ordre national.

Il peut également être saisi à la demande du tiers des docteurs vétérinaires inscrits à l'ordre sur un document commun exposant les faits qui motivent cette demande.

Art. 18 — La compétence du conseil de discipline est limitée aux manquements aux règles édictées par le code de déontologie.

S'il s'agit de docteurs vétérinaires appartenant à la fonction publique et autorisés à pratiquer des activités privées, le Ministre chargé de l'Elevage sera informé de la procédure comme de son résultat.

Le conseil de discipline n'est pas compétent pour statuer sur les matières en rapport avec les attributions relevant de la Fonction publique.

Art. 19 — La procédure est précisée dans le code de déontologie. Elle respecte en tous points les droits de la défense et autorise l'assistance d'un avocat ou d'un défenseur de la profession.

Art. 20 — Les sanctions disciplinaires que le conseil de discipline de l'ordre peut appliquer sont, dans l'ordre de gravité croissante :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction temporaire d'exercer une ou plusieurs activités publiques ou privées pendant une durée maximale de trois ans ;
- la radiation du tableau de l'ordre.

Art. 21 — Toute réclamation relative à l'inscription à l'ordre, toute contestation électorale doivent être présentées devant le conseil de discipline, dans un délai de 2 mois. Si le contestataire en est membre, il est remplacé par l'un des suppléants.

Les décisions du conseil de discipline peuvent faire l'objet d'un recours en appel devant la Chambre administrative de la Cour Suprême. Le recours doit être présenté dans un délai de 3 mois à compter du prononcé de la décision ou de sa notification à l'intéressé.

L'appel devant la Chambre administrative de la Cour Suprême est suspensif de l'exécution de la décision prise par le conseil de discipline.

Art. 22 — Le code de déontologie définitif qui sera adopté par la deuxième assemblée générale sur proposition du conseil devra avoir été soumis au moins six mois avant pour avis au Ministre chargé de l'Elevage et au Ministre de la Justice.

Les avis seront joints au texte soumis au vote des membres de l'assemblée générale.

Section 4 **Tutelle de l'ordre national des docteurs vétérinaires**

Art. 23 — Le Ministre chargé de l'Elevage a la tutelle de l'ordre national des docteurs vétérinaires.

En cas de conflit grave, de défaut d'adoption du budget, d'absence de réunion dans les délais prévus, d'écarts, graves et répétés, après mise en garde adressée au président, le Ministre chargé de l'Elevage peut proposer la dissolution par décret du conseil. Le décret prévoit dans ce cas la date de convocation d'une nouvelle assemblée générale, dans les six mois, chargée de désigner un nouveau conseil et de prendre connaissance du budget préparé par le Ministre chargé de l'Elevage et qui sera appliqué d'office.

Avant la mise en place de nouveau conseil, l'ordre est géré par une délégation provisoire présidée par le magistrat, président du conseil de discipline et comprenant le Directeur de l'Elevage et le Chef des services vétérinaires officiels ou son adjoint.

Les membres d'un conseil dissous ne sont pas rééligibles lors des deux assemblées générales suivantes.

Art. 24 — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures relatives à l'exercice de la profession vétérinaire, contraires à celles du présent décret.

Art. 25 — Le Ministre d'Etat à l'Agriculture et au Développement Rural, le Ministre de l'Elevage et des Ressources Halieutiques sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

DECRET N° 92-284 DU 26 FÉVRIER 1992
RÉGLEMENTANT LA PHARMACIE VÉTÉRINAIRE
MODIFIÉ PAR DÉCRET N° 99-898 DU 17 NOVEMBRE 1997.

CHAPITRE PREMIER
DEFINITIONS

Art. 1^{er} — Au sens du présent décret, on entend par :

- *Prémélange médicamenteux* : tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et exclusivement destiné à la fabrication ultérieure d'aliments médicamenteux.
- *Médicament vétérinaire* : toute substance ou préparation présentée comme possédant des propriétés préventives ou curatives à l'égard des maladies animales, ainsi que tout produit pouvant être administré aux animaux en vue de restaurer, modifier ou corriger leurs fonctions organiques ; les produits utilisés pour le diagnostic des maladies animales sont considérés comme médicaments vétérinaires.
- *Aliment médicamenteux* : tout mélange d'aliment et de prémélange médicamenteux et présenté pour être administré aux animaux sans transformation dans un but préventif, curatif, ou modificateur des fonctions organiques ; l'aliment médicamenteux est assimilé à un médicament vétérinaire.
- *Médicament vétérinaire préfabriqué* : tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et présenté sous une forme pharmaceutique utilisable sans transformation.
- *Spécialité pharmaceutique pour usage vétérinaire* : tout médicament préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale.
- *Préparation extemporanée* : toute préparation réalisée sur prescription et à la demande pour répondre à un besoin thérapeutique bien défini dans le lieu et le temps.
- *Fabricant de médicaments vétérinaires* : tout pharmacien, tout vétérinaire ou toute société, propriétaire d'un établissement de préparation autorisé se livrant à la préparation totale ou partielle de médicaments vétérinaires ; sont considérés comme préparation, la division, le changement de conditionnement ou de présentation de médicaments vétérinaires.
- *Grossiste — répartiteur en médicaments vétérinaires* : tout pharmacien, tout vétérinaire ou toute société propriétaire d'un établissement de distributeur en gros, se livrant, pour le compte d'un ou plusieurs fabricants ou grossistes, au stockage et à la distribution en gros de médicaments vétérinaires, sans en être propriétaire, à des grossistes ainsi qu'aux personnes et organismes habilités à les recevoir.
- *Dépôt de médicaments vétérinaires* : l'établissement de distribution de médicaments vétérinaires au détail, non tenu directement par un pharmacien ou un vétérinaire, mais placé sous la responsabilité et le contrôle effectifs d'un pharmacien ou d'un vétérinaire, en application de l'article 13 de la loi sur la vie des animaux.

Art. 2 — Sont considérés comme médicaments vétérinaires :

- les produits à propriétés curatives et préventives ;
- les produits, additifs et adjuvants capables de provoquer des modifications physiologiques chez l'animal ;
- les antiparasitaires à usage vétérinaire ;

— les produits de désinfection utilisés en élevage ou prescrits dans le cadre de la lutte contre les maladies animales réputées contagieuses.

Le Ministre chargé de l'Elevage peut, par arrêté, fixer la liste des substances, visées au paragraphe précédent, qui pourrait faire l'objet d'autorisation de mise sur le marché en forme simplifiée, au même titre que les médicaments de catégorie 2 définis à l'article 15 de la loi sur la vie des animaux.

Art.3 — Ne sont considérés comme médicaments vétérinaires les aliments complémentés ou supplantés contenant, à faible concentration, certains additifs.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Elevage détermine la liste maximale des compléments et suppléments visés ci-dessus.

CHAPITRE 2 AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ

Art.4 — Le Ministre chargé de l'Elevage délivre l'autorisation de mise sur le marché (AMM) pour tous les médicaments vétérinaires et assimilés, après avis d'une commission dite «Commission des AMM».

Art.5 — La Commission des AMM est composée :

- du Directeur de l'Elevage, Ministère chargé de l'Elevage ;
- du Chef des Services vétérinaires officiels ;
- du Directeur des Services Sanitaires et Médicaux, Ministère de la Santé ;
- du Directeur de la pharmacie, Ministère de la Santé ;
- du Chef de département de la recherche vétérinaire et Zootechnique, Ministère de la Recherche Scientifique ;
- du Chef de département de l'enseignement vétérinaire ou à défaut le chef de département à l'Université en chacune des matières : biochimie, médecine, pharmacie, Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- du Directeur du Centre National de Recherche Pharmaceutique.

La Commission est présidée par le Secrétaire Général du Ministre chargé de l'Elevage.

Le secrétaire de la Commission est assuré par un représentant de son service désigné par le chef des Services vétérinaires officiels.

Chaque membre de la Commission peut déléguer un représentant. La Commission ne peut fonctionner qu'en formation complète.

Les conditions de fonctionnement de la Commission sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Art.6 — Toute demande d'AMM d'un médicament vétérinaire ou assimilé doit faire l'objet, de la part du fabricant, de l'importateur ou du grossiste — répartiteur, du dépôt d'un dossier administratif et technique dont la composition est fixée par le Ministre chargé de l'Elevage et qui devra comprendre au moins :

- l'identification du demandeur ;
- l'origine des constituants ;
- l'identification du fournisseur des produits de base ;
- un exposé motivé mentionnant les indications précises et les doses à utiliser ;
- des éléments scientifiques et techniques permettant à la Commission d'appuyer son avis ;
- une attestation de paiement du droit fixe prévu à l'article 15.

Art.7 — La Commission peut renvoyer le dossier au demandeur, en lui demandant de fournir des informations ou des analyses complémentaires, ou faire effectuer aux frais du demandeur tout examen de contrôle qu'elle juge nécessaire.

Art.8 — L'avis de la Commission prévu à l'article 4 est fondé sur les critères suivants :

- conformité du dossier ;
- conformité analytique, efficacité et innocuité du médicament vétérinaire ;
- utilisation et coût du médicament vétérinaire dans le cadre de la pathologie locale ;
- conformité avec la législation sanitaire en vigueur.

Art.9 — L'autorisation de mise sur le marché est accordée dans un délai maximal de six mois après dépôt de la demande au Ministre chargé de l'Elevage. Un accusé de réception est délivré.

La durée d'une AMM est de cinq années.

Toute AMM est renouvelable, sur demande de celui qui l'a obtenue, déposée au moins trois mois avant l'échéance. En l'absence de réponse au terme de la période quinquennale, le renouvellement est réputé implicitement accordé.

Art.10 — Le Ministre chargé de l'Elevage peut suspendre par arrêté motivé, une AMM déjà accordée, pour une durée maximale de six mois.

Dans ce cas, il sollicite immédiatement un nouvel avis de la Commission des AMM, en considération des informations qui ont motivé sa décision.

Selon l'avis de la Commission, la suspension peut être prorogée à nouveau de six mois ou déboucher sur une suppression de l'AMM.

Art.11 — La Commission des AMM donne un avis sur la liste des médicaments, soit de catégorie 2, soit visés à l'article 2 du présent décret et qui peuvent faire l'objet de facilités, tant pour leur distribution que pour l'attribution d'une AMM en forme simplifiée.

Art.12 — L'AMM en forme simplifiée par arrêté est attribuée sur une demande comportant les mêmes éléments que ceux décrits à l'article 6.

Elle est réalisée par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage dans un délai d'un mois sur avis des services vétérinaires officiels. Elle précise si le médicament peut être délivré hors prescription vétérinaire.

Un compte-rendu est présenté à la Commission des AMM par les services vétérinaires officiels au sujet des AMM en forme simplifiée attribuées depuis la séance précédente.

L'AMM en forme simplifiée est permanente et non soumise à demande de renouvellement. Elle peut être suspendue ou supprimée dans les mêmes formes que l'AMM.

Art.13 — Le Ministre chargé de l'Elevage peut accorder une dérogation à l'attribution de l'AMM en cas d'urgence et de nécessité, ou pour autoriser l'expérimentation de produits nouveaux sous le contrôle des services vétérinaires officiels.

Il le fait par arrêté motivé à raison d'un arrêté par produit visé.

Il est fait rapport immédiat de la dérogation à la Commission des AMM à qui est demandé de suivre l'expérimentation et l'utilisation du produit et de donner un avis.

Art.14 — A titre transitoire, les médicaments vétérinaires, déjà commercialisés à Madagascar à la date de la publication du présent décret, pourront continuer d'être mis sur le marché pour une durée maximale de cinq années, à condition d'avoir présenté une demande d'AMM dans les trois ans.

A défaut de cette demande, le médicament vétérinaire ne sera plus autorisé à l'expiration de ce délai de trois ans.

Art.15 nouveau — Toute demande d'AMM pour médicament vétérinaire doit être subordonnée au paiement d'un droit d'enregistrement à verser au profit du compte de commerce n° 92-40 intitulé «Contrôle des médicaments et vaccins à usage vétérinaire» ouvert dans la nomenclature générale des comptes du Trésor.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Elevage et du Ministre chargé des Finances déterminera le montant et les modalités de perception de ce droit.

CHAPITRE 3

PREPARATION INDUSTRIELLE, VENTE ET DISTRIBUTION EN GROS

Art.16 — Tout établissement de préparation, de vente ou de distribution en gros de médicaments vétérinaires, est la propriété d'un vétérinaire, d'un pharmacien ou d'une personne morale. Dans les deux derniers cas, la présence d'un vétérinaire conseil est nécessaire.

Il est de nationalité malgache et inscrit à l'ordre national des docteurs vétérinaires, comme salarié, en Section B.

Art.17 — La fonction de docteur vétérinaire ou de pharmacien mentionnée à l'article précédent est incompatible avec une activité de type libéral telle que tenue d'une officine ou exercice de clientèle, ainsi que la vente au détail, à titre personnel, de médicaments vétérinaires.

Art.18 — Les établissements mentionnés à l'article 16 font l'objet d'une autorisation administrative, délivrée sur simple demande, indiquant les nom et adresse des responsables, ainsi que ceux des dépôts éventuels.

Cette autorisation peut être suspendue ou supprimée en cas d'infraction à la législation et à la réglementation sur la pharmacie vétérinaire.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Elevage détermine les modalités d'application du présent article.

Art.19 — Les établissements existant à la publication du présent décret sont admis à poursuivre leurs activités sous réserve de présenter la demande visée à l'article 18 dans le délai d'un an.

CHAPITRE 4 VENTE ET DISTRIBUTION AU DETAIL

Art.20 — Seuls peuvent détenir en vue de leur cession aux utilisateurs et délivrer au détail les médicaments vétérinaires, à titre gratuit ou onéreux :

- les docteurs — vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre dans le cadre de leur clientèle ou de leurs activités au sein des groupements d'éleveurs ;
- les pharmaciens titulaires d'une officine ;
- les dépôts de médicaments placés sous le contrôle et la responsabilité de pharmaciens ou de docteurs — vétérinaires, conformément à la loi sur la vie des animaux (article 13) ;
- les groupements d'éleveurs agréés pour les médicaments de catégorie 2 d'usage courant, inscrits sur la liste arrêtée par le Ministre chargé de l'Elevage.

Art.21 — Dans le cadre de son droit de prescription, le vétérinaire peut ordonner pour les animaux des médicaments autorisés et préparés pour l'usage humain.

CHAPITRE 5 PREPARATION EXTEMPORANEE

Art.22 — Seuls peuvent procéder à des préparations extemporanées et les délivrer au détail, à titre gratuit ou onéreux :

- les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre dans le cadre de leur clientèle ou de leur activité au sein des groupements ;
- les pharmaciens titulaires d'une officine sur prescription vétérinaire.

Art.23 — La préparation extemporanée des aliments médicamenteux est effectuée à partir de prémélange ayant reçu l'AMM.

Elle peut être réalisée par les personnes visées à l'article 22, au moyen des installations dont dispose, à titre privé ou collectif, l'utilisateur.

CHAPITRE 6 IMPORTATION

Art.24 — L'importation de médicament ou de produit biologique vétérinaire qui n'aurait pas reçu l'AMM ou une autorisation équivalente dans le pays d'origine est réputée illicite à Madagascar.

Art.25 — Les personnes physiques ou morales se livrant à l'importation de médicaments vétérinaires sont soumises à la déclaration prévue à l'article 18.

Art.26 — L'importation d'un lot de médicaments vétérinaires est subordonnée au visa du Ministre chargé de l'Elevage, selon une procédure rapide, qui sera déterminée par arrêté.

CHAPITRE 7 PUBLICITE

Art.27 — La publicité commerciale concernant le médicament vétérinaire est tenue de respecter la réglementation en ce domaine et les règles édictées par le code de déontologie de la profession vétérinaire.

La réglementation peut en être précisée par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage. Il est notamment interdit de faire état de propriétés inexistantes ou n'apparaissant qu'à des doses dépassant la «dose minimale mortelle 10» ou dangereuses directement ou indirectement pour les animaux ou les consommateurs de leurs produits, de laisser croire à des propriétés favorables dans le cas de maladies humaines, d'omettre de préciser les précautions d'emploi et les contre-indications.

CHAPITRE 8 CONTROLE ET SANCTIONS

Art.28 — Le contrôle de la pharmacie vétérinaire est placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Elevage. Il est exercé par les Services vétérinaires officiels.

Art.29 — L'accès dans les établissements où sont reçus, fabriqués, entreposés, mis en vente des médicaments vétérinaires est autorisé de jour et de nuit aux agents des services vétérinaires dès lors que les activités y sont pratiquées.

Art.30 — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art.31 — Le Ministre d'Etat à l'Agriculture et au Développement Rural, le Ministre de l'Elevage et des Ressources Halieutiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

ARRÊTÉ N° 4864-94 DU 27 OCTOBRE 1994 RELATIF AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'EXERCICE DU MANDAT SANITAIRE MODIFIE PAR L'ARRETE N° 6766/2003 DU 30 AVRIL 2003.

CHAPITRE I^{ER} DISPOSITION GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

Art. 1^{er} — Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'Etat mandat aux docteurs vétérinaires praticiens privés d'exécuter en son nom des activités qui, normalement, lui sont dévolues.

LE MANDAT SUSVISÉ EST DIT MANDAT SANITAIRE

Art. 2 (nouveau) — On entend par mandat sanitaire la délégation par l'Administration aux docteurs vétérinaires praticiens privés, dans la limite de leur compétence juridique, technique et territoire, l'action sanitaire prévue par les lois et règlements, en particulier tout ce qui concerne la lutte contre les maladies contagieuses, la prophylaxie collective, la surveillance et la vigilance des maladies, l'identification des animaux ainsi que l'inspection sanitaire des viandes.

On entend par délégation la mise en sous-traitance par l'Administration de certaines tâches des services publics visées au précédent alinéa du présent article au vétérinaire privé et suivant les dispositions du présent arrêté.

Art. 2 bis — Le mandat sanitaire attribué au vétérinaire sanitaire comprend deux catégories :

- mandat sanitaire relatif aux activités de santé animale (MS/SA)
- mandat sanitaire relatif à l'Inspection sanitaire des viandes (MS/IV).

La demande de mandat sanitaire peut se rapporter à l'une ou à l'autre des catégories ou aux deux catégories à la fois.

Le Mandat Sanitaire relatif aux activités de la Santé Animale comporte les opérations suivantes :

- prophylaxie collective ;
- police sanitaire ;
- surveillance des maladies ;
- identification des bovins ;
- délivrance des certificats et documents officiels se rapportant aux activités prévues au mandat sanitaire, notamment les certificats de vaccination.

Le Mandat Sanitaire relatif à l'Inspection sanitaire des viandes d'origine animale comporte les opérations suivantes :

- contrôle des documents sanitaires accompagnant l'animal (certificat de vaccination, boucle, autorisation d'abattage...) ;
- visite sur pied de l'animal (visite ante-mortem) ;

- visite post mortem :
 - inspection des carcasses et organes au niveau de l'abattoir ;
 - saisie des organes lésés.
- enregistrement et conservation des boucles d'identification utilisées ;

Art. 3 — Le vétérinaire praticien jouit des prérogatives du mandat tant qu'il exerce son art au sein de sa clientèle.

Toutefois pour tous les actes relevant de sa compétence, il est seul requis par les autorités administratives, judiciaires et militaires. Il est tenu de déférer aux réquisitions légalement faites par l'autorité publique.

Art. 4 — Le Docteur vétérinaire praticien privé titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Art. 5 — On entend par vétérinaire sanitaire, le docteur vétérinaire praticien privé nommé par arrêté du Ministre chargé de l'élevage pour assurer l'exercice de l'action sanitaire prévue par les lois et règlements, en particulier tout ce qui concerne la lutte contre les maladies contagieuses, la prophylaxie collective et l'inspection sanitaire des denrées alimentaires d'origine animales.

CHAPITRE I ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE

Art. 6 (nouveau) — L'attribution d'un mandat sanitaire se fait par appel d'offres, dans les zones dépourvues de vétérinaires mandataires, lancé par le Ministre chargé de l'Elevage. ouvert à tous Vétérinaires praticiens. Cette disposition ne concerne pas les Vétérinaires sanitaires en exercice de leur mandat.

Une commission créée à cet effet, au niveau des services régionaux, procédera à une présélection des candidats.

Cette Commission est composée du :

- Directeur Régional chargé de l'Elevage, Président ;
- Chef Service Régional chargé de la Santé Animale, Membre ;
- Chef Circonscription chargé de la Santé Animale, Membre ;
- Représentant de l'Autorité Administrative territorialement concernée (commune ou Sous-Préfecture), Membre.

En cas d'absence du Président, le Chef Service Régional de la Santé Animale assurera la présidence.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le dépouillement des offres se fait au niveau des Directions Régionales chargé de l'Elevage, les dossiers recevables sont transmis à la Direction des Services Vétérinaires.

L'attribution du mandat se fait par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires. Il est octroyé à titre privé, personnel et incessible.

Art. 7 (nouveau) — Le mandat sanitaire est octroyé individuellement à tout docteur vétérinaire praticien privé inscrit à l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires Malagasy et assermenté qui en fait la demande. La demande est accompagnée du dossier prévu à l'article 8 (nouveau) du présent arrêté.

Seuls les vétérinaires exerçant en sein des cabinets vétérinaires privés peuvent adresser une demande d'attribution de mandat sanitaire,

Les vétérinaires détenteurs d'officine vétérinaire peuvent également demander l'attribution de mandat sanitaire se rapportant à l'inspection sanitaire des viandes uniquement (dans leur lieu de résidence),

Art. 8 (nouveau)— La candidature à un mandat sanitaire est adressée au Ministre chargé de l'Elevage et déposé au bureau du Chef Service Régional chargé de la Santé Animale, comporte les dossiers suivants :

- une demande d'attribution timbrée (fiscal 1000 fmg) du mandat sanitaire
- un extrait de casier judiciaire (Bulletin N° 3) datant de moins de 3 mois ;
- une ordonnance délivrée par un tribunal attestant la prestation de serment ;

- une photocopie certifiée conforme de la carte d'adhérent à l'Ordre National validée par le Président de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires Malagasy ;
- une photocopie certifiée conforme du diplôme du demandeur ;
- une photocopie légalisée de l'autorisation d'ouverture du cabinet vétérinaire privé avec la liste des moyens matériels et humains disponibles ;
- le nom du remplaçant, des assistants qualifiés et des vaccinateurs ainsi que leur nombre accompagnés de la photocopie certifiée conforme de leurs diplômes ou attestations et leur contrat de travail.
- l'engagement de respecter les dispositions réglementaires et les mesures techniques et administratives prescrites par le Ministre chargé de l'Elevage et de rendre compte périodiquement au Service Régional chargé de l'élevage et à la Circonscription de l'exécution des missions et des difficultés rencontrées à cette occasion.

En outre, pour les dossiers de candidature à un mandat sanitaire pour Inspection sanitaire des viandes, le nom de l'abattoir ou de la tuerie doit être mentionné dans la demande à laquelle sont jointes la photocopie certifiée conforme de la délibération du Conseil communal ou l'autorisation signée du Maire accordant la prise en charge des indemnités ou vacation du vétérinaire Sanitaire.

Art. 9 (nouveau) — le vétérinaire praticien exerce individuellement son mandat. Le titulaire d'un mandat peut avoir recours à un remplaçant ou à des assistants qui doivent être des techniciens de l'Elevage : dans ce cas, le dossier de candidature à l'article 8 (nouveau) du présent arrêté, comporte un certificat attestant que le Vétérinaire remplaçant ou l'assistant est bien habilité à remplacer ou à assister un vétérinaire.

Pour le mandat relatif à l'inspection sanitaire des viandes, le Vétérinaire sanitaire doit prévoir un préposé diplômé de l'Etablissement d'Enseignement Agricole Officiel Option Elevage ou d'un Centre Médico-Social (niveau sage-femme ou Infirmier).

Art. 10 (nouveau) — La demande doit préciser la liste des communes faisant l'objet de mandat sanitaire lesquelles doivent être situées à l'intérieur de la zone du mandat sanitaire.

Le domicile professionnel du vétérinaire mandataire doit se situer dans la zone du mandat lequel est précisée dans l'arrêté portant attribution du mandat sanitaire.

Art. 11 (nouveau) — Tout changement de zone de mandat sanitaire ainsi que toute modification d'étendue géographique doivent faire l'objet d'une nouvelle demande instruite comme telle.

Art. 12 (nouveau) — Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an, renouvelable après une évaluation satisfaisante des activités faite par le Chef Service Régional concerné dans un délai de 3 mois avant l'expiration du mandat. Le responsable transmet un rapport à la DSV.

Art. 13 — Le mandat devient caduc dès que le détenteur du mandat est frappé d'interdiction d'exercer la profession vétérinaire. Cette caducité s'étend au mandat des assistants ou remplaçants.

Art. 14 — Le détenteur d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve de six mois adressé au Ministre chargé de l'Elevage. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Art. 15 (nouveau) — L'arrêté pris par le Ministre chargé de l'Elevage portant attribution du mandat sanitaire est communiqué au Directeur Régional chargé de l'Elevage concerné pour diffusion et notification de l'intéressé. Il est publié par voie d'affichage des extraits au bureau des communes.

Le Chef de Service Régional chargé de la Santé Animale assure l'établissement, la mise à jour de la liste des vétérinaires sanitaires de sa zone et son envoi aux autorités administratives pour affichage.

Art. 16 (nouveau) — La rémunération des activités de mandat sanitaire est assurée ;

- pour les activités prévues dans le Mandat Sanitaire/Santé Animale par les éleveurs ou détenteurs des animaux (vaccinations, identification des animaux,...) ;
- pour l'inspection sanitaire des viandes par le budget de la Commune (après délibération par le Conseil communal),
- Les moyens matériels nécessaires à la surveillance des maladies et à l'application des mesures de police sanitaire ainsi que les frais d'envoi des prélèvements sont assurés par l'administration.

CHAPITRE III EXERCICE DU MANDAT SANITAIRE

Art. 17 — Le changement de vétérinaire sanitaire peut être demandé à l'autorité administrative locale, soit par une association d'éleveurs légalement constituée dans cette localité, entre deux campagnes de prophylaxie, sous réserve d'une part, de justifier du bon état sanitaire des animaux et d'autre part, d'avoir entièrement réglé au vétérinaire sanitaire en fonction, les sommes qui lui sont dues au titre de ses interventions, soit par le Président de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires Malgaches, sous réserve des articles 19 et 21 du présent arrêté.

Art. 18 — Tout vétérinaire sanitaire est habilité à procéder aux opérations de police sanitaire.

CHAPITRE IV DISCIPLINE

Art. 19 — Le vétérinaire sanitaire est tenu de respecter le Code de déontologie régissant la profession vétérinaire et tous les textes législatifs et réglementaires y afférents.

Art. 20 (nouveau) — Le Directeur des Services Vétérinaires est le premier responsable du contrôle et du suivi des activités du Vétérinaire sanitaire dans l'exercice de son mandat.

Le Chef Service Régional chargé de la Santé Animale et le Sous-Préfet procèdent également au suivi et au contrôle des activités du vétérinaire sanitaire dans l'exercice de son mandat.

Art. 21 (nouveau) — Il est créé une Commission chargée de connaître des manquements ou des fautes commises par le Vétérinaire sanitaire dans l'exercice de son mandat, et de proposer les sanctions au Ministre chargé de l'Elevage.

Cette commission est ainsi composée :

- le Directeur Régional chargé de l'Elevage, Président.
- le Chef Service Régional chargé de la Santé Animale au niveau du Service Régional, Membre
- le Chef Circonscription chargé de la Santé Animale concerné, Membre
- Le Représentant de l'Autorité administrative territorialement compétent, Membre
- un Vétérinaire Sanitaire de la région concernée, Membre
- deux vétérinaires sanitaires membres

En cas d'absence du Président, le Chef Service Régional chargé de la Santé Animale assurera la présidence.

Les trois Vétérinaires sanitaires sont désignés par le Président de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires.

La Commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

Une défaillance des Vétérinaires Sanitaires dans l'exécution de son mandat permet aux éleveurs de formuler des doléances écrites, lesquelles communiquées au chef Service Régional chargé de la Santé Animale, saisissent les membres de la commission de manquement.

Art. 22 (nouveau) — Le rapport dressé par la Commission, signé par le Président et membres, est adressé au Ministre chargé de l'Elevage dans un délai d'un mois au maximum à partir de la date de la connaissance.

Art. 23 (nouveau) — Le Ministre chargé de l'Elevage saisi par la commission peut décider la suspension du mandat à titre conservatoire, suivant les dispositions du Décret n° 92-283 du 26 février 1992 Art. 12, paragraphe 4. Telle décision sera transmise au Chef Circonscription chargé de la Santé Animale pour être publié comme il est prévu à l'article 15 (nouveau) ci-dessus.

Le vétérinaire mis en cause prend connaissance du dossier et est invité à produire ses défenses, oralement ou par écrit.

Il peut se faire assister par un avocat ou toute personne de son choix.

Art. 24 (nouveau) — La commission mentionnée à l'article 21 (nouveau) peut proposer au Ministre chargé de l'Elevage une des sanctions suivantes dans l'ordre de gravité croissante :

- l'avertissement
- le blâme ;
- l'interdiction temporaire d'exercer un mandat sanitaire pendant une durée maximale de deux ans
- la résiliation du mandat.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Art. 25 (nouveau) — Les frais de vaccination et les prix de cession des boucles d'identification des bovidés sont établis par une commission tripartite composée des représentants des autorités administratives, des représentants des éleveurs et ceux des Vétérinaires sanitaires.

Le Chef Service Régional chargé de la Santé Animale assiste à la réunion en tant que modérateur.

A l'issue de la réunion, un arrêté préfectoral fixera les frais de vaccination et ceux de bouclage des animaux en fonction des conditions spéciales par région.

Les tarifs sont révisables dans le respect de cette forme de procédure.

Art. 26 (nouveau) — Toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté N° 9440/98 du 30 Octobre 1998, sont et demeurent abrogées.

Art. 27 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 2122/95 DU 4 MAI 1995

PORTANT FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE POUR L'ÉTUDE DES DEMANDES D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ DES MÉDICAMENTS À USAGE VÉTÉRINAIRE, SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR

Art. 1^{er} — Il est créé au sein du Ministère chargé de l'Élevage une commission nationale dite «Commission des AMM», pour l'étude des demandes d'Autorisation de Mise sur le Marché des médicaments et produits biologiques vétérinaires, sur le territoire de la République de Madagascar.

Art. 2. — La commission est chargée d'étudier puis de donner son avis sur les dossiers de demande d'Autorisation de Mise sur le Marché des médicaments et produits vétérinaires destinés à l'usage des secteurs public, privé, et caritatif à Madagascar.

Art. 3. — La commission est composée des membres suivantes :

a) — *membres de droit* :

- le Directeur de l'Élevage (Ministère chargé de l'Élevage) ;
- le Chef de Service Vétérinaire (Ministère chargé de l'Élevage) ;
- le Directeur des Services Sanitaires et Médicaux (Ministère de la Santé) ;
- le Directeur de la Pharmacie (Ministère de la Santé)
- le Chef de Département de la Recherche Vétérinaire et Zootechnique (Ministère de la Recherche Scientifique)
- le Chef de Département de l'Enseignement Vétérinaire ou à défaut le Chef du Département à l'Université en chacune des matières : biochimie, médecine, pharmacie (Ministère de l'Enseignement Supérieur) ;
- le Directeur du Centre National de Recherche Pharmaceutique

b) — *membres non permanents* :

- un ou plusieurs experts à la demande ;
- un consultant étranger à la demande.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Élevage est le Président de la commission. Il peut être remplacé en cas d'absence par un membre de droit désigné par le Ministre chargé de l'Élevage. Il désigne à titre provisoire les experts qui pourront apporter de façon ponctuelle leurs connaissances, leur expérience et leur autorité dans le domaine particulier des médicaments étudiés.

Art. 5. — La commission se réunit chaque mois sur convocation de son Président sauf en cas d'absence d'ordre du jour.

Art. 6. — L'ordre du jour de chaque réunion détaillera la liste des médicaments et produits vétérinaires qui seront examinés au cours de la séance convoquée. La convocation sera accompagnée d'un dossier élaboré par le responsable des AMM à la Direction de l'Élevage comprenant un résumé des caractéristiques principales des spécialités présentées à la prochaine réunion.

Les membres de la commission recevront ce dossier au moins deux semaines avant la date de la réunion.

Le dossier complet de demande d'AMM sera consultable sur place à la Direction de l'Élevage.

Art. 7. — Les décisions ne peuvent être prises que si la moitié au moins des membres est présente.

Elle se prononce à la majorité des voix des membres présents.

Art. 8. — En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 9. — Le secrétariat est assuré par un représentant de son service désigné par le Chef de Service Vétérinaire.

Art. 10. — La commission peut être convoquée par le Ministère chargé de l'Élevage pour des sessions spéciales en vue d'une mission bien déterminée.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE N° 2123/95 DU 04 MAI 1995
PORTANT ORGANISATION DES DÉPÔTS DE MÉDICAMENTS DESTINÉS
À LA MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

Art. 1^{er} — Le dépôt de médicaments à usage vétérinaire est un centre de vente des produits pharmaceutiques courants et essentiels dont l'autorisation d'ouverture peut être accordée par le Ministre chargé de l'Élevage dans les localités où il n'existe pas d'officine de pharmacie vétérinaire régulièrement ouverte.

Art. 2 — Le dépôt de médicaments à usage *vétérinaire doit être placé sous le contrôle et la responsabilité d'un docteur vétérinaire* ou d'un pharmacien le plus proche, conformément à la loi sur la vie des animaux (article 13).

Art. 3 — Le nombre de dépôt de médicaments à usage vétérinaire est fixé, par localité en fonctions des effectifs du cheptel animal de toutes espèces.

CHAPITRE I

LES DEPOSITAIRES DES MEDICAMENTS DESTINES A LA MEDECINE VETERINAIRE

Art. 4 — Peuvent être autorisées à détenir un dépôt de médicaments à usage vétérinaire les personnes physiques remplissant les conditions suivantes :

- être de **nationalité malagasy**, sauf dérogation accordée par le Ministre chargé de l'Élevage, *la nationalité du demandeur devant être mentionnée dans la demande d'installation de dépôt de médicaments* ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire de BEPC ou CFEPACES ou d'un diplôme au moins équivalent ;
- avoir réussi au test probatoire.

Le test est passé au chef lieu de la Circonscription de l'Élevage dont relève la localité du dépôt, devant un jury composé du chef Circonscription de l'Élevage et du vétérinaire chargé de la section santé animale ou, à défaut, le chef de division de la santé animale du Service Provincial de l'Élevage.

Le test est composé de :

- 1) — une épreuve orale portant sur le fonctionnement des dépôts de médicaments : gérance, établissement des commandes, rangement des médicaments, condition de leur délivrance;
- 2) — une épreuve pratique portant sur :
 - la lecture d'ordonnances médicales vétérinaires,
 - la délivrance des médicaments prescrits par ces ordonnances.

Art. 5 — L'autorisation de détenir un dépôt de médicaments à usage vétérinaire est strictement personnelle. Elle est incessible, et délivrée uniquement pour le lieu d'implantation précisé sur la demande.

L'autorisation est attribuée sans limitation de durée.

Le titulaire est tenu de gérer lui-même le dépôt de médicaments.

Art. 6 — L'autorisation accordée au dépositaire de médicaments peut être suspendue ou supprimée en cas de manquement aux dispositions du présent arrêté ou de celles prises pour son application.

Art. 7 — Tout décès du titulaire autorisé doit faire l'objet d'une déclaration aux services de l'élevage (Circonscription, Service Provincial de l'Elevage), dans les quinze jours qui suivent.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT DES DEPOTS DE MEDICAMENTS

Art. 8 — Le Ministre chargé de l'Elevage est la seule autorité habilitée à accorder, par arrêté, l'autorisation d'ouverture de dépôt de médicaments à usage vétérinaire.

L'ouverture proprement dite du dépôt au public ne peut être effective que sur autorisation d'exploitation délivrée par le chef du Service provincial de l'Elevage et ce, après constatation de la possession par le dépositaire du matériel et du livre-registre prévus à l'article 19 ci-après.

Art. 9 — La demande d'ouverture de dépôt de médicaments est adressée au Ministre chargé de l'élevage. Le dossier de la demande comporte :

- une demande timbrée, précisant l'implantation du lieu de dépôt de médicaments ;
- une copie d'acte de naissance ;
- un casier judiciaire, bulletin n° 3 ;
- un certificat de résidence ;
- une photocopie certifiée conforme du diplôme de BEPC (CFEPCES), ou au moins son équivalent.

Art. 10 — L'autorisation ministérielle susvisée cesse d'être valable si le dépôt n'a pas été ouvert au public, dans un délai de trois mois pour compter de la date de sa notification.

Elle devient automatiquement caduque dans le cas où une officine de pharmacie vétérinaire est régulièrement ouverte dans la localité ou dans les localités situées dans un rayon de 10 km

Art. 11 — Seuls peuvent être vendus dans le dépôt de médicaments les produits et objets énumérés dans la liste annexée au présent arrêté.

Art. 12 — En aucun cas, ne peuvent être vendus dans le dépôt de médicaments :

- les médicaments du tableau B ;
- les médicaments destinés à la médecine humaine ;
- les produits pharmaceutiques nécessitant une conservation à froid sauf si le dépositaire dispose d'un réfrigérateur en marche.

Art. 13 — En aucun cas, le dépositaire de médicaments ne peut acquérir, détenir ou débiter des vaccins et d'autres produits biologiques, des médicaments et produits biologiques dérivés de la biotechnologie, des hormones.

Art. 14 — Les dépositaires doivent s'approvisionner auprès des officines des pharmacies vétérinaires les plus proches sauf en cas de rupture de stock ou de fermeture définitive de celles-ci.

Art. 15 — Toutes les commandes, notamment celles comportant des médicaments inscrits aux Tableaux A et C de l'ancienne nomenclature des substances vénéneuses, doivent recevoir préalablement le visa du docteur vétérinaire ou du pharmacien responsable mentionné à l'article 2.

Chaque commande sera établie en quatre exemplaires dont un original destiné au fournisseur et trois duplicata, portant la notion «duplicata» destinés respectivement à la Direction de l'Elevage (Service Vétérinaire), au Service Provincial de l'Elevage et au vétérinaire ou pharmacien responsable.

Art. 16 — L'usage de la «carte rouge» ou tout document équivalent, pour l'achat des médicaments et produits vétérinaires, est réservé uniquement au vétérinaire tenant d'une officine et au pharmacien

Art. 17 — Les produits doivent être maintenus dans l'état de conditionnement d'origine fait par le fabricant.

Art. 18 — Il est interdit au dépositaire de se livrer à la division, au conditionnement, au mesurage, au pesage des médicaments, à l'exécution de toute préparation magistrale ou officinale, d'une manière générale, à tout acte pharmaceutique.

Art. 19 — Les médicaments inscrits aux Tableaux A et C ne peuvent être délivrés que sur présentation d'une ordonnance délivrée par un vétérinaire.

Les ordonnances doivent être inscrites sur un livre-régistre réservé à cet usage, côté et paraphé par l'autorité administrative locale (Président du Comité Exécutif du Fivondronana ou du Firaisana) sans blanc, ni rature, ni surcharge). Le livre-régistre doit comporter un numéro d'ordre, le nom du médicament, le nom et l'adresse du prescripteur, le nom et l'adresse du client, la date à laquelle le médicament a été délivré. Après exécution de la prescription, l'ordonnance doit être rendue au client revêtue du timbre du dépositaire et comportant le numéro sous lequel la prescription est inscrite au livre-régistre des ordonnances et la date de délivrance.

Art. 20 — La vente des médicaments périmés ou falsifiés est interdite.

Art. 21 — Les médicaments vétérinaires détenus par le dépositaire sont regroupés dans le local commercial en un endroit unique et qui leur est réservé.

Ils doivent être disposés de façon à ne pas être directement accessibles au public.

Ils sont entreposés dans un endroit séparé physiquement et à une distance de cinquante centimètres en tous sens des produits à usage alimentaire ou cosmétique mis en vente dans le même locale.

Art. 22 — Les médicaments inscrits aux Tableaux A et C des substances vénéneuses doivent être rangés dans une armoire fermée à clef.

CHAPITRE III CONTROLE ET SUPERVISION

Art. 23 — Nonobstant les dispositions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, les docteurs vétérinaires du Service Vétérinaire Central, des Services Provinciaux et Circonscriptions de l'Elevage sont chargés, dans leur ressort respectif, d'inspecter les dépôts de médicaments.

Les fonctionnaires chargés du contrôle des prix, peuvent également y exercer leur contrôle.

En cas d'infraction, ils ont toute qualité pour dresser un procès-verbal à faire parvenir par voie hiérarchique au Ministère chargé de l'Elevage.

Art. 24 — L'inspection porte essentiellement sur :

- la conservation et le conditionnement des médicaments ;
- la tenue du livre-régistre ;
- la provenance des médicaments ; les factures faisant foi ;
- l'aptitude des dépositaires ;
- l'état de l'approvisionnement.

Art. 25 — Toute infraction commise par un dépositaire de médicaments l'expose à l'une des sanctions ci-après, sans préjudice des sanctions civiles, financières ou pénales :

1. — avertissement ;
2. — suspension de l'autorisation de détention de dépôt entraînant la fermeture temporaire du dépôt ;
3. — retrait de l'autorisation de détention de dépôt entraînant la fermeture définitive du dépôt.

Art. 26 — Le Ministre chargé de l'Elevage est la seule autorité habilitée à prononcer les deux dernières sanctions prévues par le présent arrêté.

Les fonctionnaires visés à l'article 23 sont habilités :

- à prononcer l'avertissement ;
- et à faire prendre toute mesure conservatoire utile, notamment la consignation avant saisie des médicaments détenus irrégulièrement.

Les médicaments trouvés périmés ou en mauvais état de conservation doivent être consignés et détruits. Cette destruction se fera devant le dépositaire en présence de deux témoins dont un responsable de l'Elevage, et un représentant de la Collectivité Territoriale Décentralisée. Un procès-verbal de destruction sera établi, à la fin de l'opération.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 27 — Les dépositaires titulaires d'une autorisation délivrée antérieurement à la date de signature du présent arrêté disposent d'un délai d'un an pour se présenter aux sessions de l'examen professionnel prévu à l'article 4 ci-dessus et organisées par le Ministère chargé de l'Elevage. Au cas où ils n'auraient pas réussi à cet examen dans ce délai, l'autorisation délivrée antérieurement sera supprimée par décision du Ministre de l'Elevage.

Art. 28 — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 29 — Le Directeur de l'Elevage, le Président de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires Malagasy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE

PRODUITS ET OBJETS POUVANT ETRE VENDUS DANS LES DEPOTS DE MEDICAMENTS

1. — MEDICAMENTS GENERAUX :

<i>DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE</i>	<i>NOM DE SPECIALITE</i>
1.1. — Sulfamides	
— Diaphénylsufone	— Sulfone DDS.
— Sulfamethopyridazine	— Sulfamethoxy pyridazine 25 %.
— Sulfaclozine sodique	— Esb 3.
— Sulfachloropyridazine — Triméthoprime	— Cosumix plus.
— Sulfadimerazine — Disvéridine	— Anticoc.
1.2. — Antibiotiques :	
— Colimycine (Colistine)	— Biocolistine.
— Spiramycine	— Spiramycine, Suanovil 5 et 20
	— Captalin.
— Tétracycline	— Oxytétracycline 5 %, 10 %, 20 %, Oxyclyne PE, Oxytétraspray plus, Chlortétracycline, Alfacycline 20, Tétracycline, Alamycin 100, Gentamycin 10 % et 5 %, Oxyterazole, Tenaline, Oxsentine 100 Alfacycline 15/15 inj, Ampicilline 20 %
— Pénicillines — Furazolidone	Ilcocilline P. — Furazolidone 90 %
1.3. — Anthelminthiques :	
— Albendazole	— Valbazen, Albendazole, Albex.
— Levamisole	— Levamisole bolus, Bolumisole 1-3,
	Nemisol L. 15, Vermofas bolus, Ripercol.
	Thelmizole 15 % et 20 %.
— Tétramisole	— Vadephen, Vetaphen fort, Sodivermyl, Polystrongle, Fascet.
— Pipérazine	— Pipéral, Pipérazine citrate, Pipérazine.
— Diamidine (Diminasan)	— Berenil.
— Amprolium	— Coccontrol, Amprol, Amprol vet.

<i>DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE</i>	<i>NOM DE SPECIALITE</i>
— Bithionol	— Douvivet, Disto 5, Bitonol,...
— Rafoxanide,	— Ranide bolus.
— Closantel	— Flukiver bolus.
— Nitroscanate	— Lopatol 100, 500
1.4. — Ectoparasitiques :	
— Amitraz	— Taktic, Ektodip forte, Tiquanis.
— Pyrethri-noïde	— Ectomine, Ectopius, Ektoban, Baytical pour-on, Spot-on, Butox pour-on.
1.5. — Vitamines et composées vitaminiques	
— Rétinol-Calciférols-Tocophérol	ADE 500, ADEVIT 80, Soluvit AD3E forte.
— Phylloquinone	Vitamine K 5 %
— Polyvitamines	Vita-veto 225, Intravit 12, Vitaflash, Polyvit, Multivitamines, Polyvitaviaire, Vita-peros, Supravitaminol, Multiplex sine, Covit.
— Colistine-Spiramycine-Vitamine	Cospiravit FT 45.
— Antibiotique-Vitamine	Alfavit forte, Alfavitacycline.
— Erythromicine-Framycétine	— Tarimyl.

2. — MEDICAMENTS SPECIFIQUES

2.1. — A visée digestive :

Antidiarrhocal super, Spasmentral, Ruminiquinol, Indigestion powder, Météoriquinol, Ivediar, Spasmoglucinol, Phytoréal (Nom de spécialité)

2.2. — A visée respiratoire :

Respirot (Nom de spécialité)

3. — DIVERS :

3.1. — Matériels et objets de pansements :

— Alcool 90°, Alcool à brûler, coton hydrophile et cadré, compresses et bandes de gaz toile, mercurochrome.

ARRÊTÉ N° 10 253/96 DU 27 DÉCEMBRE 1997 RÉGLEMENTANT L'OCTROI D'AGRÈMENT DES GROUPEMENTS POUVANT ACQUÉRIR, DÉTENIR, ET DÉLIVRER DES MÉDICAMENTS À USAGE VÉTÉRINAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er} — Nonobstant les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 20 du Décret n° 92-284 du 26 février 1992, et en application de l'article 13, 2^e alinéa de la Loi n° 91-008 du 25 Juillet 1991, peuvent acquérir, détenir, et délivrer des médicaments à usage vétérinaire, tels fixés sur la liste ci-annexée :

- les groupements d'éleveurs producteurs légalement constitués, reconnus, et justifiant d'un encadrement techniques et sanitaire, conformément aux dispositions et règlements en vigueur ;
- les groupements professionnels agricoles reconnus, et dont l'action concourt à l'organisation de la production animale, et qui justifient d'un encadrement technique et sanitaire suffisant, et d'une activité économique réelle ;

— les groupements de défense sanitaire légalement constitués et/ou institués par voie réglementaire.

Art. 2 — Les groupements professionnels agricoles et les groupements de défense sanitaire tels définis à l'article premier du présent arrêté, dans le cas où ils sont dotés de la personnalité morale, peuvent exercer les activités d'importation de médicaments ou de produits biologiques de traitement ou de diagnostic destinés animaux, sous réserve d'une autorisation préalable du Ministère chargé de l'Elevage.

Art. 3 — La liste des médicaments vétérinaires visée à l'article premier du présent arrêté peut être amendée, modifiée, ou complétée chaque fois que de besoin, conformément aux dispositions de l'Arrêté n° 2057-95 du 02 Mai 1995 portant sur l'enregistrement des médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire — Autorisation de Mise sur le Marché.

Art. 4 — Les groupements visés à l'article premier du présent arrêté doit se conformer aux procédures d'octroi d'agrément du Ministre chargé de l'Elevage, visées aux articles ci-dessous.

CHAPITRE PREMIER DES CONDITIONS D'OCTROI D'AGREMENT

Art. 5 — L'acquisition, la détention, et la délivrance des médicaments vétérinaires doivent être faites sous le contrôle du docteur vétérinaire ou du pharmacien participant effectivement à la direction technique du groupement.

Tous les documents y afférents doivent être revêtus de la signature et du cachet du vétérinaire ou du pharmacien du groupement.

Le docteur vétérinaire cité dans le présent article est de préférence un vétérinaire d'un mandat sanitaire.

Art. 6 — Le docteur vétérinaire cité à l'article précédent du présent arrêté est, le cas échéant, obligatoirement un vétérinaire muni d'un mandat sanitaire, qui l'exerce effectivement dans la zone d'implantation du groupement.

Dans le cas de deux ou plusieurs vétérinaires mandataires, le groupement aura droit à leur choix.

Art. 7 — Concernant les groupements professionnels agricoles, la délivrance des médicaments vétérinaires se fera uniquement dans le cadre de leur organisation.

Art. 8 — Concernant les groupements de défense sanitaire, la délivrance des médicaments vétérinaires se fera dans la limite de sa compétence technique, territoriale et juridique.

Art. 9 — La délivrance des médicaments vétérinaires au sein des groupements d'éleveurs producteurs ne se fera qu'à leurs membres reconnus et inscrits sur une liste visée par le vétérinaire ou le pharmacien du groupement.

Cette liste doit être visée officiellement par le ou les Chefs de la Circonscription de l'Elevage des zones d'intervention du groupement.

Art. 10 — Sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité solidaire du groupement, le vétérinaire ou le pharmacien est personnellement responsable de l'application des dispositions législatives et réglementaires en matières de pharmacie vétérinaire.

Art. 11 — L'exécution du programme sanitaire d'élevage visé à l'article premier du présent arrêté est placée sous la surveillance et la responsabilité effectives du vétérinaire conformément aux dispositions et règlements en vigueur.

CHAPITRE II DE L'OCTROI D'AGREMENT

Art. 12 — Il est créé, au niveau des Services Provinciaux de l'Elevage, une Commission chargée de recueillir tous les dossiers de demande d'agrément du groupement comprenant :

- une demande timbrée adressée à Monsieur le Ministre chargé de l'Elevage, revêtue d'un visa de la Commission ;
- une copie légalisée de son statut de constitution, ou une copie du décret de sa création, selon le groupement concerné ;
- un dossier portant sur sa politique d'encadrement technique et sanitaire, ou sur l'organisation de la production animale justifiée d'un encadrement technique et sanitaire suffisant, ou sur sa stratégie de défense sanitaire, selon le groupement concerné ;

— Une lettre d'engagement du groupement de mettre en oeuvre son programme sanitaire d'élevage, revêtue d'un visa de la Commission.

Art. 13 — La commission est composée :

- du Chef de Service Provincial de l'Elevage Président ;
- du vétérinaire de la Protection Santé Animale du Service Provincial de l'Elevage : membre ;
- un représentant du Syndicat des vétérinaires : membre ;
- un représentant de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires Malagasy : membre ;
- trois représentants des groupements : membres.

Art. 14 — La commission doit émettre son avis sur la demande d'agrément dans un délai d'un mois au plus tard, après la date d'introduction des dossiers, et les soumettre au Ministre chargé de l'Elevage pour approbation.

Une copie doit être transmise au Service Vétérinaire pour suivi et contrôle.

Art. 15 — Le traitement des dossiers à soumettre aux visas de la Commission peut se faire soit en pleine séance de réunion de ladite Commission convoquée à cet effet, soit par voie de lecture tournante. Dans ce dernier cas, les membres de la Commission doivent y apposer leur avis.

CHAPITRE III DE LA SUSPENSION ET DU RETRAIT DE L'AGREMENT

Art. 16 — La suspension ou le retrait définitif de l'agrément peut être demandée par le Service Vétérinaire à la suite des manquements aux dispositions et règlements en vigueur matière de pharmacie vétérinaire, et ce en vertu de l'article 28 du Décret n° 92-284 du 26 Février 1992

Art. 17 — La Commission est saisie des dossiers de demande de suspension ou de retrait de l'agrément dans les plus brefs délais.

Un procès verbal de constatation des manquements aux dispositions et règlements cités à l'article précédent du présent arrêté, établi par le Chef du Service Vétérinaire ou son représentant, appuiera cette demande.

Une copie des dossiers doit être adressée au Ministre Chargé de l'Elevage.

Art. 18 — Une proposition motivée de remise de l'agrément, ou de son retrait, doit être formulée dans les meilleurs délais par la Commission et transmise au Service Vétérinaire. La proposition sera ensuite soumise au Ministre chargé de l'Elevage qui décidera de la remise ou du retrait de l'agrément, selon le cas.

Art. 19 — Si la Commission ne s'est pas prononcée sur la remise ou le retrait de l'agrément, dans un délai d'un mois, la suspension ou le retrait de l'agrément est levé d'office au profit du groupement concerné.

Art. 20 — Nonobstant les dispositions visées aux articles 9, 11, 12 du présent arrêté, le retrait de l'agrément du groupement peut être décidé par le Ministre chargé de l'Elevage si les conditionnalités ayant motivé son octroi ne sont plus satisfaites.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21 — Les groupements visés à l'article premier du présent arrêté, titulaires d'une autorisation officielle d'acquisition, de détention, et de délivrance de médicaments vétérinaires, délivrée Antérieurement à la date de signature du présent arrêté, disposent d'un délai d'un an pour se conformer aux dispositions du présent arrêté et des textes subséquents.

Art. 22 — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent sont et demeurent abrogées.

Art. 23 — Le Directeur de l'Elevage, le Chef du Service Vétérinaire, le Président de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires Malagasy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République, et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 7707/97 DU 29 AOÛT 1997
PORTANT INTERDICTION DE L'UTILISATION DE CERTAINS MÉDICAMENTS ET PRODUITS
VÉTÉRINAIRES.

Art. 1^{er} — L'utilisation des médicaments ou produits vétérinaires désignés en annexe du présent arrêté est interdite sur les animaux d'élevage.

Art. 2 — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 3 — Le Directeur des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE A L'ARRETE N° 7707/97 DU 29 AOUT 1997
Interdisant l'utilisation de certains médicaments et produits vétérinaires.

LISTE DES PRODUITS PROHIBES

Groupe 1

- Substances oestrogènes : stilbènes et dérivés
- Substances thyrostatiques
- Autres substances à effet oestrogène, androgène ou gestagène
- Nitrofuranes
- Chloramphénicol.

Groupe 2

- Organochlorés.

ARRÊTÉ N° 7076/2000 DU 11 JUILLET 2000
FIXANT LE SYSTÈME CODIFIÉ DU NUMÉRO D'AUTORISATION NATIONALE DE MISE
SUR LE MARCHÉ - A.M.M NATIONALE - DES MÉDICAMENTS ET
PRODUITS BIOLOGIQUES À USAGE VÉTÉRINAIRE À MADAGASCAR

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté fixe le système codifié du numéro d'Autorisation nationale de Mise sur Marché - A.M.M. nationale - des médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire à Madagascar.

Art. 2. — Il est attribué à chaque médicament ou produit biologique à usage vétérinaire ayant reçu l'avis favorable de la Commission nationale d'octroi d'A.M.M., un numéro composé de 9 chiffres et codifié comme suit :

1 — Les deux premiers chiffres indiquent l'année d'attribution de l'A.M.M. nationale :

00 pour l'année 2000, 01 pour l'année 2001, et ainsi de suite ;

2 — Le troisième chiffre identifie le laboratoire fabricant, étant entendu que le chiffre 1 désigne un fabricant étranger et le chiffre 2 un fabricant national ;

3 — Le quatrième et le cinquième chiffre identifient le laboratoire fabricant suivant l'ordre d'étude des dossiers de demande d'A.M.M. nationale ;

4 — Le sixième chiffre indique le type de pharmacopée et la voie d'administration du médicament ou du produit biologique, à savoir :

— le chiffre 1 pour l'administration des médicaments par voie interne ;

— le chiffre 2 pour l'administration des médicaments par voie externe ;

— le chiffre 3 pour l'administration des médicaments dits traditionnels par voie interne ;

— le chiffre 4 pour l'administration des médicaments dits traditionnels par voie externe ;

— le chiffre 5 pour les produits homéopathiques ;

— le chiffre 6 pour la parapharmacie ;

- le chiffre 7 pour les produits diététiques ;
- le chiffre 8 pour les produits biologiques, de diagnostic, et réactifs ;
- le chiffre 9 pour les produits d'hygiène et de désinfection.

5 — Les trois derniers chiffres composent le numéro d'ordre chronologique d'attribution de l'A.M.M. nationale

Art. 3. — Le numéro de l'A.M.M. nationale attribué au médicament ou produit biologique à usage vétérinaire doit être porté sur toutes ses étiquettes.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 3269/2001 DU 20 MARS 2001
FIXANT LE MONTANT ET LES MODALITÉS DE PERCEPTION DU DROIT D'AUTORISATION DE
MISE SUR LE MARCHÉ DES MÉDICAMENTS ET PRODUITS BIOLOGIQUES À USAGE
VÉTÉRINAIRE.

Art.1^{er} — Tout établissement et/ou groupement de personnes morales autorisé par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage à importer des médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire, ainsi que tout laboratoire national ou international fabriquant ces produits, doivent payer un droit d'enregistrement appelé droit d'Autorisation de Mise sur le marché.

Art.2 — Le montant de ce droit d'AMM est fixé à 400.000 Fmg (Quatre cent mille francs malagasy) par produit et par présentation.

Art.3 — Le paiement de ce droit d'Autorisation de Mise sur le marché est obligatoire lorsqu'un changement se produit, tant sur la dénomination, la forme pharmaceutique, que sur la composition qualitative ou quantitative du produit.

Art.4 — Le paiement de ce droit d'AMM se fera auprès de la Paierie Générale d'Antananarivo et sera versé au compte de commerce n° 92.40 intitulé «Contrôle des médicaments et vaccins à usage vétérinaire».

Art.5 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

2. DE LA POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX

DES MESURES DE LUTTE CONTRE LES MALADIES

DÉCRET N° 60-025 DU 02 FÉVRIER 1960 (J.O. 1960 P. 320)
AUTORISANT L'ABATTAGE IMMÉDIAT DE TOUT ANIMAL ATTEINT OU SOUPÇONNÉ D'ÊTRE ATTEINT D'UNE MALADIE CONTAGIEUSE NOUVELLE À MADAGASCAR.

Art. 1^{er} — Les Secrétaires d'Etat délégués aux provinces sont, sur proposition des chefs de services provinciaux de l'élevage, habilités :

- 1° — A ordonner l'abattage immédiat de tout animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse nouvelle à Madagascar et notamment de fièvre aphteuse, peste bovine, péripneumonie contagieuses, east coast fever trypanosomiasés, brucelloses, leishmaniosés
- 2° — A prescrire toutes mesures d'urgences susceptibles d'enrayer la propagation de la maladie : isolement, séquestration, visite, mise en interdit, abattage des animaux contaminés.

Art. 2 — Les Secrétaires d'état aux Provinces rendront compte immédiatement au Ministre du développement Rural (Direction de l'Elevage) en vue de la prise d'arrêtés portant déclaration d'infection.

Art. 3 — Le Ministre de l'Agriculture et du paysanat, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et le Ministre de la Santé Publique et de la Population sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Malgache.

DÉCRET N° 63-443 DU 11 JUILLET 1963
RENDANT OBLIGATOIRE L'ABATTAGE DES CHIENS ERRANTS SUR TOUTE L'ÉTENDUE DU TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE MALGACHE

Art. 1^{er} — L'abattage des chiens errants est obligatoire sur toute l'étendue du territoire de la République Malgache en tout temps.

Art. 2 — Est considéré comme chien errant tout chien en état de divagation et non porteur d'un collier très apparent.

Art. 3 — Les modalités d'exécution du présent décret seront précisées par une circulaire signée conjointement par la Présidence de la République (Etat-Major Particulier), le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Agriculture et du Paysanat.

DÉCRET N° 70-348 DU 23 JUIN 1970
RENDANT OBLIGATOIRE LA VACCINATION ANNUELLE CONTRE LE CHARBON SYMPTOMATIQUE DU CHEPTEL BOVIN SUR TOUTE L'ÉTENDUE DU TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Art. 2 — Les campagnes annuelles de vaccination contre le Charbon symptomatique seront organisées progressivement et suivent l'urgence, conjointement avec les campagnes de vaccination contre le Charbon Bactérien par arrêté des Chefs de province pris sur la proposition des Chefs de Service provinciaux de l'Elevage.

Art. 3 — La circulation des animaux de l'espèce bovine en dehors des limites de la Sous-Préfecture d'origine, dans et hors de Province où la Vaccination contre le Charbon symptomatique est réglementairement organisée, est subordonné à la vaccination contre le charbon symptomatique et contre le charbon Bactérien depuis moins d'un an.

Art. 4 — Les conducteurs ou transporteurs d'animaux de l'espèce bovine circulant dans ou hors des limites des Provinces où la vaccination contre le Charbon Symptomatique est réglementairement organisée, doivent obligatoirement être en mesure de présenter immédiatement les certificats de vaccination à toute réquisition de l'autorité.

Art. 5 — Les passeports de bovidés prévus à l'arrêté du 7 mai 1921 modifié par l'arrêté du 9 décembre 1940, ne peuvent être délivrés qu'au vu des certificats de vaccination et doivent en mentionner les références.

La référence du passeport est de même portée en dos du certificat de vaccination rendu ensuite en propriétaire.

Art. 6 — Des arrêtés du Ministre de l'Agriculture, de l'Expansion Rurale et du Ravitaillement préciseront en tant que le besoin les détails d'application du présent décret.

Art. 7 — Les infractions aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son application seront punies des peines prévues par les articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 62-088 susvisée.

Art. 8 — Le Ministre de l'Agriculture, de l'Expansion Rurale et du Ravitaillement, le Ministre chargé de l'Intérieur, le garde des sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

**DÉCRET N° 92-285 DU 26 FÉVRIER 1992
RELATIF À LA POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX À MADAGASCAR.**

Art. 1^{er} — Le présent décret a pour objet de déterminer les conditions générales de lutte contre les maladies des animaux susceptibles de mettre en danger l'homme, les espèces animales, domestiques ou sauvages et de protéger le cheptel national contre les maladies de nature à compromettre l'économie de l'élevage.

**CHAPITRE PREMIER
DES MESURES RELATIVES A LA MALADIE REPUTEE CONTAGIEUSE**

Art. 2 — En cas de déclaration d'infection d'une maladie réputée contagieuse, l'autorité administrative locale et le représentant des services vétérinaires officiels sont tenus de s'en informer mutuellement.

Art. 3 — L'information reçue est transmise, par voie hiérarchique au Ministère chargé de l'Elevage, à charge pour tout responsable de la confirmer ultérieurement par écrit.

Art. 4 — Un vétérinaire, choisi sur une liste établie par le Ministre chargé de l'Elevage, est désigné par l'autorité administrative locale pour procéder aux mesures devant être immédiatement appliquées.

Ce vétérinaire se rend sur les lieux où la maladie été constatée ou suspectée, afin de confirmer ou d'infirmer l'existence de la maladie réputée contagieuse ou de toute autre maladie.

Il propose au Ministre chargé de l'Elevage les mesures à prendre pour la protection sanitaire de la zone considérée au Ministre chargé de l'Elevage et prend aussitôt les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 5 — Au cas où le vétérinaire ne confirme pas l'existence d'une maladie réputée contagieuse, il en fait rapport au Ministre chargé de l'Elevage.

Dans ce cas, les mesures conservatoires éventuellement prises sont levées d'office à partir du troisième jour suivant celui de la visite, sauf décision contraire émanant du Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 6 — Si le vétérinaire confirme l'existence d'une maladie réputée contagieuse, il propose à l'autorité locale de prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des mesures d'ordre général, ainsi que les mesures particulières propres à chaque type de maladie. Un compte rendu en est établi par le vétérinaire à l'attention du Ministre chargé de l'Elevage.

Dès constatation d'une maladie contagieuse, un arrêté portant déclaration d'infection pourra être pris pour préciser notamment :

- le périmètre infecté, les zones de séquestration, de cantonnement et d'interdiction ; la zone d'observation ;

- les espèces animales devant faire l'objet de séquestration, de cantonnement ou d'interdiction de sortie et la durée d'application de ces mesures.

L'arrêté portant déclaration d'infection n'a plus d'effet à partir du jour de la constatation de la disparition du dernier cas de maladie contagieuse par les services vétérinaires officiels et après une dernière mesure de désinfection.

CHAPITRE II DES MESURES DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE

Art. 7 — Le Ministre chargé de l'Elevage peut prendre toutes mesures de police sanitaire et mettre en œuvre tout programme de prophylaxie collective destiné à prévenir l'apparition, enrayer l'extension ou poursuivre l'éradication des maladies ayant une incidence grave pour l'économie de l'élevage ou des zoonoses dangereuses pour l'homme.

Art. 8 — Le Ministre chargé de l'Elevage peut rendre obligatoire des plans de prophylaxie collective d'ampleur locale, régionale ou nationale, concernant les maladies visées à l'article 7 du présent décret.

Ces plans de prophylaxie collective comportent notamment un dépistage systématique, des campagnes de vaccination ou de traitement généralisées.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Elevage définit les modalités d'application de ces plans de prophylaxie et désigne les personnes chargées de leur exécution et de leur contrôle.

Art. 9 — Si le Ministre chargé de l'Elevage décide que la vaccination est obligatoire, les détenteurs d'animaux sont tenus de les présenter au représentant des services vétérinaires officiels et sont responsables du rassemblement et de la contention des animaux.

CHAPITRE III DES MESURES DE PROTECTION DU CHEPTEL NATIONAL

Art. 10 — Les mesures permanentes destinées à protéger l'état sanitaire du cheptel national, même en l'absence de foyers de maladie réputée contagieuse, sont prescrites par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage, sur proposition des services vétérinaires officiels. Elles concernent notamment :

- les campagnes de dépistage ;
- les mesures de prophylaxie médicale, dont la vaccination qui peut être rendue obligatoire ou, selon les cas, interdite ;
- les mesures de prophylaxie sanitaire ;
- les mouvements d'animaux ;
- la commercialisation ou les marchés de bétail ;
- l'importation et l'exportation des animaux vivants et de leurs productions alimentaires ou non ;
- l'identification et le recensement des animaux.

Art. 11 — Tous les animaux ainsi que tout produits d'origine animale importée sont soumis au contrôle des services vétérinaires officiels.

Le nombre et la localisation des points d'entrée des animaux et de leurs produits sont définis par le Ministre chargé de l'Elevage.

Chaque point d'entrée doit posséder une station de quarantaine.

Le Ministre chargé de l'Elevage définit les garanties que doivent présenter les importateurs sur les certificats zoosanitaires d'entrée, en fonction des pays d'origine. Ces certificats rédigés dans l'une des langues officielles de la République Malgache doivent au moins comporter les indications suivantes :

- identification des animaux, par lot et par unité ;
- attestation des services vétérinaires officiels du pays d'origine et de provenance, selon laquelle ils sont en bonne santé et ne présentent aucun signe de maladie contagieuse ;
- attestation qu'ils proviennent d'une région indemne depuis plus de six mois de l'une des maladies n'existant pas à Madagascar mais susceptible d'y apparaître en raison des relations avec les pays atteints.

Art. 12 — Le Ministre chargé de l'Elevage peut imposer toutes mesures paraissant nécessaires pour protéger le cheptel national contre les maladies sévissant outre-mer, notamment :

- mise en quarantaine pour une durée prolongée ;
- traitement préventif ou curatif des animaux ;
- présentation d'un nouveau certificat zoosanitaire ;
- abattage des animaux infectés et destruction de leur carcasse.

Art. 13 — Les inspections, les frais de visite, de diagnostic, de traitement éventuel, de quarantaine, d'abattage et de destruction des cadavres, à l'exception des animaux et produits d'animaux appartenant à l'Etat ou à des collectivités publiques, sont à la charge de l'importateur.

Le montant de ces frais est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

CHAPITRE IV

DES MESURES RELATIVES A L'EXPORTATION D'ANIMAUX ET DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

Art. 14 — Les contrôles de l'exportation des animaux et des produits d'origine animale sont assurés par les services vétérinaires officiels qui veillent à l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 15 — L'exportation d'animaux est soumise à la présentation de certificat d'origine et de certificat sanitaire délivrés par les services vétérinaires officiels.

Art. 16 — L'exportation des produits d'origine animale est soumise à la présentation de certificat d'origine et de salubrité délivré par les services vétérinaires officiels.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 17 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 18 — Le Ministre de l'Elevage et des Ressources Halieutiques, le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

DÉCRET N° 95-375 DU 23 MAI 1995

PORTANT DÉFINITION ET CODIFICATION DES MESURES SANITAIRES À PRENDRE CONTRE LA RAGE

Art. 1^{er} — Les dispositions ci-après seront immédiatement applicables sur toute l'étendue d'un Département déclaré contaminé de RAGE, pendant une période de deux mois à compter de la prise de l'arrêté déclaratif d'infection. Cette période pourra être prorogée.

Les dispositions prévues aux articles 2, 6 et 9 ci-dessous sont applicables en tout temps.

Art. 2 — Tout animal atteint de RAGE, à quelque espèce qu'il appartienne, sera immédiatement abattu.

Art. 3 — La circulation des chiens errants est interdite.

Est considéré comme chien errant tout chien en état de divagation et non porteur d'un collier très apparent avec une plaque gravée au nom du propriétaire et la médaille attestant la vaccination antirabique.

Art. 4 — L'abattage des chiens errants est obligatoire sur toute l'étendue du territoire de la République de Madagascar en tout temps. Les modalités d'exécution de l'abattage seront précisées par une circulaire signée par le Premier Ministre.

Art. 5 — Les chiens, les chats et les espèces animales suspects de RAGE, ceux qui auront été mordus ou roulés par un chien ou tout autre animal atteint de RAGE ou suspect, devront être également abattus, les herbivores et porcins exceptés.

Art. 6 — Tout chien, singe, chat ou maki qui, même sans présenter de symptômes morbides, aura mordu une ou plusieurs personnes, devra être capturé et sera placé en observation pendant une période de quinze jours aux frais du propriétaire.

Art. 7 — Ne seront pas soumis aux mesures sanitaires qui prescrivent l'abattage des chiens et chats, mordus ou roulés par un animal enragé ou ayant pu être en contact avec lui, les chiens et chats vaccinés contre la *RAGE* à l'aide d'un vaccin officiellement contrôlé, se trouvant dans la période de validité de la vaccination et dont l'identité pourra être certifiée par un Vétérinaire. Ils pourront être conservés par leurs propriétaires aux risques et périls de ces derniers à la condition toutefois qu'ils soient revaccinés dans les sept jours qui suivent la morsure, faute de quoi ils seront abattus. Un certificat de revaccination sera ensuite délivré par un vétérinaire et déclaration sera faite par le propriétaire à l'autorité administrative du ressort.

En outre, ces chiens et chats resteront pendant quatre mois sous la surveillance vétérinaire et devront être présentés à la visite du vétérinaire tous les quinze jours sous peine d'abattage. Pendant toute cette période, il sera interdit de les laisser errer ou circuler sur la voie publique sans être à la fois tenus en laisse et muselés.

Les chiens et les chats vaccinés préventivement contre la *RAGE*, qui mordront des personnes ou des animaux, seront mis en observation pendant une période de quinze jours aux frais de leurs propriétaires.

Art. 8 — Dans le cas où des animaux herbivores et des porcins auraient été mordus ou roulés par un animal atteint de *RAGE*, leur propriétaire devra en faire sur le champ la déclaration à l'autorité administrative et au représentant local du Service de l'Elevage qui prendront les mesures nécessaires pour la mise sous séquestre de l'animal pendant une période de quatre mois ou son abattage dans un délai de moins huit jours après la morsure.

Art. 9 — Les cornes d'Amnon, le bulbe et les glandes sous-maxillaires des animaux morts pendant la période d'observation, seront prélevés par un agent du Service de l'Elevage ou un vétérinaire ou un médecin et envoyés pour examen au Laboratoire de la *RAGE* de l'Institut Pasteur de Madagascar à Antananarivo.

Art. 10 — Les chiens qui seront trouvés errants non porteurs de collier avec plaque gravée au nom de propriétaire et médaille de vaccination antirabique seront immédiatement abattus.

Les chiens trouvés errants munis d'un collier avec plaque gravée au nom du propriétaire seront saisis et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Passé un délai de quarante huit heures, les animaux qui n'auront pas été réclamés par leur propriétaire seront abattus.

Lorsqu'un chien sera remis au propriétaire, ce dernier devra préalablement acquitter les frais de fourrière conformément au tarif en vigueur. Il devra en outre produire le certificat de vaccination antirabique du chien.

Dans le cas où ce certificat ne pourrait être produit ou serait périmé, il sera procédé d'office à cette vaccination aux frais du propriétaire.

Art. 11 — Sont et demeurent abrogés les décrets n° 60-189 du 09 Juillet 1960 et n° 63-443 du 11 Juillet 1963

Art. 12 — Le Ministre d'Etat, Ministre du Développement Rural et de la Réforme Foncière, le Gardien des sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre des Finances et du Budget, le Maître de la Santé et le Ministre de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

DÉCRET N° 99-020 DU 20 JANVIER 1999

FIXANT LES MESURES DE LUTTE CONTRE LES MALADIES DES ABEILLES ET DE CONTRÔLE SANITAIRE DES PRODUITS DE LA RUCHE.

Art. 1^{er} — Le présent Décret détermine les conditions générales de lutte contre les maladies des abeilles et le contrôle sanitaire des produits de la ruche selon les dispositions de la Loi n° 91-008 relative à la vie des animaux, et du Décret n° 92-285 du 26 Février 1992 relatif à la Police Sanitaire des animaux à Madagascar.

Art. 2 — Au sens du présent Décret, on entend par :

— Direction des Services Vétérinaires : l'Autorité compétente de l'Etat en matière Vétérinaire.

- Police Sanitaire : l'ensemble des mesures hygiéniques, médicales, sanitaires, édictées par les pouvoirs publics, soit pour éradiquer une maladie réputée contagieuses ou une incidence zootechnique grave, soit pour en éviter l'apparition ou la diffusion.
- Prophylaxie : Toute mesure tendant à protéger une colonie d'abeilles contre une maladie, soit par des moyens hygiéniques ou sanitaires, soit par des moyens médicaux.
- Colonie : des groupes d'abeilles ayant une vie collective, hiérarchisée
- Abeille atteinte d'une maladie : une abeille présentant des signes cliniques répondant à une maladie déterminée, et dont le diagnostic été confirmé par des méthodes de laboratoire.
- Abeilles suspectes d'être atteintes : des abeilles présentant des signes pouvant se rapporter à une maladie déterminée.
- Ruche contaminée : une ruche peuplée ayant été en contact direct ou indirect avec des abeilles atteintes ou suspectes d'être atteintes dans des conditions susceptibles de permettre la transmission de la maladie.
- Miel : Une denrée alimentaire produite par les abeilles mellifiques à partir du nectar des fleurs ou des sécrétions provenant des parties vivantes ou se trouvant sur elles, qu'elles butinent, transforment, combinent avec des matières spécifiques propres, emmagasinement et laissent mûrir dans les rayons de la ruche.
- Miellat : l'excrétion des pucerons, des cochenilles ou des autres hémiptères sous forme de gouttelettes sirupeuses que les abeilles butinent sur les feuilles de divers arbres ou arbustes.
- Pollen : l'élément mâle des plantes à fleurs, constitué de poudre très fine qui est butinée puis stockée dans la ruche.
- Gelée royale : une substance blanchâtre et acide au goût et à l'odeur caractéristiques, sécrétée par les glandes hypo pharyngiennes.

Propolis : la substance visqueuse qui recouvre les bourgeons et la résine des conifères, amalgamée à une sécrétion spéciale des abeilles.

Cire : la substance grasse sécrétée par les glandes cirières des jeunes ouvrières.

Art. 3 — La lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles et le contrôle sanitaire des produits de la ruche, relèvent de la compétence de la Direction des Services Vétérinaires,

Art. 4 — Le personnel qualifié pour la question sanitaire apicole est placé sous l'autorité du Directeur des Services Vétérinaires, et comprend notamment :

- Les vétérinaires
- Les spécialistes de l'Elevage apicole qui sont :
 - les Ingénieurs d'Elevage
 - les Adjointes Techniques d'Elevage
 - les Assistants d'Elevage
 - les Employés Techniques d'Elevage
 - les Aides-Spécialistes apicoles et,
- les Techniciens Traditionnels agréés

Art. 5 — Des laboratoires spécialisés sont agréés par le Ministre de l'Elevage en vue de procéder au diagnostic des maladies des abeilles. Ces laboratoires devront consigner les résultats de leurs opérations sur un registre qui pourra être consulté par les représentants de la Direction des Services Vétérinaires.

Art. 6 — Tout apiculteur se livrant régulièrement à l'Elevage d'abeilles doit faire une déclaration annuelle d'emplacement de rucher au représentant local de la Direction des Services Vétérinaires. Il peut, sur sa demande obtenir un carnet ou une fiche sanitaire d'apiculteur, valable un an, renouvelable qui sera utilisé à l'occasion de la vente de ses produits à titre d'attestation officielle du bon état de ses colonies, de l'absence de toute maladie contagieuse dans le rucher.

Art. 7 — Pendant la durée de l'élevage, le rucher est placé sous la surveillance d'un vétérinaire sanitaire qui pourra à tout moment le visiter à la demande de l'apiculteur. Il peut retirer au bénéficiaire son carnet ou sa fiche sanitaire en cas d'une maladie contagieuse sur le rucher.

Art. 8 — Tous les lieux ouverts pour la vente, l'hébergement, le traitement des produits de la ruche, et des matériels apicoles, sont soumis à l'inspection des agents définis à l'article 4. A cet effet, tous les propriétaires ou exploitant, ainsi que tous régisseurs ou gardiens concernés sont tenus d'y laisser pénétrer ces agents en vue de faire les constatation ou les prélèvements qu'ils jugeraient nécessaires,

MESURES DE PROTECTION DES ABEILLES DANS LE DOMAINE SANITAIRE

Art. 9 — Les mesures permanentes destinées à protéger l'état sanitaire des abeilles, même en l'absence de foyer de maladies réputées contagieuses, sont prescrites par arrêté du Ministre de l'Elevage, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires, elles concernent notamment :

- le dépistage,
- les mesures de prophylaxie sanitaire et médicale,
- les mouvements des colonies, des reines, ruches, produits et matériels apicoles,
- la commercialisation,
- l'importation et l'exportation d'abeilles, produits et matériels apicoles,
- le recensement des ruches et ruchers,
- les dispositions relatives à l'application des produits dangereux pour les abeilles.

Art. 10 — Le Ministre de l'Elevage peut prendre des mesures pour protéger les abeilles contre les maladies exotiques, notamment ;

a/ Interdiction d'importation d'abeilles (ouvrières, reines, faux-bourçons) groupées en colonie, essaims ou isolés,

b/ Interdiction d'importation de miel, cire sous toutes ses formes, et tous matériels apicoles (notamment ruches, ruchettes, cadres, hausses, rayons, ustensiles...),

c/ Ordonner la destruction des colonies d'abeilles reconnues atteinte: d'une maladie réputée contagieuse,

DES MESURES A PRENDRE EN CAS DE CONFIRMATION DE MALADIE REPUTEE CONTAGIEUSE

Art. 11 — Tout propriétaire ou détenteur de colonies d'abeilles atteintes ou soupçonnées d'être atteintes de maladie contagieuse est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à l'Autorité Administrative territorialement compétente.

Sont également tenus de faire la déclaration, les Vétérinaires ou les agents qualifiés définis à l'article 4 du présent Décret.

Art. 12 — L'Autorité Administrative territorialement compétente, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local, prend un arrêté portant déclaration d'infection délimitant, autour des ruchers atteints, une zone d'infection de cinq cents mètres et une zone d'observation d'un rayon d'environ trois à cinq kilomètres dans lesquelles les mesures suivantes sont applicables :

- a/ le contrôle et le recensement des ruches comprises dans ces territoires,
- b/ les dispositions en vue d'éviter le pillage,
- c/ Interdiction de déplacer ou d'introduire des colonies ou ruches peuplées,
- d/ la destruction des ruches contaminées,
- e/ l'interdiction de déposer dans un lieu accessible aux abeilles, ayant désinfection par un procédé réglementaire, tout matériel ayant été au contact de colonies malades,
- f/ la réalisation des prélèvements et de l'enquête épidémiologique
- g/ l'interdiction de céder, à titre onéreux ou gratuit, de déplacer des colonies, des reines, ruches, rayons, matériels, ainsi que le miel provenant des ruchers compris dans le périmètre déclaré infecté.

Art. 13 — Les mesures appliquées dans la zone d'infection comprennent :

- la collecte et l'incinération des abeilles mortes,
- l'application sous le contrôle du Vétérinaire sanitaire des mesures sanitaires et médicales,
- l'extension de la surveillance sanitaire de la ruche infectée est soumise à une surveillance sanitaire s'étendant pendant la saison apicole suivante,

- la réalisation des opérations d'extraction du miel provenant d'un rucher infecté de manière à éviter toute contamination,
- la désinfection des corps des ruches, des hausses et des matériels, l'interdiction d'utiliser, pour les besoins de l'apiculture (nourissement et bâtisses) et sans stérilisation préalable, de miel et de la cire provenant d'un rucher infecté,
- la destruction des colonies d'abeilles reconnues atteintes d'une maladie réputée contagieuse et celles qui sont contaminées.

Art. 14 — Les mesures appliquées dans la zone d'observation comprennent ;

- Le recensement et la visite des ruchers situés dans la zone d'observation,
- L'information des propriétaires, ou des personnes qui en ont la garde de l'existence d'un foyer de maladie réputée contagieuse,
- Le déplacement de ruches hors de la zone d'observation et leur introduction sur autorisation du Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local qui détermine les conditions à appliquer,
- La destruction des colonies sauvages se trouvant à l'intérieur de la zone d'observation détruite
- la visite des ruches en présence du représentant des forces publiques.

Art. 15 — La levée de l'arrêté déclaratif d'infection ne peut intervenir :

- qu'après la destruction totale du rucher infecté,
- qu'après la disparition de la maladie et après l'exécution des mesures de désinfection,
- qu'après l'exécution d'un traitement réalisé, aux frais des apiculteurs concernés selon les instructions et sous le contrôle du Directeur des Services Vétérinaires ou de son représentant local,

Art. 16 — Les prélèvements nécessaires au dépistage des maladies des abeilles sont effectués conformément aux instructions du Ministre chargé de l'Elevage.

L'enquête épidémiologique porte notamment sur :

- la durée de la période pendant laquelle la maladie peut avoir existé dans le rucher ou dans le périmètre contaminé.
- l'origine possible de la maladie dans le rucher ou dans le périmètre contaminée,
- l'identification des autres colonies d'abeilles qui ont pu être infectées à partir de cette même source,
- les mouvements des personnes, des abeilles, des produits (miel, cire), de tous matériels ou de toute matière, susceptibles d'avoir transporté les germes de la maladie à partir ou en direction des ruchers ou du périmètre concerné.

LES MESURES RELATIVES A L'EXPORTATION ET A L'IMPORTATION DES ABEILLES ET DES PRODUITS DE RUCHE

Art. 17 — Les contrôles de l'exportation des abeilles, des produits apicoles sont assurés par les Services Vétérinaires officiels qui veillent à l'application des mesures législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 18 — L'exportation des abeilles et des produits apicoles est soumise à la présentation de Certificat d'origine et de Salubrité délivré par les Services Vétérinaires officiels.

Art. 19 — Tous les produits du rucher et les matériels apicoles importés sont soumis au contrôle des Services Vétérinaires Officiels.

DES MESURES DE SURVEILLANCE SANITAIRE ET DE PREVENTION

Art. 20 — Dans le but de prévenir l'apparition des maladies réputées contagieuses des abeilles, le Ministre chargé de l'Elevage peut, par Arrêté, réglementer ou interdire la circulation, la vente, le transport, l'exposition aux foires, marchés et concours des espèces sensibles à ces maladies ainsi que des produits et matériels susceptibles d'être contaminés.

Art. 21 — Toute personne qui veut effectuer des transports des reines, essaims, ruches peuplées, des produits de ruches des matériels apicoles en vue de leur exploitation, d'une région à une autre, doit se munir d'un Certificat Sanitaire d'origine délivré par le représentant local de la Direction des Services Vétérinaires, attestant que les ruchers ne sont ni atteints ni suspectés de maladies réputées contagieuses,

Art. 22 — Les reines, essaims, ruches peuplées ne peuvent être cédés à titre onéreux ou gratuit, ou déplacés sans être accompagnés de fiche sanitaire délivrée par le Vétérinaire Sanitaire mentionnant la dernière visite de contrôle datant de moins de 15 jours.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 23 — Les inspections, les frais de visite, de diagnostic, de traitement éventuels, de destruction des colonies d'abeilles, de désinfection, sont à la charge du propriétaire.

En cas de refus des propriétaires de se conformer aux injonctions de l'Autorité Administrative territorialement compétente, il y est pourvu d'office à leur compte. Les frais de ces opérations sont recouverts sur un état dressé et rendu exécutoire par l'Autorité Administrative territorialement compétente. Les contestations seront portées devant la juridiction de droit commun.

Art. 24 — Les détails d'application du présent décret ainsi que les mesures particulières pour chaque maladie contagieuse seront fixés par Arrêté.

Art. 25 — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Décret.

Art. 26 — Toutes infractions au présent Décret seront poursuivies conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Art. 27 — Le Ministre de l'Elevage, le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, le Ministre des Forces Armées, le Ministre des Eaux et Forêts et le Ministre du Commerce et de la Consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 960/98 DU 11 FÉVRIER 1998 PORTANT DÉFINITION ET CODIFICATION DES MESURES SANITAIRES À PRENDRE EN CAS DE MALADIES CONTAGIEUSES.

Art. 1^{er} — Les dispositions ci-après seront immédiatement applicables sur toute l'étendue d'un territoire déclaré contaminé de maladie contagieuse suivant la liste définie par le décret n° 89.151 du 7 Juin 1989 abrogeant et remplaçant les dispositions du Décret 60.188 du 09 Juillet 1960 établissant la nomenclature des maladies des animaux réputées contagieuses à Madagascar.

DECLARATION DE MALADIE

Art. 2 — Tout propriétaire ou toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins, ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies contagieuses prévues par l'article 1^{er} du Décret n° 89.151 du 7 Juin 1989 abrogeant et remplaçant les dispositions du Décret 60.188 du 09 Juillet 1960 établissant la nomenclature des maladies des animaux réputées contagieuses à Madagascar est tenu d'en faire une déclaration immédiate à l'Autorité Administrative territorialement compétente.

Art. 3 — Sont également tenus de faire la déclaration, les Vétérinaires ou assistants définis par l'article 10 de la Loi n° 91.008 du 25 Juillet 1991 relative à la vie des animaux, appelés à visiter l'animal vivant ou mort.

ISOLEMENT ET CANTONNEMENT

Art. 4 — L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse doit être immédiatement séquestré, séparé, et maintenu isolé des autres animaux susceptibles de contracter la maladie.

Il est interdit de transporter l'animal ou le cadavre après examen sans l'autorisation du Vétérinaire Sanitaire.

Le reste du troupeau parmi lequel vivait l'animal en cause ne devra, en aucun cas, quitter son lieu de rassemblement ou de parcours sur lequel il devra être maintenu isolé, et sera présenté en entier au Vétérinaire Sanitaire ou à l'agent de la Direction des Services Vétérinaires, en même temps que l'animal malade ou son cadavre.

La déclaration et l'isolement sont également obligatoires pour tout propriétaire d'animal mort d'une maladie contagieuse ou soupçonnée contagieuse même non inscrite dans la nomenclature des maladies réputées telles, ainsi que pour tout propriétaire d'animal abattu, qui à l'ouverture du cadavre, est reconnu atteint ou suspecté d'une maladie contagieuse.

Art. 5 — Sitôt après la déclaration prescrite par l'article 3, ou, à défaut, dès la connaissance de la maladie, l'Autorité Administrative territorialement compétente fait procéder sans retard par le Vétérinaire Sanitaire à la visite de l'animal ou à l'examen du cadavre.

Le Vétérinaire Sanitaire constate et, au besoin, prescrit l'exécution complète des dispositions de l'article 4 et les mesures de désinfection immédiatement nécessaires. Il rend d'urgence au Représentant de l'Autorité administrative territorialement compétente des mesures qu'il a prescrites, et en fait rapport au Ministre chargé de l'Elevage dans les meilleurs délais,

ARRETE DECLARATIF D'INFECTION

Art. 6 — Dès constatation ou présomption de maladie contagieuse, l'Autorité Administrative territorialement compétente prend, un arrêté portant déclaration d'infection.

Cette déclaration entraîne, dans le périmètre qu'elle détermine, l'application des mesures suivantes :

1. L'isolement, la séquestration ou le cantonnement, la visite, le recensement et le marquage des animaux et troupeaux dans ce périmètre ;
2. La mise en interdit du même périmètre ;
3. L'interdiction momentanée ou la réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation du bétail ;
4. La désinfection des écuries, étables, porcheries, poulaillers, parcs ou terrains de parcours, voitures ou autres moyens de transports,
5. La désinfection ou même la destruction des objets à l'usage des animaux, ou qui ont été souillés par eux, et en général des objets quelconques pouvant servir le vecteur à la contagion.
6. L'obligation d'appliquer aux animaux malades ou suspects et autres animaux du périmètre le traitement curatif ou préventif et toutes mesures de prophylaxie sanitaire ou médicale et de dépistage, préconisés par le Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local.
7. L'abattage des animaux malades ou suspects et, si nécessaire, des contaminés,
8. Le mode d'enfouissement des cadavres,
9. Les conditions dans lesquelles peuvent être utilisés ou livrés à la consommation les chairs, peaux, abats, produits laitiers et issues provenant d'animaux malades ou suspects, morts ou abattus dans le périmètre déclaré infecté.

L'arrêté détermine, en outre, les conditions d'application de ces mesures.

Art. 7 — L'Autorité Administrative territorialement compétente peut, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local :

1. ordonner l'abattage immédiat de tout animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse nouvelle à caractère épizootique à Madagascar,
2. prescrire toutes mesures d'urgence susceptibles d'enrayer la propagation de la maladie notamment l'isolement, la séquestration, la visite, la mise en interdit, ou l'abattage des animaux contaminés

L'Autorité Administrative territorialement compétente rendra compte immédiatement au Ministère chargé de l'Elevage en vue de la prise d'arrêté portant déclaration d'infection.

Art. 8 — En cas d'urgence, l'Autorité Administrative territorialement compétente, sur proposition du chef de la Circonscription d'Elevage, peut prendre un arrêté portant, pour un mois au maximum, application des mesures prévues aux paragraphes 1,2,3 de l'article 6 ci-dessus.

DEPISTAGE DES MALADIES

Art. 9 — Les prélèvements nécessaires à l'enquête épidémiologique sont effectués conformément aux instructions du Ministre chargé de l'Elevage.

L'enquête épidémiologique porte notamment sur :

- la durée de la période pendant laquelle la maladie peut avoir existé dans l'exploitation ou dans le périmètre contaminé;
- l'origine possible de la maladie dans l'exploitation ou dans le périmètre contaminé.
- l'identification des autres animaux qui ont pu être infectés à partir de cette même source
- les mouvements des personnes, des animaux, des véhicules, des produits (oeufs, viandes, lait), cadavres, et tout matériel ou de toute matière, susceptibles d'avoir transporté les microbes de la maladie à partir ou en direction des exploitations ou du périmètre concerné..

IMMUNISATION ET TRAITEMENT

Art. 10 — Dans les cas de maladies contagieuses, seules les méthodes d'immunisation et de traitement agréées par la Direction des Services Vétérinaires sont autorisées. Les méthodes ne peuvent être mises en oeuvre que par les Vétérinaires et les Assistants définis par l'article 10 alinéa 2 de la Loi n° 91.008 relative à la vie des animaux.

INSPECTION SANITAIRE

Art. 11 — Tous les lieux ouverts pour la vente, l'hébergement, l'exploitation, le stationnement ou l'abattage des animaux domestiques, sont soumis à l'inspection des agents de la Direction des Services Vétérinaires. A cet effet, tous les propriétaires ou exploitants, ainsi que tous régisseurs ou gardiens concernés sont tenus d'y laisser pénétrer ces agents en vue de faire les constatations ou les prélèvements qu'ils jugeraient nécessaires.

COMMERCIALISATION

Art. 12 — L'exploitation, la vente ou la mise en vente des animaux atteints de maladies contagieuses sont interdites, sauf exceptions fixées par les arrêtés portant déclaration d'infection.

Art. 13 — Les cadavres des animaux morts d'une maladie contagieuse ne sont pas consommables et ne peuvent en aucun cas être commercialisés. Ils sont :

- soit détruits sur place,
- soit après autorisation du vétérinaire sanitaire et conformément à ses prescriptions, transportés et traités dans un établissements d'équarrissage autorisé.

Art. 14 — Les animaux malades abattus ou reconnus atteints d'une maladie contagieuse après abattage seront après inspection d'un Vétérinaire Sanitaire et conformément à ses prescriptions :

- soit détruits sur place,
- soit transportés et traités dans un établissement d'équarrissage autorisé,
- soit livrés pour tout ou partie à la boucherie.

Art. 105 — Dans les cas où la vente des animaux malades ou contaminés est autorisée pour la boucherie, les animaux doivent être sacrifiés sur place, dans le périmètre infecté ou dans l'abattoir public désigné par la Direction des Services Vétérinaires ou sa représentation locale et sous son contrôle.

Art. 16 — La commercialisation des produits, issus d'animaux atteints ou reconnus atteints d'une maladie contagieuse, ne peut, lorsqu'elle est autorisée, avoir lieu qu'après désinfection constatée par la Direction des Services Vétérinaires ou sa représentation locale.

DESTRUCTION DES CADAVRES

Art. 17 — En cas de destruction de cadavre, les seuls procédés admis sont les suivants :

- procédé chimique
- incinération
- autoclave
- enfouissement

Art. 18 — Les modalités et les conditions de destruction doivent être agréées par la Direction des Services Vétérinaires ou sa représentation locale.

DESINFECTION

Art. 19 — La désinfection est assurée par les propriétaires des animaux malades, sous la direction et la surveillance de la Direction des Services Vétérinaires ou sa représentation locale.

Art. 20 — Les locaux où ont séjourné les animaux atteints de maladies contagieuses ainsi que les objets qui ont été en contact avec les animaux malades doivent être désinfectés ou détruits. Les matières alimentaires et les fumiers seront détruits ou enfouis. Les modes de désinfection sont fixés par l'arrêté portant déclaration d'infection.

Les cours, enclos, parcs et pâturages sont interdits pendant une durée fixée par l'arrêté portant déclaration d'infection.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 21 — Les frais d'abattage, d'enfouissement, de transport, de fourrière, de mise en observation, de quarantaine, de désinfection, ainsi que tous les autres frais occasionnés par l'exécution des mesures prescrites en vertu du présent arrêté, sont à la charge des propriétaires d'animaux ou leurs préposés.

En cas de refus des propriétaires d'animaux ou leurs préposés, de se conformer aux injonctions de l'autorité Administrative territorialement compétente, il y est pourvu d'office à leur compte. Les frais de ces opérations sont recouvrés sur un état dressé et rendu exécutoire par l'Autorité Administrative territorialement compétente. Les contestations seront portées devant les juridictions de droit commun.

Art. 22 — Il sera créé au niveau national et régional des cellules de crise gérées par des commissions spéciales destinées à coordonner toutes les mesures d'urgence, en cas de cataclysmes sanitaires qui menacent le cheptel.

Leurs compositions et modalités de fonctionnement seront fixées par l'arrêté portant déclaration d'infection.

Une liste des centres locaux d'urgence est adressée pour coordonner les mesures de contrôle à l'échelon local.

Art. 23 — Les détails d'application du présent arrêté ainsi que les mesures particulières pour chaque maladie contagieuse seront fixés par voie réglementaire.

Art. 24 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 25 — Toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Art. 26 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 1704/98 DU 9 MARS 1998

FIXANT LES MESURES A PRENDRE DANS LA LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE. BOVINE.

Art. 1^{er} — Le présent arrêté définit les mesures à prendre dans la lutte contre la Tuberculose Bovine.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Direction des Services Vétérinaires : Autorité compétente de l'Etat en matière vétérinaire.
- Prophylaxie : toute mesure tendant à protéger un animal ou un troupeau contre la tuberculose bovine, soit par des moyens hygiéniques ou sanitaires, soit par des moyens médicaux.
- Assainissement : élimination des bovins malades de la Tuberculose et application des mesures sanitaires de désinfection.
- Elevage de bovins extensifs : élevage de bovins sans lieu, ni pâturage fixe, sans entretien ni suivis systématiques.
- Elevage intensif : élevage avec lieu et pâturage, mode d'alimentation, d'entretien et suivis systématiques et but économique précis.

- Troupeau : l'ensemble des bovins de mêmes conditions sanitaires détenus dans un même local ou dans un même enclos et constituant une unité épidémiologique de Tuberculose Bovine.
- Exploitation : l'ensemble des unités de production de bovine et d'autres espèces sensibles à la Tuberculose, regroupées habituellement dans des bâtiments ou sur des pâturages communs.

Art. 3. — La lutte contre la Tuberculose bovine est conduite par la Direction des Services Vétérinaires qui mobilise obligatoirement :

- les propriétaires des élevages de bovins intensifs (fermes laitières),
- les gérants d'abattoirs d'exportation vers lesquels doivent être dirigés tous les bovins destinés à la boucherie.
- les exportateurs des bovins sur pied.

Art. 4. — La lutte contre la Tuberculose Bovine comprend trois opérations essentielles à savoir :

- le dépistage qui consiste à détecter par tuberculination les bovins malades du troupeau,
- l'assainissement qui stipule l'élimination par abattage des bovins tuberculeux et les mesures sanitaires de désinfection des locaux,
- la prophylaxie qui prévoit les mesures de sauvegarde du statut sanitaire indemne du troupeau.

Art. 5. — La lutte contre la tuberculose bovine peut être :

- facultative, si elle est sollicitée par les propriétaires ou les opérateurs économiques,
- obligatoire, dans les fermes laitières, et pour les bovins destinés à l'exportation.

Dans les deux cas, les frais occasionnés par les opérations de lutte sont à la charge des propriétaires ou des opérateurs économiques.

Art. 6. — Lorsque la demande ou l'instruction de lutte en est donnée, le vétérinaire sanitaire (public ou privé mandataire) visite l'exploitation procède au recensement de l'effectif et à l'épreuve de dépistage par intradermoréaction du troupeau et à d'autres opérations spécifiques.

Art. 7. — Seuls les Vétérinaires Sanitaires (publics ou privés mandataires) ont le droit de procéder à l'action de dépistage, de saisies, de destruction et de désinfection relatives à la lutte contre la tuberculose bovine.

Art. 8. — Le dépistage des bovins par test intradermo-tuberculination se fait avec :

- de la Tuberculine locale pour toute opération à réaliser sur le territoire national, ou avec de la Tuberculine P.P.D Standard internationale bovin,
- de la tuberculine P.P.D Standard seulement pour les bovins destinés à l'exportation sur pied et aux abattoirs agréés.

Art. 9. — Les animaux d'élevage reconnus tuberculeux sont isolés dans des locaux distincts, leur destination ne pouvant être que la boucherie sinon la destruction par saisie totale. Ils sont certifiés par un vétérinaire sanitaire (public ou privé) et marqués «T» au fer rouge au niveau de l'encolure, derrière l'oreille gauche, ensuite obligatoirement livrés dans les trois jours qui suivent à l'abattoir sanitaire ou tuerie locale ou un établissements d'abattage nommément désigné conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 7705/97 du 29 Août 1997 portant sur la conduite à tenir vis-à-vis des animaux réagissant positivement à l'intradermo-tuberculination.

Art. 10. — Les certificats d'origine, de vaccination, de tuberculination d'abattage, la fiche technique d'abattage et les boucles d'indentification doivent être gardés dans les archives par l'inspecteur sanitaire ou le vétérinaire sanitaire aux fins de vérifications ultérieures.

Art. 11. — Tout bovin marqué «T» au fer rouge ne doit pas faire l'objet de revente ni quitter sa localité d'élevage, sauf pour abattage dans une tuerie de proximité immédiate désignée par le responsable de tuberculination et muni d'un certificat de mise en abattage. Dans les cas contraires il sera saisi et refoulé par les agents de la force publique (Police et gendarmerie) à l'abattoir ou tuerie la plus proche.

Art. 12. — Sont considérés comme Tuberculeux et doivent être éliminés du reste du troupeau :

- les animaux ayant réagi positivement à l'épreuve de l'intradermo-tuberculination,
- les animaux cliniquement suspects ayant réagi positivement à l'intradermo-tuberculination

Art. 13. — Les locaux libérés par les animaux tuberculeux sont vidés et désinfectés sous l'instruction et la surveillance d'un représentant de la Direction des Services Vétérinaires et aux frais des propriétaires.

Art. 14. — La liquidation des bovins reconnus tuberculeux par abattage à la boucherie ne donne pas droit à des indemnités aux propriétaires sous quelle forme que ce soit.

Art. 15. — Les viandes provenant des bovins tuberculeux sont saisies et exclues obligatoirement de la consommation et ce, soit :

1 — En totalité détruite quand elles présentent :

- a) de la Tuberculose miliaire aiguë avec foyers multiples ;
- b) de la Tuberculose caséuse avec foyers de ramollissement multiples ;
- c) de la Tuberculose caséuse étendue accompagnée de lésions ganglionnaires à caséification rayonnée.

2 — En partie, dans tous les autres cas. La délimitation est fonction de l'étendue des lésions.

Art. 16. — Tout organe (ou région), siège d'une lésion tuberculeuse quelconque, même nettement délimitée, est saisi, dénaturé, et détruit en totalité ; la tuberculose d'un ganglion entraîne la saisie, la dénaturation et la destruction de l'organe ou la région correspondante. Les seuls procédés de destruction des viandes tuberculeuses saisies sont les suivants :

- procédé chimique ;
- incinération ;
- enfouissement

L'enfouissement doit se faire à une profondeur minimale de deux mètres, en prenant soin de recouvrir les morceaux de viandes de chaux vive.

Toute procédure de destruction doit se faire sous la surveillance du Service Vétérinaire (public ou privé).

Art. 17. — L'exploitation est déclarée saine lorsque tous les animaux tuberculeux auront disparu et que deux épreuves d'intradermo-tuberculination comparatives pratiquées à six mois d'intervalle sont restées négatives pour la totalité de l'effectif.

La requalification d'un élevage assaini en élevage «indemne» est acquise si au bout de tests d'intradermo-tuberculination comparatives espacés de six mois, les résultats sont négatifs durant deux années successives de contrôle.

Art. 18. — La décision de la lutte contre la Tuberculose est déclenchée dans l'élevage laitier à titre :

- obligatoire si la prévalence constatée est supérieure à 1 % (un pour cent), ou que la fiche technique d'abattage des tuberculeux a fait état de tuberculose légalement contagieuse ou généralisée.
- facultative si la prévalence constatée est inférieure à 1 % (un pour cent), ou que la fiche technique a fait cas de lésions primaires non contagieuses et de saisies partielles.

Art. 19. — Toute opération de réforme de cheptel laitier doit se faire à partir d'élevage naisseur ou fournisseur reconnu indemne dans les quatre dernières années, et que les animaux à y introduire réagissent négativement à un test de la tuberculination comparative (tuberculines aviaires et bovines).

Art. 20. — Tous les laits et produits laitiers issus des vaches tuberculeuses sont obligatoirement saisis et prescrits à l'incinération.

Art. 21. — Le sang de tout animal atteint de tuberculose est saisi, dénaturé et détruit.

Art. 22. — Les semences issues des géniteurs reconnus tuberculeux sont à éliminer et à détruire par incinération.

Art. 23. — La visite médicale semestrielle de diagnostic de tuberculose est obligatoire pour toute personne travaillant dans le métier de la viande, abattoirs, ateliers de découpe, boucheries et pour toute personne travaillant dans les établissements traitant des produits laitiers.

Elle doit être pourvue d'un certificat médical attestant la bonne santé et être indemne de la Tuberculose par le médecin d'hygiène sociale.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 24. — Dans le cas de tuberculose bovine, seule la méthode de lutte agréée par la Direction des Services Vétérinaires est autorisée. Elle ne peut être mise en oeuvre que par les Vétérinaires et les Assistants définis dans l'article 10 de la Loi n° 91-008 relative à la vie des animaux y compris les vétérinaires mandataires.

Art. 25. — Le diagnostic bactériologique de la Tuberculose bovine ne peut être effectué que par des laboratoires officiellement agréés.

Art. 26. — Tout bovin reconnu tuberculeux est interdit de tout traitement thérapeutique et doit être prescrit à l'abattage sanitaire par le Service Vétérinaire.

Art. 27. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 28. — Toute infraction au présent arrêté est poursuivie conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Art. 29. — Le Directeur des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 1706/98 DU 9 MARS 1998 FIXANT LES MESURES DE LUTTE CONTRE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE.

Art.1^{er} — Le présent arrêté définit les mesures particulières à appliquer en cas d'apparition de la Peste Porcine Classique dans les élevages de porcs.

Art.2 — Au sens du présent arrêté, on entend par :

- a) Exploitation : Tout établissement agricole ou autre, dans lequel les porcs sont détenus ou élevés ;
- b) Porc de boucherie : le porc destiné à être abattu dans délai dans un abattoir ou une tuerie ;
- c) Porc suspecté d'être infecté : tout porc présentant des symptômes ou des lésions post mortem permettant de suspecter la présence de la Peste Porcine Classique.
- d) Porc infecté : tout porc :
 - sur lequel la présence de la Peste Porcine Classique a été officiellement confirmée à la suite d'un examen effectué dans un laboratoire officiellement agréé ;
 - sur lequel, s'il s'agit d'un foyer, des symptômes ou des lésions post mortem propres à la Peste Porcine Classique ont été constatés ;
- e) Porc suspecté d'être contaminé : tout porc pouvant être directement au contact du virus de la Peste Porcine Classique.
- f) Confirmation de : la mise en évidence de la Peste Porcine Classique dans le cas prévu à l'article 13 du présent arrêté.

CHAPITRE PREMIER MESURES À PRENDRE EN CAS DE SUSPICION DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE

Art.3 — Lorsque dans une exploitation se trouvent des porcs suspectés d'être infectés de la Peste Porcine Classique, l'Autorité Administrative territorialement compétente prend, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local et conformément à l'article 6 du décret n° 92-285 du 26 Février 1992 relatif à la Police Sanitaire, un arrêté de mise sous surveillance de cette exploitation qui entraîne pour une durée indéterminée notamment l'application des mesures suivantes :

1. Tous porcs sont isolés, séquestrés visités et recensés.
2. Tout mouvement de porcs en provenance ou à destination de l'exploitation est interdit ;
3. Les prélèvements nécessaires au diagnostic sont effectués ;
4. L'entrée et la sortie de cette exploitation sont interdites à tout animal mort ou vif, à tout objet, produits ou denrée, sauf autorisation délivrée par le Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant.
5. Une enquête épidémiologique est réalisée.

Art.4 — En attendant la mise en vigueur des mesures officielles prévues à l'article 3 ci-dessus, le propriétaire ou le détenteur de tout élevage de porcs suspectés de la maladie prend toutes les mesures nécessaires conformément aux dispositions de l'article 3 à l'exclusion des paragraphes 3 et 5.

Art.5 — L'Autorité Administrative locale (Sous-Préfet), sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local, peut appliquer l'une quelconque des mesures prévues à l'article 3 à d'autres exploitations dans le cas où leur implantation, leur topographie ou les contacts avec l'exploitation où la maladie est suspectée, permettent de soupçonner une possibilité de contamination.

Art.6 — L'arrêté de mise sous surveillance est abrogé lorsque toute suspicion de Peste Porcine Classique est écartée après résultats négatifs confirmés par le laboratoire.

CHAPITRE II

MESURES À PRENDRE EN CAS DE CONFIRMATION DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE

Art.7 — Lorsque l'existence de la Peste Porcine Classique est officiellement confirmée, l'Autorité Administrative territorialement compétente prend, sur proposition du Directeur des Services vétérinaires ou son représentant local, un arrêté déclaratif d'infection pour une durée de deux mois, en application de l'article 6 du décret n° 92.285 du 26 Février 1992 relatif à la Police Sanitaire.

Cet arrêté délimite un périmètre déterminé permettant l'application des mesures suivantes :

1. L'isolement, la séquestration, le cantonnement, la visite, le recensement des porcs dans ce périmètre.
2. L'interdiction de tenir des foires, marchés, expositions, transports et autres rassemblements de porcs.
3. La désinfection des porcheries, parcs ou terrains de parcours. Les véhicules ayant servi au transport, les matières alimentaires et les fumiers sont détruits ou enfouis. Les modes de désinfection sont prescrits par le Vétérinaire sanitaire.
4. Les prélèvements nécessaires au diagnostic, l'enquête épidémiologique sont réalisés.
5. L'abattage des porcs malades et suspectés ou contaminés si nécessaire.

A l'expiration de la durée de la surveillance et l'observation fixée par l'arrêté déclaratif d'infection, la levée des mesures sanitaires n'interviendra que quarante jours après la disparition du dernier cas de maladie.

Art.8 — En cas d'urgence et en attendant la mise en vigueur des mesures officielles prévues à l'article 3, l'Autorité Administrative territorialement compétente peut, sur proposition du Chef de Circonscription de l'Élevage, prendre un arrêté portant, pour un mois au maximum, application des mesures prévues aux paragraphes 1, 2, 3 de l'article 7 ci-dessus.

Art.9 — L'exposition, la vente ou la mise en vente des porcs atteints de la Peste Porcine Classique, sont interdites.

Art.10 — Les cadavres des porcs morts de la Peste Porcine Classique ne sont pas consommables et ne peuvent en aucun cas être commercialisés. Ils sont détruits sur place, incinérés ou enfouis profondément.

Art.11 — Dans le cas d'épizootie de la peste porcine classique, les mesures de prophylaxie médicale collective instruites par la Direction des Services Vétérinaires, sont obligatoires. Elles ne peuvent être mises en oeuvre que par les Vétérinaires et les Assistants définis dans l'article 10 de la Loi N° 91-008 du 25 Juillet 1991 relative à la vie des animaux.

CHAPITRE III

MESURES RESTRICTIVES RELATIVES AUX DÉPLACEMENTS DES PORCS

Art.12 — Nonobstant les dispositions particulières émises en vigueur par arrêtés déclaratifs d'infection, les mesures restrictives suivantes sont apportées aux déplacements et transports de porcs vivants, de viandes, abats et issues de porcs :

1. Seuls les porcs vaccinés contre la Peste Porcine Classique depuis plus de dix jours et moins de six mois provenant de porcheries indemnes de Peste Porcine Classique peuvent être déplacés ou transportés au dehors de la région contaminée à destination des autres régions.
2. Les porcs d'élevage ou de rente déplacés ou transportés au dehors d'une région, à destination d'autres régions doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par le représentant local de la Direction des Services Vétérinaires du lieu d'origine, attestant que les

porcs ont bien été vaccinés contre la Peste Porcine Classique depuis plus de dix jours et moins de six mois et que l'élevage d'origine est indemne de Peste Porcine Classique.

3. Les porcs destinés à l'abattage dans les quatre jours après leur arrivée à destination, peuvent être dispensés de la vaccination contre la Peste Porcine Classique. Ils doivent toutefois être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par le représentant local de la Direction des Services Vétérinaires attestant que la région d'origine est indemne de la Peste Porcine Classique depuis plus de trois mois, Ils sont directement transportés dans l'enceinte de l'abattoir de destination où ils sont directement transportés dans l'enceinte de l'abattoir de destination où ils sont parqués et isolés jusqu'au moment du sacrifice.
4. Les viandes de porcs fraîches et préparations à base de viandes ou abats de l'espèce porcine à l'exception des charcuteries cuites doivent être accompagnées d'un certificat sanitaire délivré par le chargé de contrôle de salubrité du lieu attestant que les porcs examinés avant et après l'abattage étaient indemnes de Peste Porcine Classique.
5. Les porcs, viandes et abats de l'espèce porcine non accompagnés de certificats sanitaires prévus aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté ne sont pas admis à pénétrer ou à transiter sur le territoire des autres régions et sont refoulés aux frais du propriétaire. Les véhicules ayant servi à leur transport sont refoulés ou désinfectés avant de poursuivre leur route.
6. Les véhicules ayant servi au transport des porcs vivants ou des viandes fraîches et des abats de l'espèce porcine sont désinfectés après utilisation. Un certificat de désinfection est délivré par le représentant local de la Direction des Services Vétérinaires.
7. Des postes légers de contrôle et de désinfection fixes ou mobiles seront établis par le Gendarmerie Nationale en collaboration avec les représentants techniques de la Direction des Services Vétérinaires à l'initiative des Représentants de l'Autorité territorialement compétente intéressés partout où besoin sera.

DISPOSITIONS FINALES

Art.13 — Le diagnostic virologique de la Peste Porcine Classique ne peut être effectué que par des laboratoires officiellement agréés.

Art.14 — La désinfection est assurée par les propriétaires des porcs malades et à leur frais, sous la direction et la surveillance du Vétérinaire Sanitaire.

Art.15 — Tous les lieux ouverts pour la vente, l'hébergement, l'exploitation, le stationnement ou l'abattage des porcs sont soumis à l'inspection des agents de la Direction des Services Vétérinaires. A cet effet, tous les propriétaires, locataires ou exploitants, ainsi que tous régisseurs ou gardiens sont tenus de laisser pénétrer ces agents, en vue d'y faire tels constatations et prélèvements qu'ils jugeraient nécessaires dans les marchés, porcheries, abattoirs, parcs ou terrains de parcours.

Art.16 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté.

Art.17 — Toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des réglementations en vigueur.

Art.18 — Le Directeur des Services Vétérinaires, les Représentants de l'Autorité territorialement compétente sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 1707/98 DU 9 MARS 1998 FIXANT LES MESURES DE LUTTE CONTRE LA MALADIE DE TESCHEN

Art.1^{er} — Le présent arrêté définit les mesures de lutte à appliquer en cas d'apparition de Maladie de Teschen dans les élevages de porcs.

Art.2 — Au sens du présent arrêté, on entend par :

- a) Exploitation : Tout établissement agricole ou autre, dans lequel les porcs sont détenus ou élevés ;
- b) Porc de boucherie : le porc destiné à être abattu sans délai dans un abattoir ou une tuerie ;

- c) Porc suspecté d'être infecté : tout porc présentant des symptômes ou des lésions post mortem permettant de suspecter la présence de la Maladie de Teschen.
- d) Porc infecté : tout porc :
 - sur lequel la présence de la Maladie de Teschen a été officiellement confirmée à la suite d'un examen effectué par un laboratoire agréé par le Directeur des Services Vétérinaires, ou
 - sur lequel, s'il s'agit d'un foyer, des symptômes ou des lésions post mortem propres à la Maladie de Teschen ont été constatés ;
- e) Porc suspecté d'être contaminé : tout porc pouvant être directement ou indirectement au contact du virus de la Maladie de Teschen.
- f) Confirmation de Maladie de Teschen : la mise en évidence de la Maladie Teschen dans le cas prévu à l'article 12 du présent arrêté.

CHAPITRE PREMIER

MESURES À PRENDRE EN CAS DE SUSPICION DE LA MALADIE DE TESCHEN

Art.3 — Lorsque dans une exploitation se trouvent des porcs suspectés d'être infectés de la Maladie de Teschen, l'Autorité Administrative territorialement compétente prend, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires, ou son représentant local et conformément à l'article 6 du décret n° 92-285 du 26 Février 1992 relatif à la Police Sanitaire, un arrêté de mise sous surveillance de cette exploitation pour une durée prolongée qui entraîne pour une durée indéterminée notamment l'application des mesures suivantes ;

- a/ Isolement, séquestration, visites, recensement et marquage des animaux,
- b/ Interdiction de tout mouvement d'animaux en provenance ou à destination de l'exploitation,
- c/ L'accès et la sortie de cette exploitation sont interdites à tout animal, à tout objet, produit ou denrée, sauf autorisation délivrée par le Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local,
- d/ Réalisation des prélèvements au diagnostic conformément au manuel de procédures en cas de suspicion de Maladie, de Teschen,
- e/ Réalisation d'une enquête épidémiologique.

Art.4 — En attendant la mise en vigueur des mesures officielles prévues à l'article 3, le propriétaire ou le détenteur de tout élevage de porcs suspects de la maladie prend toutes les mesures nécessaires conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus à l'exclusion des points d et e.

Art.5 — L'Autorité Administrative territorialement compétente, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local, peut appliquer l'une des mesures prévues à l'article 3 à d'autres exploitations dans le cas où leur implantation, leur topographie ou les contacts avec l'exploitation où la maladie est suspectée, permettent ou soupçonner une possibilité de contamination.

Art.6 — L'arrêté de mise sous surveillance est levé lorsque toute suspicion de Maladie de Teschen est écartée.

CHAPITRE II

MESURES À PRENDRE EN CAS DE CONFIRMATION DE LA MALADIE DE TESCHEN CHEZ LES PORCS

Art.7 — Lorsque l'existence de la Maladie de Teschen est officiellement confirmée, l'Autorité Administrative territorialement compétente prend, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local, un arrêté déclaratif d'infection pour une durée de soixante jours, en application de l'article 6 du décret n° 92-285 du 26 Février 1992 relatif à la Police Sanitaire. Cet arrêté délimite un périmètre déterminé permettant l'application des mesures suivantes :

1. L'isolement, la séquestration, le cantonnement, la visite,
2. L'interdiction de tenir des foires, marchés, exposition, transport et autres rassemblement de porcs.
3. La désinfection des porcheries, parcs ou terrains de parcours, les véhicules ayant servi au transport, les matières alimentaires et les fumiers sont détruits ou enfouis. Les modes de désinfection sont prescrits par le Vétérinaire Sanitaire.

4. L'abattage des porcs malades et suspects ou contaminés si nécessaire.

Art.8 — En cas d'urgence et en attendant la mise en vigueur des mesures officielles prévues à l'article 7, et en vue d'éviter l'extension de la Maladie de Teschen, l'Autorité Administrative territorialement compétente peut, sur proposition du Chef de la Circonscription de l'Elevage, prendre un arrêté portant pour un mois au maximum, application des mesures prévues aux paragraphes 1, 2, 3, 4 de l'article 7 ci-dessus

Art.9 — L'exposition, la vente ou la mise en vente des porcs atteints de la Maladie de Teschen sont interdites.

Art.10 — Les cadavres des porcs morts de la Maladie de Teschen ne sont pas consommables et ne peuvent en aucun cas être commercialisés. Ils sont détruits sur place, incinérés ou enfouis profondément.

Art.11 — Dans le cas où la vente des porcs est autorisée pour la boucherie, les animaux doivent être sacrifiés sur place, dans le périmètre infecté ou dans l'abattoir public désigné par le Directeur des Services Vétérinaires et sous son ordre.

Art.12 — Dans le cas d'épizootie de la Maladie de Teschen, les mesures de prophylaxie médicale collective instruites par la Direction des Services Vétérinaires sont obligatoires. Elles ne peuvent être mise en oeuvre que par les Assistants définis par l'article 10 de la Loi N° 91-008 du 25.7.91 relative à la vie des animaux.

DISPOSITIONS FINALES

Art.13 — Le diagnostic virologique de la Maladie de Teschen ne peut être effectué que par des laboratoires agréés par le Ministre chargé de l'Elevage et dont la liste sera publiée, au Journal Officiel de la République Malagasy.

Art.14 — Les frais d'abattage, d'enfouissement, de désinfection, sont à la charge des propriétaires ou de leurs représentants.

Art.15 — Les mesures restrictives suivantes sont apportées aux déplacements et transports des vivants :

- 1 — Seuls les porcs vaccinés contre la Maladie de Teschen depuis plus de dix jours et moins de six mois provenant des exploitations indemnes de Maladie de Teschen peuvent être déplacés ou transportés
- 2 — Les porcs de boucherie destinés à l'abattage dans les quatre jours après leur arrivée à destination, peuvent être dispensés de la vaccination contre la Maladie de Teschen. Ils doivent toutefois être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par le Vétérinaire Sanitaire des lieux d'origine attestant que la région d'origine est indemne de Maladie de Teschen depuis plus de trois mois. Ils sont directement transportés dans l'enceinte de l'abattoir où ils sont parqués et isolés jusqu'au moment du sacrifice.

Art.16 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celle du présent arrêté.

Art.17 — Le Directeur des Services Vétérinaires et les Représentants de l'Autorité Administrative territorialement compétente, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE N° 1708/98 DU 9 MARS 1998

FIXANT LES MESURES DE LUTTE CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE

Art.1^{er} — Le présent arrêté définit, les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle dans les élevages de volailles, et les autres oiseaux maintenus en captivité.

Art.2 — Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. Volailles : les poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans, perdrix ainsi que les oiseaux coureurs (ratites), élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viandes ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement ;
2. Oeufs à couver : les œufs produits par les volailles définies au paragraphe 1 et destinés à être incubés ;

3. Poussins d'un jour : toutes les volailles âgées de moins de soixante-douze heures et non encore nourries ; toutefois, les canards de Barbarie (*Cairana Moschata*) ou leurs croisements peuvent être nourris ;
4. Volailles de reproduction : les volailles âgées de soixante-douze heures ou plus destinées à la production d'œufs à couver ;
5. Volailles de rente : les volailles âgées de soixante-douze heures ou plus et élevées en vue de la production de viande et/ou d'œufs de consommation ou de la fourniture gibier de repeuplement ;
6. Volailles d'abattage : les volailles conduites directement à l'abattoir pour y être abattues dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans les soixante-douze heures après leur arrivée.
7. Troupeau : l'ensemble des volailles de même statut sanitaire détenues dans un même local ou dans un même enclos et constituant une unité épidémiologique. Dans les batteries, ce terme inclut tous les oiseaux partageant le même cubage d'air ;
8. Exploitation : une installation utilisée pour l'élevage ou la détention de volailles de reproduction ou de rente ;
9. Volaille suspectée d'être infectée : toute volaille représentant des symptômes ou des lésions post mortem permettant de suspecter la présence de la maladie de Newcastle ;
10. Volaille infectée : toute volaille :
 - sur laquelle la présence de la maladie de Newcastle a été officiellement confirmée à la suite d'un examen effectué par un laboratoire agréé officiellement ou
 - sur laquelle, s'il s'agit d'un foyer, des symptômes cliniques ou des lésions post mortem propres à la maladie de Newcastle ont été constatés ;
11. Volaille suspectée d'être contaminée : toute volaille pouvant avoir été directement ou indirectement au contact du virus de la maladie de Newcastle ;

CHAPITRE PREMIER

MESURES À PRENDRE EN CAS DE SUSPICION DE MALADIE DE NEWCASTLE SUR DES VOLAILLES

Art.3 — Lorsque dans une exploitation se trouvent des volailles suspectées d'être infectées de la maladie de Newcastle, l'Autorité Administrative territorialement compétente prend, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires et/ou son représentant local, conformément à l'article 6 du décret n° 92-285 du 26 Février 1992 relatif à la Police Sanitaire des animaux à Madagascar, un arrêté de mise sous surveillance de cette exploitation qui entraîne pour une durée indéterminée notamment l'application des mesures suivantes :

1. Toutes les volailles sont isolées, séquestrées, visitées et recensées ;
2. Les prélèvements nécessaires au diagnostic sont effectués conformément aux instructions du Directeur des Services Vétérinaires ;
3. Tout mouvement de volailles en provenance ou à destination de l'exploitation est interdit ;
4. L'entrée et la sortie de cette exploitation sont interdites à tout animal mort ou vif, objet, produit ou denrée, aux personnes et véhicules, sauf autorisation délivrée par le Directeur des Services Vétérinaires, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;
5. La sortie des œufs de l'exploitation est interdite, à l'exclusion des œufs qui sont transportés sous autorisation délivrée par le Directeur des Services Vétérinaires, pour être envoyés directement dans un établissement agréé pour la fabrication et/ou le traitement des ovoproduits.
6. Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments hébergeant des volailles contaminées ;
7. Plus généralement, toutes les mesures appropriées permettant d'éviter la dissémination de la maladie de Newcastle sont immédiatement appliquées.
8. Une enquête épidémiologique est réalisée conformément à l'article 11 du présent arrêté.

Art.4 — En attendant la mise en vigueur des mesures officielles prévues à l'article 3 ci-dessus, le propriétaire ou le détenteur de tout élevage de volailles suspectées de la maladie de Newcastle prend toutes les mesures nécessaires conformément aux dispositions de l'article 3, à l'exclusion des paragraphes 2 et 8.

Art.5 — Le Représentant de l'Autorité Administrative territorialement compétente, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local, peut appliquer l'une quelconque des mesures prévues à l'article 3 ci-dessus à d'autres exploitations dans le cas où leur implantation, leur topographie ou les contacts avec l'exploitation où la maladie est suspectée, permettent de soupçonner une possibilité de contamination.

Art.6 — L'arrêté de mise sous surveillance est levé lorsque toute suspicion de maladie de Newcastle est écartée après confirmation des résultats négatifs du laboratoire agréé.

CHAPITRE II

MESURES À PRENDRE EN CAS DE CONFIRMATION DE LA MALADIE DE NEWCASTLE SUR DES VOLAILLES

Art.7 — Lorsque l'existence de la maladie de Newcastle est officiellement confirmée dans une exploitation, l'Autorité Administrative territorialement compétente prend, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local, un arrêté portant déclaration d'infection pour une durée de soixante jours en application de l'article 6 du décret n° 92-285 du 26 Février 1992 relatif à la Police Sanitaire et les mesures à mettre en œuvre.

Cet arrêté délimite un périmètre interdit comprenant, outre l'exploitation hébergeant les volailles infectées de maladie de Newcastle, une zone de protection d'un rayon minimal de 3 kilomètres, elle-même inscrite dans une zone de surveillance d'un rayon minimal de dix kilomètres autour de ladite exploitation. La délimitation de ces zones tient compte des facteurs d'ordre géographique, écologique et épidémiologique liés à la maladie de Newcastle.

Art.8 — En complément des mesures fixées à l'article 3 du présent arrêté, l'exploitation infectée est soumise, sous le contrôle du Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local, aux mesures suivantes :

- a) La mise à mort sur place et sans délai de toutes les volailles de l'exploitation. Les volailles mortes ou mises à mort et tous les œufs doivent être détruits.
- b) La destruction ou le traitement approprié de toutes les matières ou de tous les déchets, susceptibles d'être contaminés.
- c) La recherche, et la destruction des viandes de volailles provenant de l'exploitation et abattues au cours de la période présumée d'incubation de la maladie.
- d) La recherche et la destruction des œufs à couver pondus pendant la période présumée d'incubation de la maladie et sortis de l'exploitation, étant entendu que les volailles déjà issues de ces œufs doivent être placées sous surveillance officielle ;
- e) La recherche, dans toute la mesure du possible, et la destruction des œufs de consommation pondus pendant la période présumée d'incubation de la maladie et sortis de l'exploitation sauf s'ils sont destinés à la maladie d'ovoproduits.
- f) Le nettoyage et la désinfection, après exécution des opérations visées aux points a et b, des bâtiments utilisés pour l'hébergement des volailles et de leurs abords, des véhicules de transport et de tout matériel susceptible d'être contaminé ;
- g) Le respect, après exécution des opérations visées au point c d'un vide sanitaire d'au moins vingt et un jours avant la réintroduction de volailles dans l'exploitation ;
- h) L'exécution d'une enquête épidémiologique, conformément à l'article 11 du présent arrêté.

Art.9 — Dans le cas d'exploitations comprenant deux ou plusieurs troupeaux distincts, le Directeur des services vétérinaires peut déroger sur instructions du ministre chargé de l'élevage — aux exigences de l'article 8, ci-dessus en ce qui concerne les troupeaux sains d'une exploitation infectée, pour autant que le vétérinaire sanitaire ait confirmé que les opérations qui y sont effectuées sont telles que les troupeaux sont totalement séparés sur le plan de l'hébergement, de l'entretien et de l'alimentation.

Art.10 — Le Représentant de l'Autorité Administrative territorialement compétente, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local, peut étendre les mesures prévues à l'article 8 ci-dessus à d'autres exploitations voisines dans le cas où leur implantation, leur topographie ou le contact avec l'exploitation où la maladie a été confirmée, permettent de suspecter une contamination éventuelle.

Art.11 — L'enquête épidémiologique porte notamment sur :

- la durée de la période pendant laquelle la maladie de Newcastle peut avoir existé dans l'exploitation ;
- l'origine possible de la maladie de Newcastle dans l'exploitation et l'identification des autres exploitations dans lesquelles se trouvent des volailles, ou d'autres oiseaux maintenus en captivité qui ont pu être infectés ou contaminés à partir de cette même source ;
- les mouvements des personnes, des volailles, d'autres oiseaux maintenus en captivité ou d'autres animaux, des véhicules, des œufs, des viandes et cadavres et de tout matériel ou de toute matière susceptibles d'avoir transporté le virus de la maladie de Newcastle à partir ou en direction des exploitations concernées.

Les prélèvements nécessaires à l'enquête épidémiologique sont effectués conformément aux instructions du Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local.

Art.12 — Lorsque les volailles d'une exploitation peuvent avoir été contaminées par suite de mouvements de personnes, d'animaux, de véhicules ou de toute autre matière, le Directeur des Services Vétérinaires peut placer ladite exploitation sous contrôle officiel ; conformément au paragraphe 2 ci-dessous.

2. Le contrôle officiel a pour but de déceler immédiatement toute suspicion de la maladie de Newcastle, de procéder au recensement et au contrôle des mouvements de volailles ainsi que d'entreprendre éventuellement l'action prévue au paragraphe 3 ci-dessus.

3. Lorsqu'une exploitation est placée sous contrôle officiel, conformément aux paragraphes 1 et 2, la sortie des volailles de cette exploitation est interdite pendant une période de vingt et un jours à compter du dernier jour de contamination potentielle.

A partir du septième jour à compter du dernier jour de contamination potentielle, le Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant peut autoriser le transport direct des volailles vers un abattoir sous contrôle officiel, en vue de leur abattage immédiat, sous réserve d'un examen clinique des volailles effectué par le vétérinaire sanitaire permettant d'exclure la présence de la maladie de Newcastle dans l'exploitation.

4. Le Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local peut limiter les mesures prévues au présent article à une partie de l'exploitation et aux volailles qui s'y trouvent, lorsque les volailles ont été hébergées, entretenues et alimentées de façon totalement séparée et par un personnel distinct.

5. Les oiseaux visés à l'article 1°, point b, du présent arrêté, ont été contaminés par le virus de la maladie de Newcastle, le Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local prend toutes les mesures appropriées afin que les exploitations où sont détenus ces animaux fassent l'objet de mesures de restriction, qui inclueront, l'interdiction de mouvement des autres oiseaux maintenus en captivité pendant vingt un jours, sans préjudice de l'application dispositions prévues à l'article 19 du présent arrêté.

Art.13 — Les mesures appliquées dans la zone de protection comprennent :

1. L'identification de toutes les exploitations détenant des volailles à l'intérieur de la zone.
2. Des visites périodiques dans toutes les exploitations détenant des volailles, avec examen clinique desdites volailles, comprenant, le cas échéant, un prélèvement d'échantillons aux fins d'examen de laboratoire, étant entendu qu'un registre des visites et des observations faites doit être tenu.
3. Le maintien de toutes les volailles dans leurs locaux d'hébergement ou dans tout autre lieu permettant leur isolement.
4. La mise en place de moyens appropriés de désinfection aux entrées et sorties des exploitations.
5. Le contrôle des mouvements des personnes manipulant des volailles, des cadavres de volailles et des œufs, ainsi que le contrôle des véhicules transportant des volailles, des cadavres de volailles et des œufs à l'intérieur de la zone, le transport des volailles étant généralement interdit, à l'exclusion du transit par les grands axes routiers.
6. L'interdiction de sortie des volailles et des œufs à couver de l'exploitation où ils se trouvent, sauf si le Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local a autorisé le transport :

a) De volailles en vue de leur abattage immédiat dans un abattoir situé de préférence dans la zone infectée ou, si cela n'est pas possible, dans un autre abattoir situé en dehors de la zone et désigné par le Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant. Les viandes de ces volailles sont munies de marque de salubrité.

b) De poussins d'un jour ou de poulettes prêtes à la ponte vers une exploitation qui est située dans la zone de surveillance et dans laquelle il n'y a aucune autre volaille.

Toutefois, en cas d'impossibilité et après autorisation du Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local, ces animaux pourront être transportés vers une exploitation située en dehors de la zone de surveillance. Les exploitations visées ci-dessus doivent être placées sous contrôle officiel tel que prévu à l'article 12, paragraphe 2 ;

c) D'œufs à couvrir vers un couvoir désigné par le Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local, étant entendu que les œufs et leurs emballages doivent être désinfectés avant le départ.

Les Mouvements prévus aux points a, b, c, doivent être directement exécutés sous contrôle officiel. Ils ne peuvent être autorisés qu'après une visite sanitaire de l'exploitation par le vétérinaire sanitaire avec le résultat favorable. Les moyens de transport utilisés doivent être nettoyés et désinfectés avant et après leur utilisation.

7. L'interdiction d'enlever ou d'épandre sans autorisation les fientes litières et fumiers à volaille ;

8. L'interdiction de tenir des foires, marchés, expositions et autres rassemblements de volailles ou d'oiseaux.

Tout ou partie des mesures visées aux paragraphes 1 à 5 pourra s'appliquer le cas échéant aux établissements détenant les oiseaux visés au point b de l'article 1° du présent arrêté.

Art.14 — La levée des mesures dans la zone de protection intervient au plus tôt vingt et un jours après l'exécution, conformément à l'article 8, point f, des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection dans l'exploitation infectée. La zone de protection est alors comprise dans la zone de surveillance.

Art.15 — Les mesures appliquées dans la zone de surveillance comprennent :

1. L'identification de toutes les exploitations détenant des volailles dans la zone ;

2. Le contrôle des mouvements de volailles et d'œufs à couvrir à l'intérieur de la zone ;

3. L'interdiction des mouvements de volailles hors de la zone pendant les quinze premiers jours, sauf pour les acheminer directement vers un abattoir situé en dehors de la zone de surveillance et désigné par le Directeur des Services Vétérinaires.

4. L'interdiction des mouvements d'œufs à couvrir hors de la zone de surveillance, sauf vers des couvoirs désignés par le Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local, les œufs et leurs emballages devant être désinfectés avant le départ ;

5. L'interdiction des mouvements de fientes, litières et fumiers de volailles hors de la zone ;

6. L'interdiction de tenir des foires, marchés, expositions et autres rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux ;

7. L'interdiction de transporter des volailles, à l'exclusion du transit par les grands axes routiers ou ferroviaires.

Art.16 — Lorsque l'enquête épidémiologique visée à l'article 11 confirme que le foyer est dû à une infection qui ne présente aucune extension, le Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local peut réduire la dimension des zones de protection et de surveillance, ainsi que la durée d'application des mesures dans ces zones.

CHAPITRE III MESURES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES AUTRES OISEAUX MAINTENUS EN CAPTIVITÉ

Art.17 — Lorsque des oiseaux maintenus en captivité sont suspectés d'être infectés par la maladie de Newcastle, l'Autorité Administrative territorialement compétente prend, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local, un arrêté de mise sous surveillance, de l'exploitation où sont détenus ces animaux, qui entraîne l'application des mesures suivantes :

Art.18 — Lorsque l'existence de la maladie de Newcastle est officiellement confirmée sur des oiseaux maintenus en captivité, l'Autorité Administrative territorialement compétente prend, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local, un arrêté portant déclaration d'infection qui entraîne notamment :

1. L'application des mesures prévues à l'article 8, points a, b, c, et g, aux oiseaux maintenus en captivité et aux exploitations infectées par la maladie de Newcastle, ou

2. Au moins :

a) Une interdiction de mouvements des oiseaux maintenus en captivité en dehors de l'exploitation pendant au moins soixante jours après la disparition des signes cliniques de la maladie de Newcastle ;

b) La destruction ou le traitement de toute matière ou déchet susceptible d'être contaminé. Le traitement devra garantir la destruction de tout virus de la maladie de Newcastle présent et de tous les déchets accumulés pendant la période de soixante jours mentionnée au point «a» ci-dessus ;

3. La réalisation d'une enquête épidémiologique conformément à l'article 11.

DISPOSITIONS FINALES

Art.19 — Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées sous contrôle officiel et aux frais des propriétaires :

- à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladie contagieuse,
- conformément aux instructions données par le Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local

Art.20 — Le diagnostic virologique de la maladie de Newcastle ne peut être effectué que par des laboratoires officiellement agréés.

Art.21 — Le Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant peut, afin de compléter les mesures de lutte prévues par le présent arrêté, imposer la vaccination systématique (vaccination d'urgence) d'espèces désignées de volailles.

Art.22 — 1. Toute organisation de concours, d'exposition ou de rassemblement d'oiseaux doit obtenir une autorisation de l'Autorité Administrative territorialement compétente du lieu où se déroulera la manifestation après avis favorable des services techniques concernés.

2. Les organisateurs de concours, d'expositions, de rassemblements doivent prendre toutes dispositions pour que seuls participent à ces manifestations des animaux vaccinés contre la maladie de Newcastle.

Si la situation sanitaire l'exige, le Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local peut imposer les mêmes obligations aux concours, expositions et rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux maintenus en captivité.

Art.23 — Les propriétaires ou les détenteurs de volailles ou d'oiseaux maintenus en captivité, sont tenus de communiquer, à toute demande du Directeur des Services Vétérinaires ou de son représentant local, les renseignements concernant les mouvements de volailles et d'œufs à destination ou en provenance de son exploitation, ainsi que ceux relatifs aux compétitions ou expositions auxquelles ont participé ces oiseaux.

Toute personne pratiquant le transport ou le commerce de volailles, d'œufs d'oiseaux maintenus en captivité doit être en mesure de fournir au Directeur des Services Vétérinaires ou à son représentant local les renseignements concernant les mouvements de volailles, d'œufs, d'oiseaux maintenus en captivité qu'elle a transportés ou commercialisés, et d'apporter tout élément se rapportant à ces renseignements.

Art.24 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art.25 — Le Directeur des Services Vétérinaires et les Représentants de l'Autorité Administrative territorialement compétente sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 1709/98 DU 09 MARS 1998
FIXANT LES MESURES DE LUTTE CONTRE LE CHARBON SYMPTOMATIQUE

Art. 1^{er} — Le présent arrêté définit les mesures de lutte à appliquer en cas d'apparition de Charbon Symptomatique.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Direction des Services Vétérinaires : Autorité compétente de l'Etat en matière vétérinaire ;
- Exploitation : Une installation utilisée pour l'élevage ou la détention des boeufs de reproduction ou rente ;
- Boeuf suspecté d'être infecté : Tout bovidé présentant des Symptômes ou des lésions post mortem permettant de suspecter la présence de Charbon Symptomatique ;
- Boeuf infecté : Tout bovidé :
 - sur lequel la présence de Charbon Symptomatique confirmée à la suite d'un examen effectué par un Laboratoire agréé officiellement, ou
 - sur lequel, s'il s'agit d'un foyer, des symptômes cliniques ou des lésions post mortem propres au Charbon Symptomatique ont été constatés ;
- Boeuf suspecté d'être contaminé : Tout bovidé pouvant avoir été directement ou indirectement au contact du contact du microbe de Charbon Symptomatique ;
- Confirmation de charbon Symptomatique : La mise en évidence du Charbon Symptomatique dans le cas prévu à l'article 15 du présent arrêté ;
- Troupeau : L'ensemble des bovins de même statut sanitaire détenus dans un même local ou dans un même enclos et constituant une unité épidémiologique ;
- Cantonnement : Interdiction de sortir les animaux des pâturages où ils se trouvent, ou d'une zone géographique déterminée ;
- Séquestration : Maintien des animaux dans de locaux fermés.

CHAPITRE PREMIER
MESURES À PRENDRE EN CAS DE SUSPICION DE CHARBON SYMPTOMATIQUE

Art. 3. — Lorsque dans une exploitation se trouvent des bovidés suspectés d'être infectés de Charbon Symptomatique, l'Autorité administrative territorialement compétente prend, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local, et conformément à l'article 6 du Décret n° 92.285 du 26 Février 1992 relatif à la Police Sanitaire, un arrêté de mise sous surveillance de cette exploitation pour une durée qui entraîne notamment l'application des mesures suivantes :

- a/ Isolement, séquestration, visites, recensement et marquage des bovidés,
- b/ Interdiction de tout mouvement de bovidés en provenance ou à destination de l'exploitation,
- c/ L'accès et la sortie de cette exploitation sont interdits à tout animal mort ou vivant, à tout objet, produit ou denrée, sauf autorisation délivrée par le Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local,
- d/ Réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic conformément aux instructions du Directeur des Services Vétérinaires,
- e/ Réalisation d'une enquête épidémiologique.

Art. 4. — En attendant la mise en vigueur des mesures officielles prévues à l'article 3 du présent arrêté, le propriétaire ou le détenteur de tout élevage de bovidés suspectés de la maladie prend toutes les mesures nécessaires conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus à l'exclusion des points d et e.

Art. 5. — L'Autorité administrative locale territorialement compétente, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local, peut appliquer l'une des mesures prévues à l'article 3 ci-dessus à d'autres exploitations dans le cas où leur implantation, leur topographie ou les contacts avec l'exploitation où la maladie est suspectée, permettent de soupçonner une possibilité de contamination.

Art. 6. — L'arrêté de mise sous surveillance est abrogé à partir du troisième jour suivant la visite lorsque toute suspicion de Charbon Symptomatique est écartée.

Le Vétérinaire Sanitaire en fait un rapport à l'autorité hiérarchique.

CHAPITRE II

MESURES À PRENDRE EN CAS DE CONFIRMATION DE CHARBON SYMPTOMATIQUE

Art. 7. — Lorsque l'existence de Charbon Symptomatique est officiellement confirmée, l'Autorité administrative territorialement compétente prend, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local, un arrêté déclaratif d'infection pour une durée de soixante jours, en application de l'article 6 du décret n° 92.285 du 16 Février 1992 relatif à la Police Sanitaire.

Cet arrêté délimite un périmètre permettant l'application des mesures suivantes :

1. L'isolement, la séquestration, le cantonnement, la visite, le recensement des bovidés dans ce périmètre.
2. La mise en interdit du même périmètre
3. L'interdiction de tenir des foires et marchés, du transport de la circulation du bétail et autres rassemblements de bovidés.
4. La désinfection des étables, parcs ou terrains de parcours, véhicules ayant servi au transport, les matières alimentaires et les fumiers sont détruits ou enfouis. Les modes de désinfection sont prescrits par le Vétérinaire Sanitaire.

A l'expiration de la durée de surveillance et d'observation fixée par l'arrêté déclaratif d'infection, la levée des mesures sanitaires n'interviendra que vingt jours après la disparition du dernier cas de maladie.

Art. 8. — En cas d'urgence et en attendant la mise en vigueur des mesures officielles prévues l'article 7 du présent arrêté, et en vue d'éviter l'extension du Charbon Symptomatique, l'Autorité administrative territorialement compétente peut, sur proposition du Directeur de Services Vétérinaires ou son représentant local, prendre un arrêté portant, pour un mois au maximum, application des mesures prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus.

Art. 9. — L'exposition, la vente ou la mise en vente des bovidés atteints de Charbon Symptomatique sont interdites.

Art. 10. — Il est interdit de hâter la mort des malades par effusion de sang et de dépouiller les cadavres.

Art. 11. — Les cadavres des animaux morts de Charbon Symptomatique ne sont pas consommables et ne peuvent en aucun cas, être commercialisés. Ils sont détruits sur place, incinérés ou enfouis préalablement recouverts de chaux vive et de telle sorte que la couche de terre au dessus du cadavre ait au moins un mètre d'épaisseur.

Art. 12. — En cas d'épizootie, et à défaut des propriétaires, l'Autorité administrative territorialement compétente désigne un enclos, dans lequel devront être portés ou enfouis tous les cadavres des animaux contaminés.

Art. 13. — Il est défendu de faire paître un animal sur le terrain d'enfouissement affecté aux cadavres d'animaux morts de Charbon, ou de livrer à la consommation de fourrages qui pourraient y être récoltés.

Art. 14. — Dans le cas d'épizootie de Charbon Symptomatique, les mesures de prophylaxie médicale collective instruites par la Direction des Services Vétérinaires telles que Vaccination et traitement curatif, sont obligatoires. Elles ne peuvent être mises en oeuvre que par les Vétérinaires et les assistants définis par l'article 10 de la Loi n° 91.008 du 25 juillet 1991 relative à la vie des animaux.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 15. — Le diagnostic bactériologique du Charbon Symptomatique ne peut être confirmé que par des laboratoires agréés.

Art. 16. — La désinfection est assurée par les propriétaires des boeufs malades et à leur frais, sous la direction et la surveillance du Vétérinaire Sanitaire.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à l'article du présent arrêté.

Art. 18. — Toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Art. 19. — Le Directeur des Services Vétérinaires, et les Représentants de l'autorité Administrative territorialement compétente sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 1710/98 DU 9 MARS 1998
FIXANT LES MESURES DE LUTTE CONTRE LE CHOLÉRA AVIAIRE
(PASTEURELLOSE AVIAIRE)

Art. 1^{er} — Le présent arrêté définit les mesures de lutte à appliquer en cas d'apparition de Choléra Aviaire dans les élevages de volailles

Art. 2 — Au sens du présent arrêté, on entend par :

1 — volailles : les poules, dindes, pintades, canards, oies.

2 — volailles de reproduction : les volailles âgées de soixante-douze heures ou plus destinées à la production d'oeufs à couver ;

3 — volailles d'abattages : les volailles conduites directement à l'abattoir pour y être abattues dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans les soixante-douze heures après leur arrivée.

4 — troupeau : l'ensemble des volailles de même statut sanitaire détenues ; dans un même local ou dans un même enclos et constituant une unité épidémiologique. Dans les batteries, ce terme inclut tous les oiseaux partageant le même cubage d'air ;

5 — exploitation : une installation utilisée pour l'élevage ou la détention de volailles de reproduction ou de rente ;

6 — volailles suspectées d'être infectées : toute volaille présentant des symptômes ou des lésions post mortem permettant de suspecter la présence de maladie de Choléra Aviaire.

7 — volailles infectées : toute volaille

— sur laquelle la présence de la maladie de Choléra Aviaire a été officiellement confirmée à la suite d'un examen effectué par le Ministre chargé de l'élevage, ou

— sur laquelle, s'il s'agit d'un foyer, des symptômes cliniques ou des lésions post mortem propres à la maladie de Choléra Aviaire ont été constatés ;

8 — volailles suspectées d'être contaminées : toute volaille pouvant avoir été directement ou indirectement au contact des microbes du Choléra Aviaire.

9 — L'exécution d'une enquête épidémiologique et des prélèvements conformément aux instructions de la Direction des Services Vétérinaires ou son représentant local.

CHAPITRE PREMIER

MESURES À PRENDRE EN CAS DE SUSPICION DE CHOLÉRA AVIAIRE SUR LES VOLAILLES

Art. 3 — Lorsque dans une exploitation se trouvent des volailles suspectées d'être infectées de Choléra Aviaire, l'Autorité administrative territorialement compétente prend sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local, et conformément à l'article 6 du décret n° 92.285 du 26 Février 1992 relatif à la Police Sanitaire, un arrêté de mise sous surveillance de cette exploitation pour une durée indéterminée qui entraîne notamment l'application des mesures suivantes.

a/ Toutes les volailles sont isolées, séquestrées et visitées et recensées.

b/ Tout mouvement de volailles en provenance ou à destination de l'exploitation est interdit.

c/ L'entrée et la sortie de cette exploitation sont interdites à tout animal mort ou vivant, à tous objet, produit ou denrée sauf autorisation délivrée par le Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local,

d/ Les prélèvements nécessaires au diagnostic sont réalisés conformément aux directives du Directeur des Services Vétérinaires.

e/ Une enquête épidémiologique est réalisée.

Art. 4 — En attendant la mise en vigueur des mesures officielles prévues à l'article 3, le propriétaire ou le détenteur de tout élevage de volailles suspectées de la maladie prend toutes les mesures nécessaires conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus à l'exclusion du paragraphes d.

Art.5 — L'Autorité administrative territorialement compétente, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local, peut appliquer l'une des mesures prévues à l'article 2 à d'autres exploitations dans le cas où leur implantation, leur topographie ou les contacts avec l'exploitation où la maladie est suspectée, permettent de soupçonner une possibilité de contamination.

Art.6 — L'arrêté de mise sous surveillance est abrogé lorsque toute suspicion de Choléra Aviaire est écartée après résultats négatifs du laboratoire de diagnostic.

CHAPITRE II MESURES À PRENDRE EN CAS DE CONFIRMATION DE CHOLÉRA AVIAIRE SUR DES VOLAILLES.

Art.7 — Lorsque l'existence de Choléra Aviaire est officiellement confirmée, l'Autorité administrative territorialement compétente prend, si nécessaire, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local, un arrêté déclaratif d'infection pour une durée de soixante jours, en application de l'article 6 du décret n° 92.285 du 26 Février 1992 relatif à la Police Sanitaire.

Cet arrêté délimite un périmètre déterminé permettant l'application des mesures suivantes :

1. L'isolement, la visite, le recensement des volailles dans ce périmètre.
2. L'interdiction de transports, des mouvements ou rassemblements des volailles
3. Les cadavres des volailles morts de Choléra Aviaire sont incinérés.
4. La destruction des viandes de volailles provenant de l'exploitation et abattues au cours de la période présumée d'incubation de la maladie ;
5. Le nettoyage et la désinfection des bâtiments utilisés pour l'hébergement des volailles et de leurs abords, des véhicules de transport et de tous matériels susceptibles d'être contaminés ;
6. La destruction de tous les déchets, tels les aliments, les litières et fumiers, susceptibles d'être contaminés ;
7. Le respect de vide sanitaire d'au moins vingt et un jours avant la réintroduction de volailles dans l'exploitation.
8. La mise en place de moyens appropriés de désinfection aux entrées et sorties des exploitations ;
9. L'exécution d'une enquête épidémiologique et des prélèvements conformément aux instructions du Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local.

Art.8 — En cas d'urgence et en attendant la mise en vigueur des mesures officielles prévues à l'article 6 du décret 92-285 du 26 Février 1992 relatif à la Police sanitaire, l'Autorité administrative territorialement compétente peut, sur proposition du Chef de la Circonscription de l'Elevage, prendre un arrêté portant, pour un mois au maximum, application des mesures prévues aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6 ci-dessus.

Art.9 — L'exposition, la vente ou la mise en vente des volailles atteintes de Choléra Aviaire sont interdites.

Art.10 — Les cadavres des volailles mortes de Choléra Aviaire ne sont pas consommables et ne peuvent en aucun cas être commercialisés. Ils sont détruits sur place, incinérés ou enfouis.

Art.11 — Dans le cas d'épizootie de Choléra Aviaire, les mesures de prophylaxie médicale collective instruites par la Direction des Services Vétérinaires, sont obligatoires. Elles ne peuvent être mises en oeuvre que par les Vétérinaires et les Assistants définis dans l'article 10 de la Loi n° 91-008 du 25 Juillet 1991 relative à la vie des animaux.

DISPOSITIONS FINALES

Art.12 — Le diagnostic bactériologique du Choléra Aviaire ne peut être effectué que par des Laboratoires officiellement agréés.

Art.13 — La désinfection est assurée par les propriétaires des volailles malades et à leurs frais, sous la direction et la surveillance du Vétérinaire Sanitaire.

Art.14 — Tout organisateur de concours, d'exposition ou de rassemblement des volailles doit obtenir une autorisation du Sous-Préfet après avis favorable des Services Techniques concernés du département où se déroulera la manifestation.

Art.15 — Seules les volailles vaccinées contre le Choléra Aviaire depuis plus de dix jours et moins de six mois provenant des exploitations indemnes de Choléra Aviaire peuvent être déplacées ou transportées. Elles doivent toutefois être accompagnées d'un Certificat Sanitaire délivré par le Vétérinaire Sanitaire des lieux d'origine attestant que la région d'origine est indemne de Choléra Aviaire depuis plus de trois mois.

Art.16 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art.17 — Le Directeur des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 1711/98 DU 9 MARS 1998
FIXANT LES MESURES DE LUTTE CONTRE LA DERMATOSE MODULAIRE BOVINE (LUMPY SKIN DISEASE)

Art.1^{er} — Le présent arrêté définit les mesures de lutte à appliquer en cas d'apparition de la Dermatose Nodulaire Bovine (LUMPY SKIN DISEASE)

MESURES A PRENDRE EN CAS DE SUSPICION DE LA DERMATOSE NODULAIRE BOVINE

Art.2 — Lorsque dans une exploitation se trouvent des bovidés suspectés d'être infectée de la Dermatose Nodulaire bovine, l'Autorité administrative territorialement compétente prend, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local, et conformément à l'article 6 du Décret n° 92-285 du 26 Février 1992 relatif à la Police Sanitaire, un arrêté de mise sous surveillance de cette exploitation pour une durée prolongée qui entraîne notamment l'application des mesures suivantes :

- a/ Isolement, séquestration, visites, recensement et marquage des bovidés,
- b/ Interdiction de tout mouvement de bovidés en provenance ou à destination de l'exploitation,
- c/ l'accès et la sortie de cette exploitation sont interdits à tout animal mort ou vif, à tout objet, produit ou denrée, sauf autorisation délivrée par le Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local,
- d/ Réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic conformément aux instructions du Directeur des Services Vétérinaires,
- e/ Réalisation d'une enquête épidémiologique.

Art.3 — En attendant la mise en vigueur des mesures officielles prévues à l'article 2, le propriétaire ou le détenteur de tout élevage de bovidés suspectés de la maladie prend toutes les mesures nécessaires conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus à l'exclusion des points d et e.

Art.4 — L'autorité administrative territorialement compétente, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local, peut appliquer l'une des mesures prévues à l'article 2 à d'autres exploitations dans le cas où leur implantation, leur topographie ou les contacts avec l'exploitation où la maladie est suspectée, permettent de soupçonner une possibilité de contamination.

Art.5 — L'arrêté de mise sous surveillance est levé à partir du troisième jour suivant la visite lorsque toute suspicion de Dermatose Nodulaire Bovine est écartée.

Le Vétérinaire Sanitaire en fait un rapport à l'autorité hiérarchique.

MESURES A PRENDRE EN CAS DE CONFIRMATION DE LA DERMATOSE NODULAIRE BOVINE

Art.6 — Lorsque l'existence de la Dermatose Nodulaire bovine est officiellement confirmée, l'Autorité administrative territorialement compétente prend, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local, un arrêté déclaratif d'infection pour une durée de soixante jours, en application de l'article 6 du décret n° 92-285 du 26 Février 1992 relatif à la Police Sanitaire.

Cet arrêté délimite un périmètre déterminé permettant l'application des mesures suivantes:

1. l'isolement, la séquestration, le cantonnement, la visite, le recensement des bovidés dans ce périmètre.
2. L'interdiction de tenir des foires et marchés, du transport, de la circulation du bétail et autres rassemblements de bovidés.
3. La désinfection des étables, parcs ou terrains de parcours, véhicules ayant servi au transport, les matières alimentaires et les fumiers sont détruits ou enfouis. Les modes de désinfection sont prescrits par le Vétérinaire Sanitaire.

A l'expiration de la durée de surveillance et d'observation fixée par l'arrêté déclaratif d'infection, la levée des mesures sanitaires n'interviendra que vingt huit jours après la disparition du dernier cas de maladie.

Art.7 — En cas d'urgence et en attendant la mise en vigueur des mesures officielles prévues à l'article 6, et en vue d'éviter l'extension de la Dermatose Nodulaire Bovine, l'Autorité administrative territorialement compétente peut, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant, prendre un arrêté portant, pour un mois au maximum, application des mesures prévues au paragraphe 1, 2, 3 ci-dessus.

Art.8 — L'exposition, la vente ou la mise en vente des bovidés atteints de la Dermatose Nodulaire sont interdites.

Art.9 — Les cadavres des animaux morts des suites de la Dermatose Nodulaire Bovine ne sont pas consommables et ne peuvent, en aucun cas, être commercialisés. La peau, les cornes, les onglons ne peuvent pas être livrés à l'usage industriel.

Art.10 — Dans le cas d'épizootie de Dermatose Nodulaire Bovine, les mesures de prophylaxie médicale collective instruites par la Direction des Services Vétérinaires, sont obligatoires. Elles ne peuvent être exécutées que par des Vétérinaires et les Assistants définis par l'article 10 de la Loi n° 91-008 du 25.7.91 relative à la vie des animaux.

DISPOSITIONS FINALES

Art.11 — Le diagnostic virologique de la Dermatose Nodulaire Bovine ne peut être confirmé que par des laboratoires agréés.

Art.12 — La désinfection est assurée par les propriétaires des boeufs malades et à leurs frais, sous la direction et la surveillance du Vétérinaire Sanitaire.

Art.13 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté.

Art.14 — Le Directeur des Services Vétérinaires, et les Représentants de l'Autorité administrative territorialement compétente sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 1713/98 DU 9 MARS 1998 FIXANT LES MESURES DE LUTTE CONTRE LA VARIOLE AVIAIRE.

Art.1^{er} — Le présent arrêté définit les mesures de lutte à appliquer en cas d'apparition de variole Aviaire dans les élevages de volailles.

MESURES A PRENDRE EN CAS DE SUSPICION DE VARIOLE AVIAIRE SUR DES VOLAILLES

Art.2 — Lorsque dans une exploitation se trouvent des volailles suspectées d'être infectées de la Variole Aviaire, l'autorité administrative territorialement compétente prend sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires ou au représentant local et conformément à l'article 6 du décret n° 92-285 du 26 Février 1992 relatif à la Police Sanitaire, un arrêté de mise sous surveillance de cette exploitation pour une durée indéterminée qui entraîne notamment l'application des mesures suivantes :

- a/ Toutes les volailles sont isolées, séquestrées, visitées et recensées.
- b/ Tout mouvement de volailles en provenance ou à destination de l'exploitation est interdit.
- c/ L'entrée et la sortie de cette exploitation sont interdites à tout animal mort ou vif, à tout objet, produit ou denrée, sauf autorisation délivrée par le Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local,

d/ Les prélèvements nécessaires au diagnostic sont réalisés conformément aux directives du Directeur des Services Vétérinaires.

e/ Une enquête épidémiologique est réalisée.

Art.3 — En attendant la mise en vigueur des mesures officielles prévues à l'article 2, le propriétaire ou le détenteur de tout élevage de volailles suspectées de la maladie prend toutes les mesures nécessaires conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus à l'exclusion des paragraphes d et e.

Art.4 — L'Autorité administrative territorialement compétente, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local, peut appliquer l'une des mesures prévues à l'article 2 à d'autres exploitations dans le cas où leur implantation, leur topographie ou les contacts avec l'exploitation où la maladie est suspectée permettant de soupçonner une possibilité de contamination.

Art.5 — L'arrêté de mise sous surveillance est abrogé lorsque toute suspicion de Variole Aviaire est écartée après résultats négatifs du laboratoire de diagnostic.

Mesures à prendre en cas de confirmation de Variole Aviaire sur des volailles.

Art.6 — Lorsque l'existence de Variole Aviaire est officiellement confirmée, l'autorité administrative territorialement compétente prend, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local, un arrêté déclaratif d'infection pour une durée de soixante jours, en application de l'article 6 du décret n° 92-285 du 26 Février 1992 relatif à la Police Sanitaire.

Cet arrêté délimite un périmètre déterminé permettant l'application des mesures suivantes :

1. l'isolement, la visite, le recensement des volailles dans ce périmètre.
2. L'interdiction de transport, des mouvements ou rassemblements des volailles
3. Les cadavres des volailles morts de la Variole Aviaire sont incinérés
4. La destruction des viandes de volailles provenant de l'exploitation et abattues au cours de la période présumée d'incubation de la maladie.
5. Le nettoyage et la désinfection des bâtiments utilisés pour l'hébergement des volailles et de leurs abords, des véhicules de transport et de tous matériels susceptibles d'être contaminés.
6. La destruction de tous les déchets, tels les aliments, les litières et fumiers, susceptibles d'être contaminés
7. Le respect de vide sanitaire d'au moins vingt et un jours avant la réintroduction de volailles dans l'exploitation.
8. La mise en place des moyens appropriés de désinfection aux entrées et sorties des exploitations.
9. L'exécution d'une enquête épidémiologique et des prélèvements conformément aux instructions du Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local.

Art.7 — En cas d'urgence et en attendant la mise en vigueur des mesures officielles prévues à l'article 6, l'Autorité administrative locale peut, sur proposition du Chef de la Circonscription de l'Elevage, prendre un arrêté portant, pour un mois au maximum, application des mesures prévues aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6 ci-dessus.

Art.8 — L'exposition, la vente ou la mise en vente des volailles atteintes de la Variole Aviaire sont interdites.

Art.9 — Les cadavres des volailles mortes de la Variole Aviaire ne sont pas consommables et ne peuvent en aucun cas être commercialisés. Ils sont détruits sur place, incinérés ou enfouis.

DISPOSITIONS GENERALES

Art.10 — Le diagnostic virologique de la Variole Aviaire ne peut être effectuée que par des Laboratoire officiellement agréés.

Art.11 — La désinfection est assurée par les propriétaires des volailles malades et à leurs frais, sous la direction et la surveillance du Vétérinaire Sanitaire.

Art.12 — 1. Tout organisateur de concours, d'exposition ou de rassemblement des volailles doit obtenir une autorisation du Représentant de l'Autorité Administrative territorialement compétente après avis favorable des Services Techniques concernés du département où se déroulera la manifestation.

2. Seuls les animaux vaccinés contre la Variole Aviaire peuvent participer à ces manifestations.

Art.13 — Seules les volailles vaccinées contre la Variole Aviaire de puis plus de dix jours et moins de six mois provenant des exploitations indemnes de la Variole Aviaire peuvent être déplacées ou transportées. Elles doivent toutefois être accompagnées d'un Certificat Sanitaire délivré par le Vétérinaire Sanitaire des lieux d'origine attestant que la région d'origine est indemne de Variole Aviaire depuis plus de trois mois.

Art.14 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art.15 — Le Directeur des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 395/99 DU 13 JANVIER 1999
PORTANT APPLICATION DES MESURES SANITAIRES POUR LA PROTECTION DES ZONES
INDEMNES DE PESTE PORCINE AFRICAINE.**

Art. 1^{er} — Le présent Arrêté définit les dispositions applicables immédiatement sur toute l'étendue des territoires indemnes de Peste Porcine Africaine.

Art. 2 — L'introduction dans les zones indemnes des porcs vivants en provenance des régions déclarées infectées de Peste Africaine est strictement interdite, de même que l'entrée des viandes et préparations à base de viandes et abats de l'espèce porcine.

Art. 3 — Des postes de contrôle et de désinfection doivent être installés sur les axes routiers, à l'entrée des zones indemnes de Peste Africaine, à l'initiative des représentants de l'Autorité administrative locale, en collaboration avec la Police Nationale, la Gendarmerie Nationale et les représentants techniques de la Direction des Services Vétérinaires.

Art. 4 — Nonobstant les dispositions particulières en vigueur de l'arrêté déclaratif d'infection de peste porcine africaine, seuls les porcs vaccinés contre la peste porcine classique et la Maladie de Teschen peuvent être déplacés ou transportés hors des zones indemnes, à destination des autres régions, munis de certificats de vaccination en cours de validité.

Art. 5 — Toutes viandes, produits charcutiers et d'origine porcine sont interdits d'exportation, même à titre familial, et sont soumis aux saisies et destructions immédiates par les services de contrôle vétérinaire officiel au niveau des ports et aéroports d'embarquements internationaux.

Art. 6 — Seuls les porcs destinés à l'abattage pour la consommation humaine peuvent être admis à pénétrer dans les zones déclarées infectées de Peste Porcine Africaine. Ils doivent être accompagnés d'un laissez-passer, et d'un certificat sanitaire attestant que la région d'origine est indemne de Peste Porcine Africaine depuis plus de 4 mois, et que les porcs ne présentent de forme clinique de Peste Porcine Africaine au moment du chargement, délivrés par le représentant local de la Direction des Services Vétérinaires, ou d'un vétérinaire mandataire.

Les animaux non munis des certificats seront refoulés, les viandes et les produits à base de viande seront saisis et détruits en présence de leurs propriétaires au niveau des barrages sanitaires.

Art. 7 — Le responsable de l'inspection sanitaire de l'abattoir ou de la tuerie où sont dirigés les porcs de boucherie garde le laissez-passer et délivré aux bouchers un certificat d'abattage.

Les modèles de laissez-passer et de certificat d'abattage sont annexés au présent arrêté.

Art. 8 — Chaque Ministère est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Art. 9 — Toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Art. 11 — Sont et demeurent toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté

Art. 12 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**ARRÊTÉ N° 3482/99 DU 12 AVRIL 1999
FIXANT LES MESURES DE LUTTE CONTRE LA RAGE.**

Art.1^{er} — Le présent arrêté définit les mesures de lutte à appliquer en cas d'apparition de la RAGE.

Art.2 — Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Animal infecté : Tout animal sur lequel la présence de virus rabique a été officiellement confirmée par le laboratoire de la rage agréé.
- Animal contaminé : Tout animal ayant été en contact avec un autre animal chez qui le diagnostic de rage a été confirmé.
- Animal suspect : Tout animal sensible à la rage qui a, sans raison apparente et contrairement à son comportement habituel, mordu ou griffé une personne ou un animal domestique.
- Animaux vecteurs de la rage : des animaux porteurs biologiques des virus de la rage, sans présenter des signes cliniques, mais qui sont susceptibles de contracter la maladie.

Art.3 — Lorsque l'existence de la rage est officiellement confirmée, l'Autorité Administrative territorialement compétente prend sur proposition du Directeur des Services vétérinaires ou son représentant local, un arrêté déclaratif d'infection pour une durée de DEUX MOIS, en application de l'article premier du Décret N° 95-375 du 23 Mai 1995 portant définition et codification des mesures sanitaires à prendre contre la rage. Cette période pourra être prorogée.

Cet arrêté délimite un périmètre contenant la totalité du territoire du Fivondronampokontany concerné, permettant l'application des mesures suivantes :

- 1 — L'abattage sans délai, des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, notamment les carnivores enragés,
- 2 — L'abattage des carnivores contaminés mordus ou roulés par un animal enragé,
- 3 — La capture et l'abattage des chiens et chats errants,
- 4 — La réglementation de la circulation des chiens,
- 5 — La réalisation de la vaccination préventive contre la rage,
- 6 — La réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic et à l'enquête épidémiologique,
- 7 — La désinfection des chenils, parcs ou terrains de parcours, tous objets souillés à l'usage de l'animal malade ou leur destruction,
- 8 — L'interdiction momentanée de rassemblement des carnivores,
- 9 — La destruction des cadavres.

L'arrêté détermine, en outre, les conditions d'application de ces mesures.

Art.4 — En cas d'urgence et en attendant la mise en vigueur des mesures officielles prévues à l'article 3 ci-dessus, l'Autorité Administrative territorialement compétente peut, sur proposition du Chef de Circonscription de l'Elevage, prendre un arrêté portant, pour un mois au maximum, application des mesures prévues aux points 1, 2, 3, 7 de l'article sus-cité.

Art.5 — Toute personne ayant été en contact, soit par morsure ou griffure, soit de toute autre manière, avec l'animal sur lequel la rage a été diagnostiquée, est tenue d'en faire immédiatement la déclaration à l'Autorité Administrative territorialement compétente, au responsable local du Service Vétérinaire, et à l'Autorité investie des pouvoirs de police (Gendarmerie, Commissariat de Police).

Sont également tenus de faire la déclaration, les vétérinaires ou assistants définis par l'article 10 de la loi N° 91-008 du 25 Juillet 1991 relative à la vie des animaux, appelés à visiter l'animal vivant ou mort.

Art.6 — Toute personne qui a constaté chez un animal les symptômes caractéristiques de la rage doit, si elle est propriétaire, ou si elle en a la garde ou a la charge des soins, procéder à son abattage sur place et sans délai.

Lorsqu'ils sont reconnus atteints de rage, les animaux vivant à l'état sauvage et les animaux abandonnés ou errants sont abattus sans délai.

Art.7 — Dans le périmètre déclaré officiellement infecté de rage, la vaccination antirabique est obligatoire pour tous les carnivores domestiques.

Les chiens non vaccinés contre la rage au moment de l'apparition de la maladie doivent être tenus à l'attache ou enfermés.

Art.8 — La lutte contre les chiens errants dans le périmètre déclaré infecté de rage est renforcé par le moyen de décanisation obligatoire.

Art.9 — La divagation des chiens et des chats est interdite. Les chiens et les chats errants sont capturés et transportés en fourrière à la diligence du Maire conformément aux dispositions des articles 4 et 7 du Décret N° 80-006 du 7 Janvier 1980 portant organisation de la fourrière. Ils sont abattus après un délai de trois jours ouvrables et francs. Les chiens errants munis de collier avec plaque gravée au nom du propriétaire seront saisis et mis en fourrière aux frais du propriétaire. Au cours de ces trois jours, les animaux vaccinés peuvent être restitués à leur propriétaire sur présentation de certificat de vaccination antirabique valablement établi et en cours de validité, et après acquittement des frais de fourrière.

Au cas où ce certificat ne pourrait être produit ou serait périmé, il sera procédé d'office à la vaccination aux frais du propriétaire.

La mise à mort est pratiquée sur les animaux non réclamés.

Art.10 — Tout rassemblement de carnivores domestiques, notamment les concours et les expositions de ces animaux, est interdit.

Art.11 — Les chiens circulant sur la voie publique sont muselés et tenus en laisse, sous la surveillance directe de leurs maîtres, munis de certificat de vaccination antirabique valablement établi et en cours de validité. Les chats sont transportés en corbeille fermée.

Art.12 — L'exposition, la vente, la mise en vente des animaux domestiques atteints ou soupçonnés d'être atteints de rage, sont formellement interdites. Leur viande ne peut être ni vendue ni livrée à la consommation.

Art.13 — L'arrêté déclaratif d'infection de rage est levé à l'issue du deuxième mois, si aucun symptôme de rage n'est constaté.

Art.14 — Le diagnostic virologique de la rage ne peut être effectué que par le laboratoire officiellement agréé de l'Institut Pasteur de Madagascar.

Art.15 — La désinfection sera réalisée sous la direction et la surveillance du vétérinaire Sanitaire, aux frais des propriétaires des animaux malades.

Art.16 — Il pourra être au niveau national et régional des commissions de lutte contre la rage chargée spécialement de coordonner les programmes des mesures de lutte dans l'éradication de la rage. Leurs compositions et modalités de fonctionnement seront fixées par l'arrêté portant déclaration d'infection.

Art.17 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art.18 — Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Art.19 — Le Directeur des Services Vétérinaire et le représentant de l'Autorité Administrative territorialement compétente sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 3483/99 DU 12 AVRIL 1999 RELATIF À L'OBSERVATION DES ANIMAUX MORDEURS

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté définit les mesures à appliquer sur les animaux mordeurs, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 95-375 du 23 mai 1995 portant définition et codification des mesures sanitaires à prendre contre la RAGE.

Art. 2. — Tout chien, singe, chat ou maki, qui, même sans présenter de symptômes de la rage, a mordu ou griffé une personne ou des animaux, est capturé et placés sous surveillance Vétérinaire, pendant une période de QUINZE JOURS, à compter de la date où la personne a été mordue ou griffée.

Art. 3. — Toute personne mordue ou griffée par un animal vaccine ou non contre la rage est tenue d'en faire la déclaration à l'Autorité investie des pouvoirs de police (Gendarmerie, Commissariat de Police), et au représentant local du Service Vétérinaire. Le propriétaire de l'animal mordeur sera identifié et informé;

La personne mordue ou griffée est dirigée sans délai vers le centre de soins le plus proche muni de la fiche d'observation rédigée par le Vétérinaire sanitaire.

Art. 4. — Le propriétaire est exigé de soumettre l'animal mordeur à l'observation vétérinaire. Il doit permettre les visites à tout moment dans les conditions de l'article 6 du présent arrêté. L'identification exacte de l'animal mordeur sera faite en présence de la personne mordue ou griffée et du propriétaire.

Dans le cas où le propriétaire refuse de placer l'animal mordeur sous observation vétérinaire, les agents de la force publique, sur réquisition de la personne mordue ou du Vétérinaire, dresseront immédiatement procès-verbal afin que des sanctions puissent lui être appliquées.

Pendant la durée de cette surveillance vétérinaire, le propriétaire ou la personne ayant la garde de l'animal ne peut dessaisir ni abattre l'animal sans l'autorisation du Vétérinaire sanitaire.

Art. 5. — Si le propriétaire de l'animal mordeur est inconnu ou défaillant, l'Autorité Municipale fait procéder d'office à cette surveillance vétérinaire dans la fourrière où elle fait conduire l'animal.

Art. 6. — L'animal placé sous surveillance vétérinaire est présenté trois fois successives par son propriétaire ou son détenteur au même vétérinaire.

La première visite est effectuée avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant le moment où l'animal a mordu ou griffé, et la seconde au plus tard sept jours après la morsure ou la griffure.

En l'absence de symptômes entraînant la suspicion de la rage, le vétérinaire sanitaire établit à l'issue de chacune de ces deux premières visites un certificat provisoire attestant que l'animal ne présente, au moment de la visite, aucun signe suspect de rage.

A l'issue de la troisième visite, le quinzième jour après la morsure ou la griffure, le Vétérinaire sanitaire rédige un certificat définitif attestant que l'animal mis en observation depuis quinze jours n'a présenté, à aucun moment de celle-ci, des symptômes rabiques.

Art. 7. — Toutefois, le propriétaire ou le détenteur de l'animal mordeur peut être autorisé par le Chef du Service Vétérinaire à poursuivre les visites réglementaires de son animal par un second Vétérinaire Sanitaire, sous réserve que soient préalablement avisés de cette décision : la personne mordue ou griffé, le premier Vétérinaire Sanitaire, et l'Autorité investie des pouvoirs de police qui a été informée des faits qui ont entraîné la mise sous surveillance vétérinaire de l'animal.

Art. 8. — La non présentation de l'animal dans les délais prescrits à l'article 6 ci-dessus doit être signalée immédiatement à l'autorité investie des pouvoirs de police et au chef de Circonscription de l'Elevage, par le vétérinaire sanitaire sous la surveillance duquel cet animal.

Art. 9. — S'il y a litige pour application de l'article 5 du présent arrêté en ce qui concerne le refus du propriétaire de l'animal mordeur, l'affaire sera portée devant le tribunal territorialement compétent.

Art. 10. — Cinq exemplaires de certificat d'examen d'animal mordeur sont établis et remis respectivement :

- à la personne mordue ou griffée pour être présenté au médecin traitant
- au le propriétaire ou au détenteur de l'animal
- à l'Autorité investie des pouvoirs de police (Gendarmerie, Commissariat de Police)
- au Chef de Circonscription de l'Elevage
- au vétérinaire sanitaire, pour archive

Les modèles de certificats sont définis dans l'annexe du présent arrêté.

Art. 11. — Pendant les quinze jours de mise sous observation vétérinaire des animaux ayant mordu ou griffé visés à l'article 2 du présent arrêté, toute injection de vaccin antirabique à ces animaux est interdite.

Art. 12. — Pendant les quinze jours de mise sous surveillance vétérinaire de l'animal, l'apparition d'un signe quelconque de maladie ou la mort, quelle qu'en soit la cause, doivent entraîner, sans délai, la présentation de cet animal ou de son cadavre au Vétérinaire sanitaire.

Sa disparition doit, de même, lui être immédiatement signalée.

En présence de suspicion de rage, l'animal est maintenu en observation, isolé et mis à l'attache, sauf impossibilité qui justifierait son abattage immédiat.

Art. 13. — Lorsque au cours de la période de mise sous surveillance vétérinaire, l'animal ayant mordu ou griffé meurt ou est abattu en cas de force majeure, le cadavre ou au moins la tête, est présenté au vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance duquel l'animal pour la réalisation des prélèvements à expédier au laboratoire agréé de l'Institut Pasteur de Madagascar.

Art. 14. — Les frais occasionnés par l'exécution des mesures prescrites en vertu du présent arrêté sont à la charge des propriétaires des animaux mordeurs.

Art. 15. — Les détails d'application du présent arrêté seront en tant que besoin fixés par note circulaire.

Art. 16. — Toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Art. 17. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 18. — Le Directeur des Services Vétérinaires, les Représentants de l'Autorité Administrative territorialement Compétente, le Chef de Brigade de la Gendarmerie, le Commissaire Divisionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE

(Modèles de Certificats de visite)

CERTIFICAT DE VISITE PROVISOIRE POUR ANIMAL SUSPECTE DE RAGE

PREMIERE OU DEUXIEME VISITE

Réf. : N°

SIGNALEMENT : Espèce..... Nom :

Robe :..... Sexe :

Age :..... Vaccination antérieure.....

Propriétaire :

Adresse :

Lequel animal aurait mordu le.....le nommé :

Age :

Adresse :

Résultat de l'examen.....

Prochaine visite le :

Dernière visite le :, date à laquelle un certificat définitif sera éventuellement délivré

Fait à....., le

DESTINATAIRE :

- Médecin traitant
- Propriétaire
- Gendarmerie ou Police Urbaine

CERTIFICAT DE VISITE DEFINITIF

Réf. : N°

Je soussigné (e).....Vétérinaires Sanitaires, certifie avoir examiné ce jour, l'animal (chien — chat — lémurien etc.....) appartenant à, cet animal aurait mordu M..... le.....

L'animal mis en observation pendant QUINZE JOURS (15jrs) n'a présenté aucun signe clinique de rage.

En foi de quoi, je délivre le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à....., le

DESTINATAIRE :

- Médecin traitant
- Propriétaire
- Gendarmerie ou Police Urbaine de.....

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 11968/99 DU 15 NOVEMBRE 1999
RENDANT OBLIGATOIRE L'APPLICATION DE MESURES DE PROPHYLAXIE
MÉDICALE COLLECTIVE SUR LES ANIMAUX D'ÉLEVAGE.**

Art. 1^{er} — L'application des mesures de prophylaxie médicale collective sur les animaux d'élevage est rendue obligatoire sur le territoire national, en vertu de la disposition de l'article 8 du Décret n° 92 -285 relatif à la Police Sanitaire des animaux à Madagascar.

Art. 2 — Les mesures de prophylaxie médicale collective visées par l'article premier ci-dessus comportent notamment le dépistage systématique des maladies animales et les campagnes de vaccination ou de traitement généralisées.

Art. 3 — L'application des mesures de prophylaxie médicale collective est obligatoire et permanente pour les maladies dont la liste figure dans la nomenclature des maladies des animaux réputées contagieuses à Madagascar.

Elle ne peut être mise en œuvre que par les vétérinaires et les assistants définis par l'article 10, alinéa 2 de la Loi n° 91-008 du 25 Juillet 1991 relative à la vie des animaux.

Art. 4 — L'Autorité administrative locale et le représentant local de la Direction des Services Vétérinaires sont tenus de s'informer mutuellement sur la mise en œuvre de tout programme de prophylaxie collective destiné à prévenir l'apparition, empêcher l'extension ou poursuivre l'éradication des maladies visées à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5 — Il est créé au niveau de chaque Fivondronampokotany une commission ad'hoc chargée de définir l'objectif à atteindre, de coordonner toutes les actions et d'informer le public sur les mesures à prendre pour la réalisation du programme de prophylaxie collective.

La commission dirigée par l'Autorité Administrative sera composée des représentants issus des collectivités de Fokontany, des éleveurs et du représentant local de la Direction des Services Vétérinaires.

Pour mener à bien les responsabilités et attributions assignées à la commission, l'Autorité Administrative peut requérir les forces publiques relevant de sa circonscription

Art. 6 — Les collectivités et les éleveurs assisteront les équipes mobiles de prophylaxie notamment pour :

- assurer la construction de parcs et couloirs de forçage destinés à la contention des animaux.
- assurer le transport des matériels dans les zones difficiles d'accès.
- assurer la présentation en totalité des troupeaux aux séances de dépistage, de vaccination, ou de traitements généralisés.
- présenter les cahiers de contrôle de recensement des troupeaux,
- signaler les cas de mortalités suspectes ou de maladies des animaux.

Art. 7 — Le représentant local de la Direction des Services Vétérinaires est tenu d'établir les plannings de Campagne de vaccinations au mois de Novembre de chaque année, lesquels doivent être visés par l'Autorité administrative locale.

Art. 8 — La délivrance de Certificats de Vaccination ou de Certificats Sanitaires est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions de prophylaxie médicale réglementaires.

Elle ne peut intervenir que :

- soit après la vaccination des animaux,
- soit après l'exécution de traitement ou de dépistage des maladies, et qu'après contrôle sanitaire, le vétérinaire sanitaire atteste l'état de bonne santé des animaux.

Art. 9 — La présentation de certificats de vaccination ou de Certificats sanitaires de bonne santé à l'Autorité de contrôle est obligatoire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Ces documents sont exigés en particulier pour les animaux destinés à la vente et en déplacement.

Art. 10 — Les frais occasionnés par l'exécution des mesures prescrites en vertu du présent arrêté sont à la charge des propriétaires des animaux.

Art. 11 — Les modalités pratiques relatives à l'application des mesures prescrites par le présent arrêté seront en tant que besoin fixées et précisées par note circulaire.

Art. 12 — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 13 — Toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Art. 14 — Le Ministre de l'Elevage, le Ministre de l'Intérieur, et le Ministre des Forces Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 2082/2000 DU 08 MARS 2000
PORTANT INTERDICTION DE LA DIVAGATION DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE
PORCINE.**

Art. 1^{er} — Le présent arrêté est pris en application des dispositions de la loi n° 91-008 du 25 juillet 1991 relative à la vie des animaux et du décret n° 92-285 du 26 février 1992 relatif à la police sanitaire des animaux à Madagascar.

Il détermine les conditions de détention des porcs d'élevage pour sauvegarder l'hygiène et la salubrité publiques et empêcher toute contagion de maladies animales.

Art. 2 — Est considéré comme en état de divagation tout porc abandonné, livré à son instinct sans la surveillance immédiate de son propriétaire.

Art. 3 — Il est interdit de laisser divaguer les porcs sur l'ensemble du territoire national.

Art. 4 — Tous les animaux de l'espèce porcine destinés à l'élevage doivent durant la période de leur détention être parqués dans un enclos ou local dans lequel ils ne peuvent pas s'échapper en divagation.

Les porcs destinés à la boucherie, avant l'embarquement au transport et à l'arrivée au lieu d'abattage, sont séquestrés dans un emplacement aménagé et clôturé servant de parc d'attente.

Les porcs doivent être enfermés de manière à ce qu'ils ne puissent causer aucun dégât et être sources de pollution ou de contamination de maladie, soit aux personnes, soit aux autres animaux domestiques.

Art. 5 — Le propriétaire est entièrement responsable du dommage occasionné par l'effet de la divagation de ses porcs.

Art. 6 — Lorsque les porcs en divagation, ou dont le propriétaire refuse de se faire connaître, se trouvent sur des voies publiques, marché ou place publique, dépôt d'ordures, le Maire doit ordonner leur saisie et les faire conduire à la fourrière où ils seront gardés pendant un délai de 10 jours francs ouvrables conformément aux dispositions du décret n° du 18 avril 1995 portant organisation de la fourrière.

Art. 7 — Les propriétaires des porcs identifiés sont avisés par les soins du responsable de la fourrière. Les porcs ne peuvent être restitués à leurs propriétaires qu'après acquittement des frais de fourrière.

Art. 8 — Les porcs qui n'ont pas été réclamés par leurs propriétaires sont considérés comme abandonnés et seront soumis aux dispositions du décret n° 95-291 du 18 avril 1995 portant organisation de la fourrière.

Art. 9 — Toute personne se livrant régulièrement à l'élevage des porcs est tenue de déclarer l'emplacement de sa porcherie au représentant de l'autorité administrative locale (Maire) et au représentant local du Service vétérinaire. Tout changement d'emplacement et toute installation nouvelle de porcherie en cours d'année seront déclarés dans un délai de un mois.

Art. 10 — Toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Art. 11 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 3412/2000 DU 06 AVRIL 2000
FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITÉS DE LA VACCINATION ANTIRABIQUE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE.

Art. 1^{er} — Le présent arrêté définit et précise les conditions et modalités de la vaccination antirabique applicables sur toute l'étendue du territoire de Madagascar aux chiens, aux chats et lémuriers, considérés comme animaux de compagnie.

Art. 2. — La vaccination des animaux de compagnie contre la rage ne peut être effectuée que par les vétérinaires ou docteurs vétérinaires. Toutefois, cette vaccination peut être faite par des assistants placés sous le contrôle d'un vétérinaire.

Les frais de vaccination sont à la charge des propriétaires des animaux ou leurs représentants.

Art. 3. — Seul un vaccin à virus inactivé et ayant reçu l'autorisation de mise sur le marché (AMM) délivrée conformément aux dispositions du décret n° 92-284 du 26 février 1992 réglementant la pharmacie vétérinaire et de l'arrêté n° 2057/95 du 02 mai 1995 sur l'enregistrement des médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire (AMM) peut être utilisé pour la réalisation de la vaccination contre la rage.

Art. 4. — La vaccination et la revaccination de rappel antirabiques des animaux de compagnie sont pratiquées conformément au protocole d'emploi établi par les instituts producteurs pour chaque vaccin ayant reçu l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article 3 ci-dessus.

En aucun cas et quel que soit le vaccin, ce protocole ne peut porter à plus d'un an la durée de validité de la primo vaccination antirabique des animaux de compagnie.

Art. 5. — La vaccination et la revaccination de rappel antirabique des animaux de compagnie sont attestés par la délivrance de certificat de vaccination antirabique conforme aux modèles réglementaires de formulaire administratif sous le numéro N G Elevage n° 13-1378-93 fournis par l'Imprimerie Nationale.

Toutefois les modèles de certificat de vaccination antirabique fournis par les instituts producteurs qui accompagnent les vaccins sont également valables.

Les duplicata des certificats de vaccination et de revaccination de rappel antirabiques sont conservés par le vétérinaire qui a procédé à ces vaccinations.

Art. 6. — Le certificat de primo vaccination antirabique des animaux de compagnie n'est considéré comme valable qu'un mois après la date de sa délivrance laquelle doit correspondre à la date de la vaccination. La durée de validité de la vaccination est fixée à un an et doit être portée sur ce document par le vétérinaire qui a procédé à la vaccination.

Art. 7. — Le certificat de vaccination antirabique de rappel des animaux de compagnie prend effet le jour de son établissement lequel doit correspondre à la date de la vaccination.

La durée de validité de la vaccination doit être portée sur ce document par le vétérinaire qui y a procédé.

Art. 8. — La vaccination antirabique est obligatoire pour les chiens et chats participant à des expositions et concours, ou à tout autre rassemblement de carnivores domestiques pendant lequel ils peuvent être approchés et touchés par le public.

Art. 9. — L'introduction dans le territoire national de carnivores domestiques est subordonnée à la présentation aux autorités responsables investies de pouvoir de contrôle de certificats de vaccination antirabique valablement établis et en cours de validité.

Art. 10. — Pendant quinze jours de mise sous surveillance vétérinaire des carnivores domestiques ayant mordu ou griffé, toute injection de vaccin antirabique est interdite.

Art. 11. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n° 1664-MAP/EL du 03 juin 1965.

Art. 12. — Toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Art. 13. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 14892-2001 DU 4 DÉCEMBRE 2001
PORTANT INSTITUTION DE GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE

Art. 1^{er} — Le présent arrêté institue le cadre général d'intervention des Groupements de Défense Sanitaire (GDS) destinés à protéger la santé des animaux d'élevage.

Art. 2 — Au sens du présent arrêté, on entend par Groupement de Défense Sanitaire (GDS), une association regroupant :

- les éleveurs, membres ou non d'un groupement ou association de toutes les filières.
- toutes les personnes physiques ou morales intéressées par la défense sanitaire des animaux.

Le Groupement de Défense Sanitaire exerce de façon permanente, dans le cadre de ses attributions socio-économiques et socio éducatives, des activités de nature à améliorer la protection et la sauvegarde des ressources animales.

Cette association est régie par l'Ordonnance n° 60-133 du 3 Octobre 1960 portant régime des associations à Madagascar.

Le modèle du Statut du Groupement de Défense Sanitaire (GDS) est joint en annexe.

Art. 3 — Le Groupement de Défense Sanitaire est placé sous le contrôle administratif du Ministère de l'Intérieur en ce qui concerne la délivrance de récépissé d'existence et sous le contrôle technique du Ministère chargé de l'Elevage.

DE L'OBJECTIF DU GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE

Art. 4 — Le Groupement de Défense Sanitaire a pour objectifs l'exécution des dispositions de prévention, de dépistage, et de mesures prescrites par la police sanitaire dont :

a). En matière de prévention :

- les vaccinations obligatoires des animaux domestiques,
- les déparasitages systématiques (internes et externes) des animaux domestiques,
- la pratique de désinfection régulière,
- les traitements préventifs des animaux.

Les vaccinations obligatoires ne peuvent être faites que par le Vétérinaire Sanitaire dans la zone définie par le mandat sanitaire réglementaire et, selon le cas, par le Chef de Poste d'Elevage. Les délivrances des certificats de vaccination sont soumises aux mêmes dispositions du présent article.

Les autres activités préventives et curatives peuvent être assurées par le Vétérinaire, ou à défaut par le personnel technique qualifié et autorisé du Groupement de Défense Sanitaire (GDS).

b). En matière de dépistage des maladies :

Conformément aux instructions du Ministre chargé de l'Elevage :

- accepter la réalisation des prélèvements sur les animaux,
- répondre aux enquêtes épidémiologiques.

c). En matière de déclaration de maladies :

Obligation de déclaration des maladies des animaux aux autorités administratives locales (responsables de Fokontany, Maire) et au responsable local du Service de l'Elevage (Chef de Poste d'Elevage, Vétérinaire Sanitaire).

d). Application des mesures prescrites par la police sanitaire :

- isolement et séquestration des animaux malades,
- interdiction des mouvements des animaux et de leurs produits (en provenance ou à destination de l'exploitation),
- abattage et destructions des animaux malades et contaminés,
- désinfection des locaux, parcs et parcours, moyens de transports, etc...,
- traitements curatifs des animaux,
- destruction des cadavres (incinération, enfouissement).

e). Eventuellement, assurer la détention et la vente des intrants vétérinaires destinés aux membres adhérents, sous la responsabilité et le contrôle du Vétérinaire du Groupement de Défense Sanitaire (GDS), conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

DE L'AGREMENT

Art. 5 — Après la déclaration de constitution auprès de l'autorité administrative de la Province Autonome, le GDS doit recevoir l'agrément du Ministère chargé de l'Elevage.

Le dossier de demande d'agrément comprend :

- une demande écrite adressée à Monsieur le Ministre chargé de l'Elevage,
- le récépissé attestant la constitution légale délivré par l'autorité administrative de la Province Autonome,
- le Statut de l'Association,
- la liste des membres de bureau,
- le rapport d'activités déjà entreprises depuis la création et le programme d'activités de l'année.

Le dossier de demande d'agrément est déposé au bureau du Chef de la Circonscription de l'Elevage de la région d'implantation du GDS. Après avis du Chef de la Circonscription, le dossier sera transmis aux autorités hiérarchiques

L'agrément du Groupement de Défense Sanitaire est octroyé par décision du Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 6 — Le Groupement de Défense Sanitaire agréé bénéficie de l'encadrement technique des agents compétents, du soutien des Services publics et des bailleurs de fonds.

DE LA STRUCTURE VERTICALE

Art. 7 — Le Groupement de Défense Sanitaire peut regrouper parmi ses membres, les éleveurs producteurs des filières existantes, organisés en sections dont :

- Section Lait
- Section porciculture
- Section Bovine ou Ovine — Caprine
- Section Aviculture
- Section Apiculture
- Section Equine — Asine
- Section Sériciculture
- etc...

Art. 8 — Dans le but de défendre leurs intérêts, plusieurs Groupements de Défense Sanitaire, au moins deux, dans une même commune ou groupe de communes, peuvent se grouper en Union qui a un statut à part. Les représentants de chaque GDS forment le bureau de l'Union de Défense Sanitaire (UDS).

Art. 9 — Plusieurs Unions de Défense Sanitaire, au moins deux, dans une même région peuvent se grouper en Fédération de Défense Sanitaire (FDS). Les représentants de chaque Union forment le bureau de la Fédération de Défense Sanitaire.

Art. 10 — Toutes les Fédérations de Défense Sanitaire peuvent se grouper en une Confédération au niveau national. Les représentants de chaque Fédération forment la Confédération de Défense Sanitaire

Art. 11 — Chaque regroupement constitué doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité de la Province Autonome.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 12 — Chaque Groupement de Défense Sanitaire peut former un fonds de réserve ayant pour objet d'indemniser les membres touchés par un problème sanitaire ou pathologique, en tout ou partie, notamment en cas d'application des mesures de police sanitaire (abattages sanitaires des animaux) portant préjudice aux membres.

Ce fonds permet également pour les éleveurs membres de GDS, de payer, en tout ou partie, les charges inhérentes aux frais de soins et de prophylaxie des animaux.

Art. 13 — Les Groupements de Défense Sanitaire peuvent représenter les éleveurs dans la Commission ad'hoc créée à l'article 5 de l'Arrête Interministériel n° 11968/99 du 15 Novembre 1999 rendant obligatoire l'application des mesures de prophylaxie médicale collective sur les animaux d'élevage.

Art. 14 — Les modalités pratiques relatives à l'application des dispositions prescrites par le présent arrête seront, en tant que de besoin, précisées par des textes réglementaires.

Art. 15 — Le Directeur des Services Vétérinaires, le Directeur de l'Appui à la Professionnalisation des Eleveurs, le Directeur des Ressources Animales, les représentants de l'autorité administrative territorialement compétente, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrête qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 11752/2003.DU 29 JUILLET 2003
FIXANT LES MESURES PERMANENTES DE PRÉVENTION CONTRE LE THÉILERIOSE.**

Art.1^{er} — Les dispositions spéciales édictées dans le présent arrête constituent une mesure permanente de prévention prise l'apparition d'une nouvelle maladie bovine dénommée Théileriose à la Grande Comore.

Art.2 — Des contrôles systématiques de tous bateaux et boutres en provenance ou ayant transité aux Comores, en Afrique Australe et orientale sont établis au niveau des postes frontaliers (ports maritimes et aéroports).

Est interdite la sortie hors bord de tout produit carné (viandes et produits préparés à base de viande) et de tout animal vivant.

Art.3 — Tous déchets alimentaires et les eaux grasses issus des bateaux et des avions débarquant sur le territoire national doivent être détruits et incinérés par la suite dans les incinérateurs construits à cet effet, sous le contrôle et la surveillance des agents chargés du contrôle au poste frontalier.

Art.4 — Les contrôles visés aux articles ci-dessus sont exercés concurremment par :

- les vétérinaires chargés du contrôle au poste frontalier,
- les agents chargés d'inspection des douanes,
- les agents des Forces de l'ordre (Gendarmes, Polices).

Les représentants de l'Autorité administrative territorialement compétente doivent veiller à la coordination des activités en vue de l'application du présent arrête.

Art.5 — Le vétérinaire chargé du contrôle au poste frontalier est habilité à procéder à la saisie, à l'abattage des animaux, à la destruction ou à l'incinération des produits carnés, en infraction aux dispositions du présent arrête, aux frais du propriétaire. Il en est de même des produits introduits par les voyageurs pour leur consommation personnelle et les colis familiaux.

Il prescrit les mesures de protection qui s'impose et, si besoin est, il peut prendre toutes autres mesures nécessaires pour éviter l'introduction de toute maladie.

Art.6 — Le présent arrête sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 9973-2004 DU 26 MAI 2004
FIXANT LES MESURES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES RELATIVES À LA
PROPHYLAXIE COLLECTIVE DES MALADIES DU BÉTAIL ET DES VOLAILLES.**

Art. 1^{er} — En application des dispositions des articles 7, 8 et 9 du décret N° 92-285 du 26 Février 1992 relatif à la police sanitaire des animaux à Madagascar, le présent arrête a pour objet de définir les mesures techniques et administratives relatives :

- a/ — à la protection des effectifs d'animaux indemnes au moyen d'actions d'immunisations par les vaccinations ;

- b/ — au dépistage systématique des maladies ;
- les traitements généralisés animaux infectés selon la nature et la forme des maladies constatées, traitements, curatifs et préventifs.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les Communes où la prophylaxie collective des maladies du bétail et des volailles est rendue obligatoire.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2 — Les opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux comportent les mesures suivantes :

- le recensement du cheptel et l'identification de chaque animal recensé ;
- le dépistage des maladies, la recherche des cas cliniques et le recours à des méthodes scientifiques ;
- la surveillance des élevages et la vigilance à l'égard des maladies nouvelles des animaux par inspection vétérinaire.
- les vaccinations collectives, les traitements généralisés (préventifs ou curatifs) ;
- la désinfection et autres mesures sanitaires ;

Art. 3 — Seuls les animaux ne présentant pas de signes cliniques de maladies peuvent être vaccinés. Ils ne doivent pas en aucun cas quitter l'exploitation de leurs propriétaires.

Les propriétaires doivent faire soigner leurs animaux malades avant de procéder à leur vaccination.

Art. 4 — Seuls les produits biologiques et intrants vétérinaires agréés par la Direction chargée des Services Vétérinaires peuvent être utilisés dans les vaccinations collectives, les traitements généralisés et les mesures sanitaires.

Art. 5 — Seuls les animaux munis de certificats sanitaires valables et des documents d'accompagnement réglementaires sont autorisés à circuler.

Art. 6 — La prophylaxie collective peut être prescrite à l'échelon national, régional ou local et s'applique dans tous les lieux fréquentés par le bétail et les volailles.

Art. 7 — Des mesures particulières sont prévues pour les bovidés qui, sont déjà soumis conformément au décret n° 70348 du 23 Juin 1970 rendant obligatoire la vaccination annuelle contre les maladies charbonneuses.

A — DE LA RESPONSABILITE DES SERVICES TECHNIQUES

Art. 8 — La lutte contre les maladies du bétail et des volailles est menée par les Services Chargés de la Santé Animale et les Vétérinaires sanitaires, avec la collaboration des organismes à vocation sanitaire et des organisations professionnelles agricoles concernées (associations, groupements de défense sanitaire, ...) et ayant reçus l'autorisation du Ministre Chargé de l'Elevage.

Art. 9 — Des Vétérinaires sanitaires sont désignés par l'Autorité Administrative pour procéder aux opérations de prophylaxie collective prescrites par l'Etat. Au cas où les vétérinaires sanitaires ainsi désignés ne peuvent exécuter les opérations prescrites dans les conditions requises, il appartient à l'Administration de leur demander les raisons du non accomplissement de ces opérations et de pourvoir à leur remplacement si besoin est.

Art. 10 — Les Services régionaux chargés de la Santé Animale veillent au suivi et à l'application des lois et règlements en vigueur dans le cadre de la prophylaxie collective de maladies des animaux. Des sanctions peuvent être prises en cas d'infractions.

B — DE LA RESPONSABILITE DES ELEVEURS. DES ORGANISMES ET ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES A VOCATION SANITAIRE

Art. 11 — Les conditions de participation des organismes à vocation sanitaire (ONG) et des organisations professionnelles (associations, GDS) à l'exécution des opérations collectives de prophylaxie des maladies du bétail et des volailles sont définies par instructions du Directeur chargé des Services Vétérinaires.

Art. 12 — Le paiement des frais de vaccinations, de traitements, d'identification et d'autres mesures sanitaires incombe aux propriétaires des animaux.

Art. 13 — Les propriétaires des animaux ou leurs représentants doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des opérations de prophylaxie, notamment la contention des animaux, leur recensement et leur identification.

Art. 14 — l'adhésion d'un éleveur au sein d'un Organisme à vocation sanitaire (ONG) ou d'organisation professionnelle (association, GDS) doit être portée à la connaissance du responsable local du Service chargé de la Santé Animale (Poste d'Élevage) qui en vérifie l'exactitude.

C — DES AUTORITES ADMINISTRATIVES TERRITORIALEMENT COMPETENTES

Art. 15 — Les autorités administratives territorialement compétentes (Sous-Préfets, Maires, Responsables des Fokontany) participent aux opérations techniques et administratives relatives à la prophylaxie des maladies des animaux suivant les modalités ci-après :

- recensement du cheptel, visites d'élevage et des exploitations,
- information et sensibilisation des éleveurs et du public,
- application au niveau des éleveurs des mesures sanitaires et contrôles,
- approbation des programmes de Vaccinations, de traitements collectifs des animaux et de dépistage.
- Application des réglementations en vigueur,
- application des Fiches individuelles des bovins (FIB)
- contrôle des déplacements des troupeaux, de la commercialisation, des abattages et des mortalités.
- agrément des organisations professionnelles agricoles intéressées et organisme à vocation sanitaire,
- prise d'arrêtés de mise sous surveillance et de déclaration d'infection en cas de maladies réputées contagieuses.
- mise en place et coordination des diverses Commissions (commission ad'hoc, commission de relance porcine,...),
- la réquisition des Forces de l'Ordre en cas de nécessité,
- installation des couloirs de vaccination.
- (La liste n'est pas exhaustive).

Art. 16 — Des arrêtés sous-préfectoraux seront pris pour rendre obligatoire l'application des mesures de prophylaxie énumérées à l'article premier du présent arrêté.

Le Sous-Préfet peut prendre toutes dispositions complémentaires nécessaires à l'application des mesures définies au présent arrêté.

Art. 17 — Les Maires prennent toutes dispositions destinées à prévenir l'apparition ou à enrayer au plus vite l'extension des maladies sur l'étendue de leur Commune. Ils sont aussi tenus d'informer les propriétaires ou détenteurs des animaux concernés des opérations de prophylaxie mises en œuvre.

D — LES FORCES DE L'ORDRE

Art. 18 — Les agents des Forces de l'Ordre (Gendarmes, Polices) contrôlent l'effectivité des mesures techniques et administratives prises concernant la prophylaxie collective des maladies du bétail à l'égard des éleveurs.

Ils constatent et répriment les infractions aux mesures prévues par les dispositions du présent arrêté.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 — Les modalités pratiques relatives à l'application des mesures prescrites par le présent arrêté seront, en tant que de besoin, fixées par voie réglementaire.

Art. 20 — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 21 — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

DU RECENSEMENT ET CIRCULATION DES ANIMAUX.

DÉCRET N° 82-387 DU 14 SEPTEMBRE 1982 RELATIF AU RECENSEMENT, À LA CIRCULATION ET À LA COMMERCIALISATION DES BOVIDÉS COMPLETE PAR LE DECRET N° 97-1110 DU 04 NOVEMBRE 1997.

CHAPITRE I DU RECENSEMENT

Art. 1^{er} — Chaque année, pour compter du 1^{er} septembre, il est procédé dans tous les Fokontany, au recensement des bovidés par les soins des présidents des Fokontany avec la participation des comités de vigilance.

Art. 2 — Tout propriétaire doit obligatoirement présenter au recensement son troupeau de boeufs ou en faire une déclaration écrite auprès des autorités de son Fokontany. Cette déclaration doit indiquer tous les renseignements utiles sur le signalement de chaque animal.

Art. 3 — Il est délivré à chaque propriétaire ou éleveur un cahier de contrôle où sont inscrits les bœufs déclarés avec les renseignements les concernant.

Ce cahier de contrôle est côté et paraphé par le délégué du comité administratif du Firaisampokontany. Il est établi en trois exemplaires dont :

- un pour l'intéressé,
- un pour le Fokontany,
- un pour le Firaisampokontany.

Art. 4 — Toute modification survenue dans la composition du cheptel au cours de l'année (naissance, mortalité, achat, donation, échange, vente, abattage, vol) doit être portée dans le cahier de contrôle et notifiée au président du comité exécutif du Fokontany dans un délai d'une semaine.

Art. 5 — Le président du comité exécutif du Fokontany porte les mêmes renseignements dans le cahier de contrôle qu'il détient après avoir fait effectuer le contrôle par le comité de vigilance ou par des gens légalement commissionnés par lui ou sous sa propre responsabilité.

Art. 6 — A chaque fin de mois, le président du comité exécutif du Fokontany est tenu de communiquer les déclarations des éleveurs concernant le changement survenu au sein de leur cheptel au président du comité exécutif du Firaisampokontany pour l'annotation du cahier de contrôle en sa possession.

Art. 7 — Toute dissimulation dans la déclaration de propriété ou dans la modification sur la composition du cheptel telle qu'il résulte des articles 2 et 4 ci-dessus sera frappée de présomption de domanialité sans préjudice des poursuites éventuelles pour détention d'objet qui ne lui appartient pas.

CHAPITRE II DE LA CIRCULATION DES BOEUFs

Art. 8 — La circulation du cheptel bovin doit être signalé préalablement aux autorités du Fokontany (PCE et CE) qui en délivrent :

- a) une autorisation pour la transhumance à l'intérieur du même Fivondronampokontany sur présentation du cahier de contrôle du troupeau de bœufs. L'autorisation précise les différents lieux de passage et de transhumance. Elle doit recevoir le visa des autorités des collectivités décentralisées concernées ;
- b) un passeport auquel est jointe une fiche de signalement des animaux à transférer pour la transhumance à l'extérieur du Fivondronampokontany de rattachement à délivrer par le délégué du comité exécutif du Firaisampokontany ;
- c) un passeport avec un complément de passeport pour le déplacement des bœufs destinés à la commercialisation, également délivré par la même autorité ci-dessus.

- d) (*ainsi complété par le décret n° 97-1110 du 04 septembre 1997*) un certificat d'origine individuel mentionnant le Fokontany de provenance et le signalement de chaque animal est délivré par la même autorité ci-dessus. Ce certificat d'origine devra accompagner l'animal jusqu'à son lieu de destination finale.

CHAPITRE III DE LA COMMERCIALISATION DES BOEUFs

Art. 9 — Le commerce du cheptel bovin ne peut avoir lieu que sur les marchés dits «marchés contrôlés des bestiaux » et dans les zones autorisés par le président du comité exécutif du Faritany.

Ces marchés contrôlés sont organisés, sur proposition des présidents des Firaisampokontany, par arrêté du président du comité exécutif du Faritany. Les bœufs non achetés sur les marchés contrôlés qui figurent sur le passeport sont présumés d'acquisition frauduleuse. Ils sont saisis par l'autorité de contrôle et mis en fourrière.

Art. 10 — Toutefois, les éleveurs et engraisseurs peuvent effectuer la transaction à domicile en présence du président du comité exécutif ou d'un membre du comité exécutif du Fokontany du lieu de l'élevage ainsi que du comité de vigilance.

Cette transaction est autorisée pour les achats et ventes d'animaux destinés à l'engraissement, à l'élevage et au travail, pour une quantité de bœufs qui sera fixée par arrêté du président du comité exécutif du Fivondronampokontany par éleveur.

Art. 11 — Les animaux achetés sur les marchés contrôlés sont dirigés directement sans tarder sur les lieux de destination. Le bétail destiné à l'abattage ne pourra faire l'objet d'aucune nouvelle transaction entre le lieu d'achat et celui de l'abattage, sauf cas de force majeure dûment constaté par le Firaisampokontany.

Art. 12 — Les acheteurs patentés devront être munis d'un livre-journal de commerce côté et paraphé par le président du comité exécutif du Fivondronampokontany du lieu de la patente. Sur ce document seront portés respectivement les dates des achats, les signalements des animaux, les prix payés pour chacun d'eux et les destinations réservées aux animaux. Ce livre-journal de commerce devra être présenté à chaque transaction au délégué du comité administratif du Firaisampokontany du lieu d'achat en vue de contrôle des opérations qui y sont mentionnées.

De plus, il devra être produit à toute réquisition des officiers de police judiciaire et des agents habilités à y procéder.

Art. 13 — Les modalités pratiques à la tenue des documents prescrits au présent décret feront en tant que de besoin l'objet de textes d'application ultérieurs.

Art. 14 — Les infractions au présent décret seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des législations en vigueur en la matière. De plus, elles exposeront les contrevenants en fourrière de leur bétail.

Art. 15 — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Production Agricole et de la Réforme agraire, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de la Défense, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre auprès de la Présidence de la République chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 0322/99 DU 8 JANVIER 1999 PORTANT IDENTIFICATION DE L'ORIGINE DES BOVIDÉS EN TRANSACTION.

Art. 1^{er} — Il est institué sur tout le territoire de la République de Madagascar un système codifié d'identification des bovidés basé sur la fixation d'une boucle préalablement numérotée sur l'oreille gauche de chaque bovidé.

Art. 2 — Cette boucle d'oreille vise à suivre la traçabilité du bovidé ainsi identifié tout au long de sa vie, de ses déplacements et à l'abattage.

Art. 3 — La boucle d'oreille comporte un numéro correspondant au code appliqué pour la carte d'identité nationale à savoir :

- a) code Faritany,
- b) code Fivondronana,

- c) code Commune d'origine du bovin et
- d) le numéro d'ordre du bovidé lors de sa première vaccination dans sa commune d'origine.

Art. 4 — Sont habilités à fixer cette boucle codifiée à l'oreille gauche du bovidé lors de sa première vaccination anti-charbonneuse :

- le vétérinaire privé mandataire inscrit régulièrement sur l'ordre national des docteurs vétérinaires malagasy ou
- le chef de poste d'élevage concerné selon le cas.

Art. 5 — Ce numéro de code de la boucle d'oreille du bovidé doit être inscrit sur tous les registres et certificats officiels concernant les bovidés, notamment le certificat d'origine des bovidés (COB), le certificat de vaccination, le passeport.

Art. 6 — Chaque bovidé destiné à la commercialisation doit être pourvu d'un certificat d'origine selon le modèle annexé au présent arrêté. Le délégué d'arrondissement est habilité à signer ce certificat d'origine, après vérification des cahiers de recensement des bovidés, des propriétaires et du certificat de vaccination des bovidés à vendre. Le certificat d'origine doit accompagner partout ce bovidé que ce soit pour l'abattage local, l'exportation sur pieds ou toute circulation de l'animal.

Il est valable pendant trois mois.

Art. 7 — Le ministère de l'Elevage charge un opérateur économique agréé de la distribution à titre payant de ces boucles d'oreilles codifiées.

Art. 8 — Les chefs des circonscriptions de l'Elevage sont chargés du suivi de l'exécution de l'approvisionnement en boucles.

Art. 9 — Le bovin en transaction ou en déplacement doit être muni des certificats officiels comportant le numéro de la boucle d'identification.

Art. 10 — Les forces de l'ordre contrôlent la conformité du certificat d'origine des bovidés, du certificat de vaccination contre les maladies charbonneuses et le passeport.

Art. 11 — Toutes dispositions antérieures contraires notamment le circulaire interministériel n° 6167/MI/MFA/Ministre chargé de l'Elevage du 04 septembre 1997 sont abrogées.

Art. 12 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 11864/2001 DU 4 OCTOBRE 2001 RELATIF AUX DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT DES PORCS EN CIRCULATION.

Art. 1^{er} — Le présent arrêté détermine et précise les documents d'accompagnement des porcs de rente et d'élevage autorisés à circuler convoyés à pied ou transportés par véhicule en application des dispositions des articles 7 et 10 du Décret n° 92-285 du 26 Février 1992 relatif à la Police Sanitaire des animaux à Madagascar.

Art. 2 — Les porcs non accompagnés des documents prévus par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté ne sont pas autorisés à circuler ou être transportés.

Art. 3 — Les documents d'accompagnement des porcs en circulation comportent :

1. une autorisation de sortie, délivrée par l'autorité du Fokontany du lieu d'origine ;
2. un certificat sanitaire attestant que la région d'origine est indemne de Peste porcine Africaine depuis le plus de 4 mois, et que les porcs ne présentent pas de forme clinique de Peste Porcine Africaine au moment du chargement, délivré par le représentant local du Service Vétérinaire,
3. un laissez-passer délivré par le représentant local du Service Vétérinaire ;
4. un certificat de vaccination contre la peste porcine Classique ;
5. un certificat de vaccination contre la Maladie de Teshen ;
6. et, le cas échéant, le marquage en ce qui concerne l'identification des porcs.

Le certificat sanitaire et le laissez-passer doivent être conformes aux modèles établis et annexés au présent arrêté.

Art. 4 — Avant la mise en circulation des porcs convoyés à pied ou transportés par véhicules, le propriétaire ou le responsable du transport doit indiquer sur les documents d'accompagnement des porcs :

- le nom et l'adresse du propriétaire
- l'identification des porcs à circuler ou à transporter,
- l'utilisation ultérieure des porcs,
- le lieu de départ.
- le lieu de destination.

Art. 5 — Les documents d'accompagnement des porcs en circulation sont prévus pour un seul déplacement et un seul destinataire.

Ils sont présentés à toute réquisition des agents de l'autorité de contrôle.

Art. 6 — L'autorité administrative de contrôle interdit la circulation des porcs lorsqu'il est constaté, que :

- les porcs ne proviennent pas de la région d'origine mentionnée ;
- les documents d'accompagnement des porcs ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Art. 7 — L'autorité administrative de contrôle peut ordonner :

- à la demande du propriétaire et à ses propres frais, le maintien sous contrôle de tous les porcs en attendant la régularisation des certificats,
- le refoulement des porcs qui ne peuvent être admis à la circulation, lorsque les conditions de police sanitaire ne s'y opposent pas.

Art. 8 — Les contrôles de circulation des porcs peuvent être effectués en tout lieu désigné conjointement par l'autorité administrative territorialement compétente et le Service Vétérinaire ;

Art. 9 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 10 — Toutes infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux règlements en vigueur

Art. 11 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL N° 9481/2003 DU 19 JUIN 2003 INSTITUANT LA FICHE INDIVIDUELLE DE BOVIN.

Art. 1^{er} — Il est institué sur le territoire national une Fiche individuelle de bovin.

La Fiche individuelle de bovin doit accompagner l'animal en transaction tout au long de ses déplacements et porter mention des propriétaires successifs jusqu'à l'abattage.

Le numéro de code de la boucle d'oreille du bovin doit être inscrit sur la fiche individuelle visée au présent article.

Art. 2 — La Fiche individuelle de bovin est établie selon le formulaire administratif fourni par l'Imprimerie Nationale.

Les fiches individuelles de bovins prévues par le présent arrêté sont classées valeurs fiduciaires et comptabilisées au niveau de la Sous-Préfecture. Leurs valeurs sont fixées par un texte réglementaire.

Les fiches individuelles de bovin sont tenues par le Délégué d'Arrondissement Administratif de la Commune qui perçoit les droits de délivrance et les taxes y afférentes.

Art. 3 — La Fiche individuelle de bovins comporte :

Au Recto :

- => Le numéro national d'identification,
- => Le sexe,
- => Le type racial,
- => La date de naissance de l'animal,

- => Le code éleveur correspondant au numéro du cahier de recensements bovins,
- => La robe,
- => Le nom et l'adresse de l'éleveur,
- => La signature du Délégué Administratif d'Arrondissement de la Commune,
- => Les éleveurs, propriétaires successifs avec adresse, date d'entrée, date de sortie avec signature du Délégué Administratif d'Arrondissement de la Commune,
- => Le certificat de filiation génétique suivant le registre bovin,
- => Père et mère avec numéros d'identification et code race et type racial de chacun.

Au verso :

- => Le certificat de vaccination :

Année, date, type de vaccins, lot de vaccin, nom et qualité du vaccinateur.

Art. 4 — La Fiche Individuelle de bovin a pour dimensions : 17 cm x 13 cm, façonnée en carton non froissable, utilisée dans les deux faces (recto - verso) et établie selon les modèles déposés à l'annexe du présent arrêté.

Le double de la fiche pour archive est déposé au bureau du Délégué Administratif d'Arrondissement de la Commune.

Art. 5 — Le Délégué Administratif d'Arrondissement de la Commune est habilité à signer et à délivrer la Fiche Individuelle de bovin, laquelle doit être timbrée à sec par le sceau de l'Etat.

Les Vétérinaires Sanitaires et les Techniciens des Postes d'Elevage sont les seuls habilités à certifier les vaccinations faites dans leurs zones respectives.

Art. 6 — Le Délégué Administratif d'Arrondissement de la Commune délivre le numéro de code éleveur correspondant au numéro du cahier de recensement de bovins (bokin'omby).

Le code race est établi par le Vétérinaire sanitaire ou le Technicien du Poste d'Elevage selon les indications techniques contenues dans le tableau ci-après :

CODE RACES	
Dénomination	Code
Zébu Malagasy	10
Renitelo	11
Brahman	12
Métis Brahman	13
Rana	20
Normande	21
Métis Normande	22
Frisonne Française Pie Noire (FFPN)	23
Métis Frisonne Française	24
Holstein	25
Métis Holstein	26
Pie Rouge Norvégienne (PRN)	27
Métis Pie Rouge Norvégienne (PRN)	28
Montbéliarde	29
Abondance	30
Tarentaise	31

Métis Tarentaise	32
Jersey	33
Métis jersey	34
Brune des Alpes	35
Manjan'i Boina (Métis Brune des Alpes X Zébu Malagasy)	36

Art. 7 — Les responsables de l'Inspection sanitaire de l'abattoir ou de la tuerie sont chargés de la récupération des Fiches Individuelles des animaux abattus et de leur conservation pour une durée minimale de deux années calendaires. Ces documents sont détruits à partir de la troisième année en présence d'une Commission composée des représentants de l'Autorité administrative territorialement compétente, de la Commune, des Forces de l'Ordre, présidée par le Responsable Régional de l'Elevage.

Un procès-verbal est dressé à cet effet.

Art. 8 — Le primata d'une fiche individuelle de bovin est délivrée pour une durée de validité de 5 ans. Après ce délai, un duplicata peut être délivré sur présentation de l'ancienne fiche.

Toutefois, un duplicata peut être délivré avant ce délai pour usure ou pour tout autre motif dûment justifié (perte), sur demande du détenteur.

Art. 9 — Dans un délai de six (6) mois à partir de la parution du présent arrêté, les certificats d'origine de bovidés, les certificats de vaccination contre les charbons, anciennement établis sur la base de l'arrêté interministériel n° 0322/99 du 08 Janvier 1999 portant identification de l'origine des bovidés en transaction et les passeports restent en vigueur.

Passé ce délai, seule est valable la Fiche Individuelle de bovins.

Art. 10 — Toute infraction au présent arrêté sera, nonobstant l'application des sanctions techniques et administratives, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Art. 11 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

3. DES CONDITIONS D'HYGIENE

HYGIENE ALIMENTAIRE

**DECRET N° 89-152 DU 7 JUIN 1989
PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ADMINISTRATION DE CERTAINS PRODUITS
ET CONTRÔLE DES RÉSIDUS TOXIQUES DANS LES VIANDES ET LE LAIT
DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE.**

Art. 1^{er} — Est interdite l'utilisation de substances anabolisantes chez les animaux de boucherie et laitiers.

Art. 2 — Sont interdits l'abattage et la mise en consommation de viandes, abats, laits et leurs dérivés, d'animaux ayant subi des traitements par des substances susceptibles de laisser des résidus toxiques avant le délai fixé par le fabricant du ou des produits administrés et quelle que soit la voie d'administration.

Art. 3 — Sont visés par ces mesures citées à l'article 2 les antibiotiques et les sulfamides, les hormones, les antiparasitaires internes et externes, les produits de marquage radioactif.

Art. 4 — Ces produits peuvent faire l'objet de prélèvement et de recherche de dosages dans la viande et le lait sur prescription d'un vétérinaire officiels, dans un laboratoire agréé.

De tels prélèvements et dosages peuvent être également prescrits pour les résidus de pesticides.

Art. 5 — Le Vétérinaire Officiel, au vu des résultats de laboratoires, prononce la saisie et la destruction ou non des viandes, abats et produits laitiers mis en cause.

Art. 6 — Toute infraction aux dispositions du présent Décret sera passible des peines prévues par la loi du 1^{er}Août 1905 et les lois subséquentes relatives à la répression de fraudes.

Art. 7 — Le Ministre de la Production Animale (Elevage et Pêche) et des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

**DÉCRET N° 93-844 DU 16 NOVEMBRE 1993
RELATIF À L'HYGIÈNE ET À LA QUALITÉ DES ALIMENTS ET PRODUITS
D'ORIGINE ANIMALE.**

**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES**

Art. 1^{er} — Le présent décret a pour objet de sauvegarder la salubrité et la qualité des denrées alimentaires d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale. Elle s'applique également en toutes les dispositions pertinentes, aux aliments destinés aux animaux, quelles que soient leur nature et leur origine.

Art. 2 — Sont soumis aux dispositions du présent décret :

I — Les animaux dont la chair est destinée à être livrée au public en vue de la consommation, à savoir :

- 1° — les animaux de boucherie ; animaux vivant à l'état domestique des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ainsi que des espèces chevalines et asine et de leurs croisements ;
- 2° — les volailles ; tous oiseaux vivant à l'état domestique ;
- 3° — les lapins domestiques ;
- 4° — le gibier ;

5° — les produits de la mer et d'eau douce ;

6° — les gastéropodes

II — Les denrées animales

III — Les denrées d'origine animale

Art. 3 — Au sens du présent décret, on entend par :

- Services vétérinaires officiels : l'autorité compétente de l'Etat en matière vétérinaire ;
- Inspection qualitative : l'ensemble des opérations destinée à s'assurer de la conformité des denrées alimentaires aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur ;
- Inspection sanitaire : l'ensemble des opérations destinées à s'assurer de la salubrité des denrées alimentaires et de l'hygiène de leurs manipulations ;
- Salubrité : l'absence de nocivité pour la santé de l'homme et des animaux ;
- Hygiène : l'ensemble des opérations permettant de préserver la salubrité des denrées alimentaires.
- Denrée alimentaire d'origine animale : Aliment provenant de tout ou partie, directement ou indirectement, d'animaux de toutes les espèces ;
- Produits destinés à l'alimentation animale :
 - produits d'origine animale et végétale
 - produits d'origine animale : tous produits animaux autres qu'alimentaires.
- Denrée alimentaire assimilée aux denrées alimentaires d'origine animale : aliment présentant des caractéristiques identiques à celles des denrées d'origine animale, notamment pour l'un des critères suivants : valeur nutritive, composition biochimique, sensibilité aux altérations ;
- Saisie : retrait de la consommation humaine ou animal d'une denrée alimentaire reconnue impropre à la consommation.

TITRE II

DE L'INSPECTION SANITAIRE ET QUALITATIVE DES DENREES ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE

Art. 4 — Il doit être procédé à :

- l'inspection sanitaire des animaux vivants de toutes les espèces et des produits d'origine animale présentés en tous lieux de rassemblement, d'embarquement et de débarquement ;
- l'inspection sanitaire et qualitative avant et après leur abattage des animaux dont la chair et les organes sont destinés à la consommation humaine ;
- la détermination et le contrôle des conditions d'hygiène dans lesquelles a lieu l'abattage ;
- l'inspection de salubrité et de qualité des denrées alimentaires d'origine animale et assimilées ;
- au contrôle de l'application des règles d'hygiène et normes techniques contenues dans les cahiers des charges après leur homologation par l'autorité compétente ;
- la détermination et la surveillance des conditions d'hygiène exigées pour la préparation, la transformation, l'entreposage, la conservation, le transport et l'exposition, de ces denrées avant leur vente ou leur distribution au cours de ces opérations ;
- la détermination et au contrôle de tous aliments de quelque nature que ce soit et destinés aux animaux ;
- la détermination et au contrôle des produits d'origine animale servant ou non à la fabrication des aliments pour animaux.

Art. 5 — L'inspection sanitaire et qualitative des denrées alimentaires et produits d'origines animales et assimilées est placée sous l'autorité des services vétérinaires officiels.

Elle est exercée sous la responsabilité de docteurs vétérinaires assermentés désignés par les services vétérinaires officiels.

Les missions d'inspection peuvent, en partie, être confiées à des personnes placées sous la responsabilité des Services vétérinaires officiels désignés par leurs soins, agréés et assermentés selon les modalités déterminées par arrêté.

Art. 6 — Les denrées alimentaires reconnues propres à la consommation, à la suite d'une inspection effectuée conformément aux prescriptions légales et réglementaires, sont revêtues, par estampillage, d'une marque sanitaire.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Elevage précisera les conditions d'application du présent article.

Art. 7 — Les denrées alimentaires et produits d'origines animales reconnues impropres à la consommation sont saisis par les soins de l'agent chargé par les services vétérinaires officiels de procéder à l'inspection.

La saisie des denrées alimentaires ou des produits d'origine animale ne donne lieu à aucune indemnisation.

Les denrées alimentaires ou produits d'origine animale, objets d'une saisie, ne peuvent être destinés à la consommation humaine. Ils sont détruits ou transformés en vue d'une utilisation industrielle.

Art. 8 — Un arrêté du Ministre chargé de l'Elevage précisera la catégorie de denrées alimentaires ou produits d'origine animale qui ne peuvent être livrés à la consommation humaine ou animale qu'après traitement et contrôle effectués par les services vétérinaires officiels,

TITRE III DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION DES DENREES ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE.

Art. 9 — L'inspection sanitaire et qualitative des denrées alimentaires et des produits d'origine animale est effectuée par les services vétérinaires officiels à tous les points d'entrée et de sortie du territoire national.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Elevage détermine les conditions d'exercice de l'inspection à l'importation et à l'exportation.

Art. 10 — Les denrées alimentaires et produits d'origines animales importées doivent être accompagnés d'un certificat d'origine et d'une attestation sanitaire vétérinaire émanant de l'autorité compétente du pays de provenance des denrées.

L'attestation sanitaire indique que les produits sont salubres et conformes aux prescriptions contenues dans les accords internationaux.

Art. 11 — Les certificats et attestations nécessaires pour importation ou l'exportation des denrées alimentaires et produits d'origine animale sont définis par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage. Ils sont contrôlés et établis par les services vétérinaires officiels.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 12 — Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 13 — Le Ministre d'Etat à l'Agriculture et au Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié journal Officiel de la République.

ARRÊTÉ N° 3209-94 DU 25 JUILLET 1994 RELATIF AUX CONDITIONS D'HYGIENE DU PERSONNEL, DES LOCAUX ET DU MATERIEL DANS LES ABATTOIRS

CHAPITRE PREMIER HYGIENE DU PERSONNEL

Art. 1^{er} — Le travail et la manipulation des viandes sont interdits aux personnes susceptibles de les contaminer et notamment aux personnes :

- a) — soit atteintes ou suspectes d'être atteintes de typhoïde, de paratyphoïde A et B, d'entérite infectieuse (salmonellose), de dysenterie d'hépatite infectieuse, de scarlatine, soit porteuse de germe de ces mêmes maladies ;
- b) — atteintes ou suspectes d'être atteintes d'une maladie de peau contagieuse ;

- c) — exerçant simultanément une activité par laquelle des microbes sont susceptibles d'être transmis aux viandes ;
- d) — portant simultanément aux mains, à l'exception d'un pansement en matière plastique protégeant une blessure du doigt fraîche ou non infectée.

Art. 2 — Un certificat médical établi par un médecin officiel doit être exigé de toute personne affectée au travail des viandes. Il atteste que rein ne s'oppose à cette affectation, il doit être renouvelé tous les ans et chaque fois que l'inspecteur sanitaire vétérinaire en fait la demande et doit être tenu à la disposition de ce dernier.

Art. 3 — Le personnel manipulant des viandes fraîches ou travaillant dans les locaux ou des zones dans lesquelles ces viandes sont manipulées, emballées ou transportées doit notamment porter des coiffures et des chaussures propres et faciles à nettoyer, des vêtements de travail de couleur claire, le cas échéant, des protège-nuque ou d'autres vêtements de protection. Elles doivent aussi se laver et se désinfecter les mains plusieurs fois au cours de la même journée de travail ainsi qu'à chaque reprise de travail, et en particulier à la sortie des toilettes.

Les personnes qui ont manipulé des viandes contaminées doivent immédiatement se laver soigneusement les mains et les bras avec de l'eau chaude, puis les désinfecter. Il est interdit de cracher et de fumer dans les locaux de travail et de stockage, dans les zones de chargement, de réception, de triage et de déchargement ainsi que dans les autres zones et couloirs par lesquels transitent des viandes fraîches.

Art. 4 — L'exploitation de l'abattoir, le propriétaire ou son représentant doit mettre en place un programme de formation du personnel permettant à ce dernier de se conformer aux conditions hygiéniques, adaptées à la structure de production. L'inspection sanitaire responsable est associée à la conception et au suivi de ce programme.

CHAPITRE II HYGIENE DU MATERIEL ET DES LOCAUX

Art. 5 — Les locaux doivent être constamment en parfait état d'entretien et de propreté et ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que le travail de viandes fraîches.

Les locaux doivent être nettoyés aussi fréquemment que nécessaire et au moins lavés à grande eau en fin de journée de travail.

La désinfection des étables, parcs, cours et salles de travail doit être pratiquée périodiquement et chaque fois qu'est constatée une maladie contagieuse.

Art. 6 — Des vestiaires, des douches, des lavabos avec eau chaude et froide, des cabinets d'aisance avec chasse d'eau doivent être mis à la disposition du personnel.

Les lavabos doivent être en nombre suffisant et toujours munis de savons et d'essuie-mains à n'utiliser qu'une seule fois, ils sont convenablement distribués dans les locaux de travail et à proximité immédiate des cabinets d'aisance et des vestiaires.

Les cabinets d'aisance ne doivent en aucun cas avoir une communication directe avec les salles ou les locaux de travail.

Art. 7 — Le matériel, les instruments et ustensiles utilisés pour le travail des viandes sont maintenus constamment en bon état d'entretien de propreté.

Ils doivent être soigneusement nettoyés et désinfectés plusieurs fois au cours d'une même journée et avant d'être réutilisés lorsqu'ils ont été souillés.

Art. 8 — Les locaux, les outils et le matériel de travail ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que le travail de la viande.

Art. 9 — Les viandes ne doivent pas entrer en contact avec le sol.

Art. 10 — L'emploi des détergers, des désinfectants, des moyens de lutte contre les animaux nuisibles ne doit pas affecter la salubrité des viandes.

Art. 11 — Aucun animal autre que celui destiné à l'abattage ne doit pénétrer dans l'enceinte de l'abattoir. La destruction des rongeurs, insectes et de toutes autres vermines doit être systématiquement assurée.

Art. 12 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 7698-97 DU 29 AOÛT 1997
RELATIF À L'ESTAMPILLAGE DES CARCASSES ET ABATS DE VOLAILLES

Art. 1^{er} — L'estampillage des carcasses et abats de volailles est effectué dans les centres d'abattage satisfaisant aux normes sanitaires en vigueur par les exploitants d'abattoirs sous contrôle des services vétérinaires à l'aide des marques ou estampilles définies ci-après et dans les conditions prescrites par le présent arrêté.

L'exposition, la circulation, la mise en vente des carcasses ou d'abats de volaille non marqués ou non estampillés conformément aux dispositions du présent arrêté sont interdites.

Art. 2 — Les estampilles comprennent : une estampille plaquette nationale et une estampille adhésive nationale.

Les marques comprennent une reproduction de l'estampille nationale imprimée sur les enveloppes de conditionnement.

Art. 3 — L'estampille plaquette nationale est de couleur aluminium mat. Elle porte les mentions suivantes en caractères d'une hauteur de 0,2 cm :

Le numéro du département ;

Le numéro de l'abattoir.

Elle doit répondre à toutes les autres caractéristiques de l'estampille plaquette C.E.E.

L'estampille adhésive nationale est constituée d'un matériau répondant aux exigences de l'hygiène. Elle porte les mêmes indications que celles figurant sur l'estampille plaquette inscrites en bleu dans un losange à fond blanc bordé de bleu et dont les deux diagonales ont des dimensions respectivement comprises entre 1,5 et 3 cm et entre 1 et 17 cm. Les caractères ont une hauteur de 0,2 cm et sont placés sur une seule ligne dans le sens de la plus grande diagonale.

La reproduction de l'estampille nationale imprimée sur les enveloppes de conditionnement a les mêmes caractéristiques et porte les mêmes indications que l'estampille nationale adhésive.

La reproduction de l'estampille nationale peut aussi figurer sur l'étiquette commerciale lorsque celle-ci est adhésive ou destinée à être placée sous une enveloppe ou toute autre forme d'emballage individuel.

Dans tous les cas, le réemploi de l'estampille doit être rendu impossible.

Art. 4 — Les dispositifs de marquage ou d'estampillage portant le numéro d'un centre d'abattage ne peuvent être utilisés que pour l'estampillage des volailles abattues dans cet établissement.

Art. 5 — Les fabricants d'estampilles plaquettes, d'estampilles adhésives, d'étiquettes ou d'enveloppes sur lesquelles figure la reproduction d'une estampille doivent avoir obtenu, de la Direction des Services vétérinaires, l'autorisation de fabriquer ces estampilles ou de les reproduire.

Les commandes de dispositifs d'estampillage sont adressées aux fabricants par l'exploitant de l'abattoir sous couvert du directeur des services vétérinaires de la région d'implantation de l'abattoir, le directeur régional des services vétérinaires contresigne la demande et indique le lieu où doit être effectuée la livraison.

Les fabricants adressent le 15 janvier et le 15 juin de chaque année au directeur des services vétérinaires concernés la liste des établissements pour lesquels ils ont fabriqué des dispositifs d'estampillage ainsi que le nombre des dispositifs destinés à chaque établissement.

Art. 6 — Toute fermeture d'un centre d'abattage entraîne le retrait par le directeur départemental des services vétérinaires concernés de tous les dispositifs d'estampillage.

Toute suspension d'agrément pour l'exportation entraîne le retrait immédiat par le directeur des services vétérinaires concernés des dispositifs d'estampillage.

Art. 7 — Les contrefaçons ainsi que la fabrication, la détention ou l'utilisation frauduleuse des estampilles ou marques définies par le présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur concernant l'usage frauduleux de sceaux, timbres et cachets officiels.

Art. 8 — Dans chaque centre d'abattage, il est tenu un registre spécial sur lequel sont mentionnés chaque jour, sans blanc ni rature, le nombre de volailles abattues classées par espèce, les modes de présentation et de conditionnement.

Art. 9 — Les frais afférents à la fourniture des dispositifs d'estampillage et l'apposition des estampilles ou marques définies par le présent arrêté sont à la charge des professionnels.

Art. 10 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 7701/97 DU 29 AOÛT 1997
ÉTABLISSANT DES NORMES DE COMMERCIALISATION POUR LES VOLAILLES

Art. 1^{er} — Le présent arrêté fixe les normes des commercialisations de certains types et de certaines présentations de viande de volaille des espèces mentionnées ci-après :

- coqs et poules ;
- canards ;
- oies ;
- dindons et dindes ;
- pintades.

Art. 2 — Le présent arrêté s'applique aux carcasses de volailles, aux parties de carcasses et aux abats, y compris le foie gras.

Art. 3 — Au fins du présent arrêté, on entend par :

1. «*viande de volailles*» : la viande de volaille propre à la consommation humaine n'ayant subi aucun traitement que par le froid.
2. «*carcasses*» : le corps entier d'une volaille des espèces visées à l'article premier paragraphe 1 du présent arrêté après saignée, plumaison et éviscération ; toutefois, l'ablation du cœur, du foie, des poumons, du gésier, du jabot et des reins ainsi que la section des pattes au niveau du tarse et l'ablation de la tête, sont facultatives : une carcasse éviscérée peut être présentée à la vente avec ou sans ses abats, c'est-à-dire le cœur, le foie, le gésier et le cou, insérés dans la cavité abdominale ;
3. «*morceaux de carcasse*» viande de volaille qui, étant donné la taille et les caractéristiques du tissu musculaire, peut être identifiée comme ayant été obtenue à partir de telle ou telle partie de la carcasse ;
4. «*viande de volaille préemballée*» : viande de volaille présentée conformément à la bonne pratique internationale en vigueur ;
5. «*viande de volaille fraîche*» : viande de volaille non durcie par le froid devant être maintenue en permanence à une température qui ne soit ni inférieure à - 2° C, ni supérieure à 4° C. Toutefois peuvent être fixées par voie réglementaire :
6. «*viande de volaille congelée*» : viande de volaille devant être congelée dès que possible dans le cadre des procédures normales d'abattage devant être maintenue en permanence à une température ne dépassant pas - 12° C.
7. «*viande de volaille surgelée*» : viande de volaille devant être maintenue en permanence à une température ne dépassant pas - 18° C ;
8. «*viande de volaille non préemballée*» : viande de volaille présentée non préemballée à la vente au consommateur final ou emballée sur les lieux de vente à la demande de l'acheteur.

Art. 4 — Les produits visés à l'article 2 ci-dessus sont définis comme suit :

1. Carcasses de volailles

a). COQ ET POULES (Gallus domestiques)

- poulets (de chair) : sujets dont la pointe du sternum est flexible (non ossifiée) ;
- coqs, poules (à bouillir) : sujets dont la pointe du sternum est rigide (ossifiée) ;
- chapons : poulets mâles castrés chirurgicalement avant d'avoir atteint la maturité sexuelle ;
- poussins, coquelets : poulets de moins de 650 grammes de poids en carcasse (exprimé sans les abats ni la tête ni les pattes), les poulets pesant entre 651 et 750 grammes peuvent être appelé «poussins» si l'âge à l'abattage n'excède pas vingt huit jours. Le service d'inspection vétérinaire peut appliquer les dispositions de l'article 11, pour vérifier cet âge à l'abattage.

b). DINDES (Meleagris gallopardom).

- (jeunes) dindes, dindonneaux : sujets dont la pointe du sternum est flexible (non ossifiée) ;
- dinde (à bouillir) : sujets dont la pointe du sternum est rigide (ossifiée).

- c). CANARDS (*Anas platyrhynchos dom. cairina mushata*), canards mulards (c.m.x.a.p)
— (jeunes) canards ou canetons, (jeunes) canards de Barbarie, (jeunes, canards mulards : sujets dont la pointe du sternum est flexibles (non ossifiée) ;
— canards, canards de Barbarie, canards mulards : sujet dont la pointe du sternum est rigide (ossifiée).
- d). OIES (*Anser anser dom.*)
— (jeunes) oies ou oisons : sujets dont la pointe du sternum est flexible (ossifiée). La couche de graisse qui entoure la carcasse est mince ou modérée ; la graisse qui entoure la carcasse est mince ou modérée ; la graisse de la jeune oie peut avoir une couleur caractéristique d'un régime alimentaire spécial ;
— oie : sujets dont la pointe du sternum est rigide (ossifiée) : une couche de graisse allant de modérée à épaisse enveloppe toute la carcasse.
- e). PINTADES (*Numida meleagris domesticus*)
— jeunes pintades : sujets dont la pointe du sternum est flexible (non ossifiée) ;
— pintades : sujets dont la pointe du sternum est rigide (ossifiée).

Aux fins du présent arrêté des variantes des termes ci-avant concernant le sexe sont considérées comme équivalent aux dits termes.

2. Découpes de volailles

a). *demi ou moitié* : moitié d'une carcasse résultant d'une découpe longitudinale dans le plan formé par le bréchet et l'échine.

Pour les produits énumérés aux points e), g) et h), le membre de phrase «les découpes doivent être pratiquées aux articulations» signifie que les découpes sont faites entre les deux lignes délimitant les articulations conformément à la présentation graphique de l'annexe 1 bis.

b). *Quart* : quart postérieur ou quart antérieur, obtenu par la découpe transversale d'une moitié ;

Pour les produits énumérés aux points e), g) et h), le membre de phrase «les découpes doivent être pratiquées aux articulations» signifie que les découpes sont faites entre les deux lignes délimitant les articulations conformément à la présentation graphique de l'annexe 1 bis.

d). *poitrine, blanc ou filet sur os* : le bréchet et les côtes en totalité ou non, réparties de chaque côté avec la masse musculaire les enveloppant. La poitrine peut être présentée en entier ou divisée en deux.

Pour les produits énumérés aux points e), g) et h), le membre de phrase «les découpes doivent être pratiquées aux articulations» signifie que les découpes sont faites entre les deux lignes délimitant les articulations conformément à la présentation graphique de l'annexe 1 bis.

e). *cuisse* : le fémur, le tibia et le péroné avec la masse musculaire les enveloppant. Les deux découpes doivent être pratiquées aux articulations.

Pour les produits énumérés aux points e), g) et h), le membre de phrase «les découpes doivent être pratiquées aux articulations» signifie que les découpes sont faites entre les deux lignes délimitant les articulations conformément à la présentation graphique de l'annexe 1 bis.

f). *Cuisse de poulet avec portion du dos attachée* : le poids de cette dernière ne doit pas excéder 25 % de celui du morceau.

Pour les produits énumérés aux points e), g) et h), le membre de phrase «les découpes doivent être pratiquées aux articulations» signifie que les découpes sont faites entre les deux lignes délimitant les articulations conformément à la présentation graphique de l'annexe 1 bis.

g). *haut de cuisse* : le fémur avec la masse musculaire l'enveloppant. Les deux découpes doivent être pratiquées aux articulations ;

Pour les produits énumérés aux points e), g) et h), le membre de phrase «les découpes doivent être pratiquées aux articulations» signifie que les découpes doivent être faites entre les deux lignes délimitant les articulations conformément à la présentation graphique de l'annexe 1 bis.

h). *pilon* : le tibia et le péroné avec la masse musculaire les enveloppant. Les deux découpes doivent être pratiquées aux articulations.

Pour les produits énumérés aux points e), g) et h), le membre de phrase «les découpes doivent être pratiquées aux articulations» signifie que les découpes sont faites entre les deux lignes délimitant les articulations conformément à la présentation graphique de l'annexe 1 bis.

i). *aile* : l'humérus, le radius et le cubitus, avec la masse musculaire les enveloppant. La pointe, y compris les os du carpe peut avoir été enlevée ou non. Dans le cas des ailes de dindes, l'humérus, le radius ou le cubitus peuvent être présentés séparément, avec la masse musculaire les enveloppant. Les découpes doivent être pratiquées aux articulations.

Pour les produits énumérés aux points e), g) et h), le membre de phrase «les découpes doivent être pratiquées aux articulations» signifie que les découpes sont faites entre les deux lignes délimitant les articulations conformément à la présentation graphique de l'annexe 1 bis.

j). *ailes non séparées* : les deux ailes réunies par une portion du dos, le poids de cette dernière ne pouvant excéder 45 % de celui du morceau :

Pour les produits énumérés aux points e), g) et h), le membre de phrase «les découpes doivent être pratiquées aux articulations» signifie que les découpes doivent être faites entre les deux lignes délimitant les articulations conformément à la présentation graphique de l'annexe 1 bis.

k). *filet de poitrine, blanc, filet, noix* : la poitrine entière ou coupée en deux, c'est-à-dire sans le bréchet ni les côtes. S'il s'agit de poitrines de dinde, le filet peut comprendre seulement le muscle pectoral profond.

Pour les produits énumérés aux points e), g) et h) le membre de phrase «les découpes doivent être pratiquées aux articulations» signifie que les découpes doivent être faites entre les deux lignes délimitant les articulations conformément à la présentation graphique de l'annexe 1 bis.

l). *filet de poitrine avec clavicule* : le filet de poitrine sans peau avec la clavicule et la pointe cartilagineuse du sternum seulement, le poids de la clavicule et du cartilage ne pouvant dépasser 3 % du poids de la découpe.

Pour les produits énumérés aux points e), g) et h), le membre de phrase «les découpes doivent être pratiquées aux articulations» signifie que les découpes doivent être faites entre les deux lignes délimitant les articulations conformément à la présentation graphique de l'annexe 1 bis.»

m). «magret, maigret» : filet de poitrine de canard et d'oie visé au paragraphe 3 du présent article, comprenant la peau et la graisse sous-cutanée couvrant le muscle de la poitrine, sans le muscle pectoral profond.

Pour les produits énumérés aux points e), g) et h), le membre de phrase «les découpes doivent être pratiquées aux articulations» signifie que les découpes doivent être faites entre les deux lignes délimitant les articulations conformément à la présentation graphique de l'annexe 1 bis.

Les produits énumérés aux points d) et k) peuvent être présentés avec ou sans la peau. L'absence de la peau dans le cas des produits visés aux points d) à j) ou la présence de la peau dans le cas du produits visé au point k) doit être mentionnée dans l'étiquetage.

3. Foie gras

Les foies d'oies ou de canards des espèces *edirina muschata* ou *c.m.x. Anas platyrhynchos* gavés de façon à produire l'hypertrophie cellulaire graisseuse du foie.

Les sujets sur lesquels de tels foies ont été prélevés doivent avoir été complètement saignés. Les foies doivent présenter une couleur uniforme.

Les foies doivent présenter le poids ci-après.

- les foies de canard doivent avoir un poids net d'au moins 300 grammes ;
- les foies d'oie doivent avoir un poids net d'au moins 400 grammes.

Art. 5 — Aux fins du présent arrêté :

«commercialisation» désigne la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la livraison ou toute autre forme de commercialisation,

«lot» désigne les viandes de volaille de la même espèce et du même type, de la même classe, de la même fabrication, du même abattoir ou de même atelier de découpe, situées au même endroit et devant être inspectées. Aux fins des dispositions de l'article 8 et des annexes V et VI, un lot ne comprend que de préemballages appartenant à une même catégorie de poids nominal.

Art. 6 — 1. Pour être commercialisées conformément aux dispositions du présent arrêté, les carcasses de volaille doivent être présentées l'une des formes suivantes :

- partiellement éviscérées («effilées» «roped») ;
- avec abats ;
- sans abats.

2. Les carcasses partiellement éviscérées sont des carcasses qui n'ont pas subi l'ablation du cœur, du foie, des poumons, du gésier, du jabot ni des reins.

3. Pour toutes les présentations de carcasses lorsque l'animal n'a pas été étêté, la trachée, l'œsophage et le jabot peuvent subsister dans la carcasse.

4. Les abats comprennent uniquement les organes suivants :

Le cœur, le cou, le gésier et le foie ainsi que toutes les autres parties jugées comestibles par le marché sur lequel le produit est destiné à la consommation finale. Le foie doit être dépourvu de la vésicule biliaire, le gésier dépourvu du revêtement corné et le contenu du gésier doit avoir été enlevé. Le cœur peut être dépourvu ou non de membrane péricardique. Dans le cas où le cou reste attaché à la carcasse, il n'est pas considéré comme un abat.

Lorsque l'un de ces quatre organes ne fait habituellement pas parti de la carcasse mise en vente, son absence doit être signalée sur l'étiquette.

Art. 7 — 1. La viande «A2» selon une classification qui tient compte du développement de la chair et de la graisse, ainsi que de l'importance d'éventuels dégâts et mentionnés.

2. La viande de volaille, telle que définie à l'article premier est classée en fonction de la conformation et de l'aspect des carcasses ou de leurs découpes, soit en catégories A, soit en catégorie «B». La catégorie «A» est subdivisée en «A1» et «A2». Selon une classification qui tient compte notamment du développement de la chair et la graisse, ainsi que de l'importance d'éventuels dégâts et meurtrissures.

3. Les viandes de volailles sont commercialisées à l'état :

- frais ;
- congelé ou surgelé.

4. La viande de volaille congelée ou surgelée préemballée peut être classée par catégorie de poids.

Art. 8 — Les indications supplémentaires suivantes doivent figurer sur les documents commerciaux d'accompagnement.

a. la catégories visée à l'article 3 paragraphe 1 du présent arrêté ;

b. l'état dans lequel la viande de volaille est commercialisée, conformément à l'article 3 paragraphe 2 du présent règlement, et la température d'entreposage recommandée.

Art. 9 — La température de la viande de volaille congelée visée par le présent règlement doit être stable et maintenue, en tout point du produit, à une température maximale de 12° C, avec quelques fluctuations vers le haut d'une ampleur de 3° C au maximum. Ces tolérances dans la température du produit sont autorisées conformément aux bonnes pratiques de stockage et de distribution pendant la distribution locale et dans le meuble de vente au consommateur final.

Art. 10 — 1 Les carcasses et découpes de volaille réglés par le présent arrêté doivent, pour être admises dans la classe A ou la classe B, répondre aux conditions minimales suivantes, à savoir être :

- intactes, compte tenu de la présentation ;
- propres, exemptes de toute matière étrangère, souillure ou sang ;
- exemptes de taches visibles de sang ; les taches peu étendues et peu perceptibles sont tolérées ;
- exemptes de fractures ouvertes ;
- exemptes d'ecchymoses graves.

Dans le cas des volailles fraîches, il ne peut y avoir de trace d'une réfrigération antérieure.

2. Pour être admises dans la classe A, les carcasses et découpes de volaille doivent en outre remplir les conditions suivantes :

- avoir une bonne conformation. La chair doit être dodue ; la poitrine être développée, large, longue et charnue : Les poulets, les jeunes canards ou canetons, et les dindes doivent présenter une mince couche régulière de graisse sur la poitrine, le dos et les cuisses. Sur les coqs, les poules, les canards et les jeunes oies, une couche plus épaisse de graisse est tolérée. Sur les oies, une couche de graisse allant de modérée à épaisse doit envelopper toute la carcasse ;

- quelques petites plumes, sicots (bouts de tuyaux) et poils (filoplumes) sont tolérés sur la poitrine, les cuisses, le dos, les articulations des pattes et les ailerons. Dans le cas des coqs et articulations des pattes et le ailerons. Dans le cas des coqs et poules à bouillir, des canards, des dindes et des oies, quelques plumes sont également tolérées sur d'autres parties de la carcasse ;
- les lésions, ecchymoses et décolorations sont tolérées, pour autant qu'elles soient en petit nombre, peu étendues et peut perceptibles et qu'elle n'affectent ni la poitrine ni les cuisses. L'aileron peut manquer. Une certaine rougeur est tolérée sur les ailerons et les follicules ;
- dans le cas des volailles congelées ou surgelées, il ne peut y avoir de traces de gelures, sauf si elles sont fortuites, peu étendues et peu perceptibles et n'affectent ni la poitrine ni les cuisses.

Art. 11 — 1. Toute décision résultant du non respect des articles 4-5-6 et 10 peut être prise que pour l'intégralité du lot contrôlé conformément aux dispositions du présent article.

2. Un échantillon composé des quantités ci-après des différents produits définis à l'article premier est prélevé de manière aléatoire sur chacun des lots qui doivent être inspectés dans les abattoirs, ateliers de découpe et entrepôts de gros et détail ou, dans le cas d'importations, aux moment du dédouanement.

Taille du lot	Taille de l'échantillon	Nombre toléré d'unités non-conformes	
		Total	Pour les points 1 (*) et 3 de l'article premier et paragraphe premier de l'article 6
1	2	3	4
100 à 500	30	5	2
501 à 3.200	50	7	3
> 3.200	80	10	4

(*) Tolérance pour chaque espèce, et non d'une espèce à l'autre.

3. Lors du contrôle d'un lot de viande et de volaille de la classe A, la tolérance totale visée à la colonne 3 du tableau du paragraphe 3 est applicable. Ces unités non-conformes peuvent également comprendre, lorsqu'il s'agit d'un filet de poitrine, les filets contenant jusqu'à 2 % au maximum de cartilage (extrémité souple du bréchet).

Toutefois, le nombre d'unités non-conformes aux dispositions de l'article premier points 1 et 3 et de l'article 6 paragraphe 1 ne doit pas dépasser les chiffres indiqués à la colonne 4 du tableau figurant au paragraphe 3.

En ce qui concerne l'article premier point 3, aucune unité non-conforme n'est considérée comme tolérée sauf si son poids représente au moins 240 grammes pour les foies de canards ou au moins 385 grammes pour des foies d'oies.

4. Lors du contrôle d'un lot de viande de volaille de la classe B, la tolérance est doublée.

5. Lorsque le lot contrôlé n'est pas conforme, le service d'inspection vétérinaire interdit sa commercialisation, ou, si le lot provient d'importation, jusqu'à ce qu'il a été rendu conforme aux dispositions des articles 4-5 et 10.

Art. 12 — 1. La viande de volaille, congelée ou surgelée, préemballée, peut être classée par catégories de poids.

Les préemballages peuvent être :

- des préemballages contenant une carcasse de volailles ou ;
- des préemballages contenant une ou plusieurs découpes de volailles d'un seul et même type et d'une seule et même espèce définis à l'article premier.

2. Tous les préemballages doivent porter l'indication du poids de produits, appelé « poids nominal », qu'ils doivent contenir conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4.

3. Les préemballages de viande de volaille congelée ou surgelée peuvent être classées par catégories de poids nominal comme suit :

- carcasses ;
- < 1 100 grammes : par classe de 50 grammes (1 050-1 000-950, etc) ;
- 1 100 — >2 400 grammes : par classe de 100 grammes (1 100-1 200-1 300, etc) ;
- > 2 400 grammes : par classe de 200 grammes (2 400-2 600-2 800, etc) ;
- découpes :
- < 1 100 grammes : par classe de 50 grammes (1 050-1 000-950, etc) ;
- > 1 100 grammes : par classe de 100 grammes (1 100-1 200-1 300 etc).

4. Les préemballages visés au paragraphe premier doivent être confectionnés de manière à répondre aux conditions suivantes :

- le contenu effectif ne doit pas être inférieur, en moyenne, au poids nominal ;
- la proportion de préemballages présentant une erreur en moins supérieur à l'erreur maximale tolérée prévue au paragraphe 9 doit être suffisamment faible pour permettre aux lots de préemballages de satisfaire aux contrôles définis au paragraphe 10 ;
- aucun préemballage présentant une erreur en moins supérieure à deux fois l'erreur maximale tolérée définie au paragraphe 9 ne peut être commercialisé.

5. La responsabilité de l'emballer ou de l'importateur de viande de volaille congelée ou surgelée ainsi que les contrôle à effectuer par les services compétents sont régis, putatifs mutandis, par voie réglementaire.

6. Le contrôle des préemballages est effectué par échantillonnage et comprend deux parties :
- un contrôle portant sur le contenu effectif de chaque préemballage de l'échantillon ;
 - un contrôle portant sur la moyenne des contenus effectifs des préemballages de l'échantillon.

Un lot de préemballage est considéré comme acceptable si les résultats des deux contrôles satisfont aux critères d'acceptation définis aux paragraphes 10 et 11.

7. Un lot est constitué par l'ensemble des préemballages de même poids nominal, de même modèle et de même fabrication, confectionnés au même endroit et faisant l'objet du contrôle. L'effectif du lot est limité aux quantités ci-après :

- lorsque le contrôle des préemballages se fait en fin de chaîne de remplissage, l'effectif du lot est égal à la production horaire maximale de la chaîne de remplissage, et cela sans limitation d'effectif ;
- dans les autres cas, l'effectif du lot est limité à 10 000 préemballages.

8. Un échantillon se composant des nombres suivants de préemballages est prélevé au hasard dans chaque lot à contrôler.

Taille du lot	Taille de l'échantillon
100-500	30
500-3 200	50
< 3 200	80

9. Dans le cas des carcasses individuels préemballages, les erreurs maximales tolérées en moins sont les suivantes :

Poids nominal	Erreur maximale tolérée en moins	
	Carcasses	Découpes
> moins de 1 100	25	23
1 100 < 2 400	50	50
2 400 et plus	100	

10. Pour le contrôle du contenu effectif de chaque préemballage de l'échantillon, le contenu minimal toléré est obtenu en déduisant du poids nominal du préemballage l'erreur maximale tolérée correspondant à ce poids.

Les préemballages de l'échantillon ayant un contenu effectif inférieur au contenu minimal toléré sont considérés comme défectueux.

Le lot de préemballages contrôlée est considéré comme acceptable si le nombre de défectueux trouvé dans l'échantillon est inférieur ou égal ou supérieur au critère de rejet.

Nombre de défectueux		
Taille de l'échantillon	Critère d'acceptation	Critère de rejet
30	2	3
50	3	4
80	5	6

11. Pour le contrôle de la moyenne des contenus effectifs, un lot de préemballages est considéré comme acceptable si le contenu effectif moyen des préemballages constituant l'échantillon est supérieur a critère d'acceptation défini ci-après :

Taille de l'échantillon	Critère d'acceptation pour le contenu effectif moyen
30	$x > Q_n - 0,503 s$
50	$x > Q_n - 0,379 s$
80	$x > Q_n - 0,295 s$

x : contenu effectif moyen des préemballages

Q_n : poids nominal du préemballage

s : écart type des contenus effectifs des préemballages du lot

Art. 13 — L'indication de l'une des méthodes de refroidissement définies ci-après et indispensables :

- *refroidissement à l'air* : refroidissement des carcasses de volailles à l'air froid ;
- *refroidissement par aspersion ventilée* : refroidissement des carcasses de volailles à l'air froid, associé à une vaporisation plus ou moins fine d'eau ;
- *refroidissement par immersion* : refroidissement des carcasses de volailles dans des bacs d'eau, ou de glace et d'eau, conformément au procédé de contre-courant.

Art. 14 — Pour indiquer les modes d'élevage les termes ci-après sont seuls autorisés :

- a. «alimenté avec ... % de ...» ;
- b. «élevé à intérieur-système extensif» ;
- c. «sortant à l'extérieur» ;
- d. «fermier-élevé en plein air» ;
- e. «fermier-elevé en liberté».

Art. 15 — 1. Les abattoirs autorisés à utiliser les expressions définies à l'article 14 sont soumis à un agrément spécial. Ils doivent enregistrer séparément et par mode d'élevage :

- les noms et adresses des producteurs de ces volailles, qui doivent être inscrits après une inspection effectuée par l'Autorité compétente en matière vétérinaire ;
- à la demande de ladite autorité, le nombre d'oiseaux détenus par chaque producteur pour chaque bande.

2. Les producteurs susmentionnés sont ensuite inspectés régulièrement. Ils doivent tenir à jour un registre du nombre d'oiseaux par mode d'élevage, en indiquant également le nombre d'oiseaux vendus ainsi que le nom des acheteurs.

Art. 16 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE N° 7703/97
DU 29 AOÛT 1997 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'HYGIÈNE DE
L'ABATTAGE ET DE LA DÉCOUPE, LES VIANDES DESTINÉES À ÊTRE DÉCOUPÉES, LE
CONTRÔLE SANITAIRE, LE CONDITIONNEMENT ET L'EMBALLAGE
DES VIANDES FRAÎCHES.

CHAPITRE PREMIER
HYGIENE DE L'ABATTAGE ET DE LA DECOUPE

Art. 1^{er} — Les animaux de boucherie introduits dans les locaux d'abattage doivent être sacrifiés immédiatement et les opérations de saignée, de dépouillement ou d'enlèvement des soies, d'habillage et d'éviscération doivent être réalisées de façon à éviter toute contamination de la viande.

Art. 2 — La saignée doit être complète. Le sang destiné à la consommation humaine doit être recueilli dans des récipients parfaitement propres. Il ne peut être battu à la main, mais uniquement à l'aide d'instruments conformes aux exigences de l'hygiène.

Le dépouillement immédiat et complet est obligatoire.

Art. 3 — L'éviscération doit être effectuée sans délai et terminée au plus tard 45 minutes après l'étourdissement ou, en cas d'abattage imposé pour un rite religieux, une demi-heure après la saignée. Le poumon, le cœur, le foie, le rein, la rate et le médiastin peuvent être soit détachés, soit laissés adhérents à la carcasse par leurs connexions naturelles. S'ils sont détachés, ils doivent être munis d'un numéro ou de tout autre moyen d'identification permettant de reconnaître leur appartenance à la carcasse, ceci vaut également pour la tête, la langue, le tractus digestif ou toute autre partie de l'animal nécessaire à l'inspection. Les parties précitées doivent rester à proximité de la carcasse jusqu'à la fin de l'inspection. Pour toutes les espèces, les reins doivent être dégagés de leur enveloppe graisseuse et de leur capsule périménale.

Art. 4 — Il est interdit de ficher les couteaux dans les viandes, de nettoyer ces viandes à l'aide d'un linge ou d'autres matériaux et procéder au soufflage. Toutefois, le soufflage d'un organe, lorsqu'il est imposé par un rite religieux, peut être autorisé, mais l'organe insufflé doit être retiré des échanges intra-communautaires.

Art. 5 — Jusqu'à la fin de l'inspection, il est interdit de procéder à la découpe de la carcasse, à l'enlèvement ou au traitement de toute partie de l'animal abattu.

Les viandes consignées ou saisies, les estomacs, les intestins et les sous-produits non comestibles doivent être placés aussitôt que possible dans des équipements spéciaux.

CHAPITRE II
PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES VIANDES DESTINEES A ETRE DECOUPEES

Art. 6 — Le découpage et le désossage ne sont autorisés que dans les ateliers de découpe.

Art. 7 — L'exploitant de l'établissement ou son représentant est tenu de faciliter les opérations de contrôle de l'entreprise et notamment d'effectuer toute manipulation jugée utile et de mettre à la disposition du service vétérinaire de contrôle les aménagements nécessaires ; en particulier, il doit être en mesure, à toute réquisition, de porter à la connaissance du vétérinaire officiel chargé du contrôle la provenance des viandes introduites dans son établissement.

Le vétérinaire officiel doit avoir libre accès à tout moment à tous les locaux de stockage et de travail pour garantir le respect rigoureux des dispositions ci-dessus.

Art. 8 — a. Les viandes fraîches doivent être introduites dans les locaux au fur et à mesure des besoins. Sitôt que la découpe et, les cas échéant, l'emballage sont effectués, elles doivent être transportées dans le local frigorifique approprié.

b. Pendant le travail de découpage, de désossage, de conditionnement et d'emballage, les viandes doivent être maintenues en permanence à une température interne égale ou inférieure à +7°C. Pendant le découpage, la température de local doit être égale ou inférieure à +12°C ;

c. Le découpage est exécuté de façon à éviter toute souillure des viandes. Les éclats d'os et les caillots de sang doivent être éliminés. Les viandes provenant du découpage et non destinées à la consommation humaine sont recueillies au fur et à mesure dans les équipements prévus à cet effet.

CHAPITRE III

CONTROLE SANITAIRE DES VIANDES DECOUPEES ET DES VIANDES ENTREPOSEES

Art. 9 — Les ateliers de découpe agréés et les entrepôts frigorifiques agréés sont soumis à un contrôle exercé par un vétérinaire officiel. Celui-ci doit être prévenu en temps utile avant qu'il ne soit procédé à la découpe de la viande destinée aux échanges intra-communautaires.

Art. 10 — Le contrôle du vétérinaire officiel comporte les tâches suivantes :

- contrôle des entrées et sorties des viandes fraîches ;
- inspection sanitaire des viandes fraîches présentes dans les établissements destinés aux échanges intra-communautaires ;
- inspection sanitaire des viandes fraîches destinées aux échanges intracommunautaires, avant les opérations de découpe et lors de leur sortie des établissements ;
- établissement de délivrance des documents nécessaires ;
- contrôle de l'état de propreté des locaux, des installations et de l'outillage, ainsi que de l'hygiène du personnel y compris des vêtements ;
- exécution de tout prélèvements nécessaires en vue d'effectuer des examens de laboratoire ayant pour but de détecter, par exemple, la présence de germes nuisibles, d'additifs ou d'autres substances chimiques non autorisées. Les résultats de ces examens sont consignés dans un registre ;
- tout autre contrôle qu'il estime utile au contrôle du respect des dispositions du présent décret.

CHAPITRE IV

CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE DES VIANDES FRAICHES

Art. 11 — a. Les emballages (par exemple caisses, cartons) doivent répondre à toutes les règles d'hygiène, et notamment :

- ne pouvoir altérer les caractères organoleptiques de la viande ;
- ne pouvoir transmettre à la viande des substances nocives pour la santé humaine ;
- être d'une solidité suffisante pour assurer une protection efficace des viandes au cours du transport et des manipulations.

b. Les emballages ne doivent pas être réutilisés pour emballer les viandes, sauf s'ils sont en matériaux résistant à la corrosion, faciles à nettoyer et ont été au préalable nettoyés et désinfectés.

Art. 12 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 9052/97 DU 09 OCTOBRE 1997

RELATIF AUX CRITERES MICROBIOLOGIQUES AUXQUELS DOIVENT SATISFAIRE CERTAINES DENREES ANIMALES OU D'ORIGINE ANIMALE DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Art. 1^{er} — Pour être reconnues propres à la consommation, les denrées animales ou d'origine animale, énumérées ci-après doivent satisfaire aux critères microbiologiques fixés par le présent arrêté et vérifiés selon les dispositions décrites en annexe :

- Viandes de boucherie ;
- Viandes hachées à l'avance, viandes cuites, produits de charcuterie, quenelles, plats cuisinés à l'avance, potages déshydratés ;
- Viandes de volaille ;
- Produits de la pêche ;
- Ovoproduits, pâtisseries, crèmes pâtisseries ;
- Lait fermentés (Yaourts, kéfir...), laits gélifiés, fromages frais pasteurisés, crèmes fraîches pasteurisées, glaces et crèmes glacées, caséines et caséinates.
- Conserves à base de denrées animales ou d'origine animale ;
- Semi-conserves à base de denrées animales ou d'origine animale ;

Elles doivent, en outre, être exemptes de micro-organismes ou toxines dangereuses pour la santé publique

Art. 2 — Les critères microbiologiques relatifs aux viandes de boucherie, viandes fraîches sont les suivants :

DESIGNATION	Flore totale mésophile (par-gramme)	Coliformes fécaux (par-gramme)	STAPHYLOCOCCUS pathogènes (par gramme)	ANAEROBIES SUL réducteurs 46° C (par gramme)	SALMONELLA dans 25 grammes
Carcasses ou coupes de demi-gros, réfrigérées ou congelées (1)	(3) $5 \cdot 10^2$	-	-	2	Absence
Pièces conditionnées sous-vides ou non, réfrigérées ou congelées (1)	(3) $5 \cdot 10^4$	10^2	-	2	Absence
Portions unitaires conditionnées ou non réfrigérées ou congelées (2)	-	$3 \cdot 10^2$	10^2	10	Absence

(1) Le prélèvement est effectué en profondeur, après cautérisation de la surface.

(2) Le prélèvement concerne profondeur plus surface sans cautérisation.

(3) Seules les tolérances de caractère analytique sont acceptées (plan à deux classes).

Art. 3 — Les critères microbiologiques relatifs aux viandes cuites, produits de charcuterie, plats cuisinés et potages déshydratés sont les suivants

:

DESIGNATION	Flore totale mésophile (par gramme)	Coliformes totaux (par gramme)	Coliformes fécaux (par gramme)	Staphylocoques pathogènes (par-gramme)	Anaérobies Sulfo réducteurs 46° C (par gramme)	Salmonella dans 25 gramme
Viandes hachées	$5 \cdot 10^5$		10^2	10^2	30	Absence
Plats cuisinés à l'avance, escargots préparés, pièces de viandes cuites tranchées ou non	(2) $3 \cdot 10^5$	10^3	10	10^2	30	Absence
Produits de charcuterie crus, hachés : soumis à dessiccation et à consommer en l'état (saucisson, saucisse sèche, salami, chorizo)	"	"	10^2	$5 \cdot 10^2$	50	Absence
Produits de salaison crus salés et/ou séchés, tranchés ou non (jambon salé cru, bacon)	(3)	"	10^3	$5 \cdot 10^2$	50	Absence

Produits de charcuterie cuits, tranchés ou non : cuisson poussée (pâté, saucisse cuit, mortadelle, cervelas, jambon cuit, andouille, andouillette, jambonneau, quenelles)	(2) (3) $3 \cdot 10^5$	10^3	10	10^2	30	Absence
Produits de charcuterie crus hachés à consommer après cuisson (chair à saucisse, chipolata, crépinette)	-	-	10^3	10^3	10^2	Absence
Produit de charcuterie cuit tranché ou non : cuisson sommaire (rillette, tripe, boudin noir, fromage de tête)	10^5	-	10 (E. coli)	10^2	10	Absence
Jambon cuit entier	10^4	10	Absence	Absence	Absence	Absence
Potages déshydratés	$3 \cdot 10^5$	10^3	10	10^2	30	Absence

(1) Tolérance prévue en annexe comprise

(2) Pour les pâtes farcies du type ravioli, cannelloli, les quenelles et les plats cuisinés auxquels est incorporé du fromage, ce critère doit être interprété.

(3) Pour les produits de charcuterie conditionnés sous pellicule plastique et sous vide, le critère relatif aux microorganismes aérobies 30°C ($3 \cdot 10^5$) par gramme ne s'applique qu'au stade de la fabrication (usine).

Art. 4 — Les critères microbiologiques relatifs aux viandes de volailles sont les suivants :

DESIGNATION	Flore totale mésophile (par-gramme)	Coliformes fécaux (par-gramme)	STAPHYLOCOCCUS pathogènes (par gramme)	ANAEROBIES SUL réducteurs 46°C (par gramme)	SALMONELLA dans 25 gramme
Volailles entières réfrigérées, congelées ou surgelées	"	"	"	"	Absence (muscles pectoraux)
Rôtis, escalopes et paupiettes crus, panés ou non	$5 \cdot 10^5$	10^3	$5 \cdot 10^2$	30	Absence dans 1 g
Rôtis cuits, entiers ou tranchés et paupiettes cuites ou précuites	$3 \cdot 10^5$	10	10^2	10	Absence
Viande crue séparée mécaniquement	10^6	$5 \cdot 10^3$	10^3	10^2	Absence dans 1 g
Viande cuite séparée mécaniquement	$3 \cdot 10^5$	10	10^2	30	Absence

Art. 5 — Les critères microbiologiques relatifs aux produits de la pêche ci-dessous mentionnés sont les suivants

DESIGNATION	Flore totale mésophile (par gramme)	COLIF. fécaux ou E. coli (par gramme)	STAPHYL. pathogènes (par gramme)	ANAERO. SUL réducteurs 46° C (par gramme)	VIBRIO (4) (par gramme)	LISTERIA (1) (4) (par gramme)	SALMONELLA dans 25 gramme
Cuisses de grenouille — Escargots décoquillés congelés ou surgelés)	-	-	-	(2)<10 ³ (cl. perfig)	-	-	Absence
Poissons tranchés, panés ou non, filets de poissons frais réfrigérés	10 ⁵	10	10 ²	10	-	-	Absence
Poissons tranchés, panés ou non, filets de poissons congelés ou surgelés	10 ⁴	1	10 ²	2	-	-	Absence
Préparation à base de chair de poisson, hachées, crues	5.10 ⁵	10 ²	10 ²	10	-	--	Absence
Saumon fumé tranché sous vide	10 ⁶	10	10 ²	10	-	-	Absence
Poissons fumés tranchés	10 ⁶	1	10 ²	1	-	-	Absence
Plats cuisinés à base de produits de la mer	3.10 ⁵	10	10 ²	30	-	-	Absence
Coquillages bivalves et oursins présentés vivants (5)	-	3.10 ² /100 ml	-	-	-	-	Absence
— Poissons séchés, salés — Chevaquine (3)	10 ⁴	10	10 ²	10	-	-	Absence
— Mollusques décoquillés	5.10 ⁴	10	10 ²	2	-	-	Absence
Poissons et céphalopodes	10 ⁵	10	10 ²	2	-	-	Absence
— Crustacés entiers cuits réfrigérés (autre que crevettes)	10 ⁵	1	-	2	-	-	Absence
— Crevettes entières cuites congelées ou surgelées	10 ³	1	-	2	-	-	Absence
Crevettes entières crues congelées ou surgelées	10 ⁶	10	-	2	-	-	Absence

— Crevettes décortiquées cuites réfrigérées ou congelées ou surgelées	10 ⁵	10	10 ²	10	-	-	Absence
— Crustacés entiers crus congelés ou surgelés	10 ³	1	-	2	-	-	Absence
— Crevettes décortiquées crues réfrigérées ou congelées	10 ⁶	10	10 ²	2	-	-	Absence

(1) Cette recherche est effectuée en cas de suspicion particulière, selon les commémoratifs, dans 100 ml de mélange «chair-liquide intervalavaire».

(2) Seules les tolérances d'origine analytique sont exceptées (plan à deux classes)

(3) à ajouter la recherche de flore fongique, norme : 10³/g

(4) La recherche de *Vibrio parahemolyticus* et/ou de *Listeria* dépend de la demande des pays importateurs. Seuil adopté pour *Vibrio parahemolyticus* : 10²/g ; *Listeria* : 10²/g

(5) Streptocoques fécaux : 2,5. 10³/100 ml

Art. 6 — Les critères microbiologiques relatifs aux pâtisseries, crèmes pâtisseries, ovoproduits pasteurisés, et blancs d'œufs non pasteurisés sont les suivants :

DESIGNATION	MICROORGANISMES aérobies 30° C (par gramme)	COLIFORMES 30° C par gramme	COLIFORMES fécaux (par gramme)	STAPHYLOCOCCUS aureus (par gramme)	ANAEROBIES SUL réducteurs 46° C (par gramme)	SALMONELLA dans 25 gramme
— Pâtisseries, crèmes pâtisseries	3.10 ⁵	10 ³	1	10 ³	10	Absence
— Ovoproduits pasteurisés	10 ⁵	-	10 (Entérobactéries)	10 ³	-	Absence
— Blancs d'œufs non pasteurisés	-	-	-	-	-	Absence

Art. 7 — Les critères microbiologiques relatifs aux laits fermentés (yaourts, kéfir, etc.), aux laits géliifiés, aux fromages frais pasteurisés, aux crèmes fraîches pasteurisées, aux glaces et crèmes glacées, aux caéines et caséinates sont les suivants :

DESIGNATION	MICROORGANISMES aérobies 30° C (par gramme)	COLIFORMES 30° C par gramme	COLIFORMES fécaux (par gramme)	STAPHYLOCOCCUS aureus (par gramme)	SALMONELLA dans 25 gramme	ACIDITE EXPRIMEE en acide lactique dans la partie non grasse
— Laits fermentés (yaourts, kéfir)	-	10	1	-	Absence	-
— Laits géliifiés et laits emprésurés aromatisés	10 ³	10	1	-	Absence	-

— Fromages frais pasteurisés	-	10	1	10	Absence	-
— Crèmes de consommation pasteurisées	3.10^4 Phosphatase négative	Conditionnée 10 vrac 100	1	10	Absence	< 2,5
— Glaces et crèmes glacées	3.10^5	10^2	1	10	Absence	-
— Caséines et caséinates	3.10^4 et flore thermophile 5.10^5	Absence dans 0,1 g	-	-	-	-

Art. 8 — Les normes sanitaires et qualitatives du lait cru sont les suivantes :

DESIGNATION	MICROORGANISMES aérobies 30° C par ml	COLIFORMES fécaux par ml	SALMONELLA dans 1000 ml	Streptocoques bêta-hémolytiques * dans 0,1 ml	Stabilité à l'ébullition	Acidité en g d'acide lactique par litre
— Au jour de conditionnement **	9.10^4	10^2	Absence	Absence	-	
— A la date limite de consommation	9.10^5	10^3	Absence	Absence	stable	Entre 1,4 et 1,8

* : ou au jour de production (lait cru non conditionné en emballages individuels)

** : sont retenus comme streptocoques bêta hémolytiques ceux appartenant aux groupes A, B, C, G et de Lancefield

Art. 9 — Les conserves à base de denrées animales ou d'origine animale, quelle que soit la nature de leur emballage, doivent satisfaire à des épreuves permettant de vérifier leur stabilité.

Ne doivent pas être soumis à ce contrôle les boîtes métalliques ou les bocaux de verres à couvercles déformables présentant des défauts majeurs tels que bombement, flochage, fuitage. Il en va de même pour les conserves présentées en emballage en matière plastique ou complexes métalloplastiques qui présenteraient une modification apparente de l'emballage.

Art. 10 — Les épreuves de stabilité comportent les opérations suivantes :

- Etuvage d'individus à 37° C ($\pm 1^\circ$ C) durant sept jours ou à 34° C ($\pm 1^\circ$ C) durant dix jours ;
- Etuvage d'individus à 55° C ($+ 2^\circ$ C) durant sept jours.

à l'issue desquels aucun bombement ou fuitage ne doit être constaté.

Une appréciation de la variation pH entre les unités étuvées et des unités non étuvées témoins, laissées à la température du laboratoire pendant les durées précitées, cette température devant être cependant inférieure à 25° C. la variation pH ne doit pas dépasser 0,5 unité.

- Une appréciation de la variation de la flore microbienne entre unités étuvées et non étuvées.

Art. 11 — En cas de doute, du contrôle de certains produits de la pêche, un examen bactériologique conduit avec toute la rigueur technique requise est effectué.

Art. 12 — Les critères microbiologiques relatifs aux semi-conserves à base de denrées animales ou d'origine animale sont les suivants.

DESIGNATION	MICRO ORGANISMES aérobies 30° C (par gramme)	COLIFORMES fécaux (par gramme)	STAPHYLOCOCCUS aureus (par gramme)	ANAEROBIES SUL réducteurs 46° C (par gramme).	SALMONELLA dans 25 gramme
Semi-conserves pasteurisées (1) en plastique ou en boîte métallique (jambon, épaule, noix de porc (1))	10 ⁴	Absence	Absence	Absence	Absence
Semi-conserves non pasteurisées — Groupe A(Rolimpops, harengs saurs, anchors au sel ou à l'huile, anchois en saumure)	10 ⁵	Absence	Absence	Absence	Absence
Semi-conserves non pasteurisées — Groupe B (Saumon fumé, haddock et autres poissons légèrement salés et fumés)	10 ⁶ (2)	Absence	1	Absence	Absence
Conserves PH > 4,5 et PH < 4,5 (3)	-	-	-	-	-

(1) Revivification de la suspension mère pendant deux heures à la température du laboratoire pour les semi-conserves et pendant trente à quarante-cinq minutes pour les semi-conserves non pasteurisées.

(2) Dénombrement en milieu à l'eau de mer ou à défaut à l'eau de salinité 35p. 1000 et à une température d'incubation de 20° C pendant cinq jours.

(3) Thermostable à 30° C et 55° C, stérilité biologique. Recherche de toxine botulinique négative pour PH > 4,5

Art. 13 — Les critères définis par le présent arrêté, vérifiés selon les dispositions décrites en annexe, sont ceux des laboratoires nationaux de référence et des laboratoires choisis par les responsables d'entreprise lorsque les conditions d'hygiène dans lesquelles sont réalisées les opérations de réception, de transformation, de conditionnement, d'entreposage et de transport des denrées énumérées aux articles précédents font l'objet de contrôle obligatoire.

Art. 14 — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées

Art. 15 — Le Directeur des Services Vétérinaires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE I

Observations :

Les valeurs indiquées dans les tableaux du présent arrêté correspondent aux niveaux de contamination microbienne qu'il est habituel d'attendre de produits fabriqués, transportés et distribués dans des conditions de bonnes pratiques professionnelles en matière d'hygiène.

1. Echantillon pour laboratoire et technique de prise d'essai

1.1 Echantillon pour laboratoire

La taille de l'échantillon pour laboratoire d'un produit de même nature doit être comprise comme suit :

Portions unitaires de viande et denrées visées aux articles 2 et suivants, tant au niveau de la fabrication que des points de vente : si possible au moins cinq unités ;

Conserves : cinq unités ;

Coquillages : nombre suffisant pour obtenir au laboratoire cinq fois au moins 25 grammes de chair et de liquide intervalavaire.

Nota 1. — Le laboratoire doit disposer, pour conduire les analyses complètes, d'environ 500 grammes de produits, soit cinq fois 100 grammes. Ces 100 grammes peuvent être fournis par une ou plusieurs pièces.

2.1. Cas particulier. — Lorsqu'il s'agit d'une production artisanale pour laquelle le prélèvement de cinq échantillons peut s'avérer trop important au regard de la quantité fabriquée, il pourra être procédé à un étalement dans le temps de la prise de ces échantillons.

Toutefois, dans l'éventualité où les premiers résultats, se révéleraient d'emblée non satisfaisants, il serait procédé au prélèvement simultané de cinq échantillons.

1.2. technique de prise d'essai

La prise d'essai destinée à la préparation de la suspension mère et des dilutions décimales porte :

Sur les parties superficielles et profondes, notamment pour les produits en tranche, hachés, divisés, les plats cuisinés à l'avance ;

Sur la partie profonde du produit pour les viandes (pièces), les produits de charcuterie (pièces) et poissons entiers, après cautérisation de la surface ;

Pour les produits laitiers et selon la nature des produits, elle porte sur le produit homogénéisé ou sur les parties superficielles et profondes.

Dans le cas d'examens microbiologiques, à la suite de toxi-infections alimentaires, il est nécessaire de pratiquer la recherche des germes pathogènes, toxigènes et/ou de leurs toxines aussi bien en surface qu'en profondeur.

2. Interprétation des résultats

Remarque. — Il convient de retenir que la valeur des méthodes de dénombrement microbien n'est pas absolue, quelle que soit la nature des milieux de culture utilisés. Il est généralement admis que la variabilité peut atteindre 1/2 log. avec les milieux solides et 1 log. avec les milieux liquides.

2.1 Plan à trois classes

Principe :

Ce plan est ainsi désigné parce que les résultats des examens interprétés sur cette base permettent de fixer trois classes de contamination :

Celle inférieure ou égale au critère m ;

Celle comprise entre le critère m et le seuil M ;

Celle supérieure au seuil M ;

m Critère fixé au présent arrêté. Tous les résultats égaux ou inférieurs sont considérés comme satisfaisants ;

M Seuil limite d'acceptabilité, au-delà duquel les résultats ne sont plus considérés comme satisfaisants, sans que pour autant le produit soit considéré comme toxique. Les valeurs de M sont fixées à :

$M = 10 m$ lors du dénombrement effectué au milieu solide ;

$M = 30 m$ lors du dénombrement effectué en milieu liquide ;

n Nombre d'unités composant l'échantillon ;

c Nombre d'unités de l'échantillon donnant des valeurs situées entre m et M .

Application pratique (tenant compte des variations liées à la technique microbiologique, remarque *supra* ;

la qualité du lot est considérée comme satisfaisante ou acceptable en application de l'article 1er du présent arrêté lorsque, aucun résultat ne dépassant M ;

a) Les valeurs observées sont :

≤ 3 m lors d'emploi de milieu solide
 $= 10$ m lors d'emploi de milieu liquide

} qualité satisfaisante

b) Les valeurs observées sont comprises :

entre 3 m et 10 m (= M) en milieu solide
entre 10 m et 30 m (= M) en milieu liquide
et c/n est $\leq 2/5$ avec le plan $n = 5$ et $c = 2$
(or tout autre plan d'efficacité équivalente ou supérieure)

} qualité acceptable ;

Les résultats sont considérés comme non satisfaisants ;

a) Lorsque c/n est $> 2/5$;

b) Dans tous les cas où des valeurs supérieures à M sont observés.

Cependant le seuil de dépassement pour les micro-organismes aérobies à $+ 30^{\circ}$ C, alors que les autres critères sont respectés, doit faire l'objet d'une interprétation, notamment pour les viandes, volailles et produits crus.

Lorsque les valeurs sont supérieures à M, les résultats sont considérés comme non satisfaisants. Mais il est bien évident qu'au delà d'un certain ordre de grandeur, la notion de toxicité s'impose de plus en plus ; en tout état de cause, le produit doit être considéré comme toxique ou corrompu lorsque la contamination atteint la valeur microbienne limite S qui est fixée dans le cas général à m 10^3 . Pour *Staphylococcus aureus*, cette valeur S ne doit jamais pouvoir accéder $5 \cdot 10^4$. Les tolérances liées aux techniques d'analyse ne sont pas applicables aux valeurs de M et de S.

2.2 Plan à deux classes

Ce plan est ainsi désigné car les résultats des examens interprétés sur cette base permettent de déterminer seulement deux classes de contamination. Ce type de plan, qui n'accepte aucune tolérance, même de caractère analytique, correspond le plus souvent aux expressions ;

«Absence dans» : le résultat est considéré comme satisfaisant ;

«Présence dans» : le résultat est considéré comme non satisfaisant ; le produit est déclaré impropre à la consommation.

En outre, dans certains cas particuliers mentionnés aux articles 2 et 5 du présent arrêté, il est fait application du plan à deux classes, avec la tolérance analytique.

Nota. — Ce plan est en particulier applicable aux contaminations par salmonella. Cependant, pour les volailles, lorsqu'il s'agit de contamination superficielle, le lot est considéré comme satisfaisant lorsque le rapport $d/n \leq 1/5$, d étant le nombre d'unités de l'échantillon dont les résultats sont positifs.

2.3 Cas particulier des conserves

Lorsque les conserves à base de denrées animales ou d'origine animale ne répondent pas aux épreuves de stabilité fixées à l'article 8 du présent arrêté, la transposition au lot d'origine ne pourra intervenir que dans la mesure où un plan d'échantillonnage préalablement défini aura été mis en oeuvre.

3. Dispositions particulières relatives aux échantillons soumis à la congélation en vue d'une analyse microbiologique différée

Remarque. — La congélation d'un échantillon (plat cuisiné, viande hachée...) provoque une diminution plus ou moins sensible, selon les cas, du nombre de germes servant de test pour le jugement de la qualité microbiologique telle que définie par la réglementation en vigueur.

Le fait de congeler un échantillon d'un produit réfrigéré peut être de nature à provoquer certains litiges (échantillon réfrigéré jugé inacceptable, alors qu'un échantillon du même lot, mais ayant subi une congélation, se révèle satisfaisant au plan bactériologique). Il convient, pour éviter au maximum l'apparition de cette disparité, de traiter les échantillons dans les conditions suivantes, lorsqu'ils devront être congelés et conservés en l'état, préalablement à leur analyse bactériologique.

3.1. Modalités de congélation et de décongélation

- a) Congélation précoce conduite de manière à atteindre la température de -18°C le plus rapidement possible ;
- b) Stockage et transport à une température $\leq -18^{\circ}\text{C}$. la durée de stockage ne doit pas excéder un mois ;
- c) Décongélation rapide à l'air ambiant à une température de l'ordre de 20°C pendant le temps le plus court possible (inférieur à trois heures) sans dépasser le stade ou la consistance du produit permet le prélèvement nécessaire à la préparation de la suspension mère (température voisine de 0°C).

ANNEXE II METHODES GENERALES D'ANALYSE BACTERIOLOGIQUES

1. Préparation de l'échantillon pour essai — Prise d'essai

Chaque fois qu'il est nécessaire, il est procédé à une homogénéisation du produit à l'aide de techniques et d'appareils appropriés (broyeur homogénéisateur par exemple).

Les prises d'essai sont effectuées sur l'échantillon homogénéisé en tenant compte de la nature des produits et des opérations analytiques à conduire. Elles sont en principe de 10, 25 ou 50 grammes (dans ce dernier cas 25 grammes sont réservés à la recherche des salmonelles).

2. Suspensions mères et dilutions décimales

Dans un flacon taré contenant 90, 100 ou 225 ml de diluant, introduire aseptiquement 10 ou 25 grammes de produit afin de réaliser des suspensions au 1/5 ou 1/10. Homogénéiser.

Les diluants suivants sont préconisés :

2.1. Cas général

Tryptone sel :

Tryptone	1 g
Chlorure de sodium	8,5 g
Eau distillée	1.000 ml

Préparation : chauffer lentement jusqu'à complète dissolution, ajuster si nécessaire le pH à 7,0 (+ 0,1), répartir puis stériliser vingt minutes à $121^{\circ}\text{C} \pm 1$.

Eau peptonée tamponnée :

Bacto peptone	20 g
Chlorure de sodium	5 g
Phosphate disodique	9 g
Phosphate mono potassique	1,5 g
Eau distillée	1.000 ml

Stériliser à $121^{\circ}\text{C} \pm 1$ pendant vingt minutes ; pH final : 7,2.

2.1. Cas des produits laitiers

Eau peptonée pour le yaourt

Tryptone sel pour les laits gélifiés et emprésurés

Phosphate dipotassique à 2 p. 100 (pH final entre 7,4 et 7,6) pour les crèmes fraîches, les fromages frais et les caséinates.

A partir des suspensions mères, préparer les dilutions décimales en utilisant le diluant correspondant au produit à analyser.

3. Revivification

A l'exclusion des produits laitiers, si le produit a subi un traitement thermique ou s'il a été congelé ou encore s'il renferme des sels pouvant exercer une action inhibitrice (Na ; Cl, Na No₃ NaNo₂ ...) après homogénéisation laisser le flacon à la température du laboratoire (20° C ± 2° C) pendant trente à quarante-cinq minutes (optimum quarante minutes).

4. Dénombrement des micro-organismes aérobies à 30° C

Porter en double 1 ml de l'échantillon pour essai s'il est liquide ou 1 ml de la suspension mère dans le cas des autres produits, dans des boîtes de Pétri stériles (90 à 100 mm de diamètre). Pratiquer de la même manière à partir des dilutions retenues en fonction du produit à analyser.

Couler dans chaque boîte 15 ml de gélose pour dénombrement préalablement fondue et ramenée à 47° C (± 1° C). Bien mélanger inoculum et milieu. Laisser solidifier.

L'ensemble de ces opérations ne doit pas durer plus de quinze minutes.

Nota. — Il est indispensable d'employer des pipettes stériles changées pour chaque dilution et d'homogénéiser à l'aide d'un agitateur pour tubes à essai.

Placer les boîtes retournées dans une étuve à 30° C (± 1° C). Les laisser soixante-douze heures (± trois heures).

Ne retenir pour le dénombrement que les boîtes contenant moins de 300 colonies (et plus de 30 si possible).

En cas d'expertise, se conformer aux dispositions de la norme Afnor V. 08-011).

5. Dénombrement des Enterobacteriaceae

Le dénombrement s'effectue en gélose au cristal violet, rouge neutre, bile, glucose (V.R.B.G.).

A partir du flacon contenant la suspension mère (1/5 ou 1/10) porter 1 ml dans deux boîtes de Pétri stériles (90 à 100 mm de diamètre).

Couler 12/13 ml de gélose sélective fondue et ramenée à 47° C (± 1° C) Bien mélanger inoculum et milieu. Laisser solidifier. Couler en surface environ 9 ml de milieu sélectif vierge ramené à 47° C (± 1° C). Laisser solidifier et placer les boîtes retournées dans une étuve à 30° C (± 1° C). Les laisser vingt-quatre heures (± deux heures). Dénombrer les colonies violettes et vérifier la nature de ces colonies (les entérobactéries sont oxydases et fermentent le glucose).

6. Dénombrement des coliformes

Les coliformes sont dénombrés soit en milieu solide (gélose désoxycholate lactose), soit en milieu liquide par la technique du nombre le plus probable (N.P.P.) à l'aide du bouillon lactose bilié au vert brillant réparti dans des tubes contenant des cloches de Durham (10 ml de bouillon par tube).

6.1. Le dénombrement en milieu solide s'effectue à partir du produit s'il est liquide, des suspensions mères dans les autres cas et des dilutions décimales retenues selon la nature du produit en portant 1 ml dans deux boîtes de Pétri stériles (90 — 100 mm de diamètre).

Couler ensuite 13 ml environ de gélose désoxycholate lactose fondue et ramenée à 47° C (± 1° C). Bien mélanger inoculum et milieu. Laisser solidifier. Recouvrir d'une couche de gélose désoxycholate lactose vierge (9 ml environ), laisser solidifier.

Porter les boîtes retournées à l'étuve à 30° C (± 1° C). Les laisser vingt-quatre heures Dénombrer les colonies caractéristiques rouge foncé d'un diamètre supérieur à 0,5 mm en prenant si possible une série de deux boîtes où le nombre est compris entre 15 et 150.

6.2. Le dénombrement en milieu liquide s'effectue en transférant dans trois tubes de milieu sélectif 1 ml du produit s'il est liquide ou de la suspension mère, puis en opérant de la même, puis en opérant de la même manière pour les dilutions suivantes :

Bien mélanger inoculum et milieu.

Porter les tubes à l'étuve à 30° C (± 1° C). Les laisser vingt-quatre — quarante-huit heures (± deux heures).

Pour chaque dilution (y compris suspension mère et produit liquide) compter les tubes positifs, c'est-à-dire ceux qui présentent un dégagement gazeux dans la cloche de Durham et calculer le nombre le plus probable à l'aide des tables de référence.

7. Dénombrement de *Staphylococcus aureus*

A partir du produit, s'il est liquide, de la suspension mère et/ou des dilutions retenues selon la nature du produit, porter 0,1 ml sur deux boîtes de Pétri contenant du milieu de Baird Parker et étaler l'inoculum à l'aide d'un étaler de verre stérile sur la surface préalablement séchée du milieu. Ce dernier ne doit pas avoir plus de quarante-huit heures et doit être conservé au froid. Pour les produits laitiers, ensemercer 1 ml en milieu de Baird Parker.

Les boîtes sont incubées à l'étuve à 37° C ($\pm 1^\circ$ C) pendant vingt-quatre puis quarante-huit heures.

Dénombrer les colonies caractéristiques, c'est-à-dire noires, brillantes, d'un diamètre compris entre 0,5 et 2 mm, présentant, un liséré blanc opaque, entourées d'une auréole d'éclaircissement du milieu. Certains staphylocoques retrouvés dans les produits laitiers peuvent donner des colonies noires dépourvues d'auréole.

Repiquer au moins cinq colonies pour les soumettre aux tests de la coagulasse ou de la thermo nucléase.

En cas d'expertise, se conformer aux indications de la norme Afnor V 08-014.

9. Dénombrement des anaérobies sulfite-réducteurs (à 46° C)

Ce dénombrement peut s'effectuer en milieu S.P.S, T.S.N. ou T.S.C. (Tryptone Sulfite Cyclosérine), ce dernier milieu étant recommandé. En raison de sa relative nouveauté, sa composition est rappelée ci-après :

Préparation du milieu de base :

Tryptone	15 g
Soytone	5 g
Extrait de levure	1 g
Métabisulfite de sodium anhydre (S ₂ , O ₅ , Na ₂)	1 g
Agar-agar	12 g à 18 g
Eau	1.000 ml

Ajuster le PH de sorte qu'après stérilisation il soit à $7,6 \pm 0,1$ à 25° C. répartir en tubes de 20 x 200 à raison de 19 ml par tube. Stériliser quinze minutes à 121° C $\pm 1^\circ$ C. conserver à 4-5° C au maximum quinze jours.

Solution de D cyclosérine :

D clyclosérine cristallisé	4 g
Eau	100 ml

Dissoudre la cyclosérine dans l'eau. Stériliser par filtration.

Préparation du milieu complet :

Au moment de l'emploi, ajouter la solution de D cyclosérine pour obtenir une concentration finale de 400 μ gramme/ml soit 1 ml pour 100 ml de milieu soit 0,20 ml pour 20 ml ou 0,25 ml pour 25 ml de milieu.

10. Dénombrement des streptocoques fécaux (Ne concerne que les produits de la pêche)

Il s'effectue en milieu liquide par la technique du nombre le plus probable (N.P.P.).

Ensemencer successivement trois tubes de milieu de Rothe avec 1 ml de suspension mère ou des différentes dilutions au 1/20, 1/200, 1/2000 (trois tubes par dilution).

Faire incuber les tubes à 37° C ($\pm 1^\circ$ C) vingt-quatre- quarante-huit heures.

Compter les tubes positifs (troubles et/ou avec pastille violette au fond des tubes) pour chaque dilution et calculer le N.P.P. en utilisant les tables de référence.

Recherche des Salmonella

En cas d'expertise se conformer aux indications de la norme Afnor V 08-013. Dans les autres cas, utiliser la technique suivante :

Préenrichissement : s'effectue en eau peptonée tamponnée (voir annexe 2, 2.1), pendant quatre heures à 37° C ($\pm 1^\circ$ C) pour les ovoproduits et ceux dont la teneur microbienne initiale est présumée importante, et pendant seize à vingt heures à 37° C ($\pm 1^\circ$ C) dans les autres cas.

Le rapport entre la prise d'essai et le volume du milieu doit être 1/10.

Enrichissement : à partir du milieu de préenrichissement ; porter 2 ml :

Dans deux tubes de bouillon MullerKauffmann au tétrathionate et vert brillant (20 ml par tube).

Dans deux tubes de bouillon au sélénite (20 ml par tube).

Faire incuber à 43° C ($\pm 1^\circ$ C) : un tube de bouillon au tétrathionate et un tube de bouillon au sélénite.

Isolement :

Après vingt-quatre heures et éventuellement quarante-huit heures d'incubation effectuer, à partir des milieux d'enrichissement, des isolements à la surface de géloses au vert brillant et au rouge de phénol et, si possible, à la surface d'un deuxième milieu sélectif.

Faire incuber les boîtes à 37° C ($\pm 1^\circ$ C) pendant vingt heures (\pm deux heures). Si le développement est insuffisant, poursuivre l'incubation.

S'il y a présence de colonies caractéristiques ou douteuses, en repiquer un nombre suffisant et les soumettre aux essais biochimiques classiques.

Adresser les souches repiquées sur gélose nutritive au service des entérobactéries du laboratoire central d'hygiène alimentaire, 43, rue de Dantzig, 75015 Paris.

Nota. — Dans l'éventualité où l'analyse porte sur de nombreux échantillons d'un même lot, une technique simplifiée peut être mise en oeuvre. Elle comporte :

Préenrichissement (sans changement) ;

Enrichissement :

Un tube de bouillon tétrathionate incubé à 43° C ($\pm 0,5^\circ$ C).

Isolement :

Sur gélose au vert brillant et rouge de phénol seulement.

Remarques générales

Expression des résultats

Les résultats des dénombrements doivent être rapportés au gramme ou au ml. En cas de recherche, le poids ou le volume d'inoculum doit être précisé.

Valeur de certains résultats

En milieu solide les dénombrements donnant un nombre de colonies inférieur à 10 ne peuvent conduire qu'à une approximation numérique de la contamination d'un gramme de produit. Dans ce cas, il convient d'exprimer le nombre de colonies observées pour l'inoculum réellement utilisé.

Milieux de culture

Afin d'améliorer la fidélité des résultats, il est recommandé d'utiliser les milieux complets déshydratés ou des composants de base déshydratés et de suivre scrupuleusement les prescriptions du fabricant.

ARRÊTÉ N° 4326/2000 DU 28 AVRIL 2000 RÉGLEMENTANT LES SAISIES ET LA NATURE DES STÉRILISATIONS OU PROCÉDÉS DE DESTRUCTION DES VIANDES MALSAINES.

Art. 1^{er} — Le présent arrêté régit les saisies à l'inspection des viandes, et la nature des stérilisations ou procédés de destruction des viandes malsaines dans les abattoirs et tueries en application des dispositions des articles 7 et 8 du Décret n° 93-844 du 16 Novembre 1993 relatif à l'hygiène et qualité des aliments et produits d'origine animale.

Art. 2 — L'inspection sanitaire de viandes est effectuée par les représentants qualifiés des Services Vétérinaires officiels ou, à défaut par les médecins, selon les dispositions de l'arrêté n° 3208/94 du 25 Juillet 1994 fixant les conditions de l'inspection sanitaire des animaux dans les abattoirs.

Art. 3 — Les viandes et abats, objet d'une saisie, ne peuvent être destinés à la consommation humaine. Ils sont détruits ou transformés en vue d'une utilisation industrielle.

CHAPITRE PREMIER DE LA SAISIE TOTALE

Art. 4 — La saisie totale de la carcasse et des viscères est pratiquée dans les cas suivants pour les viandes présentant des altérations impropres à la consommation :

I — VIANDES TOXIQUES (Viandes et organes)

A. — Altérations dues à des infections microbiennes.

1) Rage : Tous les animaux atteints de rage et les herbivores mordus depuis plus de 8 jours par un chien reconnu enragé ou suspect d'être atteint de rage.

2) Tuberculose :

a) Tuberculose bovine : la saisie totale est obligatoire quand la nature et retendue des lésions constatées sont les suivantes :

- Existence de lésions musculaires ou d'altérations des ganglions, lymphatiques intermusculaires, non limitées à une seule région ;
- Lésions miliaires coexistant sur deux parenchymes au moins ;
- Lésions miliaires coexistant sur un parenchyme et sur une des séreuses splanchniques ;
- Lésions miliaires étendues à deux séreuses splanchniques ;
- Lésions caséuses ou en voie de ramollissement portant à la fois sur les viscères des deux grandes cavités splanchniques avec altération de leurs séreuses ou d'un ganglion d'une autre région.

b) Tuberculose du porc et des autres animaux de boucherie : lésions tuberculeuses associées à un état de maigreur accentué ou à la cachexie, étendues aux principaux ganglions intermusculaires, ou ayant envahi à la fois les organes thoraciques et abdominaux ou les grandes séreuses ;

- Lésions de tuberculose miliaire thoracique ou abdominale de foyers étendus de ramollissement
- Lésions étendues dans les muscles ou les os.

c) Tuberculose de volailles et du gibier : saisie totale quelle que soit l'étendue des lésions.

- Charbons : Saisie totale avec destruction de la peau.
- Septicémie gangreneuse : saisie totale, avec destruction de la peau
- Tétanos : saisie totale, avec reprise de la peau
- Infection purulente : saisie totale, avec reprise de la peau.
- Maladies infectieuses diverses : ayant entraîné une altération fébrile du système musculaire, de la maigreur accentuée, de la cachexie, de l'hydrohémie, telles les septicémies hémorragiques, piroplasmoses, et anaplasmoses, la maladie caséuse de mouton, les infections typhoïdes, pneumonies gangreneuses, les lymphangites suppuratives, les dermites généralisées, les métrites suppurées, les arthrites infectieuses, les diarrhées aiguës colibacillaires ou pastereuliques, le choléra des volailles, les septicémies des poules, dindons et pigeons, la diphtérie aviaire, la maladie de Newcastle.

B. - Altérations causées par des maladies parasitaires et néoplasies

ladrerie bovine, porcine, ovine et caprine, avec autorisation de reprise des suifs, graisses et lards, lorsqu'ils ne renferment pas de cysticerques, cœnurose du lapin, actinomycoses, botryomycoses et aspergillooses généralisées, néoplasies malignes, envahissantes ou généralisées, etc...

C. - Altérations causées par des états pathologiques non spécifiques :

- Mort naturelle à la suite d'une maladie quelconque ;
- Mort accidentelle non suivie de saignée et d'éviscération immédiate ;

- Asphyxie, submersion, fulguration ;
- Empoisonnements ;
- Viande saignouse, fiévreuse ou fatiguée (surmenage)
- Maigreur accentuée, cachexie, hydrohémie ;
- Maladies accidentelles compliquées d'infection septicémique ou Lymphadénie, leucémie, myopathies, adénopathies, dégénérescence généralisée, etc...

II. — VIANDES CORROMPUES (Viandes et organes)

Putréfaction généralisée imminente ou confirmée des viandes de boucherie, de charcuterie, de la volaille, du poisson et du gibier (sauf une certaine tolérance pour le gibier faisandé)

III. — VIANDES REPUGNANTES (Viandes et organes)

Caractère accentué et persistant ;

Viandes à odeur ou saveur anormales, par médicaments ou désinfectants par aliments, par sécrétions et parasites (entre autres imprégnation urinaire, cryptorchidie chez le verrot, etc.) par enlèvement tardif des viscères abdominaux (odeur excrémentielle).

IV. — VIANDES NON ALIBILES (Viandes et viscères)

Avortons trop jeunes dont les muscles sont fermes, flasques, la graisse interne grisâtre, ni consistante ni onctueuse, les rognons de coloration verdâtre ou violacée, les os longs grêles, flexibles et à moelle rouge foncé, boueuse ;

Extrême maigreur caractérisée par une émaciation musculaire et la disparition de la graisse interne et externe ou présentant un reste de graisse diffluite ne se coagulant pas par le ressuage ;

- Cachexie d'origine essentielle, parasitaire ou pathologique ;
- Hydroémie caractérisée par l'hydropsie du tissu conjonctif et de la graisse ;
- Sclérose musculaire généralisée.

CHAPITRE II DES SAISIES PARTIELLES

Art. 5 — Les saisies partielles sont pratiquées dans les cas suivants pour les viandes et abats présentant des altérations impropres à la consommation :

I. — VIANDES TOXIQUES

A. — Maladies microbiennes et états pathologiques divers :

- Maladies non accompagnées de maigreur accentuée, de cachexie, altérations fébriles musculaires ou de complication suppurée ;
- Saisie des organes ou tissus malades et de la région contiguë" à ces organes et tissus

1) Tuberculose bovine :

- Lésions caséuses d'un viscère d'une seule des deux grandes cavités splanchniques avec altération de la séreuse pariétale correspondante ;
- Lésions calcifiées ou fibreuses d'une seule ou des deux grandes cavités splanchniques avec altération des parois de celle-ci. La saisie porte alors soit sur la totalité de la paroi costale ou abdominale lésée, soit sur l'ensemble des masses musculaires qui enveloppent la cavité pelvienne, soit sur toute autre région portant des lésions tuberculeuses ;
- Tout organe ou région, siège d'une lésion tuberculeuse, même nettement délimitée, est saisi et détruit en totalité ; la tuberculose d'un ganglion entraîne la saisie et la destruction de l'organe ou de la région correspondante.

2) Tuberculose du porc et des autres animaux de boucherie.

- Saisie partielle quand les lésions des viscères ou des séreuses sont très limitées et ne présentent ni la forme miliaire ni la forme caséuse en foyer ;
- Saisie d'un organe quelle que soit l'étendue des lésions, même lorsqu'elles n'atteignent que les ganglions lymphatiques afférents.

3) Septicémies hémorragiques, mammites, pneumo-entérites infectieuses du porc, lymphangites localisées, eaux aux jambes, maladies de poitrine, de l'intestin, de l'appareil génito-urinaire, de l'appareil vasculaire non compliquée, etc...

B. — Maladies parasitaires et néoplasies ;

Lésions parasitaires ou néoplasiques localisées d'un tissu, d'un organe d'une séreuse non accompagnées de maigreur ou d'altérations fébriles du système musculaire.

C. — Saisie des régions malades ou des organes atteints :

- Botryomycoses, distomatose, strongylose, échinococcose, cysticercose du mouton et du lapin, cœnurose localisée, coccidiose, etc...
- Tumeurs fibreuses, kystes, mélanose localisée etc...

II. — VIANDES CORROMPUES

Putréfaction localisée imminente ou confirmée entraînant l'élimination large des parties corrompues ou suspectes : putréfaction, rancissement, moisissement, fermentation acide, vieillissement, etc...des viandes salées, conservées, fumées, produits de charcuterie entraînant la saisie en entier de chaque pièce altérée.

III. — VIANDES REPUGNANTES

Par suite d'altérations superficielles : envahissement par des œufs et larves d'insectes, colorations causées par des microbes chromogènes, viandes souillées par des matières digestives ou des matières purulentes entraînant l'enlèvement des parties superficielles dans tous les points altérés ou souillés, poumons remplis d'eau sale, de matières stomacales, de sang extravasé ; Organes génitaux et urinaires autres que le rein (matrice, vagin, testicules, pénis, mamelles et glandes annexes).

IV. — VIANDES NON ALIBILES

Organes atrophiés, dégénérescence graisseuse, scléreuse, atrophique de certains organes, muscles ou groupe de muscles, œdèmes, suffisions, épanchements sanguins ou séreux, sclérodermie.

CHAPITRE III

DE L'UTILISATION DES VIANDES SAISIES CONSOMMABLES APRES STERILISATION

Art. 6 — Les stérilisations et l'utilisation des viandes saisies consommables ne peuvent être pratiquées que dans les cas énumérés suivants :

I — TUBERCULOSE BOVINE ET PORCINE

Les viandes de bœuf tuberculeuses saisies qui sont reconnues suffisamment alibiles, après fragmentation des régions, élimination de toutes parties suspectes et des os, ganglions, séreuses et gros vaisseaux, peuvent être remises au propriétaire après stérilisation prolongée pendant une heure au moins soit dans l'eau bouillante, soit dans la vapeur, sous pression, sous contrôle de l'inspecteur sanitaire.

Les viandes de porc tuberculeuses en bon état de graisse et ne présentant ni lésions musculaires ni lésions ganglionnaires généralisées peuvent être stérilisées de la même façon.

Dans tous les cas, la cuisson est considérée comme suffisante lorsque la viande a pris, sous son influence, une couleur grisâtre pour le bœuf, gris blanchâtre pour le porc, et que le jus qui s'en écoule à la coupe a perdu toute teinte rougeâtre.

II. — LADRERIE DES RUMINANTS ET DU PORC

Les viandes reconnues ladres par un agent de l'inspection sanitaire seront divisées en trois catégories :

- Viandes fortement infestées : plus de 15 grains visibles après l'examen visuel et les coupes de l'inspection normale ;
- Viandes à infestation moyenne de 5 à 15 grains visibles après l'examen visuel et les coupes de l'inspection normale ;
- Viandes à infestation légère : au-dessous de 5 grains visibles après l'examen visuel et les coupes de l'inspection normale.

Les viandes de toutes catégories ne pourront être vendues dans le public ou sur l'étal de boucherie qu'après stérilisation d'une heure au four ou à l'autoclave à une température de 110° C au moins ou ébullition de deux heures ou moins dans la marmite à feu ordinaire, la viande ayant été au préalable débitée en morceaux et ne dépassant pas le poids de cinq cents grammes.

La cuisson est considérée comme suffisante lorsque la viande a pris une couleur grisâtre pour le bœuf, gris blanchâtre pour le porc et que le jus qui s'en écoule à la coupe a perdu toute teinte rougeâtre.

Les viandes de la première catégorie, reconnues farcies ou infestées de cysticerques, sont éliminées de cette prescription et devront être détruites complètement.

Dans tous les cas, seule la reprise des lards gras (panne et lard du dos, à l'exclusion des lards maigres de poitrine) est autorisée sans stérilisation préalable.

Les viandes de la deuxième catégorie pourront être utilisées pour la préparation de charcuterie cuite broyée ou tamisée (mortadelle, saucisses cuites, cervelas, pâtés, etc...) et dont la cuisson aura été pratiquée dans les conditions prescrites précédemment. Les viandes de la troisième catégorie pourront être utilisées :

- soit pour la préparation du porc rôti ou autres préparations culinaires, en morceaux entiers passant obligatoirement par l'autoclave,
- soit par la congélation rapide à un minimum de 8° pendant huit jours, puis expéditions sous cette forme ou récupération après décongélation en une préparation destinée à être mangée crue (saucissons, saucisses fumées, jambons fumés, etc...)
- soit par la salaison en saumure à 25 % pendant trois semaines et à une température ne dépassant pas 20° ou par un salage par traitement vigoureux à sec pratiqué pendant huit jours consécutifs et répété au moins trois fois à quinze jours d'intervalle.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 7 — La saisie des viandes et abats ne donne lieu à aucune indemnisation.

Art. 8 — Chaque saisie est consignée sur un registre indiquant l'organe où portion d'organe sur lesquels elle porte, le motif de la saisie, et, autant que possible, le poids lorsqu'il s'agit de viande.

Un certificat de saisie peut être délivré aux intéressés qui en font la demande.

Art. 9 — Toutes infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux règlements en vigueur notamment l'article 40 de la loi n° 91.008 du 25 Juillet 1995 relative à la vie des animaux.

Art. 10 — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté du 26 décembre 1930.

Art. 11 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

DES ABATTOIRS, DES ETABLISSEMENTS DIVERS, DES TUERIES ET DES VEHICULES

DECRET N° 72-072 DU 28 MARS 1972 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CRÉATION DES ABATTOIRS ET DÉFINISSANT LE CLASSEMENT ET LES RÈGLES DES GESTION DES ABATTOIRS PUBLICS

TITRE PREMIER CRÉATION D'ABATTOIRS

Art. 1^{er} — Toute nouvelle création d'abattoir et soumise à autorisation préalable du Ministère chargé de l'Elevage.

TITRE II CLASSIFICATION DES ABATTOIRS PUBLICS

Art. 2 — Les abattoirs publics existants ou à créer sont classés en abattoirs publics nationaux et en abattoirs publics municipaux.

Les abattoirs publics nationaux appartiennent à l'Etat et sont gérés par celui-ci ;

Les abattoirs publics municipaux appartiennent aux municipalités et sont gérés par ces dernières.

TITRE III DES ABATTOIRS PUBLICS NATIONAUX

Art. 3 — Un abattoir public national peut être créé, après enquête justifiant de son utilité et de sa rentabilité chaque fois que le volume d'activité envisagé lui donne une place prépondérante dans le domaine de l'exploitation des viandes.

L'abattoir public national a vocation pour traiter toutes les viandes abattues dans son périmètre dit «périmètre d'intervention de l'abattoir», qu'elles soient destinées à l'exportation ou à la consommation locale.

Art. 4 — La création d'un abattoir public national est décidée par voie de décret pris en conseil des Ministres qui définit en même temps le périmètre d'intervention dudit abattoir.

Art. 5 — L'exploitation d'un abattoir public national est assurée par un exploitant unique, établissement public de l'Etat, à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Elevage et du Ministre chargé des Finances.

Art. 6 — L'édification et l'exploitation de tout abattoir public national doivent se conformer aux règles et conditions du génie sanitaire et de l'hygiène applicables au milieu et au personnel exploitant se genre d'industrie insalubre.

Art. 7 — L'exploitation de tout abattoir public national comporte la prestation des services nécessaires à la transformation d'un animal vivant en denrée commercialisable. Elle est assurée par l'exploitant unique, seul habilité à exécuter, dans l'enceinte de l'abattoir, les opérations d'abattage et, le cas échéant sur demande de l'utilisateur, à louer les installations nécessaires au découpage, désossage, conditionnement, réfrigération ou congélation des viandes.

Toutefois, cet exploitant unique ne peut se livrer à la commercialisation des denrées alimentaires d'origine animale.

L'exploitation d'un abattoir public national peut aussi comporter la prestation d'autres services ayant trait au commerce des animaux vivants, des viandes abats, issues ou sous-produits qui seront définis par le Ministre chargé de l'Elevage.

Sur accord du Ministre chargé de l'Elevage, dans les conditions fixées par les marchés administratifs de l'Etat, l'exploitant unique pourra, sous sa responsabilité propre, faire appel à des entreprises prestataires de services pour l'exécution de certaines opérations techniques.

Art. 8 — Les prestations de services effectuées par l'abattoir public national donnent lieu à perception de redevances ou droits suivant modes et taux qui sont arrêtés par le Ministre de tutelle.

Art. 9 — La mise en service d'un abattoir public national entraîne dans un délai maximum de trois mois à compter du jour de cette mise en service, la cessation d'activité et la fermeture définitive de toute tuerie particulière, abattoir public ou privé, situé dans le périmètre d'intervention dudit abattoir public national.

Art. 10 — Toute introduction de viande foraine dans le périmètre d'intervention d'un abattoir public national doit se faire par ledit abattoir ou elle est soumise à l'inspection de salubrité. L'abattoir public national perçoit les taxes et redevances afférentes aux services rendus.

Art. 11 — Est considérée comme viande foraine dans le périmètre d'intervention d'un abattoir public national, toute viande n'en provenant pas.

Art. 12 — Des arrêtés d'application du Ministre chargé de l'Elevage préciseront pour chaque abattoir public national les détails d'application du présent décret.

Des arrêtés conjoints du Ministre chargé de l'Elevage et du Ministre chargé des Finances préciseront les règles financières d'exploitation.

TITRE IV DES ABATTOIRS PUBLICS MUNICIPAUX

Art. 13 — Les abattoirs publics municipaux restent gérés par les Communes dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Art. 14 — Le Ministre chargé de l'Elevage, le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de l'Intérieur, le Ministre chargé de la Justice et le Ministre chargé de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République.

DÉCRET N° 97-1109 DU 04 SEPTEMBRE 1997 RELATIF À L'AGRÉMENT VÉTÉRINAIRE DES ÉTABLISSEMENTS DIVERS SE LIVRANT À L'ABATTAGE D'ANIMAUX, À LA CONSERVATION, PRÉPARATION, TRANSFORMATION ET AU TRANSPORT DES VIANDES, ABATS, ISSUES ET DENRÉES ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE

Art. 1^{er} — Au sens du présent décret, on entend par :

- *Agrément vétérinaire* : L'approbation ou l'autorisation d'exploiter un établissement accordé par les Services Vétérinaires Officiels.
- *Etablissement* : ensemble de bâtiments ou d'ateliers dans lesquels s'effectuent l'abattage d'animaux, la conservation, la préparation et la transformation des viandes et abats, et des denrées alimentaires d'origine animale.

Art. 2 — Tout établissement se livrant, même partiellement, à l'abattage d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, volaille et gibier, à la préparation des viandes, abats et issues, à leur transformation en produits destinés à la consommation humaine doit recevoir l'agrément vétérinaire.

Art. 3 — Sont soumis au présent décret :

- les abattoirs ;
- les tueries ;
- les ateliers de découpe et de désossage ;
- les entrepôts frigorifiques ;
- les usines et les ateliers de préparation et de transformation des denrées alimentaires d'origine animale.

Art. 4 — L'agrément vétérinaire est accordé par l'Autorité compétente de l'Etat

Art. 5 — La Direction des Services Vétérinaires du ministère chargé de l'Elevage est désignée comme Autorité Compétente de l'Etat en matière d'agrément vétérinaire.

Art. 6 — Les conditions d'octroi de l'agrément vétérinaire, sont définies par arrêtés du ministère chargé de l'Elevage suivant les catégories ou types d'établissement et selon les catégories des denrées alimentaires ainsi préparées, fabriquées ou transformées.

Art. 7 — Les établissements agréés sont soumis au contrôle permanent d'un vétérinaire officiel pour s'assurer que les animaux ont été abattus, les viandes, abats, issues et produits traités, préparés et transportés conformément aux normes d'hygiène et de salubrité prévues par les textes réglementaires en vigueur.

Art. 8 — Un numéro ordre est attribué à chaque établissement agréé.

La mention : «Agrément Vétérinaire n°.....», doit être reproduite sur les diverses pièces accompagnant les produits exportés.

Art. 9 — Aucune viande, aucun produit alimentaire d'origine animale, ne peut être exporté s'il ne provient d'un établissement ayant reçu «l'agrément vétérinaire».

Art. 10 — Les conditions de transport de ces viandes et produits sont fixées par arrêté conjoint du Ministère chargé de l'Elevage et du ministère chargé des Transports.

Art. 11 — L'inobservation des conditions prescrites en application des dispositions du présent décret ou des textes pris pour son application, peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dont l'établissement fait l'objet.

Art. 12 — La suspension est prononcée par l'Autorité Compétente Vétérinaire sur propositions du Chef de Service de la santé publique vétérinaire et du vétérinaire officiel auprès de l'Etablissement après mise en demeure adressée à l'exploitant par leurs soins. Cette mise en demeure précise les faits reprochés.

Art. 13 — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées notamment le décret n° 65-793 du 14 décembre 1965 et ses textes subséquents.

Art. 14 — Le Ministre chargé de l'Elevage, le Ministre chargé des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officie* de la République de Madagascar.

ARRÊTÉ N° 9053-97 DU 9 OCTOBRE 1997
FIXANT LES CONDITIONS D'AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENTREPOSAGE DES
DENRÉES ANIMALES OU D'ORIGINE ANIMALE

TITRE PREMIER
CHAMP D'APPLICATION

Art. 1^{er} — Le présent arrêté fixe les conditions d'agrément des établissements d'entreposage des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine, accomplissant ou non des opérations de conditionnement, de reconditionnement, d'emballage ou de réemballage.

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les plates formes et, les établissements effectuant la congélation ou la surgélation de denrées qu'ils n'ont ni préparées ni conditionnées.

Art. 2 — Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux locaux d'entreposage faisant partie et fonctionnant exclusivement pour les besoins :

- d'un établissement dont les produits sont cédés directement au consommateur final ;
- ou d'un établissement déjà agréé, étant entendu que, dans ce cas, le responsable de l'établissement mentionne l'activité d'entreposage de ses produits dans son dossier de demande d'agrément ou le complète en spécifiant cette activité.

Art. 3 — Au sens du présent arrêté, on entend par :

- «*Plate-forme*», l'établissement dans lequel les denrées animales ou d'origine animale transitent en vue de leur groupage ou de leur dégroupage ;
- «*Conditionnement*», l'opération qui réalise la protection des denrées par l'emploi d'une première enveloppe ou d'un premier contenant à son contact direct et, par extension, cette enveloppe ou ce contenant. Les établissements d'entreposage effectuant cette opération sont appelés centres de conditionnement ;
- «*Emballage*», la mise des unités conditionnées dans un deuxième contenant et, par extension, ce contenant. Les établissements d'entreposage effectuant cette opération et n'effectuant pas de conditionnement sont appelés centres d'emballage.

TITRE II
CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUS LES ETABLISSEMENTS

CHAPITRE 1^{ER}
CONDITIONS D'INSTALLATION ET D'EQUIPEMENT

Art. 4 — Par leur conception, leur agrément, leur construction et leurs dimensions, les locaux doivent pouvoir être maintenus dans un état de propreté et d'hygiène compatible avec l'entreposage de denrées alimentaires, même lorsqu'elles ont été conditionnées ou emballées.

Les murs et les cloisons présentent des surfaces lisses, faciles à nettoyer, résistants et imperméables, au moins jusqu'à la hauteur d'entreposage, à l'exclusion des parties agencées pour amortir les chocs.

Les plafonds sont propres et faciles à maintenir propres, à défaut, la surface intérieure de couverture du toit doit remplir ces conditions.

Les portes sont en matériaux inaltérables, faciles à nettoyer et, le cas échéant, à désinfecter.

Les sols sont en matériaux imperméables et résistants, faciles à nettoyer et, le cas échéant, à désinfecter. A l'exception des locaux où règne une température incompatible avec un écoulement normal de l'eau, ils sont disposés de façon à permettre un écoulement facile des eaux résiduaires et des eaux de lavage en vue de leur évacuation rapide et hygiénique.

Art. 5 — L'emploi du bois sans revêtement est interdit pour la construction d'installations fixes à l'intérieur des chambres froides. Toutefois, son utilisation est tolérée pour la réalisation d'équipements mobiles destinés à faciliter les opérations de manutention et de stockage des seules denrées emballées.

Art. 6 — Par leur conception, leur agencement, leur construction et leur dimension, les locaux doivent :

- a) Permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène, et notamment le maintien des températures prescrites pour les denrées entre et durant les opérations ;
- b) Permettre une bonne séparation entre denrées alimentaires et autres produits non alimentaires éventuellement entreposés ;
- c) Permettre de prévenir le contact avec les substances toxiques, le déversement de matières contaminantes sur les denrées alimentaires conditionnées ou non, notamment à partir des plafonds et autres équipements situés en hauteur ;
- d) Disposer, dans les établissements manipulant des denrées nues, d'un équipement fournissant exclusivement de l'eau potable. Cependant, l'utilisation d'eau non potable est autorisée pour la production de vapeur, la lutte contre l'incendie ou la réfrigération, à condition que les conduites d'eau non potable soient bien différenciées et individualisées de celles utilisées pour l'eau potable, afin d'éviter tout risque direct ou indirect de contamination des denrées ;
- e) Etre équipés de dispositifs pour le nettoyage des outils, du matériel et des installations.

Art. 7 — Un nombre approprié de lave-mains à commande non manuelle, de vestiaires et de toilettes dotés de murs lisses, imperméables et lavables est tenu à la disposition du personnel affecté aux locaux d'entreposage.

Art. 8 — Les toilettes ne doivent pas communiquer directement avec les locaux où les denrées sont manipulées ou entreposées et elles sont munies de cuvettes et de lave-mains à commande non manuelle.

Toutefois lorsqu'il s'agit d'établissements entreposant exclusivement des denrées emballées qui ne subissent aucune manipulation, les lave-mains peuvent ne pas être équipés de commande non manuelle.

Des produits de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection, ainsi que des moyens hygiéniques de séchage des mains sont également disponibles.

Art. 9 — Un emplacement et les aménagements appropriés sont mis à la disposition des agents des services vétérinaires durant leur visite dans l'établissement.

Art. 10 — L'éclairage, naturel ou artificiel, doit être suffisant.

Les locaux sont ventilés afin de permettre la maîtrise des phénomènes de condensation et d'éviter la persistance des odeurs.

Le système de ventilation ne doit pas favoriser la contamination des aliments et doit être aisément accessible pour permettre son nettoyage ou sa maintenance régulière.

Art. 11 — Un local, une armoire fermant à clés ou un dispositif équivalent est réservé à l'entreposage du matériel de nettoyage et d'entretien ainsi que les détergers, des désinfectants pour des substances analogues.

Les zones de stockage des déchets et des matières non comestibles sont séparées des zones de manutentions et de manipulation des aliments.

Le cas échéant, les locaux d'habitation et les lieux abritant des animaux ne doivent pas communiquer avec les locaux professionnels.

CHAPITRE II HYGIENE DES LOCAUX ET DU MATERIEL

Art. 12 — La présence d'animaux domestiques est interdite dans tous les locaux où sont manipulées ou entreposées des denrées.

Des méthodes adéquates doivent être utilisées pour lutter contre la présence dans ces locaux d'animaux indésirables tels que les insectes ou les rongeurs.

L'emploi de la sciure de bois ou de matières pulvérulentes similaires, à l'exclusion des matières absorbantes autorisées pour le contact avec les denrées alimentaires, est interdit.

Art. 13 — Les locaux d'entreposage sont nettoyés et désodorisés chaque fois qu'il est nécessaire.

Les produits utilisés pour le nettoyage, la désinfection et la désodorisation des locaux et du matériel doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Leur utilisation ne doit pas être susceptible de transmettre aux denrées des propriétés nocives ou des caractères anormaux.

CHAPITRE III HYGIENE DU PERSONNEL

Art. 14 — Le personnel manipulant des denrées animales ou d'origine animale nues ou conditionnées non emballées doit porter des vêtements de travail et des chaussures propres et faciles à nettoyer et le cas échéant des coiffes, des protège-nuques ou d'autres vêtements de protection.

Art. 15 — Il est interdit de fumer, de cracher, de boire ou de manger dans les locaux d'entreposage et dans les zones où transitent des denrées alimentaires animales ou d'origine animale.

Art. 16 — Le responsable de l'établissement prend toutes les mesures nécessaires pour écarter de la manipulation des denrées animales ou d'origine animale nues les personnes susceptibles de les contaminer jusqu'à ce qu'il soit démontré que ces personnes sont aptes à le faire sans danger.

Lors de l'embauche ce personnel est tenu de prouver par un certificat médical que rien ne s'oppose à son affectation.

Le suivi médical de ce personnel doit respecter les prescriptions réglementaires en vigueur.

Art. 17 — Le responsable de l'établissement ou son délégataire s'assure que dans le cadre de leur activité et de la responsabilité qui s'y attache les personnes qui manipulent ou manutentionnent les aliments suivent des instructions précises leur permettant d'appliquer les dispositions du présent arrêté et disposent d'une formation renouvelée en matière d'hygiène des aliments adaptée à leur activité professionnelle.

Art. 18 — Les denrées entreposées sont introduites à l'intérieur des locaux d'entreposage de manière à éviter tout risque de contamination. Elles y sont maintenues dans des conditions d'hygiène permettant d'assurer leur protection et leur bonne conservation.

Art. 19 — Lorsque des emballages sont manifestement souillés ou détériorés, le responsable de l'entreprise trie les denrées afin de les réorienter le cas échéant vers un autre circuit.

Art. 20 — Lorsque les marques dont l'apposition sur les denrées est rendue obligatoire font défaut ou sont illisibles le responsable de l'établissement d'entreposage ne peut remettre en circulation ces denrées dont il a la garde à moins qu'il n'avise l'Autorité Compétente Vétérinaire qui peut autoriser leur réexpédition sous couvert d'un laissez-passer à destination de l'établissement d'origine.

Dans tous les cas précités le responsable de l'établissement d'entreposage dispose d'un système d'enregistrement du devenir des denrées qui peut être consulté lors de leur passage par les agents de l'Autorité Compétente Vétérinaire.

CHAPITRE IV HYGIENE DE L'ENTREPOSAGE

Art. 21 — Les denrées emballées ne peuvent être entreposées dans le même local que les denrées animales ou d'origine animale nues.

Art. 22 — Les quartiers de viandes enveloppés sous plastique et stockinette peuvent être entreposés dans le même local que les denrées emballées, dans un emplacement particulier.

Art. 23 — Lorsqu'un local a été utilisé pour l'entreposage de denrées emballées, il doit être nettoyé et désinfecté avant l'introduction de denrées animales ou d'origine animale nues et réciproquement.

Art. 24 — Les denrées emballées ou non ne peuvent pas être placées à même le sol.

Art. 25 — Les pièces de gibier non dépouillées ou non plumées ne peuvent pas être entreposées dans le même local que d'autres denrées animales ou d'origine animale sauf si ces dernières sont emballées de manière à éviter toute contamination.

Art. 26 — Les œufs et les produits de la pêche ne peuvent être entreposés avec d'autres denrées à moins d'être emballés de manière adéquate.

Art. 27 — Les carcasses réfrigérées d'animaux de boucherie ainsi que leurs découpes non conditionnées sont réceptionnées sur des quais correctement conçus et équipés pour la manipulation hygiénique des viandes nues.

La réception d'autres denrées emballées ou non ne peut s'y faire simultanément.

Art. 28 — En dérogation à l'article 42 du présent arrêté lorsque des meules de fromage sont découpées par exemple en vue de la cession en gros ou en demi-gros, les portions sont conditionnées de manière à éviter toute contamination lors des manipulations ultérieures. Un emplacement est réservé à ces opérations.

Les meules entamées qui demeurent dans le local d'entreposage sont protégées par une enveloppe couvrant entièrement la surface de coupe.

Art. 29 — Les établissements entreposant exclusivement des produits de la pêche obéissent aux dispositions de l'arrêté n° 7694/97 du 28 Août 1997 portant réglementation des conditions de l'hygiène applicables dans les établissements de manipulation des produits de la pêche.

Dans tous les cas le glaçage ou le reglaçage destiné à la conservation de produits de la pêche est réalisé avec de l'eau potable dans le respect des règles d'hygiène.

Art. 30 — Les établissements visés par le présent arrêté peuvent entreposer d'autres denrées destinées à la consommation humaine sous réserve du respect des règles d'hygiène et de température propres à ces denrées. Ils doivent notamment éviter les souillures, contaminations croisées et altérations qui résulteraient de cette promiscuité.

Art. 31 — Lorsque des produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie ou à l'opothérapie sont entreposés en même temps que des denrées destinées à la consommation humaine, un emplacement particulier leur est réservé et tout est mis en oeuvre pour prévenir tout risque de confusion sur leur destination.

CHAPITRE V AUTOCONTROLES

Art. 32 — Le responsable de l'établissement ou son délégataire procède dans le cadre de son activité et de la responsabilité qui s'y attache à des contrôles réguliers pour vérifier la conformité des conditions d'entreposage des aliments aux dispositions du présent arrêté notamment en matière de température.

Pour établir la nature et la périodicité de ces contrôles, il doit identifier tout aspect de son activité qui est déterminant pour la sécurité des produits entreposés et veiller à ce que des procédures de sécurité appropriées soient établies, mises en oeuvre respectées et mises à jour en se fondant sur des principes utilisés pour développer le système d'analyse des risques et des points critiques pour leur maîtrise dit système «HA.C.C.P.». Il doit en particulier :

- analyser et évaluer les risques alimentaires potentiels aux différentes étapes du processus d'entreposage et s'il y a lieu, de conditionnement ou d'emballage ;
- mettre en évidence les points des étapes ou des risques alimentaires qui peuvent se présenter ;
- identifier parmi les points qui ont été mis en évidence, ceux qui déterminants pour la sécurité alimentaire sont appelés points critiques ;
- définir et mettre en oeuvre les moyens de les maîtriser et des procédures de suivi efficaces ;
- revoir périodiquement, et notamment en cas de modification des opérations, les procédures établies ci-dessus.

Art. 33 — Le responsable de l'établissement doit être en mesure de porter à la connaissance des agents des services vétérinaires à leur demande, la nature, la périodicité et le résultat des vérifications définies selon les principes mentionnés à l'article 32 ci-dessus ainsi que s'il y a lieu le nom du laboratoire de contrôle.

CHAPITRE VI TRAÇABILITE

Art. 34 — Afin d'assurer la traçabilité des produits entreposés, le responsable de l'établissement consigne dans un registre ou un système équivalent toutes les informations permettant de remonter à leur origine ainsi que le cas échéant celles relatives à leur destination immédiate

Le registre ou son système équivalent est tenu à la disposition des agents de l'Autorité Compétente Vétérinaire.

Art. 35 — Sans préjudice des dispositions de l'article 34 ci-dessus, lorsque le conditionnement ou l'emballage d'origine sont modifiés dans l'établissement, dans les conditions fixées au titre IV du présent arrêté, le responsable met en place un système permettant d'assurer la relation entre les produits entrants et les produits sortants de son établissement.

TITRE III CONDITIONS PARTICULIERES D'AGREMENT APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS FONCTIONNANT SOUS TEMPERATURE DIRIGEE

Art. 36 — Les établissements entreposant des denrées alimentaires animales ou d'origine animale nécessitant une conservation par le froid disposent d'installations frigorifiques d'une puissance suffisante pour assurer le respect de cette exigence.

Les températures des denrées réfrigérées, congelées ou surgelées et des crèmes glacées doivent être en tous points du produit constamment inférieures ou égales à celles indiquées par type de denrées à l'annexe I et, pour les denrées réfrigérées, strictement supérieures à la température de congélation propre à chaque denrée. Cependant lorsqu'une température de conservation inférieure, fixée sous la responsabilité de fabrication ou du conditionneur, est mentionnée sur l'étiquetage d'une denrée conditionnée, elle prévaut sur celle indiquée à cette annexe.

Art. 37 — Toutes dispositions sont prises afin que les opérations d'entrée ou de sortie des denrées soient exécutées avec le maximum de célérité et sans qu'il en résulte de variation de température nuisible des denrées.

Art. 38 — Toute défaillance dans l'installation ou opération qui est susceptible d'engendrer une variation de température nuisible à la qualité des denrées doit être maîtrisée. La nature de l'incident et les mesures correctives apportées doivent être consignées avec les enregistrements de température correspondants. Ces informations sont à la disposition des agents de l'Autorité compétente vétérinaire

Le givre est régulièrement éliminé.

Art. 39 — Pour de courtes périodes limitées aux opérations de manutention ou au moment du placement de la denrée dans un moyen de transport ou dans le local d'entreposage il peut être toléré à la surface des denrées une légère élévation de température qui doit être appréciée conformément aux dispositions de l'article 25 ci-dessous. Pour des denrées surgelées cette élévation ne pourra dépasser 3° C de sorte que la température à la surface des denrées n'excède jamais 15° C.

Art. 40 — Chaque local d'entreposage sous température dirigée de plus de 10 mètres cubes est muni d'un ou plusieurs enregistreurs automatiques de température pour mesurer fréquemment et à intervalles réguliers la température de l'air la plus représentative de la chambre froide notamment près des reprises d'air des échangeurs.

Les enregistrements sont datés et classés par ordre chronologique et conservés par les opérateurs sur support informatique ou sur papier pendant au minimum un an à la disposition des agents de l'Autorité Compétente Vétérinaire

Art. 41 — La décongélation des denrées congelées entreposées est interdite sauf si l'établissement est doté des installations appropriées à cette activité et est agréé pour reconditionner et/ou réemballer les produits.

TITRE IV CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CENTRES D'EMBALLAGE ET DE CONDITIONNEMENT

Art. 42 — Pour pouvoir conditionner des denrées animales ou d'origine animale les établissements visés à l'article 1er doivent répondre aux conditions sanitaires spécifiquement exigées pour les denrées en cause et être agréés à cet effet.

Art. 43 — Sous réserve du respect des dispositions des articles 44 à 48 du présent arrêté les centres d'emballage visés à l'article 3 peuvent emballer ou réemballer des denrées animales ou d'origine animale préalablement conditionnées.

Art. 44 — Outre les aménagements prévus au titre II et le cas échéant au titre III du présent arrêté les centres d'emballage disposent :

- d'une zone réservée aux opérations de déballage et d'emballage
- d'un local réservé à l'entreposage des matériaux d'emballage protégé des poussières et des contaminants.

Les locaux doivent être de dimensions suffisantes et aménagés de façon à imposer une progression continue des différentes opérations.

Art. 45 — Les emballages doivent satisfaire à toutes les règles de l'hygiène notamment :

- ne pas pouvoir altérer les caractères organoleptiques de la denrée ;
- ne pas pouvoir lui transmettre de substances nocives pour la santé humaine ;
- être d'une solidité suffisante pour assurer une protection efficace des denrées au cours du transport et des manipulations.

Les emballages ne peuvent être réutilisés à cet usage sauf s'ils sont en matériaux résistant à la corrosion, faciles à nettoyer et s'ils ont été au préalable nettoyés et/ou désinfectés.

Un tri suivi d'un nettoyage et d'un plan de contrôle bactériologique est mis en place pour les caisses en polystyrène servant pour le poisson.

Art. 46 — Les centres d'emballage mettent en place un système d'enregistrement spécial de manière à permettre aux agents de l'Autorité Compétente Vétérinaire de remonter à l'établissement d'origine des denrées qu'ils ont emballées.

Art. 47 — Les emballages ne peuvent contenir que des viandes issues de la même espèce animale, sauf en cas d'unités de vente conditionnées destinées au consommateur.

Art. 48 — Les centres d'emballage agréés disposent d'une marque de salubrité, qui est apposée sur l'emballage, tandis que les denrées conservent sur leurs conditionnements, la marque de salubrité de l'établissement qui les a conditionnées.

TITRE V AGREMENT

Art. 49 — Les établissements sont agréés sur demande.

La demande d'agrément est présentée selon la procédure en vigueur et accompagnée des documents prévus à cet effet.

Toutefois, pour un établissement entreposant exclusivement des denrées conditionnées et/ou emballées, les documents suivants suffisent :

- un plan d'ensemble de l'établissement à l'échelle de 1/100 à 1/300 selon la taille des locaux, indiquant la disposition des locaux de travail et des locaux à usage du personnel ;
- la description de l'équipement et du matériel utilisés
- la description des conditions de fonctionnement ;
- le plan de lutte contre les animaux indésirables ;
- l'analyse des principaux points critiques, notamment en matière de maîtrise de la chaîne du froid ;
- le plan de formation à l'hygiène du personnel.

Art. 50 — Le dossier de demande d'agrément doit préciser quelle activité est prévue.

L'Autorité Compétente Vétérinaire délivre l'agrément pour la ou les activités suivantes :

- établissement d'entreposage ;
- centre d'emballage ;
- centre de conditionnement.

L'agrément indique les catégories de denrées que l'établissement est autorisé à entreposer, emballer ou conditionner, en précisant leurs températures maximales conformément à l'annexe I :

- viandes fraîches ;
- produits à base de viande ;

- oeufs ;
- ovoproduits ;
- lait et produits laitiers ;
- produits de la pêche et coquillages ;
- aliments pour animaux de compagnie ;
- tous produits congelés ;
- autres.

En outre, pour les centres de conditionnement de viandes fraîches, il précise s'il s'agit de viandes de boucherie, de volaille ou de gibier.

Art. 51 — Le non-respect des dispositions des articles 4, 5 et 48 du présent arrêté constitue une infraction qui sera punie selon la législation en vigueur.

Art. 52 — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 53 — Le Directeur des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE I

NATURE	TEMPERATURE maximale des denrées
Congelées (1)	
Glace et crème glacées	- 20°C
Toutes denrées surgelées préparées avec des produits d'origine animale	- 18°C
Produits de la pêche, escargots, grenouilles, viandes	- 18°C
Autres denrées congelées	- 12°C

ANNEXE II

NATURE	TEMPERATURE maximale des denrées
Réfrigérées (2)	
Poissons, mollusques et crustacés conditionnés (à l'exception des poissons mollusques et crustacés vivants)	glace fondante ou température de
Viandes hachées et préparations de viandes hachées	celle-ci 0°C à + 2°C
Abats et préparation de viandes en contenant	+2°C
Autres préparations de viandes de toutes espèces, y compris la chair à saucisse et la saucisse crue	+3°C
Viandes de volaille, lapins rongeurs, gibier d'élevage, gibier à plumes.	+4°C
Viandes d'animaux de boucherie, viande de gibier ongulé.	+7°C

ANNEXE III

NATURE	TEMPERATURE maximale des denrées
Ovoproduits à l'exception des produits UHT Oeufs réfrigérés Oeufs de la catégorie A Oeufs non réfrigérés ni conservés de la catégorie B Oeufs non classés Lait cru (4) Lait pasteurisé, produits laitiers frais (yaourts kéfirs, crème et fromage frais [5]) Divers produits transformés à base de viandes (3), plats cuisinés et préparations culinaires (viande, poisson), produits à base de poisson (3) Divers produits à base de lait tels que crèmes pâtisseries, pâtisseries fraîches, entremets, fromages affinés Autres denrées	+4°C +5°C au sec, à l'abri du soleil et de préférence à température constante +6°C Température définie sous la responsabilité du fabricant ou du conditionneur Température définie sous la responsabilité du fabricant ou du conditionneur

(1) Etat congelé : la température de la denrée indiquée est la température maximale sans limite inférieure

(2) Etat réfrigéré : la température de la denrée doit être comprise entre la température maximale indiquées et température de la congélation commerciale de la denrée.

(3) A l'exception des produits ayant subi un traitement complet par salaison, fumage, séchage ou stérilisation.

(4) Lorsque le lait est recueilli à la ferme, pour un traitement immédiat, la température peut augmenter pendant le transport jusqu'à + 10°C

(5) L'expression «fromage frais» s'entend des fromages non affinés (dont la maturation n'est pas achevée) prêts à être consommés peu de temps après leur fabrication et qui ont une durée de conservation limitée.

ARRÊTÉ N° 9054-97 DU 09 OCTOBRE 1997
PORTANT AGRÉMENT DES TUERIES PRATIQUANT L'ABATTAGE DES BOVINS,
DES OVINS, DES CAPRINS ET DES PORCINS DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE.

Art. 1^{er} — La création d'une tuerie doit faire l'objet d'une demande préalable adressée à la Direction des Services Vétérinaires représentée au niveau décentralisé par la Direction interrégionale de l'Elevage et la Circonscription de l'Elevage sous couvert des autorités administratives concernées

Art. 2 — Toutes les tueries pratiquant l'abattage des bovins, des ovins, des caprins et des porcins doivent recevoir l'agrément vétérinaire.

Art. 3 — L'agrément vétérinaire est accordé par la Direction des Services Vétérinaires Officiels

Art. 4 — Un numéro d'ordre est attribué à chaque tuerie agréée

Art. 5 — Les tueries, doivent répondre aux normes d'hygiène et techniques concernant leur catégorie pour être agréées.

Art. 6 — Chaque tuerie doit comporter au moins :

- un parc d'attente et un parc d'isolement
- un local ou un emplacement d'abattage
- un local ou un emplacement d'habillage
- un local ou un emplacement pour la triperie et la boyauderie

- un local ou un emplacement convenablement aménagé à la disposition du Service Vétérinaire d'inspection et fermant à clé

Art. 7 — La conception et l'agencement des locaux ou emplacements doivent permettre l'application facile des règles d'hygiène.

Art. 8 — Des parcs d'attente doivent être prévus de façon à permettre :

- la séparation des animaux par espèces ;
- l'isolement des animaux malades ou suspects ;
- le séjour du nombre maximum d'animaux à abattre durant une journée de travail ;
- un repos satisfaisant des animaux avant l'abattage

Art. 9 — Les locaux ou les emplacements d'abattage et d'habillage doivent être de dimensions telles que le travail puisse s'y effectuer de façon satisfaisante.

Un emplacement spécial doit être prévu pour l'abattage des porcs.

Art. 10 — Les opérations doivent être effectuées sur l'animal suspendu.

Art. 11 — Les locaux ou les emplacements de vidage et de premier lavage des viscères abdominaux (estomacs et intestins) doivent être isolés du hall d'habillage mais à proximité de celui-ci.

Art. 12 — La triperie et la boyauderie doivent être installées à proximité des locaux d'abattage et d'habillage.

Art. 13 — Les sols doivent être rigoureusement étanches et non glissants, faciles à nettoyer, à désinfecter et imputrescibles. Ils doivent comporter des pentes suffisantes et un réseau d'évacuation approprié pour l'écoulement des liquides vers des canalisations pourvues de siphons grillagés.

Art. 14 — Les murs intérieurs doivent être revêtus d'un enduit lavable. Les murs doivent en outre comporter sur une hauteur d'au moins des mètres à partir du sol, un revêtement résistant aux chocs, imperméable, lisse et imputrescible dont les angles et les coins sont arrondis.

Art. 15 — Un réseau d'eau potable sous pression doit être installé aux emplacements appropriés pour le nettoyage des locaux et du matériel

Art. 16 — Dans chaque, poste l'éclairage doit être assuré de manière suffisante.

En cas d'éclairage artificiel celui-ci ne doit pas modifier la couleur naturelle des viandes, des abats et issues

Art. 17 — Le matériel utilisé doit être en matériaux inaltérables, imputrescibles, faciles à nettoyer et à désinfecter.

Ce matériel doit comprendre :

- Des récipients à sang ;
- Des bacs à «panse» ou autres dispositifs appropriés pour recevoir les organes abdominaux au moment de l'éviscération ;
- Des crochets ;
- Des plateaux et tables pour l'inspection sanitaire des abats et des têtes ;
- Des bacs pour la confiscation des saisies.

Art. 18 — Des lavabos et des postes de lavage et de désinfection des instruments et outils de travail et d'inspection (couteaux, scies...) doivent être prévus aux endroits appropriés.

Art. 19 — Les tueries existantes avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté doivent être mises aux normes.

Art. 20 — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 21 — Le Directeur des Services Vétérinaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 3209/94 DU 25 JUILLET 1994
RELATIF AUX CONDITIONS D'HYGIÈNE DU PERSONNEL DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL
DANS LES ABATTOIRS

CHAPITRE PREMIER
HYGIENE DU PERSONNE

Art. 1^{er}. — Le travail et la manipulation des viandes sont interdits aux personnes susceptibles de les contaminer et notamment aux personnes :

- a) — soit atteintes ou suspectes d'être atteintes de typhoïde, de paratyphoïde A et B, d'entérite infectieuse (salmonellose), de dysenterie d'hépatite infectieuse, de scarlatine, soit porteuse de germe de ces mêmes maladies ;
- b) — atteintes ou suspectes d'être atteintes d'une maladie de peau contagieuse ;
- c) — exerçant simultanément une activité par laquelle des microbes sont susceptibles d'être transmis aux viandes ;
- d) — portant simultanément aux mains, à l'exception d'un pansement en matière plastique protégeant une blessure du doigt fraîche ou non infectée.

Art. 2. — Un certificat médical établi par un médecin officiel doit être exigé de toute personne affectée au travail des viandes. Il atteste que rien ne s'oppose à cette affectation, il doit être renouvelé tous les ans et chaque fois que l'inspecteur sanitaire vétérinaire en fait la demande doit être tenu à la disposition de ce dernier.

Art. 3. — Le personnel manipulant des viandes fraîches ou travaillant dans les locaux ou des zones dans lesquelles ces viandes sont manipulées, emballées ou transportées doit notamment porter des coiffures et des chaussures propres et faciles à nettoyer, des vêtements de travail de couleur claire, le cas échéant, des protège nuque ou d'autres vêtements de protection. Elles doivent aussi se laver et se désinfecter les mains plusieurs fois au cours de la même journée de travail ainsi qu'à chaque reprise de travail, et en particulier à la sortie des toilettes.

Les personnes qui ont manipulé des viandes contaminées doivent immédiatement se laver soigneusement les mains et les bras avec de l'eau chaude, puis les désinfecter. Il est interdit de cracher et de fumer dans les locaux de travail et de stockage, dans les zones de chargement, de réception, de triage et de déchargement ainsi que dans les autres zones et couloirs par lesquels transitent des viandes fraîches.

Art. 4. — L'exploitant de l'abattoir, le propriétaire ou son représentant doit mettre en place un programme de formation du personnel permettant à ce dernier de se conformer aux conditions hygiéniques, adaptées à la structure de production. L'inspection sanitaire responsable est associée à la conception et au suivi de ce programme.

CHAPITRE II
HYGIENE DU MATERIEL ET DES LOCAUX

Art. 5. — Les locaux doivent être constamment en parfait état d'entretien et de propriété et ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que le travail de viandes fraîches.

Les locaux doivent être nettoyés aussi fréquemment que nécessaire et au moins lavés à grande eau en fin de journée de travail.

La désinfection des étables, parcs, cours et salles de travail doit être pratiquée périodiquement et chaque fois qu'est constatée une maladie contagieuse.

Art. 6. — Des vestiaires, des douches, des lavabos avec eau chaude et froide, des cabinets d'aisance avec chasse d'eau doivent être mis à la disposition du personnel.

Les lavabos doivent être en nombre suffisant et toujours munis de savons et d'essuie-mains à n'utiliser qu'une seule fois. Ils sont convenablement distribués dans les locaux de travail et à proximité immédiate des cabinets d'aisance et des vestiaires.

Les cabinets d'aisance ne doivent en aucun cas avoir une communication directe avec les salles ou les locaux de travail.

Art. 7. — Le matériel, les instruments et ustensiles utilisés pour le travail des viandes sont maintenus constamment en bon état d'entretien de propriété.

Ils doivent être soigneusement nettoyés et désinfectés plusieurs fois au cours d'une même journée et avant d'être réutilisés lorsqu'ils ont été souillés.

Art. 8. — Les locaux, les outils et le matériel de travail ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que le travail de la viande.

Art. 9. — Les viandes ne doivent pas entrer en contact avec le sol.

Art. 10. — L'emploi des détergers, des désinfectants, des moyens de lutte contre les animaux nuisibles ne doit pas affecter la salubrité des viandes.

Art. 11. — Aucun animal autre que celui destiné à l'abattage ne doit pénétrer dans l'enceinte de l'abattoir. La destruction des rongeurs, insectes et de toutes autres vermines doit être systématiquement assurée.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE N° 3211/94 DU 25 JUILLET 1994 FIXANT LES NORMES AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES ABATTOIRS

Art. 1^{er} — Pour pouvoir être agréés, les abattoirs doivent satisfaire aux normes générales fixées par le présent arrêté pour les installations d'équipements, le mode de fonctionnement, les règles d'hygiène et l'organisation du Service d'inspection vétérinaire.

Art. 2 — Chaque abattoir doit comporter :

- un parc d'attente,
- un local d'abattage,
- un local d'habillage,
- un local de triperie et de boyauderie,
- des installations frigorifiques,
- une section sanitaire qui doit comporter :
 - un parc d'isolement des animaux vivants malades ou suspects ;
 - un local attenant aménagé pour l'abattage de ces animaux ;
 - un local de consigne réfrigéré pour les carcasses et les abats ;
 - un local destiné à la séquestration jusqu'à destruction ou livraison à l'équarrissage des viandes, abats et issues saisis ;
 - des locaux pour l'entreposage des suifs, des cuirs, des cornes et des onglons ;
 - un emplacement aménagé et équipé pour le lavage et la désinfection des véhicules ;
 - un local convenablement aménagé et de surface suffisante doit être exclusivement réservé aux agents du service vétérinaire d'inspection ;

Chacun des locaux ci-dessus énumérés doit être muni d'un système de fermeture à clef ;

Art. 3 — Ces établissements doivent comporter une séparation suffisante entre le secteur propre et le secteur souillé, être aménagés de telle sorte que soit assuré depuis l'introduction de l'animal vivant dans l'abattoir jusqu'à la sortie des viandes et des abats reconnus propres à la consommation humaine, un acheminement continu sans possibilité de retour en arrière, sans croisement ni chevauchement entre animaux vivants et viandes et sous-produits ou déchets.

Art. 4 — Des locaux de stabulation ou des parcs d'attente, doivent être prévus de façon à permettre :

- la séparation des animaux par espèces ;
- le séjour du nombre maximum d'animaux à abattre durant une journée de travail ;
- un repos satisfaisant des animaux avant l'abattage.

Art. 5 — Les animaux qui, au moment de l'examen clinique par le vétérinaire de l'abattoir, ne sont pas reconnus en bon état de santé, doivent être marqués d'une façon particulière et placés dans le local d'isolement. Ils ne peuvent être abattus que dans le local d'abattage prévu à cet effet dans la section sanitaire.

Art. 6 — Les locaux d'abattage et d'habillage doivent être suffisamment larges pour que le travail et l'inspection puissent s'effectuer de façon satisfaisante.

Selon l'espèce ou la catégorie à laquelle ils appartiennent, les animaux doivent être abattus aux emplacements qui leur sont réservés.

Les emplacements d'abattage et de saignée doivent être indépendants des postes d'habillage.

Art. 7 — Les emplacements de vidage et de premier lavage des viscères abdominaux (estomacs et intestins) doivent être isolés du hall d'habillage mais à proximité de celui-ci.

La triperie et la boyauderie peuvent être installées à proximité des salles d'abattage et d'habillage mais une séparation efficace doit être réalisée entre ces deux groupes locaux.

Art. 8 — Il est interdit d'ouvrir et de vider les viscères (estomacs ou intestins) ailleurs qu'à l'emplacement spécialement réservé à cet effet.

Au moment de l'éviscération, la masse gastro-intestinale doit être recueillie directement dans les bacs à panse ou sur la table d'éviscération ou dans des plateaux selon l'espèce animale et le mode de travail.

Art. 9 — Les installations frigorifiques doivent comprendre obligatoirement :

- 1) — Une ou plusieurs chambres de réfrigération permettant de réaliser cette opération sur les animaux abattus dans une journée de travail.
- 2) — Une ou plusieurs salles de capacité suffisante, destinées au stockage, sous régime du froid, des viandes et abats, si ces denrées doivent séjourner dans l'établissement au-delà de la journée au cours de laquelle a été pratiqué l'abattage.

Art. 10 — Tous les locaux dans lesquels les carcasses circulent ou séjournent doivent être équipés d'un réseau aérien de manutention permettant de réduire au minimum les manipulations de viandes.

Art. 11 — Les bâtiments doivent être conçus de façon à permettre l'application facile des règles d'hygiène ;

Les locaux visés à l'article 2 ci-dessus doivent en particulier, satisfaire aux conditions ci-après :

- 1) — Les sols doivent être rigoureusement étanches et non glissants, faciles à nettoyer, à désinfecter et imputrescibles, ils doivent comporter des pentes suffisantes et un réseau d'évacuation approprié pour l'écoulement des liquides vers des canalisations d'évacuation pourvue de siphons ;
- 2) — Les murs intérieurs et les plafonds doivent être revêtus d'un enduit clair lavable, sur une hauteur d'au moins deux mètres à partir du sol, un revêtement résistant aux chocs, imperméable, lisse et imputrescible. Les angles, les coins ainsi que les lignes de raccordement avec le plafond et le sol doivent être arrondis.

Art. 12 — Dans chaque établissement doit être installé un réseau d'eau potable sous pression à l'exclusion de tout réseau non potable.

Des postes d'eau sous pression doivent être installés aux emplacements appropriés en vue du nettoyage des locaux ainsi que du douchage des carcasses après habillage et inspection.

Des postes d'eau chaude doivent être installés dans les salles d'abattage et d'habillage ainsi que dans les triperies et les locaux sanitaires.

Aux différents postes d'inspection, l'éclairage doit être assuré de manière satisfaisante et les lampes utilisées ne doivent pas modifier la couleur de la viande.

Art. 13 — Le matériel utilisé doit être en matériaux inaltérables et comprendre au minimum :

1. — des récipients à sang ;
2. — des bacs à «panse» ou autres dispositifs appropriés pour recevoir directement les organes abdominaux des grands animaux au moment de l'éviscération ;
3. — des crochets, plateaux et tables pour permettre l'inspection sanitaire des abats et des têtes ;
4. — des bacs avec dispositif de verrouillage pour la confiscation des saisies ;
5. — des récipients étanches, munis de couvercle à charnière à fermeture jointive, pour la collecte des déchets ;
6. — du petit matériel : jeux de couteaux... en nombre suffisant et maintenu en parfait état d'entretien et de propreté ;
7. — un dispositif pour le nettoyage à l'eau bouillante du matériel servant à recevoir et à transporter les viscères ;

8. — des lavabos et des postes de lavage et de désinfection instruments et outils de travail et d'inspection (couteaux-scies...).

Art. 14 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 3212/94 DU 25 JUILLET 1994
DÉFINISSANT LES NORMES AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES VÉHICULES
UTILISÉS POUR LE TRANSPORT DES VIANDE ET ABATS DESTINÉS
À LA CONSOMMATION, FIXANT LES CONDITIONS DE CE TRANSPORT.

Art. 1^{er} — Les véhicules, destinés au transport des viandes et des abats destinés à la consommation humaine, doivent, répondre aux exigences suivantes :

1. — Leurs parois internes ou toute autre partie pouvant se trouver en contact avec les viandes, doivent être en matériaux résistant à la corrosion et ne pouvant ni altérer les caractères organoleptiques des viandes, ni rendre ces dernières nocives pour la santé humaines. Ces parois doivent être lisses, faciles à nettoyer et à désinfecter ;
2. — Ils doivent être munis de dispositifs efficaces assurant la protection des viandes contre les insectes et les poussières et être étanches, de façon à éviter tout écoulement de liquides ;
3. — Pour le transport des carcasses, des demis ou des quartiers, ils doivent être munis de dispositifs de suspension en matériaux résistant à la corrosion, fixés à une hauteur telle que les viandes ne puissent toucher le plancher ;
4. — Les véhicules destinés au transport des viandes et abats doivent être isothermes.

Les véhicules de transport isotherme sont un véhicule dont la caisse est construite avec des parois isolants, y compris le plancher et la toiture, permettant sans apport de froid, de retarder ou de limiter les échanges de chaleur entre l'intérieur et l'extérieur de la caisse.

Art. 2 — Les véhicules destinés au transport des viandes et abats ne peuvent en aucun cas être utilisés pour celui des animaux vivant ou de tout produit susceptible d'altérer ou de contaminer les viandes.

Aucun autre produit ne peut être transporté en même temps que les viandes et abats dans un même véhicule. En outre, les estomacs ne peuvent y être transportés que s'ils sont blanchis, les têtes et les pattes que si elles sont dépouillées ou échaudées et épilées.

Art. 3 — Les carcasses, les demis et les quartiers, à l'exception des viandes congelées, emballées dans des conditions conformes aux exigences de l'hygiène, doivent toujours être suspendus.

Les autres morceaux ainsi que les abats doivent être suspendus ou placés sur des supports s'ils ne sont pas inclus dans des emballages ou contenus dans des récipients en matériaux résistant à la corrosion. Ces supports, emballages ou récipients doivent être conformes aux exigences de l'hygiène.

Les viscères doivent toujours être transportés dans des emballages résistants et étanches aux liquides et aux corps gras. Ces emballages ne peuvent être réutilisés qu'après avoir été nettoyés et désinfectés.

Art. 4 — Le nettoyage et la désinfection des véhicules employés pour le transport des viandes doivent être faits aussitôt après le déchargement.

Art. 5 — Les inspecteurs sanitaires vétérinaires des abattoirs doivent s'assurer :

- a) — **avant l'expédition**, que les véhicules de transport ainsi que les conditions de chargement sont conformes aux conditions d'hygiène et de salubrité définies au présent arrêté ;
- b) — **au déchargement**, que les viandes, abats ou produits dérivés ont été transportés dans les conditions d'hygiène et de salubrité prévues et sont en bon état de conservation.

Art. 6 — Des instructions conjointes du Ministre chargé du Transport et du Ministre chargé de l'Elevage fixeront les méthodes d'essai et de contrôle et les caractéristiques techniques de différents véhicules de transport ci-dessus visés.

Ces instructions fixeront également le modèle du certificat à délivrer par l'administration attestant la qualité de l'engin et le type de panneau indicatif qui sera apposé sur le matériel de transport admis à circuler sous la dénomination isotherme.

Art. 7 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 7699/97 DU 29 AOÛT 1997
FIXANT LES CONDITIONS SANITAIRES AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES
ÉTABLISSEMENTS D'ABATTAGE DE VOLAILLES À L'EXPORTATION

Art. 1^{er} — Le présent arrêté fixe les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les établissements d'abattage de volailles pour être agréés pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches de volailles, qu'il s'agisse de volailles domestiques ou de gibiers d'élevage à plumes.

Art. 2 — Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1. «*Volailles domestiques*» : Les oiseaux appartenant aux espèces suivantes : poules, dindes, pintades, canards et oies ;
2. «*Gibiers d'élevage à plumes*» : Les oiseaux qui ne sont pas considéré, comme domestiques mais qui sont élevés et abattus comme des animaux domestiques. Ils comprennent les ratites et les petits gibiers d'élevage à plumes ;
3. «*Viandes fraîches*» : toutes les parties propres à la consommation humaine provenant d'animaux appartenant aux espèces visées aux points 1 et 2 du présent article, y compris les viandes conditionnées sous vide ou en atmosphère contrôlée, n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation autre que celui par le froid ;
4. «*Carcasse*» : le corps entier d'une des espèces visées aux points du cœur, du foie, des poumons, du gésier, du jabot et des reins, ainsi que la section des pattes au niveau du tarse et l'ablation de la tête, de l'œsophage et de la trachée sont facultatives ;
5. «*Abats*» : les viandes fraîches de volailles autres que celles de la carcasse telle que définie au point 4, même si elles restent naturellement attachées à la carcasse, ainsi que la tête et les pattes lorsqu'elles sont présentées séparées de la carcasse ;
6. «*Viscères*» : les abats qui se trouvent dans les cavités thoracique, abdominale et pelvienne, y compris, le cas échéant, la trachée, l'œsophage et le jabot ;
7. «*Conditionnement*» : l'opération destinée à réaliser la protection des viandes fraîches par l'emploi d'une première enveloppe ou d'un premier contenant au contact direct des viandes fraîches concernées, ainsi que cette première enveloppe elle-même ou ce premier contenant lui-même ;
8. «*Emballage*» : l'opération consistant à placer les viandes fraîches conditionnées dans un deuxième contenant, ainsi que ce contenant lui-même ;
9. «*Moyens de transport*» : les parties réservées au chargement dans les véhicules automobiles, les véhicules circulant sur rails, les aéronefs ainsi que les cales des bateaux ou les conteneurs pour le transport par terre, mer ou air.

TITRE PREMIER
AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS DES ABATTOIRS AGREES

Art. 3 — Les abattoirs de volailles doivent comporter une séparation suffisante entre le secteur propre et le secteur souillé et être aménagés de telle sorte que soit assuré depuis l'introduction de l'animal vivant dans l'abattoir jusqu'à la sortie des viandes reconnues propres à la consommation humaine, un acheminement continu sans possibilité de retour en arrière, sans croisement ni chevauchement entre animaux vivants et viandes, entre viandes et sous-produits ou déchets.

Art. 4 — Les abattoirs de volailles doivent comporter au moins :

- a) — Un local ou un emplacement couvert suffisamment vaste et facile à nettoyer et à désinfecter pour la réception des animaux, l'inspection avant abattage et, le cas échéant l'accrochage ;
- b) — Un local d'abattage de dimensions telles que les opérations d'étourdissement et de saignée, d'une part, de plumaison, éventuellement associée à l'échaudage, d'autre part, soient effectuées chacune sur les emplacements particuliers. Toute communication entre le local d'abattage et le local ou l'emplacement visé au point autre que l'ouverture réduite destinée au strict passage des volailles à abattre doit être pourvue d'une porte à fermeture automatique. En cas de plumaison à sec, celle-ci est effectuée dans un local spécifique ;

- c) — Un local d'éviscération et de conditionnement de dimensions telles que opérations d'éviscération soient effectuées sur un emplacement suffisamment éloigné des autres postes de travail ou séparé de ces derniers par une cloison de façon à empêcher leur souillure. Toute communication entre le local d'éviscération et de conditionnement et le local d'abattage autre que l'ouverture réduite destinée au strict passage des animaux abattus doit être pourvue d'une porte à fermeture automatique.
- d) — Un local d'expédition et, en cas de besoin, un local d'emballage.
- e) — Des locaux frigorifiques suffisamment vastes pour réaliser le ressuyage et stockage, avec des installations particulières fermant à clef, réservées respectivement à l'entreposage des viandes consignées, d'une part, et d'autre part, à celui des viandes insalubres et déclarées impropres à la consommation humaine, pour autant que ces viandes ne sont pas évacuées journellement de l'abattoir ;
- f) — Un local ou un aménagement pour la récupération des plumes et autres sous-produits, à moins que ceux-ci soient traités comme déchets ;
- g) — Un local ou un emplacement pour le nettoyage et la désinfection des chariots et des caisses ;
- h) — Un local ou un dispositif approprié pour le stockage des détersifs, des désinfectants et des produits analogues ;
- i) — Un local pour le stockage de la cire, le cas échéant ;
- j) — Un local suffisamment aménagé fermant à clef à la disposition exclusive du service vétérinaire.

Art. 5 — Les locaux où l'on procède à la réception, au traitement et au stockage des viandes ainsi que les zones et couloirs dans lesquels des viandes fraîches sont transportées doivent avoir :

- a) — Un sol en matériaux imperméables, faciles à nettoyer et à désinfecter, imputrescibles et disposé de façon à permettre un écoulement facile de l'eau. Cette eau doit être acheminée vers des puisards siphonnés et grillagés pour éviter les odeurs et évacuée selon les dispositions réglementaires en vigueur. Toutefois, dans les locaux frigorifiques, l'acheminement de l'eau vers les puisards siphonnés et grillagés n'est pas exigé ;
- b) — Des murs lisses, résistants et imperméables, enduits d'un revêtement lavable et clair jusqu'à une hauteur d'au moins deux mètres et d'au moins la hauteur de stockage dans les locaux de réfrigération et de stockage. La ligne de jonction des murs et du sol doit être arrondie ou être dotée d'une finition similaire ;
- c) — Des portes, y compris les portes des locaux frigorifiques et des châssis de fenêtres en matériaux inaltérables et, s'ils sont en bois, recouverts sur toutes les surfaces d'un revêtement lisse et perméable ;
- d) — Des matériaux d'isolation imputrescibles et inodores ;
- e) — Une ventilation suffisante et un dispositif efficace d'évacuation des buées ;
- f) — Un éclairage suffisant, naturel ou artificiel, ne modifiant pas les couleurs ;
- g) — Un plafond propre et facile à maintenir propre ; à défaut, la surface intérieure de couverture du toit doit remplir ces conditions.

Le convoyeur mécanique prévu à l'article 5 du décret n° 66-239 du 18 avril 1966 est exigé pour l'abattage des oies comme pour les autres volailles.

Art. 6 — Un nombre suffisant de dispositifs pour le nettoyage et la désinfection des mains et pour le nettoyage du matériel à l'eau chaude doivent être installés le plus près possible des postes de travail. Les robinets ne doivent pas pouvoir être actionnés à la main ou à l'aide du bras.

Pour le nettoyage des mains, ces installations doivent être pourvues d'eau courante froide et chaude ou d'eau prémélangée d'une température appropriée, de produits de nettoyage et désinfection, ainsi que de moyens hygiéniques pour le séchage des mains, à l'exclusion des systèmes à air chaud.

Les dispositifs destinés à la désinfection des outils doivent être pourvus d'eau à une température minimale de 82 °C.

Art. 7 — Des dispositifs appropriés doivent protéger l'établissement contre les animaux indésirables tels qu'insectes ou rongeurs.

Art. 8 — a) Les équipements et les outils de travail doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter et faits de matières résistantes à la corrosion, non susceptibles d'altérer les viandes. Les surfaces entrant en contact avec les viandes, y compris les soudures et les joints, doivent rester lisses. L'emploi du bois est interdit, sauf dans les locaux où se trouvent uniquement des viandes fraîches de volaille emballées de manière hygiénique.

b) Les outils et équipements destinés à la manutention des viandes et au dépôt des récipients utilisés pour la viande doivent être résistants à la corrosion et satisfaire aux exigences de l'hygiène. La viande ou les récipients la contenant ne doivent pas pouvoir entrer en contact direct avec le sol ou les murs.

c) Les opérations de chargement et de déchargement doivent se faire dans des aires de réception et de triage convenablement conçues et équipées, avec du matériel adapté pour la manutention hygiénique, permettant une bonne protection des viandes et leur maintien aux températures prescrites à l'article 27 du présent arrêté.

d) Les viandes non destinées à la consommation humaine sont placées :

— dans des récipients spéciaux, étanches, en matériaux inaltérables dans des conditions normales d'emploi, munis d'un couvercle et d'un système de fermeture empêchant les personnes non autorisées d'y puiser ; ces viandes sont enlevées ou détruites à la fin de chaque journée de travail ;

— ou dans un local fermant à clé.

Lorsque ces viandes sont évacuées par des conduits, ces derniers doivent être construits et installés de manière à éviter tout risque de contamination des viandes fraîches de volailles.

e) Les matériaux de conditionnement et d'emballage, lorsque ces activités sont effectuées dans l'abattoir, sont entreposés de manière hygiénique dans un local spécifique.

Art. 9 — Les équipements de réfrigération doivent être en mesure de maintenir les viandes aux températures internes exigées à l'article 27 du présent arrêté. Ces équipements doivent comporter un système d'écoulement permettant l'évacuation de l'eau de condensation d'une manière qui ne présente aucun danger de contamination des viandes fraîches de volaille.

Art. 10 — L'abattoir doit être approvisionné en eau potable sous pression et en quantité suffisante, et disposer d'une installation fournissant une quantité suffisante d'eau potable chaude.

Les conduites d'eau non potable doivent être bien différenciées de celles utilisées pour l'eau potable.

L'utilisation de l'eau potable est imposée pour tous les usages ; toutefois, à titre exceptionnel, l'utilisation d'eau potable pour la production de vapeur, la lutte contre les incendies, le refroidissement des équipements frigorifiques et l'évacuation des plumes dans l'abattoir est autorisée à condition que les conduites installées à cet effet ne permettent pas l'utilisation de cette eau à d'autres fins et ne présentent aucun risque de contamination des viandes fraîches.

Art. 11 — Les installations sont aménagées de manière que les opérations d'inspection puissent être effectuées à tout moment et d'une manière efficace.

Art. 12 — Le personnel doit disposer d'un nombre approprié de vestiaires dotés de murs et de sols lisses, imperméables et lavables, de lavabos, de douches et de cabinets d'aisance avec cuvettes et chasse d'eau, équipés de manière à protéger les parties propres du bâtiment contre une éventuelle contamination. La ligne de jonction des murs et du sol doit être arrondie ou être dotée d'une finition similaire.

Les cabinets d'aisance ne peuvent pas ouvrir directement sur les locaux de travail. Les lavabos doivent être pourvus d'eau courante chaude et froide ou d'eau prémélangée d'une température appropriée, de matériels pour le nettoyage et la désinfection des mains, ainsi que de moyens hygiéniques de séchage des mains. Les robinets des lavabos ne doivent pas pouvoir être actionnés à la main ou au bras. De tels lavabos doivent se trouver, en nombre suffisant, à proximité des cabinets d'aisance.

Le personnel manipulant des volailles vivantes doit disposer de vestiaires, de lavabos et de cabinets d'aisance séparés.

Art. 13 — Les abattoirs doivent comporter des emplacements et des aménagements distincts :

- pour le nettoyage et la désinfection des moyens de transport et des cages utilisés pour les volailles ;
- pour le nettoyage et la désinfection des moyens de transport des viandes ;

Toutefois, ces emplacements et ces aménagements ne sont pas obligatoires sur le site même de l'abattoir, si ces opérations sont effectuées sur un autre site habilité par les services vétérinaires.

TITRE II FONCTIONNEMENT DES ABATTOIRS AGREES

Higiène du personnel, des locaux et du matériel

Art. 14 — Le plus parfait état de propreté est exigé de la part du personnel.

Le conditionneur manipulant des viandes fraîches, nues ou conditionnées, ou travaillant dans des locaux ou des zones dans lesquels ces viandes sont manipulées, emballées ou transportées, doit notamment porter des coiffures et des chaussures propres et faciles à nettoyer, des vêtements de travail de couleur claire ou d'autres vêtements de protection.

Le personnel affecté au travail ou à la manipulation des viandes fraîches est tenu de porter des vêtements de travail propres au début de chaque journée de travail et, si nécessaire, d'en changer au cours de la journée, de se laver et de se désinfecter les mains plusieurs fois au cours d'une même journée de travail ainsi qu'à chaque reprise du travail et après chaque passage aux toilettes.

Les personnes qui ont été en contact avec des animaux malades ou de la viande infectée doivent immédiatement se laver soigneusement les mains et les bras avec de l'eau chaude puis les désinfecter.

Il est interdit de fumer dans les locaux de travail et de stockage et dans les autres zones et couloirs par lesquels transitent des viandes fraîches.

Art. 15 — Aucun animal en dehors des animaux destinés à l'abattage ne peut pénétrer dans l'abattoir. La destruction des rongeurs, des insectes et de toute autre vermine doit y être systématiquement assurée.

Art. 16 — Le matériel et les instruments utilisés pour la manipulation des volailles : vivantes et le travail des viandes fraîches doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils doivent être soigneusement nettoyés et désinfectés plusieurs fois au cours d'une même journée de travail ainsi qu'à la fin des opérations de la journée et avant d'être réutilisés lorsqu'ils ont été souillés.

Les cages servant à la livraison des volailles doivent être construites avec des matériaux résistant à la corrosion, faciles à nettoyer et à désinfecter. Elles doivent être nettoyées et désinfectées à chaque fois qu'elles ont été vidées de leur contenu.

Les détergers, désinfectants et produits similaires doivent être utilisés de manière que l'équipement, les instruments de travail et les viandes fraîches ne soient pas affectés ; leur utilisation doit être suivie d'un rinçage complet à l'eau potable. Ces produits doivent satisfaire à la réglementation en vigueur, notamment en matière de sécurité des aliments.

Art. 17 — Les déchets liquides et solides doivent être évacués à l'aide d'un dispositif répondant aux exigences de l'hygiène.

Les plumes et les sous-produits de l'abattage impropres à la consommation humaine doivent être immédiatement évacués des locaux de travail.

Il est interdit de répandre de la sciure ou toute autre matière analogue sur le sol des locaux de travail et d'entreposage des viandes fraîches de volaille.

Art. 18 — Les locaux, les outils et le matériel de travail ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins que le travail des viandes fraîches de volailles, sauf s'ils sont nettoyés et désinfectés avant d'être réutilisés.

Higiène de l'abattage et des manipulations

Art. 19 — Seules les volailles vivantes peuvent être introduites dans les locaux d'abattage. Dès leur introduction dans ces locaux, les volailles doivent être abattues immédiatement après avoir été étourdiées à l'aide d'un procédé agréé, sauf en cas d'abattage pratiqué selon un rite religieux.

La saignée doit être complète et pratiquée de telle sorte que le sang ne puisse pas être une cause de souillure en dehors du lieu d'abattage.

La plumaison doit être immédiate et complète.

Art. 20 — L'éviscération doit être effectuée :

- sans délai en cas d'éviscération totale ou partielle («effilés») ;
- dans les vingt quatre heures pour les palmipèdes gras, sous réserve que les carcasses non éviscérées soient réfrigérées dans les plus brefs délais après la plumaison ;
- dans les quinze jours en cas d'éviscération totale différée (New York dresse), les carcasses non éviscérées étant réfrigérées dans les plus bref délais après la plumaison, dans l'abattoir d'origine.

Dans ces deux derniers cas, le directeur des services vétérinaires peut autoriser que l'éviscération soit réalisée dans un atelier de découpe situé à proximité, sous réserve que celui-ci soit agréé selon les dispositions de l'arrêté du 5 février 1977 réglementant les conditions d'hygiène relatives aux viandes de volailles découpées et conditionnées à l'avance et qu'il dispose d'un local spécialement destiné à l'éviscération. Lors de leur transport, les carcasses non éviscérées doivent être accompagnées de l'attestation sanitaire figurant en annexe.

Art. 21 — a) La volaille abattue doit être ouverte de façon que les cavités et tous les viscères pertinents puissent être inspectés. A cet effet, les viscères à inspecter peuvent être détachés ou laissés attachés à la carcasse par leurs connexions naturelles. S'ils sont détachés, leur carcasse d'origine doit pouvoir être identifiée, au moins par lot.

b) Toutefois, pour ce qui concerne les volailles partiellement éviscérées ou à éviscération différée, les dispositions prévues au point a ci-dessus ne sont exigées que sur 5p. 100 des volailles abattues de chaque lot : si, lors de l'inspection, la présence d'anomalies est : constatée sur plusieurs oiseaux, tous les oiseaux du lot doivent être éviscérés selon les dispositions prévues au point a ci-dessus.

c) Après inspection, les viscères sortis doivent être immédiatement séparés de la carcasse et les parties impropres à la consommation humaine doivent être immédiatement enlevées.

d) En cas d'éviscération totale, les viscères ou parties de viscères restés dans la carcasse doivent, à l'exception des reins, et le cas échéant du cœur, du foie, des poumons, du gésier, du jabot, de l'œsophage et de la trachée, être aussitôt enlevés, si possible en totalité, dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.

Art. 22 — Des dérogations aux dispositions des articles 19 à 21 ci-dessus peuvent être accordées par le directeur des services vétérinaires lorsque cela est rendu nécessaire pour le respect d'un rite religieux.

Le Ministre chargé de l'Elevage peut accorder des dérogations particulières aux dispositions des articles 19 à 21 ci-dessus pour l'abattage de volailles destinées à un usage gastronomique traditionnel reconnu.

Des dérogations précisent les conditions dans lesquelles les viandes de volailles ainsi tenues sont mises sur le marché, étant entendu qu'elles ne peuvent en aucun cas être revêtues de la marque communautaire de salubrité. Les installations utilisées dans le cadre de ces dérogations doivent être nettoyées et désinfectées avant d'être réutilisées pour la préparation des volailles abattues en dehors de ce cadre.

Art. 23 — Sont interdits le nettoyage des viandes à l'aide d'un linge et le bourrage des carcasses, sauf à l'aide d'abats comestibles ou du cou correspondant à l'une des volailles abattues dans l'établissement.

Il est interdit de procéder au dépeçage de la carcasse, à tout enlèvement ou traitement des viandes de volaille avant la fin de l'inspection. Le vétérinaire inspecteur peut imposer toute autre manipulation nécessitée par l'inspection.

Les viandes consignées et les viandes déclarées impropres à la consommation humaine, les plumes et les déchets doivent être transportés dès que possible dans les locaux, installations ou récipients prévus pour les recueillir et doivent être manipulés de façon à limiter le plus possible la contamination.

Art. 24 — A l'issue de l'inspection et de l'enlèvement des viscères, les viandes fraîches de volaille doivent être immédiatement nettoyées et réfrigérées selon les règles de l'hygiène, de manière que les températures prévues à l'article 27 du présent arrêté sont respectées dans les délais les plus brefs.

Le refroidissement par immersion ne peut pas être utilisé pour les viandes de volailles destinées à être mises sur le marché à l'état réfrigéré.

Art. 25 — Les viandes de volailles destinées à être soumises à un processus de refroidissement par immersion doivent, immédiatement après l'éviscération, faire l'objet d'un lavage à fond par aspersion et d'une immersion immédiate.

L'aspersion doit être effectuée au moyen d'une installation assurant un lavage efficace des surfaces interne et externe des carcasses, avec les quantités minimales d'eau suivantes :

- 1,5 litre par carcasse de 2,5 kilogrammes ou moins ;
- 2,5 litres par carcasse d'un poids compris entre 2,5 et 5 kilogrammes ;
- 3,5 litres par carcasse de 5 kilogrammes ou plus.

Art. 26 — Le procédé de refroidissement par immersion doit répondre aux prescriptions suivantes :

a) Les carcasses passent à travers un ou plusieurs bacs d'eau ou de glace et d'eau, dont le contenu est constamment renouvelé. N'est admis à cet égard que le système dans lequel les carcasses sont constamment poussées par des moyens mécaniques à travers un flux d'eau à contre-courant.

b) La température de l'eau des bacs, mesurée aux lieux d'entrée et de sortie des carcasses, ne doit pas dépasser respectivement + 16 °C et + 4 °C.

c) Il doit être réalisé de façon telle que la viande atteigne une température comprise entre 0 °C et + 4 °C dans les plus brefs délais.

d) Le débit d'eau minimal pour l'ensemble du procédé de refroidissement visé au point a doit être de :

- 2,5 litres par carcasse de 2,5 kilogrammes ou moins ;
- 4 litres par carcasse d'un poids compris entre 2,5 et 5 kilogrammes ;
- 6 litres par carcasse de 5 kilogrammes ou plus.

Si l y a plusieurs bacs, l'afflux d'eau fraîche et l'écoulement d'eau usée dans chaque bac doivent être réglés de telle façon qu'ils aillent en décroissant dans le sens du mouvement des carcasses, l'eau fraîche étant répartie entre les bacs de telle manière que le flux d'eau à travers le dernier bac ne soit pas inférieur à :

- 1 litre par carcasse de 2,5 kilogramme ou moins ;
- 4 litres par carcasse d'un poids compris entre 2,5 et 5 kilogrammes ;
- 6 litres par carcasse de 5 kilogrammes ou plus.

e) Les carcasses ne doivent pas séjourner dans la première partie de l'appareil ou le premier bac pendant plus d'une demi-heure, ni demeurer dans le reste de l'appareil ou dans le ou les autres bacs plus que le temps strictement nécessaire.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que notamment en cas d'arrêt de travail, le temps de passage prévu à l'alinéa précédent soit respecté.

Après chaque arrêt de l'installation, le vétérinaire inspecteur doit s'assurer avant la remise en fonctionnement que les carcasses répondent toujours aux exigences du présent arrêté et sont propres à la consommation humaine ou, si tel n'est pas le cas, veiller à ce qu'elles soient transportées dès que possible dans le local ou le récipient prévu pour les viandes étirées de la consommation humaine.

f) Chaque appareil doit être entièrement vidé, nettoyé et désinfecté chaque fois que cela est nécessaire, à la fin de la période de travail et au moins une fois par jour.

g) Des appareils étalonnés doivent permettre un contrôle adéquat et permanent de la mesure et de l'enregistrement ;

- de la consommation d'eau au cours de l'aspersion précédant l'immersion ;
- de la température de l'eau du bac ou des bacs aux points d'entrée et de sortie des carcasses ;
- de la consommation d'eau au cours de l'immersion ;
- du nombre des carcasses de chaque tranche de poids visée au point d.

h) Le résultat de divers contrôles effectués par les soins du producteur doit être conservé en vue d'être présenté à toute demande du vétérinaire inspecteur.

i) Le fonctionnement correct de l'installation de refroidissement et son influence hygiénique sont évalués, en attendant l'adoption de méthodes microbiologiques communautaires, par des méthodes microbiologiques scientifiquement reconnues, en comparant la contamination des carcasses en germes totaux et entérobactériacées avant et après l'immersion. Cette comparaison doit être effectuée à la première mise en activité de l'installation et ensuite de façon périodique, et en tout cas chaque fois que l'installation a subi des transformations. Le fonctionnement des différents appareils doit être réglé de manière à assurer des résultats satisfaisants sur le plan de l'hygiène.

Art. 27 — Les viandes de volailles réfrigérées, congelées ou surgelées doivent être maintenues à une température qui ne peut dépasser à aucun moment respectivement 4° C, — 12° C ou — 18° C.

A cet effet, les locaux frigorifiques doivent être pourvus de moyens de contrôle de cette température.

Art. 28 — Jusqu'à la fin de l'inspection, les carcasses et les abats non inspectés¹, ne doivent pas pouvoir entrer en contact avec les carcasses et abats déjà inspectés et il est interdit de procéder à l'enlèvement, à la découpe ou au traitement ultérieur de la carcasse. Les viandes déclarées impropres à la consommation humaine et les sous-produits non comestibles ne doivent pas pouvoir entrer en contact avec des viandes déclarées propres à la consommation humaine et doivent être entreposées aussitôt que possible dans des locaux ou récipients spéciaux, situés et conçus de manière à éviter toute contamination d'autres viandes fraîches.

Art. 29 — L'habillage, la manipulation, le traitement ultérieur et le transport des viandes, y compris d'abats, doivent être exécutés dans le respect de toutes les prescriptions d'hygiène. Les viandes emballées ou conditionnées doivent être entreposées dans un local distinct de celui où se trouvent les viandes nues.

CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE

Art. 30 — Les viandes sont emballées dans les conditions suivantes :

a) Les emballages (par exemple caisses, cartons) doivent répondre à toutes les règles d'hygiène, et notamment :

- ne pas pouvoir altérer les caractéristiques organoleptiques de la viande ;
- ne pas pouvoir transmettre à la viande des substances nocives pour la santé humaine ;
- être d'une solidité suffisante pour assurer une protection efficace des viandes au cours du transport et des manipulations.

b) Ils ne doivent pas être réutilisés pour l'emballage des viandes, sauf s'ils sont en matériaux résistants à la corrosion inaltérables dans des conditions normales d'emploi, faciles à nettoyer, et s'ils ont été au préalable nettoyés et désinfectés.

c) Ils ne doivent contenir que des viandes fraîches de volailles.

Art. 31 — Lorsque les viandes fraîches de volailles sont conditionnées, les conditions suivantes doivent être respectées.

Les conditionnements doivent être transparents et incolores ou, en cas de conditionnement transparent de couleur, être conçus de manière à laisser partiellement apparents les viandes ou abats conditionnés. Ils ne doivent pas être susceptibles d'altérer les caractéristiques organoleptiques de la viande ou de lui transmettre des substances nocives pour la santé humaine ; ils ne peuvent pas être utilisés une seconde fois pour un conditionnement des viandes. Les parties de volailles ou abats séparés de la carcasse doivent toujours être entourés d'une enveloppe protectrice répondant à ces critères et solidement fermée.

Les viandes conditionnées doivent être emballées.

Toutefois, si le conditionnement est d'une solidité suffisante pour tenir lieu d'emballage en assurant une protection efficace des viandes lors du transport et des manipulations, il n'est pas nécessaire que ce conditionnement soit transparent et incolore.

Art. 32 — Le conditionnement et l'emballage peuvent avoir lieu dans le même local, si l'emballage a les caractéristiques prévues pour pouvoir être réutilisé, ou si les conditions suivantes sont remplies :

a) Les emballages et les conditionnements sont placés, immédiatement après leur fabrication, dans des enveloppes protectrices hermétiques, protégées contre tout endommagement au cours du transport vers l'abattoir où ils sont entreposés dans des conditions hygiéniques dans un local spécifique.

b) Les locaux de stockage des matériaux d'emballage doivent être exempts de poussière et de vermine et être privés de toutes liaisons atmosphériques avec des locaux contenant des substances susceptibles de contaminer la viande fraîche.

Les emballages ne peuvent pas être entreposés à même le sol.

c) Les emballages sont assemblés, dans des conditions hygiéniques, avant leur introduction dans le local de conditionnement et d'emballage.

d) Les emballages sont introduits dans le local de conditionnement et d'emballage dans des conditions hygiéniques et utilisés sans délai. Ils ne peuvent être manipulés par le personnel affecté au travail des viandes fraîches.

e) Le local de conditionnement et d'emballage doit être suffisamment vaste et aménagé de façon à assurer le caractère hygiénique des opérations.

Immédiatement après leur conditionnement, les viandes doivent être placées dans locaux de stockage prévus à cet effet.

Art. 33 — Le responsable de l'établissement est tenu de faire procéder à un contrôle régulier de l'hygiène générale en ce qui concerne les conditions de production dans son établissement, y compris par des contrôles microbiologiques.

Les contrôles doivent porter sur les outils, les installations et les machines à tous les stades de la production et, si nécessaire, sur les produits.

Le responsable de l'établissement doit être en mesure de porter à la connaissance du directeur des services vétérinaires, à sa demande, la nature, la périodicité et le résultat des contrôles effectués ainsi que, si nécessaire, le nom du laboratoire de contrôle.

La nature des contrôles, leur fréquence, ainsi que les méthodes d'échantillonnage et d'examen bactériologique sont fixées par le Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 34 — Le responsable de l'établissement doit mettre en place un programme de formation du personnel permettant à ce dernier de se conformer aux conditions de production hygiénique adaptées à la structure de production.

Le vétérinaire inspecteur chargé du contrôle de l'établissement est associé à la conception et à la mise en œuvre de ce programme.

TITRE III

ABATTAGE DE CERTAINS GIBIERS D'ELEVAGE A PLUMES

Art. 35 — Des dérogations aux articles 19 à 21 du présent arrêté peuvent être accordées par le Ministre de l'Elevage aux établissements préparant des viandes de petits gibiers d'élevage à plumes qui exerçaient déjà cette activité au 1^{er} janvier 1991. Les produits pour lesquels ces dérogations sont accordées, sont revêtus de la marque nationale de salubrité.

Art. 36 — Après saignée et plumaison, les oiseaux coureurs (ratites) sont dépouillés dans un local distinct du local d'abattage.

Toute communication entre le local de dépouillement et le local d'abattage, autre que l'ouverture réduite destinée au passage des animaux, doit être pourvue d'une porte à fermeture automatique.

Les opérations de découpe visant à séparer la partie thoraco-abdominale de la partie pelvienne ainsi que les deux cuisses sont réalisées dans le local d'éviscération et de conditionnement ou dans un local particulier.

Conformément à l'article 4, point c, du présent arrêté, l'éviscération est effectuée à un emplacement suffisamment éloigné de ceux réservés au dépouillement et à la découpe prévue à l'alinéa précédent, ou séparé par une cloison de façon à empêcher leur souillure.

Par dérogation à l'article 5, 2^e alinéa, les opérations d'abattage des ratites peuvent être réalisées sur un simple rail aérien.

Si les locaux et les équipements sont servis à abattre des animaux d'autres espèces, ils doivent être nettoyés et désinfectés avant leur utilisation pour les oiseaux coureurs.

TITRE IV SALLE D'ABATTAGE AGREE POUR LES PALMIPEDES GRAS

Art. 37 — Les oies et les canards destinés à la production de foie gras peuvent être étourdis, saignés et plumés à la ferme d'engraissement, dans une salle d'abattage agréée et dans les conditions prévues au présent titre.

Art. 38 — Le local d'abattage doit être séparé des locaux d'élevage et avoir une dimension suffisante pour que les opérations d'étourdissement et de saignée, d'une part, de plumaison éventuellement associée à l'échouage, d'autre part, soient effectuées chacune sur des emplacements particuliers.

Le local d'abattage doit être pourvu d'une chambre froide attenante. Toutefois, dans le cas d'installations existantes au 1^{er} juillet 1993, la chambre froide peut ne pas être attenante, elle doit alors être située à proximité immédiate sur l'exploitation, et les carcasses doivent y être transportées dans des conditions hygiéniques.

Les installations doivent satisfaire aux exigences prévues aux articles 5 à 10 du présent arrêté. Toutefois, il n'est pas nécessaire qu'elles comprennent un convoyeur mécanique et le dispositif destiné à la désinfection des outils prévus au troisième alinéa de l'article 6 peut être placé dans un local adjacent.

Art. 39 — Les conditions de fonctionnement doivent satisfaire aux exigences prévues aux articles 14 à 19 du présent arrêté.

Les carcasses doivent être réfrigérées dans les plus brefs délais après la plumaison. Elles doivent être éviscérées dans les vingt quatre heures dans un établissement agréé pour cette opération, de manière à permettre leur inspection. Elles y sont transportées, identifiées au moins par lot et accompagnées d'un document prouvant que la salle d'abattage d'origine est bien agréée.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 40 — Les abattoirs qui répondent aux exigences des titres premier, II et III qui les concernent sont agréés par le Ministre chargé de l'Elevage sur proposition de l'autorité compétente en matière vétérinaire, pour l'exportation, selon le cas, de viandes de volailles domestiques, de petits gibiers d'élevage à plumes. Les salles d'abattage, titre IV, sont agréées par le Ministre chargé de l'Elevage, sur proposition de l'autorité compétente en matière vétérinaire.

Art. 41 — La liste des établissements agréés est publiée par circulaire du Ministre chargé de l'Elevage. En cas de manquement à l'hygiène, sur proposition de l'autorité compétente en matière vétérinaire, le Ministre chargé de l'Elevage peut prononcer la suspension ou le retrait de l'agrément de l'établissement.

Art. 42 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 7702/97 DU 29 AOÛT 1992

RELATIF AUX CONDITIONS GÉNÉRALES D'AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS SE LIVRANT À L'ABATTAGE D'ANIMAUX, À LA CONSERVATION, PRÉPARATION, TRANSFORMATION ET AU TRANSPORT DES VIANDES, ABATS, ISSUES ET DENRÉES ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE

Les établissements doivent comporter au moins :

Art. 1^{er}. — Dans les locaux où l'on procède à l'obtention, au traitement, au stockage des viandes fraîches :

a. Un sol en matériaux imperméables, facile à nettoyer et à désinfecter, imputrescible et disposé de façon à permettre un écoulement facile de l'eau, pour éviter les odeurs, cette eau doit être acheminée vers des puisards siphonnés et grillagés.

b. Des murs lisses, résistants et imperméables, enduits d'un revêtement lavable et clair jusqu'à une hauteur d'au moins deux mètres mais d'au moins trois mètres dans les locaux d'abattage et d'au moins la hauteur de stockage dans les locaux de réfrigération et de stockage ;

c. Des portes en matériaux inaltérables et, si elles sont en bois, recouvertes des deux côtés d'un revêtement lisse et imperméable ;

d. Des matériaux d'isolation imputrescibles et inodores ;

e. Une ventilation suffisante et, le cas échéant, une bonne évacuation des buées ;

f. Un éclairage suffisant, naturel ou artificiel, ne modifiant pas les couleurs ;

g. Un plafond propre et facile à maintenir propre.

Art. 2. — a. Le plus près possible des postes de travail, un nombre suffisant de dispositifs pour le nettoyage et la désinfection des mains et pour le nettoyage du matériel à l'eau chaude. Les robinets ne doivent pas pouvoir être actionnés à la main. Pour le nettoyage des mains, ces installations doivent être pas pourvues d'eau courante froide et chaude ou d'eau prémélangée d'une température appropriée, de produits de nettoyage et désinfection, ainsi que d'essuie-mains ne pouvant être utilisés qu'une seule fois ;

b. Des dispositifs pour la désinfection des outils, pourvus d'eau d'une température minimale de 82 °C.

Art. 3. — Des dispositifs appropriés de protection contre les animaux indésirables tels qu'insectes, rongeurs, etc...

Art. 4. —

a. Des dispositifs et des outils de travail comme, par exemple, tables de découpe, plateaux de découpe amovibles, récipients, bandes transporteuses et scies, en matières résistantes à la corrosion, non susceptibles d'altérer les viandes, faciles à nettoyer et désinfecter. L'emploi du bois est interdit ;

b. Des outils et équipements résistants à la corrosion répondant aux exigences de l'hygiène pour :

— la manutention des viandes ;

— le dépôt des récipients utilisés pour la viande, de façon à empêcher que la viande ou les récipients entre en contact avec le sol ou les murs ;

c. Des équipements pour la manutention hygiénique et la protection des viandes au cours des opérations de chargement et de déchargement ;

d. Des récipients spéciaux, étanches en matériaux inaltérables, munis d'un couvercle et d'un système de fermeture empêchant les personnes non autorisées d'y puiser, destinés à recevoir des viandes non destinées à la consommation humaine, ou un local fermant à clé destiné à recevoir des viandes et abats si leur abondance le rend nécessaire ou s'ils ne sont pas enlevés ou détruits à la fin de chaque journée de travail ; lorsque ces viandes sont évacuées par des conduits, ces conduits devraient être construits et installés de manière à éviter tout risque de contamination des viandes fraîches.

Art. 5. — Des équipements de réfrigération permettant de maintenir dans les viandes les températures internes exigées par la réglementation.

Ces équipements doivent comporter un système d'écoulement raccordé à la canalisation des eaux usées et ne présentant aucun risque de contamination des viandes.

Art. 6. — Une installation permettant l'approvisionnement en eau exclusivement potable, sous pression et en quantité suffisante ; toutefois, à titre exceptionnel, une installation fournissant de l'eau non potable est autorisée pour la production de vapeur, la lutte contre les incendies et le refroidissement des équipements frigorifiques, à condition que les conduites installées à cet effet ne permettant pas l'utilisation de cette eau à d'autres fins et ne présente aucun risque de contamination des viandes fraîches. Les conduites d'eau non potable doivent être bien différenciées de celles utilisées pour l'eau potable.

Une installation fournissant une quantité suffisante d'eau potable chaude et un dispositif d'évacuation des eaux résiduelles qui répond aux exigences de l'hygiène.

Art. 7. — Un local suffisamment aménagé, fermant à clé, à la disposition exclusive du Service vétérinaire ou, des aménagements appropriés, permettant d'effectuer à tout moment et d'une manière efficace les opérations d'inspection vétérinaire.

Art. 8. — Un nombre suffisant de vestiaires dotés de murs et de sols lisses, imperméables et lavabos, de douches et de cabinets d'aisance avec chasse d'eau. Ces derniers ne peuvent ouvrir directement sur les locaux de travail. Les lavabos doivent être pourvus pour le nettoyage et la désinfection des mains, ainsi que d'essuie-mains à n'utiliser qu'une seule fois. Les robinets des lavabos ne doivent pas pouvoir être actionnés à la main. De tels lavabos doivent se trouver, en nombre suffisant, à proximité des cabinets d'aisance.

Art. 9. — Un emplacement et des aménagements appropriés pour le nettoyage et la désinfection des moyens de transport. Toutefois, cet emplacement et ces aménagements ne sont pas obligatoires s'il existe des dispositions imposant le nettoyage et la désinfection des moyens de transport dans des locaux officiellement autorisés.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTE N° 7708 DU 29 AOÛT 1997
FIXANT LES CONDITIONS SANITAIRES AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES ATELIERS
DE DÉCOUPE DE VIANDES DE VOLAILLES.

Art. 1^{er} — Le présent arrêté fixe les conditions sanitaires de préparation, manipulation, conditionnement, mise sur le marché et d'inspection des viandes fraîches de volailles découpées, désossées ou non, qu'il s'agisse de volailles découpées, désossées ou non, qu'il s'agisse de volailles domestiques ou de gibiers d'élevage à plumes.

Toutefois, le présent arrêté ne s'applique pas au découpage et à l'entreposage de viandes fraîches de volailles dans les magasins de détail ou dans des locaux contigus à des points de vente où le découpage et l'entreposage sont effectués exclusivement en vue d'une cession directe sur place au consommateur.

Les opérations de découpe effectuées dans les établissements de transformation et de restauration sont également exclus du champ d'application du présent arrêté dans la mesure où les viandes découpées sont utilisées exclusivement pour la fabrication sur place des produits transformés, des plats cuisinés, ou des préparations culinaires tels que définies par la réglementation en vigueur. Le découpage de viandes de volailles ayant été exposées à la vente au consommateur est interdit.

Art. 2 — Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1. «Volailles domestiques», les oiseaux appartenant aux espèces suivantes : poules, dindes, pintades, canards et oies ;
2. «Palmipèdes à foie gras», les oiseaux appartenant aux espèces canards et oies engraissés de façon à produire l'hypertrophie cellulaire graisseuse du foie ;
3. «Gibiers d'élevage à plumes», les oiseaux qui ne sont pas considérés comme domestiques, mais qui sont élevés et abattus comme des animaux domestiques. Ils comprennent les ratites et les petits gibiers d'élevage à plume ;
4. «Viandes fraîche», toutes les parties comestibles provenant d'animaux appartenant aux espèces visées aux points 1, 2 et 3 du présent article, y compris les viandes conditionnées sous vide ou atmosphère contrôlée, n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation autre que celui par le froid.
5. «Carcasse», le corps entier d'une des espèces visées aux points 1, 2 et 3 après saignée, plumaison et éviscération ;
6. «Abats», les viandes fraîches de volailles autres que celles de la carcasse telle que définie au point 5, même si elles restent naturellement attachées à la carcasse, ainsi que la tête et les pattes lorsqu'elles sont présentées séparées de la carcasse ;
7. «Etablissement», un atelier de découpe ou un centre de reconditionnement ;
8. «Atelier de découpe», tout établissement où sont découpées ou désossées des viandes fraîches de volailles ;
9. «Centre de reconditionnement», tout établissement où sont conditionnées, déconditionnées, reconditionnées des viandes fraîches de volailles, à l'exclusion de toute autre manipulation ;

10. «Découpage», l'opération, éventuellement associée au désossage, qui consiste à diviser en plusieurs parties les carcasses de volailles ;
11. «Conditionnement», l'opération qui réalise la protection des viandes découpées par l'emploi d'une première enveloppe ou d'un premier contenant au contact direct de la denrée et, par extension, cette enveloppe ou ce contenant ;
12. «Emballage», la mise des unités conditionnées dans un deuxième contenant et, par extension, le contenant ;
13. «Moyen de transport», les parties réservées au chargement dans les véhicules automobiles, les véhicules circulant sur rails, les aéronefs ainsi que les cales des bateaux ou les conteneurs pour le transport par terre, mer ou air.

TITRE PREMIER CONDITIONS D'INSTALLATION ET D'EQUIPEMENT

Art. 3 — Les établissements doivent être de dimensions suffisantes et aménagés de façon à imposer une progression continue des différentes opérations sans croisement ni chevauchement des circuits.

Art. 4 — Les ateliers de découpe comportent au moins :

- a) des locaux frigorifiques suffisamment vastes pour :
 - d'une part, les viandes destinées à être découpées, désossées ou conditionnées ;
 - d'autre part, les viandes découpées ou désossées et, le cas échéant, un local spécifique pour les viandes emballées lorsque ces dernières sont entreposées dans l'établissement ainsi que, le cas échéant, une unité de congélation ou de surgélation ;
- b) un local pour les opérations de découpage, désossage et conditionnement ;
- c) dans la mesure où cette opération y est pratiquée, un local destiné à l'éviscération des oies et canards élevés pour la production de foie gras, étourdis, saignés et plumés à la ferme d'engraissement. Les locaux visés aux points *a*, *b* et *c* sont équipés de thermomètres enregistreurs ou de téléthermomètres enregistreurs ;
- d) un local d'emballage lorsque cette opération est réalisée dans l'établissement ;
- e) un local pour entreposage des matériaux d'emballage et de conditionnement, protégé des poussières et des contaminants ;
- f) un local convenablement aménagé fermant à clef et de surface suffisante à la disposition exclusive du service vétérinaire ;
- g) des vestiaires et des sanitaires convenablement aménagés et en nombre approprié, pour le personnel ;
- h) un local réfrigéré fermant à clef pour recevoir les viandes ou déchets de viandes provenant du découpage, non destinés à la consommation humaine. Toutefois si leur abondance ne le justifie pas et s'ils sont enlevés ou détruits en fin de chaque journée, ces viandes ou déchets peuvent être entreposés dans des récipients spéciaux étanches, en matériaux inaltérables, munis d'un système de fermetures inviolable, qui peuvent ne pas être réfrigérés ; lorsque ces viandes sont évacuées par des conduits, ces derniers doivent être construits et installés de manière à éviter tout risque de contamination des viandes fraîches.
- i) un local destiné au nettoyage du matériel (bacs, récipients, crochet, etc.) et un local ou un dispositif pour le stockage de détergents, de désinfectants et de substances analogues ;
- j) un emplacement et des aménagements appropriés pour le nettoyage et la désinfection des moyens de transport.

Art. 5 — En fonction des opérations réalisées, les centres de reconditionnement comportent les locaux prévus à l'article 4 ci-dessus à l'exclusion du point *c*.

Le local prévu au point *f* peut être remplacé par des aménagements appropriés.

Art. 6 — Les bâtiments doivent être conçus et aménagés en vue de permettre d'effectuer à tout moment et de manière efficace les opérations d'inspection vétérinaire et de satisfaire aux exigences de l'hygiène. Les locaux où les viandes sont manipulées ou entreposées, ainsi que les zones et couloirs de circulation des viandes, comportent au moins les agencements suivants :

- a) des sols en matériau imperméable, imputrescible, rigoureusement étanche, facile à nettoyer et à désinfecter. Ils doivent comporter des pentes suffisantes et un réseau d'évacuation permettant l'écoulement facile des liquides vers des points de captage munis d'un grillage et d'un siphon. Toutefois, pour les locaux frigorifiques, ainsi que les zones et couloirs où les viandes sont transportés, les liquides pourront être acheminés vers des puisards siphonnés et grillagés situés à l'extérieur de ces locaux ;
- b) des murs lisse, résistants, imperméables et enduits jusqu'à une hauteur d'au moins 2 mètres, et d'au moins la hauteur de stockage dans les locaux de réfrigération et d'entreposage, d'un revêtement lavable et clair. La jonction des murs avec le sol doit être arrondie ;
- c) un plafond propre et facile à maintenir propre, ou à défaut la surface intérieure de couverture du toit doit remplir ces conditions ;
- d) des portes en matériau inaltérable et, si elles sont en bois, recouvertes sur toutes les faces d'un revêtement lisse et imperméable ;
- e) des matériaux d'isolation imputrescibles et inodores ;
- f) une aération suffisante et une bonne évacuation des buées ;
- g) un éclairage suffisant, naturel ou artificiel, ne modifiant pas les couleurs.

Art. 7 — Les établissements doivent en outre disposer :

1. d'un nombre suffisant de dispositifs pour le nettoyage et la désinfection des mains et le nettoyage à l'eau chaude du petit matériel, placés le plus près possible des postes de travail et pourvus :
 - d'eau courante chaude et froide ou d'eau prémélangée d'une température appropriée ;
 - de produits de nettoyage et de désinfection ;
 - de moyens hygiéniques de séchage des mains, à l'exclusion de systèmes à air chaud.
2. De dispositifs pour la désinfection des outils, pourvus d'une eau à une température minimale de + 82° C ; ces équipements doivent comporter un système d'écoulement raccordé à la canalisation des eaux usées. Toutefois, d'autres dispositifs reconnus comme équivalents peuvent être autorisés par le ministre chargé de l'Elevage.
3. D'un dispositif de protection efficace contre les animaux indésirables, notamment les insectes et les rongeurs ;
4. De dispositifs et d'outils de travail en matériaux résistants à la corrosion, non susceptibles d'altérer les viandes, faciles à nettoyer et à désinfecter. Les surfaces entrant en contact avec les viandes, y compris les soudures et les joints, doivent rester lisses. L'emploi du bois est interdit, sauf dans les locaux où se trouvent uniquement des viandes fraîches emballées de manière hygiénique ;
5. Des outils et équipements répondant aux exigences de l'hygiène pour la manutention des viandes et le dépôt des récipients utilisés pour la viande, de façon à éviter que la viande ou les récipients n'entrent en contact direct avec le sol ou les murs ;
6. Des équipements pour la manutention hygiénique et la protection des viandes au cours des opérations de chargement et déchargement, ainsi que les aires de réception et de triage convenablement conçues et équipées ;
7. Des équipements pour l'entreposage hygiénique des matériaux de conditionnement et d'emballage lorsque ces activités sont effectuées dans l'établissement ;
8. Des équipements de réfrigération permettant de maintenir dans les viandes les températures internes exigées par le présent arrêté et de vérifier le respect de cette exigence à l'aide d'un système d'enregistrement permanent des températures. Ces équipements doivent comporter un système d'écoulement, raccordé à la canalisation des eaux usées, permettant l'évacuation de l'eau de condensation d'une manière qui ne présente aucun danger de contamination des viandes ;
9. Une installation assurant l'approvisionnement en eau exclusivement potable, sous pression et en quantité suffisante. Des postes d'eau potable sous pression doivent être installés aux emplacements appropriés en vue du nettoyage des locaux. Toutefois, à titre exceptionnel, une installation fournissant de l'eau non potable est autorisée pour la production de vapeur, la lutte contre les incendies et le refroidissement des machines frigorifiques, sous réserves que les conduits installés à cet effet ne présentent aucun risque de contamination des viandes fraîches et soient clairement différenciés de ceux utilisés pour l'eau potable ;

10. Une installation fournissant une quantité suffisante d'eau potable chaude ;
11. Un dispositif d'évacuation des eaux pluviales et usées conforme à la réglementation en vigueur et un dispositif d'évacuation des déchets solides répondant aux exigences de l'hygiène.

Art. 8 — Les vestiaires et sanitaires sont dotés de murs et de sol imperméables, faciles à laver et à désinfecter, les lavabos, de douches et de cabinets d'aisance avec cuvette et chasse d'eau, et équipés de manière à éviter toute contamination.

Ces douches et cabinet d'aisance ne peuvent ouvrir directement sur les locaux de travail ou de stockage des viandes. Les toilettes à la turque sont interdites. Des lavabos doivent être placés en nombre suffisant à la sortie des cabinets d'aisance. Les lavabos doivent être pourvus d'eau courante chaude et froide ou d'eau prémélangée d'une température appropriée, de dispositifs pour le nettoyage et la désinfection des mains ainsi que des moyens hygiéniques de séchage des mains. Les robinets des lavabos ne doivent pas pouvoir être actionnés à la main ou au bras.

TITRE II CONDITIONS HYGIENIQUES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER HYGIÈNE DU PERSONNEL

Art. 9 — Le personnel est tenu à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire.

Le personnel manipulant des viandes fraîche ou travaillant dans des locaux ou des zones dans lesquels ces viandes sont manipulées, emballées ou transportées doit notamment porter des coiffures enveloppant la totalité de la chevelure et des chaussures propres et faciles à nettoyer, des vêtements de travail de couleur claire, le cas échéant, des protège-nuques ou d'autres vêtements de protection.

Les personnes affectées au travail ou la manipulation des viandes fraîches sont tenues de porter des vêtements de travail propres au début de chaque journée de travail et, si nécessaire, d'en changer au cours de la journée, et de se laver et se désinfecter les mains plusieurs fois au cours de la même journée de travail, et en particulier à la sortie des toilettes.

Les personnes qui ont manipulé des viandes contaminées doivent immédiatement se laver soigneusement les mains et les bras avec de l'eau chaude, puis les désinfecter et les rincer. Il est interdit de fumer dans les locaux de travail et d'entreposage, dans les zones de chargement, de réception de triage et de déchargement, ainsi que dans les autres zones et couloirs par lesquels transitent des viandes fraîches.

Art. 10 — Le travail et la manutention des viandes sont interdits aux personnes susceptibles de les contaminer, soit parce qu'elles exercent par ailleurs une activité incompatible avec la manipulation des viandes, soit pour des raisons médicales. Un certificat médical doit être exigé de toute personne affectée au travail et à la manipulation des viandes, en particulier lors de l'embauche. Il atteste qu'aucun motif médical ne s'oppose à cette affectation, et doit être renouvelé tous les ans et chaque fois que le vétérinaire inspecteur en fait la demande. Il doit en outre être tenu à la disposition de ce dernier.

CHAPITRE II HYGIÈNE DU MATÉRIEL ET DES LOCAUX

Art. 11 — Les locaux doivent être tenus en parfait état d'entretien et de propreté et ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que le travail des viandes de volailles, sauf pour le travail d'autres viandes pour autant qu'ils soient nettoyés et désinfectés avant d'être réutilisés.

Les salles de travail sont nettoyées et désinfectées au moins une fois à l'issue de chaque journée de travail. Il est interdit de répandre de la sciure de bois ou toute autre matière analogue sur le sol des locaux de travail et d'entreposage.

Aucun animal ne doit pénétrer dans l'établissement. La destruction des rongeurs, insectes et de toutes autres vermines doit être systématiquement assurée. Les moyens de lutte, de même que les détergers et les désinfectants utilisés, ne doivent en aucun cas affecter la salubrité des viandes.

Art. 12 — Le matériel, les instruments ainsi que les récipients, bacs, plateaux utilisés pour la manipulation des viandes sont maintenus constamment en bon état d'entretien et de propreté et exclusivement utilisés pour le travail des viandes fraîches.

Ils doivent être soigneusement nettoyés et désinfectés plusieurs fois en cours d'une même journée de travail ainsi qu'à la fin de la journée et avant d'être réutilisés, lorsqu'ils ont été souillés.

Les produits de nettoyage et de désinfection des locaux, du matériel et des instruments doivent satisfaire à la réglementation prise en la matière en application du code de la consommation, livre II. Leur utilisation doit être suivie d'un rinçage complet à l'eau potable des équipements et instruments de travail.

A l'exception des cas prévus au point 9 de l'article 7 du présent arrêté, l'utilisation d'eau potable est imposée pour tous les usages.

CHAPITRE III HYGIÈNE DU FONCTIONNEMENT

Art. 13 — La manipulation, le traitement et l'entreposage des viandes, y compris des abats, s'effectuent conformément aux règles de l'hygiène.

L'exploitant de l'établissement, le propriétaire ou son représentant est tenu de faciliter les opérations de contrôle de l'entreprise et notamment d'effectuer toute manipulation jugée utile et de mettre à la disposition des services vétérinaires les aménagements nécessaires. En particulier, il doit être en mesure, à toute réquisition, de porter à la connaissance du vétérinaire-inspecteur chargé de contrôle la provenance des viandes introduites dans son établissement.

Art. 14 — Les viandes, y compris les abats, destinées à être découpées, désossées, conditionnées dans un atelier de découpe agréé doivent :

- avoir été obtenus à partir d'animaux abattus dans un établissements agréés et transportées selon la réglementation en vigueur. En particulier, les viandes retournées d'établissements de vente au détail ou d'entrepôts non agréés ne peuvent en aucun cas être découpées ou reconditionnées dans un établissement agréé. La salle de découpe doit être entièrement nettoyée et désinfectée avant toute introduction de viandes fraîche de volailles visées au premier alinéa lorsqu'elle a été utilisée pour d'autres viandes.

Le vétérinaire officiel doit avoir libre accès, à tout moment, à tous les locaux d'entreposage et de travail pour s'assurer du respect rigoureux de ces dispositions.

Art. 15 — 1. Les ateliers de découpe disposant d'un local spécialement destiné à l'éviscération peuvent recevoir des carcasses non éviscérées dans les conditions prévues aux articles 20 et 39 de l'arrêté... du ... fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les établissements d'abattage de volailles.

2. Pour ce qui concerne les carcasses de palmipèdes gras préparées dans une salle d'abattage à la ferme agréée, elles peuvent :

- soit être transportées directement de la salle d'abattage à l'atelier de découpe agréé ;
- soit passer par un centre de regroupement identifié selon la réglementation en vigueur et répondant aux conditions d'hygiène décrites en annexe I du présent arrêté et inspecté selon les dispositions de l'annexe II, étant entendu que ces viandes ne peuvent transiter que par un seul centre de regroupement, avant leur acheminement vers l'atelier de découpe.

Le responsable de l'atelier de découpe est tenu de s'assurer que les viandes proviennent bien d'une salle d'abattage à la ferme agréée et qu'elles n'ont pas transité pas plus d'un centre de regroupement.

3. L'autorité compétente vétérinaire peut autoriser que l'ablation du foie des carcasses destinées à passer par un centre de regroupement soit réalisée à la salle d'abattage à la ferme agréée sous réserve que :

a) cette ablation soit effectuée :

- soit dans un local différent du local d'abattage et satisfaisant aux exigences de l'article 38, troisième alinéa, de l'arrêté... du... fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les établissements d'abattage de volailles ;
- soit dans le local d'abattage, mais à un moment différent des opérations d'abattage (étourdissement, saignée et plumaison) et après nettoyage soigneux et désinfection complète de ce local ;

b) les règles d'hygiène énoncées aux articles 14 à 18 de l'arrêté n°... du... précité soient respectées pour cette opération.

Art. 16 — Les viandes fraîches doivent être introduites dans les locaux de travail au fur et à mesure des besoins. Sitôt que les opérations de découpage, désossage et, le cas échéant, d'emballage sont effectuées, elles doivent être transportées dans le local frigorifique approprié.

Les viandes entrant dans un local de découpage doivent être vérifiées et, au besoin, parées. Le poste de travail où cette tâche est effectuée doit être équipé d'installations appropriées et d'un éclairage suffisant.

Le découpage est exécuté de façon que soit évitée toute souillure des viandes ; en particulier le découpage par insufflation est interdit. Les éclats d'os et les caillots de sang doivent être éliminés.

Les viandes provenant du découpage et non destinées à la consommation humaine sont recueillies au fur et à mesure dans les récipients ou locaux prévus à cet effet.

Art. 17 — Il est interdit de planter les couteaux dans les viandes autrement que pour les opérations strictes de découpe et de nettoyer de ces viandes à l'aide d'un linge ou d'autres matériaux.

Les viandes consignées ou déclarées impropres à la consommation humaine et les sous-produits non comestibles ne doivent pas pouvoir entrer en contact avec les viandes déclarées propres à la consommation humaine et doivent être placées aussitôt que possible dans les récipients ou les locaux prévus à cet effet.

Art. 18 — La découpe ne peut se faire que sur des viandes préalablement réfrigérées, ayant atteint à cœur une température n'excédant pas + 4° C. Pendant le travail des viandes, la température du local de découpe et de conditionnement doit être égale ou inférieure à + 12° C.

Les viandes découpées, y compris les abats, sont maintenues, pendant leur entreposage, à une température à cœur :

- pour les viandes réfrigérées, comprise entre - 2° C et + 4° C ;
- inférieure ou égale à - 12° C pour les viandes congelées, ou à - 18° C pour les viandes surgelées.

Des dérogations au premier alinéa ci-dessus peuvent être accordées, au cas, par cas, par le directeur des services vétérinaires si le local d'abattage et le local de découpe sont suffisamment proches l'un de l'autre et situés dans un même groupe de bâtiments pour que les viandes soient acheminées aussitôt après l'abattage dans le local de découpe en vue d'une découpe à chaud. Sitôt que les opérations propres à la technologie de la découpe à chaud et, le cas échéant, l'emballage sont effectués, les viandes sont transportées dans un local frigorifique approprié.

Le directeur des services vétérinaires adresse à la direction générale de l'alimentation (sous-direction de l'hygiène alimentaire) la liste des établissements bénéficiant de cette dérogation.

La congélation des viandes fraîche ne peut être effectuée que dans les locaux de l'établissement où elles ont été découpées ou dans un entrepôt frigorifique agréé où elles ont été acheminées directement. Les morceaux de découpe destinés à la congélation doivent être congelés sans délai, au moyen d'un équipement approprié, dans le respect des prescriptions de la réglementation en vigueur.

TITRE III CONDITIONNEMENT, EMBALLAGE ET TRANSPORT

Art. 19 — Les emballages (caisses, cartons...) doivent répondre à toutes les règles d'hygiène, et notamment :

- ne pas pouvoir altérer les caractères organoleptiques de la viande ;
- ne pas pouvoir transmettre à la viande des substances nocives pour la santé humaine ;
- être d'une solidité suffisante pour assurer une protection efficace des viandes au cours du transport et des manipulations.

Ils ne doivent pas être réutilisés pour l'emballage de viande, sauf s'ils sont en matériaux résistants à la corrosion, faciles à nettoyer, et s'ils ont été au préalable nettoyés et désinfectés.

Les viandes fraîches découpées et les abats, sont, dans tous les cas, conditionnés aussitôt après la découpe, d'une manière conforme aux règles d'hygiène. Ces conditionnements doivent être transparents et incolores, et répondre, en outre, aux conditions indiquées au premier alinéa premier et deuxième tiret. Ils ne peuvent être réutilisés pour le conditionnement des viandes.

Art. 20 — Les viandes conditionnées doivent être emballées. Toutefois, si le conditionnement remplit toutes les conditions de protection de l'emballage, il n'est pas indispensable de le placer dans un deuxième contenant, sous réserve que les conditions du premier alinéa de l'article 19 ci-dessus soient remplies. Dans ce cas, le conditionnement peut ne pas être transparent et incolore.

Les viandes emballées ne peuvent pas être entreposées avec des viandes non conditionnées. Lorsqu'un local frigorifique a été utilisé pour le stockage de viandes emballées, il doit être nettoyé et désinfecté avant l'introduction de viandes non conditionnées.

Les viandes conditionnées hermétiquement en unités de vente au consommateur doivent être livrées au consommateur dans leur conditionnement d'origine.

Art. 21 — Le découpage, le désossage, le conditionnement et l'emballage peuvent avoir lieu dans le même local si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le local doit être suffisamment vaste et aménagé de façon à assurer le caractère hygiénique des opérations ;
- b) les emballages et les conditionnements sont placés immédiatement après leur fabrication dans une enveloppe hermétique, protégée contre tout endommagement au cours du transport vers l'établissement, et ils sont entreposés dans des conditions hygiéniques satisfaisantes dans un local séparé de l'atelier de découpage ;
- c) les locaux d'entreposage des matériaux d'emballage doivent être exempts de poussière et de vermine et être privés de toute liaison atmosphérique avec des locaux contenant des substances susceptibles de contaminer la viande fraîche ; les emballages ne peuvent être entreposés à même le sol ;
- d) les emballages sont assemblés, dans des conditions hygiéniques, avant leur introduction dans le local ;
- e) les emballages sont introduits, dans des conditions hygiéniques, dans le local et utilisés sans délai. Ils peuvent être manipulés par le personnel chargé de manipuler la viande fraîche ;
- f) immédiatement après leur conditionnement et/ou leur emballage, les viandes doivent être placées dans les locaux d'entreposage prévus à cet effet.

Art. 22 — Les viandes fraîches découpées, désossées ou non, sont transportées conformément aux dispositions réglementaires fixant les conditions d'hygiène relatives au transport des denrées périssables en application du décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 susvisé.

Au cours de leur transport, les viandes fraîches provenant d'un établissement agréé conformément aux dispositions de l'article 30 du présent arrêté sont accompagnées d'un document commercial sur lequel figurent :

- le numéro d'agrément de l'établissement ;
- en outre, pour les viandes congelées, la mention en clair du mois et de l'année de congélation.

Ce document est conservé par l'établissement destinataire pendant une période minimale d'un an pour pouvoir être présenté, à leur demande, aux services vétérinaires.

Lorsqu'elles sont destinées à un autre état membre après transit par un pays tiers dans un moyen de transport plombé, ou lorsqu'elles ont été obtenus dans un établissement situé dans une région ou une zone soumise à restriction pour des motifs de police sanitaire, les viandes fraîches doivent être accompagnées du certificat de salubrité délivré par le vétérinaire inspecteur au moment du chargement, correspondant dans sa présentation et son contenu au modèle figurant à l'annexe III du présent arrêté. Il doit comporter un seul feuillet. L'exemplaire original doit accompagner les viandes.

Le responsable de l'établissement est tenu de prévenir le directeur des services vétérinaires qu'il reçoit des viandes en provenance d'autres Etats membres ou de pays tiers. Le directeur des services vétérinaires définit alors avec le responsable de l'établissement les modalités selon lesquelles celui-ci informe les vétérinaires officiels des services vétérinaires de ces arrivées.

Art. 23 — L'exploitant d'un atelier de découpe, d'un centre de reconditionnement ou d'un centre de regroupement visé à l'article 15 ci-dessus, le propriétaire ou son représentant tient une comptabilité matière faisant apparaître les numéros d'agrément des viandes introduites de chaque origine, les quantités de viandes produites et leurs destinations.

Art. 24 — Le responsable de l'établissement fait procéder à un contrôle régulier de l'hygiène générale en ce qui concerne les conditions de production dans son établissement, y compris par des contrôles microbiologiques.

A cette fin, il identifie tout aspect dans les activités qu'il se propose d'effectuer qui est déterminant pour la sécurité des aliments et il veille à ce que des procédures de sécurité appropriées soient établies, mises en œuvre, respectées et mises à jour en se fondant sur les principes suivants qui sont utilisés pour développer le système HACCP (analyse des risques, maîtrise des points critiques) :

- analyser les risques alimentaires potentiels d'une opération menée dans le cadre des activités d'une entreprise du secteur alimentaire ;
- mettre en évidence les niveaux et moments, ci-après dénommés «points», de l'opération où des risques alimentaires peuvent se présenter ;
- établir quels points, parmi ceux qui ont été mis en évidence, sont déterminants pour la sécurité alimentaire («points critiques») ;
- définir et mettre en œuvre des procédures de vérification et de suivi efficaces au niveau de ces points critiques ;
- revoir périodiquement, et à chaque modification de l'opération menée dans le cadre de l'entreprise du secteur alimentaire, l'analyse des risques alimentaires, les points de contrôle critiques ainsi que les procédures de vérification et de suivi.

Les contrôles doivent porter sur les outils, les installations et les machines à tous les stades de la production et, si nécessaire, sur les produits. La nature des contrôles, leur fréquence ainsi que les méthodes d'échantillonnage et d'examen bactériologique sont déterminées par l'exploitant et doivent être approuvées par le directeur des services vétérinaires. La liste des autocontrôles effectués ailleurs, les résultats, ainsi que toutes les autres données utiles sont consignés dans un registre tenu à la disposition des services vétérinaires.

Le vétérinaire inspecteur chargé du contrôle de l'établissement analyse régulièrement les résultats de ces autocontrôles.

Art. 25 — Pour répondre aux obligations définies à l'article 24 ci-dessus, le responsable de l'établissement peut s'appuyer sur un guide de bonnes pratiques élaboré spécifiquement pour les activités exercées dans son établissement. Ce guide doit être reconnu par le directeur des services vétérinaires.

Art. 26 — L'exploitant d'un atelier de découpe, d'un centre de reconditionnement ou d'un centre de regroupement visé à l'article 15 ci-dessus, le propriétaire ou son représentant s'assure que les personnes appelées à manipuler les viandes disposent d'une formation en matière d'hygiène alimentaire appropriée à leur activité professionnelle ou sont encadrées par une personne ayant cette compétence.

A cet effet, il met en place un programme de formation permettant au personnel de se conformer aux conditions de production hygiéniques adoptées à la structure de production et en tient informé le vétérinaire officiel chargé du contrôle de l'établissement.

TITRE IV INSPECTION SANITAIRE

Art. 27 — Afin de permettre l'inspection et le contrôle de son établissement, notamment de son fonctionnement pendant le travail des viandes, le responsable de l'établissement est tenu de déclarer au vétérinaire inspecteur chargé du contrôle, les horaires de travail et, en temps utile, leurs éventuelles modifications. L'exploitant, le propriétaire ou son représentant, veille à remédier aux manquements à l'hygiène qui lui sont signifiés par le vétérinaire inspecteur.

Art. 28 — Le vétérinaire officiel est habilité à effectuer les actions et contrôles suivants :

- contrôle de la comptabilité matière telle que définie à l'article 23 ci-dessus ;
- surveillance de l'état de propreté des locaux, des installations et de l'outillage, de l'hygiène du personnel et des manipulations ;
- et des résultats d'autocontrôles ;
- exécution de tous prélèvements nécessaires en vue d'effectuer des examens de laboratoire ; les résultats de ces examens étant consignés dans un registre ;
- évaluation générale des risques potentiels en matière de sécurité alimentaire liés aux activités de l'atelier et vérification de la pertinence et de l'efficacité du système de contrôle des points critiques mis en place par l'entreprise.

En outre, il peut procéder aux examens complémentaires qu'il juge appropriés, à tous les stades de la production ou sur les produits.

Art. 29 — Sans préjudice des dispositions de l'article 28 et des textes relatifs au présent arrêté les viandes doivent être soumises à une recherche de résidus si le vétérinaire inspecteur en soupçonne la présence.

Cet examen porte notamment sur la recherche de résidus substances à action pharmacologique et de leurs produits de transformation, ainsi que d'autres substances se transmettant à la viande et susceptibles de nuire à la santé humaine.

Les viandes présentant des traces de résidus au-delà des tolérances admises sont déclarées impropres à la consommation humaine.

Art. 30 — Sont agréées par l'Autorité compétente en matière vétérinaire les établissements dont les conditions d'installation, d'équipement, de fonctionnement et d'inspection sanitaire répondent aux conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 31 — Les viandes découpées provenant de volailles abattues dans un abattoir agréé, préparées et conditionnées dans un établissement agréé et reconnues propres à la consommation humaine après inspection du service vétérinaire de l'établissement, font l'objet d'un marquage de salubrité dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, notamment le décret n° 93-844 du 16 novembre 1994 relatif à l'hygiène et à la qualité des aliments et produits d'origine animale. Le marquage de salubrité doit être réalisé :

a) Sur les enveloppes de conditionnement :

- soit par l'apposition sur ou, de façon visible, sous les enveloppes de conditionnement d'une estampille adhésive ;
- soit par la reproduction de l'estampille sur l'étiquette commerciale, à condition que cette dernière soit placée de façon visible sur ou sous l'enveloppe de conditionnement ;

b) Sur les emballages globaux par l'apposition d'une étiquette fixée à l'emballage ou imprimée sur l'emballage et portant un numéro de série.

Lorsqu'un marquage de salubrité est effectué sur une enveloppe ou un emballage :

- ce marquage de salubrité est effectué sur une enveloppe ou un emballage ;
- ce marquage doit être apposé de manière qu'il soit détruit lors de l'ouverture de l'enveloppe ou de l'emballage ;
- ou l'enveloppe ou l'emballage doit être scellé de manière qu'il ne puisse être réutilisé une fois ouvert.

Art. 32 — Le marquage est effectué par les exploitants, à leurs frais sous contrôle du vétérinaire officiel de l'établissement, à l'aide des marques et estampilles définies à l'article 31 ci-dessus. Le vétérinaire inspecteur de l'établissement contrôle les marques et estampilles ainsi que le matériel de conditionnement revêtu de la marque de salubrité.

Art. 33 — Les dispositifs de marquage ou d'estampillage portant le numéro d'un établissement ne peuvent être utilisés que pour l'estampillage des viandes de volailles découpées dans cet établissement ou des morceaux découpés provenant d'un autre établissement agréé, dont l'emballage est revêtu de la marque communautaire de salubrité, et qui y sont introduits en vue de leur conditionnement.

Art. 34 — Les fabricants d'estampilles adhésives, d'étiquettes ou d'enveloppes sur lesquelles figure la reproduction d'une estampille doivent avoir obtenu du directeur des services vétérinaires du département où ils sont implantés l'autorisation de fabriquer ces estampilles ou de les reproduire.

Les commandes de dispositifs d'estampillage sont adressées aux fabricants par l'exploitant de l'établissement sous couvert du directeur des services vétérinaires du département d'implantation de l'établissement qui contresigne la demande et indique le lieu où doit être effectuée la livraison.

Les fabricants adressent le 15 janvier et le 15 juin de chaque année à chaque directeur des services vétérinaires concerné la liste des établissements pour lesquels ils ont fabriqué des dispositifs d'estampillage.

Art. 35 — Toute fermeture ou toute suspension ou retrait d'agrément d'un établissement entraîne le retrait par le directeur des services vétérinaires de tous les dispositifs d'estampillage.

TITRE V DISPOSITION FINALE

Art. 36 — Le présent arrêté sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE I CONDITIONS D'HYGIENE AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES CENTRES DE REGROUPEMENT

CHAPITRE PREMIER AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS

1° Les centres de regroupement doivent comporter au moins :

- a. Une salle de vente pour l'exposition et la vente des viandes ;
- b. Un local ou des installations frigorifiques fermant à clef, réservés à l'entreposage des viandes consignées, d'une part, et, d'autre part, à celui des viandes insalubres et déclarées impropres à la consommation humaine, pour autant que ces viandes ne sont pas évacuées dans la journée ;
- c. Un local ou un emplacement aménagé pour la détention des viandes vendues en attente de leur livraison ;
- d. Un local ou un emplacement destiné au nettoyage et à la désinfection du matériel (chariots, bacs, récipients...) ;
- e. Des vestiaires et des installations sanitaires pour le personnel. Ces installations sanitaires comportent :
 - des lavabos ne pouvant être actionnés ni avec la main, ni avec les bras, alimentés en eau courante, chaude et froide, pourvus de dispositifs pour le nettoyage des mains, ainsi que d'essuie-mains ne pouvant être utilisés qu'une seule fois ;
 - des cabinets d'aisance avec cuvette et chasse d'eau parfaitement équipés. Ces derniers ne doivent en aucun cas communiquer directement avec des locaux où des viandes sont manipulées ou stockées. Des lavabos identiques à ceux décrits ci-dessus doivent être placés à la sortie des cabinets d'aisance. Les toilettes à la turque sont interdites ;
 - les douches, le cas échéant ;
- f. Des cabinets d'aisance comme décrits ci-dessus pour la clientèle et les usagers ne faisant pas partie du personnel du centre dont le nombre doit être en rapport avec l'importance de la fréquentation du centre ;
- g. En outre, s'il en est prévu en entreposage des viandes invendues ou des viandes arrivant avant l'ouverture de la salle des ventes, un local frigorifique.

Ces locaux peuvent être situés à l'intérieur d'un marché au gros.

2° Les locaux définis au point 1° doivent satisfaire aux conditions ci-après :

- a. Ils doivent être de dimensions suffisantes pour que les manipulations puissent s'y dérouler dans des conditions d'hygiène satisfaisantes ;
- b. Ils doivent être conçus de manière à permettre à tout moment et de manière efficace les opérations d'inspection et de contrôle vétérinaires ;
- c. Les sols doivent être en matériaux imperméables, imputrescibles, rigoureusement étanches, non glissants, faciles à nettoyer et à désinfecter. Ils sont disposés en pente de manière à conduire les eaux de lavage vers les orifices d'évacuation, munis d'un siphon ou d'un système siphonoïde, pourvus d'un panier grillagé et raccordés au réseau général d'évacuation des eaux usées ;
- d. Les murs intérieurs et cloisons doivent être enduits jusqu'à une hauteur d'au moins 3 mètres d'un revêtement ou d'une peinture lisse, lavable et de couleur claire, et les sangles de raccordement des murs entre eux et avec le sol aménagés en gorges arrondies.

3° Les salles de vente des viandes de volailles sont dotées d'un dispositif de climatisation assurant une température inférieure ou égale à + 12° C. L'humidité relative doit être telle qu'aucune condensation présentant un risque hygiénique ne puisse se produire sur les viandes.

Des thermomètres enregistreurs ou des téléthermomètres enregistreurs sont convenablement placés pour contrôler la température réelle des salles de vente et des locaux d'entreposage pendant leur utilisation. Les graphiques sont conservées pendant un mois à la disposition des services d'inspection vétérinaire.

4° Les salles d'exposition et de vente des viandes de volailles doivent être pourvues :

- a. De dispositifs assurant une aération suffisante ;
- b. D'un éclairage naturel ou artificiel ne modifiant pas les couleurs ;
- c. D'un réseau d'évacuation des eaux résiduaires conforme à la réglementation en vigueur, les conduites d'eaux usées ne devant pas traverser les locaux où se trouvent les viandes ;
- d. De dispositifs permettant le nettoyage et la désinfection des mains et du matériel de travail, alimentés en eau froide et chaude et munis :
 - de brosses, de produits de nettoyage et de désinfection conformes à la réglementation en vigueur ;
 - d'essuie-mains ne pouvant être utilisés qu'une seule fois ;
 - de robinets à commandes non manuelles.

L'eau utilisée pour le nettoyage des outils et du petit matériel doit être à une température au moins égale à + 82° C.

5° Le centre de regroupement doit disposer :

- a. D'une installation assurant l'approvisionnement en eau exclusivement potable, chaude et froide, sous pression et en quantité suffisante.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'utilisation d'eau non potable pour la production de vapeur, la lutte contre les incendies et le refroidissement des machines frigorifiques est autorisée, sous réserve que les conduites :

- n'en permettent pas l'utilisation à d'autres fins ;
- soient peintes d'une couleur différente de celles utilisées pour l'eau potable ;
- ne présentent aucun risque de contamination des viandes fraîches ;

- b. De dispositifs de protection contre les animaux indésirables, notamment les rongeurs et les insectes.

6° a. Les équipements et les outils doivent être faciles à nettoyer, à désinfecter, et faits de matières résistantes à la corrosion non susceptibles d'altérer les viandes. Les surfaces entrant en contact avec les viandes, y compris les soudures et les joints, doivent rester lisses. L'emploi du bois est interdit, sauf dans les locaux où se trouvent uniquement des viandes fraîches de volailles emballées de manière hygiénique.

b. Les outils et équipements destinés à la manutention des viandes et au dépôt des récipients utilisés pour la viande doivent être résistants à la corrosion et satisfaire aux exigences de l'hygiène. La viande ou les récipients la contenant ne doivent pas pouvoir entrer en contact direct avec le sol ou les murs.

c. Les opérations de chargement et de déchargement doivent se faire dans des aires de réception, et de triage convenablement conçues et équipées, avec du matériel adapté pour la manutention hygiénique, permettant une bonne protection des viandes et en respectant les températures imposées aux produits concernés.

d. Les viandes retirées de la consommation humaine sont placées :

- dans des récipients spéciaux, étanches, en matériaux inaltérables, munis d'un couvercle et d'un système de fermeture empêchant les personnes non autorisées d'y puiser ; ces viandes sont enlevées ou détruites à la fin de chaque journée de travail ;
- ou dans un local fermant à clef.

CHAPITRE II HYGIÈNE DU FONCTIONNEMENT

7° Toute personne pénétrant dans un centre de regroupement soit en tant qu'opérateur, soit en tant que membre du personnel affecté aux salles de vente ou de la manutention est tenu à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire. Les professionnels, qu'ils soient producteurs, sont tenus de porter des vêtements de travail de couleur claire.

Les mains doivent être lavées et désinfectées chaque fois qu'il est nécessaire ainsi que, le cas échéant à chaque reprise de travail. Les ongles sont tenus courts et brossés.

Il est interdit, dans l'enceinte du centre et dans ses abords, immédiats, de cracher et d'uriner en dehors des lieux d'aisance mis à la disposition des différents usagers du centre.

La manipulation des viandes est interdite aux personnes susceptibles de contaminer ces viandes, notamment aux personnes qui :

- exercent par ailleurs une activité incompatible avec la manipulation des viandes ;
- portent un pansement aux mains, à l'exception d'un pansement étanche protégeant une blessure non purulente.

8° Les locaux sont tenus dans le plus parfait état d'entretien et de propreté et nettoyés à la fin des opérations de chaque journée.

Ils ne peuvent servir à d'autres fins que la vente des viandes, qu'après autorisation du directeur des services vétérinaires et sous réserve qu'ils soient nettoyés et désinfectés avant leur réutilisation.

L'emploi de la sciure ou de toute autre matière analogue est interdit. Toute mesure doit être prise pour que les emballages vides ne jonchent pas le sol et n'encombrent pas les salles de vente ni leurs abords immédiats.

La présence de tout animal est prohibée dans l'ensemble du centre. La destruction des rongeurs, des insectes et la capture des animaux errants doivent être systématiquement réalisées à l'aide des moyens appropriés.

9° Le matériel, les instruments ainsi que les récipients utilisés sont maintenus constamment en bon état d'entretien et de propreté. Les tables et dispositifs de présentation sont conçus et entretenus de façon à éviter la stagnation de l'eau et des produits de nettoyage.

Ils ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que l'exposition des viandes.

Il doivent être soigneusement nettoyés et désinfectés avec de l'eau portée à une température au moins égale à + 82° C ou par tout autre procédé autorisé, chaque fois qu'il est nécessaire et obligatoirement à la fin des opérations de la journée.

Les tables et dispositifs de présentation sont rincés aussitôt après les opérations de nettoyage et de désinfection. L'emploi des détergents, des désinfectants, des moyens de lutte contre les animaux nuisibles ne doit pas affecter la salubrité des viandes ou la santé humaine.

Le matériel, les instruments et les produits nécessaires pour le nettoyage et la désinfection doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont placés dans un local fermant à clef après chaque usage.

Les produits utilisés pour la lutte contre les animaux nuisibles sont rangés dans une armoire spéciale fermant à clef.

10° Ne peuvent être introduits dans l'enceinte du centre de regroupement que :

- des carcasses entières non éviscérées ;
- des carcasses n'ayant subi que l'ablation du foie et des foies gras.

Pour toutes les carcasses, les pattes doivent avoir été sectionnées au niveau du tarse.

11° Les viandes introduites dans l'enceinte du centre de regroupement doivent avoir été préparées dans des salles d'abattage à la ferme agréées.

Les carcasses et les foies doivent porter une bague métallique ou une étiquette indiquant le numéro d'agrément de salle d'abattage, et être accompagnées de documents nécessaires, le cas échéant, la mention de l'autorisation visée au point 3° de l'article 15 du présent arrêté.

12° Toute opération sur les viandes, notamment la découpe, l'éviscération ou l'ablation du foie, est interdite. L'empilement des carcasses est à proscrire. Dès la fin du marché, les denrées invendues sont introduites dans les locaux frigorifiques, ou bien reprises par les producteurs.

13° Un règlement intérieur fixe les dispositions destinées à permettre au centre de fonctionner dans de bonnes conditions d'hygiène et à faciliter les inspections et contrôles sanitaire vétérinaire ; il précise notamment les horaires d'ouverture du centre à la clientèle, ceux de réception et de livraison des viandes ainsi que les règles d'hygiène que doivent respecter les usagers du centre. Il impose la déclaration des quantités de denrées introduites, vendues, invendues, entreposées ou reprises».

ARRÊTÉ N° 8333/2001 DU 30 JUILLET 2001
PORTANT RÉGLEMENTATION DES CONDITIONS D'HYGIÈNE APPLICABLES AUX
ÉTABLISSEMENTS DE PRÉPARATION, TRANSFORMATION, CONDITIONNEMENT,
ENTREPOSAGE OU DISTRIBUTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES ANIMALES OU
D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉES AU MARCHÉ LOCAL

Art. 1^{er} — Les conditions d'hygiène réglementées dans le présent arrêté sont applicables aux établissements où les denrées alimentaires animales ou d'origine animale sont préparées, transformées, conditionnées, entreposées ou distribuées destinées au marché local.

Art. 2 — Sont soumis aux dispositions du présent arrêté :

1 — Les établissements suivants :

- les abattoirs et tueries, les ateliers de découpe de viande, les ateliers de viande hachée, les établissements de transformation (charcuterie, salaisonnerie, conserverie, plats cuisinés...) pour les viandes de toutes espèces,
- les unités de préparation, de transformation et de conditionnement des produits de pêche,
- les unités de transformation et de conditionnement des produits laitiers,
- les unités de transformation et de conditionnement des œufs et produits à base d'œufs,
- les unités de transformation et de conditionnement du miel ;

2 — les entrepôts de stockage, frigorifique ou non où sont entreposées les denrées alimentaires d'origine animale, pour les denrées alimentaires d'origine animale

3 — les établissements de distribution de denrées alimentaires d'origine animale : restaurants à caractère commercial, ou social (restaurants d'entreprise, d'administration, hospitaliers, scolaires,...), commerces détaillants (boucherie, charcuterie, poissonnerie, laiterie, traiteur...), grandes et moyennes surfaces de distribution).

CHAPITRE PREMIER
DE L'AGREMENT SANITAIRE DES ETABLISSEMENTS

Art. 3 — Les établissements de préparation, transformation, conditionnement, entreposage ou distribution des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées au marché local font l'objet d'une autorisation administrative, après avis du Service Vétérinaire, auprès du Maire de la Commune dans laquelle sont situés ces établissements.

Art. 4 — Toute personne responsable d'un établissement visé à l'article première du présent arrêté est tenue d'en faire la déclaration auprès du Service Vétérinaire et de l'autorité administrative de la commune dans laquelle est situé cet établissement.

La déclaration doit comporter :

- les noms et l'adresse du propriétaire
- le lieu d'emplacement de l'établissement
- l'autorisation d'implantation
- le plan de masse et de situation de l'établissement
- le plan des bâtiments

Art. 5 — Les établissements visés à l'article premier du présent arrêté sont soumis à la surveillance et au contrôle permanents des vétérinaires officiels.

Art. 6 — Pour pouvoir être agréés, les établissements de préparation, transformation, conditionnement, entreposage ou distribution des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinés au marché local, doivent satisfaire aux normes générales d'hygiène fixées par les textes réglementaires pour l'aménagement des locaux, les matériels et équipements, le personnel, le mode de fonctionnement et, les règles d'hygiène en ce qui concerne les denrées alimentaires.

Art. 7 — Les établissements de préparation, transformation, conditionnement, entreposage ou distribution des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées au marché local, doivent être tenus dans des conditions d'hygiène satisfaisantes et à faciliter les inspections et contrôle.

Art. 8 — Le responsable de l'établissement de préparation, transformation, conditionnement, entreposage ou distribution des denrées animale ou d'origine animale destinées au marché local doit faire procéder à des contrôles, à ses propres frais, pour vérifier la conformité de sa production aux normes sanitaires et qualitatives définies par la réglementation.

CHAPITRE II DES CONDITIONS D'HYGIENE APPLICABLES DANS LES ETABLISSEMENTS

Section I

De l'aménagement des locaux

Art. 9 — Les locaux des établissements de préparation, de transformation, de conditionnement ou entreposage des denrées alimentaires animales ou d'origine animale, doivent être propres et en bon état d'entretien. Ils ne doivent pas entraîner, par les activités qui s'y exercent, un risque de contamination des aliments.

Art. 10 — Les dimensions des locaux doivent être suffisantes pour permettre les activités professionnelles de s'y exercer dans des conditions d'hygiène convenables. Elles doivent permettre notamment :

- a) de prévenir la contamination croisée, entre et durant les opérations, par les denrées alimentaires, les équipements, les matériaux, l'eau, l'aération, le personnel et les sources de contamination extérieures,
 - b) de pouvoir être nettoyés et/ou désinfectés de manière efficace,
 - c) de permettre de prévenir le contact avec des substances toxiques, le déversement de matières contaminantes dans les denrées alimentaires, y compris du fait des plafonds, faux plafonds et autres équipements situés en hauteur,
 - d) d'offrir, le cas échéant, des conditions de température permettant d'effectuer de manière hygiénique les opérations visées par le présent arrêté,
 - e) d'être aérés et ventilés afin de permettre d'assurer la maîtrise des phénomènes de condensation ou d'éviter la persistance des mauvaises odeurs. Le cas échéant, les systèmes de ventilation ou de climatisation ne doivent pas être une source de contamination des aliments et être conçus de manière à permettre d'accéder aisément aux filtres et aux autres pièces devant être nettoyées ou remplacées.
 - f) d'être convenablement éclairés,
 - g) d'être pourvus de moyens d'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de lavage pour éviter tout risque de contamination des denrées alimentaires et permettre une évacuation rapide,
 - h) de plus, les aires de stockage des déchets doivent être propres en permanence pour éviter la contamination des denrées alimentaires, de l'eau potable, des équipements et des locaux.
- Des méthodes adéquates doivent être utilisées pour lutter contre les insectes et les rongeurs.

Art. 11 — Pour assurer l'hygiène corporelle et vestimentaire du personnel, les locaux doivent comporter :

- a) des vestiaires ou des penderies en nombre suffisant permettant de revêtir des vêtements de protection propres et adaptés à l'activité avant l'entrée dans les locaux où sont manipulés ou manutentionnés les aliments ;
- b) Un nombre suffisant de points de distribution d'eau.

Section II

De l'hygiène des matériels et des équipements

Art. 12 — Tous les matériels et équipements avec lesquels les denrées alimentaires entrent en contact doivent être maintenus en permanence en état de propreté. Ils doivent être :

- Construits et entretenus de manière à éviter les risques de contamination des denrées alimentaires.
- Construits et entretenus de manière à permettre un nettoyage efficace et, lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter la contamination des aliments, une désinfection adéquates,
- Installés de manière à permettre le nettoyage de la zone environnante.

Des installations ou dispositifs adéquats doivent être prévus pour maintenir les denrées alimentaires dans les conditions de température mentionnées à l'article 31 du présent arrêté.

Section III

De l'alimentation en eau

Art. 13 — L'eau utilisée dans les différents établissements doit être potable.

L'eau utilisée pour la production de vapeur, la réfrigération, la lutte contre l'incendie et à d'autres fins semblables sans rapport avec les denrées alimentaires peut ne pas être potable.

Lorsque de la glace est nécessaire, elle doit être fabriquée, manipulée et stockée dans des conditions prévenant toute contamination.

Section IV

De l'hygiène du personnel

Art. 14 — Les responsables des différents établissements doivent s'assurer que les personnes qui manipulent ou manutentionnent les aliments respectent les conditions édictées par le présent arrêté et sont dotés le cas échéant, selon leur activité, d'une formation renouvelée en matière d'hygiène alimentaire.

Les personnels appelés en raison de leur emploi à manipuler ou manutentionner des denrées alimentaires sont astreints à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire.

Art. 15 — Les personnels chargés régulièrement de la manipulation ou manutention des denrées alimentaires doivent être en bonne santé et avoir subi favorablement des contrôles médicaux périodiques.

CHAPITRE III

DES CONDITIONS D'HYGIENE APPLICABLES AUX DENREES ALIMENTAIRES

Section I

Des conditions d'hygiène des denrées animales ou d'origine animale

Art. 16 — Les responsables des établissements visés à l'article premier du présent arrêté ne doivent accepter aucun ingrédient, matière première produit intermédiaire ou produit fini dont ils savent ou auraient pu estimer, en tant que professionnel et sur la base des éléments d'information en leur possession, qu'ils sont contaminés par des parasites, des micro-organismes pathogènes, par des substances toxiques ou qu'ils contiennent des corps étrangers, de manière telle qu'ils resteraient impropres à la consommation même après le triage et les autres opérations de préparation ou de transformation hygiéniquement réalisées.

Art. 17 — Toutes les matières premières, les ingrédients, les produits intermédiaires et les produits finis doivent être manipulés, stockés, emballés, exposés et remis au consommateur dans des conditions évitant toute détérioration et toute contamination susceptibles de les rendre impropres à la consommation humaine ou dangereux pour la santé.

Des précautions doivent être prises pour que les aliments présentés non protégés soient à l'abri des pollutions pouvant résulter de la proximité du consommateur ou des manipulations de sa part ou de l'environnement ambiant.

Art. 18 — Il est interdit d'exercer dans les locaux des activités d'entreposage des denrées alimentaires d'origine animale non emballés à même le sol, et à la présence d'animaux familiers.

Art. 19 — Lorsque sont effectuées, dans une même structure, des opérations telles que l'épluchage, le tranchage, le parage des matières premières et, le cas échéant, leur nettoyage, elles doivent s'effectuer de manière à éviter toute contamination croisée avec des aliments présentant un niveau d'hygiène différent.

En particulier, dans les établissements préparant sur le lieu de vente ou de consommation des aliments, les opérations mentionnées à l'alinéa ci-dessus et celles de préparation des aliments, peuvent être réalisées en un même emplacement sous réserve d'être échelonnées dans le temps et séparées par des opérations de nettoyage et de désinfection des plans de travail.

Art. 20 — Les matières, les ingrédients, les produits intermédiaires et les produits finis jusqu'à leur présentation aux consommateurs, doivent être conservés à des températures limitant leur altération et plus particulièrement le développement de micro-organismes pathogènes ou la formation de toxines à des niveaux susceptibles d'entraîner un risque pour la santé. Ces températures sont fixées à l'article 31 du présent arrêté.

Art. 21 — Lorsque les denrées alimentaires d'origine animale doivent être conservées au froid ou servies à basse température, la réfrigération ou la congélation doit intervenir le plus précocement possible après la fabrication de la denrée.

Le réchauffement des denrées réfrigérées en vue de leur consommation doit s'effectuer rapidement en vue d'assurer la sécurité alimentaire.

La décongélation des aliments congelés doit être effectuée à l'abri des contaminations :

La décongélation ne doit pas se faire à une température ambiante mais dans une enceinte réfrigérée à une température comprise entre 0° C + 4° C ou pour toute autre méthode satisfaisante sur le plan hygiénique.

Art. 22 — Le traitement thermique de conserves doit se faire dans des autoclaves ou stérilisateur munis d'un thermomètre à mercure à lecture directe pour le contrôle de la température.

Art. 23 — Le déconditionnement des produits destinés au tranchage ou au service doit s'effectuer au fur et à mesure des besoins et dans des conditions d'hygiène évitant leur contamination.

Toutes les précautions d'hygiène doivent être prises lors du tranchage ou du hachage des denrées. Les produits tranchés ou hachés sur place doivent être présentés en quantités aussi réduites que possible au fur et à mesure des besoins du service.

Les denrées microbiologiquement très périssables déconditionnées doivent être protégées de toute contamination lors de leur stockage et de leur mise en vente.

Art. 24 — Les substances et préparations dangereuses et les produits non destinés à l'alimentation humaine doivent être stockés et, le cas échéant, présentés à la vente sur des emplacements particuliers qui font l'objet d'une identification.

Section II

Des déchets alimentaires

Art. 25 — Les déchets alimentaires d'origine animale non susceptibles d'une récupération et les autres déchets non alimentaires ne doivent pas être stockés dans une zone où sont entreposées des denrées alimentaires. Des dispositions appropriées doivent être prises pour l'élimination et le stockage de ces déchets et autres matières ;

Les déchets alimentaires et les déchets non alimentaires doivent être déposés dans des conteneurs étanches, dotés d'une fermeture, ou tout autre moyen satisfaisant au regard de l'hygiène. Ceux-ci doivent être conçus de manière adéquate, régulièrement entretenus, et faciles à nettoyer et à désinfecter. En aucun cas les déchets produits au cours des opérations sur les aliments ne doivent être jetés à même le sol.

Art. 26 — Des mesures et/ou installations adéquates doivent être prévues pour stocker et éliminer, dans des conditions d'hygiène, les substances et déchets, alimentaires ou non, dangereux, qu'ils soient solides ou liquides.

Section III

Des dispositions relatives à la température de conservation de certaines denrées alimentaires

Art. 27 — Les denrées mentionnées ci-après doivent être maintenues jusqu'à leur remise au consommateur aux températures ci-dessous :

1) Sur glace fondante (0° C à + 2° C) : poissons, crustacés, mollusques autres que vivants.

2) A+ 4° C maximum : tout aliment très périssable et dont l'absence de maîtrise de la température pendant une courte période peut présenter un risque microbien pour le consommateur, tel que :

Denrées animales cuites ou précuites, prêtes à l'emploi, non stables à température ambiante ; préparations froides non stables à base de denrées animales, notamment les viandes froides, les pâtes farcies, les sandwiches, les salades composées et les fonds de sauce ; produits transformés non stables à base de viande ; abats, volailles, lapins ; découpes de viandes ; produits de la pêche fumés ou saumurés non stables, préparations non stables à base de crème ou d'œuf (pâtisseries à la crème, crèmes pâtisseries, entremets), lait cru, produits frais au lait cru, crème Chantilly non stable ; fromages découpés ou râpés préemballés ; produits décongelés ;

3) A + 8° C maximum : tout aliment périssable et dont l'absence de maîtrise de la température peut générer un risque microbien pour le consommateur moins immédiat, tel que :

Produits laitiers frais autres que les laits pasteurisés, desserts lactés, beurres et matières grasses ; desserts non stables à base de substituts du lait ; produits stables à base de viande tranchée.

4) A - 18° C : glaces, crèmes glacées, sorbets et tout aliment surgelé ;

5) A - 15° C : tout aliment congelé ;

6) Supérieur à + 63° C : plats cuisinés livrés chauds au consommateur.

Art. 33 — Les infractions aux prescriptions en matière d'hygiène prévues dans les dispositions du présent arrêté entraîneront le retrait de l'agrément, sans préjudice des sanctions applicables en matière de transport, de commerce, de police sanitaire, et celle du code pénal.

Art. 34 — Les modalités pratiques relatives à l'application des mesures prescrites par le présent arrêté seront, en tant que besoin, fixées et précisées par voie réglementaire.

Art. 35 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté

Art. 36 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

DE L'INSPECTION SANITAIRE

ARRÊTÉ N° 3210/94 DU 25 JUILLET 1994 RELATIF À L'INSPECTION DES BOUTIQUES DE BOUCHERIE CHARCUTERIE, TRIPERIE, HALLES, ET MARCHÉS COUVERTS ENTREPÔTS ET MAGASINS DE VENTE, ET ÉTAUX DE DÉTAILS (TSENAKELY)

Art. 1^{er} — Les étaux de bouchers, les boutiques, les ateliers et magasins où se font la vente, la préparation ou le dépôt des viandes et préparation de viande sont soumis d'une façon permanente à la surveillance des agents du Service Vétérinaire qui doivent les visiter fréquemment.

L'entrée de tous les locaux où l'on prépare et vend les viandes ne peut être refusée sous aucun prétexte à ces agents. Les propriétaires ou tenanciers ne doivent soustraire au contrôle aucune des denrées animales de consommation qu'ils détiennent au moment de la visite.

Art. 2 — Nul ne peut faire les commerces de boucherie, de charcuterie ou de triperie, ou établir aucun étal boutique, dépôt ou entrepôt de viandes ou de préparation de viandes pour la consommation sans en avoir au préalable, obtenu l'autorisation de l'autorité administrative de la localité et l'agrément sanitaire du Service Vétérinaire ou de son représentant dans la localité.

Art. 3 — Les dispositions concernant l'inspection des viandes s'appliquent à la visite sanitaire des denrées alimentaires exposées ou offertes à la vente dans tous les locaux ou abris désignés à l'article 1.

Art. 4 — Toutes les viandes ou préparations corrompues, avariées ou gâtées impropres à la consommation sont saisies ou détruites par les soins des détenteurs sous le contrôle de l'inspecteur sanitaire vétérinaire.

Art. 5 — Il est formellement interdit d'incorporer aux viandes ou préparations de viande ou répandre à leur surface des substances quelconques dites conservatrices, ni d'user de la même manière des produits désodorisants destinés à masquer l'odeur des viandes avariées.

Art. 6 — Toutes les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Art. 7 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 7700/97 DU 29 AOÛT 1997
DÉTERMINANT LES CONDITIONS DE L'INSPECTION SANITAIRE POST MORTEM
DE VOLAILLES

Art. 1^{er} — Le présent arrêté fixe les conditions de l'inspection sanitaire *post mortem* dans les abattoirs de volailles, qu'il s'agisse de volailles domestiques ou de gibiers d'élevage à plumes, ainsi que dans les ateliers de découpe-transformation recevant des palmipèdes gras préalablement abattus dans les salles d'abattage à la ferme agréées.

Art. 2 — Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1. «Volailles domestiques» : les oiseaux appartenant aux espèces suivantes : poules, dindes, pintades, canards et oies ;
2. «Gibiers d'élevage à plumes» : les oiseaux appartenant aux espèces considérées comme domestiques, mais qui sont élevés et abattus comme des animaux domestiques. Ils comprennent les ratites et les petits gibiers d'élevage à plumes ;
3. «Viandes fraîches» : toutes les parties comestibles provenant d'animaux appartenant aux espèces visées aux points 1 et 2 du présent article, y compris les viandes conditionnées sous vide ou en atmosphère contrôlée, n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation autre que celui par le froid ;
4. «Carcasse» : le corps entier d'un animal d'une des espèces visées aux points 1 et 2 du présent article, après saignée, plumaison et éviscération; toutefois, l'ablation du coeur, du foie, des poumons, du gésier, du jabot et des reins, ainsi que la section des pattes au niveau du tarse et l'ablation de la tête, de l'oesophage et de la trachée sont facultatives ;
5. «Abats» : les viandes fraîches de volailles autres que celles de la carcasse telle que définie au point 4, même si elles restent naturellement attachées à la carcasse, ainsi que, la tête et les pattes lorsqu'elles sont présentées séparées de la carcasse ;
6. «Viscères» : les abats qui se trouvent dans les cavités thoracique, abdominale et pelvienne, y compris, le cas échéant, la trachée, l'oesophage et le jabot.

CHAPITRE PREMIER
GENERALITES

Art. 3 — L'inspection sanitaire *post mortem* est supervisée par un vétérinaire inspecteur.

Art. 4 — Outre leur éventuel commissionnement pour contrôler le respect de la réglementation en matière de protection animale depuis le déchargement des animaux jusqu'à leur mise à mort, les techniciens des services vétérinaires et les préposés sanitaires, placés sous l'autorité et la responsabilité du vétérinaire inspecteur, sont notamment habilités à :

- vérifier le bon fonctionnement de l'installation d'abattage ;
- contrôler le respect des conditions d'hygiène ;
- effectuer l'inspection sanitaire *post mortem*, et notamment l'évaluation qualitative des carcasses ;
- autoriser l'ablation des parties impropres à la consommation humaine ;
- constater que l'inspection sanitaire *post mortem* des viandes fraîches ne révèle pas un des cas les rendant impropres à la consommation humaine ;
- superviser le marquage de salubrité.

Art. 5 — L'Autorité compétente vétérinaire peut autoriser certains membres du personnel de l'établissement à assister le service d'inspection pour la réalisation de l'inspection sanitaire *post mortem* à condition qu'ils soient placés directement sous le contrôle de ce dernier et qu'ils aient reçu au préalable une formation appropriée. Ces membres du personnel sont notamment chargés de retirer de la chaîne les carcasses manifestement impropres à la consommation humaine.

Art. 6 — Le détenteur des animaux abattus est tenu de présenter les carcasses et les abats de manière à permettre la réalisation de l'inspection sanitaire *post mortem*.

Il doit en outre, à la demande de tout membre de l'équipe d'inspection, apporter toute aide complémentaire nécessaire à cette inspection.

En cas de manque de collaboration de la part du détenteur des animaux, l'inspection est interrompue jusqu'à ce qu'il coopère dans la mesure nécessaire à sa réalisation.

CHAPITRE II INSPECTION SANITAIRE POST MORTEM

Art. 7 — Toutes les parties de l'animal (carcasse et abats) sont soumises à l'inspection sanitaire *post mortem*.

Cette inspection s'effectue dans des conditions convenables d'environnement, notamment d'éclairage, celui-ci ne devant pas altérer les couleurs.

Art. 8 — L'inspection sanitaire *post mortem* comporte :

1. Pour tous les animaux abattus :
 - a. L'examen visuel de la surface de la carcasse ;
 - b. La recherche des anomalies de couleur, de conformation, d'odeur et de consistance des carcasses ;
 - c. La recherche des anomalies majeures découlant des opérations d'abattage.
2. Au besoin, la palpation et l'incision de la carcasse, des viscères et de la cavité de la carcasse ;
3. En tout état de cause, l'examen des viscères et de la cavité de la carcasse sur un échantillon d'au moins 300 oiseaux pour chaque lot abattu.

En cas de nécessiter, le vétérinaire inspecteur soumet à un examen approfondi par sondage les carcasses qui ont été déclarées impropres à la consommation humaine pour un des motifs mentionnés à l'article 23, afin d'en préciser l'origine.

Art. 9 — L'inspection *post mortem* des viandes fraîches pour lesquelles des éléments d'information indiquent qu'elles pourraient être impropres à la consommation humaine est adaptée en conséquence par, notamment, le ralentissement de la cadence d'abattage, l'augmentation du nombre d'animaux examinés par lot et le recours à des examens de laboratoire.

Art. 10 — Conformément à l'article 20 de l'arrêté du 14 janvier 1994 susvisé, dans le cas des volailles partiellement éviscérées (effilées), immédiatement débarrassées de leurs intestins ou à éviscération différée, l'examen des viscères et de la cavité de la carcasse doit porter sur au moins 5 pour cent (5 %) des volailles abattues de chaque lot.

Si lors, de cet examen, la présence d'anomalies est constatée sur plusieurs oiseaux, tous les oiseaux du lot sont inspectés conformément aux articles 8 à 10.

Art. 11 — En ce qui concerne les volailles à éviscération différée de type «New York dressed» :

- a. L'inspection sanitaire *post mortem* visée aux articles 8 à 11 est effectuée au plus tard quinze jours après l'abattage, période pendant laquelle les volailles devront être stockées à une température qui ne doit pas dépasser + 4° C ;
- b. Elles sont éviscérées, au plus tard à la fin de ladite période, dans l'abattoir agréé où elles ont été abattues ou dans un atelier de découpe de volailles agréé conformément à la réglementation en vigueur ;
- c. Les viandes de ces volailles ne doivent pas être revêtues de la marque de salubrité avant d'avoir subi l'éviscération et l'inspection visées aux alinéas a et b ci-dessus.

Pour les palmipèdes à foie gras, l'inspection sanitaire *post mortem* est effectuée au plus tard vingt-quatre heures après l'abattage, lors de l'éviscération.

Art. 12 — Des prélèvements d'échantillons en vue de la recherche de résidus et de micro-organismes pathogènes pour l'homme sont effectués par sondage et, en tout état de cause, en cas de suspicion fondée sur la base des résultats de l'inspection sanitaire avant abattage ou de tout autre élément d'information.

Art. 13 — Dans le cas de la recherche de résidus par échantillonnage, il y a notamment lieu de rechercher les résidus suivants :

- a. Substances inhibitrices (antibiotiques, sulfamides et substances antimicrobiennes similaires) ;
- b. Chloramphénicol ;
- c. Substances antiparasitaires, qu'elles visent les endo ou les ectoparasites ;
- d. Autres médicaments vétérinaires ;
- e. Contaminants présents dans les aliments pour les volailles.

Art. 14 — Dans le cadre de la recherche de résidus suite à une suspicion, notamment en cas de non respect des délais d'attente, les examens peuvent porter sur les substances à action pharmacologique, leurs dérivés et d'autres substances susceptibles de rendre la consommation des viandes fraîches de volaille dangereuse ou nocive pour la santé humaine.

Art. 15 — Les recherches visées aux articles 13 et 15 sont effectuées selon des méthodes scientifiquement reconnues et pratiquement éprouvées, et notamment selon celles qui sont définies au niveau communautaire ou international.

Les résultats des examens sont également évalués selon des méthodes de référence.

Si des examens complémentaires portent sur des viandes réfrigérées, le vétérinaire inspecteur veille à obtenir les résultats de ces examens dans les meilleurs délais afin de limiter la durée de consigne pour ces viandes.

Art. 16 — En cas de résultat positif, le vétérinaire inspecteur prend les mesures appropriées pour tenir compte de la nature du risque encouru, et en particulier pour :

- procéder à un contrôle renforcé sur les volailles élevées ou les viandes fraîches obtenues dans des conditions technologiquement semblables et susceptibles de présenter le même risque ;
- renforcer les contrôles effectués au niveau des autres troupeaux de l'exploitation d'origine et, dans le cas de récurrence, prendre les mesures appropriées au niveau de cette exploitation ;
- il s'agit de contamination ambiante, agir au niveau de la chaîne de production.

Art. 17 — L'obligation de procéder à la recherche de résidus de substances à action pharmacologique en cas de suspicion ne s'applique pas aux volailles provenant d'élevage sous contrôle officiel lorsque la recherche de ces mêmes résidus est effectuée dans l'exploitation d'origine.

Art. 18 — Lorsqu'une maladie est suspectée sur la base de l'inspection sanitaire avant abattage ou *post mortem*, il peut être procédé aux examens de laboratoire nécessaires pour établir le diagnostic ou déceler les substances à action pharmacologique susceptibles d'être présentes, eu égard à l'état pathologique observé. En cas de doute, il peut être procédé à une autopsie pour établir un diagnostic définitif.

Art. 19 — Lorsque le vétérinaire inspecteur constate un manquement caractérisé aux règles d'hygiène ou une entrave à une inspection sanitaire adéquate, il est habilité à intervenir en ce qui concerne l'utilisation d'équipement ou de locaux et à prendre toute mesure nécessaire, pouvant aller jusqu'à réduire la cadence de production ou suspendre momentanément le processus de production.

Art. 20 — Les résultats de l'inspection sanitaire avant abattage et de l'inspection sanitaire *post mortem* sont enregistrés par l'Autorité compétente vétérinaire et, en cas de diagnostic de maladie transmissible à l'homme ou aux animaux, communiqués aux services vétérinaires du département de l'élevage dont provenaient les animaux, ainsi qu'au propriétaire de l'élevage d'origine ou son représentant, qui est dans l'obligation d'en tenir compte, de conserver ces informations et de les présenter au vétérinaire inspecteur assurant l'inspection sanitaire avant abattage, lors de la période de production suivante.

CHAPITRE III CONCLUSION DE L'INSPECTION

Art. 21 — Pour être reconnues propres à la consommation humaine, les viandes fraîches de volailles, carcasses ou abats, doivent :

- provenir d'un animal qui a fait l'objet d'une inspection sanitaire avant son abattage et qui a été considéré, à la suite de cet examen, comme propre à l'abattage pour la mise sur le marché de viandes fraîches de volailles ;
- avoir été obtenus dans un établissement d'abattage répondant aux normes susvisées et, le cas échéant, éviscérés dans un atelier de découpe autorisé à effectuer cette opération conformément à la réglementation en vigueur ;
- avoir été reconnus propres à la consommation humaine à la suite d'une inspection sanitaire *post mortem* réalisée conformément au présent arrêté.

Art. 22 — Sont déclarées impropres à la consommation humaine en totalité, les viandes des volailles dont l'inspection sanitaire *post mortem* révèle un des cas suivants :

- maladies infectieuses généralisées ;
- localisations chroniques de micro-organismes pathogènes transmissibles à l'homme ;

- mycoses systémiques et lésions locales dans les organes, suspectées d'avoir été causées par des agents pathogènes transmissibles à l'homme ou leurs toxines ;
- intoxication ;
- cachexie ;
- conformation, odeur, couleurs anormales ;
- tumeurs malignes ou multiples ;
- importantes lésions et ecchymoses, lésions cutanées infectées ;
- souillures ou contaminations généralisées ;
- lésions mécaniques importantes, y compris celles dues à un échaudage excessif ;
- saignée insuffisante ;
- résidus de substances dépassant les normes autorisées et résidus de substances interdites ;
- ascite.

Lorsque des parties de l'animal abattu présentent des lésions ou des contaminations qui n'affectent pas la salubrité du reste de la carcasse, seules ces parties sont déclarées impropres à la consommation humaine.

Lorsqu'il est constaté qu'une carcasse entière, une partie de carcasse ou un abat est porteur d'une lésion, d'une affection ou d'une contamination autre que celles qui sont mentionnées ci-dessus, le rendant impropre à la consommation humaine, il est déclaré comme tel et retiré de la consommation.

Art. 23 — Sont exclus de la consommation humaine la tête séparée de la carcasse, à l'exception de la langue, de la crête, de la barbe et de la caroncule, et les viscères énumérés ci-après : trachée, poumons séparés de la carcasse, œsophage, jabot, intestin et vésicule biliaire.

Art. 24 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 4278/2003 DU 14 MARS 2003
RELATIF AUX INSPECTEURS SANITAIRES DES VIANDES DESTINÉES
À LA CONSOMMATION HUMAINE.

Art. 1^{er} — Le présent arrêté est pris en application des dispositions du décret N° 93-844 du 16 Novembre 1993 relatif à l'hygiène et à la qualité des aliments et produits d'origine animale.

Art. 2 — Les Inspecteurs sanitaires des viandes destinées à la consommation humaine doivent remplir certaines conditions. Ils doivent être issus des corps professionnels de :

- Docteurs Vétérinaires
- Docteurs en médecine, médecins
- Adjointes techniques d'Elevage
- Assistants d'Elevage
- et du Personnel sortant de l'Ecole d'Enseignement Médico-Social. (Infirmier d'Etat, Sage femme d'Etat).

Art. 3 — Une organisation au niveau du personnel et du matériel et équipement doit être mise en place dans les abattoirs et les tueries pour l'accomplissement des tâches qui leur sont dévolues.

Art. 4 — A partir de la date de publication du présent arrêté, et par dérogation à ses dispositions, les responsables des abattoirs et tueries chargés de l'Inspection Sanitaire des viandes actuellement en exercice pourront y être maintenus sur autorisation du Directeur des Services vétérinaires.

Art. 5 — Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 6 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 6928-2004 DU 8 AVRIL 2004
FIXANT L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR L'INSPECTION SANITAIRE
ET QUALITATIVE DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET PRODUITS D'ORIGINES
ANIMALES ET ASSIMILÉS.

Art. 1^{er} — En application des dispositions de l'article 5, alinéa 1^{er} du décret n° 93-844 du 16 Novembre 1993 relatif à l'hygiène et la qualité des aliments et produits d'origine animale, la Direction de la Santé Animale et du Phytosanitaire au sein du Ministère chargé de l'Elevage est déclarée seule et unique autorité officielle compétente pour effectuer ou ordonner toutes actions Vétérinaires en matière d'inspection sanitaire et qualitative des denrées alimentaires et produits d'origine animale et assimilés.

Art. 2 — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées notamment l'arrêté N° 6854/97 du 30 Juillet 1997.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

III. DE L'IMPORTATION ET EXPORTATION D'ANIMAUX, DES PRODUITS ET DENREES D'ORIGINE ANIMALE

DÉCRET N° 93-430 DU 04 AOÛT 1993 AUTORISANT L'IMPORTATION D'OEUF, DE POUSSINS ET DE REPRODUCTEURS D'AUTRUCHES

Art. 1^{er} — Est autorisée l'importation à Madagascar d'œufs, de poussins et de reproducteurs de l'espèce *Struthio camelus* ou Autruche.

Art. 2 — Les modalités d'exécution du présent décret seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'élevage.

Art. 3 — Le Ministre de l'Elevage et des Ressources Halieutiques, le Ministre du Commerce et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

DÉCRET N° 2000/975 DU 13 DÉCEMBRE 2000 INTERDISANT L'IMPORTATION DE FARINES ANIMALES, DE TOUT ALIMENT EN CONTENANT, DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES ANIMAUX.

Art. 1^{er} — Au sens du présent décret on entend par :

- **FARINES ANIMALES** : produits obtenus après traitement des matières premières provenant :
 - des carcasses ou déchets d'animaux abattus (viandes et sous — produits divers tels que os, sang, foie, viscères et leur contenu, cornes et onglons),
 - de la pêche et des conserveries de poissons.
- **ALIMENT CONTENANT DE FARINES ANIMALES** : tout mélange d'aliment et de farines animales présenté pour l'alimentation des animaux.

Art. 2 — Sont considérées comme farines animales :

- les farines de viandes
- les farines d'os
- les farines de viande osseuse
- les farines de sang
- les farines provenant des produits de la pêche

Art. 3 — L'importation de farines animales, de tout aliment en contenant, destinés à l'alimentation des animaux est interdite sur tout le territoire de la République de Madagascar.

Toutefois cette interdiction ne concerne pas les farines provenant des produits de la pêche.

Art. 4 — Des contrôles systématiques sont établis au niveau des douanes des postes frontaliers (ports maritimes et aéroports).

Les contrôles à l'importation des produits visés à l'article 3 ci-dessus sont exercés concurremment par :

- les vétérinaires chargés du contrôle au Poste Frontalier,
- les agents chargés d'inspection des douanes,
- les agents des Forces de l'Ordre.

Le vétérinaire chargé du contrôle au Poste Frontalier (du Port maritime et de l'Aéroport) est habilité à procéder à la saisie, à la confiscation et à la destruction des farines animales introduites en infraction aux dispositions du présent décret.

Il prescrit les mesures de protection qui s'imposent et, si besoin est, il peut prendre toutes autres mesures nécessaires pour éviter l'introduction de toute maladie.

Art. 5 — Les farines provenant des produits de la pêche introduites à l'importation doivent subir à l'arrivée un test de contrôle réalisé par un laboratoire agréé, aux frais de l'importateur.

Les prélèvements d'échantillons de farines provenant des produits de la pêche seront effectués par les agents du Service Vétérinaire officiel.

L'utilisation de ces farines ne peut être autorisée que sur présentation des résultats d'analyse et des documents d'accompagnement, munis de visas de sortie apposés par le Vétérinaire chargé du contrôle au Poste Frontalier.

Art. 6 — Les infractions aux dispositions de l'article 3 constituent un fait de contrebande prévu et puni par les articles 281, 282, 278, 290 et suivants de l'ordonnance n° 60 084 du 18 Août 1960 portant refonte et codification de la législation et de la réglementation douanière.

Art. 7 — Toute vente et utilisation, toute tentative de vente et d'utilisation de farines animales en raison de son origine importée, seront également passibles des peines prévues par les dispositions de l'article 6 du présent décret.

Art. 8 — Sans préjudice des sanctions pénales prononcées, les infractions à l'article 5 exposent les contrevenants à la saisie, à la destruction et au refoulement des produits aux frais de l'importateur.

Art. 9 — Le Vice-Premier Ministre chargé du Budget et du Développement des Provinces Autonomes, le Ministre des Finances et de l'Economie, Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Transport et de la Météorologie, le Ministre du Commerce et de la Consommation, Le Ministre des Forces Armées, et le Ministre de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

DÉCRET N° 2004-040 DU 20 JANVIER 2004 AUTORISANT L'IMPORTATION DE FEMELLES BOVINES À MADAGASCAR

Art. 1^{er} — Est autorisée l'importation à Madagascar de femelles bovines en provenance de la Nouvelle Zélande destinées à l'amélioration génétique des races laitières et à l'intensification du cheptel laitier.

Art. 2 — Les modalités d'exécution du présent décret seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 3 — Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'intérieur et de la Réforme Administrative, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Industrialisation, du Commerce et du Développement du Secteur Privé, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publiée au Journal Officiel de la République.

DÉCRET N° 2004-041 DU 20 JANVIER 2004 FIXANT LE RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION D'ANIMAUX, DE PRODUITS ET DENRÉES D'ORIGINE ANIMALE, DES GRAINES, FOURRAGES ET DENRÉES DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES ANIMAUX

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er} — Le présent décret définit le régime applicable à toute importation et exportation d'animaux, des produits et denrées d'origine animale, de graines, fourrages et denrées destinés à l'alimentation des animaux, sur le territoire national conformément aux dispositions de la Loi n° 91-008 du 25 Juillet 1991 relative à la vie des animaux et les textes modificatifs.

Art. 2 — Sont soumis aux dispositions du présent décret :

1. — les animaux domestiques et les animaux sauvages, apprivoisés ou tenus en captivité,
2. — les matériels génétiques sous quelque forme que ce soit (sperme, embryon),
3. — les denrées animales et d'origine animale lesquelles comprennent :
 - les viandes susceptibles d'être livrées au public ainsi que les colis familiaux de viandes, en vue de la consommation,
 - les produits comestibles élaborés par les animaux à l'état naturel, notamment le lait, les œufs et le miel, ou transformés, ainsi que les denrées animales présentées à la vente après préparation, traitement, transformation, que ces produits et denrées soient mélangés ou non avec d'autres denrées.
- 4 — les sous produits d'origine animale utilisés à des fins industrielles et pharmaceutiques ;
- 5 — les produits halieutiques,
- 6 — les graines, les fourrages et denrées destinés à l'alimentation des animaux.

Art. 3 — Le ministère Chargé de l'Elevage peut interdire l'entrée dans le territoire national des animaux, des produits et denrées d'origine animale en provenance d'un pays étranger, lorsque ceux-ci présentent réellement un danger pour la santé des hommes et des animaux.

Art. 4 — L'importation des animaux d'espèces équine, asine, bovine, caprine, ovine, avicole, porcine, apicole n'est autorisée qu'après accord des autorités compétentes en matière vétérinaire et sur la base du statut sanitaire dans les pays d'origine des animaux concernés.

L'importation d'espèces animales exotiques pouvant provoquer d'effets prédateurs sur la faune et la flore locales, ainsi que les animaux pouvant devenir dangereux non seulement pour les autres animaux d'élevage, mais également pour les humains est interdite.

L'importation des espèces animales non représentées à Madagascar ainsi que l'exportation de celles menacées d'extinction ne peuvent être autorisées qu'à des fins de recherches scientifiques ou à titre de démonstration.

Art. 5 — A titre exceptionnel et en dérogation à l'article 4 cité ci-dessus, l'importation d'animaux reconnus sains et non contagieux peut être autorisée s'ils proviennent des régions et/ou d'exploitation reconnues indemnes de maladies contagieuses suivant un délai fixé dans l'autorisation sanitaire d'importation.

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPORTATION D'ANIMAUX, DES PRODUITS ET DENREES D'ORIGINE ANIMALE

Art. 6 — Dans le cas où elle est autorisée, l'importation d'animaux, des produits et denrées d'origine animale, de graines, fourrages et denrées destinés à l'alimentation des animaux, ainsi que leur circulation, restent soumises aux dispositions du présent décret.

Toute importation d'animaux, des produits et denrées d'origine animale doit obtenir l'autorisation sanitaire de la Direction des Services Vétérinaires sous couvert du Ministre chargé de l'Elevage, sous réserve du respect des conditions fixées aux articles 3 et 4 du présent décret.

Les autorisations d'importation délivrées par la Direction des Services Vétérinaires précisent les conditions sanitaires particulières applicables à l'importation d'animaux, pour chaque espèce et catégorie, ainsi qu'aux produits et denrées d'origine animale et des graines, fourrages et denrées destinés à l'alimentation des animaux notamment les mesures à prendre avant l'embarquement, au débarquement, le lieu de quarantaine, la destination des animaux, des produits et denrées visés à l'article 2, les quotas attribués.

Art. 7 — Un arrêté du Ministre chargé de l'Elevage détermine notamment

- toutes les mesures relatives à la surveillance et à l'utilisation des animaux,
- les formalités auxquelles doivent être assujettis le transport et la circulation des animaux et produits à l'intérieur du pays.
- les dispositions à prendre en matière de police sanitaire.

Art. 8 — Le contrôle à l'importation des animaux ou de tout produit et denrées d'origine animale, et des graines, fourrages et denrées destinés à l'alimentation des animaux doit porter sur l'origine, l'état sanitaire des animaux et sur la salubrité du produit et ce quelque soit le régime douanier sous lequel ils ont été déclarés.

Dans le cas d'importation d'animaux et tout produit et denrées d'origine animale, et des graines, fourrages et denrées destinés à l'alimentation des animaux, la présentation d'un certificat sanitaire et d'un certificat de salubrité, établis par un Vétérinaire Officiel du pays d'origine (expéditeur) est exigée pour autoriser l'importation.

L'inspection sanitaire à l'importation peut comporter des prélèvements en vue des analyses de laboratoire estimées nécessaires. Des suivis doivent être faits pour vérifier si les prescriptions définies aux conditions particulières à l'importation ont été respectées. Ces contrôles peuvent être effectués soit au niveau du Poste Frontalier (Parc de quarantaine), soit en tout autre point désigné par l'Autorité compétente Vétérinaire. Les frais d'analyse seront pris en charge par l'importateur.

Art. 9 — Le débarquement des animaux, des produits et denrées d'origine animale, fourrages et denrées destinés à l'alimentation des animaux, ou leur sortie des ports ou aéroports, ne peut être autorisé que sur présentation par les importateurs au Service des douanes, des documents d'accompagnement conformes munis des visas de sortie apposés par le Vétérinaire du Poste Frontalier (du Port ou de l'Aéroport). Ces visas de sortie ne sont délivrés qu'après remise par l'importateur ou son représentant, entre les mains du Vétérinaire Officiel chargé du contrôle, des certificats d'origine et des certificats sanitaires.

En cas de non présentation de ces pièces, le débarquement ou la sortie du port ou de l'Aéroport, ne peuvent être autorisés.

Art. 10 — Les commandants des bateaux ou d'aéronef ainsi que les transports maritimes et aériens ne doivent recevoir à leur bord que des animaux munis des documents d'accompagnement en règle notamment les certificats d'origine et les certificats sanitaires prévus aux articles 8 et 9 du présent décret. Ils doivent en outre se conformer aux règles concernant les interdictions et restrictions prévues pour l'importation d'animaux, de produits et denrées d'origine animale à Madagascar.

Ils ne doivent pas permettre le débarquement et le rembarquement des animaux transportés dans les Ports ou Aéroports d'escale et ne doivent non plus permettre aucun contact, au cours du voyage, avec des animaux des pays abordés ou traversés.

Art. 11 — Dans le cas où une maladie contagieuse est constatée ou suspectée sur les animaux importés, le Responsable du Poste Frontalier (Port ou Aéroport) de débarquement prescrit immédiatement les mesures de protection qui s'imposent.

L'exécution de ces mesures, fait sous contrôle des agents du Poste Frontalier, incombe au transporteur et au propriétaire, et à leurs frais.

Le Responsable du Poste Frontalier (Port ou Aéroport) de débarquement peut ordonner l'abattage des animaux, la saisie et la destruction des produits et denrées d'origine animale introduits en infraction aux dispositions du présent décret.

Art. 12 — Les animaux acceptés à l'arrivée par le Responsable du Poste Frontalier (Port ou Aéroport) sont dirigés sur les locaux affectés à la quarantaine sans qu'ils puissent établir de contact avec d'autres animaux.

Les locaux affectés au transport des animaux importés doivent être immédiatement désinfectés après le débarquement. Les fourrages, litières et débris divers sont détruits par le feu ou stérilisés. L'exécution de ces mesures incombe au transporteur.

Art. 13 — Les produits et denrées qui ne satisfont pas aux prescriptions du présent décret, tant sur leurs origines et qualités propres que sur leurs conditions de transport ou d'emballage sont refoulés.

Les produits corrompus ou toxiques ou qui présentent un danger pour la santé humaine ou animale sont saisis, dénaturés par les agents du Poste Frontalier (du Port ou de l'Aéroport) sous la surveillance des agents des douanes.

Lorsqu'il n'est pas possible de refouler les animaux non admis à l'importation lors du contrôle au Poste Frontalier, l'autorité compétente ordonne leur abattage dans un lieu désigné à cette fin conformément aux dispositions de l'article 11 du présent décret.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPORTATION D'ANIMAUX, DES PRODUITS ET DENREES D'ORIGINE ANIMALE, ET DES ALIMENTS DES ANIMAUX

Art. 14 — L'exportation des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses est interdite.

Art. 15 — Les animaux doivent être examinés par le Vétérinaire Officiel du Poste Frontalier (du Port ou de l'Aéroport) avant tout transport à destination d'un pays étranger.

Art. 16 — Tous les animaux ou produits et denrées d'origine animale, et les graines, fourrages et denrées servant à l'alimentation des animaux et destinés à l'exportation doivent être munis d'un certificat d'origine et d'un certificat sanitaire délivrés par le Vétérinaire Officiel du lieu d'origine et visés par le Responsable du Poste Frontalier (du Port ou de l'Aéroport) attestant que les animaux ne présentent aucun symptôme de maladie contagieuse et que les produits sont sains.

Art. 17 — Les denrées animales et d'origine animale présentées à l'exportation doivent provenir d'un établissement agréé et comporter une apposition par estampillage, d'une marque sanitaire, et être accompagnées d'un document délivré par le Vétérinaire Officiel.

Art. 18 — Les modèles de certificats spéciaux exigés par certains pays importateur sont fournis par les exportateurs.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 — Un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Elevage et du Transport détermine :

- la liste des Ports et Aéroports de Madagascar ouverts à l'importation et où doivent avoir lieu, les inspections et contrôles des animaux, produits et denrées d'origine animale et des graines, fourrages et denrées destinés à l'alimentation des animaux.
- les modalités relatives à l'inspection et au contrôle sanitaire au niveau du Poste Frontalier du (Port ou de l'Aéroport).

Art. 20 — Les frais d'abattage, d'enfouissement, de transport, de quarantaine, de désinfection, ainsi que tous autres frais occasionnés par l'exécution des mesures sanitaires prescrites sont à la charge des propriétaires (importateurs et exportateurs).

Art. 21 — Sans préjudice des règlements spécifiques en matière de transport, d'importation, et de police sanitaire, les infractions aux prescriptions des articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 13 du présent décret constituent une fraude punie par le code pénal.

Art. 22 — Sans préjudice des peines administratives, l'article 473, paragraphe 1 et 14 du code pénal est applicable à toutes infractions commises aux articles 11 et 13 du présent décret sauf si la loi en dispose autrement.

Art. 25 — Les dispositions de l'article 42 de la loi n° 91-008 du 25 juillet 1991 modifiée et complétée par la loi n° 2001-014 du 11 septembre 2001 relative à la vie des animaux sur l'exécution de la peine sont applicable aux infractions commises à l'article 4, alinéa 3, du présent décret.

Art. 26 — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment le décret n° 69-434 du 07 octobre 1969, et ses textes subséquents, ainsi que le Décret n° 94-704 du 08 novembre 1994, sont et demeurent abrogées.

Art. 27 — Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Intérieur et de la Réforme Administrative, le Ministre de l'Environnement et des Eaux et Forêts, le Gardes des Sceaux Ministre de la Justice, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Industrialisation, du Commerce et du Développement du Secteur Privé, le Ministre de la Santé et du Planning Familial, le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

ARRÊTÉ N° 542/97 DU 15 JANVIER 1997

PORTANT ORGANISATION DE L'IMPORTATION ET DE LA VENTE EN GROS DES MÉDICAMENTS ET PRODUITS BIOLOGIQUES À USAGE VÉTÉRINAIRE.

Art.1^{er} — Seuls peuvent se livrer à l'importation et à la distribution en gros de médicaments et de produits biologiques à usage vétérinaire tout établissement et/ou groupement de personnes morales ayant reçu une autorisation ministérielle délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage.

Art.2 — Toute demande d'autorisation ministérielle doit comporter :

- les nom, adresse, et qualité des responsables de la direction technique de l'établissement ou groupement ;

- photocopie légalisée du statut déposé de l'établissement ou du groupement, de mode d'organisation de sa gestion ;
- l'adresse complète (siège, téléphone, fax, etc...) de l'établissement ou groupement et de ses dépôts éventuels.
- les nom et adresse du responsable des dépôts.

Art.3 — Chaque importation de lot de médicaments et de produits biologiques à usage vétérinaire est subordonnée à une autorisation d'importation délivrée par le Service Vétérinaire.

Art.4 — Toute demande d'autorisation d'importation doit comporter :

- les nom et adresse de l'établissement ou du groupement ;
- référence de l'autorisation ministérielle ;
- la liste des spécialités pharmaceutiques, leur conditionnement et quantité, leur numéro d'AMM d'origine et les cas échéant, leur numéro d'AMM nationale, et leur numéro de lot, leur date de péremption, le laboratoire fabricant ;
- le port et la date de débarquement ou d'arrivée.

Art.5 — Les importateurs, ainsi que leurs dépôts éventuels, sont tenus de délivrer ces produits seulement au prix de gros.

Art.6 — Suite aux infractions à la législation et à la réglementation sur la pharmacie vétérinaire, la suspension ou le retrait définitif de l'autorisation ministérielle sera notifiée par le Service Vétérinaire appuyée d'un procès-verbal de constat des faits, établi selon la réglementation en vigueur sans préjudice des sanctions pénales.

Art.7 — La présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**ARRÊTÉ N° 2840/2001 DU 07 MARS 2001
RELATIF AU CONTRÔLE À L'IMPORTATION DES ALIMENTS DESTINÉS
AUX ANIMAUX.**

Art. 1^{er} — Le présent arrêté définit les mesures de contrôle à mettre en œuvre pour l'application des dispositions du Décret N° 2000-975 du 13 Décembre 2000, interdisant l'importation de farines animales, de tout aliment en contenant, destinés à l'alimentation des animaux.

DU CONTROLE

Art. 2 — Tout produit importé destiné à l'alimentation des animaux doit subir un contrôle vétérinaire

Art. 3 — L'importateur doit informer le Service Vétérinaire Officiel de la date présumée d'arrivée des aliments importés pour animaux.

Art. 4 — Le contrôle vétérinaire consiste :

- en la vérification de l'existence de l'autorisation d'importation, et du certificat sanitaire (certificat d'origine) ;
- en la vérification du conditionnement de transport (conservation, emballage) ;
- au contrôle de qualité (qualité organoleptique — prélèvements)

Art. 5 — Tout aliment composé et prémélanges destinés aux animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, aviaire et aquacole, importés sur le territoire national, subissent obligatoirement au moment de l'arrivée au niveau des douanes des Postes Frontaliers (ports maritimes et aéroports) un test de contrôle réalisé par un laboratoire agréé, aux frais de l'importateur.

Le test de contrôle s'applique également aux farines importées provenant des produits de la pêche.

Art. 6 — Le test de contrôle doit faire ressortir la présence ou non de farines de viandes et d'os, et de crétons dans la composition de ces aliments.

Art. 7 — Les aliments composés et les prémélanges destinés à l'alimentation animale ne peuvent être introduits, utilisés, ou commercialisés que sur présentation des résultats d'analyse et des documents d'accompagnement (autorisation d'importation — certificat d'origine) munis de visas de sortie apposés par le Vétérinaire chargé de l'inspection et du contrôle sanitaire au poste frontalier.

DES PRELEVEMENTS D'ECHANTILLONS D'ALIMENTS POUR ANIMAUX

Art. 8 — Les personnes habilitées à effectuer des prélèvements sur tout aliment importé pour animaux, simple ou mélangé, sont les agents officiels du personnel technique vétérinaire chargés de l'inspection et du contrôle sanitaire au Poste frontalier.

Ils ont libre accès dans le port, aéroport, navires, avions, magasins et entrepôts, à tout lieu du secteur du Poste Frontalier pendant l'exécution de leur travail.

Art. 9 — Tout prélèvement comporte quatre échantillons scellés et étiquetés en présence du propriétaire ou du détenteur du produit. Chaque échantillon est mis dans un récipient étanche et propre

- sachets plastiques assez résistants ;
- bouchons bouchés émeri ou caoutchouc, à fermeture canette, etc...

Le prélèvement donne lieu séance tenante à la rédaction de fiche de prélèvement indiquant les informations suivantes :

- la nature, le poids total du lot, la provenance, la date d'arrivée avec son étiquetage d'origine et de composition ;
- la date et lieu où le prélèvement a été effectué, ainsi que toutes indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés ;
- le nom et qualité du Vétérinaire Inspecteur et sa signature.

Art. 10 — Les prélèvements doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Conditions matérielles des prélèvements :

Prélèvement Individuel	Prélèvement en vrac
Prélèvement effectué sur plusieurs sacs du lot, brassé ou pelleté sur une aire propre, puis étalé en couche uniforme pour former un échantillon global	Prélèvement en plusieurs endroits pour aboutir à un échantillon uniforme

2. Conditions techniques :

NATURE : Aliments composés et prémélanges ou Farines de poissons

IMPORTANCE DU LOT	POIDS PRELEVES	PREPARATION DES ECHANTILLONS A EXPEDIER
Jusqu'au 10 Tonnes	4 Kg	répartis en 4 échantillons de 1 kg de chaque
entre 10 T et 100 Tonnes	8 Kg	répartis en 4 échantillons de 2 kg de chaque
entre 100 T et 500 Tonnes	12 Kg	répartis en 4 échantillons de 3 kg de chaque

Art. 11 — Un échantillon est expédié au laboratoire pour analyse. Deux autres sont conservés par le Service Vétérinaire, le dernier étant laissé entre les mains du propriétaire ou de l'importateur selon le cas.

DES LABORATOIRES

Art. 12 — Le Directeur des Services Vétérinaires détermine les laboratoires admis à procéder à l'analyse des échantillons d'aliments pour animaux.

Les laboratoires doivent être reconnus en état d'assurer ce service et être agréés par décision du Ministre chargé de l'Elevage, laquelle décrit en détail les méthodes d'analyse.

Art. 13 — Le laboratoire qui a reçu pour analyse un échantillon de prélèvement d'aliment dresse, dans les sept jours de la réception, un rapport où sont consignés les résultats.

Ce rapport, rédigé en trois exemplaires, est adressé au Directeur des Services Vétérinaires, au Service Vétérinaire du Poste frontalier qui a envoyé l'échantillon, et à l'importateur.

Art. 14 — Dans le cas où le rapport confirme la présence de farines de viandes et d'os, ou de cretons, le responsable de l'inspection et du contrôle sanitaire au Poste Frontalier constate la non-conformité à l'importation, et, sans préjudice des poursuites pénales prévues, procède, en présence de l'importateur et à ses frais, à l'exécution des mesures appropriées conformément aux dispositions de l'article 4 du Décret n° 2000-975 du 13 décembre 2000 interdisant l'importation de farines animales et de tout aliment en contenant (saisie, confiscation, destruction, refoulement...).

En cas de contestation, le directeur des Services Vétérinaires désigne les laboratoires habilités à pratiquer l'analyse des échantillons gardés en réserve aux fins d'expertise contradictoire.

Des procès-verbaux sont dressés à l'issue de l'exécution des mesures prises.

Art. 15 — Les modalités pratiques relatives à l'application des mesures prescrites par le présent arrêté seront, en tant que de besoin, fixées et précisées par voie réglementaire.

Art. 16 — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 17 — Le Directeur des Services Vétérinaires, et les responsables des Postes Frontaliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 2525/2002 DU 22 AOÛT 2002
PORTANT INTERDICTION DE L'EXPORTATION DES BŒUFS SUR PIED**

Art. 1^{er} — Les dispositions spéciales édictées dans le présent arrêté constituent une mesure exceptionnelle temporaire prise devant la nécessité de contrôle et de protection du cheptel bovin national.

Art. 2 — Est interdite l'exportation des bœufs sur pieds à destination de tous pays étrangers.

Art. 3 — Toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

IV. DE LA REPRESSION DES FRAUDES ET DE L'ORGANISATION DE LA FOURRIERE

LOI DU 1^{ER} AOÛT 1905

SUR LA RÉPRESSION DES FRAUDES DANS LA VENTE DES MARCHANDISES ET DES FALSIFICATIONS DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES PRODUITS AGRICOLES.

Art. 1^{er} — Quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant : — Soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de toutes marchandises ; — Soit sur leur espèce ou leur origine lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribuées aux marchandises, devra être considérée comme la cause principale de la vente ; — Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat. — Sera puni de l'emprisonnement, pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende de cent francs (100 fr.) au moins, de cinq mille francs (5 000 fr.) au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

2. — L'emprisonnement pourra être porté à deux ans, si le délit ou la tentative de délit prévus par l'article précédent ont été commis : — Soit à l'aide de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts ; — Soit à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du pesage ou du mesurage, ou bien à modifier frauduleusement la composition, le poids, ou le volume des marchandises, même avant ces opérations ; — Soit enfin, à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte.

3. — Seront punis des peines portées par l'article 1^{er} de la présente loi : — 1° Ceux qui falsifieront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses (*V. Décr. 4 août 1933, Titre V et Art. 29*), des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus ; — 2° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels qu'ils sauront être falsifiés ou corrompus ou toxiques ; — 3° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des substances médicamenteuses falsifiées ; — 4° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront, connaissant leur destination, des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels et ceux qui auront provoqué à leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques. — Si la substance falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux ou si elle est toxique, de même si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, l'emprisonnement devra être appliqué. Il sera de trois mois à deux ans et l'amende de cinq cents francs (500 fr.) à dix mille (10 000 fr.) — Ces peines seront applicables même aux cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou du consommateur. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits et légumes frais fermentés ou corrompus.

4. — Seront punis d'une amende de cinquante francs (50 fr.) à trois mille francs (3 000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement : Ceux qui, sans motifs légitimes, seront trouvés détenteurs dans leurs magasins, boutiques, maisons ou voitures servant à leur commerce, dans leurs ateliers, chais, étables, lieux de fabrication contenant, en vue de la vente, des produits visés par la présente loi, ainsi que dans les entrepôts, abattoirs et leurs dépendances, dans les gares, dans les halles, foires et marchés. — Soit de poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises ; — Soit des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, de boissons, de produits agricoles ou naturels qu'ils savaient être falsifiés, corrompus ou toxiques ; — Soit de substances médicamenteuses falsifiées ; — Soit de produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels ; — Si la substance alimentaire falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux ou si elle est toxique, de même si la substance médicamenteuse ou falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, l'emprisonnement devra être

appliqué. — Il sera de trois mois à un an et l'amende de cent francs (100 fr.) à cinq mille francs (5 000 fr.). — Seront punis des peines prévues par l'article 13 de la présente loi tous vendeurs ou détenteurs de produits destinés à la préparation ou à la conservation des boissons qui ne porteront pas sur une étiquette l'indication des éléments entrant dans leur composition et la proportion de ceux de ces éléments dont l'emploi n'est admis par les lois et règlements en vigueur qu'à des doses limitées. — Les règlements prévus à l'article 11 de la présente loi fixeront les conditions matérielles dans lesquelles les indications, visées au paragraphe précédent, devront être portées à la connaissance des acheteurs sur les étiquettes, annonce, réclames, papiers de commerce. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits frais fermentés ou corrompus.

5. — Sera considéré comme étant en état de récidive légale quiconque ayant été condamné par application de la présente loi ou par application des lois sur les fraudes dans la vente : 1° Des engrais (*L. 4 févr. 1888*) ; — 2° Des vins, cidres et poirés (*L. 14 août 1889, 11 juill. 1891, 24 juill. 1894, 6 avr. 1897*) ; — 3° Des sérums thérapeutiques (*L. 25 avr. 1895*) ; — 4° Des beurres (*L. 16 avr. 1897*) — 5° de la saccharine (*Art. 49 et 53 L. 30 mars 1902*) ; — 6° Des sucres (*L. 28 janv. 1903, Art. 7 ; L. 31 mars 1903, Art. 32*) ; — Aura, dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation sera devenue définitive commis, un nouveau délit tombant sous l'application de la présente loi ou des lois susvisées. — Au cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'affichage devront être appliquées.

6. — Les objets dont la vente, usage ou détention constituent le délit, s'ils appartiennent encore au vendeur ou détenteur seront confisqués ; les poids et autres instruments de pesage, mesurage ou dosage, faux ou inexacts, devront être aussi confisqués et, de plus, seront brisés. — Si les objets confisqués sont utilisables, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration, pour être attribués aux établissements d'assistance publique. — S'ils sont inutilisables ou nuisibles, les objets seront détruits ou répandus aux frais du condamné. — Le tribunal pourra ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné.

7. — Le tribunal pourra ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines et ateliers du condamné, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue. — Lorsque l'affichage sera ordonné, le tribunal fixera les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression. — En ce cas et dans tous les autres cas où les tribunaux sont autorisés à ordonner l'affichage de leur jugement à titre de pénalité pour la répression des fraudes, ils devront fixer le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu sans que la durée en puisse excéder sept jours. — Au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage. — Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'amende de cinquante francs (50 fr.) à mille francs (1 000 fr.). — La récidive de suppression, de dissimulation ou de lacération volontaire d'affiche par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de cent francs (100 fr.) à deux mille francs (2 000 fr.). — Lorsque l'affichage aura été ordonné à la porte des magasins du condamné, l'exécution du jugement ne pourra être entravée par la vente du fonds de commerce réalisée postérieurement à la première décision qui a ordonné l'affichage.

8. — Toute poursuite exercée en vertu de la présente loi devra être continuée et terminée en vertu des mêmes textes. L'article 463 du Code pénal sera applicable même au cas de récidive, aux délits prévus par la présente loi. — Le tribunal, en cas de circonstances atténuantes, pourra ne pas ordonner l'affichage et ne pas appliquer l'emprisonnement. — Le sursis à l'exécution des peines d'amende édictées par la présente loi ne pourra être prononcé en vertu de la loi du 26 mars 1891. (*V. L. 11 févr. 1951.*)

LOI DU 28 JUILLET 1912

6. — Quiconque aura mis les inspecteurs ou agents du service de la répression des fraudes dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, soit en leur refusant l'entrée de leurs locaux de fabrication, de dépôt ou de vente, soit de toute autre manière, sera passible des peines prévues par les articles 1^{er}, 5 et 7 de la loi du 1^{er} août 1905, sans préjudice des peines prévues par les articles 209 et suivants du code pénal. — Les dispositions de l'article 8 de la loi du 1^{er} août 1905 sont applicables aux infractions visées au présent article.»

9. — Les amendes prononcées en vertu de la présente loi seront réparties d'après les règles tracées à l'article 11 de la loi de finances du 26 décembre 1890, modifiée par l'article 45 de la loi de finances du 28 avril 1893 et par l'article 83 de la loi de finances du 13 avril 1898. — Les délinquants condamnés aux dépens auront à acquitter, de ce chef, en dehors des frais ordinaires et au profit des communes, les frais d'expertise engagés par ces dernières lorsqu'elles auront pris l'initiative de déceler la fraude et d'en saisir la justice (laboratoires municipaux). — La commission départementale peut, sur la proposition du préfet, accorder aux communes qui auront organisé une police municipale alimentaire des subventions prélevées sur le reliquat disponible du fonds commun.

10. — En cas d'action pour tromperie ou tentative de tromperie sur l'origine des marchandises, des denrées alimentaires ou des produits agricoles et naturels, le magistrat instructeur ou les tribunaux pourront ordonner la production des registres et documents des diverses administrations et notamment celles des contributions indirectes et des entrepreneurs de transports.

11. — Il sera statué par des régleme[n]te d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne : 1° La vente, la mise en vente, l'exposition et la détention des denrées, boissons, substances et produits qui donneront lieu à l'application de la présente loi ; — 2° Les inscriptions et marques indiquant soit la composition, soit l'origine des marchandises, soit les appellations régionales et de crus particuliers que les acheteurs pourront exiger sur les factures, sur les emballages ou sur les produits eux-mêmes, à titre de garantie de la part des vendeurs ainsi que les indications extérieures ou apparentes nécessaires pour assurer la loyauté de la vente et de la mise en vente. — (*Compl. L. 5 août 1908. R. appl. Décr. 4 juin 1936. Prom. Arr. 30 juin 1936. J.O.M. 4 juill 1936, p. 622.*) — La définition et la dénomination des boissons, denrées et produits conformément aux usages commerciaux, les traitements licites dont ils pourront être l'objet en vue de leur bonne fabrication ou de leur conservation, les caractères qui les rendent impropres à la consommation, la délimitation des régions pouvant prétendre exclusivement aux appellations de provenances des produits. Cette délimitation sera faite en prenant pour base les usages locaux constants ; — 3° Les formalités prescrites pour opérer, dans les lieux énumérés à l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1905 complété par l'article 2 de la présente loi, des prélèvements d'échantillons et des saisies, ainsi que pour procéder contradictoirement aux expertises sur les marchandises suspectes ; — 4° Le choix des méthodes d'analyses destinées à établir la composition, les éléments constitutifs et la teneur en principes utiles des produits ou à reconnaître leur falsification ; — 5° Les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions à la présente loi, ainsi que les pouvoirs qui leur seront conférés pour recueillir des éléments d'information auprès des diverses administrations publiques et des concessionnaires de transports. — Dans les lieux susvisés et sur la voie publique, les saisies ne pourront être faites, en dehors de toute autorisation judiciaire que dans le cas de flagrant délit de falsification, ou dans le cas où les produits seront reconnus corrompus ou toxiques. — Dans les locaux particuliers tels que chais, étables ou lieux de fabrication appartenant à des personnes non patentées, ou occupés par des exploitants non patentés les prélèvements et les saisies ne pourront être effectués contre la volonté de ces personnes qu'en vertu d'une ordonnance du juge de paix du canton, ces prélèvements et ces saisies ne pourront y être opérés que sur des produits destinés à la vente. — Il n'est rien innové quant à la procédure suivie par l'administration des contributions indirectes et par l'administration des douanes pour la constatation et la poursuite de faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1^{er} août 1905 et de la loi du 29 juin 1907.

12. — Toutes les expertises nécessitées par l'application de la présente loi seront contradictoires et le prix des échantillons reconnus bons sera remboursé d'après leur valeur le jour du prélèvement.

13. — (Mod. L. 21 juill. 1929. R. appl. Décr. 4 juin 1936. Prom. Arr. 30 juin 1936. J.O.M. 4 juill. 1936, p.622.) — Les infractions aux prescriptions des règlements d'administration pris en vertu de l'article 11 qui ne se confondront avec aucun délit de fraude ou de falsification prévu par les articles 1^{er} et 4 de la présente loi seront punies connue contravention de simple police d'une amende de six francs (6) à dix francs (10).

Au cas de récidive constatée suivant les règles en vigueur en matière de simple police, l'amende sera de onze francs (11) à quinze francs (15). Au cas de nouvelle infraction constatée suivant les mêmes règles, mais dans un délai de trois ans à dater de la deuxième condamnation, la juridiction compétente sera le tribunal correctionnel et l'amende sera de seize francs (16) à mille francs (1 000).

Sera puni des mêmes peines quiconque aura mis en vente ou vendu, sans attendre les résultats d'un contrôle officiel en cours, des marchandises quelconques qui seront reconnues définitivement fraudées ou falsifiées à l'issue de l'enquête judiciaire consécutive à ce contrôle sans préjudice des poursuites correctionnelles contre l'auteur de la fraude ou de la falsification.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux peines prévues par le présent article.

14. — L'article 423, le paragraphe 2 de l'article 477 du Code pénal, la loi du 27 mars 1851 tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises, la loi des 5 et 9 mai 1855 sur la répression des fraudes dans la vente des boissons sont abrogés. — Néanmoins, les incapacités électorales indiquées par la loi du 24 janvier 1889 continueront à être appliquées comme conséquence des peines prononcées en vertu de la présente loi.

15. — Les pénalités de la présente loi et ses dispositions en ce qui concerne l'affichage et les infractions aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution sont applicables aux lois spéciales concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais, des vins, cidres et poirés, des sérums thérapeutiques, du beurre et de la fabrication de la margarine. Elles sont substituées aux pénalités et dispositions de l'article 423 du Code pénal et de la loi du 27 mars 1851 dans tous les cas où des lois postérieures renvoient aux textes desdites lois, notamment dans les : — Article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824 sur les altérations de noms ou suppositions de noms sur les produits fabriqués ; — Articles 1^{er} et 2 de la loi du 4 février 1888 concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais ; — Articles 7 de la loi du 14 août 1889, 2 de la loi du 11 juillet 1891 et 1^{er} de la loi du 24 juillet 1894 relatives aux fraudes commises dans la vente des vins ; — Article 3 de la loi du 25 avril 1895 relative à la vente des sérums thérapeutiques ; — Article 3 de la loi du 6 avril 1897 concernant les vins, cidres et poirés ; — Articles 17, 19 et 20 de la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine. — La pénalité d'affichage est rendue applicable aux infractions prévues et punies par les articles 49 et 53 de la loi de finances du 30 mars 1902, de la loi du 28 janvier 1903, 32 de la loi de finances du 31 mars 1903 et par les articles 2 et 3 de la loi du 18 juillet 1904.

16. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

(V. L. 5 août 1908, 28 juill. 1912, 21 juill. 1929, Décr. 25 mars 1938. Décr. 24 sept. 1927. Décr. du 5 oct. 1949.)

DÉCRET DU 24 SEPTEMBRE 1927

RELATIF À L'APPLICATION DE LA LOI DU 1^{ER} AOÛT 1905 SUR LA RÉPRESSION DES FRAUDES DANS LA VENTE DES MARCHANDISES ET DES FALSIFICATIONS DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES PRODUITS AGRICOLES.

TITRE I

SERVICE DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES FRAUDES

Art. 1^{er} — Il est institué, dans la colonie de Madagascar et dépendances, un service chargé de rechercher et de constater les infractions à la loi du 1^{er} août 1905, conformément aux règles fixées par le présent décret, et sans préjudice du recours aux voies de droit commun pour établir la preuve de ces infractions.

Ce service est organisé par la Colonie avec le concours éventuel des communes ; le fonctionnement en est assuré, sous l'autorité du ministre des colonies, par le gouverneur général. Toutes les dépenses qu'il nécessite sont obligatoires pour la colonie.

2. — Une commission permanente, nommée par le gouverneur général, est chargée d'examiner les questions d'ordre scientifique que comporte l'application de la loi du 1^{er} août 1905 (1).

Cette commission est obligatoirement consultée pour la détermination des conditions matérielles des prélèvements à fixer par les arrêtés prévus à l'article 11 ci-après, l'organisation des laboratoires et la fixation des méthodes d'analyse à imposer à ces établissements.

Toutefois, en ce qui concerne les méthodes d'analyse, les avis qu'elle exprime doivent être, par l'intermédiaire du ministre des colonies, soumis à la commission permanente instituée dans la Métropole, près les ministères de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

3. — Sont qualifiés pour procéder aux recherches, opérer des prélèvements et, s'il y a lieu, effectuer des saisies :

Les inspecteurs des affaires administratives, les fonctionnaires ou militaires, chef d'unité administrative (province, district ou poste) ;

Les gardes principaux, inspecteurs et inspecteurs principaux de la garde indigène ;

Les commissaires de police ;

Les agents des contributions indirectes et des douanes agissant à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Les inspecteurs des halles, foires, marchés et abattoirs.

Le gouverneur général, en conseil d'administration, peut désigner en outre, pour concourir à l'application de la loi, des agents sanitaires qu'il commissionne à cet effet.

Dans le cas où des agents spéciaux seraient institués par les communes, pour concourir à l'application de ladite loi, ces agents devront être agréés et commissionnés par le gouverneur général.

4. — Les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 3 peuvent librement procéder aux opérations qui leur incombent en vertu du présent décret, dans les magasins, boutiques, maisons ou voitures servant au commerce, dans les ateliers, chais, étables, lieux de fabrication contenant des produits destinés à la vente, ainsi que dans les entrepôts, les abattoirs et leurs dépendances, dans les gares ou ports de départs ou d'arrivée, dans les halles, foires et marchés.

Dans les locaux particuliers, tels que chais, étables ou lieux de fabrication appartenant à des personnes non patentées ou occupées par des exploitants non patentés, ils ne peuvent pénétrer et procéder auxdites opérations contre la volonté de ces personnes ou exploitants qu'en vertu d'une ordonnance du juge de paix ou du fonctionnaire qui en remplit les fonctions. Le consentement doit être constaté dans le procès-verbal. Les prélèvements et les saisies ne peuvent être opérés, dans ces locaux, que sur des produits destinés à la vente.

5. — Les agents de la force publique sont tenus, en cas de nécessité, de prêter main-forte, pour les prélèvements ou saisies, aux agents qualifiés à cet effet.

Les entrepreneurs de transport sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions pour prises d'échantillon ou pour saisies et de représenter les titres de mouvement, lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

TITRE II SAISIES ET PRÉLÈVEMENTS

Section 1 *Saisies*

6. — Les saisies ne peuvent être faites, en dehors d'une ordonnance du magistrat instructeur, régulièrement saisi, que dans le cas de flagrant délit de falsification, ou dans le cas où les produits sont reconnus, corrompus ou toxiques. Dans ce dernier cas, la saisie est obligatoire.

7. — Les agents, témoins d'un flagrant délit de falsification, de fraude ou de la mise en vente de produits corrompus ou toxiques, sont tenus d'en faire la constatation immédiate. Un procès-verbal est dressé à cet effet, et l'agent verbalisateur y consigne, avec les mentions prévues à l'article 10, toutes les circonstances de nature à établir, devant l'autorité judiciaire, la valeur des constatations faites.

Ce procès-verbal est adressé dans les vingt-quatre heures au procureur de la République ou au fonctionnaire en remplissant les fonctions : copie dudit acte est transmise au chef de l'unité administrative où a été constaté le délit.

8. — Les produits saisis sont placés, sous scellés et envoyés au procureur de la République ou au fonctionnaire en remplissant les fonctions, en même temps que le procès-verbal. Si leur envoi immédiat est impossible, ils sont laissés en dépôt à l'intéressé, ou, sur son refus, dans un lieu choisi par l'agent verbalisateur.

S'il s'agit de produits reconnus corrompus ou toxiques, l'agent peut procéder à leur destruction, à leur stérilisation ou à leur dénaturation. Les opérations sont relatées et justifiées dans le procès-verbal.

Section 2

Prélèvement d'échantillons

9. — Tout prélèvement comporte quatre échantillons, l'un destiné au laboratoire pour analyse, les trois autres éventuellement destinés aux experts, sauf dans les cas prévus aux articles 16 et 17 du présent décret.

10. — Tout prélèvement donne lieu, séance tenante, à la rédaction, sur papier libre, d'un procès-verbal.

Ce procès-verbal doit porter les mentions suivantes :

1° Les noms, prénoms, qualité et résidence de l'agent verbalisateur ;

2° La date, l'heure et le lieu où le prélèvement a été effectué ;

3° Les noms, prénoms et profession, domicile ou résidence de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré. Si le prélèvement a lieu en cours de route, les noms et domiciles des personnes figurant sur les lettres de voiture ou connaissements, comme expéditeurs et destinataires ;

4° La signature de l'agent verbalisateur.

Le procès-verbal doit, en outre, contenir un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été effectué, relater les marques et étiquettes apposées sur les enveloppes ou récipients, l'importance du lot de [marchandise échantillonnée ainsi que toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés, l'identité de la marchandise et la dénomination exacte sous laquelle cette dernière était détenue ou mise en vente.

Le propriétaire ou détenteur de la marchandise ou, le cas échéant, le représentant de l'entreprise de transport, peut, en outre, faire insérer au procès-verbal toute les déclarations qu'il juge utiles ; il est invité à signer le procès-verbal ; en cas de refus, mention en est faite par l'agent verbalisateur.

11. — Les prélèvements doivent être effectués de telle sorte que les quatre échantillons soient autant que possible, identiques.

A cet effet, le gouverneur général détermine par arrêté, pour chaque produit ou marchandise, après avis de la commission permanente prévue au premier paragraphe de l'article 3, la quantité à prélever, les procédés à employer pour obtenir des échantillons homogènes, ainsi que les précautions à prendre pour le transport ou la conservation de ces échantillons.

12. — Tout échantillon prélevé est mis sous scellés. Ces scellés sont appliqués sur une étiquette composée de deux parties pouvant se séparer et être ultérieurement rapprochées, savoir :

1° Un talon qui ne sera enlevé que par le chimiste au laboratoire, après vérification du scellé. Ce talon doit porter les indications suivantes : nature du produit, dénomination sous laquelle il est mis en vente, date du prélèvement et numéro sous lequel les échantillons sont enregistrés au moment de leur réception par le chef de l'unité administrative.

2° Un volant qui porte ces mêmes mentions et où sont inscrits, en outre, les nom et adresse du propriétaire ou détenteur de la marchandise ; ou, en cas de prélèvement en cours de route, ceux des expéditeurs et destinataires.

Ce volant est signé par l'auteur du procès-verbal.

13. — Aussitôt après avoir scellé les échantillons, l'agent verbalisateur, s'il est en présence du propriétaire ou détenteur de la marchandise, doit le mettre en demeure de déclarer la valeur des échantillons prélevés.

Le procès-verbal mentionne cette mise en demeure et la réponse qui a été faite. Dans le cas où l'agent verbalisateur estime que la valeur déclarée est exagérée, il mentionne au procès-verbal son appréciation, en vue de la détermination de la valeur réelle par le chef de l'unité administrative.

Un récépissé, détaché d'un livre à souche, est remis au propriétaire ou détenteur de la marchandise ; il y est fait mention de la valeur déclarée et, dans le cas prévu au paragraphe ci-dessus, de l'estimation faite par l'agent.

En cas de prélèvement en cours de route, le représentant de l'entreprise de transport reçoit, pour sa décharge, un récépissé indiquant la nature et la quantité des marchandises prélevées.

14. — L'un des échantillons est laissé au propriétaire ou détenteur du produit.

Si l'intéressé refuse de conserver ledit échantillon en dépôt, mention de ce refus est faite au procès-verbal.

Sous aucun prétexte, l'intéressé ne doit modifier l'état de l'échantillon qui lui est confié.

Les mesures de garantie qui pourront être imposées, à cet égard, seront fixées par l'un des arrêtés du gouverneur général, prévu à l'article 11 ci-dessus.

15. — Le procès-verbal et les échantillons, à l'exception de celui que l'intéressé a pu conserver en dépôt, sont, dans les vingt-quatre heures, envoyés par l'agent verbalisateur au chef de l'unité administrative où le prélèvement a été effectué.

S'il s'agit d'un prélèvement d'échantillons à comparer avec d'autres échantillons précédemment prélevés, le procès-verbal et les échantillons sont envoyés, dans le même délai, par l'agent verbalisateur au chef de l'unité administrative où le prélèvement initial a été opéré.

En vue de faciliter l'application de la loi, des décisions du gouverneur général pourront autoriser l'envoi des échantillons à l'un des services administratifs de la Colonie.

Le service administratif qui reçoit ce dépôt l'enregistre, inscrit le numéro d'entrée sur les deux parties de l'étiquette que porte chaque échantillon et, dans le plus court délai possible, transmet un échantillon au laboratoire dans le ressort duquel le prélèvement a été effectué. Les échantillons à comparer doivent être adressés au même laboratoire.

Le talon seul suit l'échantillon au laboratoire.

Le volant, préalablement détaché, est annexé au procès-verbal. Les deux autres échantillons ou, dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 14, les trois autres, sont conservés par le chef de l'unité administrative.

Toutefois, si la nature des denrées ou produits exige des mesures spéciales de conservation, les échantillons sont envoyés au laboratoire où des mesures sont prises conformément aux arrêtés du gouverneur général prévus à l'article 11. Dans ce cas, tous les volants sont détachés des talons et annexés au procès-verbal.

16. — Lorsqu'en raison de la trop faible quantité du produit, la division en quatre échantillons est impossible, l'agent qui effectue le prélèvement place sous scellés, en un échantillon unique, la totalité du produit.

Il transmet ce scellé dans les vingt-quatre heures avec son procès-verbal et toutes pièces utiles au procureur de la République ou au fonctionnaire en remplissant les fonctions.

Copie du procès-verbal est adressée au chef de l'unité administrative.

17. — Lorsqu'un produit est rapidement altérable et qu'il ne peut faire, en raison de sa nature, l'objet d'un prélèvement de quatre échantillons homogènes, tout ou partie du produit est placé sous scellés.

Un récépissé remis à l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 13 mentionne, la valeur de la quantité ou produit rendue inutilisable.

Le produit placé sous scellés est déposé par l'agent, dans un lieu propre à en assurer autant que possible la conservation. Il peut être laissé à la garde de l'intéressé.

En vue de l'expertise éventuelle prévue à l'article 31, l'agent verbalisateur invite l'intéressé à choisir un expert sur les listes officielles, ou à s'en rapporter à un expert unique désigné par le magistrat instructeur.

L'agent verbalisateur consigne, dans un procès-verbal, toutes les circonstances de nature à justifier l'ouverture d'une information judiciaire, ainsi que les déclarations de l'intéressé relatives à l'expertise. Ce procès-verbal est transmis sans délai au procureur de la République ou au fonctionnaire qui en remplit les fonctions.

Copie en est adressée au chef de l'unité administrative.

TITRE III ANALYSE DES ÉCHANTILLONS PRÉLEVÉS

18. — Des arrêtés du gouverneur général en conseil d'administration, déterminent le ressort des laboratoires admis à procéder à l'analyse des échantillons.

Les laboratoires créés par les communes peuvent être, admis concurremment avec ceux de la Colonie, à procéder aux analyses lorsqu'ils ont été reconnus en état d'assurer ce service et agréés par une décision du gouverneur général, prise sur l'avis conforme de la commission permanente et déterminant leur ressort.

19. — Pour l'examen des échantillons, les laboratoires ne peuvent employer que les méthodes indiquées par la commission permanente.

Ces méthodes sont décrites en détail par les arrêtés du gouverneur général pris sur avis de la commission permanente ; toutefois, jusqu'à la publication de ces arrêtés, les laboratoires sont autorisés à employer les méthodes d'analyse qui leur paraîtront les plus propres à déceler les fraudes.

Les analyses sont, à la fois, d'ordre qualitatif et quantitatif.

20. — Le laboratoire qui a reçu pour analyse, un échantillon dresse, dans les quinze jours de la réception, un rapport où sont consignés les résultats de l'examen et des analyses auxquels cet échantillon a donné lieu.

Ce rapport est adressé au chef de l'unité administrative d'où provient cet échantillon.

21. — Si le rapport du laboratoire ne conclut pas à une présomption de fraude ou de falsification, le chef de l'unité administrative en avise sans délai l'intéressé.

Dans ce cas, si le remboursement des échantillons est demandé, il s'effectue d'après leur valeur réelle au jour du prélèvement, aux frais de la Colonie, au moyen d'un mandat délivré par le chef de l'unité administrative sur représentation du récépissé prévu à l'article 13.

22. — Dans le cas où le rapport du laboratoire conclut à une présomption de fraude ou de falsification, le chef de l'unité administrative transmet ce rapport au procureur de la République du tribunal de première instance, ou au juge de paix à compétence étendue, ou à l'administrateur juge de paix suivant le cas.

Il y joint le procès-verbal et les échantillons réservés.

S'il s'agit de produits soumis à des taxes locales, avis est donné par le chef de l'unité administrative au chef du service fiscal compétent ou à son délégué.

TITRE IV FONCTIONNEMENT DE L'EXPERTISE CONTRADICTOIRE

23. — Si l'autorité judiciaire visée au précédent article estime, à la suite du procès-verbal de l'agent verbalisateur ou du rapport du laboratoire et, au besoin, après enquête préalable, qu'une poursuite doit être engagée ou une information ouverte, elle saisit, suivant le cas, le tribunal ou le juge d'instruction.

S'il y a lieu à expertise, il est procédé conformément aux règles ci-après.

24. — Dans le cas où la présomption de fraude ou de falsification résulte de l'analyse faite au laboratoire, l'auteur présumé de la fraude ou de la falsification est avisé par le procureur de la République du tribunal de première instance, ou par le juge de paix à compétence étendue, ou par l'administrateur juge de paix suivant le cas, qu'il peut prendre communication du rapport du laboratoire, et qu'un délai de huit jours francs lui est imparti pour présenter ses observations et pour faire connaître, s'il réclame l'expertise contradictoire prévue à l'article 12 de la loi du 1^{er} août 1905.

25. — Lorsque l'expertise a été réclamée, il est désigné deux experts, l'un par le magistrat instructeur et l'autre par l'intéressé.

Un délai est imparti à cet effet par le magistrat instructeur à ce dernier, qui a toutefois le droit de renoncer explicitement à cette désignation et de s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par le juge.

Si l'intéressé, sans avoir renoncé à son droit, n'a pas désigné son expert dans le délai qui lui a été imparti, cet expert est nommé d'office par le magistrat instructeur.

Les experts sont choisis sur une liste spéciale de chimistes experts, dressée chaque année par la cour d'appel.

L'intéressé a le droit de choisir son expert en dehors des listes officielles, mais s'il use de cette faculté, son choix est subordonné à l'agrément du magistrat instructeur.

L'ordonnance du magistrat instructeur définit la mission donnée aux experts.

26. — Après vérification de l'intégrité des scellés, les deux experts sont mis en possession, tant de l'échantillon précédemment remis à l'intéressé que de l'un des deux autres échantillons.

Le magistrat instructeur donne communication aux experts des procès-verbaux de prélèvement, ainsi que du rapport du laboratoire, des factures, lettres de voiture pièces de régie et, d'une façon générale, de tous les documents que la personne en cause a jugé utile de produire, ou que le juge s'est fait remettre.

Il les commet, en outre, à l'expertise de tous les échantillons de comparaison qui ont pu être prélevés administrativement, ou qui pourront être prélevés, par la suite, sur son ordre.

Aucune méthode officielle n'est imposée aux experts. Ils opèrent à leur gré, ensemble ou séparément, chacun étant libre d'employer les procédés qui lui paraissent les mieux appropriés.

Toutefois, ils doivent discuter en commun leurs conclusions et dresser un seul rapport. S'ils sont d'avis différents, ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves et les motifs à l'appui.

Ce rapport est déposé dans le délai fixé par le magistrat instructeur.

27. — Si l'intéressé ne représente pas son échantillon intact dans le délai fixé par le magistrat instructeur, il ne doit plus être fait, à aucun moment, état de cet échantillon.

Les deux experts sont, dans ce cas, commis à l'examen d'un échantillon unique, le quatrième échantillon étant réservé pour l'arbitrage éventuel prévu à l'article suivant.

Lorsque, au cours ou à la suite de leurs recherches, les experts sont conduits à présumer qu'une substitution d'échantillons a été opérée, ils sont tenus d'en informer aussitôt le juge d'instruction et de tenir à sa disposition toutes pièces à conviction susceptibles de révéler la substitution.

28. — Si les experts sont en désaccord, ils désignent un tiers expert pour les départager. A défaut d'entente pour le choix de ce tiers expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal, le juge de paix à compétence étendue ou l'administrateur juge de paix suivant le cas.

Le tiers expert peut être choisi en dehors de la liste officielle.

29. — Sur la demande des experts ou sur celle de la personne mise en cause, des dégustateurs, choisis dans les mêmes conditions que les autres experts, sont adjoints à ces derniers, pour l'examen des échantillons.

Leur avis doit être consigné par les experts dans le rapport d'expertise.

30. — Dans le cas prévu à l'article 16 ci-dessus, le procureur de la République notifie à l'intéressé que l'échantillon unique va être soumis à l'expertise, et l'informe qu'il a huit jours francs pour faire connaître s'il entend user du droit de désigner un expert.

Si ce droit est réclamé, il est procédé, dans le délai fixé par le magistrat instructeur, à la nomination simultanée, tant des deux experts prévu à l'article 25 du tiers expert prévu à l'article 28.

Toutefois, il n'est nommé qu'un seul expert, si l'intéressé a déclaré, avant l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent, s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par le juge.

31. — Dans le cas prévu à l'article 17, le magistrat instructeur fait procéder immédiatement à l'expertise du produit et, à cet effet, commet aussitôt trois experts, parmi lesquels l'expert désigné par l'intéressé, que ce dernier ait fait cette désignation lors du procès-verbal, ou qu'il ait fait connaître son choix soit au procureur de la République, soit au magistrat instructeur, avant l'ouverture de l'expertise.

Il peut n'être commis qu'un seul expert, si l'intéressé a déclaré, préalablement à toute nomination, s'en rapporter aux conclusions d'un expert unique désigné par le juge.

Les experts se réunissent d'urgence au lieu où se trouve le produit et procèdent ensemble à son examen.

Si l'expertise fait apparaître la falsification, la corruption ou l'insalubrité du produit, la destruction peut en être assurée par les experts.

Ce produit peut également, sous le contrôle des experts, être stérilisé ou dénaturé aux frais de l'intéressé et, dans ce dernier cas, laissé à celui-ci pour des usages industriels.

32. — Lorsque l'expertise est ordonnée par le tribunal, il y est procédé conformément aux règles du présent titre.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

33. — Lorsque des poursuites sont décidées, s'il s'agit de produits soumis à des taxes locales, l'autorité judiciaire, saisie du fait constaté, devra faire connaître au chef du service fiscal compétent ou à son délégué, dix jours au moins à l'avance, le jour et l'heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

34. — Il n'est rien innové quant à la procédure suivie par les services de perception de l'impôt, pour la constatation et la poursuite des faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1^{er} août 1905.

35. — En cas de non-lieu ou d'acquiescement, le remboursement de la valeur des échantillons s'effectue dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus, sauf quand il est constaté par l'ordonnance de non lieu ou par le jugement d'acquiescement que le produit était falsifié, corrompu ou toxique.

DÉCRET N° 95-291 DU 18 AVRIL 1995 PORTANT ORGANISATION DE LA FOURRIÈRE MODIFIÉ ET COMPLÉTÉ PAR LE DÉCRET N° 96-583

Art. 1^{er} — La mise en fourrière est le transfert aux frais du propriétaire en un lieu de dépôt désigné par l'autorité administrative d'un animal, d'une volaille, d'un véhicule ou de tout objet saisi ou immobilisé pour cause de dégât, dette, contravention ou autre cause, jusqu'à l'intervention d'une décision de ladite autorité ou de l'autorité judiciaire.

La mise en fourrière ne s'applique pas aux véhicules participant à des opérations de maintien de l'ordre.

La mise en fourrière ne fait pas obstacle aux saisies ordonnées par l'autorité judiciaire.

Art. 2 — Il est créé par le présent décret une fourrière dans chacun des chefs lieux de la Commune sous l'autorité du Maire de cette collectivité territoriale décentralisée.

Art. 3 — La mise en fourrière des véhicules est prescrite conformément aux textes relatifs au code de la route et aux arrêtés pris par les Collectivités Territoriales Décentralisées relatifs à la réglementation de la circulation.

Art. 4 — Tous les animaux, même muselés ou munis d'un collier portant gravé sur une plaque en métal le nom de leur propriétaire, volailles, véhicules et autres objets trouvés à l'abandon sur la voie publique, le marché ou la place publique seront conduits à la fourrière la plus proche établie à cet effet, par les soins du service de la Collectivité Territoriale Décentralisée intéressée.

Art. 5 — Lorsque les animaux errants laissés à l'abandon sont trouvés pacageant sur le terrain d'autrui, le propriétaire lésé a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement à la fourrière de la Collectivité Territoriale Décentralisée dont il dépend et, en présence de deux membres du Fokonolona.

Art. 6 — Les animaux soupçonnés atteints de maladie contagieuse avant leur entrée à la fourrière seront abattus et leurs cadavres enfouis après avis éventuel du service vétérinaire.

Art. 7 (nouveau) — Les délais de détention en fourrière sont fixés comme suit :

- 90 jours pour les ovidés
- 10 jours pour les caprins, ovins et porcins ;
- 10 jours pour les chevaux ;
- 72 heures pour les chiens
- 24 heures pour les volailles.

Pour les matières périssables et autres objets, le délai est fixé souverainement par l'autorité responsable de la fourrière.

Art. 7 (nouveau) alinéa 3 — En ce qui concerne les véhicules, la durée de la mise en fourrière est fixée en fonction du nombre de jours d'immobilisation en fourrière. La durée minimale d'immobilisation en fourrière est fixée à trois (3) jours et la durée maximale à dix (10) jours.

Néanmoins, si les propriétaires s'acquittent immédiatement des frais de fourrière, le montant y afférent ne doit être inférieur aux frais équivalents à trois (3) jours.

Art. 8 — À défaut de réclamation de la part du propriétaire ou de ses ayants droit et du paiement des frais et dommages dans les délais ci-dessus indiqués pour chaque cas, les mesures suivantes seront prises :

- les animaux, volailles et objets seront vendus aux enchères publiques sur décision du Président de la Délégation spéciale du Fivondronampokontany et du Maire concerné sauf pour les chiens qui seront abattus sans autre formalité ;
- les matières périssables, si elles sont reconnues consommables sont remises aux établissements hospitaliers, s'il en existe, ou détruites et enfouies ou incinérées ;
- les véhicules feront l'objet de remise, aux fins de vente aux enchères publiques, au receveur des domaines dont dépend la collectivité Décentralisée intéressée.

Dans tous les cas, les décisions ordonnant la vente seront affichées sur papier libre et sans frais aux placards administratifs ou à la porte du bureau de la Collectivité Territoriale décentralisée concernée ou par tout autre moyen.

La mise en vente ne pourra avoir lieu que huit jours après l'affichage de la décision l'ayant ordonnée.

Art. 9 (nouveau) — Les tarifs journaliers des frais de fourrière sont fixés comme suit :

- 1 000 Fmg par tête de bovidé, la vache suitée comptant pour une tête ;
- 1 000 Fmg par tête de caprin ou ovin, la vache suitée comptant pour une tête ;
- 5 000 Fmg par tête de cheval, la jument suitée comptant pour une tête ;
- 2 000 Fmg par tête de porc, la truie suitée ayant plus de trois petits comptant pour deux têtes ;
- 5 000 Fmg par tête de chien ;
- 1 000 Fmg par troupeau de trois pour les volailles, chaque fraction comptant pour un troupeau ;
- 2 000 Fmg par colis pour les matières périssables ;
- 2 000 Fmg par unité pour les autres objets ;
- 3 000 Fmg par cheval pour les véhicules ;
- 5 000 Fmg par unité pour les véhicules à fraction animale et à bras.

Pour les véhicules volés, retrouvés et conduits à la fourrière, les propriétaires éventuels auront à payer les tarifs forfaitaires ci-après :

- 50 000 Fmg pour les camions ;
- 25 000 Fmg pour les véhicules légers ;
- 10 000 Fmg pour les motocyclettes soumises à immatriculation ;
- 5 000 Fmg pour les vélomoteurs et bicyclettes.

A compter du jour de la notification officielle du propriétaire ou éventuellement de l'annonce à la radiodiffusion de la découverte du véhicule, ledit propriétaire dispose pour se présenter auprès du service de la fourrière concernée, d'un délai de route calculé à raison de 200 kilomètres par jour, chaque fraction comptant pour une journée.

Passé ce délai, il paiera au service de la fourrière le droit de gardiennage journalier suivant le tarif fixé par délibérations des Collectivités Territoriales Décentralisées.

S'il y a litige pour l'application du présent article, en ce qui concerne les véhicules volés, l'affaire sera portée devant le tribunal territorialement compétent.

Art. 10 — Déduction faite des frais de conduite ou de transport, de fourrière, de vente, et éventuellement de dommages, d'enregistrement et de timbre, le produit de la vente sera sauf le droit à restitution des propriétaires ou de leurs ayants droit :

- pour les animaux, volailles et autres objets, versé intégralement au budget de la collectivité territoriale Décentralisée responsable de la fourrière ;
- pour les véhicules, versé au régisseur des domaines.

En ce qui concerne la fixation du dommage, la décision deviendra définitive à l'égard du propriétaire s'il n'a pas formé opposition par simple avis à l'autorité compétente jusqu'à la veille de la date de mise en vente.

Art. 11 — Les animaux, volailles, voitures, et autres objets mis en fourrière ne pourront en sortir qu'en vertu d'un ordre de sortie délivrée par l'autorité administrative, les frais de fourrière, les dommages préalablement acquittés.

Si la mise en fourrière a été ordonnée par une autorité judiciaire la sortie aura lieu à la demande de cette dernière qui acquittera les frais et dommages dûs.

Art. 12 (nouveau) — Le gardiennage de la fourrière est assuré par des agents de la Collectivité Territoriale Décentralisée concernée.

Art. 13 — Les frais de conduite et de transport à la fourrière sont fixes par délibération de la Collectivité Territoriale Décentralisée intéressée.

Art. 14 — Les frais de fourrières seront recouverts au profit de la Collectivité Territoriale Décentralisée intéressée par une régie de recettes et dépenses.

Le receveur des domaines concerné versera, par préférence et privilège, en totalité ou seulement en partie si le prix de vente est insuffisant, le montant des frais de fourrière entre les mains de trésorier de la Collectivité Territoriale Décentralisée.

Art. 15 — Une régie de recette et des dépenses est créée au niveau de la Collectivité Territoriale Décentralisée concernée en vue de percevoir les produits des fourrière et de payer les dépenses de fonctionnement y afférent.

Art. 16 — Un arrêté de création de régie de recettes et de dépenses sera pris par la Collectivité Territoriale Décentralisée.

Art. 17 — Des indemnités sont allouées aux régisseurs, aux agents verbalisateurs et aux gardiens dont les taux sont les suivants :

- Régisseurs : 10 %
- Agents verbalisateurs : 30 %
- gardiens : 10 %

Art. 18 — Les indemnités prévues à l'article ci-dessus sont payées aux intéressés au moment du versement des produits de fourrière.

Art. 19 — A la fin de chaque exercice, les montants des produits de fourrière non utilisées seront versés au trésorier de la Collectivité Territoriale Décentralisée avec toutes les pièces justificatives tant en recettes qu'en dépenses.

Art. 20 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 21 — Le ministre de l'Intérieur, et de la Décentralisation, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Forces Armées, le Ministre de la Police Nationale, le Ministre des Travaux Publics, le Ministre des Transports et de la Météorologie ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Madagascar.

PECHE

ZONE MARITIME

CODE MARITIME EXTRAITS

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1^{er}. — Le présent Code est applicable, sauf disposition contraire à tout navire et à toute navigation maritime lorsque la loi malgache est compétente.

Art. 2. — La loi malgache régit le statut administratif et le statut réel des navires immatriculés à Madagascar, dits navires malgaches.

Elle définit les attributions des capitaines de navires malgaches.

Art. 3. — En haute mer, les navires malgaches sont considérés comme territoire malgache.

Art. 4. — En cas d'abordage soit en haute mer, soit dans des eaux territoriales étrangères, la loi malgache est applicable lorsque l'un des navires intéressés est un navire malgache.

Art. 5. — La loi malgache régit le contrat d'engagement des gens de mer de toute nationalité à bord des navires malgaches.

Art. 6. — En matière de transports, la loi malgache régit, sauf convention contraire des parties, la conclusion des contrats formés sur le territoire malgache et l'exécution des contrats qui intéressent une partie malgache.

Elle définit les diligences des destinataires lorsque la livraison doit être faite sur le territoire malgache.

Art. 7. — La loi malgache est applicable aux infractions de toute nature, actes d'assistance, ou de sauvetage, naufrages ou autres sinistres, récupérations d'épaves et, plus généralement, à toute situation, événement ou acte constaté ou accompli entièrement ou partiellement soit dans les eaux territoriales malgaches, soit à bord des navires malgaches.

Art. 8. — Sous réserve de dispositions contraires, les règles du présent Code s'appliquent à tous les bâtiments de mer affectés à des activités de plaisance, de pêche ou du commerce, quelle que soit la personnalité juridique de droit privé ou de droit public du propriétaire ou de l'armateur.

ORDONNANCE N° 85-013 DU 16 SEPTEMBRE 1985 FIXANT LES LIMITES DES ZONES MARITIMES (MER TERRITORIALE, PLATEAU CONTINENTAL ET ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE) DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE MADAGASCAR

Art. 1^{er}. — La Zone Economique Exclusive de la République Démocratique de Madagascar s'étend au delà de la mer territoriale jusqu'à une distance de 200 milles des lignes de base servant au calcul de la largeur de la mer territoriale.

Au cas où il n'y aurait pas une distance de 400 milles entre la ligne de base République Démocratique de Madagascar et celles d'un ou plusieurs Etats limitrophes la délimitation sera faite par voie d'accord avec le ou les Etats concernés.

Art. 2. — La zone économique exclusive comprend le sous-sol, le sol ainsi que les eaux sur jacentes dans les limites définies à l'article 1.

Dans cette zone, la République Démocratique de Madagascar exerce des droits souverains et exclusifs sur l'exploitation des ressources naturelles connues ou à découvrir ainsi que sur l'exploration et l'exploitation d'autres éléments de la zone comme l'eau, tes courants et les vents, et a juridiction sur les îles artificielles, la recherche scientifique et la lutte contre les nuisances.

Art. 3. — Aucune exploration ou exploitation de la zone définie à l'article 1^{er} ne pourra être faite par les ressortissants d'un Etat tiers sans une autorisation du Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar.

Art. 4. — La mer territoriale de la République Démocratique de Madagascar où l'Etat exerce sa souveraineté s'étend jusqu'à une limite fixée à 12 milles marins à partir des lignes de base.

Art. 5. — Le «plateau continental» de la République Démocratique de Madagascar comprend les fonds marins et leur sous-sol au delà de la mer territoriale jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, ou jusqu'à la limite fixée par voie d'accord avec les Etats limitrophes ou encore, jusqu'à 100 milles marins au-delà de l'isobathe de 2500 m

Art. 6. — La ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est fixée par décret.

Art. 7. — Les eaux intérieures maritimes de la République démocratique de Madagascar où l'Etat exerce sa souveraineté sont comprises entre les limites suivantes. :

— Au large, la ligne de base droite servant au calcul de la largeur de la mer territoriale, telle qu'elle est définie par le décret n° 63-131 du 27-02-1963.

— A terre, la laisse de haute mer.

Art. 8. — Au sens de la présente ordonnance la laisse de haute mer s'entend par les limites extrêmes de la mer, atteintes par les plus hautes marées en dehors des tempêtes exceptionnelles, aussi bien le long des côtes que dans les baies, rades, ports et havres, ainsi que dans les chenaux, étiers, salines, lagunes et étangs en communication avec la mer, et pour les fleuves, jusqu'à la limite transversale de la mer.

Art. 9. — A l'entrée des fleuves et des rivières, la limite de la mer est constituée par la ligne fictive qui prolonge la ligne littorale de part et d'autre de l'embouchure, sauf dans ceux désignés à l'article ci-après.

Art. 10. — La limite de la mer est reportée en amont, au premier obstacle naturel ou artificiel qui s'oppose au passage des navires de mer, dans certains estuaires, fleuves et rivières fréquentés par ceux-ci.

Le tableau suivant indique pour chacun d'eux cette limite :

Noms des fleuves ou rivières	Désignation des limites	Coordonnées rapportées au quadrillage Laborde	
		x	y
Ambazoana	Pont d'Ambatoharanana	x = 644,200	y = 1393,500
	RIGN n° 11	x = 618,200	y = 605,800
Djangoa	Pont route d'Ambanja Maromandia	x = 605,800	y = 1365,400
Andranomalaza	Bac de Maromandia	x = 578,000	y = 1318,500
	Route de Maromandia Bac de Befotaka	x = 572,400	y = 1283,500
Laloza	Port d'Antsohihy	x = 566,200	y = 1245,500
Mahajamba	Jonction des rivières Mahajamba-Mahajambakely	x = 472,500	y = 1163,400
Andranoboka	Village d'Andranoboka	x = 448,000	y = 1163,000
Estuaire de la Betsyboka	Ouest de Marovoay	x = 418,000	y = 1107,000
Namakia	Village de Namakia	x = 335,800	y = 1130,200
Andimaka	Village d'Andimaka	x = 322,000	y = 1144,000
Mahavavy	Pont de Manakara sur rivière Mahavavy	x = 341,500	y = 1128,000
Andasibe-Mahombo	Village d'Ankasakasa	x = 232,000	y = 1080,000
Sambao	Jonction des rivières Sambao-Koja	x = 199,000	y = 1050,000

Noms des fleuves ou rivières	Désignation des limites	Coordonnées rapportées au quadrillage Laborde	
		x	y
Manongoza	Pont de Besalampy	x = 193,000	y = 1037,800
Ranobe	Village de Berevo sur Ranobe	x = 170,000	y = 985,000
Soaninana	Village de Soatanana	x = 189,000	y = 814,000
Tsiribihina	Belo sur Tsiribihina	x = 202,000	y = 709,000
Antanambalana	Village d'Ambinanitelo	x = 734,000	y = 1170,000

Art. 11. — Dans les fleuves et rivières énumérés à l'article 4, la limite de la mer le long des rivières est la plus élevée des limites suivantes :

- a) ligne atteinte par les plus hautes eaux ;
- b) ligne atteinte par les plus hautes marées périodiques et régulières

Art. 12. — La zone des pas géométriques telle que fixée par l'article 4 C-36 de l'Ordonnance n° 60-099 du 21 septembre 1960 ne s'applique pas le long des rives des fleuves et rivières énumérés à l'article 4 ci-dessus, ainsi qu'aux étendues d'eau visées à l'article 8 ci-dessus.

Art. 13. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont abrogées, notamment celles de l'ordonnance n° 73-060 du 28 septembre 1973 fixant les limites de la mer territoriale et du plateau continental de la République Malgache.

Art. 14. — La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

DÉCRET 63-131 DU 27 FÉVRIER 1963 FIXANT LA LIMITE DE LA MER TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE MALGASY.

Art. 1^{er}. — La limite extérieure de la mer territoriale est constituée une ligne dont chaque point est à une distance de 12 milles marins du point le plus proche de la ligne de base telle qu'elle est définie à l'article suivant :

Art. 2. — La ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est le polygone irrégulier tel qu'il est tracé sur la carte annexée (J.O. du 9 mars 1963. — page 652 et 653) et dont les sommets sont définis par les points suivants

1. — Cap d' Ambre L = 12°56' S G = 49°15' E	7. — Cap Ste André L = 16°12' S G = 44°27' E	13. — Delta de la Manombelo L = 19°03' S G = 44°13' E	19. — Les Coins de Mire L = 22°26' S G = 43°15' E
2. — Nosy Anambo L = 12°16' S G = 48°39' E	8. — Ile Chesterfield L = 16°20' S G = 43°58' E	14. — Ilot Indien L = 19°48' S G = 44°22' E	20. — Pointe Randrehana L = 22°49' S G = 43°21' E
3. — Nosy Lava L = 12°45' S G = 48°40' E	9. — Nosy Vao L = 17°30' S G = 43°46' E	15. — Cap Ankarana L = 20°29' S G = 44°07' E	21. — Tuléar L = 23°22' S G = 43°28' E
4. — Nosy Iranja L = 13°35' S G = 47°50' E	10. — Nosy Mavony L = 18°19' S G = 43°45' E	16. — Nosy Andriangory L = 20°50' S G = 43°45' E	22. — Falaise de Lanivat L = 24°20' S G = 43°40' E

5. — Nosy Lava L = 13°35' S G = 47°35' E	11. — Nosy Androtra L = 18°30' S G = 43°48' E	17. — Nosy Lava L = 21°45' S G = 43°16' E	23. — Cap Andriamanao L = 25°00' S G = 44°02' E
6. — Pointe Maromanjo L = 15°31' S G = 46°28' E	12. — Cap KIMBY L = 18°52' S G = 44°15' E	18. — Nosy Hao L = 22°05' S G = 43°11' E	24. — Nosy Hanitra L = 25°14' S G = 44°13' E
25. — Cap Ste Marie L = 25°35' S G = 45°08' E	29. — Sainte Luce L = 24°46' S G = 47°13' E	33. — Nosy Nepato L = 16°00' S G = 50°14' E	36. — Nosy Ngotsy L = 15°16' S G = 50°28' E
26. — Faux. — cap L = 23°35' S G = 45°31' E	30. — Foulpointe L = 17°41' S G = 49°32' E	34. — Cap Tanjondaingo L = 15°48' S G = 50°20' E	37. — Pointe de VOHEMAR (Harambazaha) L = 13°21' S G = 50°01' E
27. — Baie de Ranofotsy L = 25°11' S G = 46°43' E	31. — Pointe Albrano L = 16°42' S G = 50°02' E	35. — Nosy Voara L = 15°28' S G = 50°27' E	38. — Nosy Akao L = 12°48' S G = 49°51' E
28. — Pointe Haperina L = 25°00' S G = 47°06' E	32. — Cap Bellone L = 16°13' S G = 49°52' E		

Art. 3. — La ligne de base entre deux points consécutifs est la droite qui les réunit, sauf entre les points 29 (Saite-Luce) et 30 (Foulpointe) où la ligne de base se confond avec la ligne de Basse mer longeant la côte.

Art. 4. — L'arrêté de 9 janvier 1923 promulguant le décret du 17 novembre 1922 est abrogé.

DE LA PECHE

ORDONNANCE N° 93-022 DU 4 MAI 1993 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE

TITRE 1^{ER} DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er}. — Sauf dispositions contraires, la présente ordonnance et les règlements pris pour son application s'appliquent aux eaux maritimes sous juridiction nationale telles que définies par la loi n° 85-013 du 11 décembre 1985 portant ratification de l'ordonnance n° 85-013 du 16 septembre 1985 ainsi qu'aux eaux continentales, douces ou saumâtres du domaine public de l'Etat ou communiquant avec lui.

Art. 2. — Au sens de la présente ordonnance et des règlements pris pour son application :

La pêche recouvre l'ensemble des activités tendant à la capture, par tous moyens et pour toutes fins que ce soient, des ressources biologiques vivant en milieu aquatique.

La pêcherie est constituée d'un ou plusieurs stocks de poissons ou d'autres animaux aquatiques exploités à des fins économiques et sociales en un milieu déterminé.

L'aquaculture est la production d'organismes aquatiques par des méthodes comportant le contrôle d'une ou plusieurs phases du cycle biologique de ces organismes (et le contrôle de l'environnement dans lequel ils se développent).

On entend par «établissement d'aquaculture» les exploitations destinées au dépôt, à la sélection, à l'engraissement ou à la production des ressources animales ou végétales aquatiques, hormis les activités traditionnelles de pisciculture.

On entend par «navire de pêche» toute embarcation dont l'aménagement, les engins ou les installations dont elle est armée, la destinent à l'exercice de la pêche.

On entend par «navire d'appui» toute embarcation destinée soit à avitailler en mer tout navire de pêche, soit à collecter, stocker et transporter ses captures des lieux de pêche jusqu'au port de débarquement.

On entend par «établissement de traitement de produits de la pêche et de l'aquaculture», tout local ou installation dans lequel lesdits produits sont mis en boîte, séchés, mis en saumure, salés, fumés ou réfrigérés, congelés, ou traités de toute autre manière pour être vendus.

Art. 3. — Les catégories de pêche sont les suivantes :

La pêche de subsistance ayant pour objet essentiel le prélèvement d'espèces comestibles nécessaires à la nourriture du pêcheur ou aux personnes qui sont à sa charge.

La pêche commerciale (traditionnelle, artisanale ou industrielle) pratiquée à des fins de profit par des personnes physiques ou morales et donnant lieu à la vente habituelle des produits ;

La pêche récréative pratiquée en amateur à des fins sportives ou de loisir ;

La pêche scientifique ou d'expérimentation, pratiquée dans le but de favoriser la recherche en vue d'accroître les connaissances sur les ressources biologiques et les techniques de pêche ;

Les critères de distinction entre les différentes catégories de pêche mentionnées au présent article sont définis par voie réglementaire.

Art. 4. — Les navires de pêche et d'appui sont classés en navires de pêche nationaux, navires de pêche étrangers, navires de pêche étrangers basés à Madagascar et navires de pêche étrangers affrétés par des personnes physiques ou morales malgaches.

Le régime de chaque classe de navire est fixé par décret.

TITRE II GESTION DES PECHERIES

Art. 5. — Il est institué une commission interministérielle de la pêche et de l'aquaculture au niveau national dont les fonctions, la composition et les modalités de fonctionnement seront fixées par voie réglementaire.

Il est institué auprès de chaque Faritany un conseil consultatif de la pêche et de l'aquaculture composé de représentants d'opérateurs, de ministères, d'organismes concernés par la pêche et l'aquaculture et des représentants de Faritany territorialement compétent.

Chaque conseil consultatif donne un avis sur les questions relatives à la pêche ou à l'aquaculture que la Direction chargée de la pêche et de l'aquaculture ou la commission interministérielle peut lui soumettre ou présente à ces dernières des requêtes concernant la pêche et l'aquaculture dans le ressort du Faritany.

Les conditions de fonctionnement et de participation aux conseils consultatifs sont fixées par voie réglementaire

Art. 6 —1. Le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture, en collaboration avec les Ministères concernés, prépare et maintient à jour des plans d'aménagement des pêcheries et de la conservation des stocks. Il en arrête la durée, le contenu et les modalités d'élaboration.

2. Les plans doivent notamment :

- a) analyser les données et établir un bilan de l'état d'exploitation des principales pêcheries et des intérêts socio-économiques qui s'y rapportent ;
- b) définir les objectifs et les priorités d'aménagement des pêcheries et de conservation des stocks ;
- c) spécifier les mesures de réglementation de l'effort de pêche pour chacune d'elles, en particulier les mesures concernant le programme de délivrance des autorisations de pêche et celles concernant la limitation des opérations de pêche en fonction des zones, des espèces, des engins et des périodes ;
- d) programmer les missions de recherche scientifique ou technique que l'Etat compte entreprendre ou faire entreprendre.

TITRE III CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE

Art. 7. — En vue de l'application des objectifs et dispositions de la présente ordonnance et en fonction des orientations définies par les plans d'aménagement des pêcheries, des textes réglementaires seront pris pour déterminer en cas de besoin :

- a) Les zones dans lesquelles chaque pêche est permise ;
- b) Les époques d'ouverture et de clôture des diverses pêches ;
- c) Les engins et modes de pêche prohibés ;
- d) Les tailles de capture et la protection du frai ;
- e) Les appâts défendus ;
- f) Les espèces dont la capture ou la culture est interdite ou limitée ;
- g) Les mesures spéciales applicables aux établissements d'aquaculture ;
- h) Toute autre disposition ou mesure qui s'avère nécessaire conformément aux termes de la présente ordonnance.

Art. 8. — Dans certaines zones où la faune et la flore présentent un intérêt particulier, il peut être créé sur proposition du Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture, en collaboration avec les autres Ministres concernés, des parcs et réserves naturelles où les activités halieutiques sont interdites ou strictement réglementées.

Art. 9. — Sauf autorisation spéciale délivrée à des fins notamment d'ordre scientifique ou d'expérimentation technique par le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture, il est expressément interdit de tuer, de blesser et de capturer des mammifères marins et d'autres espèces en danger telles que définies par voie réglementaire.

Art. 10. — Sans préjudice de dispositions particulières fixées par la présente ordonnance ou en vertu de celle-ci et sauf autorisation expresse du Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture, il est interdit pour exercer la pêche :

- a) d'utiliser des substances toxiques destinées à étourdir, affaiblir ou tuer le poisson,
- b) de servir d'explosifs ;
- c) de faire usage de procédés électriques sur le poisson ;
- d) d'utiliser tout dispositif permettant une immersion plus longue que celle autorisée par la seule respiration naturelle.

Art. 11. — Dans la zone intertidale et les mangroves, des textes réglementaires sont pris pour fixer des mesures spéciales de protection des végétaux et animaux marins.

TITRE IV DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

Art. 12. — L'exercice de la pêche dans les eaux visées à l'article premier de la présente ordonnance est soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture dans les formes et conditions prévues par la présente ordonnance et par les règlements pris pour son application.

Art. 13 — 1. Dans les eaux sous juridiction nationale, la pêche est prioritairement réservée aux navires battant pavillon malgache. Pour la pêche artisanale et industrielle, l'autorisation visée à l'article 12 ci-dessus prend la forme d'une licence de pêche moyennant paiement d'une redevance.

2. La pêche artisanale ou industrielle peut être autorisée aux navires d'autres Etats ayant conclu des accords avec l'Etat malgache ou ayant bénéficié d'une licence délivrée par l'Etat malgache.

3. Le régime des licences et les conditions d'opérations des navires concernés sont fixées par voie réglementaire.

Art. 14. — Dans les eaux privées, le droit de pêche appartient au propriétaire.

L'exercice de la pêche dans les eaux du domaine public peut être soumis au régime de la concession dans des conditions fixées par décret.

Art. 15. — Tout établissement d'aquaculture qui entend se constituer sur le domaine public ou qui entend utiliser les eaux domaniales doit faire l'objet d'une autorisation domaniale permettant la délivrance d'une concession d'aquaculture par le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture et le Ministre chargé de l'Environnement.

Un décret détermine les conditions d'octroi des concessions.

Toute personne qui entend créer un établissement d'aquaculture hors du domaine public et des eaux domaniales, doit néanmoins être autorisée par le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture et le Ministre chargé de l'Environnement selon des formes déterminées par voie réglementaire.

TITRE V CONTROLE DE LA SALUBRITE ET DE LA QUALITE DES PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

Art. 16. — La création et le fonctionnement d'établissements de traitement et de stockage de produits de la pêche sont soumis à l'agrément préalable du Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture.

En étroite collaboration avec les autres administrations concernées, le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture conjointement avec le Ministre chargé de l'Environnement adoptent par voie réglementaire et font appliquer des mesures de contrôle de la salubrité et de la qualité des produits de la pêche et des établissements de traitement, de conditionnement et de stockage.

Les agents habilités à cet effet vérifient la qualité des produits aux places de débarquement, à l'usine, dans les marchés publics et établissements offrant des produits à la vente.

Art. 17. — L'importation d'œufs, de larves, d'alevins et d'espèces vivantes d'animaux ou de végétaux aquatiques doit faire l'objet d'une autorisation spéciale, délivrée par la Direction chargée de la Pêche et de l'Aquaculture.

L'exportation des produits de la pêche ou de l'aquaculture malgache est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'origine et de salubrité délivrée par l'autorité habilitée à cette fin par la Direction chargée de la Pêche et de l'Aquaculture.

TITRE VI POLICE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

Art. 18. — Les infractions à la présente ordonnance et aux règlements pris pour son application sont recherchées et constatées par :

- le personnel de l'Administration de la pêche et de l'aquaculture ;
- des fonctionnaires de police judiciaire habilités à cet effet ;
- les officiers commandant les bâtiments ou embarcations de l'Etat malgache.
- les agents de la marine marchande et ceux des douanes ;
- les agents reconnus à la suite d'accords entre l'Etat malgache et les Etats tiers, spécialement habilités et assermentés.

Art. 19 —1. Pour la recherche et la constatation des infractions à la présente ordonnance et à ses règlements d'application, les agents visés à l'article 18 peuvent :

- a) ordonner à tout navire de pêche se trouvant dans les eaux définies à l'article premier de la présente ordonnance de s'arrêter et d'effectuer toutes les manœuvres utiles pour en faciliter la visite ;
- b) visiter le navire et contrôler ses filets et autres engins de pêche et les captures qui se trouvent à bord ;
- c) vérifier et prendre copie de tous les documents administratifs et techniques du navire ;
- d) pénétrer et perquisitionner dans tous les locaux, bâtiments et places à usage professionnel ;
- e) prélever des échantillons des captures à bord des navires ou véhicules et dans les locaux, bâtiments et places où ils procèdent à une perquisition.

2. En cas de constatation d'une infraction, les agents de contrôle peuvent :

- a) faire conduire dans un port malgache, le navire à bord duquel l'infraction a été commise, si cette mesure est nécessaire pour constituer la preuve de l'infraction ou garantir l'exécution d'une éventuelle condamnation. Dans tous les cas cependant, un navire de pêche étranger surpris en action de pêche dans les eaux maritimes malgaches sans y avoir été dûment autorisé, aux termes de l'article 13 de la présente ordonnance, sera conduit, avec son équipage, au port malgache le plus proche pour y être retenus jusqu'à la fin des procédures prévues par la présente ordonnance ou jusqu'au paiement de la caution prévue à l'article 29 ci-après ;
- b) saisir à titre conservatoire tout véhicule, engin ou autres instruments et matériels de pêche qu'ils soupçonnent être l'outil d'une infraction et toutes captures qu'ils soupçonnent avoir été réalisées par infraction ou qui sont conservées en infraction à la présente ordonnance et de règlements pris pour son application. Dans ce cas, un procès-verbal des saisies pratiquées doit être dressé dans lequel, inter alinéa, un gardien temporaire des biens saisis doit être désigné.

3. Le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture fera procéder sur les biens, objets de la saisie à :

- a) la destruction des engins, instruments et substances prohibés ;
- b) la vente immédiate ou la cession à des institutions de bienfaisance des produits halieutiques susceptibles de se détériorer ; le produit de la vente sera consigné auprès du Trésor public jusqu'à la fin des procédures engagées.

Art. 20. — Les procès-verbaux dressés et dûment signés par les agents énumérés à l'article 18 font foi jusqu'à l'inscription de faux des constatations matérielles relatées.

TITRE VII INFRACTIONS ET PENALITES

Art. 21. — Tout capitaine d'un navire de pêche battant pavillon étranger qui a entrepris des opérations de pêche dans les eaux maritimes malgaches, sans y avoir été dûment autorisé aux termes de l'article 13 de la présente ordonnance est puni d'une amende, devant être acquittée en devises convertibles, d'un montant de 80.000 à 400.000 Droit de Tirages Spéciaux (DTS). La parité DTS/devise est celle de la date du paiement de l'amende.

Il est en outre procédé à :

- a) la rétention du navire conformément aux articles 19 (a) et 29 de la présente ordonnance ;
- b) la confiscation des captures à bord ou du produit de leur vente ;
- c) la confiscation des engins de pêche et substances utilisés pour commettre l'infraction.

Art. 22. — Quiconque a :

- a) enfreint les interdictions générales prévues à l'article 10 de la présente ordonnance ;
- b) fait usage d'un mode ou instrument de pêche prohibé, ou détenu cet instrument ;
- c) pêché, et/ou collecté dans les zones ou pendant les saisons et les heures où la pêche est interdite, ou pêché et/ou collecté des espèces dont la capture est prohibée, ou dont les dimensions sont inférieures à celles autorisées ;
- d) pratiqué la pêche, sans autorisation préalable au titre de l'article 12 de la présente ordonnance ;
- e) pêché au-delà des limites des quantités et d'espèces autorisées ;
- f) enfreint les dispositions relatives à la qualité et à la salubrité, au traitement et à la commercialisation des produits halieutiques ;
- g) détruit ou dissimulé les preuves d'une infraction à la présente ordonnance et à ses règlements d'application, ou empêché délibérément les agents de contrôle de remplir leurs fonctions, est passible d'une amende de :

- 15.000 à 150.000 Fmg, s'il s'agit d'une pêche récréative ou de substance ;
- 25.000 à 250.000 Fmg, s'il s'agit d'une pêche traditionnelle ;
- 500.000 à 5.000.000 Fmg, s'il s'agit d'une pêche artisanale ;
- 15.000.000 à 150.000.000 Fmg, s'il s'agit d'une pêche scientifique ou expérimentale ;
- 50.000.000 à 500.000.000 Fmg, s'il s'agit d'une pêche industrielle.

Le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

En outre, le tribunal peut prononcer :

- a) la confiscation des captures réalisées ou du produit de leur vente ;
- b) la confiscation des engins de pêche ou substances utilisés pour commettre l'infraction.

Art. 23. — Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance et de ses règlements d'application qui ne sont pas prévues aux articles 21 et 22 ci-dessus sont passibles d'une amende de 10.000 à 100.000 Fmg et ce sans préjudice des dommages-intérêts.

En outre, le tribunal compétent peut prononcer l'une ou les deux mesures suivantes :

- a) la confiscation des captures réalisées ou du produit de leur vente ;
- b) la confiscation des engins de pêche ou substances utilisés pour commettre l'infraction.

Art. 24. — Quiconque a créé sans autorisation un établissement d'aquaculture dans un domaine public est passible d'une peine d'amende de 20.000 à 100.000 Fmg par are d'espace exploité, sans préjudice des dommages-intérêts.

Par ailleurs, le tribunal compétent peut ordonner la confiscation dudit établissement, au profit de l'Administration ou sa destruction immédiate aux frais de l'auteur de l'infraction,

Art. 25. — Quiconque agresse ou empêche avec violence l'action des agents de contrôle dans l'exercice de leurs fonctions telles que prévues à l'article 19, ou menace de violence lesdits agents, est sanctionné conformément aux dispositions du Code pénal en la matière.

Art. 26. — En cas de récidive, les peines d'amendes prévues aux articles précédents sont doublées.

En cas de pluralité d'infractions à la présente ordonnance, la peine la plus lourde est seule prononcée.

Art. 27. — Les concessionnaires et les propriétaires des établissements d'aquaculture ou de traitement des produits seront également déclarés responsables du paiement des amendes prononcées à rencontre de leurs préposés.

Au cas où la responsabilité pénale du capitaine du navire de pêche serait retenue, aux termes de la présente ordonnance, l'armateur sera déclaré solidairement responsable du paiement des amendes prononcées ;

L'armateur ou les concessionnaires ou les propriétaires des établissements d'aquaculture ou de traitement des produits, seront à cet effet, dûment appelés au procès.

Art. 28. — Le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture peut transiger au nom de l'Etat à l'égard des infractions prévues aux articles 21, 22, 23 et 24 de la présente ordonnance.

Le montant de l'amende de transaction ne peut être supérieur au maximum du montant de l'amende prévue pour l'infraction et à la valeur des biens susceptibles de confiscation et sera payable au Trésor public dans un délai de trente jours. Le montant minimal ne peut être inférieur au montant minimal de l'amende correspondant à l'infraction commise tel que fixé par la présente ordonnance.

L'autorité qui accorde la transaction peut ordonner la confiscation des captures ou des engins et substances saisis et décider le retrait de la licence de pêche, de la concession d'aquaculture ou de l'autorisation d'exploitation de l'établissement de traitement des produits halieutiques correspondants.

Le paiement de l'amende de transaction implique reconnaissance de l'infraction et tient lieu de première condamnation pour la détermination de la récidive.

La transaction et l'action publique sont exclusives l'une de l'autre. S'il y a constitution de partie civile, celle-ci doit être préalablement désintéressée.

En l'absence de transaction ou en cas d'inexécution du procès-verbal de transaction, le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture transmet sans délai le dossier au Procureur de la République en lui demandant de mettre en œuvre l'action publique.

Art. 29. — Les navires de pêche étrangers non autorisés à opérer dans les eaux maritimes malgaches et leurs équipages, retenus conformément aux dispositions du point (a) du deuxième alinéa de l'article 19 ci-dessus, seront libérés dès versement au Trésor public d'un cautionnement approprié destiné à garantir le paiement des amendes, confiscations et frais encourus.

Le cautionnement sera immédiatement restitué :

- a) s'il a été prononcé une décision de non-lieu ou d'acquiescement des prévenus ;
- b) s'il a été procédé au paiement des amendes fixées et de tous les frais à la charge des auteurs de l'infraction.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 30. — Sont et demeurent abrogées, en ce qui concerne la pêche et l'aquaculture, toutes dispositions contraires à la présente ordonnance notamment celles de l'ordonnance n° 60-126 du 3 octobre 1960, de l'ordonnance n° 60-123 du 3 octobre 1960 et de l'ordonnance n° 66-007 du 7 juillet 1966.

Toutefois, les dispositions des textes réglementaires non contraires à la présente ordonnance et relatives aux objets visés par celle-ci continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des textes pris pour son application.

Art. 31. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

LOI N° 2001-020 DU 12 DÉCEMBRE 2001
PORTANT DÉVELOPPEMENT D'UNE AQUACULTURE DE CREVETTES RESPONSABLE
ET DURABLE

Art. 1^{er}. — Conformément à l'ordonnance n° 93-022 du 4 mai 1993 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture et à la loi n° 090-033 du 21 décembre 1990 modifiée par la loi n° 097-012 du 6 juin 1997 relative à la Charte de l'Environnement notamment dans ses dispositions concernant la promotion d'un développement durable par une meilleure gestion des ressources naturelles, la présente loi s'applique à l'aquaculture de crevettes, en eau marine. Elle ne s'applique pas à l'aquaculture de crevettes à des fins scientifiques ou expérimentales, lesquelles doivent faire l'objet d'une autorisation du ministère chargé de l'Aquaculture.

Art. 2. — L'aquaculture de crevettes visée par la présente loi est celle pratiquée dans les établissements à caractère industriel et artisanal.

Les définitions des établissements à caractère industriel, artisanal et familial, ainsi que les dispositions concernant l'établissement à caractère familial sont précisées par voie réglementaire.

Art. 3. — On entend par «établissements d'aquaculture de crevettes», les exploitations destinées à la sélection, à la reproduction, à la production, et au grossissement de crevettes.

Art. 4. — Les sites identifiés et reconnus favorables à l'aquaculture de crevettes sont réservés pour cette activité.

Leur délimitation et leur constitution en réserve foncière aquacole sont fixées par arrêté de ministère chargé des Domaines sur proposition du ministère chargé de l'Aquaculture.

Art. 5. — Les conditions de création et d'ouverture des établissements d'aquaculture de crevettes visées à l'alinéa premier de l'article 2 ci-dessus, sont soumises aux dispositions de titre IV de la présente loi, ainsi qu'aux dispositions particulières des textes pris pour son application, lesquels doivent se conformer aux législations et réglementations en vigueur sur la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement.

Art. 6. — Toute modification affectant les installations ou le fonctionnement d'un établissement d'aquaculture de crevettes doit également être soumise aux conditions fixées par les textes d'application prévus à l'article 5 ci-dessus

Art. 7. — Toute extension d'un établissement d'aquaculture de crevettes doit être soumise aux dispositions du titre IV de la présente loi.

On entend par «extension», la construction de nouveaux bassins dans une nouvelle zone contiguë et de même environnement hydrodynamique à celle exploitée.

TITRE II

MESURES DE PRÉSERVATION CONTRE LES MALADIES

Art. 8. — Toute importation au stade œuf, larve juvénile ou adulte à l'état vivant de crevettes et de toute espèce de crustacés est prohibée, à l'exception de celles reconnues utiles pour l'aquaculture dont l'importation est soumise à l'autorisation préalable de ministère chargé de l'Aquaculture.

Toute importation de crustacés vivants, à des fins d'étude ou de recherche est soumise à l'autorisation préalable du ministère chargé de l'Aquaculture. Dans ce sens, l'importation reste soumise aux procédures de quarantaine conformément aux usages internationaux

Art. 9. — Toute exportation à l'état vivant, au stade œuf larve, juvénile ou adulte de crevettes doit faire l'objet d'autorisation délivrée par le Ministère chargé de l'Aquaculture.

Art. 10. — Toute importation d'aliments pour crevettes doit recevoir une autorisation du ministère chargé de l'Aquaculture et doit être accompagnée d'un certificat d'origine et de salubrité délivré par le fabricant.

Les aliments importés doivent être soumis avant leur utilisation au contrôle du Service vétérinaire

Art. 11. — Pour que la conduite de l'élevage ne soit pas elle-même à l'origine d'un milieu favorable au déclenchement de maladies, la densité d'ensemencement ne doit pas dépasser 20 post-larves par mètre carré sauf dérogation spéciale du Ministère chargé de l'Agriculture et la biomasse finale à la récolte 500 grammes par mètre carré de bassin.

Art. 12. — Les mesures d'hygiène et de salubrité à appliquer dans la conduite de l'élevage de crevettes sont définies par des textes réglementaires.

Art. 13. — L'exploitant est tenu de faire un contrôle sanitaire régulier à toutes les étapes de la production.

En cas d'apparition d'un quelconque symptôme ou d'attaque de maladie, l'exploitant, tout en avisant le ministère chargé de l'Aquaculture, doit prendre les mesures appropriées pour éradiquer la maladie et éviter que celle-ci ne se propage.

Par ailleurs, les bassins infestés et les canaux d'évacuation communicant avec eux doivent être traités et mis à sec et les crevettes incinérées.

Art. 14. — La distance minimale qui sépare deux établissements industriels d'aquaculture de crevettes ne doit pas être inférieure à 20 km, sauf cas exceptionnel défini par voie réglementaire.

Art. 15. — Tout établissement d'aquaculture de crevettes doit être obligatoirement équipé d'un dispositif permettant de traiter les eaux usées, notamment celles issues des bassins.

L'exploitant doit se conformer aux dispositions et directives en vigueur relatives à la protection et à la préservation de l'environnement.

TITRE III MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 16. — Tout exploitant d'un établissement d'aquaculture de crevettes est tenu de prendre en compte, dans la gestion globale de son entreprise, l'impact environnemental de ses activités sur l'ensemble des milieux avoisinants et de disposer d'un programme d'action pour la préservation de l'environnement.

A cet effet, il doit se conformer aux directives et normes prévues par les lois et règlements relatifs à l'environnement, à la gestion de l'eau, à la gestion et au contrôle des pollutions industrielles, à la protection de mangroves, ainsi qu'aux textes d'application de la présente loi.

Art. 17. — La construction des bassins d'aquaculture de crevettes ne doit, en aucun cas, entraîner la destruction de plus de 10 % de mangroves comprises dans la surface d'emprise de la ferme.

Art. 18. — En cas de cessation d'activités de l'établissement d'aquaculture, l'exploitant est tenu, dans un délai convenu de commun accord avec les Ministères chargés de l'Aquaculture et de l'Environnement, de procéder à la réhabilitation du périmètre notamment :

- à l'enlèvement des équipements et infrastructures, sauf instructions contraires du Ministère chargé de l'Aquaculture ;
- à tout aménagement permettant une circulation naturelle des eaux ;
- au reboisement des zones qui avaient été déboisées dans le cadre de l'exploitation et ce, conformément aux recommandations et au contrôle technique du Ministère chargé des Eaux et Forêts

TITRE IV PROCÉDURES DE CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'AQUACULTURE DE CREVETTES ET SUIVI

Art. 19. — La création d'un établissement d'aquaculture de crevettes nécessite l'obtention de :

- l'accord de principe des collectivités territoriales décentralisées ;
- l'accord de principe délivré par le ministère chargé de l'Aquaculture ;
- l'autorisation domaniale ou le bail emphytéotique délivré par le Ministère chargé des Domaines ;
- le permis environnemental ou toute autre pièce analogue ;
- l'autorisation définitive de création d'un établissement d'aquaculture de crevettes délivrée par le Ministère chargé de l'Aquaculture ;

Art. 20. — Pour l'obtention de l'accord de principe, le promoteur doit adresser au ministère chargé de l'Aquaculture une demande comportant les informations suivantes :

- le nom ou la raison sociale ;
- la région envisagée pour l'implantation de l'établissement d'aquaculture ;

- la description sommaire du projet envisagé.
- la source de financement.

Art. 21. — L'accord de principe permet au promoteur d'appuyer sa demande d'acquisition du site auprès du Ministère chargé des Domaines et de réaliser les études de faisabilité et d'impact environnemental de son projet

Art. 22. — La durée de validité de l'accord de principe est de six (6) mois. Passé ce délai et à défaut de production par le promoteur de l'autorisation domaniale ou du bail emphytéotique correspondant au site demandé, du rapport d'étude de faisabilité et du rapport d'étude d'impact environnemental accompagné du permis environnemental, le site identifié peut faire l'objet de demande d'un autre promoteur.

La durée peut être prolongée de deux (2) mois sur demande de l'intéressé qui a prouvé que le défaut de production de documents indiqués ci-dessus est dû au retard des autres autorités administratives concernées.

Art. 23. — La délivrance de l'autorisation définitive d'exploitation du site est conditionnée par la présentation

- de l'autorisation domaniale ou du bail emphytéotique ;
- du rapport d'étude de faisabilité et d'étude d'impact environnemental ;
- du permis environnemental ou toute autre pièce analogue.

L'autorisation définitive doit être délivrée dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables qui suivent la date de réception du dossier complet par le Ministère chargé de l'Aquaculture.

Art. 24. — Tout établissement d'aquaculture doit, une fois par an, faire l'objet d'un audit technique effectué par un expert agréé par le Ministère chargé de l'Aquaculture,

Les modalités d'exécution de cet audit seront précisées par voie réglementaire.

TITRE V SANCTIONS

Art. 25. — Quiconque installe un établissement d'aquaculture en violation des dispositions prévues à l'article 19 de la présente loi, est puni :

- pour une unité d'exploitation à caractère industriel, d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 FMG par are de bassin d'élevage et d'un emprisonnement de 12 à 24 mois.
- pour une unité d'exploitation à caractère artisanal, d'une amende de 200 000 à 500 000 FMG par are de bassin d'élevage et d'un emprisonnement de 1 à 6 mois.

La résiliation du bail emphytéotique est prononcée par décision du Ministère chargé des Domaines sur proposition du Ministère chargé de l'Aquaculture

Art. 26. — En cas d'inobservation des dispositions de l'article 14 de la présente loi, le contrevenant doit obligatoirement abandonner le site ou la partie du site inclus dans la distance réglementaire. La remise en état des lieux doit être effectuée à la charge du contrevenant dans les 30 jours qui suivent la décision de notification d'abandon du site ou la partie du site.

En cas d'inobservation de cette disposition, le contrevenant encourt une amende de 1 000 000 à 5 000 000 FMG par are de bassin d'élevage inclus dans la partie devant être abandonnée et un emprisonnement de 12 à 24 mois.

Art. 27. — En cas d'inobservation des dispositions de l'article 13 de la présente loi, le Ministère chargé de l'Aquaculture donne un avertissement par écrit à l'exploitant.

En cas d'inaction dans les vingt quatre heures qui suivent la date de réception de l'avertissement : l'exploitant est puni d'une amende de 200 000 000 à 1 000 000 000 FMG et d'un emprisonnement de 6 à 24 mois, sans préjudice de la fermeture de l'établissement.

Art. 28. — Quand les activités d'un établissement d'aquaculture de crevettes constituent une menace ou un risque de danger pour l'environnement, la population, les autres activités ou les autres ressources, le Ministre chargé de l'Aquaculture peut ordonner à l'exploitant de prendre, dans un délai convenu de commun accord, toutes mesures nécessaires pour supprimer les effets polluants et le cas échéant, reconstituer les mangroves pour rester dans la limite visée à l'article 17.

Passé ce délai, si aucune mesure et/ou aucun acte n'a été pris, l'exploitant encourt une amende de 200 000 000 à 1 500 000 000 Fmg et un emprisonnement de un à dix mois sans préjudice de la fermeture de l'établissement d'aquaculture.

Art. 29. — En cas d'inexécution des dispositions stipulées à l'article 18 de la présente Loi, l'exploitant encourt une amende de 10 000 000 FMG par hectare de la superficie portée au bail.

Art. 30. — Quiconque importe à l'état vivant de géniteur ou d'œuf ou de larve ou de juvénile ou d'adulte de crevettes, en violation de l'article 8 de la présente loi est puni d'une amende de 1 000 000 000 à 10 000 000 000 FMG et d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Les produits importés, objets de l'infraction seront incinérés.

En cas de récidive, les primes prévues sont portées au double et la fermeture de l'établissement est prononcée par décision du ministère chargé de l'Aquaculture.

Art. 31. — Quiconque exporte sans autorisation à l'état vivant, de géniteur ou d'œuf ou de larve ou de juvénile ou d'adulte de crevette, en violation de l'article 9 de la présente Loi est puni d'une amende de 50 000 000 à 150 000 000 FMG et d'un emprisonnement de un à six mois.

Les produits destinés à être exportés seront saisis.

En cas de récidive, les peines sont portées au double.

Art. 32. — Le non-respect de la densité d'ensemencement et de la biomasse finale mentionnée à l'article 11 de la présente Loi expose le promoteur à une amende de 5 000 000 à 10 000 000 FMG par are de bassin ensemencé et à emprisonnement de deux à cinq ans.

En cas de récidive, les peines sont portées au double et la fermeture de l'établissement est prononcée par décision du ministère chargé de l'Aquaculture.

Art. 33. — Tout site aquacole qui n'a pas été mis en chantier dans les sept mois qui suivent la délivrance de l'autorisation définitive est déclaré abandonné.

Il peut faire l'objet d'une nouvelle demande.

L'ancien acquéreur ne peut prétendre à aucun dédommagement.

TITRE VI TRANSACTION

Art. 34. — Le Ministère chargé de l'Aquaculture peut transiger au nom de l'Etat à l'égard des infractions prévues par les dispositions de la présente loi.

Le montant de l'amende de transaction ne peut être supérieur au maximum du montant de l'amende prévu pour l'infraction et à la valeur des biens susceptibles de confiscation et sera payable au Trésor public dans un délai de trente jours. Le montant minimal ne peut être inférieur au montant minimal de l'amende correspondant à l'infraction commise tel que fixe par la présente loi.

Le paiement de l'amende de transaction implique reconnaissance de l'infraction et tient lieu de première condamnation pour la détermination de la récidive.

Art. 35. — Le Ministre chargé de l'Aquaculture qui accorde la transaction peut ordonner la saisie des produits et, en cas de récidive, le retrait de l'autorisation d'exportation et/ou de l'autorisation d'exploitation.

Art. 36. — La transaction et l'action publique sont exclusives l'une de l'autre. La transaction met fin à l'action publique. En cas de transaction, s'il y a constitution de partie civile, celle-ci doit être préalablement désintéressée.

En l'absence de transaction ou en cas d'inexécution du procès-verbal de transaction, le Ministre chargé de l'aquaculture transmet sans délai le dossier au Procureur de la République pour mettre en mouvement l'action publique.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 37. — Toutes dispositions atténuantes et les sursis ne sont pas applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 38. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont et demeurent abrogées.

Art. 39. — Des textes réglementaires préciseront les conditions d'application des dispositions de la présente loi

Art. 40. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat

DÉCRET N° 61-092 DU 16 FÉVRIER 1961
RÉGLEMENTANT LES MESURES À OBSERVER POUR LA PROTECTION DES PEUPEMENTS
PISCICOLES EN EAUX LIBRES

Art. 1^{er}. — Toute évacuation de produits dans les eaux libres du domaine public ou privé de l'Etat et des collectivités publiques est soumise à autorisation préalable du Service des Eaux et Forêts qui établit un cahier des charges spécial chaque fois que les déversements de matières toxiques risquent de nuire aux poissons, crustacés et à faune aquatique en général. Ces cahiers des charges sont obligatoirement soumis au visa du Ministre chargé de l'Administration des Eaux et Forêts.

Art. 2. — La construction de tout barrage de quelque nature qu'il soit, couvrant la largeur totale d'un cours d'eau, est soumise à autorisation préalable du Service des Eaux et Forêts qui établit éventuellement un cahier des charges spécial stipulant les mesures à prendre pour permettre la libre circulation des poissons, et tout particulièrement de ceux qui effectuent des migrations périodiques et régulières indispensables pour la pérennité de l'espèce.

Ce cahier des charges spécial qui détermine en particulier les conditions d'installation d'échelles ou d'autres systèmes qui s'imposent est obligatoirement soumis au visa du Ministre chargé de l'Administration des Eaux et Forêts.

Art. 3. — Le fait de ne pas solliciter l'autorisation préalable prévue par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus ou de ne pas respecter les clauses des cahiers des charges qui en découlent constitue l'une des infractions prévues par l'article 32 de l'Ordonnance n° 60-126 au 3 octobre 1960 et réprimées par l'article 45 de ladite Ordonnance.

Art. 4. — Dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret, les établissements industriels installés provoquant des déversements de produits résiduels dans les cours d'eau ainsi que les Sociétés ou particuliers responsables de barrage de quelque nature qu'il soit couvrant la totalité de la largeur d'un cours d'eau devront solliciter, à titre de régularisation, l'autorisation du Service des Eaux et Forêts qui établira, le cas échéant les cahiers des charges qui s'imposent.

Art. 5. — Le Ministre de l'Agriculture et du Paysannat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Malgache.

DÉCRET N° 71-238 DU 18 MAI 1971
RÉGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PÊCHE PAR CHALUTAGE
DANS LA MER TERRITORIALE
MODIFIÉ PAR LE DÉCRET N° 94-112 DU 18 FÉVRIER 1994
ET LE DÉCRET N° 2003-1101 DU 25 NOVEMBRE 2003

Art. 1^{er} — Dans le but d'assurer un développement rationnel des pêches maritimes dans les eaux territoriales malgaches, la pratique du chalutage est subordonnée à la possession selon le cas :

- une licence portant autorisation de pratiquer le chalutage au moyen de bateaux dont la force motrice est supérieure à 25 CV.
- d'une licence portant autorisation de pratiquer le chalutage au moyen de bateaux dont la force motrice est inférieure ou égale à 25 CV.

Art. 2 — Les licences relatives aux chalutiers dont la force motrice est supérieure à 25 CV sont délivrées conjointement par le Ministre chargé de l'Élevage et de la Pêche Maritime et le Ministre des Travaux Publics sur avis de la commission, définies à l'article 4 ci-dessous chargée d'étudier les dossiers de demandes recevables à adresser au ministère chargé de l'Élevage et de la Pêche Maritime au plus tard six mois avant l'expiration de la période biennale en cours, c'est-à-dire pour le premier juillet de chaque année paire.

Les licences relatives aux chalutiers dont la force motrice est inférieure ou égale à 25 CV sont délivrées par le ministère chargé de l'Élevage et de la Pêche Maritime sur simple demande recevable en tout temps, mais visée au préalable par les services de la marine marchande et de la pêche maritime, dans la limite du quota biennal par la commission.

Art.3 — Est recevable tout dossier de demande d'obtention d'une licence de chalutage par bateaux de force motrice supérieure à 25 CV, constitué des pièces suivantes :

- une demande écrite de l'armateur ;
- une note explicative sur le mode d'exploitation du navire ;
- une fiche de renseignements conforme au modèle annexé au présent décret établie par le propriétaire du navire ou le représentant qualifié des armateurs ;
- un rapport technique établi par le Service de la marine marchande à la suite d'une inspection du navire ou après étude des plans présentés par le propriétaire ou l'armateur portant sur l'application stricte des textes réglementaires relatifs à l'hygiène, à l'habitabilité et à la sécurité à bord ;
- un rapport technique établi par le Service de la pêche maritime qui contrôlera le maillage ainsi que la longueur des cordes de dos des chaluts, et s'assurera visuellement ou sur plan que les moyens de réfrigération, de préservation, de conservation ou de traitement des captures à bord sont conformes à la réglementation en vigueur.

Art.4 — La commission comprend :

Président

Le directeur de l'Elevage et de la Pêche maritime.

Membres

Le chef du Service de la marine marchande ;

Le chef du Service de la pêche maritime du ministère de l'Agriculture ;

Le chef de la division des pêches maritimes du ministère des Travaux publics ;

Un représentant du Secrétaire d'Etat à l'Animation rurale et à la Coopération

Un représentant du Ministre du Plan ;

Un représentant du Ministre des Mines, de l'Industrie, du Commerce et du Ravitaillement.

Un fonctionnaire du Service de la marine marchande assure le secrétariat de la commission.

Art.5 — La commission se réunit sur convocation du Ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche maritime chaque fois que de besoin, et obligatoirement tous les 2 ans entre le 1^{er} juillet et le 30 octobre, pour évaluer les plans d'extension des armements de pêche au chalut et fixer pour la période biennale à venir le nombre de licences à délivrer à chaque armement utilisant des bateaux de force supérieure à 25 CV ainsi que le quota de licences attribués aux armements disposant de bateaux de force de moins ou égale à 25 CV.

Les critères et la valeur qu'elle leur aura accordée dans l'étude des dossiers soumis à son examen doivent accompagner obligatoirement les avis qu'elle adresse aux Ministres visés à l'article 2 ci-dessus.

La commission peut faire appel, à titre consultatif, à des conseillers scientifiques et techniques choisis en raison de leurs compétences particulières pour débattre de certains problèmes spécifiques.

Art.6 — L'acceptation ou le rejet des nouvelles demandes de licence pour chalutage par bateaux de puissance supérieure à 25 CV doit être signifiée à l'armateur avant le 30 octobre de chaque année paire.

Art.7 — La licence de chalutage est remise au capitaine du bateau par le Service de l'Arrondissement maritime lors de l'armement et après constatation de la conformité des principaux éléments du dossier lorsque celui-ci n'a été étudié que sur plans.

La licence de chalutage s'applique au seul navire auquel elle est attribuée. Elle ne peut être cédée qu'après une année d'activité, sur décision des Ministres visés à l'article 2 ci-dessus, et après avis de la commission. Une expédition de la licence devra figurer en permanence parmi les documents détenus par le capitaine du chalutier.

Art.8 — Tout bénéficiaire d'une licence de chalutage par bateau de plus de 25 C qui n'en a pas usé effectivement pendant une période minimum de six mois sur l'année peut se voir retirer cette licence, sur décision des Ministres responsables, après avis de la commission, sans qu'il puisse se prévaloir d'un droit quelconque à dommages et intérêts.

Art.9 — Tout bénéficiaire d'une licence de chalutage dispose librement de ses captures, mais il est tenu de fournir au Service de la pêche maritime un relevé mensuel des productions et de leur provenance sur un formulaire dont le modèle lui est remis en même temps que la licence.

Art.10 — Outre les sanctions prévues par le code maritime en ce qui concerne la réglementation des pêches, les titulaires de licences en infraction avec les dispositions du présent décret peuvent se voir retirer leurs licences à titre temporaire pour une période n'excédant pas 6 mois sur décision des Ministres responsables après avis de la commission.

Art.11 — Abrogé par Décret n° 94.112 du 18 février 1994.

Art. 12. — (nouveau) : Chaque bateau opérant aussi bien sur la côte ouest que sur la côte est de plus de 25 CV pris individuellement peut utiliser un ou plusieurs chaluts totalisant au maximum 69 mètres de corde de dos.

Par corde de dos on entend le filin qui ceinture le bord interne des ailes de dos et la partie du grand dos appelée «carré de dos».

Les plus petites mailles des chaluts à crevettes n'auront pas moins de 25 millimètres de côté, et celles des ailes 30 millimètres de côté.

Pour les chaluts à poissons, les plus petits mailles des chaluts doivent avoir au moins 45 millimètres de côté.

Pour les chaluts à crevettes opérant sur la côte ouest de Madagascar, la mise en place d'un dispositif d'échappement des poissons d'accompagnement (By-catch Reducing Device ou BRD) est obligatoire. Il en est de même pour le dispositif d'échappement des tortues (Turtle Excluder Device ou TED), valable aussi bien sur la côte ouest que sur la côte est.

Art.13 — Par mesure d'ordre pour la période biennale 1971 et 1972, les exploitants actuels disposent de 2 mois francs à compter de la date de publication du présent décret au Journal officiel pour déposer leur demande d'octroi de licence et se conformer aux présentes dispositions, notamment à celles de l'article 3 ci-dessus.

De son côté, la commission dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date limite de dépôt des demandes pour présenter ses propositions d'octroi de licences aux Ministres responsables.

Art.14 — Les agents énumérés à l'article 7-7-11, du code maritime sont habilités à rechercher et constater les infractions au présent décret telles que définies et sanctionnées au livre 7 chapitre VII du code maritime, en ses articles 7-7-01, 7-7-02, 7-7-03, 7-7-05, 7-7-06, 7-7-07, 7-7-09, et 7-7-10.

Art.15 — Sont abrogées les dispositions du décret du 5 juin 1922 contraires au présent notamment ses articles premier et 24.

Art.16 — Le Ministre des Travaux publics et des communications et le Ministre chargé de l'élevage et de la pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

ARRÊTÉ N° 0526 DU 5 FÉVRIER 1975
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA RÉCOLTE DES ALGUES ET AUTRES HERBES
MARINES

Art. 1^{er}. — Sauf pour les autorités portuaires ou autres autorités responsables de l'entretien des constructions ci-dessous énumérées, sont et interdites la récolte des algues et autres herbes marines croissants :. — dans les ports,. — le long des quais,. — sur les ouvrages construits en mer ou sur le rivage et les engins flottants.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article 7.7.03 du Code Maritime.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Malgache.

DÉCRET DU 5 JUIN 1922
RELATIF À LA PÊCHE FLUVIALE À MADAGASCAR ET À LA PÊCHE MARITIME CÔTIÈRE.

TITRE PREMIER
DÉFINITION DE LA PÊCHE MARITIME : LIMITES.

Art. 1^{er}. — Abrogé par Décret n° 71.238 du 18/05/71.

TITRE II
LIEUX INTERDITS. — DIFFÉRENTS PÊCHES. — PÊCHES LIBRES EN TOUS TEMPS.

Art. 2. — Toute espèce de pêche, par quelque procédé, en quelque lieu et à quelque époque que ce soit à l'exception de la pêche à la ligne peut être interdite par arrêté du gouverneur général, en conseil d'administration, lorsque cette interdiction est reconnue nécessaire, d'une part, pour sauvegarder soit la reproduction des espèces, soit la conservation de frai et du fretin, d'autre part, pour assurer la protection des ouvrages hydrauliques et les mouvements des navires.

Art. 3. — La pêche des coquillages à nacre, des huîtres perlières, des éponges et des langoustes, fait l'objet d'une réglementation spéciale.

Art. 4. — La pêche des crustacés autres que les langoustes, et des coquillages, autres que les coquillages à nacre, est permise en tous lieux de jour et de nuit.

Des arrêtés détermineront, s'il y a lieu, les bancs de moules, et les bancs d'huîtres autres que les bancs d'huîtres perlières, à livrer à l'exploitation, ainsi que les mesures à observer par les pêcheurs, et au besoin, les engins de pêche à employer, en vue de la conservation des bancs.

Art. 5. — Il est interdit de pratiquer la pêche des holothuries (trépangs) sans déclaration préalable au chef de district. Cette déclaration stipulera l'endroit où la pêche doit avoir lieu ; et sera renouvelée annuellement par l'intéressé. Les pêcheurs devront se conformer en outre, à l'article 19, paragraphe 4 du présent décret.

Art. 6. — Sous la réserve du droit d'interdiction prévu par l'article 2 et des interdictions spéciales aux «Arts traïnants» prescrites à l'article 10, la pêche des poissons de mer est permise en tous temps, de jour et de nuit, en se conformant aux prescriptions du présent décret.

TITRE III
FILETS — ENGINs DIVERS — PROCÉDÉS — MODES DE PÊCHE ET APPÂTS PROHIBÉS

Art. 7. — Tous les filets quelles que soient leur dénomination, leur forme, et leur dimension peuvent se grouper en 3 catégories distinctes.

1°. — Filets fixes : Ceux qui sont tenus au fond au moyen de piquets, cordages, poids et ne changent pas de position une fois calés ;

2°. — Filets flottants : Ceux qui, immergés dans les couches superficielles de la mer, ou traînés à la remorque d'un bateau, ne touchent jamais le fond ;

3°. — Filets traïnants : Ceux qui, immergés jusqu'au fond par le moyen de corps lourds, y sont traïnés sous l'action d'une force quelconque.

Les filets traïnants se subdivisent en 2 séries :

- a) ceux qui sont traïnés au fond à la remorque d'un ou plusieurs bateaux (chaluts)
- b) ceux qui sont halés à bras sur le rivage (du large vers la terre sennes) ou à bord d'un bateau mouillé, et ceux qui, coulés au fond, sont immédiatement ramenés à la surface à terre, ou en mer (type Epervier)

Art. 8. — Sont prohibés, les filets fixes, dont la plus petite maille aura moins de 25 m/m en carré.

Art. 9. — Les filets flottants ne sont assujettis à aucune dimension de maille : ceux d'entre eux dont la partie inférieure traînerait au fond, ou qui seraient employés de manière à stationner au fond, sont assimilés, soit aux filets traïnants, soit aux filets fixes, et soumis aux mêmes prohibitions.

Art. 10. — Sont prohibés, les filets traïnants de la série A dont la plus petite maille aura moins de 35 m/m en carré.

— Sont prohibés, les filets traînants de la série B dont la plus petite maille aura moins de 25 m/m en carré.

Des arrêtés spéciaux fixeront, s'il y a lieu, les périodes annuelles pendant lesquelles les filets traînants des 2 séries pourront être interdits.

L'usage des filets traînants de la série A, ou chaluts, pour la pêche de toute espèce de poissons, n'est autorisé qu'à une distance de 2 milles de la côte.

Dans aucun cas, il n'est fait usage de filets traînants à moins de 400 mètres de bancs d'huîtres perlières ou autres reconnus, et de parcs à huîtres.

Art. 11. — Sont prohibés, les filets des 3 catégories, lorsqu'ils sont employés dans les conditions autres que celles spécifiées auxdits arrêtés.

Art. 12. — Tous les filets destinés à des pêches spéciales, telles que celles des anguilles, athérines, chevrettes, etc. d'une manière générale, des poissons de petite espèce, ou de ceux qui, à l'âge adulte, n'atteignant pas le minimum de taille réglementaire, prévu à l'article 19, ne sont pas soumis aux prescriptions des articles 8, 9 et 10.

Ces filets ne peuvent servir qu'aux genres de pêches auxquels ils sont destinés et pour lesquels ils devront être déclarés.

Art. 13. — L'usage des foënes, tridents, hameçons, est permis pendant toute l'année, quelque soit le mode suivant lequel il se pratique.

Toutefois leur emploi pourra être réglé, s'il y a lieu, par les arrêtés du gouverneur général.

Les jours des claies, nasses, oasiers en treillis, jours en filets, en osier, devront avoir à l'intérieur 30 m/m au moins en côté pour les mailles carrées, et 40 m/m au moins sur chaque coté pour les mailles triangulaires.

Les dimensions ci-dessus sont réduites à 15 m/m (mailles carrées) et 20 m/m (mailles triangulaires) pour les engins servant, dans les lacs et lagunes salés, à la pêche des anguilles.

Art. 14. — Est prohibé l'emploi comme appât, des poissons et des coquillages qui n'auraient pas les dimensions prescrites, à l'exception toutefois de deux qui, parvenus à l'âge adulte, restent au-dessous de ces dimensions.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES PROPRES À PRÉVENIR LA DESTRUCTION DU FRAI ET ASSURER LA CONSERVATION DU POISSON, DES COQUILLAGES, AUTRES QUE LES COQUILLAGES À NACRE, ET DES HOLOTHURIES.

DIMENSIONS EN DESSOUS DESQUELLES LES DIVERSES ESPÈCES DE POISSONS ET DE COQUILLAGES AUTRES QUE LES COQUILLAGES À NACRE NE POURRONT ÊTRE PÊCHÉES, MISES EN VENTE, ET COLPORTÉES.

Art. 15. — Il est défendu de récolter les herbes marines qui croissent dans les ports, le long des quais, ponts, ouvrages en maçonnerie construits en mer ou sur le rivage.

De même, la récolte des herbes et algues marines, des plages découvrant à marée basse est interdite. La même défense s'applique aux coquillages et autres produits marins qui s'attachent aux constructions dont il s'agit. Cependant le gouverneur général pourra par arrêté fixer les époques et les lieux où cette récolte sera promise.

Art. 16. — Les oeufs de tous les poissons ainsi que ceux de tous les crustacés sont compris sous la dénomination de frai. Il est interdit de les pêcher ou de les recueillir de quelque manière que ce soit.

Art. 17. — Il est interdit de placer sur plus de la moitié des fleuves, rivières, canaux, embouchures, aucun barrage, filet fixe, quelle que soit la dimension des mailles, et d'une manière générale, aucun appareil quelconque de pêcherie ayant pour l'objet d'empêcher le passage des poissons.

Il est interdit de détourner les cours d'eaux pour former des mares dont les poissons ne puissent plus sortir, et de pratiquer des canaux sous marin conduisant le poisson à des filets placés à leurs extrémités.

Art. 18. — Il est en outre interdit :

1°. — d'employer pour la pêche des matières explosives.

2° de jeter dans les eaux soumises à la réglementation du présent décret, toutes substances, solides ou liquides, tous produits d'usines ou autres, toutes plantes ou latex de plantes, capables d'enivrer ou d'empoisonner le poisson et tous les produits marins d'origine animale.

Art. 19. — Il est défendu de pêcher, faire pêcher, saler, sécher, acheter, vendre, transporter, et d'employer à un usage quelconque :

1° — les poissons qui ne sont pas encore parvenus à la longueur de 10 c/m distance mesurée de l'oeil à la naissance de la queue, à moins qu'ils ne soient connus comme poissons de passage, ou qu'ils n'appartiennent à une espèce qui, à l'âge adulte, reste au-dessous de cette taille ;

2° — les huîtres ordinaires, au-dessous de 4 cm, distance mesurée selon le plus grand diamètre.

3° — les moules au-dessous de 3,5 cm de longueur ;

4° — Les holothuries (trépangs) d'une longueur inférieure à 11 cm, mesurée sur des individus vivants.

Cette longueur est réduite à 8 cm, pour des holothuries à l'état sec.

Art. 20. — Les pêcheurs doivent immédiatement rejeter à la mer, morts ou vifs, les poissons, les coquillages, les holothuries pris par eux, et n'atteignant pas les dimensions indiquées à l'article précédent.

Art. 21. — Les pêcheurs en bateau, à pied, les propriétaires d'établissements de pêche, de parcs à huîtres, les marchands, et tous ceux qui transportent du poisson ou des coquillages, devront laisser visiter à la réquisition par les agents, à ce habilités, leurs bateaux, pirogues, voitures, paniers, et tous objets pouvant contenir poissons ou coquillages.

TITRE V MESURES DE POLICE TOUCHANT L'EXERCICE DE LA PÊCHE À PIED ET DE LA PÊCHE EN FLOTTE.

Art. 22. — Les pêcheurs à pied sont soumis en ce qu'elles ont d'applicables à ce genre de pêche, à toutes les dispositions du présent décret, et à celles des arrêtés qui interviendront pour son application.

Art. 23. — Des arrêtés régleront s'il y a lieu, les dispositions spéciales à la pêche en flotte : mouillage dans les eaux de pêche, signaux de nuit, distance à observer entre les bateaux, discipline générale de cette pêche etc...

Art. 24. — Abrogé par Décret 71.238 du 18/05/71.

TITRE VI MESURES D'ORDRES ET DE PRÉCAUTIONS, PROPRES À RÉGLER L'EXERCICE DE LA PÊCHE.

Art. 25. — Des arrêtés détermineront toutes les mesures de police, d'ordre, et de précaution propres à garantir le libre exercice de la pêche.

TITRE VII DOMANIALITÉ MARITIME — CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES PÊCHERIES — DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX PÊCHERIES FIXES — DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉTABLISSEMENTS DE PÊCHE DE TOUTE NATURE.

Art. 26. — Aucun établissement de pêche, de quelque nature que ce soit, ne peut être créé sur les côtes sans une autorisation accordée par un arrêté du gouverneur général.

Toute demande de création d'établissement de pêche, parc, dépôt de coquillage, ou de crustacés, doit être adressé au gouverneur général, présenté par le pétitionnaire, ou en son nom, et doit désigner le point du littoral où les travaux doivent être exécutés. Un plan donnant un aperçu général de la configuration du littoral, sera annexé à la demande.

Toute autorisation doit, sous peine d'annulation, être suivie des travaux d'appropriation, dans le délai de 18 mois, à compter de la date de notification de l'autorisation à l'intéressé. Une redevance sera fixée qui commencera à courir de la date de notification de l'arrêté de concession.

Art. 27. — Les réservoirs à poissons et à crustacés, les viviers flottants, les dépôts d'huîtres, de moules, de coquillages, sur une propriété privée, recevant de l'eau de mer, pourront être établis en se conformant aux règles du présent décret, après demande régulière adressée au gouverneur

général, et sous les réserves qui seront fixés par arrêtés spéciaux (dimensions) des réservoirs, emplacements, etc.

Art. 28. — Dans le délai d'un an, à dater de la promulgation du présent, il sera procédé sur place au recensement général de toutes les pêcheries fixes existant sur les côtes de Madagascar, dans les fleuves, rivières, canaux, lagunes, en relation directe ou indirecte avec la mer.

Les détenteurs desdites pêcheries devront produire les actes d'autorisation qu'ils peuvent posséder au moment du recensement, ou solliciter cette autorisation dans un délai de 6 mois.

Les titres réguliers seront revêtus d'une apostille de contrôle, et il sera délivré aux intéressés, un permis signé par le chef du district où se trouvent les pêcheries.

Art. 29. — Tout détenteur de pêcheries qui n'aura pas satisfait aux prescriptions de l'article précédent, et le cas échéant, aux dispositions du décret 3 Mai 1886 relatif aux établissements insalubres, sera considéré comme irrégulièrement établi sur l'emplacement qu'il occupe.

Art. 30. — Pour l'établissement de pêcherie fixe, les intéressés devront se confirmer aux prescriptions de l'article 17 du présent décret. En outre les barrages ne pourront être établis sur les plages, en bordure de la mer, dans les lagunes et les fleuves, qu'autant que ces barrages ne gêneront en rien la circulation des embarcations et leur accostage.

Art. 31. — Les barrages devront être construits de manière à pouvoir être enlevés facilement au moment de l'abandon de la pêcherie.

L'enlèvement des pêcheries abandonnées sera obligatoire.

Art. 32. — Toute cession, à quelque titre que ce soit, d'un établissement de pêche, devra faire l'objet d'une déclaration au chef de district.

Art. 33. — Ne peuvent être employés dans les établissements de pêche que les rets, filets, engins et instruments de dimension réglementaire.

Art. 34. — Il est interdit à tout détenteur d'établissement de pêche de laisser leurs établissements inoccupés pendant plus d'une année, sous peine de retrait de l'autorisation qui leur a été accordée.

TITRE VIII PÉNALITÉS

Art. 35. — Sera puni d'une amende de 25 à 500 frs, et en cas de récidive pourra subir en outre un emprisonnement de 5 jours à un mois :

1°. — quiconque aura fabriquée, fait usage, détenu, transporté, colporté ou mis en vente, les rets, filets, engins et instruments de pêche prohibés par les règlements ;

2°. — quiconque se sera servi d'appâts prohibés.

3°. — quiconque aura contrevenu aux dispositions spéciales ayant pour but de prévenir la destruction du frai ;

4°. — quiconque aura fait usage d'un procédé ou mode de pêche prohibé ;

Art. 36. — Sera puni d'une amende de 15 à 100 frs et en cas de récidive pourra en outre subir un emprisonnement de 2 à 5 jours.

1°. — quiconque se livrera à la pêche pendant les temps, saisons, et heures prohibées ;

2°. — quiconque, dans l'exploitation ou l'établissement des pêcheries parcs, dépôts autorisés, aura contrevenu aux dispositions du présent décret ;

3°. — quiconque aura créé, sans autorisation, ou loué, vendu, acheté ; transmis sans déclaration, un établissement de pêcherie ;

4°. — quiconque n'aura pas déclaré le genre de pêche auquel il doit se livrer, la destination de son bateau et son chargement au retour. — sans préjudice des pénalités prévues par la législation douanière.

5°. — quiconque n'aura pas laissé opérer dans les pêcheries, parcs bateaux de pêche, et aussi dans les paniers, les visites requises aux termes de l'article 21 du présent décret.

6°. — quiconque aura pêché ou fait pêcher les poissons assimilables au frai, les huîtres, les moules, les holothuries n'atteignant pas les dimensions réglementaires.

7°. — quiconque aura salé, séché, transportés, colporté, mis en vente acheté, les poissons, les huîtres, les moules et les holothuries pêchés en contravention des règles ;

8°. — quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 31 relatifs à la destruction des barrages au moment de l'abandon.

Art. 37. — Il y a récidive lorsque dans les 2° années précédentes, il a été rendu contre le contrevenant un jugement de condamnation pour contravention aux dispositions du présent décret.

Art. 38. — Pourront être déclarés responsables des amendes prononcées pour contraventions prévues par le présent décret :

1°. — Les armateurs, propriétaires ou non des bateaux de pêche, en raison de délit commis par les Patrons et équipages de ces bateaux.

2°. — Ceux qui exploitent les établissements de pêcheries, les parcs les dépôts de coquillages, les réservoirs à poissons ou crustacés, en raison des faits de leurs agents et employés ;

Art. 39. — La recherche de rets, filets, engins, et instruments de pêche prohibés, pourra être faite à domicile chez les marchands, les fabricants, les pêcheurs ;

Art. 40. — Les rets, filets, engins et instruments de pêche prohibés seront saisis. Le jugement en ordonnera la confiscation ou la destruction, à moins qu'ils ne soient susceptibles d'être modifiés ou vendus sans inconvénient après transformation.

Art. 41. — Le jugement rendu contre les contrevenants au présent décret pourra prononcer la confiscation du matériel employé y compris embarcations.

Art. 42. — Le jugement prononcera dans tous les cas, la confiscation des poissons, des coquillages et des holothuries saisis pour cause de délit ces produits seront vendus sans délai en vertu d'une ordonnance du Juge de Paix, ou en cas d'impossibilité de vente, rejetés à la mer ou remis en tout ou en partie, à une formation sanitaire ou à un établissement de bienfaisance.

La présence, dans un lot de poissons et de coquillages, d'espèces n'ayant pas les dimensions réglementaires, entraîne la confiscation du lot dans lequel ces espèces auront été découvertes.

Art. 44. — Les infractions au présent décret ... seront recherchées et constatées par les administrateurs, les agents de Douanes, des Travaux Publics de la garde indigène et de la police administrative et judiciaire qui seront assermenté à cet effet.

ARRÊTÉ DU 14 JANVIER 1921

RÈGLEMENTANT LA PÊCHE, LA VENTE, ET LE COLPORTAGE DES LANGOUSTES DANS LA COLONIE DE MADAGASCAR ET DÉPENDANCES

Art. 1^{er}. — La pêche, la vente et le colportage des langoustes sont prohibés dans la colonie de Madagascar et Dépendances durant la période de reproduction de ces crustacés, soit du 1^{er} Octobre de chaque année au 31 Janvier de l'année suivante.

Art. 2. — La pêche, la vente et le colportage des langoustes femelles portant des œufs et des sujets mesurant moins de 20 centimètres, antennes non comprises, sont interdits en tout temps ; les pêcheurs devront rejeter à la mer les animaux de ces deux catégories.

Art. 3. — Les seuls engins tolérés pour la pêche des langoustes sont : les casiers et les filets.

Art. 4. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de 1 à 15 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 5. — Le Procureur Général, chef du Service judiciaire, et les Chefs de Province sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal Officiel de la Colonie et publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 0525-75 DU 5 FÉVRIER 1975

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE AUX HOLOTHURIES

Art. 1^{er}. — Il est interdit de pêcher, faire pêcher, de traiter en vue d'une conservation quelconque, de commercialisation, les holothuries (trépangs) mesurant moins de 11 cm pour les individus à l'état frais et moins de 8 cm pour les individus à l'état sec.

Art. 2. — Les holothuries ne présentant pas la taille minimale requise devront être rejetées immédiatement à la mer.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux articles 7. — 7.10 du Code Maritime.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Malgache.

ARRÊTÉ N° 10404/97 DU 13 NOVEMBRE 1997
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N° 4796/90 ET PRÉCISANT LES NOUVELLES
DISPOSITIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DES PRODUITS HALIEUTIQUES

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'Arrêté n° 4796/90 du 19 Août 1990 sont et demeurent abrogées.

Art. 2. — Toute personne physique ou morale désirant faire la pêche et/ou la collecte des produits halieutiques désignés ci-après: langoustes, crabes, holothuries, algues, crevettes, camarons, coquillages, poulpes, calmars, ailerons de requin, poissons, anguilles, civelles, bichiques et cuisses de nymphe, ne peut les faire que moyennant autorisation du Ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques, et ce, après avis du Président de la Délégation Spéciale du Faritany du Service Inter-régional de la pêche et des ressources halieutiques concernés.

Art. 3. — La pêche et/ou la collecte indiquées à l'article 2 ci-dessus font l'objet de deux autorisations séparées et non cumulables.

Art. 4. — La vente intérieure et/ou l'exportation des produits énumérés à l'article 2 ci-dessus doit (doivent) faire l'objet d'autorisation du Ministre chargé de la Pêche et des Ressources Halieutiques.

Toutefois, les personnes physiques ou morales détentrices d'autorisation de pêche et ou de collecte peuvent vendre ou exporter librement leurs produits lorsque leurs établissements répondent aux exigences sanitaires requises.

Art. 5. — L'autorisation visée à l'article 2 est présentée sous la forme d'une décision nominative est individuelle. Elle ne doit faire l'objet ni de transfert, ni de cession, ni de location, ni de sous-traitance

Elle est valable uniquement dans les Fivondronana où elle est accordée.

Art. 6. — Le titulaire d'autorisation doit veiller au respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'exploitation et de préservation des ressources halieutiques et en matière de protection des consommateurs. En outre, il esst tenu de rendre compte mensuellement de la situation de son exploitation au service de la pêche du lieu de son implantation.

Art. 7. — Le titulaire de l'autorisation doit assister techniquement les pêcheurs dans sa zone d'action et les aider à se ravitailler en matériels et engins de pêche.

Art. 8. — L'inobservation des dispositions stipulées dans le présent arrêté fera l'objet d'une lettre d'avertissement de la part du Ministre chargé de la Pêche et des Ressources Halieutiques sur proposition du Directeur de la Pêche. En cas de récidive et sans que le contrevenant puisse prétendre à aucun dédommagement, le Ministre chargé de la Pêche et des Ressources Halieutiques procédera au retrait de la décision d'autorisation citée à l'article 5 ci-dessus.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des réglementations en matière de pêche et des ressources halieutiques en vigueur.

Art. 10. — Les pêcheurs traditionnels ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté.

Art. 11. — Les Présidents de la Délégation Spéciale des Faritany, les Comités de contrôle et de surveillance et les agents du Ministre chargé de la Pêche et des Ressources Halieutiques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

ARRÊTÉ N° 11098/99 DU 23 OCTOBRE 1999
FIXANT LES MESURES RELATIVES À LA PÊCHE EN EAU PROFONDE
COMPLETE PAR L'ARRETE N° 1612/2002 DU 31 JUILLET 2002

Art. 1^{er}. — Au sens du présent arrêté, toute forme de pêche s'effectuant à des profondeurs minimales de deux (200) mètres et ciblant des espèces profondes est considéré comme pêche en eau profonde.

Art. 2. — Toute autorisation ou licence délivrée pour la pratique de la pêche en eau profonde sur la côte Ouest est soumise à un paiement de redevance.

Art. 3. — La pêche en eau profonde sur la côte Est peut être considérée comme de prospection ou exploratoire. La validité maximale de l'autorisation ou licence, dans ce cas, est de douze (12) mois.

Art. 4(nouveau). — Tout navire autorisé à pêcher des espèces en eau profonde ne peut faire usage d'engins de pêche dont les maillages sont inférieurs à 70 mm.

En conséquent, tout navire utilisant un chalut, ne pourra employer un maillage dont maille de la poche, en fil simple ou double, soient inférieures à 70 mm. Pour ce faire, le maillage des filets devra être mesuré mouillé, la maille étant étirée dans le sens de la longueur du moyen d'une jauge plate de 2 mm d'épaisseur sous une pression de 5 kg.

En aucun cas, les mailles des autres parties du chalut, à savoir les ailes, le dos, l'amorce, ne devraient pas être inférieures à 70 mm.

Art. 5(nouveau). — Le non respect des dispositions énumérées respectivement dans l'article précédent par les navires autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction malagasy constitue une infraction vis à vis de la réglementation en vigueur qui sera poursuivie et réprimée suivant les dispositions des titres VII de l'ordonnance 93.022 du 04.05.93 ainsi que les dispositions qui pourront être prises en vue de l'amélioration du système de surveillance dans le cadre de la gestion des pêcheries, telles que le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation délivrée.

Art. 6(nouveau). — En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance N° 62.041 du 19 Septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent arrêté entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publicité suffisante, notamment par émission radiodiffusée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République de Madagascar.

ARRÊTÉ N° 5321/2002/MAEL/SEPRH/ DU 17 OCTOBRE 2002
RELATIF A LA CREATION DE L'ETABLISSEMENT DE PRODUCTION ET DE VENTE D'ALEVINS
ET DE POISSON

Art.1^{er} — En application de l'article n° 15 de l'ordonnance n° 93-022 du 04 mai 1993 portant réglementation de la Pêche et de l'Aquaculture, la création d'établissement de production de poissons ou d'alevins, outre la pisciculture familiale doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Secrétariat d'Etat à la Pêche et aux Ressources Halieutiques. Un délai jusqu'à la fin de l'année 2002 sera accordé à tous ceux qui ne disposent pas de leur autorisation.

Art.2 — Pour une meilleure coordination de la production d'alevins et pour éviter tout acte de vol, toute vente d'alevins doit être accompagnée d'un certificat délivré par l'agent chargé des activités de pêche et d'aquaculture le plus proche du producteur d'alevins.

Art.3 — La délivrance du certificat indiqué à l'article 2 ci-dessus est gratuite.

Art.4 — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à l'article 24 de l'ordonnance n° 93-022 du 04 mai 1993.

Art.5 Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 22-914/2004 DU 29 NOVEMBRE 2004
PORTANT CRÉATION DU COMITÉ TECHNIQUE POUR LA PROMOTION
DE L'ELEVAGE DE TILAPIA MONOSEXE MÂLE (ATM)**

Art.1^{er} — Création

Il est créé un Comité Technique pour la Promotion de l'Elevage de Tilapia Monosexé Mâle (ATM)

Art.2 — Constitution

Le Comité Technique pour la Promotion de l'Elevage de Tilapia Monosexé Mâle (ATM) est constitué par :

- un représentant de la Direction de la Pêche et des Ressources Halieutiques
- un représentant de la Direction de la Santé Animale et Phytosanitaire
- un représentant du FOFIFA
- un représentant du projet Forum de la Recherche à Madagascar (FORMA/SCAC)
- un représentant de l'Association Réunionnaise pour le Développement de l'Aquaculture (ARDA)
- un représentant de la Maison du Petit Elevage (MPE)
- un représentant de l'Association Professionnelle des Aquaculteurs de Madagascar (APAM)
- un représentant du Ministère de l'Environnement et des Eaux et Forêts
- un représentant du Ministère chargé de la santé publique et du Planning Familial

Les directeurs scientifiques du FOFIFA, de la Pêche et des Ressources Halieutiques assistent de droit aux réunions du Comité avec voix consultative.

Le Comité pourra désigner des organismes impliqués dans la gestion de la filière, dont les représentants pourront assister aux réunions du Comité en tant qu'observateurs.

Art.3 — Fonctionnement

Le Comité se réunit au moins trois fois par an. Il peut être réuni chaque fois qu'il est nécessaire.

Il est présidé alternativement par un représentant du FOFIFA et puis un représentant de la Direction de la Pêche et des Ressources Halieutiques.

Les décisions du Comité sont prises à l'unanimité des membres.

Art.4 — Rôle

Le Comité a pour rôle de :

«Mettre en œuvre la politique nationale sur l'aquaculture continentale au niveau des systèmes de production et d'élevage de Tilapia monosexé mâle» par :

- la mise en place d'un programme de recherche développement,
- l'élaboration et la conduite de programme de formation,
- la communication et la diffusion des informations pour la valorisation des résultats,
- la mise en place d'un programme d'identification et sélection des producteurs, des suivi et d'appui technique à la production

Art.5 — Dispositions finales

En raison de l'urgence, le présent arrêté interministériel entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication radiodiffusée et/ ou télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au journal officiel de la République

DE LA GESTION DES PECHERIES

DÉCRET N° 94-112 DU 18 FÉVRIER 1994 PORTANT ORGANISATION GÉNÉRALE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE MARITIME.

TITRE I DISPOSITONS GENERALES

Art. 1^{er}. — L'objet du présent décret est de définir et préciser les principes et orientations fixés par l'ordonnance n° 93.022 du 04.05.93 portant réglementation générale de la pêche et de l'aquaculture désigné ci-après par l'ordonnance n° 93.022.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à toute pêche dans les eaux maritimes définies à l'article 1 de l'ordonnance n° 93.022.

Art. 3. — Le Ministre chargé de la pêche et de l'Aquaculture est chargé d'appliquer et de compléter par voie d'arrêté, les dispositions du présent décret.

TITRE II DES CATEGORIES DE PECHE ET DES CLASSES DE NAVIRES

Section 1 *Catégories des pêches*

Art. 4. — La pêche de subsistance est celle pratiquée à pied ou au moyen d'une pirogue monoxyle non équipée de moteur et ne donnant pas lieu à la vente des produits.

Art. 5. — La pêche commerciale se subdivise en :

- pêche traditionnelle pratiquée à pied ou au moyen d'une pirogue. L'utilisation de pirogue monoxyle équipée de moteur hors-bord est classée dans cette catégorie de pêche ;
- pêche artisanale, comportant l'utilisation d'une embarcation ayant un moteur de puissance inférieure ou égale à 50 chevaux ;
- pêche industrielle, comportant l'utilisation d'une embarcation ayant un moteur de puissance supérieure à 50 chevaux. Pour la pêche crevettière, la puissance maximale autorisée destinée à la propulsion est de 500 chevaux.

Art. 6. — La pêche récréative est celle pratiquée à pied ou au moyen d'une embarcation motorisée ou non motorisée et ne donnant pas lieu à la vente des captures ; celle-ci étant souvent liée à des activités touristiques.

Art. 7. — La pêche scientifique se subdivise en :

- pêche de recherche, exercée sans but lucratif et ne donnant pas généralement lieu à la vente des captures ;
- pêche de prospection, ayant pour but la mise en valeur de nouvelles pêcheries en vue d'une possible exploitation commerciale.

Section 2 *catégories de navires*

Art. 8. — Sont des navires de catégorie I intitulés navires de pêche ou d'appui malgaches ; les navires qui sont propriétés de l'Etat ou qui appartiennent à des ressortissants malgaches ou à des malgaches et qui débarquent la totalité de leurs captures à Madagascar,

2. Sont des navires de catégorie II intitulés navires de pêche ou d'appui affrétés par des malgaches : les navires ainsi définis par le code maritime, notamment en son Livre IX, chapitre IV, V, VI, VII et VIII et en son titre III, chapitre IX et qui débarquent la totalité de leur capture à Madagascar, La charte-partie d'affrètement y afférente est soumise aux visas préalables du Ministre chargé de la Marine Marchande, du Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture et du Ministre chargé des Finances.

3. Sont des navires de catégorie III intitulés navires de pêche ou d'appui étrangers basés à Madagascar : les navires de pêche étrangers dont les activités, autorisées par le Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture, sont effectuées à partir de Madagascar et qui débarquent la totalité de leurs captures à Madagascar,

Art. 9. — Sont des navires de catégorie IV intitulés navires de pêche étrangers ; tous les navires qui n'entrent pas dans l'une ou l'autre des catégories de navires de pêche fixées à l'article précédent.

Art. 10. — La pêche des crustacés côtiers et des poissons démersaux ne peut être exercée que par des embarcations de pêche traditionnelle ou par des navires de pêche artisanale ou industrielle appartenant aux catégories I, II et III.

TITRE III

REGIME DES AUTORISATIONS POUR LES NAVIRES DES CATEGORIES I, II ET III

Art. 11. — Tout navire visé à l'article 8, se livrant à la pêche artisanale ou industrielle définie à l'article 5 du présent décret, doit être titulaire d'une licence délivrée suivant les dispositions du présent décret et des règlements pris pour son application et doit agir conformément aux conditions prévues par la dite licence.

Art. 12. — L'octroi d'une licence de pêche est subordonné au versement d'une redevance, dont le montant et les modalités sont fixées par voie d'arrêté.

Art. 13. — Les licences de pêche sont délivrées par le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture après avis de la Commission Interministérielle de la Pêche et de l'Aquaculture prévue dans l'ordonnance n° 93.022 du 04.05.93, notamment en son article 5. Le Ministre chargé de la pêche et de l'Aquaculture notifiera le demandeur de la décision ainsi prise. Le renouvellement, l'octroi, la révocation, la suspension ou le rejet d'une demande de licence de pêche pour la prochaine campagne de pêche devront être signifiés au demandeur avant le 30 octobre de l'année en cours.

Art. 14. — 1. Sans préjudice des dispositions de l'article 15 du présent décret, les licences de pêche sont accordées pour une période de douze mois au maximum et peuvent être renouvelées pour des périodes successives de durées égales à compter de la date d'émission. Toutefois, pour les navires visés à l'article 8 alinéas 2 et 3, la licence est renouvelable au maximum deux fois.

2. Le renouvellement et l'octroi de nouvelles licences de pêche seront fait selon l'ordre de priorité décroissante suivant :

- a/ le renouvellement des licences de pêche des sociétés existantes disposant de navires de catégorie I avec somme sous critère de priorité : disposer d'installations adéquates de traitement. — conditionnement. — conservation des captures à terre, obtenir un prix moyen de vente des captures maximum.
- b/ le renouvellement des licences de pêche des sociétés existantes disposant de navires de catégorie II avec les mêmes sous critères de priorité définis à l'alinéa (a).
- c/ le renouvellement des licences de pêche des sociétés existantes disposant de navires de catégorie III avec les mêmes sous critères de priorité définis à l'alinéa (a).
- d/ l'octroi à des sociétés disposant de navires de catégorie I d'éventuelles nouvelles licences qui seront réparties à parts égales entre des sociétés existantes et d'éventuelles nouvelles sociétés qui s'engageraient à développer des activités dans le cadre de la catégorie I et cela dans un délai de deux ans au delà duquel les licences seraient supprimées si cet engagement n'était pas tenu.
- e/ l'octroi de nouvelles licences, si la ressource le permet, à des sociétés existantes ou à créer disposant de navires de catégories II et III.

Art. 15. — 1. L'octroi ou le renouvellement d'une licence de pêche est refusé dans les cas où :

- a) l'embarcation n'est pas immatriculée conformément à la législation en vigueur ;
- b) le demandeur ne remplit pas les conditions légales.

2. En plus des motifs visés au paragraphe 1 ci-dessus, la licence de pêche peut être refusée, suspendue ou révoquée :

- a) afin de garantir une gestion adéquate des ressources halieutiques en vue d'en assurer la pérennisation ou la conservation ou d'exécuter les objectifs des plans de gestion et d'aménagement des pêcheries prévus à l'article 6 de l'ordonnance n° 93.022 du 04.05.93.

b) afin de garantir une meilleure intégration du sous-secteur pêche dans l'économie nationale :

- dans le cas où l'entreprise ne dispose pas d'une installation adéquate pour traiter conditionner et conserver ses captures à terre ;
- l'entreprise obtient des prix de vente de ses produits d'un niveau jugé peu performant par rapport à ceux obtenus par les autres sociétés installées à Madagascar ;
- l'entreprise n'a pas son contrat de partenariat ou de prestation de service visé préalablement par les autorités compétentes nationales.

c) si le demandeur a été reconnu coupable d'une infraction aux dispositions de l'ordonnance n° 93.022 du 04.05.93 ou de tout autre texte législatif ou réglementaire relatif à la pêche et à l'aquaculture dans les douze mois qui précèdent la demande.

3. Le refus d'octroi d'une licence doit toujours être motivé par le ministère chargé de la Pêche et de l'Aquaculture.

4. Une licence de pêche ne peut être suspendue ou révoquée par les autorités compétentes que pour l'un des motifs visés au présent article et à l'article 14.

5. Lorsque la licence est révoquée ou suspendue pour les motifs visés au paragraphe 2 (a) ci-dessus, la proportion de la redevance payée pour la licence correspondant à la période de validité non expirée sera remboursée.

Art. 16. — 1. Les licences de pêche sont établies dans les formes prescrites par le présent décret et par les textes réglementaires pris en vertu des articles 3 et 10 de celui-ci et seront assujetties :

- a) aux conditions générales prévues par la législation des pêches ;
- b) aux conditions générales qui pourront être formulées en vertu de l'alinéa 2 du présent article ;
- c) aux conditions spéciales qui pourront être formulées en vertu de l'alinéa 3 du présent article.

2. Le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture peut, après avis de la Commission Interministérielle de la Pêche et de l'Aquaculture, par arrêté dûment rendu public définir des conditions générales supplémentaires dont sont assorties les licences de pêche ou certaines catégories de licence de pêche relatives, notamment aux périodes de fermeture de la pêche, à la taille minimale des espèces, aux caractéristiques des engins de pêche.

3. Le Ministre chargé de la pêche et de l'Aquaculture peut, après avis de la Commission Interministérielle de la pêche et de l'aquaculture, inscrire dans une licence de pêche des conditions spéciales dont il juge le respect opportun, pouvant porter notamment sur :

- a/ le type la méthode de pêche, les engins de pêche et toute activité connexe autorisée ;
- b/ la zone à l'intérieur de laquelle la pêche ou toute autre activité connexe est autorisée ;
- c/ les espèces et les quantités dont la capture est autorisée y compris le cas échéant, des restrictions concernant les captures accessoires.

4. Dans l'intérêt d'une bonne gestion des pêcheries, le Ministre chargé de la pêche et de l'Aquaculture peut, après avis de la Commission Interministérielle de la Pêche et de l'Aquaculture, modifier, ajouter ou supprimer toute condition spéciale dont est assortie une licence. Cette modification ou suppression doit être notifiée sans délai au titulaire de la licence.

Art. 17. — La licence de pêche n'est transférable qu'au profit d'un navire de la même société, à la demande du bénéficiaire et sur autorisation du Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture.

Art. 18. — 1. Le Ministre chargé de la pêche et de l'Aquaculture devra notifier la décision de renouvellement, d'octroi, de révocation ou de suspension de licence de pêche au demandeur dans un délai de trois (3) mois maximum après la date de l'avis de la Commission Interministérielle de la Pêche et de l'Aquaculture. Passé ce délai et faute d'une décision du Ministre chargé de la pêche et de l'Aquaculture, l'avis de la Commission Interministérielle de la Pêche et de l'Aquaculture sera notifié au demandeur comme étant la décision.

2. La licence de pêche originale doit se trouver en permanence à bord.

Art. 19. — Les dispositions de la présente section s'appliquent, mutatis mutandis, aux navires d'appui tels que définis à l'article 8 du présent décret.

TITRE IV REGIME DES AUTORISATIONS POUR LES NAVIRES ETRANGERS

Art. 20. — 1. Ce titre s'applique aux navires étrangers tels que définis par l'Ordonnance N° 93.022 du 04/05/93 et par l'article 9 du présent décret.

Au cas où l'Accord entre Etats ainsi prévu n'existe pas encore, le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture peut convenir d'un commun accord avec la personne physique ou morale d'un autre Etat les conditions d'opérations auxquelles cette dernière est soumise. Un protocole d'Accord est établi à cet effet.

2. Nul navire visé à l'alinéa 1 du présent article ne peut pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction nationale ou exploiter les espèces sédentaires du plateau continental malgache, sans y avoir été autorisé au titre de l'article 13 alinéa 2 de l'Ordonnance N° 93-022 du 04/05/93.

Art. 21. — Tout navire battant pavillon étranger autorisé à transiter dans les eaux maritimes sous juridiction nationale doit ranger et arrimer ses engins de pêche de telle manière qu'ils ne puissent être facilement utilisés.

Art. 22. — Le nombre des navires battant pavillon étranger qui peut pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction nationale est fixé par le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture qui déterminera la durée de validité des licences, les espèces dont la capture est autorisée ainsi que le cas échéant, les quotas pour chacune des espèces autorisées. Ces renseignements figurant sur l'Accord de pêche ou sur la licence spéciale visée à l'article 13 alinéa 2 de l'Ordonnance N° 93.022 du 04/05/93.

Art. 23. — Les navires battant pavillon étranger autorisés à pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction nationale doivent déclarer auprès du Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture par tout moyen de communication le plus rapide, leur entrée et leur sortie des eaux maritimes malgaches et leur position à intervalles réguliers durant leur présence dans les dites eaux.

Art. 24. — 1. En plus des dispositions prévues aux articles 22 et 23 ci-dessus, les Accords internationaux conclus en vertu de l'article 13 alinéa 2 de l'Ordonnance N° 93.022 du 04/05/93 doivent nécessairement :

- (a) spécifier le nombre et les caractéristiques des navires dont les opérations sont permises aussi bien que les zones de pêche, les types de pêche et d'espèces dont les captures sont autorisées ;
- (b) disposer que l'armateur ou son représentant doit obtenir une licence spéciale individuelle pour son navire et spécifier le cas échéant, la procédure de demande et d'obtention de ladite licence ;
- (c) définir le montant des redevances et autres compensations financières ;
- (d) contenir une clause relative à la communication périodique par les armateurs au service compétent du Ministère chargé de la Pêche et de l'Aquaculture des données statistiques sur les captures ;
- (e) imposer le marquage des navires conformément aux dispositions du présent décret et de ses règlements d'application ;
- (f) prévoir l'obligation de l'Etat du pavillon ou de toute autorité compétente d'adopter toutes les mesures appropriées afin de garantir que les navires de pêche ainsi autorisés respectent les termes et conditions de l'Accord et les dispositions pertinentes des lois et règlements en vigueur ;

2. Tout Accord au titre de l'article 13 alinéa 2 de l'Ordonnance n° 93-022 du 04/05/95 et tout Protocole d'Accord visé par l'article 20 du présent décret doivent être compatibles avec les plans de gestion et d'aménagement préparés conformément aux dispositions de l'article 6 de la même Ordonnance.

3. Les Accords susvisés peuvent en outre prévoir ;

- (a) les débarquements à Madagascar de toute ou partie des captures réalisées
- (b) la formation des nationaux ;
- (c) la construction d'infrastructures à terre et les mesures de transfert de technologie ;
- (d) la présence à bord des navires battant pavillon étranger d'inspecteurs ou d'observateurs malgaches pendant toute ou partie de leur présence dans les eaux maritimes sous Juridiction nationale ;

(e) toute autre mesure et disposition négociées entre les parties.

Art. 25. — Toute demande de licence spéciale visée par les articles 20, 22 et 24 du présent décret doit comporter les informations suivantes ;

- (a) Nom du navire, numéro et port d'immatriculation ;
- (b) Marques extérieures d'identification ;
- (c) Nom et adresse de l'armateur ou de l'affrètement ;
- (d) tonnage brut, longueur hors tout, puissance embarquée ;
- (e) Signal distinctif, fréquences radio utilisées ;
- (f) Mode de pêche, espèces qu'il est prévu de capturer, période de pêche.

Art. 26. — Une licence délivrée au titre de l'article 22 du présent décret n'est valable que pour un seul navire. Dans le cas où plusieurs navires participent à une même opération de pêche, chacun des navires doit être détenteur d'une licence de pêche individuelle. L'original du document est détenu à bord du navire.

Art. 27. — Les renseignements sur le navire prévus à l'article 25 du présent décret doivent figurer sur la licence.

Les informations suivantes peuvent les compléter ou sont reprises dans une annexe :

- (a) les zones où la pêche est autorisée ;
- (b) la période de validité de la licence ;
- (c) les espèces qui peuvent être pêchées, leur taille minimale ou leur poids minimal, ainsi que la proportion maximale d'espèces associées ;
- (d) les quantités maximales qui peuvent être capturées ;
- (e) les méthodes de pêche à utiliser ainsi que les types d'engins ;
- (f) les conditions de débarquement, de transfert et d'utilisation des espèces capturées ;
- (g) les conditions d'entrée, d'avitaillement et de maintenance des navires battant pavillon étranger dans les ports malgaches ;
- (h) éventuellement les conditions de participation à un programme de recherche halieutique ;
- (i) les conditions d'emploi et de formation de personnel malgache à bord des navires ;
- (j) éventuellement les conditions d'embarquement d'un ou de deux observateurs malgaches qualifiés pour surveiller les opérations de pêche faire les relevés statistiques nécessaires, accéder aux documents, sans gêner le travail à bord ;
- (k) le montant de la redevance et les conditions de paiement;

Art. 28. — Le capitaine du navire battant pavillon étranger autorisé tient un journal de pêche qui reprend pour chaque jour de pêche ; la zone de capture, les conditions météorologiques, l'engin de pêche utilisé, le tonnage capturé par espèces principales, le tonnage des captures accessoires et toutes autres informations jugées utiles par les autorités malgaches.

Le journal est communiqué mensuellement à l'administration chargée des pêches.

Art. 29. — Le nom du navire est indiqué de manière visible en caractères latins des 45 centimètres au moins de hauteur et de 6 centimètres au moins d'épaisseur de trait, en lettres blanches sur fond noir, de chaque côté de la passerelle de navigation et à hauteur de celle-ci.

L'indicatif radio du navire est peint sur la partie supérieure de la passerelle en lettres rouges sur fond blanc, au moins de même taille que celle indiquée à l'alinéa précédent.

Art. 30. — Le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture peut suspendre ou supprimer une licence spéciale :

- (a) soit parce que le navire battant pavillon étranger a contrevenu aux dispositions de la législation des pêches,
- (b) soit parce que la gestion rationnelle des stocks concernés a exigé cette mesure.

Dans ce dernier cas, la proportion de la redevance payée pour la licence correspondant à la période de validité non expirée sera remboursée.

TITRE V AUTRES TYPES DE PECHE

Art. 31. — La pêche de subsistance et la pêche récréative sont libres en tous temps, sous réserve des dispositions de la législation en vigueur, et ne donnent lieu à la perception d'aucune redevance.

Art. 32. — La pêche scientifique ou d'expérimentation telle que définie à l'article 7 du présent décret est soumise à une autorisation préalable du Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture sur avis du Ministre chargé de la Recherche Scientifique. Cette autorisation, en plus des conditions générales fixées à l'article 33 ci-dessous, peut être assortie de toutes les conditions et limites qui sont jugées opportunes par le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture.

L'autorisation ainsi délivrée non renouvelable est valable pour une durée maximale de douze (12) mois.

Art. 33. —

1. Les navires ayant été autorisés à opérer dans les eaux malgaches au titre de l'article 32 ci-dessus doivent transiter par un port malgache désignés par les autorités malgaches avant et après chaque campagne de pêche.

2. Le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture est en droit d'exiger de tout navire désirant entreprendre une pêche de recherche telle que définie à l'article 7 du présent décret :

- a) que les opérations se déroulent selon un plan de recherche qui prend en compte les objectifs des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries tels que définis par l'ordonnance n° 93-022 du 04.05.93 ;
- b) que un ou plusieurs experts par lui désignés soient associés aux opérations ;
- c) que l'ensemble des données recueillies et des résultats obtenus lui soient communiqués dans un délai par lui précise.

3. Le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture est en droit d'exiger tout navire désirant entreprendre une pêche de prospection telle que définie à l'article 7 du présent décret :

- a) que un ou deux observateurs désignés par lui soient placés à bord du navire de pêche et que les frais qu'ils occasionnent soient pris en charge par l'armateur ;
- b) que lui soient communiqués par avance tous les renseignements qu'il pourra juger nécessaires, en particulier quant aux zones d'opération, aux techniques de pêche qui seront employés et aux ressources visées.

4. Une personne physique ou morale qui, à la suite d'une campagne de pêche de prospection, souhaite obtenir une autorisation de pêche commerciale pour le même type de pêche que celle qui a fait l'objet de la prospection peut en faire la demande auprès du Ministère chargé de la Pêche et de l'Aquaculture. Cette demande sera examinée prioritairement par rapport à celles présentées par des personnes n'ayant pas réalisé de campagne de prospection ayant le même objectif. La demande pourra donner lieu à l'attribution d'une ou plusieurs licences de pêche par le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture après avis de la Commission Interministérielle de la Pêche et de l'Aquaculture, sous réserve des restrictions imposées par la gestion rationnelle des stocks et en conformité avec les dispositions du présent décret.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 34. — Les droits et obligations prévus dans les lois d'exception d'intérêts socio-économiques n'auront aucune incidence sur l'application des dispositions du présent décret.

Sont et demeurent abrogées, en ce qui concerne la Pêche et l'Aquaculture, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 71.238 du 18.05.71 et celle du décret n° 73.171 du 22.06.73.

Toutefois, les dispositions des textes réglementaires non contraires au présent décret et relatives aux objets visés par celui-ci continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des textes pris pour son application

Art. 35. — Le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture, le Ministre chargé de la Marine Marchande et le Ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

DÉCRET N° 2004-169 DU 3 FÉVRIER 2004
PORTANT ORGANISATION DES ACTIVITÉS DE LA PÊCHE ET DE COLLECTE DES PRODUITS
HALIEUTIQUES DANS LES PLANS D'EAU CONTINENTAUX ET SAUMÂTRES DU DOMAINE
PUBLIC DE L'ETAT

TITRE I

REGIME SUR LES AUTORISATIONS DE PECHE EN EAUX CONTINENTALE ET SAUMATRE

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'ordonnance n° 93-022 du 04 mai 1993 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture, les activités de pêche dans les plans d'eau continentaux et saumâtres du domaine public de l'Etat sont organisées suivant les dispositions définies dans le présent décret.

Art. 2. — Au sens du présent décret, la pêche continentale se subdivise en :

- pêche de subsistance pratiquée sur la rive utilisant moins de cinq lignes par pêcheur ;
- pêche récréative liée à des activités touristiques ;
- pêche scientifique liée à des recherches ;
- pêche commerciale utilisant des engins pour exploiter les ressources naturelles renouvelables.

La pêche de subsistance, la pêche récréative et la pêche scientifique ne donnent pas lieu à la vente des produits.

La pêche récréative, la pêche scientifique et la pêche commerciale peuvent être effectuées avec ou sans embarcation.

Les caractéristiques des engins pour la pêche récréative et commerciale feront l'objet d'un arrêté précisant les dispositions et les mesures à prendre.

Art. 3. — La pêche de subsistance est libre dans tous les plans d'eau du domaine public.

Art. 4. — La pêche récréative et la pêche scientifique ne peuvent être exercées que sur autorisation délivrée par le Ministère chargé de la pêche.

Art. 5. — Les activités de pêche de type commercial sont soumises à une autorisation écrite accordée uniquement aux groupements, associations ou coopératives des pêcheurs.

Art. 6. — Les autorisations de pêche précisant le nom des groupements, les noms de plans d'eau sont délivrées par la Direction chargée de la Pêche après avis du Service Régional de la Pêche concerné pour une durée de 4 ans. Les autorisations sont valables dans un ou plusieurs plans d'eau d'une région. Elles ne peuvent être ni transférées, ni cédées.

Art. 7. — La délivrance d'autorisation est assujettie à une redevance forfaitaire fixée par voie d'arrêté interministériel.

Art. 8. — Une autorisation donne droit à l'obtention d'un permis de pêche à chaque pêcheur, membre du groupement ou d'une organisation. Le permis de pêche, donnant droit à l'exercice de la pêche, est nominatif et délivré à titre gratuit par le Service Régional de la pêche concerné sur demande de l'organisation ou du groupement de pêcheurs.

Art. 9. — Un permis de pêche est valable pour un plan d'eau bien défini avec une durée de un an renouvelable. Il doit être présenté à toute réquisition.

Art. 10. — En vue de la reconstitution du stock des poissons, chaque détenteur d'autorisation de pêche est tenu de procéder à un rempoissonnement chaque année.

Art. 11. — Le Ministère Chargé de la Pêche peut suspendre temporairement, par voie réglementaire, la pêche quelque soit la forme dans une région ou même sur un plan d'eau donné s'il le juge indispensable pour la gestion des ressources. Dans ce cas, les titulaires d'autorisation ne peuvent pas prétendre à un quelconque dédommagement.

TITRE II

REGIME SUR LES AUTORISATIONS DE COLLECTE DE PRODUITS

Art. 10. — Au sens du présent décret, les activités de collecte de produits d'eau douce et saumâtre comprennent l'achat dans une zone de collecte et/ou le traitement et/ou la transformation et/ou la conservation et/ou le conditionnement et/ou le transport des produits en vue de les revendre sur le marché.

Est appelée «zone de collecte» un Fivondronana possédant les plans d'eau exploitables.

Art. 11. — Le Ministre Chargé de la Pêche peut suspendre temporairement, par voie réglementaire, la pêche quelque soit la forme dans une région ou même sur un plan d'eau donné s'il le juge indispensable pour la gestion des ressources. Dans ce cas, les titulaires d'autorisation ne peuvent pas prétendre à un quelconque dédommagement.

Art. 12. — Au sens du présent décret, les activités de collecte de produits d'eau douce et saumâtre comprennent l'achat dans une zone de collecte et/ou le traitement et/ou la transformation et/ou la conservation et/ou le conditionnement et/ou le transport des produits en vue de les revendre sur le marché.

Est appelée «zone de collecte» un Fivondronana possédant les plans d'eau exploitables.

Les activités de collecte excluent la pêche et/ou la cueillette des espèces animales ou végétales dans le milieu aquatique.

Art. 13. — Est appelé «collecteur» toute personne physique ou morale exerçant les activités définies à l'article 12 du présent décret.

Art. 14. — Les activités de collecte définies à l'article 12 du présent décret doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Direction chargée de la Pêche après avis du Service Régional de la Pêche de la zone de collecte concernée.

L'autorisation de collecte est valable pour une durée de un an renouvelable.

Art. 15. — La délivrance d'une autorisation de collecte est subordonnée au paiement d'une redevance annuelle en fonction des espèces cibles. Le montant et les modalités de paiement de la redevance sont fixés par voie d'arrêté interministériel.

Art. 16. — Le collecteur doit, dans ses activités, assister techniquement les pêcheurs dans sa zone d'action et les aider à se ravitailler en matériels et engins de pêche et au rempoissonnement annuel des plans d'eau.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 17. — Les collecteurs, les groupements ou les associations de pêcheurs doivent observer et veiller au respect de la période de fermeture de la pêche. Ils sont tenus respectivement également à fournir à l'Administration de pêche les statistiques mensuelles de collecte et de production réalisées

Art. 18. — Toutes infractions aux dispositions du présent décret sont poursuivies selon les réglementations en vigueur.

Art. 19. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 20. — Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, Le Ministre de l'Environnement et des Eaux et Forêts, Le Ministre de la Défense Nationale, Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur et de la Réforme Administrative chargé de la Sécurité Publique, Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieure et de la Reforme Administrative chargé de la Décentralisation, du Développement Régional et des Communes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

ARRÊTÉ N° 4942/99 DU 14 MAI 1999
FIXANT LE NIVEAU ET LA DURÉE DU GEL DE L'EFFORT ET LES CONDITIONS DE RETRAIT
DE LICENCES DE PÊCHE CREVETTIÈRE À MADAGASCAR.

Art.1^{er} — L'effort de pêche des bateaux industriels et celui des embarcations artisanales exploitant la crevette côtière sont gelés selon les conditions fixées par le présent arrêté.

Art.2 — L'effort exercé par la pêche industrielle sur la côte Ouest est gelé au niveau de celui pouvant être développé par soixante neuf (69) bateaux.

L'effort exercé par la pêche industrielle et artisanale sur la côte Est est gelé au niveau de celui pouvant être développé par six (6) bateaux.

L'effort exercé par la pêche artisanale sur la côte Ouest est gelé au niveau de celui pouvant être développé par trente six (36) embarcations.

Art.3 — Le gel est fixé pour une période de deux (2) ans maximum, jusqu'à la publication des résultats officiels d'étude ou de recherche.

Les résultats d'étude ou de recherche qualifiés d'officiels sont ceux obtenus par des chercheurs ou scientifiques, nationaux ou étrangers, approuvé par un comité scientifique à créer et placé sous la tutelle du Ministère chargé de la recherche scientifique.

Art.4 — La licence de chalutage de crevettes est retirée dans l'une des conditions suivantes :

- le non paiement des redevances dans le délai ;
- la non disposition d'une installation à terre adéquat ;
- le non respect des normes techniques des engins de pêche.

Art.5 — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions réglementaires contraires au présent arrêté.

Art.6 — Le Directeur de la pêche, le Directeur d'Appui, Contrôle, Surveillance et Statistique du Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

ARRÊTÉ N° 060/2005 DU 17 JANVIER 2005
FIXANT LE RÉGIME DU NAVIRE D'APPUI À LA PÊCHE CREVETTIÈRE ET DES
EMBARCATIONS DE COLLECTE DES CREVETTES.

Art.1^{er} — L'objet du présent arrêté est de définir et de préciser le régime du navire d'appui à la pêche crevettière et des embarcations de collecte des crevettes.

Art.2 — En application de l'ordonnance n° 93-022 du 04/05/93 portant réglementation générale de la pêche et de l'aquaculture, on entend par «navire d'appui» toute embarcation non armée pour la pêche destinée soit à avitailler en mer tout navire de pêche industriel ou artisanal, soit à recevoir à son bord et transporter ses captures des lieux de pêche jusqu'au port de débarquement.

Art.3 — On entend par «vedette ou pirogue de collecte», toute embarcation motorisée non armée pour la pêche destinée à collecter les captures des pêcheurs traditionnels et les transporter jusqu'à son port d'attache ou à un navire de collecte.

On entend par «navire de collecte», toute embarcation non armée pour la pêche destinée à collecter les captures des pêcheurs traditionnels et/ou les produits collectés par les vedettes ou pirogue motorisée de collecte telles qu'elles sont définies ci-dessus et les transporter jusqu'au port de débarquement.

Art.4 — Toute embarcation visée par l'article 2 et l'article 3 du présent arrêté doit être titulaire d'une licence spécifique délivrée par le Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture suivant les dispositions du décret n° 94-112 du 18/02/94 portant organisation générale des activités de pêche maritime et du décret n° 2000-415 du 16/06/2000 portant définition du système d'octroi des licences de pêche crevettière.

En outre, l'armateur doit soumettre mensuellement auprès de l'Administration des Pêches, les statistiques des produits halieutiques transportés ou collectés.

Art.5 — Il est strictement interdit au navire d'appui et aux embarcations de collecte de pratiquer la pêche ou d'effectuer des opérations de traitement, de conditionnement et/ou de congélation à bord.

Art.6 — Les propriétaires de navire de collecte doivent être titulaires d'une autorisation de collecte suivant les dispositions du décret n° 97/1455 du 18 décembre 1997 portant organisation générale des activités de collecte des produits halieutiques d'origine marine.

Art.7 — Les zones d'activité d'un navire de collecte doivent être une ou des zones inscrites dans l'autorisation de collecte citée à l'article 6.

Art.8 — Le nombre de licences pour les navires d'appui, par zone et par armement, au titre d'une campagne de pêche sera fixé par voie réglementaire.

Chaque armement est tenu de s'acquitter de la totalité du montant des redevances avant la date d'ouverture d'une campagne de pêche.

Art.9 — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée suivant les dispositions du Titre VI et VII de l'Ordonnance n° 93.022 du 04 Mai 1993.

Art.10 — En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article IV de l'Ordonnance n° 62.041 du 19 Septembre 1962 relatif aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent arrêté entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication suffisante, notamment par émission radiodiffusée ou affichage, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

ARRETE N° 7240/2004 DU 14 AVRIL 2004
RÉGLEMENTANT CERTAINES MODALITÉS DE PÊCHE ET FIXANT LES CARACTÉRISTIQUES
DES ENJINS POUR LA PÊCHE EN EAU DOUCE

Art.1^{er} — La pêche de toutes les espèces de poissons et de crustacés d'origine continentale et saumâtre est réglementée par un arrêté provincial, signé par le Président de la Délégation Spéciale ou le Gouverneur de la région concernée.

Art.2 — Les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche sont déterminées en tenant compte des résultats des études techniques de la population des lacs et plans d'eau exploités.

Art.3 — Tout poisson présentant une taille inférieure à 7 cm doit obligatoirement être rejeté à l'eau dès sa capture.

Aucune limitation de taille n'est imposée pour les poissons pêchés à la ligne.

Art.4 — La dimension minima des mailles cotées de filets, des éperviers et des nasses employés à la pêche est fixée respectivement à 4 centimètres, à 3,5 centimètres et à 4 centimètres.

Art.5 — Les écrevisses ou orana = *Astacoïdes madagascariensis* (Parastacides), les crevettes d'eau douce ou *Macrobrachium* et les camarons d'eau douce ou gambas = *Palaemon sp.* (caridinidés) ne peuvent être gardés par le pêcheur que s'ils mesurent plus de 11 cm. Tout sujet inférieur à cette taille doit être rejeté à l'eau dès sa capture.

Art.6 — La longueur des poissons est mesurée de l'extrémité du museau jusqu'au milieu de l'échancrure de la queue ; celle des crustacés de la pointe de la tête, pince et antenne non comprises à l'extrémité de la queue déployée.

Art.7 — Les méthodes de pêche ci-après sont formellement prohibées :

- pêche à l'explosif ;
- utilisation des armes à feu de toute nature ;
- pêche électrique ;
- pêche aux substances toxiques de toutes natures, notamment famamo, harpon, banon kofafo, latex d'euphorbes, produits chimiques divers, insecticides, désherbants, fongicides, etc...
- barrages fixes et complets des lagunes, rivières, bras mort de cours d'eau dans le cas où ces barrages seraient susceptibles d'entraver la circulation des chalands et pirogues ;

- pêche à la senne ou ramangoaka ;
- pêche à la tuile moustiquaire.

Art. 10 — Toute importation de poissons est soumise à une autorisation délivrée par le Ministère chargé de l'Administration de la pêche.

Art. 11 — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 12 — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar et communiqué partout où besoin sera.

DECRET N° 97-1455 DU 18 DÉCEMBRE 1997
PORTANT ORGANISATION GÉNÉRALE DES ACTIVITÉS DE COLLECTE DES PRODUITS
HALIEUTIQUES D'ORIGINE MARINE.

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Le présent Décret a pour objet de définir et préciser les principes et orientations fixés par l'Ordonnance n° 93-022 du 04/05/93 portant réglementation générale de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret ne concernent pas le trévang ou holothurie qui fera l'objet de textes réglementaires particuliers.

Art. 3. — Le Ministre chargé de la Pêche et des Ressources Halieutiques est chargé d'appliquer et de compléter par voie d'Arrêté les dispositions du présent Décret.

Art. 4. — Les dispositions de l'Arrêté n° 4796/90 du 16 Août 1990 sont et demeurent abrogées. Les détenteurs de l'autorisation délivrée dans le cadre dudit Arrêté doivent régulariser leur situation selon les nouvelles dispositions du présent Décret dans les six mois qui suivent sa publication.

TITRE II
DEFINITIONS

Art. 5. — Au sens du présent Décret, les activités de collecte comprennent l'achat à l'intérieur d'une zone de collecte et/ou le traitement et/ou la transformation et/ou la conservation et/ou le conditionnement et/ou le transport des produits halieutiques, en vue de les revendre sur le marché.

Est appelé «zone de collecte» une circonscription administrative ayant une façade maritime et dont la limite géographique est assimilée à celle d'un Fivondronana rattaché à un Faritany donné.

Les zones de collecte correspondent aux lieux d'origine des produits collectés.

Les activités de collecte n'incluent ni la pêche ou la capture directe par quelque moyen qu'il soit, ni la cueillette des espèces animales ou végétales dans le milieu aquatique.

Art. 6. — est appelé «collecteur», toute personne physique ou morale exerçant les activités définies à l'article 5 du présent Décret.

Art. 7. — est appelé «mareyeur», toute personne physique effectuant uniquement des opérations d'achat et de vente de produits halieutiques à l'intérieur d'une seule zone de collecte. Tout «mareyeur» doit posséder une carte individuelle délivrée par le Chef de Service décentralisé de la Pêche et de l'Aquaculture et visée par les Autorités administratives du lieu où se trouve sa zone de collecte.

Art. 8. — est appelé «poissonnerie», tout établissement de vente au détail des produits halieutiques à l'intérieur du territoire de la République de Madagascar.

Art. 9. — est appelé «exportateur des produits halieutiques», toute personne physique ou morale effectuant la négoce ou la vente des produits halieutiques sur le marché extérieur. Tout «exportateur de produits halieutiques» doit posséder une carte individuelle délivrée par le Directeur de la Pêche.

TITRE III RÉGIME DES AUTORISATIONS DE COLLECTE

Art. 10. — Les activités de collecte définies à l'article 5 du présent Décret doivent faire, au préalable, l'objet d'une autorisation écrite du Ministre chargé de la Pêche et des Ressources Halieutiques après avis du Service Décentralisé de la Pêche et des Ressources Halieutiques et des Autorités administratives de la (ou des) zone (s) de collecte concernée(s). Il ne peut être délivré qu'une seule autorisation par personne physique ou morale par Faritany.

L'ouverture d'une «poissonnerie» est soumise à l'autorisation préalable du Chef Service Inter régional de la Pêche et des Ressources Halieutiques du lieu où se trouve l'établissement de vente.

Art. 11. — L'autorisation visée à l'article 10 ci-dessus doit faire l'objet de délivrance de permis de collecte précisant en particulier le nom de la personne mandatée à faire la collecte la (ou les) espèce(s) cible(s) et une seule zone de collecte parmi celle (s) mentionnée(s) dans l'autorisation.

Toute autorisation de collecte donne droit à son titulaire à la délivrance de cinq permis de collecte au maximum. Un permis n'est valable que dans une seule zone de collecte parmi celles mentionnées dans l'autorisation. La validité du permis et des cartes est de un an renouvelable.

Toute autorisation qui n'a pas été suivie d'une délivrance de permis de collecte dans les six mois à compter de sa date de signature devient caduque.

Les modalités de délivrance et de renouvellement du permis de collecte ainsi que les cartes du «mareyeur» et «d'exportateur des produits halieutiques» sont fixés par voie d'Arrêté.

Art. 12. — L'octroi d'un permis de collecte est subordonné au paiement d'une redevance annuelle déterminée selon l'espèce cible, la zone de collecte et la catégorie des moyens matériels mis en œuvre pour la collecte.

L'exercice de l'activité de mareyeur et d'exportateur est soumis également au paiement préalable d'une redevance annuelle forfaitaire.

Le mareyeur et l'exportateur se livrant à des activités définies à l'article 5 et en dehors des activités qui leur sont autorisées sont soumis au régime des collecteurs.

Le montant et les modalités de paiement des redevances sont fixés par voie d'Arrêté interministériel.

TITRE IV OBLIGATIONS DU COLLECTEUR, DU MAREYEUR ET DES EXPORTATEURS DE PRODUITS HALIEUTIQUES

Art. 13. — Le collecteur et le mareyeur doivent, dans ses activités, assister techniquement les pêcheurs dans sa zone d'action et les aider à se ravitailler en matériels ou en produits consommables et engins de pêche.

L'exportateur des produits halieutiques doit impérativement présenter un certificat d'origine intérieure avant de pouvoir se faire délivrer un certificat d'origine pour l'exportation des produits.

Le mareyeur ne peut pas vendre les produits qu'à l'intérieur de la zone de collecte dans laquelle il a été autorisé.

Art. 14. — Le collecteur, le mareyeur et l'exportateur des produits halieutiques doivent en outre, observer et veiller au respect de la période de fermeture de la pêche et de collecte décidée par l'Administration des pêches, des textes législatifs et réglementaires en vigueur notamment ceux en matière d'exploitation des produits halieutiques et de normes sanitaires et d'hygiène tant sur le plan national qu'international.

Ils sont tenus également de fournir à l'Administration des pêches de chaque circonscription concernée, les statistiques mensuelles d'achats et de vente de produits réalisées.

Art. 15. — L'inobservation des dispositions stipulées dans le présent Décret, fera l'objet d'une lettre d'avertissement de la part du Ministre chargé de la Pêche et des Ressources Halieutiques, et en cas de récidive, le Ministre procédera au retrait de l'autorisation, du permis et des cartes sans que les concernés puissent prétendre à aucun dédommagement ni remboursement des redevances.

Art. 16. — Les infractions en matière de collecte des produits halieutiques seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, notamment celles prévues au titre VII de l'Ordonnance n° 93-022 du 04/05/93 portant réglementation

de la pêche et de l'aquaculture ainsi que l'Arrêté interministériel n° 567/96 du 16/02/96 instituant le Comité de contrôle des activités de pêche et d'aquaculture.

Art. 17. — En raison de son urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19/09/62 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent Décret entre en vigueur dès qu'il aura reçu une publicité suffisante, notamment par émission radiodiffusée ou affichage, indépendamment de son insertion au journal officiel de la République.

Art. 18. — Le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques, le Vice Premier Ministre chargé des Finances et de l'Economie, le Vice Premier Ministre chargé de la Décentralisation et du Budget, le Ministre du Commerce et de la Consommation, le Ministre de l'Elevage, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice, le Secrétaire d'Etat près du Ministère de l'Intérieur chargé de la Sécurité Publique, le Secrétaire d'Etat près du Ministre des Forces Armées chargé de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

DÉCRET N° 97-1456 DU 18 DÉCEMBRE 1997
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE DANS LES EAUX CONTINENTALES ET
SAUMÂTRES DU DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'Ordonnance n° 93-022 du 04.05.93, notamment en ses articles 1, 12, 13 et 14, la pêche dans les eaux continentales et saumâtres du domaine public de l'Etat est régie par les dispositions du présent décret et de ses textes d'application.

Art. 2. — Au sens du présent décret, la pêche susmentionnée est celle qui recourt à l'utilisation de moyens (barrages, nasses) ou engins (filets, éperviers) pour capturer les poissons et autres animaux aquatiques consommables (anguilles, camarons, bichiques)

Ces moyens et engins feront l'objet d'un arrêté précisant les mesures à prendre et les dimensions minimales des mailles à autoriser.

Une telle pêche peut être effectuée avec ou sans embarcation.

Art. 3. — Dans ces eaux, le droit de la pêche peut être concédé à des particuliers, à des groupements de pêcheurs ou à des collectivités moyennant paiement de redevance. Les autorisations sont délivrées ou renouvelées par le Chef du Service ou de la Circonscription de la pêche et des ressources halieutiques pour une durée maximum de cinq ans.

Art. 4. — Les autorisations sont individuelles et nominatives. Elles ne peuvent être ni transférées ni cédées.

Art. 5. — Une autorisation donne droit à l'obtention de cinq (5) permis de pêche au maximum. Le permis de pêche est délivré par le Chef de Service ou de la Circonscription concerné sur demande du titulaire de l'autorisation. Le permis est individuel et fait l'objet de paiement de redevance mentionné à l'article 3 supra.

Art. 6. — Les autorisations et les permis sont valables uniquement dans les régions ou plans d'eaux accordés pour l'exploitation. Ils doivent être présentés à toute réquisition. L'absence d'autorisation ou de permis entraîne la saisie des produits et des engins de pêche, dont la procédure sera précisée par voie réglementaire.

Art. 7. — Le Ministre chargé de la Pêche et des Ressources Halieutiques peut suspendre par voie réglementaire la pêche dans une région ou même sur un plan d'eau donné s'il le juge indispensable pour la protection de la ressource. Dans ce cas, les titulaires d'autorisation ne peuvent pas prétendre au remboursement de la totalité ou d'une partie de redevance payée ou à un quelconque dédommagement.

Art. 8. — La pêche à la ligne et la pêche récréative liée à des activités touristiques sont libres si elles sont pratiquées sur les berges, sur le bord du lac ou de rivière. L'utilisation d'embarcation motorisée ou non motorisée pour la pêche récréative, pour des activités sportives ou divertissement doit avoir l'autorisation préalable du Chef de Service ou du Chef de la Circonscription de la Pêche et des Ressources Halieutiques concerné.

Art. 9. — Des arrêtés du Ministre chargé de la Pêche et des Ressources Halieutiques préciseront les procédures d'octroi et de renouvellement de l'autorisation et de permis de pêche, la forme et le contenu du permis, les montants et les modalités de paiement et la destination de la redevance. Des

arrêtés du Ministre chargé de la Pêche et des Ressources Halieutiques fixeront la période d'ouverture de chaque Lac selon sa ou ses spécificité(s).

Art. 10. — L'inobservation des dispositions stipulées dans le présent décret et les textes pris pour son application fera l'objet d'une lettre d'avertissement du Ministre chargé de la Pêche et des Ressources Halieutiques et, en cas de récidive, il sera procédé au retrait de l'autorisation et du permis de pêche sans que le titulaire puisse prétendre à aucun dédommagement ou remboursement de la redevance.

Art. 11. — Toutes infractions aux dispositions du présent décret sont poursuivies selon les réglementations en vigueur.

Art. 12. — Les réglementations en vigueur non contradictoires à celles du présent décret restent applicables.

Art. 13. — Le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Le Vice Premier Ministre chargé des Finances et de l'Economie, le Vice Premier Ministre chargé de la Décentralisation et du Budget, le Ministre de l'Elevage, le Ministre du Commerce et de la Consommation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

DÉCRET N° 94-078 DU 25 JANVIER 1994
PORTANT CRÉATION ET ORGANISATION D'UN CENTRE DE FORMATION DE PÊCHEURS
(CFP).

Art. 1. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, Centre de Formation de Pêcheurs (C.F.P), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative.

Art. 2. — Le C.F.P est placé sous la tutelle technique du Ministère d'Etat à l'Agriculture et au Développement Rural et la tutelle financière du Ministère des finances et du Budget.

Art. 3. — Le siège du C.F.P est fixé à Nosy-be.

Art. 4. — Le Centre de Formation de Pêcheurs a pour objet :

- de former des pêcheurs à l'utilisation de nouvelles techniques de production et de traitement de produits ;
- de contribuer à l'augmentation de la production par le biais des pêcheurs ainsi formés ;
- de rassembler des informations concernant la pêche par une collaboration, étroite avec les instituts de recherches halieutiques ;
- de participer avec les établissements bancaires à la mise en place d'un système de crédit aux opérateurs intéressés par la pêche ;
- de mettre sur le marché des articles de pêche et de commercialiser les produits de la pêche ;
- d'identifier les embarcations de pêche adaptée au contexte local ;
- de vendre des publications ;
- de louer des biens mobiliers et immobiliers ;
- de fournir des services divers.

TITRE II :
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 5. — Les organes du C.F.P sont :

- le Conseil d'Administration
- la Direction
- le commissaire du Gouvernement
- les Services spécialisés du Centre

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 6. — Le Conseil d'Administration est composé de :

- un représentant du Ministère d'Etat à l'Agriculture et au Développement Rural

- un représentant du Ministère des Finances et du Budget
- un représentant du Ministère des Transports et de la Météorologie
- un représentant du Ministère de la Recherche Appliquée au Développement
- un représentant du Personnel de Formation
- un représentant de la Délégation Générale à la Formation Professionnelle
- un représentant du Faritany
- un représentant des Pêcheurs

Il élit en son sein un Président.

Art. 7. — Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Ressources Halieutiques et du Ministre des finances et du Budget pour une durée de deux ans renouvelables sur proposition des départements ou Organismes concernés.

Art. 8. — Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son Président ou en session, extraordinaire sur l'initiative de son Président à la demande des deux tiers des membres au moins.

Le Conseil d'Administration se réunit valablement, en présence de la majorité absolue de ses membres et si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est adressée aux intéressés dans les quinze jours qui suivent la première réunion.

Après une deuxième convocation, le Conseil siège valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Art. 9. — Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents,

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Commissaire du gouvernement et le Directeur du Centre assistent à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration.

Le Directeur du Centre en assure le Secrétariat,

Art. 10. — Le Conseil d'Administration est chargé de l'administration du Centre.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il peut déléguer au Directeur, à l'exception des attributions suivantes que le Conseil doit exercer lui-même dans le cadre de réglementation en vigueur :

- présenter au Ministère chargé des Ressources Halieutiques les objectifs à atteindre et les programmes de formation et se charge de les faire appliquer après approbation dudit Ministère ;
- voter l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
- décider des projets de construction et des programmes d'équipements du Centre ;
- arrêter et faire appliquer le règlement intérieur de gestion et d'exploitation ainsi que le plan comptable ;
- statuer sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le Directeur du Centre.

LA DIRECTION

Art. 11. — La Direction du Centre est assurée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'administration,

Art. 12. — Le Directeur exécute les directives, les décisions et les programmes arrêtés par le Conseil. Il est l'ordonnateur du budget du Centre. Il procède aux actes, passe et approuve les marchés et conventions au nom et pour le compte du Centre.

Il est chargé notamment :

- de concevoir le programme de formation avec les formateurs
- de signer les certificats délivrés par le Centre après délibération du Jury.
- d'élaborer l'état prévisionnel des recettes et des dépenses
- d'établir le plan comptable
- d'exécuter les décisions du C.A
- de contrôler et de coordonner les activités des services spécialisés du Centre.

Art. 13. — Le Directeur du Centre est assisté dans ses Fonctions d'une division administrative et financière.

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Art. 14. — Un Commissaire du gouvernement est placé auprès du C.F.P pour en assurer le contrôle financier.

Il est désigné dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il assiste de droit aux réunions du C.A. L'ordre du jour et le dossier des affaires qui y sont inscrites doivent lui être communiqués au moins huit jours avant la réunion.

Il peut présenter des observations dans les huit jours suivant la réunion du C.A et demander un nouvel examen des décisions du Conseil à charge d'en rendre compte au Ministre chargé des Ressources Halieutiques et au Ministre chargé des Finances et du Budget.

En cas d'opposition du commissaire de Gouvernement, la décision initiale devient exécutoire si dans les quinze jours suivant cette opposition les autorités de tutelle n'ont pas pris une décision.

Les décisions du Conseil deviennent exécutoires soit par avis de non opposition du Commissaire du Gouvernement, soit par expiration du délai de huit jours.

LES SERVICES SPECIALISES DU CENTRE

Art. 15. — Les services spécialisés du Centre de Formation se composent :

- d'un service de Formation et d1 encadrement ;
- d'un service technique et logistique,

Art. 16. — Chaque service spécialisé est dirigé par un Chef de Service nommé par le Directeur après avis du C.A.

Chaque service peut comprendre une ou plusieurs sections dont les Chefs sont désignés par le Directeur après consultation du Chef de service concerné,

1). — Service de la Formation et de l'encadrement.

Art. 17. — Ce service a pour mission :

- de préparer le programme de formation
- de réaliser la formation proprement dite ainsi que les manuels pédagogiques destinés aux stagiaires et aux formateurs,
- d'évaluer les besoins en matériels didactiques et l'efficacité sur terrain des modules enseignés ;
- de suivre les activités des pêcheurs formés ;
- de mettre en place un système de crédits aux pêcheurs ;
- d'analyser les données de production et de vente ;
- d'assister les pêcheurs opérationnels en ce qui concerne la réparation des filets, le traitement des captures et l'entretien des moyens de production.

2). — Le service technique et logistique

Art. 18. — Ce service a pour rôle

- de remettre en état et -entretenir les matériels du Centre ;
- d'évaluer et d'approvisionner en matériels et fournitures divers ;
- d'identifier, de faire le montage et de tester les engins de pêche et moyens de production à promouvoir au niveau des pêcheurs ;
- de gérer et de contrôler les magasins et les ateliers ;
- de programmer et de préparer les activités du Centre.

TITRE III

ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Art. 19. — Le Directeur du Centre établit l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour une période de douze mois commençant le 1er janvier et le soumet, après avis de Commissaire du Gouvernement, au Conseil d'Administration qui l'adopte au plus tard le 1er novembre de l'année

précédant celle pour laquelle il est établi avant de le soumettre à l'approbation des Ministres de tutelle.

Dans le cas où cet état prévisionnel des recettes et des dépenses n'est pas approuvé à l'ouverture de l'exercice, le Directeur du Centre peut néanmoins dans la limite des crédits approuvés au titre de l'année précédente, engager sauf objection du Commissaire de Gouvernement, et ordonner les paiements correspondant aux dépenses indispensables à la continuité de la gestion.

Art. 20. — Les ressources du C.F.P sont constituées par :

- les dotations de l'Etat, des collectivités publiques et privées et les fonds d'aides extérieures ;
- les produits de l'aliénation ou de location des biens meubles et immeubles appartenant au C.F.P,
- les recettes exceptionnelles diverses et imprévues
- les produits de la vente des publications,
- les produits des prestations fournies par le Centre à ses usagers. Ces prestations sont rémunérées selon des tarifs figurant dans un répertoire établi par le Directeur en collaboration avec le service spécialisé et approuvé par le C.A.

A défaut de tarif, les redevances sont allouées d'après les débours réels majorés de 30 % pour les frais généraux. Cette majoration n'est pas applicable pour les frais de déplacement.

Art. 21. — Les dépenses du Centre sont constituées par :

- les investissements ;
- les charges salariales au personnel non fonctionnaire ;
- les primes d'encourageant, les indemnités de mer et de voyage du personnel ;
- toutes les dépenses concernant l'exploitation, l'entretien l'amortissement du C.F.P, ainsi que les dépenses d'équipement et de renouvellement des matériels.

Art. 22. — Les ressources attribuées au C.F.P pour une destination déterminée doivent conserver leur affectation.

Art. 23. — L'agent comptable, nommé par arrêté du Ministre des Finances et du Budget, est tenu sous sa responsabilité de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources du C.F.P. Il n'est tenu de payer les dépenses prévues à l'état prévisionnel que dans la limite des crédits de caractère limitatif et des fonds disponibles au C.F.P.

Art. 24. — En dehors d'une encaisse maximum de un million de francs (1.000.000 FMG) destinés à pourvoir aux dépenses courantes, les fonds du C.F.P sont déposés à un compte de dépôt ouvert au trésor ou à un compte courant postal.

Toutefois afin de faciliter certaines opérations commerciales le C.F.P est autorisé à ouvrir un compte bancaire dans une localité dont le choix est approuvé par le Conseil d'Administration.

Le plafond des dépôts à ce compte est fixé à cinquante millions de francs (50.0000.000 FMG).

Art. 25. — L'agent comptable adresse mensuellement au Directeur du C.F.P une balance générale de ses comptes et lui fournit également sur une simple demande tous autres renseignements d'ordre comptable.

Art. 26. — Au terme de chaque exercice, l'agent comptable fournit au directeur le bilan du C.F.P complété par un «compte d'exploitation générale» un compte «pertes et profits» et un «inventaire extra-comptable.»

Art. 27. — L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine 31 décembre de la même année.

Dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice, le Directeur du C.F.P présente au C.A :

- un rapport d'activité
- les comptes financiers du C.F.P

Les bénéfices éventuels peuvent être réinvestis en vue d'améliorer la capacité productive du C.F.P après avis préalable du C.A.

Art. 28. — Le compte financier du C.F.P est soumis par le président du Conseil d'Administration, après avis du commissaire du Gouvernement, à l'approbation des Ministres de tutelle dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice accompagné d'un rapport détaillé sur la gestion financière et éventuellement des observations du Conseil d'Administration.

Cette approbation vaut quitus provisoire de la gestion du directeur, ordonnateur principal du Centre.

Art. 29. — La gestion du C.F.P est soumise au contrôle de la chambre des comptes de la cour suprême.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 30. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé des Ressources Halieutiques,

Art. 31. — Le Ministre d'Etat à l'Agriculture et au Développement Rural, le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 567/96 DU 16 FÉVRIER 1996 INSTITUANT LE COMITE DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE ET D'AQUACULTURE COMPLÉTÉ PAR L'ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL N° 2023/96 DU 24 AVRIL 1996

Art. 1er nouveau. — (Arrêté interministériel n° 2023/96 du 24 Avril 1996. Il est institué sur toute l'étendue du territoire de la République malgache le Comité de contrôle des activités de pêche et d'aquaculture et qui est composé d'un représentant du Ministère chargé de la pêche et de l'Aquaculture, du Ministère de l'Intérieur, du Ministère de la Police Nationale, du Ministère des forces armées, du Ministère chargé des douanes, du Ministère du Commerce et du Ministère chargé de la Marine Marchande.

Art. 2. — Le Comité qui est dirigé par le Représentant du Ministère chargé de la Pêche et de l'Aquaculture est autorisé pendant l'ouverture et la fermeture de la saison de pêche à effectuer dans la limite de sa compétence territoriale le contrôle des activités de pêche, d'aquaculture, de collecte, de transformation, de stockage de transport et de commercialisation.

Art. 3. — Les membres du Comité sont nommés sur proposition de leur Ministère de tutelle par décision du Ministère chargé de la Pêche et de l'Aquaculture.

Ils sont tenus de constater, sur procès-verbal dûment signé et adressé au Ministère chargé de la Pêche et de l'Aquaculture, les irrégularités et infractions commises dans leur ressort.

Art. 4. — En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance N° 62-041 du 19 Septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent arrêté entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publicité suffisante, notamment par émission radiodiffusée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

ARRÊTÉ N° 13277/2000 DU 01 DÉCEMBRE 2000 PORTANT RÉORGANISATION DU CENTRE DE SURVEILLANCE DES PECHES (CSP)

Art. 1^{er}. — Le présent Arrêté vise à réorganiser le Centre de Surveillance des Pêches, ci-après dénommé CSP, organe mis en place au sein du Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques et rattaché à la Direction de l'Appui, du Contrôle, de la Surveillance et de la Statistique (DACSS) tout en jouissant d'une autonomie de gestion financière.

Art. 2. — Le CSP est basé à Antananarivo ; son aire géographique d'intervention couvre le territoire national et l'ensemble des eaux sous juridiction de la République de Madagascar

Aux fins d'une exploitation durable et rationnelle, le Centre a pour mission la protection et la conservation des ressources halieutiques et aquicoles dans ses activités de Suivi, de Contrôle et de Surveillance.

Le suivi de l'effort de pêche concerne les secteurs traditionnel, artisanal et industriel ; le contrôle des activités de pêche s'exerce sur l'ensemble du territoire ; la surveillance veille au respect des dispositions législatives et réglementaires par tous les navires opérant dans les eaux nationales malgaches et par tous les opérateurs économiques des secteurs de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 3. — En complément des dispositions des conventions qui pourraient être établies avec les organismes de financement extérieur, la gestion du CSP est assurée par un Chef du Centre, dûment nommé à cet effet.

Le Chef du CSP est responsable du recrutement et de la gestion du personnel. Ce personnel peut être recruté directement sous contrat ou provenir par détachement d'autres départements ministériels ; dans ce dernier cas, les formalités administratives seront suivies.

Art. 4. — Un Comité de suivi des activités du CSP, placé sous la présidence de la DACSS, s'assure du bon fonctionnement du CSP.

Les membres du Comité sont constitués par un représentant de chaque Ministère intéressé, un représentant de chaque bailleur de fonds concerné, un représentant des professionnels et deux représentants des pêcheurs (maritime et continental).

A titre consultatif et sur convocation de la DACSS, le comité se réunit une fois par an sur la base d'un ordre du jour préparé par le CSP et pour donner un avis sur le fonctionnement de ce dernier, notamment relatif aux points suivants :

- le programme annuel d'activités ;
- le budget annuel ;
- le rapport annuel d'activités.

Art. 5. — Au titre de sa mission et en étroite collaboration avec les autres Services du MPRH, le CSP est chargé :

- de l'inspection des navires, des engins de pêche et équipements relatifs au secteur ;
- du contrôle des zones de pêche ;
- du respect de la réglementation de pêche et de l'aquaculture ;
- du contrôle des captures, transbordements et suivi des débarquements ;
- des communications entre le CSP, les stations côtières, les unités de surveillance et les navires ;
- de l'application des dispositions des Accords de pêche ;
- de la gestion et de la supervision des observateurs embarqués à bord des navires ;
- de la coordination des activités des Comités locaux de surveillance en liaison avec les stations secondaires ;
- de la supervision des activités des agents de contrôle et de surveillance et du personnel affectés au CSP, des stations secondaires et des unités de surveillance ;
- de la participation, avec les autres départements techniques du MPRH, à l'élaboration des plans de gestion et d'aménagement des pêches ainsi que des dispositions juridiques relatives au secteur ;
- de l'éducation et de la sensibilisation des pêcheurs au respect des dispositions-législatives et réglementaires en matière de pêche et d'aquaculture ;
- et toutes activités qui se rapportent à la surveillance de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 6. — Le Directeur de l'Appui, du Contrôle, de la Surveillance et de la Statistique du MPRH est le représentant du CSP auprès des Ministères, des Institutions et des Organismes publics. Il représente le CSP aux différentes réunions au niveau des Autorités administratives et le cas échéant, dans diverses instances, en se faisant aider par le Chef du CSP ou son représentant. Il préside les réunions du Comité de suivi des activités et est responsable de la rédaction ainsi que de la diffusion des rapports concernant les activités du CSP.

Art. 7. — Dans sa gestion des activités dont la conception, la préparation et la présentation du devis-programme et du budget, le Chef du CSP est appuyé d'une part par un Assistant Technique conformément aux dispositions des conventions de financement passées avec les organismes de financement extérieur, et d'autre part par des Chefs de Service.

Art. 8. — Le CSP est composé des Services suivants :

1. — Un Service Administratif,
2. — Un Service Financier,
3. — Un Service des Opérations et de Communication,
4. — Un Service Technique,
5. — Un Service Logistique et Approvisionnement à Mahajanga,

6. — Un Service Suivi de la Ressource.

Chaque Service est dirigé par un Chef nommé en fonction du statut qui le régit (fonctionnaire ou contractuel) par le Chef du CSP. Le Secrétariat et la Cellule informatique sont rattachés directement au Chef du CSP.

1). — Le Service Administratif est chargé :

- de la gestion administrative du personnel du Centre ;
- de l'élaboration du règlement intérieur du Centre et des stations ;
- de la mise en forme des rapports d'activités et de leur diffusion ;
- du suivi des recommandations sur l'évaluation du FDHA ;
- de toutes activités ou missions que le Chef du CSP peut lui confier.

2). — Le Service Financier est chargé :

- de la préparation avec le Chef du CSP et l'Assistant technique des Devis programmes ;
- de la réalisation de toutes les tâches se rapportant à l'exécution du budget ;
- du suivi comptable des équipements du CSP y compris les véhicules et les moyens à la mer ;
- du suivi de la gestion des immeubles, du matériel, des équipements de bureau du CSP.

3). — Le Service des Opérations et de la Communication est chargé :

- de l'inspection des navires et des engins de pêche ;
- du contrôle des autorisations et permis de pêche et de collecte, des licences et du respect des périodes et zones de pêche ;
- du contrôle des captures et du suivi des débarquements et transbordements ;
- des opérations de surveillance terrestre, navale et aérienne ;
- de la supervision des agents de contrôle et de surveillance des pêches ;
- des communications entre le CSP, les Stations secondaires et les Unités de surveillance ;
- du suivi du programme de surveillance par satellite ;
- du contrôle et de l'inspection des établissements de traitement des produits de la pêche, de la collecte et de l'aquaculture.

4). — Le Service Technique est chargé :

- de la préparation des dossiers d'infraction, de la procédure de transaction et du suivi des paiements y afférents ;
- de la gestion et la supervision du programme des observateurs ;
- de la tenue du registre national des navires ;
- de la mise à jour des listes des navires autorisés à pêcher, des autorisations de collecte et d'aquaculture et autres permis de pêche ;
- de la formation et du perfectionnement du Personnel ;
- de la communication avec les services techniques du MPRH

5). — Le Service Logistique et Approvisionnement est chargé :

- de la gestion et du suivi du navire Andry basé à Mahajanga ;
- de la définition des achats et approvisionnements du navire Andry ;
- de la gestion de l'équipage du susdit navire et des unités de surveillance de la région ;
- de la gestion du matériel et des équipements nécessaires à l'exécution de tous travaux de la base de Mahajanga ;

- des opérations comptables des activités de Mahajanga ;
- de l'appui aux activités de surveillance, de formation et d'embarquement des observateurs à partir de Mahajanga.

6) Le Service Suivi de la Ressource est chargé :

- du suivi de l'effort de pêche (résultats),
- de l'analyse des activités de pêche (statistiques, aménagement) ;
- de l'étude et du suivi des dispositions des Accords de pêche ;
- du suivi des études spécifiques sur le secteur de la pêche ;
- de l'élaboration des programmes de sensibilisation des pêcheurs portant sur le respect des textes législatifs et réglementaires ;
- de la recherche de mécanismes et solutions alternatives sur les conflits inter pêche ;
- de toutes activités relatives à la Surveillance que le Chef du CSP peut lui confier.

Art. 9. — Les sources de financement identifiées au fonctionnement du CSP sont les suivantes :

- les financements du FED et du Stabex de l'Union Européenne ;
- le budget de la République de Madagascar, particulièrement le compte de commerce n° 92-24 intitulé «Fonds de Développement Halieutique et Aquicole» ;
- les contributions de l'Accord de Pêche Thonière passé avec la Commission Européenne ;
- les dons, legs et autres sources de financement ;
- les produits des amendes, saisies et taxes définis par voie réglementaire.

Art. 10. — La mise en place et l'utilisation des crédits se font sur présentation d'un budget détaillé et de Devis-programme sur la base d'un programme annuel d'activités soumis par le CSP au Comité de suivi et approuvé conjointement par le MPRH et la Délégation de l'Union Européenne.

Art. 11. — Les conditions spécifiques édictées dans chaque convention de financement (financement local et extérieur), quant à l'utilisation des crédits alloués au CSP, sont régies selon les dispositions définies dans les protocoles ; l'ensemble des fonds sera mobilisé sous forme de régime d'avance (devis-programme) gérée conjointement par le Chef du CSP et l'Assistant technique.

Art. 12. — Indépendamment de la réalisation d'un audit annuel par un Cabinet comptable privé installé à Madagascar, la Cellule de Contrôle Budgétaire du FED (CCB) sera mobilisée pour le contrôle périodique de l'utilisation des fonds mis à la disposition du CSP.

Art. 13. — L'Arrêté n° 4113/99 du 23 Avril 1999 est et demeure abrogé en toutes ses dispositions.

Art. 14. — En raison de l'urgence, le présent Arrêté, dès sa signature, entre immédiatement en vigueur indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République de Madagascar.

ARRÊTÉ N° 1613/2002 DU 31 JUILLET 2002
PORTANT ADOPTION D'UN SYSTÈME DE SUIVI SATELLITAIRE À BORD DE TOUT NAVIRE
OPÉRANT DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE

Art.1^{er} — Tout navire opérant dans les eaux maritimes sous juridiction malagasy à des fins de recherche, de prospection ou de pêche, de quelque ressource que ce soit, doit être équipé d'une balise satellitaire de positionnement, plus précisément Argos ou Immarsat-C dont la forme et les modalités de transmission de données sont définies en annexe laquelle constitue partie intégrale du présent arrêté.

De ce fait, la délivrance de toute autorisation dans le cadre du secteur Pêche sera conditionnée par l'existence au préalable d'une balise satellitaire de positionnement fonctionnelle à bord du navire.

Art.2 — Le non respect des dispositions énumérées respectivement dans l'article 1^{er} et l'annexe du présent arrêté par les navires autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction malagasy constitue une infraction vis-à-vis de la réglementation en vigueur et sera poursuivi et réprimé suivant les dispositions des titres VI et VII de l'Ordonnance 93.022 du 04.05.93 ainsi que les dispositions qui pourront être prises en vue de l'amélioration du système de surveillance dans le cadre de la gestion des pêcheries, telles que le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation délivrée.

Art.3 — En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance N° 62.041 du 19 Septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit

international privé, le présent arrêté entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publicité suffisante, notamment par émission radiodiffusée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République de Madagascar.

ARRETE N° 7824/2002 DU 4 DÉCEMBRE 2002
PORTANT CRÉATION ET ORGANISATION DU CENTRE DE DISTRIBUTION DES PRODUITS
HALIEUTIQUES À MAHAJANGA (CDPHM)

Art.1^{er} — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, «Centre de Distribution des Produits Halieutiques à Mahajanga» (CDPHM), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative.

Art.2 — Le CDPHM est placé sous la tutelle du Secrétariat d'Etat à la Pêche et aux Ressources halieutiques.

Art.3 — Le siège du CDPHM est fixé à Mahajanga.

Art.4 — Le CDPHM a pour objet d'assister les opérateurs économiques à mieux valoriser les produits halieutiques destinés à l'approvisionnement du marché local.

Art.5 — Les organes du CDPHM sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction ;
- l'observateur de l'ambassade du Japon ;
- les départements spécialisés du Centre ;

Art.6 — Le Conseil d'administration est composé de :

- trois représentants du Secrétariat d'Etat à la Pêche et aux Ressources halieutiques ;
- un représentant du Faritany de Mahajanga ;
- deux représentants des entreprises de collecte ;
- deux représentants des pêcheurs traditionnels, et
- un représentant du personnel du CDPHM.

Art.7 — Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Pêche et aux Ressources halieutiques pour une durée de deux (2) ans renouvelables sur proposition des parties concernées.

Art.8 — Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son président ou en session extraordinaire sur l'initiative de son président à la demande des deux tiers des membres au moins.

Le Conseil d'administration se réunit valablement, en présence de la majorité absolue de ses membres et si le quorum n'est pas atteint, la deuxième convocation est adressée aux intéressés dans les quinze jours qui suivent la première réunion.

Après une deuxième convocation, le Conseil d'administration siège valablement quelque soit le nombre des membre présents.

Art.9 — Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur du Centre assiste à titre consultatif aux réunions du Conseil d'administration dont il en assure le secrétariat.

Art.10 — Le Conseil d'administration est chargé de l'administration du Centre. IL est investi des pouvoirs qu'il peut déléguer au directeur, à l'exception des attributions suivantes que le Conseil doit exercer lui-même dans le cadre de réglementation en vigueur :

- présenter au Secrétaire d'Etat à la Pêche et aux Ressources halieutiques les objectifs à atteindre et le programme de fonctionnement et se charger de les faire appliquer après approbation dudit Secrétaire d'Etat ;
- voter l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
- décider des projets de construction et des programmes d'équipements du Centre ;

- arrêter et faire appliquer le règlement intérieur de gestion et d'exploitation ainsi que le plan comptable.
- statuer sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le directeur du Centre.

Art.11 — La Direction du Centre est assurée par un directeur nommé par arrêté ministériel sur proposition du Conseil d'administration.

Art.12 — Le directeur exécute les directives, les décisions et les programmes arrêtés par le Conseil. Il est l'ordonnateur du budget du Centre. Il procède aux actes, passe et approuve les marchés et conventions au nom et pour le compte du Centre.

Il est chargé notamment de :

- concevoir le programme de fonctionnement ;
- élaborer l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
- établir le plan comptable ;
- exécuter les décisions du Conseil d'administration ;
- contrôler et de coordonner les activités des départements spécialisés du Centre.

Art.13 — Le directeur du Centre est assisté dans ses fonctions d'un département financier et administratif.

Art.14 — Un observateur de l'ambassade du Japon est placé auprès du CDPHM pour vérifier si les installations du Centre octroyées dans le cadre de don japonais sont utilisées et entretenues d'une manière efficace et adéquate.

Art.15 — Les départements spécialisés du Centre se composent de :

- un département «froid» ;
- un département «distribution».

Art.16 — Chaque département spécialisé est dirigé par un chef de département nommé par le directeur après avis du Conseil d'administration.

Chaque département peut comprendre une ou plusieurs sections dont les chefs sont désignés par le directeur après consultation du chef de département concerné.

Art.17 — Le département froid a pour mission de faciliter sur place :

- la fabrication et la fourniture de glace ;
- la congélation des produits halieutiques ;
- le stockage des produits halieutiques.

Art.18 — Le département distribution a pour mission de faciliter la distribution des produits halieutiques vers les centres de consommation.

Art.19 — Le directeur du Centre établit l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour une période de douze mois commençant le 1^{er} janvier et le soumet au Conseil d'administration qui l'adopte au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédente celle pour laquelle il est établi avant de le soumettre à l'approbation du Secrétaire d'Etat de tutelle.

Dans le cas où cet état prévisionnel des recettes et des dépenses n'est pas approuvé à l'ouverture de l'exercice, le directeur du Centre peut néanmoins dans la limite des crédits approuvés au titre de l'année précédente, engager et ordonner les paiements correspondant aux dépenses indispensables à la continuité de la gestion.

Art.20 — Les ressources du CDPHM sont constitués par :

- les dotations de l'Etat, des collectivités publiques ;
- les recettes exceptionnelles diverses et imprévues ;
- les produits des prestations fournies par le Centre à ses usagers.

Art.21 — Les dépenses du CDPHM sont constitués par :

- les charges salariales du personnel ;
- les primes d'encouragement, les indemnités de voyage du personnel ;
- toutes dépenses concernant l'exploitation, l'entretien, l'amortissement du CDPHM, ainsi que les dépenses d'équipement et de renouvellement des matériels.

Art.22 — Les ressources attribuées au CDPHM pour une destination déterminée doivent conserver leur affectation.

Art.23 — Un agent comptable nommé par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Pêche et aux Ressources halieutiques, est tenu sous sa responsabilité de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources du CDPHM. Il n'est tenu de payer les dépenses prévues à l'état prévisionnel que dans la limite des crédits de caractère limitatif et des fonds disponibles au CDPHM.

Art.24 — L'agent comptable adresse mensuellement au directeur du CDPHM une balance générale de ses comptes et lui fournit également sur simple demande tout autre renseignement d'ordre comptable.

Art.25 — Au terme de chaque exercice, l'agent comptable fournit au directeur le bilan du CDPHM complété par un compte de résultat et un inventaire extra-comptable.

Art.26 — L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice, le directeur du CDPHM présente au Conseil d'administration :

- un rapport d'activité ; et
- les comptes financiers du CDPHM.

Art.27 — Le compte financier du CDPHM est soumis par le président du CA à l'approbation du Secrétaire d'Etat de tutelle dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport détaillé sur la gestion financière et éventuellement des observations du Conseil d'administration.

Cette approbation vaut quitus provisoire de la gestion du directeur, ordonnateur principal du Centre.

Art.28 — La gestion du CDPHM est soumise au contrôle de la chambre des comptes de la cour suprême.

Art.29 — Les différents organes du centre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République de Madagascar.

REGIME JURIDIQUE - PECHE ET AQUACULTURE

DÉCRET N° 61-091 DU 16 FÉVRIER 1961 RÉGLEMENTANT LES CONDITIONS D'OCTROI DE PERMIS SCIENTIFIQUES DE PÊCHE DANS LES EAUX DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVÉ D'ETAT.

Art. 1^{er}. — Les permis de pêche scientifique sont octroyés par décision du Ministre chargé de l'Administration des Eaux et Forêts après avis du comité de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune.

Chaque demande, adressée au Ministre, doit indiquer :

- le nom et la qualité du bénéficiaire et du titulaire ;
- les motifs invoqués ;
- le nombre de poissons et de crustacés de chaque espèce dont la capture est demandée ;
- les lieux de pêche. Il conviendra de préciser éventuellement s'ils sont situés dans les réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux, des réserves spéciales ou des périmètres de reboisement ou de restauration gérés par le Service des Eaux et Forêts ;
- les modes de pêche ;
- l'indication des dates auxquelles les pêches auront lieu.

Art. 2. — La délivrance des permis de pêche scientifique donne lieu à la perception d'une redevance qui sera fixée par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 3. — Les détenteurs du permis de pêche scientifique devront se conformer strictement aux conditions stipulées dans le permis. Le permis peut être retiré par décision du Ministre en cas de violation des clauses particulières du permis.

Art. 4. — Le présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Malgache, sera diffusé et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 408/95 DU 3 FÉVRIER 1995 PORTANT FIXATION DES REDEVANCES EN MATIÈRE DE LICENCES DE PECHE

Art. 1^{er}. — La délivrance d'une licence de pêche donne lieu à la perception de redevances conformément à l'article 12 du Décret N° 94.112 du 18/02/94 portant organisation des activités de pêche maritime et par catégories de navires telles que définies par les articles 8 et 9 du susdit Décret.

Les navires d'appui et de collecte sont assimilés aux navires de pêche en ce qui concerne la perception de redevances.

Art. 2. — La licence de pêche ne peut être délivrée sans la présentation d'une pièce attestant le paiement de la totalité de la redevance due 15 jours au plus tard avant le début de toute campagne de pêche et d'un document certifié comportant, pour chaque bateau, tous les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, et notamment la puissance motrice, la catégorie, la classe, le statut juridique des navires et le produit cible.

Toute année commencée est due.

Art. 3. — Le retrait de licence de pêche peut donner lieu au remboursement de la tranche correspondant à la période de validité non expirée conformément aux articles 15 et 30 du Décret N° 94.112 du 28 Février 1994.

Art. 4. — Les navires sont classés en trois catégories selon leur puissance motrice nominale (P) subdivisées chacune en cinq classes selon leur mode de conservation et leur statut juridique.

Chaque catégorie est dotée d'un Indice de base (I_b) fondé sur un navire glacier appartenant à des nationaux. L'indice à attribuer à chaque classe (I) est calculé à partir de l'indice de base. Ce dernier est majoré de 25 % pour les congélateurs et de 25 % pour les navires non-malgaches.

Un Coefficient de Détermination des Droits de Licence (CDDL) correspondant à la valeur de chaque point d'indice est fixé périodiquement pour déterminer la redevance que chaque navire doit payer suivant la formule suivante :

$$\text{REDEVANCE} = \text{PRIX CDDL}$$

La grille d'indexation est arrêtée comme suit :

CAT	PUISSANCE (P en CV)	INDICE DE BASE (Ib)	INDICE PAR CLASSE				
			1	2	3	4	5
A	< 100	70	70	90	90	105	70
B	100 à 200	90	90	110	110	135	70
C	> 200	110	110	140	140	140	70

La classe 1 comprend les glaciers appartenant à des personnes physiques ou morales de droit malgache

La classe 2 comprend les congélateurs appartenant à des personnes physiques ou morales de droit malgache.

La classe 3 comprend les glaciers n'appartenant pas à des personnes physiques ou morales de droit malgache et ayant fait l'objet d'un affrètement ou d'une location-vente.

La classe 4 comprend les congélateurs n'appartenant pas à des personnes physiques ou morales de droit malgache et ayant fait l'objet d'un affrètement ou d'une location-vente.

La classe 5 comprend tous les navires d'appui et de collecte et est dotée d'un indice unique fixé à 70.

Pour les navires de pêche ayant une puissance motrice de plus de 600 CV, les droits de licence sont calculés sur la base de 600 CV.

Art. 6. — Le Coefficient de Détermination des Droits de Licence (CDDI) est fixé par type de produit cible comme suit :

— Thonidés et espèces assimilées	0,08 DTS
— Crevettes côtières	0,10 DTS
— Autres crustacés	0,05 DTS
— Poissons de chalut	0,05 DTS
— Autres	0,02 DTS

Pour les bateaux de collecte et d'appui, le CDDL est uniformément fixé à 0,02 DTS.

Ce coefficient est révisable annuellement.

Les redevances sont payables en francs malgaches (FMG) par chèque certifié libellé au nom de Monsieur Le Payeur Général d'Antananarivo avec mention «Fonds de Développement Halieutique et Aquicole». Ce dernier devant adresser un état mensuel de la situation de ce Fonds selon les modalités prévues par le décret n° 94.701 du 08 Novembre 1994.

Art. 8. — Les redevances afférentes aux sociétés de pêche étrangères sont fixées conformément aux accords internationaux conclus en vertu de l'article 13 alinéa 2 de l'ordonnance N° 93.022 du 04/05/93 ou, à défaut, aux protocoles d'accord établis selon l'article 20 alinéa 1 du Décret N° 94.112 du 18/02/94.

Art. 9. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie suivant les dispositions de l'article 15 du Décret N° 94.112 du 18 Février 1994 portant organisation générale des activités de pêche maritime.

Art. 10. — A titre exceptionnel, et par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, celui-ci est applicable à la campagne de pêche 1994 et à la campagne de pêche 1995.

Le paiement des redevances pour 1994 ne s'applique qu'aux navires de pêche auxquels ont été octroyées des licences.

Art. 11. — En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance N° 62-041 du 19 Septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et international

privé, le présent arrêté entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publicité suffisante, notamment par émission radiodiffusée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

DÉCRET N° 2000-415 DU 16 JUIN 2000
PORTANT DÉFINITION DU SYSTÈME D'OCTROI DES LICENCES DE PÊCHE CREVETTIÈRE

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er}. — En application de l'article 6 de l'Ordonnance 93-022 du 4 mai 1993, portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture, le présent Décret a pour objet définir le système d'octroi des licences de pêche des crevettes pénelées côtières.

Art. 2. — Le Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques est chargé d'appliquer et préciser, par voie d'arrêté, les dispositions du présent décret.

TITRE II
DES OUTILS DE GESTION

Section I

Observatoire Economique et système d'analyse des performances

Art. 3. — Il sera institué un Observatoire Economique neutre qui doit définir un système d'analyse de performances utilisé, dans un premier temps, pour le suivi de la pêche crevettière et pouvant, ensuite, servir à réajuster les redevances et à sanctionner les opérateurs du secteur les moins performants.

Les indicateurs de performances peuvent porter notamment sur la valorisation des produits de la pêche, la contribution aux recettes de l'Etat, la participation à l'approvisionnement local en poissons, la collaboration avec la pêche traditionnelle, la contribution à l'emploi.

Art. 4. — Le ministère chargé des pêches conjointement, après consultation du Groupement des Armateurs à la Pêche crevettière de Madagascar, définit l'organisation et le mode de fonctionnement de l'Observatoire Economique ainsi que du système d'analyse de performances.

Art. 5. — L'application des recommandations de l'Observatoire Economique doit être décidée de commun accord avec toutes les parties impliquées dans la gestion et le développement de la pêche crevettière, notamment le ministère chargé des pêches et ses partenaires techniques et financiers intervenant dans le secteur ainsi que le Groupement des Armateurs à la Pêche Crevettière et autres opérateurs.

Section II

Système de consultation sur les redevances

Art. 6. — Pour chaque campagne, on effectuera une consultation, auprès de toutes les sociétés crevettières, sur les redevances qu'elles sont disposées à payer pour chaque type de licences tel que défini à l'article 10 du présent décret.

Art. 7. — Le système de consultation sur les redevances doit reposer sur la concurrence pour l'accès aux différentes zones de pêche. Pour la période 2000 à 2002, il est basé, comme stipulé à l'article 38 du présent décret, sur la possibilité de permutation de 20 % de chaque différent type de licence.

D'autres options renforçant la concurrence sont à définir, dès 2000, par le Ministère chargé des pêches en concertation avec la profession.

Section III

Système de suivi satellitaire

Art. 8. — Un système de suivi satellitaire des chalutiers crevettiers, introduit lors de la campagne 2000, doit être généralisé, pour la campagne 2001, à tout chalutier opérant dans les eaux malgaches à des fins de recherche, de prospection ou d'exploitation de quelle que ressource que ce soit.

TITRE III DE LA GESTION DES LICENCES

Section I

Nombre, différents types et répartition initiale des licences

Art. 9. — Jusqu'à la publication, par les études en cours, de nouveaux chiffres sur le niveau d'effort de pêche à développer pour l'exploitation rationnelle des crevettes côtières, le nombre de licences est gelé à trente six pour l'ensemble de la pêche artisanale, soixante quinze pour la pêche industrielle dont soixante neuf sur la côte Ouest et six pour les zones actuellement exploitées de la côte Est.

Art. 10. — Les soixante quinze licences de pêche industrielle, mentionnées à l'article 9 ci-dessus, sont réparties en quatre type :

- onze licences de type A, permettant à leur titulaire de pêcher uniquement dans la zone comprise entre le cap St Sébastien au Nord et la pointe d'Angadoka au Sud,
- dix licences de type B, permettant à leur titulaire de pêcher uniquement dans la zone comprise entre la pointe d'Angadoka au Nord et le phare de Katsepy au Sud,
- quarante six licences de type C permettant à leur titulaire de pêcher uniquement entre le phare de Katsepy au Nord et Morombe au Sud,
- six licences de type D, permettant à leur titulaire de pêcher uniquement sur la côte Est,
- deux dont le type reste à préciser par le Ministère chargé des pêches de commun accord avec le Groupement des Armateurs à la Pêche Crevetière de Madagascar.

Les autorisations de chalutage par zone de pêche sont supprimées.

Section II

Nature des licences

Art. 11. — La licence de pêche crevetière est un titre donnant un droit d'accès à la ressource crevetière malgache, pour une seule unité de pêche industrielle ou une seule unité de pêche artisanale.

Art. 12. — La licence est délivrée pour une puissance fixée et indivisible, la référence étant les unités opérationnelles en 1999.

Art. 13. — La licence a une durée de vie de vingt ans. Celle des licences existantes court à partir de janvier 2000.

Toute licence périmée redevient propriété de l'Etat qui doit de nouveau la céder selon les dispositions précisées à l'article 33 du présent décret.

Art. 14. — La licence est transférable entre opérateurs privés, dans le respect des conditions mentionnées aux articles 18 et 19 du présent décret. Le Ministère chargé des pêches doit être informé de la cession. Le cadre juridique et les modalités de transfert seront définis par voie réglementaire.

Art. 15. — Sauf de nouvelles dispositions introduites par le système d'analyse de performances mentionné aux articles 3 et 4 du présent décret, la licence est renouvelée lorsque la redevance correspondante est payée et si elle n'est pas encore périmée.

Section III

Détention des licences

Art. 16. — Que ce soit par transfert entre opérateurs ou par appel d'offres, un armement ou un ensemble d'armements appartenant au même groupe ne peut détenir plus de 40 % du nombre total de licences de pêche industrielle.

Un armement ou un ensemble d'armement appartenant au même groupe ne peut pas assurer plus de 50 % de la commercialisation des crevettes capturées par l'ensemble de la pêche industrielle.

Art. 17. — Au sens du présent décret et des textes pris pour son application, on entend par «groupe» des sociétés d'actionariat commun, à l'exception de l'actionariat l'Etat, ou un ensemble de sociétés, quelle que soit leur forme, qui détiennent des participations dans d'autres sociétés dont elles assurent l'unicité de direction et le contrôle des activités.

Section IV **Remplacement de bateaux**

Art 18. — En attendant la définition d'une nouvelle unité d'effort de pêche par les études en cours, l'accord pour le remplacement de bateaux est automatique si les bateaux sont de même puissance et si tous les deux sont soit des congélateurs soit des glaciers.

Art 19. — Il est interdit de remplacer un bateau par un autre de puissance supérieure.

TITRE IV **DU RETRAIT DES LICENCES**

Art. 20. — Les licences de pêche des crevettes pénelées côtières ne peuvent être retirées que dans les cas cités aux articles 21, 22, 23, 24, 25, 27 et 30 du présent décret.

Section I **Retrait des licences pour infraction**

Art. 21. — La licence est retirée en cas de non paiement des redevances constaté au 31 janvier de chaque année. Toutefois, un délai de rigueur allant jusqu'au 8 février de l'année en cours, est accordé à l'armateur défaillant.

Les titres de recettes, envoyés en recommandé avec accusé de réception, doivent parvenir à chaque armement, au plus tard, le 10 janvier de chaque année.

Une copie des titres de recettes est envoyée, en lettre recommandée avec accusé de réception, dans le même délai, au Groupement des Armateurs à la Pêche Crevetière de Madagascar, pour le suivi.

Art. 22. — La licence est retirée en cas de non respect du délai imparti pour faire parvenir au Ministère chargé des pêches les statistiques mensuelles et annuelles.

Ce délai est fixé à deux (2) mois après le mois ou l'année concerné.

Passé ce délai, si les statistiques du mois ou de l'année concerné ne sont pas encore parvenues au Ministère chargé des pêches, ce dernier inflige à l'opérateur récalcitrant, une amende correspondant à 10 % du montant de la redevance sur la licence du bateau concerné et en informe le GAPCM.

Si les statistiques ne sont pas encore fournies après un (1) mois de grâce supplémentaire, la licence concernée est retirée à l'opérateur.

L'ensemble des courriers, tant de l'administration que des opérateurs, est effectué en lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 23. — La licence est retirée en cas de non respect répété des normes techniques sur les engins de pêche par rapport à la réglementation en vigueur.

Une amende correspondant à 25 % du montant de la redevance est infligée à l'armateur concerné, à la première infraction.

Cette amende est portée à 50 % du montant de la redevance, à la deuxième infraction.

A la troisième infraction, la licence du bateau concernée est retirée.

Art. 24. — La licence est retirée en cas d'activités de pêche répétées dans une zone non autorisée par le type de la licence.

Une amende correspondant à 20 % du montant de la redevance est infligée à l'armateur concerné, à la première infraction.

A la deuxième infraction, la licence du bateau concerné est retirée.

Art. 25. — La licence est retirée en cas de non respect par une société ou un groupe de société du plafond de détention des licences, tel que précisé à l'article 16 du présent décret. Les dernières licences acquises, au delà du nombre maximal autorisé, sont retirées.

Art. 26. — Toute décision de retrait d'une licence pour les infractions sus citées enlève à la société concernée son droit d'exploitation de la licence et de propriété de la licence.

La licence retirée est immédiatement vendue par appel d'offres, selon les dispositions stipulées à l'article 33 du présent décret.

Le somme retirée de cette vente est versée au Trésor Public.

Section II

Retrait des licences pour insuffisance de performance

Art. 27. — A partir de la fin de la campagne 2001, les insuffisances de performances constatées par l'Observatoire Economique, donneront lieu à des sanctions à rencontre des entreprises jugées défailtantes :

- pénalité de 50 % du montant total des redevances, la première année,
- retrait de 20 % des licences, en cas de récidive, l'année suivante.

Est aussi considéré moins performant, donc défailtant, tout opérateur qui, ne fournit pas de données économiques et financières à l'Observatoire Economique dans les délais prescrits.

Pour un type de licence donné, le nombre de licences à retirer, pour insuffisance de performance, est fixé à 20 % des licences appartenant à l'opérateur le moins performant. Si les 20 % du nombre des licences de l'opérateur sont supérieurs à 0,51, un nombre entier de licences lui sera retirée. Si les 20 % du nombre des licences de l'opérateur sont inférieurs à 0,51, une pénalité de 50 % du montant de la redevance lui sera appliquée.

Art. 28. — Toute décision de retrait d'une licence résultant d'une insuffisance de performance enlève le droit d'exploitation de la licence à la société concernée qui, toutefois, en conserve le droit de propriété.

Art. 29. — L'opérateur sanctionné pour insuffisance de performance ne peut pas participer à l'appel d'offres pour l'octroi de la (ou des) licence(s) qui lui a (ont) été retirée(s), mais sera indemnisé par le prix de sa (leur) vente.

Section III

Retrait de licence pour réduction de l'effort de pêche

Art. 30. — Toute décision de retrait de licences de pêche en cas de réduction de l'effort de pêche, résultant de recommandations des scientifiques confirmées par l'Observatoire Economique, sera effectuée, en concertation avec le Groupement des Armateurs à la Pêche Crevetière de Madagascar, en appliquant une réduction à la proportionnelle sur les licences accordées à chaque société, par valeur entière, pour les zones concernées.

Art. 31. — Le Ministère chargé des pêches, en concertation avec le Groupement des Armateurs à la Pêche Crevetière de Madagascar, définit, par voie réglementaire, les modalités d'indemnisation des licences retirées pour réduction de l'effort de pêche.

TITRE V

DE L'ATTRIBUTION DES LICENCES LIBRES

Art. 32. — Au sens du présent décret, sont qualifiées de licences libres les licences existantes ayant fait l'objet d'un retrait pour les cas mentionnés aux articles 21, 22, 23, 24, 25 et 27 du titre IV du présent décret ainsi que les licences libres du fait d'une décision de l'augmentation de l'effort de pêche et les licences dont la durée de vie arrive à expiration.

Art. 33. — Les licences libres sont octroyées par appel d'offres public sur performances comportant, d'une part, une offre technique, constituée d'une matrice d'indicateurs de performances, et, d'autre part, une offre financière. Le cahier de charge de cet appel d'offres ainsi que la liste et la cote de notation des indicateurs de performances sont à définir de commun accord avec le Groupement des Armateurs à la Pêche Crevetière de Madagascar.

Les appels d'offres sont ouverts en 2001 aux opérateurs nationaux uniquement et à partir de 2002 aux opérateurs nationaux et étrangers.

Art. 34. — Les deux licences non encore attribuées en début de campagne 2000 seront octroyer à travers un système transparent, non discrétionnaire, compétitif et répondant à des critères destinés dans le cadre de la mise en place et le développement des provinces autonomes.

TITRE VI DU REAJUSTEMENT DES REDEVANCES

Section I *Redevances minimales*

Art. 35. — En 2002 au plus tard, le prélèvement total minimal des redevances par l'Etat devra être équivalent à 8 % de la valeur des captures. En 2001, ce pourcentage devra être de 6,5 %.

Si le système de consultation mentionnée à l'article 37 du présent décret est maintenue au delà de 2004, des redevances minimales pour les campagnes 2005 à 2007 seront définies sur la base des données fournies par l'Observatoire Economique si celui-ci est pleinement opérationnel et arrive à publier des recommandations jugées fiables par le Gouvernement, ses principaux partenaires techniques et financiers ainsi que le Groupement des Armateurs à la Pêche Crevetière de Madagascar.

Art. 36. — L'administration, sur la base du principe d'égalité de traitement envers le secteur de la pêche industrielle et artisanale aux crevettes, ne doit pas instituer des taxes autres que celles appliquées aux opérateurs des autres secteurs de l'économie nationale.

Section II *Réajustements des redevances*

Art. 37. — Les redevances sont réajustées, chaque année et ce jusqu'à l'an 2002, sur la base des meilleures redevances entre celles identifiées par le système de consultation, celles proposées par l'Observatoire Economique et les redevances minimales.

Art. 38. — Dans le cadre de la consultation, la société qui propose la redevance la plus élevée pour un type de licence donnée, peut faire entrer dans la zone concernée au maximum un nombre de bateaux équivalent à 20 % des bateaux possédant le même type de licences.

La société ayant le même type de licence mais qui a proposé la redevance la plus basse doit déplacer le même nombre de bateaux vers la zone d'où viennent les bateaux du meilleur offrant. Si le nombre de bateaux de la société la moins disante est insuffisant, le nombre de bateaux complémentaires pour atteindre les 20 % sera prélevé sur ceux de la société qui a proposé l'avant dernière mauvaise offre.

La permutation doit s'effectuer autant que possible entre les bateaux dont les puissances sont les plus proches.

Toutes les redevances de pêche industrielle et artisanale sont à réajuster en fonction de la meilleure offre, suivant la formule de répartition des redevances.

Art. 39. — Si le total des redevances obtenues par la consultation est supérieur au total de celles proposées par l'Observatoire Economique mais ne dépasse pas celui des redevances minimales, ces dernières seront maintenues.

Art. 40. — Si le total des redevances trouvées par le système de consultation est inférieur, celles identifiées par l'Observatoire Economique seront maintenues, à condition toutefois que ces dernières soient supérieures aux redevances minimales.

Art. 41. — Si le total des redevances proposées par l'Observatoire Economique est inférieur à celui des redevances minimales, l'administration, en collaboration avec ses principaux partenaires techniques et financiers et le Groupement des Armateurs à la Pêche Crevetière de Madagascar, doit vérifier, par un audit externe, les chiffres avancés par l'Observatoire Economique.

Si l'audit confirme les chiffres avancés par l'Observatoire Economique, il sera procédé à une analyse du système global d'exploitation crevetière à Madagascar pour en améliorer la performance, notamment sa contribution à l'économie nationale.

TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Art. 42. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment celles du décret n° 94-112 du 18 février 1994, appliquées à la pêche des crevettes pénelides côtières, sont et demeurent abrogées.

Art. 43. — Le Vice-Premier Ministre chargé du Budget et du Développement des Provinces Autonomes, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques, le Ministre des Transports et de la Météorologie, le Ministre du Développement du

Secteur Privé et de la Privatisation, le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Elevage, le Ministre des Forces Armées, le Secrétaire d'Etat près du Ministère de l'Intérieur chargé de la Sécurité Publique, le Secrétaire d'Etat près du Ministère des Forces Armées chargé de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 9235 DU 27/10/98
PORTANT FIXATION DES REDEVANCES EN MATIÈRE DE COLLECTE DES PRODUITS
HALIEUTIQUES D'ORIGINE MARINE.
MODIFIE PAR ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 3211/2004 DU 27/01/04

Art. 1. — Conformément à l'article 12 du décret n° 97.1455 du 18/12/97 la délivrance d'un permis de collecte donne lieu à la perception de redevances.

Art. 2. — Le permis de collecte ne peut être délivré sans la présentation d'une quittance attestant le paiement de la totalité de la redevance due 15 jours au plus tard avant le début de toute campagne et des documents certifiés comportant tous les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance notamment la (ou les) zone(s) de collecte, le (ou les) produit(s) cible(s).

Art. 3. — Toute année commencée est due. Le retrait permis ne peut donner lieu en aucun cas au remboursement de la tranche correspondant à la période de validité non expirée

Art. 4. — Conformément à l'article 12 du décret n° 97.1455 du 18/12/97 le calcul du montant de la redevance applicable sur les opérations de collecte des produits halieutiques est fixé en fonction du nombre de zones ou régions d'action, des espèces cibles suivant la formule :

Ainsi modifié par AI n° 3211/2004 :

La nouvelle formule pour le calcul de la redevance est de :

$$R = P (S_1 + S_2 + \dots + S_n) \times 20.000$$

Avec R = montant de la redevance à payer en Ariary

P = nombre de zones ou Fivondronana

S_n = indices spécifiques pour chaque type de produit

Les indices spécifiques sont

:

- Langoustes :	18	- Algues :	2
- Trépangs :	18	- Bichiques :	5
- Crevettes :	12	- Civelles :	10
- Crabes :	5	- Huitres :	2
- Ailerons de requins :	10	- Calmars :	5
- Poulpes :	5	- Chevaquine / Varilava :	2
- Poissons :	4		

Ces indices sont applicables à partir de l'année 2004 et révisables annuellement.

Art. 5. — Les redevances à payer par le mareyeur et l'exportateur seront fixées ultérieurement.

Art. 6. — Les redevances sont payables en francs malgaches (FMG) par chèque certifié libellé au nom de Monsieur LE PAYEUR GENERAL D'ANTANANARIVO avec mention "FONDS DE DEVELOPPEMENT HALIEUTIQUE ET AQUICOLE". Ce dernier devant adresser un état mensuel de la situation de ce Fonds selon les modalités prévues par le décret n° 94-701 du 08/11/94.

Art. 7. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie suivant les dispositions de l'article 15 et 16 du décret n° 97.1455 du 18/12/97.

Art. 8. — En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n° 62.041 du 19/09/62 relatives aux dispositions générales de droit interne et international privé, le présent arrêté entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publicité suffisante, notamment par émission radiodiffusée ou par voie d'affichage indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République de Madagascar.

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 3212/2004 DU 27 JANVIER 2004
FIXANT LES REDEVANCES EN MATIÈRE DE MAREYAGE DES PRODUITS HALIEUTIQUES
D'ORIGINE MARINE.**

Art. 1^{er}. — Conformément à l'article 12 du décret n° 97-1455 du 18 décembre 1997 ; la délivrance d'une carte individuelle d'un mareyeur donne lieu à la perception de redevances.

Art. 2. — La carte individuelle d'un mareyeur ne peut être délivrée sans présentation d'une quittance attestant le paiement de la totalité de la redevance dont la base de calcul est fixé par le présent arrêté.

Art. 3. — Toute année commencée est due. Le retrait de la carte individuelle ne peut donner lieu en aucun cas au remboursement de la tranche correspondant à la période de validité non expirée.

Art. 4. — Le calcul de la redevance applicable sur les opérations de mareyage des produits halieutiques dans une zone donnée est en fonction des espèces cibles suivant la formule :

$$R = (S_1 + S_2 + \dots + S_n) \times 20\,000$$

où R : le montant de la redevance à payer en Ariary

S_1 : Indice spécifique pour chaque type de produits

Indice par espèce

:

— Langoustes :	3	Algues :	1
— Crevettes :	2	Bichiques :	1
— Crabes :	1	Civelles :	1
— Ailerons de requin :	2	Huîtres :	1
— Trépangs :	2	Chevaquine/varilava :	1
— Poulpes :	1		
— Calmars :	1		
— Poissons :	1		

Les indices sont révisables annuellement

Art. 5. — Les redevances sont payables en Ariary à la Trésorerie principale par appui des Ordres de Versement et Titres de Recettes ou par chèque certifié libellé au nom de Monsieur Le Payeur Général avec mention «FONDS DE DEVELOPPEMENT HALIETIQUES ET AQUICOLES (FDHA)».

Art. 6. — En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 62.041 du 09 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et international privé ; le présent arrêté entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication suffisante ; notamment par émission radiodiffusée ou par voie d'affichage indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Art. 7. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté ; notamment l'arrêté n° 9235/98 du 27 octobre 1998 portant fixation de redevances en matière de collecte des produits halieutiques d'origine marine.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 7779/96 DU 30 OCTOBRE 1996
FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI D'UNE AUTORISATION DE PÊCHE DANS LES EAUX
MARITIMES MALAGASY

Art. 1^{er}. — Au sens du présent arrêté les termes suivants se définissent comme suit :

- une autorisation de pêche comme un accord de principe de l'Administration des Pêches concédé à une société donnée pour pouvoir exploiter les ressources halieutiques dans les eaux maritimes malagasy ;
- une licence de pêche comme un document de bord de chaque navire autorisé et délivré par l'Administration des Pêches ;
- une autorisation de chalutage comme une répartition des efforts optimum pour les chalutiers autorisés avec licences de pêche, dans l'espace en fonction des potentialités de chaque zone fixée par voie d'arrêté annuel.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du Décret n° 94.112 du 18/02/94, le présent arrêté fixe les conditions spécifiques applicables à l'octroi d'une autorisation de pêche dans les eaux maritimes malagasy définies à l'article 1 de l'ordonnance n° 93.022 du 04 mai 1993.

Art. 3. — Toute demande d'exploitation des produits de la pêche, pêche ou collecte, doit comprendre un dossier incluant entre autres :

- les renseignements généraux reconnus légaux du (ou des) promoteur(s) ;
- la nature des activités envisagées et la zone d'action souhaitée ;
- les objectifs à atteindre traduits en impacts socio-économiques du projet et en un compte d'exploitation prévisionnel pour les cinq (5) premières années ;
- la nature, le volume et les caractéristiques des investissements à réaliser ;
- tout autre renseignement jugé nécessaire pour l'appréciation du dossier.

Art. 4. — Chaque dossier sera jugé sur la base des critères suivants selon le cas :

a). — demande de première exploitation :

- le choix de l'espèce cible ;
- le choix de la zone d'action ;
- le choix du port d'attache ;
- toute preuve légale pour la mise en place d'une infrastructure à terre ;
- toute pièce prouvant l'authenticité de la société au moment du dépôt de dossier ;
- les caractéristiques techniques des matériels de navigation ;
- l'offre de prix à l'exportation ;
- la fourniture, entre-temps, des pièces complémentaires pour l'établissement de licence proprement dite :
- d'un engagement formel des éventuels partenaires/banques pour la réalisation des investissements ;
- d'une pièce authentique justifiant la disposition d'un terrain pour les installations à terre ;
 - d'un certificat de jaugeage pour chaque navire délivré par une société de classification internationale agréée par Madagascar ;
 - d'un certificat de puissance moteur, treuil et réducteur délivré par une société de classification internationale agréée par Madagascar ;

b). — demande d'extension :

- l'existence physique d'une installation à terre en conformité avec les normes nationales et celles vers lesquels les produits seront exportés (Union Européenne, Etats unis, Japon,...) ;
- la régularité vis-à-vis des réglementations en vigueur dont conformité des déclarations statistiques de production et de commercialisation, fiscales, effort sur le débarquement de produits accessoires, paiement de redevances, rapatriement de devises, respect des zones réservées et/ou attribuées pour chaque type d'exploitation, artisanal ou industriel,... ;
- les caractéristiques techniques des matériels de navigation ;

- l'offre de prix à l'exportation ;
- la fourniture, entre-temps, des pièces complémentaires pour l'établissement de licence proprement dite :
 - d'un engagement formel des éventuels partenaires/banques pour la réalisation des investissements ;
 - pour chaque navire d'un certificat de jaugeage et d'un certificat de puissance moteur, treuil et réducteur délivrés par une société de classification internationale agréée par Madagascar ;
- c). — demande de renouvellement de navires :
 - l'existence physique d'une installation à terre en conformité avec les normes nationales et celles vers lesquels les produits seront exportés (Union Européenne, Etats Unis, Japon,...) ;

**NOTE DE SPECIFICATION PARTICULIERES APPLICABLES AU REGIME D'AUTORISATION
DE PECHE PAR CHALUTAGE DE CREVETTES**

Conformément à l'esprit du Décret n° 94.112 du 18/02/94 portant organisation générale des activités de la pêche maritime, les critères suivants sont retenus pour assurer une certaine garantie de la part des promoteurs visant l'exploitation des crevettes côtières (gestion adéquate de l'exploitation des ressources, intégration du sous secteur pêche dans l'économie nationale).

Ce sont par ordre décroissant et selon le type de projet :

i). — Projet d'extension ou de renouvellement

- respect des réglementations en vigueur ;
- disposition d'une infrastructure à terre adéquate ou d'un terrain supplémentaire à bâtir dûment justifiée avec un engagement des partenaires/banques pour la finition des travaux dans un délai ferme de 9 mois.
- engagement ferme des partenaires/banques pour la construction de bateau neuf dans un délai de 12 mois ;
- offre de prix à l'exportation ;
- un certificat de jaugeage et un certificat de puissance moteur, treuil et réducteur pour chaque navire, délivrée par une société de classification internationale agréés par Madagascar.

ii). — Projet de première exploitation

- Authenticité de la mise en place de la société au moment du dépôt de dossier ;
- Disposition légale d'un terrain pour la mise en place des infrastructures à terre aux normes nationales et au niveau de celles des pays vers lesquels les produits doivent être exportés avant ouverture de la campagne.
- Engagement des partenaires/banques pour la réalisation des investissements avant ouverture de la campagne avec précision des délais impartis.
- un certificat de jaugeage et un certificat de puissance moteur, treuil et réducteur pour chaque navire, délivrés par une société de classification de classification internationale agréée par Madagascar ;
- offre de prix à l'exportation.

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 712-86 DU 13 FÉVRIER 1986
FIXANT LA RÉPARTITION DES AUTORISATIONS DE CHALUTAGE DANS LES ZONES
PROTÉGÉES**

Art. 1^{er}. — Pendant la période d'ouverture de la pêche au chalut, année 1986, le nombre de chalutiers crevettiers titulaires de licences autorisés à chaluter dans les zones ci-après est fixé par armement, comme suit :

Art. 2. — concernant ZONE I (Entre le Cap St SEBASTIEN au Nord et la Pointe d'ANGADOKA au Sud)

— LA SOCIETE REFRIGEPECHE (REFRIGEPECHE)	:	ZERO
— LA SOCIETE MALGACHE DE PECHERIE (SOMAPECHE)	:	ZERO
— LA SOCIETE PECHERIES DU BOINA (SOPEBO)	:	ZERO

Art. 3. — concernant ZONE II (BAIE DE NARINDRA
)

— P.N.B.	:	ZERO
— REFRIGEPECHE	:	ZERO
— SOMAPECHE	:	TROIS
— SOPEBO	:	DEUX

Art. 4. — concernant ZONE III (BAIE DE MAHAJAMBA)

— P.N.B.	:	ZERO
— REFRIGEPECHE	:	ZERO
— SOMAPECHE	:	DEUX
— SOPEBO	:	UN

Art. 5. — concernant ZONE IV (Entre l'Embouchure du MARIARANO au Nord et le Phare de KATSEPY au Sud)

— P.N.B.	:	ZERO
— REFRIGEPECHE	:	ZERO
— SOMAPECHE	:	DEUX
— SOPEBO	:	DEUX

Art. 6. — concernant ZONE V (Entre le Phare de KATSEPY au Nord et le Cap d'AMPARAFKA au Sud)

— P.N.B.	:	ZERO
— REFRIGEPECHE	:	ZERO
— SOMAPECHE	:	DEUX
— SOPEBO	:	TROIS

Art. 7. — concernant ZONE VI (Entre le Cap d'AMPARAFKA au Nord et NOSY-VOALAVO au Sud)

— P.N.B.	:	DEUX
----------	---	------

— REFRIGEPECHE	:	ZERO
— SOMAPECHE	:	DEUX
— SOPEBO	:	DEUX

Art. 8. — Pour l'ensemble des ZONES VII, VIII, IX, X (au Sud de NOSY VOALAVO)

— P.N.B.	:	HUIT
— REFRIGEPECHE	:	DEUX
— SOMAPECHE	:	DIX
— SOPEBO	:	NEUF

Art. 9. — Pour la BAIE D'ANTOGIL

— P.N.B.	:	ZERO
— REFRIGEPECHE	:	DEUX
— SOMAPECHE	:	ZERO
— SOPEBO	:	ZERO

Art. 10. — La date de fermeture de la poche crevettière dans toutes les zones est fixée du 15 DECEMBRE au 15 FEVRIER de l'année, suivante, sauf dans la BAIE D'ANTONGIL où le chalutage crevettier est autorisé toute l'année.

Art. 11. — Chaque armement doit signaler au Service de la Marine Marchande le nom des navires destinés à exploiter les zones indiquées aux articles précédents.

Tout remplacement d'un navire par un autre doit être signalé au Service ci-dessus trois jours avant la mutation effective.

Le bateau remplaçant ne doit quitter le port que lorsque le bateau à remplacer y arrive pour la remise de l'autorisation périmée.

Art. 12. — Chaque armement est tenu de communiquer à la Direction chargée des Pêches Maritimes et au Centre National des Recherches Océanographiques de NOSY-BE un relevé mensuel des productions suivant des formulaires établis par lesdits organismes.

Art. 13. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée suivant les dispositions du Chapitre VII du Livre II du Code Maritime sans préjudice des sanctions de retrait de licence prévue à l'article 10 du Décret N° 71.238 du 18 MAI 1971.

Art. 14. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 7134/2001 DU 04 JUILLET 2001
FIXANT LES MONTANTS DE REDEVANCE D'EXPLOITATION DES STATIONS PISCICOLES
MISES EN LOCATION-GÉRANCE

Art. 1^{er}. — Les stations piscicoles désignées à l'article 2 ci-après dont la gestion et l'exploitation à des fins de production de poissons et/ou d'alevins sont accordées à des personnes physiques ou morales, font l'objet de paiement de redevance.

Art. 2. — Les montants de redevance sont établis en fonction de la capacité de production de chaque station et sont fixés annuellement comme suit :

— Station piscicole d'Ambatofotsy-Sisaony	590.000 Fmg
---	-------------

— Station piscicole d'Ambatofotsy-Ambatolampy	2.600.000 Fmg
— Station piscicole d'Ambohidray-Miarinarivo	590.000 Fmg
— Station piscicole d'Analabe-Moramanga	1.000.000 Fmg
— Station piscicole d'Ambatolaona-Manjakandriana	50.000 Fmg
— Station piscicole d'Ampamaherana :	
Série B : Vallée Heureuse	1 300 000 Fmg
Série A : Sambilahy	2.100.000 Fmg
Série D : Vallée des résineux	90.000 Fmg
— Station piscicole de Bezaha / Toliara	500.000 Fmg
— Station piscicole de Manamby / Morondava	125.000 Fmg
— Station piscicole de Fanjahira / Tolagnaro	20.000 Fmg
— Station piscicole d'Irotsoka / Betroka	120.000 Fmg
— Station piscicole d'Andapa	790.000 Fmg
— Station truiticole de Manjakatempo (labo et la Plaine)	2 000.000 Fmg
— Station piscicole d'Ivoloina	125.000 Fmg

Art. 3. — Les redevances sont payables à la caisse du Trésor public, compte N° 3.00.43.0.110.1-7732, ou au bureau de Perception de la Sous-préfecture dans laquelle se trouve la station piscicole.

Les redevances sont payables en espèces ou par chèque selon le cas au plus tard le 31 mai de l'année. Pour la première aimée de location gérance, le paiement doit avoir lieu avant la fin de l'année.

Art. 4. — L'année commencée est entièrement due. Les redevances payées ne seront plus remboursées, quels que soient les motifs.

Art. 5. — Toutes les dépenses qui découlent de la mise en application du présent arrêté, telles les dépenses d'entretien, de réhabilitation, ou de remise en état des infrastructures sont à la charge du gérant et ce, pendant toute la période de location gérance.

Art. 6. — La location- gérance doit faire l'objet de rétablissement d'un cahier des charges entre le Chef du Service Interrégional chargé de la Pêche et des Ressources Halieutiques concerné et le gérant. Ce cahier des charges stipule toutes les dispositions à faire valoir pendant toute la durée de location gérance.

Art. 7. — L'inobservation des dispositions stipulées dans le présent arrêté, ainsi que celles prises dans le cahier des charges fera l'objet d'une lettre d'avertissement. En cas de récidive, il sera procédé à la résiliation du Contrat et le Gérant ne pourra prétendre à aucun dédommagement ni remboursement.

Art. 8. — En cas de résiliation du Contrat par la partie concédante, un préavis de trois mois peut être accordé au Gérant. Un délai de un (1) mois à compter de la date de notification de la résiliation est accordé au Gérant pour remettre la station en état et l'abandonner totalement. La prise de décision en ce qui concerne toutes les infrastructures en place, sans distinction aucune, revient au ministère de tutelle ou le cas échéant, au Tribunal.

Art. 9. — Toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 10. — Le Vice Premier Ministre chargé du Budget et du Développement des Provinces Autonomes, le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques, le Ministre du Développement du Secteur Privé et de la Privatisation, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville, le Ministre des Eaux et Forêts sont chargés de la mise en application du présent arrêté qui sera enregistré au Journal Officiel de la République de Madagascar et publié partout où besoin sera.

**ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL N° 7239/2004 DU 14 AVRIL 2004
FIXANT LES REDEVANCES EN MATIÈRE DE COLLECTE DES PRODUITS D'EAU DOUCE.**

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 2004-169 du 03 février 2004 portant organisation des activités de collecte des produits halieutiques dans les plans d'eau continentaux et saumâtres du domaine public de l'Etat, notamment en ses articles 7 et 17, la délivrance d'une autorisation de collecte donne lieu à la perception de redevance.

Art. 2. — L'autorisation de collecte ne peut être délivrée sans présentation d'une quittance attestant le paiement de la totalité de la redevance dont la base de calcul est fixée par le présent arrêté.

L'autorisation de collecte est nominative.

Art. 3. — Toute année commencée est due. Le retrait de l'autorisation ne peut donner lieu en aucun cas au remboursement de la somme correspondant à la période de validité non expirée.

Art. 4. — La délivrance d'une carte de collecteur donne lieu à la perception d'une redevance calculable par indice et par espèce cible selon la formule suivante :

$$R = P (S_1 + S_2 + \dots + S_n) \times 20\,000$$

Où R = montant de la redevance à payer en ariary

P = nombre de zone ou Fivondronana

S_n = indices spécifiques pour chaque type de produits

Les indices spécifiques sont :

— Poissons :	2
— Anguilles :	4
— Crevettes d'eau douce :	4
et autres	1

Art. 6. — La redevance en matière de collecte est payable à la Trésorerie Principale par appui des Ordres de Versement et Titre de recettes ou par chèque certifiée libellée au nom de Monsieur Le Payeur Général avec mention «Fond de développement Halieutiques et Aquicoles FDHA»

Art. 7. — Le calcul est applicable à partir de cette année 2004 et révisable annuellement.

Art. 8. — En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 62-041 du 09 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et international privé, le présent arrêté entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication suffisante, notamment par émission radio-diffusée ou par voie d'affichage indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République de Madagascar.

**ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL N° 5558/97 DU 18 JUIN 1997
PORTANT FIXATION DES REDEVANCES EN MATIÈRE DE PÊCHE DES PRODUITS
HALIEUTIQUES.**

MODIFIE PAR L'ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL N° 064/2005 DU 18 JANVIER 2005

Art. 1^{er}. — Conformément à l'article 12 du décret n° 94.112 du 18/02/94 portant organisation générale des activités de pêche maritime, la délivrance d'une licence de pêche donne lieu à perception de redevances selon les catégories de navires telles que définies par les articles 8 et 9 du susdit décret

Les navires d'appui ou de collecte sont assimilés aux navires de pêche en ce qui concerne la perception de redevance.

Art. 2. — La licence de pêche ne peut être délivrée sans la présentation d'une quittance attestant le paiement de la totalité de la redevance due 15 jours au plus tard avant le début de toute campagne et des documents certifiés comportant tous les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance notamment la puissance motrice et le statut juridique du navire et le (ou les) produit(s) cible(s).

Pour la pêche industrielle de crevettes côtières, quatre types de licences sont instaurés :

Licence du type A : Licence permettant de pêcher dans les zones maritimes comprises entre le Cap St Sébastien au Nord et la pointe d'Angadoka au Sud ;

Licence du type B : Licence permettant de pêcher dans les zones maritimes comprises entre la pointe d'Angadoka au Nord et le Phare de Katsepy au Sud ;

Licence du type C : Licence permettant de pêcher dans les zones comprises entre le phare de Katsepy au Nord et Morombe au Sud ; et,

Licence du type D : Licence permettant de pêcher dans les zones maritimes de la côte Est de Madagascar.

Art. 3. — Toute année commencée est due en entier.

Art. 4. — Les navires de pêche sont classés en trois catégories selon leur puissance motrice nominale (P) subdivisées chacune en classes selon leur mode de conservation, leur statut juridique et leurs zones d'action.

Chaque catégorie est dotée d'un indice de base (Ib) fondé sur un navire glacier appartenant à des nationaux. L'indice à attribuer à chaque classe (I) est calculé à partir de l'indice de base. Ce dernier est majoré de 25 % pour les congélateurs et de 25 % pour les navires non-malgaches.

Un coefficient de détermination des droits de licence (CDDL) correspondant à la valeur de chaque point d'indice est fixé périodiquement pour déterminer la redevance que chaque navire doit payer.

Pour la pêche crevette, un coefficient variable (z) est fixé selon la spécificité des zones exploitées :

- 0,5 pour la côte Est ;
- 1 pour les zones communes de la côte Ouest ; et
- 1,5 pour les zones exclusives.

Le taux est calculé suivant la formule :

REDEVANCE = (P x I x CDDL)
z

Art. 5. — La grille d'indexation est arrêtée comme suit :

Catégorie	Puissance motrice (CV)	Indice de base (Ib)	INDICE PAR CLASSE				
			1	2	3	4	5
A	<100	70	70	90	90	105	70
B	100 à 200	90	90	110	110	135	70
C	>200	110	110	140	140	140	70

La classe 1 comprend les glaciers appartenant à des personnes physiques ou morales de droit malgache.

La classe 2 comprend les congélateurs appartenant à des personnes physiques ou morales de droit malgache.

La classe 3 comprend les glaciers n'appartenant pas à des personnes physiques ou morales de droit malgache et ayant fait l'objet d'un affrètement ou d'une location vente.

La classe 4 comprend les congélateurs n'appartenant pas à des personnes physiques ou morales de droit malgache et ayant fait l'objet d'un affrètement ou d'une location vente.

La classe 5 comprend les navires d'appui ou de collecte et est dotée d'un indice unique fixe à 70.

Pour les navires de pêche ayant une puissance motrice de plus de 600 CV, la redevance est calculée sur la base de 600 CV.

Art. 6.(nouveau) — Le Coefficient de Determination des Droits de Licence (CDDL) est fixé par type de produits cibles et par type de licences comme suit :

Thonidés et espèces assimilées	0.2000 DTS
Crevettes côtières :	
— pour la pêche artisanale	0.4501 DTS
— pour la zone de pêche A	0.7531 DTS
— pour la zone de pêche B	0.7311 DTS
— pour la zone de pêche C	0.6985 DTS
— pour la zone de pêche D	0.1910 DTS
Autres crustacés :	0.1800 DTS
Poisson de chalut, de palangre et de ligne	0.1500 DTS
Autres produits	0.1200 DTS
Pour les navires d'appui et des bateaux de collecte	0.1200 DTS

Pour les bateaux d'appui ou de collecte, ce coefficient est uniformément fixé à 0,04 DTS.

Ces coefficients sont révisables annuellement.

Art. 7. — Les redevances sont payables en francs malgaches (FMG) par chèque certifié libellé au nom de Monsieur LE PAYEUR GENERAL D'ANTANANARIVO avec mention «FONDS DE DEVELOPPEMENT HALIEUTIQUE ET AQUICOLE». Ce dernier devant adresser un état mensuel de la situation de ce Fonds selon les modalités prévues par le décret n° 94-701 du 08/11/94.

Pour les redevances de la campagne 2005, la valeur du DTS pour la formule est fixée à un taux égal à 14.508.58 Fmg (Ar 290172)

Art. 8. — Les redevances afférentes aux sociétés de pêche étrangères sont fixées conformément aux accords particuliers conclus en vertu de l'article 13 alinéa 2 de l'Ordonnance n° 93.022 du 04/05/93 ou à défaut, aux protocoles d'accord établis visés par l'article 20 alinéa 1 du décret n° 94.112 du 18/02/94.

Art. 9. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 408/95 du 03/02/95, portant fixation des redevances en matière de licences de pêche.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie suivant les dispositions de l'article 15 du décret n° 94.112 du 18/02/94.

Art. 10. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, le délai de paiement des redevances au titre de la campagne 1997 est fixé au 30 Juin 1997.

Art. 11. — En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n° 62.041 du 19/09/62 relative aux dispositions générales de droit interne et international privé, le présent arrêté entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publicité suffisante, notamment par émission radiodiffusée ou par voie d'affichage indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République de Madagascar.

DU CONTRÔLE DE SALUBRITE

DÉCRET N° 62-213 DU 18 MAI 1962 RÉGLAMENTANT LE CONTRÔLE DE LA SALUBRITÉ ET DES CONDITIONS DE CONSERVATION DES PRODUITS DE LA MER D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION

MODIFIÉE PAR LE DÉCRET N° 2000-139 DU 1^{ER} MARS 2000 ET DÉCRET N° 2003-1119 DU 2 DÉCEMBRE 2003

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CARACTÈRES DES PRODUITS MARINS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA VENTE EN VUE DE LA CONSOMMATION SOIT À L'ÉTAT FRAIS SOIT CONSERVÉ.

Art. 1^{er} — Les poissons, crustacés et mollusques de mer et d'eau douce, destinés à la consommation soit à l'état frais, soit conservés par un procédé quelconque sont obligatoirement soumis à l'inspection de salubrité des produits alimentaires d'origine animale. Cette inspection est assurée par les agents qualifiés du service de l'élevage, de la pêche maritime et des industries animales.

Les poissons, crustacés et mollusques reconnus impropres à la consommation seront saisis et détruits par les procédés ordinairement employés à cet effet.

L'exportation des poissons, des crustacés et des mollusques à l'état frais ou conservés est subordonnée à l'établissement d'un certificat de salubrité et de conditionnement délivré par un agent habilité du service de l'élevage, de la pêche maritime et des industries animales.

A. — CONTRÔLE DE LA SALUBRITE DES POISSONS

Art. 2 — *Les caractéristiques des poissons frais* sont les suivantes :

Odeur. — Elle est légère, agréable et rappelle celle de l'algue marine ;

Aspect général. — Le poisson frais a un aspect brillant, un éclat métallique et des couleurs vives ;

Corps. — Le corps du poisson fraîchement pêché est flexible mais la rigidité cadavérique apparaît rapidement ;

Consistance. — La chair du poisson frais est ferme et la pression du doigt ne laisse pas de trace ;

Écailles. — Les écailles adhèrent fortement à la peau ;

Œil. — L'œil du poisson frais est clair, vif et brillant; il occupe toute la cavité orbitaire ;

Branchies. — Elles sont roses ou rouge sang. Elles dégagent une agréable odeur de marée ;

Abdomen. — Il ne doit être ni gonflé, ni affaissé, ni déchiré. Sa cuirasse d'écailles doit être absolument intacte ;

Viscères. — Ils sont lisses et brillants. Le péritoine pariétal doit adhérer parfaitement à la paroi de la cavité viscérale ;

Art. 3 — *Limites de la taille marchande.* — Il est interdit de pêcher, de garder à bord, de saler, d'acheter, de vendre, de transporter, de traiter et d'employer à un usage quelconque les poissons qui ne sont pas encore parvenus à la taille de 12 centimètres, à moins qu'ils ne soient réputés poissons de passage ou qu'ils n'appartiennent à une espèce qui, à l'âge adulte, reste au-dessous de cette dimension.

Art. 4 — *Motifs de saisie.* — Seront saisis et détruits les poissons de mer et d'eau douce vénéneux, nuisibles, gâtés, corrompus, malades, répugnants ou présentant des altérations traumatiques, ainsi que les poissons conservés par un procédé quelconque et présentant des altérations.

Poissons vénéneux. — Les poissons vénéneux sont ceux dont les organes élaborent physiologiquement, d'une manière continue ou périodique, des substances dont l'ingestion est susceptible de déterminer des accidents plus ou moins graves, parfois mortels.

Sont réputées vénéneuses certaines espèces de poissons des familles suivantes :

Monacanthidés, Diodonthisidés, Balistidés, Echidnidés, Callyodontidés, ostracionidés, Canthigastéridés, Lagocéphalidés, Sphyaenidés (à certaines époques)...

Poissons malades. — Les poissons peuvent être atteints de maladies très variées: maladies à virus, maladies bactériennes, mycoses, maladies à protozoaires, Helminthiases, maladies causées par des crustacés, tumeurs, malformations congénitales, maladies de la nutrition, maladies d'origine physique ou chimique.

- Les poissons de mer atteints de maladies sont pratiquement sans danger; ils seront cependant saisis et détruits s'ils présentent un caractère répugnant ;
- Les poissons d'eau douce malades seront systématiquement saisis et détruits, en raison des dangers de transmission de la maladie à l'homme.

Poissons présentant des altérations traumatiques. — Les poissons présentant des altérations traumatiques telles que blessures, écrasement, éventration, ainsi que les poissons morts dans l'eau seront saisis et détruits.

Poissons conservés par un procédé quelconque et présentant des altérations. — Seront déclarés impropres à la consommation, saisis et dénaturés selon les procédés ordinairement employés à cet effet, les poissons de mer ou d'eau douce conservés par un procédé quelconque présentant des altérations, gâtés, corrompus, nuisibles ou répugnants.

Poissons réfrigérés. — La putréfaction provoque le poisson réfrigéré des modifications voisines de celles constatées chez le poisson frais : variation de la couleur de la peau, des branchies, de l'odeur ; l'œil devient vide et opaque, les écailles se détachent facilement de la peau sous jacente, la chair perd sa consistance.

Poissons congelés. — Outre les signes de la putréfaction visibles à la décongélation, les poissons congelés peuvent présenter les altérations suivantes :

- Coloration rouge (altération physique) ;
- Coloration rouille (altération chimique), moisissure.

Poissons salés, séchés, ou fumés. — Les poissons salés, séchés ou fumés peuvent présenter les altérations suivantes : putréfaction, altération rouge, vermoulure, moisissure, rancissement, empoussièremment, souillures diverses, odeur anormale.

B. — CONTRÔLE DE LA SALUBRITE DES CRUSTACES

Art.5 — Abrogé par le Décret n° 2000-139 du 1^{er} mars 2000.

Art.6 — Abrogé par le Décret n° 2003-1119 du 2 décembre 2003.

Art.7 nouveau (D. 2003-1119 du 2 décembre 2003) — La pêche, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport, le colportage et la mise en conservation des langoustes sont prohibés du premier octobre à 00 heure au 31 décembre à 24 heures de chaque année.

Art.8 — *Motifs de saisie.* — Seront saisis et détruits les crustacés de mer et d'eau douce toxiques, gâtés, corrompus, malades, répugnants ou souillés ainsi que les crustacés conservés par un procédé quelconque et présentant des altérations.

Les maladies dont peuvent être atteints les crustacés, principalement ceux d'eau douce, sont les suivantes :

- Maladies bactériennes, mycoses, maladies à protozoaires, helminthiases.

C. — CONTROLE DE LA SALUBRITE DES MOLLUSQUES

Art.9 — Les mollusques généralement consommés appartiennent à trois groupes :

- Groupe des *Lamellibranche* : type huître, moule...
- Groupe des *Gastéropodes* : type patelle...
- Groupe des *Céphalopodes* : type calmar, seiche.

Art.10 — Seuls les mollusques frais pourront être mis en vente ou conservés. Les caractéristiques des mollusques sont les suivantes :

Lamellibranches, type huître :

- Coquille fermée, lourde, rendant un son mat à la percussion ;
- Liquide intervalvaire abondant et transparent ;
- Réaction du manteau à la piqure.

Gastéropodes, type patelle :

— La chair des gastéropodes frais est humide et adhère fortement à la coquille.

Céphalopodes, type calmar:

— La surface du corps des *céphalopodes* frais est luisante et humide; leurs yeux sont vifs et luisants.

Art.11 — *Motifs de saisie.* — Tous les coquillages gâtés, corrompus, malades, défectueux, répugnants, ou malodorants doivent être rejetés de la consommation et leur présence en proportion de plus de 25 p. 100 dans un lot entraîne la saisie de tout le lot.

Le triage d'un lot d'huîtres ne sera pratiqué que lorsque la proportion d'huîtres mortes ne dépassera pas 25 p. 100.

Les mollusques peuvent être atteints des maladies suivantes: maladies bactériennes, mycoses, maladies bactériennes, mycoses, maladies à protozoaires, maladies provoquées par des algues ou par des éponges, helminthiases, maladies provoquées par des crustacés, maladies provoquées par inclusion, maladies d'origine physique ou chimique.

D. — CONTROLE DE LA SALUBRITE DES ECHINODERMES

Art.12 — Les échinodermes généralement consommés appartiennent à deux groupes :

Groupe oursins de mer ;

Hotothuries.

Seuls les échinodermes vivants pourront être mis en vente ou conservés.

— Les oursins de mer vivants ont piquants droits, brillants et adhérents; leur membrane péribuccale est intacte; leur liquide intérieur est clair, incolore, inodore.

— Seuls les oursins vivants, ramassés en dehors des zones de pollution par les égouts et les rivages habités pourront être mis en vente en vue de la consommation.

— Les holothuries ne sont consommées qu'après séchage.

Les motifs de saisie des holothuries sèches sont la putréfaction, la moisissure, les souillures diverses.

TITRE II

CONDITIONS D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT DES USINES OU ATELIERS OU SONT TRAITES LES PRODUITS DE LA MER

Art.13 — Les animaux marins destinés à être conservés par quelque procédé que ce soit doivent être frais et satisfaire aux conditions du contrôle de salubrité prévu au titre I.

Art.14 — Les dénominations de différents produits de la pêche conservés devront obligatoirement correspondre à la nomenclature qui sera établie par le service de l'élevage, division des pêches maritimes.

Art.15 — *Définition :*

— *Conserves.* — Sont considérés comme conserves les produits stérilisés par la chaleur ou par tout autre procédé légalement reconnu, constitués par des poissons ou autres animaux marins convenablement parés, enfermés dans des récipients à fermeture hermétique.

— *Semi-conserves.* — Sont considérés comme semi-conserves des produits non stérilisés, constitués par des poissons ou autres animaux marins, soumis à un traitement conservateur, préparés sous une forme permettant la consommation en l'état livrés en récipient étanches dont la capacité n'excède pas 25 litres, sous le conditionnement du fabricant.

Les poissons déjà salés, retraités avec du sel neuf ou répartis dans des récipients plus petits que les récipients d'origine, mais sans adjonction de produits alimentaires autres que le sel, ne rentrent pas dans la catégorie des semi-conserves, ils demeurent dans celle des salaisons.

— *Salaisons.* — Sont considérés comme salaisons, des produit constitués par des poissons ou autres animaux marins imprégnés de sel par suite d'une action suffisamment prolongée de cet agent conservateur. Ce terme s'applique au poisson ayant subi un salage simple en sel sec ou saumure ou un resalage non suivi de la préparation complémentaire, en semi-conserves.

— *Fumaisons.* — Sont considérés comme fumaisons des produits constitués par des poissons généralement salés, soumis à l'action de la fumée qui leur donne une saveur caractéristique.

— *Poissons séchés.* — Sont considérés comme poissons séchés les poissons dont la conservation a été assurée par l'évaporation d'une fraction plus ou moins grande de l'eau de constitution des tissus. Cette dessiccation peut être obtenue par exposition à l'air libre ou par tout autre procédé artificiel légalement reconnu. Les poissons séchés peuvent subir un salage préalable au sel sec ou en saumure.

— *Poissons congelés.* — Les produits congelés sont constitués par des poissons ou autres animaux marins dont l'état de fraîcheur a été rapidement stabilisé par l'application de basses températures.

Les conserves et semi-conserves de poissons ou autres animaux marins sont par ailleurs soumises aux dispositions générales applicables aux conserves et semi-conserves alimentaires, en ce qui concerne la fabrication, la détention en vue de la vente, les conditions bactériologiques, le marquage et l'étiquetage.

Art.16 — *Installation minima :*

Quelle que soit la catégorie à laquelle se rattache l'entreprise, les locaux doivent être affectés spécialement et exclusivement à son activité professionnelle et ne contenir que l'outillage ou les matières premières nécessaires à son fonctionnement. De ce fait ne peuvent être agréées toutes entreprises dont les installations seraient placées dans les locaux d'habitation, des garages contenant des voitures, ou des bâtiments employés à l'exercice d'autres industries ou à d'autres fins.

Dans les industries nécessitant l'emploi de la force motrice, les machines à vapeur ou les moteurs, ainsi que les réserves de combustibles, doivent être placés dans des locaux distincts ou séparés des ateliers par des cloisons. Le sol et les murs doivent permettre des lavages journaliers au jet d'eau sous pression avec évacuation rapide des eaux.

Industries de conserves. — L'installation minimum requise pour une entreprise de fabrication de conserves comporte l'outillage essentiel suivant :

- Des bacs de lavage et de saumurage ;
- Des tables d'étêtage ;
- Des appareils de cuissons ;
- Un Matériel de séchage ;
- Des tables d'emboîtement ;
- Des sertisseuses ;
- Des autoclaves.

Industries de semi-conserve. — L'installation minimum requise pour une entreprise de fabrication de semi-conserves comporte l'outillage essentiel suivant :

- Des bacs de lavage ;
- Des tables de préparation ;
- Des tables d'emboîtement ou d'enflaconnage ;
- Des sortisseuses pour flacons ou boîtes métalliques.

Industries de salage et de saurissage. — L'installation minimum requise pour une entreprise le salage comporte l'outillage essentiel suivant :

- Des bacs de ciment ;
- Un dispositif de lavage et de brossage.

L'installation minimum requise pour une entreprise de saurissage comporte l'outillage essentiel suivant :

- Des bacs de ciment ;
- Un dispositif de lavage et de brossage.
- Un appareil de fumage.

Industries du séchage de poissons. — L'installation minimum requise pour une entreprise de séchage comporte l'outillage essentiel suivant :

- Des bacs en ciment pour lavage ;
- Une installation pour l'égouttage ;
- Une installation de séchage à l'air libre ou mécanique
- Une salle de stockage du poisson à l'arrivée ;

- Une salle de stockage du poisson à l'arrivée ;
- Une salle pour la manutention et l'entreposage.

Industries de la congélation du poisson. — L'installation minimum requise pour une entreprise de congélation du poisson comporte l'outillage essentiel suivant :

- Un appareil congélateur ;
- Une chambre de stockage du poisson pouvant être maintenue de façon constante à une température de 18° et d'une capacité en rapport avec le rendement de l'appareil congélateur.

Art.17 — Les établissements où sont traités les poissons ou autres animaux marins sont soumis à la réglementation générale concernant les établissements réputés dangereux, insalubres et incommodes.

Toute personne ou société désirant ouvrir un établissement destiné au traitement des poissons ou autres animaux marins doit en faire la demande au Ministre de l'agriculture et du paysannat, direction du service de l'élevage, dans les conditions fixées par la réglementation générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Art.18 — Le contrôle et la surveillance des établissements de traitement des produits de la mer est effectué dans l'intérêt immédiat de la santé publique. Ce contrôle permanent et cette surveillance sont exercés par les agents d'inspection qualifiés du service de l'élevage, ils portent sur la tenue générale de l'établissement, sur les installations et le matériel, sur la nature et l'état de fraîcheur des produits, sur les opérations de préparation, de fabrication, et sur les produits préparés ou fabriqués avant leur sortie des établissements. Ils portent également sur les conditions de salubrités de ces établissements.

Indépendamment des dispositions du code du travail des règlements concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, ces établissements doivent présenter des conditions d'hygiène, tant en ce qui concerne l'aménagement des locaux que la qualité des eaux, l'entretien du matériel ; les prescriptions de salubrité portent également sur la propreté et l'état sanitaire du personnel et sur les conditions dans lesquelles sont effectuées la manipulations.

Les fabricants ou leurs représentants sont tenus de laisser pénétrer en tout temps et dans toutes les parties de leurs établissements les agents du service chargé du contrôle.

Les visites de ces agents sont consignées sur un registre coté et paraphé où sont inscrites les recommandations, observations ou injonctions ; les fabricants ou leurs représentants doivent après avoir pris connaissance de ces recommandations, observations ou injonctions, émarger sur ledit registre qui est déposé au bureau de l'établissement ; le fabricant est tenu responsable de sa conservation.

Art.19 — L'exercice du contrôle comporte des prises d'échantillons, aux fins d'examen et d'analyse, tant sur les matières premières destinées à la préparation des produits, les ingrédients employés que sur les produits fabriqués ou préparés.

Les prises d'échantillons sont effectuées par les agents chargés du contrôle qui en inscrivent la liste détaillée sur le registre. Le fabricant ou son représentant donne acquit de ces prises d'échantillons sous forme d'émargement sur ledit registre.

Lorsqu'un échantillon ainsi prélevé sera reconnu altéré ou dangereux, une enquête sera faire sur l'établissement où il a été préparé, à la diligence du directeur du service de l'élevage. Cette enquête devra déterminer les conditions à remplir par le fabricant pour faire disparaître les causes de l'altération.

Les établissements des fabricants qui n'exécuteraient pas les mesures prescrites par le directeur du service de l'élevage en vue du rapport d'enquête pourront être fermés par l'autorité administrative sans préjudice des peines prévues par la loi.

TITRE III

CONDITIONS DE PREPARATION ET DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LA MER SALES, SECHES OU FUMES

Art.20 — Le poisson séché, salé ou fumé sera obligatoirement classé dans l'une des trois catégories suivantes :

Première catégorie : gros poissons :

Thon (genre *Germo*), Bonite (genre *Eulhynus*), Ango ou lamatra (genre *Cybium*), Cabots ou mérours (genre *Epinephelus*), Carangues (genre *Caranx*), brochets de mer (famille de *Sphyrænidés*),

Capitaines (genre *Lethrinus*), Daurades (famille de *Sparidés*), Perroquets (famille des *Scaridés*), Mulets (famille des *Mugilidés*), Rouges de la Côte Ouest (genre *Lutjanus*), etc.

Deuxième catégorie : requins,

Tous sélaciens, requins vrais, raies et formes de transition.

Troisième catégorie : petits poissons,

Tous poissons osseux dont la longueur, (tête et queue comprise) ne dépasse pas 30 centimètres.

Art.21 — Le poisson séché, salé ou fumé est classé dans une des trois qualités suivantes :

Qualité extra. Elle comprend uniquement des poissons appartenant à la 1^{re} catégorie, étêtés, écaillés, et dont la colonne vertébrale a été enlevée. Ils doivent être parfaitement secs (le pouce appuyé sur les masses musculaires, ne doit pas laisser de traces) et leur présentation doit être parfaite (pas de coupures de la peau ni de perforations provoquées par le harponnage). Leurs masses musculaires doivent être conservées dans leur intégrité. Leur odeur doit être agréable et aucune altération ne doit être décelable.

Seule la qualité extra pourra être exportée de Madagascar, en emballages ne contenant, dans la mesure du possible, que des poissons d'une même espèce.

Qualité standard. Elle comprend des poissons de 1^{er}, 2^e et 3^e catégories, étêtés, écaillés et parfaitement secs : leurs masses musculaires doivent être conservées dans leur intégrité. Leur odeur doit être agréable et aucune altération ne doit être décelable. La colonne vertébrale pourra ne pas être enlevée, et les coupures de la peau ou les perforations dues au harponnage seront tolérées.

Troisième qualité. Elle comprend tous les autres poissons non justiciables des motifs de saisie figurant au titre I.

Art.22 — Le sel utilisé pour le traitement du poisson doit contenir au moins 90 p. 100 de chlorure de sodium. Il doit être pur, propre et sain.

Art.23 — Le poisson salé, séché ou fumé doit être présenté en sacs ou en ballots parallélépipédiques n'excédant pas 50 kilogrammes et cerclés de préférence à moyen de feuillard.

L'emballage laissé au choix du commerçant, doit être solide, intact, propre, il ne doit pas être susceptible de communiquer un goût ou une odeur particuliers ni contenir de substances toxiques ou dangereuses.

En vue de l'exportation, chaque emballage ne peut contenir que des poissons ayant subi le même mode de préparation et dans la mesure du possible appartenant à une même espèce et présentant le même calibre.

Art.24 — Le nom et l'adresse de l'expéditeur, le poids brut et net du poisson, l'indication de sa catégorie et de sa qualité, le nom de l'espèce ou des espèces contenues, le mode de conservation employé seront marqués de façon très visible et indélébile sur les emballages.

Art.25 — Une étiquette fixée au ballot portera les indications mentionnées à l'article précédent. Elle recevra le cachet des agents chargés des contrôles sanitaires et de conditionnement ainsi que la référence au numéro d'enregistrement du certificat de salubrité et de conditionnement.

Art.26 — Outre les contrôles effectués périodiquement dans les usines ou ateliers, les agents qualifiés du service de l'élevage vérifieront la qualité des produits au moment de leur vente ou de leur expédition.

Un certificat de salubrité et de conditionnement, extrait d'un carnet à souche et portant les indications mentionnées à l'article 24 sera délivré pour attester de la qualité marchande et de la salubrité des produits contrôlés. Cette inspection devra porter sur 10 p. 100 au moins des balles.

Art.27 — La délivrance du certificat peut être refusée pour motif d'inscriptions inexactes sur l'emballage ou sur l'étiquette, ou de mauvais emballage.

Art.28 — Dans tous les cas, les exportateurs devront prévenir les agents du service de l'élevage, chargés de l'inspection, au moins 24 heures avant l'heure de la présentation prévue des produits à exporter.

Art.29 — Seront déclarés impropres à la consommation, saisis et dénaturés selon les procédés ordinairement employés à cet effet, les produits présentant des altérations ou tombant sous le coup des motifs de saisis prévus au titre I.

Art.30 — Des arrêtés ou circulaires pourront fixer les détails d'application du présent décret.

Art.31 — Le Ministre de l'agriculture et du paysannat, le Ministre de la santé publique et de la population, le Ministre d'Etat chargé de l'économie nationale, le Ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

le Ministre de la justice, le Ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Malgache.

ARRETE DU 27 AVRIL 1908
CONCERNANT LES USINES DE CONSERVES ALIMENTAIRES

Art. 1^{er}. — Toute personne se livrant à la fabrication des conserves alimentaires doit en faire la déclaration au chef de la circonscription dans laquelle se trouve son établissement.

Art. 2. — Les usines où sont fabriquées les conserves alimentaires sont placées sous le contrôle permanent du service sanitaire vétérinaire.

Art. 3. — Les fabricants sont tenus de donner à première réquisition, toutes facilités à l'administrateur, chef de la province, au commandant du cercle, ou à leurs délégués et au vétérinaire sanitaire, pour l'inspection de leur établissement et le contrôle des matières et produits qui y sont traités.

Art. 4. — Modifié par arrêté du 29 janvier 1913, J.O. du 8 février 1913. — page 141 ;

Art. 5. — Le vétérinaire sanitaire a le droit de prélever des échantillons des produits fabriqués entièrement terminés pour en faire l'analyse.

Lorsqu'un échantillon ainsi prélevé sera reconnu altéré une enquête sera faite sur l'établissement où il a été préparé, par une commission sanitaire spécialement désignée par le gouvernement général. Cette commission déterminera les conditions à remplir par le fabricant pour faire disparaître les cas de l'altération.

Les usines des fabricants qui n'exécuteraient pas les mesures prescrites par l'administration, pourront être fermées, sans préjudices des peines prévues par la loi.

Art. 7. — Les établissements produisant annuellement une quantité de conserves inférieures à 20.000 kgs net, seront visités obligatoirement deux fois par mois par le vétérinaire sanitaire. Les établissements produisant une quantité supérieure seront visités obligatoirement une fois par semaine.

Art. 9. — Les usines de conserves alimentaires auxquelles sont annexés des ateliers ou installations entrant dans la catégorie des établissements dangereux insalubres ou incommodes, doivent être autorisées dans les conditions déterminées par le décret du 15 octobre 1810, avant de commencer à fonctionner.

ARRÊTÉ N° 9 JUILLET 1941
DÉTERMINANT LES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS FIXES, ET DES POSTES MOBILES DE SALAGE ET DE SÉCHAGE DE POISSONS DE MER.

Art. 1^{er}. — (article 1 abrogé et remplacé par article 1^{er} du 12 janvier 1949 (voir plus loin).

Art. 2. — Les postes mobiles de salage et de séchage disséminés aux lieux de pêche ne pouvant être surveillés régulièrement par le vétérinaire régional ou son représentant devront avoir une autorisation administrative régulière pour fonctionner.

Ils seront munis d'une installation suffisante pour permettre des manipulations faciles et propres.

Le poisson fraîchement pêché arrivant au poste devra être immédiatement traité ; tout poisson ne présentant pas les garanties suffisantes de fraîcheur sera rejeté de la préparation.

Le lavage et le nettoyage du poisson seront faits à l'eau de mer recueillis à une distance suffisante du rivage ; cette eau devra être fréquemment renouvelée ; aucune trace de sang ne devra subsister après ces opérations.

Le découpage du poisson sera fait avec soin ; les incisions n'intéresseront que la chair : elle seront d'autant plus rapprochées que les poissons seront plus gros et la chair plus épaisse.

Seul le sel (chlorure de sodium) sera utilisé dans la préparation.

Les bacs de salage devront être nettoyés après chaque préparation ; la saumure restante devra être rejetée.

La durée du salage sera au minimum de 7 jours ; elle sera prolongée suivant la grosseur du poisson.

Toutes manipulations se feront avec la plus grande propreté, en évitant notamment toute souillure de terre, de sable, etc...

Le séchage du poisson salé sera toujours effectué sous hangar, à l'ombre. Pour les transports aux établissements fixes de préparations et de conservation, le poisson sera convenablement emballé dans des nattes propres.

Le transport en vrac dans les charrettes est interdit.

Chaque sécherie mobile tiendra un registre d'entrée et de sortie qui sera présenté et visé à chaque inspection sanitaires inopinée.

ARRÊTÉ N° 3746MAP/EL DU 21 DÉCEMBRE 1965
FIXANT LES DÉTAILS D'APPLICATION DU DÉCRET N° 62-213 DU 18 MAI 1962
REGLEMENTANT LE CONTRÔLE DE LA SALUBRITÉ ET DES CONDITIONS DE
CONSERVATION DES PRODUITS DE LA MER D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉ À LA
CONSOMMATION

Art. 1^{er}. — L'inspection de salubrité des produits de la mer d'origine animale destinés à la consommation en dehors de la sous-préfecture d'origine donnera lieu à l'établissement et à la délivrance d'un certificat d'origine et de salubrité conforme au modèle reproduit en annexe.

Art. 2. — Les produits de la pêche visés au décret n° 62.213 du 18 mai 1962 susvisé, ne pourront être transportés en dehors de la sous-préfecture d'origine s'ils n'ont été inspectés au préalable et s'ils n'ont fait l'objet de l'établissement du certificat prévu à l'article premier.

Ce certificat devra être présenté à toute réquisition des agents d'autorité ou du contrôle de la salubrité des produits.

Une étiquette de couleur jaune paille, portant au recto en caractères bien lisibles et à l'encre noire, le nom et l'adresse de l'expéditeur, la nature du produit, son poids brut et net, le mode de conservation, la référence au numéro d'enregistrement du certificat d'origine et de salubrité et au verso l'empreinte du cachet du service local de l'élevage avec la date de délivrance du certificat, sera solidement fixée à chaque colis.

Art. 3. — Les transporteurs publics ou privés devront exiger la présence de l'étiquette sur chaque colis au moment de l'enregistrement.

Ils seront éventuellement tenus pour responsables du défaut d'étiquette et de transport de denrées alimentaires non inspectées en cas de contrôle en cours de trajet ou à l'arrivée.

Les colis pourront être saisis sans indemnisation comme n'ayant pas été soumis à l'inspection réglementaire, à moins que le propriétaire ne puisse fournir dans les vingt-quatre heures le certificat d'origine et de salubrité au service de contrôle à l'arrivée.

Si les produits sont reconnus salubres, ils seront donnés à un établissement hospitalier ou de bienfaisance ; s'ils sont reconnus insalubres ils seront dénaturés et détruits.

Art. 4. — Les certificats d'origine et de salubrité seront établis par le responsable local du service de l'élevage du lieu de départ.

Dans le cas d'exportation hors du territoire malgache les certificats devront être établis par un docteur-vétérinaire officiel.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République.

CERTIFICAT D'ORIGINE ET DE SALUBRITÉ DE PRODUITS DE LA MER
D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS A LA CONSOMMATION

N°.....

Je soussigné, (nom, grade, fonction).....

certifie que les produits ci-après désignés sont salubres et répondent aux normes fixées par le décret n° 62-213 du 18 mai 1962, réglementant le contrôle de la salubrité et des conditions de conservation des produits de la mer d'origine animale destinés à la consommation et ne sont pas justiciables de motifs de saisie prévus audit décret :

Nature du produit :
 Moyen de conservatoïn :
 Conditionnement :
 Nombre de colis :
 Pois brut :
 Pois net :
 Marques figurant sur les colis :
 Nom et adresse de l'expéditeur :
 Date et lieu del'expédition :
 Nom et adresse du destinataire :
 Fait à....., le.....
 Destinataires :

Intéressé (original et un duplicata).	2
Direction de l'élevage (division des pêches maritimes)	1
Service de contrôle du lieu de destination	1
Archives	1

ARRETE N° 7690-97 DU 29 AOÛT 1997
PORTANT DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES NORMES ET LES CONDITIONS D'HYGIÈNE

RELATIVES À L'EXPLOITATION ET L'EXPORTATION DES PRODUITS DE LA PÊCHE ET DES DENRÉES ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE ET ASSIMILÉS.

Art. 1^{er}. — La production, la commercialisation et l'exportation des produits et des produits d'origine animale et assimilés doivent obéir à des normes et conditions qui permettent à ces produits de les destiner à la consommation humaine.

Art. 2. — Ces normes et conditions d'hygiène sont fixées par des textes réglementaires est annexée au présent arrêté.

Elles concernent :

A. - Pour les produits et établissements de pêche :

- les lieux de vente au détail des produits frais et transformés de la mer et d'eau douce ;
- les lieux de vente en gros des produits de la pêche ;
- la commercialisation des produits congelés de la pêche destinés à la consommation
- les établissements de manipulation des produits de la pêche destinés à l'exportation ;
- les normes microbiologiques applicables à la production de crustacés ci des mollusques cuits ;
- la commercialisation de certains produits de la pêche frais ou réfrigérés destinés à l'exportation.

B. — Pour les denrées alimentaires d'origine animale et établissements agroalimentaires :

- les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les établissements d'abattage de volaille à l'exportation ;
- les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les ateliers de découpe de viande de volaille ;
- les conditions de l'inspection sanitaire post-mortem des volailles ;
- les normes de commercialisation pour les volailles ;
- l'agrément vétérinaire des établissements divers se livrant à l'abattage d'animaux, à la conservation, préparation, transformation et au transport des viandes, abats, issues et denrées alimentaires d'origine animale destinées à la consommation humaine ;
- les conditions générales d'agrément des établissements se livrant à l'abattage d'animaux à la conservation, préparation, transformation et au transport des viandes, abats, issues et denrées alimentaires d'origine animale destinées à la consommation humaine ;
- les prescriptions concernant l'hygiène de l'abattage et de la découpe, les viandes destinées à être découpées, le contrôle sanitaire, le conditionnement et l'emballage des viandes fraîches ;
- l'additif sur les dispositions du décret n° 82-387 du 14 septembre 1982 relatif au recensement, à la circulation et à la commercialisation des bovidés ;
- les conditions spéciales d'agrément des établissements ;
- la conduite à tenir vis-à-vis des animaux réagissant positivement à l'intradermotuberculation.

Art. 3. — L'autorité compétente en matière vétérinaire est chargée de veiller à l'application et au respect des normes et prescriptions d'hygiène énoncées par le présent arrêté ainsi que de celles fixées par les textes visés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 7691/97 DU 29 AOÛT 1997
PORTANT RÉGLEMENTATION DES CONDITIONS D'HYGIÈNE APPLICABLES DANS LES
LIEUX DE VENTE AU DÉTAIL DES PRODUITS FRAIS ET TRANSFORMÉS DE LA MER ET
D'EAU DOUCE.**

Art. 1^{er}. — Les conditions d'hygiène réglementées dans le présent arrêté sont applicables dans tous les lieux où sont exposés à la vente au détail, sous quelque présentation que ce soit, les produits de la mer et d'eau douce.

Au sens du présent arrêté :

- a) Les produits de la mer et d'eau douce comprennent tous les animaux ou parties d'animaux marins ou d'eau douce, y compris leurs œufs et laitances ainsi que les grenouilles et escargots, destinés à être livrés au public en vue de la consommation humaine, à l'exclusion des mammifères aquatiques.
- b) Les produits frais sont ceux qui ne sont pas présentés à l'état vivant et qui n'ont subi aucun traitement en vue d'assurer leur conservation à l'exception de l'action du froid au-dessus de leur point de congélation :
- c) Les lieux de vente au détail comprennent notamment, les magasins spécialisés, les marchés ainsi que les locaux ou partie d'établissement dans lesquels sont exposés à la vente au détail ou vendus au détail des produits de la mer et d'eau douce.
Sont considérés comme magasins spécialisés, les poissonneries de détail ainsi que les rayons «poissonnerie» dans les magasins à grande surface
- d) Les locaux comprennent les locaux de vente proprement dits, ainsi que les annexes dans lesquels sont préparés les produits de la mer et d'eau douce.

TITRE PREMIER CONDITIONS D'HYGIÈNE APPLICABLES DANS LES MAGASINS SPÉCIALISÉS

CHAPITRE PREMIER CONDITIONS D'HYGIENE RELATIVES AUX LOCAUX ET MATÉRIELS

Section I

Aménagement des locaux et équipement et matériel

Art. 2. — Les locaux et annexes doivent être de dimensions suffisantes afin que les activités professionnelles puissent s'y exercer dans les conditions d'hygiène convenables.

Leur hauteur est en rapport avec la superficie du sol et dans tous les cas au moins égale à deux mètres cinquante

Les locaux et annexes sont aménagés de telle sorte que l'aération et la ventilation à l'intérieur permettent, les cas échéant, l'évacuation rapide des odeurs sans provoquer de gêne ou d'insalubrité pour le voisinage.

Art. 3. — Les installations sont conçues de telle sorte que soient évitées les pollutions à l'intérieur des locaux annexes, notamment celles provoquées par le vent, les afflux d'eau, les insectes et les rongeurs.

Art. 4. — Dans les locaux et annexes, le sol, les murs et les cloisons, jusqu'à une hauteur d'au moins un mètre soixante quinze, sont constitués ou revêtus de matériaux résistant aux chocs imperméables, imputrescibles, faciles à laver, à nettoyer et à désinfecter.

Les murs et les cloisons dans le reste de leur étendue, ainsi que les plafonds, sont recouverts, à défaut desdits matériaux, de peinture lisse et lavable.

Les angles de raccordement des murs et cloisons entre eux et avec le sol sont aménagés en gorges arrondies.

Art. 5. — La pente du sol est réglée de façon à diriger les eaux résiduaires ou de lavage vers un orifice d'évacuation muni d'un grillage ou d'un siphon avec raccordement à l'égout public chaque fois qu'il existe.

Lorsque les locaux et annexes ne sont pas desservis par le réseau d'égout public les eaux usées sont collectées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur. En aucun cas elles ne doivent constituer un risque d'insalubrité pour les produits et pour le voisinage.

Art. 6. — Les locaux et annexes sont pourvus d'un éclairage suffisant, naturel ou artificiel ne modifiant pas les couleurs.

Art. 7. — Les locaux et annexes sont approvisionnés en eau potable sous pression. Les prises d'eau sont en nombre suffisant et convenablement disposées pour assurer le nettoyage du sol, des murs, du matériel, ainsi que le lavage du poisson.

Les locaux et annexes ne doivent pas renfermer des tuyaux d'évacuation d'eaux usées ou pluviales ou aboutissant à des fosses d'aisances à moins que ces tuyaux n'entraînent aucun risque de pollution pour les produits.

Art. 8. — Des vestiaires et des lavabos doivent être prévus en nombre suffisant pour le personnel employé aux opérations se rapportant à la vente des produits.

Les cabinets d'aisances ne doivent pas communiquer directement avec les locaux et annexes.

Des lavabos sont placés à côté des cabinets d'aisances et autant que de besoin à proximité des lieux de travail. Les cabinets d'aisance à l'anglaise sont seuls autorisés.

Les lavabos sont pourvus d'eau courante chaude et froide ainsi que des produits nécessaires au nettoyage et à la désinfection des mains. Ils sont munis d'essuie-mains à n'utiliser qu'une fois.

Tous les lavabos doivent être pourvus de robinets avec commande actionnée à pied.

Art. 9. — a) Tous les établissements de vente doivent être équipés d'une ou plusieurs installations de froid permettant l'entreposage des produits soit à l'état congelé ou surgelé, soit à l'état réfrigéré. Ces installations sont situées dans le local de vente ou dans un local attenant. Leur capacité est en rapport avec la quantité de produits à entreposer. Leur revêtement intérieur est institué ou revêtu de matériaux résistant aux chocs, imperméable, facile à laver à nettoyer et à désinfecter. Si des éléments juxtaposés sont utilisés, ils sont jointoyés de manière à assurer l'étanchéité aux liquides.

b) La température à l'intérieur des installations frigorifiques dans lesquelles les produits de la mer ou d'eau douce sont entreposés à l'état congelé ou surgelé, doit être inférieure ou au plus égale à moins de 18 C (-18 C). Les installations sont munies d'un thermomètre enregistreur dont le cadran est placé de façon à être consulté facilement.

Cette disposition n'est applicable que dans la mesure où la capacité de ces installations permet l'entreposage d'une grosse quantité de produits (200 kg) soumis à un rythme lent de rotation ; ou les installations permettent une capacité de stockage égale ou supérieure à 100 mètres cubes.

La partie thermosensible du thermomètre doit être placée dans la zone la plus éloignée à la source de froid et à une hauteur correspondant à la hauteur maximum de chargement des denrées.

Les graphiques d'enregistrement sont classés par ordre chronologique et gardés pendant un délai d'au moins trois mois à la disposition des agents chargés du contrôle.

Art. 10. — Les locaux et annexes doivent être dotés d'appareils et du matériel suffisants par rapports aux quantités traitées, afin que la préparation, la vente ou l'entreposage des produits visés à l'article premier puisse s'effectuer dans les conditions d'hygiène prévues au présent arrêté.

Art. 11. — Tous les matériaux pouvant être en contact avec les produits de la mer et d'eau douce doivent être insusceptibles de leur communiquer des propriétés nocives ou des caractères anormaux conformément à la réglementation en vigueur.

Les tables, les surfaces de découpage, les récipients et ustensiles divers et les étals sont constitués ou revêtus d'un matériau imperméable, lisse, imputrescible, résistent aux chocs, facile à nettoyer et à désinfecter.

Les étals et les récipients de présentation sont aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace puisse s'écouler sans risque de pollution pour les autres produits placés sur un niveau inférieur. L'eau de fusion ne doit pas s'écouler sur le sol du magasin.

Section 2

Utilisation et entretien des locaux et du matériel

Art. 12. — Les locaux et annexes ne doivent pas contenir des objets ou des produits susceptibles de transmettre aux denrées des propriétés nocives ou des caractères anormaux.

La présence d'animaux domestiques et notamment des chiens est interdite.

Art. 13. — Le sol, ainsi que les murs et cloisons jusqu'à la hauteur d'au moins un mètre soixante quinze sont nettoyés et lavés autant que de besoin et en particulier à l'issue de chaque journée de travail.

En aucun cas, les eaux de lavage ainsi que toute autre matière liquide ne doivent s'écouler sur la voie publique premier sont maintenus en bon état de propreté.

Les tables, récipients et ustensiles divers en contact avec les produits de la mer et d'eau douce sont soigneusement nettoyés, désinfectés et rincés après le travail quotidien.

Les chambres froides sont maintenues en constant état de propreté et nettoyées chaque fois que de besoin.

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection de ces matériaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'HYGIÈNE RELATIVES AUX PRODUITS

Art. 14. — Les produits de la mer et d'eau douce doivent être constamment placés et maintenus par le propriétaire, le détenteur ou leur représentant dans des conditions d'hygiène permettant d'assurer leur protection et leur bonne conservation.

Art. 15. — Est interdite l'utilisation ou l'addition au cours de la préparation des produits de la mer et d'eau douce en vue de leur conservation, de leur coloration, ou de leur aromatisation, de toutes substances autres que celles expressément autorisées par la réglementation en vigueur.

Art. 16. — Lorsque les produits de la mer et d'eau douce sont lavés, l'eau utilisée doit être potable et courante. Les produits visés à l'article premier entreposés à l'état vivant en eau de mer ou en eau douce sont protégés contre toutes sources de souillure ou d'infection, et notamment celles pouvant provenir de l'eau.

Art. 17. — La glace utilisée pour la réfrigération des produits de la mer et d'eau douce est fabriquée avec l'eau potable. Toutefois, l'emploi de la glace préparée avec de l'eau de mer peut être admis dans le cas où l'eau douce fait défaut et à condition que l'eau de mer utilisée ne puisse pas nuire à la qualité ou à la salubrité des produits. Les morceaux de glace utilisés ne doivent pas risquer de détériorer les produits réfrigérés.

Art. 18. — Les produits de la mer et d'eau douce sont tenus à l'abri des souillures soustrait à l'action du soleil et de toute source de chaleur.

Ils ne doivent pas entrer en contact avec le sol et sont manipulés de façon à éviter qu'ils soient meurtris.

Art. 19. — Les produits sont livrés sous la protection d'une enveloppe conforme à la réglementation en vigueur concernant les matériaux au contact des aliments. L'usage du papier journal est interdit.

Art. 20. — Les poissons frais non préemballés, exposés à la vente, sont réfrigérés avec de la glace.

Pendant l'exposition à la vente, la glace est en quantité suffisante et répartie de façon à maintenir la température interne des produits entre 0° C et + 5° C. Toutefois, pour les poissons de grande taille, il est toléré que la température d'exposition soit comprise entre 0° C et + 10° C. L'eau de fusion de la glace ne doit pas séjourner au contact des produits.

L'ornementation des états de feuillages de feuillages naturels ou artificiels est tolérée. Toutefois les détaillants devront veiller à n'utiliser que des feuillages propres, soigneusement lavés à l'eau potable après chaque utilisation. Le feuillage naturel devra être renouvelé autant que de besoin.

Les poissons frais non exposés à la vente sont entreposés sous glace. La glace doit être en quantité suffisante et répartie de façon à maintenir la température interne des poissons 0° C et + 2° C.

Les dispositions prévues aux trois alinéas ci-dessus sont applicables aux céphalopodes présentés à l'état frais.

Art. 21. — Les poissons frais entiers préemballés ainsi que les filets, tranches ou parties de poisson frais préemballés ou non, exposés à la vente ou entreposés, sont réfrigérés soit avec de la glace fondante, soit au moyen d'une vitrine réfrigérée mécaniquement. Quand la glace est utilisée comme réfrigérant, les produits ne doivent pas subir un contact direct avec la glace ou soit eau de fusion.

Dans tous les cas, la température interne des produits doit être maintenue de façon permanente entre 0° C et + 5° C.

Les dispositions prévues aux deux alinéas ci-dessus sont applicables aux produits cuits ou décoquillés.

Art. 22. — Les huîtres, moules ou autres coquillages présentés à l'état vivant ainsi que les oursins et les violets, exposés à la vente ou entreposés, doivent être tenus à l'abri de la chaleur l'entreposage doit s'effectuer en un lieu où la température est comprise entre + 5° C et + 15° C.

A l'exception des huîtres qui doivent être maintenues dans leur emballage d'origine tous les coquillages peuvent être transférés dans des bacs de présentation en aluminium ou en matière plastique, à condition que l'étiquette de salubrité du colis d'origine soit opposée sur le côté du bac faisant face aux acheteurs. Cette étiquette devra être conservée par le détaillant 2 jours après la vente.

Art. 23. — Les produits salés exposés à la vente ou entreposés sont tenus à l'abri de la chaleur et de l'humidité. Les produits fumés sont exposés à la vente et entreposés à une température inférieure à + 15° C. Cette prescription est applicable à l'ensemble des produits fumés qu'ils soient emballés ou non.

Les semi-conserves sont exposées à la vente et entreposées à une température inférieure à + 15° C.

Art. 24. — Les déchets de toute sorte provenant des produits de la mer et d'eau douce sont, à la diligence des commerçants intéressés, immédiatement placés dans des récipients munis d'un système de fermeture à bords jointifs. Ces récipients sont vidés aussi souvent que nécessaire et au plus tard à l'issue des opérations commerciales de la journée. Ils sont soigneusement nettoyés et désinfectés après leur utilisation.

Art. 35. — Sont applicables, dans le cas de vente ambulante et autres formes de vente au détail des produits de la mer et d'eau douce, les dispositions du présent arrêté prévues dans les articles 11, 14 et 26 inclus et 30.

Les commerçants qui pratiquent la vente ambulante doivent disposer d'une resserre froide dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 36. — Les établissements de vente au détail des produits de la mer et d'eau douce sont soumis au contrôle et à la surveillance vétérinaire permanente.

L'entrée des locaux et annexes, ne peut être refusée, sous aucun prétexte de nuit comme de jour, aux agents de l'autorité compétente vétérinaire. Les propriétaires ou tenanciers ne doivent soustraire aucune des denrées destinées à la consommation au moment de la visite.

Les dispositions du présent article sont applicables pour les lieux de vente énumérés au paragraphe C de l'article premier. Il en est de même pour les voitures boutiques en cas de vente ambulante.

Art. 37. — L'autorité compétente vétérinaire est chargée de veiller à l'application des prescriptions prévues dans le présent arrêté.

Art. 38. — Les installations antérieures à la date de publication du présent arrêté ne répondant pas aux prescriptions prévues dans ledit arrêté doivent faire l'objet de tous les aménagements nécessaires conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 39. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 40. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 7692/97 DU 29 AOÛT 1997 FIXANT LES CONDITIONS D'HYGIÈNE APPLICABLES DANS LES LIEUX DE VENTE EN GROS DES PRODUITS DE LA PÊCHE

Art. 1^{er}. — Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- *vente en gros* : la détention ou l'exposition, la mise en vente et la vente aux professionnels de produits de la pêche présentés dans leur emballage et/ou dans leur conditionnement d'origine, sans qu'il y ait modification du contenu. Dans le cas contraire, les produits sont réputés provenir d'un établissement ;
- *conditionnement* : l'opération qui réalise la protection des produits de la pêche par l'emploi d'une enveloppe ou d'un contenant au contact direct des produits et, par extension, cette enveloppe ou ce contenant ;
- *emballage* : l'opération qui consiste à placer dans un contenant des produits de la pêche conditionnés ou non et, par extension, ce contenant ;
- *produit de la pêche* : tous les animaux ou parties d'animaux marins ou d'eau douce, y compris leurs œufs et laitances, à l'exclusion des mammifères aquatiques, des grenouilles et des animaux faisant par ailleurs l'objet d'une réglementation particulière ;
- *produit d'aquaculture* : poissons ou crustacés nés en captivité ou capturés à l'état juvénile dans le milieu naturel dont la croissance est contrôlée par l'homme, jusqu'à la mise sur le marché en tant que denrée alimentaire ;
- *établissement de manipulation des produits de la pêche ou, par contractif établissement* : toute installation et ses annexes où ces produits sont préparés, transformés, réfrigérés, congelés, décongelés, conditionnés, reconditionnés ou entreposés, y compris les entrepôts frigorifiques où sont exclusivement stockés des produits de la pêche. Sont exclus de cette définition les locaux d'entreposage annexés aux lieux de vente en gros, les centres conchylicoles et les lieux de vente au détail ;
- *mise sur le marché* : la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente, la livraison ou toute autre manière de mise sur le marché. Sont exclus de cette définition, la vente au détail et la cession directe de petites quantités par un pêcheur au consommateur,

sur les lieux mêmes de débarquement ou sur un marché proche ;

- *eau de mer propre* : eau de mer ou saumâtre ne présentant pas de contamination microbiologique, de substances nocives et/ou de plancton marin toxique, en quantités susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité sanitaire des produits de la pêche ;
- *produit frais* : tout produit de la pêche, entier ou préparé, y compris les produits conditionnés sous vide en atmosphère modifiée, n'ayant subi en vue de sa conservation aucune traitement autre que la réfrigération ;
- *produit préparé* : tout produit de la pêche ayant subi une opération modifiant son intégrité anatomique, telle que l'éviscération, l'étêtage, le tranchage, la filetage, le hachage ;
- *produit réfrigéré* : tout produit de la pêche dont la température est abaissée par réfrigération et maintenue au voisinage de la température de la glace fondante ;
- *produit congelé* : tout produit de la pêche ayant subi une congélation permettant d'obtenir une température à cœur d'au maximum -18° C après stabilisation thermique ;
- *produit transformé* : tout produit de la pêche ayant subi un procédé chimique ou physique, tel que le chauffage, le fumage, le salage, la dessiccation, la marinage, appliqué aux produits réfrigérés ou congelés, associés ou non à d'autres denrées alimentaires, ou subi un combinaison de ces différents procédés.

Les conditions d'hygiène réglementées par le présent arrêté sont applicables, hors établissements de manipulation des produits de la pêche, dans tous les lieux où les produits, sous quelque présentation que ce soit, sont exposés à la vente, mis en vente ou vendus en gros ou en demi-gros, notamment les lieux de débarquement, équipés ou non de halles de criée, et les lieux de vente en gros et marché de gros.

Art. 2. — Pour être mis sur le marché, les produits de la pêche et les produits de l'aquaculture destinés à la consommation humaine doivent notamment avoir été manipulés pendant et après le débarquement conformément aux conditions d'hygiène réglementées dans le présent arrêté.

Outre ces obligations, ces produits doivent avoir été soumis à contrôle et surveillances sanitaires.

TITRE PREMIER

CONDITIONS D'HYGIENE APPLICABLES DANS LES LIEUX DE VENTE EN GROS

Art. 3. — Pour le débarquement et le déchargement des produits de la pêche, le matériel utilisé est constitué d'un matériel conforme à la réglementation sur les matériaux au contact des denrées alimentaires, résistant et facile à nettoyer. Maintenu en bon état d'entretien et de propreté, il ne doit pas risquer de contaminer les produits et de leur communiquer propriété nocive ou caractère anormal.

La contamination des produits est également évitée en s'assurant que, notamment :

- le débarquement et le déchargement sont effectués rapidement ;
- les produits sont maintenus hors contact avec le sol et, jusqu'à acheminement vers des installations de transport, de stockage ou de vente ou vers un établissement, placés dans un environnement hygiénique et protégés à température requise ;
- les équipements et les manipulations susceptibles de détériorer les parties comestibles des produits de la pêche sont interdits ;
- les déchets sont séparés ;
- les odeurs éventuelles sont rapidement évacuées par aération ou ventilation suffisantes, sans toutefois provoquer gêne ou insalubrité pour le voisinage.

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS APPLICABLES DANS LES HALLES DE CRIEE

Art. 4. — Les parties des halles de criée dans lesquelles les produits de la pêche sont triés et exposés à la vente sont :

- a. De dimensions suffisantes et à l'abri des pollutions, afin que les activités professionnelles puissent s'y exercer dans des conditions d'hygiène convenables ;
- b. Couvertes et pourvues de murs faciles à nettoyer et à désinfecter ;

- c. Pourvues d'un sol imperméable, facile à laver et à désinfecter, disposé de façon à permettre un écoulement facile de l'eau et équipé d'un dispositif permettant un évacuation hygiénique des eaux résiduaires ;
- d. Equipées d'installations sanitaires avec un nombre adéquat de lavabos et de cabinet d'aisance avec chasse d'eau. Les lavabos, placés près des cabinets et, autant que de besoin proximité des lieux de travail, sont pourvus de commandes non manuelles, de moyens de nettoyage des mains, ainsi que d'essuie-mains à usage unique ;
- e. Bien éclairées pour faciliter le contrôle des produits ;
- f. Non utilisées à d'autres fins et non accessibles aux véhicules émettant des gaz d'échappement nuisibles, lors de l'exposition ou l'entreposage des produits de la pêche les animaux autres que les produits de la pêche ne doivent pas pouvoir pénétrer dans les halles ;
- g. Régulièrement nettoyées, au moins à la fin de chaque vente. Les caisses sont nettoyées après chaque vente, rincées extérieurement et intérieurement à l'eau potable ou avec l'eau de mer propre puis, si nécessaire, désinfectées et entreposées à l'abri des souillures ;
- h. Pourvues de pancartes d'interdiction d'uriner, de fumer, de cracher, de boire, manger et de marcher sur les caisses, placées de façon visible ;
- i. Equipées de dispositifs de fermeture et maintenues fermées lorsque l'Autorité compétente l'estime nécessaire ;
- j. Pourvues d'une installation permettant l'approvisionnement, sous pression et la quantité suffisante, en eau potable ou eau de mer propre ou rendue propre par système d'épuration approprié.

L'eau potable ou propre et utilisée pour le lavage et, le cas échéant, pour la fabrication de glace et l'alimentation de bassins ou aquariums d'entreposage d'animaux vivants. Une installation fournissant de l'eau non potable peut être autorisée à titre exceptionnel pour refroidissement des machines, la production de vapeur et la lutte contre les incendies, à conditions que les conduites en soient bien différenciées, que l'eau n'ait pas d'autres usages et qu'elle risque pas de contaminer les produits ;

- k. Equipées des conteneurs spéciaux, munis de couvercle, étanches, en matériel imputrescible et résistant à la corrosion et destinés à recevoir les produits de la pêche impropres à consommation humaine qui seront évacués au moins à l'issue de chaque journée de travail ;
- l. Dotées pour les besoins des services d'inspection de l'Autorité compétente d'un resserre frigorifique, fermant à clé, pour les produits consignés et saisis, et d'un local suffisamment aménagé, fermant à clé également, équipé du matériel nécessaire à l'exercice des contrôles local peut ne pas être exigé dans la mesure où ces services disposent de leurs propres locaux place ou à proximité immédiate.

Art. 5. — Pour l'entrepose des produits de la pêche qui ne sont pas, sans délai exposés à la vente ou acheminés vers leur destination après vente, les halles de criée disposent la chambre froides. De capacité suffisante, ces chambres comportent des surfaces faciles à nettoyer. Le sol y est imperméable, aisément désinfectable et disposé de façon à permettre écoulement facile de l'eau ou pourvu d'un dispositif destiné à évacuer l'eau. Les murs y sont lisses, résistants imperméables, les portes en matériaux inaltérables, les dispositifs d'éclairage et d'évacuation buées suffisants. Les chambres froides sont situées dans le local de vente ou dans un local attenant

Les produits frais doivent être entreposés sous glace, à température contrôlée, et le cas échéant, les produits congelés à -18° C au plus et les produits transformés à la température prescrite par le fabricant. Les installations de froid sont munies d'un thermomètre enregistreur. Les graphiques d'enregistrement sont classés par ordre chronologique et gardés à la disposition service d'inspection de l'Autorité compétente pendant la durabilité des produits et au moins mois.

Art. 6. — En dehors des halles les opérations annexes de la vente, telles que transit, groupage et dégroupage, s'effectuent sur un ou plusieurs emplacements réservés, conçus et aménagés à cet effet.

Art. 7. — Les produits exposés à la vente doivent être glacés. Toutefois, lorsque la température ambiante n'excède pas 10° C et que les produits sont acheminés sans retard, l'obligation de glaçage des produits frais de première vente est laissée à l'appréciation du service d'inspection de l'Autorité compétente vétérinaire. Une dérogation semblable peut être accordée en cas de vente des produits défilant sur convoyeur.

En l'absence de dérogation, les produits, notamment les invendus, doivent rapidement être remis sous glace. La glace utilisée pour cette opération est fabriquée à partir d'eau potable ou d'eau de mer propre ; elle est conservée hygiéniquement et n'a pas déjà été employée pour un glaçage antérieur ; elle ne comporte pas de morceaux risquant d'abîmer les produits, elle est répartie de façon à permettre une réfrigération efficace et homogène.

Art. 8. — Les conditions d'hygiène définies pour les locaux, le matériel et le personnel des établissements de manipulation des produits de la pêche s'appliquent aux halles où les produits de la pêche sont exposés à la vente ou entreposés. Une dérogation aux obligations définies à l'alinéa précédent peut être accordée par l'Autorité compétente vétérinaire pour le transport des produits de la pêche congelés, lorsque ces produits sont transportés d'un navire-usine vers un établissement de manipulation pour y être décongelés dès leur arrivée en vue d'une préparation accompagnée ou non d'une transformation et que la distance à parcourir est courte, n'excédant pas de kilomètres ou une heure de trajet.

CHAPITRE II CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL ET AUX USAGERS

Art. 9. — Le personnel affecté aux opérations de mise en vente des produits visés à l'article premier est tenu, sous la responsabilité de l'employeur, d'observer une bonne propreté vestimentaire et corporelle.

Les mains et les gants, s'il en est fait usage, sont lavés et désinfectés autant que de besoin et au minimum après chaque demi-journée de travail.

Il est interdit de fumer, de cracher et d'uriner en dehors des lieux d'aisance mis à la disposition du personnel et des usagers des halles de criée.

Un certificat médical établi par un médecin officiel doit être exigé de toute personne affectée au travail des produits visés à l'article premier, attestant que la personne est indemne de toute maladie contagieuse.

Ce certificat médical est renouvelable tous les ans.

TITRE II DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER ENREGISTREMENT DES LIEUX DE VENTE EN GROS

Art. 10. — Tout exploitant ou responsable d'une halle de criée d'un marché de gros produits de la pêche doit adresser à l'Autorité compétente vétérinaire du lieu d'implantation une demande d'enregistrement sanitaire valant déclaration. Cette demande comporte les indications suivantes :

- raison sociale, siège, composition et responsables des entités propriétaires et des entités chargées de l'exploitation ;
- liste des utilisateurs et type de relation avec ces entités.

La demande doit en outre être accompagnée :

- a. D'un plan des installations où sont manipulés les produits de la pêche, avec notice détaillée pour les installations communes indiquant les lieux et l'équipement pour le triage, l'exposition et l'entreposage, et pour le nettoyage et la désinfection des véhicules, des locaux et des emballages, ainsi que le circuit des produits destinés et non destinés à la consommation ;
- b. De la description du circuit d'approvisionnement en eau et, éventuellement, en glace, et d'élimination des eaux résiduaires ;
- c. D'une indication de l'importance moyenne des tonnages annuels et maximale des tonnages journaliers, transitant par les installations.

La susdite demande doit être renouvelée lors de toute modification importante des installations, des gros équipements et de leur affectation.

Art. 11. — L'Autorité compétente vétérinaire adresse copie des demandes d'enregistrement et de leur renouvellement au ministère des Ressources halieutiques pour consultation dans le domaine de ses compétences. Il s'assure que les lieux de vente en gros satisfont aux dispositions du présent arrêté.

Art. 12. — S'ils sont reconnus conformes, les halles de criée et les marchés de gros sont enregistrés par le ministère dont relève l'Autorité compétente vétérinaire. Ils reçoivent un numéro d'enregistrement sanitaire.

Art. 13. — Les halles de criée et marchés de gros reconnus non conformes peuvent à titre dérogatoire recevoir un numéro d'enregistrement sanitaire, s'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils mettent sur le marché des produits hygiéniquement satisfaisants ;
- ils en font la demande dûment justifiée, assortie d'un plan et d'un programme des travaux précisant les délais dans lesquels ils pourront être mis en conformité.

Les exigences définies par le présent arrêté et pouvant faire l'objet de dérogations sont données en annexe I.

Art. 14. — Les halles de criée et marchés de gros sont enregistrés pour une durée de quatre ans renouvelable sur demande, sauf enregistrement à titre dérogatoire et sauf suspension et retrait d'enregistrement sanitaire.

Lorsqu'une ou plusieurs des obligations auxquelles l'enregistrement sanitaire est lié ne sont plus respectées ou ne le sont pas dans les délais convenus en application de l'article 13 la suspension ou le retrait de l'enregistrement sont prononcés après consultation du ministère des Ressources halieutiques relevant de ses compétences.

Un arrêté des Ministres chargés respectivement de l'Elevage, du Commerce, des Finances et des Ressources halieutiques définit les conditions particulières d'enregistrement des lieux de vente en gros à caractère non collectif.

CHAPITRE II

CONTROLE SANITAIRE ET SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE MANIPULATION

Art. 15. — Les services d'inspection de l'Autorité compétente vétérinaire soumettent un contrôle sanitaire et surveillance les produits de pêche destinés à la consommation humaine ainsi que les lieux de vente en gros.

Ils s'assurent que les exploitants et gestionnaires mettent en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène dans les installations communes et annexes des halles de criée et marchés de gros.

Art. 16. — Les bonnes pratiques d'hygiène intéressent en particulier l'entretien des locaux et du matériel, la manipulation des produits, l'identification et la surveillance des points critiques et le prélèvement et l'analyse d'échantillons, notamment de l'eau d'approvisionnement.

Une personne qualifiée, investie de l'autorité nécessaire à cet effet, est chargée de faire respecter les bonnes pratiques. Elle tient à la disposition des services d'inspection :

- les programmes mis en place par les gestionnaires de criées et marchés pour la désinfection/dératisation, l'entretien, la formation hygiénique du personnel et le suivi médical des agents chargés de la manipulation des produits ;
- le registre où sont consignés les résultats d'analyses, ses observations et les enregistrements thermiques éventuellement requis.

La personne décrite ci-dessus prend toutes les mesures nécessaires pour que, à tous les stades, les prescriptions du présent arrêté soient observées. Elle alerte les services de l'Autorité compétente vétérinaire sans délai, si les résultats recueillis ou toute information révèlent l'existence ou font naître le soupçon d'un risque sanitaire.

Art. 17. — Les services d'inspection de l'Autorité compétente établissent, notamment dans les lieux de vente en gros des produits de la pêche, un système de contrôle et de surveillance aux fins de vérification du respect des prescriptions du présent arrêté.

Ce système comporte, entre autres, un contrôle des conditions du débarquement du déchargement, de la vente, de l'entreposage et du transport dans les halles de criée et sur les marchés de gros qui restent, dans toutes leurs parties, libres d'accès pour l'inspection.

Art. 18. — Le système de contrôle et de surveillance prévu à l'article précédent comporte en outre des contrôles spécifiques des produits de la pêche.

Les produits sont soumis avant leur mise à consommation humaine à inspection par échantillonnage ou sondage, en vue d'une évaluation organoleptique et d'une recherche de parasites visibles. Si l'évaluation organoleptique révèle le moindre doute sur la fraîcheur des produits, il peut être fait appel aux contrôles chimiques ou microbiologiques.

a. Contrôles organoleptiques.

La mise sur le marché de poissons vénéneux est interdite, notamment ceux cités en annexe II du présent arrêté. Des exigences détaillées pour les espèces visées ainsi que pour les méthodes d'analyse pourront être définies par arrêtés du Ministre dont relève l'Autorité compétente vétérinaire et du Ministre de la Santé.

Chaque lot de produits de la pêche doit être présenté aux services de l'Autorité compétente vétérinaire au moment du débarquement ou avant la première vente, pour contrôle organoleptique de son aptitude à la consommation humaine. Les produits qui respectent les normes de fraîcheur sont considérés comme remplissant les exigences organoleptiques du contrôle d'aptitude à la consommation. Pour les produits non harmonisés du présent arrêté pourront être fixées des normes organoleptiques spécifiques d'aptitude à la consommation.

L'Autorité compétente vétérinaire peut autoriser le transbordement à quai de produits frais sous glace dans des récipients destinés à être expédiés immédiatement et directement vers une halle de criée, un établissement ou un marché de gros, à condition qu'ils y soient contrôlés, le réceptionnaire prévenant le service d'inspection compétent.

L'évaluation organoleptique est répétée après la première vente des produits de la pêche, s'il s'avère que les prescriptions intéressant leur hygiène n'ont pas été remplies ou quand le service d'inspection le juge nécessaire. Après la première vente, les produits de la pêche doivent satisfaire au moins aux exigences de fraîcheur minimales.

b. Contrôles parasitaires.

Les poissons ou les parties de poissons reconnus manifestement parasités lors du contrôle visuel sont retirés de la consommation humaine.

c. Contrôles chimiques.

Des échantillons sont prélevés et soumis à des examens de laboratoire pour le contrôle de l'azote basique volatile total (A.B.V.T.), de l'azote-triméthylamine (N.TMA) et de l'histamine. Pour ce dernier paramètre, le nombre d'échantillons à analyser et les limites d'acceptabilité sont donnés en annexe II du présent arrêté.

Sans préjudice de la réglementation relative à la protection, la gestion et la pollution des eaux, un plan de surveillance est établi pour le contrôle du taux de contamination des produits de la pêche par les contaminants présents dans le milieu aquatique, tels que les métaux lourds et les substances organohalogénées.

d. Contrôles microbiologiques.

Des échantillons sont prélevés et soumis à des examens pour le contrôle des critères microbiologiques de santé publique.

e. Des arrêtés de Ministres chargés de l'Élevage, des Ressources halieutiques, de la Santé et des autres Ministres intéressés pourront en tant que de besoin, fixer pour les produits de la pêche :

- des normes organoleptiques spécifiques complémentaires ;
- les modalités du contrôle parasitaire visuel ;
- les méthodes d'analyse à utiliser pour le contrôle des critères chimiques, les plans d'échantillonnage et les doses admissibles pour l'homme ;
- les critères microbiologiques, plans d'échantillonnage et méthodes d'analyse.

Art. 19. — A défaut de la marque sanitaire que doivent porter les produits provenant des établissements ou les documents les accompagnant, les informations suivantes doivent figurer sur les emballages et conditionnements ou sur les documents :

- le pays d'expédition ;
- le numéro d'enregistrement de la halle de criée ou du marché de gros tel que prévu à l'article 12.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 20. — Les halles de criée et marchés de gros reconnus conformes sont enregistrés par le ministère dont relève de l'Autorité compétente vétérinaire.

Les halles et marchés reconnus non conformes auxquels, en application de l'article 13, accordée une dérogation, peuvent bénéficier d'un délai supplémentaire expirant au plus tard le 31 décembre de l'an 2000.

Art. 21. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 7693-97 DU 29 AOUT 1997 DÉTERMINANT LES NORMES DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS CONGELÉS DE LA PÊCHE, DESTINÉS À LA CONSOMMATION LOCALE.

Art. 1^{er}. — Au sein du présent arrêté, on entend par :

- commercialisation : la première mise en vente et la première vente ;
- lot : certaine quantité de poissons, d'une même espèce, ayant fait l'objet du même traitement et provenant éventuellement du même lieu de pêche et du même navire ;
- lieu de pêche : dénomination usuelle en pêche de l'endroit où les captures ont été effectuées ;
- présentation : forme sous laquelle le poisson est commercialisé, telle que entier, vidé, décapité etc...
- produit de la pêche : tous les animaux ou parties d'animaux marins ou d'eau douce, y compris leurs oeufs et laitances, à l'exclusion des mammifères aquatiques, des grenouilles et des animaux aquatiques faisant par ailleurs l'objet d'une réglementation particulière ;
- produit congelé : tout produit de la pêche ayant subi une congélation permettant d'obtenir à cœur une température inférieure ou au plus égale à - 18 °C après stabilisation thermique ;
- produit préparé : tout produit de la pêche ayant subi une opération modifiant son intégrité anatomique, telle que l'éviscération, l'étêtage ;
- produit transformé : tout produit de la pêche ayant subi un procédé chimique ou physique, dessication, marinage, ou une combinaison de ces différents procédés. Ceux-ci sont appliqués aux produits réfrigérés ou congelés, associés ou non à d'autres denrées alimentaires ;
- moyens de transport : les parties réservées au chargement dans les véhicules automobiles ou circulant sur rails, conteneurs pour le transport sur mer, par air, ou par terre.

Art. 2. — Pour être mis sur le marché, les produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine doivent avoir été soumis à un contrôle sanitaire, et en outre, avoir été manipulés conditionnés, et selon le cas, préparés, transformés, congelés, décongelés, ou entreposés dans des établissements agréés, dans le respect des exigences d'hygiène réglementées dans le présent arrêté.

TITRE PREMIER CONDITIONS D'HYGIENE RELATIVES AUX LOCAUX ET AU MATERIEL DES ETABLISSEMENTS

CHAPITRE PREMIER CONDITIONS D'AMENAGEMENT DES LOCAUX ET D'EQUIPEMENT EN MATERIEL

Art. 3. — Les établissements comportent des :

- lieux de réception et de manipulation des produits ;
- lieux de vente (ou exposition).

Art. 4. — Les lieux de réception et de manipulation des produits sont :

- de dimensions suffisantes en surface au sol et hauteur sous plafond, afin de permettre des activités professionnelles dans des conditions d'hygiène convenables ;

- conçus et disposés de façon à éviter toute contamination des produits ou pollution venue de l'intérieur ou de l'extérieur.

Ces lieux comportent au moins :

- un sol en matériaux imperméables, faciles à nettoyer et à désinfecter ;
- des murs clairs à surfaces lisses, faciles à nettoyer, résistantes, imperméables et imputrescibles ;
- un plafond facile à nettoyer ;
- des portes à matériaux inaltérables, faciles à nettoyer ;
- éclairage suffisant naturel ou artificiel ;
- un nombre suffisant de dispositifs pour le nettoyage et la désinfection des mains placés autant que possible à proximité des lieux de travail et équipés d'essuie-mains à usage unique ;
- un matériel de pesage ;
- une chambre froide ou un congélateur de capacité suffisante pour permettre le stockage des produits de l'établissement.

Art. 5. — Les lieux de vente ou exposition doivent être :

- de dimensions suffisantes en surface au sol et hauteur au plafond pour permettre la vente ou exposition des produits dans des conditions d'hygiène convenables ;
- conçus et disposés de façon à faciliter la vente (ou exposition).

Ils comportent :

- un sol en matériaux imperméables et faciles, nettoyer ;
- des murs à peinture claire et faciles à nettoyer ;
- un matériel de pesage (si les produits sont vendus en vrac) ;
- un congélateur de capacité suffisante pour permettre l'exposition des produits dans des conditions convenables ;
- un thermomètre de contrôle de la température de congélateur.

Art. 6. — L'établissement possède les dispositifs appropriés de protection contre les animaux indésirables tels qu'insectes, rongeurs. L'accès des animaux domestiques y est interdit.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN DES LOCAUX ET MATERIEL

Art. 7. — Les lieux de manipulation et de réception des produits de la pêche ne doivent être utilisés que pour le travail de ces derniers. Toutefois, ils peuvent être occupés pour préparation d'autres produits alimentaires, à des moments différents, après autorisation de l'Autorité compétente vétérinaire.

Art. 8. — Les matières premières admissibles sont uniquement de produits de pêche congelés provenant d'un autre établissement agréé par l'Autorité compétente vétérinaire.

TITRE II

CONDITIONS D'HYGIENE RELATIVES AUX PRODUITS MANIPULES ET VENDUS DANS LES ETABLISSEMENTS

Art. 9. — Les produits à l'arrivée doivent répondre aux normes et à la température correspondant aux produits congelés définis par les textes en vigueur, notamment les dispositions relatives :

- aux récipients propres et isothermes ;
- aux températures maximales - 18 °C ;
- et à l'existence d'un certificat d'origine et de salubrité (COS).

Art. 10. — La réception et les manipulations des produits (triaux, mise en sachets...) dans les locaux appropriés ne doivent durer plus de trois quarts d'heure.

Art. 11. — Le commerçant est tenu de faire une analyse microbiologique des produits à l'arrivée et ceux vendus à des fréquences définies par l'Autorité compétente.

TITRE III

CONDITIONS D'HYGIENE RELATIVES AU PERSONNEL DE L'ETABLISSEMENT

Art. 12. — Toute personne en contact aux produits de pêche à la réception, pendant le stockage, et durant les ventes doit porter une tenue appropriée. Le personnel doit porter des vêtements et chaussures de travail, clairs et propres, ainsi qu'une coiffure propre, enveloppant complètement la chevelure.

Sous la responsabilité de l'employeur, le plus parfait état de propreté est exigé de la part du personnel, notamment de celui manipulant des produits de la pêche sujets à contamination.

Le personnel affecté à la manipulation des produits et au conditionnement est tenu de laver les mains lorsque celles-ci sont souillées et, au moins, à chaque reprise du travail et après usage des cabinets d'aisance.

Il est interdit de fumer, de cracher, de boire et de manger dans les locaux de réception de manipulation des produits ainsi qu'aux coins de livraisons, et de manipulations des produits.

Art. 13. — L'employeur prend toutes les mesures nécessaires pour faire assurer le suivi médical du personnel. Un certificat médical d'aptitude à la tâche exercée est délivré au moins annuellement.

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

AGREMENT SANITAIRE DES ETABLISSEMENTS

Art. 14. — Tout responsable d'un établissement doit adresser à l'Autorité compétente vétérinaire une demande d'agrément valant déclaration. Cette demande comporte les indications suivantes :

a. Pour les particuliers : l'identité et le domicile du demandeur, le siège de l'établissement, la désignation et la description sommaire des activités entreprises ;

b. Pour les sociétés ou groupements particuliers : la raison sociale, le siège social, la qualité du signataire, l'identité du responsable, la désignation et la description sommaire des activités entreprises.

La demande est accompagnée, en outre d'un plan d'ensemble de l'établissement à échelle de 1/200 au minimum et d'une notice indiquant :

- la description détaillée des locaux affectés à la réception et aux manipulations des produits, à l'entreposage et à la vente ou exposition des produits finis ;
- la description des matériels utilisés ;
- la capacité de stockage des produits finis, ainsi que le tonnage des ventes périodiques ;
- la demande doit être renouvelée lors de toute modification importante dans l'installation des locaux, leur aménagement, leur équipement ou leur affectation.

Art. 15. — L'Autorité compétente vétérinaire par l'intermédiaire de ses services décentralisés s'assure que l'établissement concerné satisfait aux dispositions du présent règlement.

Art. 16. — Si l'établissement est conforme, il est agréé par l'Autorité compétente vétérinaire et reçoit un numéro d'agrément local.

Art. 17. — L'établissement est inscrit sur une liste officielle des établissements agréés.

L'inscription a une durée de quatre ans renouvelables sur demande, sauf cas de suspension ou retrait d'agrément.

La suspension ou le retrait d'agrément sont décidés par l'Autorité compétente vétérinaire après constatation d'infractions graves aux règles d'hygiène, d'approvisionnement, stockage, de vente des produits.

CHAPITRE II

CONTROLE SANITAIRE ET SURVEILLANCE DES CONDITIONS D'ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT

Art. 18. — L'Autorité compétente vétérinaire prescrit la fréquence des analyses microbiologiques et le cas échéant, chimiques, des produits.

Art. 19. — L'Autorité compétente veille à ce que le responsable de l'établissement prenne toutes mesures nécessaires pour que, à tous stades de la production, les prescriptions arrêtées soient observées.

Ce responsable tient à la disposition de l'Autorité compétente le programme autocontrôle, de nettoyage des locaux, de formation à l'hygiène du personnel, les résultats des analyses et les comptabilités des produits traités de l'établissement.

Art. 20. — L'Autorité compétente vétérinaire vérifie à intervalles réguliers la conformité de l'établissement

- remplissage des conditions d'agrément ;
- hygiène de manipulation des produits ;
- nettoyage périodique des locaux, des matériels ;
- hygiène du personnel.

Art. 21. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 7694/97 DU 29 AOÛT 1997
PORTANT RÉGLEMENTATION DES CONDITIONS D'HYGIÈNE APPLICABLES DANS LES
ÉTABLISSEMENTS DE MANIPULATION DES PRODUITS DE LA PÊCHE DESTINÉS À
L'EXPORTATION

Art. 1^{er} — Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- établissement de manipulation des produits de la pêche ou, par contraction, établissement : toute installation et ses annexes où ces produits, et éventuellement d'autres denrées alimentaires, sont préparés, transformés, réfrigérés, congelés, conditionnés, reconditionnés ou entreposés. Sont inclus dans cette définition les entrepôts frigorifiques où ne sont stockés que des produits de la pêche. Sont inclus dans cette définition les lieux de vente en gros, les centres conchylicoles et les lieux de vente exclusive au détail ;
- vente en gros : la détention ou l'exposition, la mise en vente et la vente aux professionnels de produits de la pêche présentés dans leur emballage et/ou dans leur conditionnement d'origine, sans qu'il y ait modification du contenu. Dans le cas contraire, les produits sont réputés provenir d'un établissement ;
- mise sur le marché : la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente, la livraison ou toute autre manière de mise sur le marché. Sont exclues de cette définition la vente au détail et la cession directe de petites quantités par un pêcheur au consommateur sur les lieux mêmes de débarquement ou sur un marché proche ;
- produits de la pêche : tous les animaux ou parties d'animaux marins ou d'eau douce, y compris leurs oeufs et laitances, à l'exclusion des mammifères aquatiques, des grenouilles et des animaux aquatiques faisant par ailleurs l'objet d'une réglementation particulière ;
- produit aquaculture : poissons ou crustacés nés en captivité ou capturés à l'état juvénile dans le milieu naturel dont la croissance est contrôlée par l'homme jusqu'à mise sur le marché en tant que denrée alimentaire ;
- conditionnement : l'opération qui réalise la protection des produits de la pêche par l'emploi d'une enveloppe ou d'un contenant au contact direct des produits et, par extension, cette enveloppe ou ce contenant ;
- emballage : l'opération qui consiste à placer dans un contenant des produits de la pêche, conditionnés ou non, et, par extension, ce contenant ;
- eau de mer propre : eau de mer ou saumâtre ne présentant pas de contamination microbiologique, de substances nocives et/ou de plancton marin toxique en quantités susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité sanitaire des produits de la pêche ;
- produit frais : tout produit de la pêche, entier ou préparé, y compris les produits conditionnés sous vide ou en atmosphère modifiée, n'ayant subi en vue de sa conservation aucun traitement autre que la réfrigération ;
- produit réfrigéré : tout produit de la pêche dont la température est abaissée par réfrigération et maintenue au voisinage de la température de la glace fondante ;

- produit préparé : tout produit de la pêche ayant subi une opération modifiant son intégrité anatomique, telle que l'éviscération, l'étêtage, le tranchage, le filetage, le hachage ;
- produit transformé : tout produit de la pêche ayant subi un procédé chimique ou physique, tel que le chauffage, le fumage, le salage, la dessiccation, le marinage, ou une combinaison de ces différents procédés.

Ceux-ci sont appliqués aux produits réfrigérés ou congelés, associés ou non à d'autres denrées alimentaires ;

- moyens de transport : les parties réservées au chargement dans les véhicules automobile ou circulant sur rails, les aéronefs, ainsi que les cales des navires ou les conteneurs pour le transport par mer, par air, ou pour le transport par terre.

Art.2 — Pour être mis sur marché, les produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine doivent avoir été soumis à un contrôle sanitaire et, en outre, avoir été manipulés, conditionnés, munis d'une identification en application de l'article 44 et, selon le cas, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés dans des établissements agréés, dans le respect des exigences d'hygiène réglementées dans le présent arrêté.

Pour les produits d'aquaculture, l'abattage doit intervenir dans les conditions d'hygiène appropriées : produits non souillés de terre, de vase ou de fèces et maintenus réfrigérés en l'absence de transformation directement après l'abattage.

La mise sur le marché des coquillages vivants est soumise au respect de la réglementation spécifique. En cas de transformation, ces coquillages doivent en outre satisfaire aux exigences fixées par le présent arrêté en matière de préparation, transformation, congélation, emballage, entreposage, transport et en matière de contrôle sanitaire.

S'ils sont destinés à être mis sur le marché à l'état vivant, les produits de la pêche et de l'aquaculture doivent être constamment maintenus dans les meilleures conditions de survie.

TITRE PREMIER CONDITIONS D'HYGIENE RELATIVES AUX LOCAUX ET AU MATERIEL DES ETABLISSEMENTS

CHAPITRE PREMIER CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT DES LOCAUX ET D'ÉQUIPEMENT EN MATÉRIEL

Art.3 — Les établissements comportent des lieux de travail de dimensions suffisantes en surface au sol et hauteur sous plafond, afin que les activités professionnelles puissent s'y exercer à une cadence rapide dans des conditions d'hygiène convenables. Ces lieux de travail sont conçus, disposés, isolés et, éventuellement, climatisés, de façon à éviter tout réchauffement excessif, toute contamination du produit ou pollution venue de l'intérieur ou de l'extérieur. Ils séparent nettement, par locaux ou emplacements particuliers, le secteur propre et le secteur souillé, les produits finis ne pouvant être contaminés par les matières premières ou les déchets. Sauf dispositions particulières les opérations telles que le nettoyage des matériels, ustensiles et vaisselle, le déballage et le stockage des fournitures, ingrédients et épices, la transformation des produits et les éventuels stockage, épluchage et lavage des légumes sont appliquées sur des emplacements suffisamment séparés.

Art.4 — Dans les lieux où l'on procède à la manipulation, à la préparation et à la transformation des produits, les établissements comportent au moins :

- a) un sol en matériaux imperméables, facile à nettoyer et à désinfecter et disposé de façon à permettre un écoulement facile de l'eau vers un orifice d'évacuation muni d'un grillage et d'un siphon ;
- b) des murs clairs, présentant des surfaces lisses, faciles à nettoyer, résistantes, imperméables et imputrescibles ;
- c) un plafond facile à nettoyer ;
- d) des portes en matériaux inaltérables, faciles à nettoyer ;
- e) une ventilation suffisante et, le cas échéant, une bonne évacuation des buées, fumées et odeurs ; les véhicules émettant des gaz d'échappement susceptibles de nuire à la qualité des produits ne doivent pas pouvoir pénétrer dans les établissements ;
- f) un éclairage suffisant, naturel ou artificiel ;

- g) un nombre suffisant de dispositifs pour le nettoyage et la désinfection des mains, placés autant que possible à proximité des lieux de travail et équipés de robinets ne pouvant pas être actionnés à la main et d'essuie-mains à usage unique ;
- h) des dispositifs pour le nettoyage des outils, du matériel et des installations.

Art.5 — Les chambres froides comportent le même aménagement que prévu à l'article précédent pour le sol, les murs, le plafond, les portes et l'éclairage. Elles comportent une installation d'une puissance frigorifique suffisante pour assurer le maintien de conditions thermiques conformes pour les produits réfrigérés, congelés ou transformés.

Art.6 — Les établissements possèdent les dispositifs appropriés de protection contre les animaux indésirables tels qu'insectes, rongeurs, oiseaux. L'accès des animaux domestiques y est interdit.

Art.7 — Les établissements comportent :

- a) des dispositifs appropriés pour que les produits ne soient pas en contact direct avec le sol et des équipements de travail tels que tables de découpe, récipients, bandes transporteuses et couteaux, en matériaux résistant à la corrosion et faciles à nettoyer et à désinfecter ;
- b) à défaut d'un dispositif d'évacuation continue des déchets, des récipients spéciaux pour la réception au fur et à mesure des produits de la pêche dangereux pour la santé publique ou non destinés à la consommation humaine, et des conditionnements et emballage perdus. Un local, ou un équipement particulier, existe pour entreposer les récipients à déchets quand ils ne sont pas évacués au minimum à l'issue de chaque journée de travail. Les récipients sont étanches, munis d'un couvercle, en matériaux résistant à la corrosion et facile à nettoyer et désinfecter.

Art.8 — Les établissements disposent d'une installation d'approvisionnement sous pression et en quantité suffisante en eau potable ou, éventuellement, en eau de mer propre ou rendu propre par un système d'épuration approprié. Les prises d'eau sont en nombre suffisant et convenablement disposées.

A titre exceptionnel, une installation fournissant de l'eau potable peut être autorisée pour le refroidissement des machines, la production de vapeur ou la lutte contre les incendies, à condition que les conduites installées à cet effet soient bien différenciées, ne permettent pas l'utilisation de l'eau à d'autres fins et ne présentent aucun risque de contamination des produits.

Un dispositif permet une évacuation hygiénique des eaux résiduaires.

Art.9 — Est prévu un nombre approprié de vestiaires dotés de murs et de sols lisses, imperméables et lavables, de lavabos et de cabinets d'aisances avec cuvettes et chasses d'eau. Ces derniers ainsi que les éventuelles salles de douche ne peuvent ouvrir directement sur les locaux de travail. Les lave-mains sont pourvus de commande non manuelles, de moyens de nettoyage et désinfections des mains ainsi que d'essuie-mains à usage unique.

Art.10 — Si la quantité de produits traités nécessite la présence régulière ou permanente du service d'inspection, les établissements comportent à sa disposition exclusive un local fermant à clé, suffisamment aménagé et équipé pour permettre l'exercice des contrôles.

Art.11 — Les établissements comportent des équipements appropriés pour le nettoyage et la désinfection des moyens de transports. Toutefois, ces équipements ne sont pas obligatoires si des prescriptions officielles imposent le nettoyage et la désinfection des moyens de transports sur des emplacements particuliers.

Les moyens de transport sont construits pour maintenir les produits de la pêche réfrigérés, congelés ou transformés aux températures requises, et équipés de parois intérieures, résistantes à la corrosion, lisses, faciles à laver et à désinfecter et incapables d'altérer la qualité des produits.

Art.12 — Dans les établissements où sont maintenus des animaux vivants, tels que crustacés et poissons, une installation appropriée existe, permettant les meilleures conditions de survie, alimentée d'une eau ayant une qualité suffisante pour ne pas transmettre aux animaux des organismes ou des substances nuisibles.

Les moyens et conditions de transports ne doivent pas avoir d'effet négatif sur ces animaux.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL DES ÉTABLISSEMENTS

Art.13 — Le conditionnement et l'emballage sont effectués de façon à éviter la contamination des produits de la pêche, dans un local réservé ou sur un emplacement suffisamment séparé.

L'emballage et les produits susceptibles d'entrer en contact avec les produits de la pêche doivent être conformés à la réglementation en vigueur relatives aux matériaux en contact des denrées alimentaires et notamment :

- ne pas pouvoir altérer les caractéristiques organoleptiques des préparations et des produits de la pêche.
- ne pas pouvoir transmettre à ces produits des substances nocives pour la santé humaine ;
- être d'une solidité suffisante pour assurer une protection efficace.

Le matériel d'emballage est, avant son emploi, entreposé dans un local séparé de l'aire de production et à l'abri des souillures. Il ne doit pas être réutilisé. Peuvent faire exception certains contenants particuliers en matériaux imperméables, lisses, imputrescibles, résistants, aux chocs et à la corrosion, faciles à nettoyer et à désinfecter lesquels ne doivent être réutilisés qu'après nettoyage et désinfection.

Les produits de la pêche ne peuvent être entreposés avec d'autres produits pouvant affecter leur salubrité ou les contaminer, sans qu'ils soient emballés.

Art.14 — Les matières premières impropres à la consommation et les déchets ne doivent pas s'accumuler dans les lieux de travail et doivent être évacués soit en continu, soit à chaque fois que les récipients spéciaux prévus à l'article 7 précédent sont pleins, et au moins à l'issue de chaque journée de travail. Le local éventuel pour la réception des récipients est soigneusement nettoyé après chaque utilisation et désinfecté. Il en est de même des récipients qui sont nettoyés et désinfectés soit dans le local, soit sur une aire appropriée. Les déchets entreposés ne doivent constituer une source ni de contamination pour l'établissement ni de nuisance pour l'entourage. Les chambres froides, le sol, les murs, le plafond et les cloisons, le matériel et les instruments utilisés pour le travail sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien, de façon à ne pas constituer une source de contamination pour les produits. Le sol et les murs sont nettoyés et lavés chaque fois que de besoin et au moins à l'issue de chaque journée de travail. Il est interdit de répandre de la sciure ou toute autre matière analogue sur le sol des locaux de travail et d'entreposage des produits de la pêche.

La destruction des rongeurs, des insectes et de toute autre vermine doit être systématiquement effectuée dans les locaux ou sur le matériel.

Les raticides, insecticides, désinfectants et tous autres produits pouvant présenter une certaine toxicité ainsi que le matériel de nettoyage et d'entretien sont entreposés dans des locaux ou armoires fermant à clé. Ils sont autorisés à être utilisés de manière que l'équipement et les produits ne soient pas affectés directement ou par défaut de rinçage complet de surfaces traitées.

Art.15 — Les lieux de travail, les outils et le matériel ne doivent être utilisés que pour l'élaboration de produits de la pêche. Toutefois, ils peuvent être occupés pour la préparation simultanée ou à des moments différents d'autres produits alimentaires, après autorisation du service d'inspection.

Les moyens de transports utilisés pour les produits de la pêche ne peuvent être utilisés que pour ces produits, sauf nettoyage d'altération ou de contamination. Les produits de la pêche ne peuvent être transportés que dans des engins ou conteneurs propres, où des températures conformes sont maintenues pendant toute la durée du transport.

TITRE II CONDITIONS D'HYGIÈNE RELATIVES AUX PRODUITS MANIPULÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS

CHAPITRE PREMIER CONDITIONS POUR LES PRODUITS FRAIS

Art.16 — Quand les produits réfrigérés non conditionnés ne sont pas distribués, expédiés, préparés ou transformés immédiatement après leur arrivée dans l'établissement, ils sont entreposés sous glace dans une chambre froide de l'établissement. Un réglage doit être effectué aussi souvent que nécessaire, la glace utilisée, avec ou sans sel, est fabriquée à partir d'eau potable ou d'eau de mer propre et entreposée hygiéniquement dans des conteneurs prévus à cet effet, maintenus propres et en bon état d'entretien.

Les produits frais conditionnés doivent être réfrigérés avec de la glace ou avec un appareil de réfrigération mécanique donnant les mêmes conditions de température.

Art.17 — Pour les produits de la pêche, faute d'éviscération à ord, et pour les produits de l'aquaculture, l'éviscération doit être pratiquée le plus rapidement possible après la capture ou le débarquement, sauf impossibilité technique ou commerciale appréciée par le service d'inspection. Les produits, éviscérés et étêtés de manière hygiénique, sont lavés sans délai et abondamment, au moyen d'eau potable ou d'eau de mer propre. Pour éviter les contaminations, les opérations de filetage, tranchage, pelage ou décorticage ont lieu en des emplacements différents de ceux utilisés pour le lavage et pour l'éviscération et l'étêtage. Elles s'effectuent de telle sorte que les filets et tranches ne soient pas contaminés, souillés et soumis à une élévation excessive de leur température interne et qu'ils ne séjournent pas sur les tables de travail au-delà du temps nécessaire à leur préparation.

Les filets, tranches et autres morceaux de poisson destinés à être vendus frais sont mis sous la protection du froid dès leur préparation, refroidis dans les meilleurs délais, placés, si nécessaire, dans une chambre froide et maintenus à une température voisine de la glace fondante jusqu'au destinataire final.

Art.18 — Les récipients et engins de transports utilisés pour la distribution ou l'entreposage des produits de la pêche frais sont conçus pour assurer à la fois la protection contre la contamination et la conservation des produits dans des conditions de température et d'hygiène satisfaisantes et pour permettre un écoulement facile de l'eau de fusion.

Les filets et tranches sont isolés de la glace éventuelle au moyen d'une pellicule protectrice et, si nécessaire, des parois de l'emballage.

La quantité de glace à utiliser pour l'expédition doit être telle que, à l'issue du transport, lors de leur prise en charge par le destinataire, la température interne des produits reste voisine de celle de la glace fondante.

CHAPITRE II CONDITIONS POUR LES PRODUITS CONGELÉS

Art.19 — Les produits frais employés pour la congélation ou la surgélation doivent satisfaire aux exigences fixées pour les produits frais au chapitre précédent.

Art.20 — Les établissements de congélation disposent de locaux ou emplacements particuliers, d'équipements spécifiques évitant la contamination des produits et d'installations d'une puissance frigorifique suffisante pour :

- soumettre les produits à un abaissement rapide de température, au moins jusqu'au maximum exigible pour l'entreposage ;
- maintenir, quelle que soit la température extérieure, les produits entreposés en tous leurs points à une température stable, maximale de - 18° C. Toutefois, pour les poissons entiers, congelés en saumure et destinés à la fabrication des conserves, une température plus élevée peut être tolérée, ne devant cependant pas dépasser - 9° C.

Les locaux d'entreposage sont munis d'un système d'enregistrement de température placé de façon à pouvoir être consulté facilement. Les graphiques d'enregistrement sont gardés à la disposition des agents de contrôle, au moins pendant la période de durabilité des produits.

Les filets, tranches ou autres morceaux de poissons congelés sont protégés de l'oxydation et de la déshydratation soit par givrage soit par une pellicule appropriée.

Les dispositions prévues pour l'entreposage des produits congelés sont applicables à leur transport. Toutefois, durant ce transport, l'enregistrement des températures n'est pas exigible et de brèves élévations de température, de 3° C maximum, peuvent être tolérées. Lorsque les produits congelés sont transportés d'un entrepôt frigorifique vers un établissement pour y être décongelés dès leur arrivée et préparés ou transformés, et que la distance à parcourir est courte, n'excédant pas 50 km ou 1 heure de trajet, une dérogation à ces dispositions peut être accordée.

CHAPITRE III CONDITIONS POUR LES PRODUITS DÉCONGELÉS

Art.21 — La décongélation des produits de la pêche est effectuée dans les conditions d'hygiène appropriées. Une contamination doit être évitée et un écoulement efficace de l'eau de fusion prévu.

Pendant la décongélation, la température des produits ne doit pas y favoriser la multiplication des micro-organismes.

Art.22 — Après décongélation, les produits sont manipulés conformément aux conditions énoncées dans le présent arrêté. Ils doivent être conservés à la température de la glace fondante, s'ils ne sont pas préparés ou transformés dans les plus brefs délais ou s'ils sont directement mis sur le marché.

CHAPITRE IV CONDITIONS POUR LES PRODUITS TRANSFORMÉS

Section 1 CONDITIONS GÉNÉRALES

Art.23 — Les produits frais, congelés ou décongelés, utilisés pour la transformation doivent respectivement satisfaire aux conditions énoncées aux chapitres 1, 2 et 3 du présent titre.

Art.24 — Si le traitement de transformation est appliquée pour inhiber le développement des micro-organismes pathogènes ou s'il constitue un élément important pour assurer la conservation du produit, il doit être reconnu ou, dans le cas d'un traitement de mollusques bivalves vivants ne pouvant être livrés pour la consommation humaine directe, officiellement approuvé.

Le responsable de l'établissement de transformation tient registre des traitements appliqués et des contrôles effectués : selon le cas, enregistrement et contrôle du temps et de la température d'un traitement par la chaleur, de la concentration en sel, du pH et du contenu en eau. Les registres doivent être maintenus à la disposition des services de contrôle pendant au moins la période de conservation des produits.

Sans préjudice des dispositions particulières éventuelles, les produits pour lesquels la conservation ne peut être garantie que pour une période limitée après application d'un traitement, tel que salage, fumage, dessiccation ou marinage, portent inscrites sur leur emballage ou leur conditionnement éventuel, visiblement, les températures à respecter pour leur conservation au cours de leur entreposage et de leur transport.

Section 2 Conserves

Art.25 — L'eau utilisée pour la préparation des conserves est potable, notamment l'eau de lavage des récipients avant leur remplissage ou après leur sertissage et l'eau de refroidissement des récipients après le traitement thermique. Cette obligation s'applique toutefois sans préjudice de la présence d'éventuels additifs chimique, utilisé conformément aux bonnes pratiques technologiques pour empêcher la corrosion des appareillages et des conteneurs.

Art.26 — Un circuit conduit les produits jusqu'au lieu de traitement thermique. Le traitement, qui fait l'objet d'un enregistrement, doit être valablement appliqué, défini notamment selon la durée du chauffage, la température, le remplissage, la taille des récipients. Il doit être capable de détruire ou d'inactiver les germes pathogènes ainsi que les spores des micro-organismes pathogènes. L'appareillage est muni de dispositifs de contrôle pour permettre de vérifier que les produits ont subi un traitement efficace.

Art.27 — Après traitement, les boîtes de conserves sont manipulées et acheminées dans de bonnes conditions de propreté, en évitant les chocs brutaux.

Art.28 — Des contrôles par sondage sont effectués par le fabricant pour s'assurer que les conserves de produits de la pêche ont bien subi un traitement efficace :

- tests d'incubation,
- examens microbiologique du contenu et des récipients en laboratoire.

Selon les lots de fabrication, la production journalière est échantillonnée à des intervalles déterminés à l'avance pour s'assurer de l'efficacité du sertissage.

Des contrôles permettent de s'assurer que les récipients ne sont pas endommagés.

Section 3 **Produits salés et fumés**

Art.29 — Les opérations de salage s'effectuent sur des emplacements particuliers, suffisamment écartés de ceux où s'effectuent les autres opérations.

Le sel employé doit être propre. Il est entreposé de façon suffisamment séparée pour éviter les contaminations. Il ne peut être réutilisé.

Les cuves de saumurage sont construites de façon à éviter toute source de pollution pendant le saumurage. La saumure ne doit pas constituer une source de contamination supplémentaire des produits.

Les cuves et les aires de salage sont nettoyées avant l'emploi.

Art.30 — Les opérations de fumage s'effectuent dans un local séparé d'un système de ventilation évitant que les fumées et la chaleur de la combustion n'affectent les locaux et emplacements où sont préparés, transformés ou entreposés les produits de la pêche.

Les matériaux utilisés pour la production de fumée sont entreposés à l'écart des lieux de travail et employés de manière à ne pas contaminer les produits.

Le bois peint, vernis, collé ou traité est interdit pour la combustion et la production de fumée. L'emploi de résineux ainsi que de fours ou séchoirs à fioul est interdit lorsque les fumées de combustion sont amenées à être en contact avec les produits.

Après le fumage, les produits subissent un refroidissement rapide dans les meilleurs délais, en évitant tout phénomène de condensation à leur niveau. Les produits sont ensuite conditionnés et emballés puis maintenus à la température requise pour leur conservation jusqu'à remise au consommateur.

Section 4 **Produits de crustacés et de mollusques cuits**

Art.31 — La cuisson doit avoir lieu dans un local particulier ou, à défaut, sur un emplacement suffisamment à l'écart. Elle est suivie dans les plus brefs délais d'un refroidissement rapide, pratiqués à l'eau potable ou à l'eau de mer propre, si aucun autre moyen de conservation n'est employé, le refroidissement est prolongé jusqu'à obtention d'une température à cœur voisine de celle de la glace fondante. La glace éventuellement utilisée n'a pas de contact direct avec les produits.

Le décorticage et le décoquillage sont pratiqués de manière hygiénique. S'ils sont manuels, le personnel porte une attention particulière au lavage de ses mains et de toutes les surfaces de travail. S'ils sont mécaniques, les machines sont nettoyées à de courts intervalles et désinfectées après chaque journée de travail.

Après décorticage ou décoquillage, les produits cuits sont :

- congelés immédiatement ou maintenus réfrigérés à une température ne permettant pas la croissance des germes pathogènes ;
- entreposés dans les salles adéquates.

Section 5 **Pulpe de poisson**

Art.32 — La séparation mécanique des arêtes doit se faire sur place et sans délai après le filetage, à partir de matières premières exemptes de viscères et récoltées dans de bonnes conditions d'hygiène, si du poisson entier est utilisé, il doit être éviscéré et lavé au préalable.

Les machines sont nettoyées à des courts intervalles et au moins toutes les deux heures.

Les plus rapidement possible après sa fabrication, la pulpe est congelée ou incorporée dans un produit destiné à une congélation ou un traitement stabilisateur.

CHAPITRE 5 CONDITIONS CONCERNANT LES PARASITES

Art.33 — Pendant la production et avant leur mise à la consommation humaine, les poissons et produits de poissons sont soumis à un contrôle visuel en vue de la recherche des parasites.

Les poissons ou les parties de poissons manifestement parasités sont enlevés et soustraits de la consommation humaines ;

Art.34 — Certains poissons et produits de poisson destinés à être consommés en l'état doivent, en outre avant cette consommation, être assainis par congélation : température à coeur égale ou inférieure à - 20° C appliquée au produit cru ou au produit fini pendant une période d'au moins vingt quatre heures. La liste des poissons et produits soumis à cette obligation sera définie par voie réglementaire.

Art.35 — Des directives émanant de l'autorité compétente vétérinaire permettront de définir les modalités de contrôle visuel des parasites tel que prévu à l'article 33.

TITRE III CONDITIONS D'HYGIÈNE RELATIVES AU PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS

Art.36 — Toute personne pénétrant dans les locaux de travail et d'entreposage doit porter une tenue appropriée. Le personnel doit revêtir des vêtements, et chaussures de travail, clairs et propres, ainsi qu'une coiffure propre, enveloppant complètement la chevelure.

Sous la responsabilité de l'employeur, le plus parfait état de propreté est exigé de la part du personnel, notamment de celui manipulant des produits de la pêche sujets à contamination.

Le personnel affecté à la manipulation des produits et des conditionnements est tenu de se laver les mains lorsque celles-ci sont souillées et, au moins, à chaque reprise du travail et après usage des cabinets d'aisances. Les blessures aux mains doivent être recouvertes par un pansement étanche. S'il est fait usage de gants, ceux-ci sont lavés plusieurs fois au cours du travail. Les gants jetables sont obligatoirement changés à chaque reprise de travail. Les gants réutilisables sont nettoyés et désinfectés à la fin de chaque demi-journée de travail.

Il est interdit de fumer, de cracher, de boire et de manger dans les locaux de travail et l'entreposage, ainsi qu'au cours des livraisons et des manipulations des produits de la pêche.

Art.37 — Les employeurs prennent toutes les mesures nécessaires pour faire assurer le suivi médical du personnel. Un certificat médical d'aptitude à la tâche exercée est délivré au moins annuellement. Sont écartées du travail et de la manipulation des produits les personnes susceptibles de les contaminer, jusqu'à ce que soit démontrée leur aptitude à le faire sans danger.

Lors de l'embauche, toute personne qui sera affectée au travail et à la manipulation des produits de la pêche est tenue de prouver par un certificat médical que rien ne s'oppose à son affectation.

TITRE IV AGRÉMENT SANITAIRE ET CONTRÔLE SANITAIRE

CHAPITRE PREMIER AGRÉMENT SANITAIRE DES ÉTABLISSEMENTS

Art.38 — Tout responsable d'établissement doit adresser au représentant de l'Autorité compétente vétérinaire de sa juridiction, une demande d'agrément valant déclaration. Cette demande et comporte les indications suivantes :

- a) pour les particuliers : l'identité et le domicile du demandeur, le siège de l'établissement, la désignation et la composition des produits finis ;
- b) pour les sociétés ou groupements de particuliers : la raison sociale, le siège social, la qualité du signataire, l'identité du responsable de la société ou du groupement, la désignation et la composition des produits finis.

La demande est accompagnée, en outre d'un plan d'ensemble de l'établissement à l'échelle de 1/200 au minimum et d'une notice indiquant :

- la description détaillée des locaux affectés à la réception et à l'entreposage des matières premières, à l'entreposage des emballages et conditionnements, à la préparation des produits, au conditionnement et à l'emballage, à l'entreposage des produits finis ;
- la description du matériel utilisé ;
- la capacité de stockage des matières premières et des produits finis, ainsi que le tonnage de la production journalière prévue.

La demande doit être renouvelée lors de toute modification importante dans l'installation des locaux, leur aménagement, leur gros équipement ou leur affectation. Lors de simple changement d'exploitant la demande ne comporte que les indications mentionnées aux points *a* ou *b* précités.

Art.39 — Le représentant local de l'autorité compétente vétérinaire adresse copie des demandes d'agrément ou de leur renouvellement à son homologue du Ministère chargé des Ressources halieutiques, pour consultation.

Art.40 — S'ils sont reconnus conforme, les établissements sont agréés par le ministère chargé de l'autorité compétente vétérinaire ;

Ils reçoivent un numéro d'agrément qui est communiqué au Ministère chargé des ressources halieutiques pour le suivi de conformité des produits et aux agents d'exécution pour information.

Art.41 — Les établissements reconnus non conformes peuvent à titre dérogatoire être agréés par le ministère chargé de l'autorité compétente vétérinaire, s'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils mettent sur le marché des produits hygiéniquement satisfaisants ;
- ils en font la demande dûment justifiée, assortie d'un plan et d'un programme de travaux précisant les délais dans lesquels ils pourront être mis en conformité.

Les exigences définies par le présent arrêté et pouvant faire l'objet de dérogations sont données en annexe.

Art.42 — Les établissements sont inscrits sur la liste officielle des établissements agréés. L'inscription a une durée de quatre ans renouvelable sur demande, sauf agrément à titre dérogatoire ou cas de suspension ou de retrait d'agrément.

Lorsqu'une ou plusieurs des obligations auxquelles l'agrément est lié ne sont plus respectées ou ne le sont pas dans les délais convenus en application de l'article 41, la suspension ou le retrait de l'agrément sont prononcés par l'autorité compétente vétérinaire.

CHAPITRE II

CONTRÔLE SANITAIRE ET SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE PRODUCTION

Art.43 — Les professionnels et les services d'inspection soumettent à un contrôle sanitaire et à une surveillance les produits de la pêche destinés à la consommation humaine ainsi que les établissements. Pour les produits le contrôle est organoleptique et, le cas échéant, chimique et microbiologique.

Art.44 — Les services d'inspection veillent à ce que les responsables des établissements prennent toutes les mesures nécessaires pour que, à tous stades de la production des produits de la pêche, les prescriptions du présent arrêté soient observées. Ces responsables tiennent à la disposition des inspecteurs le programme d'autocontrôles, de désinfection, de dératisation, de suivi médical et de formation hygiénique du personnel.

Les autocontrôles sont fondés sur les principes suivants :

- identification des points critiques dans les établissements selon les procédés de fabrication utilisés ;
- définition et mise en œuvre de méthodes de surveillance et de contrôle de ces points critiques ;
- prélèvements d'échantillons pour analyse dans le laboratoire de l'établissement ou dans un laboratoire extérieur reconnu par les services d'inspection aux fins de contrôle des méthodes de nettoyage et désinfection et de vérification du respect des normes ;
- conservation d'une trace écrite ou enregistrée de façon indélébile des résultats des différents contrôles et tests précédents. Ces résultats doivent pouvoir, pendant deux ans au moins être présentés à l'inspection.

Si les résultats des autocontrôles ou toute information dont disposent les responsables des établissements révèlent l'existence ou permettent de soupçonner l'existence d'un risque sanitaire, ils en alertent sans délai les services vétérinaires et prennent sous contrôle officiel des mesures appropriées.

Les modalités d'application des autocontrôles peuvent être fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'autorité compétente vétérinaire, des ressources halieutiques, de la santé.

Art.45 — Les services d'inspection établissent un système de contrôle et de surveillance aux fins de vérification du respect des prescriptions du présent arrêté. A intervalle réguliers, il est vérifié au niveau des établissements que, notamment :

- les conditions d'agrément sont toujours remplies ;
- les produits de la pêche sont manipulés proprement ;
- les locaux, installations et instruments sont nettoyés correctement ;
- l'hygiène du personnel est respectée ;
- les marques sont bien appliquées.

Sans préjudice des dispositions particulières éventuelles une marque sanitaire comportant l'identification de l'établissement d'expédition des produits de la pêche est apposée :

- sur les emballages et conditionnements des produits issus de l'établissement concerné et sur les poissons de grande taille vendu traditionnellement à l'unité ;
- ou sur les documents d'accompagnement.

La marque sanitaire doit comporter les indications suivantes qui sont entourées d'une bande ovale :

- dans la partie supérieure, en majuscules d'imprimerie le mot MADAGASCAR
- dans la partie médiane, le numéro d'agrément de l'établissement tel que prévu aux articles 40 et 41
- dans la partie inférieure, le mot EXPORT.

Art.46 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 7695/97 DU 29 AOÛT 1997 FIXANT LES CONDITIONS D'HYGIÈNE APPLICABLES À BORD DES NAVIRES DE PÊCHE ET DES NAVIRES-USINES.

Art.1^{er} — Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- *navire de pêche* : navire armé pour capture et la conservation des produits de la pêche à bord duquel ceux-ci sont, éventuellement manipulés pour la saignée, l'étêtage, l'éviscération, l'enlèvement des nageoires, la réfrigération, la congélation ;
- *navire-usine* : un navire à bord duquel les produits de la pêche subissent une ou plusieurs des opérations suivantes, obligatoirement suivies d'un conditionnement, et éventuellement d'un emballage : filetage, tranchage, pelage, hachage, congélation, transformation. Ne sont pas considérés comme navires-usines les navires de pêche qui ne pratiquent à bord que la cuisson des crevettes et mollusques, ou que la congélation, dits respectivement navires-cuiseurs et navires-congélateurs. Ne sont considérés ni comme navires de pêche ni comme navires-usines les conchylicoles ;
- *produit de la pêche* : tous les animaux ou parties d'animaux marins ou d'eau douce, y compris leurs œufs et laitances, à l'exclusion des mammifères et des animaux aquatiques faisant par ailleurs l'objet d'une réglementation sanitaire ;
- *produit frais* : tout produit de la pêche, entier ou préparé, n'ayant subi en vue de sa conservation aucun traitement autre que la réfrigération ;
- *produit réfrigéré* : tout produit de la pêche dont la température est abaissée par réfrigération et maintenue au voisinage de la température de la glace fondante ;
- *produit congelé* : tout produit de la pêche ayant subi une congélation permettant d'obtenir à cœur une température inférieure ou au plus égale à - 18 °C, après stabilisation thermique ;

- *produit préparé* : tout produit de la pêche ayant subi une opération modifiant son intégrité anatomique telle que l'éviscération, l'étêtage, le tranchage, le filetage, le hachage ;
- *produit transformé* : tout produit de la pêche ayant subi un procédé chimique ou physique tel que le chauffage, le fumage, le salage, la dessiccation, le marinage ou une combinaison de ces différents procédés. Ceux-ci sont appliqués aux produits de la pêche, réfrigérés ou congelés, associés ou non à d'autres denrées alimentaires ;
- *conditionnement* : l'opération qui réalise la protection des produits de la pêche par l'emploi d'une enveloppe ou d'un contenant au contact direct des produits et par extension cette enveloppe ou ce contenant ;
- *emballage* : l'opération qui consiste à placer dans un contenant des produits de la pêche conditionnés ou non et par extension, ce contenant ;
- *mise sur le marché* : la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente, la livraison, ou toute autre manière de mise sur le marché. Sont exclus de cette définition la vente au détail et la cession directe de petites quantités par un pêcheur au consommateur, sur les lieux mêmes de débarquement ou sur un marché proche ;
- *eau de mer propre* : eau de mer ou saumâtre ne présentant pas de contamination microbiologique, de substances nocives et/ou de plancton marin toxique, en quantités susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité sanitaire des produits de la pêche ;
- *établissement de manipulation des produits de la pêche ou, par contraction, établissement* : toute installation et ses annexes où ces produits sont préparés, transformés, réfrigérés, congelés, décongelés, conditionnés, reconditionnés ou entreposés, à l'exclusion des centres conchylicoles et de lieux de vente en gros ou au détail.

Art.2 — Pour pouvoir être mis sur le marché les produits de la pêche destinés à consommation humaine doivent, notamment, avoir été capturés, conservés et éventuellement manipulés à bord de navires de pêche ou, le cas échéant, manipulés à bord de navires-usines agréés, conformément aux règles d'hygiène fixées par le présent arrêté, aux titres I et II respectivement.

Lorsque l'éviscération est possible du point de vue technique et commercial, elle doit être pratiquée le plus rapidement possible après la capture ou le débarquement.

TITRE PREMIER CONDITIONS D'HYGIENE APPLICABLES A BORD DES NAVIRES DE PÊCHE

CHAPITRE PREMIER CONDITIONS GENERALES D'HYGIENE

Section PREMIERE Construction et équipement

Art.3 — Les parties des navires ou les récipients utilisés pour les produits de la pêche :

- sont constitués de façon à être facilement nettoyés et désinfectés et à éviter le séjour de l'eau de fusion de la glace à leur contact ;
- ne doivent pas contenir d'objets ou de produits susceptibles de leur transmettre des propriétés nocives ou des caractères anormaux ;
- doivent leur assurer une présentation et une conservation satisfaisantes.

Art.4 — Les équipements éventuels pour l'éviscération, l'étêtage ou l'enlèvement des nageoires, les récipients, ustensiles et appareillages divers, et toute surface en contact avec les produits de la pêche doivent être constitués ou revêtus d'un matériau imperméable, imputrescible, lisse facile à nettoyer et à désinfecter.

Section II Utilisation et entretien des locaux et du matériel

Art.5 — Au moment de leur utilisation, les parties des navires, les récipients ou les équipements visés aux articles 3 et 4 doivent être en parfait état de propreté et, en particulier, non souillés par le carburant de propulsion ou par les eaux sales des fonds de navire.

Art.6 — Le nettoyage des récipients, des instruments et des parties du navire entrant en contact direct avec les produits de la pêche doit être effectué aussi souvent qu'il est nécessaire, avec une eau potable ou une eau de mer propre.

Section III

Manipulation et conservation des produits de la pêche

Art.7 — Le plus rapidement possible, après leur mise à bord, les produits de la pêche doivent être soustraits à l'action du soleil ou de toute autre source de chaleur, manipulés et conservés de façon à éviter qu'ils soient meurtris et contaminés.

Peuvent être tolérées par le service d'inspection :

- l'utilisation d'instruments piquants pour le déplacement des poissons de grande taille ou ceux risquant de blesser le manipulateur, à condition que les chairs n'en soient pas détériorées ;
- l'utilisation de caissettes en bois pour les poissons traditionnellement présentés dans ces conditionnements, à condition que le bois soit neuf, brut et non traité et ne constitue pas une source de contamination.

Lorsque les produits de la pêche sont lavés, l'eau douce ou de mer utilisée ne doit pouvoir nuire ni à leur qualité ni à leur salubrité.

Les opérations d'éviscération et/ou d'étêtage doivent s'effectuer de manière hygiénique et être immédiatement suivies d'un lavage abondant. Les viscères et parties pouvant constituer un danger pour la santé publique sont séparés et écartés des denrées destinées à la consommation humaine. Les foies, œufs et laitances destinés à cette consommation sont conservés sous glace ou congelés.

Art.8 — Les produits de la pêche doivent être soumis à l'action du froid le plus rapidement possible après mise à bord. Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux navires à bord desquels :

- les produits sont maintenus à l'état vivant ;
- la mise sous protection du froid n'est pas réalisable d'un point de vue pratique. Dans ce cas, les produits ne doivent pas être conservés à bord plus de huit heures.

La glace utilisée pour réfrigération des produits est fabriquée avec de l'eau potable ou de l'eau de mer propre et entreposée avant son utilisation dans des conditions interdisant sa contamination.

Art.9 — Le personnel affecté aux opérations de manipulation des produits de la pêche est tenu d'observer une bonne propreté vestimentaire et corporelle.

CHAPITRE II

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'HYGIÈNE

Section PREMIÈRE

Navires conçus et équipés pour assurer une conservation satisfaisante des produits de la pêche pendant plus de vingt quatre heures

Art.10 — Les conditions générales d'hygiène définies au chapitre I précédent sont applicables à bord des navires visés à la présente section. Des arrêtés du Ministère dont relève l'autorité compétente en matière vétérinaire pourront établir en matière d'hygiène des dérogations ou des obligations supplémentaires pour tenir compte d'éventuelles caractéristiques spécifiques de certains navires de pêche.

Art.11 — Les navires doivent être équipés de cales, de conteneurs tels que caisses de bord ou de citernes pour l'entreposage des produits de la pêche à l'état réfrigéré ou congelé, aux températures prescrites. Ces équipements sont séparés du compartiment machine et des locaux réservés à l'équipage par des cloisons suffisamment étanches pour éviter toute contamination ou réchauffement des produits entreposés.

Art.12 — Le revêtement des cales, conteneurs et citernes doit être conforme à la réglementation relative aux matériaux en contact des denrées alimentaires. Il est constitué d'un matériau étanche, lisse imperméable, facile à laver et à désinfecter. En cas d'emploi de peinture, celle-ci doit être lisse et entretenue en bon état et ne pas transmettre aux produits de la pêche des substances nocives.

La glace utilisée est en quantité telle qu'au débarquement, les produits aient à coeur la température de la glace fondante. La glace est répartie de façon à assurer une réfrigération efficace et homogène, sans que les morceaux ou l'eau de fusion de détériorer les produits.

Art.13 — Au moment de leur utilisation, les ponts de travail, l'équipement, les récipients et les cales sont en parfait état de propreté. Ils sont soigneusement nettoyés après chaque usage au moyen d'eau potable ou d'eau de mer propre. En dehors du temps de travail, le petit matériel est entreposé à l'abri des souillures.

Une désinfection, une désinsectisation ou une dératisation est réalisée chaque fois que cela est nécessaire. Si elles ne sont pas revêtues d'un matériau imputrescible, les cales sont repeintes en tant que de besoin. Toutes ces opérations d'assainissement des navires sont enregistrées.

Les produits de nettoyage, désinfectants, insecticides, peintures, ou toutes substances pouvant présenter une certaine toxicité, sont autorisés, entreposés dans les locaux ou des armoires verrouillées conformément à la réglementation sur la sécurité des navires et utilisés sans risque de contamination de produits de la pêche.

Art.14 — Les armateurs ou leurs représentants s'assurent que les membres d'équipage sont en possession d'un certificat médical d'aptitude. Ils prennent toutes les mesures nécessaires pour écarter du travail et de la manipulation des produits de la pêche les personnes susceptibles de les contaminer, jusqu'à disparition avérée de ce risque.

Section II **Navires-congérateurs**

Art.15 — Les conditions générales et particulières d'hygiène définies précédemment, au chapitre premier et 2, section première respectivement, sont applicables à bord des navires congérateurs.

Art.16 — Dans le cas d'une congélation en saumure, celle-ci ne doit pas constituer une source de contamination pour les poissons.

Art.17 — Les navires doivent disposer d'installations d'une puissance frigorifique suffisante pour soumettre les produits de la pêche à un abaissement rapide de température et les maintenir dans les enceintes d'entreposage à - 18 °C au plus, quelle que soit la température extérieure.

Toutefois, en raison des impératifs techniques liés à la méthode de conservation et la manutention, pour les poissons entiers, congelés en saumure et destinés à la fabrication de conserves, des températures plus élevées peuvent être tolérées, ne devant toutefois pas dépasser - 9 °C. Une dérogation telle que prévue à l'article 40 deuxième alinéa, du présent arrêté, peut être accordée en matière de température de transport de ces poissons jusqu'à la conserverie dans la mesure où à l'arrivée, la température à cœur des poissons est restée inférieure à - 9 °C.

Art.18 — Les enceintes d'entreposage sont munies d'un système d'enregistrement de la température. Les graphiques d'enregistrement sont conservés à la disposition des agents d'inspection pendant un délai d'au moins trois mois.

Section III **Navires équipés pour la réfrigération en eau de mer**

Art.19 — Les conditions générales et particulières d'hygiène définies précédemment, au chapitre premier et 2 section première, respectivement sont applicables à bord des navires équipés pour la réfrigération des produits de la pêche dans l'eau de mer réfrigérées au moyen de la glace ou de moyens mécaniques.

Art.20 — Les citernes sont équipées d'une installation adéquate pour le remplissage et le vidage de l'eau de mer, pour homogénéiser la température interne et pour refroidir le mélange de poissons et d'eau de mer à + 3 °C en six heures au plus après le chargement et 0 °C après seize heures au plus.

Les citernes et systèmes de circulation doivent être complètement vidés et nettoyés après chaque débarquement avec de l'eau potable ou de l'eau de mer propre.

Art.21 — Les citernes disposent d'un appareil pour enregistrer automatiquement la température dont la sonde est placée dans la partie de la citerne où la température est plus élevée. Les enregistrements portent de façon claire la date et le numéro des citernes concernées. Ils sont conservés, à la disposition des agents d'inspection pendant un délai d'au moins un mois.

Section IV **Navires-viviers**

Art.22 — Les navires équipés pour le maintien en vie des poissons, crustacés et mollusques sans autre moyen de conservation à bord, lesdits navires sont soumis aux conditions générales figurant au chapitre premier.

TITRE II CONDITIONS D'HYGIÈNE APPLICABLES AUX NAVIRES-USINES

CHAPITRE PREMIER CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT

Art.23 — Les navires-usines possèdent au moins :

a) Une aire de réception à bord des produits de la pêche, conçue et disposée en parcs de dimensions suffisantes pour permettre la séparation des apports séquentiels. Cette aire avec ses éléments démontables éventuels est aisément nettoyable et conçue pour les produits de l'action du soleil, des intempéries et de toute source de souillure ou contamination. Elle comporte un système de convoyage des produits vers les lieux de travail, qui respecte les règles d'hygiène ;

b) Des lieux de travail aux dimensions suffisantes pour permettre la préparation et la transformation des produits dans des conditions d'hygiène convenables et conçus pour éviter toute contamination des produits. Les lieux de travail sont séparés de l'emplacement réservé à l'entreposage du matériel d'emballage et de conditionnement et de ceux réservés à l'entreposage des produits finis. Ces derniers lieux ont des dimensions suffisantes, sont facilement nettoyables et comportent une cale spéciale pour l'entreposage sous-produits au cas où une unité de traitement des déchets fonctionne à bord ;

c) Des équipements spéciaux pour évacuer soit directement à la mer, soit, si les circonstances l'exigent, dans une cuve étanche spéciale, les déchets et produits de la pêche sont stockés et traités à bord en vue de leur assainissement, des locaux séparés doivent être prévus à cet usage ;

d) Une installation permettant l'approvisionnement sous pression en eau potable ou en eau de mer propre. L'orifice de pompage de l'eau de mer est situé à un emplacement tel que la qualité de l'eau pompée ne peut être affectée par le rejet à la mer ni des eaux, ni des déchets, ni de l'eau de refroidissement des moteurs.

e) Un nombre approprié de vestiaires, lavabos et cabinets d'aisance, ces derniers ne pouvant ouvrir directement sur les locaux où les produits de la pêche sont préparés, transformés ou entreposés. Les lavabos sont pourvus de moyens de nettoyage, désinfection et d'essuyage répondant aux exigences de l'hygiène et de robinets ne pouvant être actionnés à la main ni au bras.

Art.24 — Les lieux où l'on procède à la préparation et à la transformation ou à la congélation des produits de la pêche comportent :

a) Un sol antidérapant, facile à nettoyer et à désinfecter. Le sol et les structures et appareils fixés au sol doivent être munis de dispositifs d'écoulement de taille suffisante pour éviter une obstruction par des déchets et permettre une évacuation rapide de l'eau ;

b) Des parois et des plafonds faciles à nettoyer, en particulier au niveau des tuyaux, chaînes ou conduits électriques les traversant ;

c) Des circuits hydrauliques disposés ou protégés de façon qu'une fuite éventuelle d'huile ne puisse contaminer les produits de la pêche ;

d) Une ventilation suffisante et, le cas échéant, une bonne évacuation des buées ;

e) Un éclairage suffisant ;

f) Des dispositifs pour le nettoyage et la désinfection des outils, du matériel et des installations ;

g) Des dispositifs pour le nettoyage et la désinfection des mains, pourvus de robinets non manuels et d'essuie-mains à usage unique.

Art.25 — Les dispositifs et les outils de travail, notamment les tables de découpe, les récipients, les bandes transporteuses, les machines à éviscérer et à fileter, sont en matériau lisse, résistant à la corrosion par l'eau de mer, facile à nettoyer et à désinfecter et maintenu en bon état.

Art.26 — Les navires-usines qui congèlent les produits de la pêche disposent d'une installation d'une puissance frigorifique suffisante pour :

a) Soumettre les produits à un abaissement rapide de température, permettant d'obtenir à cœur au plus - 18 °C ;

b) Maintenir dans les cales d'entreposage les produits à une température conforme.

Les cales d'entreposage doivent être munies d'un système d'enregistrement de la température. Les graphiques d'enregistrement sont conservées à la disposition des agents d'inspection pendant un délai d'au moins trois mois.

CHAPITRE II HYGIÈNE DES PRODUITS À BORD

Art.27 — Un membre d'équipage est rendu responsable par l'armateur ou son représentant de la qualité sanitaire des produits de la pêche. Il est investi de l'autorité nécessaire pour faire appliquer à bord du navire-usine les bonnes pratiques d'hygiène et faire respecter les prescriptions du présent chapitre. Il tient à la disposition des agents d'inspection le programme de contrôle et de vérification des points critiques un registre sur lequel sont consignées ses observations ainsi que les enregistrements thermiques.

Section PREMIÈRE Utilisation et entretien des locaux et du matériel

Art.28 — Les conditions générales d'hygiène applicables aux locaux et aux matériels sont les suivantes :

- le sol, les cloisons et les plafonds, les équipements et le matériel utilisés sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien et ne constituent pas une source de contamination pour les produits travaillés ;
- la destruction des rongeurs, insectes et toute autre vermine est systématiquement effectuée. Les raticides, insecticides, ainsi que les détergents, désinfectants et autres substances autorisés pouvant présenter une certaine toxicité, sont utilisés sans risque d'affecter le matériel et les produits et entreposés dans des locaux ou armoires fermant à clé ;
- les lieux de travail, les outils et le matériel ne peuvent être utilisés que pour l'élaboration des produits de la pêche, sauf dérogation accordée par les agents d'inspection ;
- l'utilisation d'eau potable ou d'eau de mer propre est imposée pour tous les usages.

Section II Manipulation et entreposage des produits de la pêche

Art.29 — Les manipulations des produits frais s'effectuent de manière hygiénique. Immédiatement après l'étêtage et l'éviscération les produits sont lavés abondamment.

Les filets et tranches sont préparés en évitant contamination, souillure et tout débris organique, sur un emplacement différent de celui utilisé pour l'étêtage et l'éviscération, où ils ne séjournent que le temps nécessaire.

Les filets, tranches ou autres morceaux de poisson destinés à être vendus frais sont réfrigérés dès leur préparation et isolés de la glace éventuellement utilisée et, si nécessaire, des parois de l'emballage par une pellicule protectrice.

Ceux soumis à congélation sont protégés, individuellement ou en bloc, de l'oxydation et de la déshydratation, soit par grivage, soit par une pellicule appropriée et, si nécessaire, isolés des parois de l'emballage.

Les viscères et les parties pouvant constituer un danger pour la santé publique sont séparés et écartés des produits destinés à la consommation humaine.

Art.30 — Les produits frais employés pour la congélation satisfont aux exigences de l'article 29 précédent.

Les navires-usines disposent d'une installation de congélation et de stockage d'une puissance frigorifique suffisante pour soumettre les produits de la pêche à un abaissement rapide de température et pour les maintenir dans les locaux d'entreposage à - 18 °C au plus, quelle que soit la température extérieure.

Les locaux d'entreposage sont munis d'un système d'enregistrement de température.

Les graphiques d'enregistrement doivent être gardées à la disposition des services d'inspection, au moins pendant la période de durabilité des produits.

Art.31 — La transformation des produits de la pêche ne saurait intéresser que des matières premières, fraîches, congelées, ou décongelées, satisfaisant aux exigences sanitaires des articles 20 et 30 précédents.

Le responsable de la qualité défini à l'article 27 du présent arrêté tient le registre des traitements, de transformation appliqués et le met à disposition des services d'inspection pendant un délai au moins égal à la période de conservation du produit. Les traitements destinés à inactiver ou détruire les micro-organismes pathogènes ou constituant un élément important pour rassurer la conservation doivent être reconnus.

Les conserves sont préparées à l'aide d'eau potable. Les lots de fabrication sont identifiés et échantillonnés pour contrôle d'efficacité du traitement, de conformité microbiologique et d'intégrité des récipients.

Les opérations de salage et du fumage doivent s'effectuer dans des locaux séparés ou dans des endroits suffisamment écartés et au besoin, ventilés pour ne pas affecter les autres locaux ou emplacements de travail ou d'entreposage. Le sel et les matériaux utilisés pour ces opérations sont propres, dépourvus de nocivité, utilisés de manière à ne pas contaminer les produits entreposés à l'écart.

La cuisson de crustacés et de mollusques doit être suivie d'un refroidissement rapide. Effectué à l'eau potable ou à l'eau de mer propre, il est poursuivi, si aucun autre moyen de conservation n'est utilisé, jusqu'à la température de la glace fondante. Le décorticage et le décoquillage sont pratiqués en évitant la contamination, notamment par nettoyage rigoureux et désinfection régulière des mains, des surfaces de travail et des machines éventuellement utilisées. Immédiatement après ces opérations, les produits cuits sont congelés ou réfrigérés puis entreposés dans les cales ou conteneurs adéquats.

La pulpe de poisson est préparée sans délai à partir de matières premières exemptes de viscères et lavées au préalable, à l'aide de machines qui doivent être nettoyées au moins toutes les deux heures. Après sa fabrication elle est immédiatement congelée, ou raffinée et congelée, ou incorporée dans un produit destiné à congélation ou traitement stabilisateur.

Art.32 — Le conditionnement et l'emballage des produits de la pêche doivent s'effectuer dans le respect des règles d'hygiène.

Les matériaux utilisés pour l'emballage et ceux susceptibles d'entrer en contact avec les produits, doivent être conformes à la réglementation relative aux matériaux au contact des denrées alimentaires. Ils ne doivent pas en altérer les caractéristiques organoleptiques ou leur transmettre des substances nocives et sont d'une solidité suffisante pour en assurer la protection efficace. Quand, utilisés pour les produits maintenus sous glace, ils doivent permettre l'écoulement de l'eau, de fusion, sauf dérogation officielle, le matériel d'emballage et de conditionnement ne peut être réutilisé. Avant son emploi il est entreposé séparément, à l'abri de la poussière et des contaminations.

Art.33 — Lors de leur entreposage et de leur transport, les produits de la pêche sont maintenus à l'abri de la contamination et aux températures de réfrigération et de congélation exigibles ou, pour les produits transformés, aux températures inscrites sur l'emballage, spécifiées par le fabricant ou fixées réglementairement.

Une dérogation aux obligations définies à l'alinéa précédent peut être accordée par l'autorité compétente en matière vétérinaire pour le transport des produits de la pêche congelés, lorsque ces produits sont transportés d'un navire-usine vers un établissement de manipulation pour y être décongelés dès leur arrivée en vue d'une préparation accompagnée ou non d'une transformation, et que la distance à parcourir est courte, n'excédant pas 50 kilomètres ou une heure de trajet.

Art.34 — Les obligations en matière de parasites de poissons applicables à terre dans les établissements de manipulation des produits de la pêche s'appliquent à bord des navires usines :

- contrôle visuel en vue de l'élimination des parasites et des poissons et parties de poissons manifestement parasités ;
- assainissement par congélation ;
- attestation de traitement pour mise sur le marché.

Section III

Personnel

Art.35 — Sous le contrôle du responsable de la qualité défini à l'article 27 du présent arrêté, le personnel de manipulation et préparation des produits de la pêche est tenu à la plus grande propreté. En particulier, il doit porter des vêtements de travail appropriés propres et des coiffures enveloppant complètement la chevelure, il doit se laver les mains chaque fois que de besoin et au moins à chaque reprise du travail et recouvrir ses blessures aux mains d'un pansement étanche ; enfin, il ne doit ni fumer, ni cracher, boire ou manger dans les locaux de travail et d'entreposage des produits.

Art.36 — Les armateurs, leurs représentants ou les responsables de la qualité définis à l'article 27, prennent les mesures nécessaires pour écarter de la manipulation des produits de la pêche le personnel susceptible de les contaminer, jusqu'à disparition avérée de ce risque.

Lors de son recrutement, tout membre de l'équipage affecté à ce travail doit être en possession du certificat médical d'aptitude à cette affectation. Outre la capacité à naviguer, cette aptitude est régulièrement vérifiée médicalement.

TITRE III

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

AGRÉMENT SANITAIRE DES NAVIRES-USINES

Art.37 — En matière d'agrément sanitaire, sont applicables aux navires-usines les obligations définies pour les établissements de manipulation des produits de la pêche.

Avant mise en activité de son navire-usine, tout armateur ou son représentant doit adresser à l'Autorité compétente en matière vétérinaire, une demande d'agrément. Cette demande comporte les indications suivantes :

- identité ou raison sociale, domicile ou siège social du déclarant ;
- principales caractéristiques de l'unité ;
- désignation du responsable de la qualité à bord prévu à l'article 27 ;
- définition des produits finis ;
- plan des installations où sont manipulés les produits de la pêche avec notice indiquant les lieux et l'équipement de travail, d'entreposage des produits bruts et finis et des conditionnements et emballages, ainsi que le circuit des denrées.

La demande d'agrément doit être renouvelée à chaque changement d'exploitant et lors de toute modification importante dans l'installation des lieux de travail et d'entreposage, leur aménagement, leur équipement et leur affectation.

L'autorité compétente en matière vétérinaire adresse une copie des demandes d'agrément ou de renouvellement au représentant habilité de la marine marchande pour consultation dans le domaine de ses compétences. Il s'assure que les navires-usines concernés satisfont aux dispositions du présent arrêté.

Art.38 — S'il est reconnu conforme, chaque navire-usine est agréé par le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques pour la délivrance de licence de pêche et aux agents d'exécution pour information.

Art.39 — Les navires-usines reconnus non conformes peuvent être agréés par le Ministère dont relève l'autorité compétente en matière vétérinaire et recevoir un numéro d'agrément à titre dérogatoire, s'ils remplissent expressément les conditions suivantes :

- ils mènent sur le marché des produits hygiéniquement satisfaisants ;
- ils en font la demande, dûment justifiée, assortie d'un plan et d'un programme de travaux précisant les délais lesquels ils pourront être mis en conformité.

Les exigences d'équipement et de structures pouvant faire l'objet d'une dérogation sont données en annexe.

Art.40 — Les navires-usine sont inscrits sur la liste officielles des navires-usines agréés pour une durée de quatre ans, renouvelable sur demande, sauf agrément à titre dérogatoire ou cas de suspension ou de retrait d'agrément.

Lorsqu'une ou plusieurs des obligations auxquelles l'agrément est lié ne sont plus respectées ou ne le sont pas dans les délais convenus, la suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé après consultation du représentant habilité de la Marine marchande dans le domaine de ses compétences par le Ministère dont relève l'autorité compétente en matière vétérinaire.

CHAPITRE II CONTRÔLE SANITAIRE ET SURVEILLANCE DES NAVIRES DE PÊCHES, DES NAVIRES-USINES ET DE LEURS PRODUITS

Art.41 — Les produits de la pêche destinés à la consommation humaine, ainsi que les navires de pêche et les navires-usines, sont soumis au contrôle sanitaire et surveillance de la part des professionnels et de la part des services d'inspection.

Art.42 — A bord des navires-usines le responsable de la qualité défini à l'article 27 du présent arrêté met en place un système d'autocontrôle selon les principes retenues pour les établissements de manipulation de produits de la pêche à terre.

Art.43 — L'Autorité compétente en matière vétérinaire est habilitée dans les ports à contrôler à bord d'hygiène et la conformité des installations utilisées pour conserver, préparer ou transformer des produits de la pêche, ainsi que la salubrité de ces produits. Toutes les parties des navires concernées doivent rester libres d'accès pour ce contrôle sanitaire. L'autorité compétente en matière vétérinaire est associée dans le domaine de ses attributions aux travaux des commissions de visites annuelles auxquelles sont soumis les navires de pêche en application de la réglementation sur la sécurité maritime.

Les contrôles d'hygiène, de conformité et de salubrité ont lieu à bord en tant que de besoin et, au moins une fois par an chaque début de campagne.

L'autorité compétente en matière vétérinaire met en place pour les navires-usines un système de contrôle et de surveillance analogue au système établi à terre pour les établissements de manipulation des produits de la pêche. Il est notamment vérifié que les conditions d'agrément soient toujours remplies ; produits manipulés correctement, locaux, installations d'instruments tenus propres, personnels respectueux de l'hygiène et documents sanitaires tenus à jour.

La marque sanitaire doit comporter les indications suivantes qui sont entourées d'une bande ovale. Dans la partie supérieure figure en majuscule d'imprimerie le mot MADAGASCAR.

Dans la partie médiane est porté le numéro d'agrément du navire-usine prévu aux articles 38 et 39 précédents.

Dans la partie inférieure vient s'inscrire en majuscule d'imprimerie le mot EXPORT.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art.44 — Les navires de pêche, selon leur capacité à conserver à bord les produits et les préparer, doivent faire l'objet des aménagements prévus au titre premier. La mise en conformité intervient dans un délai défini par l'autorité compétente en matière vétérinaire en concertation avec les armateurs intéressés et les commissions de visites annuelles citées à l'article 43 précédent. Par dérogation, dans le cas des navires équipés pour la réfrigération en eau de mer qui remplissent expressément les conditions imposées aux navires-usines par l'article 42, ce délai de mise en conformité avec les exigences définies par l'article 21 ne saurait dépasser deux ans.

Art.45 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTE MINISTERIEL N°7696/97 DU 26 AOÛT 1997 DÉTERMINANT LES CRITÈRES MICROBIOLOGIQUES APPLICABLES À LA PRODUCTION DE CRUSTACÉS ET DE MOLLUSQUES CUITS

Art.1^{er} — Les normes microbiologiques applicables à la production de crustacés et de mollusques cuits sont fixées à l'annexe du présent arrêté.

Art.2 — Le respect des normes microbiologiques est à vérifier par le fabricant pendant le processus de fabrication et avant la mise sur le marché des produits de crustacés et de mollusques cuits de l'établissement de transformation agréé par l'autorité compétente.

Art.3 — 1. Les programmes d'échantillonnage sont établis par les responsables des établissements en fonction de la nature des produits (entiers, décortiqués ou décoquillés), de la température et du temps de cuisson, et de l'analyse des risques, et doivent répondre aux dispositions réglementaires en vigueur.

2. Les programmes visés au paragraphe 1 doivent comprendre, en cas de non-respect des normes fixées aux points 1 et 2 de l'annexe, un engagement :

— d'information de l'autorité compétente des résultats trouvés et des mesures prises concernant les lots incriminés ainsi que des mesures prévues au second tiret ;

— de révision des méthodes de surveillance et de contrôle des points critiques pour identifier la source des contaminations, incluant une augmentation de la fréquence des analyses ;

— de non-commercialisation pour la consommation humaine des lots incriminés en raison de la découverte de germes pathogènes ou du dépassement de la valeur «M» prévue au point 2 de l'annexe pour le germe *Staphylococcus aureus*.

Art.4 — Dans l'attente de la fixation de méthodes particulières d'analyse microbiologique, les méthodes d'analyse utilisées pour la vérification des normes microbiologiques doivent être scientifiquement reconnues au niveau international et pratiquement éprouvées. La méthode d'analyse utilisée doit être enregistrée avec les résultats correspondants.

Art.5 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE

1. Germes pathogènes

Type de germe	Norme
<i>Salmonella spp.</i>	Absence dans 25 grammes n = 5 c = 0

En outre, des micro-organismes pathogènes et leurs toxines qui sont à rechercher en fonction de l'analyse des risques, ne doivent pas être présents en quantité affectant la santé des consommateurs.

2. Germes témoins de défaut d'hygiène (produits décortiqués ou décoquillés)

Type de germe	Norme (par gramme)
<i>Staphylococcus aureus</i>	m = 100
	M = 100
	n = 5
	c = 2
Soit : Coliforme thermotolérant 44° C sur milieu solide	m = 10
	M = 100
	n = 5
	c = 2
Soit : <i>Escherichia coli</i> (sur milieu solide)	m = 10
	M = 100
	n = 5
	c = 1

Les paramètres n, m, M et c sont définis comme suit :

n = nombre d'unités dont se compose l'échantillon

m = seuil limite en dessous duquel tous les résultats sont considérés comme satisfaisants

M = seuil limite d'acceptabilité au delà duquel les résultats ne sont plus considérés comme satisfaisants

c = nombre d'unités d'échantillonnage donnant des valeurs comprises entre m et M.

La qualité d'un lot est considérée comme :

a) satisfaisante lorsque toutes les valeurs observées sont inférieures ou égales à 3 m ;

b) acceptable lorsque les valeurs observées sont comprises entre 3 m et 10 m (= M) et lorsque c/n est inférieur ou égal à 2/5.

La qualité du lot est considérée comme non satisfaisante :

— dans tous les cas où les valeurs supérieures à M sont observées,

— lorsque c/n est supérieur à 2/5.

3. Germes indicateurs (lignes directrices) :

type de germe	Norme (par gramme)
Bactéries aérobies mésophiles (30° C)	
a) Produits entiers	m = 10.000 M = 100.000 n = 5 c = 2
b) Produits décortiqués ou décoquillés à l'exception de la chair de crabe	m = 50.000 M = 500.000 n = 5 c = 2
c) Chair de crabe	m = 100.000 M = 1.000.000 n = 2

Ces lignes directrices doivent aider les fabricants à juger du bon fonctionnement de leur établissement et les aider à la mise en oeuvre des procédures de surveillance de la production.

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 7697/97 DU 29 AOÛT 1997 DÉTERMINANT LES NORMES DE COMMERCIALISATION POUR CERTAINS PRODUITS DE LA PÊCHE FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS ET DESTINÉS À L'EXPORTATION

Art.1^{er} — Au sens du présent arrêté, on entend par :

a) Commercialisation : la première mise en vente et la première vente ;

b) lot : certaine quantité de poissons, d'une même espèce, ayant fait l'objet du même traitement et provenant éventuellement du même lieu de pêche, de l'endroit où les captures ont été effectuées ;

d) présentation : forme sous laquelle le poisson est commercialisé, telle que entier, vidé décapité, etc...

Art.2 — 1. Les poissons visés à l'art. 3 ne peuvent être commercialisés pour l'alimentation humaine que s'ils satisfont aux dispositions du présent arrêté.

2. Les dispositions du présent arrêté ne sont toutefois pas applicables aux petites quantités de poissons cédés directement par les pêcheurs côtiers aux détaillants et aux consommateurs.

Art.3 — Des normes de commercialisation sont fixées pour les espèces suivantes des poissons de mer et de céphalopodes

Nom commun	Nom scientifique	Famille
Anguille	Anguilla	Anguillidae
Sardinelle	Sardinella	Clupeidae
Sardine	Herclotsichthys	- ii -
Anchois	Anchoviella	Engraulidae
Machoiron	Arius	Arridae
Balibot	Photosus	Plotosidae
Anoli	Saurus	Synodoritidae
Orphil	Ablennes	Belonidae
Marignan	Myripristis	Holocentridae
Platy Cephale	Platycephalus	Platycephalidae
Vieille	Cephalopholis	Serranidae
Merou-Cabot	Epinephelus	- ii -
Carangue	Caraux	Caraugidae
Comere	Elafatis	Caraugidae
Pompaneau	Trachinotus	- ii -
Maquereau	Sela	- ii -
Sapsap	Leiognathus	Leiguathidae
Vivaneau-Chien rouge	Lutjanus	Lutjaidae
Caesio	Caesio	Caesionidae
Mamila	Scolopis	Nemipteridae
Blanche	Gerres	Gerreidae
Diagramme	Pectorhinchus	Haemulidae
Capitaine	Lethrinus	Lethrinidae
Dorade	Coriphaena	Coriphenidae
Rouget	Upeneus	Multidae
Mulet	Mugil	Mugilidae
Barracuda	Sphyraena	Syraenidae
Barbue	Polynemus	Polynemidae
Perroquet	Scarus	Scaridae
Chirurgien	Acanthurus	Acanthuridae
Sigan	Siganus	Siganidae
Poisson Salue	Trichiurus	Trichinidae
Thon	Thiunus Scombero Morus Katsuwodus	Scombridae
Espadon	Xiphias	Xiphinidae
Voilier	Istiophonrus	istiophoridae

Nom commun	Nom scientifique	Famille
Sole	Pardachirus	Soleidae
Perche Argentée	Pouradasys	Pomadasidae
Merlan	Otolithe	Otolithidae
Brochet	Shyraena	Shyraenidae
Carpe-Eau douce	Cyprins	Cyprinidae
Cyprin-Eau douce	Carassius	- ii -
Tilapia-Eau douce	Tilapia	Cichlidae
(Fibata)-Eau douce	Ophiocephalus	Ophiocephalidae
Holothurie	Holothuria	Holothuridae
Crevette Camaron	Plualus - ii -	Penaeidae - ii -
Langouste	Panulirus	Panuliridae
Crabe	Seylla	
Poulpe	Octopus	Octopodidae
Calmar	Lolifo	Loligonidae
Seiche	Sepia	Spiidae
Bichique	Sycidium	Gobiidae
Chevaquine	Acetes	Sciegestidae
Capitaine	Lethrinus	Lethrinidae
Vivaneau Chien Vert	Aprion Virescens	Lutjanidae
Croissant Queue Jaune	Variola Louti	Serranidae

Art.4 — Les normes de commercialisation visées à l'article 3 comprenant les catégories de fraîcheur.

Art.5 — Les catégories de fraîcheur sont déterminées pour chaque lot en fonction du degré de fraîcheur des poissons et de quelques caractéristiques complémentaires.

le degré de fraîcheur est défini à l'aide de barème de cotation figurant à l'annexe qui comprend les éléments suivants :

- a. aspects ;
- b. état ;
- c. odeur

Sur la base de barème de cotation figurant en annexe, les poissons sont classés en lot correspondant à l'une des catégories de fraîcheur Extra, A ou B.

Art.6 — 1. Les poissons de la catégorie de fraîcheur Extra, A ou B correspondant au moins aux cotations telles que fixées pour la catégories concernée en annexe.

2. Les poissons de la catégorie de fraîcheur Extra doivent être dépourvus de marques de pression ou d'écorchures, de souillures et de forte décoloration.

3. Les poissons de catégorie de fraîcheur A doivent être dépourvus de souillures et de forte décoloration. Une proportion minimale présentant de légères marques de pression et des écorchures superficielles est tolérée.

4. Pour ce qui concerne les poissons de la catégorie B, une proportion minimale présentant des marques de pression plus forte et de légères écorchures, est tolérée. Les poissons doivent être dépourvus de souillures et de forte décoloration.

5. Pour le classement des produits dans les différentes catégories de fraîcheur, sans préjudice de la réglementation applicable en matière sanitaire, il est également pris en considération la présence de parasites et leur éventuelle influence négative sur la qualité du produit compte tenu de sa nature et de sa présentation.

6. Les poissons pêchés par les navires dont la durée de sortie dépasse environ un jour qui n'ont pas été glacés de façon appropriée ou soumis à un moyen de traitement équivalent ou maintenus à niveau de température équivalent, de nature à assurer la fraîcheur desdits produits, ne peuvent être classés en catégories Extra, A ; sauf si une vérification appropriée le permet.

Art.7 — 1. Chaque lot doit être homogène quant à son état de fraîcheur. Toutefois, un lot de faible volume peut ne être homogène auquel cas, il est classé dans la catégorie de fraîcheur la plus basse qui y est représentée.

2. La catégorie de fraîcheur doit être inscrite en caractères lisibles et indélébiles, d'une hauteur de 5 centimètres au moins, sur des étiquettes apposées sur les lots.

Art.8 — Les poissons pélagiques peuvent être classés dans les différentes catégories de fraîcheur sur la base d'un système d'échantillonnage. Ce système doit assurer un maximum d'homogénéité au lot quant à la fraîcheur des poissons.

Les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la détermination du nombre d'échantillons à prévoir, ainsi que les méthodes d'appréciation de classement sont définies par voie réglementaire.

Art.9 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**ANNEXE
BAREME DE COTATION - FRAICHEUR**

		CRITERES			
		Catégorie de fraîcheur (2)			
		Extra	A	B	Non Admis
I PEAU	Pigmentation vive et chatoyante pas de coloration	Pigmentation Vive, mais sans lustre	Pigmentation en voie de décoloration et tenie	Pigmentation terne (1)	
	Mucus aqueux, transparent	Mucus légèrement trouble	Mucus laiteux	Mucus opaque	
	OEIL	Convexe (bombé)	Convexe et légèrement affaissé	Plat	Concave au centre (1)
	Cornée transparente	Cornée légèrement opalescente	Cornée opalescente	Cornée laiteuse	
	Pupille noire brillante	Pupille noire ternie	Pupille opaque	Pupille grise	
BRANCHIES	Couleur brillante pas de mucus	Moins colorées traces légère de mucus claire	Se décolorant, mucus opaque	Jaûnatre, mucus laiteyx (1)	
II					
CHAIR (Coupure dans l'abdomen)	Bleuâtre, translucide, lisse, brillante	Veloutée, cireuse, feûtrée	Légèrement opaque	Opaque	
	Sans aucun changement de coloration	Couleur légèrement modifiée			
	Pas de coloration	Légèrement rose	Rose	Rouge (1)	
COULEUR LE LONG DE LA COLONNE VERTEBRALE					

ORGANE	Reins et résidus d'autres organes rouge brillant, de même que le sang à l'intérieur de l'aorte	Reins et résidus d'autres organes rouge mat, sang se décolorant	Reins, résidus d'autres organes et sang rouge pale	Reins, résidus d'autres organes et sang brunâtre (1)
ETAT				
I				
CHAIR	Ferme et élastique	Elasticité diminuée	Légèrement molle (flasque), élasticité diminuée	Molle (flasque) (1)
	Surface lisse		Surface cireuse (veloutée) et ternie	Ecaille se détachant facilement de la peau: surface granuleuse
II				
COLONNE VERTEBRALE PERITOINE	Se brise au lieu de se détacher	Adhérante	Peu adhérente	Non adhérente (1)
	Adhérent totalement à la chair	Adhérent	Peu adhérent	Non adhérent (1)
ODEUR				
BRANCHIES, PEAU, CAVITE ABDOMINALE	Algue marine	Ni algue, ni mauvaise	Légèrement putride	Putride

ARRETE N° 9049/97 DU 09 OCTOBRE 1997
RELATIF AUX METHODES D'ANALYSE EN VUE DE LA DETERMINATION DU TAUX D'AZOTE
BASIQUE VOLATIL TOTAL (ABVT) DANS LES PRODUITS DE MER DESTINES A LA
CONSOMMATION HUMAINE

Art.1^{er} — Le présent arrêté définit les méthodes d'analyse en vue de la détermination du taux d'Azote Basique Volatil Total (ABVT) dans les produits de mer destinés à la consommation humaine.

Art.2 — La méthode de référence à utiliser pour le contrôle de la limite en Azote Basique Volatil Total (ABVT) est la suivante :

Le produit broyé est déféqué par l'acide trichloracétique puis filtré. Les bases volatiles du filtrat alcalinisé sont entraînées à la vapeur d'eau et recueillies dans une solution d'acide borique puis titrées.

Art.3 — Les réactifs à utiliser sont les suivants :

- Solution d'acide trichloracétique à 7,5% (m/v)
- Acide sulfurique 0,001 N
- Acide borique à 4% plus 2 ml de rouge de méthyle – vert de bromocrésol (une partie de rouge de méthyle alcoolique à 0,2% avec, 5 parties, de vert de bromocresol à 0,2% avec, 5 parties, de vert de bromocresol à 0,2%)
- Solution de soude à 10% (utiliser NaOH pour dosage de l'Azote)

Art.4 — Le protocole opératoire s'effectue de la façon suivante :

- broyer 500 g de matière première
- Peser à 0,1 g près 100 g de matière première directement dans un bécher de 100 ml
- homogénéiser en versant dans un *mixer*
- filtrer à l'aide d'un grand creuset filtrant en recueillant dans un flacon erlenmeyer de 300 ml
- avec une pipette graduée, porter «10 ml» d'acide borique dans un becher de 100 ml gradué,
- placer le becher sur le disque support pour récipient
- porter 25 ml du filtrat dans l'ampoule de distillation,

- introduire 6 ml d'une solution de soude à 10%
- placer l'ampoule de distillation sur le support pour tube d'échantillon
- appuyer sur la commande de distillation
- continuer la distillation jusqu'à ce que le liquide dans le bêcher gradué arrive au niveau de 50 ml
- descendre le becher et arrêter la distillation
- rincer le tuyau du distillat
- titrer le distillat par l'acide sulfurique 0,01 N jusqu'à complète décoloration

Placer 25 ml de solution à 7,5% d'acide trichloracétique dans l'ampoule de distillation de l'appareil, ajouter 6 ml de soude à 10% et distiller dans une solution de 10 ml d'acide borique, recueillir 40 ml de distillat, titrer avec l'acide sulfurique 0,01 N.

Art.5 — Pour la recherche de l'Azote Basique Volatile Total, chaque échantillon doit permettre d'obtenir au moins un (1) kilogramme de chair de poisson.

Art.6 — Les produits de la pêche non transformés appartenant aux catégories d'espèces visées en annexe sont considérés comme impropres à la consommation humaine lorsque, le contrôle chimique montre que les limites en Azote Basique Volatile Total sont dépassées.

Art.7 — Le Directeur des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE

TENEUR EN AZOTE BASIQUE VOLATIL TOTAL (ABVT)

1 — POISSONS COMMERCIALEMENT FRAIS, CONGELES OU SURGELES

A — NON SELACIENS :

D'une façon générale, l'état de fraîcheur des poissons frais, congelés ou surgelés est satisfaisant lorsque la teneur en ABVT est inférieure à 25-30 mg/100 g

Le tableau ci-dessous donne les taux moyens déterminés par espèces

Ablette	18
Anguille	13,6
Cabillaud	19,4 à 26,8
Carret	27,2 à 30
Chinchard	17
Colin ou Merlu	19,7
Congre	26,1 à 28
Dorade	22,4 à 27,2
Eperlan	17,6
Equille	27,5
Gardon	18,7 à 27,5
Goujon	19,6
Harengue	17 à 25
Lieu noir	29,9
Limande	14,2
Limande salope ou cardine	30,6
Lotte de mer ou baudroie	19,2 à 25

Merlan	17,6 à 25,5
Pagre	24,8
Perche	30,9
Sandre	20
Sardine	18,7 à 25
Sole	16,3
Thon	23,8

B — SELACIENS (raies, squales)

L'état de fraîcheur des poissons selaciens est satisfaisant lorsque la teneur en Azote Basique Volatile Total est de l'ordre de 50 à 70 mg/100 g. La limite peut être tolérée jusqu'à 100 mg/100 g.

2 — POISSONS FUMES OU SALES

Retenir les taux suivants :

Hareng Maquereau Sardine Anchois Thon	80 mg/100 g
---	-------------

3 — CONSERVES OU SEMI-CONSERVES DE POISSONS

A — Sardines, sardinelles, maquereaux :

Bonne qualité moins de :	50 mg/100 g
Qualité commercialement courante :	50 à 60 mg/100 g
Qualité médiocre	60 à 70 mg/100 g
Taux limite	70 mg/100 g

B — Thon, saumon :

Bonne qualité moins de :	moins de 40 mg/ 100 g
Qualité commercialement courante :	40 à 60 mg/100 g
Qualité médiocre	60 à 70 mg/100 g
Taux limite	70 mg/100 g

C — Anguille :

Taux limite.....40 mg/100 g

4 — CRUSTACES FRAIS OU EN CONSERVE

Crevettes crues, congelées, ou réfrigérées

Crevettes cuites ou en conserve

Langoustes cuites ou en conserve

Crabes en conserve

Bonne qualité moins de :	moins de 30 mg/ 100 g
Qualité commercialement courante :	30 à 40 mg/100 g
Qualité médiocre	40 à 60 mg/100 g
Taux limite	80 mg/100 g

5 — PRODUITS SECHES (Type morue salée)

Après détermination de l'humidité résiduaire totale de la denrée, le taux d'Azote Basique Volatile Total devra être corrigé par le calcul et ramené à une humidité de 75 %

ARRETE N° 9050/97 DU 9 OCTOBRE 1997

RELATIF AUX METHODES D'ANALYSE EN VUE DE LA DETERMINATION DU TAUX DE L'HISTAMINE DANS LES PRODUITS DE MER DESTINES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Art.1^{er} — Le présent arrêté définit le dosage de l'histamine dans le thon, la sardine, le maquereau, les anchois ou tout autre produit de la mer à l'état frais, congelé, fumé, séché, appertisé ou ayant subi tout autre traitement.

Art.2 — En vue de déterminer son taux dans les produits de mer destinés à la consommation humaine, l'histamine est solubilisée dans de l'acide trichloracétique, complexées avec l'orthophtalaldehyde, séparée par la méthode de Chromatographie Liquide Haute Performance sur une phase inverse, puis détectée par fluorimétrie (HPLC).

Pour ce faire, les produits utilisés sont :

- Solution d'acide trichloracétique (TCA) à 20%, 10%, 1% (M/V)
- Solution d'histamine mère à environ exactement 1 mg/l dans l'eau distillée, à partir de trichlorhydrate d'histamine (mm : 184,07 g)
- Solution d'histamine fille à 10^{-3} , $2 \cdot 10^{-3}$, $5 \cdot 10^{-3}$, 10^{-2} mg/ml de TCA à 1%
- Solution d'orthophtalaldehyde (opa), à 10 mg/l de méthanol

En préparer 10 ml et conserver dans un flacon brun

- Solution de soude 2 N
- Solution d'acide chlorhydrique 3 N
- Solution héliante pour la chromatographie 500 ml

20% d'acétonétryle

80% de solution de phosphate (NaH_2PO_4)

Art.3 — Les appareils utilisés sont les suivants :

- Broyeur : ultra-turrax
- Vibreur
- Balances au 1/100ème de gramme, au 1/10ème de milligramme
- Injecteur Rheodyne avec boucle de 20 μl
- Colonne C18 (20 cm X 4 mm), silice greffée 5 μm
- Spectrofluoromètre MERCK HITACHI
- Enregistreur-intégrateur D2500 MERCK HITACHI

Art.4 — Le protocole opératoire s'effectue de la façon suivante :

a/ Préparation du défécats trichloracétique

- Homogénéiser 50 g de muscle de poisson avec de l'eau, dans un erlen de 250 ml, puis ajouter 50 ml de TCA à 20% à l'aide du broyeur.
- Filtrer sur filtre whatman N° 41

- Diluer au 1/10ème dans de l'eau distillée une fraction aliquote du filtrat et fi sui sartories 0,45 µm

b/ Réaction de complexation a l'OPA

- Prélever 100 µl de l'extrait TA au 1/10ème ou l'étalon histamine dans du TCA à 1%
- Ajouter 900 µl d'eau, dans une tube à hémolyse
- Puis 200 ml de soude 2N pour alcaliniser. Mélanger à l'aide du vibreur
- Ajouter 100 µl de solution OPA. Mélanger, attendre exactement 4 mn à l'abri de la lumière.
- Bloquer la réaction, par acidification en ajoutant 200 µl d'acide chlorhydrique 3 N
- Mélanger
- Injecter

c/ Conditions opératoires

- Débit : 1 ml/mn
- Solvant : Acétonitrile/NaH₂PO₄ (20/80)
- Volume injecté : 20 µl
- Longueur d'onde d'excitation : 350 nm
d'émission : 450 nm
- Enregistrement et intégration des aires des pics d'histamine

Art.5 — En vue d'échantillonnage, neuf prélèvements sont effectués sur chaque lot, dont la taille de l'échantillon est choisie de façon à avoir en moyenne 500 g de chair de poisson

Art.6 — Pour les poissons des familles *scombridae* et *clupeidae*, la teneur moyenne ne doit pas dépasser 100 ppm

Deux échantillons peuvent avoir une teneur dépassant 100 ppm mais n'atteignant pas 200 ppm

Aucun échantillon ne doit avoir une teneur dépassant 200 ppm

Art.7 — Le Directeur des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE N° 9051/97 DU 09 OCTOBRE 1997
FIXANT LES MODALITES DE CONTROLE VISUEL EN VUE DE LA RECHERCHE DES
PARASITES DANS LES PRODUITS

Art.1^{er} — Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *parasite visible* : parasite ou groupe de parasites ayant une dimension, une couleur ou une texture permettant de les distinguer nettement des tissus du poisson ;
- *contrôle visuel* : examen non destructif des poissons ou des produits de la pêche exercé sans moyen optique d'agrandissement et dans de bonnes conditions d'éclairage pour l'œil humain, y compris le cas échéant par mirage.

Art.2 — Le contrôle visuel est exercé par sondage sur un nombre représentatif d'unités.

Les responsables des établissements à terre et les personnes qualifiées à bord des navires usines déterminant en fonction de la nature des produits de la pêche, de leur origine géographique et de leur utilisation, l'amplitude et la fréquence des contrôles visés à l'alinéa précédent

Art.3 — Au cours de la production, le contrôle visuel du poisson éviscéré doit être exercé par les professionnels, sur la cavité abdominale et les foies et rouges destinés à la consommation humaine.

Selon le système d'éviscération utilisé, le contrôle visuel doit être effectué :

- en cas d'éviscération manuelle, de façon continue par l'opérateur au moment de la séparation de viscères et du lavage ;
- en cas d'éviscération mécanique, par sondage exercé sur un nombre représentatif d'unités ne pouvant être inférieur à dix poissons par lot.

Art.4 — Le contrôle visuel des filets ou des tranches de poisson doit être exercé par les professionnels pendant le parage après le filetage ou le tranchage.

Lorsqu'un examen individuel n'est pas possible, en raison de la taille des filets ou des opérations de filetage, un plan d'échantillonnage doit être établi et tenu à la disposition de l'Autorité Compétente en matière vétérinaire. Lorsque le mirage des filets est possible du point de vue technique, il devra être inclus dans le plan d'échantillonnage.

Art.5 — Le Directeur des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 3270/2001 DU 20 MARS 2001
INTERDISANT LA MISE SUR LE MARCHÉ OU LA CESSION À TITRE GRATUIT DES POISSONS
À RISQUE TOXIQUE ET IMPROPRES À LA CONSOMMATION HUMAINE.

Art.1^{er} — Au vu des données épidémiologiques ou toxicologiques actuelles, la liste des espèces de poissons à risque toxique, reconnues impropres à la consommation est fixée à l'annexe du présent arrêté.

Art.2 — Sont interdites la mise sur le marché ou la cession à titre gratuit des poissons vénéneux appartenant aux familles suivantes : Tetraodontidae, Molidae, Diodontidae, Balistidae, Acanthuridae., Canthigastéridae.

Art.3 — Sont interdites également, la mise sur le marché ou la cession à titre gratuit des espèces de poissons reconnus impropres à la consommation en raison de la présence potentielle de biotoxines telles que ciguatoxine ou les toxines paralysantes des muscles.

Art.4 — La liste des espèces de poissons interdites est révisable en fonction de l'évolution des données épidémiologiques ou toxicologiques.

Art.5 — Tout responsable de la première mise sur le marché de poissons est tenu de vérifier ses produits conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art.6 — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogés.

Art.7 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE

Liste des espèces de poissons reconnues impropres à la consommation

<i>Famille</i>	<i>Nom commun</i>	<i>Nom scientifique</i>
Acanturidés	Poisson chirurgien	Tous les genres de la famille et toutes les espèces du genre
Alopidés	Requin renard	Alopias vulpinus
Balistidés	Baliste	Tous les genres de la famille et toutes les espèces du genre
Cantigastéridés		Tous les genres de la famille et toutes les espèces du genre
Carangidés	Carangue pailletée, Carangue à goutte d'or	Caraux fulvoguttants/Turram emburyi
Carangidés	Carangue tête, carangue grosse tête	Caraux ignobilis
Carangidés	Cordonnier fil	Alectis ciliaris
Carangidés	Carangue	Caraux lugubris
Carangidés	Carangue aile bleue	Caraux melampygus
Carcharinidés	Requin sauf, requin pélagique, requin à peau bleue et requin à peau soyeuse, qui sont autorisés	Tous les genres de la famille et toutes les espèces du genre, sauf, <i>carcharinus longimanus</i> , <i>Prionace glauca</i> et <i>Carcharinus falciformis</i> , qui sont autorisés
Clupéidés	Hareng à bande bleue/Hareng à tête bleue/Hareng à queue blanche	Herklosichthys quadrimaculatus
Clupéidés	Hareng tacheté	Herklosichthys quadrimaculatus
Clupéidés	Sardinelle tachetée	Amblygaster sirm
Diodontidés	Poisson porc épïc	Tous les genres de la famille et toutes les espèces du genre

<i>Famille</i>	<i>Nom commun</i>	<i>Nom scientifique</i>
Hexanchidés	Requin gris	Hexanchus griseus
Lamnidés	Taupe bleue	Isurus oxyrinchus
Lethrinidés	Empereur gris	Gymnocranius griseus. Autorisé si originaire des provinces de Diégo-Suarez ou de Tamatave
Lethrinidés	Empereur tafoué	Gymnocranius grandoculis. Autorisé si originaire des provinces de Diégo-Suarez ou de Tamatave
Lutjanidés	Vivaneau bourgeois	Lutjanis sebae
Lutjanidés	Vivaneau chien rouge/Anglais	Lutjanus coatesi/Lutjanus civis/ Lutjanus bohar
Lutjanidés	Vivaneau cramois	Lutjanus erythropterus
Lutjanidés	Vivaneau pagaïe/LUtjan bossu	Lutjanus gibbus
Molidés		Tous les genres de la famille et toutes les espèces du genre
Mugilidés	Mulet à grandes écailles	Liza macroleptis
Mugilidés	Mulet à oeil de perdrix	Valamugil engeli
Scorpénidés	Poisson scorpion	Genre <i>Pterois</i> et <i>Synancea</i> ; toutes les espèces du genre
Serranidés	Mérou	Epinephelus posteli
Serranidés	Mérou oriflamme, Loche rouge	Epinephelus fasciatus
Sérranidés	Babonne	Plectropomus maculatus
Serranidés	Croissant queue jaune, Saumonée	Variola louti
Scaridés	perroquet à écailles jaunes	Scarus ghobban
Siganidés	Sigan cordonnier	Siganus sutor
Sphyraenidés	Barracuda	Sphyraena barracuda
Sphyraenidés	Grand requin marteau	Sphyrna mokarran
Sphyrnidés	Requin marteau	Sphyrna lewini
Sphyraenidés	Requin marteau sauf, requin maquereau ou mako, qui est autorisé	Tous les genres de famille et toutes les espèces du genre sauf, <i>Isurus oxhynchus</i> , qui est autorisé
Tetraodontidés	Tétronon	Touts les genres de famille et toutes les espèces du genre

ARRÊTÉ N° 3271/2001 DU 20 MARS 2001

FIXANT LES CRITÈRES MICROBIOLOGIQUES ET LE PLAN D'ÉCHANTILLONNAGE OFFICIEL APPLICABLES AUX PRODUITS DE LA PÊCHE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE.

Art.1^{er} — Les critères microbiologiques ainsi que le plan d'échantillonnage officiel de certains produits de la pêche et des escargots congelés destinés à la consommation humaine sont fixés aux annexes A et B du présent arrêté.

Art.2 — Le respect des critères microbiologiques est à vérifier par le fabricant avant la mise sur le marché des produits.

Les plans d'échantillonnage d'autocontrôles sont établis par les responsables d'établissement et validés par l'Autorité compétente.

Le plan d'échantillonnage officiel, établi par l'Autorité compétente, figure en annexe B.

Art.3 — En cas de non respect des critères, l'établissement s'engage :

a. à informer le Vétérinaire Officiel chargé de l'inspection de l'établissement, des résultats d'analyse et des mesures prises concernant les lots incriminés ;

b. à réviser les méthodes de surveillance et de contrôle des points critiques pour identifier la source des contaminations, incluant une augmentation des fréquences d'analyse jusqu'à la résolution du problème ;

c. à ne pas mettre sur les marchés les lots reconnus non satisfaisants

Art.4 — Les méthodes d'analyse microbiologique utilisées doivent être normalisées, ou à défaut, être scientifiquement reconnues au niveau international.

Art.5 — Les critères microbiologiques retenus ainsi que le plan d'échantillonnage officiel peuvent être complétés ou révisés par l'Autorité Compétente en fonction des données scientifiques, techniques ou épidémiologiques nouvelles.

Art.6 — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art.7 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Annexe A
Critères microbiologiques des produits de la pêche et des escargots congelés destinés à l'alimentation humaine.

PRODUITS	Flore Totale Mésophile 30° C/g	Coliformes thermotolérants/g	<i>Staphylococcus aureus/g</i>	Anaérobies Sulfite Réductrices 46°C/g	<i>Salmonella spp.</i> 125g	<i>Vibrio cholerae</i> 125g	<i>Vibrio Parahaemolyticus</i> 25g
Crevettes entières Langoustes entières Crabes entiers crus congelés	m = 10 ⁶ M = 5m n = 5 c = 2	m = 10 M = 5m n = 5 c = 2		m = 2 M = 10m n = 5 c = 2	Absence dans 25g n = 5 c = 0	Absence dans 25g n = 5 c = 0	Absence dans 25g n = 5 c = 0
Crevettes étêtés Crevettes décortiquées Langoustes queues Crabes morceaux	m = 10 ⁶ M = 5m n = 5 c = 2	m = 10 M = 5m n = 5 c = 2	m = 10 ² M = 10m n = 5 c = 2	m = 2 M = 10m n = 5 c = 2	Absence dans 25g n = 5 c = 0	Absence dans 25g n = 5 c = 0	Absence dans 25g n = 5 c = 0
Crevettes entières Langoustes entières cuites congelées	m = 10 ⁴ M = 10m n = 5 c = 2	m = 1 M = 10m n = 5 c = 2		m = 2 M = 10m n = 5 c = 2	Absence dans 25g n = 5 c = 0	Absence dans 25g n = 5 c = 0	Absence dans 25g n = 5 c = 0
Crevettes étêtées Crevettes décortiquées Langoustes queues cuites congelées	m = 10 ⁴ M = 10m n = 5 c = 2	m = 1 M = 10m n = 5 c = 2	m = 10 ² M = 10m n = 5 c = 2	m = 2 M = 10m n = 5 c = 2	Absence dans 25g n = 5 c = 0	Absence dans 25g n = 5 c = 0	Absence dans 25g n = 5 c = 0
Poissons (tranchés, filets) crus réfrigérés	m = 10 ⁶ M = 10m n = 5 c = 2	m = 20 M = 5m n = 5 c = 2	m = 10 ² M = 10m n = 5 c = 2	m = 2 M = 5m n = 5 c = 2	Absence dans 25g n = 5 c = 0	Absence dans 25g n = 5 c = 0	Absence dans 25g n = 5 c = 0
Poissons (tranchés, filets) frais congelés	m = 10 ⁵ M = 5m n = 5 c = 2	m = 20 M = 5m n = 5 c = 2	m = 10 ² M = 10m n = 5 c = 2	m = 10 M = 5m n = 5 c = 2	Absence dans 25g n = 5 c = 0	Absence dans 25g n = 5 c = 0	Absence dans 25g n = 5 c = 0
Poulpes, Calmars Bichiques, Civelles	m = 10 ⁶ M = 5m n = 5 c = 2	m = 20 M = 5m n = 5 c = 2	m = 10 ² M = 10m n = 5 c = 2	m = 2 M = 5m n = 5 c = 2	Absence dans 25g n = 5 c = 0	Absence dans 25g n = 5 c = 0	Absence dans 25g n = 5 c = 0
Escargots congelés				m = 10 ³ M = 10m n = 5 c = 2	Absence dans 1g n = 5 c = 0		
Produits vivants					Absence dans 25g n = 1	Absence dans 25g n = 1	Absence dans 25g n = 1

ANNEXE B
Plan d'échantillonnage officiel pour l'analyse des produits finis
destinés à l'alimentation humaine

Anguilles vivantes	1 échantillon par lot exporté
Bichiques	1 prélèvement pour 1 tonne de produits finis
Céphalopodes	1 prélèvement pour 5 tonnes de produits finis
Chevrettes	1 prélèvement pour 1 tonne de produits finis
Civelles	1 prélèvement pour 1 tonne de produits finis
Crabes	1 prélèvement pour 2 tonnes de produits finis
Crevettes	1 prélèvement pour 3 tonnes de produits finis
Langoustes	1 prélèvement pour 3 tonnes de produits finis
Poissons (tranchés, en filets)	1 prélèvement pour 5 tonnes de produits finis
Poissons entiers*	1 prélèvement pour 20 tonnes de produits finis

* Pour les poissons entiers, seule la recherche de *Vibrio cholerae* est exigée.

Un prélèvement est constitué de cinq échantillons, sauf pour les anguilles vivantes où un prélèvement est constitué d'un échantillon par lot exporté.

Etablissements dérogatoires

Compte tenu du niveau satisfaisant de l'équipement du laboratoire d'autocontrôles (analyses microbiologiques des produits finis) et du volume de ce type d'autocontrôle de certains établissements de préparation de crevettes, un plan d'échantillonnage officiel spécifique, fixé par l'Autorité Compétente, est prévu pour ces établissements dérogatoires.

Les paramètres n , m , M et c de l'annexe A sont définis comme suit :

n = nombre d'unités dont se compose l'échantillon

m = seuil limite en dessous duquel tous les résultats sont considérés comme satisfaisants.

M = seuil d'acceptabilité au-delà duquel les résultats ne sont plus considérés comme satisfaisants.

c = nombre d'unités d'échantillonnage donnant des valeurs comprises entre m et M .

La qualité d'un lot est considérée comme :

- satisfaisante lorsque toutes les valeurs observées sont comprises entre m et $3m$.
- acceptable lorsque les valeurs observées sont comprises entre $3m$ et M (si $M = 10m$) ou entre $2,5m$ et M (si $M = 5m$) et lorsque c/n est inférieur ou égal à $2/5$ (si $c = 2$).

La qualité du lot est considérée comme non satisfaisante :

- lorsqu'une valeur au moins est supérieure à M .
- lorsque c/n est supérieur à $2/5$ (si $c = 2$).

CADRES INSTITUTIONNELS

ETABLISSEMENTS DE CREDIT

LOI N° 95-030 DU 22 FÉVRIER 1996 RELATIVE À L'ACTIVITÉ ET AU CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

TITRE PREMIER DISPOSITIONS LIMINAIRES

CHAPITRE PREMIER DOMAINE D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Art. 1^{er} — Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les établissements de crédit opérant sur le territoire de la République de Madagascar, quel que soit leur statut juridique.

Art. 2 — Ne sont pas soumis à la présente loi :

- le Trésor Public, la Banque Centrale de Madagascar, les services financiers de la Poste ;
- les organismes financiers multilatéraux et les institutions publiques étrangères d'aide et de coopération dont l'intervention sur le territoire de la République de Madagascar est autorisée par des traités, accords ou conventions auxquels la République de Madagascar a adhéré.

Art. 3 — Les établissements de crédit sont les organismes qui

- effectuent à titre habituel des opérations de banque,
- assurent la gestion pour compte de tiers de portefeuilles de valeurs mobilières en recevant à cet effet des fonds assortis d'un mandat de gestion,
- ou apportent leur concours au placement de valeurs mobilières en se portant du croire.

Les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, l'octroi de crédits, la mise à disposition du public ou la gestion de moyens de paiement.

Art. 4 — Sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une personne physique ou morale recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer. Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :

1. Les fonds reçus ou laissés en compte par les associés en nom ou les commanditaires d'une société de personnes, les associés ou actionnaires détenant au moins 5 pour cent du capital social, les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance ou les gérants ainsi que les fonds provenant de prêts participatifs.
2. Les fonds qu'une entreprise reçoit de ses salariés sous réserve que leur montant n'excède pas 10 pour cent de ses capitaux propres. Pour l'appréciation de ce seuil, il n'est pas tenu compte des fonds reçus des salariés en vertu de dispositions législatives particulières.

Art. 5 — Constitue une opération de crédit, pour l'application de la présente loi, tout acte par lequel une personne physique ou morale agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie.

Sont assimilés à des opérations de crédits le crédit-bail, et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat quelque soit la devise dans laquelle est libellée l'opération de crédit.

Art. 6 — Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments, qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds.

Art. 7 — Les établissements de crédits peuvent effectuer les opérations connexes à leur activité telles que :

1. Les opérations de change et les opérations sur or, métaux précieux et pièces, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
2. La location de compartiments de coffres-forts ;
3. Le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;

4. Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ou financière, l'ingénierie financière, et, d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création ou le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions ;

5. Les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail.

Art. 8 — Les établissements de crédit ne peuvent

- prendre ou détenir de participations dans des entreprises existantes ou en création,
- exercer à titre habituel une activité autre que celles visées aux articles 3 à 7, que dans les conditions définies par instructions de la Commission de Supervision Bancaire et Financière, instituée au chapitre premier du titre III de la présente loi, qui définira notamment le niveau maximal autorisé pour ces opérations.

Art. 9 — Les établissements de crédit ayant leur siège à l'étranger sont autorisés à ouvrir à Madagascar des bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation.

L'ouverture de ces bureaux est subordonnée à l'agrément de la Commission de Supervision Bancaire et Financière.

CHAPITRE 2 INTERDICTIONS

Art. 10 — Il est interdit à toute personne physique ou morale, autre qu'un établissement de crédit, d'effectuer des opérations de banque à titre habituel.

Il est en outre interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit de recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme.

Art. 11 — Sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables, l'interdiction stipulée à l'article 10 ne vise ni les personnes et services énumérés à l'article 2, ni, pour les opérations prévues par les textes régissant leurs activités,

- les institutions d'assurances, de réassurances et de prévoyance sociale,
- les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction.

L'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas :

1. Aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent, sur leurs ressources propres, des prêts à conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants ;
2. Aux organismes qui, exclusivement à titre accessoire à leur activité de constructeur ou de prestataire de services, consentent aux personnes physiques accédant à la propriété le paiement différé du prix des logements acquis ou souscrits par elles ;
3. Aux entreprises qui consentent à leurs salariés pour des motifs d'ordre social des avances sur salaires ou des prêts de caractère exceptionnel.

Art. 12 — Les interdictions définies à l'article 10 ci-dessus ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise quelle que soit sa nature, puisse :

1. Dans l'exercice de son activité professionnelle consentir à ses contractants des délais ou avances de paiement ;
2. Conclure des contrats de location de logement assortis d'une option d'achat ;
3. Procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;
4. Emettre des valeurs mobilières ainsi que des bons ou billets à court terme négociables sur un marché réglementé ;
5. Emettre des bons et cartes délivrés pour l'achat auprès d'elle d'un bien ou d'un service déterminé.

Art. 13 — Il est interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit d'utiliser une raison sociale, une dénomination, une publicité ou d'une façon générale des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'établissement de crédit ou de créer une confusion à ce sujet.

Il est interdit à un établissement de crédit d'effectuer des opérations non autorisées pour la catégorie au titre de laquelle il a obtenu son agrément ou de créer une confusion sur ce point.

Art. 14 — Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration d'un établissement de crédit, ni, directement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque, un établissement de crédit, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte d'un tel établissement :

1. S'il a fait l'objet d'une condamnation :
 - a. Pour crime ;
 - b. Pour violation des dispositions des articles 177 à 179, 418 à 420 du Code Pénal ;
 - c. Pour vol, escroquerie, abus de confiance, faux ou usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque ;
 - d. Pour détournement de deniers publics, soustractions commises par dépositaire public, extorsion de fonds et de valeurs, banqueroute, atteinte au crédit de l'Etat, infraction à la législation des changes ;
 - e. Pour infraction à la législation sur les stupéfiants et blanchiment de fonds d'origine criminelle ;
 - f. Pour recel de choses obtenues à la suite des infractions visées aux paragraphes c, d et e ci-dessus ;
 - g. Par application des dispositions des articles 82 à 85 de la présente loi,
 - h. Pour tentative ou complicité de toutes les infractions ci-dessus.
2. S'il a été condamné à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois pour émission de chèques sans provision ;
3. S'il a été déclaré en faillite, sauf réhabilitation en sa faveur ;
4. S'il a été condamné en tant qu'administrateur, dirigeant de droit ou de fait d'une société, en vertu de la législation sur la faillite ou la banqueroute, sauf réhabilitation en sa faveur ;
5. S'il fait l'objet d'une mesure de destitution d'officier ministériel en vertu d'une décision judiciaire ;
6. Si le système bancaire malgache porte des créances douteuses ou contentieuses, au sens du plan comptable bancaire, sur sa signature, ou, à l'appréciation de la Commission de Supervision Bancaire et Financière, sur celle d'entreprises placées sous son contrôle ou sa direction.

Art. 15 — Les interdictions ci-dessus s'appliquent de plein droit en cas de faillite, destitution ou condamnation pour une infraction constituant l'un des crimes et délits mentionnés à l'article 14, prononcées par une juridiction étrangère et passées en force de chose jugée. Le cas échéant, sur requête du ministère public ou de l'intéressé, le tribunal correctionnel du domicile de l'intéressé est saisi pour apprécier la régularité et la légalité de cette décision prise à l'étranger, le tribunal statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé.

L'interdiction résultant des dispositions du présent article ou de l'article 14 cesse de plein droit lorsque la décision qui la motive est rapportée ou infirmée par une nouvelle décision ayant acquis autorité de chose jugée.

TITRE II AGREMENT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

CHAPITRE PREMIER AGREMENT

Art. 16 — L'exercice de l'activité d'établissement de crédit, telle que définie à l'article 3 de la présente loi, est subordonné à l'agrément de la Commission de Supervision Bancaire et Financière instituée au chapitre premier du titre III de la présente loi.

Art. 17 — Les établissements de crédit sont agréés en qualité de banque territoriale ou extra-territoriale, d'établissement financier, d'institution financière mutualiste au titre de l'ordonnance n° 93-026 du 13 mai 1993 et des textes subséquents, ou d'institution financière spécialisée.

1. Seules sont habilitées de façon générale à recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme les banques et les institutions financière mutualistes.

Les banques extra-territoriales ne peuvent recevoir que des dépôts en devises émanant de non-résidents au sens défini par la réglementation des changes en vigueur.

Les établissements financiers et les institutions financières spécialisées ne peuvent recevoir de fonds du public qu'à titre accessoire, dans les conditions définies par la Commission de Supervision Bancaire et Financière. Cette activité devra, en tout état de cause, être un corollaire direct des activités principales de l'établissement et demeurer d'une importance marginale au regard de celles-ci.

Les banques de développement ne peuvent recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme.

2. Les banques territoriales peuvent effectuer toutes les opérations de banque. Les banques extra-territoriales exercent leur activité dans les conditions fixées par décret, pris après avis de la Commission de Supervision Bancaire et Financière.

Dans les conditions et sous les limites fixées par l'ordonnance n° 93-026 susvisée, les institutions financières mutualistes sont habilitées à recevoir des dépôts, à octroyer des crédits et à se porter caution de leurs adhérents.

3. Les établissements financiers sont des établissements de crédit spécialisés, dont l'activité consiste à titre habituel :

- soit à effectuer une ou plusieurs des opérations de banque au sens de l'article 3 de la présente loi, à l'exception, sauf à titre accessoire comme disposé ci-dessus, de la réception de dépôts du public à vue ou à moins de deux ans de terme ;
- soit à assurer la gestion pour compte de tiers de portefeuilles de valeurs mobilières en recevant à cet effet des fonds assortis d'un mandat de gestion ;
- soit à apporter leur concours au placement de valeurs mobilières en se portant ducroire.

Les établissements financiers ne peuvent effectuer que les opérations énoncées par la décision d'agrément.

4. Les institutions financières spécialisées sont des établissements de crédit investis par l'Etat d'une mission permanente d'intérêt public. Elles ne peuvent effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à cette mission. Relèvent notamment de cette catégorie les banques de développement.

Les opérations autorisées pour chacune des catégories d'établissements et les conditions d'exercice de leurs activités seront précisées en tant que de besoin par décret pris sur avis de la Commission de Supervision Bancaire et Financière.

Art. 18 — Les demandes d'agrément dans l'une des catégories d'établissements de crédit définies à l'article 17 sont formées auprès du Secrétariat général de la Commission de Supervision Bancaire et Financière.

Le dossier, déposé en double exemplaire contre récépissé, devra notamment comporter le projet de statuts, la liste des actionnaires et dirigeants accompagnée des éléments requis en application de l'article 25, les prévisions d'activité, d'implantation et d'organisation, le détail des moyens techniques, humains et financiers dont la mise en œuvre est prévue, ainsi que tous autres éléments susceptibles d'éclairer la décision des autorités. Les pièces requises à l'appui de la demande seront précisées par une instruction de la Commission de Supervision Bancaire et Financière.

Art. 19 — Dès réception du dossier, la Commission vérifie notamment si le demandeur satisfait aux obligations stipulées par les articles 14, 21, 23, et 24 de la présente loi. Elle est habilitée à recueillir tous renseignements jugés utiles à l'instruction de la demande. Pour se prononcer, elle apprécie l'aptitude de l'entreprise à réaliser ses objectifs de développement dans les conditions que requièrent, le bon fonctionnement du système bancaire et la sécurité des déposants.

Le demandeur est avisé de la clôture de l'instruction du dossier. A partir de cette date, la Commission dispose d'un délai d'un mois pour statuer sur la demande.

Art. 20 — L'agrément est prononcé par décision de la Commission de Supervision Bancaire et Financière. La décision précise la catégorie dans laquelle est agréé l'établissement, en application des dispositions de l'article 17, et énumère en tant que de besoin les opérations de banque qui lui sont autorisées. Elle est publiée au *Journal officiel*, et dans au moins un des principaux organes de la presse nationale aux frais du bénéficiaire.

La Commission dresse et tient à jour la liste des établissements de crédit agréés, auxquels est affecté un numéro d'inscription. Cette liste et ses mises à jour sont publiées au *Journal officiel*.

Les établissements de crédit doivent faire figurer leur numéro d'inscription sur toute correspondance ou publication.

Art. 21 — Sous réserve de dispositions législatives particulières visant certaines catégories d'établissements, les établissements de crédit sont obligatoirement constitués sous forme de personne morale.

Ils doivent disposer au jour de leur constitution d'un capital libéré dont le montant minimum est fixé pour chacune des catégories définies à l'article 17 par décret pris sur avis de la Commission de Supervision Bancaire et Financière. Ce minimum pourra différer selon les catégories d'établissements et selon le nombre de guichets ouverts au public.

La forme des actions sociales ou parts sociales des établissements de crédit doit permettre l'identification à tout moment des actionnaires ou sociétaires de ces établissements.

Art. 22 — Tout établissement de crédit doit pouvoir justifier à tout moment que son actif excède effectivement d'un montant au moins égal au capital minimum qui lui est imparti le passif dont il est tenu envers les tiers.

Les modalités d'application de cette disposition sont définies par instruction de la Commission de Supervision Bancaire et Financière.

Art. 23 — La direction générale de tout établissement de crédit, à savoir la détermination effective de l'orientation de ses activités, doit être assurée par deux personnes au moins.

Les personnes visées au précédent alinéa doivent résider à Madagascar.

Art. 24 — Les opérations des établissements de crédit sont contrôlées par au moins deux commissaires aux comptes. Dans les conditions fixées par les textes qui régissent la profession, ceux-ci procèdent à la certification des comptes annuels, s'assurent et attestent de l'exactitude et de la sincérité des informations destinées aux autorités et au public.

Lorsque le total du bilan est inférieur à un seuil fixé par la Commission de Supervision Bancaire et Financière, l'intervention d'un seul commissaire aux comptes est requise.

La Commission peut demander aux commissaires aux comptes des établissements de crédit tout renseignement sur l'activité et la situation financière de ces établissements. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, du secret professionnel. La Commission peut, en outre, transmettre des observations écrites aux commissaires aux comptes, qui sont alors tenus d'apporter des réponses en cette forme.

Art. 25 — La désignation des personnes visées à l'article 23 et des commissaires aux comptes au titre de l'article 24 est notifiée à la Commission de Supervision Bancaire et Financière un mois avant sa prise d'effet. Cette notification est accompagnée de tous éléments permettant d'apprécier l'honorabilité et l'expérience de la personne concernée. Les modalités d'application de ces dispositions seront précisées par instruction de la Commission de Supervision Bancaire et Financière.

La Commission peut s'opposer à la désignation envisagée, par décision motivée. L'établissement de crédit, qui ne peut passer outre, procède alors dans les mêmes formes à une nouvelle désignation.

CHAPITRE 2 RETRAIT D'AGREMENT

Section 1 *Retrait d'agrément*

Art. 26 — Le retrait d'agrément est prononcé par la Commission de Supervision Bancaire et Financière, soit à la demande de l'établissement de crédit, soit d'office lorsque l'établissement ne remplit plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné, lorsqu'il n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'il n'exerce plus son activité depuis au moins six mois, soit à titre de sanction disciplinaire conformément aux dispositions de l'article 49 de la présente loi.

Sous réserve des dispositions de l'article 50, le retrait d'agrément est notifié à l'établissement concerné. Il est publié au *Journal officiel* et dans au moins un des principaux organes de la presse nationale. Copie de la décision est affichée dans tous les locaux d'exploitation de l'établissement ouverts au public.

Section 2

Procédure de liquidation

Art. 27 — Tout établissement de crédit dont l'agrément a été retiré entre immédiatement en liquidation. Dans le cas où le retrait d'agrément est prononcé sur la demande de l'entreprise, la décision de retrait impartit à l'entreprise un délai pour la clôture de ses opérations.

Pendant la durée de la liquidation, l'entreprise ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. Elle ne peut faire état de sa qualité d'établissement de crédit qu'en précisant qu'elle est en liquidation.

Art. 28 — Sans préjudice des règles de la faillite et du règlement judiciaire, en cas de liquidation et sur requête du Président de la Commission de Supervision Bancaire et Financière, un mandataire de justice est désigné par ordonnance du Président de tribunal de commerce du lieu du siège social.

Pendant la durée de la liquidation, l'entreprise demeure soumise au contrôle de la Commission de Supervision Bancaire et Financière. La Commission peut demander à tout moment au liquidateur tous renseignements et justifications sur ses opérations et faire effectuer des vérifications sur place.

La Commission peut communiquer au Président du tribunal de commerce toutes informations qu'elle estime nécessaire ; le Président du tribunal peut, en cas de besoin, procéder au remplacement du liquidateur par ordonnance.

Art. 29 — Le liquidateur agit sous son entière responsabilité ; il dispose de tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale.

Toute action mobilière ou immobilière ne pourra être poursuivie ou intentée que par lui ou contre lui.

A dater de la liquidation, les poursuites individuelles des créanciers sont suspendues, sauf pour les créanciers privilégiés. Toutefois, le liquidateur peut mettre en demeure les créanciers privilégiés d'engager des poursuites en vue de la réalisation de leurs sûretés dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure. Faute pour ces derniers de le faire dans ce délai, le liquidateur sera autorisé par le Président du tribunal de commerce à agir aux lieux et place des créanciers privilégiés, si cette réalisation permet de préserver les intérêts des créanciers chirographaires.

Art. 30 — Dans les vingt jours suivants sa nomination, le liquidateur fait insérer dans au moins deux des principaux organes de la presse nationale une annonce invitant les créanciers à produire leurs titres de créances.

Les créanciers connus qui, dans le mois de cette publication, n'auront pas remis au liquidateur, contre récépissé, leurs titres avec un bordereau des pièces remises et des sommes réclamées, devront être avertis du retrait d'agrément par lettre recommandée du liquidateur et invités à remettre entre ses mains leurs titres dans les mêmes formes.

Art. 31 — Le liquidateur admet d'office au passif les créances certaines. Avec l'approbation du Président du tribunal de commerce, il inscrit, sous réserve, au passif les créances contestées, si les créanciers intéressés ont déjà saisi la juridiction compétente, ou s'ils la saisissent dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception qui leur est adressée pour leur faire connaître que leurs créances n'ont pas été admises d'office.

Art. 32 — Le liquidateur établit le plus tôt possible, et au plus tard dans les six mois de sa nomination, une situation sommaire active et passive de l'entreprise en liquidation et la remet au Président du Tribunal de commerce et à la Commission de Supervision Bancaire et Financière.

Art. 33 — Le liquidateur procède aux répartitions avec l'autorisation du Président du tribunal de commerce. Il tient compte des privilèges des créanciers ; entre créanciers égaux en droit et entre créanciers chirographaires, les répartitions sont effectuées au marc le franc.

A défaut pour les créanciers d'avoir valablement saisi la juridiction compétente dans le délai prescrit, les créances contestées ou inconnues ne seront pas comprises dans les répartitions à faire.

Pour les créances ultérieurement connues et admises, les créanciers ne pourront rien réclamer sur les répartitions déjà autorisées par le Président du tribunal de commerce, mais ils auront le droit de prélever sur l'actif non encore réparti leur part éventuelle dans les premières répartitions.

Les sommes pouvant revenir dans les répartitions aux créanciers contestés qui ont régulièrement saisi la juridiction compétente dans le délai prescrit seront tenues en réserve jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leurs créances. Les créanciers dont la créance aura été reconnue auront le droit de prélever sur les sommes mises en réserve leur part éventuelle dans les premières répartitions, sans préjudice de leurs droits dans les répartitions ultérieures.

Art. 34 — La clôture de la liquidation est ordonnée par le tribunal de commerce sur le rapport du liquidateur, après avis de la Commission de Supervision Bancaire et Financière, lorsque les répartitions auront été faites aux créanciers ou lorsque les opérations seront arrêtées par l'insuffisance de l'actif.

TITRE III REGLEMENTATION ET CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

CHAPITRE PREMIER DE LA COMMISSION DE SUPERVISION BANCAIRE ET FINANCIERE

Art. 35 — Il est institué une Commission de Supervision Bancaire et Financière de la République de Madagascar, chargée de veiller au bon fonctionnement des établissements de crédit, vérifier le respect par ces établissements des dispositions qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés.

En particulier, la Commission de Supervision Bancaire et Financière examine les conditions d'exploitation des établissements de crédit, s'assure de la qualité de leur situation financière et contrôle le respect des règles de bonne conduite de la profession.

Art. 36 — La Commission de Supervision Bancaire et Financière est présidée par le gouverneur de la Banque Centrale de Madagascar.

Elle comprend en outre :

- Le Directeur du Trésor ;
- Un membre désigné par le Ministre chargé des Finances ;
- Le Directeur Général de la Banque Centrale de Madagascar ;
- Un magistrat ayant au moins rang de Conseiller à la Cour Suprême, désigné par le Premier Président de la Cour ;
- Trois membres choisis en raison de leurs compétences en matière bancaire et financière et de leur honorabilité. Ils sont nommés en conseil de Gouvernement pour une durée de 3 ans sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances et du Gouverneur de la Banque Centrale.

En cas d'absence du Gouverneur, la présidence de la Commission est assurée par le Directeur Général de la Banque Centrale.

Le Président de l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit ou un représentant de celui-ci participe, sans voix délibérative, aux débats de la Commission ayant pour objet l'examen des projets d'instruction du ressort de la Commission en application de l'article 41 de la présente loi.

Art. 37 — Les membres de la Commission ne peuvent, à titre privé, exercer aucune fonction, rémunérée ou non, dans un établissement de crédit ni recevoir aucune rémunération directe ou indirecte d'un établissement de crédit. Leurs fonctions sont incompatibles avec tout mandat législatif et toute charge gouvernementale.

Les membres de la Commission, autres que les membres siégeant es qualités, ne peuvent être relevés de leurs fonctions qu'à raison des incompatibilités énoncées à l'alinéa précédent, ou pour incapacité physique ou mentale, ou à la suite d'une condamnation de nature à porter atteinte à leur honorabilité, sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances et du Gouverneur de la Banque Centrale. Il est procédé à leur remplacement dans les formes définies à l'article 36.

Les membres perçoivent une indemnité fixée par le Chef de Gouvernement sur proposition du Président de la Commission.

Art. 38 — La Commission de Supervision Bancaire et Financière est réunie au moins deux fois par an à l'initiative et sur convocation de son Président, qui arrête l'ordre du jour des séances. En outre, la Commission est réunie lorsque quatre de ses membres au moins en font la demande.

Les décisions sont arrêtées à la majorité des membres de la Commission, soit 5 voix, à l'exception des sanctions disciplinaires prévues à l'article 49 qui sont arrêtées à la majorité des deux tiers des membres de la Commission, soit 6 voix.

La Commission arrête son règlement intérieur. Celui-ci définit en particulier les pouvoirs conférés au Président et au Secrétaire Général de la Commission, sans que puissent être déléguées les compétences disciplinaires dévolues à la Commission par l'article 49 de la présente loi.

Art. 39 — La Banque Centrale assure, sur son budget et avec le concours de son personnel, le Secrétaire Général de la Commission.

A cet effet, le Gouverneur désigne, dans les mêmes conditions que les directeurs de la Banque Centrale, un responsable chargé d'assurer les fonctions de Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Commission et le directeur chargé du Crédit à la Banque Centrale assistent aux réunions de la Commission sans voix délibérative.

Les comptes annuels prévisionnels et les états financiers définitifs afférents à l'activité de la Commission et de son Secrétariat Général sont soumis pour avis à la Commission préalablement à leur présentation au Conseil d'Administration de la Banque Centrale.

Les établissements assujettis participent aux frais de fonctionnement de la Commission et de son Secrétariat général par une contribution annuelle, assise sur le produit net bancaire de chaque établissement. Le taux, uniforme, de cette contribution est fixé par arrêté du Ministre chargé des

Finances.

Art. 40 — Les membres de la Commission, toute personne qui participe ou a participé au contrôle des établissements de crédit, dans les conditions prévues à la présente section, sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du Code Pénal. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

La Commission de Supervision Bancaire et Financière est autorisée à échanger des informations avec ses homologues de pays tiers, sous réserve de réciprocité et d'un assujettissement de ces autorités au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'à Madagascar.

Art. 41 — Pour les établissements de crédit assujettis à la présente loi, la Commission de Supervision Bancaire et Financière fixe par voie d'instruction les règles relatives :

1. Aux conditions dans lesquelles peuvent être modifiés la situation juridique et les autres éléments pris en compte lors de l'agrément de ces établissements, sous réserve des dispositions de l'article 56 ;
2. Aux normes de gestion et règles de prudence que ces établissements doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière ;
3. Au plan comptable, aux conditions d'arrêté périodique et annuel et de consolidation des comptes, à la publicité des documents comptables et autres informations destinées tant aux autorités de tutelle qu'au public, après avis des autres autorités concernées ;
4. Aux conditions dans lesquelles ces établissements peuvent prendre des participations et accorder des crédits à leur personnel, à leurs dirigeants, actionnaires, administrateurs et commissaires aux comptes.

Elle précise, en liaison avec l'association professionnelle des établissements de crédit, les règles de bonne conduite de la profession, notamment pour ce qui est des relations avec la clientèle, interbancaires et avec les autorités, et de la prévention du blanchiment de fonds d'origine criminelle.

Les instructions de la Commission sont exécutoires dès notification à l'association professionnelle des établissements de crédit.

Art. 42 — La Commission de Supervision Bancaire et Financière détermine la liste, le modèle et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis.

Elle peut, en outre, demander aux établissements de crédit tous renseignements, éclaircissements ou justificatifs nécessaires à l'exercice de sa mission. Elle peut notamment demander la communication des rapports des commissaires aux comptes et d'une manière générale de tous documents dont elle peut, en tant que de besoin, demander la certification, ainsi que de tous renseignements et informations utiles.

Art. 43 — Le Président de la Commission de supervision bancaire et financière assure l'exécution des décisions de la Commission. Il précise par voie de circulaire les conditions d'application des instructions édictées par la Commission. Il est habilité à prendre toutes décisions nécessaires au bon fonctionnement de la Commission et à l'exercice optimal des missions conférées à celle-ci ; il en rend compte à la Commission à chaque séance.

Art. 44 — Le Secrétariat général de la Commission de Supervision Bancaire et Financière assure au nom de la Commission le contrôle sur pièces et sur place des établissements de crédit. La Commission délibère périodiquement du programme des contrôles sur place.

Lorsque la Commission de Supervision Bancaire et Financière décide d'un contrôle sur place d'un établissement de crédit affilié à un organe central, elle en informe ce dernier. Elle communique à l'organe central les résultats de ce contrôle et, plus généralement, le tient informé le cas échéant des manquements constatés et des mesures décidées à l'encontre d'un établissement affilié.

Art. 45 — La Commission est habilitée à définir et à prendre toutes mesures de caractère technique destinées à faciliter les contrôles prescrits à l'article 44 et, plus généralement, à assurer le respect par les établissements de crédit des règles de saine gestion et de prudence.

La Commission peut, à son appréciation, porter à la connaissance du public toutes informations qu'elle estime nécessaires, notamment, aux frais de l'établissement concerné, la teneur de décisions prises en application des articles 47, 48 et 49 et devenues définitives.

Elle propose au Ministre chargé des Finances les modifications qu'elle estime devoir être apportées à la réglementation applicable aux établissements de crédit sur les questions ne relevant pas des attributions qui lui sont conférées par la présente loi. Elle est consultée sur toutes propositions ou tous projets de même objet.

Art. 46 — Les résultats des contrôles sur place sont communiqués au conseil d'administration de l'établissement concerné, ou à l'organe en tenant lieu ; ils font l'objet d'une délibération spéciale, dont copie conforme est adressée au Secrétariat général de la Commission. Ils sont également transmis au Ministre chargé des Finances et aux commissaires aux comptes.

Les contrôles sur place peuvent être étendus aux filiales d'un établissement de crédit, ainsi que, le cas échéant, à toutes autres entités du groupe auquel appartient l'établissement. La notion de groupe sera précisée par instruction de la Commission.

Pour l'exercice de ses contrôles, le Secrétariat général de la Commission peut faire appel, aux frais de l'établissement concerné et dans le cadre de conventions qu'il passe à cet effet, à des spécialistes extérieurs pour éclairer son opinion sur des questions ponctuelles.

Art. 47 — En cas de manquement d'un établissement de crédit aux règles de bonne conduite de la profession, la Commission de Supervision Bancaire et Financière peut, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs explications, leur adresser une mise en garde.

Lorsque la situation d'un établissement de crédit le justifie, la Commission de Supervision Bancaire et Financière peut, sous les mêmes conditions, lui adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures destinées à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses méthodes de gestion.

Art. 48 — La Commission de Supervision Bancaire et Financière peut désigner un administrateur provisoire, auquel sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale.

La durée maximale du mandat conféré à l'administrateur provisoire est de six mois, renouvelable une fois.

Cette désignation intervient soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions ou des actionnaires ou sociétaires détenteurs de la majorité du capital ou des droits de vote, soit à l'initiative de la Commission lorsque la gestion de l'établissement ne peut plus être assurée dans les conditions normales, ou lorsque l'une des sanctions prévues à l'article 49 5^e 6^e ou 7^e a été prise.

Les conditions de l'intervention de l'administrateur provisoire sont arrêtées par le Président de la Commission.

En cas d'urgence, le Président de la Commission est habilité à procéder lui-même à la désignation d'un administrateur provisoire ; il en rend compte immédiatement au Ministre chargé des Finances et à la Commission lors de sa prochaine séance.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, la désignation d'un administrateur provisoire peut être prononcée sans procédure contradictoire ; en ce cas, la mesure doit être confirmée ou levée par la Commission sur saisine de tout actionnaire notifiée dans un délai d'un mois, ceci sans préjudice pour les actionnaires et les tiers d'agir devant les juridictions compétentes conformément au Droit commun des sociétés.

Art. 49 — Si un établissement de crédit a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, la Commission peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :

1. L'avertissement ;
2. Le blâme ;
3. L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de ses activités ;
4. La révocation du ou des commissaires aux comptes ;
5. La suspension temporaire de l'une ou de plusieurs des personnes visées à l'article 23 de la présente loi avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;
6. La démission d'office de l'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;
7. Le retrait d'agrément de l'établissement.

En outre, la Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum auquel est astreinte l'établissement.

Art. 50 — Au cas où la Commission décide du retrait de l'agrément, sa décision est immédiatement notifiée au Ministre chargé des Finances ; celui-ci peut, dans le délai de huit jours suivant cette notification, requérir une seconde délibération.

La décision est exécutoire à l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent ou, si le Ministre des Finances l'a requis, après confirmation à l'issue du second délibéré.

Entre-temps, la Commission est habilitée à prendre toutes mesures conservatoires qu'elle estime nécessaires par application des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

Art. 51 — Lorsque la Commission prononce une sanction disciplinaire, elle est une juridiction administrative. Ses décisions à ce titre sont susceptibles de recours en annulation devant la juridiction administrative suprême, ce recours n'est pas suspensif.

Art. 52 — Les établissements de crédit qui n'auront pas satisfait dans les délais impartis aux prescriptions résultant des articles 41 et 42 ou aux injonctions de la Commission de Supervision Bancaire et Financière, qui ne déféreraient pas aux demandes d'information de la Commission ou de son Secrétariat général, qui feraient obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice des contrôles prescrits à l'article 44, ou qui transgresseraient les instructions prises par la Commission pour l'application de la présente loi, encourent une astreinte de 2 000 000 de Fmg par jour de retard ou d'infraction, à compter de la date du manquement.

Ce montant est révisé chaque année par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition de la Commission, pour suivre l'évolution du produit net bancaire, au sens défini par la Commission, de l'ensemble des établissements assujettis.

Le montant définitif de l'astreinte est fixé par la Commission. Le produit est reversé à la Banque Centrale à son bénéfice, en compensation des charges résultant des dispositions de l'article 39.

Art. 53 — La Commission de Supervision Bancaire et Financière établit et adresse chaque année au Président de la République, au Parlement et au Chef du Gouvernement un rapport relatif au fonctionnement du système bancaire et financier et à l'exercice de sa mission.

CHAPITRE 2 ORGANISATION DE LA PROFESSION

Art. 54 — Les établissements de crédit sont tenus d'adhérer dans le mois qui suit leur agrément à l'Association professionnelle des établissements de crédit, constituée sous le régime des associations civiles simplement déclarées. Les différentes catégories d'établissements de crédit définies à l'article 17 peuvent se constituer en sections au sein de l'association.

L'Association a pour objet la représentation des intérêts collectifs des établissements de crédit, notamment auprès des pouvoirs publics, l'information de ses adhérents et du public, l'étude de toutes questions d'intérêt commun et l'élaboration des recommandations s'y rapportant, en vue, le cas échéant, de favoriser la coopération entre réseaux ainsi que l'organisation et la gestion de services d'intérêt commun, et d'améliorer et de sécuriser les systèmes de paiements. Elle provoque des accords interprofessionnels sur ces questions et peut assurer la direction effective des services d'intérêt commun.

Ses statuts sont soumis à l'approbation de la Commission de Supervision Bancaire et Financière.

Art. 55 — L'association fait appliquer par ses membres la réglementation prise en matière bancaire et de crédit.

Elle peut formuler aux autorités monétaires et financières toutes propositions ou suggestions concernant la réglementation de la profession.

Elle est habilitée à intervenir en justice dans toute instance où un établissement de crédit est parti et où elle estime que des intérêts généraux de la profession sont en jeu.

CHAPITRE 3 REGLEMENTATION DE LA PROFESSION

Art. 56 — Sont subordonnées à l'autorisation préalable de la Commission de Supervision Bancaire et Financière :

1. La prise, l'extension ou la cession de participations dans des établissements de crédit, ayant pour effet de porter directement ou indirectement la participation d'une même personne physique à plus de 20 pour cent du capital social ou le franchissement, directement ou indirectement, par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires agissant ensemble, des seuils de 33, 50 et 66 pour cent du capital social. En cas de manquement, l'exercice des droits de vote et les droits à dividendes afférents aux actions ou parts sociales en cause sont suspendus jusqu'à la régularisation de la situation.
2. Toute opération de fusion concernant ces établissements ;
3. La dissolution anticipée ou la mise en gérance d'un établissement assujetti.

Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa précédent sont fixées par instructions de la Commission de Supervision Bancaire et Financière. Le Ministre chargé des Finances en est informé.

Art. 57 — L'ouverture, la fermeture, la cession ou la mise en gérance d'un guichet ou d'une agence d'établissement de crédit à Madagascar, ainsi qu'un exposé des motifs de la décision, doivent être notifiés à la Banque Centrale au moins deux mois avant réalisation de l'opération.

Art. 58 — Les établissements de crédit doivent publier leurs comptes dans les conditions fixées par la Commission de Supervision Bancaire et Financière ; ils doivent tenir ces documents à la disposition du public.

Ils communiquent à la Commission et à la Banque Centrale, suivant la périodicité et dans les formes prescrites par ces autorités, leur situation active et passive.

La Commission de Supervision Bancaire et Financière peut ordonner aux établissements concernés de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des erreurs ou omission auraient été relevés dans les documents publiés.

Art. 59 — Les établissements de crédit sont tenus de transmettre à la Commission de Supervision Bancaire et Financière, à la Banque Centrale et au ministère en charge des Finances, dans les formes et selon la périodicité prescrites par ces autorités, toutes informations et tous renseignements, éclaircissements et justificatifs requis par celles-ci.

Ces dispositions s'appliquent également aux services et organismes visés à l'article 2 de la présente loi autres que la Banque Centrale et les comptables du Trésor.

Le non-respect des obligations instituées en application des dispositions du présent article et de l'article 58 est passible des astreintes prévues à l'article 52.

Art. 60 — Les dispositions applicables aux établissements de crédit peuvent différer selon le statut juridique de ceux-ci, l'étendue de leurs réseaux et les caractéristiques de leurs activités.

Elles peuvent en tant que de besoin prévoir des dérogations individuelles, à titre exceptionnel et temporaire.

Art. 61 — Il est interdit aux établissements de crédit de consentir des crédits ou de souscrire des engagements en faveur de leur clientèle contre affectation de leurs propres actions.

Art. 62 — L'exercice, à titre principal ou accessoire, de la profession d'intermédiaire en opérations de banques par toute personne autre qu'un établissement de crédit est subordonné à l'autorisation de la Commission de Supervision Bancaire et Financière.

Est intermédiaire en opérations de banque quiconque, à titre de profession habituelle, met en rapport, sans se porter du croire, les parties intéressées à une opération de banque dont l'une au moins est un établissement de crédit. N'entrent pas dans cette catégorie les notaires et l'activité d'assistance et de conseil en matière financière.

L'exercice de cette profession est interdit à toute personne qui tombe sous le coup des dispositions de l'article 14 de la présente loi.

Art. 63 — Les intermédiaires en opérations de banque exercent leur activité en vertu d'un mandat écrit délivré par un établissement de crédit. Ce mandat définit la nature et les conditions des opérations que l'intermédiaire est habilité à accomplir.

Tout intermédiaire en opérations de banque, qui, même à titre occasionnel, se voit confier des fonds en tant que mandataire des parties, est tenu à tout moment de justifier d'une garantie financière spécialement affectée au remboursement de ces fonds. Cette garantie ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par un établissement de crédit.

La Commission de Supervision Bancaire et Financière contrôle le respect par lesdits intermédiaires des conditions régissant leur activité. A titre de sanction disciplinaire, elle peut prononcer le retrait de l'autorisation visée à l'article 62.

CHAPITRE 4 DU CREDIT BAIL

Section 1

Les opérations de crédit-bail mobilier

Art. 64 — Constituent des opérations de crédit-bail mobilier

1. Les opérations de location de biens d'équipement ou de matériel d'outillage achetés en vue de cette location par des entreprises qui en demeurent propriétaires lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire, à l'expiration de la période contractuelle de location, la possibilité d'acquiescer tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu à l'avance ou déterminable suivant un mode de calcul arrêté par le contrat. Dans tous les cas, le prix fixé doit tenir compte, au moins pour partie des versements effectués à titre de loyer.

2. Les opérations de location de fonds de commerce ou d'établissement artisanal conclues dans les conditions définies au 1.

Art. 65 — Le contrat prévoit, pour l'exécution des obligations des parties, une période irrévocable, qui peut être égale ou inférieure à la période de location. Pendant cette période, sous réserve de l'exécution de ses obligations par le locataire, ni le bailleur ni le locataire ne peuvent réviser les termes du contrat.

Le contrat fixe le montant et la périodicité des loyers ainsi que le prix de cession du bien loué ou le mode de calcul de ce prix.

La faillite ou la mise en règlement judiciaire du locataire constitue une cause de résiliation de plein droit du contrat, même pendant la période irrévocable. La faillite ou la mise en règlement judiciaire du bailleur ne constitue pas une cause de résiliation de plein droit du contrat pendant la période irrévocable.

Les contractants peuvent, d'accord parties, soit proroger la durée de location, soit, sans pour autant remettre en cause la période irrévocable, raccourcir la période de location dans le cas où le locataire souhaite exercer par anticipation son option d'achat. Dans les deux cas, le nouveau prix éventuel tiendra compte des loyers versés.

Art. 66 — Le contrat de crédit-bail est constaté par écrit dûment enregistré. Le bailleur fait au greffe du tribunal de commerce dont dépend le locataire une déclaration portant les nom et adresse du locataire ainsi que la description des matériels financés. En cas de manquement aux dispositions du présent alinéa, le contrat est inopposable aux tiers.

En cas de manquement à ses obligations par le locataire et après une mise en demeure par exploit d'huissier restée infructueuse dans un délai de 15 jours, le contrat de crédit-bail est résilié de plein droit, sans préjudice du paiement des loyers arriérés et de dommages-intérêts.

Section 2

Les opérations de crédit-bail immobilier

Art. 67 — Constituent des opérations de crédit-bail immobilier les opérations par lesquelles une entreprise donne en location des biens immobiliers à usage professionnel achetés par elle ou construits pour son compte lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification, permettent aux locataires, pour un prix convenu d'avance ou déterminable suivant un mode de calcul arrêté dans le contrat, de devenir propriétaires des biens loués au plus tard à l'expiration du bail, soit par cession en exécution d'une promesse unilatérale de vente, soit par acquisition directe ou indirecte des droits de propriété du terrain sur lequel ont été édifiés le ou les immeubles loués, soit par transfert de plein droit de la propriété des constructions édifiées sur le terrain appartenant audit locataire.

Art. 68 — Les contrats de crédit-bail immobiliers ne sont pas soumis à la législation sur les baux commerciaux.

Le contrat fixe le montant et la périodicité des loyers ainsi que le prix de cession du bien loué ou le mode de calcul de ce prix.

Le contrat prévoit, à peine de nullité, les conditions dans lesquelles il pourra, le cas échéant, être résilié à la demande du locataire. A cette fin, il est stipulé à la charge du locataire le versement d'une indemnité déterminée en fonction du montant des loyers à devoir jusqu'à l'expiration normale du contrat.

Art. 69 — Le crédit-bail immobilier est soumis à une publicité foncière dans les formes et conditions prévues par l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 sur le régime foncier de l'immatriculation.

Cette publicité donne des informations précises sur les conditions essentielles du contrat.

Le défaut de publicité entraîne l'inopposabilité du contrat aux tiers.

Art. 70 — Les droits d'enregistrement du contrat de crédit-bail sont perçus lors de l'acquisition de l'immeuble ou du terrain par le bailleur. Le montant des droits d'enregistrement est pris en compte lors de l'exercice de l'option d'achat.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances précisera en tant que de besoin les modalités d'application de cette disposition.

Art. 71 — Les contractants peuvent, d'accord parties, soit proroger la durée de la location, soit la raccourcir par la levée anticipée de l'option d'achat, après le règlement de la moitié au moins du montant total des loyers prévus pour la durée du contrat, L'avenant donne lieu à publicité dans les conditions définies par l'article 69, à peine d'inopposabilité aux tiers.

Section 3

Dispositions communes aux opérations de crédit-bail mobilier et immobilier

Art. 72 — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également dans le cas où le crédit-bail est conclu avec le cédant du bien mobilier ou immobilier, qui en devient le locataire. Le contrat est dit contrat de cession-bail.

Art. 73 — Pendant la durée du crédit-bail, le locataire assume l'ensemble des risques, charges et responsabilités se rapportant aux biens financés, sauf stipulations contraires prévues par le contrat.

Art. 74 — En cas de cession par le crédit-bailleur des biens compris dans une opération de crédit-bail, et pendant la durée de l'opération, le cessionnaire est tenu des mêmes obligations que le cédant, qui en reste garant.

Art. 75 — En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la pénalité prévue par les parties, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Art. 76 — Le cas échéant, le crédit-bailleur constitue chaque année, par prélèvement sur les loyers, en franchise d'impôt sur les bénéfices, une provision destinée à couvrir la moins-value éventuelle que fera apparaître la cession du bien à l'expiration du contrat de crédit-bail. Le montant de cette provision ne doit, à aucun moment, excéder la différence entre l'amortissement financier de l'investissement inclus dans le loyer fixé pour l'année en cause et l'annuité fiscale d'amortissement du bien. Cette provision doit être spécialement constatée dans les écritures de l'exercice et dans les documents destinés à l'administration fiscale.

L'entreprise locataire comprend chaque année dans ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices dont elle est redevable les loyers versés au cours de l'exercice.

Lors du transfert de propriété, la moins-value éventuellement constatée dans les écritures du crédit-bailleur est balancée par la reprise de la provision constituée à cet effet.

L'entreprise locataire réintègre le cas échéant dans ses bénéfices de l'exercice en cours au moment de la cession la fraction des loyers versés correspondant à la différence entre la valeur résiduelle du bien dans les écritures du bailleur, à savoir la différence entre le prix de revient de l'immeuble et le montant des amortissements pratiqués par le bailleur, et le prix de cession du bien. Le bien est en contrepartie comptabilisé au bilan de l'entreprise et amorti chaque année dans les conditions de droit commun.

Le bailleur est tenu de fournir au locataire acquéreur et à l'administration fiscale les renseignements nécessaires pour l'enregistrement de la cession dans les écritures de l'acquéreur conformément aux dispositions du présent article.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront précisées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE 5 RELATIONS ENTRE LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET LEUR CLIENTELE

Art. 77 — Toute personne qui s'est vue refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par plusieurs banques et qui, de ce fait, ne dispose d'aucun compte bancaire, peut demander à la Commission de Supervision Bancaire et Financière de lui désigner une banque auprès de laquelle elle pourra ouvrir un tel compte.

La banque ainsi désignée peut limiter les services liés à l'ouverture de ce compte aux opérations de caisse.

Art. 78 — Tout concours à durée indéterminée, autre qu'occasionnel, qu'un établissement de crédit consent à une entreprise, ne peut être réduit ou interrompu que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis fixé lors de l'octroi du concours.

L'établissement de crédit n'est tenu de respecter aucun délai de préavis, que l'ouverture de crédit soit à durée indéterminée ou déterminée, en cas de comportement gravement répréhensible du bénéficiaire du crédit ou au cas où la situation de ce dernier s'avérerait irrémédiablement compromise.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la responsabilité pécuniaire de l'établissement de crédit.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 79 — Lorsque la situation d'un établissement de crédit le justifie, le Président de la Commission de Supervision Bancaire et Financière invite les actionnaires ou sociétaires de cet établissement à fournir à celui-ci le soutien qui lui est nécessaire.

Il peut également demander à l'Association professionnelle des établissements de crédit d'examiner et de lui soumettre les conditions dans lesquelles ses autres adhérents pourraient concourir au redressement d'un établissement en difficulté.

Art. 80 — Les autorités judiciaires sont tenues d'aviser la Commission de Supervision Bancaire et Financière de toutes poursuites à caractère pénal engagées à l'encontre d'un établissement de crédit ou des personnes visées à l'article 23 de la présente loi.

La Commission de Supervision Bancaire et Financière est habilitée à se porter partie civile dans le cadre de ces poursuites.

En tant que de besoin, un représentant de la Commission peut être entendu à titre d'expert par les autorités judiciaires compétentes.

Art. 81 — Tout membre du Conseil d'administration d'un établissement de crédit, ou de l'organe en tenant lieu, toute personne qui à un titre quelconque participe à la direction ou à la gestion d'un tel établissement ou est employé par celui-ci, est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à cet égard par le Code pénal.

Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Commission de Supervision Bancaire et Financière, ni à la Banque Centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

TITRE IV SANCTIONS

Art. 82 — Sans préjudice des sanctions disciplinaires que pourra prendre du même chef la Commission de Supervision Bancaire et Financière, est passible d'un emprisonnement de trois mois, à deux ans, et d'une amende de 20 000 000 à 500 000 000 de FMG, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant soit pour son compte soit pour le compte d'une personne morale, aura contrevenu à l'une des interdictions ou obligations prévues aux articles 9, 10, 13 alinéa premier, 14, 16, 27 et 62.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement où aura été commise une infraction aux articles 10, 13 alinéa 1 ou 6.

Il peut également ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et qu'il soit affiché dans les lieux qu'il détermine, aux frais du condamné.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à un maximum de 1 000 000 000 de FMG d'amende.

Art. 83 — Est passible des peines stipulées à l'article 82 quiconque, agissant pour son compte ou pour celui de tiers, aura sciemment :

- communiqué à la Commission de Supervision Bancaire et Financière, à la Banque Centrale ou au ministère chargé des Finances, des documents ou renseignements inexacts ;
- mis obstacle aux contrôles de la Commission de Supervision Bancaire et Financière ou des commissaires aux comptes d'un établissement de crédit ainsi qu'à l'accomplissement de la mission impartie par la Commission de Supervision Bancaire et Financière à l'administrateur provisoire qu'elle aura désigné au titre de l'article 48.

Art. 84 — Sans préjudice des sanctions que pourra prendre du même chef la Commission de Supervision Bancaire et Financière, tout établissement de crédit qui aura enfreint les dispositions des articles 13 alinéa 2, 17, 56, 57, 58 ou 61 de la présente loi est passible d'une amende de 10 000 000 à 250 000 000 de FMG, montants doublés en cas de récidive.

Sont passibles de la même peine les dirigeants responsables de l'infraction.

Art. 85 — Quiconque aura été condamné en application de l'article 82 pour infraction à l'article 14 de la présente loi ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement de crédit où il était en fonction ni dans une filiale de cet établissement agréée comme établissement de crédit.

En cas d'infraction à cette interdiction, l'intéressé, le cas échéant à titre de récidive, et son employeur sont passibles des peines prévues à l'article 82.

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 86 — Les établissements de crédits agréés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont de plein droit agréés dans l'une des catégories visées à l'article 17 et inscrits sur la liste dressée au titre de l'article 20.

Les entreprises non agréées qui exercent à la date d'entrée en vigueur de la présente loi l'une des activités visées aux articles 3 à 6 et les bureaux visés à l'article 9 disposent d'un délai de trois mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Art. 87 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires. Les règles fixées par les articles 42 et 43, 45 à 47, 49, 57 et 58 de l'ordonnance n° 88-005 du 18 avril 1988 demeurent en vigueur jusqu'à la publication des textes de même objet prévus par les articles 8, 41, 56, 58 et 59 de la présente loi.

Art. 88 — L'ordonnance n° 93-026 portant réglementation des activités d'épargne, de crédit et de cautionnement des institutions financières mutualistes est modifiée comme suit :

1. Sont abrogés le chapitre 11 du titre premier, les articles 28 premier alinéa, 39, 47, 63 alinéa 2, 72 et 75 de ladite ordonnance.
2. Les tenues «Commission de Supervision Bancaire et Financière» sont substitués en tous articles aux termes «Commission de Contrôle des Banques et Etablissements Financiers» et au sigle «CCBEF».
3. Les termes «établissement(s) de crédit» sont substitués en tous articles aux termes «établissements financiers à statut particulier».
4. Le 2e alinéa de l'article premier est remplacé par les dispositions suivantes :
«Elles sont constituées sous forme de sociétés à capital et personnel variables conformément à la loi sur les sociétés commerciales, à la loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et aux dispositions particulières de la présente ordonnance».
5. L'article 18 est modifié comme suit : au lieu de «...l'Assemblée générale annuelle peut décider de modifier le taux d'intérêt créditeur à la hausse et le taux d'intérêt débiteur à la baisse concernant respectivement les opérations de crédit et de dépôt «lire»...l'Assemblée générale annuelle peut décider de modifier le taux d'intérêt créditeur à la hausse et le taux d'intérêt

débiteur à la baisse concernant respectivement les opérations de dépôt et de crédit».

6. La fin du 2^e alinéa de l'article 21 est abrogée après les mots «...effectués par ledit membre».

7. A l'article 24, les mots «aux représentants de la Banque Centrale» sont remplacés par «au Secrétariat général de la Commission de Supervision Bancaire et Financière».

8. Le 2^e alinéa de l'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Cette union est un établissement de crédit régi par la loi sur les sociétés commerciales, la loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et les dispositions de la présente ordonnance».

9. A l'article 28, les mots «L'union de MEC doit» sont substitués à «Elle doit» (le reste sans changement).

10. Le 3^e alinéa de l'article 69 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Toutefois, ces sociétés peuvent recevoir de leurs membres des dépôts spécialement affectés à la garantie des cautions délivrées en leur faveur, uniquement à ce titre et sans que le dépôt d'un associé puisse excéder le montant de l'engagement dont il bénéficie».

12. Les deuxième et troisième phrases de l'article 71 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Elles exercent leur activité dans le cadre de la loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Les dispositions des articles 36 à 43 de la présente ordonnance leur sont applicables».

Art. 89 — La loi n° 94-004 du 10 juin 1994, portant statuts de la Banque Centrale de Madagascar, est modifiée comme suit :

1. L'expression «établissements de crédit» est substituée aux termes «banques et établissements financiers» aux articles 20, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 66, 73 ;

2. La Commission de Supervision Bancaire et Financière est substituée à la Commission de Contrôle des Banques et Etablissements Financiers pour l'application de l'article 34.

Art. 90 — Les modalités d'application de la présente loi seront en tant que de besoin complétées et précisées par décrets et arrêtés.

Art. 91 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

DÉCRET N° 98-085 DU 27 JANVIER 1998 PORTANT FIXATION DU CAPITAL MINIMUM DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Art. 1^{er} — En application de l'article 21 de la loi n° 95-030 du 22 février 1996 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, ayant leur siège social sur le territoire de la République de Madagascar doivent disposer au jour de la constitution d'un capital social libéré ou d'une dotation versée d'un montant au moins égal aux montants ci-après :

- Pour les banques territoriales et extra-territoriales et les Institutions financières spécialisées : Six (6) milliards de francs malgaches ;
- Pour les établissements financiers : Deux (2) milliards de francs malgaches.

Art. 2 — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 95-030 susvisée, la Commission de Supervision Bancaire et Financière apprécie l'aptitude de l'entreprise qui sollicite son agrément en tant qu'établissement de crédit à réaliser ses objectifs de développement dans les conditions que requièrent le bon fonctionnement du système bancaire et la sécurité des déposants.

A ce titre, elle est habilitée à requérir pour l'octroi de l'agrément un capital libéré supérieur au minimum fixé à l'article premier dans la limite du montant nécessaire au respect des règles prudentielles au regard des états financiers prévisionnels pour les trois (3) premières années d'activité.

Art. 3 — Les établissements visés à l'article premier et en activité à la date de la publication du présent décret au *Journal officiel* disposent d'un délai de six (6) mois à compter de cette date pour se conformer le cas échéant aux présentes dispositions soit par réalisation effective d'une augmentation de leur capital social, soit en justifiant dans ce délai, en application de l'article 22 de la loi n° 95-030, que leur actif excède effectivement d'un montant au moins égal au capital minimum le passif dont ils sont tenus envers les tiers ; en ce cas, le capital social devra être porté au niveau requis dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de publication du présent décret.

A titre exceptionnel et temporaire, la Commission de Supervision Bancaire et Financière pourra accorder un délai supplémentaire à un établissement pour régulariser sa situation sans que ce nouveau délai puisse excéder six (6) mois.

Les établissements de crédit agréés qui n'ont pas ouvert leurs guichets à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* sont tenus de se conformer aux dispositions du présent décret préalablement à leur entrée en activité.

Art. 4 — Par application des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi n° 95-030, la Commission de Supervision Bancaire et Financière assurent le respect des dispositions stipulées dans le présent décret.

Art. 5 — Est abrogé le décret n° 88-323 du 31 août 1988.

Art. 6 — Le Vice-Premier Ministre chargé des Finances et de l'Economie et la Commission de Supervision Bancaire et Financière sont chargés, pour ce qui lui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

INSTITUTIONS FINANCIERES MUTUALISTES

LOI N° 96-020 DU 4 SEPTEMBRE 1996 PORTANT RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS ET ORGANISATION DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES MUTUALISTES

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER CHAMP D'APPLICATION

Art. 1^{er} — La présente loi s'applique aux institutions financières mutualistes définies au Chapitre II exerçant leurs activités sur le territoire national et conformément à la loi n° 95-030 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ci-après dénommée «La loi bancaire.»

Art. 2 — Sont exclus du champ d'application de la présente loi : les organismes exerçant les activités de collecte d'épargne et d'octroi de crédit, mais ne présentant pas les caractéristiques mutualistes définies au Chapitre II.

Art. 3 — Nul ne peut se prévaloir dans sa dénomination sociale ou sa raison sociale de l'une ou l'autre des appellations suivantes ou d'une combinaison de celles-ci : mutuelle, association mutualiste, coopérative d'épargne et de crédit ou toute expression similaire, union ou fédération de mutuelles ou associations mutualistes, ni les utiliser pour ses activités, ni créer l'apparence d'une telle qualité sans avoir été préalablement agréée.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera sanctionnée par l'article 82 de la loi bancaire.

CHAPITRE II LES PRINCIPES GENERAUX DU MUTUALISME

Art. 4 — Est qualifié d'institution financière mutualiste, un groupement de personnes physiques ou morales, doté de la personnalité morale, sans but lucratif, fondé sur les principes de coopération, de solidarité et d'entraide mutuelle et ayant principalement pour objet de collecter l'épargne de ses membres et/ou de consentir du crédit à ceux-ci.

Art. 5 — Elle est régie par le principe d'égalité de droits et d'obligations des membres dans la gestion de l'institution. Chaque membre n'a droit qu'à une voix sans considération du nombre de parts sociales détenues par chacun, ni de la date d'adhésion.

Art. 6 — Toute répartition de bénéfices est interdite, sauf s'il s'agit de ristournes prévues à l'article 31.

Sont également interdites toute augmentation de capital par incorporation de réserves et toute libération de parts sociales par l'utilisation de réserves.

Art. 7 — Sauf restrictions particulières prévues dans les statuts, l'adhésion à une institution financière mutualiste est libre.

Art. 8 — Le membre qui se retire ou qui fait l'objet d'une décision d'exclusion n'a droit qu'au remboursement de son apport, éventuellement réduit en proportion des pertes subies.

La plus-value, s'il en existe, reste acquise à l'institution mutualiste.

La démission d'un membre ne peut être effective qu'après l'apurement des opérations contractées par lui avec l'institution.

Dans le cas d'une caution donnée par l'institution en faveur des membres, la démission n'est pas opposable aux tiers avant l'apurement de toutes les opérations de caution passées avant la démission.

Art. 9 — Tout décès d'un membre donne lieu à l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de l'institution.

Après cet apurement, les ayants-droit du membre décédé ne disposent d'aucun droit sur les biens de l'institution.

Toutefois, ils ont un droit d'adhésion pour être membres.

Art. 10 — L'Assemblée générale est l'organe suprême. Elle élit et révoque les membres des organes de l'institution définis à l'article 22.

Toutefois, les statuts peuvent autoriser le Conseil d'administration et le Comité de contrôle à prononcer la suspension d'un de leurs membres. La décision doit être soumise à la ratification de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Art. 11 — Dans les conditions fixées par les statuts et hors le cas relevant de l'article 10, l'exclusion d'un membre est prononcée par le Conseil d'administration, avec la possibilité d'un recours devant l'Assemblée générale.

TITRE II LES FORMES ET REGLES DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIERES MUTUALISTES

CHAPITRE PREMIER FORMES D'INSTITUTIONS FINANCIERES MUTUALISTES

Art. 12 — Les institutions financières mutualistes sont constituées entre personnes physiques ou morales, soit sous forme de société à capital variable, soit sous forme d'association mutualiste.

Elles peuvent prendre la forme de mutuelle d'épargne et de crédit, de société de caution mutuelle, d'association mutualiste d'épargne et de crédit, d'union ou de fédération d'unions de mutuelles ou d'associations.

Art. 13 — Une mutuelle d'épargne et de crédit est une société à capital et personnel variables constituée entre personnes physiques et/ou morales.

Art. 14 — Les associations mutualistes d'épargne et de crédit peuvent se transformer, à tout moment, en mutuelle d'épargne et de crédit.

Une association mutualiste d'épargne et de crédit est une forme sans capital. Elle perçoit des droits d'adhésion et des cotisations périodiques auprès des membres dans les conditions fixées par les statuts.

Art. 15 — Une société de caution mutuelle est une société à capital et personnel variables constituée entre personnes physiques et/ou morales.

Elle a pour objet exclusif de donner une garantie collective à l'occasion d'opérations de crédit traitées par un sociétaire auprès de tiers ou de l'un des sociétaires.

Art. 16 — Deux ou plusieurs mutuelles ou associations mutualistes d'épargne et de crédit peuvent constituer entre elles une union sous forme de société à capital et personnel variables.

Elle a pour objet social de recevoir l'épargne des membres sous forme de parts sociales et de dépôts rémunérés ou non, d'assurer au profit des membres la gestion des ressources monétaires collectées et l'exécution de services d'intérêt commun.

Art. 17 — Deux ou plusieurs sociétés de caution mutuelle peuvent constituer également une union.

Elle a pour objet social de donner une garantie collective à l'occasion d'opérations de crédit traitées par un sociétaire auprès de tiers ou de l'un des sociétaires.

Art. 18 — Sous la même forme juridique, une fédération d'unions est une société formée entre deux ou plusieurs unions de mutuelles, d'associations ou de sociétés de caution mutuelle. Dans les conditions fixées par les statuts, la fédération a pour objet d'assurer des fonctions techniques administratives et/ou financières au bénéfice de ses membres.

Art. 19 — Pour les institutions financières mutualistes constituées en société à capital variable, les parts sociales sont nominatives, cessibles avec l'agrément du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale dans les conditions fixées par les statuts.

CHAPITRE II

REGLES DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIERES MUTUALISTES

Section 1

Dispositions communes

Paragraphe 1

Règles de fonctionnement

Art. 20 — Les institutions financières mutualistes doivent, avant d'exercer toutes activités, obtenir leur agrément conformément à la loi bancaire.

L'agrément est délivré par la Commission de Supervision Bancaire et Financière (ci-après dénommée la CSBF), sous les conditions fixées par la loi susvisée.

Sous les mêmes conditions, la CSBF peut délivrer un agrément collectif à une union ou à une fédération, ou à toute autre structure de regroupement, ci-après dénommée «organe central», pour elle-même et pour les institutions affiliées à celles-ci.

La demande d'agrément collectif ou individuel doit être transmise auprès de la CSBF par l'intermédiaire de l'Association professionnelle prévue à l'article 46 et sur avis de celle-ci.

La demande doit être transmise à la CSBF dans un délai d'un mois par l'Association professionnelle.

Toute modification dans la composition du réseau affilié à un organe central doit être notifiée à la CSBF.

La perte de la qualité d'institution affiliée emporte pour celle-ci le retrait de son agrément. Pour poursuivre ses activités, l'institution concernée doit solliciter son agrément dans les conditions fixées à l'alinéa 2 et par la loi bancaire.

Art. 21 — L'organe central représente les institutions qui lui sont affiliées auprès des autorités monétaires et, sous réserve des règles propres aux procédures disciplinaires, de la CSBF, notamment pour le respect des prescriptions monétaires, prudentielles et statistiques. A cet effet, il assure en particulier la consolidation périodique des états financiers de ses affiliés.

Il est chargé de veiller à la cohésion de son réseau et d'assurer le bon fonctionnement des établissements qui lui sont affiliés. A cet effet, il prend toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun de ses affiliés comme de l'ensemble de son réseau. Il veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres à ces établissements et exerce un contrôle administratif, technique et financier sur leur organisation et leur gestion.

Art. 22 — L'Assemblée générale constitutive adopte le projet de statuts, élit parmi les membres, le Conseil d'administration, un Comité de contrôle, et éventuellement une Commission de crédit, dont la composition et les attributions sont fixées par les statuts.

Les fonctions de membres du Comité de contrôle ne sont pas cumulables avec celles du Conseil d'administration et de la Commission de crédit.

Lorsque le nombre des membres est supérieur à 20, les membres du comité de contrôle ne doivent pas avoir de lien de parenté ou d'alliance jusqu'au deuxième degré avec les membres du Conseil d'administration.

Art. 23 — Les statuts déterminent l'objet et la durée de l'institution financière mutualiste, le siège social, les conditions d'admission, de démission ou d'exclusion, les droits et obligations des membres, le fonctionnement des différents organes et leurs attributions, notamment celles des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, les causes de dissolution.

Art. 24 — Les institutions financières mutualistes sont tenues, dans un délai de deux mois à compter de leur agrément, de s'inscrire sur les registres de commerce tenus au greffe du tribunal de leur siège social.

Toute modification dans la nomination des dirigeants doit faire l'objet de la même publication.

Art. 25 — Une Assemblée générale ordinaire doit être convoquée une fois par an dans les trois mois à compter de la clôture de l'exercice social pour approuver les comptes, décider de l'affectation des résultats et procéder, s'il y a lieu, au renouvellement des organes d'administration.

Les règles à respecter pour la convocation de l'Assemblée générale ordinaire, pour le quorum et la prise de décision, sont fixées par les statuts.

Art. 26 — L'Assemblée générale extraordinaire est seul compétente pour décider de l'augmentation du montant des parts sociales, de la modification à apporter aux statuts et de la dissolution anticipée, sur proposition du Conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, elle doit être composée de plus de la moitié des membres. A défaut de ce quorum, une deuxième Assemblée générale est convoquée et celle-ci peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toute décision est prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Art. 27 — Les fonctions de membres des organes d'administration sont gratuites. Toutefois, le remboursement des frais à l'occasion de l'exercice des fonctions est autorisé.

Art. 28 — Dans les conditions définies par les statuts ou sur délégation de pouvoirs donnée par l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration exerce les actes d'administration. Ce dernier peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

Il représente l'institution financière mutualiste auprès des tiers. Le Conseil d'administration peut réviser le taux d'intérêt créditeur ou débiteur, sans effet rétroactif.

Art. 29 — Sous réserve de l'accord de la CSBF, le Comité de contrôle assure les fonctions des commissaires aux comptes au titre de l'article 24 de la loi bancaire.

Il a pour mission d'effectuer une surveillance de la gestion courante et de provoquer, le cas échéant, exercice de toute action juridique selon le droit commun.

Lorsque le bénéficiaire d'un crédit est membre du Conseil d'administration, la décision d'octroi est approuvée au préalable par le Comité de contrôle.

Art. 30 — Sans préjudice des règles de prudence et de gestion édictées par la CSBF, une réserve légale doit être constituée par prélèvement d'au moins 15 pour cent sur les excédents nets d'exploitation.

Art. 31 — S'il subsiste un surplus après application de l'article 30, l'Assemblée générale peut décider d'allouer une bonification des parts sociales.

Art. 32 — Les règles de couverture des pertes sont fixées par voie statutaire.

Au cas où les pertes excèdent les trois quarts des fonds propres, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée pour décider de la dissolution anticipée de l'institution financière mutualiste, sur autorisation préalable de la CSBF conformément à l'article 56 de la loi bancaire.

Art. 33 — Une institution financière mutualiste peut ouvrir des comptes de dépôts, rémunérer ou non ses membres.

Il ne peut en être disposé par chèque ou virement.

Cette disposition ne s'applique pas aux ordres de paiement interne au profit exclusif des membres ou de l'institution.

Ces dépôts donnent lieu à la délivrance de livret d'épargne.

Art. 34 — A titre exceptionnel, une institution financière mutualiste peut recevoir des dépôts à terme de tiers non membres sur autorisation préalable de la CSBF.

Art. 35 — Une institution financière mutualiste peut contracter auprès d'autres établissements de crédit, de la Basque Centrale, et, sur autorisation de la CSBF, auprès d'autres organismes, des emprunts destinés à refinancer ses opérations de crédit.

Art. 36 — Tout fonds de garantie d'une institution financière mutualiste est constitué, à tout moment, sous forme de dépôts dans une banque, à la Caisse d'Epargne ou au Compte courant Postal.

Paragraphe 2

Fusion, scission et dissolution

Art. 37 — Une institution financière mutualiste peut être absorbée par une autre institution ou participer à la constitution d'une institution nouvelle par voie de fusion.

Elle peut faire apport de son patrimoine à des institutions nouvelles par voie de scission.

La fusion ou scission est décidée par chacune des institutions intéressées par délibération de leur Assemblée générale extraordinaire respective.

La fusion opère le transfert du passif et de l'actif des institutions absorbées à l'institution absorbante au regard des créanciers, sans que cette substitution emporte novation.

Ces opérations de fusion et de scission seront soumises à l'autorisation de la CSBF, conformément à l'article 56 de la loi bancaire.

Art. 38 — En cas de dissolution d'une institution financière mutualiste, il sera procédé aux opérations de liquidation conformément aux dispositions des articles 28 à 34 de la loi bancaire.

Il est procédé, sur l'excédent éventuel, au remboursement des parts sociales des membres. Le solde éventuellement disponible est dévolu à une autre institution financière ou à des œuvres d'intérêt social ou humanitaire.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 39 — Les institutions de caution mutuelle doivent constituer un fonds de garantie qui sera alimenté dans les conditions définies par les statuts, par des prélèvements ou commissions perçues sur les opérations faites par l'institution.

Toutefois, l'institution peut recevoir de ses membres des dépôts spécialement affectés à la garantie des cautions délivrées en leur faveur, uniquement à ce titre, et sans que le dépôt d'un associé puisse excéder le montant de l'engagement dont il bénéficie.

Sauf au titre des engagements souscrits en sa faveur par l'institution, la responsabilité d'un associé ne peut excéder le montant de sa contribution au fonds de garantie ou de son dépôt.

Art. 40 — Le Conseil d'administration d'une institution de caution mutuelle fixe les modalités de placement du fonds de garantie conformément aux dispositions de l'article 36, et le plafond de la caution pouvant être accordé pour chaque associé.

Art. 41 — En cas de défaillance d'un bénéficiaire, les pertes sont imputées d'abord sur le fonds de garantie, puis sur les provisions ou réserves éventuelles, ensuite, sur les autres éléments des fonds propres de l'institution de caution mutuelle.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FISCALES

Art. 42 — En tant qu'institutions contribuant principalement à la mobilisation de l'épargne nationale selon les principes généraux du mutualisme, les institutions financières mutualistes bénéficient des dispositions fiscales incitatives ci-après, sous réserve du paiement d'une taxation minimum de dix pour cent à l'importation :

a. Dispositions communes :

- Exonération de la taxe d'importation et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur les équipements, matériaux de construction, matériels de bureautique et d'informatique ;
- Exonération de la taxe de publicité foncière sur les prêts bancaires, ainsi que sur le montant des avals bancaires donnés en garantie de la bonne fin des opérations de crédits ;
- Exonération de la taxe d'importation et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur les éléments du fonds de roulement initial correspondant à une période ne dépassant pas trois mois de la première année d'activités ;
- Exonération du droit d'enregistrement pour l'acquisition des immeubles nécessaires à l'implantation ;
- Exonération de la taxe professionnelle ;
- Exonération des droits d'apport.

b. Dispositions particulières :

Pour les institutions financières mutualistes de base ou constituées en union :

- Exonération totale de l'impôt sur les bénéfices ou revenus pendant les cinq (5) premières années d'activité effective, puis réduction de 90, 80, 60, 40 et 20 pour cent du taux de l'impôt applicable respectivement aux résultats de la 3e, 7e, 8e, 9e et de la 10e année.

Pour les fédérations d'institutions financières mutualistes :

- Exonération totale de l'impôt sur les bénéfices ou revenus pour les cinq (5) premières années d'activité effective ;
- Exonération du droit d'enregistrement pour l'acquisition des immeubles nécessaires à l'implantation ;
- Exonération des droits d'apport.

Art. 43 — Les institutions financières mutualistes bénéficient de l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur les intérêts perçus, sur les dépôts et crédits alloués aux membres.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 44 — Sont passibles des peines portées à l'article 405 du Code pénal :

1. Ceux qui, à l'aide de manœuvres frauduleuses, ont fait attribuer à un apport en nature une valeur supérieure à sa valeur réelle.
2. Les administrateurs qui ont fait de leurs pouvoirs un usage contraire à l'intérêt de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés d'une manière quelconque, et en particulier, ont disposé dans ces conditions des biens ou de crédit de la société.
3. Les administrateurs qui ont procédé à des répartitions en violation des dispositions des articles 3, 22 et 23 ou en violation des dispositions des statuts.

Art. 45 — Est interdite toute collecte publique d'épargne, faite sous quelque forme que ce soit, notamment par émission de bulletins de participations, avec promesse de restitution de la somme versée et de remise d'une prime, et sous la condition de placement d'autres bulletins de participations.

Tous auteurs, complices d'une telle infraction seront passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 du Code pénal.

Art. 46 — Il est constitué au niveau national, sous le régime d'associations civiles simplement déclarées, une association professionnelle des institutions financières mutualistes dont la mission essentielle est :

- d'encourager la coopération entre les différents groupements impliqués dans le développement mutualiste d'épargne et de crédit,
- de fournir les soutiens techniques dans la constitution des institutions financières mutualistes,
- d'assurer la représentation du mouvement mutualiste et la défense des intérêts professionnels auprès du Gouvernement, auprès des institutions professionnelles des établissements de crédit ou des institutions et organisations internationales.

Art. 47 — Sont tenues d'adhérer à cette Association les institutions financières mutualistes constituées en union ou fédération.

Art. 48 — La composition et le fonctionnement de l'Association professionnelle sont fixés par les statuts.

Art. 49 — L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq membres au minimum élus par l'Assemblée générale.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Elles peuvent donner droit à un remboursement de frais conformément aux statuts.

Art. 50 — Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations de leurs membres, les subventions, les dons, les rémunérations de certaines de ses interventions.

Art. 51 — En cas de dissolution, les biens et avoirs de l'Association, après la liquidation du passif, sont attribués conformément aux statuts sur décision d'une Assemblée générale extraordinaire.

Art. 52 — Des décrets et arrêtés d'application fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 53 — Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'ordonnance n° 93-026 du 13 mai 1993 et toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

Art. 54 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République.
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

DECRET N° 98-127 DU 5 FEVRIER 1998
PORTANT APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 96-020 DU 4 SEPTEMBRE 1996
ET DE LA LOI N° 95-030 DU 22 FÉVRIER 1996
CONCERNANT LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES MUTUALISTES
MODIFIÉ PAR LE DECRET N°98-839 DU 14 OCTOBRE 1998

Art. 1^{er} — Le présent décret a pour objet de préciser les conditions d'application de la loi n° 95-030 du 22 février 1996 et de la loi n° 96-020 du 4 septembre 1996 concernant les institutions financières mutualistes.

Section I
Le capital social

Art. 2 — Sans préjudice des dispositions de l'article 22 de la loi n° 95-030, les institutions financières mutualistes doivent avoir lors de leur constitution un capital minimum de :

- 300 000 FMG pour une mutuelle d'épargne et de crédit ;
- 5 000 000 FMG pour une Union de mutuelle ou d'association mutualiste d'épargne et de crédit et une société caution mutuelle ;
- 50 000 000 FMG pour une union de sociétés de caution mutuelle, une Fédération d'unions.

La valeur minimale d'une part sociales est fixé à 10 000 FMG.

Art. 3 — Sans préjudice des dispositions de l'article 39 de la loi n° 96-020 relative à la constitution d'un fonds de garantie, une Association mutualiste d'épargne et du crédit ne peut, à titre d'activités accessoires, se porter caution auprès des tiers au profit de ses membres qu'après sa transformation en société.

Section II
De l'agrément

Art. 4 — A titre transitoire, en attendant la constitution de l'Association professionnelle dans les formes et conditions prévues aux articles 46 et suivants de la loi n° 96-020, toute demande d'agrément collective ou individuelle d'une institution financière mutualiste est soumise à l'avis de l'Association de Développement du Mouvement Mutualiste de d'Epargne et de Crédit (ADMMEC) créée en application de l'article 85 de l'ordonnance n° 93-026 du 13 mai 1993 ou de l'organisme appelé à la remplacer.

Art. 5 — Le rôle l'Association professionnelle ou de l'organisme transitoire en tenant lieu en matière l'agrément sera précisé par voie d'instruction de la CSBF.

Art. 6 — Le délai de trois (3) mois prévu à l'article 86 de la loi n° 95-030 du 22 février 1996, promulguée et publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1996 est prorogé.

Ce délai sera fixé par voie d'arrêté en application du présent décret. (Décret n° 98-839 du 14 octobre 1998)

Art. 7 — Toute demande d'agrément collectif formée par une Union ou une Fédération doit comprendre, outre les documents prescrits à l'article 18 de la loi n° 95-030 et par l'instruction de la CSBF y afférente, un projet de statuts et un procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive de chaque institution affiliée, le tout en double exemplaire.

Art. 8 — Le délai d'un (1) mois indiqué à l'article 20 de la loi n° 96-020 court à partir de la date de réception par l'Association professionnelle du dossier du demandeur.

Le délai d'un (1) mois indiqué à l'article 19 de la loi n° 95-030 court à partir de la date de clôture de l'instruction du dossier par le Secrétariat général de la CSBF.

Art. 9 — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 96-020, toute adhésion d'une institution financière mutualiste à un organe central, formulée postérieurement à la décision d'agrément de ce dernier, doit faire l'objet d'une demande d'agrément accompagnée du projet de statuts, des documents visés à l'article 7 ci dessus, le tout en double exemplaire, adressée par l'organe central à la Commission de Supervision Bancaire et Financière (CSBF).

A l'expiration du délai d'un mois accordé à la CSBF pour statuer sur la demande, et en l'absence d'une décision expresse de la CBSF, l'institution nouvellement affiliée bénéficie des effets juridiques de la décision d'agrément de l'organe central.

Art. 10 — La perte de la qualité d'institution affiliée résultant d'un retrait d'adhésion ou d'une décision d'exclusion de groupe, prononcé conformément aux dispositions des statuts ou de règlements intérieurs de l'organe central, doit être notifiée à la CSBF dans un délai d'un (1) mois par l'organe central.

Par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article 20 de la loi n° 96-020, la décision d'exclusion du groupe valant retrait d'agrément est sans recours.

L'institution concernée doit cesser toutes activités à partir de la date d'exclusion du groupe, et entrer en liquidation conformément aux dispositions des articles 27 et suivants de la loi n° 95-030. Elle doit solliciter de nouveau son agrément à la CSBF pour poursuivre ses activités.

Section III

Des fonctions d'administrateur

Art. 11 — Pour être administrateur d'une institution financière mutualiste, il faut :

1. N'être pas frappé par l'une des interdictions prévues à l'article 14 de la loi n° 95-030 ;
2. Avoir la qualité de membre de l'institution ;
3. Etre domicilié dans le ressort territorial de l'institution.

Art. 12 — La durée maximum du mandat d'administrateur est de quatre (4) ans, avec possibilité de renouvellement dans les conditions fixées par les statuts.

La perte de la qualité de membre d'une institution financière mutualiste, notamment à la suite d'une démission ou d'une décision d'exclusion emporte cessation d'office du mandat d'administrateur.

Art. 13 — La démission d'un membre d'un des organes de l'institution est faite par écrit à l'organe dont il est membre et copie en est adressée aux autres organes de l'institution. Sauf précision expresse, la démission n'emporte pas la qualité de membre de l'institution.

Art. 14 — Les modalités d'application du présent décret seront, en tant que de besoin, précisées par voie réglementaire.

ETABLISSEMENTS PUBLICS

LOI N° 98-031 DU 20 JANVIER 1999 PORTANT DÉFINITION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET DES RÈGLES CONCERNANT LA CRÉATION DE CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Art. 1^{er} — Un établissement public est un organisme public à vocation spéciale, doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière et d'un patrimoine propre. Il est chargé d'assurer un service ou mission d'intérêt public. Les établissements publics sont soit nationaux, soit locaux suivant qu'ils sont placés sous l'autorité de l'Etat ou d'une ou plusieurs collectivité(s) territoriale(s) décentralisée(s).

Art. 2 — Les établissements publics sont classés dans l'une des deux catégories suivantes, selon la nature de leurs activités :

- Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), qui sont chargés de la production de biens et (ou) de la prestation de services, et fonctionnent essentiellement au moyen de leurs ressources propres.
- Etablissements publics à caractère Administratif (EPA) qui n'exercent pas d'activités à caractère industriel et commercial, leur activité administrative étant financée essentiellement par subventions de l'Etat.

Art. 3 — Toute création d'une nouvelle catégorie d'établissements publics est décidée par la loi.

Art. 4 — Chaque établissement public national est créé ou dissout par décret pris en Conseil de Gouvernement, sur proposition du ou des Ministre(s) intéressé(s).

Art. 5 — Le décret portant création de l'établissement public national doit :

- Préciser l'appartenance de l'organisme à l'une des deux catégories citées à l'article 2 de la présente loi ;
- Se conformer au Statut type des établissements publics nationaux, défini par Décret.

Toutes dispositions des décrets de création ou de réorganisation des établissements publics, nationaux existant à la date de parution de la présente Loi seront modifiées en conséquence.

Art. 6 — Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'Ordonnance n° 62-018 du 1^{er} octobre 1962 relative à l'harmonisation des statuts et des rémunérations des divers personnels employés par les collectivités publiques de Madagascar et par les organismes ou entreprises placées sous la direction ou le contrôle de la puissance publique est abrogé.

Art. 7 — L'Ordonnance n° 60-168 du 06 Octobre 1960 portant création de catégories d'établissements publics est abrogée.

Art. 8 — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

PLAN D'ACTION DE DEVELOPPEMENT RURAL (PADR)

DÉCRET N° 99-022 DU 9 OCTOBRE 1999 PORTANT INSTITUTIONNALISATION DU PROCESSUS D'ÉLABORATION DU PLAN D'ACTION DE DÉVELOPPEMENT RURAL (PADR)

Art. 1^{er}. — Le PLAN D'ACTION DE DEVELOPPEMENT RURAL ci-après dénommé PADR, est un cadre permettant de concevoir, définir et orienter Les stratégies et les programmes de développement rural à Madagascar Il est retenu comme PLAN D'ACTION NATIONAL et sert de référentiel à tous les programmes et projets de développement rural.

Art. 2. — Le PADR est élaboré suivant un processus participatif d'identification, de planification et de priorisation des actions à mener pour le développement rural. Il vise la mise en œuvre et le suivi des mesures, programmes et projets spécifiques, initiés par les structures administratives, avec la participation du secteur privé, des groupements associatifs paysans et diverses organisations non gouvernementales.

Art. 3. — Les organes responsables du processus d'élaboration du PADR sont :

- le Comité Interministériel d'Orientation et de Validation (CIOV) ;
- l'Equipe Permanente de Pilotage (EPP) assistée d'un Secrétariat Permanent (SP).

Art. 4. — Le CIOV, présidé par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement et constitué par les Ministres chargés de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et des Ressources Halieutiques, des Eaux et Forêts, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Ville de la Recherche Scientifique, de l'Economie et des Finances, du Budget et du Développement des Provinces Autonomes, a pour mission de valider le PADR proposé par l'EPP et d'orienter les activités de cette dernière.

Art. 5. — L'EPP est constituée par un Représentant du Premier Ministre, Chef du Gouvernement et les Secrétaires Généraux des Départements ministériels énumérés à l'article 4 ci-dessus, ainsi que de personnes du Secteur Privé et du Secteur Public, choisies en raison de leur compétence particulière.

Les Membres de l'EPP sont nommés par arrêté du Premier Ministre, leurs fonctions ne sont pas rémunérées.

Art. 6. — Dans le cadre de sa mission générale d'élaboration du PADR, l'EPP est chargée particulièrement :

- de recenser, diagnostiquer et examiner les politiques et programmes de développement sectoriel existants ;
- d'enregistrer et examiner les propositions émanant du Secteur Privé, des Organisations Non Gouvernementales et des différents Groupements Associatifs Paysans ;
- d'harmoniser les interventions des différents partenaires au développement régional ou national ;
- d'appuyer l'intégration des projets d'investissements privés dans le contexte de la programmation du développement rural ;
- d'initier la programmation participative régionale pour le développement rural.

Art. 7. — Les réunions de l'EPP sont convoquées, animées et présidées par un Président nommé par Arrêté du Premier Ministre.

L'EPP est assistée d'un Secrétariat Permanent (SP) chargé de mettre en forme toutes les documentations nécessaires aux travaux de conception, de discussions et examens thématiques et d'élaboration du PADR, et d'un gestionnaire de crédit responsable de la comptabilisation de toutes les opérations.

Les Membres du SP, issus de l'EPP sont désignés suivant des procédures internes. L'EPP peut faire appel à une assistance externe pour appuyer le SP.

Art. 8. — Dans le cadre de la définition des actions à mener au titre du PADR, l'EPP met en place en tant que besoin aux niveaux central et régional, des groupes de travail et de réflexion dénommés respectivement «Groupes Thématiques Centraux» (GTC) et «Groupes de Travail de Développement Rural Régionaux» (GTDR), dont le mode de fonctionnement et les attributions sont définis par Arrêté Interministériel.

L'EPP peut également s'appuyer sur des organes existants.

Art. 9. — Les dépenses occasionnées par les travaux de l'EPP, des GTC et des GTDR, sont supportées par les crédits alloués au PADR.

Art. 10. — Le Vice-Premier Ministre, chargé du Budget et du Développement des Provinces Autonomes, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Elevage, le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques, le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville, le Ministre de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Environnement sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Madagascar.

ASSOCIATION

ORDONNANCE N° 60-133 DU 3 OCTOBRE 1960 PORTANT RÉGIME GÉNÉRAL DES ASSOCIATIONS (1)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — La présente ordonnance détermine les conditions générales de constitution, de fonctionnement et de dissolution des associations.

Toutefois, elle ne s'applique pas :

- 1° Aux syndicats professionnels et associations syndicales, aux sociétés mutualistes, aux sociétés au sens de l'article 1832 du code civil, aux congrégations ou missions religieuses et aux associations cultuelles ou à caractère religieux, dont le régime fait l'objet de dispositions législatives spéciales ;
- 2° Aux catégories d'associations pour lesquelles il sera jugé bon de déterminer par la loi un régime particulier.

Art. 2. — L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quand à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions du chapitre III de la présente ordonnance relatives aux associations étrangères, les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 6 ci-dessous.

Art. 4. — 1° Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois et aux bonnes mœurs, est nulle et de nul effet ;

2° Il en est de même de celles qui tombent sous le coup des dispositions de l'ordonnance n° 60-063 du 22 juillet 1960, susvisée.

Art. 5. — Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 7 ci-dessous devra être déclarée par les soins de ses fondateurs ou de ses administrateurs ou directeurs et rendue publique.

La déclaration préalable en sera déposée, en triple exemplaire, aux bureaux de la province dans laquelle l'association aura son siège social. Elle fera connaître la dénomination et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, prénoms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Il en sera délivré récépissé.

Trois exemplaires des statuts de l'association seront joints à la déclaration.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les mêmes conditions, dans un délai de trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications ou changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté, sans déplacement, aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Dans les deux mois de leur dépôt, les déclarations d'association seront rendues publiques, par les soins de l'administration, au moyen de l'insertion au *Journal officiel* de la République d'un extrait précisant la dénomination de l'association, son siège social, son objet, et la date de délivrance du récépissé.

Les modifications ou changements se rapportant à la dénomination, au siège social ou à l'objet d'une association, doivent être rendues publiques dans les mêmes conditions.

Ces modifications ou changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés;

Art. 6. — Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des provinces et des communes :

- 1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées ;
- 2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;
- 3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Art. 7. — En cas de nullité prévue au paragraphe^o1^{er} de l'article 4, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à trois jours francs et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 9 ci-dessous, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

La dissolution des associations visées au paragraphe 2° de l'article 4 est prononcée dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 60-063 du 22 juillet 1960.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 6, la dissolution peut être prononcée par le tribunal civil à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

Art. 8. — Seront punis d'une amende de 5 000 à 50 000 francs et, en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 6.

Seront punis d'une amende de 20 000 à 1 500 000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

Art. 9. — En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Art. 10. — Si pour une raison quelconque aucune règle de dévolution des biens d'une association dissoute, volontairement, statutairement ou en justice, n'a été fixée, le tribunal civil à la requête de tout intéressé ou du ministère public nomme un curateur. Ce curateur provoque dans le délai déterminé par le tribunal la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens; il exerce les pouvoirs conférés aux curateurs des successions vacantes.

Art. 11. — Lorsque l'assemblée générale d'une association est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association.

CHAPITRE II ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE

Art. 12. — Les associations déclarées peuvent être reconnues d'utilité publique par décrets pris en conseil de Gouvernement.

Art. 13. — Les associations reconnues d'utilité publique peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une association reconnue d'utilité publique doivent être placées en titres nominatifs.

Elles peuvent recevoir des dons et legs après y avoir été autorisées par décret en conseil des Ministres. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et formes prescrits par le décret qui autorise l'acceptation de la libéralité ; le prix en est versé à la caisse de l'association.

Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

CHAPITRE III ASSOCIATIONS ETRANGERES

Art. 14. — Sauf dispositions contraires prévues par les conventions internationales, aucune association étrangère ne peut se former à Madagascar, sans autorisation préalable du Ministre de l'intérieur.

Elle ne peut avoir des établissements à Madagascar qu'en vertu d'une autorisation distincte pour chacun de ces établissements.

Art. 15. — L'autorisation peut être accordée à titre temporaire ou soumise à un renouvellement périodique.

Elle peut être subordonnée à l'observation de certaines conditions.

Elle peut être retirée à tout moment.

Art. 16. — Sont réputés associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent éventuellement se dissimuler, les groupements présentant les caractéristiques d'une association, qui ont leur siège à l'étranger, ou qui, ayant leur sièges à Madagascar, sont dirigés en fait par un ou plusieurs étrangers, ou bien ont soit des administrateurs étrangers, soit un quart au moins de membres étrangers.

Art. 17. — En vue d'assurer l'application de l'article précédent, le Ministre de l'intérieur et les Secrétaires d'Etat délégués aux provinces peuvent, à toute époque, inviter les dirigeants de tout groupement ou de tout établissement à leur fournir par écrit, dans le délai d'un mois, tous renseignements de nature à déterminer le siège auquel ils se rattachent, leur objet réel, la nationalité de leurs membres, de leurs administrateurs et de leurs dirigeants effectifs.

Ceux qui ne se conforment pas à cette injonction ou font des déclarations mensongères sont punis des peines prévues à l'article 22 ci-dessous.

Art. 18. — Les demandes d'autorisation sont adressées aux bureaux de la province dans le ressort de laquelle fonctionne l'association ou l'établissement.

Pour être recevables elles doivent mentionner la dénomination et l'objet de l'association ou de l'établissement, le lieu de son fonctionnement, les noms, prénoms, professions, domiciles et nationalités des membres étrangers et de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association ou de l'établissement.

Les étrangers résidant à Madagascar qui font partie de l'association doivent être titulaires d'une carte d'identité ou d'un titre de séjour régulier.

Art. 19. — Les associations étrangères auxquelles l'autorisation est refusée ou retirée doivent cesser immédiatement leur activité et procéder à la liquidation de leurs biens dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision.

Art. 20. — Les associations étrangères quelle que soit la forme sous laquelle elles peuvent éventuellement se dissimuler, qui ne demandent pas l'autorisation dans les conditions fixées ci-dessus, sont nulles de plein droit.

Cette nullité est constatée par arrêté du Ministre de l'intérieur.

Art. 21. — Les arrêtés portant autorisation, refus, retrait d'autorisation ou nullité de droit d'une association étrangère, doivent être publiés au *Journal officiel* de la République.

Les arrêtés portant refus ou retrait d'autorisation ou nullité de droit d'une association étrangère doivent prescrire toutes mesures utiles pour assurer l'exécution immédiate de cette décision et la liquidation de biens de l'association.

Art. 22. — Ceux qui, à un titre quelconque, assurent ou continuent à assurer l'administration d'associations étrangères ou d'établissements non autorisés sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs.

Les autres personnes participant au fonctionnement de ces associations ou de leurs établissements sont punies d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 5 000 à 250 000 francs.

Les mêmes peines sont applicables aux dirigeants administrateurs et participants à l'activité d'associations ou d'établissements qui fonctionnent sans observer les conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou au-delà de la durée fixée par ce dernier.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 23. — Les unions d'associations ayant une administration ou une direction centrale sont soumises aux dispositions de la présente ordonnance. Elles doivent déclarer leur dénomination, leur objet et le siège des associations qui les composent. Elles font connaître dans les trois mois les nouvelles associations adhérentes.

Art. 24. — Les associations déclarées ou reconnues d'utilité publique sont soumises à un contrôle particulier lorsqu'elles bénéficient de subventions de l'Etat, des provinces ou des communes.

Toute entrave apportée à l'exercice de ce contrôle entraînera la suppression de la subvention.

Art. 25. — Des décrets pris en conseil des Ministres régleront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 26. — Les associations déclarées, les associations reconnues d'utilité publique et les associations étrangères autorisées fonctionnant à Madagascar à la date de la présente ordonnance sont soumises à ces dispositions sans qu'il soit nécessaire pour elles de faire une nouvelle déclaration ou d'obtenir une nouvelle reconnaissance d'utilité publique ou une nouvelle autorisation.

Toutefois, les associations culturelles ou à caractère religieux constituées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, ont un délai de six mois à compter de la date de la présente ordonnance dont les dispositions ne leur sont pas applicables, pour se mettre en règle avec la législation et la réglementation en vigueur relatives au régime des cultes à Madagascar.

Art. 27. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures se rapportant à l'objet de la présente ordonnance.

DÉCRET N° 60-383 DU 5 OCTOBRE 1960 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 60 133 DU 3 OCTOBRE 1960

Régime des Associations

Art. 1^{er} — Les exemplaires des déclarations et des statuts ainsi que des pièces faisant connaître les modifications de statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction, déposés aux bureaux des provinces par les associations soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 60-133 du 3 octobre 1960 susvisée sont répartis comme suit :

- l'un est conservé aux bureaux de la province ;
- un autre est adressé au Ministre de l'Intérieur ;
- le troisième est adressé au chef de district dans lequel est situé le siège social de l'association.

Art. 2 — Toute personne a droit de prendre communication, sans déplacement au ministère de l'Intérieur ou aux bureaux de la province ou du district, des déclarations, statuts et pièces déposés par les associations.

Art. 3 — Les pièces faisant connaître les changements survenus dans l'administration ou la direction des associations mentionnent :

- 1° Les changements des personnes chargées de l'administration ou de la direction ;
- 2° Les nouveaux établissements fondés ;
- 3° Le changement d'adresse dans la localité où est situé le siège social ;
- 4° Les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiées à l'article 7 de l'ordonnance n° 60-133 du 3 octobre 1960.

Un état descriptif en cas d'acquisition ou d'indication du prix d'acquisition ou d'aliénation doit être fourni.

Art. 4 — Le récépissé délivré par le Secrétaire d'Etat délégué à la province contient l'énumération des documents déposés. Il est daté et signé par le Secrétaire d'Etat à la province ou son représentant.

Un double en est adressé au Ministre de l'Intérieur et au chef de district intéressé.

Art. 5 — La demande en reconnaissance d'utilité publique, signée de toutes les personnes déléguées spécialement à cet effet par l'assemblée générale, doit être déposée contre récépissé au bureau de la province.

Elle est transmise au Ministre de l'Intérieur, par le Secrétaire d'Etat délégué à la province qui doit faire connaître son avis.

Art. 6 — Il doit être joint à cette demande :

- 1° Un exemplaire du *Journal officiel* contenant l'extrait de la déclaration ;
- 2° Un exposé indiquant l'origine, le développement, le but d'intérêt public de l'œuvre ;
- 3° Les statuts de l'association en double exemplaire ;
- 4° La liste de ses établissements avec indication de leur siège ;
- 5° La liste des membres de l'association avec l'indication de leur âge, de leur nationalité, de leur profession et de leur domicile, ou s'il s'agit d'une union, la liste des associations qui la composent avec l'indication de leur titre, de leur objet et de leur siège ;
- 6° Le compte financier du dernier exercice ;
- 7° Un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif ;
- 8° Un extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par les signataires de la demande.

Art. 7 — Les statuts prévus au paragraphe 3 de l'article précédent doivent contenir :

- 1° L'indication de la dénomination de l'association, de son objet, de sa durée et de son siège social ;
- 2° Les conditions d'admission et de radiation de ses membres ;
- 3° Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et de ses établissements ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration, ou de la direction, les conditions de modification des Statuts et de la dissolution de l'association ;
- 4° L'engagement de faire connaître dans les trois mois aux bureaux de la province tous les changements survenus dans l'administration ou la direction et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives ;
- 5° Les règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire ;
- 6° Les prix maximaux des rétributions qui seront perçues à un titre quelconque dans les établissements de l'association où la gratuité n'est pas complète.

Art. 8 — Copies du décret de reconnaissance d'utilité publique sont transmises au Secrétaire d'Etat délégué à la province et au chef du district intéressé pour être versées au dossier de l'association.

Art. 9 — Toute association déclarée et toute association reconnue d'utilité publique qui reçoit une subvention de l'Etat, des provinces ou des communes, est tenue de fournir ses budgets et comptes à l'autorité administrative qui accorde la subvention et aux agents du contrôle financier.

Elle peut en outre, être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

Tout refus de communication est considéré comme une entrave à l'exercice du contrôle.

Art. 10 — Le Ministre de l'Intérieur et les Secrétaires d'Etat délégués aux provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

ONG

LOI N° 96-030 DU 14 AOÛT 1997 PORTANT RÉGIME PARTICULIER DES ONG À MADAGASCAR

Art. 1^{er} — La présente loi définit l'Organisation Non Gouvernementale (ONG), les conditions de sa constitution, de son fonctionnement et de sa dissolution.

TITRE PREMIER DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER DE LA DÉFINITION

Art. 2 — L'ONG au sens de la présente loi est un groupement de personnes physiques ou morales, autonome privé, structuré, légalement, déclaré et agréé, à but non lucratif, à vocation humanitaire, exerçant de façon professionnelle et permanente des activités à caractère caritatif, socio-économique, socio-éducatif et culturel sous forme de prestations de services en vue du développement humain durable, de l'auto-promotion de la communauté ainsi que de la protection de l'environnement.

Elle exerce ses activités suivant le principe du bénévolat, avec impartialité, sans discrimination de race, de religion ou d'appartenance politique.

Elle dispose de ressources humaines, matérielles et financières pour ses interventions.

Art. 3 — Toute ONG fondée sur une cause ou un objet illicite contraire aux lois et aux bonnes mœurs ou dont les activités constituent une menace pour l'ordre et la sécurité publics ou pour l'unité nationale est nulle et de nul effet.

Art. 4 — L'inexistence des objectifs mentionnés à l'article 2 ci-dessus peut être soulevée d'office par toute personne ou groupement juridiquement capable et intéressé.

Art. 5 — L'ONG possède la personnalité civile et exerce ses actions dans les secteurs de son choix et des objectifs.

CHAPITRE II DE LA DÉCLARATION D'EXISTENCE, DE L'AGRÈMENT ET DE LA PUBLICITÉ

Art. 6 — L'ONG doit être déclarée par les soins de ses fondateurs.

La déclaration sera déposée en triple exemplaire aux bureaux du Département ou de la Région dans lequel elle a son siège social.

Elle fera connaître sa dénomination, le siège de ses établissements et les noms, prénoms, profession et domicile de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction.

Il en sera délivré récépissé.

Trois exemplaires dactylographiés des statuts de l'ONG seront joints à cette déclaration.

Section II *De l'agrément*

Art. 7 — L'ONG doit être agréée dans les conditions ci-après :

— la demande d'agrément est déposée aux bureaux du Département ou de la Région d'implantation de son siège social ;

Il lui en sera délivré récépissé.

— la demande est transmise au Comité départemental ou régional bipartite, réunissant des représentants de l'Etat et des ONGs, et dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret ;

— ce Comité dispose d'un délai maximum d'un mois à partir de la date de dépôt pour instruire la demande et statuer ;

- le représentant de l'Etat auprès du Département ou de la Région constate par arrêté la décision du Comité départemental ou régional bipartite dans un délai maximum d'un mois ;
- en aucun cas, ledit arrêté ne doit être pris au-delà d'un délai de deux mois à partir de la date de dépôt du dossier par l'ONG auprès du Comité départemental ou régional bipartite.

Art. 8 — A peine d'irrecevabilité, le dossier de demande d'agrément doit comprendre :

- une demande écrite adressée au représentant de l'Etat auprès du Département ou de la Région ;
- un exemplaire dactylographié des statuts de l'ONG ;
- une fiche de renseignements indiquant les noms des membres fondateurs et des principaux dirigeants de l'ONG ;
- une documentation sur le programme d'activités ainsi que les moyens dont dispose l'ONG ;
- le récépissé de déclaration d'existence prévu à l'article 6 ci-dessus.

Art. 9 — Le retrait d'agrément est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat auprès du Département ou de la Région après avis du Comité départemental ou régional bipartite, l'ONG concernée étant entendue, dans les cas suivants :

- lorsque des irrégularités graves ont été constatées dans la gestion de ses projets ou de ses programmes ;
- lorsque les activités de l'ONG ne correspondent plus aux buts et objectifs définis par ses statuts ;
- lorsque les activités de l'ONG constituent une menace pour l'ordre et la sécurité publics ou pour l'unité nationale.

Art. 10 — La décision de retrait est notifiée à l'ONG intéressée.

Elle met fin, dès sa notification, aux avantages, et facilités de toutes natures dont celle-ci a pu bénéficier et lui fait perdre sa qualité d'ONG.

Section III **De la publicité**

Art. 11 — Il est tenu aux bureaux du Département ou de la Région un registre spécial où sont consignés les renseignements suivants, fournis par l'ONG :

- dénomination et siège de l'ONG ;
- noms et prénoms, profession, domicile des directeurs et administrateurs de l'ONG ;
- date du dépôt de la déclaration d'existence ;
- date de l'arrêté d'agrément ;
- objectif de l'ONG ;
- changements survenus dans l'administration et la direction de l'ONG et modifications apportées à ses statuts ;
- modifications ou changements se rapportant au siège social, dénomination ou objet de l'ONG.

Les mentions de ce registre ne sont opposables aux tiers qu'à partir de leur inscription

Un arrêté d'application fixera le modèle de ce registre qui est à la disposition du public.

Art. 12 — Une copie de l'arrêté d'agrément sera transmise, par les soins du représentant de l'Etat, auprès du Département ou de la Région au ministère chargé des Relations avec les ONGs et publiée au *Journal officiel* de la République de Madagascar.

CHAPITRE III **DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

Art. 13 — L'ONG est dotée :

- d'un organe de décision et de délibération : Assemblée générale ;
- d'un organe d'orientation et de suivi : Conseil d'administration ;
- d'un organe d'exécution : Comité directeur ou direction ;
- d'un organe de contrôle : Commissariat aux comptes.

Les statuts et règlement intérieur déterminent le mode de fonctionnement de ces structures.

Nul ne peut cumuler les fonctions d'exécution et de contrôle prévues dans ces organes.

Les fonctions au sein de l'ONG sont gratuites.

Néanmoins, les membres peuvent être remboursés des frais qu'ils ont engagés à l'occasion des missions et services effectués pour le compte de l'ONG.

Art. 14 — Sauf dérogation expresse accordée par le Comité départemental ou régional bipartite, nul ne peut exercer la fonction d'administration, de direction, ou de gestion d'une ONG ni disposer du pouvoir de signer pour son compte :

- s'il a fait l'objet d'une condamnation à Madagascar ou à l'étranger soit :
 - a. Pour crime de droit commun.
 - b. Pour faux et usage de faux en écritures privées ou de commerce ;
 - c. Pour vol, escroquerie ou abus de confiance ;
 - d. Pour violation des articles 418 à 420 du Code pénal ;
 - e. Pour détournement de deniers publics et extorsion de fonds ;
 - f. Pour recel d'objets obtenus à la suite des infractions prévues aux alinéas d et e ;
 - g. Pour tentative ou complicité de toutes les infractions citées ci-dessus.
- s'il a fait l'objet d'une destitution de fonctions par décision de Justice.
- s'il a été déclaré en faillite.

Art. 15 — Toute ONG peut ester en justice.

Elle peut acquérir ou aliéner à titre onéreux, posséder et administrer :

- les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été recouvrées ;
- les locaux destinés à l'administration de l'ONG et à ses réunions ;
- les immeubles nécessaires aux buts qu'elle se propose ;
- les aides matérielles et financières en provenance d'autres organismes ;
- les dons et legs de meubles et immeubles ;
- toutes autres ressources licites, dont les fruits de ses activités.

Art. 16 — L'ONG peut, dans les limites définies par ses statuts et règlement intérieur, gérer ses propres fonds, les utiliser, en bon père de famille, pour le paiement des salaires, indemnités ou primes du personnel travaillant pour l'objet du groupement ainsi que pour le règlement des charges permanentes et des frais divers de gestion.

L'ONG est autorisée à constituer une dotation pour réserves.

Art. 17 — L'ONG est tenue de dresser annuellement un rapport moral et financier.

Une synthèse de ce rapport, dont la forme sera fixée réglementairement, est adressée au Comité départemental ou régional bipartite, au représentant de l'Etat auprès du Département ou de la Région et au ministère chargé des Relations avec les ONGs.

L'ONG est tenue, à la fin de chaque exercice, d'établir un plan d'opérations détaillé pour l'exercice suivant. Copie de ce plan est adressée aux mêmes autorités.

CHAPITRE IV DES DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIÈRES

Art. 18 — Tout employé, représentant ou agent salarié d'une ONG effectuant à Madagascar un travail rémunéré doit payer l'impôt sur les revenus, sauf existence de convention fiscale particulière.

Art. 19 — En ce qui concerne les droits et taxes divers frappant les marchandises et matériels importés par l'ONG exerçant des activités non lucratives, les dispositions de la loi des Finances en vigueur seront appliquées.

Art. 20 — Dans tous les cas, l'ONG peut bénéficier, à sa demande, de tous les avantages fiscaux et douaniers prévus par la législation fiscale et douanière en vigueur à Madagascar.

TITRE II DES DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER DES REGROUPEMENTS D'ONGS

Section I *Du Conseil national d'ONGs*

Art. 21 — Il est créé au niveau national un Conseil national des ONGs.

Art. 22 — Il sert de lieu de concertation nationale sur toutes les questions relatives aux ONGs.

Art. 23 — Il est composé de représentants des Conseils de Départements et des Conseils régionaux.

Toutefois, les représentants volontaires des ONGs peuvent y participer à titre d'observateurs.

Section II *Des Conseils régionaux d'ONGs*

Art. 24 — Il est créé dans chaque région un Conseil régional des ONGs.

Art. 25 — Il a pour mission de promouvoir la coopération entre les ONGs, d'entretenir de bonnes relations avec les Institutions étatiques et de défendre les intérêts des ONGs auprès des organismes concernés.

Il désigne ses représentants au Conseil national des ONGs.

Art. 26 — Il est composé de représentants de toutes les ONGs ayant leur siège et/ou opérant dans la circonscription administrative concernée.

La désignation des membres est nominative

Section III *Des Conseils départementaux d'ONGs*

Art. 27 — Il est créé dans chaque Département un Conseil départemental des ONGs dont le rôle est de :

- désigner les représentants des ONGs auprès du Comité bipartite départemental ;
- désigner les représentants des ONGs auprès du Conseil régional ;
- désigner les représentants des ONGs auprès du Conseil national.

Art. 28 — Il est composé des représentants de toutes les ONGs ayant leur siège et/ou opérant dans le département concerné.

La désignation des membres est nominative.

Section IV *Des collectifs d'ONGs*

Art. 29 — Des collectifs d'ONGs peuvent se former librement sur tout le territoire national et sous l'appellation de leur choix.

Leurs rôles et objectifs seront définis statutairement.

Ils peuvent notamment :

- se prêter à toutes formes de sollicitation qui viendraient de leurs membres : appui technique, formation, information, recherche de financement, démarches administratives ;
- se constituer en réseau d'informations de leurs membres, du public, du Gouvernement, des organismes privés ou publics internationaux sur les activités des membres, les financements obtenus, les projets exécutés et ceux en cours d'exécution.
- faciliter la concertation entre les ONGs membres d'une part, entre les ONGs membres et les Organismes Gouvernementaux d'autre part ;
- œuvrer à la coordination et à la rationalisation des activités des ONGs membres en vue de parvenir à une meilleure efficacité.

Art. 30 — En se conformant aux dispositions des articles 6 à 8 ci-dessus, ils bénéficient du statut d'ONG.

CHAPITRE II DU CONTENTIEUX

Art. 31 — Après épuisement de toutes les voies de recours amiables et hiérarchiques, les litiges nés de l'octroi et du retrait d'agrément seront portés devant la juridiction administrative du siège de l'ONG.

Art. 32 — Les litiges nés à l'occasion du fonctionnement interne seront portés devant le Tribunal civil du siège de l'ONG.

CHAPITRE III DE LA MUTATION DES ASSOCIATIONS EN ONGS

Art. 33 — L'Association qui poursuit déjà les objectifs visés à l'article 2 peut se transformer en ONG en se conformant aux dispositions statutaires ou sur décision prise en Assemblée générale extraordinaire, et en respectant la procédure prévue par les articles 6 à 8 ci-dessus.

Dans ce cas, le patrimoine de l'association est dévolu à la nouvelle ONG.

CHAPITRE IV DE LA DISSOLUTION

Art. 34 — L'ONG peut être dissoute par :

- la volonté des trois-quarts au moins de ses membres ;
- disposition statutaire ;
- décision administrative ou de justice.

Art. 35 — En cas de dissolution volontaire ou statutaire, les biens de l'ONG seront dévolus, après apurement du passif, conformément aux statuts ou à la décision de dissolution.

Art. 36 — En cas de dissolution par voie judiciaire ou administrative, la dévolution des biens sera réglée par la décision l'a prononcée.

CHAPITRE V DES ONGS ÉTRANGÈRES

Art. 37 — Sauf dispositions contraires prévues par les conventions internationales, aucune ONG étrangère ou agence de représentation d'ONG étrangère ne peut se former à Madagascar sans l'autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur et après avis du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 38 — Sont réputés ONGs, étrangères, quelle que soit, la forme sous laquelle ils peuvent éventuellement se dissimuler, les groupements présentant les caractéristiques d'une ONG, qui ont leur siège à l'étranger, ou qui, ayant leur siège à Madagascar, sont dirigés en fait par un ou plusieurs étrangers, ou sont composés soit d'administrateurs en majorité étrangère, soit du quart au moins de membres étrangers.

Art. 39 — Sauf conventions particulières, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux ONGs étrangères.

CHAPITRE VI DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 40 — En attendant la constitution d'ONGs au sens de la présente loi, les Associations légalement constituées répondant aux critères définis à l'article 2 ci-dessus, ayant au moins deux années d'existence et établies dans la circonscription départementale ou régionale concernée, se réunissent en Conseil départemental ou régional provisoire, pour désigner leurs représentants devant siéger au sein du Comité départemental ou régional bipartite prévu par l'article 7 ci-dessus.

CHAPITRE VI DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 41 — Tout agrément octroyé en violation de la présente loi sera considéré comme nul effet.

Art. 42 — Des décrets seront pris en tant que de besoin pour l'application de la présente loi.

Art. 43 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

DÉCRET N° 98-711 DU 2 SEPTEMBRE 1998
FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA LOI N° 96-030 DU 14 AOÛT 1997 PORTANT
RÉGIME PARTICULIER DES ONG

TITRE PREMIER
ORGANISATION DES CONSEILS D'ONG

Art. 1^{er} — Il est créé au niveau national et régional des conseils d'ONG dont les attributions sont définies au Titre II, chapitre premier de la loi n° 96-030 du 14 août 1997 portant régime particulier des ONG et dont le fonctionnement est régi par le présent décret.

CHAPITRE PREMIER
DU CONSEIL NATIONAL DES ONG

Art. 2 — Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 96-030 du 14 août 1997 portant régime particulier des ONG à Madagascar, le Conseil national des ONG est composé par le président de chaque Conseil régional ou de son représentant.

Art. 3 — Les membres du Conseil national sont élus pour deux ans renouvelables.

Art. 4 — Le Conseil national élit en son sein, au scrutin secret à la majorité relative, le président, le vice-président et le secrétaire général.

Art. 5 — Les fonctions de président, vice-président, secrétaire général et conseillers sont gratuites. Elles donnent cependant droit au remboursement des frais occasionnés par l'exécution de leur mandat suivant les dispositions à fixer par le règlement intérieur du Conseil.

Art. 6 — Le président ou, en son absence, le vice-président, représente le Conseil en justice et dans les actes de la vie civile.

Art. 7 — Le secrétaire général, sous le contrôle du président, est chargé de l'administration du personnel et des biens affectés au Conseil.

Il établit les procès-verbaux de réunions et de délibérations du Conseil et en assure la conservation au registre.

Art. 8 — Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par an, sur convocation du président.

L'ordre du jour de la réunion doit figurer sur la convocation.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative du président ou sur la demande d'au moins 1/3 des membres du Conseil en tant que de besoin.

Art. 9 — Les séances du Conseil sont publiques. Néanmoins, sur la demande de son président ou du 1/3 au moins des membres présents, le Conseil peut décider, sans débat, de se réunir à huis clos.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les représentants volontaires des ONG qui le désirent peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent pas part au vote conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 96-030 du 14 août 1997 portant régime particulier des ONG.

Art. 10 — Les frais de déplacement et de séjour des membres du Conseil ne sont pas pris en charge par le Conseil, sauf dispositions contraires qui seront éventuellement précisées dans la convocation.

Art. 11 — Les ressources du Conseil sont composées de :

- cotisations des ONG, dont le montant sera fixé par une délibération spéciale du Conseil ;
- subvention de l'Etat ;
- aides émanant des organismes privés nationaux ou étrangers ;
- aides des organisations ou pays étrangers.

CHAPITRE II DU CONSEIL RÉGIONAL

Art. 12 — Le Conseil régional est composé de 2 représentants élus par chaque ONG ayant son siège ou opérant dans la région concernée.

Art. 13 — Le mandat des membres du Conseil régional est de 2 ans renouvelable.

Art. 14 — Le Conseil élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité relative, un président, un vice-président et un secrétaire général.

Art. 15 — Le président, ou en son absence, le vice-président, représente le Conseil en justice et dans les actes de la vie civile.

Art. 16 — Le secrétaire général est chargé de l'établissement et de la conservation des procès-verbaux de délibération du Conseil.

Art. 17 — Le Conseil régional se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an.

Les convocations indiquent l'ordre du jour de chaque réunion.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 18 — Les fonctions de membres du Conseil sont gratuites.

Les frais de déplacement et de séjour des membres ne sont pas pris en charge par le Conseil.

Art. 19 — En attendant la constitution d'ONG au sens de la loi n° 96-030 du 14 août 1997 et en application des dispositions de son article 40, le représentant de l'Etat de la circonscription régionale concernée, sur proposition du représentant du ministère chargé de la Population, arrête la liste des associations ayant droit de siège au sein du Conseil régional provisoire, suivant les critères prévus par l'article 2 de la loi.

Art. 20 — Le représentant de l'Etat de la circonscription régionale concernée, convoque la première réunion dudit conseil régional provisoire en vue de l'élection de la représentante des ONG qui vont siéger au comité régional bipartite.

TITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ RÉGIONAL BIPARTITE

Art. 21 — Il est créé dans chaque Région un Comité régional bipartite chargé de statuer sur les demandes d'agrément formulées par les ONG ayant leur siège social dans la circonscription administrative concernée et de donner son avis sur les retraits d'agrément.

Art. 22 — Le Comité est composé :

- du représentant de l'Etat de la circonscription régionale ou de son adjoint ;
- de 4 représentants élus par le Conseil régional des ONG ;
- de 4 représentants des Services déconcentrés établis dans la région dont :
 - un (1) issu du Service déconcentré chargé du budget ;
 - un (1) issu du Service déconcentré chargé des finances ;
 - un (1) issu du Service déconcentré chargé de la population ;
 - un (1) issu du Service déconcentré chargé du ou des secteurs d'intervention des ONG concernées.

Art. 23 — En cas d'inexistence d'un ou de plusieurs services cités à l'article 22 ci-dessus, et jusqu'à leur établissement dans la circonscription, le représentant de l'Etat est autorisé à désigner par arrêté les représentants des services déconcentrés des autres ministères établis dans la circonscription.

Art. 24 — La présidence du Comité régional bipartite est assurée par le représentant de l'Etat de la circonscription ou de son adjoint.

Art. 25 — Le Comité se réunit sur convocation de son président pour statuer sur les demandes d'agrément déposées au bureau d'immatriculation des ONG.

Art. 26 — Le Comité peut valablement délibérer lorsque plus de la moitié des membres sont présents.

Si le quorum prévu par l'alinéa précédent n'est pas atteint, le président convoque, une deuxième fois le Comité, 48 heures après la première réunion, qui peut délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Art. 27 — Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

L'ONG requérante ainsi que le représentant de l'Etat de la circonscription régionale sont notifiés des délibérations prises.

Art. 28 — Dans le mois qui suit cette notification, le représentant de l'Etat de la circonscription constate par arrêté la décision du Comité suivant le modèle annexé au présent décret, dont une copie est adressée au ministère chargé de la Population.

Art. 29 — En application de l'article 9 de la loi n° 96-030 du 14 août 1997 portant régime particulier des ONG, des visites inopinées peuvent être faites par le Comité régional bipartite au sein de chaque ONG ayant son siège ou opérant dans la circonscription régionale.

— Au cours de la visite, l'ONG est tenue de fournir toutes les informations jugées utiles concernant la gestion de ses projets ou de ses programmes.

— Après chaque visite, le Comité régional bipartite dresse un procès-verbal dont une copie est adressée respectivement à l'ONG intéressée et au ministère chargé de la Population.

Art. 30 — Le secrétariat du Comité est assuré par le bureau d'immatriculation des ONG.

TITRE III DU BUREAU D'IMMATRICULATION DES ONG

Art. 31 — En application des articles 6, 7 et 11 de la loi n° 96-030 du 14 août 1997 portant régime particulier des ONG, il est créé au niveau de chaque région un bureau d'immatriculation des ONG dont les attributions sont prévues par ladite loi.

Art. 32 — Le bureau d'immatriculation des ONG est conduit par un chef de bureau nommé par décision du représentant de l'Etat de la circonscription régionale.

Art. 33 — Le bureau d'immatriculation des ONG assure l'expédition des copies de déclaration d'existence, du certificat d'immatriculation et, le cas échéant, de l'arrêté de retrait d'agrément des ONG agréées au ministère chargé de la Population.

Art. 34 — Le Vice-Premier Ministre chargé du Budget et du Développement des Provinces autonomes, le Ministre chargé des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Intérieur, et le Ministre de la Population, de la Condition Féminine et de l'Enfance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

COOPERATIVE

LOI N° 99-004 DU 21 AVRIL 1999 RELATIVE AUX COOPERATIVES

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION — DEFINITION

Art. 1^{er} — Du champ d'application

La présente loi régit tous les groupements ou associations de toutes les branches d'activités économiques et ayant le statut de coopérative telle qu'elle est définie par les dispositions ci-après.

Elle s'applique aux unités coopératives, aux Unions, aux Fédérations et à la Confédération de coopératives et, régit en tant que de besoin, les structures horizontales prévues par les articles 33 et 34 ci-après.

Art. 2 — De la définition de la coopérative

Une coopérative est une société civile particulière à capital et personnel variables rassemblant des personnes qui se sont volontairement groupées pour atteindre un but commun, par la constitution d'une entreprise gérée collégalement, en fournissant une quote-part équitable du capital nécessaire et en acceptant une juste participation aux risques et aux fruits de cette entreprise, au fonctionnement de laquelle les membres participent activement.

Elle est dotée de la personnalité morale.

CHAPITRE II PRINCIPES FONDAMENTAUX OBJETS — BRANCHES D'ACTIVITES

Art. 3 — Des principes fondamentaux

La coopérative agit selon les principes suivants :

- Libre adhésion ;
- Contrôle et gestion collégiaux ;
- Ristournes proportionnelles aux activités des membres ;
- Double qualité des membres ;
- Education des membres ;
- Neutralité politique, ethnique et religieuse,
- Un membre, une voix

Art. 4 — De l'objet de la coopérative

La coopérative a pour objet de fournir des prestations aux membres, notamment en vue de :

- assurer la qualité des produits et services ;
- offrir en permanence de meilleurs services aux membres ;
- améliorer le bien-être des membres ;
- élever le niveau professionnel et culturel des membres par des activités de formation et d'éducation ;
- mettre à la disposition des membres pour leur usage exclusif des matériels, machines ou instruments ;
- effectuer au bénéfice des membres toutes opérations financières, notamment la collecte de l'épargne, l'octroi de crédit ou le cautionnement mutuel.

Art. 5 — Des branches d'activités coopératives

Les coopératives exercent leurs activités dans les branches ci-après, notamment :

- production et transformation (agricole, minière, pêche, ...);
- commerce (centrale d'achat, collecte, distribution, ...);
- service (transport, assurance, ...);
- épargne et crédit.

Les dispositions de la présente loi concernent les branches d'activités ci-dessus sauf dispositions contraires les régissant.

Les statuts définissent la nature des activités de chaque coopérative.

TITRE II CONSTITUTION DES COOPERATIVES

CHAPITRE I PRINCIPES DE CONSTITUTION — ENREGISTREMENT — RESSORT TERRITORIAL SIEGE SOCIAL — DENOMINATION

Art. 6 — Des principes de constitution

Une unité coopérative est constituée par sept personnes physiques ou morales au minimum. Les Unions, Fédérations et Confédération peuvent être constituées par deux structures coopératives au minimum.

L'Assemblée Générale Constitutive, qui réunit les membres fondateurs, adopte d'une manière souveraine les statuts devant régir la coopérative, détermine et constitue les moyens financiers ou matériels nécessaires au démarrage des activités.

Art. 7 — De l'obligation d'enregistrement

Au moment de leur création, l'enregistrement d'une coopérative, union, fédération et confédération est obligatoire.

Les modalités de création et d'enregistrement d'une coopérative, union, fédération et confédération sont fixées par voie réglementaire.

Art. 8 — Du ressort territorial, du siège social et de la dénomination

Les statuts fixent le ressort territorial, le siège social et la dénomination de la coopérative.

La dénomination doit comprendre le terme «coopérative».

Les actes, documents émanant de la coopérative et destinés aux tiers, notamment lettres, annonces, factures et publicité doivent porter lisiblement la dénomination de la coopérative suivie des mots «coopérative régie par la loi n°... du ...et enregistrée sous le N°... du ...».

CHAPITRE II MEMBRES

Art. 9 — De la définition

Est membre d'une coopérative toute personne ayant satisfait aux conditions d'adhésion fixées par les statuts, ayant obtenu l'approbation de l'Assemblée Générale et ayant souscrit au capital social.

Les statuts fixent les modalités d'adhésion ou de démission.

Une personne ne peut adhérer à deux ou plusieurs coopératives de mêmes activités principales et dans le même ressort territorial.

Art. 10 — De la qualité

Toute personne physique, ayant la majorité civile, peut devenir membre d'une unité coopérative.

Toute personne physique, âgée de seize ans révolus et ayant obtenu l'autorisation du représentant légal, peut également devenir membre d'une unité coopérative.

Des personnes morales peuvent être également admises dans la limite fixée par les statuts.

Aucun membre ne peut détenir plus de cinquante pour cent du capital social.

Art. 11 — Des droits et obligations

Chaque membre a le droit de :

- participer aux assemblées générales ;

- voter et se faire élire dans les conditions fixées par les statuts ;
- bénéficier des prestations et avantages offerts par la coopérative ;
- être informé du fonctionnement de la coopérative.

Tout membre est tenu de :

- libérer sa part sociale obligatoire ;
- participer aux activités de la coopérative ;
- respecter les statuts et le règlement intérieur ainsi que les décisions de l'Assemblée Générale ;
- utiliser les services compétitifs de la coopérative pour tout ou partie des opérations pouvant être effectuées par la coopérative ;
- préserver les biens de la coopérative.

Les statuts peuvent prévoir d'autres droits et obligations non contraires aux dispositions du présent article.

Art. 12 — De la responsabilité financière

La responsabilité de chaque membre vis-à-vis des tiers pour les engagements contractés par la coopérative en cas d'insolvabilité ou pour les déficits des opérations de liquidation en cas de dissolution est fixée par les statuts. Dans tous les cas, cette responsabilité ne doit pas être supérieure à cinq fois la part sociale obligatoire.

Pour les membres mineurs, la responsabilité prévue à l'alinéa précédent est assurée par les représentants légaux qui leur ont donné l'autorisation d'adhésion.

La démission ou l'exclusion d'un membre d'une coopérative ne le libère pas de sa responsabilité financière découlant des obligations antérieures à sa démission ou à son exclusion.

Toutefois, aucune action nouvelle ne sera recevable contre un membre démissionnaire ou exclu ou contre ses héritiers, tant de la part de la coopérative que des créanciers de celle-ci, passé, un délai d'un an après la démission, l'exclusion, ou le décès de ce membre.

Art. 13 — Des usagers

La coopérative peut admettre, dans les conditions prévues par les statuts, des usagers désirant bénéficier des services de la coopérative.

Leur nombre ne doit toutefois pas dépasser le tiers des membres régulièrement inscrits, sauf pour les coopératives de consommation et de service.

TITRE III STRUCTURES DU MOUVEMENT COOPERATIF

CHAPITRE I STRUCTURE INTERNE

Art. 14 — Des organes de la coopérative

Les organes de la coopérative sont :

- l'Assemblée Générale
- le Conseil d'Administration

Section I De l'Assemblée Générale

Art. 15 — De la composition

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de délibération des coopératives (Unités, Unions, Fédérations et Confédération).

Elle réunit l'ensemble des membres régulièrement inscrits.

En ce qui concerne les Unions, les Fédérations et la Confédération, elle est composée par des représentants de chaque coopérative membre.

L'Assemblée Générale se réunit en séance constitutive, en séance ordinaire ou en séance extraordinaire.

Les modalités de réunion sont fixées par les statuts.

Art. 16 — De l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit en séance ordinaire autant de fois que l'intérêt de la coopérative l'exige et au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue et décide de toutes les questions relatives à l'orientation, à la politique et à l'organisation générale de la coopérative.

Ses attributions consistent, entre autres à :

- approuver le budget annuel de la coopérative
- examiner, approuver ou ratifier les rapports annuels d'activité et financiers, donner quitus aux administrateurs, fixer l'intérêt à servir aux parts sociales, dans les limites fixées par les statuts, déterminer le montant et les modalités de répartition des ristournes ;
- ratifier toute convention de partenariat avec une entité non coopérative ;
- procéder à l'élection et/ou à la révocation des administrateurs ;
- le cas échéant, autoriser les actes que le Conseil d'Administration ne peut accomplir seul ;
- entériner les adhésions, les exclusions et les sanctions des membres ;
- adopter et modifier le règlement intérieur de la coopérative.

Art. 17 — De l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale se réunit en séance extraordinaire pour délibérer sur les questions se rapportant à :

- la modification des statuts ;
- la fusion avec d'autres coopératives ;
- la scission de la coopérative ;
- la dissolution de la coopérative ;
- la prorogation de la durée de vie de la coopérative.

Art. 18 — De la convocation

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration, à la demande, soit de la moitié des membres du Conseil d'Administration, soit à la requête du tiers des membres de la coopérative.

Les modalités et le délai de convocation sont fixés par les statuts.

Art. 19 — L'Assemblée Générale Ordinaire peut siéger valablement si elle réunit la moitié au moins des membres inscrits. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut siéger valablement que si elle réunit deux tiers des membres inscrits.

Lorsque le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau selon les dispositions statutaires.

Art. 20 — Des délibérations et vote

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

Les statuts fixent les modalités de vote.

Les membres du Conseil d'Administration ne prennent pas part au vote quand il s'agit d'approuver les apports financiers.

Art. 21 — De l'Assemblée des sections

Lorsque l'étendue de la zone d'action de la coopérative l'exige ou en cas de nombre trop élevé des membres, la coopérative peut organiser des assemblées de section pour discuter de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et pour désigner leurs délégués à cette réunion.

Les sections n'ont pas de personnalité juridique propre.

La création et le fonctionnement des sections sont fixés par les statuts.

Section II***Du Conseil d'Administration*****Art. 22 — De la composition et de la durée du mandat**

Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion et d'administration de la coopérative.

Il est composé de trois à douze membres élus par et parmi les membres de la coopérative, et comprend au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier, dont les modalités d'élection sont fixées par les statuts.

Les conditions d'élection et la durée du mandat des membres du Conseil d'Administration sont fixées par les statuts.

Art. 23 — Des conditions d'éligibilité et d'incompatibilité

Les conditions ci-après sont requises pour être éligible au poste de membre du Conseil d'Administration :

- être de nationalité malgache ;
- avoir vingt et un ans révolus ;
- ne pas avoir été condamné à une peine privative de liberté pour crime, escroquerie, abus de confiance, faux et usage de faux en écriture privée de commerce ou de banque, détournement des deniers publics, émission de chèques sans provision, sans préjudice des autres conditions prévues par les dispositions particulières concernant les branches d'activités des coopératives ;
- ne pas avoir été frappé de l'incapacité ou de la déchéance de gérer une société ;
- avoir satisfait aux obligations statutaires, notamment avoir libéré totalement la part sociale obligatoire.

Ne sont pas éligibles :

- les membres qui ont un contrat de service ou de travail avec la coopérative ;
- les premiers responsables des collectivités territoriales décentralisées.

Art. 24 — Des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que l'intérêt de la coopérative l'exige.

Les modalités de convocation et des prises de décisions sont définies par les statuts.

Art. 25 — Des responsabilités

Les membres du Conseil d'Administration sont responsables envers l'Assemblée Générale et les tiers des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles de droit commun.

Art. 26 — De la gratuité des fonctions

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites

Toutefois, des jetons de présence peuvent être alloués et les modalités d'octroi sont fixées par les statuts.

Par ailleurs, les frais engagés par les membres du Conseil d'Administration, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent être remboursés selon les conditions fixées par les statuts ou les règlements intérieurs.

Art. 27 — Des attributions

Le Conseil d'Administration dispose des plus larges pouvoirs d'administration et de gestion.

Il est chargé notamment de :

- diriger les activités de la coopérative, conformément aux délibérations de l'Assemblée Générale ;
- décider, à titre provisoire, de l'admission ou de l'exclusion des membres jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale ;
- appliquer les sanctions prévues par les statuts ;
- gérer le personnel de la coopérative ;
- élaborer le budget annuel et le soumettre à l'Assemblée Générale ;
- présenter à l'Assemblée Générale les rapports d'activité et les rapports financiers ;
- élaborer les règlements intérieurs qu'il doit soumettre à l'Assemblée Générale ;
- représenter la coopérative auprès des tiers ;
- contracter des emprunts dans les conditions fixées par les statuts.

Art. 28 — Du personnel de la coopérative

Le Conseil d'Administration peut recruter des salariés membres ou non.

Le salarié est lié à la coopérative par un contrat de travail.

CHAPITRE II STRUCTURE VERTICALE

Art. 29 — De la structure verticale

Le mouvement coopératif est structuré d'une manière verticale en unités coopératives, en Unions, en Fédérations et en une Confédération de coopératives.

Art. 30 — De l'unité coopérative

L'unité coopérative est la structure coopérative de base.

Art. 31 — De l'Union et de la Fédération des coopératives

Pour une meilleure efficacité de leurs activités, les unités coopératives peuvent se constituer entre elles en Unions.

Une Union de coopératives est le regroupement d'au moins deux unités coopératives ayant un objet social identique ou complémentaire.

En vue de représenter et de défendre leurs intérêts communs, deux Unions de coopératives au moins peuvent former une Fédération. Une coopérative n'ayant pas la possibilité de s'affilier à une Union peut directement adhérer à une Fédération.

Outre leurs activités économiques propres, les Unions et les Fédérations assument, en général, la représentation et la défense des intérêts communs de leurs membres.

Les statuts des Unions et des Fédérations fixent leur principe de fonctionnement et les modalités de représentation des structures membres aux niveaux inférieurs.

Art. 32 — De la Confédération

Au niveau national, les Fédérations de coopératives peuvent se regrouper en une Confédération.

La Confédération est l'unique structure faîtière nationale du mouvement coopératif.

Elle assure notamment :

- le rôle d'interlocuteur au niveau national du pouvoir public et des autres partenaires pour toutes les questions relatives au mouvement coopératif ;
- l'établissement et la diffusion de données statistiques en matière coopérative ;
- l'analyse de l'évolution du mouvement coopératif ;
- la proposition d'orientation générale sur la politique nationale coopérative et la proposition d'amendement ou de révision des textes relatifs aux coopératives ;
- l'établissement de la liste annuelle des membres de la Commission de conciliation en matière de litige sur proposition des Unions et Fédérations ;
- la représentation du mouvement coopératif sur le plan régional et international ;

Les statuts de la Confédération fixent ses principes de fonctionnement et les modalités de désignation des représentants des Fédérations.

CHAPITRE III STRUCTURE HORIZONTALE

Art. 33 — De l'objectif

Dans une perspective d'intégration, de complémentarité, d'efficacité et d'inter-coopération, les coopératives de branches différentes peuvent s'organiser d'une manière horizontale.

Art. 34 — Du groupement d'intérêt inter-coopératif

Cette structure horizontale prend la dénomination de groupement d'intérêt inter-coopératif.

Un groupement d'intérêt inter-coopératif est le regroupement d'au moins deux coopératives de secteurs différents.

La création d'un groupement d'intérêt inter-coopératif se fait par une convention de droit privé entre les structures intéressées. Cette convention fixe les objectifs, la durée et les modalités de fonctionnement du groupement d'intérêt inter-coopératif.

TITRE IV ORGANISATION FINANCIERE

CHAPITRE I CAPITAL SOCIAL

Art. 35 — Du capital social

Le capital social de la coopérative est constitué par les parts sociales libérées par les membres le montant minimum du capital social sera déterminé par voie réglementaire.

Le capital social est variable sans qu'il puisse être inférieur au quart de son montant initial.

Art. 36 — De la part sociale obligatoire

La part sociale fixée en fonction des activités est libérée soit en numéraire, soit en nature.

Les parts sociales libérées en nature sont évaluées d'accord parties entre le souscripteur et les membres du Conseil d'Administration mandatés à cet effet.

Les parts sociales sont nominatives et incessibles, et ne sont transmissibles que par voie d'héritage.

CHAPITRE II AUTRES RESSOURCES

Art. 37 — Des autres ressources

Les autres ressources de la coopérative sont :

- les apports en compte rémunérés selon une convention spéciale entre l'apporteur et la coopérative, après avis favorable du Conseil d'Administration ;
- les subventions, dons et legs ;
- les dotations en matériels et équipements ;
- les produits des activités de la coopérative ;
- les droits d'adhésion ;
- les produits financiers ;
- les emprunts ;
- toutes autres ressources non contraires aux objectifs et à l'éthique de la coopérative.

CHAPITRE III RETRAIT ET REMBOURSEMENT DES PARTS SOCIALES ET APPORTS

Art. 38 — Des motifs de remboursement

En cas de démission, de décès ou d'exclusion, les parts sociales ou les apports sont remboursés à leur valeur nominale selon les dispositions des statuts.

Toutefois, tout remboursement ou tout retrait ne peut se faire qu'à la fin de l'exercice social.

Art. 39 — Des conditions suspensives de remboursement

Le remboursement doit être obligatoirement suspendu s'il entraîne la diminution du capital social en deçà de la moitié de son montant.

CHAPITRE IV COMPTABILITE ET REPARTITION DE L'EXCEDENT

Art. 40 — De la comptabilité

La comptabilité de la coopérative est tenue selon la comptabilité simplifiée, sauf pour les activités régies par des dispositions particulières.

La comptabilité des coopératives ayant atteint un volume de chiffres d'affaires fixé par décret d'application, est tenue selon le plan comptable général en vigueur.

Les exercices comptables sont annuels. La période d'exercice est fixée par les statuts.

Art. 41 — De la répartition de l'excédent et du déficit

Sur l'excédent net annuel sont dégagés :

- le fonds de réserve légale de 10 % jusqu'à ce que cette réserve atteigne le montant du capital social initial ;
- le fonds de réserve statutaire.

Une fois les dotations ci-dessus effectuées, la répartition est décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Aucun paiement de ristourne ne peut être effectué en cas de déficit d'exploitation et tant que ce déficit n'est pas résorbé par les exercices suivants.

Art. 42 — Du contrôle de la gestion

Les modalités de contrôle de la gestion des comptes de la coopérative sont fixées par décret selon les activités.

TITRE V DISSOLUTION — LIQUIDATION — DEVOLUTION

Art. 43 — De la dissolution

La dissolution d'une coopérative peut être statutaire ou judiciaire.

Art. 44 — De la liquidation

En cas de dissolution statutaire l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de liquidation judiciaire, la désignation du ou des liquidateurs se fera par le Tribunal.

Sur la valeur de l'actif réalisé, les liquidateurs bénéficient de prime de responsabilité dont le taux sera fixé par l'Assemblée Générale Extraordinaire ou par le Tribunal.

Le remboursement des parts sociales peut être effectué si l'opération de liquidation est excédentaire après le règlement du passif.

Art. 45 — De la dévolution

La dévolution du boni de liquidation doit se faire au profit des membres de la coopérative par l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'exception des terrains domaniaux et autres propriétés immobilières prévus à l'article 49, lesquels seront restitués à l'Etat ou aux Collectivités. Le boni de liquidation est le reliquat de l'opération de liquidation après le règlement du passif et le remboursement des parts sociales.

En cas de liquidation d'Union, Fédération ou Confédération, la dévolution se fait au profit des coopératives membres qui continuent d'exister.

TITRE VI FUSION — SCISSION

Art. 46 — De la fusion

La fusion des coopératives, exerçant dans une même zone, est approuvée par les Assemblées Générales Extraordinaires des structures concernées.

L'entité nouvellement créée est soumise à l'enregistrement prévu à l'article 7.

Art. 47 — De la scission

La scission d'une coopérative est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les entités nouvellement créées sont soumises à l'enregistrement prévu à l'article 7.

Art. 48 — De la prorogation de la durée de vie de la coopérative

La prorogation de la durée de vie de la coopérative est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VII AVANTAGES DIVERS

Art. 49 — De l'acquisition de terrains domaniaux et affectation de propriétés immobilières

Dans le cadre de la politique de promotion des coopératives, l'Etat ou les Collectivités peuvent leur accorder la priorité par l'acquisition de terrains domaniaux et affectation d'autres propriétés immobilières. Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Les biens ainsi acquis font partie intégrante du bien commun de la coopérative qui, en aucun cas, ne peut être partagé aux membres ni cédé aux tiers.

TITRE VIII SANCTIONS

Art. 50 — De l'usage abusif de la dénomination «Coopérative»

Est puni d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs malagasy et d'un emprisonnement de un à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura fait usage de la dénomination «Coopérative» dans les relations d'affaire sans avoir rempli l'obligation d'enregistrement prévu par l'article 7.

Le tribunal pourra en outre prononcer la fermeture de la coopérative.

Art. 51 — Du délit en matière d'administration

Sont punis d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs malagasy et d'un emprisonnement allant de un mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

- les membres du Conseil d'Administration des coopératives qui ont sciemment publié ou communiqué de faux documents comptables en vue de dissimuler la véritable situation de la coopérative ;
- les membres du Conseil d'Administration de la coopérative qui, de mauvaise foi, ont fait des pouvoirs qu'ils détiennent de cette qualité un usage qu'ils savent contraire aux intérêts de la coopérative, dans un but personnel ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés d'une manière quelconque et, en particulier, ont disposé dans ces conditions de ses biens ou de son crédit ;
- les membres du Conseil d'Administration de la coopérative qui ont procédé à des répartitions d'intérêts ou de ristournes en l'absence d'excédent d'exploitation.

TITRE IX LITIGES

Art. 52 — De la conciliation

Tout différend entre les membres d'une coopérative ou entre des coopératives est soumis à une procédure de conciliation avant tout recours judiciaire.

La conciliation est assurée par une Commission composée de trois personnes désignées d'accord parties sur une liste établie par la Confédération ; le cas échéant, cette dernière procède d'office à la désignation.

Les modalités de fonctionnement de la Commission de conciliation seront fixées par décret.

TITRE X DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 53 — Des coopératives existantes

Toute coopérative déjà existante doit réviser ses statuts et se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de deux ans après sa publication au Journal Officiel.

Art. 54 — Des décrets fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 55 — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures à la présente loi et relatives à la coopérative, notamment les ordonnances n° 77-038, 77-039 et 77-040 du 29 juin 1977 ainsi que leurs textes subséquents

Art. 56 — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

DÉCRET N° 2000-256 DU 03 AOÛT 2000
PORTANT APPLICATION DE LA LOI N° 99-004 DU 21 AVRIL 1999
RELATIVE AUX COOPÉRATIVES

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er} — *Champ d'application*

Les groupements ou associations à caractère coopératif qui ont leur siège social à Madagascar sont régis par les dispositions de la loi N° 99-004 du 21 Avril 1999 relative aux coopératives et du présent décret d'application.

On entend par groupements ou associations à caractère coopératif toutes les unités coopératives, unions, fédérations et les confédérations de coopératives.

Art. 2 — *Définition*

Selon l'article 02 de la loi 99-004, la Coopérative est une société civile particulière à capital et personnel variables rassemblant des personnes qui se sont volontairement groupées pour atteindre un but commun, par la constitution d'une entreprise gérée collégialement, en fournissant une quote-part équitable du capital nécessaire et en acceptant une juste participation aux risques et aux fruits de cette entreprise, au fonctionnement de laquelle les membres participent activement.

Elle a pour objet essentiel d'être le mandataire de ses membres pour exercer des fonctions économiques et sociales répondant à des besoins communs de ceux-ci.

Art. 3 — *Branches d'activité*

Les coopératives peuvent avoir comme activités principales :

a — exploitation agricole

On entend par exploitation agricole l'ensemble de la production des matières premières végétales ou animales à partir de l'exploitation des ressources naturelles et/ou de la transformation de ces matières par les producteurs ou leur coopérative.

Les producteurs concernés par le présent décret sont ceux qui participent directement à cette production et ou transformation dans le domaine de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et forêts et de la Pêche.

b — Commerce

On entend par Commerce, toute activité de distribution, d'approvisionnement, de consommation, et de collecte de produits.

Les coopératives de distribution procurent à leurs membres les matières, fournitures et matériels qui leur sont nécessaires pour leurs activités professionnelles en matière de production agricole, artisanale, industrielle ou minière.

Les coopératives d'approvisionnement et de consommation fournissent des denrées, produits, articles de consommation destinés à satisfaire des besoins personnels et familiaux de leurs membres et, éventuellement, des usagers.

c — Service

On entend par Service, l'ensemble des prestations fournies à partir de l'exploitation des moyens humains, matériels et financiers.

Les coopératives de service assurent à leurs membres des prestations dont ils ont besoin, elles peuvent aussi assurer à des tiers des louages de service.

d — Épargne et crédit

On entend par épargne et crédit, toutes les opérations financières qui portent sur la collecte de fonds reçus des membres à titre de dépôt et sur l'octroi de crédit aux membres.

Les coopératives d'épargne et de crédit assurent à leurs membres des facilités financières touchant le crédit et l'épargne.

e — Production

On entend par Production, toute activité de production de biens à partir des matières premières. Les coopératives de production réunissent des membres assurant directement le fonctionnement d'une exploitation en vue de favoriser le développement, l'amélioration et l'écoulement de leurs produits agricoles, artisanaux, industriels ou miniers.

Les dispositions du présent décret régissent les coopératives des branches d'activité ci-dessus sous réserve des réglementations particulières.

TITRE II ORGANISATION DU MOUVEMENT COOPERATIF

Art. 4 — *Structure verticale*

Les coopératives de base peuvent constituer entre elles des unions, fédérations et une confédération pour la gestion et la défense de leurs intérêts communs, conformément aux dispositions de la loi 99-004 du 21 avril 1999.

Art. 5 — *Section coopérative*

Lorsque l'étendue du ressort territorial ou le nombre élevé des membres l'exigent, une coopérative peut comprendre des sections.

Chaque section comporte une assemblée dite assemblée de section groupant l'ensemble des membres exerçant leur activité dans le ressort territorial de la section.

Les statuts des coopératives à section doivent indiquer le nombre et ressort territorial des sections, le nombre de délégués représentant chaque section et composant l'Assemblée Générale de la coopérative.

La création et le fonctionnement des sections sont fixés par les statuts.

TITRE III ENREGISTREMENT

Art. 6 — *Service du registre*

En application de l'article 7 de la loi n° 99 004 du 21 Avril 1999 et dans le cadre de la promotion des coopératives, le Service du registre est représenté par le service public territorialement responsable des actions coopératives au moment de la mise en vigueur du présent décret. L'enregistrement doit se faire auprès du service du registre le plus proche du siège social de la coopérative et correspondant à son ressort territorial.

Les principales attributions du Service du registre sont les suivantes :

- Etablir et délivrer au moment du dépôt, après vérification, les récépissés de dépôt ;
- Notifier tout manquement à l'obligation d'enregistrement ou de modification des statuts avec justificatifs ;
- Recevoir les documents obligatoires et autres dossiers ;
- Délivrer les certificats d'enregistrement après vérification de conformité aux dispositions de l'article 8 ;
- Notifier l'avis de carence aux coopératives qui n'ont pas fourni les documents obligatoires ;
- Assurer la tenue du registre des coopératives ;
- Assurer le suivi du respect de la loi et ses textes d'application.

Le responsable du service public chargé du registre est tenu d'enregistrer la coopérative et de délivrer un certificat d'enregistrement lorsque le dossier présenté est conforme aux exigences de la loi et du présent décret d'application.

Une ou plusieurs copie(s) certifiée(s) conforme(s) du certificat d'enregistrement peuvent être délivré(s) par le responsable du service public chargé de la tenue du registre de la coopérative sur demande du responsable de ladite coopérative.

Art. 7 — *Enregistrement de la coopérative*

Pour son enregistrement, le dossier de création d'une coopérative doit être adressé en quatre exemplaires au responsable du service du registre. Ce dossier doit préciser, entre autres, l'objet de la coopérative, sa dénomination, son siège social et son ressort territorial.

Les promoteurs d'une coopérative non encore enregistrée qui se comportent comme si ladite organisation était déjà enregistrée ou qui accomplissent des actes au nom de celle-ci avant l'enregistrement n'engagent que leur responsabilité personnelle et solidaire, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les dispositions de l'article 50 de la loi 99-004 du 21 avril 1999.

Art. 8 — Dossier de création

Le dossier mentionné à l'article 7 ci-dessus doit comprendre :

- une demande timbrée fiscalement au tarif en vigueur pour l'original,
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive mentionnant la date et le lieu de sa tenue et les signatures des membres fondateurs,
- une copie des statuts de la coopérative mentionnant, entre autres, la dénomination sociale, Le siège social, le ressort territorial, la durée de vie, l'objet social, les dispositions relatives aux membres, les dispositions et organisations financières, l'organisation et le fonctionnement de la coopérative, les dispositions sur la dissolution, la liquidation et les litiges.
- la liste des membres du Conseil d'Administration indiquant les noms, prénoms, numéro de la carte nationale d'identité, profession, adresse personnelle et leur fonction dans la coopérative,
- les reçus de libération des parts sociales des membres signés par un des fondateurs désigné à cette fin.

Le procès-verbal visé à l'alinéa ci-dessus doit mentionner :

- la résolution relative à la création de la coopérative et l'approbation des statuts,
- la date de tenue de l'assemblée constitutive,
- la dénomination et, éventuellement le pseudonyme ou le sigle de la coopérative,
- l'objet social, notamment l'activité principale,
- le ressort territorial,
- le siège social et l'adresse postale de la coopérative,
- et pour les coopératives d'épargne et de crédit, la délibération de l'Assemblée Générale nommant les membres du Comité de crédit.

Art. 9 — Obligations des coopératives

Les organisations coopératives légalement créées sont tenues de :

a) vis à vis du Service du registre :

- Notifier au service du registre tout changement de siège, d'adresse et toute modification de statuts.
- Solliciter l'enregistrement des nouvelles organisations issues des scission et/ou fusion des coopératives.

b) vis à vis de l'Administration :

- Placer en évidence au siège social de la coopérative le certificat d'enregistrement ;
- Reproduire sur tous les documents commerciaux de la coopérative concernée, le numéro et la date d'enregistrement ;
- Publier à ses frais dans un journal habilité à recevoir les annonces légales l'enregistrement de la coopérative ou à défaut, par voie d'affichage public.

Les dispositions du présent article ne dispensent les coopératives des autres formalités législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 10 — Délai d'enregistrement

La délivrance du certificat d'enregistrement est fixé à un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables après le dépôt du dossier complet ou la remise de la ou des dernière(s) pièce(s) manquante(s).

En cas de silence de l'Administration, l'enregistrement est réputé acquis, à charge pour la coopérative de saisir le service compétent dans un délai de 5 jours à compter de l'expiration du délai normal d'enregistrement pour l'officialisation définitive de l'enregistrement, sauf avis de carence.

Toutefois, l'Administration doit informer les promoteurs en cas de non respect du délai imparti.

TITRE IV CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Art. 11 — *Montant du capital social*

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi N° 99-004 du 21 Avril 1999 et sous réserve des dispositions particulières, le montant minimal du capital social est fixé à 1 000 000 Fmg.

Art. 12 — *Souscription et libération des parts sociales*

Le nombre minimum de parts sociales à souscrire par chaque membre est fixé par les statuts.

Le montant minimal de la part sociale est déterminé en fonction du montant minimal du capital social, de l'activité de la coopérative et du nombre des membres.

Les parts sociales peuvent être libérées soit en espèces, soit en nature, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi 99-004 du 21 avril 1999.

L'évaluation de la part sociale libérée en nature est fixée par une convention écrite et établie entre le souscripteur et les membres du Conseil d'Administration mandatés à cet effet, l'évaluation doit être approuvée soit par l'Assemblée Générale Constitutive soit par l'Assemblée Générale la plus prochaine en cas de nouvelle adhésion.

Les parts sociales sont à libérer intégralement au moment de l'adhésion.

La coopérative doit tenir un registre figurant le nombre et le montant des parts sociales souscrites par chaque membre.

Art. 13 — *Intérêts et modalités de remboursement des parts sociales*

Si le résultat de l'exercice social diminué des réserves légales et statutaires le permet, les parts sociales sont rémunérées sous forme d'un intérêt dont le taux est fixé par l'Assemblée Générale, sans que ce taux ne puisse être supérieur au taux directeur de la Banque Centrale majoré de deux points.

Pour les coopératives d'Epargnes et de Crédit, les modalités applicables sont celles prévues par la Loi N° 96-020 du 04 Septembre 1996 portant réglementation des activités et organisation des Institutions Financières Mutualistes.

Le remboursement des parts sociales pour cause de démission, d'exclusion, de décès ne peut en aucun cas se faire avant l'approbation par l'Assemblée Générale des comptes clôturés à la fin de l'exercice social mentionné dans les états financiers du dernier exercice clôturé et au-dessus de leur valeur nominale, en application des dispositions de l'article 38 de la loi 99-004.

Toutefois, le remboursement doit être suspendu pendant trois ans au maximum s'il entraîne la diminution du capital social en deçà de la moitié de son montant sans que les bénéficiaires des parts suspendues puissent prétendre à une quelconque réparation. En cas de mauvaise gestion, constatée par le contrôleur de gestion, lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes, l'exigibilité des parts suspendues est immédiate ; en cas de litige, la Commission de conciliation prévue à l'article 31 statue en dernier ressort.

En cas de décès d'un membre, son remplacement ou le remboursement de sa part sociale se fait au profit des héritiers justifiant d'un acte en tenant lieu.

TITRE V FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Art. 14 — *Composition et rôle de l'Assemblée Générale*

L'Assemblée Générale constitue l'organe de décision de la coopérative. Elle est composée de tous les membres inscrits régulièrement sur la liste des membres tenue par la coopérative.

Pour les unions, fédérations et confédération, l'Assemblée Générale est composée des représentants des coopératives membres désignés par l'Assemblée Générale de chaque coopérative affiliée, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 31 de la loi 99-004 du 21 avril 1999.

L'Assemblée Générale ordinaire appelée à approuver le budget annuel et les rapports moral et financier doit avoir lieu au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence de celui-ci, par un de ses membres présents, conformément aux dispositions statutaires.

Art. 15 — Convocation de l'Assemblée Générale

Conformément à l'article 18 de la loi 99-004 du 21 avril 1999, l'Assemblée Générale se réunit sur convocation du président du Conseil d'Administration à la demande soit de la moitié du Conseil d'Administration, soit du tiers des membres de la coopérative.

Les modalités et le délai de convocation sont fixés par les statuts en tenant compte de l'étendue du ressort territorial de la coopérative.

Art. 16 — Prise de décision au sein de l'Assemblée Générale

La décision est prise à la majorité absolue des voix exprimées et en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le membre qui n'est pas physiquement présent peut mandater un de ses pairs pour le représenter à l'Assemblée Générale sous réserve de lui délivrer un mandat.

Les statuts doivent fixer le nombre maximal de mandats qu'un membre peut détenir à l'Assemblée Générale.

Les modalités de vote sont définies par les statuts. Toutefois les élections des membres du Conseil d'Administration doivent obligatoirement se faire au scrutin secret.

Art. 17 — Tenue des assemblées générales

Lors de la réunion de l'Assemblée Générale, une feuille de présence mentionnant les noms, prénoms et numéros d'adhésion des membres doit être tenue.

Les procès-verbaux des réunions doivent être signés par le Président et le Secrétaire des séances. Les délibérations sont consignées dans un registre spécial.

Art. 18 — Composition et rôles du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi 99-004, le Conseil d'Administration est l'organe de gestion et d'administration de la coopérative ; à cet effet, il assure la direction générale et vérifie le bon fonctionnement de la coopérative.

Il est composé de trois à douze membres élus par et parmi les membres pour une durée n'excédant pas quatre ans, ils sont rééligibles selon les dispositions statutaires.

Art. 19 — Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est dirigé par un président dont les modalités d'élection sont fixées par les statuts.

En cas de décès, de démission ou d'abandon de fonction, quelle qu'en soit la cause, d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration peut procéder provisoirement à leur remplacement. La plus prochaine Assemblée Générale doit statuer sur le remplacement. Chaque membre ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il a remplacé.

Cette faculté n'est laissée au Conseil d'Administration que si, en cours d'un mandat, le nombre de vacances n'atteint pas la moitié des membres en fonction.

Si le nombre de vacances atteint la moitié des membres en exercice, il y a lieu de convoquer une Assemblée Générale.

Art. 20 — Gratuité des fonctions du Conseil d'Administration

Outre les jetons de présence et les remboursements de frais engagés pendant l'exercice de leurs fonctions et dans la limite du budget approuvé par l'Assemblée Générale, les membres du Conseil d'Administration ne peuvent percevoir aucune rémunération selon les dispositions de l'article 26 de la loi 99-004 du 21 avril 1999.

Art. 21 — Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que l'intérêt de la coopérative l'exige et au moins une fois par trimestre selon les dispositions de l'article 24 de la loi 99-004 citée ci-dessus.

Le membre du Conseil d'Administration absent peut se faire représenter par un autre. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Un procès-verbal de réunion doit être dressé à chaque réunion et transcrit dans un registre spécial.

Art. 22 — Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'Administration peut conférer des délégations de pouvoir à un ou plusieurs de ses membres pour un objet et pour une durée déterminée. Ces délégations sont nominatives et ne peuvent être transférées sans l'accord exprès du conseil.

Art. 23 — Personnel de la coopérative

Conformément à l'organigramme de la coopérative, le Conseil d'Administration peut recruter du personnel salarié, notamment un gérant, selon les dispositions de l'article 28 de la loi sur les coopératives.

Les salariés qui peuvent être des membres de la coopérative sont liés à celle-ci par un contrat de travail.

Toutefois, les membres du Conseil d'Administration et les contrôleurs de gestion membres ne peuvent en aucun cas avoir la qualité de salarié de la coopérative.

Art. 24 — Commissions

La coopérative peut comprendre diverses commissions, notamment la commission de surveillance qui assure le contrôle interne de la coopérative. Auquel cas, elle peut assurer les fonctions de contrôleur de gestion.

Le nombre, la composition et le fonctionnement de ces commissions sont fixés par les statuts de la coopérative.

TITRE VI COMPTABILITE ET CONTROLE DE GESTION

Art. 25 — Comptabilité

En application des dispositions de l'article 40 de la loi 99-004, la forme de comptabilité tenue par les coopératives varie selon le montant des chiffres d'affaires réalisés.

- Pour les coopératives ayant un chiffre d'affaires égal ou inférieur à 50 000 000 Fmg, la comptabilité est simplifiée. Cette forme simplifiée doit faire ressortir les recettes et les dépenses ainsi que le mouvement affectant le patrimoine de la coopérative.
- Pour les coopératives ayant un chiffre d'affaires supérieur à 50 000 000 Fmg, le Plan Comptable Général est appliqué.
- Toutefois, les coopératives d'épargne et de crédit sont soumises aux dispositions particulières relatives aux établissements de crédit et aux établissements financiers.

Art. 26 — Contrôle de gestion

L'Assemblée Générale nomme pour une durée d'un an renouvelable *un ou* des contrôleur(s) de gestion parmi les membres de la coopérative et dont les critères de nomination sont définis par les statuts, en application des dispositions de l'article 42 de la loi 99-004.

Le(s) contrôleur(s) de gestion ne doit (doivent) pas être membre(s) du Conseil d'Administration.

Selon le volume des activités, la coopérative peut faire appel à un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les personnes physiques chargées du contrôle sont soumises au régime des incompatibilités énuméré à l'alinéa 2 du présent article.

Les contrôleurs de gestion ont mandat de vérifier les livres, les comptes, les effets, les valeurs, les documents et la caisse de la coopérative. Ils contrôlent la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes dans le rapport du Conseil d'Administration. Le rapport de contrôle doit indiquer en outre :

- le nombre d'adhérents constatés à la clôture de l'exercice ;
- la cause des variations de ce nombre ;
- ainsi que l'incidence desdites variations sur le capital social.

Les contrôleurs de gestion établissent à la fin de chaque exercice social un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de leur mandat.

Dans l'exécution de leur mandat, les contrôleurs de gestion peuvent procéder à une enquête, à toute époque, sur la situation financière de la coopérative et disposent des plus larges pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. A cet effet, ils ont libre accès à tous les livres, portefeuille et valeurs de la coopérative.

Les contrôleurs de gestion sont responsables en cas de défaillance dans l'exécution de leur mandat si cette défaillance porte préjudice à la coopérative.

Les contrôleurs de gestion membres de la coopérative peuvent bénéficier des remboursements de frais occasionnés dans l'accomplissement de leurs fonctions, dans la limite des barèmes, modalités et budget approuvés par l'Assemblée Générale.

TITRE VII LIQUIDATION

Art. 27 — Inventaire d'ouverture de la liquidation

En application des dispositions de l'article 44 de la loi 99-004, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs en cas de dissolution statutaire.

Dès leur entrée en fonction, les liquidateurs doivent procéder à l'inventaire des biens de la coopérative à liquider.

Cet inventaire est fait en présence de deux membres du Conseil d'Administration, de deux membres de la coopérative, et d'un des contrôleurs de gestion prévus à l'article précédent.

Un double de l'inventaire est déposé à la Confédération, au Service de l'Enregistrement et au Comité technique prévu à l'article 34.

Au jour de l'inventaire, les livres et documents comptables doivent être arrêtés.

Après l'inventaire, les marchandises, la valeur en numéraire, les titres, les livres et papiers, les meubles et immeubles, les effets sont remis aux liquidateurs qui en prennent charge au bas dudit inventaire.

Les liquidateurs peuvent faire appel à des tierces personnes qualifiées pour l'établissement de l'inventaire, notamment pour procéder à l'évaluation du patrimoine de la coopérative.

Art. 28 — Production de créances

Les liquidateurs doivent faire suffisamment la publication de la dissolution et de l'ouverture de la liquidation par toutes les voies autorisées et en particulier dans un journal d'annonces légale ou à défaut par voie d'affichage. A cet effet, le délai imparti aux créanciers de la coopérative pour faire valoir leurs droits par la production de leurs créances doit être indiqué.

Ce délai ne doit pas être inférieur à un mois à compter de la date de la première publication. Le dossier de production de créances est remis aux liquidateurs qui en accusent réception ou adressé sous pli recommandé avec avis d'accusé de réception.

Art. 29 — Vérification de créances

Les liquidateurs procèdent à la vérification des créances à l'expiration du délai de production. Après la vérification, ils doivent établir l'état de créances.

Les liquidateurs doivent convoquer les créanciers admis au plus tard dans le mois qui suit la clôture de l'état de créances pour rendre compte de la situation de liquidation.

Art. 30 — Attributions et responsabilité des liquidateurs

Les liquidateurs sont chargés :

- de la dévolution des biens reçus sous condition de l'Etat ou de ses démembrements ;
- du recouvrement des créances de la coopérative ;
- de la réalisation des biens de la coopérative ;
- de la défense des intérêts, tant en charge qu'en décharge, devant les différentes instances ;
- du désintéressement des créanciers préalablement admis selon l'ordre de priorité conformément aux règles en vigueur ;
- de la dévolution du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi 99-004 du 21 Avril 1999.

Les liquidateurs agissent sous leur responsabilité personnelle tant vis-à-vis des membres de la coopérative qu'envers les créanciers de celle-ci.

Les liquidateurs ouvrent un compte bancaire au nom de la liquidation pour déposer tous les fonds reçus ou réalisés.

Les fonds sont affectés au désintéressement des créanciers, distraction faite des charges de liquidation dont la prime des liquidateurs fixé par l'acte de nomination.

En cas d'insuffisance de l'actif de la liquidation, la répartition entre les créanciers se fait au prorata de leurs créances.

TITRE VIII LITIGES

Art. 31 — Conciliation

Sauf pour les cas de crimes et de délits, tout différend entre les membres d'une coopérative ou entre deux ou plusieurs coopératives, est soumis à la procédure de conciliation avant tout recours judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi 99-004.

La conciliation est assurée par une commission composée de trois membres.

Les deux membres de la commission sont désignés de commun accord par les parties en litige sur la liste de conciliateurs présentée par la confédération et le troisième membre désigné par la Confédération. A cet effet, la Confédération doit établir chaque année cette liste de conciliateurs.

Dans le cas où les parties n'arrivent pas à désigner les conciliateurs, la Confédération procédera à la désignation dans les quinze jours de la saisine de la partie la plus diligente.

La désignation doit être notifiée par la Confédération aux conciliateurs désignés et aux parties.

La requête déposée auprès de la Confédération doit être notifiée immédiatement par cette dernière aux conciliateurs qui disposent d'un mois pour convoquer les parties.

Le procès-verbal de conciliation doit être signé par les conciliateurs et les parties et il met fin au litige.

En cas d'échec de la conciliation ou de conciliation partielle, un procès-verbal doit être établi et signé par les conciliateurs et les parties. Dans les deux cas, le tribunal compétent peut être saisi par la partie la plus diligente ; toutefois, le tribunal saisi ne peut statuer que sur les points non conciliés en cas de conciliation partielle.

Copie du procès-verbal doit être délivré à chaque partie.

Les frais occasionnés par cette procédure sont supportés par la Confédération.

Jusqu'à la mise en place de la Confédération, la conciliation est assurée par une commission composée de trois personnes dont deux sont désignées par chacune des parties en litige et une de commun accord.

TITRE IX RECONNAISSANCE

Art. 32 — Reconnaissance de coopératives ou de leur union

Pour application des dispositions de l'article 49 de la loi N° 99-004 du 21 Avril 1999, et dans le but d'harmoniser les disciplines de production, de commercialisation ainsi que pour favoriser l'émergence de règles communes de mise en marché, une coopérative ou groupement de coopératives peut être reconnu.

Art. 33 — Coopératives ou groupements de coopératives reconnus

Sont dites coopératives ou groupements de coopératives reconnus, les coopératives ou leur groupements qui, dans une région donnée, pour la même branche d'activité et dans le cadre de leur compétence ont fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance prévu à l'article 34 ci-dessous et qui justifient d'une activité économique suffisante au regard des critères énoncés ci-après :

- Réalisation d'un effort de perfectionnement technique pour l'amélioration quantitative et qualitative des produits ou prestations de service,
- Mise en place de règles communes destinées à organiser et à discipliner la production, les prestations de service, la mise en marché et la vente en vue notamment d'une adaptation de la production ou des prestations aux besoins des membres et usagers,
- Mise en place d'une discipline financière justifiée par les rapports de contrôle de gestion et pouvant assurer le financement des activités.

La reconnaissance est appréciée par le Département technique concerné par l'activité en fonction d'indicateurs techniques de performance fixés par arrêté interministériel.

Art. 34 — Autorité de reconnaissance

La reconnaissance d'une coopérative ou d'un groupement de coopératives est constatée par arrêté du Département ministériel techniquement concerné par l'activité sur demande de la coopérative ou du groupement de coopératives.

L'arrêté prévu à l'alinéa premier du présent article est pris après avis d'un Comité technique constitué au niveau de la province où se trouve le siège de la coopérative.

La composition et le fonctionnement de ce Comité technique à caractère national et régional agissant comme observatoire des coopératives sont fixés par arrêté du Ministère chargé de la promotion du secteur coopératif à Madagascar.

Le Département ministériel concerné peut retirer l'arrêté de reconnaissance au cas où les indicateurs techniques de performance fixés par arrêté interministériel prévu au dernier l'alinéa de l'article 33 ne sont plus satisfaisants après avis du Comité technique.

Art. 35 — Effets de la reconnaissance

Les coopératives ou leurs groupements dits «reconnus» peuvent bénéficier de priorité et des avantages particuliers dans l'attribution de l'aide que l'Etat pourra apporter dans les domaines ci-après :

— *Acquisition de propriété foncière*

Conformément aux textes en vigueur concernant le régime foncier au niveau de chaque circonscription administrative, et au regard des responsabilités sociales qu'elles prennent, les coopératives ou groupements de coopératives dit(e)s «reconnu(e)s» peuvent se voir accordé(e)s l'acquisition de propriétés foncières. Cependant, ces terrains doivent être demandés au nom de la coopérative ou de leurs groupements et demeurent biens communs ne pouvant, en aucun cas, être partagés aux membres ni cédés aux tiers.

— *Affectation de propriété immobilière*

Dans le cadre de la politique de promotion des coopératives, l'Etat ou les Collectivités territoriales peuvent leur accorder l'affectation de propriété immobilière.

Les biens ainsi affectés à la coopérative ne peuvent, en aucun cas, être partagés aux membres ni cédés aux tiers.

L'affectation de propriété foncière et/ou immobilière peut faire l'objet d'un retrait dans les cas ci-après :

- utilisation des biens à d'autres fins que celles des activités de la coopérative,
- sous location des propriétés à un tiers,
- cessation des activités de la coopérative,
- dissolution de la coopérative.

Les modalités pratiques de l'affectation sont définies dans une convention d'accord partie.

— *Droit de préférence dans les marchés publics*

Selon des conditions à déterminer par secteur d'activité et à fixer par arrêté, un système de bonification peut être accordé aux coopératives reconnues dans le cadre des marchés par adjudication des appels d'offres de l'Etat, des Collectivités territoriales ou des établissements publics. Les coopératives reconnues jouissent en outre, à soumission égale, d'un droit de préférence dans l'adjudication des marchés publics.

— *Dispositions fiscales*

Sur leur demande, les coopératives ou groupements de coopératives reconnus peuvent bénéficier des mesures d'exonération et d'incitation prévues au Code Général des Impôts.

TITRE X DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 — Des coopératives existantes

En application de l'article 53 de la loi 99-004, les coopératives existantes doivent régulariser leur situation conformément aux dispositions du présent décret dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi.

A cet effet, elles doivent satisfaire aux conditions des articles 8 et 9 du présent décret.

Art. 37 — Les dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 38 — Le Vice-Premier Ministre chargé du Budget et du Développement des Provinces Autonomes, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Développement du Secteur Privé et de la Privatisation, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Elevage, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Energie et des Mines, le Ministre de l'Industrialisation et de l'Artisanat, le Ministre de l'Environnement, le Ministre du Transport et de la Météorologie, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, le Ministre de la Recherche Scientifique, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Enseignement Secondaire et de l'Education de Base, le Ministre de la Santé, le Ministre de la Population, de la Condition Féminine et de l'Enfance, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Travaux Publics, le Ministre du Commerce et de la Consommation, le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques, le Ministre de l'Information, de la Culture et de la Communication, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre du Tourisme, le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République de Madagascar.

C.C.I.A.A

ORDONNANCE N° 93-021 DU 04 MAI 1993 PORTANT ORGANISATION DES CHAMBRES DE COMMERCE, D'INDUSTRIE, D'ARTISANAT ET D'AGRICULTURE.

Art. 1^{er} — La présente ordonnance et les textes subséquents ont pour objet de définir le statut juridique, les missions et attributions ainsi que l'organisation et les règles et modalités de fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie, d'Artisanat et d'Agriculture, dénommées ci-après «Chambres».

Art. 2 — Les Chambres sont des établissements publics à caractère administratif, dotées de la personnalité civile et jouissant de l'autonomie administrative et financière.

Leur gestion, de type privé, est soumise aux règles de la comptabilité commerciale.

Leur personnel est soumis aux dispositions du Code du Travail.

TITRE PREMIER MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

CHAPITRE I DES MISSIONS DES CHAMBRES

Art. 3 — Les Chambres de Commerce, d'Industrie, d'Artisanat et d'Agriculture ont pour rôle essentiel d'aider leurs adhérents à situer et à développer leurs activités dans le cadre des objectifs économiques et sociaux de la Nation. Elles sont auprès des Pouvoirs publics, les organes de représentation des intérêts commerciaux, industriels, artisanaux et agricoles de leur circonscription.

CHAPITRE II DES ATTRIBUTIONS DES CHAMBRES

Art. 4 — Dans le cadre de leurs missions, les Chambres de Commerce, d'Industrie, d'Artisanat et d'Agriculture ont pour mandat :

1. de constituer à tous les niveaux de leur organisation, une structure de dialogue tant pour les professionnels nationaux qu'étrangers, et d'être les interlocuteurs privilégiés des instances économiques nationales et internationales ;
2. de représenter auprès des autorités de leur circonscription, les intérêts de tous les secteurs économiques (primaire, secondaire, tertiaire) ;
3. de fournir à l'Administration les avis, renseignements et informations d'ordre économique et statistique et de présenter leurs vues et observations sur l'état de l'économie en vue d'en accroître la prospérité ;
4. de favoriser les relations intersectorielles en vue d'une meilleure coordination des activités des opérateurs économiques en conformité avec l'orientation de la politique économique de la Nation ;
5. d'apporter, en vue de leur développement, conseils et assistance aux groupes d'entreprises PME/PMI et de jouer dans le domaine économique et social, le rôle de structure et d'information et d'appui pour tous les opérateurs en général et les investisseurs en particulier ;
6. d'étudier les conditions de placement et d'exportation des produits du pays et de préparer la participation aux foires, expositions et manifestations économiques locales, nationales et internationales ;
7. de pratiquer aux enquêtes économiques et de, contribuer à la réalisation de toutes les enquêtes s'adressant aux différents secteurs qui les composent ;
8. d'aider à la promotion de la formation professionnelle et permanente à l'effort de vulgarisation des techniques de gestion ;
9. de participer à l'élaboration, à la réalisation et au suivi des plans nationaux et régionaux de développement ;

10. de délivrer, d'authentifier des certificats d'origine de marchandises, des attestations et autres documents nécessaires aux fins du commerce extérieur ;
11. de délivrer des certificats de label de qualité ;
12. de participer à l'examen de questions de droit, aux contrôles de qualité, quantité et prix des marchandises, à l'étude des dommages subis pendant le transport quand les questions sont en rapport avec les relations économiques internationales ;
13. de compléter les activités des organismes d'intervention de l'Administration ;
14. d'assurer la gestion des services publics qui leur seraient concédés dans les ports maritimes, fluviaux, aériens ou routiers.

Art. 5 — L'avis des Chambres de Commerce, d'Industrie, d'Artisanat et d'Agriculture sera demandé, sans que la liste soit limitative, sur les règlements relatifs aux usages commerciaux, sur les changements projetés dans la législation commerciale, douanière et économique, sur la réglementation des établissements à l'usage du commerce, de l'industrie et de l'agriculture ou avant une action sur le mouvement économique (Bourses de Commerce, magasins généraux, salles de vente, docks, etc...), sur les projets de travaux d'intérêt général à effectuer dans leur ressort, sur les services publics de transport exploités dans leur circonscription, sur les changements projetés dans la législation fiscale.

L'avis des Chambres devra être formulé dans le délai qui sera imparti pour chaque cas particulier. Si cet avis n'est pas porté à la connaissance de l'Administration dans le délai indiqué, il sera réputé conforme à la proposition soumise à l'examen des Chambres.

Indépendamment des avis que le Gouvernement peut leur demander, les Chambres de Commerce, d'Industrie, d'Artisanat et d'Agriculture ont la faculté d'en émettre de leur propre initiative sur les modifications projetées en matière de législation commerciale, douanière ou économique, notamment :

- tarification douanière ;
- tarifs ou règlements des services de transport concédés par l'autorité publique, hors de leur ressort, mais intéressant leur circonscription ;
- tarifs et règlements des établissements à l'usage du commerce ouverts dans leur circonscription en vertu d'autorisations administratives.

Toute délibération d'ordre politique ou concernant des questions d'intérêt politique est interdite aux Chambres.

Les Chambres peuvent correspondre directement entre elles ou avec les Administrations de leur circonscription, pour toutes les questions relatives aux intérêts commerciaux et industriels du pays. Elles peuvent provoquer, par l'entremise de leurs Présidents, une entente sur les objets entrant dans leurs attributions et intéressant à la fois leurs circonscriptions respectives.

Art. 6 — Une Chambre dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer son bon fonctionnement en vue du bon accomplissement de sa fonction. Elle peut déléguer certains de ses pouvoirs au Président ou à un membre du Bureau à l'exception de ceux énumérés ci-après :

- vote du budget ;
- approbation des rapports et programmes ;
- passation d'un contrat de location ou de services dont la durée et les engagements financiers qu'il implique dépassent les limites qui seront déterminées par le Règlement intérieur ;
- définition de l'organisation générale des services ;
- adoption du règlement intérieur.

TITRE II ORGANISATION

CHAPITRE I DE L'ORGANISATION DES CHAMBRES

Art. 7 — Les Chambres de Commerce, d'Industrie, d'Artisanat et d'Agriculture sont instituées par Décrets sur proposition des opérateurs économiques d'une région. Elles sont organisées en Chambres régionales et en Fédération nationale.

Les limites de la circonscription d'une Chambre sont fixées par le Décret qui l'institue et ne peuvent être modifiées que par voie de Décret.

Hors le siège des Chambres, celles-ci peuvent être représentées auprès des autorités régionales par des sections locales dites «Commissions Consultatives des Intérêts Economiques» créées d'accord parties entre l'Administration et la Chambre concernée.

CHAPITRE II DES ORGANES DES CHAMBRES

Art. 8 — Les organes de la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Artisanat et d'Agriculture sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau et le Secrétariat Général ;
- la Commission de Contrôle de Gestion Budgétaire.

TITRE III FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 9 — L'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Artisanat et d'Agriculture est composée de Membres élus et de Membre associés.

L'Assemblée Générale, composée de Membres élus, est l'organe souverain de la Chambre. Ses recommandations et délibérations sont exécutoires :

Les conditions d'éligibilité seront fixées par voie de Décret.

Les Membres associés participent aux délibérations avec voix consultative. A titre de Membres associés figurent, entre autres, des représentants des organisations professionnelles du commerce, de l'industrie, des bâtiments et travaux publics, de l'artisanat, de l'agriculture. Leur nombre est fixé par la Chambre concernée et ne peut excéder celui des Membres élus. Ils sont désignés à chaque renouvellement de la Chambre.

Art. 10 — Les fonctions de Membre des Chambres de Commerce, d'Industrie, d'Artisanat et d'Agriculture sont gratuites. Toutefois, l'Assemblée Générale peut accorder aux Membres le remboursement des frais inhérents à l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE II DU BUREAU ET DU SECRETARIAT GENERAL

Art. 11 — Le Bureau définit les modalités d'exécution des délibérations de l'Assemblée Générale. L'élection du Bureau se fait au sein de l'Assemblée Générale.

Art. 12 — Le Secrétariat Général est l'organe administratif de la Chambre. Le Secrétaire Général est nommé sur délibération du Bureau.

CHAPITRE III DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE GESTION BUDGETAIRE

Art. 13 — La Commission de Contrôle de Gestion Budgétaire a pour mission de contrôler, au moins une fois par an, les comptes dressés par le Trésorier pour le compte de l'Assemblée Générale auprès de laquelle elle fait rapport sur ce point.

Elle est composée de quatre Membres avec voix délibératives, choisis en dehors du Président et du Trésorier et de leurs délégués en tant qu'ordonnateurs ou payeurs.

Son fonctionnement et les fonctions complémentaires d'ordre financier qui peuvent lui être confiées sont arrêtés par le Règlement intérieur.

TITRE IV RESSOURCES ET REGIME COMPTABLE

CHAPITRE I DES RESSOURCES DES CHAMBRES

Art. 14 — Les Chambres de Commerce, d'Industrie, d'Artisanat et d'Agriculture ont des ressources propres assurées par le revenu des établissements et des entreprises dont elles ont la charge ou dont elles sont actionnaires ou obligataires, et par des centimes additionnels aux impôts professionnels ou des ristournes sur ces mêmes impôts.

Ces ressources peuvent être complétées par l'attribution de taxes spéciales.

En cas d'insuffisance des recettes ainsi prévues, les Chambres pourront recevoir une subvention sur les fonds du budget national ou des circonscriptions administratives ou de toute institution nationale ou internationale.

Art. 15 — Les Chambres de Commerce, d'Industrie, d'Artisanat et d'Agriculture peuvent être autorisées à contracter des emprunts en vue de faire face aux dépenses nécessitées par l'édification des constructions, la fondation d'établissement, l'exécution de la concession de travaux ou de services publics, ou par la participation aux sociétés commerciales dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

Les autorisations sont accordées dans les mêmes formes et conditions que les emprunts publics.

Les emprunts que les chambres sont autorisées à contracter peuvent être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations.

Les contrats d'emprunt doivent toujours stipuler la faculté de remboursement par anticipation.

Art. 16 — Les Chambres de Commerce, d'Industrie, d'Artisanat et d'Agriculture peuvent accepter tous dons, legs et fonds de concours.

CHAPITRE II DES AUTRES ACTIVITES GENERATRICES DE RESSOURCES

Art. 17 — Les Chambres de Commerce, d'Industrie, d'Artisanat et d'Agriculture sont habilitées à fonder et à gérer des établissements à l'usage du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et de l'agriculture, tels que magasins généraux, entrepôts, bourses, institutions d'assurance mutuelles, laboratoires, stations d'essai, etc... Elles peuvent administrer des établissements de même nature créés par l'Etat.

Elles peuvent également acquérir ou construire des bâtiments pour leur propre installation ou pour le fonctionnement des établissements à l'usage du commerce dont elles ont la charge.

Elles peuvent être déclarées concessionnaires de travaux publics ou être chargées de services publics.

Les autorisations prévues ci-dessus sont données aux Chambres suivant le cas, par Arrêté du Ministre concerné.

Art. 18 — Les Chambres de Commerce, d'Industrie, d'Artisanat et d'Agriculture peuvent soit acquérir des actions ou des obligations des sociétés se proposant d'exploiter les services prévus à l'article 4 ci-dessus, soit recevoir, à titre de redevances, des actions d'apport ou parts de fondateurs émises par lesdites sociétés.

Les statuts des sociétés visées à l'alinéa premier du présent article doivent stipuler en faveur des Chambres

1. Si elles sont actionnaires, l'attribution statutaire en dehors de l'Assemblée générale, d'un ou de plusieurs représentants au Conseil d'Administration ;
2. Si elles sont obligataires, le droit de faire défendre leurs intérêts auprès de la société par un délégué spécial.

Les titres visés à l'alinéa premier du présent article doivent être mis sous la forme nominative ou représentés, par des certificats nominatifs. Ils sont conservés par l'Agent comptable des Chambres, même s'ils sont affectés à la garantie de la gestion du Conseil d'Administration.

Les titres affectés à la garantie de la gestion du Conseil d'Administration sont inaliénables ; l'aliénation des autres titres ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une délibération de la Chambre concernée.

La responsabilité civile afférente aux actes accomplis en tant qu'administrateurs de la société, par les représentants d'une Chambre en Conseil d'Administration de la société dont elle est actionnaire, incombe à la Chambre.

Art. 19 — Les Chambres de Commerce, d'Industrie, d'Artisanat et d'Agriculture peuvent participer au financement des programmes de développement proposé par les différents départements ministériels.

CHAPITRE III DU REGIME COMPTABLE

Art. 20 — Les Chambres de Commerce, d'Industrie, d'Artisanat et d'Agriculture jouissent de l'autonomie administrative et financière.

Art. 21 — Le régime comptable applicable aux Chambres de Commerce, d'Industrie, d'Artisanat et d'Agriculture est celui du Plan comptable général.

TITRE V BUDGET

Art. 22 — Les opérations financières de la Chambre sont décrites dans un budget annuel qui s'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 23 — Le budget doit être voté avant le 1^{er} décembre de l'année précédant l'exercice auquel il se rapporte. S'il n'est pas voté pour des raisons de force majeure, le Président de la Chambre procède par décisions nécessaires aux dépenses et ce, jusqu'à l'intervention de cette approbation.

Art. 24 — Le budget de la Chambre est alimenté en recettes par :

- les centimes additionnels sur la taxe professionnelle et autres taxes pouvant être attribuées à la Chambre ;
- les revenus des valeurs mobilières et immobilières ;
- les intérêts des fonds placés en banques ou au Trésor ;
- les prélèvements sur le fonds de réserve ;
- les emprunts, dons, legs et fonds de concours ;
- les produits de toutes ses activités ;
- les recettes diverses et accidentelles.

Art. 25 — Le Trésorier de la Chambre est chargé de l'exécution du budget.

Art. 26 — Le budget d'une Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Artisanat et d'Agriculture doit comporter parmi les dépenses obligatoires l'inscription de la contribution aux dépenses de fonctionnement de la Fédération des Chambres de Commerce.

Art. 27 — La Cour des Comptes peut à tout moment contrôler la gestion financière de la Chambre en ce qui concerne les ressources fiscales provenant de l'Etat.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 28 — Les dispositions concernant la composition, l'électorat, l'élection, la durée du mandat, les déchéances et démissions, le fonctionnement, les domaines et modalités d'intervention, les Commissions Consultatives des Intérêts Economiques et la Fédération des Chambres seront fixées par Décret pris en Conseil du Gouvernement.

Art. 29 — Toutes dispositions contraires à la présente Loi sont et demeurent abrogées.

Art. 30 — La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Malgache. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

DECRET N° 98-469 DU 2 JUILLET 1998
PORTANT STATUTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE,
D'ARTISANAT ET D'AGRICULTURE
COMPLÉTÉ PAR LE DÉCRET N° 2000-35 DU 20 JANVIER 2000.

TITRE PREMIER
COMPOSITION DES CHAMBRES DE COMMERCE, D'INDUSTRIE,
D'ARTISANAT ET D'AGRICULTURE

CHAPITRE PREMIER
COMPOSITION

Art.1^{er} — Les Chambres de Commerce, d'Industrie, d'Artisanat et d'Agriculture sont composées de personnes physiques et de personnes morales de droit malgache exerçant une activité économique effective réalisée et située à Madagascar et remplissant les conditions fixées à l'article 6 ci-dessous.

CHAPITRE II
SECTIONS

Art.2 — Afin d'assurer la représentation équitable des divers intérêts professionnels, chaque Chambre est répartie en plusieurs sections professionnelles et éventuellement en sous-sections sans que cette liste soit limitative :

- agriculture ;
- industrie ;
- commerce ;
- artisanat ;
- services.

Chaque section ou sous-section a son propre corps électoral et peut siéger et délibérer séparément sur les questions de sa compétence.

TITRE II
MEMBRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Art.3 — Les membres de la Chambre de Commerce sont structurés en deux niveaux :

- les membres à la base ou ressortissants ;
- les membres élus ou titulaires.

SOUS-TITRE 1
RESSORTISSANTS

Art.4 — Sont ressortissants de la Chambre de Commerce :

- toute personne physique âgée de plus de vingt et un ans révolus ;
- toute personne morale de droit malgache ;

Exerçant depuis plus d'un an une activité dans le domaine de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, de l'Artisanat ou de la prestation de service, et remplissant une des conditions suivantes :

- *Pour les industriels ou les commerçants* : Etre immatriculé au registre de commerce et être inscrit au rôle de la taxe professionnelle quelle qu'en soit la catégorie et s'être acquitté du montant de ladite taxe au titre de l'exercice en cours, soit personnellement, soit comme associé en nom collectif, soit comme directeur ou gérant de société de droit malgache ou des agences ou succursales de ces sociétés également inscrites au rôle des taxes professionnelles ;
- *Pour les artisans* : Faire de l'artisanat son activité principale et être reconnu comme artisan par les autorités compétentes ;

- *Pour les agriculteurs* : Faire de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche son activité principale et être reconnu comme tel par les autorités compétentes.

L'inscription au rôle de la taxe professionnelle et les attestations de reconnaissance de l'activité ci-dessus prévues peuvent être remplacées par une attestation d'imposition à l'impôt synthétique.

Art.5 — Les ressortissants auront le droit d'élire les membres titulaires et, sous réserve de remplir les conditions spécifiques de se porter candidat pour être membre titulaire.

Nouveau (Decret 2000-35 du 20 janvier 2000) : Les ressortissants devront, pour pouvoir exercer leur droit, être inscrits sur la liste électorale, s'acquitter du paiement d'une contribution dont le montant est fixé par le bureau des chambres.

Les ressortissants devront en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale.

Art.6 — Les listes électorales seront basées sur le paiement de la taxe professionnelle ou de l'impôt synthétique, selon le cas, pour les membres assujettis à cette taxe ou à cet impôt. Les autres ressortissants seront inscrits sur les listes sur la base des critères spécifiques qui seront, en tant que de besoin, fixés par voie d'arrêté.

Les listes électorales sont établies par une Commission préparatoire composée :

- du président de la Délégation spéciale du Faritany ou son représentant comme président ;
- d'un représentant du ministère chargé du Commerce et d'un représentant de l'Administration fiscale ;
- de dix (10) représentants des opérateurs économiques du ressort de la Chambre concernée comme membres dont trois (3) issus des titulaires de l'ancienne Chambre, s'il en existe, quatre (4) issus des groupements professionnels et associations patronales de la région et trois (3) choisis par le Ministre chargé du Commerce parmi les opérateurs notoirement connus dans la région n'appartenant pas à des organisations patronales.

Les ressortissants payant une taxe professionnelle de plus de un million de francs malagasy (1 000 000 FMG) auront chacun cinq (5) voix et moins de un million de francs malagasy (1 000 000 FMG), trois (3) voix.

Ceux qui paient l'impôt synthétique auront deux (2) voix. Les autres ressortissants disposeront chacune d'une voix.

Art.7 — L'établissement et la révision des listes électorales ainsi que la fixation et la mise en œuvre des modalités d'élection seront effectués à la diligence de la commission préparatoire.

Dans un premier temps, la Commission préparatoire procédera à la réalisation du recensement des personnes inscrites de plein droit, en vertu du paiement de la taxe professionnelle, sur la liste électorale ; un appel est ensuite lancé auprès des électeurs potentiels non recensés de plein droit, afin de compléter la liste électorale.

A cet effet, des mesures de publicité seront prises par la Commission préparatoire en fonction de la spécificité de chaque circonscription du ressort de la Chambre concernée.

La liste électorale est arrêtée par le président de la Commission.

Art.8 — Toute personne inscrite ou prétendant avoir droit d'être inscrite, peut formuler sa réclamation soit qu'elle se plaigne d'avoir été indûment omise, soit qu'elle conteste l'exactitude des mentions relatives à l'éligibilité portée sur les listes, soit qu'elle demande la radiation d'une personne indûment inscrite. Les réclamations sont remises au président de la Commission prévue à l'article 6 ci-dessus qui en délivre récépissé ; elles peuvent également être adressées par lettres recommandées avec accusé de réception.

La commission se prononce sur les réclamations, ses décisions sont aussitôt affichées à la porte des bureaux de la région où réside l'auteur de la réclamation et notifiées en outre aux intéressés par le Président;

Art.9 — Une carte d'électeur est attribuée à toute personne inscrite définitivement sur une liste électorale.

Art.10 — La qualité de ressortissant se perd par :

- La dissolution ou le décès ;
- Le fait de ne plus remplir l'une des conditions requises à l'article 6 du présent décret.

Art.11 — Pour l'exercice du droit de vote à l'élection des membres titulaires, les ressortissants sont répartis en collèges regroupant respectivement les industriels, les commerçants les prestataires de service, les agriculteurs et les artisans.

Les ressortissants remplissant les conditions requises pour l'électorat dans plusieurs collèges ne peuvent exercer leur droit que dans l'un de ces collèges qui sera laissé à leur choix. Ce choix est manifesté expressément par écrit lors de l'inscription sur la liste électorale.

SOUS-TITRE II MEMBRES TITULAIRES

Art.12 — Les membres titulaires sont les personnes élues par les ressortissants parmi eux pour les représenter dans la composition des organes collectifs de la Chambre de Commerce.

Art.13 — Sont éligibles les personnes inscrites sur la liste électorale, remplissant les conditions exigées pour être électeur et n'ayant subi aucune condamnation pénale.

Art.14 — Les élections ont lieu tous les quatre (4) ans.

La date des élections est fixée par le président de la Délégation spéciale du Faritany à qui est communiqué la liste des candidats sur avis de la Commission préparatoire. Le président de la Délégation spéciale du Faritany porte à la connaissance du public la date d'élection et la liste des candidats.

Les candidatures sont déposées au siège de la Chambre de Commerce et reçues par le bureau en fonction trente (30) jours avant la date des élections. Les listes des candidats par collège sont affichées dans les bureaux des Communes et au siège de la Chambre de Commerce.

La Commission préparatoire vérifie la régularité des candidatures portées sur la liste électorale.

Art.15 — Le bureau de vote est présidé par le responsable du service décentralisé du ministère chargé de Commerce, assisté de deux assesseurs qui sont l'électeur le plus âgé et l'électeur le plus jeune présent et acceptant à l'ouverture du scrutin.

Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs.

Dans les délibérations du bureau de vote, il n'a qu'une voix consultative.

Deux membres au moins du bureau de vote doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Art.16 — La police des opérations d'élections relève du seul président.

Chaque bureau de vote comporte autant d'urnes que de collèges. Chaque urne porte la mention du collège concerné.

L'urne doit, avant le commencement du vote, être fermée par un double cadenas dont les clefs restent l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin sont fixées par le président de la Délégation spéciale du Faritany et portées, par voie d'affiches ou d'annonces dans les journaux, à la connaissance du public. Le scrutin doit être ouvert pendant huit heures de jour sans interruption, sauf épuisement de la liste de votants, auquel cas la clôture peut être déclarée par le président.

Le bureau statue provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent au cours du déroulement des opérations de vote. Les décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont mentionnées dans le procès-verbal ; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été paraphés par le bureau.

Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs certifiée par le président de la Délégation spéciale du Faritany portant mention des noms, domicile, qualification de chacun des inscrits reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

Les électeurs, au fur et à mesure qu'ils arrivent dans la salle du scrutin, prennent une des enveloppes mises à leur disposition et, sans quitter la salle, se rendent individuellement dans la partie aménagée en isolement où ils insèrent leur bulletin dans l'enveloppe. Le bulletin ne doit porter aucun signe de reconnaissance. Les électeurs présentent ensuite au président du bureau de vote leur carte d'électeur, lui font constater qu'ils ne sont porteurs que d'une seule enveloppe qu'ils introduisent eux-mêmes dans l'urne. Le président leur rend ensuite leur carte d'électeur après l'avoir visée.

Le vote de chaque électeur est constaté sur les listes électorales en marge de son nom par la signature ou le paraphe avec initiales de l'un des membres du bureau.

Art.17 — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

- la boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifiés ;
- si le nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal ;
- le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs. Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement. Ils peuvent y prendre part eux-mêmes ;
- les bulletins sont valables, bien que le nombre de candidats retenu soit supérieur ou inférieur au nombre de membres à élire ;
- les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés ;
- les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une indication suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, et les bulletins portant toute autre inscription n'entrent pas en compte dans le résultat de dépouillement mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art.18 — Il est établi un procès-verbal de dépouillement. Ces procès-verbaux de dépouillement sont centralisés par le responsable de service décentralisé du ministère chargé du Commerce. Ce dernier procède au recensement général des votes, en dresse le tableau dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu, et annonce aussitôt les résultats de l'élection pour la totalité de la circonscription électorale de la Chambre.

Le procès-verbal général est daté et signé par le président et les membres du bureau, il en est immédiatement donné lecture qui constitue la proclamation des résultats définitifs.

Copie de ce procès-verbal est transmise aux ministères chargés du Commerce et de l'Industrie. Il est procédé immédiatement à son affichage.

Art.19 — Les membres titulaires des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture sont élus au scrutin uninominal à un tour, le panachage étant autorisé. Les candidats élus sont ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Au cas où, plusieurs candidats réuniraient le même nombre de voix et ne pourraient être tous admis au sein de la Chambre, la qualité de membre titulaire est attribuée au candidat le plus âgé.

Art.20 — Les contestations relatives aux élections peuvent être portées en premier et dernier ressort devant la chambre administrative de la Cour Suprême.

La nullité partielle ou totale des élections ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

1. Si l'élection n'a pas été faite dans les formes prévues par le présent décret ;
2. Si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses ;
3. S'il y a incapacité légale d'un ou de plusieurs élus.

Les membres élus d'une Chambre de Commerce sont en exercice dès le jour de la proclamation du scrutin, nonobstant toute réclamation ou recours formés dans les conditions prévues ci-dessus.

Art.21 — Les résultats des élections sont affichés au bureau de chaque Commune du ressort de la Chambre. Ils sont, en outre, publiés au *Journal officiel*.

Art.22 — La durée du mandat des membres titulaires est fixée à quatre (4) ans à compter du premier jour de l'année de l'élection.

Les membres titulaires sont rééligibles deux (2) fois successivement, au maximum.

En cas de vacance qui se produirait par suite de décès, démission ou toute autre cause, le poste vacant est attribué au candidat qui, sur la liste des résultats, vient immédiatement après le dernier élu.

Art.23 — Sera déchu de la qualité de membre titulaire celui qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation comportant la privation du droit de vote.

Seront déclarés démissionnaires par l'assemblée générale ordinaire des membres titulaires :

1. Les membres titulaires qui se seront abstenus de se rendre à trois convocations successives sans motif reconnu légitime par la Chambre ;
2. Ceux dont l'absence du territoire se prolongeront au-delà d'un an sans cause préalablement admise par la Chambre.
3. Ceux qui, pendant la durée de leur mandat, cesseront de remplir les conditions pour être éligible ;

4. Ceux qui auront déclaré, par lettre adressée au président de la Chambre, vouloir se démettre de leur mandat.
5. Ceux qui, aux cours de leur mandat, seraient devenus fonctionnaires appartenant à un cadre organisé ou auxiliaire ou contractuel de l'Administration.

Tant que la formalité de la déclaration de démission n'aura pas été accomplie dans les formes ci-dessus, aucune démission ne sera considérée comme définitive.

Art.24 — La Chambre de Commerce comprendra au moins vingt (20) et au plus soixante (60) membres titulaires.

Le nombre de membres titulaires sera fixé lors de la première élection par la Commission préparatoire.

Pour les élections ultérieures, le nombre de membres titulaires sera fixé par le bureau en fonction.

Art.25 — La répartition des membres dans les collèges respectifs sera établie en fonction du nombre d'entreprises existantes dans le ressort de la Chambre, exerçant des activités dans le secteur économique correspondant à chaque collège et du montant total de la taxe professionnelle payé au titre de l'exercice en cours par les entreprises relevant du secteur.

Les règles pratiques de pondération et la répartition effective seront déterminées par la Commission préparatoire ou/et par le Bureau en fonction pour les élections ultérieures. Le chef du Service de l'Administration fiscale du ressort de la Chambre ou un inspecteur qu'il désignera s'adjoindra à la Commission préparatoire ou/et au Bureau à cet effet.

TITRE III ORGANE

Art.26 — Les organes de la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Artisanat et d'Agriculture sont :

- l'Assemblée générale ;
- le bureau et le Secrétariat général ;
- la Commission de contrôle de gestion budgétaire composée de membres élus en dehors du Bureau.

Art.27 — Un règlement intérieur qui est élaboré par le bureau et approuvé par l'Assemblée générale détermine les règles de fonctionnement de divers organes de la Chambre.

SOUS-TITRE I L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art.28 — L'Assemblée générale est composée de tous les membres titulaires. Elle constitue l'organe souverain de la Chambre.

Art.29 — L'Assemblée générale est réunie deux (2) fois par an, dont une fois dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice sur la convocation du bureau.

Elle peut être convoquée toutes les fois que le bureau le juge utile, ou sur requête de la moitié au moins des membres afin de délibérer sur les affaires de la Chambre. L'ordre du jour est alors fixé par les requérants et l'assemblée doit être réunie dans un délai d'un mois qui suit la requête.

Art.30 — L'Assemblée générale ne peut, quelle que soit sa nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la publication de l'avis de convocation ou l'envoi de la lettre de convocation.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales ou par lettres individuelles adressées en recommandé avec accusé de réception aux membres ou par tout autre moyen de diffusion.

Les avis et lettres de convocation mentionnent l'ordre du jour de l'assemblée et les jours, l'heure et lieu de la réunion.

L'assemblée est réunie au siège de la Chambre ou en tout autre endroit de l'agglomération urbaine où est fixé le siège.

Lorsque tous les membres seront présents ou représentés à une assemblée générale, celle-ci aura le caractère d'une assemblée universelle et elle pourra valablement statuer sur toute question en délibération, même à défaut de convocation régulière.

Art.31 — Tout membre a le droit d'assister aux assemblées générales.

Tout membre ne peut se faire représenter que par un autre membre dûment muni d'un pouvoir dont la forme est déterminée par le bureau.

Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.

Art.32 — L'Assemblée générale est présidée par le président du bureau ou par un vice-président désigné à cet effet par le bureau.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres qui acceptent ces fonctions.

Si l'assemblée est réunie à l'initiative d'un groupe de membres, au moins un scrutateur doit être choisi parmi ces membres.

Le bureau désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les noms, prénoms et domiciles des membres présents ou représentés. Cette feuille dûment émargée par les membres présents ou leurs représentants, certifiée exacte par les membres du Bureau, est déposée au siège de la Chambre et doit être communiquée à tout requérant.

Art.33 — L'ordre du jour est arrêté par le bureau si la convocation est faite par lui. Toute proposition du ressort de l'assemblée générale émanant de membres représentant le quart du nombre total des membres, dont le texte, revêtu de leurs signatures, a été communiqué au bureau, trente (30) jours au moins avant la réunion, doit être portée à l'ordre du jour.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour.

Art.34 — Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret au moyen de bulletins de vote individuels soit demandé par des membres de l'assemblée représentant le dixième du nombre des membres présents et représentés.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix et, lorsqu'il représente un autre membre, de deux (2) voix.

Art.35 — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux. Ils sont signés par les membres composant le bureau ou, tout au moins, par la majorité d'entre eux, et tout membre du Bureau peut exiger qu'un procès-verbal soit signé de lui, avant sa diffusion à tout tiers.

La justification des délibérations de toute assemblée, à fournir aux tiers en justice, résulte des copies et extraits des procès-verbaux, certifiés et signés par le président de bureau, soit par le vice-président spécialement délégué.

Art.36 — Pour délibérer valablement, toute Assemblée générale doit être composée de la moitié au moins des membres.

Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Art.37 — L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du bureau sur la marche de la Chambre :

- elle discute, approuve ou redresse les comptes et elle statue sur l'affectation des résultats ;
- elle nomme ou révoque les membres du bureau, leur donne quitus
- elle approuve ou rejette les nominations provisoires des membres du Bureau ;
- elle confère au Bureau les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs attribués audit Bureau.

Art.38 — Le texte de résolutions proposées à une telle assemblée réunie sur première convocation doit être tenu à la disposition des membres, au siège de la Chambre, quinze (15) jours avant la date de la réunion.

SOUS-TITRE II LE BUREAU

Art.39 — La Chambre de Commerce est administrée par un bureau composé de trois (3) membres au moins, et de douze (12) membres au plus, pris parmi les membres titulaires nommés par l'Assemblée générale.

Art.40 — La durée des fonctions des membres du bureau est de deux (2) années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées générales annuelles consécutives, appelées à approuver les comptes.

Le mandat de membre du bureau est renouvelable.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale.

Art.41 — En cas de vacance par décès, démission, ou pour tout autre cause d'un ou plusieurs membres, le bureau peut aussi pourvoir temporairement au remplacement. Ce remplacement doit intervenir dans le mois qui suit le décès ou la démission du membre si le bureau a moins de trois (3) membres.

Ces nominations temporaires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale qui détermine en outre la durée du mandat des nouveaux membres.

Le membre du bureau nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de la ratification par l'Assemblée générale des nominations temporaires, les actes faits avant l'Assemblée générale des nominations temporaires, les actes faits avant l'Assemblée générale par le membre non admis n'en demeurent pas moins valables.

Art.42 — Le bureau nomme parmi ses membres un président, un vice-président par collège et un trésorier.

Le bureau désigne aussi un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres et des membres titulaires.

Art.43 — Le bureau se réunit, sur la convocation du président, ou de la moitié de ses membres, toutes les fois que l'intérêt de la Chambre l'exige.

Le lieu de la réunion est le siège social ou tout autre endroit situé dans la même agglomération urbaine que le siège social indiqué dans la lettre de convocation. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au cours de la séance du bureau.

Tout membre du bureau peut donner, même par lettre, télex, télégramme ou par télécopie, pouvoir de le représenter à l'un de ses collègues, ce pouvoir n'étant valable que pour une seule séance.

Il est spécifié que chaque membre du bureau ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence ou la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du bureau, est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Chaque membre a une voix ; le membre qui représente un de ses collègues a deux voix, celle du président de séance est prépondérante.

Sous réserve des conditions de *quorum* ci-dessus fixées, et si deux membres seulement sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Art.44 — Les délibérations du bureau sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de la séance et le secrétaire, ou par la majorité des membres présents et le secrétaire.

Les procès-verbaux du bureau sont inscrits sur un registre spécial.

Art.45 — Le bureau jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Chambre.

Le bureau a notamment les pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :

- il nomme et révoque tous agents et employés de la Chambre, arrête leur rémunération ;
- il fixe les dépenses d'administration générale ;
- il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications, à forfait ou autrement, entrant dans l'objet de la Chambre ;
- il demande ou accepte toutes concessions ou adjudications ;
- il se fait ouvrir tout compte de chèques postaux et, auprès de toute banque, tous comptes de dépôt, comptes-courants ou comptes d'avances sur titres et autres ;
- il crée tous chèques, virements et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;
- il touche les sommes dues à la Chambre et paie celles qu'elle doit ;
- il gère les biens meubles et immeubles de la Chambre. A cet effet, il consent ou résilie tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente ; il effectue tous travaux quelconques et toutes constructions nouvelles ;
- il procède à toutes acquisitions, échanges et aliénations de biens meubles nécessaires à

- l'exercice de ses activités ;
- il détermine le placement des sommes disponibles ;
 - il contracte tous emprunts quelconques de la manière et aux conditions qu'il juge convenable ;
 - il consent tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières sur les biens de la chambre ;
 - il autorise toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garantie ;
 - il exerce devant toute juridiction, toutes actions judiciaires, tant en demandeur qu'en défendeur ;
 - il autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements ;
 - il consent toutes mainlevées d'inscription, de saisies, d'oppositions et d'autres droits, avant ou après paiement ;
 - il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des membres titulaires ;
 - il dresse un rapport sur chaque exercice, statue sur toutes propositions d'affectation des résultats à présenter aux membres titulaires ;
 - il convoque toutes assemblées générales et en fixe l'ordre du jour ;
 - il exécute toutes les décisions des assemblées générales dont il est mandataire.

Art.46 — Le président veille à l'exécution des délibérations du bureau. Il jouit des pouvoirs suivants, sans que la liste soit limitative :

- présider les réunions du bureau et des Assemblées générales
- donner les directives nécessaires au Secrétaire général et surveiller sa gestion ;
- représenter la Chambre auprès des pouvoirs publics et de tout tiers.

Le président, de droit, est ordonnateur des dépenses et des recettes. Il est chargé de l'exécution du budget voté par l'Assemblée. Il a la responsabilité pleine et entière des décisions de paiement des dépenses et de perception des recettes.

Le président peut déléguer, en permanence ou pour une durée limitée, sa signature à un ou plusieurs autres élus de la Chambre, à l'exception du trésorier et du trésorier adjoint, dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Il pourra déléguer une partie de ces pouvoirs autre que le pouvoir de signature à l'un des membres du bureau.

Les vice-présidents sont chargés de seconder le président dans l'accomplissement de sa mission et, par rotation, de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Le trésorier est spécialement chargé de suivre la gestion des fonds, du règlement des dettes, du recouvrement des créances, du maniement des fonds et de la tenue de la comptabilité de la Chambre. En cas d'absence ou d'empêchement prolongé du trésorier, le bureau pourvoit à son remplacement temporaire.

Le trésorier peut déléguer, sous sa responsabilité, en permanence ou pour une durée limitée, sa signature de payeur au Secrétaire général ou à un ou plusieurs autres élus de la Chambre, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. La délégation des fonctions de trésorier ne peut être donnée à un ordonnateur.

Le Secrétaire général est nommé par le bureau.

En sus des pouvoirs qui lui sont délégués par le bureau, le Secrétaire général, selon les directives du président :

- assure le secrétariat général des réunions et met en œuvre les moyens nécessaires pour l'exécution des délibérations ;
- négocie les contrats relevant de sa compétence ;
- nomme et gère le personnel afin de pourvoir au fonctionnement normal de la Chambre et des services dont la Chambre a la charge ; toutefois, en ce qui concerne les directeurs et chefs de services, il devra obtenir l'accord préalable du bureau ;
- de même, il reçoit du trésorier délégation de l'administration financière et comptable de la Chambre ;
- le Secrétaire général est responsable devant le bureau.

Le Secrétaire général assure, sous sa responsabilité, la direction de la Chambre dans le cadre de la délégation de pouvoirs qu'il a reçue. En sa qualité de mandataire, il peut être révoqué à tout moment sur décision du bureau.

Art.47 — Les fonctions de membre du bureau sont gratuites. Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire peut accorder aux membres le remboursement des frais inhérents à l'exercice de leurs fonctions.

Art.48 — Les membres du bureau ne contractent, à raison de leur mandat et de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Chambre.

Ils n'encourent de responsabilité personnelle que s'ils ont commis une faute lourde dans l'exécution de leur mandat ou encore s'ils ont agi au-delà des pouvoirs dont ils disposent. Cette responsabilité sera encourue collectivement si l'acte dommageable est l'œuvre du bureau tout entier ; elle ne sera encourue qu'individuellement si manifestement l'acte dommageable est l'œuvre personnelle d'un ou de plusieurs membres du bureau.

TITRE IV REGIME COMPTABLE — PERSONNEL

Art.49 — Les règles d'application des dispositions de l'ordonnance qui ne sont pas prévues par le présent décret pourront faire l'objet d'autres textes réglementaires.

Art.50 — Le régime comptable applicable aux Chambres de Commerce, d'Industrie, d'Artisanat et d'Agriculture est celui du Plan comptable général.

Il est établi, chaque année, un inventaire de l'actif et du passif de la Chambre et des états financiers tels que prévus par le Plan comptable général.

En dehors de tout organe de contrôle prévu dans le présent décret et les autres textes relatifs aux Chambres du Commerce, l'Assemblée générale peut nommer une ou plusieurs personnes investies de pouvoirs de contrôle des comptes dont elle fixe les modalités et domaines d'intervention.

Art.51 — L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art.52 — Le personnel des Chambres de Commerce, d'Industrie, d'Artisanat et d'Agriculture est soumis aux dispositions du Code du travail.

TITRE V REGLEMENT INTERIEUR

Art.53 — Les Chambres de Commerce, d'Industrie, d'Artisanat et d'Agriculture établissent le règlement intérieur devant fixer les divers points non prévus par les textes les régissant, notamment :

- les conditions de fonctionnement de l'Assemblée ;
- les principes généraux d'établissement du budget, de l'exécution du budget.

TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art.54 — Outre ses attributions relatives aux élections des membres titulaires des Chambres, la Commission préparatoire prévue à l'article 6 du présent décret aura pour mandat :

- d'arrêter avec l'administration compétente de l'ancienne Chambre la situation active et passive de chaque Chambre ;
- d'effectuer la passation de service avec le bureau de l'ancienne Chambre ;
- de prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation du patrimoine ;
- d'assurer, à titre transitoire, la gestion courante de la Chambre.

Cette commission rendra compte de son mandat auprès du ministère du Commerce.

Art.55 — Le mandat de la Commission préparatoire prend fin une fois la passation avec le bureau de la nouvelle Chambre terminée.

Art.56 — La nomination des membres de la Commission préparatoire se fera par voie d'arrêté.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Art.57 — Le siège et le ressort des circonscriptions électorales définis pour les Chambres existantes sont maintenus. Des décrets pris sur proposition des membres des chambres concernées peuvent modifier lesdits siège et ressort.

Des chambres d'Agriculture distinctes des Chambres de Commerce, d'Industrie, d'Artisanat et d'Agriculture pourront être créées dans le Territoire.

Art.58 — Les dispositions non prévues dans le présent décret sont abrogées et tout litige résultant de l'application du présent texte sera du ressort de la juridiction compétente.

DÉCRET N° 2002-1198 DU 07 OCTOBRE 2002 PORTANT CRÉATION DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE MADAGASCAR MODIFIÉ ET COMPLÉTÉ PAR LE DÉCRET 2004-860 DU 17 SEPTEMBRE 2004

Art. 1^{er}. — Il est créé, conformément aux dispositions de l'al. 2 de l'Art. 57 du Décret n° 98.469 du 2 Juillet 1998, modifié, portant statut des Chambres de Commerce, d'Industrie, d'Artisanat et d'Agriculture, la Chambre d'Agriculture de Madagascar, ci-après dénommé **Tranoben'ny TANTSAHA**, distincte de Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Artisanat et d'Agriculture ;

Art. 2. — La Chambre d'Agriculture de Madagascar :

- constitue auprès des pouvoirs publics, l'organe consultatif et professionnel des intérêts agricoles, la structure de dialogue, tant pour les professionnels nationaux qu'étrangers en matière agricole,
- rend et émet des propositions sur les questions concernant le monde rural,
- sert d'observatoire du monde rural ;
- donne aux pouvoirs publics, les renseignements et avis qui leur sont demandés sur les questions agricoles ;
- participe à l'élaboration, à la réalisation et au suivi des plans nationaux et régionaux de développement ;
- étudie les conditions de placement et d'exportation des produits agricoles et de préparer la participation aux foires, expositions et manifestations économiques, locales, nationales et internationales ;

Art. 3. — La Chambre d'Agriculture de Madagascar, est constituée par les groupements professionnels agricoles, les groupements des opérateurs économique opérant dans le secteur agricole.

Art. 4. nouveau (D-2004-860 du 17/09/04) — La Chambre d'Agriculture de Madagascar est un Etablissement Public à caractère Administratif doté de la personnalité Civile et jouissant de l'autonomie administrative et financière.

La gestion est soumise aux règles de la comptabilité publique et le statut du personnel est mixte conformément aux articles 2, 3 et 7 du décret n° 99-335 du 06/05/99.

Son personnel est soumis aux dispositions du Code de Travail,

Art. 5. nouveau (D-2004-860 du 17/09/04) — La Chambre d'Agriculture de Madagascar a son siège social à Antananarivo,

Elle est représentée :

- dans les Régions, par des sections régionales de la Chambre d'Agriculture.
- dans les sous-préfectures par des sections départementales,
- dans les Communes par des sections communales,

Art. 6. — Les statuts de la Chambre d'Agriculture, seront fixés par Arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture et de l'Elevage.

Art. 7. nouveau (D-2004-860 du 17/09/04) — Les membres du Conseil d'Administration de la Chambre d'Agriculture de Madagascar se substitueront aux représentants des Agricultures au sein de la section agriculture de la Chambre de Commerce, d'industrie et de l'Artisanat.

Art. 8. — Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures, contraires au présent Décret.

Art. 9. — Le Vice-Premier Ministre chargé des Finances et du Budget, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre de l'Intérieur et de la Réforme Administrative, le Ministre du Commerce et de la Consommation, le Ministre du Développement du Secteur Privé, de l'Industrialisation et de l'Artisanat, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

COLLECTIVITES DECENTRALISEES

**LOI N° 93-005 DU 26 JANVIER 1994
PORTANT ORIENTATION GÉNÉRALE DE LA POLITIQUE DE DÉCENTRALISATION MODIFIÉE
PAR — LA LOI N° 94-039 DU 03 JANVIER 1995
— LOI N° 2004-001 DU 17 JUIN 2004**

CHAPITRE PREMIER DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉCENTRALISATION

Art. 1^{er} — La présente loi définit l'orientation générale de la mise en oeuvre de la politique de décentralisation qui s'inscrit dans le cadre de la politique générale de l'Etat en matière de développement économique et social.

Art. 2 — Dans le cadre des objectifs fixés par la Constitution, la politique de décentralisation constitue un plan d'actions délibérées et coordonnées en vue du développement équilibré et harmonieux du territoire de la République.

A ce titre, elle vise à donner à l'espace géographique national une organisation rationnelle du territoire pour servir de cadre institutionnel de participation effective des citoyens à la gestion des affaires publiques et de pôles de croissance économiques.

Art. 3 — Par la mise en oeuvre de la politique de décentralisation, l'Etat assure la promotion du développement national, régional et local par la recherche d'une plus grande intégration et d'une mobilisation de la population dans les actions de développement et par la responsabilité de celle-ci dans la définition et la réalisation de toute action à entreprendre.

A cet effet, l'Etat s'engage à mettre en place une réforme institutionnelle tant dans son organisation territoriale que dans ses structures centrales et à promouvoir une politique d'aménagement du territoire destinée à remodeler le territoire de la République en fonction d'exigences fonctionnelles d'efficacité et des exigences du développement continu, participatif, équilibré et harmonieux.

Art. 4 — Abrogé par Loi n° 2004-001 du 17/06/04.

CHAPITRE II DES CRITÈRES DE DÉLIMITATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES

Art. 5 — En application des dispositions de l'article 126 de la Constitution, la délimitation des collectivités territoriales doit répondre à des critères d'homogénéité géographique, économique, sociale et culturelle.

A cet effet, la présente loi en détermine les principes de base en vue de stimuler et de mobiliser l'ensemble de la population pour le développement harmonieux des collectivités territoriales.

Art. 6 — Les modalités de mise en oeuvre des critères de délimitation visés à l'article 5 ci-dessus doivent notamment tenir compte ;

1. De la solidarité sociologique, de chaque collectivité territoriale, ayant une assise géographique qui implique la prise en considération des facteurs socio-culturels, éléments déterminants pour susciter la participation de la population au développement régional ;
2. Des facteurs physiques où l'étendue et la configuration géographique de chaque collectivité territoriale doivent être prises en considération avec les possibilités de communication ainsi que la concentration et les mouvements de la population. Ces considérations doivent s'inscrire dans le cadre de l'optimum dimensionnel afin de permettre la régionalisation du plan de développement et assurer une couverture administrative efficace ;
3. De la vocation socio-économique et des potentialités de chaque collectivité territoriale afin de mieux exploiter les spécificités régionales, promouvoir la coopération intercollectivité par la coordination de l'action économique régionale et assurer la viabilité financière des collectivités territoriales.

CHAPITRE III

DES PRINCIPES FONDAMENTAUX SUR LES MODALITÉS DE RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ET DES RESSOURCES

Art. 7 — La collectivité territoriale décentralisée règle par ses délibérations les affaires dévolues par la loi à sa compétence.

Elle assure avec le concours de l'Etat la sécurité publique, l'administration et l'aménagement du territoire, le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique ainsi que la protection de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie.

Art. 8 — La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'effectue en considération des intérêts nationaux et locaux. A cet effet, les transferts de compétences sont définis en fonction de la vocation principale de chaque niveau de collectivité.

Art. 9 — En aucun cas, la répartition des compétences ne doit porter atteinte à la prééminence de l'Etat dans ses missions fondamentales, notamment : création et émission de la monnaie, défense nationale, relations diplomatiques avec l'extérieur, justice, maintien de l'ordre et de la sécurité publique.

En application des dispositions de l'article 64 de la Constitution, l'Etat définit et met en oeuvre la politique économique et sociale de la Nation. A cet effet, il crée les conditions nécessaires et favorables à la réalisation d'un développement continu et participatif. Il est chargé d'élaborer et de promouvoir la politique d'aménagement du territoire dans le cadre de la mise en place et de la mise en oeuvre de la décentralisation effective. Il assure, à cette fin, le développement des infrastructures de base.

L'Etat dispose seul du pouvoir de réglementation générale. Il fixe par les lois et leurs décrets d'application les conditions d'exercice par les collectivités territoriales de leurs compétences

Art. 10 — Les transferts de compétences ne peuvent en aucun cas permettre à une collectivité territoriale d'exercer une tutelle sur une autre collectivité, ni créer une hiérarchie entre elles.

Art. 11 — Tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales doit porter sur l'ensemble des attributions relatives à une compétence donnée et être effectué au profit d'une seule catégorie de collectivités qui en aura ainsi la pleine responsabilité.

A cet effet, chaque transfert s'effectue au bénéfice de la collectivité la plus apte à exercer la compétence concernée au regard des besoins de la population.

Art. 12 — Dans tous les cas, les transferts de compétences sont accompagnés du transfert concomitant par l'Etat aux collectivités territoriales, des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences dans les conditions fixées par la loi.

Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable du transfert desdites compétences sous le contrôle d'une commission d'élus territoriaux créée par la loi.

Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre l'Etat et les collectivités territoriales sera compensé par un transfert de ressources que l'Etat consacre normalement à l'exercice des compétences concernées. A cet effet, ces ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses effectuées par l'Etat, à la date du transfert, au titre des compétences transférées et assurent la compensation intégrale des charges y afférentes.

Art. 13 — La loi détermine la répartition des ressources en fonction des compétences attribuées aux collectivités territoriales et prévoit, au profit de ces dernières, un transfert d'impôts, droits et taxes perçus par l'Etat. Ce transfert sera effectué par les lois de finances au fur et à mesure de transferts de compétences.

Art. 14 — La répartition des ressources visée aux articles 12 et 13 ci dessus ne doit en aucun cas avoir une incidence négative sur les finances de l'Etat. Sa mission économique de redistribution du revenu et de péréquation des moyens lui impose la maîtrise totale du système fiscal et financier.

CHAPITRE IV

DES PRINCIPES DE LA RÉPARTITION DES SERVICES PUBLICS ET DE LA DÉCONCENTRATION

Art. 15 — Les transferts de compétences entraînent la mise à la disposition, au profit des collectivités territoriales, des moyens matériels et en personnel nécessaires à leur exercice.

Certains services ou parties de services de l'Etat qui exercent exclusivement une compétence précise et relevant désormais d'une collectivité territoriale seront transférés à celle-ci, en tant que de besoin, dans des conditions fixées pour chacun d'entre eux par décret pris en conseil des Ministres après consultations des organismes paritaires concernés.

Art. 16 — Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition gratuite, au profit de la collectivité attributaire de cette compétence, des meubles et immeubles nécessaires à son exercice. La collectivité se trouve ainsi substituée dans les droits et obligations de l'Etat.

Art. 17 — Les services ou parties de services déconcentrés de l'Etat nécessaires à la préparation et à l'exécution des décisions de l'organe délibérant ainsi qu'à l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus au bureau exécutif de la collectivité territoriale sont placés sous l'autorité de son président.

Dans chaque collectivité territoriale, une convention conclue entre le représentant de l'Etat et le président du bureau exécutif de la collectivité, et approuvée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, constate la liste des services ainsi placés sous l'autorité du président du bureau exécutif de la collectivité. Chaque convention adapte à la situation particulière de chaque collectivité les dispositions d'une convention type approuvée par décret.

Art. 18 — Les transferts de compétences sont complétés par un effort parallèle de déconcentration des attributions qui continuent à relever de la responsabilité de l'Etat.

Comme corollaire, les transferts de compétences ne suppriment pas pour autant toute intervention de l'Etat dans les domaines concernés, dont les prérogatives sont définies aux articles 9 et 14 ci-dessus. Ils entraînent dans de nombreux cas de nouvelles formes d'action ou de contrôle pour la puissance publique.

Art. 19 — A un pouvoir décentralisé doit correspondre un pouvoir déconcentré. Tel est le principe de base qui régit, dans le cadre de la décentralisation effective, l'intervention de l'Etat au niveau territorial.

A cet effet, l'organisation territoriale de l'Etat et la répartition des missions entre les Administrations centrales et les services déconcentrés s'organisent selon les principes fixés par le présent chapitre.

L'Administration territoriale de l'Etat est organisée, dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales, de manière à mettre en oeuvre l'aménagement du territoire tel que défini à l'article 3 ci-dessus, à garantir la démocratie locale et à favoriser la modernisation du service public;

Art. 20 — Sont confiées aux Administrations centrales les seules missions présentant un caractère national ou dont l'exécution ne peut, en vertu de la loi, être déléguée à un échelon territorial.

Les autres missions, et notamment celles qui régissent les rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales, sont déléguées aux services déconcentrés.

A cet effet, l'Etat doit élargir les attributions de ses représentants à l'échelon territorial, soit pour l'application des règles générales qu'il définit, soit pour établir les conventions nécessaires à l'harmonisation des actions de la puissance publique avec celles des collectivités territoriales.

Art. 21 — Pour l'application des dispositions de l'article 136 de la Constitution et de celles de la présente loi, notamment des articles 19 et 20, un décret en Conseil des Ministres portant création des circonscriptions ou des structures administratives d'action régionale ou locale fixera les modalités de mise en oeuvre de la déconcentration, précisera les modalités des délégations d'attributions des Administrations centrales aux services déconcentrés des Administrations civiles de l'Etat ainsi que les principes d'organisation desdits services déconcentrés.

Ce décret devra intervenir dans un délai de trois mois suivant la publication de la loi fixant la délimitation des collectivités territoriales.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 22 — Des lois ultérieures détermineront :

- le nombre et la délimitation des collectivités territoriales ;
- les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales ;
- le mode d'élection des élus ;

- la répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat ;
- la répartition des ressources publiques découlant des nouvelles règles définies par la présente loi, notamment, des transferts de crédits de l'Etat vers les collectivités territoriales, de la fiscalité régionale et locale ;
- les garanties statutaires accordées au personnel des collectivités territoriales ;
- les modalités de coopération inter-collectivités ;
- les modalités de nomination du représentant de l'Etat.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
(LOI N° 94-039 DU 03/01/95)

Art. 23 — La mise en place des Collectivités territoriales décentralisées à trois (3) niveaux prévus à l'article 4 de la présente loi sera progressive en commençant par les communes. Les Communes seront mises en place avant la fin de l'année 1995 et les autres Collectivités territoriales décentralisées avant la fin de l'année 1996.

Art. 24 — En application de l'article 148 de la Constitution, pendant la période transitoire, les délégations spéciales au niveau des Faritany et Fivondronampokontany continueront à exercer leurs fonctions actuelles.

Art. 25 — L'utilisation des fonds attribués aux Fivondronampokontany par le Pouvoir central ou autres bailleurs de fonds doit faire l'objet d'une délibération exécutoire du Comité local de développement. Le président de la Délégation spéciale est tenu de se conformer aux dispositions du présent article.

Art. 26 — Les présentes dispositions transitoires sont abrogées au fur et à mesure de la mise en place des Collectivités décentralisées.

CHAPITRE VII
DISPOSITION FINALE
(LOI N° 94-039 DU 03/01/95)

Art. 27 — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi

Art. 28 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

LOI N° 94-001 DU 26 AVRIL 1995
FIXANT LE NOMBRE, LA DÉLIMITATION, LA DÉNOMINATION ET LES CHEFS-LIEUX DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES AVEC AMENDEMENTS.
MODIFIÉE PAR LA LOI N° 97-048 DU 16 FEVRIER 1997
ET LOI N° 2004-001 DU 17 JUIN 2004

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er} — La présente loi fixe, en application des dispositions de l'article 126 de la Constitution et des articles 4, 5 et 6 de la loi n° 93-005 du 28 janvier 1994 portant orientation générale de la décentralisation, le nombre, la délimitation, la dénomination ainsi que les chefs-lieux des collectivités territoriales décentralisées.

Section I
De l'organisation territoriale

Art. 2 — Aux termes de l'article 4 de la loi n° 93-005 visée à l'article premier ci-dessus, les Collectivités territoriales décentralisées sont :

- la Région ou *Faritra*, collectivité territoriale de niveau stratégique,
- le Département ou *Departemanta*, collectivité territoriale de niveau intermédiaire,
- et la Commune ou *Kaominina*, collectivité territoriale de base.

Art. 3 — Le territoire national est divisé en 28 régions, 158 départements et 1 295 communes.

CHAPITRE II DES LIMITES TERRITORIALES, DE LA DENOMINATION ET DES CHEFS LIEUX DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

Art. 4 — La Région ou *Faritra* est constituée par le regroupement de trois au moins à 12 départements ou *departemanta*.

Art. 5 — Le Département ou *Departemanta* est constitué par le regroupement de 25 communes ou *kaominina* au plus.

Exceptionnellement, une commune ayant une vocation socio-économique et des potentialités suffisantes dont le ressort territorial présente une configuration géographique particulière peut, le cas échéant, être érigée en même temps en département.

Art. 6 — Les communes ou *kaominina* sont urbaines ou rurales en considération de leur assiette démographique réduite ou non à une agglomération urbanisée.

Ne peuvent être constituées en communes urbaines que les villes qui, présentant la cohésion d'une agglomération urbanisée, disposent de ressources nécessaires à l'équilibre d'un budget lui-même suffisant pour assurer les charges et sujétions de la vie civile d'une telle commune.

En principe, aucune commune urbaine ne pourra être créée, qui ne comprenne une population d'au moins cinq mille (5 000) habitants.

Exceptionnellement certaines localités dont la population agglomérée est comprise entre 2 500 et 5 000 habitants pourront être érigées en communes urbaines si elles disposent de ressources nécessaires à l'équilibre de leur budget tel que défini à l'alinéa 2 ci-dessus.

Art. 7 — Les communes rurales groupent les villages et hameaux de zones essentiellement rurales.

Leur superficie peut, dans le cadre de l'optimum dimensionnel, varier en fonction de la densité de la population et des ressources locales.

Art. 8 — Un décret en conseil des Ministres sur présentation du Ministre chargé de l'Intérieur, suivant délibération prise en conseil régional classe les communes en communes urbaines ou en communes rurales, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus.

Toutefois, en attendant la parution du décret visé à l'alinéa ci-dessus, les collectivités urbaines citées en annexe à l'ordonnance n° 78-009 du 5 mai 1978 garderont leur statut de communes urbaines.

Les changements de classification sont du domaine du décret dans les mêmes conditions de présentation et après consultation du conseil municipal ou communal et du conseil régional intéressés.

Art. 9 — Dans tous les cas, le chef-lieu des collectivités territoriales décentralisées visées aux articles 4, 5 et 6 et 7 ci-dessus est situé dans la principale ville composante qui reflète la puissance d'appel et remplit les fonctions d'encadrement et/ou de pôle de développement économique.

Art. 11 — Par application des dispositions de l'article 5, alinéa 2 ci-dessus, le ressort territorial des communes urbaines d'Antananarivo-Renivohitra, de Nosy-Be et de Sainte-Marie, recouvre une seconde collectivité territoriale : le département.

Art. 12 — La loi détermine, en tant que de besoin, le statut particulier de certaines communes urbaines dont l'étendue de leur agglomération, la diversité de leurs quartiers, la croissance démographique extraordinaire et la solidarité naturelle avec leurs banlieues impliquent des solutions particulières pour assurer une couverture administrative efficace et maîtriser les problèmes globaux d'aménagement et de gestion des services publics.

Art. 13 — Les modifications aux limites territoriales des collectivités territoriales décentralisées, consistant dans le détachement d'une portion d'une collectivité pour la rattacher à une autre, sont décidées par la loi après avis conformes des conseils intéressés.

Il en est de même pour le changement et la désignation des chefs-lieux des collectivités qui doivent être délibérées lors de la première session des conseils concernés

Art. 14 — En cas de modification des limites territoriales d'une collectivité, ou de création d'une collectivité territoriale, la dévolution des biens et de l'actif et du passif s'y rapportant est réglée par décret en conseil de Gouvernement, sur rapport des commissions spéciales instituées à cet effet et après avis des conseils des collectivités concernées.

Art. 15 — Dans tous les cas visés aux articles 13 et 14 ci-dessus, le ou les Représentants de l'Etat dans les régions intéressées prescrivent une enquête sur le projet et en font rapport au Gouvernement.

Art. 16 — Les contestations portant sur la délimitation des collectivités territoriales sont arrangées par le Représentant de l'Etat et tranchées par la juridiction compétente auprès de la région lorsqu'elles intéressent les communes d'un même département, et par le Ministre chargé de l'Intérieur lorsqu'elles intéressent les communes de deux ou plusieurs départements. Elles le sont par décret en Conseil des Ministres lorsqu'elles intéressent les régions ou les départements.

Art. 17 — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 18 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

LOI N° 94-007 DU 26 AVRIL 1995
RELATIVE AUX POUVOIRS, COMPÉTENCES ET RESSOURCES DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er} — La répartition ainsi que les transferts de compétences ne portent pas atteinte à la prééminence de l'Etat notamment en matière de souveraineté : ils lui permettent de mieux se consacrer à ses missions fondamentales.

Art. 2 — Les Collectivités territoriales assurent avec le concours de l'Etat la sécurité publique, l'administration et l'aménagement du territoire, le développement économique, social, sanitaire, culturel, scientifique et technologique ainsi que la protection de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie.

Art. 3 — Les Collectivités territoriales décentralisées sont souveraines dans le domaine des compétences à elles dévolues par la Constitution sauf violation flagrante de la légalité constitutionnelle, les Collectivités territoriales sont autonomes les unes par rapport aux autres et tout caractère hiérarchique entre elles reste exclu. Toutefois les relations contractuelles peuvent être conclues entre différentes Collectivités territoriales décentralisées de même ou de niveau différent.

Art. 4 — Les transferts de compétences entraînent la mise à la disposition au profit des collectivités locales, des moyens nécessaires à leur exercice.

Art. 5 — Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition gratuite, au profit de la collectivité attributaire de cette compétence, des biens meubles et immeubles nécessaires à son exercice.

Art. 6 — Il ne saurait y avoir de transfert de compétences sans transfert des ressources correspondantes au profit des collectivités locales.

Art. 6 bis — L'Etat s'engage à définir dans le cadre des textes d'orientation spécifique à chaque département et service ministériel les types de projets et actions initiales à chaque niveau des Collectivités territoriales décentralisées avec ou sans le concours de l'Etat.

Au cas où le concours de l'Etat n'est pas exigé, les normes techniques ou administratives sectorielles définies au niveau national doivent être respectées. Dans le cas où le concours de l'Etat est sollicité, tous les ministères se chargeront de la mise en œuvre de la disposition évoquée dans le texte d'orientation prévu à l'alinéa premier du présent article, notamment dans le domaine de l'enseignement, de la santé, de l'agriculture et du développement rural, de la jeunesse et du sport, de l'aménagement du territoire et des travaux publics, de l'économie et du plan.

Art. 7 — Dès la publication de la présente loi, les transferts interviendront et se poursuivront de façon automatique à chaque étape de la mise en place des Collectivité territoriales décentralisées.

TITRE II DES POUVOIRS ET COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

CHAPITRE I DE LA REGION

Art. 8 — Les compétences de la Région tiennent essentiellement des principes de cohérence et d'intégration, en matière de développement économique et sociale.

Art. 9 — Les domaines de compétence de la Région ont trait :

- à l'identification des axes prioritaires de la région ;
- à l'établissement de schéma régional d'aménagement du territoire (eau et assainissement, route et électrification).
- à l'établissement d'un programme-cadre et/ou «plan régional» de développement.
- au cadrage et à la programmation des actions de développement d'envergure régionale notamment en matière de :
 - aménagement hydroagricole ;
 - pêche ;
 - promotion industrielle, artisanale et commerciale ;
 - promotion du secteur des services ;
 - élevage ;
- à la gestion des routes, des pistes de desserte, de ponts et bacs autre que d'intérêt national ;
- à la mise en place et à la gestion des infrastructures sanitaires de type hôpital principal et d'infrastructures éducatives d'enseignement sanitaire de type lycée ;
- à la mise en œuvre, à son échelon, d'actions et mesures appropriées contre les calamités naturelles ;
- à la gestion de son patrimoine propre ;
- à la gestion du personnel relevant de son ressort, recruté directement par la Collectivité territoriale décentralisée, transféré ou mis à sa disposition par l'Etat.

Art. 10 — *Abrogé par la loi N° 2004-001 du 17 juin 2004 relative aux régions*

CHAPITRE II DU DEPARTEMENT

Art. 11 — En matière de développement économique et social, les compétences du Département tiennent essentiellement des principes de répartition et d'appartenance.

Art. 12 — Les domaines de compétences du département ont trait notamment :

- à l'identification des principaux problèmes et contraintes qui caractérisent le Département ;
- à l'identification et à la mise en œuvre de projets sectoriels relevant de son ressort ;
- à la réalisation et à la gestion d'équipements socio-culturels de type CEG, hôpital secondaire ;
- à la construction et équipement de centres pédagogiques ;
- à l'identification et à la gestion des programmes sanitaires spécifiques ;
- à la gestion de son patrimoine propre ;
- à l'identification et à la gestion des projets d'aménagement du territoire ;
- à la mise en œuvre, à son échelon, d'actions et mesures appropriées contre les calamités naturelles ;
- à la gestion du personnel relevant de son ressort, recruté directement par la Collectivité territoriale décentralisée, transféré ou mis à sa disposition par l'Etat.

Art. 13 — *Abrogé par la loi n° 2004-001 du 17 juin 2004 relative aux Régions.*

CHAPITRE III DE LA COMMUNE

Art. 14 — En matière de développement économique et social, les compétences de la Commune tiennent essentiellement des principes de proximité et d'appartenance.

Art. 15 — Les domaines de compétence de la commune ont trait notamment à :

- l'identification des principaux besoins et problèmes sociaux rencontrés au niveau de la Commune ;
- la mise en œuvre d'opérations qui sont liées à ces besoins et problèmes ;
- la définition et la réalisation des programmes d'habitat et des équipements publics à caractère urbain ;
- toutes opérations ayant trait à l'état civil, à la conscription militaire, au recensement de la population ;
- la réalisation d'actions d'aide sociales ;
- les opérations de voirie, d'assainissement, d'hygiène, et d'enlèvement des ordures ménagères ;
- la réalisation et gestion des places et marchés publics et des aires de stationnement de véhicules, et de tout autre équipement générateur de revenu comme les abattoirs, les espaces verts ;
- la prévention et la lutte contre les feux de brousse ;
- la gestion de son patrimoine propre ;
- la construction et la gestion des équipements et infrastructures socio-sportifs ;
- la mise en œuvre, à son échelon, d'actions et mesures appropriées contre les calamités naturelles ;
- la gestion du personnel relevant de son ressort, recruté directement par la Collectivité territoriale décentralisée, transféré ou mis à sa disposition par l'Etat.

Art. 16 — Les modalités de mise en œuvre des compétences évoquées à l'article précédent feront l'objet de textes réglementaires.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 17 — La mise en œuvre de ses compétences propres par chaque niveau d'intervention, lui incombe entièrement. Toutefois, les relations de type contractuel entre deux ou plusieurs niveaux de Collectivités territoriales décentralisées ou avec l'Etat devront jouer pleinement chaque fois que le besoin se fait sentir.

Art. 18 — A chaque niveau de Collectivité territoriale décentralisée, des structures de concertation à caractère sectoriel et à vocation globale devront être créées aux fins d'harmonisation des actions initiées et réalisées à tous les niveaux.

Afin de faciliter la gestion de la sécurité et de l'administration des Collectivités territoriales décentralisées, des circonscriptions ou des structures administratives d'action régionale ou locale peuvent être créées par décret pris en conseil des Ministres conformément à l'article 136 de la Constitution.

Art. 19 — En matière de programme d'investissements publics initié et mis en œuvre au niveau des régions, les principes de constitution et de fonctionnement d'un fonds de Développement régional destiné à financer les projets y inclus feront l'objet de textes législatifs et/ou réglementaires appropriés.

Art. 20 — Dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, les Collectivités territoriales de chaque niveau, pourront, en vue d'initier et réaliser des actions d'intérêt commun, se regrouper entre elles pour former des unions interrégionales interdépartementales et intercommunales.

Art. 21 — L'Etat s'engage à procéder au transfert immédiat des compétences énumérées aux articles précédents, ainsi que des services ministériels correspondants.

Tous les ministères se chargeront de la mise en œuvre des dispositions évoquées à l'alinéa premier du présent article.

TITRE III DES RESSOURCES FINANCIERES ET MATERIELLES, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 22 — Les ressources des Collectivités territoriales décentralisées sont régies par la présente loi.

Art. 23 — Les ressources traditionnelles de budgets des Collectivités territoriales décentralisées sont constituées par :

1. Les recettes fiscales qui comprennent :

1.1. Les produits des centimes additionnels à la taxe professionnelle et à l'impôt foncier sur la propriété bâtie.

1.2. Les produits des impôts directs, droits et taxes suivants :

- impôts sur les revenus non salariaux greffés ;
- impôt foncier sur les terrains ;
- impôt sur la propriété bâtie ;
- taxe professionnelle ;
- taxe annexe à l'impôt foncier sur la propriété bâtie ;
- taxe sur les véhicules à moteur (vignette) ;
- droits relatifs aux cartes d'identité d'étranger ;
- taxe sur les vélomoteurs et autres véhicules à moteur non immatriculés, bicyclettes, pousse-pousse, chars et charrettes.

1.3. Les produits des impôts indirects, droits et taxes suivants :

- impôt de licence de vente des alcools et produits alcooliques ;
- impôt de licence foraine ;
- taxe sur les cérémonies coutumières autorisées ;
- droits relatifs à la circulation des animaux de l'espèce bovine ;
- taxe sur les eaux minérales ;
- taxe sur la publicité faite à l'aide, soit d'affiches, soit de panneaux-réclames, soit d'enseignes lumineuses ;
- taxe sur les appareils automatiques de jeu, à musique et instruments analogues fonctionnant dans les cafés, débits de boissons, hôtels et autres établissements ouverts au public ;
- taxe sur les établissements de nuit ;
- taxe de visite et de poinçonnage des viandes ;
- taxe sur les fêtes, spectacles et manifestations diverses ;
- taxe de roulage ;
- taxe d'abattage ;
- taxe d'eau et d'électricité.

2. Les revenus du domaine public, du domaine privé immobilier et mobilier.

3. Les recettes des exploitations et des services.

4. Les produits des ristournes, prélèvements et les contributions.

5. Les produits divers et accidentels.

6. Les fonds de concours : subventions, dons et legs.

7. Les emprunts et avances.

8. Les intérêts et dividendes.

Art. 24 — A compter de l'exercice budgétaire 1994, la nature, les modalités d'assiette ainsi que les limites de ces ressources sont fixées conformément aux dispositions ci-après.

Art. 25 — Leurs taux sont fixés annuellement par les Conseils respectifs des Collectivités territoriales décentralisées à l'exception de ceux fixés par la loi de Finances. L'absence de délibération relative à ces taux vaut reconduction des taux adoptés l'année précédente.

Art. 26 — La répartition des ressources attribuées aux Collectivités territoriales est déterminée par la présente loi et les lois de finances au fur et à mesure des transferts effectifs de compétences.

CHAPITRE II DU TRANSFERT DE LA FISCALITE DE L'ETAT

Art. 27 — Le transfert de ressources d'Etat portera sur :

1. Impôts sur les revenus et gains ;
 - Impôts sur les revenus salariaux et assimilés et pénalités y afférentes ;
 - Impôts sur les revenus de non salariaux et pénalités y afférentes.
2. Impôts sur les biens et services :
 - Taxes sur les transactions (TST) à l'intérieur et amendes y afférentes ;
 - Droits de délivrance de l'autorisation d'orpaillage ;
 - Droit de collecte d'orpaillage ;
 - Droit de renouvellement de l'agrément d'orpaillage.
3. Impôts sur le commerce international :
 - Taxe unique sur les produits pétroliers (TUPP), taxes à reverser dans le cadre de l'entretien routier ;
 - Taxe conjoncturelle sur exportation.
4. Produits d'extraction des terres, pierres et sables.

Une partie du produit de ces ressources d'Etat transférées sera destinée à venir en aide aux collectivités territoriales les moins favorisées.

Art. 28 — Des dotations spécifiques peuvent être attribuées par l'Etat à l'ensemble ou à chacune des Collectivités territoriales décentralisées pour compenser les charges entraînées par les programmes ou projets particuliers décidés par l'Etat et mis en œuvre par ces collectivités.

CHAPITRE III DE LA CONSOLIDATION DES RESSOURCES ACTUELLES

Section 1

Taxes sur les cérémonies coutumières autorisées.

Art. 29 — Il peut être institué une taxe sur les cérémonies coutumières notamment : lanonana, tsikafara, famadihana, (exhumation, réinhumation), fêtes de pâturages (fafikijana).

Les autorisations afférentes à ces cérémonies sont délivrées par le Maire du lieu de cérémonie. En aucun cas, cette taxe ne pourra être perçue à l'occasion des mariages, naissances, baptêmes.

Art. 30 — La fixation du taux de cette taxe est laissée à l'appréciation souveraine du conseil municipal ou communal. Selon le cas.

Section 2

Taxes sur les vélomoteurs et autres véhicules à moteur non immatriculés : bicyclettes, pousse-pousse, chars et charrettes.

Art. 31 — Il est institué au profil des communes une taxe annuelle sur les vélomoteurs et autres véhicules à moteur non immatriculés, bicyclettes et tandems, pousse-pousse, chars et charrettes dont sont possesseurs les personnes morales ou physiques domiciliées sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Art. 32 — Les taux maxima de cette taxe sont fixés comme suit :

	FMG
— Bicyclettes et tandems	2 000
— Pousse-pousse	
• une place	1 500
• deux places	3 000
— Chars et charrettes	5 000
— Vélomoteurs et autres véhicules à moteur non immatriculés	10 000

La taxe est exigible dans le courant du premier trimestre de l'année sur déclaration des contribuables.

Art. 33 — Sont exemptés de cette taxe :

1. Les véhicules susvisés appartenant à l'Etat et aux Collectivités décentralisées ;
2. Les véhicules servant à l'usage exclusif des infirmes pour leur déplacement.

Art. 34 — Le défaut de paiement de la taxe ou toute autre infraction relative aux dispositions régissant cette taxe sera puni d'une amende de quintuple de la taxe sans préjudice du paiement de la taxe dont la commune aura été frustrée.

SECTION 3

DROIT RELATIF À LA CIRCULATION DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE BOVINE

Art. 35 — Les droits de délivrance des pièces exigées par la réglementation en vigueur pour la circulation des animaux de l'espèce bovine sont perçus au profit de la commune du lieu de départ.

Art. 36 — Le montant maxima du droit de délivrance du passeport des animaux déplacés d'une commune à une autre est fixé à 1 000 FMG par passeport délivré et à 500 FMG par animal inscrit sur le passeport.

Les passeports délivrés aux propriétaires pour les animaux en transhumance ne donneront pas lieu à la perception du droit par animal.

Art. 37 — Le montant maximum du droit de délivrance du ticket de mutation ou de son duplicata est fixé à 250 FMG.

Section 4

Taxes sur les eaux minérales

Art. 38 — Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales, peuvent percevoir une taxe sur les eaux minéralisées ou gazéifiées fabriquées par l'exploitation de ces sources.

Art. 39 — Le taux maximum de cette taxe est fixé à 10 FMG par bouteille.

La taxe est exigible trimestriellement sur déclaration des exploitants d'eaux minérales, minéralisées ou gazéifiées.

Section 5

Taxe sur la publicité faite à l'aide, soit d'affiches, soit de panneaux réclames, soit d'enseignes lumineuses.

Art. 40 — Les communes urbaines et rurales peuvent instituer une taxe sur la publicité faite à l'aide soit d'affiches, soit de panneaux-réclames, soit d'enseignes lumineuses dans les limites de leur territoire.

Art. 41 — Les taux maxima de cette taxe sont fixés ainsi qu'il suit :

1. Pour les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites :

	FMG
— Affiches dont la surface ne dépasse pas 25 décimètres carrés	50
— Au-dessus de 25 décimètres carrés jusqu'à 50 décimètres carrés	100
— Au-dessus de 50 décimètres carrés jusqu'à 2 mètres carrés	150
— Au delà de 2 mètres carrés	300

en plus par mètre carré ou fraction de mètre carré ;

2. Le double des taux fixés ci-dessus pour les affiches ayant subi une préparation quelconque, en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition on les ait collées sur une toile, une plaque de bois, métal, etc...Sont assimilées à ces affiches, les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites qui sont apposées soit dans un lieu couvert public soit sur un véhicule quel qu'il soit servant au transport public ;
3. 50 000 FMG par mètre carré ou fraction de mètre carré et par année pour les affiches peintes, les panneaux publicitaires et généralement toutes les affiches autres que celles sur papier placées dans un lieu public quand bien même ce ne serait ni sur un mur ni sur une construction ;
4. 100 000 FMG par mètre carré ou fraction de mètre carré et par année les affiches et réclames lumineuses de toute nature qu'elles soient installées sur une charpente ou un support quelconque ou obtenues par projection sur un transparent ou sur un écran, ou par tout autre procédé. Sont assimilés à cette catégorie les affiches, réclames panneaux-éclairés la nuit au moyen d'un dispositif spécial.

Art. 42 — La taxe afférente aux affiches visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article précédent est acquittée avant affichage. Le paiement en est constaté au moyen d'une mention sur l'affiche datée et signée du Maire et contenant le montant de la taxe exigible, libellé en toutes lettres.

Pour les affiches, panneaux publicitaires et réclames visés aux paragraphes 3 et 4 de l'article précédent, la taxe est acquittée préalablement à leur apposition ou à leur modification sur déclaration souscrite par le bénéficiaire de la publicité ou par l'entrepreneur d'affichage et déposée au bureau des Communes sur le territoire duquel la publicité est envisagée.

Ce mode de paiement est employé en ce qui concerne les affiches au paragraphe 2° de l'article précédent lorsque leur nature ne permet pas l'apposition de la mention.

Art. 43 — Sont exemptés de cette taxe :

1. Toutes les affiches apposées par l'Etat, les services publics relevant de l'Etat et les Collectivités décentralisées ;
2. Les affiches apposées par les officiers ministériels.

Art. 44 — Le défaut de paiement de cette taxe sera puni d'une amende de 100 000 FMG par affiche, réclame ou panneau, sans préjudice du paiement de la taxe dont la commune aura été frustrée.

Section 6

Taxes sur les appareils automatiques de jeux, à musique et instruments analogues fonctionnant dans les cafés, débits de boissons, hôtels et autres établissements ou lieux ouverts au public.

Art. 45 — Il est institué au profit des communes une taxe annuelle sur les appareils automatiques ou électroniques de jeu, à musique et instruments analogues fonctionnant dans les cafés, débits de boisson, hôtels et autres établissements et lieux ouverts au public implantés sur le territoire de la collectivité au premier janvier de l'année d'imposition.

Art. 46 — Le taux de cette taxe sera fixé par le conseil de la commune bénéficiaire. La taxe est exigible dans le courant de Janvier de chaque année ou dans les vingt jours suivant l'installation de l'appareil sur déclaration du redevable.

Art. 47 — Le défaut de paiement de la taxe ou toute autre infraction relative aux dispositions régissant cette taxe sera puni d'une amende correspondant au double du taux de la taxe fixée par le conseil par appareil, sans préjudice du paiement de la taxe dont la Commune aura été frustrée.

Art. 48 — Il est institué au profit des communes rurales et urbaines du lieu de l'implantation une taxe annuelle sur :

- Les billards électriques et assimilés au taux maximal de 400 000 FMG par appareil ;
- Les appareils vidéos utilisés à des activités lucratives 300 000 FMG par appareil ;
- Les baby-foot, taux maximum 300 000 FMG par unité.

Art. 49 — Cette taxe est due pour l'année entière quelle que soit la date de déclaration ou la durée de l'exploitation. La cession d'un appareil entraîne la perception d'un droit fixe de 50 000 FMG à l'exclusion de tous autres droits d'enregistrement.

Elle est perçue dans les vingt premiers jours du mois de janvier chaque année ou dans les vingt jours de la mise en service des appareils sur déclaration en double exemplaire au bureau du trésorier de la commune du lieu où les appareils sont exploités.

La déclaration doit comporter les indications suivantes :

- Nom et adresse du propriétaire de l'appareil,
- Nom et adresse de l'exploitant et le lieu d'exploitation.

Pour chaque appareil : indication du nom du constructeur, marque, type, numéro de série ou autres références.

Origine de l'appareil : nom et adresse du vendeur et date de livraison.

Le paiement de la taxe est constaté au moyen d'un reçu délivré par le trésorier de la commune bénéficiaire avec mention sur le double de la déclaration remis à l'exploitant et qui doit être présenté à toute réquisition des agents de la collectivité concernée.

Art. 50 — Le défaut de paiement de la taxe est sanctionné par une amende correspondant au double de la taxe par appareil sans préjudice de la saisie des billards et assimilés, appareils vidéos et baby-foot jusqu'à complet paiement de la taxe.

Section 7

Taxes sur les établissements de nuit

Art. 51 — Il est institué au profit des départements une taxe sur les cabarets, dancing, night-club.

Art. 52 — Le taux maximum de cette taxe est fixé à 200 000 FMG par mois. La taxe est exigible périodiquement sur déclaration des exploitations des établissements.

Toutefois, la période d'exigibilité ne peut dépasser la durée de trois mois.

Art. 53 — Le défaut de paiement ou toute autre infraction ayant pour but ou pour résultat de minorer le montant de la taxe exigible, sera puni d'une pénalité égale au double des droits fraudés, sans préjudice du paiement de la taxe dont le département aura été frustré.

Section 8

Droits relatifs aux cartes d'identité d'étranger

Art. 54 — La délivrance et le visa de cartes d'identité aux étrangers assujettis au port de cette pièce donnent lieu à la perception au profit des budgets des Régions de droits dont les montants sont fixés comme suit :

	FMG
— Droit de délivrance ou de renouvellement par carte	60 000
— Droit de délivrance de duplicata	20 000
— Droit de visa annuel, par carte	40 000

Art. 55 — Le Conseil pourra exempter du paiement de tout ou partie des droits susvisés les personnes titulaires de certificat d'indigence.

Section 9

Centimes additionnels à l'impôt foncier sur la propriété bâtie

Art. 56 — Les communes qui entreprennent des travaux d'aménagement urbain (réhabilitation, travaux d'extension ou travaux d'équipement et d'infrastructures dans le cadre des projets financés par les organismes internationaux, des établissements financiers locaux, par les collectivités elles-mêmes) sont autorisées à voter un centime additionnel à l'impôt foncier sur la propriété bâtie liquidé et perçu au vu des rôles de cet impôt.

Le produit du centime additionnel est affecté au remboursement des emprunts contractés par ces collectivités pour la réalisation de ces travaux ou au financement direct de ces travaux.

Section 10

Taxe de visite et de poinçonnage des viandes

Art. 57 — En sus de la taxe d'abattage visée aux articles 67 et suivants de la présente loi, les communes rurales et les communes urbaines qui disposent des lieux d'abattage ou exploitent des abattoirs et qui assurent directement le contrôle sanitaire des animaux de boucherie et de charcuterie ainsi que des viandes livrées à la consommation locale peuvent percevoir une taxe afférente au droit de visite et d'inspection sanitaire des animaux et viandes et au droit de poinçonnage.

Art. 58 — Ces collectivités peuvent interdire d'abattre les animaux de boucherie en dehors de ces lieux, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire sous la condition expresse que les bénéficiaires acquittent au préalable la taxe d'abattage et se conforment aux prescriptions concernant la visite sanitaire des animaux et viande de boucherie.

Elles peuvent également prohiber l'entrée des viandes «foraines» sur le territoire.

Art. 59 — Les taux de la taxe de visite et de poinçonnage des viandes sont fixés comme suit par tête d'animal :

	FMG
Bœuf	1 000
Veau	1 200
Porc	800
Cheval	1 000
Mouton ou chèvre	300

La taxe est acquittée préalablement à l'abattage contre délivrance de ticket.

Art. 60 — Le défaut de paiement de la taxe sera puni d'une amende égale au quintuple des droits fraudés, sans préjudice de paiement de la taxe dont la collectivité aura été frustrée.

Section 11

Taxe sur les fêtes, spectacles ou manifestation diverses

Art. 61 — Les fêtes, spectacles, manifestations sportives, jeux, loterie, et divertissements de toute nature donnant lieu à entrée payante, organisés sur le territoire des Collectivités décentralisées sont soumis à une taxe dans les formes et selon les modalités déterminées ci-après :

Art. 62 — Les taux maxima de cette taxe sont fixés et repartis comme suit :

NATURE	Taux maxima	Collectivités bénéficiaires
1 — Exploitation cinématographique permanente, vidéo, cirques, music hall, attractions diverses, bal, courses de chevaux, d'une façon générale tous les divertissements donnant lieu à entrées payantes.	20 pour cent sur les prix des places	Communes
— Cinéma ambulant	20 pour cent sur recettes brutes	Communes rurales
2 — Tombolas autorisées par le département ou l'administration centrale	20 pour cent sur le montant des billets placés	Départements
3 — Loterie	Forfaitaire : 100 000 FMG/j	Départements
4 — Manifestations sportives, Théâtre, concerts, spectacles de variétés	5 pour cent sur recettes brutes	Communes urbaines ou rurales

Les organisateurs ou entrepreneurs de spectacles, loteries ou tombolas, et représentations doivent, 24 heures au moins avant l'ouverture, en faire la déclaration au bureau de la collectivité concernée. Ils sont astreints à verser un cautionnement provisoire égal à 5 pour cent de la valeur totale des billets mis en vente.

La taxe est acquittée suivant la nature des fêtes et spectacles soit le jour même de la perception de recettes, soit hebdomadairement ou mensuellement, soit pour, les loteries ou tombolas, lors de la clôture de la vente des billets.

Art. 63 — Sont exemptés de la taxe sur les fêtes et spectacles :

1. Les manifestations agricoles, commerciales, industrielles ou artistiques dites «foires, salons expositions» lorsqu'elles sont organisées ou subventionnées par une collectivité publique et qu'il n'y ait donné aucune attraction payante.
2. Les séances cinématographiques ou vidéos organisées en dehors des séances ordinaires des exploitations par les associations légalement constituées agissant sans but lucratif, lorsqu'elles sont principalement destinées à la jeunesse et à la famille et que les films composant le programme ont été agréés par le Maire ou Président du bureau exécutif du département.
3. Les spectacles culturels organisés directement par les associations d'éducation populaire agréées par le Maire ou Président du bureau exécutif du département concerné et réservés exclusivement à leurs adhérents permanents et à leurs invités non payants.
4. Les compétitions scolaires, les rencontres mettant en présence des équipes juniors. Les matchs organisés au profit des œuvres de bienfaisance concernant les sinistres et les calamités nationales, les compétitions internationales ou de propagande en faveur du développement du sport et de la culture.

Art. 64 — Les Maires ou Présidents du bureau exécutif des Départements peuvent en outre exonérer totalement ou partiellement de la taxe :

1. Les fêtes, spectacles, réunions sportives, jeux, bals, loteries ou manifestations diverses organisés par les sociétés de secours mutuels, les sociétés de secours aux blessés, ainsi que ceux organisés dans un but de bienfaisance ou pour venir en aide aux victimes des sinistres ou d'épidémies.
2. Les manifestations organisées par les coopératives scolaires, les associations des parents d'élèves ou d'anciens élèves à la condition qu'elles agissent sans but lucratif, uniquement dans un but culturel ou pour une œuvre scolaire bien déterminée.

En aucun cas, l'exonération totale ou partielle ne peut être accordée aux manifestations n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation administrative préalable.

Art. 65 — Le défaut de paiement de la taxe ou toute infraction ayant pour but ou pour résultat de minorer le montant de la taxe exigible sera puni d'une pénalité égale au triple des droits fraudés sans préjudice du paiement de la taxe dont la collectivité aura été frustrée.

Section 12 **Taxe de roulage**

Art. 66 — Il est institué une taxe de roulage dans les communes. Son taux est fixé par le conseil de la Collectivité bénéficiaire.

Section 13 **Taxe d'abattage**

Art. 67 — Il est institué au profit des budgets des Collectivités territoriales décentralisées une taxe d'abattage sur les animaux de boucherie et de charcuterie abattus sur leur territoire pour la consommation intérieure ou à l'occasion des cérémonies.

Art. 68 — Les taux de cette taxe sont fixés comme suit par tête d'animal :

	FMG
— Bœuf	2 000
— Veau	2 400
— Porc	1 600
— Cheval	2 000
— Mouton ou chèvre	600

Art. 69 — 1. La taxe afférente aux animaux abattus dans les usines de conserves de viande ou dans les abattoirs nationaux profite au budget de la Région ;

2. La taxe relative aux animaux abattus dans les abattoirs des Communes urbaines ou rurales profite en totalité à la collectivité propriétaire de l'abattoir ;

3. La taxe concernant les animaux abattus en dehors des lieux désignés ci-dessus est dévolue à la commune.

Art. 70 — Les animaux abattus à l'occasion des cérémonies familiales ou traditionnelles sont soumis au même tarif jusqu'à concurrence de trois animaux abattus, pour les animaux abattus en sus des trois premiers, le taux correspondant est majoré de 50 pour cent. Tout abattage excédant le chiffre de trois animaux devra, préalablement à l'acquittement de la taxe, être autorisé par le Maire de la collectivité propriétaire de l'abattoir ou du lieu d'abattage.

Art. 71 — Tout abattage effectué sans le paiement préalable de la taxe ainsi que toute dissimulation ou fausse déclaration entraînent l'application d'une amende égale au quintuple des droits fraudés. Cette pénalité sera infligée par décision du Maire.

Cette pénalité sera perçue par les agents percepteurs des collectivités au moyen des quittances extraites de leur quittancier à souche.

Art. 72 — Les propriétaires d'animaux morts ou devant être abattus par la suite de maladie ou d'accident sont exemptés de la présente taxe s'ils présentent un certificat délivré par le représentant local du service chargé de l'élevage ayant procédé au constat ou, à défaut, par le Maire de la collectivité concernée.

Art. 73 — Le Maire de la Commune urbaine ou rurale du lieu d'abattage pourra exempter du paiement de la taxe, les abattages familiaux effectués à l'occasion de la fête nationale ou du jour de l'an ou de cérémonie traditionnelle.

Section 14
Taxe d'eau et d'électricité

Art. 74 — Les communes peuvent instituer des taxes d'eau ou d'électricité pour couvrir les dépenses obligatoires de consommation publique d'eau et d'éclairage public.

Une surtaxe de consommation d'eau ou d'électricité peut être perçue en vue de la réalisation des travaux d'adduction d'eau ou d'extension de réseau électrique. En aucun cas, le taux de la surtaxe ne peut être supérieur au montant de la taxe.

Section 15
**Revenus du domaine public, du domaine privé immobilier
et mobilier et des services**

Art. 75 — Les délibérations du Conseil établissent les modalités et les tarifs des droits et produits prévus à cette Section.

Section 16
Produits des ristournes et prélèvements

Art. 76 — Il est institué au profit des Collectivités territoriales décentralisées des ristournes sur les produits :

- Miniers ;
- Agricoles ;
- Forestiers ;
- Elevages et pêches ;
- Produits artisanaux et industriels ;
- Plantes médicinales,

destinés à la vente locale et à l'exportation.

Art. 77 — Les taux de ces ristournes sont fixés annuellement par décret pris en Conseil du Gouvernement, sur proposition des conseils régionaux concernés.

Art. 78 — Ces ristournes profitent aux Régions.

Art. 79 — Il est institué au profit des Départements des prélèvements sur les autres produits miniers, agricoles, forestiers, pêche et élevage.

Art. 80 — Les catégories et les taux de prélèvements sur les produits visés à l'article 79 sont fixés annuellement par délibération du conseil départemental.

Art. 81 — Il est institué au profit des communes des prélèvements sur les extractions de terre, pierre et sable sur le domaine privé national.

Le taux de ces prélèvements sont fixés annuellement par délibération du conseil municipal intéressé.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Section 1
De la création des ressources nouvelles

Art. 82 — La création des ressources nouvelles est fixée pour les droits et taxes parafiscaux par délibérations des Conseils et pour les recettes fiscales par les lois de finances.

Section 2
De la dévolution des biens

Art. 83 — Les biens meubles et immeubles des ex-Fokontany et ex-Firaisampokontany sont dévolus aux Communes de la même circonscription.

Art. 84 — Les biens meubles et immeubles des ex-Faritany sont dévolus aux Régions où ils sont au moment de leur installation.

Art. 85 — Les biens meubles et immeubles des ex-Fivondronampokontany sont dévolus aux Départements.

Art. 86 — Les disponibilités de trésorerie et les arriérés de paiement constatés, au moment de la mise en place des nouvelles structures sont dévolues aux Régions et Départements respectifs dont le chef lieu est celui de l'ex-Faritany et de l'ex-Fivondronampokontany.

Art. 87 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République.
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

LOI N° 94-008 DU 26 AVRIL 1995
FIXANT LES RÈGLES RELATIVES À L'ORGANISATION, AU FONCTIONNEMENT ET AUX
ATTRIBUTIONS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES

CHAPITRE I
DE L'ORGANISATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES

Section 1
Définition d'une Collectivité territoriale décentralisée

Art. 1^{er} — Une Collectivité territoriale décentralisée est une portion du territoire national dans laquelle l'ensemble de ses habitants électeurs de nationalité malagasy dirige l'activité régionale et locale en vue de promouvoir le développement économique, sociale, sanitaire, culturel et scientifique et technologique de sa circonscription. Elle assure, avec le concours de l'Etat, l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement, l'amélioration du cadre de vie ainsi que la préservation de son identité. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle assure avec le concours de l'Etat la sécurité publique et l'administration.

Art. 2 — Les Collectivités territoriales décentralisées sont :

- la Région ou *Faritra*, collectivité territoriale de niveau stratégique ;
- le Département ou *Departemanta*, collectivité territoriale de niveau intermédiaire ;
- et la Commune ou *Kaominina*, Collectivité territoriale de base.

Les Communes sont urbaines ou rurales en considération de leur assiette démographique réduite ou non à une agglomération urbanisée, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la loi n° 94-001 fixant le nombre, la délimitation, la dénomination et les chefs-lieux des collectivités territoriales décentralisées.

Section 2
Des organes d'une Collectivité territoriale

Art. 3 — Les organes des collectivités territoriales décentralisées sont :

1. — l'assemblée délibérant dénommée Conseil :
 - Conseil Régional pour les régions ;
 - Conseil Départemental pour les Départements ;
 - Conseil Municipal pour les communes urbaines ;
 - Conseil Communal pour les communes rurales.
2. — le Bureau exécutif.

Art. 4 — Les règles relatives aux élections des membres du conseil et de la personnalité chargée de diriger le Bureau exécutif de la collectivité territoriale sont fixées par la loi.

CHAPITRE II
DES CONSEILS

Section 1
Fonctionnement

Art. 5 — Les Conseils ont leur siège, selon le cas, à l'hôtel de la Région, à l'hôtel du Département, à l'hôtel de ville ou à la mairie.

Le Conseil se réunit en session ordinaire deux fois par an, la première au cours du premier trimestre et la seconde au cours de la deuxième quinzaine du mois d'Août.

Lors du renouvellement général des conseils, la première réunion se tient de plein droit, sur convocation du représentant de l'Etat dans la région pour le Conseil régional et du représentant de l'Etat dans le Département pour le Conseil départemental, le Conseil municipal et le Conseil communal, au plus tôt le premier vendredi et au plus tard le deuxième dimanche de la quinzaine qui suit la proclamation officielle des résultats des élections, à l'issue desquelles le conseil a été élu au complet.

Au cours de cette première réunion, le Conseil élit en son sein par scrutin uninominal à un tour le Président du Conseil, un vice-président et deux rapporteurs qui forment le Bureau du Conseil.

Chaque année, à l'ouverture de la première session ordinaire, le Conseil est présidé jusqu'à l'élection des membres du Bureau du Conseil par le conseiller le plus âgé, le plus jeune conseiller faisant fonction de secrétaire.

Le Vice-président supplée le président en tant que de besoin.

Art. 6 — La durée de chaque session ne peut excéder dix jours. Toutefois, la session pendant laquelle le budget primitif est discuté peut durer quinze jours.

Art. 7 — I. — Pendant les sessions ordinaires, le Conseil peut traiter de toutes les affaires qui rentrent dans ses attributions. L'ordre du jour de ces sessions est arrêté de concert par le Président du Conseil et le Président du Bureau exécutif de la Collectivité.

II. — La première session du Conseil est consacrée principalement à l'approbation du bilan de l'année écoulée et à l'établissement des programmes d'action. A cette occasion, le Président du Bureau exécutif rend compte au Conseil, par un rapport spécial, de la situation de la collectivité, de l'activité et du financement des différents services de la collectivité et des organismes qui dépendent de celle-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations de conseil et la situation financière de la collectivité.

Ce rapport spécial donne lieu à un débat auquel le parlementaire participe à titre consultatif.

III. — Au cours de la deuxième session ordinaire est examiné et adopté le budget primitif de l'année suivante.

IV. — Au début de chacune de ses séances, le Conseil peut adjoindre aux rapporteurs des auxiliaires pris parmi les employés de la Collectivité pour assurer le secrétariat. Ils assistent aux séances sans participer aux délibérations. Ils sont chargés de l'établissement du procès-verbal de la séance qui doit comporter la date de la séance, la date de la convocation du Conseil, le nombre de conseillers en exercice le jour de la séance, le nombre des conseillers présents, les noms des conseillers absents excusés et non excusés. Le procès-verbal doit relater les discussions, incidents et opinions qui se sont fait jour au cours de la séance.

Le procès-verbal de la séance doit, en outre, comporter le texte complet des délibérations, vœux ou avis adoptés par le Conseil. Les procès-verbaux des séances du Conseil sont conservés par ordre chronologique sur un registre coté et paraphé par le représentant de l'Etat territorialement compétent.

Art. 8 — Le Conseil se réunit, en session extraordinaire, chaque fois que les affaires de la collectivité territoriale l'exigent.

A cet effet, le Président du Conseil est tenu de le convoquer quand une demande lui en est faite sur un ordre du jour bien déterminé par :

- le Bureau exécutif ;
- ou le tiers des conseillers,
- ou le représentant de l'Etat dans la Région pour le Conseil régional ou le représentant dans le département pour le Conseil départemental, le Conseil Municipal ou le Conseil communal.

Dans tous les cas, la durée de la session extraordinaire ne peut excéder trois jours.

Art. 9 — Le représentant de l'Etat peut, si besoin est, ou à sa demande, être entendu par le conseil.

Il participe aux débats du Conseil et ses interventions sont consignées aux procès-verbaux des séances.

Art. 10 — Toute convocation du Conseil est faite par son Président. Elle est mentionnée au registre des délibérations et est affichée ou publiée.

Elle est adressée aux conseillers par écrit et à domicile dix jours francs au moins avant la réunion accompagnée d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Pour les sessions extraordinaires, le délai peut être abrégé par le Président du Conseil sur propositions du représentant de l'Etat sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

La convocation doit indiquer la nature des affaires pour lesquelles le Conseil doit se réunir. Les débats du conseil ne peuvent porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 11 — Le Conseil ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Néanmoins, lorsque la majorité n'est pas atteinte après une première convocation régulièrement faite, la délibération prise après une seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents ou représentés dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 13 ci-dessous.

Le Président du Bureau exécutif participe, avec voix consultative, aux travaux et débats du Conseil. Ses interventions sont consignées dans les procès-verbaux des séances.

Art. 12 — Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Art. 13 — Le droit de vote des conseillers est personnel.

Il peut, toutefois, être délégué en cas de force majeure définie par le règlement intérieur.

Le conseiller empêché peut alors, par mandat écrit, donner pouvoir à un autre conseiller de son choix pour voter en son nom.

Un même conseiller ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Dans tous les cas, tout mandat impératif est nul.

Art. 14 — Le vote a lieu normalement au scrutin public ; le nombre des votants, avec l'indication de leurs votes, est inséré au procès-verbal de séance.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le quart des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Art. 15 — Le Président du Conseil, et à défaut celui qui le remplace, préside la séance.

Le Conseil établit son règlement intérieur dans les trois jours qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif et financier,

Art. 16 — Les séances du Conseil sont publiques.

Toutefois, sur proposition du Président du Conseil ou à la demande du Président du Bureau exécutif ou du quart au moins des conseillers présents, le Conseil peut décider de délibérer à huis clos.

Art. 17 — Le Président assure la police des séances du Conseil.

Il peut faire expulser de l'auditoire quiconque trouble l'ordre. A cet effet, il peut faire appel aux agents de la force publique relevant de la collectivité elle-même ou mise à la disposition de cette dernière par l'Etat.

En cas de crime ou de délit, il dresse procès-verbal et saisit le Procureur de la République ou le Président de section du tribunal.

Art. 18 — Le compte rendu des séances du Conseil est affiché sous huitaine. Le parlementaire de la circonscription concernée en est ampliatrice.

Section 2

Dispositions applicables aux Conseils et à leurs membres

Art. 19 — Après le Président du Conseil et le Vice président et les rapporteurs, les autres membres du Conseil prennent rang dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau est déterminé par la classe d'âge.

Un double du tableau reste déposé dans les bureaux de la Collectivité territoriale concernée, du représentant de l'Etat dans le Département et du représentant de l'Etat dans la région où chacun peut en prendre communication ou copie.

Art. 20 — Tout conseiller qui, sans motif reconnu légitime et valable par le Conseil, a manqué à trois convocations successives, peut après avoir été invité à fournir ses explications, être exclu du Conseil pour le restant de son mandat.

Le fait qu'un conseiller a manqué sans excuse à trois convocations consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du Conseil.

Art. 21 — Les démissions des conseillers sont adressées au Président ou à défaut au Vice-président du Conseil. Dès réception d'une démission, le Président du Conseil en informe le Président du Bureau exécutif qui en saisit le représentant de l'Etat territorialement compétent.

Les démissions sont définitives dès leur réception par le Président du Conseil.

Art. 22 — Pendant les sessions et réunions du Conseil ou des commissions, les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un Conseil, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce Conseil ou des commissions qui en dépendent.

La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services, et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

Les fonctionnaires du service public bénéficient des mêmes dispositions.

Art. 23 — Les Collectivités territoriales décentralisées sont responsables des dommages subis par les conseillers lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances du Conseil ou de réunions des commissions dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

Section 3 **Des commissions**

Art. 24 — Les travaux et débats au sein des Conseils sont préparés en commissions. A cet effet, le Conseil peut former, en son sein, des commissions permanentes ou temporaires pour étudier les questions qui intéressent sa collectivité sous leurs divers aspects.

Ces commissions sont constituées, par délibération du Conseil.

Chaque conseiller doit être membre d'au moins une Commission.

Les travaux des Commissions doivent avoir lieu un jour non ouvrable ou en dehors des heures de travail.

Art. 25 — Au début de la première session, les membres de chaque Commission élisent, en son sein et pour un an, un président, un vice-président et un rapporteur.

Les commissions sont convoquées, à la diligence de leur président.

Art. 26 — Les commissions permanentes examinent préalablement les projets ou affaires ainsi que les problèmes à soumettre à la délibération du Conseil.

Elles présentent au Conseil les résultats de leurs travaux qui peuvent revêtir la forme de proposition de délibération, d'avis ou de rapport.

Elles peuvent également, de leur propre initiative, faire des propositions de délibération relevant de leur compétence.

Art. 27 — Les commissions permanentes étudient également, selon les domaines de leur compétence, les propositions, projets et pétitions adressées par les citoyens au Conseil et qui touchent des problèmes d'intérêt public régional ou local.

Art. 28 — Peuvent être appelés à participer aux travaux des commissions avec voix consultative :

1. les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des établissements publics exerçant leur activité dans le ressort de la collectivité territoriale et dont les avis peuvent être demandés en raison de leur compétence ;
2. les organisations économiques, sociales et culturelles ainsi que les habitants de la collectivité territoriale qui, en raison de leurs activités et de leur profession ou de toute autre circonstance, sont susceptibles d'apporter des éléments d'information utile sur des questions d'ordre spécifique.

Art. 29 — La nature de chaque commission, le nombre des membres, leur mode de désignation ainsi que les règles de fonctionnement des commissions sont déterminées par le règlement intérieur du Conseil.

Le secrétariat des commissions est assuré dans les mêmes conditions que celui des séances du conseil défini à l'article 7-IV ci-dessus.

Art. 30 — Outre les commissions permanentes, le Conseil peut décider, chaque fois qu'elle le juge utile, de créer une commission *ad'hoc* ou une commission d'enquête.

Art. 31 — La commission *ad'hoc* est chargée d'étudier un problème particulier qui n'entre pas dans la compétence d'une commission permanente.

La commission d'enquête est formée pour recueillir les éléments d'information du Conseil sur des faits déterminés. Elle soumet ses conclusions à l'assemblée plénière.

Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours.

Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture de l'information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création.

Art. 32 — Les membres des commissions temporaires visés à l'article 31 ci-dessus sont désignés dans les conditions fixées par le règlement intérieur du conseil.

Art. 33 — Les commissions *ad'hoc* ou d'enquête ont un caractère temporaire.

Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et au plus tard à l'expiration d'un délai de 4 mois à compter de leur mise en place.

Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet avant l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la fin de leur mission.

Art. 34 — Tous les membres des commissions d'enquête ainsi que ceux qui, à un titre quelconque, assistent ou participent à leurs travaux, sont tenus au secret.

L'Assemblée plénière peut, seule, sur proposition de son Président ou de la commission décider par un vote spécial la publication de tout ou partie du rapport d'une commission d'enquête.

Seront punis des peines de l'article 378 du Code pénal, ceux qui publient ou divulguent une information relative aux travaux, aux délibérations, aux actes et aux rapports non publiés des commissions d'enquête.

Section 4

Des attributions des Conseils

Art. 35 — Dans chaque niveau de collectivités territoriales décentralisées, le conseil règle par ses délibérations les affaires dévolues par la loi à sa compétence, conformément au principe de libre administration défini à l'article 127 de la Constitution.

Il délibère sur le budget et le compte administratif qui lui sont annuellement présentés par le Président du Bureau exécutif.

Art. 36 — Le Conseil délibère notamment sur les objets suivants :

1. la création de services, d'organismes et d'établissements régionaux ou locaux ;
2. l'acquisition, l'aliénation et le nantissement des biens de la collectivité, la constitution et la suppression de droits immobiliers, l'assurance des mobiliers et immobiliers régionaux ou locaux, les conditions de baux à ferme ou à loyer, ainsi que le partage des biens que la collectivité possède par indivis avec d'autres propriétaires ;
3. les emprunts ;
4. les projets de construction ou de reconstruction ainsi que de grosses réparations et de démolitions ;
5. l'ouverture et la modification des voies et routes relevant de ses responsabilités au regard des lois et règlements en vigueur, ainsi que leurs plans d'alignement ;
6. l'acceptation des dons et legs ;
7. la radiation d'inscriptions hypothécaires prises au profit de la collectivité et le désistement des formalités de la purge des hypothèques ;
8. les engagements en garantie ;
9. la détermination, le cas échéant, des modalités de la participation de sa collectivité aux travaux entrepris en commun avec d'autres collectivités territoriales ;
10. la concession ou l'affermage des services publics à caractère industriel ou commercial créé par la collectivité elle-même ;

11. l'organisation de la participation de sa collectivité à la défense et à la sécurité territoriale ;
12. la décision sur les actions à intenter en justice ou à soutenir au nom de sa collectivité ;
13. l'élaboration de dina ayant force exécutoire ;
14. la fixation des taux des règles de perception des produits de ses revenus, de ses activités économiques et sociales, des services rendus et des dividendes ;
15. la fixation du taux des prélèvements et taxes spécifiques divers ;
16. la détermination et la coordination des activités entreprises en commun avec d'autres collectivités territoriales décentralisées.

Le Conseil délibère en outre sur les questions que les lois et règlements spéciaux renvoient à son examen.

Art. 37 — Par application des dispositions de l'alinéa in fine de l'article 35 ci-dessus, le conseil vérifie les comptes du dernier exercice, et s'il en décide ainsi, en présence du Trésorier.

Il constate si les mandats de dépenses ordonnancées par le Président du Bureau exécutif sont réguliers et si les titres de recettes sont complets.

Le président du Bureau exécutif peut assister à la délibération du Conseil, mais est tenu de se retirer avant le vote.

Le trésorier n'assiste pas au vote.

Art. 38 — Le Conseil a le droit de s'assurer de l'exécution de ses délibérations.

Il peut, à cet effet, exiger que le Président du Bureau exécutif lui soumette les pièces et les comptes.

Art. 39 — Le Conseil donne son avis toutes les fois que les lois et règlements le requièrent ou qu'il est sollicité par d'autres collectivités ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat territorialement compétent.

Il réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la collectivité dans l'établissement des impôts de répartition.

Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt régional ou local.

Art. 40 — Le Conseil peut adresser au représentant de l'Etat territorialement compétent des vœux sur les questions intéressant sa collectivité, ainsi que des réclamations sur l'administration de celle-ci.

Section 5 **Des délibérations**

Art. 41 — Les délibérations du Conseil sont prises dans les conditions définies aux articles 11, 12 et 14 ci-dessus. Toutefois, elles ne peuvent pas être contraires aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires.

Elles sont inscrites par ordre chronologique sur un registre coté et paraphé par le représentant de l'Etat territorialement compétent.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, avec la mention, le cas échéant, des motifs qui les ont empêchés.

Art. 42 — Les «Dinan'asa» sont élaborés et adoptés dans les mêmes conditions que les délibérations.

Sauf dispositions spéciales ou contraires stipulées dans les traités ou accords internationaux passés par la République de Madagascar, les «Dinan'asa» sont exécutés par tous les habitants de la collectivité territoriale où ils sont applicables.

Art. 43 — L'expédition de toute délibération signée par le Président du Conseil et le rapporteur doit être adressée au Représentant de l'Etat territorialement compétent ainsi qu'aux parlementaires.

Il en est délivré récépissé.

Art. 44 — Les délibérations doivent recevoir une publicité suffisante par affichage dans les placards administratifs de la Collectivité territoriale ou par d'autres moyens qui lui sont propres.

Art. 45 — Les décisions du conseil ainsi que les **Dinan'asa** — visés à l'article 42 ci-dessus sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à la notification aux intéressés, sous réserve toutefois des dispositions des articles 46 et 47 ci-dessous.

Art. 46 — Si un citoyen croît être personnellement lésé par un acte du conseil, il peut en demander l'annulation à la juridiction compétente.

Art. 47 — Sont nulles les délibérations auxquelles ont pris part des conseillers concernés dans l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire. Cette nullité est constatée par le Conseil ou le représentant de l'Etat.

Les recours contre cette décision visée à l'alinéa précédent sont jugés par la voie de la procédure administrative contentieuse.

Elles sont présentées au tribunal administratif et financier dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été publiée ou notifiée.

Art. 48 — Les délais visés aux articles 33 et 47 ci-dessus sont des délais de rigueur.

Art. 49 — Il est interdit à tout Conseil soit de publier des proclamations et adresses soit d'émettre des vœux politiques, soit, hors les cas prévus par la loi, de se mettre en communication avec une ou plusieurs Assemblées.

La nullité des actes et délibérations pris en violation de ce présent article est prononcée par la juridiction compétente saisie à cet effet par le représentant de l'Etat.

CHAPITRE III DU BUREAU EXÉCUTIF

Section 1 *Désignation et statut*

Art. 50 — Le Bureau exécutif est l'organe chargé de l'exécution des décisions du conseil. Il est dirigé par un Président élu au suffrage universel direct dans les conditions fixées par la loi et est composé de responsables des services publics créés et financés par la collectivité elle-même ou mis à sa disposition par l'Etat. Ses membres sont nommés par le Président.

Art. 51 — Le nombre des membres du bureau exécutif est fixé par décision du Maire ou de son Président.

Art. 52 — Le Président du Bureau exécutif porte le titre de :

- Président de Région pour les régions ;
- Président du Département pour les départements et,
- Maire pour les communes.

Art. 53 — Nul ne peut être membre de plus d'un Bureau exécutif.

Le Bureau exécutif élit parmi ses membres, un ou plusieurs vice-présidents pour les régions et départements ou adjoint au Maire pour les communes.

Art. 54 — Ne peuvent être élus vice-présidents ou adjoints au Maire, ni en exercer temporairement les fonctions, dans aucune collectivité territoriale décentralisée où ils sont affectés, les receveurs des administrations financières, les trésoriers principaux, les percepteurs principaux.

Art. 55 — Lorsqu'une nouvelle élection du président du Bureau exécutif a lieu pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle nomination des membres de l'exécutif et à une nouvelle élection des vice-présidents ou adjoints.

Art. 56 — La démission d'un Maire ou d'un Président du Bureau exécutif est adressée au représentant de l'Etat territorialement compétent. Celui-ci en saisit immédiatement le tribunal administratif et financier qui procède à la constatation de la vacance de poste. La démission n'est définitive qu'à partir de cette constatation. Dans le cas de démission du Président, cette juridiction notifie sa décision constatant la vacance de poste au Ministre chargé de l'Intérieur. Ce dernier fait procéder à une nouvelle élection dans les 60 jours qui suivent cette notification.

La démission des adjoints au Maire ou des vice-présidents doit être adressée au Maire ou au Président du Bureau exécutif.

Dès l'acceptation de la démission, le Maire ou le Président pourvoit immédiatement au remplacement.

Art. 57 — Le Maire ou le Président du Bureau exécutif est le Chef de l'administration de la collectivité, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ou aux vice-présidents.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Art. 58 — Dans le cas où les intérêts du Maire ou du Président du Bureau exécutif se trouvent en opposition avec ceux de la collectivité territoriale, le Président du Conseil ou sont représentant désigné parmi les conseillers représente la collectivité en justice.

Dans le cas où les intérêts du Maire ou du Président se trouvent en opposition avec ceux de la collectivité territoriale, le Bureau exécutif désigne, à la majorité de ses membres, un autre de ses membres pour représenter la collectivité dans les contrats.

Art. 59 — Dans le cas où le Maire ou le Président du Bureau exécutif refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, notamment en ce qui concerne les pouvoirs de police, le représentant de l'Etat territorialement compétent peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même.

Art. 60 — Les Maires et ses adjoints, les Présidents et les vice-présidents du Bureau exécutif, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, et sur délibération du conseil, peuvent être suspendus par un arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur, pour un temps qui n'excédera pas un mois et qui peut être porté à trois mois par le Premier Ministre.

Dans tous les cas, ils ne peuvent être destitués que par décret en conseil des Ministres à la suite d'une condamnation de la juridiction compétente.

Les arrêtés de suspension et les décrets de destitution doivent être motivés. Le recours peut être porté par les intéressés devant le Conseil d'Etat dans les dix jours de la notification.

Dans le cas de destitution du Maire ou du Président du Bureau exécutif, le Ministre de l'Intérieur fait procéder à une nouvelle élection dans les 60 jours à compter de la date du décret s'y rapportant.

Art. 61 — En cas d'absence, de suspension, de destitution ou de tout autre empêchement, le Maire ou le Président du Bureau exécutif est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint au Maire ou un Vice-président, dans l'ordre des nominations.

Art. 62 — La Collectivité territoriale est responsable des dommages résultant des accidents subis par le Maire ou par le Président et les membres du Bureau exécutif dans l'exercice de leurs fonctions.

Section 2 **Fonctionnement**

Art. 63 — Le Bureau exécutif se réunit chaque fois et tout le temps que les affaires de la collectivité territoriale l'exigent, soit sur l'initiative de son Président, soit à la demande du tiers de ses membres.

La convocation est faite par écrit par le Maire ou le Président du Bureau exécutif ou, en son absence, par l'un des adjoints au Maire ou l'un des vice-présidents dans l'ordre des nominations, et notifiée aux membres trois jours francs avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire ou par le Président du Bureau exécutif, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la réunion du Bureau exécutif, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une réunion ultérieure.

La convocation doit comporter l'ordre du jour et la durée de la réunion.

Art. 64 — Le Président du Bureau exécutif, ou en cas d'empêchement le vice-président dans l'ordre des nominations, préside les réunions du Bureau exécutif.

Ces réunions peuvent être publiques ou à huis clos à la convenance ou à la majorité des membres présents.

Le Président peut inviter à la réunion du Bureau exécutif des agents des services propres à la collectivité ou des services déconcentrés de l'Etat qui, en raison de leur compétence, sont susceptibles d'apporter des éléments d'information utiles sur des questions inscrites à l'ordre du jour, mais avec voix consultative.

Art. 65 — Pour être valables, les décisions du Bureau exécutif doivent être prises au cours d'une réunion à laquelle assistent au moins deux tiers de ses membres.

Néanmoins, si le quorum n'est pas atteint après une première convocation régulièrement faite, la décision prise après une seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

En aucun cas, le vote par procuration n'est admis.

En cas de partage de voix, sauf le cas de scrutin secret, celle du Président est prépondérante.

Art. 66 — Le Bureau exécutif établit un règlement intérieur.

Art 67 — Sous la direction de son Président, le bureau exécutif est responsable devant le Conseil dans les conditions prévues au chapitre III ci-dessus.

Art. 68 — Le Bureau exécutif organise un secrétariat permanent avec du personnel recruté dans les conditions fixées par l'article 75, alinéa *in fine*, ci-dessous.

Art. 69 — Deux registres sont tenus par le Bureau exécutif dont un pour les actes d'administration et un pour les décisions prises par son Président en vertu des dispositions de l'article 78 ci-dessous.

Ces registres sont cotés et paraphés par le représentant de l'Etat territorialement compétent.

Section 3

Des attributions des Présidents et Vice-présidents

Art. 70 — Le Président du Bureau exécutif est chargé de préparer l'ordre du jour du conseil, lequel est arrêté de concert avec le Président du conseil.

Il prépare et propose le budget de la collectivité, avec l'assistance des autres membres du Bureau exécutif et le concours des services déconcentrés de l'Etat concernés.

Il assure l'exécution des décisions du Conseil.

Il assure une liaison permanente avec le Conseil et le représentant de l'Etat territorialement compétent qu'il tient informés de ses activités et de ses problèmes par la transmission de rapports périodiques, de copies des décisions et arrêtés ou autres documents utiles.

Art. 71 — Le Président du Bureau exécutif représente la collectivité dans tous les actes de la vie civile et administrative dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements.

A cet effet, il représente en justice la collectivité en qualité soit de demandeur, soit en défendeur et fait tous actes conservatoires ou interruptifs de prescription ou de déchéance.

Le mandat du Président du Bureau exécutif est de quatre ans renouvelable une fois.

Art. 72 — Sous le contrôle du Conseil et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat territorialement compétent, le Président du Bureau exécutif est chargé, d'une manière générale et dans les formes prévues par les lois et règlements, d'exécuter les décisions du Conseil et, en particulier :

1. de conserver et d'administrer les biens et les droits constituant le patrimoine de la collectivité territoriale ;
2. de gérer les revenus, de surveiller les établissements régionaux ou locaux et la comptabilité de la collectivité ;
3. de pourvoir aux mesures relatives aux voies et réseaux divers de la collectivité ;
4. de diriger les travaux entrepris par la collectivité elle-même et, le cas échéant, de passer les marchés de travaux et surveiller la bonne exécution de ceux-ci ;
5. de passer les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons et legs, acquisition, transaction ainsi que les marchés et baux lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi.

Art. 73 — Le Président du Bureau exécutif peut, en outre, par délégation du Conseil, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat :

1. de procéder, dans les limites fixées par le Conseil, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
2. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services dans le respect de la réglementation en vigueur, et en raison de leur montant et, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
3. de passer les contrats d'assurance ;
4. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
5. de prendre toute décision concernant l'acquisition, la construction, l'aliénation d'immeuble dont la valeur ne dépasse pas un montant qui sera fixé par le Conseil ;
6. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Art. 74 — Les décisions prises par le Président du Bureau exécutif en vertu de l'article précédent sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil portant sur les mêmes objets.

Nonobstant les dispositions des articles 61 et 65 ci-dessus et sauf disposition contraire dans la délibération du Conseil portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le Président.

Dans tous les cas, le Président du bureau exécutif doit en rendre compte à chacune des réunions ordinaires du Conseil.

Le Conseil peut toujours mettre fin à la délégation.

Art. 75 — Le Président du Bureau exécutif est l'ordonnateur des dépenses de la collectivité territoriale et prescrit l'exécution des recettes régionales ou locales, sous réserve des dispositions particulières du Code général des Impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités territoriales décentralisées.

Il est le Chef des services créés et financés par la collectivité elle-même. Il est également Chef des services mis à disposition par l'Etat. A cet effet, il procède au recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement des services et nomme à tous les emplois, conformément à l'organigramme des emplois permanents adoptés par le Conseil et aux effectifs s'y rapportant prévus au budget.

Art. 76 — Par application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 93-005 portant orientation générale de la politique de décentralisation, le Président du Bureau exécutif peut disposer, en tant que de besoin, des services déconcentrés de l'Etat pour la préparation et l'exécution des délibérations du Conseil. A cet effet, il s'adresse directement au Représentant de l'Etat territorialement compétent.

Art. 77 — Le Président du Bureau exécutif gère le domaine de sa collectivité. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux Maires par la présente loi ainsi que du pouvoir de substitution du Représentant de l'Etat.

Section 4

Dispositions spécifiques au Maire

Art. 78 — Dans les circonstances solennelles de l'exercice de leurs fonctions, le Maire et les Adjoints portent, en ceinture, une écharpe aux couleurs nationales, blanc, rouge et vert, avec glands à franges dorées pour le Maire et glands à franges argentées pour les adjoints.

Ces écharpes sont acquises sur les fonds du budget communal.

Art. 79 — Le Maire et les adjoints sont officiers d'état-civil.

Art. 80 — Le Maire peut déléguer à un ou plusieurs agents communaux âgés d'au moins vingt et un ans les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels d'adoption et de rejet, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au représentant de l'Etat qu'au Procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent article, délivrent valablement sous le contrôle et la responsabilité du Maire, toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Art. 81 — Le Maire, ou à défaut, le représentant de l'Etat pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance.

Art. 82 — Le Maire ou l'adjoint est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un des ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus, de même qu'à la demande du signataire, toute signature conforme à la signature-type déposée par l'intéressé sur un registre spécial à la Mairie.

L'apposition des empreintes digitales n'est pas susceptible de légalisation. Toutefois, le Maire ou son adjoint peut certifier qu'elle a eu lieu en sa présence.

Les signatures manuscrites données par les magistrats, municipaux dans l'exercice de leurs fonctions administratives valent dans toutes circonstances sans être légalisées si elles sont accompagnées du sceau de l'Etat au timbre de la mairie.

Art. 83 — Le Maire est habilité à l'effet :

1. D'ordonner par arrêté les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;
2. De publier à nouveau les lois et règlements de police et de rappeler les habitants à leurs observations.

Art. 84 — La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment :

1. Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute, ou celle de ne rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ;
2. Les soins de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants, et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;
3. Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés et autres lieux publics ;
4. Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence des cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ;
5. L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vente ;
6. Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, et tous autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties ; de pourvoir d'urgence à toutes les mesures de sécurité, d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'Etat ;
7. Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les vagabonds et les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation de propriétés ;
8. Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Art. 85 — Le Maire a la police des routes à l'intérieur des agglomérations, mais seulement en ce qui touche à la circulation sur les dites voies.

Il peut, moyennant le paiement des droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics, sous réserve qu'il ait été reconnu que cette attribution peut avoir lieu sans gêner la voie publique, la navigation, la circulation et la liberté du commerce.

Les alignements individuels, les autorisations de bâtir, les autres permissions de voirie sont délivrés par le Maire après avis des services techniques compétents.

Les permissions de voirie à titre précaire ou essentiellement révocable sur les voies publiques, qui sont placées dans les attributions du Maire et ayant pour objet, notamment, l'établissement dans le sol de la voie publique, des canalisations destinées au passage ou à la conduite de l'eau, du gaz, de l'électricité, ou du téléphone peuvent en cas de refus du Maire, non justifié par l'intérêt général être accordées par le représentant de l'Etat sur décision de la juridiction compétente.

Art. 86 — Pour l'exercice des pouvoirs de police qui lui sont conférés, le Maire emploie les forces armées mises à sa disposition en cas de besoin.

Art. 87 — Les pouvoirs qui appartiennent au Maire, en vertu de l'article 84, ne font pas obstacle à ceux du Ministre de l'Intérieur de prendre, pour plusieurs communes, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été suffisamment pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Quand l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'Etat peut, par arrêté motivé, se substituer aux Maires intéressés pour exercer les pouvoirs de police prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 84.

Lorsqu'il y a urgence dans le cas prévu aux trois alinéas ci-dessus du présent article, le représentant de l'Etat peut se substituer au Ministre de l'Intérieur auquel il en rend compte immédiatement.

Art. 88 — Les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence, sur leur territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées.

Les indemnités, les dommages-intérêts et les frais dont la commune est responsable sont répartis, en vertu d'un rôle spécial entre toutes les personnes inscrites au rôle d'une des contributions directes dans le ressort de la commune, à l'exception des victimes des troubles auxquelles auront été allouées ces indemnités, proportionnellement au montant en principal de toutes les contributions directes.

Si le montant des dommages-intérêts et des frais mis à la charge de la commune excède le quart du produit en principal des contributions directes, le paiement en sera effectué au moyen d'un emprunt qui sera remboursé à l'aide d'une imposition extraordinaire perçue, chaque année en vertu d'un rôle établi, comme il est dit à l'alinéa précédent.

Cet emprunt et la création des ressources destinées à en assurer le service et l'amortissement sont autorisés par décret en conseil des Ministres.

Faute par la commune de prendre les mesures nécessaires pour le paiement des frais et dommages-intérêts mis à sa charge, dans le délai d'un mois à dater de la fixation et de la répartition définitives du montant de ces frais et dommages-intérêts, il y est procédé d'office par décret en conseil des Ministres, dans les conditions spécifiées ci-dessus.

Art. 89 — Si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, chacune d'elles est responsable des dégâts et dommages causés, dans la proportion qui sera fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Art. 90 — L'Etat contribue pour moitié au paiement des dommages-intérêts et frais visés par l'article 88.

Toutefois si la municipalité a manqué à ses devoirs par inertie ou connivence avec les émeutiers, l'Etat peut exercer un recours contre la commune, à concurrence de soixante pour cent (60 p. 100) des sommes mises à sa charge par l'alinéa précédent.

Si au contraire et sous réserve de l'application de l'alinéa précédent, la commune n'a pas momentanément la disposition de la police locale ni de la force armée ou si elle a pris toutes les mesures en son pouvoir à l'effet de prévenir ou de réprimer les troubles, elle peut exercer un recours contre l'Etat dans les mêmes proportions.

Les actions tant principales qu'en garantie, sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire qui statuent comme en matière sommaire.

L'Etat peut intervenir à l'action principale en première instance ou à défaut en appel. Qu'il soit ainsi intervenu ou non, il peut aussi faire appel ou se pourvoir en cassation contre tout jugement ou se pourvoir en cassation contre tout arrêt rendu en application de l'alinéa précédent lorsque ces décisions sont susceptibles d'avoir pour effet de l'obliger à contribuer au paiement des dommages-intérêts et frais visés à l'article 88.

L'Etat sera représenté par le Ministre chargé de l'Intérieur.

Les communes sont dispensées provisoirement de paiement des sommes dues au Trésor pour droit de timbre et d'enregistrement en raison de ces actions. Les actes de procédures faits à la requête des communes, les jugements dont l'enregistrement leur incombe, les actes et titres produits par elles pour justifier de leur droits et qualités sont visés pour timbre et enregistrés en débit. Les droits dont le paiement aura été différé deviendront exigibles dès que les décisions judiciaires seront définitives à l'égard des communes, qui s'en libéreront, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 88.

Art. 91 — L'Etat, la commune ou les communes déclarés responsables peuvent exercer un recours contre les auteurs ou les complices du désordre.

Section 5

Des actes du Président du Bureau exécutif

Art. 92 — Le Président du Bureau exécutif prend des arrêtés à l'effet d'exécuter les délibérations du Conseil et d'ordonner des mesures régionales ou locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité.

Il prend, par voie de décision, toutes mesures relatives aux attributions de sa compétence.

Art. 93 — Les arrêtés et décisions pris sont immédiatement adressés au représentant de l'Etat territorialement compétent par le Président du Bureau exécutif.

Art. 94 — Les arrêtés et décisions du Président du Bureau exécutif ne sont exécutoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publication ou d'affiches toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

Les arrêtés, décisions, actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date conformément aux dispositions de l'article 73 ci-dessus.

CHAPITRE IV

DES MOYENS D'INFORMATION DU CONSEIL

Art. 95 — Tout conseiller a le droit, dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires de sa collectivité.

Art. 96 — Les moyens d'information du Conseil à l'égard de l'action du Bureau exécutif concernant l'exécution de ses délibérations sont : la question orale, la question écrite, l'interpellation et la Commission d'enquête.

Art. 97 — Nonobstant les dispositions des articles 7-II. 39, 41 et 42 ci-dessus, les membres du Conseil ont le droit au cours d'un débat en séance plénière, de poser des questions orales au Président du Bureau sur les activités de l'exécutif ou sur un aspect du problème débattu qui touche à l'exécution des délibérations du Conseil.

Le Président du Bureau exécutif donne séance tenante sa réponse sans qu'aucun conseiller ni vote de clôture puisse s'ensuivre.

Dans tous les cas, le règlement intérieur du Conseil en fixe la fréquence ainsi que les conditions de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du Conseil.

Art. 98 — Au cours d'une session ou dans l'intervalle des sessions tout conseiller peut par lettre recommandée avec accusé de réception poser une question écrite au Président du Bureau exécutif. Celui-ci est tenu de répondre par écrit dans un délai de trente jours.

Art. 99 — Au cours d'un débat en séance plénière, tout conseiller peut interpellier le Président du Bureau exécutif sur toute question relative à l'exécution des délibérations et qui a trait à la question débattue.

Le Président du Bureau exécutif répond séance tenante. Aussitôt après cette intervention, le Président du Conseil ouvre les débats sur l'interpellation.

Art. 100 — Lorsque l'intérêt de la question inscrite à l'ordre du jour l'exige, il peut être demandé au Président du Bureau exécutif d'être entendu en commission permanente ou en commission temporaire prévue à la section 3 du chapitre II de la présente loi.

Dans ce cas, le Président du Bureau exécutif participe aux débats de la commission et apporte aux membres de celle-ci tous les éclaircissements et explications nécessaires.

Art. 101 — Le règlement intérieur du Conseil détermine les modalités pratiques de mise en œuvre des différents moyens d'information des conseillers à l'égard de l'action du Bureau exécutif.

CHAPITRE V DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Section 1 Disposition générales

Art. 102 — Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions au sein du Conseil sont gratuites.

Section 2 Des frais de mission et de représentation

Art. 103 — Les fonctions de Président du Conseil, de Président du Bureau exécutif, de Vice-président ou adjoint, de conseiller, donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'une pièce justificative.

Le Conseil fixe, en tant que de besoin et par voie de délibération, les modalités d'application des dispositions du présent article.

Art. 104 — Le Conseil peut voter sur les ressources de fonctionnement de sa collectivité, des indemnités au Président du Bureau exécutif pour frais de représentation.

Section 3 Des indemnités de fonction, de session, de réception et autres

Art. 105 — Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Président du Bureau exécutif des collectivités territoriales sont fixées par décret en conseil de Gouvernement par référence aux indices du traitement de la fonction publique.

Les membres du Bureau exécutif bénéficient d'une indemnité forfaitaire dont les taux maxima sont fixés en conseil de Gouvernement.

Ces indemnités constituent pour la collectivité territoriale une dépense obligatoire.

Art. 106 — Lors de leur session, les conseillers bénéficient des indemnités de session et de déplacement dont les taux maxima sont fixés par décret en conseil de Gouvernement.

Art. 107 — Il est alloué au Président du Conseil une indemnité de réception dont les éléments et leurs limites minimales et maximales sont définies par décret en Conseil de Gouvernement.

Art. 108 — Une indemnité de responsabilité de caisse et une indemnité de gestion dont les éléments et leurs limites sont définis par décret en Conseil de Gouvernement, sont allouées au Trésorier de la Collectivité territoriale.

Art. 109 — Les conseillers lors de leur session, et les Présidents et Vice-présidents de Bureau exécutifs, pendant la durée de leur mandat, bénéficient d'un régime d'hospitalisation dont les modalités sont fixées par décret en Conseil de Gouvernement.

Art. 110 — Dans tous les cas, les diverses indemnités et autres frais prévus au présent chapitre sont pris en charge par les collectivités territoriales suivant leur possibilité budgétaire.

CHAPITRE VI DES ATTRIBUTIONS DU REPRÉSENTANT DE L'ETAT

Art. 111 — L'Etat est représenté auprès des collectivités territoriales décentralisées par un haut fonctionnaire nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Collectivités territoriales décentralisées.

Il représente également le Premier Ministre et chacun des membres du Gouvernement. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du Ministre chargé de l'Intérieur.

Il anime, dirige et coordonne les services déconcentrés de l'Etat implanté dans la circonscription de son ressort.

Art. 112 — Le représentant de l'Etat a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et de l'ordre public. A cet effet, il dispose de toutes les forces de police stationnées dans sa circonscription.

Il requiert, dans les formes réglementaires, les unités de la gendarmerie et de l'armée stationnées dans sa circonscription.

Le représentant de l'Etat a en outre la charge du contrôle administratif, dans les conditions fixées par la présente loi.

Art. 113 — Le représentant de l'Etat dans la région ou le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre public.

Le représentant de l'Etat concourt avec le chef de bureau exécutif des collectivités territoriales décentralisées en matière de sécurité et de salubrité publique.

En cas de carence du Président du bureau exécutif des collectivités décentralisées ou du Maire, en matière de sécurité et de salubrité publique, le représentant de l'Etat saisit le conseil concerné, lequel conseil met en demeure le chef du bureau exécutif ou le Maire. Si la mise en demeure reste sans résultat, le conseil confie l'exécution des opérations au représentant de l'Etat dans les quarante huit heures.

Art. 114 — Le représentant de l'Etat dans la région ou dans le département porte le titre qui sera déterminé par le conseil des Ministres.

Le représentant de l'Etat dans le département représente également l'Etat dans les communes du ressort de sa circonscription.

Art. 115 — Au niveau du département chef-lieu de région, le représentant régional de l'Etat fait également fonction de représentant départemental de l'Etat.

Art. 116 — En dehors du siège de première instance et de section, le représentant de l'Etat au niveau du département, ou en son absence son adjoint sont officiers du ministère public dans le ressort territorial de leur circonscription.

Art. 117 — Dans les conditions prévues par la présente loi, le représentant de l'Etat veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités des collectivités territoriales.

Dans le cadre de leurs attributions respectives, le représentant de l'Etat et le président du bureau exécutif des collectivités territoriales se communiquent les informations que l'un et l'autre estiment nécessaires.

CHAPITRE VII DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DES ACTES DES COLLECTIVITÉS

Art. 118 — Les actes pris par les autorités d'une collectivité territoriale sont exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification aux intéressés. Ils doivent être transmis simultanément au représentant de l'Etat qui en délivre récépissé.

Le Président du bureau exécutif de la collectivité concernée certifie sous sa responsabilité les caractères exécutoires de ces actes.

Art. 119 — Sont notamment soumis aux dispositions de l'article précédent les actes suivants :

- les délibérations du conseil d'une collectivité territoriale,
- les conventions relatives aux marchés et aux emprunts et les contrats de concession ou d'affermage à caractère industriel ou commercial des services publics locaux,
- les décisions relatives à la gestion des agents de la collectivité territoriale : nomination, avancement de grade, avancement d'échelon, sanction disciplinaire prises après avis du conseil de discipline local et licenciement.

Art. 120 — Le représentant de l'Etat défère à la juridiction compétente, les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les trente jours suivant leur réception.

Art. 121 — Lorsque le représentant de l'Etat auprès d'une collectivité territoriale défère un acte à juridiction compétente, il en informe sans délai la collectivité territoriale intéressée et lui communique toutes décisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné.

Art. 122 — Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des motifs invoqués dans la requête parait en l'état de l'instruction, justifier l'annulation de l'acte attaqué. Le président de la juridiction compétente ou un de ses membres délégué à cet effet se prononce sur le sursis dans le délai le plus bref n'excédant pas huit jours à compter de la date de réception de la requête.

Art. 123 — En matière de marchés publics ainsi qu'en matière domaniale et foncière, les recours du représentant de l'Etat sont suspensifs. Le président de la juridiction compétente ou un de ses membres délégué à cet effet se prononce dans un délai de huit jours.

Art. 124 — Les décisions de la juridiction compétente sont susceptibles d'appel.

Art. 125 — Le Gouvernement soumet chaque année au parlement, lors de la première session ordinaire de cette institution, un rapport sur le contrôle à posteriori exercé à l'égard des actes des collectivités territoriales par les représentants de l'Etat.

CHAPITRE VIII **III — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Art. 126 — Pour la Région :

- a. Le Président du Conseil seul ou à la tête d'une délégation ou si besoin est, de concert avec le représentant de l'Etat auprès de la Région exerce la fonction de conciliateur et d'arbitre pour régler les différends qui pourraient s'élever entre deux ou plusieurs départements, ou entre communes et départements de sa région et susceptibles d'être réglés par ce type de procédé.
- b. Le Président du Bureau exécutif dirige et coordonne une cellule permanente d'étude économique et de planification régionale. A cet effet, il peut entrer en relation avec les autorités étatiques compétentes et avec l'extérieur.

Il peut être mandaté par les Maires et Présidents des départements de sa région pour négocier en leur nom et pour leur compte avec des organisations et autorités nationales ou étrangères dans le respect de la Constitution et des règlements en vigueur.

Il prépare et propose un plan régional ou des projets régionaux de développement à intégrer dans le Programme d'investissement public de l'Etat.

Art. 127 — Pour les Départements :

- a. Le Président du Conseil agit seul ou à la tête d'une délégation, ou si besoin est, de concert avec le Représentant de l'Etat auprès du département pour régler en tant que conciliateur ou arbitre, les différends qui pourraient s'élever entre deux ou plusieurs communes du département.
- b. Le Président du Bureau exécutif communique avec le Représentant de l'Etat auprès du département.

Il peut faire entreprendre par des organismes compétents des études économiques, sociales et culturelles pour le compte de son département.

Dans le cas de troubles, calamités naturelles, ou en cas de catastrophes dépassant le territoire d'une commune ou d'une importance sans rapport avec les moyens d'une commune, il prend de concert avec le Représentant de l'Etat les mesures nécessaires pour y faire face.

Art. 128 — Pour la Commune :

- a. Le Président du Conseil fait fonction de conciliateur et d'arbitre dans les litiges d'ordre individuel ou collectif susceptibles d'être réglés par de tels procédés en tant que raïamandreny.
- b. Le Maire peut prendre l'initiative d'étudier, de proposer ou de faire adopter, de diffuser et de faire appliquer les conventions ou « dina » dans le respect des lois et règlements en vigueur et des usages observés et non contestés par sa commune.

Il peut, après avis du conseil, en exécution du plan de développement local faire entreprendre par la population, des travaux d'intérêt commun.

Il peut siéger dans des associations inter-communales. Revêtu des insignes de sa fonction, le Maire, à l'intérieur du territoire de sa commune préside aux cérémonies et festivités officielles.

CHAPITRE IX **DISPOSITIONS FINALES**

Art. 129 — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 130 — En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962, relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée, ou affichage, indépendamment de son insertion au *Journal officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

LOI N° 2004-001 DU 17 JUIN 2004 RELATIVE AUX RÉGIONS

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er} — La présente loi détermine les principes généraux relatifs aux Régions.

Art. 2 — Les Régions sont des collectivités publiques à vocation essentiellement économique et sociale.

Elles dirigent, dynamisent, coordonnent et harmonisent le développement économique et social de l'ensemble de leur ressort territorial et, assurent à ce titre, la planification, l'aménagement du territoire et la mise en œuvre de toutes les actions de développement.

1~Du nombre, de la délimitation, de la dénomination et des chefs-lieux des Régions

Art. 3 — Il est créé 22 Régions à Madagascar.

Les limites territoriales, la dénomination et le chef-lieu de chaque Région sont ceux figurant au tableau annexé à la présente loi. Ils peuvent être modifiés par voie de décret pris en Conseil des Ministres.

2~De l'organisation, du fonctionnement, des compétences et des moyens des Régions

Art. 4 — Les Régions sont à la fois des Collectivités territoriales décentralisées et des circonscriptions administratives.

En tant que Collectivités territoriales décentralisées, elles disposent de la personnalité morale, de l'autonomie financière et s'administrent librement par des Conseils régionaux élus selon les conditions et modalités fixées par la loi et les règlements. Les parlementaires sont membres de droit du Conseil régional.

En tant que circonscriptions administratives, les Régions regroupent l'ensemble des services déconcentrés de l'Etat au niveau régional.

Art. 5 — A la tête d'une Région se trouve le chef de Région, premier responsable de l'exécutif régional, de la stratégie et de la mise en œuvre de toutes les actions de développement économique et social de sa Région.

Le chef de Région est une personnalité élue selon les conditions et les modalités fixées par les lois et règlements.

Art. 6 — Le chef de Région représente l'Etat dans sa circonscription. Il représente également le Chef du Gouvernement et chacun des membres du Gouvernement.

Art. 7 — Deux adjoints nommés par le chef de Région assistent celui-ci dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 8.1 — Les domaines de compétence de la Région ont trait :

- à l'identification des axes prioritaires de la Région ;
- à l'établissement de schéma régional d'aménagement du territoire (eau et assainissement, route et électrification) ;
- à l'établissement d'un programme-cadre et/ou plan régional de développement ;

- au cadrage et à la programmation des actions de développement d'envergure régionale, notamment, en matière de :
 - aménagement hydroagricole,
 - pêche,
 - promotion industrielle, artisanale et commerciale,
 - promotion du secteur des services,
 - élevage,
- à la gestion des routes, des pistes de dessertes, et ponts et bacs d'intérêt régional ;
- à la mise en place et à la gestion des infrastructures sanitaires de type hôpital principal, hôpital secondaire, et d'infrastructures éducatives d'enseignement de type Lycée, Collège ;
- à la gestion des environnements ;
- à la mise en œuvre, à son échelon, d'actions et mesures appropriées en matière de gestion des risques et des catastrophes ;
- à la gestion de son patrimoine propre ;
- à la gestion du personnel relevant de son ressort : le personnel recruté directement par la Région, le personnel des services déconcentrés de l'Etat implanté au niveau régional, le personnel transféré ou mis à sa disposition par l'Etat.

Art. 8.2 — Les ressources financières de la Région sont composées :

- des transferts de ressources d'Etat qui sont fixés par la loi de finances de l'Etat et le Code général des Impôts ;
- des produits des droits et taxes votées par le Conseil régional et perçus directement au profit du budget de la Région ;
- des produits des emprunts contractés par la Région ;
- des produits des aides non remboursables et des dons ;
- des revenus de son patrimoine.

Art. 8.3 — Il est institué au profit des Régions les droits et taxes suivants :

- taxes sur les établissements de nuit dont les cabarets, dancing et night club ;
- droit relatif aux cartes d'identités étrangères ;
- taxes sur les tombolas autorisées par la Région ou l'administration centrale.

Le taux maximum de cette taxe est de 20 % du montant des billets placés.

- taxes sur la loterie ;
- des ristournes sur les produits :
 - miniers,
 - agricoles,
 - forestiers,
 - élevage et pêche,
 - artisanaux et industriels,
 - plantes médicinales

destinés à la vente locale et à l'exportation.

Art. 9 — Les moyens humains, matériels ainsi que les ressources des ex-Fivondronampokontany, des Préfectures et Sous-Préfectures correspondant à leurs limites territoriales feront l'objet de transferts au profit des Régions, conformément à l'article 12 de la loi n° 93-005 du 28 janvier 1994 portant orientation générale de la politique de décentralisation.

Art. 10 — L'Etat assure, en tant que de besoin, par le mécanisme de subventions allouées aux Régions, la péréquation ou la solidarité entre celles-ci aux fins d'un développement équilibré.

3~Du contrôle des actes des Régions

Art. 11 — Les actes de la Région, en tant que Collectivité territoriale décentralisée, sont soumis à un contrôle de légalité exercé à posteriori par le représentant de l'Etat au niveau de la Province autonome qui défère, le cas échéant, l'acte devant la juridiction compétente.

Art. 12 — Les actes pris par le chef de Région, en tant qu'autorité administrative déconcentrée, sont soumis au contrôle hiérarchique.

Le chef de Région, en tant que représentant de l'Etat, rend compte, de façon périodique, de ses activités au Gouvernement.

4~Des relations des Régions avec les Communes

Art. 13 — Les Régions harmonisent et coordonnent le développement des Communes au sein de leurs limites territoriales.

5~De la coopération inter-régionale

Art. 14 — Dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, les Régions, en tant que Collectivités territoriales décentralisées, en vue d'initier des actions d'intérêt commun, peuvent mettre en place une coopération inter-régionale.

CHAPITRE II DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 15 — Jusqu'à la mise en place effective des structures prévues par la présente loi :

- les attributions du Conseil régional, organe délibérant de la Région, sont exercées par le Comité régional, composé de parlementaires issus de la Région, des représentants des Maires, de représentants des opérateurs économiques ainsi que des représentants des Sociétés civiles de la Région concernée ;
- le Comité régional est présidé par un président élu par et parmi les membres dudit Comité ;
- le chef de Région en tant que représentant de la Collectivité territoriale décentralisée est responsable devant le Conseil régional dans l'exercice de ses fonctions, il assiste de plein droit aux réunions du Comité régional ;
- l'Exécutif régional est composé du chef de Région et de 3 membres nommés tous par décret du Président de la République pris en conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé de la Décentralisation ;
- le chef de Région dirige l'exécutif régional.

Art. 16 — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment les dispositions concernant les Régions contenues dans :

- l'article 4 de la loi n° 93-005 du 28 janvier 1994 portant orientation générale de la politique de décentralisation ;
- les articles 10 et 13 de la loi n° 94-001 du 26 avril 1995 fixant le nombre, la délimitation, la dénomination et les chefs-lieux des Collectivités territoriales décentralisées avec amendements.

Art. 17 — Jusqu' à la mise en place effective des structures prévues par la présente loi, les structures existantes au moment de la promulgation de la présente loi continuent de fonctionner selon la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 18 — Des dispositions réglementaires complèteront, en tant que de besoin, les dispositions de la présente loi.

Art. 19 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République.

DECRET N° 2002-1170 DU 09 OCTOBRE 2002 FIXANT LES RÈGLES RELATIVES À L'ORGANISATION, AU FONCTIONNEMENT ET AUX ATTRIBUTIONS DU FOKONTANY ET DU FOKONOLONA

Art. 1^{er} — Le présent décret fixe les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement, et aux attributions :

- des Circonscriptions administratives de base dénommées «Fokontany»
- des Cellules de gestion administrative de proximité dénommées «Fokonolona».

Les entités administratives susdites sont régies selon le principe de la déconcentration.

Art. 2 — Le Fokontany est une circonscription administrative de base. Il est constitué par le groupement des Fokonolona, composés des agglomérations urbaines de petite taille ou des quartiers urbains ou ruraux.

Art. 3 — Le «Fokonolona» est une cellule de gestion administrative de proximité. Il est une subdivision du Fokontany, composé des villages, des hameaux, ou îlots, selon les cas, et ayant le même intérêt à défendre, ou ayant l'habitude de grouper des efforts en vue d'objectifs communs.

Pour les communes urbaines, ou les chefs lieux des Sous-préfectures, le Fokonolona peut être constitué par l'agglomération de quelques immeubles, villas, habitations, ou maisons.

TITRE I DU FOKONTANY

CHAPITRE PREMIER DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Art. 4 — La liste et la délimitation géographique des Fokontany, composés des cellules de gestion administrative de proximité ou Fokonolona, tel qu'il est stipulé à l'article 2 ci-dessus, sont fixées par Arrêté du Sous-Préfet territorialement compétent sur proposition du chef de l'Arrondissement Administratif ou du Délégué Administratif d'Arrondissement urbain, selon le cas, après avoir requis la délibération de la Commune concernée.

En aucun cas, la Commune ne peut créer une entité parallèle à celle du Fokontany.

Art. 5 — Le Fokontany est placé sous l'autorité d'un Chef de quartier, assisté de deux Adjoint, désignés par arrêté du Sous-Préfet territorialement compétent. La durée du mandat est fixée à trois ans renouvelables.

Pour des causes déterminantes, le Sous-préfet peut mettre fin aux fonctions du chef de quartier ou de ses Adjoint, après avoir entendu ou invité à fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés.

Art. 6 — Le Comité du Fokontany, composé du chef de quartier et de deux adjoints, assure l'Administration du Fokontany.

Art. 7 — Le Fokontany peut tenir des Assemblées générales, afin de prendre des décisions collectives sur les affaires qui le concernent, à la suite d'une demande des instances supérieures.

A cet effet, sont convoqués les membres du Fokontany, âgés de 18 ans révolus, jouissant de leurs droits civiques et inscrits sur le registre de recensement du Fokontany.

La décision du Fokontany n'est valable que si le 1/5 au moins des habitants en âge de voter assistent à l'Assemblée générale.

Art. 8 — L'Adjoint du chef de quartier remplace de droit, le chef de quartier, en cas d'absence, d'empêchement ou autres causes que ce soit.

Art. 9 — En cas de démission d'un membre du Comité du Fokontany, il est remplacé selon la procédure édictée par l'article 5 du présent décret.

Art. 10 — En cas d'empêchement, ou de défaillance manifeste du chef de quartier ou de l'un de ses adjoints, dans l'exécution de ses attributions et à la suite d'un rapport motivé, et circonstancié du chef de l'Arrondissement administratif ou du Délégué Administratif d'Arrondissement urbain, selon le cas, le Sous-Préfet procède au remplacement du chef de quartier ou de son adjoint. Ce dernier désigné, assure les fonctions jusqu'à l'expiration du mandat initial.

Art. 11 — Les membres du Comité du Fokontany bénéficient d'une indemnité mensuelle, prise en charge par le Budget Général de l'Etat, dont les taux sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur, et du Ministre chargé des Finances et du Budget.

Par ailleurs, ils peuvent prétendre des indemnités allouées par la commune dans le cas où des attributions particulières leur sont confiées, conformément à l'article 14 du présent décret

Art. 12 — Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité du Fokontany sont astreints au port de badge ou macaron fourni par l'Administration.

Les caractéristiques du badge ou du macaron font l'objet d'instructions particulières du Ministre chargé de l'Intérieur.

CHAPITRE II DES ATTRIBUTIONS DU FOKONTANY

Art. 13 — Le chef du quartier est l'auxiliaire du Représentant de l'Etat ou du chef d'Arrondissement Administratif ou du Délégué Administratif d'Arrondissement urbain, selon le cas

Les membres du Comité du Fokontany sont d'office auxiliaires des percepteurs et régisseurs des recettes. A ce titre, ils perçoivent des remises sur les sommes recouvrées conformément aux textes en vigueur.

Art. 14 — Sur demande du Maire adressée par écrit au Sous-Préfet, les membres du Comité du Fokontany, peuvent exercer des attributions qui leur sont confiées par le Maire, sous réserve de respecter la neutralité de l'Administration dans l'exercice de leurs fonctions. Les dépenses de fonctionnement y afférentes seront prises en charge par le Budget de la commune concernée.

Art. 15 — Dans le cadre de ses attributions, le chef de quartier :

15-1- Sur le plan administratif :

- veille à l'exécution des lois et règlements,
- maintient un contact permanent avec la population à qui il transmet les instructions et les décisions des supérieurs hiérarchiques,
- renseigne l'Administration sur les événements de tout ordre intéressant la vie du Fokontany ;
- aide les chefs des Arrondissements Administratifs au recouvrement des impôts, des droits et taxes,
- délivre le certificat de résidence,
- concourt au recensement de la population, et au recensement des jeunes gens qui atteignent l'âge légal pour le service militaire
- participe à l'établissement des listes électorales.
- participe aux opérations électorales telles qu'elles sont définies par les textes en vigueur.
- assure la transmission des plis ou convocations officiels aux habitants du quartier ainsi que la distribution des plis à caractère officiel.

15-2- Sur le plan économique :

- établit le plan de développement du Fokontany, en collaboration avec le Président du Fokonolona et sous l'égide de la commune.
- Incite l'émergence des acteurs économiques partenaires du développement, et promouvoit les organisations professionnelles, agricoles et artisanales,
- identifie les projets concrets et coordonne les activités de développement,
- développe et organise les marchés du Fokontany ou «Tsenam-pokontany»,
- dirige les travaux d'intérêts économiques entrepris par le Fokonolona,
- assure la stabilité des approvisionnements alimentaires,
- veille au respect des lois et règlements relatifs au commerce, notamment l'affichage des prix, la non-rétention des stocks, la concurrence loyale, etc.
- anime toute activité économique se déroulant dans sa circonscription,
- redynamise la promotion et la mise en place des coopératives
- prend part à toutes activités concernant le développement du Fokontany.
- est responsable des marchés contrôlés des bovidés dans son territoire.

15-3- Sur le plan social :

- améliore l'accès de la population à l'eau potable et à l'assainissement, notamment la construction des latrines, des lavoirs publics, des réseaux collectifs, etc.
- contribue à la promotion et à la protection de la santé de la population,
- participe à la lutte contre les maladies épidémiques et les maladies sexuellement transmissibles.

15-4- Sur le plan de la sécurité publique :

- veille à la défense de sa circonscription et à la protection des personnes et de leurs biens,
- prend part aux mesures de sécurité générale,
- analyse la sécurité dans sa circonscription et en dresse rapport aux autorités hiérarchiques,
- participe à la mise en place des «Andrimasom-pokonolona» ou des quartiers mobiles conformément aux dispositions des textes en vigueur,
- prend des mesures préventives contre les risques et cataclysmes naturels : cyclones, séche-
resse, inondation, invasion acridienne, etc,
- vérifie et contrôle en cas de besoin les cartes d'identité nationale ou toutes autres pièces en tenant lieu,
- veille à l'application des «Dina».
- contrôle la circulation et la commercialisation des bovidés, en collaboration avec les chefs des Arrondissements Administratifs.

Il est le maître d'œuvre de l'exécution de sécurité publique des opérations ordonnées par les instances compétentes, soit au niveau du Fokontany, soit en fonction de la situation sur place.

A cet effet, il doit prévenir sans tarder les unités des forces publiques de tous faits qu'il a entendus ou portés à sa connaissance et qui sont de nature à porter atteinte à l'ordre et à la sécurité publics.

Il prend toutes les mesures utiles pour que les auteurs de l'infraction prévues par la loi pénale, soient déférés dans les meilleurs délais aux juridictions compétentes dans le cadre de la législation en vigueur.

Les membres du Comité du Fokontany sont l'appui technique du Fokonolona dans la réalisation de sa mission. A cet effet, ils doivent saisir de toute urgence les chefs des Arrondissements Administratifs ou les Délégués Administratifs des Arrondissements urbains, selon le cas, et en fonction de l'urgence de la nécessité.

15-5- Sur le plan éducation et culture :

- redynamise la promotion de la citoyenneté et le renforcement de l'instruction civique,
- incite le développement des activités culturelles, sportives et ludiques (hall d'information, centre de lecture, etc.),
- collabore avec les associations et organismes non gouvernementaux pour la promotion de la femme et de l'enfance.

15-6- Sur le plan environnemental :

- participe à la conservation et à la préservation de l'environnement, ainsi qu'à la gestion rationnelle des espaces, entre autres, la lutte contre les feux de brousse, les feux de pâturage, les «tavy», etc,

15-7- Sur le plan infrastructure et aménagement :

- veille à la sauvegarde et à l'entretien du patrimoine public,
- veille à la gestion et à l'entretien des pistes, des voies et réseaux et des ouvrages publics.

Art. 16 — A la demande du chef de quartier, le chef de l'Arrondissement Administratif peut établir une réquisition de maintien de l'ordre aux forces publiques stationnées dans son territoire dans le cas où la paix intérieure, et la tranquillité publique sont mises en cause à la suite des actes de nature à troubler l'ordre public.

Une réquisition spéciale peut être également établie par le chef de l'Arrondissement Administratif en mentionnant expressément l'usage des armes, dans le cas où les actes des auteurs des troubles tentent de menacer la vie humaine, ou détruire les biens publics ou privés dans le ressort territorial d'un ou plusieurs Fokontany de sa circonscription.

Art. 17 — Les membres du Comité du Fokontany exercent d'une manière générale des attributions qui leur sont confiées par les chefs des Arrondissements Administratifs, tout en respectant la neutralité de l'Administration.

Art. 18 — Le chef de quartier dans l'exercice de ses fonctions reçoit le concours des membres du Comité du Fokontany à qui il donne toutes les instructions utiles pour la bonne marche du Fokontany.

TITRE II DU FOKONOLONA

CHAPITRE PREMIER DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Art. 19 — La liste et la délimitation géographique du Fokonolona tel qu'il est défini à l'article 3 du présent décret, sont fixées par arrêté du Sous-Préfet territorialement compétent, sur proposition du chef de l'Arrondissement Administratif, ou du Délégué Administratif de l'Arrondissement urbain, selon le cas, après avoir requis l'avis du Fokontany concerné.

Art. 20 — Le Fokonolona est présidé par un Président assisté d'un vice-président, élus au suffrage universel direct par les habitants du Fokonolona, âgés de 18 ans révolus, et selon les moyens propres des habitants du Fokonolona.

Toutefois, l'élection du Président et du vice-Président se fait en même temps, et celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix, tient la place du Président. En cas de partage des voix, le plus jeune est élu Président.

Art. 21 — L'organisation de l'élection du Président et du vice-Président, est placée sous la direction des membres du Comité du Fokontany.

Un procès verbal d'élection doit être établi à l'issue du vote.

Art. 22 — Les membres de la cellule de gestion administrative de proximité sont composés :

- d'un Président et de son Vice-Président
- des quartiers mobiles résidents dans le ressort territorial de la cellule de gestion administrative de proximité. Ils gèrent administrativement le Fokonolona. Ils sont nommés par arrêté du Sous-Préfet territorialement compétent.

En cas d'absence des quartiers mobiles, les membres sont complétés par 2 jeunes volontaires de 18 ans et plus, jouissant de la plénitude de leurs droits civiques.

Les fonctions des membres de la cellule de gestion administrative de proximité sont gratuites. Toutefois, ils peuvent voir une indemnité sur l'application du DINA (Vonodina) dont le taux est fixé par décision de l'assemblée générale du Fokonolona.

Art. 23 — Chaque membre de la cellule administrative de proximité doit porter une marque distinctive ou un attribut fourni par l'Administration et dont le modèle est fixé par le Ministre chargé de l'Intérieur.

Art. 24 — La cellule de gestion administrative de proximité doit comporter deux commissions :

- une commission économique, sociale et culturelle
- une commission finance et sécurité

Art. 25 — Chaque commission est composée d'au moins trois membres selon leurs compétences respectives et présidée par un Chef de file, désigné par leur pair.

Elle étudie toutes les questions ayant trait aux dites compétences et propose des mesures adéquates aux autorités compétentes.

Art. 26 — Le mandat des membres de la cellule de gestion administrative de proximité est fixé à trois ans renouvelable.

Art. 27 — En cas d'empêchement de démission ou de toutes autres causes, le Président de la cellule de gestion administrative de proximité est remplacé par le Vice-Président qui jouit de la plénitude des fonctions du Président, après constatation du Chef de l'Arrondissement Administratif ou du Délégué Administratif de l'Arrondissement urbain, territorialement compétent.

Art. 28 — La cellule de gestion administrative de proximité peut recevoir des dons en nature ou en numéraire offerts, soit par des personnes physique ou morale. A cet effet ces dons doivent faire l'objet d'une quittance à souche et transcrits dans un registre de type commercial simple, coté et paraphé par le chef de l'Arrondissement administratif ou le Délégué Administratif de l'Arrondissement urbain, selon le cas.

Par ailleurs, les produits des Vonodina y sont transcrits également, ainsi que les dépenses effectuées par le Fokonolona. Ledit registre peut faire, l'objet de vérification à tout moment, par les autorités y habilitées. A cet effet, un des membres de la commission des finances prévus à l'article 24 ci-dessus assure la fonction du Trésorier de la cellule de gestion administrative de proximité.

Art. 29 — Les habitants du Fokonolona, chargés d'accomplir une mission déterminée, peuvent contracter une assurance collective.

Ils peuvent en outre tenir des assemblées générales chaque fois que les besoins se font sentir et sur convocation du président du Fokonolona. La décision prise n'est valable qu'au moins 1/5 des électeurs y assistent.

Art. 30 — Les membres de la cellule de gestion administrative de proximité peuvent tenir leur réunion, dans un bâtiment public de la localité, après avoir reçu l'accord des responsables officiels sur place, ou le cas échéant, dans un bâtiment privé, cédé temporairement et gratuitement par son propriétaire pour les besoins de la cause.

CHAPITRE II DES ATTRIBUTIONS DU FOKONOLONA

Art. 31 — Le Président de la cellule de gestion administrative de proximité est chargé d'organiser et de coordonner les activités à entreprendre au niveau de Fokonolona.

Art. 32 — Avec participation des habitants du Fokonolona, le Président du Fokonolona ainsi que les membres de la cellule sont chargés de :

32.1- Sur le plan économique

- la prise en main du développement de son territoire, eu égard au plan de développement établi par le Fokontany.
- la sensibilisation de la population au «Dinan'asa», et surveiller son exécution,
- la prise de mesure contre le marché noir et la rétention de stock des produits de première nécessité,
- la sensibilisation de la population en vue d'améliorer les activités productives et génératrices de revenus ;
- la conservation de l'environnement : reboisement, lutte contre les feux de brousse, tavy, érosion, etc,
- l'animation de la gestion locale sécurisée des ressources naturelles renouvelables (gelose).

32.2- Sur le plan Social

- la conservation en bon usage des biens publics
- la prise de mesure pour le respect des lieux des sépultures (cimetières, etc)
- l'assainissement et de l'entretien des infrastructures locales telles que : lavoirs publics, latrines, réseaux collectifs, sentiers publics, bornes fontaines, etc,
- la sensibilisation des habitants en matière de santé publique : campagne de vaccination; lutte contre les maladies sexuellement transmissibles, planning familial, etc,
- la lutte contre l'oisiveté et le vagabondage,
- la vulgarisation des actions d'alphabétisation.

Art. 33 — Le Président de la cellule de gestion administrative de proximité est chargé en outre de :

- l'élaboration des Dinan'asa
- l'exécution des instructions et des directives émanant de bureau du Fokontany,
- du compte-rendu au Chef de quartier des événements de tout ordre concernant son quartier,
- de la transmission au Chef de quartier de tous les doléances, plaintes et desiderata de la population,
- de la coordination et du contrôle des actions des différentes Commissions mises en place dans son territoire.

Art. 34 — Sur le plan de la sécurité publique, les habitants du Fokonolona, sous l'égide de son Président, et secondé par la commission «sécurité» prévue à l'article 24 ci dessus, et appelés couramment : «Andrimasom-pokonolona», assure la mission suivante :

- il veille à la tranquillité, à la protection des personnes et des biens, à l'intérieur du Fokonolona,
- il doit s'organiser en vue du maintien de l'ordre dans son territoire,

- Il doit veiller à la circulation des personnes et des biens, il prendra toutes les mesures qui s'imposent. Si l'intervention des forces publiques s'avère nécessaire, il doit saisir le chef de l'Arrondissement Administratif, ou le Délégué Administratif de l'Arrondissement urbain, selon le cas.
- Il doit assister les autorités administratives et judiciaires dans la prévention et répression des infractions, notamment les actes de nature à troubler l'ordre public,
- il est autorisé à vérifier la Carte Nationale d'Identité ou toute autre pièce en tenant lieu.

Art. 35 — Les membres de l'Andrimasom-pokonolona sont autorisés à contrôler les prix et les stocks des denrées de première nécessité à l'endroit des commerçants de leur quartier. A cet effet, les membres sous la présidence de leur chef de file de la commission de sécurité, dans le cadre de l'exécution de cette mission, sont porteurs d'une carte de commission, et d'insigne distinctif ou attribut, prévu à l'article 23 du présent décret.

La carte de commission est signée par le chef de l'Arrondissement Administratif ou par le Délégué Administratif de l'Arrondissement urbain, selon le cas, sur une liste présentée par le chef de file et sous son entière responsabilité. Le nombre des personnes habilitées à ce contrôle ne doit pas être supérieur à quatre.

Le chef de file, avec un autre membre de l'Andrimasom-pokonolona, dans ces prérogatives qu'on leur accorde, peuvent dresser un procès-verbal sur les faits qu'il relève au cours de ce contrôle.

Ledit procès-verbal constitue une preuve et un élément de charge pour les délinquants jusqu'à ce que ce dernier puisse présenter une preuve contraire.

Art. 36 — Les membres de l'Andrimasom-pokonolona doivent être équipés : de menottes, des chaînes de conduites, de sifflet, des antsiva ou tout autre instrument permettant de lancer l'alerte en cas d'attaque impromptue.

Dans l'exercice de leur fonction, les membres de l'Andrimasom-pokonolona peuvent porter des armes blanches ou des armes traditionnelles, comme la sagaie, la hache, la fronde, le couteau et toute autre arme jugée nécessaire pour la légitime défense, sauf les armes à feu.

Art. 37 — Nonobstant l'application du Dina, relatif au vol des bœufs, l'Andrimasom-pokonolona a également pour mission :

- de veiller à l'installation de campement destiné à contenir du bétail dans la campagne à titre exceptionnel ou temporaire.
- de surveiller l'installation de toute cabane de tout abri ou de toute installation provisoire de quelques matières qu'elles soient faites ainsi que toutes cases grossièrement construites situées à l'écart des villages officiels et qui, sans être régulièrement habitées et destinées à l'habitation en vue d'exécuter des travaux ruraux saisonniers,
- de surveiller les entrées et les sorties des personnes étrangères au territoire du Fokonolona.
- de connaître parfaitement les passages obligés ou «KIZO» où se réfugient habituellement les voleurs des bœufs,
- de localiser préalablement les points réputés stratégiques situés dans son territoire.
- d'assurer la surveillance des marchés contrôlés des bovidés dans son territoire.

Art. 38 — L'Andrimasom-pokonolona prend sans désespérer toutes mesures nécessaires à l'arrestation des voleurs des bœufs, avec ou sans le concours des forces de l'ordre. Il cherche les traces laissées par le parcours des bœufs volés, recueille les renseignements, et organise la poursuite.

A cet effet, il peut pénétrer à l'intérieur de toutes propriétés ou concessions, ou tous établissements sous réserve de la présence d'un responsable ou d'un fondé du pouvoir.

Dans le cadre de cette mission, il peut bénéficier des dispositions des articles 328 et 329 de la loi N° 78-039 du 13 juillet 1978 sur le cas de nécessité actuelle de légitime défense.

Il peut également dresser procès-verbal à la suite des explications recueillies publiquement des suspects en matière de vol des bœufs.

Art. 39 — Les hommes et femmes valides de 18 à 52 ans sont appelés à participer au Comité de vigilance ou «Andrimasompokonolona».

Le Dinam-pokonolona fixera en tant que de besoin les modalités pratiques de la dite participation.

Art. 40 — Nonobstant les dispositions de l'article 16 du présent décret, en cas de force majeure, ou de dangers imminents et sans aucune autre formalité, le chef de file de l'Andrimasom-pokonolona

a droit de demander l'intervention des forces de l'ordre les plus proches (poste avancé, détachement autonome de sécurité, etc.) pour assurer la protection des personnes et des biens, et la sauvegarde du patrimoine national.

A cet effet, les forces de l'ordre mises en alerte sont les seules juges, selon la situation, à prendre avec des mesures qui s'imposent jusqu'à l'usage des armes.

Art. 41 — Toute force publique, objet d'une réquisition spéciale, stipulée à l'article 16 du présent décret, à l'entière responsabilité des mesures qu'elle croit devoir prendre pour satisfaire la réquisition spéciale.

Par ailleurs, quant à la réquisition du maintien de l'ordre, toute force publique fait exécuter immédiatement les directives, s'il estime disposer les moyens nécessaires pour l'accomplissement de la mission. Dans le cas contraire, elle doit saisir incessamment les autorités supérieures, avec les propositions utiles. Dans tous les cas, le fait de ne donner suite à une réquisition régulièrement délivrée est considéré comme complicité avec l'auteur de l'infraction, et il sera poursuivi selon la loi en vigueur.

Art. 42 — Les membres de la cellule administrative de proximité exercent d'une manière générale des attributions d'ordre particulier qui leur sont confiées par le chef de quartier, en respectant ainsi la neutralité de l'Administration.

TITRE III DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 43 — Les Présidents du Comité Local de Sécurité actuels assurent les attributions dévolues au Fokontany définies par les dispositions du présent décret, et ce, jusqu'à la mise en place effective des chefs de quartiers.

Art. 44 — Dès leur mise en place, les chefs des quartiers devront organiser dans les meilleurs délais les élections de Président de la cellule de gestion administrative de proximité dénommé «Fokonolona».

Art. 45 — Les Fokontany peuvent recevoir des ristournes ou autres, lorsque les textes en vigueur les prévoient.

A cet effet, chaque Fokontany doit tenir un registre de comptabilité et un quittancer à souches selon les modèles prescrits officiellement. Le Sous-préfet territorialement compétent fixera par voie d'arrêté les modes et usages desdits documents comptables, ainsi que la désignation du responsable chargé de leur tenue.

Sauf pour les recettes affectées, les produits des ristournes ou autres sont utilisés pour le fonctionnement du Fokontany ou les investissements selon les décisions prises par les membres du Comité du Fokontany.

TITRE IV DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 46 — Les modalités d'application du présent décret, en tant que de besoin, feront l'objet des Arrêtés ou des circulaires du Ministre de l'Intérieur et de la Réforme Administrative.

Art. 47 — Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le Ministre de l'Intérieur et de la Réforme Administrative, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre de la Sécurité Publique, le Ministre de la Communication, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

En raison de l'urgence, et conformément à l'article 6 de l'Ordonnance 62.041 du 19 septembre 1962, le présent décret prendra effet dès sa publication par voie radiodiffusée ou télévisée, ou voie d'affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

DIVERS

DESENGAGEMENT DE L'ETAT

LOI N° 96-011 DU 13 AOUT 1996 PORTANT DÉSANGAGEMENT DE L'ETAT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC

MODIFIEE PAR LA LOI N° 98-014 DU 19 NOVEMBRE 1998

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er} — La présente loi fixe les règles relatives aux transferts de la propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé et le cadre institutionnel de ce désengagement.

Sont des entreprises du secteur public au sens de la présente loi toutes les entreprises dans lesquelles l'Etat ou des personnes morales de droit public détiennent directement ou indirectement tout ou partie du capital, ou le pouvoir de décision exclusif.

Le transfert des participations minoritaires directes ou indirectes de l'Etat et des personnes morales de droit public au secteur privé est aussi régi par les dispositions de la présente loi, sauf dérogation par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Comité de Privatisation.

Art. 2 — Les objectifs de la présente loi sont :

1. Améliorer l'efficacité et la productivité des entreprises dans la perspective d'une gestion efficiente et d'une économie de concurrence ;
2. Créer les conditions pour développer les investissements privés ;
3. Elargir le rôle du secteur privé dans toutes les activités économiques, de façon que le Gouvernement puisse se concentrer sur la fourniture de services sociaux ;
4. Alléger les charges de l'Etat ;
5. Faire bénéficier les nationaux du processus de désengagement.

Art. 3 (nouveau) — La transparence, l'efficacité et la sauvegarde des intérêts de l'Etat sont assurées par le respect de l'exécution des dispositions de la présente loi. Cette exécution ne peut être assurée que par les fonctions d'orientation générale et de contrôle, dévolues au Gouvernement dans le cadre de son pouvoir réglementaire, et celles de préparation et d'exécution confiées aux structures techniques mandatées par le Gouvernement, selon les règles dans la présente loi.

Art. 4 — Pour la sauvegarde des intérêts des salariés, un décret en conseil de Gouvernement détermine les programmes d'appui en vue de leur réinsertion professionnelle.

Art. 5 (nouveau) — Des décrets en conseil des Ministres, présentés par le Ministre chargé de la Privatisation sur proposition du Comité de privatisation, déterminent la liste des établissements publics à supprimer et fixent les modalités de leur liquidation ou du transfert de leurs actifs à des sociétés anonymes créées en vertu de l'article 7 ci-après.

Art. 6 — Il est procédé à titre transitoire à la constitution de sociétés anonymes pour l'exercice d'activités économiques jusque là assumées directement ou indirectement par l'Etat ou les autres personnes morales de droit public. L'Etat peut en être le seul actionnaire.

Des décrets auxquels est annexé un statut-type détermineront la liste des sociétés d'Etat, des sociétés anonymes d'Etat, des sociétés d'économie mixte, des sociétés d'intérêt national ou des sociétés à responsabilité limitée ou autres formes juridiques, qui seront transformées en sociétés anonymes.

TITRE II OPERATIONS DE PRIVATISATIONS

Art. 7 — La privatisation des entreprises visées à l'article 8 s'opère par transfert de gestion ou de propriété, d'actifs ou de participants.

Le transfert de gestion n'est autorisé que dans le cas de concession ou d'affermage.

Art. 8 (nouveau) — Un décret en conseil des Ministres, présenté par le Ministre chargé de la Privatisation sur proposition du Comité de privatisation, détermine le programme de désengagement notamment la liste des actifs et des entreprises concernées.

Les membres concernés de l'organe de tutelle, les membres du Conseil d'administration et la Direction générale ou son équivalent d'une entreprise à participation de l'Etat désirant soumissionner à sa reprise, quelle que soit la forme visée à l'article 9, doivent cesser leurs activités dans l'entreprise ou se mettre en disponibilité avant la procédure d'évaluation et ce jusqu'à la finalisation de toutes les opérations de désengagement.

Sur la base de l'évaluation de l'organe technique et avis du secrétariat technique, les membres concernés de l'organe de tutelle, les membres du Conseil d'administration et la Direction générale de l'entreprise objet de transfert doivent obtenir au préalable l'autorisation du Comité de privatisation pour pouvoir soumissionner. Ce dernier se prononce en se fondant sur l'évaluation de l'organe technique.

En vue d'assurer la mise en oeuvre du programme de désengagement, un décret en conseil des Ministres, présenté par le Ministre chargé de la Privatisation sur proposition du Comité de privatisation, prévoit toutes mesures provisoires nécessaires à la bonne fin des opérations.»

Art. 9 (nouveau) — Selon le cas, le désengagement est opéré par :

- appel d'offres ouvert ;
- appel d'offres sur consultation restreinte, après pré-qualification ouverte ;
- vente aux enchères ;
- offre publique de vente ;
- vente sur le marché financier, particulièrement la bourse de valeur.

Un décret en conseil de Gouvernement, présenté par le Ministre chargé de la Privatisation sur proposition du Comité de privatisation, prévoit les conditions et les modalités des procédures d'appels d'offres respectant les principes généraux prévus pour les marchés publics.

Les opérations de transfert de propriété s'effectuent notamment par :

- cession de titres ;
- échange de titres ;
- renonciation au droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital ou cession de tel droit ;
- toute forme d'augmentation de capital ;
- fusion ou scission ;
- émission de tout titre financier ou de valeur mobilière ;
- cession d'actifs ;
- dissolution ou liquidation d'entreprises ;
- concession ;
- affermage.

Il ne sera dérogé aux procédures de transfert ci-dessus que lors de la remise de titre au fonds de portage et de privatisation prévue dans la présente loi.

Art. 10 (nouveau) — Lorsque la procédure prévue à l'article 9 ci-dessus a été déclaré infructueuse après deux appels d'offres, le conseil des Ministres peut autoriser à titre exceptionnel, sur la base de l'évaluation de l'organe technique et après l'avis du Comité de privatisation, l'octroi d'un marché de gré à gré à la condition expresse que cela conduise au maintien de l'activité de l'entreprise en tant que telle.

Toutefois, pour les petites sociétés, après un échec d'un appel d'offres, une dérogation d'octroi de marché de gré à gré peut être accordée, par arrêté du Ministre chargé de la Privatisation sur proposition du Comité de privatisation. La liste de ces petites sociétés est arrêtée par décret pris en conseil du Gouvernement.

Art. 11 — Les investisseurs stratégiques sont tenus de conserver leurs actions pendant une durée de deux ans. Toutefois, cette durée peut être déterminée par le Comité de Privatisation dans les cahiers de charge selon les caractéristiques propres de chaque entreprise. En cas de cession des actions d'entreprises transférées et visées à l'article 8, au moins cinq années après leurs souscription, et aux fins de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sont exonérés les gains et plus-values de cession d'actions ou des parts acquises par des particuliers.

TITRE III LES ORGANES CHARGES DES PRIVATISATIONS

Art. 12 (nouveau) — Il est créé auprès du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, un Comité de privatisation chargé de la supervision et de la coordination du programme de désengagement.

Le Comité de privatisation arrête les procédures et les modalités juridiques du transfert de la propriété ou de la gestion, sur proposition motivée de l'organe technique visé à l'article 14.

Le Comité de privatisation signe les documents et actes relatifs aux transferts.

Le Comité de privatisation propose toutes mesures nécessaires en vue de la transformation ou de modifications éventuelles des statuts ou des structures juridiques de l'entreprise.

A cet effet, le Comité de privatisation peut notamment convoquer toute Assemblée générale de la société ou organe statutaire, en cas de défaillance de l'organe dûment habilité. Aucune clause de texte ou de statut particulier ne peut être opposée au Comité, ni entraver la décision régulière prise par les organes sociaux.

Le Comité de privatisation intervient tant en demande qu'en défense devant la commission indépendante d'arbitrage, le cas échéant devant le Centre International de Règlement des Différends (CIRDI) et les juridictions compétentes.

Le Comité de privatisation est composé de :

- quatre membres du Gouvernement, dont le Ministre chargé de la Privatisation. Leur désignation au sein du Comité se fera par décret pris en conseil des Ministres ;
- deux membres représentant le secteur privé, choisis selon des modalités fixées par décret ;
- un membre non permanent, en la personne du Ministre chargé de la tutelle technique du secteur auquel appartient l'entreprise dont le dossier est examiné par le Comité.

La présidence du Comité est assurée par le Ministre chargé de la Privatisation.

Les membres du Comité de privatisation sont soumis à certaines obligations et à certaines interdictions qui sont visées aux articles 29 à 34 de la présente loi.

Art. 13 — Le Comité de Privatisation veille à la réalisation effective du désengagement des entreprises visées à l'article 8, par des organes techniques indépendants recrutés selon le cas par une procédure d'appel d'offres, dont les modalités sont fixées par décret en conseil de Gouvernement.

Le Comité de Privatisation assure le suivi de toute convention et opération relatives au fonds social et d'appui pour le développement régional, ainsi qu'au fonds de portage et de privatisation prévus au titre IV de la présente loi.

Art. 14 — Le Comité de Privatisation est assisté d'un secrétariat technique qui a pour mission de coordonner les travaux des organes techniques chargés de l'exécution du programme de désengagement.

Le Secrétariat technique dispose d'une autonomie financière sous l'autorité du Président du Comité à qui il rend compte. Il fonctionne selon les règles de gestion et de comptabilité commerciales. Ses ressources sont :

- une partie de produits financiers des transferts ;
- des ressources extérieures.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise la composition, les conditions de nomination et les modalités de fonctionnement du secrétariat Technique.

Art. 15 — Pour l'application de la présente loi, les commissaires aux comptes des entreprises visées à l'article 8 sont tenus de communiquer au Comité de Privatisation tout renseignement ou document requis par ce dernier. Les commissaires aux comptes sont dans ce cas déliés de leur obligation au secret professionnel.

Le Comité de Privatisation est habilité à requérir la communication de tout document utile à la réalisation de ses objectifs, auprès des établissements et des entreprises visés à l'article premier, des organismes publics et parapublics, ainsi que des administrations et des institutions financières.

Art. 16 — Aux fins d'assurer la transparence des opérations prévues par la présente loi, le Comité de Privatisation prépare annuellement, sur la base d'un audit externe, un rapport sur les opérations prévues pour l'application de la présente loi. Ce rapport donne toute précision sur les opérations terminées ou en cours. Ce rapport précise les conditions de chaque opération, les procédures suivies, les obstacles rencontrés, les mesures prises, le bilan financier.

Ce document indique le montant des produits encaissés par l'Etat au cours de l'exercice écoulé et mentionne les affectations réalisées de ses sommes.

Le Conseil de Gouvernement approuve et adresse ce rapport au Président de la République, à l'Assemblée nationale et au Sénat chaque année, au début de la session budgétaire. Ce rapport est publié au *Journal Officiel* et aux médias officiel et privé.

Art. 17 — Les cessions intervenant dans le cadre de la présente loi seront payées au comptant sauf pour les actions transférées au Fonds de Portage et de Privatisation.

En cas de non paiement par l'adjudicataire de l'entreprise objet de désengagement de l'Etat, le contrat est résilié d'office deux mois après la mise en demeure de l'intéressé. Aucun remboursement n'a lieu.

TITRE IV DES FONDS DE PRIVATISATION

SOUS TITRE PREMIER DU FONDS DE PORTAGE ET DE PRIVATISATION

Art. 18 — Il est créé une société anonyme ayant pour actionnaire unique l'Etat dénommée «Fonds de Portage et de Privatisation» destiné à détenir provisoirement, pour le compte de l'Etat, une partie minoritaire du capital de l'entreprise dont il se désengage, selon le cas.

Les conditions permettant la cession des participations détenues par le Fonds à des nationaux, aux salariés nationaux de l'entreprise privatisée, aux entreprises dont la majorité du capital est détenu par les intérêts nationaux sont décidés en Conseil des Ministres.

Art. 19 — Le Fonds de portage et de privatisation n'intervient pas dans la gestion des entreprises visées à l'article premier. A cet effet, les statuts des sociétés anonymes visées à l'article 6 prévoient la possibilité de créer dans la proportion de 20 pour cent du capital social des certificats d'investissement représentatifs des droits pécuniaires, et des certificats de droit de vote représentatifs des autres droits attachés aux actions émises, à l'occasion de la constitution de la société ou par un fractionnement des actions existantes.

Art. 20 — En cas d'augmentation de capital en numéraire postérieure au désengagement de l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public, il est émis de nouveaux certificats d'investissement en nombre tel que la proportion qui existait avant l'augmentation entre actions ordinaires et certificats de droit de vote soit maintenue après l'augmentation en considérant que celle-ci sera entièrement réalisée.

Les propriétaires des certificats d'investissement ont, proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription à titre irréductible des nouveaux certificats. Les propriétaires des certificats d'investissement peuvent renoncer à ce droit. Les certificats non souscrits sont répartis par le conseil d'administration. La réalisation de l'augmentation de capital s'apprécie sur sa fraction correspondant à l'émission d'actions.

Les certificats de droit de vote correspondant aux nouveaux certificats d'investissement sont attribués aux porteurs d'anciens certificats de droit de vote en proportion de leurs droits, sauf renonciation de leur part au profit de l'ensemble des porteurs ou de certains d'entre eux.

La souscription d'un certificat d'investissement par un porteur de certificat de droit de vote entraîne la reconstitution de plein droit de l'action. En cas de vente à crédit de titres, le transfert n'a lieu qu'après le paiement intégral du prix d'achat. Toutefois, la jouissance des droits des actionnaires est reconnue à compter de l'accord de cession. En cas de défaillance, aucun remboursement n'a lieu après une mise en demeure ; des conditions particulières peuvent être fixées dans le cahier de charges, selon le cas.

Art. 21 — Les statuts du Fonds de Portage et de Privatisation sont fixés par décret en Conseil des Ministres.

SOUS TITRE II DU FONDS SOCIAL ET D'APPUI POUR LE DEVELOPPEMENT REGIONAL

Art. 22 — Il est créé une association d'utilité publique dénommée «Fonds Social et d'Appui pour le Développement Régional» afin de créer des emplois et de lutter contre la pauvreté, alimentée par des produits de cession visées à l'article 8 et ayant pour objet : (i) de promouvoir et de financer de micro-projets à vocation communautaire, sociale, (ii) d'appuyer et de développer les initiatives régionales à travers le financement de micro et petits projets productifs des secteurs de développement prioritaires suivants : agriculture, élevage, halieutique, mines, tourisme, artisanat...

Les projets financés par le Fonds Social et d'Appui pour le Développement régional sont à caractère social, communautaire et économique répondant aux critères ci-après :

- être proposés par les bénéficiaires eux-mêmes ;
- améliorer le niveau de vie des groupes sociaux concernés ;
- être techniquement réalisable par les bénéficiaires ;
- utiliser prioritairement les ressources locales humaines et matérielles ;
- sauvegarder l'environnement ;
- être créateurs d'emplois ;
- être financièrement et économiquement viables ;
- appartenir aux secteurs prioritaires ;
- présentés par une entité : promoteurs individuels, associations de développement, entreprises individuelles, sociétés.

Les statuts du Fonds Social et d'Appui pour le Développement régional sont adoptés en Conseil des Ministres.

TITRE V CREANCES SUR LES ENTREPRISES PUBLIQUES

Art. 23 — Les créanciers de l'entreprise figurant sur la liste des entreprises annexée au décret prévu à l'article 8 de la présente loi, disposent pour faire connaître leurs créances auprès du Comité de Privatisation, d'un délai de quatre mois à compter de la publication au *Journal officiel* ou de son émission par voie de presse écrite et orale officielles.

Art. 24 — Les réclamations relatives à la propriété d'actifs de toute nature ou de participations dans une entreprise du secteur public dont l'Etat se désengage, doivent être déposées auprès du Comité de Privatisation dans le délai de quatre mois qui suit la publication au *Journal officiel* de décret visé à l'article 8 de la présente loi. Passé ce délai, les réclamations ne sont plus reçues.

Art. 25 — L'indemnisation relative aux réclamations visées à l'article 24 est effectuée par l'Etat, selon les principes généralement acceptés en droit international et retenus par la Constitution.

Un décret en Conseil de Gouvernement fixe les modalités de l'indemnisation.

TITRE VI ARBITRAGE

Art. 26 — Tout litige né directement ou indirectement du désengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public prévu dans la présente loi, à l'exception de la compétence des tribunaux répressifs doit être soumis à l'arbitrage.

A cet effet, une commission indépendante dénommée «Commission d'Arbitrage» est instituée aux fins d'organiser l'arbitrage.

Les statuts et le règlement d'arbitrage sont fixés par la loi.

Art. 27 — Jusqu'à l'entrée en vigueur des textes et la mise en place effective de la commission, prévus à l'article précédent, le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) connaîtra de tous les litiges nés directement ou indirectement de l'application de la présente loi, en ce qui concerne les personnes relevant de la compétence du centre selon l'article 25 de la convention du 18 mars 1965 instituant le centre, ratifiée par la loi n° 66-011 du 5 juillet 1966.

Le Gouvernement fait connaître au centre la liste des collectivités publiques et organismes dépendant de lui, dont le Comité de Privatisation, auxquels s'étend la compétence du centre. Il indique que l'approbation de l'Etat n'est pas nécessaire au consentement de ces collectivités ou organismes à l'extension de la compétence du centre.

Aux fins de la mise en oeuvre de la présente loi, ne sont pas applicables les dispositions de la convention instituant le centre et prévoyant une procédure de conciliation.

Art. 28 — Toute convention de cession conclue en application de la présente loi ou de ses textes d'application, contiendra acceptation de la compétence du centre entre les parties visées à l'article 27 ci-dessus, conformément aux dispositions du présent titre.

TITRE VII DISPOSITIONS PENALES

Art. 29 — Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cinquante millions (50 000 000) à cent millions (100 000 000) de Fmg ou de l'une de ces deux peines seulement tout membre du Comité de Privatisation, du Secrétariat technique, des organes techniques ou l'organe visé au Titre premier- Sous-titre premier de la présente loi, qui, pendant toute la durée de ses fonctions et les deux ans qui suivront la cessation de celle-ci, exercera un mandat social quel qu'il soit ou une activité rémunérée de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement pour le compte d'une personne physique ou morale, ou d'une filiale de ladite personne morale, qu'elle soit de droit malgache ou de droit étranger, ayant été adjudicataire de l'un des appels d'offre émis dans le cadre du programme de désengagement visé à l'article premier, pendant la période où ce membre exerçait ses fonctions.

Art. 30 — Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de cent millions (100 000 000) à deux cents millions (200 000 000) de FMG, tout membre du Comité de Privatisation, du Secrétariat technique, des organes techniques ou des organes visés au Titre premier-Sous-titre premier et 2 de la présente loi, qui aura reçu de quelque manière que ce soit, pendant la durée de ses fonctions ou avant l'expiration du délai fixé à l'article 29 ci-dessus, un quelconque avantage de quelque nature qu'il soit de l'une des personnes physiques ou morales mentionnées à l'article 29 ci-dessus, ou de l'une des filiales desdites personnes morales.

Art. 31 — Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de cent (100 000 000) à deux cents millions (200 000 000) de FMG, tout membre du Comité de Privatisation, du Secrétariat technique, des organes techniques ou des organes visés au Titre premier — Sous-titre premier et 2 de la présente loi, qui aura accepté, directement ou indirectement, pendant la durée de la fonction et avant l'expiration du délai fixé à l'article 29 ci-dessus :

- d'être cessionnaire des titres représentant une participation au capital ou dans le patrimoine d'une entreprise ayant fait l'objet du programme de désengagement ;
- de participer à la gestion ou à l'exploitation d'une EP ayant fait l'objet du programme de désengagement ;

Art. 32 — Sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de dix millions (10 000 000) à trente millions (30 000 000) de FMG ou de l'une de ces deux peines seulement, les membres du Comité de Privatisation, du Secrétariat technique, des organes techniques ou des organes visés au Titre premier — Sous-titre premier et 2 de la présente loi, qui sans l'autorisation préalable du Gouvernement, auront divulgué, publié ou fait publier un écrit quelconque ou des informations dont il ont eu connaissance ou possession dans le cadre de leurs fonctions.

Art. 33 — Sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de cent millions (100 000 000) à deux cents millions (200 000 000) de FMG ou de l'une de ces deux peines seulement et sans préjudice des intérêts civils, les dirigeants sociaux ou employés des entreprises visées à l'article premier, qui auront détournés des actifs ou commis toute infraction au préjudice de l'entreprise dont ils étaient dirigeants ou employés.

Art. 34 — Sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de dix millions (10 000 000) à trente millions (30 000 000) de FMG ou de l'une de ces deux peines seulement, les membres du Comité de Privatisation, du Secrétariat technique, des Organes techniques ou des organes visés au Titre premier — Sous-titre 1 et 2 de la présente loi, qui n'auront pas dénoncé au Procureur de la République les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions par les dirigeants sociaux ou employés des entreprises visées à l'article premier, alors qu'ils en ont eu connaissance.

Les infractions prévues à l'article 29 à 34 sont traitées en Chambre économique.

Art. 35 — Les auteurs des infractions prévues au présent titre seront en outre frappés des déchéances prévues en cas de banqueroute frauduleuse.

Art. 36 — Les peines prévues aux articles 32 à 34 ci-dessus sont applicables aux collaborateurs, conjoints, parents au premier degré des personnes visées à ces articles ainsi qu'aux associés de droit ou de fait de ces personnes dans des sociétés qu'elles contrôlent ou dont elles détiennent directement ou indirectement plus de 10 pour cent du capital, lorsque ces collaborateurs, conjoints, parents au premier degré ou associés ont sciemment commis l'un des actes interdits aux personnes visées auxdits articles.

Les peines de l'article 35 sont applicables aux collaborateurs des personnes visées à cet article.

Art. 37 — Le bénéfice des circonstances atténuantes et du sursis ne peut être accordé aux auteurs des infractions prévues au présent titre.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSE

Art. 38 — Les opérations de désengagement de l'Etat ne peuvent conduire au maintien ou à la création d'aucun monopole ou quasi-monopole de droit.

Art. 39 — Le financement des actions visées dans la présente loi fera l'objet d'une inscription dans la loi de finances.

Art. 40 — Il est ouvert un compte particulier du Trésor sur lequel est versé le produit net des transferts effectués en vertu de la présente loi.

Les dépenses autorisées sur ce compte sont :

- le financement du coût des opérations de privatisation ;
- le financement du Fonds social et d'Appui pour le Développement régional ;
- le financement du fonctionnement des organes d'arbitrage.

Art. 41 — Toute stipulation légale, réglementaire, statutaire ou extrastatutaire limitant la libre cessibilité des participations de l'Etat dans l'une des entreprises visées à l'article premier, est réputée non écrite aux fins de l'application de la présente loi.

Art. 42 — Des décrets fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 43 — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Aux fins d'application de la présente loi, toute personne même étrangère, peut se voir consentir un bail emphytéotique de vingt (20) à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, librement transmissible.

Art. 44. — La présente loi s'applique dès sa publication à toute procédure de désengagement de l'Etat, à l'exception du secteur bancaire.

Dès la publication de la présente loi, tout acte ayant pour conséquence d'entraver les mesures de désengagement de l'Etat des entreprises du secteur public ou de diminuer la valeur de cession des entreprises ou actifs visés à l'article 8, est nul et de nul effet.

Art. 45 — En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962, la présente loi entre immédiatement en vigueur et fera l'objet d'une publicité par tous les moyens notamment par émission radiodiffusée ou affichage, indépendamment de son insertion au *Journal officiel* de la République.

Art. 46 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République.

DÉCRET N° 97-1355 DU 4 DÉCEMBRE 1997 FIXANT LES MESURES CONSERVATOIRES RELATIVES À L'EXÉCUTION DU PROGRAMME DE DÉSENGAGEMENT DE L'ETAT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC.

Art. 1^{er} — Conformément aux dispositions de la loi n° 96-011 du 13 août 1996 portant désengagement de l'Etat des entreprises du secteur public, le Comité de privatisation est chargé d'exécuter la politique de désengagement de l'Etat des entreprises du secteur public dans le cadre de la stratégie définie par le Gouvernement. A cet effet, l'Etat tient à ce qu'elles gardent leur valeur maximum jusqu'à leur privatisation.

Art. 2. — Tout acte engageant les sociétés à participation majoritaire de l'Etat et des autres personnes morales de droit public de nature à diminuer la valeur de la société à privatiser est interdit.

Par conséquent :

- toute cession d'actifs immobilisés desdites entreprises, même entre elles ;
- toute location gérance avec promesse d'achat ;
- tous actes emportant engagement à caractère emphytéotique, les contrats de location gérance, les promesses de vente, les baux commerciaux, les emprunts ou prêts non bancaires, les modifications ou adoptions de nouvelles conventions collectives, les recrutements massifs ou licenciements collectifs, requièrent, après avis du Comité de privatisation, une autorisation préalable du ministère du Développement du Secteur privé et de la Privatisation, lequel est tenu de notifier sa décision dans les dix jours ouvrables à partir de la date de réception de la demande.

Art. 3. — Les institutions financières peuvent, dans le cadre de leurs activités statutaires, initier les opérations relatives aux participations minoritaires conformément à l'article premier, alinéa 2 de la loi n° du 13 août 1996.

Art. 4. — Ces dispositions ne sont pas applicables aux transferts effectués en vertu d'une décision judiciaire devenue exécutoire, ainsi qu'aux transferts effectués en application de la loi n° 96-011 du 13 août 1996 portant désengagement de l'Etat des entreprises du secteur public et des textes réglementaires pris en son application.

Art. 5. — Pour les entreprises qui sont en cessation d'activité, des mesures de sauvegarde seront prises par la mise en place de gardiennage pour protéger le patrimoine de la société à privatiser. Si nécessaire, les ministères de tutelle, dans le cadre de l'exécution de cette opération, peuvent faire appel aux forces de l'ordre pour renforcer la sécurité.

Les frais afférents au gardiennage sont supportés par le Comité de privatisation.

Art. 6. — Les entreprises visées par l'article 2 de la loi n° 96-011 du 13 août 1996 doivent s'acquitter de leurs obligations vis-à-vis de l'Etat, notamment respecter leurs obligations fiscales et honorer les échéances des remboursements vis-à-vis du Trésor.

Art. 7. — Tout litige né directement ou indirectement des actes de gestion des entreprises visées à l'article 2 du présent décret est de la compétence de la commission d'arbitrage, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 96-012 du 13 août 1996.

Art. 8. — Les actes pris en violation des dispositions des articles premier et 2 du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 33 de la loi n° 96-011 du 13 août 1996.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 10. — Les Ministres concernés notamment le Vice-Premier Ministre chargé des Finances et de l'Economie, le Vice-Premier Ministre chargé de la Décentralisation et du Budget, le Ministre du Développement du Secteur privé et de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

EAU

LOI N° 98-029 DU 20 JANVIER 1999 PORTANT CODE DE L'EAU

Art. 1^{er} — L'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation. Chaque collectivité en est le garant dans le cadre de ses compétences.

Le présent Code a pour objet :

- la domanialité publique de l'eau ;
- la gestion, la conservation, et la mise en valeur des ressources en eaux ;
- l'organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectifs des eaux usées domestiques ;
- la police des eaux ;
- le financement du secteur de l'eau et de l'assainissement ;
- l'organisation du secteur de l'eau et de l'assainissement.

TITRE I DU DOMAINE PUBLIC DE L'EAU

Art. 2 — L'eau est un bien public relevant du domaine public. Elle ne peut faire l'objet d'appropriation privative que dans les conditions fixées par les dispositions de droit civil traitant de la matière ainsi que des servitudes qui y sont attachées en vigueur sur le territoire de Madagascar.

Section I Dispositions générales et champ d'application

Art. 3 — Le présent Code s'applique à toutes les eaux dépendant du domaine public, les eaux de surface et les eaux souterraines.

Art. 4 — La définition et la nomenclature des eaux dépendant du domaine public naturel, artificiel ou légal obéissent respectivement aux prescriptions des articles 4a), 4b), 4c), et 5 de l'ordonnance N° 60.099 du 21 Septembre 1960 réglementant le domaine public, modifié par l'ordonnance N° 62.035 du 19 Septembre 1962.

Art. 5 — les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés par toute personne physique ou morale, publique ou privée, entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restituées ou non et pouvant avoir une incidence sur le niveau, la qualité, et le mode d'écoulement des eaux doivent être placées sous surveillance régulière de l'administration. Il en est de même des déversements chroniques ou épisodiques même non polluants.

Section II Des Eaux de surface et des Eaux souterraines

Art. 6 — Les eaux de surface sont constituées par l'ensemble des eaux pluviales et courantes sur la surface du sol, des plans d'eau ou canaux, les fleuves et rivières, les canaux de navigation et rivières canalisées, certains canaux d'irrigations, les étangs salés reliés à la mer, les lacs, étangs et assimilés, les marais, les zones humides. Les eaux de surface font partie du domaine public.

Art. 7 — Des décrets détermineront les conditions :

- de classement d'un cours d'eau, d'une section de ce cours d'eau ou d'un lac dans le domaine public ;
- de concession de cours d'eau navigables ou flottables, naturelles ou artificielles ;
- d'élimination de la nomenclature, des voies navigables ou flottables et maintenues dans le domaine public avec ou sans concession.

Art. 8 — Les eaux souterraines sont constituées par les eaux contenues dans les nappes aquifères et les sources.

Les eaux souterraines font partie du domaine public.

Les sources qui sont des émergences naturelles des nappes souterraines continuent de faire partie du domaine public.

TITRE II DE LA GESTION DES RESSOURCES EN EAUX

Art. 9 — Les dispositions du présent titre ont pour objet la mise en œuvre de politiques de gestion intégrée de l'eau tenant compte des relations entre aspects quantitatifs et qualitatifs ou entre eaux de surface et eaux souterraines.

CHAPITRE I DE LA PROTECTION DE L'EAU

Section I DE LA PROTECTION QUANTITATIVE

Sous Section I DES PRELEVEMENTS D'EAUX DE SURFACE

Art. 10 — Aucun travail ne peut être exécuté sur les eaux de surface définies à l'article 6, du présent Code, qu'il modifie ou non son régime ; aucune dérivation des eaux du Domaine public, de quelque manière et dans quelque but que ce soit, en les enlevant momentanément ou définitivement à leurs cours, ne peut être faite sans autorisation. Les conditions d'obtention des autorisations seront fixées par décret sur proposition de l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANDEA) visée au titre V du présent Code. Toutefois, l'autorisation, pour des prélèvements d'eaux de surface ne dépassant pas un seuil de volume qui sera fixé par décret, pour des usages personnels, n'est pas requise.

Sous Section II DES PRELEVEMENTS D'EAUX SOUTERRAINES

Art. 11 — Les prélèvements d'eaux souterraines ne peuvent être faits sans autorisation sauf pour des usages personnels ne dépassant pas un seuil de volume qui sera fixé par décret et ne présentant pas de risques de pollution de la ressource. Les conditions d'obtention des autorisations seront fixées par décret sur proposition de l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement.

Section II DE LA PROTECTION QUALITATIVE

Sous Section I DE LA POLLUTION DES EAUX

Art. 12 — Toute personne physique ou morale, publique ou privée exerçant une activité source de pollution ou pouvant présenter des dangers pour la ressource en eau et l'hygiène du milieu doit envisager toute mesure propre à enrayer ou prévenir le danger constaté ou présumé.

En cas de non-respect des prescriptions du paragraphe précédent, l'auteur de la pollution est astreint au paiement, conformément au principe du pollueur payeur, d'une somme dont le montant est déterminé par voie réglementaire, en rapport avec le degré de pollution causée.

Art. 13 — Pour l'application du présent code, la «pollution» s'entend de tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement de tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux, en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques et radioactives, qu'il s'agisse d'eaux de surface ou souterraines.

Sous Section II DES DECHETS

Art. 14 — Est considéré comme déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Pour l'application du présent code, seront principalement pris en considération les déchets qui, par leurs conditions de production ou de détention, sont de nature à polluer les eaux et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à dégrader l'environnement.

Conformément aux exigences de l'environnement telles que prévues par la loi N° 90.003 du 21 Décembre 1990 portant charte de l'environnement et afin de diminuer à la source la production de déchets, l'administration visée au titre V du présent code doit organiser la surveillance sur les activités des établissements qui peuvent amener des nuisances ou des risques, provenant de déchets produits ou traités.

Art. 15 — Toute personne physique ou morale qui produit ou détient des déchets de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à polluer l'air ou les eaux et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à dégrader l'environnement est tenue d'en assurer l'élimination ou le traitement.

Art. 16 — L'élimination des déchets des ménages s'effectue sous la responsabilité des communes, qui peuvent financer en totalité ou en partie les coûts du service conformément à la réglementation en vigueur.

Sans préjudice des dispositions d'autres textes ultérieurs, l'élimination des déchets industriels, miniers et autres relève de l'initiative privée.

Les industriels et autres auteurs de déchets de toute sorte doivent les remettre dans les circuits garantissant la protection de l'environnement et prendre à leur charge les coûts de transport, d'élimination ou de traitement.

Art. 17 — Au niveau des circuits d'élimination, les entreprises qui produisent, importent ou éliminent les déchets sont tenues de fournir à l'administration toutes informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

Art. 18 — Des décrets déterminent les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés ou interdits, les déversements, écoulements rejets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine

Sous Section III DE L'ASSAINISSEMENT

Art. 19 — L'assainissement s'entend, au sens du présent Code, de toute mesure destinée à faire disparaître les causes d'insalubrité de manière à satisfaire, à la protection de la ressource en eau, la commodité du voisinage, la santé et la sécurité des populations, la salubrité publique, l'agriculture, à la protection de la nature et de l'environnement, à la conservation des sites et des monuments. L'assainissement des agglomérations, visé par les présentes dispositions, a pour objet d'assurer l'évacuation des eaux pluviales et usées ainsi que leur rejet dans les exutoires naturels sous des modes compatibles avec les exigences de la santé publique.

L'assainissement collectif des eaux usées domestiques concerne l'évacuation et le traitement des eaux usées par les consommateurs après avoir été distribué par les systèmes d'approvisionnement en eau potable.

L'Organisme Régulateur du service public de l'alimentation en eau potable peut être chargé par des décrets de la régulation de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

Art. 20 — Il appartient à toute collectivité ou à tout établissement ou entreprises visées à l'article 17 ci-dessus d'assurer l'évacuation des eaux de toutes natures qu'ils reçoivent dans des conditions qui respectent les objectifs fixés pour le maintien et l'amélioration de la qualité des milieux récepteurs en application notamment des principes énoncés par le présent chapitre.

En tout état de cause, les eaux usées d'origine domestique ainsi que les eaux pluviales doivent faire l'objet d'assainissement collectif dans les conditions fixées par les textes d'application du présent Code.

L'assainissement individuel peut être autorisé si la mise en œuvre d'un équipement collectif implique des sujétions excessives du point de vue économique ou technique ou se révéler préjudiciable à la qualité des eaux superficielles réceptrices. Toutefois, l'établissement de réseaux définitivement réservés à l'évacuation des effluents d'appareils d'assainissement individuels s'interposant entre les branchements des immeubles particuliers et les ouvrages publics d'évacuation est interdit.

Art. 21 — Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

En tout état de cause, doivent être respectées les prescriptions prévues par les textes en vigueur en matière d'urbanisme et d'habitat concernant le déversement d'eaux et de matières usées.

Art. 22 — Les eaux résiduaires industrielles, de toute nature, à épurer ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange peut être effectué si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration dûment constatée par un laboratoire de contrôle agréé.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un traitement approprié.

CHAPITRE II DE LA CONSERVATION DES RESSOURCES EN EAUX ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 23 — La réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux, exécutés par des personnes publiques ou privées, est précédée d'une enquête publique et d'une étude d'impact environnemental soumises aux dispositions du présent code ainsi qu'à celles prévues en ce sens par la loi N° 90.003 du 21 Décembre 1990 portant charte de l'environnement, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement et devraient occasionner des troubles à l'écosystème aquatique.

Art. 24 — Pour la protection des rivières, lacs, étangs, tout plan et cours d'eau, eaux souterraines, il est interdit de jeter ou disposer dans les bassins versants des matières insalubres ou objets quelconques qui seraient susceptibles d'entraîner une dégradation quantitative et qualitative des caractéristiques de la ressource en eau.

Constitue un bassin versant toute surface délimitée topographiquement et géologiquement, drainée par un ou plusieurs cours d'eau. Le bassin versant est une unité hydrologique et hydrogéologique qui a été décrite et utilisée comme unité physio-biologique, socio-économique et politique pour la planification et l'aménagement des ressources naturelles.

Art. 25 — Conformément aux dispositions de la politique forestière, le rôle éminemment protecteur d'un couvert forestier, ou tout au moins celui d'un couvert herbacé dense sur les bassins, ainsi que la protection contre l'érosion, l'envasement et l'ensablement des infrastructures hydroélectriques et des périmètres irrigués en aval, revêtent un intérêt public et feront l'objet des mesures de concertation spécifiques, afin de maintenir les normes de qualité des eaux, de régulariser les régimes hydrologiques et d'empêcher les graves inondations.

Art. 26 — La protection des forêts naturelles ou des forêts de reboisement est soumise aux dispositions prévues par la loi n° 97-017 du 16 Juillet 1997, portant révision de la législation forestière, notamment en son titre II et celles portant sur le régime des défrichements et des feux de végétation.

Art. 27 — Des textes réglementaires fixeront les mesures spécifiques concernant les forêts situées dans le bassin de réception des torrents, et celles qui protègent contre les influences climatologiques nuisibles, les avalanches, les éboulements et contre les écarts considérables dans le régime des eaux.

Les mesures de protection visées au paragraphe ci-dessus sont applicables aux forêts riveraines des cours d'eaux et à toute aire forestière importante pour protéger l'homme contre les forces de la nature

CHAPITRE III DE LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAUX

Art. 28 — Les priorités d'accès à la ressource en eau aussi bien de surface que souterraine sont définies par voie de décrets, sur proposition de l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement, en fonction des conditions spécifiques de la ressource en eau des régions concernées.

En cas de limitation de ressources en eau disponibles, priorité est donnée à l'approvisionnement en eau potable compte tenu des normes de consommation retenues en application du présent code.

Section I **DE L'EAU D'IRRIGATION**

Art. 29 — L'eau d'irrigation des terres peut provenir des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Toutes installations d'exhaure destinées à l'irrigation des terres respectent les normes de débit spécifique des cultures, fixées par décret. Les quantités d'eau prélevées ne doivent pas léser les autres utilisateurs de ressource disponible.

Art. 30 — Les réseaux hydroagricoles financés par l'Etat, sont et demeurent régis par tous les textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion, à l'entretien et à la police des réseaux, notamment par les dispositions prévues par la loi N° 90.016 du 20 Juillet 1990.

Art. 31 — Tout projet d'irrigation initié par une personne morale ou physique de droit privé requiert l'avis de l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement en ce qui concerne l'utilisation des ressources en eaux aussi bien de surface que souterraines.

Dans tous les cas, tout projet visé au paragraphe précédent fait l'objet d'une étude d'impact conformément aux dispositions de l'article 23 du présent code et de la loi N° 90.003 du 21 Décembre 1990 portant charte de l'environnement.

Section II **DE L'EAU INDUSTRIELLE**

Art. 32 — Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute activité individuelle, utilisant l'eau comme principale source d'énergie, de transformation ou de revenus.

L'implantation d'une industrie peut être subordonnée à la mise en place d'une adduction d'eau autonome pour éviter les problèmes d'approvisionnement et pour ne pas léser la population en matière de distribution d'eau potable. Toutefois, au cas où des installations et des réseaux de distribution et d'approvisionnement seraient déjà en place, la nouvelle implantation doit harmoniser sa politique de prélèvement et d'approvisionnement en eau avec celle déjà existante.

En tout état de cause, toute installation industrielle est soumise à des études préalables d'impact de ses rejets sur l'environnement, conformément à la loi 90.003 du 21 Décembre 1990 visée à l'article 31 ci-dessus.

Art. 33 — L'exploitant d'une installation classée doit prendre toutes dispositions nécessaires, au moment de la conception et au cours de l'exploitation de l'installation pour limiter la consommation en eau d'une part et pour préserver l'environnement d'autre part, au niveau des différentes étapes de production, conformément aux dispositions du présent Titre II.

Des textes réglementaires préciseront en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

Section III **DE L'UTILISATION HYDROELECTRIQUE DE L'EAU**

Art. 34 — Toute personne physique ou morale de droit privé peut être associée à la conduite des opérations relatives à l'exploitation des entreprises et à la production hydroélectrique de l'eau.

Art. 35 — Nul ne peut disposer de l'énergie des lacs et des cours d'eau, quel que soit leur classement, sans aucune concession ou une autorisation de l'Etat dont les conditions et les modalités d'octroi sont à déterminer par voie réglementaire.

Art. 36 — Des dispositions réglementaires définiront les conditions techniques d'aménagement des centrales hydroélectriques, lesquelles feront préalablement l'objet d'étude d'impact conformément à la loi N° 90.003 du 21 Décembre 1990 portant charte de l'environnement.

En cas de nécessité sur certains cours d'eau ou section de cours d'eau dont la liste sera fixée par décret, aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour des entreprises hydroélectriques nouvelles. Pour les entreprises existantes, régulièrement installées à la date de la promulgation du présent Code, une concession ou une autorisation pourra être accordée sous réserve que la hauteur du barrage ne soit pas modifiée.

La procédure d'octroi par le préfet des autorisations comportera une enquête publique et la publication d'un rapport d'étude d'impact environnemental suivant l'importance de l'ouvrage. L'autorisation impose à son titulaire le respect d'un règlement d'eau fixant notamment les débits prélevés et réservés.

CHAPITRE II DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Section I

DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Art. 37 — Le service public de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques, appelé au sens du présent chapitre «service public de l'eau et de l'assainissement», est un service d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées domestiques fourni au public, c'est à dire à tout usager, personne physique ou morale de droit public ou privé, avec obligations de service public définies dans des cahiers des charges.

Le service universel de l'approvisionnement en eau potable est l'attribut du service public basé sur l'obligation de fourniture à tous les usagers d'une quantité minimum et d'un service minimum d'eau potable.

Les principes et l'organisation de ce service universel de l'approvisionnement en eau potable sont fixés par décret.

Un système d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées domestiques ou système est l'ensemble des installations et des infrastructures destinées à fournir de l'eau potable et/ou des services d'assainissement collectif des eaux usées domestiques sur une aire géographique donnée : installations de captage, de prélèvement et de traitement assimilées à la production de l'eau ; installations de transport ; infrastructures de distribution et de branchement pour l'eau potable ; infrastructures de transport tels que les égouts et infrastructures de traitement et d'épuration pour l'assainissement.

Art. 38 — Toute eau livrée à la consommation humaine doit être potable.

Une eau potable est définie comme une eau destinée à la consommation humaine qui, par traitement ou naturellement, répond à des normes organoleptiques, physico-chimiques, bactériologiques et biologiques fixées par décret.

Art. 39 — L'approvisionnement du public en eau potable et l'accès à l'assainissement collectif des eaux usées domestiques sont un service public communal.

L'autoproduction ne constitue pas un service public. Cependant, en cas d'absence ou d'insuffisance de fourniture du service public d'approvisionnement en eau potable dans la zone concernée, l'autoprodacteur peut opérer une fourniture d'eau potable au public, à la condition d'en obtenir l'autorisation expresse dans le cadre d'une convention signée avec le maître d'ouvrage concerné.

L'autoproduction est définie comme une activité qui permet à une personne physique ou morale d'effectuer la réalisation et/ou la gestion et la maintenance directe d'un système d'Approvisionnement en Eau Potable, pour la satisfaction de ses propres besoins.

Un décret réglera les conditions d'exercice de l'autoproduction.

Art. 40 — Les systèmes d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées domestiques font partie du domaine public des communes, à l'exception des systèmes destinés à l'autoproduction.

Section II

DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Art. 41 — Le maître d'ouvrage est l'autorité publique responsable vis-à-vis des usagers du service public de l'eau et de l'assainissement, sur une aire géographique donnée.

Les communes rurales et urbaines sont les maîtres d'ouvrages des systèmes d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées domestiques, situés sur leur territoire respectif. Elles exercent ces attributions par l'intermédiaire du conseil municipal.

Toutefois, aussi longtemps que les communes ne satisferont pas aux critères de capacité définis par décret pour l'exercice de tout ou partie des responsabilités incombant aux maîtres d'ouvrage, celles-ci seront exercées par le Ministre chargé de l'Eau Potable jusqu'à leur habilitation. Durant cette période, le Ministre chargé de l'Eau Potable agira comme maître d'ouvrage délégué des communes. A l'issue de cette période, les contrats conclus entre le Ministre chargé de l'Eau Potable et les tiers seront transférés de plein droit aux maîtres d'ouvrage.

Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, les communautés, et/ou les «Fokontany», peuvent, à leur demande, exercer la maîtrise d'ouvrage déléguée des petits systèmes ruraux d'approvisionnement en eau potable situés sur leur territoire avec l'accord de l'Organisme Régulateur visé à la section IV du présent chapitre et de la commune de rattachement

Art. 42 — Nonobstant les dispositions de l'article 39 ci-dessus, et suivant les conditions de l'article 41 précédent, les systèmes d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées domestiques restent dans le domaine public de l'Etat.

Dès la promulgation du présent code, les fonctions suivantes sont exercées par les communes :

- l'approbation des investissements des systèmes d'approvisionnement en eau potable de leur territoire
- la consultation sur les programmes de développement du service public de l'eau potable et de l'assainissement les concernant.

Les systèmes sont transférés de plein droit au domaine public des communes selon les modalités qui seront fixées par décret.

Art. 43 — Lorsque un système intégré d'approvisionnement en eau et/ou d'assainissement s'étend sur le territoire de plusieurs communes ou qu'il apparaît nécessaire d'élargir le périmètre d'exploitation du système, pour des raisons techniques, économiques ou de qualité du service public, les communes sont libres de s'associer afin d'unifier la maîtrise d'ouvrage. A défaut d'initiative de la part des communes, l'Organisme Régulateur peut proposer la fusion de la maîtrise d'ouvrage sur la base d'un rapport justifiant cette action après avoir consulté les communes ou communautés concernées. Un décret fixera les conditions et les modes d'organisation de ces associations de communes.

Art. 44 — Les fonctions de maîtrise d'ouvrage sont fixées par décret.

Section III

DE L'EXPLOITATION DES SYSTEMES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Art. 45 — Le gestionnaire de système est l'exploitant, personne physique ou personne morale de droit public ou privé, malgache ou étrangère à qui un maître d'ouvrage confie la réalisation et/ou la gestion et la maintenance directes d'un système.

Dans le cas des personnes morales de droit privé agissant en tant que gestionnaire de système, celles-ci doivent obligatoirement être constituées en la forme de société de droit malgache, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 46 — L'exploitation des systèmes peut être déléguée à des gestionnaires, par contrat de gérance, d'affermage, ou de concession, ou être effectuée, à titre exceptionnel, par les maîtres d'ouvrage en régie directe. Ces contrats sont soumis à l'approbation préalable de l'Organisme Régulateur

Un décret fixe les conditions de recours aux différents modes de gestion déléguée et organise les régimes des contrats de gérance, d'affermage et de concession ; il définit les conditions et les procédures de négociation et d'appel à la concurrence pour ces trois types de contrats.

Section IV

DE L'ORGANISME DE REGULATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Art. 47 — Il est institué un Organisme, établissement public à caractère administratif, chargé de la régulation du Service public de l'eau potable et de l'assainissement dont les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement et le mode de financement sont fixés par le présent Code et les décrets pris pour son application.

L'Organisme Régulateur est un organe technique, consultatif et exécutif spécialisé dans le secteur de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. En tant que de besoin, il peut consulter tous administrations et organismes concernés, dans l'exécution de sa mission.

Art. 48 — L'Organisme Régulateur est chargé notamment :

- de surveiller le respect des normes pour la qualité du service ;
- de déterminer et mettre en vigueur, conformément aux dispositions tarifaires du présent Code, les prix de l'eau, les redevances d'assainissement et surveiller leur application correcte ;
- de proposer des normes spécifiques adaptées à chaque système, et de les soumettre à la décision de l'administration ;
- de concevoir, d'élaborer et d'actualiser un système d'information sur les installations d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées domestiques ;

Art. 49 — L'Organisme Régulateur est géré et administré par un conseil assisté par un bureau exécutif.

Art. 50 — Le conseil de l'Organisme Régulateur est composé de 7 membres proposés selon des critères de compétences spécifiques. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres

Ainsi :

- une personne compétente en matière d'ingénierie en systèmes d'adduction, de traitement et de distribution d'eau potable est proposée par le Ministre chargé de l'Eau Potable ;
- une personne compétente en matière de génie sanitaire est proposée par le Ministre chargé de la Santé ;
- une personne compétente dans le domaine juridique et institutionnel est proposée par le Ministre chargé de la Justice ;
- une personne compétente en matière d'économie et de finances est proposée par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant des usagers du service public de l'eau et de l'assainissement est proposé par le Premier Ministre ;
- un représentant des maîtres d'ouvrages communaux est proposé par le Ministre chargé des Collectivités locales décentralisées ;
- un représentant des gestionnaires de systèmes est proposé par le Ministre chargé de l'Eau Potable.

La durée du mandat de membre du conseil est de cinq ans renouvelable. Les nominations se feront de la manière suivante :

- les 4 premiers sont nommés dès la publication du présent Code ;
- les 3 autres seront nommés 1 an après.

Sauf en cas de perte de leurs droits civiques, les membres du conseil sont irrévocables pendant la durée de leur mandat.

Les fonctions des membres du Conseil sont incompatibles avec toute fonction de membre du Gouvernement ou de membre du Parlement et tout mandat électif. L'accession à de telles fonctions emporte d'office cessation du mandat de membre du conseil.

Art. 51 — Le Conseil de l'Organisme Régulateur élit parmi ses membres un président pour la durée de son mandat.

Art. 52 — Le bureau exécutif est dirigé par un secrétaire exécutif. Celui-ci est nommé pour un mandat de cinq ans par le Conseil, sur proposition du président de l'Organisme Régulateur.

Art. 53 — L'organisation, l'attribution, le mode de fonctionnement et le mode de financement de l'Organisme Régulateur sont précisés par un décret

Section V
DU FINANCEMENT ET DES PRINCIPES TARIFAIRES DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Art. 54 — La politique tarifaire et de recouvrement des coûts des services d'eau potable et d'assainissement doit respecter les principes suivants :

- L'accès au service public de l'eau, que ce soit aux points d'eau collectifs ou aux branchements individuels, est payant ;
- pour chaque système d'eau et d'assainissement, les tarifs applicables doivent permettre l'équilibre financier des gestionnaires de systèmes et tendre vers le recouvrement complet des coûts ;
- les coûts d'investissement et d'exploitation, d'une part, et la capacité de paiement des usagers, d'autre part, sont pris en compte dans les principes de tarification de l'eau et de fixation des redevances pour l'assainissement ;
- les produits encaissés par les maîtres d'ouvrages et gestionnaires au titre des services d'eau potable et d'assainissement sont des recettes affectées à ces seuls services ;
- Les systèmes tarifaires doivent comprendre des dispositions permettant l'accès au service universel de l'eau potable des consommateurs domestiques ayant les plus faibles revenus.

Art. 55 — En raison de la composante sociale du service public de l'eau et de l'assainissement, le total des taxes et surtaxes levées par les collectivités locales sur les facturations de ces services ne peuvent dépasser 10 % du montant hors taxe de ces facturations.

Art. 56 — La collectivité locale maître d'ouvrage tient un compte auxiliaire à son budget tant pour les services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées domestiques dont la gestion est directement assurée par elle que pour les charges et recettes qui la concernent en cas de gestion déléguée.

Elle produit des comptes financiers selon les formes définies par l'Organisme Régulateur dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice.

Art. 57 — Les modalités d'application des dispositions de la présente section seront précisées par voie réglementaire.

TITRE III
DE LA SURVEILLANCE ET DE LA POLICE DES EAUX
CONTESTATION-DISPOSITIONS PENALES ET SANCTIONS

Section I
DE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

Art. 58 — La surveillance de la qualité de l'eau est effectuée systématiquement par l'administration compétente. Tout exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux au moyen de vérifications régulières qu'il doit mettre à la disposition de l'administration compétente, et, il doit l'informer de toute variation des seuils limites imposés ou de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

Des textes réglementaires préciseront les modalités d'application du présent article.

Art. 59 — Outre les contrôles directs de la pollution, la pratique dite de l'autosurveillance désigne les mesures réalisées par tout exploitant, ou celles menées sous sa responsabilité, à la demande de l'administration, et dans des conditions qui lui ont été précisées.

L'autosurveillance, réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, doit être complétée et validée par un contrôle réalisé à l'initiative de l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement.

Art. 60 — L'autosurveillance porte, avant tout, sur les émissions de polluants, elle peut également comporter des mesures dans le milieu rural, à proximité de l'installation.

Pour atteindre les objectifs qui lui ont été assignés, l'autosurveillance implique des mesures régulières et aussi fréquentes que possible dont les modalités seront fixées par voie réglementaire, notamment quant aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Section II DE LA POLICE DES EAUX

Art. 61 — La police des eaux s'entend de toute autorité et/ou autre entité investies du pouvoir de préserver la ressource en eau, quant à ses aspects qualitatifs, quantitatifs et économiques, au mieux de l'intérêt général

La compétence de la police des eaux, définie au paragraphe précédent, couvre ainsi la gestion équilibrée de la ressource dans toutes ses composantes et la préservation du fonctionnement des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Art. 62 — Des décrets pris en conseil des ministres détermineront les principes d'organisation et d'intervention de la police des eaux.

Section III DES CONTESTATIONS ET DES CONFLITS D'USAGES

Art. 63 — Les litiges concernant les contestations ou autres conflits d'usages en matière de la ressource en eau doivent être soumis à l'arbitrage, avant tout procès.

Art. 64 — En cas d'échec du recours à l'arbitrage, est compétent dans les litiges où l'Etat est absent, le tribunal civil du lieu de situation de la ressource en eaux objet du litige.

Si le litige met en cause l'Etat ou ses démembrements, la juridiction administrative est seule compétente.

Art. 65 — En cas de contestation entre les propriétaires fonciers auxquels les eaux peuvent être utiles, la juridiction compétente, en statuant, doit concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété ; et dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux doivent être observés.

Section IV DES DISPOSITIONS PENALES ET SANCTIONS

Art. 66 — Tout pollueur doit supporter les coûts de ses activités polluantes.

Art. 67 — Sans préjudice de l'application du Code de la Santé Publique relatif aux mesures destinées à prévenir la pollution des eaux potables et à la surveillance des eaux de consommation, toute infraction aux articles 12, 15, 17, 21 et 24 du présent Code est punie d'un emprisonnement de 1 an à 3 ans et d'une amende de 2.500.000 Fmg à 250.000.000 Fmg ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute infraction aux articles 10, 11, 32, et 33 du présent Code et des textes pris pour son application, notamment l'exécution de travaux sans autorisation ou contraire aux prescriptions de l'autorisation, est punie d'1 mois à 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 250.000 Fmg à 2.500.000 Fmg, ou de l'une de ces deux peines seulement. Quiconque exploite une installation d'eau ou d'hydroélectricité sans l'autorisation requise sera puni d'une peine d'emprisonnement de 2 mois à 1 an et d'une amende de 2.500.000 Fmg à 25.000.000 Fmg ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des éventuelles sanctions administratives relatives à la fermeture de l'installation.

Art. 68 — Le montant de toutes les sanctions pécuniaires, prononcées en application de l'article ci-dessus sont susceptibles de modifications en fonction de l'importance des dégâts et/ou pollution causés et selon des clauses d'indexation à déterminer par voie réglementaire.

En tout état de cause, des décrets détermineront les sanctions administratives à appliquer en cas d'infraction au présent Code.

TITRE IV DU FINANCEMENT DU SECTEUR DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Art. 69 — En vue de participer au financement de la conservation, de la mobilisation et de la protection des ressources en eau, il peut être institué des redevances de prélèvement sur les ressources, de détérioration de la qualité de ces ressources et de modification du régime des eaux.

Art. 70 — Les redevances sur les ressources en eaux, pour des prélèvements ou des rejets d'eaux ou pour des modifications des régimes des eaux, sont dues sur des bases égales et équitables, pour toute personne physique ou morale, publique ou privée utilisatrice de ces ressources, en fonction des volumes concernés.

Art. 71 — Le financement des ouvrages de mobilisation ou protection des ressources peut également être assuré par des redevances spécifiques à ces ouvrages. Ces redevances spécifiques sont dues, sur des bases égales et équitables, pour tout usage et pour toute personne physique ou morale, publique ou privée bénéficiaire de ces ouvrages. Chaque fois que possible, la structure de gestion de ces ouvrages doit être une structure d'entreprise commerciale autonome de droit commun.

Art. 72 — L'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement peut recourir, au profit du secteur de l'eau et de l'assainissement, à des collectes de fonds, de dons et legs de toute nature, par des procédures réglementaires

Art. 73 — Il est institué un Fonds National pour les Ressources en Eau qui a pour objectif de répondre aux besoins spécifiques de financement de la conservation, de la mobilisation et de la protection de la qualité des ressources en eau. Ce fonds pourra recevoir les produits des redevances non spécifiques mentionnées au présent titre et participer au financement des ouvrages de protection, mobilisation et protection de la qualité des ressources en eau.

Art. 74 — Des décrets préciseront les modalités de définition et de recouvrement des redevances mentionnées au présent titre et les modalités de la mise en place et de la gestion du Fonds National pour les Ressources Eau.

TITRE V DE L'ORGANISATION DU SECTEUR DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Art. 75 — En vue d'assurer la gestion intégrée des ressources en eaux et le développement rationnel du secteur de l'eau et de l'assainissement, il est créé l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANDEA).

Art. 76 — L'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement exerce sa mission en étroite collaboration avec les différents départements concernés. Ladite Autorité a notamment pour mission :

- de coordonner, planifier, programmer tous projets d'hydraulique et d'assainissement et en suivre l'exécution ;
- d'élaborer et de programmer les plans directeurs d'aménagement des ressources en eau ;
- d'élaborer et de programmer les plans directeurs d'assainissement et de drainage ;
- d'établir les priorités d'accès à la ressource en eau et d'élaborer les normes nationales y relatives ;
- de faire réaliser, en cas de besoin, des études et des travaux relatifs aux réseaux d'assainissement et de drainage ;
- de collecter les données et informations relatives aux ressources en eau ;
- de valoriser l'usage des cours d'eau à des fins de production de protéines animales, de transports, de loisirs et de production d'énergie ;
- de rechercher de nouvelles technologies pour réduire le coût d'exploitation de l'eau ;
- de faire réaliser des études et des analyses en matière économique et financière à court, moyen, et long terme en vue :
 - 1 — de la gestion optimale des ressources financières du secteur de l'eau,
 - 2 — du recouvrement des redevances et taxes,
 - 3 — de l'évaluation économique du rendement des investissements dans le secteur de l'eau ;
- de percevoir les taxes et redevances liées à l'usage des ressources en eaux ;
- d'assurer la sensibilisation, l'information et la formation dans les secteurs industriel et agricole dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre la pollution des eaux ;
- de suivre et d'évaluer l'efficacité des mesures d'assainissement et de prévention des pollutions des ressources en eaux ; d'exécuter les plans d'urgence pour la prévention et la lutte contre les inondations et les sécheresses.

Art. 77 — L'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement est placée sous la tutelle technique et administrative du Cabinet du Premier Ministre, et sous la tutelle financière du Ministère chargé de l'Economie et des Finances.

Des décrets pris en Conseil de Gouvernement détermineront les attributions et le fonctionnement de l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement

Art. 78 — Conformément aux dispositions des articles 28 et 77 du présent Code, l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement est l'unique interlocuteur de tous les intervenants en matière de ressources en eau. Les relations de ladite Autorité avec les différentes structures gouvernementales, les Provinces Autonomes et autres Collectivités ainsi que les intervenants extraétatiques seront précisés dans le cadre de décret.

TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Section I DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 79 — Jusqu'à la mise en place des structures et organes administratifs et techniques prévus par le présent code dans le domaine de l'Eau et de l'Assainissement, les structures et organes prévus par les anciennes dispositions légales ou réglementaires continuent d'exister.

Art. 80 — Pendant une période de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Code, la société d'Etat JIRAMA créée par l'Ordonnance n° 75-024 du 17 octobre 1975, pourra, légalement poursuivre ses activités sans être titulaire de contrat de concession.

La Société d'Etat JIRAMA doit avant l'expiration de ce délai de 2 ans, conclure avec l'Autorité concédante des contrats de concession pour tout ou partie des installations qu'elle exploite à la date de promulgation du présent Code, suite à des demandes spécifiques par la JIRAMA au Ministère chargé de l'Eau Potable. La durée de ces contrats de concession sera de 10 ans.

Art. 81 — Les actuels Comités de Points d'Eau poursuivent leurs activités habituelles jusqu'à l'habilitation en qualité de maîtres d'ouvrages de leurs communes de rattachement respectives, avec lesquelles ils devront passer des contrats de gestion déléguée.

Section II DISPOSITIONS FINALES

Art. 82 — Des transferts de compétences peuvent être effectués aux Provinces Autonomes par voie réglementaire.

Art. 83 — Des textes réglementaires préciseront en tant que de besoin les modalités d'application du présent code.

Art. 84 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux stipulations du présent Code de l'Eau notamment l'ordonnance n° 74.002 du 4 février 1974 portant orientation de la politique de l'eau et de l'électricité dans son volet eau, l'ordonnance n° 60.173 du 3 Octobre 1960 portant contrôle des eaux souterraines et des textes subséquents, ainsi que, l'article 3 alinéa 4 et l'article 6 de la loi n° 95-035 du 3 octobre 1995 autorisant la création des organismes chargés de l'assainissement urbain et fixant les redevances pour l'assainissement urbain. Jusqu'à la mise en place effective de la nouvelle réglementation de redevances d'assainissement les articles 4 à 12 de la Loi N° 95-035 resteront en vigueur ; ils seront abrogés dès la parution des nouveaux textes.

DECRET N° 2003-940 DU 9 SEPTEMBRE 2003 RELATIF AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Art. 1^{er} — Pour la protection des points de prélèvements des eaux destinées à la consommation humaine et autour des points de captage d'eau tels que sources, puits, forages, impluviums, retenues de barrages, réservoirs enterrés ainsi qu'ouvrages de prise, d'adduction et de distribution d'eau à usage alimentaire, il est institué deux périmètres : l'un de protection immédiate, l'autre de protection rapprochée, éventuellement complétés par un troisième périmètre dit de protection éloignée.

Le périmètre de protection immédiate a pour fonctions de protéger les ressources en eau, d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et de l'environnement, et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage. Le périmètre de protection immédiate doit se faire en même temps que l'installation du point d'eau, et chaque périmètre doit avoir sa propre réglementation.

Le périmètre de protection rapprochée a pour fonction de protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

Le périmètre de protection éloignée prolonge éventuellement le précédent pour renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses. Il sera créé si l'on considère que l'application de la réglementation générale, même renforcée, n'est pas suffisante, en particulier s'il existe un risque potentiel de pollution que la nature des terrains traversés ne permet pas de réduire en toute sécurité, malgré l'éloignement du point de prélèvement.

Art. 2 — L'établissement du périmètre de protection immédiate est fait sur la base d'une étude qui doit comprendre notamment un rapport hydrologique et hydrogéologique, et un rapport d'évaluation de l'état quantitatif de la ressource, de sa vulnérabilité vis à vis des dangers de pollution ou de dégradation et, éventuellement, des risques encourus par les ouvrages.

Art. 3 — Les périmètres de protection, rapprochée et éventuellement éloignée sont délimités après enquête publique prescrite par arrêté du Ministre chargé de l'eau, confiée à une commission composée des représentants :

- de l'ANDEA dans la zone concernée, président,
- du Ministère chargé de l'eau,
- du Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire
- du Ministère chargé de l'Agriculture,
- des Communes concernées,
- l'Agence de bassin concernée, secrétaire,

Le Ministre chargé de l'eau peut, en outre, inviter toute personne susceptible d'aider la commission d'enquête dans ses investigations, à en faire partie.

Art. 4 — L'enquête publique est prescrite par un arrêté pris par le Ministre chargé de l'eau. Cet arrêté fixe la date d'ouverture des opérations de l'enquête, la durée de l'enquête qui ne peut être inférieure à trente jours, et indique le lieu où seront déposés le dossier d'enquête et le registre destiné à recevoir les observations des intéressés.

L'arrêté d'ouverture d'enquête est publié par les soins du Ministre chargé de l'eau au Journal Officiel.

Il est également radiodiffusé et affiché dans les lieux d'affichage destinés au public dans les locaux de l'autorité locale et du Conseil municipal ou communal. Cet affichage est constaté par des attestations délivrées par l'autorité locale et le président du conseil municipal ou communal.

Ces opérations doivent avoir lieu aux moins quinze jours avant la date d'ouverture des opérations de l'enquête.

Art. 5 — La commission, réunie par les soins de son président, le jour de l'ouverture des opérations d'enquête, est tenue de se rendre sur les lieux et de recueillir toutes observations, indications et informations susceptibles de l'aider dans ses investigations.

Art. 6 — Au terme de son enquête, la commission dresse procès-verbal de ses opérations et y mentionne les observations des intéressés.

Le procès-verbal, auquel est joint un plan des lieux en double exemplaire, est signé par tous les membres de la commission.

Art. 7 — Le représentant de la commune est chargé de tenir à la disposition du public, jusqu'à la date de clôture des opérations d'enquête, le dossier de l'affaire, le procès-verbal de la commission et le registre d'observations coté et paraphé par le président de la commission. Il reçoit les observations des propriétaires concernés, des riverains et des tiers qu'il consigne sur le registre d'observations.

Art. 8 — A la date de clôture des opérations de l'enquête publique, la commission réunie par les soins de son président, prend connaissance des observations et réclamations consignées au registre et, si elle le juge utile, se transporte de nouveau sur les lieux, pour examiner les observations produites, et modifie s'il y a lieu, les conclusions de son enquête. Elle dresse en tout cas un deuxième procès-verbal dans un délai maximum de dix jours à dater du jour de sa deuxième réunion.

Le dossier d'enquête, auquel sont joints deux exemplaires du plan définitif et des procès-verbaux préalablement signés par les membres de la commission, est transmis par le directeur de l'agence de bassin.

La délimitation d'un périmètre de protection pourra faire l'objet de rectifications ultérieures si des informations complémentaires sur d'éventuelles modifications relatives à l'évolution des ressources en eau sont apportées à posteriori.

Art. 9 — Les opérations de la commission d'enquête sont homologuées par arrêté du Ministre chargé de l'Eau, auquel est annexé un exemplaire du plan de délimitation.

Art. 10 — L'Arrêté instituant les zones de servitude peut interdire ou réglementer notamment les activités suivantes :

- le forage, le creusement de puits, l'exploitation de carrières,
- l'installation des dépôts de déchets solides d'origine urbaine ou industrielle susceptible de nuire à la bonne conservation des eaux,
- l'installation des dépôts ou réservoirs de liquides chimiques, d'hydrocarbures ou d'eaux usées,
- le transport de produits ou matières nuisibles pour l'eau,
- l'épandage de fumier, engrais chimiques ainsi que la pacage des animaux,
- la construction ou la réfection d'immeubles superficiels ou souterrains,
- les activités sportives et nautiques, en particulier sur les eaux et les abords des lacs et retenues de barrages dont les eaux sont utilisées pour l'alimentation des populations,
- l'établissement d'étables,
- la création de cimetières,
- l'utilisation des produits chimiques en agriculture,
- l'exercice des activités de loisirs,
- la création de nouvelles voies de communication,
- l'utilisation ou le dépôt de produits radioactifs.

Art. 11 — A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée ou éloignée, l'arrêté visé à l'article 9 ci-dessus peut réglementer les activités, installations ou dépôts qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces activités, installations et dépôts.

Art. 12 — Lorsqu'il y a lieu à délimiter un périmètre de protection rapproché et un périmètre de protection éloigné, une seule enquête peut être prescrite pour les deux zones, et leur délimitation est décidée par un même texte.

Art. 13 — En cas de limitation de la ressource en eau disponible, soit pour cause de calamité naturelle, soit pour des raisons d'ordre gestionnaire, soit pour tout autre cause, priorité est donnée à l'approvisionnement en eau potable compte tenu des normes de consommation retenues par les textes d'application de la loi 98 029 du 20 Janvier 1999 portant Code de l'Eau.

Art. 14 — Le Vice-Premier Ministre chargé des Programmes Economiques, Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Aménagement du Territoire, Le Ministre auprès de la Présidence de la République chargé de la Décentralisation, du Développement des Provinces Autonomes et des Communes, Le Ministre de l'Energie et des Mines, Le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts, Le Ministre de l'Industrialisation, du Commerce et du Développement du Secteur Privé, Le Ministre de la Santé, Le Ministre de l'Intérieur et de la Reforme Administrative, Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

DECRET N° 2003-943 DU 09 SEPTEMBRE 2003
RELATIF AUX DÉVERSEMENTS, ÉCOULEMENTS, REJETS, DÉPÔTS DIRECTS OU
INDIRECTS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES OU SOUTERRAINES

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er} — Toute personne physique ou morale, publique ou privée, exerçant une activité source de pollution ou pouvant présenter des dangers pour la ressource en eau et l'hygiène du milieu, doit envisager toute mesure propre à enrayer ou prévenir le danger constaté ou présumé.

Art. 2 — L'exploitant d'une installation classée définie à l'article 4 *ci-dessous* doit prendre toutes dispositions nécessaires, au moment de la conception et au cours de l'exploitation de l'installation pour limiter la consommation en eau d'une part et pour préserver l'environnement d'autre part, au niveau des différentes étapes de production.

Art. 3 — Outre, les pénalités édictées par l'article 67 de la loi 98.029 portant Code de l'Eau, le contrevenant aux articles 1 et 2 ci-dessus est assujéti aux mesures prévues par le présent décret, et peut être passible des sanctions édictées aux articles 19 à 22.

L'auteur de la pollution frappant la ressource en eau est également astreint au paiement d'une somme dont le montant est fonction du degré de pollution causée et des dommages occasionnés.

TITRE II
DES INSTALLATIONS CLASSEES PAR RAPPORT A L'EAU ET A L'ASSAINISSEMENT

Art. 4 — Sont soumis aux dispositions du présent décret, et sans préjudice des textes spéciaux édictés, notamment pour la protection de l'environnement et les rejets des eaux usées industrielles, les usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et d'une manière générale, les installations — *y compris les installations agricoles* — exploités ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour les ressources en eau, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Art. 5 — Les installations visées à l'article 4 ci-dessus sont définies dans la nomenclature des installations classées établies par arrêté du ministre chargé des installations classées après avis de l'Agence de bassin. Cet arrêté soumet les installations à autorisation dont les caractéristiques sont précisées par les articles 6 à 10 du présent texte. Elles sont, en outre, tenues de se conformer aux normes de rejet définies par les articles 11 à 18.

TITRE III
DE L'AUTORISATION

Art. 6 — Les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects et plus généralement tous les faits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine, ci-après dénommés «déversements», sont soumis à l'autorisation délivrée par le directeur de l'Agence de bassin concernée, après enquête publique.

Dans tous les cas, les caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques d'une eau usée déversée doivent être conformes à des exigences minimales des dispositions du décret n° 2003-464 du 15 Avril 2003 portant classification des eaux de surface et réglementation des rejets d'effluents liquides

Art. 7 — La demande d'autorisation comporte les éléments suivants :

- le noms et prénoms du pétitionnaire ou, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ; s'il s'agit d'un établissement public ou d'une commune, la demande est effectuée respectivement par le directeur de la société ou le Maire de la commune ;
- la description exacte de remplacement sur lequel seront effectués les déversements,

- la justification par l'intéressé, de la libre disposition du fond sur lequel les ouvrages ou installations de déversement doivent être exécutés,
- la nature des déversements, et, le cas échéant, leur volume, leur mode d'évacuation et de traitement projeté,
- la durée de l'autorisation demandée.

Art. 8 — La demande d'autorisation prévue à l'article précédent doit, en outre, être accompagnée :

- d'un plan des ouvrages de déversements prévus,
- d'une étude technique comportant notamment le type de traitement à faire subir aux eaux usées, une description des installations d'épuration des eaux usées, les caractéristiques des eaux usées après leur traitement,
- un plan à l'échelle appropriée faisant apparaître les points d'eau tels que cours d'eau, sources, puits ou lacs, dans un rayon de mille (1 000) mètres.

Art. 9 — L'enquête publique mentionnée à l'article 6 ci-dessus est confiée à une commission indépendante composée :

- d'un représentant du Ministère chargé de l'eau, *président*,
- d'un représentant du Ministère chargé de l'assainissement,
- d'un représentant du Ministère chargé de l'Environnement,
- d'un représentant du Ministère chargé de la Santé Publique,
- d'un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur,
- d'un représentant du Ministère de tutelle de l'installation de déversement,
- d'un représentant de l'Agence de Bassin concernée,
- d'un représentant des communes concernées.

Le Ministre chargé de l'eau peut, en outre, inviter toute personne susceptible d'aider la commission d'enquête dans ses investigations, à en faire partie.

Art. 10 — L'ouverture de l'enquête publique est prescrite par un arrêté du Ministre chargé de l'eau sur proposition de l'Agence de bassin.

L'arrêté d'ouverture d'enquête ci-dessus mentionné désigne notamment :

- les membres de la commission d'enquête,
- la durée de l'enquête qui ne peut être inférieure à trente (30) jours,
- les dates d'ouverture et de clôture des opérations de l'enquête ;
- le lieu de l'enquête ;
- le lieu de dépôt du dossier d'enquête ainsi que du registre destiné à recueillir les observations des intéressés. Ce registre reste mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

TITRE IV DES NORMES DE REJETS

Art. 11 — La détermination des normes de rejet et des milieux récepteurs obéissent aux prescriptions du décret relatif à la réglementation des rejets d'effluents liquides et des dispositions du présent texte.

Art. 12 — Les milieux récepteurs sont de quatre sortes :

- les milieux naturels (cours d'eau, lac, étang, mer)
- le sol par voie d'épandage
- réseau public d'assainissement
- les puits filtrants artificiels

Art. 13 — Le rejet d'effluents aqueux dans le milieu naturel et le sol par voie d'épandage doit répondre aux conditions des dispositions du décret visé à l'article 6 ci-dessus.

En ce qui concerne leur rejet dans les réseaux publics d'assainissement et dans les puits filtrants les dispositions du présent décret s'y appliquent.

I. RESEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

[a] Pour les réseaux publics d'assainissement pourvus, à leur extrémité, d'une station d'épuration collective, les rejets :

- ne devront contenir aucun produit susceptible de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques dont la teneur ne doit pas excéder 500 mg/l de matières en suspension,
- seront débarrassés de matières flottables, précipitables
- devront présenter une demande biochimique d'oxygène inférieur à 500 mg/l
- devront présenter une concentration en matières organiques telle que l'azote n'excédant pas 150 mg/l

[b] Pour les réseaux publics d'assainissement non pourvus à leur extrémité d'une station d'épuration collective :

- outre le 1) prévu en a) ci-dessus, le rejet ne doit pas contenir plus de 100 mg/l de matières en suspension
- la demande biochimique en oxygène doit être inférieure à 200 mg/l
- la concentration en azote ne doit pas excéder 60 mg/l
- le rejet ne doit pas renfermer de substances susceptibles d'entraîner la destruction et la dégradation de toute vie aquatique ou piscicole en aval du point de déversement.

[c] Lorsque le point de déversement se trouve placé à proximité des prises d'eau urbaines ou des plages, le rejet devra remplir les mêmes conditions sauf les précisions ci-après :

- la teneur en matières en suspension ne doit pas être inférieure à 30 mg/l
- la demande biochimique en oxygène ne doit pas être inférieure ou égale à 40 mg/l
- la teneur en azote totale ne doit être inférieure à 10 mg/l

II. PUIITS FILTRANTS :

Le rejet

- 1) ne contiendra pas plus de 50 mg/l de matières en suspension
- 2) devra présenter une demande biochimique en oxygène inférieure à 100 mg/l
- 3) devra avoir une concentration en azote total inférieur à 30 mg/l

TITRE V CONTROLE ET SURVEILLANCE

Art. 14 — Le contrôle et la surveillance des ressources en eau sont assurés par l'Agence de Bassin, en collaboration étroite avec le Bureau de Normes de Madagascar et les autorités communales. Les agents verbalisateurs mandatés pour effectuer les opérations de contrôle et de constatation des infractions en matière de ressource en eau sont assermentés. A ce titre, ils peuvent bénéficier du concours des forces de l'ordre locales.

Art. 15 — Des arrêtés préciseront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

CHAPITRE PREMIER DES SANCTIONS

Section Première DES SANCTIONS PECUNIAIRES

Art. 16 — Tout pollueur doit supporter le coût de ses activités polluantes.

Le montant de toutes les sanctions pécuniaires sont susceptibles de modifications en fonction de l'importance des dégâts et/ou pollution causés et selon des clauses d'indexation à déterminer par arrêté d'application du présent décret.

Section II

DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 17 — Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un expert désigné par l'Agence de bassin concernée a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le directeur de l'Agence de bassin concernée met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour s'exécuter, l'exploitant n'a pas obtempéré à l'injonction, le Directeur de l'Agence de bassin concernée peut :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit suspendre par arrêté des autorités ministérielles concernées, après avis du service d'hygiène départemental ou communal, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 18 — Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par le code de l'eau et des textes pris pour son application, le Directeur de l'Agence de bassin concernée met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'autorisation.

Il peut, par arrêté motivé des autorités en question, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si la demande d'autorisation est rejetée, le Directeur de l'Agence de bassin concernée peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le Directeur de l'Agence de bassin concernée peut faire application des procédures prévues à l'article 67 du code de l'eau.

Le Directeur de l'Agence de bassin concernée peut faire procéder, par un agent de la force publique, à l'apposition des scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application de l'article 67 du code de l'eau ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation.

Section III

DES SANCTIONS COMMUNAUTAIRES

Art. 19 — Ne sont pas concernées par les précédentes dispositions les pollutions et dégradations occasionnées par les communautés locales villageoises ou leurs membres. A leur égard, la sanction de toute infraction aux dispositions du code de l'eau sera édictée par tout autre règlement communautaire sous forme de DINA institué par le Fokonolona. Toutefois, l'Agence de Bassin concernée peut saisir la juridiction compétente pour faire appliquer les dispositions de l'article 67 du Code l'Eau, si les sanctions communautaires sont jugées inefficaces.

Art. 20 — Le Vice-Premier Ministre chargé des Programmes Economiques, Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Aménagement du Territoire, Le Ministre Auprès de la Présidence de la République chargé de la Décentralisation, du Développement des Provinces Autonomes et des Communes, Le Ministre de l'Energie et des Mines, Le Ministre de l'Environnement et des Eaux et Forêts, Le Ministre de l'Industrialisation, du Commerce et du Développement du Secteur Privé, Le Ministre de la Santé, Le Ministre de l'Intérieur et de la Réforme Administrative et Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MARCHÉ PUBLIC

LOI N° 2004-009 DU 26 JUILLET 2004 PORTANT CODE DES MARCHÉS PUBLICS

TITRE PRELIMINAIRE

Art. 1^{er} — La notion de marché public :

Les marchés publics sont des contrats administratifs écrits conclus à titre onéreux avec des personnes publiques, ou privées par les personnes morales de droit public mentionnées à l'article 3 du présent Code désignées ci-après sous le terme «Autorité Contractante», pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures, de services ou de prestations intellectuelles.

Les dispositions du présent Code ne sont pas applicables aux conventions de délégation de service public par lesquelles l'Autorité Contractante délègue à une personne physique ou morale la réalisation des prestations de service public, comportant ou non un investissement préalable, lorsque la rémunération du délégataire est principalement constituée par les redevances payées par les usagers de service. Les principes généraux du droit définis par l'article 4 du présent Code et de mise à la concurrence définis aux articles 15 à 21 du présent Code leur sont applicables.

Art. 2 — Les différents types de marchés publics :

- I. Les marchés de travaux ont pour objet la réalisation de tous travaux de bâtiment ou de génie civil.
- II. Les marchés de fournitures ont pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits ou matériels.
- III. Les marchés de services ont pour objet la réalisation de prestations de services.
- IV. Les marchés de prestations intellectuelles ont pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable. Ils incluent notamment les contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée, les contrats de conduite d'opération et les contrats de maîtrise d'oeuvre et les services d'assistance informatique.
- V. Un marché public relevant d'une des quatre catégories mentionnées ci-dessus peut comporter, à titre accessoire, des éléments relevant d'une autre catégorie. Lorsqu'un marché public a pour objet à la fois des services et des fournitures, il est un marché de services si la valeur de ceux-ci dépasse celle des produits à fournir, et inversement.

Art. 3 — Champ d'application

- I. Les dispositions du présent Code s'appliquent aux marchés conclus par les Autorités Contractantes suivantes :
 - l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;Sauf dispositions contraires, les règles applicables à l'Etat le sont également à ceux de ses établissements publics auxquels s'appliquent les dispositions du présent Code. De même, sauf dispositions contraires, les règles applicables aux collectivités territoriales le sont également à leurs établissements publics ;
 - toute entité publique ou privée bénéficiant ou gérant un budget de l'Etat ou d'une collectivité publique ou tout autre financement public ;
 - toute société à participation majoritaire de l'Etat.
- II. Les dispositions du présent Code ne sont pas applicables :
 - aux conventions et marchés passés en vertu de la procédure spécifique d'une organisation internationale et aux conventions ou marchés conclus avec des organisations internationales en vue de se procurer des travaux, des fournitures, des services ou des prestations intellectuelles ;
 - aux marchés relatifs à des travaux, des fournitures, des services ou des prestations intellectuelles conclus, pour l'application d'un accord international concernant le stationnement de troupes ;

- aux marchés relatifs à des travaux, des fournitures, des services ou des prestations intellectuelles conclus pour l'application d'un accord international passé entre l'Etat Malgache et un ou plusieurs Etats en vue de la réalisation ou de l'exploitation d'un projet ou d'un ouvrage.
- III. Les marchés inférieurs à un montant fixé par réglementation d'application qui sont passés par bon de commande ne sont pas soumis à des règles formelles de mise à la concurrence.

TITRE I PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 4 — Principes généraux régissant les marchés publics

Quel que soit leur montant, les marchés publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ils exigent une définition préalable des besoins de l'acheteur public, une planification rigoureuse des opérations de mise à la concurrence, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre évaluée la moins disante ou de la proposition évaluée la plus avantageuse. Ces principes généraux sont mis en oeuvre conformément aux règles fixées par le présent Code.

Pour l'application et le respect de ces principes, il est institué une Autorité de Régulation dont les missions et les attributions sont fixées à l'article 54 du présent Code.

TITRE II DES ORGANES DE L'ACHAT PUBLIC

Art. 5 — La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP)

- I. La Personne Responsable des Marchés Publics est la personne habilitée à signer le marché au nom de l'Autorité Contractante. Elle est chargée de conduire la procédure de passation du marché depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché définitif. Une Unité de Gestion de la Passation des Marchés (UGPM) est créée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics à cette fin.
- II. En l'absence de délégation spécifique, la Personne Responsable des Marchés Publics est :
- pour l'Etat, le Chef d'Institution ou le Ministre ordonnateur compétent au regard du département ministériel destinataire du marché ;
 - pour les Provinces Autonomes, le chef de l'exécutif de la province ;
 - pour les régions, le chef de région ;
 - pour les communes, le maire ;
 - pour les établissements publics, le directeur de l'établissement public.

Pour certaines catégories de communes, à définir par voie réglementaire, des mesures d'assistance technique dans le processus de gestion des marchés publics peuvent être mises en place.

- III. La Personne Responsable des Marchés Publics peut déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs Personnes Responsables des Marchés Publics déléguées après accord de l'Autorité Contractante. Des Personnes Responsables des Marchés Publics déléguées spécialisées par secteurs peuvent également être instituées.

Art. 6 — Commission d'Appel d'Offres

- I. La Commission d'Appel d'Offres est chargée de procéder à l'examen des candidatures et à l'évaluation des offres ou propositions remises.
- II. La Commission d'Appel d'Offres est présidée par la Personne Responsable des Marchés Publics qui en désigne les membres.
- III. En tant que de besoin, la Personne Responsable des Marchés Publics peut adjoindre à la Commission d'Appel d'Offres la compétence de personnes spécialisées dans le cadre de l'évaluation des offres remises.
- IV. La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 7 — Les groupements d'achats publics

- I. Des groupements d'achats publics peuvent être constitués par les Autorités Contractantes.
- II. Selon l'importance de leurs besoins, un ou plusieurs départements ministériels peuvent être constitués par décret en Conseil de Gouvernement en groupement d'achats publics ou donner lieu à la création d'une cellule d'achats publics.
Pour chaque groupement, un arrêté interministériel désigne les membres représentant les départements ministériels concernés et parmi eux, un chef de file chargé de procéder dans le respect des règles prévues par le présent Code, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant.
L'un des membres représentant du département ministériel peut être habilité à signer avec le titulaire retenu, un marché à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les a préalablement déterminés.
- III. La Commission d'Appel d'Offres du groupement d'achats est composée des personnes désignées par les membres du groupement. Elle est présidée par la Personne Responsable des Marchés Publics du chef de file.
- IV. La Personne Responsable des Marchés Publics du chef de file choisit le cocontractant après avis de la Commission d'Appel d'Offres.
- V. La Personne Responsable des Marchés Publics de chaque membre du groupement d'achats, pour ce qui la concerne, signe le marché et s'assure de sa bonne exécution. Le décret pris en Conseil de Gouvernement peut toutefois prévoir que le chef de file sera mandaté pour signer et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

TITRE III DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Art. 8 — Qualifications

- I. Tout candidat à un marché public doit démontrer qu'il a la capacité juridique, technique et financière et l'expérience nécessaire pour exécuter les prestations, objet du marché.
- II. A l'appui des candidatures, il ne peut être exigé que :
 - des renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat. La liste de ces renseignements et documents est fixée par voie réglementaire ;
 - une attestation sur l'honneur que la situation du candidat est conforme aux prescriptions des alinéas 1 à 5 de l'article 9 ;
 - une attestation sur l'honneur que le candidat n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation pour les infractions visées à l'alinéa 6 de l'article 9.

La Personne Responsable des Marchés Publics précise dans le Dossier d'Appel d'Offres les critères de qualification et les renseignements et documents que doit produire le candidat à l'appui de ces critères.

Art. 9 — Exclusion des marchés publics

Ne sont pas admis à concourir aux marchés publics :

- les personnes physiques ou morales en état de liquidation judiciaire et les personnes physiques dont la faillite personnelle a été prononcée ;
- les personnes physiques ou morales admises en règlement judiciaire qui ne peuvent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité ;
- les personnes physiques ou morales qui n'ont pas souscrit à leurs obligations fiscales ou para fiscales à la date limite fixée pour le dépôt des offres ;
- les entreprises dans lesquelles la Personne Responsable des Marchés Publics ou les membres de la Commission d'Appel d'Offres possèdent des intérêts financiers ou personnels directs de quelque nature que ce soit ;
- les entreprises affiliées aux prestataires de service ayant contribué à préparer tout ou partie des Dossiers d'Appel d'Offres ou de consultation ;
- les personnes physiques ou morales qui ont fait l'objet d'exclusion temporaire ou définitive résultant d'une infraction au Code Pénal ou prononcée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour atteinte à la réglementation des marchés publics.

Art. 10 — Candidatures des Groupements d'entreprises

- I. Les entreprises peuvent présenter leur candidature, leur offre ou leur proposition sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint. Le groupement est conjoint lorsque, l'opération étant divisée en lots, chacun des prestataires membres du groupement s'engage à exécuter le ou les lots qui sont susceptibles de lui être attribués dans le marché. Le groupement est solidaire lorsque chacun des prestataires membres du groupement est engagé pour la totalité du marché, que l'opération soit ou non divisée en lots.
- II. Dans les deux formes de groupement, l'un des prestataires membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de la Personne Responsable des Marchés Publics, et coordonne les prestations des membres du groupement. Si le marché le prévoit, le mandataire conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique, pour l'exécution du marché.
- III. En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations, que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.
- IV. Les candidatures, les offres et les propositions sont signées soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises au stade de la passation du marché. Un même prestataire ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.
- V. Les candidats ne peuvent présenter pour le marché ou un de ses lots plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements.

Art. 11 — Présentation des offres

Les offres sont présentées sous la forme d'un acte d'engagement tel que défini à l'article 30 et établi en un seul original par les candidats aux marchés.

Les offres doivent être signées par les candidats qui les présentent ou par leurs représentants dûment habilités. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

Art. 12 — Critères et modalités de sélection des offres

- I. L'offre évaluée la moins disante est déterminée sur la base du prix et, le cas échéant, d'autres critères, tels que les coûts d'utilisation, délai d'exécution, calendrier de paiement et standardisation, qui doivent être énumérés dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ou d'invitation et être exprimés en termes monétaires ou sous la forme de critères éliminatoires
- II. Les offres comportant une variante par rapport à l'objet du marché tel qu'il a été défini par la Personne Responsable des Marchés Publics sont évaluées sur leur mérite propre quand la possibilité en est prévue au Dossier d'Appel d'offres.
- III. La qualification du Candidat qui a présenté l'offre évaluée la moins disante est examinée indépendamment du contenu de son offre, au vu des garanties techniques et professionnelles qu'il a soumises et de sa situation financière en application des dispositions de la section du présent titre.
- IV. Lors de la passation d'un marché, une préférence peut être attribuée à l'offre présentée par une entreprise nationale. Cette préférence s'applique exclusivement aux secteurs de l'économie nationale qui font l'objet d'une protection particulière et doit être quantifiée sous forme de pourcentage du montant de l'offre. Un tel pourcentage ne peut en aucun cas excéder dix pour cent. La préférence ne peut être invoquée si elle n'a pas été prévue au Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

Art. 13 — Offres anormalement basses ou anormalement hautes

Si une offre paraît anormalement basse ou anormalement haute à la Personne Responsable des Marchés Publics, elle peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies.

TITRE IV DES PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

Section I **SEUILS D'APPLICATION DES PROCÉDURES**

Art. 14 — Mode de computation des seuils

La détermination des seuils est effectuée dans les conditions suivantes quel que soit le nombre de candidats auxquels il est fait appel :

- I. En ce qui concerne les travaux, est prise en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une même opération portant sur un ou plusieurs ouvrages. Il y a opération de travaux lorsque la Personne Responsable des Marchés Publics décide de mettre en oeuvre dans une période de temps et dans un périmètre délimité un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle ou technique ou économique.
- II. En ce qui concerne les fournitures et les services, il est procédé à une estimation sincère de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent raisonnablement être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. Pour les marchés d'une durée inférieure ou égale à un an, la valeur totale mentionnée ci-dessus est celle qui correspond aux besoins d'une année.
- III. En ce qui concerne les marchés comportant des lots, est prise en compte la valeur estimée de la totalité des lots.

Section II **PUBLICITE**

Art. 15 — Organisation de la publicité

- I. L'Autorité Contractante est tenue de publier chaque année un avis général de passation des marchés recensant la liste de l'ensemble des marchés publics qu'elle prévoit de passer par appel d'offres durant l'exercice budgétaire. Cet avis général de passation est établi conformément à un modèle type fixé par voie réglementaire.
- II. Chaque marché public passé par appel d'offres est précédé d'un avis spécifique d'appel public à la concurrence établi conformément à un modèle type fixé par voie réglementaire.
- III. Les avis généraux de passation des marchés et les avis spécifiques d'appel public à la concurrence sont insérés à la fois dans un journal spécialisé de l'administration et dans au moins un journal quotidien de grande diffusion. Pour les appels d'offres de portée internationale, les avis spécifiques d'appel public à la concurrence sont également insérés dans un journal à diffusion internationale. La liste des publications considérées comme revêtant au sens du présent article le caractère de journal spécialisé de l'administration, de journal quotidien de grande diffusion, ou de journal à diffusion internationale est fixée par voie réglementaire. Cette liste est mise gratuitement à disposition du public dans toutes les administrations.

Art. 16 — Dématérialisation des procédures

- I. Les avis généraux de passation des marchés et les avis spécifiques d'appel public à la concurrence peuvent faire l'objet d'une publicité par voie électronique. Cette publicité est alors complémentaire de celle qui est assurée dans les conditions prévues par l'article 15 du présent Code.
- II. Les documents des marchés peuvent être mis à disposition des entreprises par voie électronique. Cette voie de transmission est néanmoins complémentaire de la transmission par voie postale.
- III. Sauf disposition contraire prévue dans l'avis de publicité, les candidatures et les offres peuvent également être communiquées à la personne publique par voie électronique.
- IV. Des enchères électroniques peuvent être organisées pour l'achat de fournitures courantes dont le montant est inférieur aux seuils prévus pour l'application des dispositions de l'article 24 du présent Code.
- V. Un texte réglementaire précisera les modalités d'application du présent article.

Section III

MODES DE PASSATION

Art. 17 — Présentation des procédures de passation

L'appel d'offres est la procédure par laquelle une Autorité Contractante choisit l'offre évaluée la moins disante, sans négociations, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats.

L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint. Il est dit ouvert lorsque tout candidat peut remettre une offre, et restreint lorsque seuls peuvent remettre une offre les candidats qui y ont directement été invités par l'Autorité Contractante.

L'appel d'offres ouvert constitue le mode de dévolution des marchés publics auquel doivent recourir par principe tous les pouvoirs adjudicateurs soumis au présent Code. Il ne peut être dérogé à l'obligation de mise en oeuvre d'une procédure d'appel d'offres ouvert que dans les seuls cas prévus aux articles 21 à 26 du présent Code et dans le respect des seuils prévus par voie réglementaire.

L'appel d'offre ouvert peut intégrer une phase de pré-qualification. Il peut également être organisé en deux étapes.

La Personne Responsable des Marchés Publics peut à tout moment décider de ne pas donner suite à l'appel d'offres pour des motifs d'intérêt général.

Art. 18 — Appel d'offres ouvert

- I. Tout appel d'offres ouvert est porté à la connaissance du public au moins trente jours avant la date limite de remise des offres par la publication d'un avis spécifique d'appel public à la concurrence dans les conditions prévues à l'article 15 du présent Code.

L'avis spécifique d'appel public à la concurrence indique aux candidats les modalités de retrait du Dossier d'Appel d'Offres ouvert, et notamment, le cas échéant, la somme à payer pour obtenir ce dossier.

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités de la Personne Responsable des Marchés Publics six jours au plus tard avant la date limite de remise des offres. L'ensemble des candidats ayant retiré un Dossier d'Appel d'Offres devront être destinataires des réponses de la Personne Responsable des Marchés Publics.

Pour soumissionner, les candidats sont tenus d'établir un pli remis à l'Autorité Contractante par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité des éléments qu'ils contiennent.

- II. A l'expiration des dates et heure limites de remise des offres, la Personne Responsable des Marchés Publics est chargée de procéder à l'ouverture des plis de soumission. Seuls peuvent être ouverts les plis de soumission reçus au plus tard à la date et heure limites de remise des offres.

Les plis contenant les offres peuvent être envoyés par service postal public ou privé. Les plis doivent rester cachetés jusqu'au moment de leur ouverture. Le règlement de l'appel d'offres doit également autoriser leur remise au début de la séance publique d'ouverture des plis.

- III. La séance d'ouverture des plis contenant les offres a lieu à la date limite fixée pour le dépôt des offres. La Personne Responsable des Marchés Publics, en présence des candidats ou de leurs représentants qui souhaitent être présents, ouvre les enveloppes contenant les offres. Le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre et de chaque variante, et le cas échéant le montant des rabais proposés, sont lus à haute voix ; la présence ou l'absence de garantie d'offre est également mentionnée. Ces renseignements sont consignés dans le procès verbal de la séance d'ouverture qui est contresigné par toutes les personnes présentes et publié par la Personne Responsable des Marchés Publics. Ce procès verbal est remis par la suite à tous les candidats.

- IV. L'examen de la recevabilité des candidatures et des offres, l'évaluation des offres et leur classement sont effectués dans les conditions prévues à l'article 12 du présent Code.

- V. La Personne Responsable des Marchés Publics peut demander par écrit aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre.

- VI. Sur la base de l'avis rendu par la Commission d'Appel d'Offres, La Personne Responsable des Marchés Publics élimine les offres non conformes et choisit l'offre évaluée la moins disante.

VII. La Personne Responsable des Marchés Publics peut, en accord avec le candidat retenu, procéder à une mise au point des composantes du marché sans que ces modifications puissent remettre en cause les caractéristiques substantielles, notamment financières du marché. Les modifications apportées dans le cadre de cette mise au point du marché seront consignées et justifiées dans un rapport joint au marché. Ce rapport sera notifié au titulaire dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 27 du présente Code.

Art. 19 — Appel d'offres ouvert avec pré-qualification

- I.** Dans le cas où le marché a pour objet soit la réalisation de travaux ou la livraison de fournitures revêtant une importance et/ou une complexité particulière, soit l'exécution de prestations de services spécialisés, l'appel d'offres ouvert peut intégrer une phase de pré-qualification ayant pour objet d'éliminer les candidats n'ayant pas l'aptitude à exécuter le marché de manière satisfaisante.
- II.** L'aptitude d'un candidat à exécuter le marché doit s'apprécier au regard des moyens humains et matériels dont il dispose, de sa capacité financière et enfin de ses références relatives à l'exécution de prestations analogues à celles qui constituent l'objet du marché.
- III.** Il est procédé à la publication d'un avis spécifique d'appel public à la concurrence dans les conditions définies à l'article 15 du présent Code. Cet avis mentionne la liste des renseignements que les candidats devront produire à l'appui de leur candidature et précise la date limite de remise des dossiers de candidature.
- IV.** Les dossiers de candidature sont remis à l'Autorité Contractante par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité des éléments qu'ils contiennent.
- V.** A l'expiration des dates et heure limites de remise des dossiers de candidature, la Personne Responsable des Marchés Publics est chargée d'en procéder à l'ouverture. Seuls peuvent être ouverts les dossiers de candidature reçus au plus tard à la date et heure limites de remise des offres.

La séance d'ouverture des dossiers de candidature se déroule en présence de la Commission d'Appel d'Offres. Cette séance est publique.

La Personne Responsable des Marchés Publics enregistre le contenu des dossiers de candidature dans le procès-verbal de la séance d'ouverture qui est contresigné par toutes les personnes présentes

- VI.** La Commission d'Appel d'Offres procède ensuite à l'examen des éléments fournis par les candidats aux fins d'attester de leur aptitude à exécuter le marché et établit la liste des candidats pré-qualifiés.
- VII.** La Personne Responsable des Marchés Publics informe les candidats non pré-qualifiés et adresse simultanément et par écrit à tous les candidats pré-qualifiés une invitation à soumissionner et un Dossier d'Appel d'Offres. L'invitation à soumissionner mentionne les date et heure limites de remise des offres et l'adresse à laquelle les offres devront être transmises.
- VIII.** L'ouverture et l'examen des offres remises, ainsi que le choix de l'offre évaluée la moins disante, s'effectuent ensuite dans les conditions fixées à l'article 18 du présent Code.

Art. 20 — Appel d'offres ouvert en deux étapes

- I.** Dans le cas de marchés d'une grande complexité ou lorsque la Personne Responsable des Marchés Publics souhaite faire son choix sur la base de critères de performance et non de spécifications techniques détaillées, le marché peut faire l'objet d'une attribution en deux étapes.
- II.** Les candidats sont d'abord invités à remettre des propositions techniques, sans indication de prix, sur la base de principes généraux de conception ou de normes de performance, et sous réserve de précisions et d'ajustements ultérieurs d'ordre technique aussi bien que commercial.
- III.** Lors de la seconde étape, les candidats sont invités à présenter des propositions techniques définitives assorties de prix, sur la base du Dossier d'Appel d'Offres préalablement révisé par la Personne Responsable des Marchés Publics en fonction des observations individuellement soumises par les candidats et consignées par écrit.
- IV.** La remise, l'ouverture et l'examen des propositions, ainsi que le choix de l'offre évaluée la moins disante, s'effectuent dans les conditions fixées à l'article 18 du présent Code.

V. Le cas échéant, l'appel d'offres en deux étapes est précédé d'une pré-qualification conduite selon les dispositions de l'article 19 du présent Code.

Art. 21 — Appel d'offres restreint

- I. L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres les candidats que la Personne Responsable des Marchés Publics a décidé de consulter. L'Autorité Contractante doit au moins consulter trois candidats.
- II. Il ne peut être procédé à un appel d'offres restreint que sur proposition de la Personne Responsable des Marchés Publics et après avis de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans les cas suivants :
 - lorsque le montant estimé du marché est inférieur à un seuil fixé par voie réglementaire ;
 - en cas d'urgence avérée ;
 - lorsque les prestations objet du marché revêtent un caractère confidentiel ;
 - lorsqu'il s'agit de faire exécuter des prestations en lieu et place d'un prestataire défaillant ;
 - lorsque seul un petit nombre d'entreprises sont susceptibles d'exécuter le marché.
- III. Dans ce dernier cas, la Personne Responsable des Marchés Publics est tenue de procéder à la publication d'un avis spécifique d'appel public à la concurrence dans les conditions définies à l'article 15 du présent Code.
- IV. L'ouverture et l'examen des offres remises, ainsi que le choix de l'offre évaluée la moins disante, s'effectuent ensuite dans les conditions fixées à l'article 18 du présent Code.

Art. 22 — Appel d'offres infructueux

La Personne Responsable des Marchés Publics, après avis de la Commission d'Appel d'Offres, peut déclarer un appel d'offres infructueux :

- lorsque aucune offre n'a été remise à l'expiration de la date limite de remise des offres ;
- lorsque l'examen des offres laisse apparaître qu'aucune d'entre elles n'est recevable ;
- lorsque, dans le cadre d'un appel d'offres restreint, une seule offre a été remise.

Elle en avise immédiatement tous les candidats. Elle peut alors procéder soit à un nouvel appel d'offres, soit si les conditions initiales du marché ne sont pas modifiables, à un marché de gré à gré passé conformément à l'article 25 du présent Code.

Art. 23 — Participation communautaire

Lorsque la participation de personnes ou d'associations informelles ou de bénéficiaires futurs des prestations constitue un élément nécessaire au succès de prestations de travaux ou de service, une telle participation est régie par un manuel de procédures préparé avec le concours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Art. 24 — Consultation restreinte de fournisseurs ou d'entreprises

Lorsque les travaux, fournitures ou services sont inférieurs à un certain seuil fixé par voie réglementaire, il peut être passé des marchés après consultation restreinte d'entreprises ou fournisseurs. Cette consultation consiste à comparer les propositions obtenues d'au moins trois prestataires, trois fournisseurs ou trois entrepreneurs. L'invitation comporte la description des éléments qui doivent être inclus dans le prix. La commande est attribuée au prestataire, fournisseur ou entrepreneur qui a offert le prix le plus bas.

Art. 25 — Les marchés de gré à gré

- I. Les marchés sont dits de gré à gré lorsque la Personne Responsable des Marchés Publics engage directement les discussions qui lui paraissent utiles et attribue ensuite le marché à un candidat pré-identifié à l'avance.
- II. Il ne peut être passé de marchés de gré à gré que dans les cas suivants :
 1. pour les marchés portant sur des prestations devant être tenues secrètes ;
 2. pour les marchés qui, après Appel d'Offres, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou pour lesquels il n'a été proposé que des offres irrecevables ou inacceptables au sens de l'article 22 du présent Code, et sous réserve que les conditions initiales du marché concerné ne se trouvent pas modifiées ;
 3. pour les marchés qui, après appel d'offres, ont fait l'objet d'un désistement immédiat du candidat retenu, et sous réserve que la seconde offre évaluée la moins-disante puisse être acceptée ;

4. pour les marchés pour lesquels l'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour l'Autorité Contractante n'est pas compatible avec les délais exigés par les procédures d'Appel d'Offres, et notamment lorsqu'il s'agit de faire exécuter des prestations en lieu et place d'un prestataire défaillant ou encore lorsqu'il est question de faire face à des situations d'urgence impérieuse relevant d'une catastrophe naturelle ou technologique ;
 5. pour les marchés destinés à répondre à des besoins qui, pour des raisons tenant à la détention d'un droit d'exclusivité, ne peuvent être satisfaits que par un prestataire déterminé ;
 6. pour les prestations dont, en raison de considérations économiques ou sociales, l'exécution peut être confiée à une entité agréée, à condition que le montant estimé de ces prestations soit inférieur à un seuil fixé par voie réglementaire ;
 7. pour des prestations qui complètent celles ayant précédemment fait l'objet d'un premier marché exécutées par le même titulaire ; le recours aux marchés complémentaires n'est possible qu'à la condition que le marché initial ait été passé selon la procédure d'Appel d'Offres et pour des prestations qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu mais qui sont devenues nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue et extérieure aux parties, à la bonne exécution des prestations et qu'elles ne peuvent être techniquement ou économiquement séparées du marché principal. Le montant cumulé des marchés complémentaires ne doit pas dépasser un tiers du montant du marché principal, avenants compris.
- III. La passation d'un marché de gré à gré donne lieu à l'élaboration par la Personne Responsable des Marchés Publics d'un rapport justificatif transmis sans délai à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Art. 26 — Dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles

- I. Les marchés de prestations intellectuelles sont attribués après mise en concurrence des candidats pré-sélectionnés dans les conditions définies ci-après.
- II. La liste des candidats pré-sélectionnés est arrêtée à la suite d'une invitation publique à soumettre des expressions d'intérêt réalisées dans les conditions définies à l'article 15 du présent Code. Les prestations inférieures à un seuil fixé par voie réglementaire sont dispensées de formalité de publicité. Les candidats sont sélectionnés par la Commission d'Appel d'Offres en raison de leur aptitude à exécuter les prestations objet du marché et classés sur la base des critères publiés dans l'invitation publique à soumettre des expressions d'intérêt. Les cinq premiers candidats sont retenus et invités à remettre une proposition.
- III. Les candidats sélectionnés se voient remettre un dossier de consultation comprenant les termes de référence, la lettre d'invitation indiquant les critères de sélection et leur mode d'application détaillé, et le projet de marché. Dans les cas où les prestations sont d'une complexité exceptionnelle ou d'un impact considérable ou bien encore lorsqu'elles donneraient lieu à des propositions difficilement comparables, le titulaire du marché peut être désigné exclusivement sur la base de la qualité technique de sa proposition. Le dossier de consultation indique également les exclusions à la participation future aux marchés de travaux, fournitures et services qui résulteraient des prestations qui font l'objet de la consultation.
- IV. L'évaluation des propositions s'effectue soit sur la base de la qualité technique de la proposition, de l'expérience du candidat, de la qualification des experts et de la méthode de travail proposée et du montant de la proposition, soit sur la base d'un budget prédéterminé dont le candidat doit proposer la meilleure utilisation possible, soit sur la base de la meilleure proposition financière soumise par les candidats ayant obtenu une notation technique minimum. Le marché peut ensuite faire l'objet de négociations avec le candidat dont la proposition est retenue. En aucun cas, des négociations ne peuvent être conduites avec plus d'un candidat à la fois.
- V. Par dérogation à l'application des dispositions qui précèdent, lorsque les prestations requièrent la sélection d'un consultant particulier en raison de sa qualification unique ou de la nécessité de continuer avec le même prestataire, le consultant peut être sélectionné par entente directe dans le cadre d'un marché de gré à gré.

Section IV
ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE

Art. 27 — Information des candidats non retenus

- I. Dès qu'elle a fait son choix sur les candidatures ou sur les offres, la Personne Responsable des Marchés Publics avise tous les autres candidats du nom de l'attributaire et du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres par lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai d'au moins dix jours francs doit être respecté entre la date à laquelle la décision est portée à la connaissance des candidats dont l'offre n'a pas été retenue et la date de signature du marché.
- II. La Personne Responsable des Marchés Publics communique, dans un délai de 20 jours à compter de la réception d'une demande écrite, à tout candidat écarté les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre, les caractéristiques et les avantages relatifs à l'offre retenue ainsi que le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire.
- III. La Personne Responsable des Marchés Publics doit informer également dans les plus brefs délais les candidats des motifs qui l'ont conduit à ne pas attribuer ou notifier le marché ou à recommencer la procédure. Sur demande écrite des candidats, la réponse est écrite.
- IV. La Personne Responsable des Marchés Publics ne peut communiquer les renseignements dont la divulgation serait contraire à la loi ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises.

Art. 28 — Notification du marché

Les marchés, après accomplissement des formalités d'enregistrement, doivent être notifiés avant tout commencement d'exécution.

La notification consiste en un envoi du marché signé au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine. La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire.

Le marché prend effet à cette date.

TITRE V
EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

Section I
MISE EN ŒUVRE DU MARCHÉ

Art. 29 — Pièces constitutives

Les marchés publics sont des contrats écrits.

L'acte d'engagement et les cahiers des charges en sont les pièces constitutives. A ces pièces constitutives peuvent s'ajouter toutes autres pièces auxquelles les parties choisissent de donner valeur contractuelle.

Art. 30 — Acte d'engagement

Les marchés passés après mise en concurrence comprennent un acte d'engagement signé par le candidat qui présente son offre et adhère aux clauses que la personne publique a rédigées. Cet acte d'engagement est ensuite signé par la Personne Responsable des Marchés Publics.

Art. 31 — Cahiers des charges

Les cahiers des charges déterminent les conditions dans lesquelles ces marchés sont exécutés. Ils comprennent des documents généraux et des documents particuliers.

Les documents généraux comprennent les Cahiers des Clauses Administratives Générales et les Cahiers des Prescriptions Communes.

Les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG), établis et publiés par voie réglementaire par les ministres compétents, fixent les dispositions administratives applicables à tous les marchés de même nature

Les Cahiers des Prescriptions Communes (CPC), établis et publiés par voie réglementaire par les ministres compétents, fixent les dispositions techniques applicables à tous les marchés de même nature.

Le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS), qui constitue les documents particuliers, fixe les clauses propres à chaque marché et comporte obligatoirement l'indication des articles des Cahiers des Clauses Administratives Générales et des Prescriptions Communes auxquels il est éventuellement dérogé.

Art. 32 — Mentions obligatoires

Les marchés passés après mise en concurrence doivent comporter les mentions suivantes :

- l'identification des parties contractantes ;
- la justification de la qualité de la personne signant le marché ;
- la définition de l'objet du marché ;
- la référence aux articles du présent texte en vertu desquels le marché est passé ;
- l'énumération par ordre de priorité des pièces du marché ;
- le prix ou les modalités de sa détermination ;
- le délai d'exécution du marché et le cas échéant, les modalités de sanction de tout dépassement de ce délai ;
- les conditions de réception et, le cas échéant, de réception partielle, des prestations ;
- les conditions de règlement et les modalités de réception ;
- les conditions de résiliation ;
- la date de notification du marché ;
- le comptable public assignataire chargé du paiement et l'imputation budgétaire du marché ;
- la domiciliation bancaire où les paiements seront effectués ;
- dans les cas où il est fait appel à la concurrence internationale, le droit applicable.

Section II

OBJET ET CONTENU DES MARCHES PUBLICS

Art. 33 — Détermination des besoins à satisfaire

La Personne Responsable des Marchés Publics est tenue de déterminer aussi exactement que possible la nature et l'étendue des besoins à satisfaire avant tout appel à la concurrence, consultation ou négociation.

Les prestations qui font l'objet des marchés doivent avoir pour objet de répondre exclusivement à ces besoins.

Art. 34 — Allotissements des marchés

Les prestations objet du marché peuvent être réparties en lots donnant lieu chacun à un marché distinct ou peuvent faire l'objet d'un marché unique. La Personne Responsable des Marchés Publics choisit entre ces deux modalités en fonction des avantages économiques, financiers ou techniques qu'elles procurent.

Le règlement de l'Appel d'Offres fixe le nombre, la nature et l'importance des lots ainsi que les conditions imposées au candidat pour souscrire à un ou plusieurs lots et les modalités de leur attribution.

Les offres sont examinées lot par lot. La Personne Responsable des Marchés Publics attribue les marchés sur la combinaison évaluée la moins disante.

Pour un marché ayant à la fois pour objet la construction et l'exploitation ou la maintenance d'un ouvrage, la construction fait obligatoirement l'objet d'un lot séparé.

Art. 35 — Définition des prestations par référence aux normes homologuées

Les prestations sont définies par référence aux normes nationales et internationales applicables, qui doivent être expressément mentionnées dans le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS).

La référence à des normes ne doit pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés ou des discriminations dans l'accès à la commande publique.

Section III **PRIX DES MARCHÉS PUBLICS**

Art. 36 — Définition

Les prix des marchés sont réputés, d'une part, couvrir toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux, fournitures ou services, et notamment les impôts, droits et taxes applicables sauf lorsqu'ils sont exclus du prix du marché en vertu du terme de commerce retenu et, d'autre part, assurer au titulaire un bénéfice raisonnable.

Art. 37 — Prix unitaires ou forfaitaires

Les prix des prestations faisant l'objet d'un marché sont soit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit des prix forfaitaires, soit une combinaison des deux.

Art. 38 — Marchés à commandes

Lorsque l'Autorité Contractante ne peut déterminer à l'avance le volume des commandes de fournitures ou de services nécessaires au fonctionnement de ses services, elle peut avoir recours à des marchés à commandes qui comportent des quantités maximales et minimales exigibles du titulaire retenu ainsi que les prix correspondants. Ces marchés ne peuvent en aucun cas excéder une durée de trois ans. Leur attribution s'effectue sur la base des quantités nécessaires à l'année initiale de fonctionnement.

Art. 39 — Prix définitif et limitation du recours à des prix provisoires

I. Les marchés sont conclus à prix initial définitif. Toutefois, lorsque, pour des prestations complexes ou faisant appel à une technique nouvelle et présentant soit un caractère d'urgence impérieuse, soit des aléas techniques importants, l'exécution du marché doit commencer alors que la détermination d'un prix initial définitif n'est pas encore possible, ils peuvent exceptionnellement être conclus à prix provisoire. Un avenant fixant le prix définitif du marché doit intervenir au plus tard avant l'expiration des deux tiers de la durée d'exécution du marché.

II. Les marchés conclus à prix provisoires précisent :

- le prix plafond ;
- les conditions dans lesquelles sera déterminé le prix définitif dans la limite du prix plafond ;
- les obligations comptables imposées au titulaire ;
- les modalités du contrôle des éléments techniques et comptables du coût de revient, notamment les vérifications sur pièces et sur place, auquel le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder.

Art. 40 — Prix ferme ou révisable

I. Les marchés sont conclus à prix ferme ou à prix révisable. Le prix est ferme lorsqu'il ne peut pas être modifié en cours d'exécution du marché à raison des variations des conditions économiques ; il est révisable lorsqu'il peut être modifié durant l'exécution des prestations aux conditions de révision expressément prévues par le marché en vertu d'une clause de révision du prix stipulée au marché par application des indices de prix officiels nationaux et, le cas échéant, étrangers.

II. Les marchés conclus à prix révisable précisent la formule de révision du prix, ainsi que la périodicité et les modalités de son application. La formule de révision du prix comporte obligatoirement une partie fixe et une partie fonction de paramètres correspondant aux éléments les plus représentatifs des prix de revient sans qu'il ne puisse être fait état de paramètres n'ayant pas de rapport direct et immédiat avec l'objet du marché.

III. Sans préjudice de l'application des dispositions qui précèdent, le prix est toujours actualisable entre la date limite de remise des offres et la date de notification du marché.

Art. 41 — Prix sur la base des dépenses contrôlées

Les marchés peuvent comporter des prestations rémunérées sur la base des dépenses contrôlées de l'entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services, majorées d'un honoraire ou affectées de coefficients destinés à couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices. Ils doivent indiquer la valeur des différents éléments qui concourent à la détermination du prix de règlement. Les cahiers des charges fixent les montants maximums des prestations rémunérées sur dépenses contrôlées.

Section IV LES GARANTIES

Art. 42 — Garantie de soumission

Pour être admis à présenter une offre, les candidats aux marchés passés par appel d'offres peuvent être tenus de fournir une garantie de soumission. Il n'est pas demandé de garantie de soumission pour les marchés de fournitures simples ni pour les marchés de prestations intellectuelles.

Le montant de la garantie de soumission est indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres. Il est fixé en fonction de l'importance du marché par l'Autorité Contractante. Il est compris entre un et deux pour cent (1 et 2 p 100) de l'offre ou du montant prévisionnel du marché. La garantie de soumission est libérée au plus tard à son expiration.

Art. 43 — Garantie de bonne exécution

- I. Le titulaire d'un marché est tenu de fournir une garantie de bonne exécution lorsque la période d'exécution du marché dépasse six mois. Toutefois, les titulaires des marchés de prestations intellectuelles ne sont pas soumis à cette obligation et les titulaires des marchés inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire peuvent en être dispensés.
- II. Le montant de la garantie est fixé par la Personne Responsable des Marchés Publics. Les cahiers des charges fixent son montant maximum qui ne peut dépasser cinq pour cent (5 p 100) du montant initial du marché et les conditions de sa restitution.
- III. Il peut être en outre exigé du titulaire du marché une garantie en remboursement d'avance, ou une garantie de parfait achèvement.
- IV. Les garanties sont soumises sous la forme de garanties bancaires à première demande ou de cautionnement. Les cautionnements sont établis dans les conditions définies par voie réglementaire.

Section V LES CHANGEMENTS EN COURS D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

Art. 44 — Les avenants

Un avenant est un écrit constatant un accord de volonté des parties au marché et ayant pour objet de modifier une ou plusieurs des dispositions dudit marché.

I. Modification d'une des clauses du marché public.

Les modifications à apporter aux dispositions du marché doivent répondre à certains critères pour nécessiter l'établissement d'un avenant. Elles doivent en particulier concerner un élément déterminant de l'accord antérieur et ne pas pouvoir être réglées par les dispositions contractuelles.

Aucun avenant ne peut être conclu postérieurement à la signature du procès-verbal prononçant la réception définitive des travaux et le règlement du solde du marché.

Sous réserve du respect des principes énoncés ci-après, les conditions et les modalités d'application du présent article sont précisées par les Cahiers de Clauses Administratives Générales (CCAG) propres à chaque marché.

II. Changement dans le volume des prestations

La passation d'un avenant est obligatoire dès qu'il y a un changement dans la masse des travaux, fournitures, ou prestations excédant les variations maximales prévues par les cahiers des charges.

Lorsque l'augmentation de la masse des travaux dépasse d'un certain montant le montant du marché calculé sur la base des prix initiaux, il est passé un nouveau marché. Ce montant est fixé par voie réglementaire pour les marchés sur bordereaux de prix, les marchés sur prix unitaires et les marchés sur prix forfaitaires. La passation du nouveau marché est soumise aux dispositions du Titre IV du présent Code.

Le jeu normal des révisions de prix en application des clauses contractuelles ne donne pas lieu à passation d'avenant. Toutefois, lorsque l'application de la formule de variation des prix conduit à une variation supérieure à vingt pour cent (20 p. 100) du montant initial du marché ou du montant de la partie du marché restant à exécuter, l'Autorité Contractante ou le titulaire peut résilier le marché.

III. Changement dans les délais contractuels

En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités après mise en demeure préalable, sous réserve que les pénalités soient prévues dans le marché. Ces pénalités ne peuvent excéder un certain montant fixé dans les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) pour chaque type de marché.

Lorsque le montant visé au paragraphe précédent est atteint, la Personne Responsable des Marchés Publics peut résilier le marché. La remise totale ou partielle des pénalités peut être prononcée par l'autorité hiérarchique de la Personne Responsable des Marchés Publics. Les empêchements résultant de la force majeure exonèrent le titulaire des pénalités de retard qui pourraient en résulter.

IV. Changement dans les prix

La passation d'un avenant est obligatoire dès qu'il y a un changement dans la nature des prix pratiqués par le marché.

Section VI REGLEMENT DES MARCHES PUBLICS

Art. 45 — Dispositions générales

Les marchés donnent lieu à des versements soit à titre d'avances ou d'acomptes, soit à titre de règlement partiel définitif ou pour solde, dans les conditions fixées par la présente section.

Les règlements d'avances et d'acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs ; leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché ou, lorsque le marché le prévoit, jusqu'au règlement partiel définitif.

Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché qui donnent lieu à versement d'avance ou d'acompte ou à paiement pour solde doivent être constatées et acceptées par un écrit dressé par la Personne Responsable des Marchés Publics.

Les clauses de paiement différé sont interdites.

Art. 46 — Les avances

- I. Des avances peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché.
- II. Les conditions de versement de l'avance sont fixées par le marché. Elles ne peuvent être modifiées par avenant.

Lorsqu'elles dépassent cinq pour cent du montant du marché, elles doivent être garanties à concurrence de leur montant et doivent être comptabilisées par la Personne Responsable des Marchés Publics, afin que soit suivi leur apurement.

- III. Les avances sont remboursées à un rythme fixé par le marché, par retenue sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes, de règlement partiel ou de solde.

Art. 47 — Les acomptes

- I. Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes, à l'exception des marchés prévoyant un délai d'exécution inférieur à trois mois pour lesquels le versement d'acomptes est facultatif.
- II. Le montant d'un acompte ne doit en aucun cas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte une fois déduites les sommes nécessaires au remboursement des avances, le cas échéant.
- III. Les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) fixent pour chaque catégorie de marché les termes périodiques ou les phases techniques d'exécution en fonction desquelles les acomptes doivent être versés. La périodicité du versement des acomptes est dans tous les cas fixée au maximum à trois mois. Ce maximum est ramené à deux semaines lorsqu'il s'agit d'un marché communautaire.

Art. 48 — Délai de paiement

- I. Le délai global de paiement d'un marché public ne peut excéder 75 jours à compter de la réception de la facture
- II. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, au bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Dans le cas où les documents du marché prévoient l'échelonnement dans le temps des phases successives d'exécution et des versements auxquels elles doivent donner lieu, aucune créance ne peut devenir exigible, aucun intérêt moratoire ne peut commencer à courir avant les dates prévues par le marché.

III. Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

Art. 49 — Paiement direct des sous-traitants

I. Les dispositions des articles ci-dessus s'appliquent aux sous-traitants bénéficiant d'un paiement direct. Dans le cas où le titulaire sous-traite une part du marché postérieurement à la conclusion de celui-ci, le paiement d'une avance forfaitaire au sous-traitant est subordonné, s'il y a lieu, au remboursement de la partie de l'avance forfaitaire versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées.

II. Les mandatements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives revêtues de l'acceptation du titulaire du marché. Dès réception de ces pièces, l'Autorité Contractante avise le sous-traitant et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par le titulaire du marché. Dans le cas où le titulaire d'un marché n'a pas donné suite à la demande de paiement du sous-traitant, ce dernier saisit la Personne Responsable des Marchés Publics qui met aussitôt en demeure le titulaire d'apporter la preuve qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant, faute de quoi la Personne Responsable des Marchés Publics mandate les sommes restant dues au sous-traitant.

Art. 50 — Nantissement des marchés publics

I. La Personne Responsable des Marchés Publics qui a traité avec l'entrepreneur ou le fournisseur remet à celui-ci une copie certifiée conforme de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, indiquant que cette pièce est délivrée en exemplaire unique en vue de la notification éventuelle d'un nantissement de créance.

II. Le montant que le titulaire du marché envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct est déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximum de la créance que le titulaire est autorisé à donner en nantissement.

III. Si, postérieurement à la notification du marché, ce montant est modifié à la hausse, le titulaire du marché doit préalablement obtenir la modification de la formule d'exemplaire unique, figurant sur la copie certifiée conforme.

TITRE VI RESILIATION ET AJOURNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Art. 51 — Résiliation

I. Les marchés publics peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées par les cahiers des charges :

- à l'initiative de la Personne Responsable des Marchés Publics (i) en raison d'une faute grave du titulaire du marché ou d'une carence du titulaire à exécuter son marché après mise en demeure ou de la liquidation de l'entreprise titulaire ; (ii) pour un motif d'intérêt général ;
- à l'initiative du titulaire du marché (i) pour défaut de paiement pendant un délai supérieur à six mois à compter de la demande de paiement des factures émises ; ou (ii) par suite d'un ajournement du marché d'une durée consécutive supérieure à trois mois ;
- à l'initiative de l'une ou l'autre des parties en cas de force majeure rendant impossible l'exécution des prestations.

II. Aucune résiliation ne peut intervenir sans mise en demeure motivée.

III. En cas de résiliation aux torts de l'Autorité Contractante, le titulaire a droit à une indemnité forfaitaire calculée sur la base des prestations qui restent à exécuter. Ce pourcentage est fixé dans les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) pour chaque type de marché. L'Autorité Contractante dispose alors d'un délai de trois mois pour verser le montant de l'indemnité de résiliation.

Art. 52 — Ajournement

L'Autorité Contractante peut ordonner l'ajournement des prestations du marché avant leur achèvement.

Lorsque l'Autorité Contractante ordonne l'ajournement du marché pour une durée supérieure à trois mois consécutifs, le titulaire a droit à la résiliation de son marché.

Dans tous les cas, l'ajournement ouvre droit au paiement au titulaire du marché d'une indemnité couvrant les frais résultant de l'ajournement définie dans les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG).

TITRE VII L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Art. 53 — Organisation et fonctionnement :

Il est institué une Autorité de Régulation des Marchés Publics constituée de deux entités distinctes indépendantes : le Comité de Réglementation et des Recours en matière d'attribution des marchés publics (CRR) et la Commission Nationale des Marchés Publics (CNM).

A titre transitoire, la Commission Centrale des Marchés (CCM) continuera à assurer le rôle et les attributions de la Commission Nationale des Marchés (CNM) jusqu'à sa mise en place.

Le Comité de la Réglementation et de Recours en matière d'attribution des marchés publics (CRR) jouit de l'autonomie administrative et financière.

Le Comité de la Réglementation et de Recours en matière d'attribution des marchés publics (CRR) comprend des représentants de l'administration, du secteur privé et de la société civile.

Les missions et les attributions ainsi que la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de cette Autorité sont fixés par voie réglementaire.

Art. 54 — Missions et attributions

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics a pour missions et attributions de :

- rassembler et analyser les données relatives aux aspects économiques de la commande publique et de rendre annuellement au Président de la République et au Parlement un rapport relatif aux conditions d'application du présent Code, au respect de ses principes directeurs ainsi que de ses recommandations pour améliorer la commande publique ;
- procéder à l'examen à priori et à posteriori des propositions et décisions en attribution des marchés qui sont prises par la Personne Responsable des Marchés Publics ;
- conduire toute mission d'information qu'elle estime utile sur une procédure d'attribution de marché public en disposant à ce titre du droit d'assister, sans voix délibérative ni consultative, aux réunions et délibérations des Commissions d'Appel d'Offres et de se faire communiquer l'ensemble des actes préparatoires et décisions prises dans le cadre de la procédure d'attribution ;
- saisir l'Autorité Contractante et la Personne Responsable des Marchés Publics des irrégularités constatées et en cas de persistance de ces dernières en informer toute institution administrative ou judiciaire compétente pour en connaître ;
- rendre un avis sur les projets de Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) fixant les dispositions administratives et les Cahiers des Prescriptions Communes (CPC) fixant les dispositions techniques applicables aux marchés publics ainsi que sur tout projet de texte législatif ou réglementaire relatif à la commande publique ainsi que sur toute question tenant à la commande publique dont elle aura été saisie par un Ministre ;
- prononcer pour atteinte à la réglementation des Marchés Publics l'exclusion temporaire ou définitive des personnes physiques ou morales qui ont commises une infraction au Code Pénal ;
- dans l'attente de la prise en charge effective de leurs compétences par les Tribunaux Administratifs, statuer sur les recours définis à l'article 59 du présent Code ; une section contentieuse de l'Autorité est créée à cette fin.

TITRE VIII REGLEMENT DES LITIGES ET RECOURS

Section I

LES RECOURS EN MATIÈRE D'ATTRIBUTION DES MARCHES PUBLICS

Art. 55 — Publicité de l'attribution du marché

La Personne Responsable des Marchés Publics envoie, pour publication dans un délai de trente jours à compter de la notification du marché, un avis d'attribution. Les mentions figurant dans cet avis sont précisées par un arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget. Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis de publicité.

Art. 56 — Recours gracieux

Tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché est habilité à saisir la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux exposant ses griefs sur la procédure suivie. La Personne Responsable des Marchés Publics est tenue d'y répondre dans un délai de dix (10) jours au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux. Le recours gracieux n'est pas suspensif des délais particuliers de recours définis au présent Code.

Art. 57 — Recours en attribution

I. Le référé pré-contractuel :

Le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent, et dans l'attente de la prise en charge de leurs compétences par les Tribunaux Administratifs, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics.

Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement.

La saisine doit intervenir avant la conclusion du contrat qui ne peut elle-même intervenir avant l'expiration d'un délai de dix jours francs décompté à partir de la plus tardive des deux dates suivantes :

- information donnée aux candidats à la consultation du rejet de leur offre conformément à l'article 27 du présent Code ;
- affichage du résultat de la consultation au siège du pouvoir adjudicateur ;

Le Président du Tribunal Administratif peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte.

Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations.

Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt (20) jours.

La décision est prise en premier et dernier ressort en la forme des référés.

II. Le recours aux fins d'indemnisation :

Sans préjudice des actions pénales que l'irrégularité des conditions d'attribution d'un marché public peut justifier, le candidat irrégulièrement évincé peut, postérieurement à la signature du marché, saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent et, dans l'attente de la prise en charge de leurs compétences par les tribunaux administratifs, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, d'une demande d'indemnité au titre du préjudice direct et certain que lui aura fait subir l'attribution irrégulière du marché à l'exclusion de pertes de profils futurs.

Section II

LES LITIGES RELATIFS A L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

Art. 58 — Règlement à l'amiable

I. Des Comités de Règlement Amiable des Litiges sont constitués par voie réglementaire. Ils sont composés d'un représentant du secteur économique national, d'un magistrat et d'une personne reconnue pour son expérience en matière de marchés publics.

II. La Personne Responsable des Marchés Publics et les titulaires de marchés publics peuvent saisir ces Comités aux fins de règlement amiable des différends ou litiges relatifs à l'exécution des marchés dans des conditions fixées par voie réglementaire.

III. Cette saisine en vue d'une solution amiable et équitable du litige interrompt le cours des différentes prescriptions et suspend, le cas échéant, les délais de recours contentieux jusqu'à la décision prise par la Personne Responsable des Marchés Publics après avis du Comité compétent qui devra être rendu dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatre mois de sa saisine.

Art. 59 — Recours contentieux liés à l'exécution du contrat

Ils sont soumis aux Tribunaux Administratifs territorialement compétents et dans l'attente de la prise en charge de leurs compétences par les Tribunaux Administratifs, de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Les conditions particulières de formulation des réclamations et de saisine de la juridiction sont définies dans les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) propres à chaque type de marché.

TITRE IX DE L'ÉTHIQUE DES MARCHÉS PUBLICS

Art. 60 — Respect des dispositions du code d'éthique des Marchés Publics

Toutes les parties impliquées dans la passation et l'exécution des marchés publics sont tenues au respect des dispositions du Code d'éthique des Marchés Publics qui sera élaboré par voie réglementaire.

TITRE X DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 61 — Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur dès sa promulgation.

En tant que de besoin, des dispositions réglementaires sont prises en application de la présente loi.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

MODALITES D'INTERVENTION ECONOMIQUE

ORDONNANCE N° 73-054 DU 11 SEPTEMBRE 1973 PORTANT REFONTE DE L'ORDONNANCE N° 60-129 DU 3 OCTOBRE 1960, RELATIVE AU RÉGIME DES PRIX ET À CERTAINES MODALITÉS D'INTERVENTION EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE.

LIVRE PREMIER DES BASES DE LA REGLEMENTATION ECONOMIQUE

TITRE PREMIER DU CHAMP D'APPLICATION DE LA PRESENTE ORDONNANCE

Art. 1^{er} — Entrent dans le champ d'application de la présente ordonnance toutes mesures tendant à promouvoir l'expansion économique, améliorer les circuits et échanges commerciaux, garantir l'approvisionnement en biens d'équipement et de consommation et résoudre les problèmes posés par les prix.

A ce titre, sont notamment susceptibles de réglementation :

- 1° L'importation, l'exportation, la circulation, la détention, l'utilisation, l'achat et la mise en vente de tous produits ;
- 2° L'exercice d'une activité ou d'une profession à caractère commercial ou industriel ;
- 3° La prestation de tous services ;
- 4° La répartition des produits et services, soit entre commerçants ou professionnels, soit entre commerçants ou professionnels et consommateurs ou utilisateurs, soit entre commerçants ou utilisateurs ;
- 5° La taxation et la publicité des prix et services ;
- 6° Les ventes aux enchères ou à cri public.

D'autre part, il peut, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, être créé par décret, sur rapport du Ministre chargé de l'Economie nationale, des caisses ou organismes de stabilisation, de compensation ou de péréquation de prix.

TITRE II DE LA FORME DES DECISIONS

Art. 2 — A moins qu'il ne soit réglementé par décrets, les décisions portant application de la présente ordonnance ont la forme d'arrêtés ou d'avis du Ministre chargé de l'Economie nationale.

Toutefois, ces décisions ont la forme d'arrêtés interministériels ou d'avis du Ministre responsable et du Ministre chargé de l'Economie nationale en ce qui concerne :

- 1° L'importation, l'exportation et la taxation au stade de la production des produits miniers, ainsi que la fixation du prix de l'énergie électrique sous réserve des dispositions législatives particulières ;
- 2° L'importation, l'exportation et la taxation au stade de la production, des produits industriels ou agricoles ainsi que des produits de la pêche ou de l'élevage ;
- 3° La taxation et la publicité des prix des produits pharmaceutiques ;
- 4° Les redevances perçues par les concessionnaires de batelage.

En cas de nécessité, le Gouvernement peut, par décret, interdire ou réglementer la circulation et la mise en vente des produits de l'industrie, des mines, de l'agriculture, de l'élevage ou de la pêche, au stade de la production, ou soumettre ces produits au régime de la répartition.

Il peut être créé, par arrêté du Ministre chargé de l'Economie nationale une commission centrale consultative des prix, appelée notamment à donner son avis en vue d'une harmonisation des prix à la consommation et à la production sur l'ensemble du Territoire.

Art. 3 — Le Chef de province régleme par arrêtés dans la limite de la délégation de pouvoirs qui lui sont consentis.

Les arrêtés du Chef de province sont pris, lorsqu'ils emportent taxation de prix, après avis d'une commission provinciale, dont la composition est définie par arrêté du Ministre chargé de l'Economie nationale.

Les membres de cette commission, qui doivent être citoyens malgaches sont tenus au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 378 du Code pénal.

Les débats de la commission sont confidentiels.

TITRE III DES ENQUETES À CARACTERE ECONOMIQUE

Art. 4 — Pour la mise en œuvre de la présente ordonnance, des enquêtes d'information économique peuvent être effectuées par les fonctionnaires du contrôle des prix ou s'ils sont pourvus d'un titre d'habilitation expresse, délivré par le Ministre chargé de l'Economie nationale, sur proposition du Ministre responsable, par tous autres fonctionnaires.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa précédent sont tenus au secret professionnel sous les conditions définies à l'article 44 de l'ordonnance n° 73-055 du 11 septembre 1973.

Art. 5 — Sur présentation de leur commission ou de leur titre d'habilitation, les fonctionnaires visés à l'article 4 précédent peuvent :

- 1° Demander communication, à toutes entreprises commerciales, industrielles ou artisanales, à toutes sociétés coopératives, à toutes exploitations agricoles, ainsi qu'à tous organismes professionnels, des documents qu'ils détiennent relatifs à leur activité ;
- 2° Demander toutes justifications des prix pratiqués ainsi que la décomposition de ces prix en leurs différents éléments ;
- 3° Procéder à toutes visites d'établissements industriels, commerciaux, agricoles, artisanaux ou coopératifs ;
- 4° Exiger copies des documents qu'ils estiment nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.

Art. 6 — Les administrations ou offices de l'Etat, des provinces et des communes, les établissements ou organismes placés sous le contrôle de l'Etat, des provinces et des communes ne peuvent opposer le secret professionnel aux fonctionnaires visés à l'article 4 en ce qui concerne la communication d'éléments comptables.

TITRE IV *Section I* DES PRINCIPES

Art. 7 — Des textes réglementaires peuvent fixer :

- 1° Les prix limites à la production et aux différents stades de la distribution ;
- 2° Les prix minima à l'achat à la production ;
- 3° Les prix limites à l'exportation ;
- 4° Les prix minima à l'exportation ;
- 5° Les prix obligatoires en deçà ou au-delà desquels il est interdit d'acheter ou de vendre ;
- 6° Les prix indicatifs en deçà ou au-delà desquels il est possible de traiter, compte tenu d'une marge précisée, soit en pourcentage, soit en valeur absolue ;
- 7° Les prix d'objectifs en fonction desquels seront fixés, au cours des campagnes futures, les prix des produits de l'agriculture, de l'élevage ou de la pêche.

Les textes concernant les prix peuvent bloquer les prix ou marges commerciales et déterminer les éléments du prix de revient.

Les prix sont fixés par tout moyen approprié, notamment par péréquation, détermination du prix lui-même, fixation d'une majoration, d'une diminution, d'une marge bénéficiaire ou d'un taux limite de marge brute.

Art. 8 — Les décisions qui fixent les prix pour une campagne ou une période déterminée sont valables pour les campagnes ou périodes suivantes, à défaut de décisions nouvelles.

Ces prix peuvent être modifiés en cours de campagne.

Art. 9 — Lorsqu'un texte a donné délégation de pouvoir au Chef de province pour fixer les prix dans des limites déterminées, les prix limites qui en découlent sont applicables en l'absence de tout arrêté provincial.

Art. 10 — Sauf dérogation apportée par décret ou arrêté, le prix limite de vente est celui en vigueur au lieu de l'établissement du vendeur, même si les établissements respectifs du vendeur et de l'acheteur sont situés en des lieux soumis à des prix ou à des marges commerciales différentes.

Le prix limite au lieu de l'établissement du vendeur peut être majoré des frais de transport conformément aux règlements en vigueur.

Le présent article est applicable notamment en cas de vente par démarcheurs, représentants ou mandataires.

Art. 11 — Le Ministre chargé de l'Economie nationale et le Chef de province peuvent autoriser un commerçant, qui s'approvisionne ou est susceptible de s'approvisionner en objets identiques à prix différents, à déterminer un prix d'achat moyen, selon la formule dite de la moyenne commerciale, tenant compte des quantités et des prix.

Art. 12 — Le Ministre chargé de l'Economie nationale ou le Chef de province peut subordonner la délivrance d'une autorisation d'importation au respect d'un prix ou d'une marge commerciale inférieure à ceux fixés par les règlements en vigueur.

La délivrance, sous cette condition, de l'autorisation d'importation emporte fixation du prix ou de la marge stipulés.

Section II **DES VENTES A CRÉDIT**

Art. 13 — Le prix fixé par décret ou arrêté est le prix de vente au comptant.

En cas de vente à crédit sans souscription d'effets ou de lettres de change, le prix doit correspondre au prix de vente au comptant.

En cas de vente à crédit avec souscription d'effets de commerce ou de lettres de change, le prix de vente au comptant peut être majoré des frais de timbre et des intérêts au taux fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie nationale, sur la fraction du prix non payé comptant.

Art. 14 — Tout vendeur qui effectue des ventes au détail à tempérament ou à crédit, sous quelque forme que ce soit, est tenu de remettre à l'acheteur bénéficiaire du crédit, une attestation des clauses de l'opération. Le double de cette attestation, revêtu de la signature de l'acheteur, doit être conservé par le vendeur pendant trois ans et être présenté à première réquisition aux fonctionnaires et agents habilités à la constatation des infractions au régime des prix.

Section III **DES FACTURES**

Art. 15 — Tout achat de produits, denrées ou marchandises, destinés à la revente, en l'état ou après transformation, tout achat effectué, pour le compte ou au profit d'un industriel ou d'un commerçant pour les besoins de son exploitation, doit faire l'objet d'une facture. Toute prestation de services effectuée par un professionnel, pour les besoins d'un commerce ou d'une industrie, doit également faire l'objet d'une facture.

Le vendeur est tenu d'établir la facture et de la délivrer dès que la vente ou la prestation de service est devenue effective. Il doit en conserver le double pendant une durée de trois ans et la communiquer à première réquisition des agents habilités à la constatation des infractions au régime des prix.

En cas de carence du vendeur, l'acheteur est tenu de lui réclamer la facture.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux ventes de produits agricoles, de produits de la pêche ou de l'élevage effectués directement par le producteur.

Toutefois, des arrêtés interministériels, ministériels ou provinciaux peuvent imposer la tenue d'un carnet d'achat ou de ventes à l'acheteur ou au vendeur ou au collecteur de produits de l'agriculture, de l'élevage ou de la pêche.

Art. 16 — L'acheteur est tenu de présenter la facture d'achat à première réquisition des agents habilités à la constatation des infractions au régime des prix.

Section IV DES INTERMÉDIAIRES

Art. 17 — Par intermédiaire, il faut entendre toute personne qui s'interpose :

- soit entre le fabricant ou le producteur et le grossiste ;
- soit entre le grossiste et le détaillant ;
- soit entre le fabricant ou le producteur et le détaillant, quand les règlements ne prévoient pas le stade de gros.

La rémunération de l'intermédiaire est prélevée sur la marge du commerçant qui a sollicité son concours, à moins que les règlements sur les prix ne prévoient son intervention, auquel cas, l'intermédiaire a droit à la marge qui lui est propre.

Section V DES VENTES AVEC PRIMES

Art. 18 — Est interdit le système de vente avec distribution de coupons-primés, timbres-primés, bons, tickets, vignettes ou autres titres de dénomination quelconque donnant droit à une prime dont la remise est différée par rapport à l'achat.

Sont également interdites les ventes ou prestations de service avec primes en nature, consistant en produits ou services différents de ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation. Est considéré comme prime tout objet, marchandise ou service attribué, sans rémunération supplémentaire, à l'acheteur d'un produit ou d'une prestation.

Des dérogations peuvent néanmoins être accordées en certains cas, sur décision du Ministre chargé de l'Economie nationale, pour des opérations présentant un intérêt particulier du point de vue de l'activité économique nationale.

Art. 19 — Les interdictions prévues à l'article 18 précédent ne s'appliquent pas :

- 1° A la distribution de menus objets marqués d'une manière indélébile et apparente, conçus spécialement pour la publicité et à la condition que leur prix de revient n'excède pas un pourcentage du prix de vente de la marchandise ou du service, égal au plus à 10 pour cent, ou fixé, dans chaque cas, sur demande de l'intéressé, par décision du Ministre chargé de l'Economie nationale, en fonction de l'intérêt présenté par l'opération du point de vue de l'activité économique nationale, mais ne pouvant en aucun cas être supérieur à 20 pour cent ;
- 2° Aux récipients et emballages de toute sorte contenant la marchandise vendue ;
- 3° Aux accessoires qui accompagnent normalement la marchandise ou sa livraison ainsi que la prestation de service ;
- 4° Aux escomptes ou remises en espèces accordés, soit au moment de la vente, soit selon un système cumulatif avec emploi éventuel de carnets, coupons, timbres ou autres titres analogue.

Ces carnets, coupons, timbres ou autres titres quelconques doivent porter leur valeur de remboursement, ainsi que le nom et l'adresse du producteur ou du commerçant qui les a remis. Le remboursement doit être fait par celui-ci obligatoirement en espèces, sans que l'acheteur puisse être obligé d'utiliser ces espèces à des achats.

Art. 20 — Est interdite toute vente ou offre de vente effectuée au moyen de procédés consistant à offrir des marchandises au public en lui faisant espérer l'obtention de marchandises à titre gratuit ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle, ou subordonner les ventes au placement de bons ou de tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésion ou inscriptions.

Section VI DES VENTES OU CESSIIONS DE PRODUITS AGRICOLES

Art. 21 — Lorsque le prix d'un produit de l'agriculture, de l'élevage ou de la pêche n'est pas fixé au stade de la production, des arrêtés interministériels, ministériels ou provinciaux peuvent constater les cours normaux de ce produit ou définir les modalités de cette constatation.

Art. 22 — Les dispositions de l'article 21 sont applicables également lorsqu'un prix minimum ou un prix indicatif a été fixé pour l'achat au producteur.

Art. 23 — Lorsque le producteur remet à un tiers un produit de l'agriculture, de l'élevage ou de la pêche en échange de biens de consommation ou d'équipement, la transaction est illicite pour le tiers intéressé si celui-ci donne moins qu'il en reçoit.

La transaction est considérée comme licite lorsque, appréciée au prix minimum ou, le cas échéant, au cours normal constaté, la valeur du produit de l'agriculture, de l'élevage ou de la pêche cédé est au moins égale au prix de revient majoré de 10 pour cent des articles remis.

Art. 24 — Les achats de récolte sur pieds peuvent être interdits par arrêté en ce qui concerne notamment les riz, maïs, manioc, blé, arachides, haricots, pois du Cap et autres légumineuses en grains, café, vanille, girofle, canne à sucre, fruits de table ou destinés à la conserverie, cacao, noix de coco, tabac, anacardes, raphia, ricin, *paka*.

Section VII DE LA CIRCULATION DES PRODUITS

Art. 25 — La circulation des produits peut être interdite ou réglementée.

L'interdiction de circulation peut concerner l'ensemble du Territoire, une zone ou un axe de communication déterminée.

La réglementation de circulation porte, soit sur le tonnage, soit sur le litrage susceptible de transports, soit sur les jours et heures où ceux-ci peuvent être effectués. Elle peut subordonner le transport à la possession d'une autorisation ou titre de circulation d'une durée de validité limitée, à l'obligation de présenter l'autorisation ou le titre à première réquisition des fonctionnaires et agents habilités à la constatation des infractions au régime des prix ainsi qu'à l'obligation de transporter un tonnage ou un litrage correspondant à celui autorisé. Elle est applicable à l'ensemble du Territoire, à une zone ou un axe de communication déterminée.

Section VIII DE LA DÉTENTION DES PRODUITS

Art. 26 — Les règlements relatifs à la détention des produits peuvent :

- 1° Interdire la détention de tous produits en état d'immaturation ou ne répondant pas à des normes ou caractéristiques déterminées, hormis chez le producteur récoltant ou fabricant ;
- 2° Imposer les déclarations périodiques de stocks, ainsi que d'entrées et de sorties de produits bruts, de produits finis ou semi-finis et de sous-produits ;
- 3° Imposer la tenue de registre de fabrication, d'achats ou de ventes ;
- 4° Imposer aux commerçants, industriels et artisans, pour des périodes données, la détention de quantités minima de produits, marchandises ou denrées, sans que cela constitue des charges financières anormales pour les assujettis.

Art. 27 — Sauf dispositions contraires des règlements qui les prescrivent, les déclarations de stocks sont souscrites par tout détenteur, que les produits qu'elles concernent soient ou non la propriété de ce dernier.

Section IX DE LA MISE EN VENTE

Art. 28 — Les règlements relatifs à la mise en vente des produits peuvent :

- 1° Fixer la date d'ouverture d'une campagne de commercialisation et interdire avant cette date les transactions ;
- 2° Interdire la vente à l'exportation ou à la consommation avant une date déterminée, de produits de la campagne en cours ;
- 3° Imposer pour la vente des normes ou modes de conditionnement ;
- 4° Définir les conditions de répartition entre importateurs, grossistes et détaillants et consommateurs et instituer, le cas échéant, des titres de rationnement ou de répartition ;
- 5° Prévoir les jours et heures de vente aux consommateurs ou utilisateurs et les jours et heures d'ouvertures des entrepôts ainsi que les quantités maxima susceptibles d'être livrées, si les nécessités du ravitaillement et de l'approvisionnement l'exigent.

Section X DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS

Art. 29 — Les importations sont susceptibles de contingentement.

Dans ce cas, la répartition des contingents est effectuée entre les intéressés à l'échelon national ou à l'échelon provincial, après avis des commissions dont la composition est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Economie nationale.

La délivrance des autorisations d'importation peut être subordonnée à certaines conditions, et notamment :

- 1° A l'inscription au rôle des patentes pour une activité correspondant à la nature du produit à importer et à l'importance de l'importation envisagée ;
- 2° A l'emploi d'un nombre minimum de salariés ;
- 3° Au paiement dans les délais réglementaires du montant de la patente, de tous autres impôts directs et indirects ainsi que des charges sociales ;
- 4° A la possession des locaux, magasins ou entrepôts appropriés au stockage du produit considéré ;
- 5° A la possession d'une carte professionnelle d'importateur délivrée par le Ministre chargé de l'Economie nationale et correspondant à la nature du produit à importer ;
- 6° A la constitution d'une caution, soit pour le dépôt de la soumission, soit, si l'offre a été retenue, pour garantir l'exécution des engagements pris ;
- 7° A l'engagement :
 - a. De pratiquer, soit à l'achat, soit à la vente, un prix licite convenu ou proposé ;
 - b. D'importer et de mettre en place le produit dans des conditions de temps et de lieux déterminés ;
 - c. D'importer et livrer un produit de qualité saine, loyale et marchande, répondant aux normes, spécifications, ou modes de conditionnement stipulés ou réglementaires ;
- 8° A l'adhésion à un comité professionnel créé en vertu des dispositions de l'article 37.

Art. 30 — La répartition du contingent peut être faite d'une manière égale entre les intéressés ou bien dans la mesure de leurs demandes, ou bien en fonction du prix susceptible d'être pratiqué et des barèmes, incluant les chiffres d'affaires réalisés, les tonnages importés, livrés ou exportés, la date depuis laquelle les entreprises intéressées exercent l'activité au titre de laquelle elles ont demandé un quota ou suivant tout autre procédé déterminé par arrêté ou avis du Ministre chargé de l'Economie nationale.

Art. 31 — Par dérogation à l'article 30, le Ministre chargé de l'Economie nationale peut, pour assurer un approvisionnement dont l'urgence s'impose ou pour permettre un approvisionnement, la constitution de stocks de réserve continus, l'aménagement ou la normalisation du marché intérieur, placer sous le régime de l'autorisation préalable l'importation d'un produit.

Cette autorisation est accordée à un ou plusieurs importateurs, en fonction, non seulement des prix, mais aussi de la qualité, du mode de conditionnement du produit et du respect apporté antérieurement par le ou les importateurs intéressés aux engagements souscrits envers l'Administration.

La prise en considération de l'offre formulée peut être subordonnée :

- 1° A l'engagement :
 - a. De pratiquer le prix licite ou convenu ou proposé ;
 - b. D'importer le produit et de le mettre en place dans les conditions de lieux et de temps prévues dans la demande de renseignements ;
 - c. D'importer un produit de qualité saine, loyale et marchande, répondant à des normes déterminées et sous un conditionnement défini ;
- 2° A la possession de locaux, magasins ou entrepôts au stockage du produit ;
- 3° A l'inscription au rôle des patentes pour une activité correspondant à la nature des produits importés et au paiement du prix de cette patente dans les délais réglementaires ;
- 4° A la constitution d'une caution, soit pour le dépôt de la soumission, soit si l'offre a été retenue, pour garantir l'exécution des engagements pris.

Art. 32 — Les importations des marchandises bénéficiant dans leur pays d'origine ou de provenance d'un soutien ou d'une aide quelconque, peuvent être soumises, par décret sur rapport du Ministre chargé de l'Economie nationale, à un prélèvement compensateur.

Le produit de ce prélèvement est, en principe, destiné au financement d'intervention économique et en faveur de la production nationale.

Après avis du comité des investissements, un prélèvement de compensation peut être opéré sur le prix des marchandises importées susceptibles de freiner l'écoulement ou l'expansion de la production sur le marché national.

Art. 33 — Si la nécessité s'en fait sentir, l'exportation de tout produit peut être interdite ou réglementée, notamment lorsque la situation des marchés intérieurs implique des interventions gouvernementales pour la stabilisation ou le soutien des prix à la production, ou pour la réalisation des objectifs de production, ou lorsque des manœuvres spéculatives tendent à compromettre l'équilibre des marchés ou sont susceptibles de provoquer la raréfaction du produit sur le marché intérieur.

Art. 34 — La réglementation des exportations peut comporter notamment :

- 1° L'interdiction d'exporter avant une date déterminée les produits récoltés au cours d'une campagne ;
- 2° La fixation de contingents ou de quotas ;
- 3° L'obligation de respecter les prix, normes, caractéristiques, spécifications et modes de conditionnement prévues par la réglementation en vigueur à ce sujet ;
- 4° Le versement par l'exportateur d'un prélèvement compensateur.

La délivrance des autorisations d'exportations peut être subordonnée à certaines conditions et notamment :

- a. A l'inscription au rôle des patentes pour une activité correspondant à la nature du produit à exporter et à l'importance de l'exportation envisagée ;
- b. Au paiement dans les délais réglementaires du montant de la patente, de tous autres impôts directs et indirects, ainsi que des charges sociales ;
- c. A la détention de stocks minima sous réserve que cette détention n'impose pas à l'exportateur des charges financières anormales ;
- d. A la possession d'une carte professionnelle d'exportateur délivrée par le Ministre chargé de l'Economie nationale et correspondant à la nature du produit à exporter ;
- e. A la constitution d'une caution garantissant l'exécution des engagements pris ;
- f. A l'adhésion à un comité professionnel créé en vertu des dispositions de l'article 37.

Section XI

DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE

Art. 35 — L'accès à une profession ou activité à caractère commercial ou industriel, qui fait l'objet d'une organisation en vertu des dispositions de la présente section, est librement ouvert à toute personne qui satisfait aux conditions exigées par décret pour l'exécution d'une telle profession ou activité.

Art. 36 — L'accès à une profession ou activité organisée, ainsi que la poursuite de celle-ci, peut être subordonnée par décret sur rapport du Ministre chargé de l'Economie nationale :

- 1° A la possession de la patente correspondante et au paiement de son prix dans les délais réglementaires ;
- 2° A la délivrance d'un agrément par l'autorité administrative après avis de commissions consultatives, nationales ou locales ;
- 3° A la représentation à première réquisition des fonctionnaires et agents habilités à la constatation des infractions au régime des prix, du titre d'agrément ou de la carte qui en tient lieu ;
- 4° A l'adhésion à un comité professionnel prévu par l'article 37 ;
- 5° Au respect des règlements en vigueur tant pour les achats que les ventes, la préparation, le transport, le stockage ou le conditionnement des produits ;
- 6° A l'obligation :
 - a. De ne pas mélanger des produits de qualités différentes ;
 - b. De constituer des lots homogènes, de qualité saine, loyale et marchande ;
 - c. D'assurer ou faire assurer, après acquisition, le transport des produits avec le soin et la diligence qu'implique la nécessité d'en éviter la détérioration ;

d. D'entreposer, conserver ou stocker les produits en des locaux ou lieux spécialement aménagés, distincts de ceux réservés à tous autres commerces ou industries, maintenus en état de propreté et offrant toutes garanties contre la pollution, la souillure et la contamination par tout corps étranger, ou la détérioration, notamment par les rongeurs, les insectes parasites ou l'humidité.

Art. 37 — Les ressortissants d'une profession ou activité organisée peuvent être groupés en comités professionnels, par décrets sur rapport du Ministre chargé de l'Economie nationale.

Section XII

DE LA COLLECTE DES PRODUITS LOCAUX

Art. 38 — Au sens de la présente ordonnance, la collecte consiste dans l'achat aux producteurs, en ambulance ou à poste fixe, et dans un but commercial, de produits locaux de nature agricole, ou de produits de l'élevage ou de la pêche, énumérés par arrêtés ministériels ou provinciaux.

Art. 39 — Ne relèvent pas de la collecte, et sont, par suite, soustraits au champ d'application de l'article 38 :

- 1° Les opérations effectuées à l'intérieur d'une collectivité ou coopérative de production ou de vente sur les produits par ses membres ou adhérents ;
- 2° Les transactions conclues entre :
 - d'une part, coopératives, ou collectivités de vente ou de production de nature agricole ou exerçant leur activité dans le domaine de l'élevage ou de la pêche ;
 - et d'autre part, entreprise ou groupements d'entreprises d'usinage, de fabrication, de conditionnement, de vente en gros ou d'exportation ;
- 3° L'exécution de contrats de culture entre producteurs et entreprises ou groupements d'entreprises d'usinage, de fabrication, de conditionnement, de vente en gros ou d'exportation ;
- 4° Les ventes avec livraison à l'usine par le producteur ;
- 5° Les achats directs effectués par l'Administration auprès des producteurs ;
- 6° Les achats au producteur, répondant à la satisfaction des besoins familiaux ou de l'exploitation rurale.

Art. 40 — La collecte ne peut être effectuée que par des collecteurs agréés.

Par ailleurs, des arrêtés du Ministre chargé de l'Economie nationale, pris après avis du Ministre chargé de l'Agriculture et des Chefs de province intéressés, peuvent :

- dans les périmètres ayant fait l'objet d'aménagement par la puissance publique, ou dans les zones d'action d'une coopérative de production, limiter ou interdire pendant une période déterminée, l'activité des collecteurs ;
- appliquer des mesures identiques, dans les zones d'action de coopératives de commercialisation ou de tous autres organismes d'intervention en matière économique, chaque fois que les collecteurs exerceraient une concurrence déloyale à leur détriment.

Art. 41 — Après avis d'une commission spéciale, l'agrément à la qualité de collecteur est donné, à titre personnel, et pour une durée d'une année, par le Chef de province, agissant par délégation du Ministre chargé de l'Economie nationale, dans des conditions fixées par arrêtés ministériels ou provinciaux.

Des arrêtés ministériels ou provinciaux peuvent fixer le nombre maximum de collecteurs à agréer, pour chaque produit ou catégorie de produits, pour l'ensemble du Territoire de la République, pour l'étendue de la province, ou pour une ou plusieurs zones déterminées.

La carte de collecteur résultant de l'agrément doit préciser la zone d'action autorisée, ainsi que les produits pour lesquels le collecteur est agréé.

Art. 42 — Le collecteur est soumis aux obligations mentionnées à l'article 36, alinéas premier, 5, 6. Il peut être soumis à l'obligation de tenir un registre d'achats et de ventes.

Section XIII **DES CONTINGENTS ET DROITS A RÉPARTITION**

Art. 43 — Lorsque l'exportation ou l'importation d'un produit est subordonnée au dépôt d'un cautionnement, celui-ci peut, indépendamment de toutes poursuites pour infractions à la présente ordonnance, être confisqué en cas d'inexécution de l'opération dans les conditions prescrites. La décision qui prévoit le dépôt du cautionnement définit son affectation en cas de confiscation.

Art. 44 — Lorsqu'un produit est soumis, pour sa détention, son utilisation, sa mise en vente, son transport, son importation ou son exportation, au régime de l'autorisation, du rationnement, de la répartition, du contingent, du quota, ou que son acquisition permet d'obtenir des remises ou détaxes de la part d'organismes administratifs, le droit attribué en l'espèce ne peut être exercé que par la personne à laquelle il a été délivré.

Toutefois, des règlements particuliers peuvent autoriser ou imposer le transfert de ce droit, en fixant les modalités et les conditions de l'opération.

Art. 45 — Par dérogation aux dispositions de l'article 44, le transfert est obligatoire, et, de ce fait, autorisé de droit, en faveur de l'acquéreur, du cessionnaire, du locataire ou du gérant du fonds de commerce, de l'entreprise ou de l'exploitation.

Art. 46 — Lorsque le droit dont il est question à l'article 44 nécessite, pour être exercé, la production d'un titre officiel (carte, bon, ticket, etc.), il est interdit à quiconque de se substituer à l'autorité compétente pour émettre un tel titre, le délivrer ou de le fractionner en des titres multiples.

Section XIV **DES MARCHÉS DE PRODUITS**

Art. 47 — Il peut être institué, par arrêtés ministériels ou provinciaux, des marchés de produits agricoles, des marchés pour les produits de l'élevage, et des marchés pour les produits de la pêche.

Les mêmes arrêtés précisent les règles de fonctionnement de tels marchés et les conditions dans lesquelles peuvent s'opérer les transactions.

Dans le cadre défini à l'article premier de la présente ordonnance, les arrêtés susvisés peuvent interdire l'achat à la production en tous lieux autres que ces marchés officiels.

Art. 48 — Il peut être institué, par décrets, des marchés d'intérêt national, de produits alimentaires, ou, plus spécialement, de produits de l'agriculture, de l'élevage ou de la pêche.

L'implantation, les règles d'organisation et de fonctionnement, notamment en ce qui concerne l'admission, le conditionnement et la distribution des produits, ainsi que les modalités de gestion des marchés d'intérêt national, sont déterminées par les décrets d'institution. Ces décrets peuvent, nonobstant toutes dispositions contraires, imposer la réorganisation des marchés existants.

Les mêmes décrets peuvent, soit confier l'étude, l'établissement ou la gestion des marchés d'intérêt national aux collectivités locales et établissements publics intéressés ou autoriser lesdites collectivités ou établissements à participer au capital des sociétés ayant cet objet, soit créer, à cet effet, des organismes dotés de la personnalité morale.

Les travaux nécessaires à la création ou à la réorganisation des marchés d'intérêt national peuvent être déclarés d'utilité publique.

Art. 49 — Le décret qui prononce le classement ou crée un marché d'intérêt national peut instituer, au lieu de ce marché, un périmètre de protection.

Sont interdits dans le périmètre de protection, la création, l'extension de moyens ou d'activités, le déplacement de tous établissements pratiquant le commerce, autre que de détail, des catégories de produits, vendus dans l'enceinte du marché.

Le décret instituant un périmètre de protection, ou un décret ultérieur, peut interdire, à l'intérieur dudit périmètre et à partir d'une date qu'il fixe, les opérations commerciales autres que de détail, portant sur les catégories de produits vendus dans l'enceinte du marché.

L'indemnité due en réparation du préjudice résultant soit du transfert d'établissement, soit de l'interdiction prévue à l'alinéa précédent, obéit au régime des indemnités d'expropriation.

Elle devra tenir compte, s'il y a lieu, des avantages conférés par l'offre d'un emplacement dans l'enceinte du marché d'intérêt national. Le versement de l'indemnité est assuré par l'autorité chargée de la gestion du marché.

Art. 50 — Il peut être institué dans les centres urbains, par arrêtés du Chef de province, des marchés de gros, à la criée ou à l'amiable, de produits d'alimentation.

Sont admis sur ces marchés de gros, pour y être vendus, les produits expédiés ou remis directement :

- a. Par un producteur ou une coopérative de production ;
- b. Par un expéditeur ou un ramasseur ayant fait sa collecte sur les lieux de production.

Sont également admises, les viandes provenant des lieux d'abattage et les produits alimentaires importés, en provenance directe du pays d'origine, et apportés, par un importateur patenté.

Tout achat de produits est, quelle que soit la qualité du vendeur, considéré comme une opération réalisée au stade de gros.

Les ventes successives au stade de gros sont interdites.

Art. 51 — L'arrêté visé à l'article 50 ou un arrêté ultérieur, peut créer une zone de protection à l'intérieur de laquelle il ne pourra être procédé à l'ouverture, à l'extension, à la modification ou au déplacement des commerces de gros ou demi-gros des produits soumis aux dispositions dudit article 50, sans une autorisation administrative qui sera délivrée par le Chef de province. Tout intéressé peut faire appel de cette décision devant le Ministre chargé de l'Economie nationale, dans un délai franc de 15 jours courant de sa publication ou de son affichage.

Art. 52 — Sous la réserve que les producteurs et les coopératives de production aient toujours libre accès sur le marché de gros pour la vente de leurs propres produits, le Chef de province peut créer des charges de mandataire.

Art. 53 — Pour être admis en qualité de mandataire, dans la limite des emplacements disponibles, l'intéressé doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Etre citoyen malgache et jouir des droits qui y sont attachés ;
- 2° N'avoir subi aucune condamnation pénale ou disciplinaire pour des faits portant atteinte à l'honorabilité ;
- 3° Justifier de l'attribution d'un poste ou d'un emplacement de vente à l'intérieur du marché ;
- 4° Fournir une caution bancaire donnée par un des établissements de crédit agréé, afin de garantir les droits des expéditeurs. Un arrêté provincial détermine le montant de cette caution bancaire et les conditions de son acceptation.

Les mandataires peuvent constituer des sociétés en nom collectif pour l'exploitation d'un seul et même emplacement de vente.

Art. 54 — Les mandataires sont tenus de vendre exclusivement à la commission. Leur rémunération est fixée par le Chef de province.

Art. 55 — Les producteurs sont tenus de vendre exclusivement les produits de leur propre exploitation.

Les coopératives de production sont tenues de vendre exclusivement les produits provenant de l'exploitation de leurs adhérents.

Art. 56 — Tout vendeur ou mandataire doit remettre à l'acheteur un bulletin de vente. Il est tenu d'en conserver un double.

Art. 57 — Sauf autorisation expresse du Chef de province, il est interdit à un mandataire de vendre en tant que producteur et d'occuper un emplacement réservé à cet effet sur le marché de gros. Il lui est également interdit, sous la même possibilité de dérogation, de tenir à l'extérieur du marché de gros, un commerce de gros pour les produits vendus sur le marché.

Art. 58 — Il est interdit à tout producteur, à toute coopérative de production et à tout mandataire :

- 1° De se procurer au marché de gros des marchandises adressées à d'autres destinataires pour en faire la vente dans leurs emplacements ;
- 2° De mettre tout ou partie de leurs emplacements à la disposition de tiers.

Il est également interdit aux mandataires de consentir par eux-mêmes ou par personnes physiques ou morales interposées, des prêts ou avances, sous quelque forme que ce soit, à leurs commettants sans une autorisation accordée par le Chef de province.

Art. 59 — L'application des articles 50 à 52 ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.

LIVRE II DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

TITRE PREMIER DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Section I DES INFRACTIONS

Art. 60 — Au regard de la présente ordonnance, est considéré comme illicite le prix non conforme aux dispositions de la présente ordonnance ou des décisions prises pour son application.

Art. 61 — Constituent la pratique des prix illicites :

- 1° Toutes ventes de produits, toutes prestations de services, toutes offres, propositions de vente de produits ou de prestations de services, faites ou contractées à un prix illicite, quelle qu'ait été la procédure de fixation de prix mise en œuvre ;
- 2° Indépendamment du cas prévu à l'alinéa 3 ci-après, tous achats et offres d'achat de produits ou demandes de prestations de services faits ou contractés sciemment à prix illicites.
Est présumé avoir été fait ou contracté sciemment à prix illicite tout achat assorti d'une facture contenant des indications qui ne correspondent pas à la réalité ;
- 3° Tous achats et offres d'achat effectués auprès d'un producteur agricole, éleveur ou pêcheur :
 - a. A un prix inférieur au prix minimum ou au prix imposé ;
 - b. Portant sur des quantités supérieures ou inférieures à celles qui sont comptabilisées ;
 - c. Conduisant à la livraison de quantités supérieures à celles facturées ou à facturer, retenues, ou proposées, pour le calcul du montant global de la transaction ;
 - d. En violation des dispositions de l'article 23 de la présente ordonnance ;
- 4° Les ventes ou offres de vente et les achats comportant sous quelque forme que ce soit une prestation occulte ;
- 5° Les prestations de services, les offres de prestations de services, les demandes de prestations de services, comportant sous quelque forme que ce soit, une rémunération occulte ;
- 6° Les ventes ou offres de vente et les offres d'achat comportant la livraison de produits inférieurs en quantité ou en qualité à ceux facturés ou à facturer, retenus ou proposés, ainsi que les achats sciemment contractés dans ces conditions ;
- 7° Les prestations de services, les offres de prestations de services, comportant la fourniture de travaux ou de services inférieurs en importance ou en qualité à ceux retenus ou proposés pour le calcul du prix de ces prestations, ainsi que les prestations sciemment acceptées dans ces conditions ;
- 8° Les ventes ou offres de ventes portant sur des produits qui ne répondent pas aux normes réglementairement imposées à leur sujet ;
- 9° Les ventes ou offres de vente de produits et les prestations, offres de prestations de services subordonnées à l'échange d'autres produits ou services, hormis celles qui visent à la satisfaction des besoins personnels ou familiaux et celles qui, dans des cas exceptionnels, auront expressément fait l'objet d'une autorisation réglementaire.

Art. 62 — Constituent des infractions économiques le fait :

- 1° Par tout commerçant, industriel ou artisan :
 - a. De refuser de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités et dans les conditions conformes aux usages commerciaux, aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestations de services, lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi et que la vente de produits ou la prestation de service n'est pas interdite par la loi ou un règlement de l'autorité publique, ainsi que de pratiquer habituellement des conditions discriminatoires de vente ou des majorations discriminatoires de prix qui ne sont pas justifiées par les augmentations correspondantes du prix de revient de la fourniture ou du service ;

- b. De limiter la vente de certains produits ou la prestation de certains services à certaines heures de la journée, alors que les entreprises ou les magasins intéressés restent ouverts pour la vente des autres produits ou la prestation des autres services, sous réserve qu'elle ne soit pas soumise à une réglementation spéciale ;
- c. De subordonner la vente d'un produit ou la prestation d'un Service quelconque, soit à l'achat concomitant d'autres produits, soit à l'achat d'une quantité imposée, soit à la prestation d'un autre service, sauf réglementation spéciale ou dérogation expresse accordée par le Ministre chargé de l'Economie nationale en vue notamment d'encourager l'industrie nationale ou l'artisanat ;
- d. De subordonner l'achat d'un produit de l'agriculture, de l'élevage ou de la pêche à un producteur, à la remise par celui-ci d'une quantité minima de ce produit ou à la remise d'un autre produit, sous réserve qu'il ne soit pas soumis à une réglementation spéciale ;
- e. D'exercer ou tenter, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action ayant pour but de faire échec à la réglementation économique, notamment en menaçant de cesser son activité commerciale, industrielle ou artisanale, ou en cessant effectivement cette activité ;
- f. De dissimuler ou de surseoir à la mise à la consommation immédiate par rétention volontaire, de toute marchandise, denrée ou produit destiné à la vente.

2° Par toute personne :

- a. De participer à des actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions sous quelque forme ou pour quelque cause que ce soit, ayant pour effet, ou pouvant avoir pour effet d'entraver le plein exercice de la concurrence, en faisant obstacle à l'abaissement des prix de revient ou de vente, ou en favorisant une hausse artificielle des prix ;
- b. De conférer, maintenir ou imposer un caractère minimum aux prix des produits, des prestations et services, ou aux marges commerciales, soit au moyen de tarifs ou barèmes, soit en vertu d'ententes, quelles qu'en soit la nature ou la forme, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ;
- c. De pratiquer des prix minima ou marges commerciales imposées en violation des lois et règlements, alors que ces prix ou marges sont illicites pour les produits considérés ;
- d. D'acheter, vendre, émettre ou falsifier des titres ou cartes d'agrément à l'exercice d'une profession ;
- e. De pratiquer, notamment dans ses ventes ou achats, une concurrence déloyale, dans le but de faire disparaître une entreprise d'intérêts national ou local, une coopérative de production ou de commercialisation ou tout autre organisme d'intervention ;
- f. De transgresser la réglementation relative au régime du commerce extérieur notamment le trafic de devises, ou de licence d'importation, l'usurpation de titre d'importateur ou d'exportateur.

Art. 63 — Toute violation des règles posées par les articles premier à 58 de la présente ordonnance ou des décisions prises pour leur application, autres que celles relatives à la publicité des prix, constitue également des infractions économiques.

Art. 64 — Constituent des infractions aux règles de la publicité des prix, les infractions aux décisions relatives à l'affichage, à l'étiquetage ou au marquage des prix où aux opérations que lesdites décisions auront déclaré concerner la publicité des prix.

Art. 65 — Est considéré comme circonstances aggravantes des infractions visées aux articles 61 à 64 :

- 1° Le fait d'acheter ou de vendre sans factures ou bulletins de vente dans le cas où l'émission de ces factures ou bulletins de vente est obligatoire ;
- 2° Le fait d'émettre des factures ou des bulletins de vente comportant des mentions inexactes ou ne comportant pas toutes les mentions obligatoires ;
- 3° Le fait de faire usage de faux poids, fausses mesures, fausses balances ou fausses bascules ;
- 4° Le fait de détenir, dans les locaux ou sur les lieux de vente, sans indication de mise hors service, des faux poids, fausses mesures, fausses balances, ou fausses bascules ;

5° Le fait d'avoir commis l'un des délits énumérés aux articles 61 à 64 à l'occasion de transactions ou d'opérations conclues avec un producteur ;

6° L'absence de comptabilité ou la tenue d'une comptabilité irrégulière.

Section II **DES SANCTIONS**

Art. 66 — Les infractions définies à la section première du présent livre sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions de l'ordonnance n° 73-055 du 11 septembre 1973.

Art. 67 — Le refus, la dissimulation ou le défaut de communication des documents dont la production et l'envoi peuvent être exigés, conformément aux dispositions de l'article 5, l'opposition à l'action des agents visés à l'article 4, les injures et voies de fait commises à leur égard, sont constatés par procès-verbal établi par le fonctionnaire intéressé et punis des peines prévues par l'article 37 de l'ordonnance n° 73-055 du 11 septembre 1973.

Art. 68 — A l'exclusion des fonctionnaires qui restent passibles des sanctions disciplinaires prévues par leur statut, quiconque produit ou transmet sciemment des renseignements inexacts ou incomplets à l'appui d'une demande de majoration ou de fixation de prix, d'importation ou d'exportation de produits, matériels ou biens quelconques, d'habilitation à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou artisanale, d'attribution de titres de répartition, est passible des peines prévues à l'article 37 de l'ordonnance n° 73-055 du 11 septembre 1973.

Les mêmes peines s'appliquent à quiconque :

- a. Incite à pratiquer des prix illicites ;
- b. Tend à accréditer, notamment chez les producteurs, l'idée que les prix minima ou prix planchers, fixés pour l'achat des produits locaux, sont des prix obligatoires ;
- c. Tend à accréditer l'idée que les marges bénéficiaires maxima, prix maxima, prix limites ou prix plafonds, sont des taux obligatoires.

LIVRE III **DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 69 — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance, notamment, l'ordonnance n° 60-129 du 3 octobre 1960 et l'ordonnance n° 62-059 du 25 septembre 1962.

Art. 70 — Demeurent en vigueur, en leurs dispositions non contraires à celles de la présente ordonnance, tous décrets, arrêtés et décisions antérieures à celle-ci.

Art. 71 — Indépendamment des poursuites susceptibles d'être engagées, conformément aux dispositions prévues par ces textes, les matières régies par :

- a. L'ordonnance n° 60-056 du 9 juillet 1960 réglementant la production et la commercialisation de la vanille ;
- b. L'ordonnance n° 60-060 du 18 juillet 1960, relative à la coordination des transports ;
- c. Les textes relatifs au régime des tabacs, sont susceptibles de faire l'objet de procès-verbaux dressés en vertu de la présente ordonnance, dans la mesure où les faits relevés aboutissent en fait, soit à une majoration, soit à une minoration illicite de prix.

Ces procès-verbaux sont néanmoins, avant toute décision, soumis, pour examen et avis, au service qualifié en la matière. En outre, les procès-verbaux pour infraction au régime des tabacs doivent être établis suivant la réglementation définie par les textes relatifs au contentieux répressifs en matière de contributions indirectes.

Art. 72 — Le Ministre chargé de l'Economie nationale et les représentants du Gouvernement dans les provinces sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application de la présente ordonnance.

Art. 73 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République.
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

**ORDONNANCE N° 73-055 DU 11 SEPTEMBRE 1973
PORTANT REFONTE DE L'ORDONNANCE N° 60-130 DU 3 OCTOBRE 1960
CONCERNANT LA CONSTATATION, LA POURSUITE ET LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS
À L'ORDONNANCE N° 73-054**

**LIVRE PREMIER
DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS ET DE LA SAISIE**

**TITRE PREMIER
DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS**

Art. 1^{er} — Les infractions définies par l'ordonnance n° 73-054 du 11 septembre 1973 sont constatées au moyen de procès-verbaux ou dans le cadre d'une information judiciaire.

Art. 2 — Les procès-verbaux sont dressés :

- par les fonctionnaires et agents commissionnés du contrôle économique ;
- par les officiers de police judiciaire ;
- par les fonctionnaires des contributions indirectes ayant au moins le grade de contrôleur ;
- par les fonctionnaires et les militaires de la Gendarmerie qui auront été spécialement habilités à cet effet par le Ministre chargé de l'Economie nationale ou le Chef de province : la décision afférente doit en ce cas définir et le cas échéant, limiter la portée de l'habilitation qui est ainsi conférée.

Art. 3 — Les procès-verbaux sont rédigés dans le plus court délai.

Ils énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués.

Ils indiquent que le délinquant a été informé de la date et du lieu de leur rédaction et que sommation lui a été faite d'assister à cette rédaction.

Ils précisent en outre que le délinquant a été avisé qu'ils pouvait, dans un délai de cinq jours, adresser un mémoire en défense au Chef de province ou au Ministre chargé de l'Economie nationale.

Dans le cas où le délinquant n'a pu être identifié, ils sont dressés contre inconnu.

Ils sont dispensés des formalités d'enregistrement et des droits de timbre. Ils font foi jusqu'à preuve contraire des constatations matérielles qu'ils relatent.

**TITRE II
DE LA SAISIE**

Art. 4 — Les dispositions du présent titre ne sont applicables que dans le cas où sont constatés les infractions mentionnées aux articles 61 à 65 de l'ordonnance n° 73-054 du 11 septembre 1973.

Art. 5 — Sans qu'il y ait lieu de rechercher si les biens énumérés ci-après sont ou non la propriété du délinquant, les procès-verbaux portent la déclaration de saisie :

- 1° Des produits ayant fait l'objet de l'infraction ;
- 2° Des instruments qui ont servi ou ont été destinés à commettre l'infraction, même lorsqu'ils sont étrangers à l'activité professionnelle du délinquant.

Art. 6 — Sauf pour les infractions aux règles de la publicité des prix, les procès-verbaux peuvent également porter déclaration de saisie de tout ou partie des produits existant dans les établissements, bureaux, magasins, ateliers et usines du délinquant ou faisant l'objet de son activité, ainsi que des véhicules ou moyen de transport lui appartenant et qui ont servi à commettre l'infraction ou ont été utilisés à cette occasion.

En cas d'infraction aux règlements relatifs à la circulation des produits, la saisie peut porter sur une fraction ou sur l'ensemble du ou des colis contenant, pour tout ou partie, des produits transportés irrégulièrement.

Art. 7 — Lorsque les infractions sont assorties des circonstances aggravantes prévues à l'article 65 de l'ordonnance n° 73-054 du 11 septembre 1973, la saisie atteint également les faux poids, fausses mesures, fausses bascules ou fausses balances utilisés ou détenus.

Art. 8 — La saisie est réelle ou fictive.

Elle est réelle lorsque les biens qui en font l'objet, peuvent être appréhendés.

Elle est fictive lorsque les biens visés à l'article 5 ne peuvent être appréhendés.

Si elle est fictive, il est procédé à une estimation dont le montant, s'il y a eu vente ou offre de vente, est égal au produit de la vente ou au montant du prix offert.

Art. 9 — Lorsque la saisie est réelle, les biens saisis hormis le cas prévu à l'article 7, peuvent être laissés à la disposition du délinquant à charge par ce dernier, s'il ne les représente pas en nature, d'en verser la valeur estimée au procès-verbal. L'octroi de cette faculté peut être subordonné à la fourniture de toutes garanties jugées suffisantes.

Lorsque les biens n'ont pas été laissés à la disposition du délinquant, la saisie réelle donne lieu à gardiennage. Au cas où la saisie porterait sur des produits périssables ou si les nécessités de l'agriculture, du ravitaillement ou de la répartition l'exigent, les marchandises sont vendues. Le produit de la vente est consigné.

TITRE III DES POUVOIRS DES AGENTS VERBALISATEURS

Art. 10 — Les agents visés à l'article 2 ont libre accès dans les magasins, arrière-magasins, bureaux, annexes, dépôts, exploitations, lieux de production, de vente, d'expédition ou de stockage et d'une façon générale, en quelque lieu que ce soit, sous réserve des locaux exclusivement réservés à l'habitation à la visite desquels ils ne peuvent procéder hors de la présence d'un officier de police judiciaire. Il ne peut être opérée aucune visite de locaux d'habitation pendant la nuit.

Leur action peut également s'exercer en dehors des heures normales de travail, de jour comme de nuit, tant qu'une partie des lieux de vente reste ouverte au public ou que l'entreprise poursuit son activité.

L'action des agents s'exerce également en cours de transport des produits, ils peuvent requérir, pour l'accomplissement de leur mission, l'ouverture de tous colis et bagages, en présence soit de l'expéditeur, soit du destinataire, soit du transporteur ou du porteur.

Art. 11 — Les agents visés à l'article 2 peuvent exiger la communication, en quelque main qu'ils se trouvent, et procéder à la saisie des documents de toutes natures (comptabilité, copie de lettre, carnets de chèques, traites, compte en banque, etc.), propres à faciliter l'accomplissement de leur mission. Ils doivent alors, dans toute la mesure du possible, délivrer à leurs détenteurs, copies certifiées conformes desdits documents. Ils doivent obligatoirement remettre, en échange, des reçus détaillés, dûment datés et signés.

Ils ont droit de prélever des échantillons.

Ils peuvent également, sans se voir opposer le secret professionnel, consulter tous documents d'ordre comptable dans les administrations ou offices de l'Etat, des provinces, des communes et des établissements publics ou assimilés, dans les établissements et organismes placés sous le contrôle de l'Etat, ainsi que dans les entreprises et services concédés par l'Etat, les provinces et les communes.

TITRE IV DES EXPERTISES

Art. 12 — Le Ministre chargé de l'Economie nationale ou le Chef de province peuvent donner mandat à tous experts de procéder à l'examen de tous documents visés au premier alinéa de l'article 11 et de faire un rapport sur leurs constatations. Les experts ainsi mandatés jouiront du droit de communications prévu audit alinéa dudit article.

Art. 13 — Toutes contestations relatives à la nature, l'espèce, la qualité, la variété, la constitution, l'origine, le mode de fabrication ou toute autre caractéristique technique de tous produits ou services peuvent, à tout moment de l'enquête ou de la procédure administrative, être déférées par l'Administration à l'examen d'expertise désignée, dans les conditions ci-après, par les parties ou le président du tribunal ou de section.

Lorsqu'ils sont accompagnés d'un des agents visés à l'article 2, ces experts peuvent, à l'exclusion des visites domiciliaires, exercer le droit de visite tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article 10.

Lorsqu'elle porte sur des produits, la mission des experts s'exerce par l'examen soit des produits eux-mêmes, soit d'échantillons prélevés comme il est dit ci-après ou, à défaut, de plans, maquettes ou photographies.

Les conclusions des experts excluent tout recours sur le même point à une nouvelle expertise.

Art. 14 — La décision du Ministre chargé de l'Economie nationale, ou la décision du Chef de province de recourir à l'expertise prévue à l'article 13 est consignée dans un acte où sont définis et précisés les points sur lesquels portent la contestation et les questions posées aux experts à ce sujet.

Cet acte, dit décision de recours à l'expertise, est dispensé du timbre et de l'enregistrement, il est établi en deux expéditions, soumises à la signature de l'intéressé ou de son représentant. Cette signature et la remise d'une expédition à l'intéressé valent notification.

A défaut de signature, la notification de la décision est assurée par la remise d'une expédition de cet acte au domicile de l'intéressé ou de son représentant, ou par l'envoi de cette expédition par lettre recommandée avec avis de réception qui reste aux mains de l'autorité qui a prescrit le recours à l'expertise.

Art. 15 — Les contestations sont soumises à deux experts désignés :

- l'un, par l'Administration ;
- le second, par la personne contre laquelle la contestation est soulevée, ou par son représentant.

Art. 16 — Les parties peuvent, dans les délais prévus à l'article 17, s'entendre sur la désignation d'un seul expert dont la décision exclut tout recours à une nouvelle expertise. Cette désignation unique sera attestée par l'expert au début de son rapport.

Art. 17 — L'intéressé ou son représentant doit désigner et faire connaître son expert à l'Administration dans les trois jours à dater de la notification de la décision du recours à l'expertise.

Art. 18 — Si l'intéressé ou son représentant n'effectue pas, dans les délais et conditions ainsi impartis, la désignation de son expert ou si celui-ci se récuse, cette désignation est faite par le président du tribunal ou de la section, dans le délai de trois jours à dater de la requête à lui faite par l'Administration. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

Art. 19 — La première vacation des experts doit avoir lieu au plus tard dans les cinq jours de leur désignation et leurs conclusions doivent être remises à l'Administration dans un délai de huit jours à dater de la première vacation.

Art. 20 — En cas de désaccord dans leurs conclusions, les deux experts désignent, le jour du dépôt de ces conclusions, un tiers expert.

S'ils ne s'entendent pas sur cette désignation, il y sera procédé, à la requête de l'Administration, par le président du tribunal ou de la section dans les formes et les conditions prévues à l'article 18.

Il en sera de même si les décisions des experts n'interviennent pas dans les délais fixés à l'article 19.

Art. 21 — En certains cas particuliers, la procédure ci-dessus peut être modifiée, notamment en ce qui concerne les délais :

- 1° L'Administration, si elle le juge nécessaire pour la bonne exécution de l'expertise, peut prolonger les délais prévus aux articles 17 à 20 ;
- 2° Lorsqu'il s'agit d'un produit rapidement altérable, l'agent chargé du contrôle peut prendre lui-même la décision de recours à l'expertise : il demande alors aussitôt au magistrat le plus proche (président du tribunal de première instance, de section, de sous-préfecture ou de poste), de procéder sans délai à la nomination de trois experts, dont l'un sera choisi ; sous réserve qu'il soit susceptible d'effectuer immédiatement les opérations prévues, parmi ceux indiqués par la personne contre laquelle la contestation est soulevée. Il n'est toutefois nommé qu'un seul expert si l'intéressé, ou son représentant, déclare s'en remettre à la désignation faite par le magistrat.

Ces experts peuvent être choisis en dehors des listes officielles.

Les opérations d'expertises nécessaires sont alors effectuées d'urgence et sans désemperer.

Dans tous les cas, le rapport d'expertises indique la quantité et les valeurs unitaire et totale des produits utilisés pour ladite expertise, et rendus éventuellement inutilisables de ce fait.

TITRE V DES PRELEVEMENTS D'ECHANTILLONS

Art. 22 — Tout prélèvement comporte quatre échantillons, destinés, l'un aux experts, le deuxième, éventuellement, au tiers expert, les autres, respectivement à l'Administration et à l'intéressé.

Les échantillons sont placés sous scellés.

Lorsqu'en raison de la trop faible quantité du produit, ou de sa nature, il n'est pas possible de prélever quatre échantillons homogènes, il est constitué un échantillon unique, comportant la totalité, ou une partie, dudit produit. Sauf entente entre les parties sur le recours à un seul expert, la désignation d'un tiers expert est alors effectuée avant tout commencement des opérations d'expertise.

Art. 23 — L'agent qui procède au prélèvement est autorisé à utiliser, pour la conservation des échantillons, les mesures de précaution prescrites pour les mêmes produits, par les règlements sur la répression des fraudes.

Les plans et photographies doivent être numérotés et étiquetés dans les mêmes conditions.

En outre, en ce qui concerne les échantillons, l'étiquette doit porter, le cas échéant, l'indication de la nature de l'antiseptique conservateur employé et sa qualité.

Art. 24 — Tout prélèvement donne lieu, séance tenante, à la rédaction sur papier libre, non enregistré, d'un procès-verbal dit «acte de prélèvement d'échantillons», qui doit porter les mentions suivantes :

- 1° Les nom, prénoms, qualité et résidence de l'agent ;
- 2° La date, l'heure et le lieu de prélèvement ;
- 3° Les noms, prénoms, profession et domicile du détenteur ;
- 4° Les circonstances dans lesquelles le prélèvement a été effectué ;
- 5° La quantité, ainsi que les valeurs unitaire et totale des échantillons prélevés, deux valeurs étant au besoin indiquées, l'une par l'intéressé, l'autre par l'agent qui effectue l'opération ;
- 6° La signature de l'agent qui effectue le prélèvement.

Les scellés apposés sur les étiquettes sont reproduits sur l'acte de prélèvement d'échantillons.

Le propriétaire du produit ou son représentant est invité à signer l'acte de prélèvement d'échantillons. En cas de refus, mention en est faite par l'agent rédacteur.

LIVRE II DE LA PROCEDURE ET DES PENALITES

TITRE PREMIER DE LA SUITE DONNEE AUX PROCES-VERBAUX

Art. 25 — Les procès-verbaux dressés en application de l'article premier de la présente ordonnance, et des articles 67 et 68 de l'ordonnance n° 73-054 du 11 septembre 1973 sont transmis, dans le délai maximum de cinq jours à compter de leur rédaction au Chef de la province dans laquelle a été constatée l'infraction ou au Ministre de l'Economie nationale.

Les procès-verbaux peuvent être réglés par voie administrative ou par voie judiciaire.

Ils peuvent également donner lieu aux sanctions administratives prévues à l'article 31.

TITRE II DE LA VOIE ADMINISTRATIVE

Art. 26 — Peuvent être réglées par la voie administrative :

- 1° Les infractions visées à l'article 61 de l'ordonnance n° 73-054 du 11 septembre 1973 ;
- 2° Les infractions visées à l'article 63 de l'ordonnance n° 73-054 du 11 septembre 1973 qui peuvent faire l'objet d'une transaction ;
- 3° Les infractions relatives à la publicité des prix visées à l'article 64 de l'ordonnance n° 73-054 du 11 septembre 1973.

- Le Chef de province, agissant par délégation du Ministre chargé de l'Economie nationale peut :
- soit procéder au classement sans suite de l'affaire, si l'infraction n'est pas établie ;
 - soit adresser un avertissement au délinquant dont c'est la première infraction ;
 - soit offrir au délinquant le bénéfice d'un règlement transactionnel d'un montant maximum de 100 000 francs, y compris éventuellement la valeur des biens saisis dans le cas où ceux-ci sont abandonnés à l'Etat, comme indiqué à l'article 27 ci-dessous ;
 - soit transmettre le procès-verbal au Ministre chargé de l'Economie nationale, seul habilité à proposer une transaction d'un montant supérieur à 100 000 francs.

TITRE III DE LA TRANSACTION

Art. 27 — La transaction est l'acte par lequel l'autorité compétente renonce à la saisine du parquet sous la condition par le délinquant :

- soit du versement au Trésor, d'une somme d'argent ;
- soit de l'abandon à l'Etat des biens saisis ;
- soit du versement d'une somme d'argent, assorti de l'abandon à l'Etat de tout ou partie des biens saisis.

Art. 28 — La transaction revêt la forme d'une décision lorsqu'elle ne comporte que le versement d'une somme d'argent au Trésor. Dans les autres cas, elle revêt la forme d'un acte, dit acte de transaction, signé de l'autorité compétente, et du délinquant.

En cas de saisie, elle précise la suite réservée à celle-ci : mainlevée, abandon total ou partiel. Faute de cette précision, la mainlevée de la saisie est réputée, avoir été donnée.

Art. 29 — Les transactions sont recouvrées par le Trésor. L'autorité qui a signé la décision ou l'acte de transaction en adresse à cet effet, une copie au Trésor.

Le paiement du montant de la transaction doit être effectué dans le délai de un mois suivant la date de la notification de la décision ou de l'acte de transaction. A l'expiration de ce délai, le Trésor informe, dans le délai le plus bref, l'autorité compétente, de la libération ou de la carence du débiteur.

L'exécution de la décision de transaction prévue à l'article 28 veut acquiescement à l'offre dite transaction.

Si la transaction comporte abandon de tout ou partie des biens saisis, il est procédé à leur vente dans les conditions fixées à l'article 47, s'ils n'ont pas déjà été vendus en vertu de l'article 9.

En cas d'inexécution d'une décision ou d'un acte de transaction dans le délai de un mois, l'autorité qui a signé la décision ou l'acte transmet le dossier au procureur de la République.

Art. 30 — Le bénéfice de la transaction ne peut être accordé :

- 1° En cas de récidive, au sens de l'article 38 ;
- 2° En cas de violation d'une décision administrative fondée sur l'article 31 ;
- 3° En cas de refus de communication de documents, de dissimulation de ceux-ci, d'injures, de voies de fait à l'égard des agents experts ;
- 4° En cas d'infractions suivies d'un détournement par le délinquant des biens saisis dont il avait été, de son consentement, constitué gardien.

TITRE IV DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 31 — Quelle que soit la nature du règlement dont doit faire l'objet le procès-verbal, les sanctions administratives suivantes peuvent être infligées à titre accessoire :

- 1° Fermeture, pour une durée déterminée, qui ne peut excéder six mois, des établissements, usines, ateliers ou magasins du délinquant ;
- 2° Retrait, pour une durée déterminée, qui ne peut excéder un an, de l'agrément à l'exercice d'une activité professionnelle ou de la carte autorisant l'exercice de celle-ci ;
- 3° Exclusion, pour une durée déterminée, qui ne peut excéder deux ans, du bénéfice des autorisations d'importation ou d'exportation, en cas d'infraction aux règlements relatifs au commerce extérieur et, notamment, en cas de cession de titre d'importation ;
- 4° Réquisition de l'établissement à caractère industriel, artisanal ou commercial du délinquant.

Ces sanctions peuvent être prononcées :

- a. Par le Chef de province, agissant par délégation du Ministre de l'Economie nationale, pour une durée n'excédant pas trois mois, en ce qui concerne la fermeture des établissements, usines, ateliers ou magasins, ou le retrait de la carte de collecteurs prévue à l'article 41 de l'ordonnance n° 73-054 du 11 septembre 1973 ;
- b. Par le Ministre chargé de l'Economie nationale pour toute sanction d'une durée n'excédant pas six mois ainsi que pour toute réquisition ;
- c. Par le Ministre chargé de l'Economie nationale, en conseil des Ministres, pour toute sanction d'une durée supérieure à six mois.

Lorsque la saisine du parquet aura été prononcée, les sanctions administratives ne pourront s'étendre au-delà de la date à laquelle il aura statué définitivement sur les poursuites.

Pendant la durée d'application de ces sanctions, le délinquant est tenu de servir à son personnel les salaires, appointements, indemnités et avantages de toute nature auxquels ce dernier avait droit jusqu'alors.

L'autorité compétente peut prescrire que sa décision soit affichée aux portes des établissements du délinquant et aux frais de celui-ci, et fasse l'objet d'une publicité sur les ondes de la radiodiffusion nationale.

TITRE V DE LA VOIE JUDICIAIRE

Art. 32 — Sont réglées par la voie judiciaire :

- les infractions visées à l'article 62 de l'ordonnance n° 73-054 du 11 septembre 1973 ;
- les infractions visées à l'article 63 de la même ordonnance qui ne peuvent faire l'objet d'une transaction dans les conditions définies aux articles 27 à 30 ci-dessus.

La saisine du parquet peut être effectuée soit par le Chef de province soit par Le Ministre chargé de l'Economie nationale.

Qu'elle soit de la compétence du Ministre chargé de l'Economie nationale ou de celle du Chef de province, la saisine du parquet est obligatoire lorsque l'une des conditions prévues à l'article 30 se trouve remplie, ou lorsque le délinquant refuse expressément le bénéfice de la transaction ou n'en exécute pas les clauses dans le délai maximum de un mois.

Art. 33 — Au cas de délit flagrant, les dispositions du Code de procédure pénale sont applicables.

Le magistrat compétent informe, dans le délai de trois jours, le Ministre chargé de l'Economie nationale ou le Chef de province, afin que celui-ci donne, dans le délai de cinq jours, son avis sur les infractions relevées.

Exceptés les cas où aucune transaction n'est possible, il peut toujours transmettre, dans le même délai que prévu à l'alinéa ci-dessus, le dossier afférent au Ministre chargé de l'Economie nationale ou au Chef de province afin de lui permettre de proposer à l'intéressé, avant jugement, une transaction dans les conditions définies aux articles 27 à 30 ci-dessus.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont également applicables aux cas où les infractions ont été relevées au cours d'une information judiciaire.

Art. 34 — Lorsque le parquet est saisi par application de l'article 32, la procédure est suivie conformément au droit commun.

Toutefois, le Ministre chargé de l'Economie nationale peut déposer des conclusions qui seront jointes à celles du Ministère public et les faire développer oralement à l'audience par un fonctionnaire dûment habilité ou par un avocat.

TITRE VI DES PEINES

Art. 35 — Les infractions prévues à l'article 64 de l'ordonnance n° 73-054 du 11 septembre 1973 sont punies d'une amende de 25 000 à 1 500 000 francs.

Art. 36 — Les infractions visées à l'article 62, et celles prévues à l'article 63 de l'ordonnance n° 73-054 du 11 septembre 1973 qui ne peuvent faire l'objet d'une transaction sont punies d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 50 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 37 — Sont punies d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 30 000 à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1° Les infractions prévues aux articles 61, et celles visées à l'article 63 de l'ordonnance n° 73-054 du 11 septembre 1973 qui ne peuvent faire l'objet d'une transaction ;
- 2° Les infractions à une décision prise en vertu de l'article 31.

Au cas de refus de communication ou de dissimulation de document, le délinquant sera, en outre, condamné à représenter les pièces recelées sous une astreinte de 500 francs au moins par jour de retard à dater du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification, s'il a été rendu par défaut. Cette astreinte cessera de courir à la date mentionnée dans un procès-verbal constatant la remise des pièces.

Art. 38 — Les peines prévues aux articles 35 à 37 peuvent être portées au double :

- 1° Si les infractions sont assorties de l'une des circonstances aggravantes définies à l'article 65 de l'ordonnance n° 73-054 du 11 septembre 1973 ;
- 2° Si le délinquant se trouve en état de récidive. Est réputée en état de récidive la personne qui, en l'espace de deux ans, se rend coupable de la même infraction.

Il n'est de récidive que dans la mesure où la première infraction a donné lieu, à l'exclusion de tout règlement par voie administrative, à un règlement judiciaire devenu définitif.

Art. 39 — La loi de sursis n'est pas applicable à l'amende.

Art. 40 — En cas de condamnation par application des articles 35 et 36 et même si les conditions énumérées à l'article 11 du Code pénal ne sont pas remplies, le tribunal peut ordonner la confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des biens saisis en application des articles 5 à 9.

En cas de saisie fictive, la confiscation porte sur tout ou partie de la valeur estimative. Il en est de même en cas de saisie réelle, lorsque les biens saisis ayant été laissés à la disposition du délinquant, celui-ci ne les représente pas en nature.

Si les biens saisis ont été vendus en application de l'article 9, la confiscation porte sur tout ou partie du produit de la vente.

Art. 41 — Pour garantir le recouvrement des amendes et des confiscations prononcées par les tribunaux, ceux-ci peuvent ordonner la mise sous séquestre de tout ou partie des biens du condamné jusqu'à concurrence des sommes à garantir.

Art. 42 — La juridiction compétente peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement, ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne, et affichée en caractère très apparente dans les lieux qu'elle indique, le tout au frais du condamné. Elle peut ordonner également que cette décision fasse l'objet d'une publicité sur les ondes de la radiodiffusion nationale.

Art. 43 — La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément aux articles 31 et 42 opérées volontairement entraînent l'application d'une peine d'emprisonnement de six à quinze jours et il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage, aux frais du délinquant ou du condamné.

LIVRE III

DISPOSITIONS GENERALES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 44 — Sous peine des sanctions visées à l'article 378 du Code pénal, les agents visés à l'article 2, les experts visés aux articles 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de la présente ordonnance, ainsi que les fonctionnaires visés à l'article 4 de l'ordonnance n° 73-054 du 11 septembre 1973 sont tenus au secret professionnel, sauf à l'égard du Ministre responsable, du Chef de province et des fonctionnaires auxquels n'est pas opposable le secret professionnel en vertu des lois en vigueur.

Art. 45 — Lorsqu'un procès-verbal constate plusieurs infractions entrant dans le champ d'application de la présente ordonnance, il est réglé, conformément à la procédure définie par celle-ci, pour l'ensemble de l'affaire.

Art. 46 — Sont passibles des peines et sanctions prévues par la présente ordonnance tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction de l'administration de toute entreprise, établissement, société, association ou collectivité, ont, soit contrevenu par un acte personnel, soit en tant que commettant, laissé contrevenir par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle aux dispositions de la présente ordonnance.

Sont également passibles des mêmes peines et sanctions tous ceux qui, sans remplir des fonctions de direction ou d'administration, participant à un titre quelconque, notamment en qualité de gérant, mandataire ou employé, à l'activité de l'entreprise, établissement, société, association ou collectivité, ont contrevenu à l'occasion de cette participation aux dispositions de la présente ordonnance, soit par un fait personnel, soit en exécutant des ordres qu'ils savaient contraires à ces dispositions.

L'entreprise, l'établissement, la société, l'association, ou la collectivité, répondent solidairement du montant des confiscations, amendes et frais prononcés contre ces délinquants.

Art. 47 — Faute d'être réclamée par son propriétaire dans le délai de six mois à compter du jour où le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, la partie non confisquée de la saisie est réputée propriété de l'Etat.

Faute d'être réclamée par son propriétaire dans le délai de sept mois à compter de la date de la transaction, la partie pour laquelle il a été donné mainlevée de la saisie est réputée propriété de l'Etat.

Les biens confisqués ou acquis à l'Etat sont remis à l'administration des domaines qui procède à son aliénation dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Art. 48 — La répartition du produit des pénalités et des confiscations recouvrées en vertu des dispositions de la présente ordonnance est opérée conformément aux règlements en vigueur.

Art. 49 — Les créanciers, mêmes privilégiés ou gagistes, ne peuvent exercer leurs droits sur les biens saisis en vertu des articles 5 à 9 tant qu'une décision de mainlevée n'est pas intervenue. Les biens confisqués ou le produit de leur vente sont acquis à l'Etat, nonobstant l'existence de toute créance privilégiée.

Art. 50 — Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont abrogées, notamment l'ordonnance n° 60-130 du 3 octobre 1960 et l'ordonnance n° 62-060 du 25 septembre 1962.

Art. 51 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

NORMALISATION ET CERTIFICATION DES PRODUITS

LOI N° 97-024 DU 4 AOÛT 1997 PORTANT RÉGIME NATIONAL DE LA NORMALISATION ET DE LA CERTIFICATION DES PRODUITS, BIENS ET SERVICES

TITRE PREMIER CHAMP D'APPLICATION, DEFINITIONS

Art. 1^{er} — Entrent dans le champ d'application de la présente loi toutes les mesures tendant à organiser la normalisation et la certification des produits, biens et services à Madagascar.

Art. 2 — Au sens de la présente loi, on entend par :

- *Normalisation* : toute activité ayant pour objet de fournir tout document de référence comportant des solutions à des problèmes techniques, commerciaux, de sécurité et d'hygiène concernant les produits, biens et services et qui se posent de façon répétée dans les relations entre partenaires économiques, scientifiques, techniques et sociaux.
- *Norme* : toute spécification technique accessible au public, établie avec la coopération et le consensus de toutes les parties intéressées, fondée sur les résultats conjugués de la science, de la technologie et de l'expérience, visant à l'avantage optimal de la communauté dans son ensemble.
- *Norme expérimentale* : norme pouvant être utilisée par le public pendant une durée variable suivant les produits, biens et services, avant son adoption comme norme nationale homologuée.
- *Norme homologuée* : norme publiée au *Journal officiel* de la République de Madagascar et mise à la disposition du public.
- *Certificat de qualification* : constitue un certificat de qualification, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, toute inscription, tout signe distinctif, tout titre attestant qu'un produit, bien ou service, entrant dans le circuit commercial répond à une norme nationale homologuée ou à une réglementation nationale, selon un contrôle distinct du fabricant, de l'importateur ou du vendeur.

TITRE II DE LA NORMALISATION

Art. 3 — Le Ministre chargé du Commerce assure la cohésion de la politique de normalisation des produits, biens et services.

Il représente les intérêts malgaches devant les instances internationales de normalisation.

En accord avec les autres Ministres intéressés :

- a. Il fixe les directives générales en matière de normalisation ;
- b. Il supervise les travaux du Conseil national de normalisation ;
- c. Il édicte les normes valables au niveau national ;
- d. Il exerce le contrôle de l'application des normes et statue sur les demandes de disposition aux dites normes.

Art. 4 — Il sera créé un Conseil national de normalisation placé sous tutelle du Ministre chargé du Commerce, ayant les missions suivantes :

- a. Le recensement et l'analyse des besoins en normes des différents secteurs de l'économie nationale ;
- b. La coordination des travaux de normalisation ;
- c. La centralisation et l'examen des projets de normes et des propositions d'homologation des normes ;
- d. L'établissement du programme annuel de travaux de normalisation, qui doit tenir compte des priorités nationales exprimées notamment dans le programme d'investissements publics.

Art. 5 — L'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil national de normalisation seront fixés par décret.

La Direction de la qualité et de la normalisation auprès du ministère chargé du Commerce assure le Secrétariat général du Conseil.

Art. 6 — Tout organisme, doté ou non de personnalité juridique pouvant justifier de sa capacité technique à animer des travaux de normalisation dans un secteur donné peut être agréé par le Conseil national de normalisation comme centre d'études de normalisation.

Cet agrément fixe le champ de compétence du centre d'études ainsi constitué.

Art. 7 — Une norme nationale homologuée peut être rendue obligatoire par décret, sur rapport du Ministre chargé du Commerce et, le cas échéant, des autres Ministres concernés, dès lors qu'elle touche l'ordre public, la protection de la santé et la vie des personnes et des animaux, la préservation de l'environnement, la protection du patrimoine national ayant une valeur artistique, culturelle, culturelle, historique ou archéologique, ou à des exigences impératives tendant à l'efficacité des contrôles fiscaux, la loyauté des transactions commerciales et la défense des consommateurs.

Art. 8 — En cas de difficultés dans l'application des normes visées à l'article 7 ci-dessus, celles-ci seront soumises à la libre appréciation du Ministre chargé du Commerce.

TITRE III DE LA CERTIFICATION

Art. 9 — La conformité aux normes ou à une réglementation nationale est attestée, à la demande du producteur, par l'apposition d'un certificat de qualification dénommé marque nationale «MALAGASY» avec, le cas échéant, un signe distinctif accordé par le Conseil national de normalisation. Le bénéfice de cette marque est réservé aux produits, biens et services pour lesquels les dispositions prévues à cet égard par le décret prévu à l'article 5 ci-dessus ont été respectées.

Art. 10 — La certification de qualification pourra être rendue obligatoire en application d'une norme nationale homologuée ou d'une réglementation nationale, par arrêté pris par le Ministre chargé du Commerce et, le cas échéant, par les autres Ministres concernés après avis du Conseil national de normalisation.

Art. 11 — La marque nationale «MALAGASY» et son signe distinctif sont déposés à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle par le Ministre chargé du Commerce dans les conditions fixées par la législation instituant un régime de protection de la propriété industrielle à Madagascar et notamment la réglementation en vigueur sur les marques de fabrique, de commerce ou de service. L'apposition de la marque nationale «MALAGASY» et de son signe distinctif est faite par les producteurs conformément aux règles prescrites à cet effet par le décret d'application prévu à l'article 5 ci-dessus.

TITRE IV DES INFRACTIONS, PENALITES ET CONSTATATIONS

Art. 12 — Sans préjudice des peines prévues par le Code pénal, et notamment en son article 405, alinéa premier, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois au moins à trois (3) ans au plus et d'une amende de 100 000 FMG au moins à 10 000 000 FMG au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura :

- délivré, utilisé ou tenté d'utiliser un certificat de qualification en contravention avec les dispositions de la présente loi ;
- fait croire ou tenté de faire croire faussement, notamment par l'utilisation d'un mode de présentation prêtant à confusion, qu'un produit, bien ou service bénéficie d'un certificat de qualification ;
- fait croire ou tenté de faire croire à tort qu'un produit, bien ou service, est garanti par l'Etat ou un organisme public.

Nonobstant les peines prévues ci-dessus, toute infraction aux dispositions prises en application de l'article 9 peut entraîner le retrait du bénéfice de la marque et la saisie des produits, biens et services en cause.

Art. 13 — Outre les fonctionnaires des corps spécialisés prévus à l'article 15, sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application :

- les agents de la Direction chargée de la qualité et de la normalisation et de la Direction chargée de la concurrence et de la consommation, ayant au moins le grade de contrôleur ;
- les agents proposés par les ministères concernés spécialement commissionnés à cet effet par décision du Ministre chargé du Commerce.

Ces fonctionnaires et agents disposent des pouvoirs prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE V DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 14 — Conformément à la loi n° 63-015 du 15 juillet 1963 portant dispositions générales sur les finances publiques et ses modificatifs, il est perçu pour la vente des normes, pour les procédures et travaux de normalisation et de certification, des redevances dont le montant, les modalités de perception, d'attribution et d'utilisation sont fixées par voie réglementaire.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15 — Pour la mise en œuvre de la présente loi, il sera créé un corps des cadres et agents de l'Etat chargé de la normalisation et de la certification des produits, biens et services, dont le statut sera fixé par décret.

Art. 16 — Toutes dispositions contraires à celle de la présente loi sont et demeurent abrogées.

Art. 17 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Madagascar.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

ORDRE DE MERITE AGRICOLE

ARRÊTÉ N° 2995/2000/PRM/GCH DU 28 MARS 2000 PORTANT RÉORGANISATION DE L'ORDRE DU MÉRITE AGRICOLE DE MADAGASCAR.

Art. 1^{er} — Il est créé à Madagascar l'Ordre du Mérite Agricole pour récompenser ;

- 1) — Les personnes qui, par leurs efforts ou par leurs activités, se sont distinguées dans l'Agriculture, l'Élevage, la Pêche et les Ressources Halieutiques et les Eaux et Forêts ;
- 2) — Celles qui ont rendu des services marquants à la République de Madagascar dans les secteurs énumérés au point précédent.

Art. 2 — L'Ordre du Mérite Agricole est attribué une fois par an, à l'occasion du 1^{er} janvier, par Arrêté du Président de la République, sur proposition des Ministres concernés.

Art. 3 — L'Ordre du Mérite Agricole comprend trois grades :

- Chevalier
- Officier
- Commandeur

Art. 4 — La décoration de l'Ordre du Mérite Agricole de Madagascar est du module de 35 millimètres de diamètre pour les grades de Chevalier et Officier, et de 45 millimètres de diamètre pour le grade de Commandeur. L'avert, à fond blanc émaillé et à bordure or, porte en exergue à sa partie supérieure l'inscription : «REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA» suivie de la devise

«Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana», et à sa partie inférieure la mention «MARI-BONINAHY-PAMBOLENA».

Elle comporte en outre, de haut en bas, les représentations suivantes :

— dans la partie médiane :

- une tête de zébu en avant plan,
- un massif forestier en arrière plan,
- une botte d'épis de riz au-dessus d'un plan d'eau.

— sur les parties latérales :

- des ramures de caféier (une sur chaque côté)
- une crevette (à gauche) et un poisson (à droite).

Elle se porte à gauche, sur la poitrine, suspendue à un ruban moiré vert, bordé de trois lisérés aux couleurs nationales du huitième de la largeur totale du ruban, pour la Croix de Chevalier, et à un ruban de même couleur, garni d'une rosette pour la Croix d'Officier.

Les Commandeurs portent la décoration en sautoir, attachée par un ruban de même couleur.

Art. 5 — Pour pouvoir prétendre à une nomination ou promotion dans l'Ordre du Mérite Agricole, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

— pour le grade de Chevalier

- être âgé de 40 ans au moins,
- avoir accompli vingt années de services ou de pratique professionnelle (services militaires compris)

— pour le grade d'Officier et le grade de Commandeur

- avoir une ancienneté de cinq ans dans le grade inférieur.

Art. 6 — Aucune des conditions prévues à l'article 5 n'est exigée lorsqu'il s'agit de nomination ou promotion à titre exceptionnel ou à titre posthume.

Art. 7 — Les étrangers peuvent être admis dans l'Ordre du Mérite Agricole après avis du Ministre des Affaires Étrangères.

Art. 8 — Le contingent maximum des décorations de l'Ordre du Mérite Agricole pouvant être décernées chaque année est fixé par Arrêté du Président de la République.

Art. 9 — Les décorations de l'Ordre du Mérite Agricole décernées à titre exceptionnel ou à titre posthume ne sont pas comprises dans le contingent annuel fixé par l'article 8.

Art. 10 — Il est constitué auprès de la Grande Chancellerie de l'Ordre National une commission chargée d'examiner les propositions de nominations ou de promotions dans l'Ordre du Mérite Agricole.

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

— le Grand Chancelier de l'Ordre National ou son représentant.

Membres :

— le Directeur du Cabinet du Ministère de l'Agriculture ou son représentant,

— le Directeur du Cabinet du Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques ou son représentant,

— le Directeur du Cabinet du Ministère des Eaux et Forêts ou son représentant,

— le Directeur du Cabinet du Ministère de l'Elevage ou son représentant.

Elle se réunit sur convocation de son Président chaque fois qu'il est nécessaire. Elle dresse un procès-verbal de ses travaux et établit le tableau des candidatures retenues.

Art. 11 — Les dossiers de propositions pour l'Ordre du Mérite Agricole doivent comprendre les pièces suivantes :

— fiche de proposition sur imprimé N.S Chancel n° 7,

— bulletin N° 3 Casier Judiciaire pour les non fonctionnaires et les fonctionnaires retraités.

Ils doivent être adressés par la voie hiérarchique, avant le premier Novembre, terme de rigueur, au Ministre concerné qui en établit un état récapitulatif par ordre de préférence et les soumet à l'examen de la Commission prévue à l'article 10.

Le Ministre concerné établit le tableau des candidatures retenues et le transmet avec les dossiers de propositions, ainsi que le procès-verbal de la réunion de la Commission, avant le 15 Décembre, au Président de la République, pour décision.

Les dossiers incomplets ou qui seront parvenus après les dates précitées ne seront pas examinés par la Commission.

Art. 12 — Une candidature n'ayant pas été retenue, ne peut être reprise lors de l'établissement du tableau de nomination ou de promotion qu'à condition d'être renouvelée par l'autorité qui l'a présentée initialement.

En cas de renouvellement de propositions antérieures non retenues, les dossiers doivent être reconstitués.

Art. 13 — L'établissement des diplômes de l'Ordre du Mérite Agricole est confié au Ministère de l'Agriculture qui en tiendra le contrôle et qui soumettra les diplômes, avec la liste des titulaires, par les soins du Grand Chancelier de l'Ordre National, à la signature du Président de la République.

Art. 14 — Pour les nominations ou promotions soit à titre normal, soit à titre exceptionnel, les diplômes ne seront délivrés que sur présentation, par les titulaires, de la quittance constatant le versement au Trésor Public, des droits de Chancellerie.

Pour les nominations ou promotions à titre posthume, les médailles du Mérite Agricole seront délivrées gratuitement.

Art. 15 — L'Arrêté N° 1753-PRM/GCH du 10 Août 1962 est et demeure abrogé.

Toutefois, les décorations conférées au titre de cet ancien texte réglementaire gardent leur valeur.

Art. 16 — Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Elevage, le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques, le Ministre des Eaux et Forêts et le Grand Chancelier de l'Ordre National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République.

VOIE D'EXECUTION

CODE DES 305 ARTICLES DU 29 MARS 1881 EXTRAIT

Art. 218. — Violence : Si une personne s'empare par la violence de biens dont il revendique la propriété sans attendre la confrontation devant la justice, il devra restituer les biens pris de force à leur premier détenteur, sera puni d'une amende de 10 bœufs et de dix piastres et mis, en outre, dans l'obligation de rembourser au demandeur les droits prévus à l'article 193, de 1 fr. 65 par esclave, 0 fr. 20 par bœuf, etc..., avant que le procès puisse commencer. S'il ne peut payer l'amende ou n'en verse qu'une partie, il sera mis aux fers à raison d'un sikajy par jour jusqu'à concurrence de la somme totale.

Art. 223. — Disparition des derniers témoins : Si vous revendiquez, soit des droits sur un fief menakely, soit la propriété de terres patrimoniales ou un héritage, et que vous reveniez sur les volontés des ancêtres, attendant, pour élever vos contestations, la disparition des derniers témoins, alors que, du vivant des grands-pères et grands-mères, des pères et mères vous n'aurez rien dit, en agissant ainsi, vous n'aurez droit à rien, votre procès sera perdu et vous serez, en outre, condamné à une amende de 10 bœufs et de 10 piastres. Celui qui ne pourra payer l'amende ou n'en versera qu'une partie sera mis aux fers à raison d'un sikajy par jour jusqu'à concurrence de la somme totale.

(1) Les peines et les droits ne sont plus applicables

CODE CIVIL FRANÇAIS EXTRAIT

Art. 516. — Tous les biens sont meubles et immeubles.

CHAPITRE PREMIER DES IMMEUBLES

Art. 517. — Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.

Art. 518. — Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature.

Art. 519. — Les moulins à vent ou à eau, fixés sur piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature.

Art. 520. — Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis, sont pareillement immeubles.

Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils soient meubles.

Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble.

Art. 521. — Les coupes ordinaires des bois taillis ou de futaies mises en coupes réglées ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus.

Art. 522. — Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention.

Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer, sont meubles.

Art. 523. — Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage sont immeubles et font partie du fonds auquel ils sont attachés.

Art. 524. — Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination.

Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds :

Les animaux attachés à la culture ;

Les ustensiles aratoires ;

Les semences données aux fermiers ou colons partiaires ;
 Les pigeons de colombiers ;
 Les lapins des garennes ;
 Les ruches à miel ;
 Les poissons des étangs ;
 Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes ;
 Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines ;
 Les pailles et engrais.

Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.

Art. 525. — Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie.

Il en est de même des tableaux et autres ornements.

Quant aux statues, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour le recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ou détérioration.

Art. 526. — Sont immeubles, par l'objet auquel ils s'appliquent :

L'usufruit des choses immobilières ;
 Les servitudes ou service fonciers ;
 Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

CHAPITRE II DES MEUBLES

Art. 527. — Les biens sont meubles par leur nature, ou par la détermination de la loi.

Art. 528. — Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées.

Art. 529. — Sont meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces actions ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société.

Sont aussi meubles par la détermination de la loi, les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'Etat, soit sur des particuliers.

Art. 530. — Toute rente établie à perpétuité pour le prix de la vente d'un immeuble, ou comme condition de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier, est essentiellement rachetable.

Il est néanmoins permis au créancier de régler les clauses et conditions du rachat.

Il lui est aussi permis de stipuler que la rente ne pourra lui être remboursée qu'après un certain terme, lequel ne peut jamais excéder trente ans ; toute stipulation contraire est nulle.

Art. 531. — Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers, et ne faisant point partie de la maison, sont meubles : la saisie de quelques-uns de ces objets peut cependant, à cause de leur importance, être soumise à des formes particulières, ainsi qu'il sera expliqué dans le Code de la procédure civile.

Art. 532. — Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction.

Art. 533. — Le mot meuble, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instruments des sciences, des arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foin et autres denrées ; il ne comprend pas aussi ce qui fait l'objet d'un commerce.

Art. 534. — Les mots meubles meublants ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, comme tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature.

Les tableaux et les statues qui font partie du meuble d'un appartement y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui peuvent être dans les galeries ou pièces particulières.

Il en est de même des porcelaines ; celles seulement qui font partie de la décoration d'un appartement, sont comprises sous la dénomination de meubles meublants.

Art. 535. — L'expression biens meubles, celle de mobilier ou d'effets mobiliers, comprennent généralement tout ce qui est censé meuble d'après les règles ci-dessus établies.

La vente ou le don d'une maison meublée ne comprend que les meubles meublants.

Art. 536. — La vente ou le don d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant, ni les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison ; tous les autres effets mobiliers y sont compris.

CHAPITRE III

DES BIENS DANS LEURS RAPPORTS AVEC CEUX QUI LES POSSÈDENT

Art. 537. — Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois.

Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers, sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières.

Art. 538. — Les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public.

Art. 539. — Tous les biens vacants et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public.

Art. 540. — Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses, font aussi partie du domaine public.

Art. 541. — Il en est de même des terrains, des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre : ils appartiennent à l'Etat, s'ils n'ont été valablement aliénés, ou si la propriété n'en a pas été prescrite contre lui.

Art. 542. — Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis.

Art. 543. — On peut avoir sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre.

TITRE DEUXIEME DE LA PROPRIETE

Art. 544. — La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Art. 545. — Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 546. — La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement.

Ce droit s'appelle droit d'accession.

CHAPITRE PREMIER DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR LA CHOSE

Art. 547. — Les fruits naturels ou industriels de la terre, les fruits civils, le croît des animaux, appartiennent au propriétaire par droit d'accession.

Art. 548. — (L. 60-464 du 17 mai 1960) Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers et dont la valeur est estimée à la date du remboursement.

Art. 549. — (L. 60-464 du 17 mai 1960) Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi. Dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui le revendique ; si lesdits produits ne se retrouvent pas en nature, leur valeur est estimée à la date du remboursement.

Art. 550. — Le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices.

Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus

CHAPITRE II

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT ET S'INCORPORE À LA CHOSE

Art. 551. — Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, suivant les règles qui seront ci-après établies.

Section première

Du droit d'accession relativement aux choses immobilières

Art. 552. — La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre des servitudes ou services fonciers.

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police.

Art. 553. — Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé ; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment.

Art. 554. — (L. 60-464 du 17 mai 1960) Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur estimée à la date du paiement ; il peut aussi être condamné à des dommages intérêts, s'il y a lieu ; mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever.

Art. 555. — (L. 60-464 du 17 mai 1960) Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec des matériaux appartenant à ce dernier, le propriétaire du fonds a le droit, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4, soit d'en conserver la propriété, soit d'obliger le tiers à les enlever.

Si le propriétaire du fonds exige la suppression des constructions, plantations et ouvrages, elle est exécutée aux frais du tiers, sans aucune indemnité pour lui ; le tiers peut, en outre, être condamné à des dommages-intérêts pour le préjudice éventuellement subi par le propriétaire du fonds.

Si le propriétaire préfère conserver la propriété des constructions, plantations et ouvrages, il doit, à son choix, rembourser au tiers, soit une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur, soit le coût des matériaux et le prix de la main-d'oeuvre estimés à la date du remboursement, compte tenu de l'état dans lequel se trouvent lesdites constructions, plantations et ouvrages.

Si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé qui n'aurait pas été condamné, en raison de sa bonne foi, à la restitution des fruits, le propriétaire ne pourra exiger la suppression desdits ouvrages, constructions et plantations ; mais il aura le choix de rembourser au tiers l'une ou l'autre des sommes visées à l'alinéa précédent.

Art. 556. — Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent alluvion.

L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non ; à la charge, dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément aux règlements.

Art. 557. — Il en est de même des relais que formes l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre : le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.

Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer.

Art. 558. — L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.

Réciproquement, le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans les crues extraordinaires.

Art. 559. — Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété ; mais il est tenu de former sa demande dans l'année : après ce délai, il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie, n'eût pas encore pris possession de celle-ci.

Art. 560. — Les îles, îlots, atterrissements, qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à l'Etat s'il n'y a titre ou prescription contraire.

Art. 561. — Les îles, et atterrissements, qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables, appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée : si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière.

Art. 562. — Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain, et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable.

Art. 563. — (L. 8 avr. 1898) Si un fleuve ou une rivière navigable ou flottable se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires riverains peuvent acquérir la propriété de cet ancien lit, chacun en droit soit, jusqu'à une ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière. Le prix de l'ancien lit est fixé par des experts nommés par le président du tribunal de la situation des lieux, à la requête du préfet du département.

A défaut par les propriétaires riverains de déclarer, dans les trois mois de la notification qui leur sera faite par le préfet, l'intention de faire l'acquisition aux prix fixés par les experts, il est procédé à l'aliénation de l'ancien lit selon les règles qui président aux aliénations du domaine de l'Etat.

Le prix provenant de la vente est distribué aux propriétaires des fonds occupés par le nouveau cours, à titre d'indemnité, dans la proportion de la valeur du terrain enlevé à chacun d'eux.

Art. 564. — Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice.

Section II

Du droit d'accession relativement aux choses mobilières

Art. 565. — Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières appartenant à deux maîtres différents, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle.

Les règles suivantes serviront d'exemple au juge pour se déterminer, dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières.

Art. 566. — (L. 60-464 du 17 mai 1960) Lorsque deux choses appartenant à différents maîtres, qui ont été unies de manière à former un tout, sont néanmoins séparables, en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer à l'autre la valeur, estimée à la date du paiement, de la chose qui a été unie.

Art. 567. — Est réputée partie principale celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première.

Art. 568. — Néanmoins, quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et quand elle a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, même quand il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe.

Art. 569. — Si les deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut point être regardée comme l'accessoire de l'autre, celle-là est réputée principale qui est la plus considérable en valeur, ou en volumes si les valeurs sont à peu près égales.

Art. 570. — (L. 60-464 du 17 mai 1960) Si un artisan ou une personne quelconque a employé une matière qui ne lui appartenait pas à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était la propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'oeuvre estimée à la date du remboursement.

Art. 571. — (L. 60-464 du 17 mai 1960) Si, cependant, la main-d'oeuvre était tellement importante qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie serait alors réputée la partie principale, et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant au propriétaire le prix de la matière estimée à la date du remboursement.

Art. 572. — (L. 60-464 du 17 mai 1960) Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une espèce nouvelle, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soit entièrement détruite, mais de manière qu'elles ne puissent pas se séparer sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartenait, quant à l'autre, en raison à la fois et de la matière qui lui appartenait, et du prix de sa main-d'oeuvre. Le prix de la main-d'oeuvre est estimé à la date de la licitation prévue à l'article 575.

Art. 573. — Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différents propriétaires, mais dont aucune ne peut être regardée comme la matière principale, si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées peut en demander la division.

Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la propriété dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun d'eux.

Art. 574. — (L. 60-464 du 17 mai 1960) Si la matière appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure à l'autre par la quantité et le prix, en ce cas le propriétaire de la matière supérieure en valeur pourrait réclamer la chose provenant du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière estimée à la date du remboursement.

Art. 575. — Lorsque la chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont elle a été formée, elle doit être licitée au profit commun.

Art. 576. — (L. 60-464 du 17 mai 1960) Dans tous les cas où le propriétaire dont la matière a été employée, à son insu, à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté ou sa valeur estimée à la date de la restitution.

Art. 577. — Ceux qui auront employé des matières appartenant à d'autres, et à leur insu, pourront aussi être condamnés à des dommages-intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice des poursuites par voie extraordinaire, si le cas y échet.

TITRE TROISIEME DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION

CHAPITRE PREMIER DE L'USUFRUIT

Art. 578. — L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

Art. 579. — L'usufruit est établi par la loi, ou par la volonté de l'homme.

Art. 580. — L'usufruit peut être établi, ou purement, ou à certain jour, ou à condition.

Art. 581. — Il peut être établi sur toute espèce de biens meubles ou immeubles.

Section première Des droits de l'usufruitier

Art. 582. — L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit.

Art. 583. — Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels.

Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture.

Art. 584. — Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes.

Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils.

Art. 585. — Les fruits naturels et industriels, pendants par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier.

Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit, appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui pourrait être acquise au colon partiaire, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit.

Art. 586. — Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier, à proportion de la durée de son usufruit. Cette règle s'applique aux prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et aux autres fruits civils.

Art. 587. — (L. 60-464 du 17 mai 1960) Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit, soit des choses de même quantité et qualité soit leur valeur estimée à la date de la restitution.

Art. 588. — L'usufruit d'une rente viagère donne aussi à l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit d'en percevoir les arrérages, sans être tenu à aucune restitution.

Art. 589. — Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublants, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute.

Art. 590. — Si l'usufruit comprend des bois taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires ; sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance.

Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader, ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement.

Art. 591. — L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine.

Art. 592. — Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie : il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident ; il peut même, pour cet objet, en faire abattre s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire.

Art. 593. — Il peut prendre, dans les bois, des échelas pour les vignes ; il peut aussi prendre, sur les arbres, des produits annuels ou périodiques ; le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires.

Art. 594. — Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres.

Art. 595. — L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit. S'il donne à ferme, il doit se conformer, pour les époques où les baux doivent être renouvelés, et pour leur durée, aux règles établies pour le mari à l'égard des biens de la femme, au titre du contrat de mariage et des droits respectifs des époux.

Art. 596. — L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'objet dont il a l'usufruit.

Art. 597. — Il jouit des droits de servitude, de passage, et généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir, et il en jouit comme le propriétaire lui-même.

Art. 598. — Il jouit aussi, de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit ; et néanmoins, s'il s'agit d'une exploitation qui ne puisse être faite sans une concession, l'usufruitier ne pourra en jouir qu'après en avoir obtenu la permission du Roi [du Président de la République].

Il n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploitation n'est point encore commencée, ni au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de l'usufruit.

Art. 599. — Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier.

De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée.

Il peut cependant, ou ses héritiers enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état.

Section II

Des obligations de l'usufruitier

Art. 600. — L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont, mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit.

Art. 601. — Il donne caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit ; cependant les père et mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfants, le vendeur ou le donateur, sous réserve d'usufruit, ne sont pas tenus de donner caution.

Art. 602. — Si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre ;

Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées ;

Les denrées sont vendues, et le prix en provenant est pareillement placé.

Les intérêts de ces sommes et les prix des fermes appartiennent, dans ce cas, à l'usufruitier.

Art. 603. — A défaut d'une caution de la part de l'usufruitier, le propriétaire peut exiger que les meubles qui dépérissent par l'usage soient vendus, pour le prix en être placé comme celui des denrées ; et alors l'usufruitier jouit de l'intérêt pendant son usufruit : cependant l'usufruitier pourra demander, et les juges pourront ordonner, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage lui soit délaissée, sous sa simple caution juratoire, et à la charge de les représenter à l'extinction de l'usufruit.

Art. 604. — Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit ; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert.

Art. 605. — L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien.

Les grosses répartitions demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparation d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit ; auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu.

Art. 606. — Les grosses réparations sont celles de gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières ;

Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier.

Toutes les autres réparations sont d'entretien.

Art. 607. — Ni le propriétaire, ni l'usufruitier, ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit.

Art. 608. — L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres qui dans l'usage sont censées charges des fruits.

Art. 609. — A l'égard des charges qui peuvent être imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier et le propriétaire y contribuent ainsi qu'il suit :

Le propriétaire est obligé de les payer, et l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts ;

Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du capital à la fin de l'usufruit.

Art. 610. — Le legs fait par un testateur, d'une rente viagère ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit dans son intégrité, et par le légataire à titre universel de l'usufruit dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de leur pArt.

Art. 611. — L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué : s'il est forcé de les payer, il a son recours contre le propriétaire, sauf ce qui est dit à l'article 1020, au titre des donations entre vifs et des testaments.

Art. 612. — L'usufruitier, ou universel, ou à titre universel, doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes, ainsi qu'il suit :

On estime la valeur du fonds sujet à usufruit ; on fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur.

Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt.

Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix, ou de payer cette somme et, dans ce cas, l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit.

Art. 613. — L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles ces procès pourraient donner lieu.

Art. 614. — Si, pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci : faute de ce, il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations commises par lui-même.

Art. 615. — Si l'usufruit n'est établi que sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre, ni d'en payer l'estimation.

Art. 616. — (L. 60-464 du 17 mai 1960) Si le troupeau sur lequel un usufruit a été établi périt entièrement par accident ou par maladie, et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que lui rendre compte des cuirs, ou de leur valeur estimée à la date de la restitution.

Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer, jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri.

Section III

Comment l'usufruit prend fin

Art. 617. — L'usufruit s'éteint :

Par la mort naturelle et par la mort civile de l'usufruitier ;

Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé ;

Par la consolidation ou la réunion sur la même tête, des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire ;

Par le non-usage du droit pendant trente ans ;

Par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi.

Art. 618. — L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en laissant dépérir faute d'entretien.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations, pour la conservation de leurs droits ; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises, et des garanties pour l'avenir.

Les juges peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier, ou à ses ayants cause, une somme déterminée, jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser.

Art. 619. — L'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers, ne dure que trente ans.

Art. 620. — L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixé dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé.

Art. 621. — La vente de la chose sujette à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier ; il continue de jouir de son usufruit s'il n'y a pas formellement renoncé.

Art. 622. — Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.

Art. 623. — Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste.

Art. 624. — Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir ni du sol ni des matériaux.

Si l'usufruitier était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouirait du sol et des matériaux.

CHAPITRE II DE L'USAGE ET DE L'HABITATION

Art. 625. — Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit.

Art. 626. — On ne peut en jouir, comme dans le cas de l'usufruit, sans donner préalablement caution, et sans faire des états et inventaires.

Art. 627. — L'usager, et celui qui a un droit d'habitation, doivent jouir en bons pères de famille.

Art. 628. — Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue.

Art. 629. — Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces droits ils sont réglés ainsi qu'il suit.

Art. 630. — Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds, ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille.

Il peut en exiger pour les besoins même des enfants qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage.

Art. 631. — L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre.

Art. 632. — Celui qui a un droit d'habitation dans une maison, peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.

Art. 633. — Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé, et de sa famille.

Art. 634. — Le droit d'habitation ne peut être ni cédé ni loué.

Art. 635. — Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujéti aux frais de culture, aux réparations d'entretien, et au paiement des contributions, comme l'usufruitier.

S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.

Art. 636. — L'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières.

TITRE QUATRIEME DES SERVITUDES OU SERVICES FONCIERS

Art. 637. — Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire.

Art. 638. — La servitude n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre.

Art. 639. — Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires.

CHAPITRE PREMIER DES SERVITUDES QUI DÉRIVENT DE LA SITUATION DES LIEUX

Art. 640. — Les fonds inférieurs sont assujéttis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Art. 641. — (L. 8 avr. 1898) Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujéttis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus dans les paragraphes précédents.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal d'instance du canton, qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété.

S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

Art. 642. — (L. 8 avr. 1898) Celui qui a une source dans son fonds peut toujours user des eaux à sa volonté dans les limites et pour les besoins de son héritage.

Le propriétaire d'une source ne peut plus en user au préjudice des propriétaires des fonds inférieurs qui, depuis plus de trente ans, ont fait et terminé, sur le fonds où jaillit la source, des ouvrages apparents et permanents destinés à utiliser les eaux ou à en faciliter le passage dans leur propriété.

Il ne peut pas non plus en user de manière à enlever aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire ; mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts.

Art. 643. — (L. 8 avr. 1898) Si, dès la sortie du fonds où elles surgissent, les eaux de source forment un cours d'eau offrant le caractère d'eaux publiques et courantes, le propriétaire ne peut les détourner de leur cours naturel au préjudice des usagers inférieurs.

Art. 644. — Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 538 au titre de la distinction des biens, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.

Celui dont cette eau traverse l'héritage, peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

Art. 645. — S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété ; et, dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés.

Art. 646. — Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs.

Art. 647. — Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée en l'article 682.

Art. 648. — Le propriétaire qui veut se clore perd son droit au parcours et vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait.

CHAPITRE II DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LA LOI

Art. 649. — Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers.

Art. 650. — Celles établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude, est déterminé par des lois ou règlements particuliers.

Art. 651. — La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention.

Art. 652. — Partie de ces obligations est réglée par les lois sur la police rurale ;

Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens, au cas où il y a lieu à contre-mur, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égout des toits, au droit de passage.

Section première Du mur et du fossé mitoyens

Art. 653. — Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire.

Art. 654. — Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné.

Lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon ou des filets et corbeaux de pierre qui y auraient été mis en bâtissant le mur.

Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel est l'égoût ou les corbeaux et filets de pierre.

Art. 655. — La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun.

Art. 656. — Cependant tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne.

Art. 657. — Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen, et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur, à cinquante-quatre millimètres [deux pouces] près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée.

Art. 658. — (L. 60-464 du 17 mai 1960) Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen ; mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune ; il doit en outre payer seul les frais d'entretien de la partie commune du mur dus à l'exhaussement et rembourser au propriétaire voisin toutes les dépenses rendues nécessaire à ce dernier par l'exhaussement.

Art. 659. — Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédent d'épaisseur doit se prendre de son côté.

Art. 660. — (L. 60-464 du 17 mai 1960) Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté, et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédent d'épaisseur, s'il y en a. La dépense que l'exhaussement a coûtée est estimée à la date de l'acquisition, compte tenu de l'état dans lequel se trouve la partie exhaussée du mur.

Art. 661. — (L. 60-464 du 17 mai 1960) Tout propriétaire joignant un mur a la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de la dépense qu'il a coûté, ou la moitié de la dépense qu'a coûté la portion du mur qu'il veut rendre mitoyenne et la moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti. La dépense que le mur a coûtée est estimée à la date de l'acquisition de sa mitoyenneté, compte tenu de l'état dans lequel il se trouve.

Art. 662. — L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

Art. 663. — Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins assis ès dites villes et faubourgs : la hauteur de la clôture sera fixée suivant les règlements particuliers ou les usages constants et reconnus ; et, à défaut d'usages et de règlements, tout mur de séparation entre voisins, qui sera construit ou rétabli à l'avenir, doit avoir au moins trente-deux décimètres [dix pieds] de hauteur, compris le chaperon, dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, et vingt-six décimètres [huit pieds] dans les autres.

Art. 664. — (Abrogé par L. 28 juin 1938)

Art. 665. — Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées, et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription soit acquise.

Art. 666. — (L. 20 août 1881) Toute clôture qui sépare les héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre, prescription ou marque contraire.

Pour les fossés, il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

Art. 667. — (L. 20 août 1881) La clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs ; mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté.

Cette faculté cesse si le fossé sert habituellement à l'écoulement des eaux.

Art. 668. — (L. 20 août 1881) Le voisin dont l'héritage joint un fossé ou une haie non mitoyens ne peut contraindre le propriétaire de ce fossé ou de cette haie à lui céder la mitoyenneté.

Le copropriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite.

La même règle est applicable au copropriétaire d'un fossé mitoyen qui ne sert qu'à la clôture.

Art. 669. — (L. 20 août 1881) Tant que dure la mitoyenneté de la haie, les produits en appartiennent aux propriétaires par moitié.

Art. 670. — (L. 20 août 1881) Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie. Les arbres plantés sur la ligne séparative de deux héritages sont aussi réputés mitoyens. Lorsqu'ils meurent ou lorsqu'ils sont coupés ou arrachés, ces arbres sont partagés par moitié. Les fruits sont recueillis à frais communs et partagés aussi par moitié, soit qu'ils tombent naturellement, soit que la chute en ait été provoquée, soit qu'ils aient été cueillis.

Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés.

Art. 671. — (L. 20 août 1881) Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus, et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer ses espaliers.

Art. 672. — (L. 20 août 1881) Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire.

Si les arbres meurent, ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.

Art. 673. — (L. 12 févr. 1921) Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Si ce sont des racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative.

Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux est imprescriptible.

Section II

De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions

Art. 674. — Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisances près d'un mur mitoyen ou non ; Celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau, y adosser une étable, Ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives,

Est obligé à laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages, pour éviter de nuire au voisin.

Section III

Des vues sur la propriété de son voisin

Art. 675. — L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

Art. 676. — Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant.

Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer, dont les mailles auront un décimètre [environ trois pouces huit lignes] d'ouverture au plus, et d'un châssis à verre dormant.

Art. 677. — Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres [huit pieds] au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est rez-de-chaussée, et à dix-neuf décimètres [six pieds] au-dessus du plancher pour les étages supérieurs.

Art. 678. — On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres [six pieds] de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage.

Art. 679. — On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres [deux pieds] de distance.

Art. 680. — La distance dont il est parlé dans les deux articles précédents, se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et, s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés.

Section IV **De l'égout des toits**

Art. 681. — Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

Art. 682. — (L. 20 août 1881) Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante pour l'exploitation, soit agricole, soit industrielle, de sa propriété, peut réclamer un passage sur le fonds de ses voisins, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

Art. 683. — (L. 20 août 1881) Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.

Néanmoins il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

Art. 684. — (L. 20 août 1881) Si l'enclave résulte de la division d'un fonds par suite d'une vente, d'un échange, d'un partage ou de tout autre contrat, le passage ne peut être demandé que sur les terrains qui ont fait l'objet de ces actes.

Toutefois, dans le cas où un passage suffisant ne pourrait être établi sur les fonds divisés, l'article 682 serait applicable.

Art. 685. — (L. 20 août 1881) L'assiette et le mode de servitude de passage pour cause d'enclave sont déterminés par trente ans d'usage continu.

L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'article 682, est prescriptible, et le passage peut être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable.

CHAPITRE III **DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME**

Section première

Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens

Art. 686. — Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public.

L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue ; à défaut de titre, par les règles ci-après.

Art. 687. — Les servitudes sont établies ou pour l'usage des bâtiments, ou pour celui des fonds de terre. Celles de la première espèce s'appellent urbaines, soit que les bâtiments auxquels elles sont dues, soient situés à la ville ou à la campagne. Celles de la seconde espèce se nomment rurales.

Art. 688. — Les servitudes sont ou continues, ou discontinues.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continué sans avoir besoin du fait actuel de l'homme : tels sont les conduites d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce.

Les servitudes discontinues sont celle qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées : tels sont les droits de passage, puisage, pacage, et autres semblables.

Art. 689. — Les servitudes sont apparentes, ou non apparentes.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

Section II

Comment s'établissent les servitudes

Art. 690. — Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre, ou par la possession de trente ans.

Art. 691. — Les servitudes continues non apparentes, et les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres.

La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir, sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature déjà acquises par la possession, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière.

Art. 692. — La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes.

Art. 693. — Il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude.

Art. 694. — Si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un des héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné.

Art. 695. — Le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un titre récongnitif de la servitude, et émané du propriétaire du fonds asservi.

Art. 696. — Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user. Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui, emporte nécessairement le droit de passage.

Section III

Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due

Art. 697. — Celui auquel est due une servitude, a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.

Art. 698. — Ces ouvrages sont à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire.

Art. 699. — Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé par le titre de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge, en abandonnant le fonds assujetti au propriétaire du fonds auquel la servitude est due.

Art. 700. — Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti soit aggravée.

Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un droit de passage, tous les copropriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit.

Art. 701. — Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus commode.

Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas le refuser.

Art. 702. — De son côté, celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier.

Section IV

Comment les servitudes s'éteignent

Art. 703. — Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user.

Art. 704. — Elles revivent si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user ; à moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude, ainsi qu'il est dit à l'article 707.

Art. 705. — Toute servitude est éteinte lorsque le fonds à qui elle est due, et celui qui la doit, sont réunis dans la même main.

Art. 706. — La servitude est éteinte par le non-usage pendant trente ans.

Art. 707. — Les trente ans commencent à courir, selon les diverses espèces de servitudes, ou du jour où l'on a cessé d'en jouir lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues, ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues.

Art. 708. — Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude même, et de la même manière.

Art. 709. — Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous.

Art. 710. — Si parmi les copropriétaires il s'en trouve un contre lequel la prescription n'ait pu courir, comme un mineur, il aura conservé le droit de tous les autres.

TITRE TROISIEME

DES DIFFERENTES MANIERES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIETE DISPOSITIONS GENERALES

Art. 711. — La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations.

Art. 712. — La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation, et par prescription.

Art. 713. — Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'Etat.

Art. 714. — Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous.

Des lois de police règlent la manière d'en jouir.

Art. 715. — La faculté de chasser ou de pêcher est également réglée par des lois particulières.

Art. 716. — La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds : si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.

Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard.

Art. 717. — Les droits sur les effets jetés à la mer, sur les objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sur les plantes et herbages qui croissent sur les rivages de la mer, sont aussi réglés par de lois particulières.

Il en est de même des choses perdues dont le maître ne se représente pas.

**LOI N° 98-019 DU 2 DÉCEMBRE 1998
SUR L'ARBITRAGE**

Art. 1^{er} — Le livre Quatrième de la Première Partie de Code de procédure civile est abrogé et remplacé par les nouvelles dispositions suivantes :

**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES**

Art. 439 — L'arbitrage est un procédé privé de règlement de certaines catégories de litiges par un ou plusieurs arbitres auxquels les parties contiennent la mission de juger en vertu d'une convention d'arbitrage qui revêt la forme d'une clause compromissoire ou celle d'un compromis.

Toute personne physique ou morale peut recourir à l'arbitrage sur les droits dont elle a la libre disposition.

Art. 439.1 — La clause compromissoire est la clause par laquelle les parties à un contrat s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce contrat.

Art. 439.2 — Le compromis est la convention par laquelle les parties à un litige déjà né soumettent celui-ci à l'arbitrage.

Les parties ont la faculté de compromettre même au cours d'une instance déjà engagée devant une autre juridiction.

**TITRE II
DE L'ARBITRAGE INTERNE****CHAPITRE PREMIER
PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Art. 440 — Les dispositions du présent titre ne dérogent pas :

1. Aux lois spéciales interdisant le règlement de certains litiges par voie d'arbitrage ou imposant des procédures spéciales pour le recours à l'arbitrage ;
2. Aux accords internationaux en vigueur pour l'Etat malgache.

Art. 440.1 — On peut compromettre :

1. Sur les questions concernant l'ordre public ;
2. Sur les questions relatives à la nationalité ;
3. Sur les questions relatives au statut personnel, à l'exception des litiges d'ordre pécuniaire en découlant ;
4. Sur les litiges concernant l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics.

Art. 440.2 — La clause compromissoire doit à peine de nullité :

1. Etre stipulée par écrit dans la Convention principale ou dans un document auquel celui-ci se réfère ;
2. Désigner le ou les arbitres ou prévoir les modalités de leur désignation.

La clause compromissoire est indépendante du contrat principal. Sa validité n'est pas affectée par la nullité de ce contrat et elle est appréciée d'après la commune volonté des parties.

Lorsqu' elle est nulle, la clause compromissoire est réputée non écrite.

Art. 440.3 — Le compromis est constaté par écrit, télégramme, télex, télécopie, échange de conclusions, ou tout autre moyen de communication qui permet d'en établir la preuve par écrit.

Le compromis doit, à peine de nullité :

1. Déterminer l'objet du litige ;
2. Désigner le ou les arbitres, ou prévoir les modalités de leur désignation.

Art. 440.4 — Dans les cas prévus aux articles 440.7, 443, 444 et 447.5, le président du tribunal, saisi comme en matière de référé par une partie ou par le tribunal arbitral, statue par ordonnance, dans la limite des compétences qui lui sont attribuées par ces articles.

Il ne peut, en aucun cas, évoquer l'affaire au fond, ni se prononcer sur d'autres demandes ou d'autres contestations.

Les ordonnances doivent être rendues par le président du tribunal dans le délai maximum de huit jours. Elles ne sont pas susceptibles de recours. Toutefois, ces ordonnances peuvent être frappées d'appel lorsque le président déclare n'y avoir lieu à désignation pour une des causes visées à l'article 440.2 ou 440.3. En pareil cas, l'affaire doit être portée dans les huit jours devant le premier président de la cour d'appel qui statue par ordonnance sur requête, non susceptible de recours, dans les mêmes limites et le même délai que le président du tribunal.

Art. 440.5 — Pour l'application des dispositions de l'article 440.4, le président compétent est celui du tribunal qui a été désigné dans la convention d'arbitrage ou, à défaut, celui dans le ressort duquel cette convention a situé les opérations d'arbitrage. Dans le silence de la convention, le président compétent, celui du tribunal où demeure le ou l'un des défendeurs ou, si le défendeur ne demeure pas à Madagascar, celui du tribunal du lieu où demeure le demandeur ou, si les parties demeurent à l'étranger, le président du tribunal de première instance d'Antananarivo.

Art. 440.6 — Lorsqu' un litige dont un tribunal est saisi en vertu d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction d'Etat, celle-ci doit se déclarer incompétente.

Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit nulle en application des articles 440.2 et 440.3.

Dans les deux cas, la juridiction ne peut relever d'office son incompétence.

Art. 440.7 — Toutefois, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce que l'une des parties sollicite de juridiction du président du tribunal des mesures provisoires ou conservatoires, dès lors que ces mesures n'impliquent pas un examen du litige au fond, pour lequel seul le tribunal arbitral est compétent et que ces mesures sont justifiées par la nécessité de prévenir un dommage imminent ou de mettre fin à un trouble illicite ou lorsqu'il s'agit d'ordonner des mesures que le tribunal arbitral ne peut accorder soit en raison de l'urgence de la situation soit en raison des limites de son pouvoir, notamment à l'égard des tiers.

Les mesures de référé et les mesures d'instruction relatives au litige dont la juridiction arbitrale est saisie ne peuvent être ordonnées qu'avant la saisine effective du tribunal arbitral, celle-ci étant réalisé après constitution du tribunal arbitral.

Les saisies conservatoires et les saisies-arrêts doivent être ordonnées conformément aux dispositions relatives aux saisies. Toutefois, l'instance en validation est au suspendue jusqu' à ce que le tribunal arbitral ait statué.

Art. 440.8 — La sentence arbitrale est rendue en territoire malgache.

Art. 440.9 — Toute disposition ou convention contraire aux règles édictées par le présent chapitre est réputée non écrite.

CHAPITRE II CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Art. 441 — La mission d'arbitre ne peut être confiée qu'à une personne physique. L'arbitre doit avoir le plein exercice de ses droits civils et s'engager par écrit sur l'honneur à être et demeurer indépendant et impartial vis-à-vis des parties.

Si la convention d'arbitrage désigne une personne morale, celle-ci ne dispose que du pouvoir d'organiser l'arbitrage.

Art. 442 — Le tribunal arbitral est constitué d'un seul arbitre ou de plusieurs en nombre impair.

Art. 443 — Les arbitres sont nommés conformément à la convention des parties.

Si la convention est insuffisante pour permettre de procéder à la nomination :

- a. En cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix de l'arbitre, celui-ci est nommé sur la demande d'une partie par le président du tribunal de première instance.
- b. Si le tribunal arbitral est composé de plusieurs arbitres.
 1. Chaque partie nomme un nombre égal d'arbitres et ces derniers choisissent celui destiné à compléter le tribunal arbitral ;
 2. Si une partie ne procède pas à la nomination dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande à cette fin émanant de l'autre partie, la désignation est faite par le président du tribunal de première instance.

3. Si les arbitres nommés par les parties ne s'accordent pas sur le choix de l'arbitre destiné à compléter le tribunal arbitral, celui-ci est nommé par le président du tribunal de première instance ou, si la convention l'a expressément prévu, par le président du tribunal de commerce.

Art. 443.1 — Lorsqu'il nomme un arbitre, le magistrat saisi tient compte de toutes les qualifications requises de l'arbitre par Convention des parties et de toutes considérations propres à garantir son indépendance et son impartialité.

Art. 443.2 — La constitution du tribunal n'est parfaite que si les arbitres acceptent la mission qui leur est confiée.

L'arbitre qui suppose en sa personne cause de récusation doit en informer les parties. En ce cas, il ne peut accepter sa mission qu'avec l'accord de ces parties.

Tout arbitre doit poursuivre sa mission jusqu' au terme de celle-ci.

Il ne peut, sous peine de dommage, intérêts, se déporter, sans cause valable, après son acceptation.

Un arbitre ne peut être révoqué que sur consentement unanime des parties.

Art. 444 — Un arbitre peut être récusé :

- a. Lorsque existe une cause de récusation prévue par le règlement d'arbitrage adopté par les parties ;
- b. ou lorsque les circonstances permettent de douter légitimement de son indépendance. L'arbitre peut également être récusé pour les mêmes causes que le magistrat.

Toute cause de récusation doit être soulevée sans délai par la partie qui entend s'en prévaloir.

La récusation d'un arbitre n'est admise que pour une cause révélée après sa nomination.

En cas de litige, si les parties n'ont pas réglé la procédure de récusation, la demande de récusation est portée, à la demande de la partie la plus diligente, devant le président du tribunal de première instance visé à l'article 440.4, lequel statue par voie d'ordonnance en la forme des référés dans le délai de huit jours.

Art. 445 — Lorsqu' il est mis fin au mandat d'un arbitre conformément à l'article 443.2 ou 444, ou lorsque celui-ci se déporte pour toute autre raison, ou lorsque son mandat est révoqué par accord des parties ou dans tout autre cas où est mis fin son mandat, un arbitre remplaçant est nommé conformément aux règles qui étaient applicables à la nomination de l'arbitre remplacé.

CHAPITRE III L'INSTANCE ARBITRALE

Art. 446 — Le litige est soumis au tribunal arbitral soit conjointement par les parties soit par la partie la plus diligente.

Art. 447 — Les arbitres règlent la procédure arbitrale sans être tenus de suivre les règles établies pour les tribunaux de droit commun, sauf si les parties en ont décidés autrement dans la convention d'arbitrage.

Toutefois, nonobstant toute décision des arbitres ou toute stipulation contraire :

1. Les principes généraux de la procédure judiciaire concernant le respect du droit de la défense et de la contradiction sont toujours applicables à l'instance arbitrale.
2. Les parties sont libres d'assurer elles-mêmes la défense de leurs intérêts ou de se faire représenter à l'instance par le fondé de pouvoir de leur choix.

Art. 447.1 — Sauf Convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut faire toutes investigations utiles et ordonner toutes mesures d'instruction nécessaires.

Les tiers sont entendus sans prestation de serment.

Art. 447.2 — Les actes de l'instruction et les procès-verbaux sont faits par tous les arbitres si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux.

Art. 447.3 — Si, devant le tribunal arbitral, l'une des parties conteste dans son principe ou son étendue la compétence ou le pouvoir juridictionnel du tribunal arbitral, il appartient à celui-ci de statuer sur la validité ou les limites de son investiture par une sentence seulement susceptible de recours en annulation avec la sentence au fond.

L'exception d'incompétence du tribunal arbitral peut être soulevée au plus tard lors du dépôt des conclusions en défense.

Le fait pour une partie d'avoir désigné un arbitre ou d'avoir participé à sa désignation ne le prive pas du droit de soulever cette exception. L'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs du tribunal arbitral est soulevée pendant la procédure arbitrale.

Art. 447.4 — Si, devant le tribunal arbitral, est soulevée une question préjudicielle ne rentrant pas dans les limites de sa compétence mais liée à l'arbitrage, le tribunal arbitral sursoit à statuer jusqu' à ce que la juridiction de droit commun saisie rend sa décision. Dans ce cas, le délai imparti pour rendre la sentence est suspendu jusqu' à la notification au tribunal arbitral de la décision définitive rendue sur la question préjudicielle soulevée.

Sauf Convention contraire, l'arbitre dispose également du pouvoir de trancher tout incident de vérification d'écriture ou de faux.

En cas d'inscription de faux incidente exercée conformément aux articles 326 à 330. La procédure arbitrale n'est pas suspendue sauf décision contraire obtenue par ordonnance prise en la forme des référés par le Président du tribunal de première instance. Le sursis à statuer ne peut être ordonné que s'il existe des présomptions graves de la réalité du faux et s'il ne peut être statué au principal sans tenir compte de la pièce litigieuse. Le délai d'arbitrage continue à courir du jour où il a été statué sur l'incident.

Art. 447.6 — L'interruption et la reprise de l'instance arbitrale sont régies par les dispositions des articles 372 et 373.

Art. 448 — Si la convention d'arbitrage ne fixe pas un délai, la mission des arbitres ne dure que six mois à compter du jour où le dernier d'entre eux l'a acceptée.

Le délai légal ou conventionnel peut être prorogé soit d'accords parties, soit, à la demande de l'une d'elles, par le tribunal arbitral statuant à l'unanimité et pour une durée maximum de six mois.

Art. 448.1 — L'arbitre fixe la date à laquelle l'affaire sera mise en délibéré.

Après cette date, aucune demande ne peut être formée ni aucun moyen soulevé.

Aucune observation ne peut être présentée ni aucune pièce produite, si ce n'est à la demande de l'arbitre.

Art. 448.2 — Les délibérations des arbitres sont secrètes.

Art. 448.3 — La sentence arbitrale est rendue à la majorité des voix sauf dans le cas prévu à l'article 448.

CHAPITRE IV PRONONCÉ DE LA SENTENCE ET CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

Art. 449 — L'arbitre tranche le litige conformément aux règles de droit, à moins que, dans la convention d'arbitrage, les parties ne lui aient conféré mission de statuer en amiable compositeur, c'est-à-dire selon les règles de l'équité.

Art. 449.1 — Si, durant la procédure arbitrale, les parties s'entendent pour régler le litige, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale et, si les parties lui en font la demande et s'il n'y voit pas d'objection, constate le fait par une sentence arbitrale rendue par accord des parties.

La sentence arbitrale d'accord parties est rendue conformément aux dispositions des articles 449.2 à 449.4 et mentionne le fait qu'il s'agit d'une sentence. Une telle sentence a le même statut et le même effet que toute autre sentence prononcée sur le fond de l'affaire.

Art. 449.2 — La sentence arbitrale expose succinctement les prétentions respectives des parties, leurs moyens et les étapes de la procédure.

La décision doit être motivée.

Art. 449.3 — La sentence arbitrale contient l'indication :

- du nom des arbitres qui l'ont rendue ;
- de sa date ;
- du lieu où elle est rendue ;
- des noms, prénoms et dénomination des parties, ainsi que de leur domicile ou siège social ;
- le cas échéant, du nom des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties.

Art. 449.4 — La sentence arbitrale est signée par tous les arbitres.

Toutefois, si une minorité d'entre eux refuse de la signer, les autres en font mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.

Art. 449.5 — Les dispositions des articles 449.2 alinéa 2, 449.3 en ce qui concerne le nom des arbitres et la date de la sentence, et 449.4 sont prescrites à peine de nullité.

Art. 449.6 — L'instance arbitrale prend fin par l'expiration du délai d'arbitrage et par le prononcé de la sentence arbitrale.

Art. 449.7 — La sentence dessaisit l'arbitre de la contestation qu'elle tranche.

L'arbitre a néanmoins le pouvoir d'interpréter une partie déterminée de la sentence, de réparer les erreurs ou omissions matérielles qui l'affectent ou de rendre une sentence complémentaire lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande. Si le tribunal ne peut être à nouveau réuni, ce pouvoir appartient à la juridiction qui eût été compétente à défaut d'arbitrage. Les décisions rendues au titre du présent alinéa font partie intégrante de la sentence initiale.

Art. 449.8 — La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.

Elle est définitive à défaut de recours en annulation dans les cas et délais impartis par les dispositions du chapitre V du présent titre.

CHAPITRE V RECOURS CONTRE LA SENTENCE

Art. 450 — La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'appel, ni d'opposition, ni de pourvoi en cassation.

Art. 450.1 — La sentence arbitrale peut, dans les formes et conditions fixées aux articles 434 et suivants du présent Code, être frappée de tierce opposition devant la juridiction qui eût été compétente à défaut d'arbitrage.

Art. 450.2 — La requête civile peut être présentée contre la sentence arbitrale dans les délais, formes et cas prévus aux articles 422 et suivants.

Ce recours est porté devant la Cour d'appel qui eût été compétente pour connaître des autres recours contre la sentence.

Art. 450.3 — La sentence arbitrale peut, malgré toute stipulation contraire, faire l'objet d'un recours en annulation.

Ce recours n'est que dans les cas suivants :

1. Si l'acte qualifié sentence arbitrale a été rendu sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou expirée ;
2. Si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ;
3. Si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui a été conférée ;
4. Si le principe de la contradiction n'a pas été respecté ;
5. Dans tous les cas de nullité prévus à l'article 449.5 ;
6. Si l'arbitre a violé dans sa sentence une règle d'ordre public.

Ce recours n'est recevable que si les cas de nullité invoqués sont nés de la sentence ou si les parties n'ont pas été mises en mesure de les invoquer devant le tribunal arbitral.

Art. 450.4 — En recours en annulation est recevable dès le prononcé de la sentence ; il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans les trente jours de la notification de la sentence.

Le recours en annulation est porté devant la Cour d'appel dont dépend le tribunal de première instance dans le ressort duquel la sentence a été rendue.

Art. 450.5 — Le recours en annulation est formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure en matière contentieuse devant la Cour d'appel.

La cour doit statuer dans le délai de quatre mois à compter du jour où le recours a été régulièrement formé.

Si la cour annule la sentence arbitrale, elle renvoie l'affaire à l'arbitre qui doit à nouveau statuer dans les limites de la mission.

Art. 450.6 — Le rejet du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la cour.

CHAPITRE VI EXÉCUTION DES SENTENCES

Art. 451 — La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur.

L'exequatur est accordé par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel elle a été rendue. Le président du tribunal est saisi et statue comme en matière de référé.

Cette ordonnance est régie par les dispositions spécifiques du présent chapitre.

A cet effet, la minute de la sentence, accompagnée d'un exemplaire de la convention d'arbitrage, est déposée par l'un des arbitres ou par la partie la plus diligente au greffe de la juridiction.

Art. 451.1 — La demande d'exequatur est irrecevable tant que le délai pour exercer le recours en annulation n'est pas expiré.

Art. 451.2 — Le rôle du juge de l'exequatur est strictement limité au contrôle de la forme de la sentence arbitrale.

Le juge ne peut ni réviser, ni contrôler le contenu de l'acte. Il ne peut refuser l'exequatur que si l'acte qui lui est soumis ne constitue pas une sentence arbitrale ou si son inexistence est flagrante, ou si ses dispositions sont contraires à l'ordre public.

Art. 451.3 — L'exequatur est apposé sur la minute de la sentence arbitrale.

Art. 451.4 — L'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 451.5 — L'ordonnateur qui refuse l'exequatur doit être motivée.

Elle peut être frappée d'appel jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de sa signification.

En ce cas, la Cour d'appel connaît, à la demande des parties, des moyens que celles-ci auraient pu faire valoir contre la sentence arbitrale par la voie du recours en annulation.

TITRE III DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

CHAPITRE PREMIER PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 452 — Le présent titre s'applique à l'arbitrage commercial international.

Il ne porte pas atteinte aux accords internationaux en vigueur pour l'Etat malgache.

Le terme «commercial», au sens du présent titre, désigne les questions issues de toute relation de caractère commercial, contractuelle ou non contractuelle.

Les dispositions du présent titre, à l'exception de celles des articles 453.4, 463, 464, 464.1 et 464.2, ne s'appliquent que si le lieu de l'arbitrage est situé sur le territoire malgache ou si ces mêmes dispositions ont été choisies soit par les parties soit par le tribunal arbitral.

Art. 452.1 — Un arbitrage est international dans l'un des cas suivants :

1. Si les parties à une convention d'arbitrage ont au moment de la conclusion de la dite convention, leur établissement dans des Etats différents ;
2. Si un des lieux ci-après est situé hors de l'Etat dans lequel les parties ont leur établissement :
 - a. le lieu de l'arbitrage, s'il est stipulé dans la convention d'arbitrage ou déterminé en vertu de cette convention ;
 - b. tout lieu où doit être exécutée une partie substantielle des obligations issues de la relation commerciale ou le lieu avec lequel l'objet du différend a le lien plus étroit.
3. Si les parties sont convenues expressément que l'objet de la convention d'arbitrage a des liens avec plus d'un pays ;
4. D'une manière générale, si l'arbitrage concerne le commerce international, notamment lorsqu'il s'établit entre les parties des transferts d'intérêts, de services, de fonds ou de capitaux par-dessus une frontière.

L'établissement est déterminé de la manière suivante :

- a. si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec la convention d'arbitrage ;
- b. si une des parties n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

Art. 452.2 — Sauf convention contraire des parties :

1. Toute communication écrite est réputée avoir été reçue si elle a été remise soit à la personne du destinataire, soit à son établissement, à sa résidence habituelle ou à son adresse postale ; si aucun de ces lieux n'a pu être trouvé après une enquête raisonnable, une communication écrite est réputée avoir été reçue si elle a été envoyée au dernier établissement, à la dernière résidence ou à la dernière adresse postale connus du destinataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen attestant la tentative de remise ;
2. La communication est réputée avoir été reçue le jour de la remise telle que prévue au premier du présent article.

Art. 452.3 — Est réputée avoir renoncé à une exception toute partie qui, bien qu'elle sache qu'une condition énoncée dans la convention d'arbitrage n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans la soulever promptement ou s'il est prévu un délai à cet effet, dans ledit délai.

Art. 452.4 — Pour toutes les questions objet d'une convention d'arbitrage international, les juridictions de droit commun ne peuvent intervenir que dans les cas prévus au présent titre.

CHAPITRE II CONVENTION D'ARBITRAGE

Art. 453 — 1. Les parties peuvent, par convention d'arbitrage, décider de soumettre à l'arbitrage tous les litiges ou certains des litiges qui pourraient naître ou sont déjà nés entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel.

2. La convention d'arbitrage doit se présenter sous forme écrite.

Une convention est sous forme écrite si elle est consignée dans un document signé par les parties ou dans un échange de lettres de communications télex, de télégrammes ou de tout autre moyen de télécommunication qui en atteste l'existence, ou encore dans l'échange d'une conclusion en demande et d'une conclusion en réponse dans lequel l'existence d'une telle convention est alléguée par une partie et n'est pas contestée par l'autre. La référence dans un contrat à un document soutenant une clause compromissoire vaut convention d'arbitrage, à condition que ledit contrat soit sous forme écrite et que la référence soit telle qu'elle fasse de la clause une partie du contrat.

Art. 453.1 — On ne peut compromettre :

1. Sur les questions concernant l'ordre public au sens du droit international privé ;
2. Sur les questions relatives à la nationalité ;
3. Sur les questions relatives au statut personnel à l'exception des litiges d'ordre pécuniaire en découlant ;
4. Dans les matières où on ne peut transiger ;
5. Sur les litiges concernant l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, à l'exception des litiges découlant de rapports internationaux d'ordre économique, commercial ou financier régis par le présent titre.

Art. 453.2 — Les parties à une convention d'arbitrage doivent avoir la capacité de disposer de leurs droits.

Art. 453.3 — 1. Une juridiction de droit commun saisie d'un litige sur une question faisant l'objet d'une convention d'arbitrage renverra les parties à l'arbitrage si l'une d'entre elles le demande au plus tard lorsqu'elle soumet ses premières conclusions sur le fond, à moins que la juridiction ne constate que ladite convention est manifestement nulle, inopérante ou non susceptible d'être exécutée.

2. En attendant que la juridiction ainsi saisie ait statué, la procédure arbitrale peut, néanmoins être engagée ou poursuivie et une sentence être rendue.

Art. 453.4 — La demande par une partie au juge des référés, avant ou pendant la procédure arbitrale, d'une mesure conservatoire, n'est pas incompatible avec une convention d'arbitrage.

Le juge des référés peut, sur cette demande, prendre une mesure provisoire.

CHAPITRE III COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Art. 454 — 1. Les parties sont libres de convenir du nombre des arbitres. Mais ce nombre doit être impair.

2. Faute d'une telle convention, il est nommé trois arbitres.

Art. 454.1 — 1. Nul ne peut, en raison de sa nationalité, être empêché d'exercer des fonctions d'arbitre sauf convention contraire des parties ;

2. Les parties sont libres de convenir de la procédure de nomination de l'arbitre ou des arbitres, sans préjudice des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article.

3. Faute d'une telle convention :

a. En cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième arbitre ; si une partie ne nomme pas un arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande à cette fin émanant de l'autre partie, ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trente jours à compter de leur désignation, la nomination est effectuée, sur la demande, d'une partie, par ordonnance de référé rendue par le premier président de la Cour d'appel d'Antananarivo ;

b. En cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix de l'arbitre, celui-ci est nommé, sur la demande d'une partie, par ordonnance de référé rendue par le premier président de la Cour d'appel d'Antananarivo ;

4. Lorsque, durant une procédure de nomination convenue par les parties :

i) une partie n'agit pas conformément à ladite procédure ;

ii) ou les parties, ou deux arbitres, ne peuvent parvenir à un accord conformément à ladite procédure ;

iii) ou un tiers, y compris une institution, ne s'acquitte pas d'une fonction qui lui est conférée dans ladite procédure, l'une ou l'autre partie peut prier le premier président de la Cour d'appel d'Antananarivo de prendre par ordonnance de référé la mesure voulue, à moins que la convention de nomination ne stipule d'autres moyens d'assurer cette nomination.

5. Les ordonnances rendues par le premier président de la Cour d'appel d'Antananarivo conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent article ne sont susceptibles d'aucun recours. Lorsqu'il nomme un arbitre, le premier président tient compte de toutes les qualifications requises de l'arbitre par convention des parties et de toutes considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial et, lorsqu'il nomme un arbitre unique ou un troisième arbitre, il tient également compte tenu du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un arbitre d'une nationalité différente de celle des parties.

Art. 454.2 — 1. Lorsqu' une personne est pressentie en vue de sa nomination éventuelle en qualité d'arbitre, elle signale toutes causes de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. A partir de la date de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, l'arbitre signale sans tarder de telles causes aux parties, à moins qu'il ne l'ait déjà fait.

2. Un arbitrage ne peut être récusé que s'il existe des causes de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance, ou si celui-ci ne possède pas les qualifications convenues par les parties. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a nommé ou à la nomination duquel elle a participé que pour cause dont elle a eu connaissance après cette nomination.

Art. 454.3 — 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les parties sont libres de convenir de la procédure de récusation de l'arbitre.

2. Faute d'un tel accord, la partie qui a l'intention de récuser un arbitre expose par écrit les motifs de la récusation au tribunal arbitral, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la constitution du tribunal arbitral ou de la date à laquelle elle a eu connaissance des causes visées à l'article.

3. Si l'arbitre récusé ne se déporte pas ou que l'autre partie n'accepte pas la récusation, la partie récusant peut, dans un délai de trente jours à compter de la date de l'exposé visé au paragraphe du présent article, demander au premier président de la cour d'appel d'Antananarivo d'examiner la demande en récusation, l'ordonnance rendue à cet effet n'est susceptible d'aucun recours.

Dans l'attente de cette décision, la procédure arbitrale sera suspendue.

4. Lorsque la procédure arbitrale convenue par les parties confiée à une institution d'arbitrage le soin de se prononcer sur la récusation, le tribunal arbitral doit opposer une fin de non recevoir à toute demande de récusation qui lui est présentée.

Art. 454.4. — 1. Lorsqu'un arbitre se trouve dans l'impossibilité de droit ou de fait de remplir sa mission ou pour d'autres raisons, ne s'en acquitte pas dans un délai de trente jours, son mandat prend fin s'il se déporte ou si les parties conviennent d'y mettre fin. Au cas où il subsiste un désaccord quant à l'un quelconque de ces motifs, l'une ou l'autre partie peut demander au premier président de la cour d'appel d'Antananarivo de statuer sur la révocation de l'arbitre, par ordonnance de référé non susceptible d'aucun recours.

Si l'arbitre a été nommé en vertu du règlement d'une institution d'arbitrage, l'examen de la révocation se fera conformément audit règlement.

2. Lorsque, en application du présent article ou du paragraphe 2 de l'article 454.3, l'arbitre se déporte ou une partie accepte que la mission de l'arbitre prenne fin, ce déport ou cette acceptation n'implique pas reconnaissance de la validité de motif quelconque mentionné au présent article ou au paragraphe 2 de l'article 454.2.

Art. 454.5. — Lorsqu'il est mis fin au mandat d'un arbitre conformément à l'article 454.3 ou 454.4, ou lorsque celui-ci se déporte pour toute autre raison, ou lorsque son mandat est révoqué par accord des parties ou dans tout autre cas où il est mis fin à son mandat, un arbitre remplaçant est nommé conformément aux règles qui étaient applicables à la nomination de l'arbitre remplacé.

CHAPITRE IV COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL

Art. 455. — 1. Le tribunal arbitral statue sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage. A cette fin, une clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.

2. L'exception d'incompétence du tribunal arbitral est soulevée au plus tard lors du dépôt des conclusions en défense sur le fond. Le fait pour une partie d'avoir désigné un arbitre ou d'avoir participé à sa désignation ne la prive pas du droit de soulever cette exception.

L'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait. Les pouvoirs du tribunal arbitral sont soulevés dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure arbitrale. Le tribunal arbitral peut, dans l'un ou l'autre cas, admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est dû à une cause valable.

3. Si le tribunal, par sentence préalable, statue sur une exception visée au paragraphe 2 du présent article, l'une des parties peut, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de cette décision, demander à la cour d'appel d'Antananarivo, de rendre une décision sur ce point conformément aux dispositions de l'article 462.

La cour doit statuer sur la demande au plutôt ; et dans tous les cas, dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date du dépôt de la demande.

La reprise de la procédure sera subordonnée au résultat de la cour.

Quant aux exceptions soulevées après le prononcé de la sentence arbitrale ayant tranché sur ledit recours, elles seront examinées avec le fond.

Art. 456 — Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut à la demande d'une partie ordonner à toute partie de prendre toute mesure provisoire ou conservatoire qu'il juge nécessaire en ce qui concerne le litige, le tribunal arbitral peut, à ce titre, exiger de toute partie le versement d'une provision appropriée.

CHAPITRE V CONDUITE DE LA PROCÉDURE ARBITRALE

Art. 457 — Les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits.

Art. 458 — 1. Sous réserve des dispositions du présent titre, les parties sont libres de convenir de la procédure à suivre par le tribunal arbitral.

2. Faute d'une telle convention, le tribunal arbitral peut, sous réserve des dispositions du présent titre, procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié. Les pouvoirs conférés au tribunal arbitral comprennent celui de juger de la recevabilité, de la pertinence et de l'importance de toute preuve produite.

Art. 458.1 — 1. Sous réserve des dispositions de l'article 452, les parties sont libres de convenir du lieu de l'arbitrage dans ou hors du territoire malgache. Faute d'une telle convention, ce lieu est fixé par le tribunal arbitral, compte tenu des circonstances de l'affaire, y compris les convenances des parties.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe premier du présent article, le tribunal arbitral peut, sauf convention contraire des parties, se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié pour l'organisation de consultation entre ses membres, à l'audition des témoins, des experts ou des parties, ou pour l'inspection des marchandises, d'autres biens, ou de pièces.

Art. 458.2 — Sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale concernant un litige déterminé débute à la date à laquelle la demande de soumission de ce litige à l'arbitrage est reçu par le défendeur.

Art. 459 — 1. Les parties sont libres de convenir de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure arbitrale. Faute d'un tel accord, le tribunal arbitral décide de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure. Cet accord ou cette décision, à moins qu'il n'en soit convenu ou décidé autrement, s'applique à toute déclaration écrite d'une partie, à toute procédure orale et à toute sentence, décision ou autre communication du tribunal arbitral.

2. Le tribunal arbitral peut ordonner que toute pièce accompagnée d'une traduction dans la langue ou les langues convenues par les parties ou choisies par le tribunal arbitral.

Art. 460 — 1. Dans le délai convenu par les parties ou fixé par le tribunal arbitral, le demandeur doit énoncer les faits à l'appui de sa demande, les questions litigieuses et ses conclusions. Le défendeur doit présenter ses défenses à propos de ces questions, à moins que les parties ne soient autrement convenues des éléments devant figurer dans les conclusions. Les parties accompagnent leurs conclusions de tous moyens qu'elles jugent pertinents ou peuvent y mentionner les moyens et autres preuves qu'elles comptent produire.

2. Sauf convention contraire des parties, l'une ou l'autre partie peut modifier ou compléter sa demande ou ses défenses, au cours de la procédure arbitrale, à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser un tel amendement en raison du retard avec lequel il est formulé.

Art. 460.1 — 1. Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral décide si la procédure doit comporter des phases orales pour la production de preuves ou pour l'exposé oral des arguments, ou si elle se déroulera sur pièces. Cependant, à moins que les parties n'aient convenu qu'il n'y aura pas de procédure orale, le tribunal arbitral organise une telle procédure à un stade approprié de la procédure arbitrale, si une partie lui en fait la demande.

2. Les parties recevront suffisamment longtemps à l'avance, notification de toutes audiences et de toutes réunions du tribunal arbitral tenues aux fins de l'inspection des marchandises, d'autres biens ou de pièces.

3. Toutes les conclusions, pièces ou informations que l'une des parties fournit au tribunal arbitral doivent être communiquées aux autres parties. Doit également leur être communiqué tout rapport d'expertise ou moyen, sur lequel le tribunal arbitral pourrait s'appuyer pour statuer.

Art. 460.2 — Sauf convention contraire des parties, si, sans invoquer d'empêchement légitime :

1. Le demandeur ne présente pas sa demande conformément au paragraphe 1 de l'article 460, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale ;

2. Le défendeur ne présente pas ses défenses conformément au paragraphe 1 de l'article précité, le tribunal arbitral poursuit la procédure arbitrale sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur ;

3. L'une des parties omet de comparaître à l'audience ou de produire des documents, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure et statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

Art. 460.3 — 1. Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral :

a. Peut nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport sur les points précis qu'il déterminera ;

b. Peut demander à une partie de fournir à l'expert tous renseignements appropriés ou de lui soumettre ou de lui rendre accessibles, aux fins d'examen, toutes pièces ou toutes marchandises ou autres biens pertinents.

2. Sauf convention contraire des parties, si une partie en fait la demande ou si le tribunal arbitral le juge nécessaire, l'expert, après présentation de son rapport aux parties peuvent l'interroger, et entendre également le témoignage d'autres experts sur le même sujet.

Art. 460.4 — Le tribunal arbitral ou, avec l'approbation du tribunal arbitral, une des parties peut demander à une juridiction de droit commun compétente une assistance pour l'obtention de preuves. La juridiction ainsi saisie peut satisfaire à la demande, dans les limites de sa compétence et conformément aux règles relatives à l'obtention de preuves.

CHAPITRE VI PRONONCÉ DE LA SENTENCE ET CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

Art. 461 — 1. Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit choisies par les parties comme étant applicables au fond du litige. Toute désignation de la loi ou de système juridique d'un Etat donné est considérée, sauf indication contraire expresse, comme désignant directement les règles juridiques de fond de cet Etat et non ses règles de conflit de lois.

2. A défaut d'une telle désignation par les parties, le tribunal arbitral applique la loi désignée par la règle de conflit

3. Le tribunal arbitral statue en aimable compositeur, c'est-à-dire selon les règles de l'équité, uniquement si les parties l'y ont expressément autorisé.

Dans tous les cas, le tribunal arbitral décide conformément aux stipulations du contrat et tient compte des usages du commerce applicable à la transaction.

Art. 461.1 — Dans une procédure arbitrale comportant plus d'un arbitre, toute décision du tribunal arbitral est sauf convention contraire des parties, prise à la majorité de tous ses membres. Toutefois, les questions de procédure peuvent être tranchées par un arbitre-président si ce dernier y est autorisé par les parties ou par tous les membres du tribunal arbitral.

Art. 461.2 — 1. Si, durant la procédure arbitrale, les parties s'entendent pour régler le litige, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale et si la partie lui en font la demande et s'il n'y voit pas d'objection, constate le fait par une sentence arbitrale par accord des parties.

2. La sentence d'accord-parties est rendue conformément aux dispositions de l'article 461.3 et mentionne le fait qu'il s'agit d'une sentence. Une telle sentence a le même statut et le même effet que toute autre sentence prononcée sur le fond de l'affaire.

Art. 461.3 — 1. La sentence est rendue par écrit et signée par l'arbitre ou les arbitres. Dans la procédure arbitrale comprenant plusieurs arbitres, les signatures de la majorité des membres du tribunal arbitral suffisent, pourvu que soit mentionnée la raison de l'omission des autres.

2. La sentence est motivée, sauf si les parties sont convenues que tel ne doit pas être le cas ou s'il s'agit d'une sentence rendue par accord des parties conformément à l'article 461.2.

3. La sentence mentionne la date à laquelle elle est rendue, ainsi que le lieu de l'arbitrage déterminé conformément au paragraphe premier de l'article 458.1. La sentence est réputée avoir été rendue audit lieu.

4. Après le prononcé de la sentence, une copie signée par l'arbitre ou les arbitres conformément au paragraphe premier du présent article en est remise à chacune des parties.

Art. 461.4 — 1. La procédure arbitrale est close par le prononcé de la sentence définitive ou par une ordonnance de clôture rendue par le tribunal arbitral conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale :

i. lorsque le demandeur retire sa demande, à moins que le défendeur y fasse objection et que le tribunal arbitral reconnaisse qu'il a légitimement intérêt à ce que le litige soit définitivement réglé ;

ii. lorsque les parties conviennent de clore la procédure ;

iii. lorsque le tribunal arbitral constate que la procédure est, pour toute autre raison, devenue superflue ou impossible.

3. Le mandat du tribunal arbitral prend fin avec la clôture de la procédure arbitrale, sous réserve des dispositions de l'article 461.5 et du paragraphe 4 de l'article 462.

Art. 461.5 — 1. Dans les trente jours qui suivent le prononcé de la sentence arbitrale, le tribunal arbitral peut, d'office, rectifier l'erreur d'écriture ou de calcul ou toute erreur matérielle qui s'est insinuée dans la sentence.

2. Dans les trente jours qui suivent la réception de la sentence, à moins que les parties ne soient convenues d'un autre délai, le tribunal arbitral, à la demande d'une partie moyennant notification de sa demande à l'autre, peut procéder aux opérations suivantes :

- i.* Rectifier l'erreur d'écriture ou de calcul ou toute erreur matérielle qui s'est insinuée dans la sentence ;
- ii.* Interpréter une partie déterminée de la sentence ;
- iii.* Rendre une sentence complémentaire sur un chef de demande omis dans la sentence. Le tribunal arbitral se prononce dans les trente jours de sa saisine s'il s'agit d'une sentence rectificative ou interprétative, et dans les soixante jours s'il s'agit d'une sentence complémentaire. Il peut prolonger, si nécessaire, l'un ou l'autre de ces délais.

3. La sentence rendue dans l'un des cas énumérés au présent article fait partie intégrante de la sentence initiale.

CHAPITRE VII RECOURS CONTRE LA SENTENCE ARBITRALE

Art. 462 — 1. La sentence arbitrale n'est susceptible que du recours en annulation et ce, devant la Cour d'appel d'Antananarivo, selon la procédure définie aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. La cour ne peut annuler une sentence arbitrale que dans les deux cas suivants :

a. Lorsque l'auteur de la demande en annulation apporte la preuve :

- i)* soit qu'une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article 453 était frappée d'une incapacité ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonné ou, à défaut du choix de la loi applicable, en vertu des règles du droit international privé ;
- ii)* soit qu'il n'a pas été dûment informé de la nomination d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits ;
- iii)* soit que la sentence arbitrale porte sur un litige non visé par le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions non soumises à l'arbitrage pourra être annulée ;
- iv)* soit que la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'a pas été conforme à la convention des parties, à un règlement d'arbitrage choisi, à la loi d'un pays retenue comme applicable ou aux règles édictées par les dispositions du présent titre relatives à la constitution du tribunal arbitral ;

b. Lorsque la cour constate que :

- i)* l'objet du litige n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage conformément aux dispositions de l'article 453.1 ;
- ii)* la sentence arbitrale est contraire à l'ordre public au sens du droit international privé.

3. La demande d'annulation ne peut être présentée après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la partie présentant cette demande a reçu notification de la sentence ou, si une demande a été faite en vertu de l'article 461.5, à compter de la date à laquelle le tribunal arbitral a pris une décision sur cette demande.

4. La cour saisie de la demande en annulation peut, le cas échéant, et à la demande d'une partie, suspendre la procédure d'annulation pendant une période dont elle fixe la durée afin de donner au tribunal arbitral la possibilité de reprendre la procédure arbitrale ou de prendre toute mesure qu'il juge susceptible d'éliminer les motifs d'annulation.

5. Lorsque la cour, saisie de la demande en annulation, annule tout ou partie de la sentence arbitrale, elle peut à la demande de toutes les parties, statuer au fond. Elle agira en qualité d'amiable compositeur si le tribunal arbitral avait cette qualité.

Le rejet du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence incriminée.

6. Les parties qui n'ont à Madagascar ni domicile ni résidence principale ni établissement peuvent convenir expressément d'exclure tout recours, total ou partiel, contre toute décision du tribunal arbitral.

Si elles demandent la reconnaissance ou l'exécution sur le territoire malgache de la sentence arbitrale ainsi rendue, il est fait obligatoirement application des articles 464, 464.1 et 464.2 du présent Code.

CHAPITRE VIII RECONNAISSANCE ET EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES

Art. 463 — Sont soumises aux dispositions du présent chapitre en vue de leur reconnaissance ou de leur exécution à Madagascar, les sentences arbitrales rendues en matière d'arbitrage international dans n'importe quel pays, ainsi que, sous réserve de réciprocité, les sentences arbitrales étrangères.

Art. 464 — 1. La sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, est reconnue comme ayant force obligatoire et, sur requête par écrit adressée à la Cour d'appel d'Antananarivo, est exécutée sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 464.1.

2. La partie qui invoque une sentence arbitrale ou qui en demande l'exécution doit en produire l'original dûment authentifié ou une copie certifiée conforme, ainsi que l'original de la convention d'arbitrage mentionnée à l'article 453 ou une copie certifiée conforme. Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée en langue malgache ou en langue française, la partie en produit une traduction dûment certifiée par un traducteur inscrit sur la liste des experts.

Art. 464.1 — La reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, ne peut être refusée que :

a. Sur la demande de la partie contre laquelle elle est invoquée, si ladite présente à la cour saisie de la reconnaissance ou de l'exécution la preuve :

1. soit qu'une partie à la convention d'arbitrage visée à l'alinéa premier de l'article 453 était frappée d'une incapacité ; ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une telle indication, au regard des règles du droit international privé ;
2. soit qu'elle n'a pas été dûment informée de la nomination d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits ;
3. soit que la sentence porte sur un différend non visé par le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions soumises à l'arbitrage pourra être reconnue et exécutée ;
4. soit que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure arbitrale n'a pas été conforme à la convention des parties ou, à défaut d'une telle convention, à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu ;
5. soit que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée, ou suspendue par une juridiction du pays dans lequel, ou en vertu de la loi duquel, elle a été rendue ;

b. Si la cour constate que :

1. L'objet du litige n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage conformément aux dispositions de l'article 453.1 du présent Code ;
2. La reconnaissance ou l'exécution de la sentence arbitrale serait contraire à l'ordre public au sens du droit international privé.

Art. 464.2 — Si une demande d'annulation ou de suspension d'une sentence arbitrale a été présentée à la juridiction visée au sous alinéa a 5 de l'article 464.1., la cour saisie de la demande de reconnaissance ou d'exécution peut surseoir à statuer et peut aussi, à la requête de la partie demandant la reconnaissance ou l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.

Dispositions diverses et finales

Art. 2 — Les nouvelles dispositions du livre Quatrième de la Première partie du Code de procédure civile entreront en vigueur au 1 janvier 1999.

Les instances arbitrales en cours devant les arbitres ou devant les juridictions restent soumises aux procédures des anciens articles 439 à 464 du même Code jusqu'à leur règlement définitif et l'épuisement de toutes les voies de recours.

Les dispositions de la présente loi ne mettent pas en cause la validité des conventions arbitrales conclues avant son entrée en vigueur.

Art. 3 — Il est ajouté à l'article 17 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé un troisième alinéa ainsi libellé. — «Toutefois, il est permis de compromettre sur ces droits dans le cadre des articles 439 et suivants du Code de procédure civile».

Art. 4 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

ORDONNANCE N° 62-058 DU 24 SEPTEMBRE 1962 PORTANT PROMULGATION D'UN CODE DE PROCÉDURE CIVILE EXTRAIT

DEUXIEME PARTIE DES VOIES D'EXECUTION

LIVRE II DES SAISIES

TITRE PREMIER DES BIENS INSAISSISSABLES

Art. 488 — Sont insaisissables :

- 1° Les biens déclarés insaisissables par la loi ;
- 2° Les biens du domaine de l'Etat et des collectivités publiques ;
- 3° Les tombeaux contenant des sépultures avec leur pourtour et les servitudes nécessaires pour y accéder ;
- 4° Les immeubles par destination, les servitudes foncières ainsi que les hypothèques ;
- 5° Le droit d'usufruit légal des pères et mère sur les biens de leurs enfants mineurs de moins de dix-huit ans à l'exception de la partie des revenus excédant les charges de la puissance paternelle ;
- 6° Le droit d'usufruit sur les biens de la femme dont le mari à l'administration;
- ...
- 11° Les immeubles, meubles et sommes d'argent, de même que le sommes et pensions pour aliments, ainsi que les rentes viagères données ou léguées à des tiers, à l'égard des créanciers postérieurs, dans la proportion autorisée par le juge ;
- ...
- 15° Les biens meubles ou immeubles, nécessaires au fonctionnement des organisations professionnelles ;
- ...

TITRE II DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE

CHAPITRE PREMIER DE L'ADJUDICATION ET DE LA SURENCHÈRE

Art. 490 — La procédure de la saisie immobilière telle qu'elle est réglementée par les articles 490 à 569 ne s'applique qu'aux immeubles placés sous le régime foncier de l'immatriculation.

Art. 491 — Les immeubles cadastrés ne peuvent être saisis et vendus qu'après avoir été préalablement immatriculés à la diligence soit du saisi, soit de ses créanciers suivant la procédure fixée par les articles 122-bis, 142 à 147 des ordonnances 60-146 du 3 octobre 1960 et 62-036 du 19 septembre 1962 relatives au régime foncier de l'immatriculation.

Art. 492 — La vente publique d'immeuble saisi a lieu par autorité de justice à la barre du tribunal.

Art. 493 — Il est néanmoins loisible aux parties de convenir dans l'acte constitutif de l'hypothèque, ou tout acte postérieur, à la condition qu'ils soient inscrits à la conservation foncière, que la vente aux enchères publiques se fera par les soins d'un notaire commis par ordonnance du Président du tribunal du lieu de l'immeuble, rendue sur la requête du créancier poursuivant.

Sauf clause contraire, la surenchère se fait alors en la même forme.

Art. 494 — Il peut être procédé à la désignation de plusieurs notaires à la demande des parties si les immeubles à vendre sont situés dans des lieux différents.

Art. 495 — Pour parvenir à la vente d'un immeuble immatriculé, le créancier fait signifier à la personne ou au domicile du débiteur un commandement, contenant, outre les formalités communes aux exploits :

- 1° La mention du certificat d'inscription ou du titre en vertu duquel est faite la saisie ;
- 2° La copie d'un pouvoir spécial de saisir, à moins que le bon pour pouvoir, signé du saisissant, ne figure sur le commandement même ;
- 3° L'avertissement que, faute de paiement dans les 20 jours, il sera procédé à la vente;
- 4° Les indications permettant d'identifier l'immeuble saisi ;
- 5° La désignation de la juridiction devant laquelle la saisie sera poursuivie ;
- 6° L'élection de domicile du saisissant dans le ressort de cette juridiction, s'il y a lieu.

Afin de rédiger le commandement, l'huissier peut pénétrer dans les lieux, objet de la saisie avec, au besoin, l'assistance de la force publique.

Dans le cas où l'immeuble est situé dans un autre lieu que celui où le commandement a été signifié, un procès-verbal descriptif peut être dressé par un huissier du ressort de la situation du bien.

Art. 496 — Les formalités qui précèdent sont prescrites à peine de nullité.

Toutefois, la nullité prononcée pour défaut des indications relatives à l'un des immeubles compris dans la saisie n'entraîne pas nécessairement la nullité de la poursuite en ce qui concerne les autres immeubles saisis.

Art. 497 — Lorsque le créancier poursuit l'exécution simultanément sur plusieurs immeubles du débiteur qui n'ont pas tous été affectés à la garantie de la créance, ce dernier peut, dans les 20 jours de la signification du commandement prévue à l'article 495, demander que partie ou totalité des immeubles non affectés soient soustraits aux poursuites en démontrant que les immeubles restants suffisent à remplir de leurs droits le créancier saisissant et les créanciers inscrits.

La demande en discontinuation des poursuites est introduite, instruite et jugée suivant la procédure des référés, et l'ordonnance qui fait droit, indique les immeubles sur lesquels les poursuites seront provisoirement discontinuées.

Après l'adjudication définitive, le créancier peut reprendre les poursuites sur les biens provisoirement exceptés, si le prix des biens adjugés ne suffit pas pour le désintéresser.

Art. 498 — Il en est de même quand l'exécution est poursuivie simultanément sur plusieurs immeubles du débiteur dont aucun n'a été affecté à la garantie de la créance.

Art. 499 — L'original du commandement, visé à peine de nullité par le conservateur de la situation de l'immeuble à la requête du créancier poursuivant, dans le délai de 20 jours pour compter de la signification, est sommairement inscrit sur le titre de propriété, avec l'indication, en outre, s'il existe des commandements inscrits, de la date de ces commandements ainsi que des noms du poursuivant et du poursuivi.

La radiation de la saisie ne peut se faire sans le consentement de tous les créanciers dont les commandements ont été inscrits.

Art. 500 — Dans le même délai, et à peine de nullité du commandement, le créancier poursuivant, au cas où l'immeuble est détenu par un tiers étranger à la créance, fait sommation à celui-ci de payer au lieu et place du débiteur défaillant, ou de délaisser l'immeuble.

Art. 501 — En cas de paiement au créancier poursuivant dans le délai fixé à l'article 495, alinéa 3 et sur mainlevée donnée par ce dernier en la forme authentique ou authentifiée ou sous seing privé, il est procédé, par les soins du conservateur, à la radiation de l'inscription du commandement.

Cette radiation peut aussi être demandée au Président du tribunal de la situation de l'immeuble par toute personne intéressée dès lors qu'elle justifie du paiement par acte dûment libératoire.

Le magistrat, après appréciation de la justification offerte, autorise ou refuse la radiation dans les trois jours du dépôt de la requête, par ordonnance immédiatement exécutoire, et non susceptible de recours.

Art. 502 — En cas de non-paiement le commandement vaut saisie des biens désignés pour compter du jour de son inscription à la conservation foncière. A partir de cette date :

- Le débiteur ne peut aliéner l'immeuble ni ne le grever d'aucun droit réel ou charge jusqu'à la fin de l'instance ;
- Tous les actes de cette nature inscrits postérieurement à la date du commandement, même s'ils ont été passés antérieurement, sont nuls de plein droit à l'égard des tiers ;
- L'immeuble et ses revenus sont immobilisés.

Art. 503 — Si l'immeuble saisi n'est ni loué, ni affermé, le saisi reste en possession jusqu'au jour de la vente. Il est dans ce cas soumis aux obligations d'un séquestre judiciaire.

Toutefois, les créanciers peuvent obtenir, du magistrat compétent, dans la forme des ordonnances de référé, mais sans possibilité de recours, soit la nomination d'un tiers comme séquestre à la place du saisi, soit l'autorisation de procéder à sa place à la coupe et à la vente des fruits de l'immeuble. Cette vente est faite aux enchères publiques ou par toute autre manière autorisée par le magistrat pour, le produit, être déposé à la caisse du trésor ou chez le notaire.

Art. 504 — Si l'immeuble saisi est entre les mains d'un détenteur, l'immobilisation des fruits court du jour de la sommation de payer ou de délaisser.

Les créanciers peuvent obtenir contre ce dernier les mesures conservatoires que l'article 503 leur donne contre le saisi.

Art. 505 — Les fruits naturels ou industriels recueillis postérieurement à la date d'inscription du commandement, ou le prix en provenant, ainsi que les loyers et fermages immobilisés pour compter de cette date, sont distribués avec le prix de l'immeuble aux créanciers privilégiés ou hypothécaires.

Art. 506 — Ils peuvent toutefois faire l'objet d'une saisie-arrêt par simple acte d'opposition du créancier poursuivant ou de tout autre créancier, entre les mains des détenteurs, fermiers et locataires qui ne peuvent s'en libérer qu'en exécution de mandements de collocation ou par versements à la caisse du trésor.

Art. 507 — En l'absence d'opposition, ils sont perçus par le débiteur ou le séquestre désigné.

Art. 508 — En cas de difficultés, il est statué sur l'opposition et sur sa mainlevée selon la procédure des référés, mais sans possibilité de recours contre l'ordonnance intervenue.

Art. 509 — Cette immobilisation, de même que les effets de l'opposition, profitent à tout saisissant antérieurement inscrit pour compter de la date d'inscription de son commandement.

Art. 510 — Les cessions anticipées de fruits naturels ou industriels, de loyers et de fermages, de même que les quittances anticipées desdits loyers et de fermages ne sont opposables au créancier hypothécaire qui se prévaut de l'immobilisation des fruits prévue à l'article 502 que si elles ont acquis date certaine avant l'inscription de l'hypothèque.

Dans tous les cas, leurs effets cessent au jour de l'inscription de la saisie.

Art. 511 — Les baux qui n'ont pas acquis date certaine avant le commandement peuvent être annulés et ceux postérieurs au commandement devront l'être, si dans l'un et l'autre cas, les créanciers et l'adjudicataire le requièrent

Art. 512 — Dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai fixé à l'article 495, alinéa 3, le créancier poursuivant doit, à peine de nullité des poursuites, déposer au greffe de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve l'immeuble, ou chez le notaire commis pour l'adjudication, un cahier des charges qui est tenu à la disposition de tout intéressé, et doit contenir :

- 1° L'énonciation tant du titre exécutoire justifiant les poursuites que des autres actes et jugements intervenus postérieurement ;
- 2° La désignation de l'immeuble saisi telle qu'elle figure au commandement ;
- 3° Les conditions de la vente ainsi que sa date ;
- 4° L'indication d'une mise à prix.

Acte est dressé par le greffier ou le notaire constatant ce dépôt.

Art. 513 — Après le dépôt du cahier des charges et trente jours au moins avant le jour de la vente, il est procédé, par les soins du créancier poursuivant, à une publicité par annonces et placards contenant, en français et en malagasy, l'indication sommaire du titre justifiant la poursuite, les noms et domiciles du saisissant et du saisi, les désignation, situation, superficie et consistance de l'immeuble avec le nom et le numéro du titre, la date et le lieu de dépôt du cahier des charges, la mise à prix, les jour, heure et lieu de vente.

Art. 514 — Les annonces sont insérées au Journal officiel ou dans un journal publié dans la préfecture de la situation de l'immeuble.

Les placards sont apposés dans les lieux suivants :

- Un placard à la porte des bureaux de la sous-préfecture, de l'arrondissement, du canton et de la mairie du lieu de l'immeuble ;
- Un placard sur chacun des immeubles saisis ;
- Un placard au bureau des domaines du ressort ;
- Un placard au lieu du marché le plus voisin ;
- Quatre placards dans les rues ou places du lieu de l'immeuble, et, si celui-ci est en pleine campagne, dans les rues ou places du village le plus voisin.

Art. 515 — Il est, en outre, apposé :

- Deux placards dont l'un à l'auditoire et l'autre à la porte du tribunal, si la vente a lieu devant un tribunal ;
- Un placard à la porte de l'étude, si elle a lieu par notaire commis.

Art. 516 — Il peut toujours être prescrit à la demande du saisissant, du saisi ou des créanciers inscrits, par ordonnance non soumise à recours une extension ou une restriction des mesures de publicité susvisées.

Art. 517 — Un procès-verbal attestant l'apposition des placards précisant les lieux où ils ont été apposés est dressé par l'huissier et dénoncé en français et en malagasy au débiteur et aux créanciers privilégiés et hypothécaires inscrits sur les biens saisis, à leur domicile réel, à défaut de domicile élu. Ceux-ci sont, par le même acte, sommés de prendre connaissance du cahier des charges et d'assister à la vente.

A l'égard des héritiers, cette sommation peut être faite collectivement, sans indication de noms ou qualités, au dernier domicile du défunt.

Art. 518 — Le commandement, le cahier des charges, un exemplaire du journal contenant les insertions, un exemplaire des placards avec procès verbal constatant leur apposition, ainsi que la sommation prescrite à l'article 517 sont annexés au procès-verbal d'adjudication.

Art. 519 — La vente doit avoir lieu devant le tribunal de la situation de l'immeuble saisi ou en l'étude du notaire commis dans les 90 jours du dépôt du cahier des charges.

Art. 520 — Huit jours au moins avant la date fixée pour la vente, et à peine de déchéance, passé ce délai, toute partie intéressée et même le créancier poursuivant faisant élection de domicile au lieu où siège le tribunal, peut faire consigner sur le cahier des charges par le greffier ou le notaire, ses dires, observations, oppositions et moyens de nullité concernant tant la validité des poursuites que les clauses même du cahier des charges.

Elle en saisit le tribunal cinq jours avant celui fixé pour la vente par requête motivée à laquelle sont jointes toutes pièces justificatives.

Au jour fixé pour l'adjudication, après avoir entendu les parties et le ministère public en leurs observations, le tribunal statue sur les objections formulées, et selon le cas, ordonne qu'il sera passé outre, annule les poursuites, ou renvoie la vente à une date qui ne peut être éloigné de plus de 60 jours, après avoir prescrit le cas échéant les mesures jugées nécessaires à la régularisation de la procédure.

En cas de renvoi, la date de la nouvelle adjudication doit faire l'objet des mesures de publicité indiquées aux articles 513 à 517.

Art. 521 — Les jugements ainsi rendus sont transcrits en minute par le greffier à la suite du cahier des charges, ou transmis en expédition au notaire aux mêmes fins. Ils ne sont levés et signifiés que s'ils statuent sur des contestations sujettes à appel.

Art. 522 — Si parmi les créanciers inscrits, il y en a dont les droits sont garantis par une action résolutoire, sommation leur est faite à leur domicile réel, à défaut de domicile élu, d'avoir à mentionner leur demande en résolution à la suite du cahier des charges. La sommation indique que, faute de l'avoir fait dans un délai de cinq jours avant l'audience d'adjudication, ils seront définitivement déchus à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer.

Art. 523 — Si pareille demande a été régulièrement formée, elle est instruite et jugée par le tribunal où se poursuit la vente suivant les formes, délais et voies de recours applicables en matière de demande de distraction.

Il est sursis aux poursuites concernant les immeubles qui en font l'objet.

Art. 524 — Hors le cas de retard dû à la force majeure ou imputable à la mauvaise foi du saisi, la saisie cesse de plein droit de produire son effet s'il n'a pas été donné suite au commandement dans les trois ans de son inscription à la conservation foncière, ou si, dans le même délai, l'adjudication, fixée par le cahier des charges ou ordonnée par jugement, n'a pas eu lieu.

La radiation du commandement est effectuée par le conservateur sur demande du saisi ou de tout intéressé.

Art. 525 — Au jour indiqué pour l'adjudication, il y est procédé à la requête du saisi ou de toute personne justifiant d'un intérêt pour l'obtenir.

Art. 526 — L'adjudication peut néanmoins être remise sur la demande du créancier poursuivant, des créanciers inscrits ou du saisi, présentée cinq jours au moins avant la vente, mais seulement pour force majeure ou causes graves et dûment justifiées.

En cas de remise, le jugement fixe un nouveau jour d'adjudication qui ne doit pas être éloigné de plus de 60 jours. Ce jugement n'est susceptible d'aucun recours.

L'adjudication remise fait l'objet huit jours au moins à l'avance des mesures de publicité prescrites aux articles 513 à 517.

Art. 527 — L'adjudication se fait aux enchères publiques. Le greffier ou le notaire commis ouvre les enchères sur la mise à prix par un coup de marteau.

Une enchère est acquise après trois coups de marteau successifs séparés l'un de l'autre par un intervalle d'une minute.

S'il survient une nouvelle enchère avant l'expiration des trois coups, l'enchère en cours est annulée libérant l'enchérisseur de toute obligation et l'adjudication recommence sur la base de la nouvelle enchère.

S'il ne survient pas d'enchères pendant les trois premiers coups de marteau, le créancier poursuivant est déclaré adjudicataire pour la mise à prix.

Art. 528 — Les membres du tribunal devant lequel se poursuit la saisie, les avocats ayant occupé comme mandataires d'une partie, le saisi s'il est personnellement tenu de la dette, ne peuvent se porter adjudicataires ou surenchérisseurs pour eux-mêmes à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère, et de dommages-intérêts envers toutes les parties.

Art. 529 — L'avocat, dernier enchérisseur, est tenu de déclarer l'adjudicataire et de produire son acceptation dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, à défaut de quoi il est déclaré adjudicataire en son nom, sans préjudice des dispositions de l'article précédent.

Tout adjudicataire a également la faculté, dans le même délai de déclarer qu'il a acheté pour le compte d'une autre personne.

Art. 530 — Le jugement ou le procès-verbal d'adjudication est porté en minute à la suite du cahier des charges.

Art. 531 — Le jugement d'adjudication n'est pas susceptible de voie de recours sauf s'il a statué sur des contestations sujettes à appel ou que le jugement lui-même est attaqué en nullité.

Art. 532 — Le greffier ou le notaire ne peut en délivrer grosse à l'adjudicataire que si celui-ci, dans le délai fixé par le cahier des charges et sans que dans tous les cas ce délai puisse excéder trois semaines, a rempli les conditions imposées préalablement à cette délivrance par ledit cahier, et justifié, en outre, du paiement tant du prix principal d'adjudication que du montant des frais de poursuite, d'enregistrement et de timbre occasionnés par la vente ; faute de quoi, il peut y être contraint par la voie de la folle enchère, sans préjudice des autres voies de droit.

Art. 533 — Les quittances et les pièces justificatives demeurent annexées à la minute du jugement ou du procès-verbal, et sont copiées à la suite de toute grosse ou expédition.

Art. 534 — Les frais ordinaires de poursuites sont toujours payés par privilège en sus du prix.

Toute stipulation contraire est nulle.

Il en est de même des frais extraordinaires, à moins qu'il n'ait été prévu au cahier des charges, ou ordonné par jugement, qu'ils sont prélevés sur le prix, sauf recours contre la partie condamnée aux dépens.

Art. 535 — Muni de la grosse, l'adjudicataire est tenu de déposer le jugement ou le procès-verbal d'adjudication, ainsi qu'un exemplaire du cahier des charges à la conservation foncière dans les deux mois de sa date, à peine de revente sur folle enchère.

Art. 536 — Le jugement ou le procès-verbal d'adjudication est signifié au saisi, à personne ou domicile, par extrait contenant copie de la formule exécutoire.

Art. 537 — Celui-ci est tenu, dès la signification, de remettre à l'adjudicataire le duplicata du titre foncier, et de délaisser l'immeuble, sous peine d'y être contraint manu militari.

Art. 538 — Si le duplicata n'a pas été remis, le jugement ou procès-verbal d'adjudication est inscrit d'office sur le titre foncier.

Art. 539 — Le jugement ou le procès-verbal d'adjudication, même une fois transcrit, ne transmet à l'adjudicataire aucuns droits autres ou plus étendus que ceux qui appartiennent au saisi.

Art. 540 — L'inscription du jugement ou du procès-verbal entraîne la radiation du commandement et purge l'immeuble de tous privilèges et hypothèques. Les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix.

Art. 541 — Toute personne peut dans les dix jours qui suivent l'adjudication, faire une surenchère, pourvu qu'elle soit du sixième au moins du prix principal de la vente. Cette surenchère ne peut être rétractée. Elle n'est pas reçue après heure de fermeture habituelle du greffe ou de l'étude.

Art. 542 — La surenchère doit être faite au moyen d'une déclaration écrite remise au greffier du tribunal qui a effectué la vente ou au notaire commis.

Dans les cinq jours de sa déclaration, le surenchérisseur doit requérir la mention de la surenchère au cahier des charges et la dénoncer par exploit d'huissier à l'adjudicataire, au créancier poursuivant et au saisi à leur domicile réel, à défaut de domicile élu. Faute de quoi, ceux-ci peuvent le faire à sa place, dans les cinq jours suivants, les frais restant à la charge du surenchérisseur négligent. Passé ce nouveau délai sans dénonciation ni mention, la surenchère est nulle de plein droit, sans qu'il soit besoin d'en faire prononcer la nullité.

Art. 543 — La dénonciation doit contenir citation à comparaître à l'audience du tribunal qui suit l'expiration d'un délai de trois semaines à compter de la dénonciation, aux fins de voir statuer sur la validité de la surenchère et procéder à la nouvelle adjudication.

Art. 544 — La validité de la surenchère peut être contestée, dans les cinq jours qui précèdent l'audience, par simple requête mentionnée au cahier des charges, à la suite de la mention de dénonciation.

Art. 545 — Le tribunal ne remet l'adjudication à une date ultérieure que si la contestation sur la validité ne peut être jugée séance tenante.

Art. 546 — Si la surenchère est annulée, la première adjudication est maintenue. Si elle n'est pas couverte, le surenchérisseur est déclaré adjudicataire.

Art. 547 — Aucune surenchère ne peut être reçue sur la seconde adjudication.

Art. 548 — Les mesures de publicité, énumérées aux articles 513 à 517 sont observées pour l'adjudication sur surenchère, cinq jours au moins avant cette adjudication, et ce, à peine de nullité.

CHAPITRE II DES INCIDENTS DE LA SAISIE

Art. 549 — Toute demande incidente à une poursuite de saisie immobilière est portée devant le tribunal compétent pour la saisie, instruite et jugée dans le mois suivant la requête introductive d'instance ou l'assignation.

Art. 550 — Si deux procédures de saisies portent sur les mêmes immeubles, ou si la seconde, bien que portant sur des immeubles différents appartenant au même débiteur, est poursuivie devant le même tribunal que la première, la jonction des deux saisies est prononcée d'office, ou à la requête de la partie la plus diligente, et les poursuites sont continuées par le saisissant dont le commandement a été inscrit le premier, conformément à l'article 499

Art. 551 — Si la seconde saisie est plus ample que la première, le commandement s'y rapportant n'est inscrit que pour la portion de biens non compris dans le commandement se rapportant à la première saisie.

Art. 552 — Le commandement concernant la seconde saisie est dénoncé au premier saisissant, et celui-ci a la faculté de poursuivre en même temps les deux saisies, à moins que le second saisissant, à raison de la carence, de la négligence ou de la faute du premier, n'obtienne par ordonnance rendue sur simple requête et non susceptible de recours, la subrogation aux droits de poursuite.

Toutefois, la subrogation ne peut être demandée que huit jours après une sommation faite au créancier poursuivant d'avoir à continuer les poursuites. Le saisi n'est pas mis en cause.

Art. 553 — Dès que la subrogation a été ordonnée, le créancier poursuivant remet, sur récépissé les pièces de la poursuite au subrogé qui continue celle-ci pour son compte et à ses risques et périls.

Le subrogé a la faculté par un dire inscrit au cahier les charges de modifier la mise à prix fixée par le créancier poursuivant, sous réserve toutefois, au cas où une précédente publicité a été faite, d'en diligenter une nouvelle, dans les formes et délais fixés par les articles 513 à 517, avec indication de la nouvelle mise à prix.

Art. 554 — La partie qui succombe sur la contestation relative à la subrogation est tenue personnellement des dépens.

Art. 555 — La demande en distraction de tout ou partie des biens saisis ne peut être formée que par le titulaire du droit de propriété ou de copropriété.

Elle est dirigée contre le saisissant et le saisi, et portée devant le tribunal compétent pour la saisie.

Il n'est pas tenu compte des délais d'ajournement de l'article 130 du Code de procédure civile.

Art. 556 — Si la demande en distraction ne concerne que partie des biens saisis, il est passé outre à l'adjudication du surplus, à moins qu'il ne soit, par le juge, sursis à statuer sur le tout, d'office ou à la demande des parties intéressées.

Art. 557 — Dans le cas où la distraction partielle est ordonnée, le poursuivant est admis à modifier la mise à prix.

Art. 558 — Les jugements et arrêts rendus par défaut en matière d'incidents de saisie immobilière ne sont pas susceptibles d'opposition.

Art. 559 — Le droit de former appel n'est admis que contre les jugements statuant sur des moyens de fond, à l'exclusion de ceux statuant sur des incidents de procédure.

Art. 560 — La déclaration d'appel qui doit énoncer les griefs à peine de nullité, est mentionnée sur le cahier des charges par le greffier et celui-ci en adresse le cas échéant, copie aux mêmes fins, au notaire commis.

La déclaration doit intervenir dans la huitaine de la notification ou de la signification du jugement.

L'acte d'appel et les pièces de procédure sont sans délai transmis au greffe de la Cour d'appel et l'affaire inscrite à la première audience utile, pour l'arrêt être rendu au plus tard à quinzaine.

Art. 561 — Faute par l'adjudicataire d'exécuter les obligations imposées par le cahier des charges, l'immeuble peut être vendu à la folle enchère.

Art. 562 — Si la folle enchère est poursuivie avant la délivrance du jugement d'adjudication, le poursuivant somme d'abord l'adjudicataire de justifier l'exécution des clauses et conditions du cahier des charges ; faute par celui-ci de le faire, il se fait remettre huit jours après la sommation, un certificat du greffier ou du notaire constatant l'inexécution.

Opposition peut être faite par l'adjudicataire à la délivrance de ce certificat

Art. 563 — Il est statué sur l'opposition par le juge des référés qui, selon les circonstances, ordonne ou refuse la délivrance, accorde à l'adjudicataire un délai supplémentaire, et, en général, prescrit toutes mesures provisoires et urgentes qu'il juge nécessaires.

Art. 564 — Au cas où nonobstant les prescriptions de l'article 532, la folle enchère est poursuivie après la délivrance du jugement d'adjudication, le poursuivant doit signifier au préalable au fol enchérisseur, le titre justifiant la poursuite en folle enchère.

Art. 565 — Huit jours après la délivrance du certificat ou la signification du titre, la revente de l'immeuble a lieu à la barre du tribunal ou en l'étude du notaire qui a procédé à la première adjudication, sans autres formalités préalables que celles concernant les mesures de publicités prescrites aux articles 513 à 517. Toutefois les insertions et placards doivent indiquer, en outre, les nom et domicile du fol enchérisseur, le montant de l'adjudication, la nouvelle mise à prix fixée, et le jour de la revente.

Art. 566 — Il peut être sursis à l'adjudication sur folle enchère dans les formes, délais et conditions fixées par l'article 526.

Art. 567 — Aucune opposition n'est reçue contre les jugements ou arrêts par défaut en matière de folle enchère.

Les jugements statuant sur des demandes de nullité pour vice de forme et le jugement d'adjudication sur folle enchère ne sont pas susceptibles d'appel.

Art. 568 — Le fol enchérisseur est tenu de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y a lieu.

Il doit les intérêts du prix de son adjudication conformément aux clauses du cahier des charges, jusqu'au jour de la revente, et reste dans tous les cas, tenu de payer les frais de procédure, d'enregistrement et de greffe afférents à son adjudication.

Il fait néanmoins siens les fruits perçus pendant sa possession.

Art. 569 — La surenchère du sixième prévue par l'article 541 est admise après adjudication sur folle enchère, à moins que la folle enchère n'ait été précédée elle-même d'une surenchère.

CHAPITRE III DE LA SAISIE DES DROITS SUR LES IMMEUBLES, NI IMMATICULÉS, NI CADASTRÉS

Art. 570 — Pour parvenir à la vente sur saisie d'un immeuble déterminé, non immatriculé ni cadastré, le créancier nanti d'un titre exécutoire, doit signifier à son débiteur, à personne ou à domicile, un commandement à payer qui contient l'avertissement que, faute de le faire dans les trois jours de la signification, la vente de l'immeuble sera poursuivie.

Art. 571 — A défaut de paiement, et sur requête du créancier poursuivant à laquelle sont joints le titre exécutoire et les pièces justificatives, le Président du tribunal dans le ressort duquel se trouve l'immeuble, délivre une ordonnance par laquelle il autorise la saisie, fixe le délai dans lequel elle a lieu, et désigne l'agent d'exécution ou le fonctionnaire en faisant office chargé de la saisie et de la vente.

Il ne peut être autorisé plus d'une saisie à la fois sur les immeubles d'un même débiteur.

Art. 572 — La saisie est constatée par un procès-verbal indiquant l'immeuble saisi, la date fixée pour la vente, laquelle a lieu entre le 15^e et 30^e jour suivant la saisie, les noms et domiciles du saisissant et du saisi, le titre exécutoire ainsi que l'ordonnance autorisant la vente.

Le procès-verbal est daté, et signé par l'agent d'exécution et le saisi. Si celui-ci ne sait signer, il en est fait mention.

Art. 573 — Huit jours au plus tard avant le jour fixé pour l'adjudication, l'agent d'exécution fait connaître la vente par tous les moyens de publicité utiles, notamment par une insertion dans un journal local s'il en existe, ainsi que par des affiches apposées sur le ou les marchés du lieu et les marchés voisins. Selon la nature et l'importance des biens, le créancier poursuivant peut obtenir du juge, par ordonnance rendue sur requête, des mesures de publicités supplémentaires.

Art. 574 — Les insertions et affiches indiquent notamment :

- Les jour, lieu et heure de l'adjudication ;
- La nature, désignation et contenance approximative de l'immeuble avec ses tenants et aboutissants

- La situation au point de vue des locations existantes ;
- Le prix, fixé par le créancier poursuivant, auquel seront ouvertes les enchères sur chacun des biens à vendre.

Art. 575 — Jusqu'au jour de l'adjudication, toute partie intéressée, même le créancier poursuivant, peut, par requête motivée, soumettre au président du tribunal, directement ou par l'intermédiaire de l'agent d'exécution mais, en une seule fois et en même temps, toutes les oppositions, revendications et irrégularités de procédure qu'il entend faire valoir au sujet de la vente.

Art. 576 — Le président peut, par ordonnance, soit annuler les poursuites, soit prescrire que la vente aura lieu, soit au contraire, dire qu'il y sera sursis. Dans ce dernier cas, le requérant doit dans le délai de huitaine de l'ordonnance, saisir de ses griefs le tribunal compétent dans les formes ordinaires de la procédure ; faute de quoi, et passé ce délai, l'agent d'exécution fixe un nouveau jour pour la vente.

Un rectificatif indiquant le nouveau jour de vente est alors inséré dans le journal local primitivement choisi, ou inscrit en marge des précédentes affiches.

Art. 577 — La vente a lieu aux enchères publiques, conformément aux dispositions de l'article 527 en présence du débiteur ou lui dûment appelé.

Le produit, après défalcation des frais, en est versé entre les mains de la partie poursuivante, jusqu'à concurrence du montant de sa créance, en principal et intérêts, et le surplus restitué à la partie saisie.

L'agent d'exécution établit un procès-verbal qui constate la vente, désigne les immeubles vendus avec leur prix de vente respectif, énumère les frais occasionnés et contient quittance signée par le saisissant et le saisi des sommes par eux perçues.

Le procès-verbal signé de l'agent d'exécution et des parties y ayant concouru ainsi que les pièces d'exécution sont adressées au magistrat compétent.

Art. 578 — Les contestations sur les opérations relatées au procès-verbal sont portées devant le président statuant en référé par l'agent d'exécution ou la partie la plus diligente.

Art. 579 — Tout créancier du saisi, porteur d'un titre exécutoire, peut être autorisé par ordonnance rendue sur requête, le débiteur entendu, à se faire remettre par l'agent d'exécution, jusqu'à concurrence de sa créance en principal et intérêts, la part du prix d'adjudication revenant au saisi.

Si plusieurs créanciers obtiennent l'autorisation, ils sont payés au fur et à mesure qu'ils se présentent jusqu'à épuisement de la part revenant au saisi.

Art. 580 — L'adjudication est définitive et ne peut être suivie de surenchère.

Elle ne transmet à l'adjudicataire que les droits appartenant au saisi.

Art. 581 — Les ordonnances sur requête prévues aux articles 571, 573, 576 et 579 ne sont pas susceptibles de voies de recours.

Art. 582 — Tous les délais prévus au présent chapitre sont francs.

TITRE III DE L'ORDRE

CHAPITRE PREMIER DE L'ORDRE AMIABLE

Art. 583 — Une fois expiré le délai de deux mois prescrit par l'article 535 pour le dépôt à la conservation foncière du jugement ou du procès-verbal d'adjudication, et dans les quinze jours qui suivront, le greffier ou le notaire dépositaire des sommes provenant de la vente, dresse un état de distribution du prix entre tous les créanciers du propriétaire exproprié.

Faute de le faire, ils pourront en être requis par toute personne intéressée.

Art. 584 — Les créances appelées à figurer sur l'état de distribution sont classées dans l'ordre suivant :

- 1° Les frais de justice engagées pour parvenir à la vente et à la distribution du prix ;
- 2° Les créances garanties par hypothèque conventionnelle ou forcée, chacune suivant son rang eu égard à la date de publication au livre foncier ;
- 3° Les créances privilégiées du trésor ;

4° Les créances chirographaires révélées par la procédure d'adjudication ou connues au jour de la confection de l'état de distribution.

Art. 585 — L'état doit indiquer, en outre, l'ordre de préférence, la nature et l'importance des créances hypothécaires admises, et, pour les créances chirographaires, en cas d'insuffisance de deniers pour les payer intégralement, la somme qui revient à chacun des créanciers au marc le franc.

L'excédent, s'il en existe, est attribué au propriétaire exproprié.

Art. 586 — Dans le délai de huitaine suivant celui fixé pour la confection de l'état de distribution, tous les créanciers y figurant, ainsi que le saisi et l'adjudicataire, sont convoqués par le greffier ou le notaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, à leur domicile réel, à défaut de domicile élu, afin qu'ils se règlent amiablement sur la distribution du prix.

Art. 587 — La convocation doit indiquer :

- 1° l'immeuble sur lequel l'ordre est ouvert ;
- 2° la somme à distribuer ;
- 3° les noms du saisi et de l'adjudicataire ;
- 4° ceux des créanciers bénéficiaires d'hypothèques conventionnelles ou forcées avec le chiffre de la créance et son rang de préférence ;
- 5° le montant des créances du trésor ;
- 6° le jour, l'heure, le lieu et l'objet de la réunion.

Elle invite tous les créanciers à se présenter munis de leurs titres et les informe qu'ils pourront se faire représenter.

Avis est en outre, donné à toutes les personnes convoquées que, faute de comparaître personnellement ou par représentation, il sera passé outre aux opérations de distribution.

Le délai pour comparaître est de vingt jours au moins entre la date de la convocation et le jour de la réunion, sans augmentation à raison des distances.

Art. 588 — Si tous les créanciers convoqués comparaissent et donnent amiablement leur accord à l'état de distribution, procès-verbal en est dressé séance tenante pour être transmis sans désemparer au président du tribunal aux fins d'homologation.

Il en est de même si aucun des autres créanciers convoqués n'a, par requête motivée, contesté la validité ou le rang de préférence des créances hypothécaires désignées dans la convocation.

Art. 589 — Le président du tribunal, après avoir vérifié la régularité des opérations de distribution, homologue l'état distributif dans les huit jours de la réception des pièces de procédure, par simple ordonnance non susceptible de voies de recours.

Art. 590 — Si les créanciers comparants ne sont pas d'accord, sur le rang à attribuer à leur créance, ou le montant des sommes devant leur revenir, ou bien qu'une contestation est élevée au même sujet par les créanciers non comparants, il pourra être procédé par le greffier ou le notaire, dans les vingt jours suivant la première réunion, à une seconde réunion dans les mêmes conditions de forme et de délai.

Les créanciers n'ayant pas répondu à la première convocation n'y sont point convoqués, sauf s'ils sont contestants.

Art. 591 — Si nonobstant la seconde réunion, l'accord pour le règlement amiable en vue de la distribution du prix ne peut se faire, tous les créanciers figurant sur l'état de distribution sont, par le greffier ou le notaire, invités sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, à faire établir leurs droits et régler leurs contestations par la juridiction de jugement compétente selon les formes ordinaires de la procédure.

Le renvoi est également ordonné d'office par le président du tribunal compétent pour l'homologation, soit qu'il constate des irrégularités dans la procédure de distribution, soit qu'avant l'homologation il ait été saisi directement de contestations soulevées par l'un des créanciers figurant sur l'état distributif.

Art. 592 — Dans l'un et l'autre cas, les sommes détenues par le greffier ou le notaire sont déposées au trésor, sous le nom du propriétaire exproprié ou de ses ayants cause, dans la huitaine suivant la dernière réunion des créanciers ou l'ordonnance renvoyant le litige devant le tribunal.

Art. 593 — Tout créancier hypothécaire ou chirographaire, ainsi que le trésor, appelé à figurer sur l'état distributif qui n'aura pu participer aux opérations de distribution, soit qu'il ait été omis sur ledit état, soit qu'y figurant il n'ait pas été convoqué par la faute ou la négligence du greffier ou du notaire, pourront exercer un recours contre ceux-ci en réparation du préjudice subi.

CHAPITRE II DE L'ORDRE JUDICIAIRE

Art. 594 — A défaut de règlement amiable, et à la diligence des créanciers désignés à l'article 591, alinéa premier, ou du greffier dans le cas du renvoi d'office prévu à l'alinéa 2, la procédure est inscrite à la première audience utile du tribunal, pour le jugement, sauf circonstances particulières, être rendu au plus tard dans le mois.

Doivent figurer à l'instance le saisi et l'adjudicataire. L'assignation ou la convocation à comparaître tient compte des délais à raison de la distance.

Art. 595 — Toute partie contestante peut verser à la procédure de nouvelles pièces à l'appui de ses prétentions, à condition de les déposer au greffe trois jours au moins avant l'audience.

Il pourra cependant être accordé par les juges un délai supplémentaire aux mêmes fins. Mention en sera portée au plume d'audience.

Art. 596 — Avant de statuer au fond, les juges en cas d'insuffisance de preuves fournies par les parties, peuvent ordonner toutes mesures d'instruction qu'ils jugeront nécessaires, et notamment confier à tel expert de leur choix le soin d'établir des propositions motivées sur le montant et l'ordre de préférence des créances contestées.

Art. 597 — Ils peuvent, d'autre part, en instance comme en appel, accorder une provision aux créanciers utilement convoqués sur la somme à distribuer, en attendant le règlement définitif des opérations d'ordre.

Art. 598 — Les jugements et arrêts en matière d'ordre judiciaire sont rendus après conclusions du ministère public.

Art. 599 — Ils peuvent faire l'objet des voies de recours instituées par les articles 393 à 438 du présent code.

Toutefois, si la contestation ne porte que sur le montant de la créance, l'appel n'est recevable que si la somme contestée excède 50 000 francs.

En cas de pourvoi en cassation, les décisions judiciaires en matière d'ordre sont jugées conformément aux dispositions applicables aux affaires urgentes.

CHAPITRE III DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 600 — Les parties à un ordre amiable ou judiciaire peuvent se faire représenter en se conformant aux dispositions des articles 21 à 31 du présent Code.

Les personnes incapables sont représentées par leurs représentants légaux.

Art. 601 — L'ordonnance d'homologation, le jugement ou l'arrêt qui mettent fin à l'ordre amiable ou judiciaire, prescrit la délivrance par le greffier ou le notaire des bordereaux de collocation aux créanciers utilement convoqués et la remise à ceux-ci, contre quittance, des sommes leur revenant avec indication de leur montant, donne mainlevée des hypothèques consenties en faveur des créanciers hypothécaires, ordonne la radiation par les soins du conservateur des inscriptions des créanciers non utilement colloqués et prononce la libération de l'immeuble.

Une expédition de cette décision est remise à l'adjudicataire aux fins d'inscription sur le titre. Cette inscription purge tous les privilèges et hypothèques.

Art. 602 — Les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués cessent de courir à l'égard de la partie saisie du jour de l'homologation ou de celui auquel la décision de règlement judiciaire a acquis force de chose jugée, sans égard à la date de délivrance par le greffier ou le notaire des bordereaux de collocation.

Art. 603 — L'ordonnance d'homologation en cas de règlement amiable, le jugement ou l'arrêt en cas d'ordre judiciaire, liquide en frais privilégiés les frais de radiation et de poursuite d'ordre. Les dépens de contestations ne peuvent être pris sur les deniers provenant de l'adjudication. Ils sont mis à la charge des parties suivant les règles établies par les articles 197 et suivants du présent Code.

CHAPITRE IV DE LA DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION

Art. 604 — Il y a lieu à distribution par contribution lorsque les sommes provenant des saisies-arrêts et des saisies mobilières pratiquées sur le patrimoine du débiteur, ou de la vente de ses immeubles non hypothéqués sont insuffisants pour désintéresser tous les créanciers.

Art. 605 — Tout créancier, quelle que soit la nature de sa créance, pourvu qu'elle soit certaine, liquide et exigible, est admis à la distribution par contribution quand bien même il aurait précédemment choisi une autre voie pour se faire payer.

Art. 606 — Le saisi et les créanciers disposent d'un délai d'un mois pour régler leurs droits respectifs à l'amiable. Ce délai court du jour du jugement de validité, du jour de la clôture du procès-verbal de vente ou du jour de l'adjudication selon que les deniers à distribuer proviennent d'une saisie-arrêt, d'une saisie mobilière ou d'une vente d'immeuble.

Art. 607 — Le règlement amiable doit indiquer la répartition des sommes entre les divers créanciers.

Constaté par acte authentique ou authentifié, il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne détentrice des deniers qui, dès réception, devra payer les créanciers sur quittances.

Art. 608 — Faute d'accord dans ledit délai, et dans la huitaine suivante, le tiers saisi et l'officier public qui a procédé à la vente sont tenus de consigner à la caisse du trésor les sommes dont ils sont détenteurs, déduction faite des frais taxés par le juge, et ce à peine de dommages-intérêts en cas de retard ou d'omission.

L'acte de consignation indique les oppositions faites par les tiers entre les mains du consignataire, s'il en existe.

Une expédition en est délivrée à toute personne qui en fera la demande.

Art. 609 — Le litige est porté devant la juridiction de jugement par le créancier le plus diligent selon les formes ordinaires de la procédure.

Art. 610 — Suivant que les deniers à distribuer proviennent d'une vente mobilière ou immobilière, ou d'une saisie-arrêt, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel s'est effectuée la vente ou qui a rendu le jugement de validité.

Art. 611 — La requête ou l'assignation en paiement doit être accompagnée de l'expédition de l'acte de consignation prévue à l'article 608.

Art. 612 — Le jugement ou l'arrêt clôturant le règlement prescrit la délivrance par le greffier à chacun des créanciers colloqués des bordereaux de collocation exécutoire contre la caisse du trésor et prononce la mainlevée des oppositions formées par les créanciers non colloqués ainsi que celles formées par les créanciers colloqués quant au montant des sommes distribuées.

Art. 613 — Les jugements et arrêts en matière de distribution par contribution ne peuvent faire l'objet que des voies de recours instituées par les articles 398 à 438 du présent code.

Toutefois, l'appel n'est recevable que si le montant de la somme à distribuer excède cinquante mille francs.

Art. 614 — Les intérêts des sommes admises en distribution cessent du jour du règlement amiable ou de celui où la décision judiciaire de clôture a acquis force de chose jugée.

Art 615 — Les dispositions des articles 594, alinéas 2 et 3, 595, 596, 598, 599, alinéa 3, et 600 en matière d'ordre sont applicables à la procédure de distribution par contribution.

CODE PENAL

CODE PÉNAL EXTRAIT

CHAPITRE II CRIMES ET DELITS CONTRE LES PROPRIETES

Section première Vols

Art.388 — (1) (*Ord. 62-013 du 10.08.62*) Quiconque aura volé ou tenté de voler dans les champs, des animaux domestiques ou des instruments d'agriculture, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux vols de bœufs qui demeurent régis par des lois particulières.

La même peine sera appliquée à l'encontre de celui qui se sera rendu coupable de vol ou de tentative de vol, de poissons en étang, vivier ou réservoir, de bois dans les coupes et de pierres dans les carrières.

Quiconque aura volé ou tenté de voler, dans les champs, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, déjà détachées du sol, ou des meules de grains faisant partie de récoltes, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans.

Si le vol a été commis, soit la nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans.

Lorsque le vol ou la tentative de vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, aura eu lieu, soit avec des paniers ou autres objets équivalents, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs personnes, la peine sera un emprisonnement de quinze jours à deux ans.

Dans les cas prévus au présent article, une amende de 5 000 francs à 150 000 francs pourra en outre être prononcée.

Les coupables pourront, indépendamment de la peine principale, être interdits de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils ont subi leur peine.

Art.389 — Tout individu qui, pour commettre un vol, aura enlevé ou tenté d'enlever des bornes servant de séparation aux propriétés, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 25 000 francs à 115 000 francs.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Section III Destructions, dégradations, dommages

Art.435bis — (*Ord. 77-036 du 29.06.77*) Quiconque aura, dans une exploitation agricole, industrielle, commerciale, forestière ou minière, dans un laboratoire, par quelque moyen que ce soit, volontairement détruit ou détérioré, tenté détruire ou de détériorer, laissé détruire ou détériorer des marchandises, denrées, matières, instruments, matériaux, matériels, destinés ou pouvant servir à la production, à la fabrication, à l'équipement, au transport, au ravitaillement ou à la consommation, à l'éducation ou à la recherche scientifique, sera puni d'un recherche scientifique, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 1 800 000 francs à moins qu'il ne justifie d'un motif légitime.

Art.444 — Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins, de cinq ans au plus.

Quiconque aura, dans une exploitation agricole, industrielle, commerciale, forestière ou dans une station de recherche sans motifs légitimes et quels que soient ses droits dévasté ou détruit des semis, des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans (*Ord. 77-036 du 29.06.77*).

Art.447 — S'il y a eu destruction d'une ou de plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans.

Art.448 — Le minimum de la peine sera de vingt jours dans les cas prévus par les articles 445 et 446, et de dix jours dans le cas prévu par l'article 447, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques ou vicinales ou de traverse.

Art.449 — Quiconque aura coupé des grains ou des fourrages qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours ni au-dessus de deux mois.

Art.450 — L'emprisonnement sera de vingt jours au moins et de quatre mois au plus, s'il a été coupé du grain en vert.

Dans les cas prévus par le présent article et les six précédents, si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, le coupable sera puni du maximum de la peine établie par l'article auquel le cas se référera.

Il en sera de même, quoique cette circonstance n'existe point, si le fait a été commis pendant la nuit.

Art.450-bis — (*Ord. 77-036 du 29.06.77*) Quiconque aura abattu des arbres sans nécessité dans une exploitation agricole ou dans une station de recherche sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 25 000 francs à 1 800 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes peines seront prononcées lorsque la mutilation, la coupe ou l'écorçage d'arbres aura pour effet de les faire périr.

Il en sera de même s'il y a destruction de greffes.

Art.451 — (*Ord. 62-013 du 10.08.62*) Toute rupture, toute destruction de cabanes de paillotes, ou autres constructions en matériaux légers, de parcs à bestiaux ou d'instruments d'agriculture sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Art.452 — Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons; chèvres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 25 000 francs à 150 000 francs.

Art.453 — Ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article, seront punis ainsi qu'il suit:

Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois;

S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement sera de six jours à un mois;

S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines.

Le maximum de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture.

Art.453-bis — (*Ord. 77-036 du 29.06.77*) Quiconque aura empoisonné des poissons des lacs, rivières ou eaux territoriales sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 25 000 francs à 250 000 francs.

Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement fait naître ou volontairement contribué à répandre un épizootie chez les animaux domestiques, de basse-cour ou de volières, les abeilles, les vers à soie et le gibier.

Le tentative sera punie comme le délit consommé.

Art.454 — Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus.

S'il y a eu violation de clôture, le maximum de la peine sera prononcé.

Art.455 — Dans les cas prévus par les articles 444 et suivants jusqu'au précédent article (454) inclusivement, il sera prononcé une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts ni être au-dessous de 25 000 francs.

Art.456 — Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou sèches; quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un mois ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts, qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de 25 000 francs.

Art.457 — Seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au-dessous de 25 000 francs, les propriétaires ou fermiers, ou toute personne jouissant de moulins, usines ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui.

S'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois.

LIVRE IV
CONTRAVENTIONS DE POLICE ET PEINES
(ORD. 60-113 DU 29.09.60)

CHAPITRE II
CONTRAVENTIONS ET PEINES

SECTION I
PREMIÈRE CLASSE

Art.472 — Seront punis d'une amende, depuis 100 francs jusqu'à 5 000 francs inclusivement et pourront l'être, en outre, de l'emprisonnement jusqu'à dix jours au plus:

-
- 13° Ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé de récoltes, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui;
- 14° Ceux qui auront laissé divaguer dans un lieu habité des boeufs ou des animaux de charge, de selle ou de trait;
- 17° Ceux qui auront laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage;
- 18° Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux ou d'animaux malfaisants ou féroces.

Ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse; ou par jet de pierres ou d'autres corps durs;

Section II
Deuxième classe

Art.473 — Seront punis d'une amende depuis 500 francs jusqu'à 25 000 francs et pourront l'être en outre de l'emprisonnement jusqu'à vingt-neuf jours au plus:

-
- 4° Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de prêter le secours dont ils auront été requis dans les circonstances de vols de sauterelles;

-
- 14° Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 434 jusque et y compris l'article 459 du Code pénal, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières et animaux domestiques d'autrui ou des collectivités territoriales;

15° Ceux qui auront volontairement détourné ou indûment utilisé des eaux destinées à l'irrigation par la loi ou par des dispositions réglementaires émanant de l'administration ou d'organismes de distribution, ou par la coutume;

.....

19° Ceux qui auront dégradé ou détérioré, soit directement ou par leurs troupeaux, des bâtiments ou ouvrages publics ou d'utilité publique:

20° Ceux qui, ayant recueilli des bestiaux errants ou abandonnés, n'en auront pas fait la déclaration dans les huit jours à l'autorité administrative la plus proche;

21° (*Ord. 62-03 du 10.08.62*) Ceux qui dérobent sans aucune des circonstances prévues à l'article 388, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol;

Art.474 — En cas de récidive des contraventions prévues aux articles 472 et 473, la peine d'emprisonnement sera obligatoirement prononcée.

En ce qui concerne toutefois la paragraphe 13° de l'article 472, la récidive emportera délit et le contrevenant sera puni d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 25 000 francs à 150 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. (*Ord. 76-042 du 17.12.76*).

LOI N° 88-028 DU 16 DÉCEMBRE 1988
TENDANT À RENFORCER LA RÉPRESSION DES VOLS DE VANILLE

Art.1^{er} — Est puni d'un emprisonnement de 2 à 10 ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 FMG quiconque aura volé ou tenté de voler dans les champs de gousses de vanille, et dans quelque endroit que ce soit les mêmes produits en vrac, préparés ou déjà emballés en vue de leur mise en vente.

Le receleur sera puni des mêmes peines que le voleur.

Par dérogation aux dispositions des articles 462 et 463 du Code pénal, aucune circonstance atténuante ne pourra être retenue en faveur des individus reconnus coupables des infractions aux alinéas précédents, ainsi que leurs coauteurs ou complices. Les dispositions des articles 569 et suivants du Code de procédure pénale ne leur sont pas applicables.

Il sera en outre prononcé contre eux une interdiction de séjour de 2 à 5 ans.

En cas de condamnation, il sera toujours décerné un mandat de dépôt contre le prévenu libre présent à l'audience et un mandat d'arrêt contre le prévenu non comparant.

